



**HAL**  
open science

# Témoigner et convaincre : le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique

Nicolas Siron

► **To cite this version:**

Nicolas Siron. Témoigner et convaincre : le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017. Français. NNT : 2017PA01H101 . tel-01940976

**HAL Id: tel-01940976**

**<https://theses.hal.science/tel-01940976>**

Submitted on 30 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1  
Panthéon Sorbonne  
ED 113 Histoire

Laboratoire ANHIMA



Thèse de doctorat  
Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire

Nicolas SIRON

Témoigner et convaincre  
Le dispositif de vérité dans les discours  
judiciaires de l'Athènes classique

Thèse dirigée par Violaine Sebillotte Cuchet  
Thèse présentée et soutenue publiquement le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Membres du jury :

Vincent Azoulay (Paris-Est Marne-la-Vallée)

Patrice Brun (Bordeaux Montaigne)

Cléo M. Carastro (EHESS)

Lene Rubinstein (Royal Holloway College, Londres)

Violaine Sebillotte Cuchet (Paris 1 Panthéon Sorbonne)



Nicolas SIRON

Témoigner et convaincre  
Le dispositif de vérité dans les discours  
judiciaires de l'Athènes classique



*À Agathe*

« J'aimerais pouvoir regarder en arrière et dire que j'ai appris à aimer autant que j'ai aimé apprendre. »

Elif Shafak, *L'architecte du sultan*,  
trad. Dominique Goy-Blanquet, Paris,  
Flammarion, 2015, p. 9.



## Avant-propos et arrière-pays

Dans *L'Arrière-pays*, Yves Bonnefoy développe le concept éponyme d'«arrière-pays» personnel, en tant que ce qui préside aux choix que l'on a fait de manière consciente ou non. J'ai découvert cette notion dans un documentaire sur Jean-Pierre Vernant diffusé au collège de France et dédié en particulier à l'importance de la résistance au cours de la Seconde Guerre mondiale dans sa vie et sa vision scientifique. Le film montrait par exemple comment François Hartog avait aidé «Jipé» à prendre conscience de l'influence de l'expérience résistante dans la théorie de la «belle mort» tirée de l'*Iliade*. Sans être comparable à un tel vécu, mon «arrière-pays» personnel a lui aussi joué un rôle dans l'orientation de mes recherches. Je m'en suis rendu compte pendant que je préparais mon projet de thèse pour obtenir une allocation de l'École Doctorale de Paris 1. Le *curriculum vitae* devait être centré sur ma formation universitaire, mais il avait été convenu avec ma directrice que je pouvais résumer en une liste rapide mes expériences professionnelles. Je venais de soutenir un mémoire de Master 2 sur les messagers des tragédies athéniennes au V<sup>e</sup> siècle et s'affichèrent devant moi : standardiste, facteur et correspondant dans un journal régional. Si je me suis éloigné du projet de base autour de la communication en général dans l'Athènes classique, je reste persuadé que mes recherches sont l'aboutissement d'une réflexion de fond qui ne s'arrêtera pas avec la soutenance de ma thèse.

À ce premier arrière-pays, il faut en ajouter d'autres, qui regroupent toutes les personnes sans lesquelles ce travail de doctorat n'aurait pas vu le jour ou n'aurait pas eu la même valeur. Violaine Sebillotte, ma directrice de thèse, mérite en premier lieu mes remerciements sincères et chaleureux, pour avoir consacré autant de son temps à reprendre mes erreurs et à me guider dans mes réflexions. Aucune des pages qui suivent n'aurait leur aspect actuel sans sa patience et sa vigilance. De nombreux chercheurs ont aussi fait progresser ma pensée, parmi lesquels il convient de citer Paulin Isnard, Cléo Carastro, Christian Jacob, François Lissarrague et Pascal Payen. Avant ceux-ci, je me dois de faire une mention particulière à Pauline Schmitt Pantel. J'ai rejoint Paris pour suivre son séminaire sans savoir à quel point les quelques discussions que j'ai eues avec elle transformeraient ma façon de faire de l'histoire.

Le groupe des masters et des doctorants – qui deviennent progressivement docteurs – du laboratoire ANHIMA a aussi fortement compté pour que cette aventure intellectuelle qu'est la thèse reste toujours un plaisir. Tous ne peuvent être mentionnés, mais je veux distinguer Élise, Romain, Alexis, Hélène, Vincent, Anne-Lise, Matthieu, Alessandro, Adeline, Dimitri, Manon, Daniel, Hugues, Jeremy, Pauline, Jean-Baptiste, Émilie, Paul, Edouard. Les amitiés forgées dans le cadre du doctorat sont peut-être ma plus grande réussite sur cette période. Le laboratoire ANHIMA lui-même et la bibliothèque Gernet-Glotz ne doivent pas être oubliés. Ce centre de recherche, qui regroupe tant d'institutions parisiennes, m'a donné l'occasion d'écouter et de rencontrer des chercheurs exceptionnels. Ça a aussi été une chance incroyable de pouvoir travailler dans le calme de la bibliothèque et d'aller piocher les références nécessaires dans les trois niveaux si bien dotés du magasin. Cette première référence institutionnelle en amène d'autres, parmi lesquelles l'École Doctorale de Paris 1 qui, en me donnant un contrat doctoral, a rendu ma thèse possible et le programme Paris Nouveaux-Mondes qui m'a offert, avec la bourse Alexander von Humboldt, le luxe d'une quatrième année sans enseignement pour avancer au mieux. L'École française d'Athènes, où j'ai pu séjourner grâce à une bourse d'un mois, est aussi l'une des sources de financement qui ont contribué à bâtir mes chapitres.



Une pensée va aux amis qui ont participé à la relecture finale, travail astreignant et sans intérêt mais ô combien nécessaire. J'ai été content en tout cas d'en profiter pour leur faire connaître un peu de ce qui m'occupe l'esprit depuis tant d'années. D'un point de vue plus personnel, l'ensemble de ceux qui m'ont supporté alors que je passais le plus possible de mon temps en bibliothèque peuvent être amplement remerciés, ils savaient au final mieux que moi l'importance de la distraction pour un travail efficace. Eliot et Marion méritent d'avoir leurs noms mentionnés dans cette thèse. Je n'oublie pas mes parents, Bernadette et Jean, qui m'ont poussé à faire des études en me laissant toujours effectuer mes propres choix et qui m'ont permis d'aller aussi loin que je le désirais en finançant mes années universitaires jusqu'à ce que je puisse m'en occuper seul. Une pensée également pour mon parrain et ma marraine Philippe et Anne, qui ont eux aussi participé à me construire, ainsi que pour mon frère, qui a déjà rejoint le club des docteurs.

Un arrière-pays s'est ajouté depuis deux ans à tous les autres, celui du collègue Christine de Pisan à Aulnay-sous-Bois. Être enseignant en histoire a été ma vocation depuis la classe de sixième mais je n'imaginai pas à ce moment-là commencer à donner des cours à des collégiens en région parisienne. Un établissement réputé « difficile » présente évidemment son lot de problèmes et de situations à gérer au quotidien, mais le plaisir de pouvoir transmettre des savoirs est tel que je me l'étais représenté depuis le début. Surtout, l'équipe pédagogique m'a accueilli alors que j'avais peu de temps à consacrer aux réunions et discussions en tout genre. Certains ont pourtant joué le rôle officieux de tuteurs et m'ont donné les clés essentielles pour la gestion d'une classe. Je pense en particulier aux professeurs d'histoire-géographie, de lettres et d'anglais de cette année 2016-2017 et de la précédente, mais ils sont nombreux à avoir toute mon estime.

Enfin, je n'ai pas de mots assez forts pour dire tout ce que je pense de celle qui partage ma vie depuis plus de trois ans. Agathe s'est battue pour que cet arrière-pays existe et nous a amenés à en faire un endroit que je ne m'imaginai pas capable de construire. Cette thèse lui est dédiée mais elle mérite bien plus que cela.

## Sommaire

<b>Avant-propos et arrière-pays</b> .....	<b>7</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>13</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>14</b>
<b>Avertissements</b> .....	<b>15</b>
<b>INTRODUCTION : LE DISPOSITIF DE VERITE</b> .....	<b>17</b>
Croiser les historiographies du témoin et de la confiance .....	19
<i>Les témoins judiciaires</i> .....	19
<i>Les Grecs se sont-ils crus ?</i> .....	21
Le corpus issu des sources judiciaires .....	24
<i>Concordances des sources</i> .....	24
<i>L'insignifiance judiciaire ?</i> .....	27
<i>La mise en série des discours</i> .....	30
<i>Les ruses de la rhétorique</i> .....	33
Le dispositif de vérité .....	35
<i>Qu'est-ce que le dispositif de vérité ?</i> .....	35
<i>Témoigner et convaincre</i> .....	38
<b>PARTIE I : LES TEMOIGNAGES COMME MOYENS DE PERSUASION</b> .....	<b>41</b>
<b>L'ère des témoins</b> .....	<b>47</b>
Ce que témoigner veut dire .....	50
<i>Importance lexicale du témoin aux époques archaïque et classique</i> .....	50
<i>Témoignage et attestation chez les orateurs</i> .....	63
<i>Vocabulaire de l'attestation chez les orateurs</i> .....	68
L'importance du témoignage : des paroles et des actes .....	74
<i>Abondance de témoins ne nuit pas</i> .....	74
<i>L'absence de témoin comme témoin de l'absence</i> .....	83
<i>Confirmer les faits</i> .....	91
<i>Dire la vérité ?</i> .....	97
<b>La fabrique de la preuve</b> .....	<b>109</b>
Les témoins des documents écrits .....	111
<i>Attester la preuve écrite</i> .....	111
<i>Les documents sans témoins</i> .....	121
Les sceaux des documents écrits .....	128
<i>La place des sceaux chez les orateurs</i> .....	128
<i>La force probante des sceaux</i> .....	133
<i>Témoins et sceaux</i> .....	139
Attester la preuve testimoniale .....	145
<i>Les dépositions extrajudiciaires</i> .....	145
<i>La rédaction des dépositions</i> .....	146
<i>Les pratiques de la confirmation testimoniale</i> .....	151

<b>PARTIE II : LES FONDEMENTS DE LA PERSUASION .....</b>	<b>155</b>
<b>Le sacrement du témoignage .....</b>	<b>159</b>
Témoigner sous serment .....	162
<i>Le serment des témoins.....</i>	162
<i>Le serment des femmes ? .....</i>	170
<i>Le serment d'excuse .....</i>	177
La responsabilité des témoins .....	185
<i>Les procès pour faux témoignage.....</i>	185
<i>Responsables mais pas (forcément) coupables.....</i>	193
<i>La responsabilisation des individus libres et non libres .....</i>	199
<i>Témoignage par oui-dire et responsabilité .....</i>	207
L'irresponsabilité des témoins lors des crises oligarchiques .....	214
<i>L'injustice sous les oligarques .....</i>	214
<i>Le miroir des oligarques.....</i>	218
<i>La défiance sous les révolutions oligarchiques et au-delà.....</i>	225
<b>Le savoir du témoin oculaire .....</b>	<b>231</b>
L'oreille du témoin oculaire.....	234
<i>L'œil et l'oreille chez les historiens grecs .....</i>	234
<i>La vue et l'ouïe chez les orateurs attiques.....</i>	239
<i>La vision et l'audition du témoin judiciaire.....</i>	244
La présence du témoin oculaire.....	250
<i>Dire le témoin oculaire en grec .....</i>	250
<i>La présence dans le dispositif de vérité .....</i>	257
<i>La vue du témoin présent : un témoin « oculaire » malgré tout ?.....</i>	261
<i>Agir devant témoins.....</i>	265
<i>Aperçu des autres informateurs « présents ».....</i>	268
L'identité du témoin oculaire .....	277
<i>La présentation du témoin .....</i>	277
<i>Le paradoxe du témoin.....</i>	283
<b>PARTIE III : LA TRANSPARENCE DES TRIBUNAUX.....</b>	<b>293</b>
<b>L'appel au témoignage des juges .....</b>	<b>299</b>
Le savoir des juges.....	301
<i>L'expérience des juges .....</i>	301
<i>Le témoignage des juges.....</i>	310
<i>Le savoir des arbitres privés .....</i>	316
L'appel à la mémoire des juges .....	322
<i>Formules pour se souvenir .....</i>	322
<i>Forme concrète de la remémoration .....</i>	327
<i>Le savoir de l'archéologie.....</i>	333
La responsabilité des juges : le serment des juges.....	343
<i>Le rappel du serment des juges .....</i>	343
<i>Le risque encouru par les juges .....</i>	346
<i>Le serment des arbitres privés.....</i>	350

<b>L'évidence des faits</b> .....	<b>355</b>
La transparence des paroles .....	359
<i>La vérité des faits</i> .....	359
<i>Le laconisme des Athéniens</i> .....	367
<i>De longues brachylogies</i> .....	378
<i>La concision de la parole dans les sources athéniennes</i> .....	383
La simplicité des discours .....	387
<i>Une vérité facile à comprendre</i> .....	387
<i>L'ordre du discours</i> .....	398
L'incompétence oratoire des orateurs .....	401
<i>Des orateurs sans talent</i> .....	401
<i>Des orateurs peu habitués aux procès</i> .....	408
<i>Qui sont les orateurs inexpérimentés ?</i> .....	417
<i>L'incompétence oratoire dans les autres sources athéniennes</i> .....	428
<b>CONCLUSION : LES DISPOSITIFS DE VERITE</b> .....	<b>433</b>
<b>Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques</b> .....	<b>437</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>469</b>
<b>Index des sources commentées</b> .....	<b>489</b>



## Liste des tableaux

Tableau 1 : Discours judiciaires pour lesquels des informations extérieures sont connues .....	30
Tableau 2 : Le champ lexical de μάρτυς dans les sources textuelles jusqu'au V <sup>e</sup> siècle avant J.-C. ....	55
Tableau 3 : Le champ lexical de μάρτυς chez Xénophon et Platon .....	56
Tableau 4 : Les occurrences du lexique de μάρτυς se rapportant à la conduite de l'adversaire .....	66
Tableau 5 : Éléments confirmés par le lexique de βεβαίωσις chez les orateurs .....	69
Tableau 6 : Lexique de βεβαίως signifiant « de façon assurée » .....	69
Tableau 7 : Le lexique de δοκιμασία dans un contexte institutionnel chez les orateurs .....	72
Tableau 8 : Le lexique de δοκιμασία dans un contexte non institutionnel chez les orateurs .....	72
Tableau 9 : Les moyens de persuasion convoqués par les orateurs .....	79
Tableau 10 : Les moyens de persuasion convoqués par date .....	80
Tableau 11 : L'importance relative des témoignages par date dans les discours civils et politiques .....	80
Tableau 12 : L'importance relative des témoignages par date selon les types de procès .....	80
Tableau 13 : Nombre de témoins dans les convocations des discours judiciaires .....	82
Tableau 14 : Les éléments convoqués avec la formule de véridicité .....	101
Tableau 15 : Les éléments convoqués avec la formule de véridicité par type de discours .....	106
Tableau 16 : Les éléments convoqués avec la partie initiale de la formule de véridicité .....	106
Tableau 17 : Liste des documents écrits convoqués dans les discours judiciaires .....	113
Tableau 18 : Les convocations concernant un contrat ou une convention, une conciliation par sentence arbitrale ou un testament dans les discours judiciaires .....	114
Tableau 19 : Les convocations concernant une sommation dans les discours judiciaires .....	120
Tableau 20 : Liste des éléments mentionnés comme scellés ou pouvant l'être dans les discours judiciaires .....	127
Tableau 21 : Termes désignant les sceaux et l'acte de sceller dans les discours judiciaires .....	127
Tableau 22 : La désignation des sceaux à l'époque classique à partir du vocabulaire de σφραγίς et de σημεῖον .....	130
Tableau 23 : Les dépositaires des documents écrits .....	138
Tableau 24 : Le serment des témoins dans les discours judiciaires .....	165
Tableau 25 : Les procès pour faux témoignages dans les discours judiciaires .....	186
Tableau 26 : Mentions de la responsabilité des témoins dans les discours judiciaires .....	193
Tableau 27 : Occurrences des verbes ἐλέγχειν et ἐξελέγχειν concernant des témoignages dans les discours judiciaires .....	199
Tableau 28 : Occurrences de la vue et de l'ouïe dans les discours judiciaires .....	240
Tableau 29 : Les témoins instrumentaires dans les discours judiciaires .....	249
Tableau 30 : Les témoins automatiques et intermédiaires dans les discours judiciaires .....	249
Tableau 31 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le verbe παραγενέσθαι dans les discours judiciaires .....	255
Tableau 32 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le verbe παρῆναι dans les discours judiciaires .....	256
Tableau 33 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le terme ἐναντίον dans les discours judiciaires .....	267
Tableau 34 : Témoins convoqués ayant été mentionnés avec le vocabulaire de la présence dans les discours judiciaires .....	270
Tableau 35 : Occurrences des témoins dits « présents » (οἱ εἰδότες) dans les discours judiciaires .....	278
Tableau 36 : Les étrangers mentionnés comme témoins dans les discours judiciaires .....	281
Tableau 37 : Formules « vous savez que... » dans les discours judiciaires .....	303
Tableau 38 : Formules « vous savez tous que... » dans les discours judiciaires .....	307

Tableau 39 : Formules « vous n'ignorez pas que... » dans les discours judiciaires.....	307
Tableau 40 : Arbitres privés mentionnés dans les discours judiciaires .....	320
Tableau 41 : Appels explicites à la mémoire des juges dans les discours judiciaires .....	323
Tableau 42 : Appels implicites à la mémoire des juges dans les discours judiciaires.....	326
Tableau 43 : Occurrences validant les événements anciens (au moins soixante-dix ans) par le recours à la connaissance commune dans les discours judiciaires .....	342
Tableau 44 : Les rappels du serment des juges dans les discours judiciaires .....	345
Tableau 45 : Les rappels du serment des juges dans les discours judiciaires selon les types de discours (tiré de JOHNSTONE 1999, p. 37).....	345
Tableau 46 : Occurrences des « faits eux-mêmes » dans les discours judiciaires .....	360
Tableau 47 : Occurrences où les faits sont dits « montrer » dans les discours judiciaires .....	362
Tableau 48 : Le rapport entre les faits et les paroles dans les discours judiciaires.....	366
Tableau 49 : Les accusations du discours de l'adversaire comme digressif dans les discours judiciaires .....	371
Tableau 50 : Les affirmations d'une transmission rapide des informations dans les discours judiciaires .....	374
Tableau 51 : Les affirmations de la non-évocation d'un élément trop long dans les discours judiciaires .....	377
Tableau 52 : Les affirmations de la volonté de synthétiser dans les discours judiciaires .....	377
Tableau 53 : Les mentions de la concision pour une digression dans les discours judiciaires.....	379
Tableau 54 : Occurrences où la concision est dépréciée dans les plaidoyers judiciaires.....	382
Tableau 55 : Les mentions de la simplicité (ἀπλῶς) dans les discours judiciaires .....	389
Tableau 56 : Les mentions de la facilité de démonstration dans les discours judiciaires .....	397
Tableau 57 : Affirmation par l'orateur de sa propre inexpérience dans les discours judiciaires ...	405
Tableau 58 : Dénonciation par l'orateur de l'expérience de son adversaire dans les discours judiciaires .....	405
Tableau 59 : Évocations par les orateurs de la fréquentation des tribunaux .....	408
Tableau 60 : Justification d'avoir intenté le procès par les orateurs.....	414

## Liste des figures

Figure 1 : Chronologie des corpus d'orateurs conservés.....	24
Figure 2 : Sceau de Thersis.....	135
Figure 3 : Plan de l'Agora à la fin du v <sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ .....	181
Figure 4 : Plan de la <i>Stoa Basileios</i> .....	182
Figure 5 : Reconstitution de l'angle nord de l'Agora à l'époque classique .....	183
Figure 6 : Ixion sur la roue.....	206
Figure 7 : Vue depuis l'intérieur du Palais de Justice de Nantes (salle des pas perdus) .....	296
Figure 8 : Jean-Léon Gérôme, <i>Phryné devant l'Aréopage</i> . .....	358
Figure 9 : Jean-Jules-Antoine Lecomte du Nouÿ, <i>Démosthène pratiquant l'art oratoire</i> .....	426
Figure 10 : Eugène Delacroix, <i>Démosthène harangue les flots</i> .....	426

## Avertissements

### **Pour les citations d'auteurs contemporains :**

Les citations d'articles et d'ouvrages contemporains sont toujours traduites dans le corps du texte, la citation originelle figurant en note. En note en revanche, les citations de chercheurs contemporains ne sont jamais traduites.

Sauf cas particulier, les références de travaux contemporains listées en note sont données dans l'ordre chronologique, en prenant en compte la date de première publication, et non d'importance.

### **Pour les citations d'auteurs antiques :**

Tous les passages en grec proviennent des textes établis dans les éditions Belles Lettres.

Sauf cas contraire signalé, toutes les traductions des orateurs attiques sont basées sur les traductions des éditions des Belles Lettres. Les phrases ou parties de phrase directement utiles à l'enquête ont néanmoins été retraduites pour s'approcher au mieux du texte originel. Même si cela conduit parfois à des formulations peu élégantes en français, la distance produite a été jugée préférable à des approximations qui ne rendraient pas justice à la spécificité des expressions grecques.

Les traductions des autres corpus grecs ou latins reprennent toujours à l'identique les traductions des éditions des Belles Lettres. Le nom du traducteur n'a pas été mentionné. Pour le retrouver, se reporter au volume correspondant. Quand les œuvres n'ont pas été éditées par les Belles Lettres, le nom du traducteur et la source sont indiqués.

### **Pour les renvois aux orateurs attiques :**

En note, les références aux orateurs attiques sont énumérées dans l'ordre alphabétique des auteurs puis dans l'ordre croissant des numéros attribués aux discours.

Ces références sont toujours détaillées, contrairement au système d'abréviation anglo-saxon, parfois repris dans les publications françaises, qui contracte le nom de l'auteur et ne donne que le numéro du discours puis celui du paragraphe. Des références développées permettent à tous, même aux non spécialistes, de savoir de quel discours il s'agit. Elles évitent aussi les problèmes de correspondance entre les numérotations française et anglo-saxonne, par exemple pour les discours d'Hypéride.

De même, le nom des orateurs n'a pas été mis entre crochets pour les discours considérés comme non authentiques. Comme il en est question dans l'introduction générale, l'enquête se situe du point de vue de l'énonciation : peu importe dans quel corpus figure le discours pourvu qu'il ait été écrit pendant la période classique<sup>1</sup>.

### **Pour les références bibliographiques :**

Les ouvrages et articles sont cités selon le système d'Oxford, ne mentionnant que le nom de l'auteur et la date de publication. La date de première publication est toujours indiquée.

La bibliographie étant divisée en deux – entre éditions et commentaires des sources et études critiques –, il est à chaque fois inscrit « éd. » à côté de la date d'une édition ou d'un commentaire, afin de pouvoir se référer à la bonne entrée bibliographique.

---

<sup>1</sup> Cette démarche trouve des équivalents dans certains travaux de spécialistes du droit. Voir par exemple LANNI 2006, p. 5, n. 13.





## Introduction

# Le dispositif de vérité

Dans son ouvrage *La voix de la vérité*, Charles Guérin entend redonner toute son importance aux témoins dans les tribunaux romains à la fin de la République, alors que les spécificités du corpus cicéronien ont conduit les chercheurs à s'intéresser en priorité aux stratégies oratoires. L'historien s'appuie pour cela sur les réceptions différentes des paroles des orateurs et des témoins : l'évaluation de l'orateur est effectuée par rapport à son argumentation tandis que celle du témoin s'attache à déterminer s'il peut et veut dire le vrai. Les témoins peuvent ainsi être perçus comme la « voix de la vérité », selon le mot de Cicéron (*vox veritatis*) à propos de L. Luceius, qu'il fait témoigner à décharge au cours du procès de M. Caelius Rufus<sup>1</sup>. Quand Charles Guérin pose la question de savoir « comment [...] croire autrui ? »<sup>2</sup>, il met donc en avant les témoignages : les dépositions apparaissent comme le moyen de faire preuve. En effet, « le terme même de *testimonium* [...] désigne à la fois le compte rendu des faits et le moyen de preuve qu'il fournit »<sup>3</sup>. Ce mode de persuasion n'a néanmoins qu'un rapport oblique à la vérité, dans la mesure où le témoignage « n'est pas une vérité qui s'impose, mais une preuve en devenir auquel le public donnera ou non son assentiment. »<sup>4</sup>

Concernant les témoins, Cicéron fait une distinction notable entre monde romain et monde grec<sup>5</sup> : « Voici d'ailleurs ce que je dis de tous les Grecs en général : [...] quant au scrupule dans les témoignages, quant à la bonne foi (*testimoniorum religionem et fidem*), jamais cette nation ne les a pratiqués. » Du point de vue romain, les Grecs apparaissent comme des individus qui ne peuvent se faire confiance, opinion tirée en partie des plaidoiries délivrées au tribunal. Cela rejoint

---

<sup>1</sup> CICÉRON, *Pour Caelius*, 55. Voir GUÉRIN 2015, p. 14.

<sup>2</sup> GUÉRIN 2015, p. 15. La conclusion du livre s'intitule également « Comment croire autrui ? » (p. 373-382).

<sup>3</sup> GUÉRIN 2015, p. 305. Voir tout le chapitre « *Testimonium* et mécanismes argumentatifs : du témoignage à la preuve » (p. 303-372). Voir aussi la partie du premier chapitre consacrée à la fonction probatoire du témoignage (p. 40-59).

<sup>4</sup> GUÉRIN 2015, p. 305.

<sup>5</sup> CICÉRON, *Pour Flaccus*, 9. Charles GUÉRIN (2015, p. 342) conclut : « Le rapport que ces Grecs entretiennent au langage s'oppose directement aux vertus cardinales du bon témoin : la culture grecque, en faisant primer la maîtrise de la τέχνη et le plaisir du débat sur le souci du vrai, est incompatible avec les pratiques judiciaires romaines. » Voir GUÉRIN 2015, p. 341-343.

la formule proverbiale *Graeca fides*, « la confiance des Grecs » équivalente à *nulla fides*, « aucune confiance », utilisée pour désigner le climat de défiance censé régner en Grèce, en particulier dans le domaine commercial<sup>6</sup>. Cette vision est une construction, comme l'a déjà noté Edward Cohen<sup>7</sup> : les Romains ont forgé cette formule, de même qu'un équivalent plus répandu au sujet des Carthaginois<sup>8</sup>, pour refléter par contraste leur propre attachement à la *fides*, pensée comme une valeur fondamentale du citoyen romain<sup>9</sup>. Le choix des Grecs provient selon Fritz Pringsheim de la défiance qui prévaut à Athènes par rapport aux déclarations d'un individu, discernée par les Romains à travers les textes des orateurs attiques conservés à l'époque : dans ceux-ci, des témoins sont toujours nécessaires pour les contrats<sup>10</sup>. Les déposants seraient ainsi le signe d'un manque de confiance parmi les Athéniens.

Qu'en est-il précisément en Grèce ancienne et plus particulièrement dans les tribunaux de l'Athènes classique ? L'aperçu rapide du fonctionnement procédural des tribunaux romains offre plusieurs perspectives intéressantes pour analyser la place des témoins dans l'argumentation des plaignants athéniens. D'abord, la ligne directrice qui se dégage de l'enquête de Charles Guérin est celle de la confiance accordée à un individu. Ce questionnement ouvre sur la problématique de la conviction : comment est-il possible de se fier aux autres ? Comment croire les propos des personnes qui montent à la tribune et, à l'inverse, sur quels critères mettre en doute leurs déclarations ? Le lien du témoin à la vérité est ainsi double : il est celui qui confirme la vérité d'un

---

<sup>6</sup> Elle semble exister dès les III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ, avec une apparition non formalisée dans PLAUTE, *Asinaria*, 199 : « Pour le reste, c'est à la grecque qu'on nous fait crédit (*Graeca mercamur fide*) », c'est-à-dire que personne ne permet à Cléérète d'acheter en laissant des dettes. Elle apparaît surtout chez AUSONE, *Épîtres*, II (*Aux Amis*), 11 (*Invitation à Paulus*), 41 ; 18 (*Ausone à Paulin*), 24 (éd. Bernard Combeaud). Voir la recension d'OTTO 1988 (1890), p. 156 (n° 770).

<sup>7</sup> COHEN 1973, p. 133 : « The doctrine has generally prevailed that the Greeks, and especially the Athenians, were a particularly litigious people – *Graeca fides* has become a synonym for dishonest dealing. There is, in fact, no sound reason to suppose the Greeks abnormally litigious or especially dishonest. » Louis GERNET (1938, p. 30) allait déjà dans ce sens quand il évoquait la possibilité « que la mauvaise foi fût plus commune en Grèce qu'ailleurs – ce qui, après tout, est à démontrer ». Voir aussi la critique d'Ugo PAOLI (1974 (1930), p. 86).

<sup>8</sup> Voir également la recension d'OTTO 1988 (1890), p. 291 (n° 1490) et, plus récemment, SCHEID et SVENBRO 2014, p. 54, qui détaillent la bibliographie sur l'expression *Punica fides* (en particulier p. 54, n. 76), à partir de la ruse d'Élissa pour obtenir le territoire de la cité de Carthage.

<sup>9</sup> SCHULZ 1967 (1936), p. 223 : « The Romans boast of their fidelity and proudly contrast 'Roman fidelity' with 'Punic' and 'Greek fidelity'. To be faithful is one of their standard principles of life. » Un passage de Tite-Live est exemplaire à ce sujet. Alors que les légats Q. Marcius Philippus et A. Atilius Serranus se félicitent d'avoir trompé le roi Persée lors de leur ambassade en 172 avant Jésus-Christ, lui proposant une trêve pour mieux préparer la guerre, les vieux sénateurs rappellent que les manières de se battre de leurs ancêtres n'étaient pas fondées sur la ruse (*astus*) mais sur la bonne foi (*fides*) et ajoutent des exemples, avant de conclure : « Tels sont les procédés des Romains, procédés qui ne relèvent pas des fourberies puniques ou de l'habileté des Grecs (*calliditatis Graecae*). » (TITE-LIVE, XLII, 47, 7)

<sup>10</sup> PRINGSHEIM 1950, p. 29 : « The mistrust of the mere oral declaration explains why the Romans, who trusted it, spoke contemptuously of "Graeca fides". » Voir p. 28-29 pour le lien avec les témoins. Edward COHEN (1973, p. 133) pointe quant à lui les nombreux cas spectaculaires de différends visibles dans les discours judiciaires conservés : « Spectacular cases, by their nature exceptional and preserved perhaps for their scandalous notoriety, and prejudiced statements from the Romans (such as Juvenal) about Orientals and Greeks of a later time, have created the myth. » Voir aussi COHEN 1992, p. 148, n. 158.

fait au tribunal mais aussi celui qui doit attester la véracité de son discours<sup>11</sup>. La dernière remarque signalée par Charles Guérin introduit en outre un paramètre essentiel dans l'appréhension de la vérité : les destinataires du discours jouent un rôle prépondérant dans l'accréditation de celui-ci. Le questionnement en matière d'attestation des informations repose donc en grande partie sur la manière dont les juges estiment une information crédible ou non.

Pour ce faire, les orateurs doivent présenter de la manière la plus convaincante possible leur démonstration et les preuves qui les appuient, parmi lesquelles se trouvent les témoins. Les plaignants qui prennent la parole lors d'un procès déploient des procédures pour construire le discours comme valable – et donc vrai – aux yeux des juges. Ce sont ces procédures qui seront le centre de l'attention. La question de savoir si les affirmations produites dans les tribunaux sont vraies ou fausses *en elles-mêmes* – c'est-à-dire en référence à une réalité que nous serions, nous historiens du XXI<sup>e</sup> siècle, capables de vérifier – n'est pas pertinente. L'objet de l'enquête sera alors de décrire, en partant des témoins, le « dispositif de vérité » qui rend crédible les déclarations des orateurs, au sens de l'ensemble des procédures, arguments, figures rhétoriques et éventail de preuves qui sont mobilisés par les plaignants dans les tribunaux attiques. Ce dispositif repose sur des lignes de force qu'il est possible de mettre au jour par une étude serrée.

## Croiser les historiographies du témoin et de la confiance

### *Les témoins judiciaires*

Qu'est-ce qu'un témoin judiciaire dans l'Athènes classique ? S'il existe des témoins (μαρτυρες), au sens d'individus qui viennent à la tribune pour témoigner (μαρτυρεῖν) et peuvent être attaqués pour faux témoignage (ψευδομαρτυρία), il convient de ne pas plaquer nos représentations actuelles sur la figure du témoin athénien, comme le recommande Stephen Todd dans son article intitulé « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts »<sup>12</sup>. Les spécialistes du droit, comme Robert Bonner et Ernst Leisi, se sont attachés à définir les contours de ce qu'est un témoin dès le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Ils ont principalement tenté de déterminer les aspects légaux de l'apparition des témoins à la tribune : qui peut témoigner, sous quelles conditions, dans quels cadres, selon quelles procédures,... Plusieurs ouvrages consacrés à la procédure judiciaire ont par la suite repris cette approche<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Les témoins ne permettent cependant pas de découvrir la vérité, comme l'ont montré les spécialistes du droit. Sur la controverse historiographique et la complexité de cette idée, voir le premier chapitre intitulé « L'ère des témoins ».

<sup>12</sup> TODD 1990a, p. 23 : « Athenians did not use witnesses in the way that we do. »

<sup>13</sup> BONNER (1979) 1905 et LEISI 1907. Voir aussi, dans les années 1950-1970, PRINGSHEIM 1961 (1951) et 1961 (1955) et SOUBIE 1973 et 1974.

<sup>14</sup> Voir principalement BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 117-144 ; HARRISON 1971, p. 133-154 ; HANSEN 1993 (1991), p. 236-237.

Si cette perspective a été essentielle, elle se limite néanmoins au point de vue procédural, ce que critiquait déjà Sally Humphreys en 1985<sup>15</sup>. Les évolutions historiographiques qui ont touché depuis une trentaine d'années les études du droit ont en effet changé le regard porté sur les témoins athéniens. Comme l'expose David Cohen dans l'introduction du *Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, le changement méthodologique a fait passer des perspectives institutionnelles et procédurales, dans le courant de l'histoire événementielle classique, à des approches sociales, culturelles et anthropologiques<sup>16</sup>. Les nouvelles questions posées aux sources judiciaires, comme celles du genre, de la théorie politique ou du conflit social, ont conduit à reconsidérer l'examen des discours judiciaires, comme le signale Paulin Ismard : « Le procès athénien, envisagé comme un "fait social total", est ainsi devenu un lieu privilégié pour écrire une histoire à la fois institutionnelle et sociale de la cité classique. »<sup>17</sup> Cette approche sociale a prévalu en ce qui concerne les témoins, à l'image de l'article fondateur de Sally Humphreys « Social Relations on Stage: Witnesses in Classical Athens »<sup>18</sup>. À sa suite, plusieurs historiens et historiens du droit tels que Stephen Todd, Adele Scafuro, David Mirhady, Lene Rubinstein ou Gerhard Thür ont investi le champ de recherche des témoins judiciaires en vue de comprendre la société athénienne<sup>19</sup>.

Cependant, dans cette nouvelle optique, les déposants ne sont perçus que comme un moyen de mieux comprendre l'organisation sociale des Athéniens du V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ. La perspective proposée dans cette enquête se propose quant à elle de profiter de l'ouverture des sources judiciaires à d'autres problématiques pour envisager les témoins dans une démarche non pas sociale mais culturelle. En effet, si les procès en général ont déjà fait l'objet d'une approche d'histoire culturelle<sup>20</sup>, le phénomène du témoin judiciaire athénien n'a quant à lui pas encore été étudié de ce point de vue. En tant qu'élément central des procès de l'Athènes classique, les individus qui viennent déposer à la tribune offrent pourtant un angle d'approche particulièrement propice à une analyse du système cognitif de l'Athènes classique tel qu'il apparaît dans les discours judiciaires.

---

<sup>15</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 141 : « When lawyers have studied witness testimony in past societies their questions have been shaped by the Anglo-American law of evidence: they establish who is debarred from testifying, either by social status or by relationship to the litigants, and discuss rules of relevance and of hearsay, perjury procedure, and ways of compelling witnesses to testify. » Cette approche semble encore aujourd'hui la vision minimale du témoin dans le monde grec : avant de se lancer dans l'étude de la preuve testimoniale dans la Rome républicaine, Ulrike STECK (2009, p. 18-25) limite son bref exposé panoramique du témoin en Grèce à ces aspects.

<sup>16</sup> COHEN 2005. Il affirme par exemple (p. 2) : « Sources such as the Athenian legal orations, which were once scarcely read except by Greek law specialists, have now been recognized as being of central importance for the study of Athenian social, political, and cultural history. » Sur la pénétration de l'anthropologie dans le domaine du droit, voir HUNTER 1994, p. 7-8.

<sup>17</sup> ISMARD 2007, p. 57-58. Voir aussi les références bibliographiques mentionnées dans l'introduction de cet article.

<sup>18</sup> HUMPHREYS 2007 (1985).

<sup>19</sup> Respectivement TODD 1990a ; SCAFURO 1994 ; MIRHADY 2002 ; RUBINSTEIN 2005 ; THÜR 2005.

<sup>20</sup> Voir par exemple l'article de Rosalind THOMAS (2005) sur l'écriture des lois en Grèce ancienne.

## *Les Grecs se sont-ils crus ?*

Le thème des témoins sera envisagé du point de vue du dispositif de vérité, c'est-à-dire de la manière dont ils sont utilisés pour faire croire une déclaration : comment les déposants rendent-ils un argument crédible auprès des juges ? La question du « croire » apparaît donc centrale, mais le verbe présente une grande diversité d'usages, comme le souligne Jean Pouillon dans l'article « Remarques sur le verbe “croire” » : « “Croire à...”, ce n'est pas la même chose que “croire en...”, qui l'un et l'autre diffèrent de “croire + objet direct” ou “croire que...” »<sup>21</sup> Il fait par exemple la distinction entre « croire en Dieu » et « croire à l'existence de Dieu », qui sont deux énoncés différents. Néanmoins, comme le montre la recherche de Jean Pouillon, centrée sur la croyance dans le monde chrétien, la question a jusqu'à présent été abordée presque exclusivement du point de vue de la croyance en des puissances supérieures et du point de vue des rituels qui les concrétisent. En ce qui concerne l'étude de la Grèce ancienne, le chapitre de Jean-Pierre Vernant intitulé « Formes de croyance et de rationalité en Grèce », dans lequel l'helléniste se demande « Qu'est-ce que croire ? », n'envisage que la croyance de type religieux<sup>22</sup>. À tel point que la croyance en vient parfois à être considérée uniquement comme synonyme de la foi religieuse<sup>23</sup>. Pourtant, Paul Ricœur met au centre de sa définition de la croyance le rapport à l'objet ou au sujet dont il est question, quels qu'ils soient : « [Au singulier] la croyance désigne une attitude mentale d'acceptation ou d'assentiment, un sentiment de persuasion, de conviction intime. [...] La croyance est l'action même de croire, le crédit, la confiance accordée à quelque opinion. »<sup>24</sup> Il en vient à identifier la croyance au *tenir-pour-vrai* : elle est ainsi comprise comme l'action d'accepter pour vraie une information donnée par autrui et, par là-même, comme l'« adhésion volontaire à un contenu extérieur de pensée qui se présente [...] à l'esprit »<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> POUILLON 1979, p. 43. Il nuance cette distinction au sujet de la croyance comme confiance (p. 45) : « Croire *en* quelqu'un, lui faire crédit, c'est, entre autres choses, croire *ce qu'il* dit, et l'on passe ainsi de la confiance à l'énoncé qu'elle permet de tenir pour établi. »

<sup>22</sup> VERNANT 1996, p. 235-252 et plus précisément p. 238. Il cherche à montrer l'importance des pratiques : « Croire, c'est ici accomplir un certain nombre d'actes au cours de la journée ou tout au long de l'année, avec des fêtes qui sont fixées par le calendrier, les actes de la vie quotidienne, la façon dont je mange, dont je me marie, dont je pars en voyage, dont je prends certaines décisions domestiques ou même politiques. » (p. 239) L'acception du terme « croyance » est très similaire dans le monde romain : voir par exemple SCHEID 2005, sur les rites sacrificiels à Rome.

<sup>23</sup> Voir la bibliographie récente fournie par l'introduction de l'ouvrage collectif *L'univers de la croyance* (DOUERIN, BOURATSIS et BROHM 2015, p. 10, n. 9) : même si l'introduction cherche à dépasser la seule foi religieuse, les œuvres récentes en sciences humaines s'attachant au « croire » ou à la « croyance » au point de les mentionner dans leur titre sont consacrées à la croyance religieuse.

<sup>24</sup> RICŒUR 1989, p. 870-871. Il ajoute (p. 871) : « Clarifier le concept de la croyance, c'est en distinguer les modalités et en classer les degrés ; on mettra donc d'un côté les degrés de la certitude, depuis le doute ou le soupçon, jusqu'à l'intime conviction, en passant par la supputation et la conjecture et, de l'autre, les degrés de la réalité qui s'attachent à la chose que l'on tient pour vraie, depuis le possible ou le problématique jusqu'au véritable, en passant par le probable et le vraisemblable. »

<sup>25</sup> RICŒUR 1989, p. 874. Il déclare en réalité « qui se présente passivement à l'esprit », mais il fait ici référence à la vision de Descartes qui cherche à se débarrasser des fausses opinions qu'il a intégrées de manière passive pour atteindre les éléments dont il peut avoir une connaissance assurée.

En étudiant le témoin dans les procès judiciaires, l'accent sera donc placé sur le dispositif qui permet l'adhésion à une déclaration, à savoir celle des orateurs. Il s'agira donc de passer de la question posée par Paul Veyne, il y a plus de trente ans, « les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? »<sup>26</sup> à celle de la confiance interpersonnelle : « les Grecs se sont-ils crus ? » et plus précisément « les Athéniens se sont-ils crus dans les enceintes judiciaires ? ». Cette thématique a déjà été traitée par les historiens, qui ont pointé l'insécurité de l'information dans l'Antiquité<sup>27</sup> : dans les sources conservées, il est fréquemment fait état de la difficulté à obtenir un renseignement fiable. Dans l'Athènes classique en particulier, il ne faut en effet pas se laisser piéger par l'idée d'une « société de face à face », développée par Peter Laslett ou Moses Finley<sup>28</sup> et très critiquée par la suite<sup>29</sup> : Athènes est riche de plusieurs milliers de citoyens, sans compter les individus ne bénéficiant pas de ce statut privilégié, et l'interconnaissance se réduit à des cercles certes apparentés entre eux mais néanmoins séparés, comme les *dèmes*, les *phratries* et les associations. Comme le dit Steven Johnstone, « puisque les plaignants et les juges étaient la plupart du temps des inconnus les uns pour les autres, la seule relation entre eux était celle qu'ils établissaient au tribunal »<sup>30</sup>. En ce sens, l'enquête cherchera à comprendre comment les témoins peuvent faire passer pour véridiques les faits énoncés par les orateurs et inconnus des juges. Ce questionnement met ainsi l'accent sur les « modalités de croyance » telles que Paul Veyne les a déployées<sup>31</sup>.

Évidemment, le domaine religieux ne saurait être délaissé pour autant dans l'analyse d'une culture comme celle de la Grèce ancienne où sa place est si primordiale<sup>32</sup> : la conviction d'un individu par un autre ne peut être traitée en oubliant son versant religieux. Le terme *πίστις* correspond d'ailleurs autant à la confiance en quelqu'un d'autre qu'au serment prêté<sup>33</sup> – et par là à tout type d'engagement<sup>34</sup> –, et autant à la preuve juridique qu'à la foi divine. Le lien entre serment et témoignage sera abordé pour comprendre les implications religieuses de la persuasion que permettent les témoins.

<sup>26</sup> VEYNE 1992 (1983).

<sup>27</sup> Voir l'introduction de Jean ANDREAU (2002, p. 2) dans l'ouvrage sur *L'information et la mer* : « L'information, dans une telle société, était l'exception. La règle était l'absence d'information. » Voir aussi LEWIS 1996, p. 1-2.

<sup>28</sup> Voir LASLETT 1956, p. 157-184 ; FINLEY 1990 (1976), p. 65 ; 1983, p. 28-29.

<sup>29</sup> Voir OSBORNE 1988 (1985), p. 64-65 ; OBER 1989, p. 31-35 ; HESK 1999, p. 222-223, n. 63 (identique à HESK 2000, p. 224, p. 57) ; HUNTER 1994, p. 97-98 ; le chapitre « A Modern Myth: The Athenian Village » dans COHEN 2000, p. 104-129 ; COUVENHES et MILANEZI 2007, p. 7-15 et en particulier p. 10.

<sup>30</sup> JOHNSTONE 1999, p. 90 : « Because the litigant and the jurors were usually unknown to each other, the only relationship between them was the one established in the courtroom. »

<sup>31</sup> Voir le chapitre « Répartition sociale du savoir et modalités de croyance » dans VEYNE 1992 (1983), p. 39-51. Il y met en avant la coexistence de différentes modalités de croyances.

<sup>32</sup> C'est tout le propos du chapitre « Formes de croyance et de rationalité en Grèce » de VERNANT (1996, p. 235-252) que de montrer qu'il n'y a pas de rupture entre le domaine de la croyance religieuse et celui de la rationalité.

<sup>33</sup> Comme le rappelle Giorgio AGAMBEN (2009 (2008), p. 41), « la proximité entre foi et serment [...] est attestée par le fait qu'en grec *πίστις* est synonyme de *ῥορκός* dans des expressions du type : *πίστιν καὶ ῥορκὰ ποιεῖσθαι* (prêter serment), *πίστα δόμαί καὶ λᾶβανεῖν* (échanger un serment). »

<sup>34</sup> Sur le rapport entre la *πίστις* et le contrat, voir les réflexions de Rudolf Bultmann dans le chapitre « The linguistic usage in Greek » de l'ouvrage *Faith* publié par BULTMANN et WEISER (1961, p. 34-42). Voir aussi CARAWAN 2007.

La croyance interpersonnelle dans l'Antiquité n'a été que très peu étudiée jusqu'à présent. Seul Steven Johnstone a abordé ce thème de façon globale. Dans son étude *A History of Trust in Ancient Greece*, il se place au niveau des interactions entre les individus mais se restreint néanmoins à la confiance impersonnelle, c'est-à-dire celle que rendent possible les systèmes abstraits dépassant les individus<sup>35</sup>, tels que la monnaie authentifiée pour marchander, les mesures standardisées pour faire du commerce, la responsabilité collective des ambassadeurs pour sécuriser les relations diplomatiques ou la rhétorique pour décider de la conduite à tenir. Or, comme il l'explique, ces types de systèmes ont l'avantage de ne pas nécessiter de phase d'attestation en chaque occasion<sup>36</sup>. Il se situe donc dans l'optique de la confiance comme fondement de l'ordre social, comme l'exprimait Georg Simmel : « Sans la confiance des hommes les uns envers les autres, la société tout entière se disloquerait – rares, en effet, les relations uniquement fondées sur ce que chacun sait de façon démontrable de l'autre, et rares celles qui dureraient un tant soit peu si la foi n'était pas aussi forte, et souvent même plus forte, que les preuves rationnelles ou même l'évidence ! »<sup>37</sup> Alors que la vérification semble une condition nécessaire de validation d'une information, il est impossible de contrôler par soi-même chaque donnée reçue d'autrui et les humains acceptent, pour vivre en société, de se fier à des éléments qu'ils n'ont pas examinés mais qui font autorité. Paul Veyne prend deux exemples à ce sujet : il ne doute pas de l'existence de Tokyo même s'il n'y est jamais allé, ni de celle des microbes même s'il ne les a jamais vus<sup>38</sup>. Ainsi, quand les chercheurs ne s'intéressent pas à l'aspect religieux de la croyance, ils abordent principalement la confiance dans une perspective d'histoire sociale. Il s'agit de voir comment la foi accordée aux paroles d'autrui permet de créer du lien social<sup>39</sup> ou, plus généralement, comment le langage reflète ou exprime la position sociale de celui qui parle, dans la lignée de l'ouvrage de Pierre Bourdieu *Ce que parler veut dire*<sup>40</sup>. Sans oublier ni le versant religieux, ni la dimension sociale de la croyance, l'enquête qui débute tentera de dégager les processus concrets utilisés par des individus pour mettre en place le dispositif d'adhésion à une déclaration.

---

<sup>35</sup> JOHNSTONE 2012, p. 3 : « I focus more intently on trust lodged in impersonal systems. »

<sup>36</sup> JOHNSTONE 2012, p. 5 : « The combination of concentrated expertise and general competence allows the majority of people to act in routine ways that limit the need for both dispersed expertise and personal trust. »

<sup>37</sup> SIMMEL 1987 (1900), p. 197. Il part précisément de la valeur attribuée à la monnaie. Beaucoup d'auteurs ont insisté sur l'importance de la confiance : voir LUHMANN 2006 (1968), qui voit dans la confiance « ein Mechanismus der Reduktion sozialer Komplexität ». Voir aussi COADY 1992, qui réfléchit en philosophe à la question du témoignage.

<sup>38</sup> VEYNE 1992 (1983), p. 40.

<sup>39</sup> Voir le lien souligné par Giorgio AGAMBEN (2009 (2008), p. 42) : « La « foi » est le crédit dont on jouit auprès de quelqu'un en conséquence du fait que nous nous sommes abandonnés en toute confiance à lui, nous liant dans un rapport de fidélité. Pour cette raison, la foi est autant la confiance que nous accordons à quelqu'un – la foi que l'on accorde – que la confiance dont nous jouissons auprès de quelqu'un – la foi que l'on inspire, le crédit que l'on possède. » Voir aussi, dans une autre période, SHAPIN 2014 (1994), « ouvrage [qui] s'intéresse à des manières d'accorder son assentiment à des affirmations factuelles » (p. 17) dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle et qui passe rapidement à la condition sociale du gentilhomme (p. 63) : « Accorder sa confiance, c'est s'allier à d'autres et démontrer son estime de leur valeur ; la refuser, c'est rompre les liens de coopération et déshonorer. »

<sup>40</sup> BOURDIEU 2012 (1982).



## Le corpus issu des sources judiciaires

### *Concordances des sources*

Parmi toutes les sources encore conservées de l'Athènes classique, les témoins judiciaires apparaissent en majorité dans les discours judiciaires prononcés par les plaignants en procès, à savoir les textes des dix auteurs que la tradition, en particulier aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles de notre ère, a sélectionnés et unifiés comme le canon des « orateurs attiques » des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ<sup>41</sup> – même si l'expression se révèle inexacte<sup>42</sup>. Il s'agit, dans l'ordre chronologique des plaidoiries conservées, d'Antiphon, Andocide, Lysias, Isocrate, Isée, Démosthène (avec les discours d'Apollodore), Eschine, Hypéride, Lycurgue et Dinarque (voir *Figure 1*, p. 24)<sup>43</sup>. Parmi tous ces textes, ceux qui présentent le plus d'intérêt pour cette étude sont les discours judiciaires *stricto sensu*, c'est-à-dire, en reprenant les catégories d'Aristote<sup>44</sup>, les discours où les juges statuent sur des actions passées. Mais les discours délibératifs – prononcés à l'assemblée pour conseiller les citoyens sur la conduite à tenir, à l'image des harangues – et les discours épидictiques – déclamés pour louer ou blâmer, telles les oraisons funèbres – pourront aussi être convoqués, dans la mesure où les procédés discursifs se recoupent en partie<sup>45</sup>.

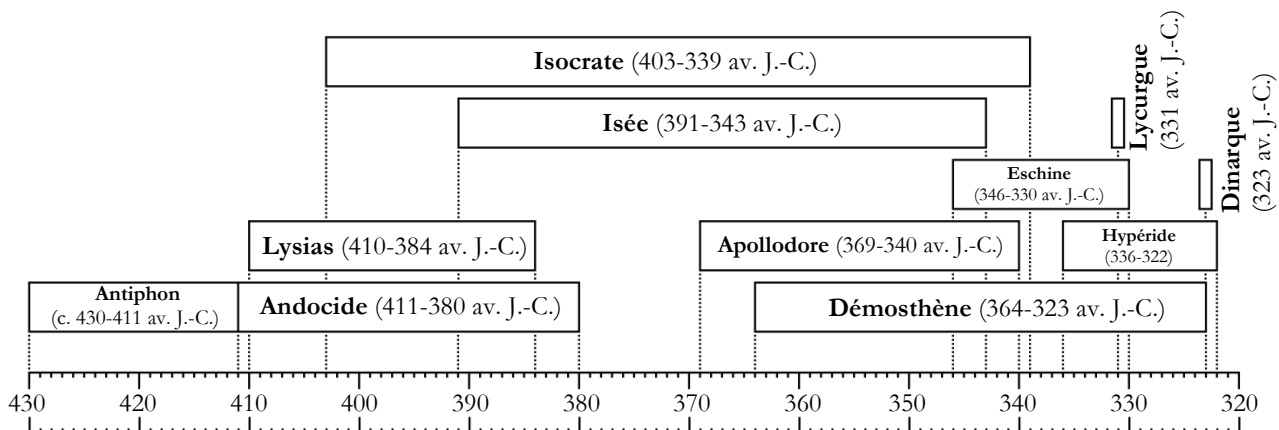


Figure 1 : Chronologie des corpus d'orateurs conservés

<sup>41</sup> Voir la synthèse de WORTHINGTON (1994) et en particulier à partir de la page 249 pour la datation du canon. Rebekah SMITH (1995) met quant à elle en avant l'importance de l'époque alexandrine, aux III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ. Voir aussi TODD 2005, p. 102-106 sur la survivance et la transmission des discours.

<sup>42</sup> Stephen TODD (2005, p. 99) rappelle que trois des dix orateurs « attiques » ne sont pas citoyens athéniens mais métèques (Lysias, Isée et Dinarque) : cette attribution provient du fait qu'ils vivaient à Athènes et que leurs discours y ont tous été prononcés, à l'exception de l'*Égénétiq*ue d'Isocrate. Le terme « orateurs » est lui aussi inadéquat, puisque certains n'ont jamais parlé en public, à l'image d'Isée dont les discours proviennent de sa profession de logographe. L'expression « orateurs attiques » est donc assez peu précise et signifie en fait dix auteurs dont les écrits se rapportent à l'art oratoire exercé à Athènes pendant les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant notre ère.

<sup>43</sup> Pour une présentation détaillée de chaque auteur, voir par exemple EDWARDS 1994.

<sup>44</sup> Voir ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 3, 1358a36-1359a29 sur la distinction entre les trois genres et à partir de I, 10, 1368b sur le genre judiciaire.

<sup>45</sup> Michael EDWARDS (1994), avant d'analyser ces trois genres dans les sources oratoires (p. 4-7), remet en cause la distinction entre discours délibératifs et judiciaires dans la pratique oratoire (p. 3) : « Speakers addressing the assembly (*ekklésia*) and the law-courts (*dikastéria*) would employ the same types of argument and appeal. »

En ce qui concerne l'éloquence judiciaire, il convient de rappeler que son principe fondamental est l'impossibilité de se faire représenter. Au contraire des systèmes juridiques actuels, le plaignant ne peut se faire aider d'un avocat et doit assurer seul sa défense. De même, il n'existe pas de ministère public, à l'exception de la procédure spécifique de l'ἀπόφασις<sup>46</sup> : les accusateurs sont les citoyens concernés par l'affaire<sup>47</sup>. L'unique possibilité d'assistance se nomme la synégorie : le plaignant peut appeler à la tribune un synégore (συνήγορος), qui va parler sur son temps de parole<sup>48</sup>. Si la synégorie est loin d'être une exception, elle n'en est pas pour autant la règle. Dans ces conditions, les plaignants qui ne possèdent pas suffisamment de connaissances juridiques confient en partie ou totalement<sup>49</sup> la rédaction de leur plaidoirie à un logographe, littéralement λόγος-γράφος c'est-à-dire « celui qui écrit le discours » : ils pourront apprendre par cœur le texte composé pour le réciter devant les juges. Les dix orateurs du canon antique sont pour la plupart des logographes, à l'image d'Antiphon, Lysias, Isocrate, Isée, Démosthène, Hypéride et Dinarque<sup>50</sup>. Certains ont néanmoins uniquement rédigé leurs propres plaidoyers ou réquisitoires – en tout cas ceux qui sont encore conservés –, comme Andocide, Eschine et Lycurgue<sup>51</sup>.

Pourquoi se concentrer sur les discours de l'éloquence judiciaire pour étudier le rapport entre témoignage et conviction ? Dans les plaidoiries, les plaignants cherchent à gagner leur procès, c'est-à-dire à ce que la majorité des juges vote en leur faveur – de même que les discours délibératifs et épидictiques visent d'un côté comme de l'autre à emporter l'adhésion du public. Pour autant, le lien à la vérité n'est pas direct, comme l'affirment les historiens du droit dont Stephen Todd : « Les juges n'ont pas pour but de mettre au jour la vérité, mais de décider laquelle des deux thèses ils trouvent préférable, entre celle du plaignant et celle de son adversaire. »<sup>52</sup> Les orateurs cherchent à convaincre les juges en présentant leur position de la manière la plus acceptable possible. Ce corpus offre ainsi la possibilité de comprendre la façon dont s'élabore la mise en scène de la vérité à partir de l'énonciation des orateurs elle-même.

<sup>46</sup> L'ἀπόφασις est la procédure dans laquelle l'assemblée vote pour désigner plusieurs accusateurs publics qui se chargeront de poursuivre pour elle un individu accusé d'un crime. Voir RUBINSTEIN (2000), p. 21-22 et 111-122.

<sup>47</sup> Dans certains cas, ils doivent longuement justifier leur rapport à la cause, pour éviter de se faire traiter de sycophantes, c'est-à-dire d'accusateurs professionnels, individus qui gagnent leur vie en s'attaquant à d'autres citoyens pour récupérer une partie de leurs richesses.

<sup>48</sup> Sur les synégores, voir la monographie de Lene RUBINSTEIN (2000). Elle insiste sur le fait qu'ils ne sont pas l'équivalent des avocats : « Such speakers would be tolerated only if they appeared literally as his 'with-speakers', the basic meaning of the word *synégoros*, rather than as his legal *representatives*. » (p. 14)

<sup>49</sup> Un débat sur le degré d'implication du plaignant dans la composition a eu lieu parmi les spécialistes du droit. Celui-ci est développé dans la suite de l'introduction.

<sup>50</sup> Lysias, Démosthène et Hypéride ont également écrit des discours pour leurs propres cas, mais cette dimension est numériquement largement minoritaire.

<sup>51</sup> Voir TODD 2005, p. 102 : « Andocides, Aeschines, and possibly Lycurgus, were rhetorical amateurs in the sense that they are not known to have written speeches for anybody else to deliver. »

<sup>52</sup> TODD 1990b, p. 172 : « The jury are not there to find out the truth, but to decide which of two theses they find preferable, the plaintiff's or the defendant's. » Voir LANNI 2006, p. 1-2 sur l'historiographie de ce débat.

Malgré la restriction aux orateurs, la comparaison avec d'autres sources textuelles issues de la tradition manuscrite – telles que les récits historiques d'Hérodote, Thucydide et Xénophon, les mises en scène tragiques d'Eschyle, Sophocle et Euripide, les représentations comiques d'Aristophane, les dialogues et traités philosophiques de Platon et d'Aristote –, ne sera pas rejetée. Elle se fera à travers des explorations ponctuelles de configurations similaires dans d'autres ensembles de textes. En effet, il serait impensable de délaissier complètement certaines problématiques au motif qu'elles ont été traitées pour d'autres types de documents. Par exemple, comment examiner le thème du témoin oculaire en oubliant les nombreux travaux portant sur le rôle de l'autopsie chez les historiens comme Hérodote et Thucydide<sup>53</sup> ? En outre, certains fils démêlés chez les orateurs peuvent être repérés dans d'autres corpus et donner l'opportunité de mieux les y appréhender. C'est le cas par exemple de la brièveté du discours, invoquée à la fois par les plaignants au tribunal et les messagers des tragédies : le rapprochement n'avait jamais été effectué et les spécialistes du théâtre attique n'interprétaient cette mention récurrente qu'en termes dramatiques, ce qui n'épuise pas ses significations<sup>54</sup>.

Il n'est néanmoins pas question de vouloir généraliser à toute la société des éléments observés dans les plaidoyers et réquisitoires grâce à l'analyse succincte d'un autre type de document : il est inenvisageable d'accéder aux conceptions athéniennes concernant les modes d'attestation d'une information sans étude approfondie de leur fonctionnement au sein de chaque corpus. Mais il serait tout aussi inconcevable de rester enfermé dans un type de textes et, sous prétexte de rigueur scientifique, de se mettre des œillères empêchant de noter certaines similitudes<sup>55</sup>. Chaque incursion chez les historiens, les poètes tragiques ou comiques et les philosophes permettra de mieux comprendre la place du point étudié dans les discours judiciaires, en l'interrogeant différemment du fait de la comparaison ou même en le replaçant dans une perspective diachronique.

Les chercheurs étudiant l'Athènes classique ont eux-mêmes déjà observé des passerelles entre les différents types de documents au sujet de la démonstration de la preuve. Outre l'influence des orateurs sur les historiens<sup>56</sup> ou les philosophes<sup>57</sup> et les parodies de procès chez Aristophane<sup>58</sup>

---

<sup>53</sup> Voir le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>54</sup> Voir le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>55</sup> Un tel cloisonnement serait d'autant plus dommageable que la tradition philologique a amené un grand nombre de chercheurs en histoire grecque à bien connaître l'ensemble des sources textuelles athéniennes.

<sup>56</sup> Voir DARBO-PESCHANSKI 1998 ; KENNEDY 1963, p. 43-44 ; NOUHAUD 1982, p. 10-11.

<sup>57</sup> Voir par exemple l'étude de Giulia SISSA (1986). Elle déclare notamment (p. 63) : « La méthode socratique détourne et s'approprie les pratiques discursives judiciaires. »

<sup>58</sup> Les pièces d'Aristophane ont souvent été utilisées par les historiens du droit pour mieux comprendre le fonctionnement des procès : voir par exemple les index de BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 319) et HARRISON (1971, p. 252-253). Kenneth DOVER (1974, p. 23-33) a listé les traits communs aux orateurs et à la comédie, comme la méfiance envers les experts de la parole. Voir le livre intitulé *The court of comedy* de MAJOR (2013), qui cherche au contraire à montrer le que la rhétorique au sens d'une discipline est une invention du IV<sup>e</sup> siècle.

– deux thèmes qui illustrent les liens entre les sources judiciaires et les autres corpus en général –, les pratiques rhétoriques utilisées par les plaignants ont été aperçues dans l'ensemble des sources<sup>59</sup> et plus spécifiquement chez Hérodote et Thucydide<sup>60</sup> ou Xénophon<sup>61</sup> et dans les tragédies<sup>62</sup>. Ces recherches témoignent de l'existence de ponts entre les différentes sources textuelles. Si ces analogies sont le plus souvent conçues comme l'appropriation par un auteur de codes présents chez d'autres<sup>63</sup>, elles donnent aussi l'occasion de penser des modes de fonctionnement parfois communs.

### *L'insignifiance judiciaire ?*

Les sources oratoires ne peuvent néanmoins être utilisées sans prendre plusieurs précautions, dues à leur nature et à leur état de conservation<sup>64</sup>. Un peu plus de cent-cinquante textes subsistent intégralement ou pratiquement intégralement pour les dix orateurs attiques – dont plus des deux tiers sont des plaidoiries prononcées lors de procès publics ou privés – alors qu'il semblait y en avoir plus de huit cents à l'époque de Plutarque<sup>65</sup> : si cinquante-neuf discours judiciaires ou délibératifs ainsi que deux discours épидictiques ont été préservés dans le corpus de Démosthène, qui inclut au moins six discours rédigés par Apollodore<sup>66</sup>, d'autres ont eu beaucoup moins de chance, comme Lycurgue ou Dinarque, dont nous ne possédons respectivement plus qu'un et trois discours entiers. En outre, comme il en a été question précédemment, tous les orateurs des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ n'ont pas vu leurs œuvres sauvegardées à travers les siècles : c'est le cas seulement de ceux qui ont été retenus dans le « canon ». Ainsi, sur le total des discours qui ont été prononcés dans l'Athènes classique, une infime partie subsiste aujourd'hui, composée pour un tiers de discours de Démosthène.

---

<sup>59</sup> Voir le chapitre « Techniques of Persuasion in Greek Literature before 400 B.C. » de KENNEDY (1963, p. 26-51).

<sup>60</sup> Voir la deuxième partie de BUTTI DE LIMA 1996, « La prova nel discorso storiografico » (p. 77-170).

<sup>61</sup> Voir les différents articles de PONTIER 2014.

<sup>62</sup> Voir la thèse, non publiée, d'ENCINAS REGUERO (2007) et l'ouvrage collectif qu'elle a codirigé (QUIJADA SAGREDO et ENCINAS REGUERO 2013). Dans son article « Tragedy and Rhetoric », Victor BERS (1994) réfute d'abord la place de la rhétorique dans les tragédies pour la confirmer ensuite.

<sup>63</sup> L'idée inverse est aussi souvent développée : les orateurs auraient récupéré des éléments des sources précédentes.

<sup>64</sup> Ces précautions sont souvent exposées par les spécialistes du droit. Voir par exemple DOVER 1974, p. 8-14 et plus récemment TODD 2005, p. 106-109.

<sup>65</sup> L'auteur des *Vies des dix orateurs*, traité abusivement placé dans le corpus de Plutarque, rapporte que soixante discours sont attribués à Antiphon (833c), quatre-cent-vingt-cinq à Lysias (836a), soixante à Isocrate (838d), soixante-quatre à Isée (839f), quatre à Eschine (840e), quinze à Lycurgue (843c), soixante-cinq à Démosthène (847e), soixante-dix-sept à Hypéride (849d) et soixante-quatre à Dinarque (850e). Le compte manque pour Andocide, pour lequel le Pseudo-Plutarque mentionne tout de même dans sa description cinq discours.

<sup>66</sup> Voir l'étude minutieuse de Jeremy TREVETT (1992, p. 50-76) au sein du chapitre « The Speeches of Apollodoros. I: Authorship » : DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), *Contre Timothée* (XLIX), *Contre Polyclès* (L), *Contre Callippos* (LII), *Contre Nicostratos* (LIII) et *Contre Nééra* (LIX). Les débats ont été importants depuis le XIX<sup>e</sup> siècle sur leur authenticité. Douglas M. MACDOWELL (2009, p. 115-121 et 136-141) ajoute ainsi à cette liste DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV) et argumente de manière convaincante au sujet de DEMOSTHENE, *Contre Évergote et Mnésiboulos* (XLVII).

L'attribution même des discours à un nombre restreint d'auteurs peut être interrogée. Un débat particulièrement vif a en effet vu le jour entre les spécialistes du droit grec concernant le rapport entre le logographe et son client, pour savoir qui des deux était réellement l'auteur des plaidoiries. À partir du corpus de Lysias, Kenneth Dover s'est déclaré pour une collaboration des deux entités à travers une élaboration commune<sup>67</sup>, mais sa position a été vivement critiquée pour souligner le rôle du seul logographe<sup>68</sup>. Du reste, le discours conservé dans le corpus d'un auteur ne correspond pas forcément aux paroles prononcées par le plaignant lors du procès lui-même. Les textes sont effectivement très souvent remaniés pour la publication, et parfois considérablement allongés<sup>69</sup>. Comme l'explique Stephen Todd, il faut distinguer deux objectifs divergents : le discours a d'abord été rédigé pour gagner l'affaire mais a ensuite été publié pour augmenter la popularité de l'auteur<sup>70</sup>. Les propos que nous pouvons lire aujourd'hui ne correspondent donc pas directement à ceux qui ont pu être prononcés dans l'enceinte du tribunal ou de l'assemblée.

En outre, les discours préservés ne sont pas la description précise et fidèle de tout ce qui a lieu lors de l'affrontement. Au contraire d'aujourd'hui, il n'existe pas – ou plus – de compte-rendu enregistrant les étapes successives d'un procès. Le déroulement concret des poursuites n'est ainsi perceptible qu'à travers les références que peut y faire la plaidoirie d'un des plaignants, laquelle ne peut être à ce sujet que partisane. C'est ce qui explique les débats nourris chez les spécialistes du droit autour de certains points de procédure<sup>71</sup>. Les sources oratoires conservées sont en cela assez proches des corpus tragique et comique, qui se limitent au texte des acteurs en délaissant le chant, la musique, la chorégraphie, les costumes, les décors et les accessoires, ce qui a été souligné par Florence Dupont au sujet des tragédies<sup>72</sup>. Pourrait-on alors appliquer aux orateurs l'idée d'« insignifiance », qu'elle emploie au sujet des pièces de théâtre, au point de parler d'« insignifiance judiciaire » ? C'est ce que laisse penser Steven Johnstone : « À la lecture des discours judiciaires, il est parfois difficile d'apprécier à quel point l'affrontement judiciaire était un

<sup>67</sup> Voir le chapitre « Client and Consultant » de DOVER 1968, p. 148-174.

<sup>68</sup> WINTER 1973 ; USHER 1976 ; CAREY et REID 1985 (éd.), p. 14-15 et p. 16, n. 33 ; TODD 1990b, p. 166. Ian WORTHINGTON (1993, p. 67-72) a tenté de trouver un compromis en affirmant que la rédaction est prise en charge dans la plupart des cas par les logographes, à l'exception des discours impliquant des personnages politiques importants, capables de se défendre eux-mêmes. Luciano CANFORA (1994 (1986), p. 438-439 et notamment p. 439) s'est lui prononcé en faveur de la thèse de Dover : « En général, on néglige, dans l'examen de l'éloquence judiciaire athénienne, l'apport actif du client. »

<sup>69</sup> Cela doit conduire à éviter les hypothèses comme celle que fait ROME (1952) qui considère les textes connus comme ceux qui ont effectivement été prononcés, pour calculer la vitesse de parole des différents orateurs attiques.

<sup>70</sup> TODD 1990b, p. 164-165. Il rejoint la vision d'USHER (1976, p. 38). Voir aussi DOVER 1968, p. 170.

<sup>71</sup> Il n'est évidemment pas question de faire le point sur toutes les controverses des historiens du droit. Les sommations de prêter serment ou de faire torturer un esclave, traitées au cours de l'enquête, offrent un bon exemple : alors que la thèse d'Headlam à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avait été rejetée au XX<sup>e</sup> siècle, elle a été remise en vigueur par David Mirhady dans les années 1990 mais ce dernier a été vivement critiqué avant qu'un compromis soit trouvé.

<sup>72</sup> Voir DUPONT 2001, p. 16-17. Elle a récemment renouvelé et développé cette critique, au sujet du dramaturge Eschyle uniquement : voir DUPONT 2015.

spectacle.»<sup>73</sup> Les discours préservés ne correspondent d'ailleurs même pas au script d'une tragédie, car ils ne retranscrivent les paroles que d'un seul des protagonistes : seule l'énonciation de l'une des deux parties en conflit a effectivement survécu, à l'exception de quelques cas comme les joutes oratoires entre Eschine et Démosthène (voir *Tableau 1*, p. 30)<sup>74</sup>. Il est donc presque toujours impossible de connaître ce qui a été dit par l'adversaire et il est communément admis que les propos connus ne reflètent qu'imparfaitement les événements qui ont eu lieu<sup>75</sup>.

Le dénouement du procès a souvent posé des problèmes aux historiens : selon l'issue d'une affaire, il serait possible de discerner quelles sont les démonstrations qui ont été acceptées ou rejetées et donc si les témoins ont convaincu ou non les juges. Cependant, la décision du tribunal est très rarement connue. Elle ne peut être reconstruite qu'à partir d'éléments postérieurs. Les historiens ne possèdent ce type d'information que pour une dizaine de plaidoyers (voir *Tableau 1*, p. 30). Cette question n'apporte de toute façon pas grand-chose à l'enquête car, d'une part, il est impossible de savoir sur la base de quel argument les juges ont été convaincus en faveur ou en défaveur d'une cause, dans la mesure où les juges ne discutaient pas entre eux avant de voter et ne donnaient jamais la raison de leur choix<sup>76</sup>. Les analyses des historiens sont d'autre part très spéculatives : il est souvent affirmé que ce qui était déclaré à la tribune devait nécessairement reposer sur des bases solides, puisque l'objectif était de persuader les juges<sup>77</sup> – le postulat de ce genre de déductions est qu'on ne pourrait entraîner l'opinion de personne avec des arguments illogiques. Ce raisonnement est assez tautologique<sup>78</sup>. Pour comprendre comment est mise en place cette « confiance », c'est-à-dire la persuasion des juges, il convient donc de déplacer le débat en analysant non pas les remarques isolées des orateurs<sup>79</sup>, mais en travaillant de manière plus systématique à partir des affirmations récurrentes. Il est fait l'hypothèse que celles-ci forment système et participent de ce qui a été nommé le dispositif de vérité.

---

<sup>73</sup> JOHNSTONE 1999, p. 110 : « While reading legal speeches, it is sometimes difficult to appreciate the degree to which litigation was a spectacle. » Il fait ce constat en étudiant les appels réguliers à la pitié à la fin des discours, dont l'accomplissement et en particulier la gestuelle ne sont perceptibles qu'indirectement, grâce aux paroles prononcées par les plaignants au moment où ils se lancent dans cette phase de supplication.

<sup>74</sup> Voir en dernier lieu le fragment de LYSIAS, *Contre Glaucon, Sur la succession de Dikaiogénès* (Fragments, XXIII), qui semble correspondre à ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V).

<sup>75</sup> Virginia HUNTER (1994, p. 192, n. 9) dénonce la « fallibility of the orations » : « They are permeated by rhetoric and, for the most part, impossible to verify or contradict in the absence of a corresponding speech in answer. »

<sup>76</sup> Voir entre autres TODD 2005, p. 106-107.

<sup>77</sup> Voir par exemple LANNI 2006, p. 6, qui répète la vision communément admise : « A litigant who wished to be successful would presumably limit himself to statements and arguments that were likely to be accepted by a jury. »

<sup>78</sup> Steven JOHNSTONE (2011, p. 168) s'est aussi rangé à cette dernière position : « It is tempting to understand the effect of a speech as creating the listeners' trust in the speaker, as I myself argued in *Disputes and Democracy*. But I now think this argument is poorly grounded. In the contexts I have been discussing here, "trust" is otiose because it merely renames – but does not explain – a listener's vote. »

<sup>79</sup> Voir à ce sujet HESK 2000, p. 228-29, largement critiqué, par exemple par WOLPERT 2003, p. 541, n. 13. L'ensemble est repris dans le chapitre « L'appel au témoignage des juges ».

	Nb	Discours
Discours qui concernent la même affaire		<b>Oppositions directes :</b> - DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX) (réquisitoire) et ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II) (plaidoyer). - ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III) (réquisitoire) et DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII) (plaidoyer). - LYSIAS, <i>Contre Andocide</i> (VI) (réquisitoire) et ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I) (plaidoyer) <sup>80</sup> . <b>Discours relevant de la même affaire :</b> - DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I) et HYPERIDE, <i>Contre Démosthène</i> (V) (réquisitoires). - DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI) (exception à une action pour dommages) et DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV) et II (XLVI) (procès pour faux témoignage). - DEMOSTHENE, <i>Contre Macartatos</i> (XLIII) et ISEE, <i>La succession d'Hagnias</i> (XI).
Victoires	6	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I). DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII). DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I). ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I) ; <i>Sur l'ambassade</i> (II). HYPERIDE, <i>Contre Démosthène</i> (V).
Défaites	8	DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , III (III) ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX). DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II) ; <i>Contre Philoclès</i> (III). ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III). LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I). LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII) ; <i>Au sujet de l'examen d'Évandre</i> (XXVI).

**Tableau 1 : Discours judiciaires pour lesquels des informations extérieures sont connues**

### *La mise en série des discours*

La problématique suivie axe l'enquête sur les discours eux-mêmes, c'est-à-dire sur leur aspect discursif, ce qu'ils disent, et non ce à quoi ils font référence. Il ne s'agit pas d'étudier le rapport du discours aux événements particuliers auxquels il se rapporte : l'objectif n'est pas de comprendre ce qui a occasionné la rédaction de la source et qui est exposé plus ou moins fidèlement – les frictions antérieures entre les parties, le fonctionnement des procédures juridiques, les règles régissant les différentes catégories du droit comme le droit des successions ou le droit familial, l'histoire de la démocratie athénienne. Il n'est pas question de vérifier si le discours a dit juste ou non mais de chercher à comprendre ce que l'orateur met en œuvre pour que son discours soit jugé crédible. La méthode suivie consiste alors à mettre en série des formulations récurrentes : un principe ne peut être accepté comme tangible dans la culture athénienne que s'il revient à de nombreuses reprises. Une telle démarche n'est pas insolite en histoire, où « la répétition régulière de données sélectionnées et construites en fonction de leur caractère comparable » a régulièrement été mise en avant comme un avantage décisif pour attester une hypothèse scientifique<sup>81</sup> : l'analyse de récurrences est fondamentale pour comprendre des phénomènes et pouvoir les percevoir comme signifiants dans la société. Mais une telle exigence est beaucoup moins courante en histoire ancienne, où, du fait de la rareté des sources, les historiens raisonnent très souvent à partir d'études de cas, en partant d'un exemple particulier.

<sup>80</sup> Lysias n'est qu'un des accusateurs d'Andocide et probablement pas le principal.

<sup>81</sup> FURET 1974, p. 70. Voir aussi PROST 2010, p. 857-859 sur la preuve quantitative.

D'ailleurs, les historiens et philologues n'ont la plupart du temps pas considéré d'un bon œil les répétitions présentes dans les discours judiciaires, perçues comme des « lieux communs », au sens péjoratif de *topoi* stéréotypés employés de manière mécanique, tellement repris qu'ils en ont perdu toute signification propre<sup>82</sup>. Les cas ne manquent pas, à l'image de ce que les Anglo-Saxons nomment « the “you all know” topos », c'est-à-dire les appels réitérés à la mémoire des juges, et les commentateurs ont tendance à percevoir comme un lieu commun tout élément qui se retrouve plusieurs fois dans le corpus oratoire<sup>83</sup>. Pourtant, le lieu commun ne doit pas être réduit au cliché sans valeur, sens qu'il n'a pris que tardivement, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>, du fait de la vision négative projetée sur la rhétorique, qui a été détaillée précédemment<sup>85</sup>. C'est d'autant plus vrai dans une perspective historique, où ce qui apparaît comme une banalité n'est pas à condamner comme stérile : au contraire, comme l'explique Jacques Ellul, qui a fait l'exégèse des lieux communs des années 1960, « les lieux communs sont effectivement le sous-produit des valeurs qu'une société prétend se donner pour vivre, des idées et des philosophies dans lesquelles elle s'incarne, de l'éducation et de l'instruction qu'elle répand. »<sup>86</sup> Les formules utilisées de manière assidue sont le témoin d'une conception suffisamment répandue dans la cité athénienne : la répétition indique précisément qu'elles étaient effectives auprès des Athéniens<sup>87</sup>. L'apparition régulière d'une idée ne doit donc pas conduire à la minimiser mais plutôt à en apprécier toute la portée pour atteindre les représentations présidant aux paroles employées. La récurrence des « dits » permet d'accéder aux « non-dits » du dispositif de vérité.

Cela conduit à analyser ensemble des sources qui s'étalent sur une durée d'à peu près un siècle – des années 420 aux années 320. Cette approche synchronique a jusqu'à présent été largement préférée par les historiens du droit<sup>88</sup> – même si certains ont ponctuellement montré la

---

<sup>82</sup> Voir les deux articles de Jon HESK (1999 et 2007) contre les lieux communs présents dans les discours judiciaires. Il parle même de « the lying topos » (HESK 1999, p. 226-229). Voir la définition minimale qu'il en donne (HESK 2007, p. 363) : « A topos is a rhetorical strategy with specific content which recurs across the corpus of speeches. »

<sup>83</sup> Voir en particulier les chapitres « L'appel au témoignage des juges » et « L'évidence des faits ».

<sup>84</sup> Voir le très riche exposé étymologique de Francis GOYET (2004) dans le *Vocabulaire européen des Philosophies* dirigé par Barbara Cassin.

<sup>85</sup> RAMBOURG 2014, p. 7 : « Sa prépondérance [de cette acception péjorative] dans le français contemporain est clairement un héritage de la bataille livrée à la rhétorique entre la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle comme à un code constitué de formes creuses ou figées, dont devrait aspirer à se libérer tout discours prétendant à l'expression d'une individualité. »

<sup>86</sup> ELLUL 1966, p. 14. Il parle de lieu commun « quand une formule est cent fois ressassée dans les écrits les plus divers, quand elle est implicite, sous-jacente, mais inspiratrice de développements communément approuvés, quand elle est admise sans preuve comme une vérité d'évidence » (p. 30).

<sup>87</sup> Ainsi, en parlant du récit fait en début de discours du contexte de l'affaire, Adriaan LANNI (2005, p. 114) y voit des « types of information and argument that are common enough in our surviving speeches to indicate that logographers and jurors thought them relevant to popular court decision making. » Voir l'ensemble de son article, justement appelé « Relevance in Athenian courts ». Voir encore l'apologie pour l'étude des *topoi* faite par Peter RHODES (1994, p. 157-158).

<sup>88</sup> Dans l'ordre chronologique : DOVER 1974, p. 30-32 ; OBER 1989, p. 36-38 ; HUNTER 1994, p. 6-7 ; CHRIST 1998, p. 6 ; JOHNSTONE 1999, p. 18-20 ; WOLPERT 2003, p. 539, n. 5 ; LANNI 2006, p. 7. Comme le rappelle Andrea TADDEI (2016, p. 295), les travaux de Louis Gernet sur le pré-droit insistent au contraire sur la diachronie.



transformation du fonctionnement judiciaire attique<sup>89</sup>. Tous les chercheurs reconnaissent néanmoins la nécessité de ne pas s'interdire toute considération diachronique, perspective qui sera suivie afin tout de même d'envisager certaines évolutions sur la période. Pour traiter toutes ces données, le choix a été fait d'élaborer des tableaux synthétiques permettant d'apprécier en un seul regard l'ensemble des passages provenant des orateurs attiques dans lesquels apparaît un motif. Placer ces énumérations en notes les rendait effectivement très difficiles à comprendre et à analyser. La méthode pour mettre en place ces tableaux a toujours été la suivante : après avoir fait un premier repérage dans les discours judiciaires pour déterminer les idées récurrentes, il a été procédé à une vérification systématique des termes détectés par une analyse lexicale. Néanmoins, il convient de garder en tête que ces tableaux n'ont pas de prétention à l'exhaustivité, les plaidoiries n'ayant pas toutes été conservées : il s'agit seulement d'exposer clairement les données.

S'appuyer sur les récurrences des discours donne la possibilité de se placer sur un terrain tout autre que les approches menées par les historiens du droit et ainsi de rompre avec les précautions signalées précédemment : la perte de nombreux discours, le manque de certitude quant à l'authenticité d'une plaidoirie, les modifications effectuées entre le procès et la publication des œuvres<sup>90</sup>. Tout d'abord, les discours judiciaires conservés, même s'ils ne forment qu'un ensemble lacunaire par rapport à tous ceux qui ont été produits dans l'Athènes classique, sont largement suffisants pour que l'on perçoive des répétitions et construise des séries. De même, il importe peu qu'il ne reste aujourd'hui qu'une version de l'affaire, du fait de la survivance des paroles d'un seul des deux adversaires : les concordances n'ont en effet pas à se faire avec les propos de l'autre partie mais avec tout le reste des discours préservés<sup>91</sup>. Les questions de l'attribution d'une œuvre et du rapport entre logographe et client, qui permettent de déterminer qui est l'auteur d'un discours, n'ont pas non plus à se poser, puisque plaignants et orateurs vivent à Athènes et expriment des conceptions athéniennes<sup>92</sup>. Enfin, l'incertitude liée aux modifications opérées lors de la publication n'a plus d'effet négatif si le discours est publié rapidement et a donc pour destinataire le public athénien des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ, dans la mesure où les changements opérés correspondent toujours aux attentes de la société athénienne de l'époque classique.

---

<sup>89</sup> Alan BOEGEHOLD (1991) a mis en avant trois grandes phases de la procédure, entre 460 et 322. Il reconnaît néanmoins une certaine « fluidité » sur la période (p. 165).

<sup>90</sup> Une seule difficulté demeure insoluble : les discours rédigés proviennent d'une élite, à l'exception de DEMOSTHENE, *Contre Calliclès* (LV) et LYSIAS, *Pour l'invalidé* (XXIV). Voir les différentes positions à ce sujet dans HANSEN 1976, p. 54 ; HUNTER 1994, p. 5-6 ; TODD 2005, p. 106 ; LANNI 2006, p. 6, n. 14 ; BERS 2009.

<sup>91</sup> Il faut malgré tout tenir compte des stratégies divergentes selon que le discours vise à attaquer ou à défendre un individu. Mais il reste justement à peu près autant de plaidoyers que de réquisitoires.

<sup>92</sup> C'est ce qu'affirme également Stephen TODD (1990b, p. 166) : « As far as the historian is concerned, this question [of authorship] is normally irrelevant, unless the aim is to compare the forensic tactics of different orators; otherwise, it does not particularly matter who wrote the speeches of Lysias or of Demosthenes. »

## *Les ruses de la rhétorique*

La façon dont la rhétorique a été considérée dès l'Antiquité encourage l'étude des moyens déployés par les orateurs pour présenter aux juges un élément comme acceptable : les théoriciens anciens de la rhétorique ont avancé l'idée qu'une argumentation peut développer tout et son contraire. Par exemple, selon Diogène Laërce, Protagoras « fut le premier à affirmer que, sur chaque chose, il y avait deux discours (δύο λόγους) possibles, contradictoires (ἀντικειμένους ἀλλήλοις) »<sup>93</sup>. Protagoras a d'ailleurs rédigé des *Antilogies* (*Antilogiai*), deux livres qui devaient regrouper des arguments contraires appliqués à un même thème, et est lié à l'ouvrage anonyme *Doubles dits* (*Dissoi Logoi*), qui énonce des raisonnements opposés sur différents sujets<sup>94</sup>. L'ensemble rejoint la critique portée aux sophistes par Socrate, chez Platon, à travers Tisias et Gorgias : « Par la force de leurs paroles ils donnent aux petites choses l'apparence de la grandeur, aux grandes celle de la petitesse ; ils donnent à la nouveauté un air d'antiquité, aux choses antiques un air de nouveauté. »<sup>95</sup> Laurent Pernot y voit « une réflexion profonde sur l'usage de la parole dans toutes les situations où la vérité n'est pas identifiée préalablement et extérieurement, où la discussion se situe dans l'ordre des valeurs et des probabilités, non des affirmations certaines et des démonstrations scientifiques. »<sup>96</sup>

Cette réflexion concerne aussi les orateurs<sup>97</sup>. Comme le remarque Christopher Carey, Antiphon semble imiter les *Antilogies* de Protagoras dans les *Tétralogies*, lesquelles sont un pur exercice de style<sup>98</sup>. De même, Isocrate explique dans le *Panegyrique* pourquoi il reprend un sujet déjà traité<sup>99</sup> : « Mais puisque les discours ont une nature telle qu'on peut s'expliquer de bien des façons sur le même sujet, rendre petites les grandes choses et donner de la grandeur aux petites, exposer de façon nouvelle les idées anciennes et parler sur les événements récents avec un style ancien, on doit, non pas fuir les sujets dont d'autres ont déjà parlé, mais tenter de faire mieux qu'eux. » La proximité avec les propos du Socrate platonicien est flagrante, néanmoins cette affirmation ne s'applique pas qu'aux sophistes Tisias et Gorgias mais généralise le fait à toute personne qui développerait une argumentation<sup>100</sup>. En outre, Lysias, afin de défendre Polystratos

---

<sup>93</sup> Ce fragment (A 20-21) provient de DIOGENE LAËRCE, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, IX, 51. La traduction est celle de GAGARIN 2008, p. 27. Sur le fragment et ses interprétations, voir SCHIAPPA 2003 (1954), p. 89-102.

<sup>94</sup> Sur les *Dissoi Logoi*, voir en français l'édition de Jean-Louis Poirier dans DUMONT (1988 (éd.), p. 1167-1178). Voir aussi l'édition et le commentaire de ROBINSON 1984 (1979) (éd.), et en particulier p. 54-59 pour les liens avec Protagoras. Ce traité date selon Robinson de la période 403-395 (voir p. 34-41).

<sup>95</sup> PLATON, *Phèdre*, 267a7-b1. Voir aussi le cas de Palamède, évoqué plus tôt (261d).

<sup>96</sup> PERNOT 2000, p. 29.

<sup>97</sup> Ce que note également Laurent PERNOT (2000, p. 29) au sujet des argumentations antithétiques chez les sophistes : « Ce postulat est illustré, et en partie inspiré, par la situation judiciaire, scène rhétorique archétypale, dans laquelle les discours s'opposent et la justice et la vérité ne sont pas préexistantes, mais prononcées après-coup. »

<sup>98</sup> CAREY 1996, p. 36.

<sup>99</sup> ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 8. L'œuvre date de 380 avant Jésus-Christ et est par conséquent antérieure au *Phèdre* de Platon, généralement placé dans les années 375-365. Platon reprend donc le texte d'Isocrate.

<sup>100</sup> Voir aussi ISOCRATE, *Philippe* (V), 76 ; *Éloge d'Hélène* (X), 2.

accusé pour son rôle lors de la première révolution oligarchique de 411, explique que les adversaires du plaignant s'attaquent à tous ceux qui ont participé à la vie politique de cette période troublée<sup>101</sup> : « Les mêmes accusations sont faites contre ceux qui présentèrent une telle proposition au Conseil et contre ceux qui ne le firent pas. » Il place ainsi la partie adverse du côté des professionnels du discours et témoigne d'une critique partagée vis-à-vis de ceux-ci, qu'ils soient orateurs au tribunal ou sophistes dans leurs écoles.

Or l'argumentation contradictoire est liée à la rhétorique. C'est ce qu'affirme notamment Michael Gagarin, pour qui Tisias et Corax, considérés traditionnellement comme les inventeurs de la rhétorique, ont mis en place « the reverse argument from *eikos* », c'est-à-dire un argument sophistique pouvant être retourné contre le plaignant qui l'a utilisé en premier lieu<sup>102</sup>. La rhétorique est souvent connotée négativement dès l'Antiquité, en particulier chez les philosophes, en tant que l'ensemble des techniques employées par un orateur et enseignées par les sophistes pour entraîner un auditoire à prendre la décision escomptée. Platon lui refuse notamment le statut d'art (τέχνη)<sup>103</sup> au profit de la philosophie. Cette critique a perduré, jusqu'à connaître un regain très fort au XIX<sup>e</sup> siècle : les orateurs sont alors perçus comme des menteurs professionnels<sup>104</sup>. Il n'est cependant pas question de considérer la rhétorique en suivant Platon, dont la position est partie prenante de la rivalité qu'il entretient avec les sophistes. Depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>, les recherches ont montré que « la rhétorique [antique] ne se réduit pas à l'art de persuader », comme l'explique François Hartog à partir des analyses de Carlo Ginzburg<sup>106</sup>. Au-delà du « sens restreint » du terme centré sur le fait de peaufiner techniquement des discours, Victor Bers a ainsi proposé d'y inclure « tout ce qui est dit dans le but de persuader la personne qui occupe la scène avec celui qui parle »<sup>107</sup>. Contrairement aux philosophes qui considèrent la vérité comme une réalité extérieure au discours, les orateurs s'inscrivent dans une démarche affirmative de la vérité – ce qui est totalement différent. Les textes issus du corpus des tribunaux attiques fournissent donc une matière tout à fait pertinente pour mener une enquête sur les moyens de gagner l'adhésion de l'auditoire dans l'Athènes classique.

---

<sup>101</sup> LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 7.

<sup>102</sup> GAGARIN 2007a, p. 224. Sa démonstration vise néanmoins à établir que la rhétorique est déjà perceptible dans l'*Hymne homérique à Hermès*.

<sup>103</sup> PLATON, *Gorgias*, 465a.

<sup>104</sup> Voir TODD (1990b, p. 161-163), qui explique par cette vision dépréciative le déclin de l'étude du corpus des orateurs à partir du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>105</sup> Françoise WAQUET (2003), en examinant l'importance de l'oral dans les pratiques intellectuelles, pointe la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle comme le moment où a pris fin le discrédit de la rhétorique. Elle explique le « retour de la rhétorique » par « l'influence de l'anti-positivisme contemporain et du rôle reconnu à la discursivité » (p. 52).

<sup>106</sup> HARTOG 2013, p. 138. Voir GINZBURG 2003 (2000), p. 52 et l'ensemble du chapitre « Aristote et l'histoire, encore une fois » (p. 43-56). Voir aussi le chapitre intitulé « Deciding » dans JOHNSTONE (2011, p. 148-170), sur la revalorisation de la rhétorique.

<sup>107</sup> Victor BERS (1994, p. 183) : « anything that is said with the intent to persuade any person who shares the stage with the speaker ». Sur la « narrow view » de la rhétorique, voir p. 177-179.

## Le dispositif de vérité

### *Qu'est-ce que le dispositif de vérité ?*

Comment examiner la mise en scène de la vérité dans le canon des dix orateurs attiques ? L'analyse foucauldienne du discours, en tant que pratique discursive, est particulièrement utile pour la réflexion développée dans ces pages et bien résumée par Kirk Ormand : « Une caractéristique cruciale de la pratique discursive est que chaque discours définit, implicitement, quel type d'énoncé constitue, à l'intérieur des frontières de ce discours, la "vérité". La vérité devient, dans l'analyse discursive, non pas un objet extérieur qu'il s'agit de saisir avec précision, mais une figure rhétorique que l'on déploie pour produire le meilleur effet. »<sup>108</sup> En cela, les discours judiciaires sont très riches : les plaignants commentent souvent le caractère véridique de leurs propos. Ces observations nombreuses ne doivent évidemment pas être considérées au premier degré : elles sont souvent contradictoires, dans la mesure où elles participent de la stratégie, chaque fois spécifique, des plaignants relativement à leur cause et à leurs avantages et désavantages sur la partie adverse. Les différentes remarques des orateurs sont pourtant très intéressantes car elles donnent accès à ce qui fonde les critères choisis par les plaignants.

L'ensemble de ces déclarations sera appelé le « dispositif de vérité », au sens d'un système cognitif relatif à la communication qu'emploient les orateurs pour valoriser leurs déclarations ou au contraire dévaloriser celles de leur adversaire. Le terme « dispositif » retranscrit bien l'idée ici mise en avant, en cela qu'elle correspond aux différentes caractéristiques pointées par Michel Foucault dans la définition qu'il en donne : le dispositif est ce qui fait le lien entre des éléments qui constituent un ensemble hétérogène composé de dits – comme des discours, des énoncés scientifiques ou des propositions philosophiques – et de non-dits – comme des institutions – dans une visée stratégique, c'est-à-dire dans un rapport de force ; il supporte enfin des types de savoir et est supporté par eux<sup>109</sup>. En ce sens, les affirmations des plaignants concernant la vérité apparaissent comme un ensemble hétérogène, voire parfois contradictoire, d'énoncés qui, s'ils contiennent en eux-mêmes du savoir, reposent surtout sur des conceptions partagées. Tous ces propos, prononcés dans le cadre du rapport de force que représente le procès, ne peuvent être seuls pris en considération. Mais leur mise en relation, cœur du dispositif, permet de faire émerger les critères fondamentaux de l'attestation d'une information.

---

<sup>108</sup> ORMAND 2016, p. 68-69. Il s'appuie notamment sur une phrase de FOUCAULT (1994 (1971), p. 240) : « Les pratiques discursives se caractérisent par la découpe d'un champ d'objets, par la définition d'une perspective légitime pour le sujet de connaissance, par la fixation de normes pour l'élaboration des concepts et des théories. Chacune d'entre elles suppose donc un jeu de prescriptions qui régissent des exclusions et des choix. » Ormand prend notamment l'exemple du discours du droit.

<sup>109</sup> FOUCAULT 1994 (1977), p. 299-300. Voir l'analyse qu'en a faite Giorgio AGAMBEN (2007 (2006), p. 7-18) dans l'ouvrage *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Il délivre par la suite sa propre définition, plus générale (p. 31).

La double possibilité de valoriser ou dévaloriser un argument, élément fondamental du dispositif de vérité, est d'ailleurs mise en exergue dans les traités d'Aristote et d'Anaximène de Lampsaque, souvent mobilisés pour mieux comprendre les discours judiciaires, en cela qu'ils en constituent la première analyse connue. Lorsqu'ils détaillent l'emploi qu'il peut être fait des différentes preuves présentées au tribunal, les témoins font partie de la liste des moyens de persuasion, comme l'explique Aristote :

« Entre les preuves (τῶν δὲ πίστεων), les unes sont extra-techniques (αἱ μὲν ἄτεχνοι), les autres techniques (αἱ δ' ἔντεχνοι) ; j'entends par extra-techniques, celles qui n'ont pas été fournies par nos moyens personnels, mais étaient préalablement données (προϋπήρχεν), par exemple, les témoignages (μάστιγες), les aveux sous la torture (βάσανοι), les écrits (συγγραφαί), et autres du même genre ; par techniques, celles qui peuvent être fournies par la méthode et nos moyens personnels ; il faut par conséquent utiliser (χρησασθαι) les premières, mais inventer (εὐρεῖν) les secondes. »<sup>110</sup>

Les témoignages sont l'une des preuves dites « extra-techniques », avec les aveux sous la torture, les écrits – le terme employé ici, συγγραφαί, désigne plus précisément les contrats – et d'autres types de preuves non indiqués dans cet extrait, mais précisés par la suite pour arriver à un total de cinq : textes de lois, dépositions de témoins, documents écrits, déclarations sous la torture et serments<sup>111</sup>. L'expression « extra-technique » pour rendre le mot ἄτεχνοι est néanmoins sujette à caution, tout comme celle de « technique » pour ἔντεχνοι. Les commentateurs ont diversement traduit le terme ἄτεχνοι, certains faisant des propositions très éloignées du grec en parlant de preuves « naturelles » ou « non-argumentatives »<sup>112</sup>. Mais la plupart se sont accordés sur l'idée de preuves « non-artificielles » ou « sans artifice »<sup>113</sup>. Ils insistent à ce propos sur le mot προϋπήρχεν, « préexistantes »<sup>114</sup> : il s'agit des éléments que l'orateur ne crée pas lui-même et qui ne procèdent pas de l'art (τέχνη) de la parole<sup>115</sup> – au contraire de la personnalité du plaignant, de son discours et de l'état d'esprit dans lequel il met le public grâce à ses paroles.

---

<sup>110</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 2, 1355b35-39. Voir aussi PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 7, 2, 1428a16-23 : « Il y a deux types de moyens de persuasion (πίστεων). Les uns sont issus des paroles, des actions et des hommes eux-mêmes. Les autres s'ajoutent à ce qui est dit et fait. [...] Sont ajoutés l'opinion, les témoins, les serments, les témoignages obtenus sous la torture. » Sur les divergences et convergences entre les πίστεις chez Aristote et Anaximène, voir MIRHADY 1991a et CHIRON 1998, en particulier p. 378-390.

<sup>111</sup> Voir ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1375a22-24 (νόμοι, μάστιγες, συνθήκαι, βάσανοι, ὄρκοι). Voir encore ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 53, 2.

<sup>112</sup> Respectivement LEISI 1907, p. 1 (« natürliche ») et HANSEN 1991, p. 200 (« non-argumentative », voire dans la version originale danoise « retoriske » (1978, p. 38)).

<sup>113</sup> Christopher CAREY (2007 (1994), p. 230) oppose ainsi les « inartificial proofs » aux « artless proofs », ce que suit Bernard SCHOUER (1997, p. 39) en choisissant « preuve inartificielle ». Cette opposition est validée par Gerhard THÜR (2005, p. 148) qui met en contraste « nonartistic » et « artistic proofs ».

<sup>114</sup> Voir par exemple BUTTI DE LIMA 1996, p. 45. Voir aussi RAMBOURG 2014, p. 160-161 sur le terme ἐπιθετοί dans la *Rhétorique à Alexandre* (7, 2, 1428a18) pour évoquer des moyens de persuasion « ajoutés », « en ce qu'ils existent indépendamment du discours et peuvent être lus pendant le procès ».

<sup>115</sup> Comme le note Charles GUÉRIN (2014, p. 45-46), Cicéron reprend dans les *Divisions de l'art oratoire* (§ 48) la catégorie de preuves « sans art » (*sine arte*), qui ne sont pas produites par l'orateur et qui comprennent les témoignages. Mais Guérin remet en cause l'inactivité de l'orateur quant à ce moyen de persuasion (p. 49).

Mais le mot *πίστεις* lui-même, fondé sur *πίστις*, est discuté par l'historiographie : Stephen Todd, suivi par Christopher Carey et Gerhard Thür, a montré que la traduction « preuves » laisse à penser que les Athéniens auraient un système légal de preuves comme celui qu'on connaît aujourd'hui et préfèrent « supporting arguments » ou « means of persuasion »<sup>116</sup>. Le sens véritable de ces *πίστεις* semble donc celui de moyens de persuasion, ce qui est en lien direct avec l'étude menée dans ces pages. Si plusieurs auteurs ont déjà critiqué partiellement cette catégorisation<sup>117</sup>, elle permet d'envisager la conception antique des témoins comme mode de persuasion. Or les développements d'Aristote et d'Anaximène à propos des témoins consistent, de la même manière que pour les autres *ἄτεχνοι πίστεις*, à enseigner comment les valoriser lorsqu'ils sont en faveur du plaignant ou comment les dévaloriser quand ils sont au contraire en faveur de l'adversaire. Aristote est le plus éloquent à ce sujet<sup>118</sup> :

« Les arguments touchant les témoignages à faire valoir (*πιστώματα δὲ περὶ μαρτυριῶν*) pour qui n'a pas de témoins sont les suivants : il faut juger d'après les vraisemblances (*ἐκ τῶν εἰκότων*) ; c'est là le sens de la formule “dans le meilleur esprit” ; les vraisemblances ne peuvent tromper (*ἐξαπατηῆσαι*) pour de l'argent ; les vraisemblances ne peuvent être prises en flagrant délit de faux témoignage (*ψευδομαρτυριῶν*). Si l'on a des témoins, alors que l'adversaire n'en a pas : les simples vraisemblances ne sauraient compter en justice ; on n'aurait nul besoin de témoignages, s'il suffisait de simples discours pour découvrir la vérité (*εἰ ἐκ τῶν λόγων ἱκανὸν ἦν θεωρηῆσαι*). »

Les moyens pour dénigrer le témoin sont donc nombreux. En premier lieu, il est possible d'employer l'opposition entre les témoins et les vraisemblances, c'est-à-dire de mettre en avant la logique au détriment de la preuve extérieure. Un plaignant peut ainsi rappeler aux juges leur serment, qui préconise de juger selon la justice et l'opinion la plus raisonnable<sup>119</sup>. Il peut également dénoncer l'éventuelle corruption du témoin, lequel peut avoir touché de l'argent pour soutenir l'adversaire. Enfin, l'existence même des procès pour faux témoignage peut être mentionnée pour attester la potentialité d'une déclaration mensongère. Anaximène évoque lui aussi la dénonciation d'une possible corruption et la question du faux témoignage<sup>120</sup>, mais développe, pour le reste, d'autres arguments : remise en cause de la personnalité ou de la déclaration du témoin<sup>121</sup>, reproche de la collusion entre le témoin et le plaignant, de son implication dans l'affaire ou de son inimitié envers l'adversaire du plaignant<sup>122</sup>.

<sup>116</sup> TODD 1990a, p. 32 ; CAREY 1994, p. 26 ; THÜR 2005, p. 150. Voir aussi HARTOG 2013, qui choisit la périphrase « raisons probantes » (p. 138) voire « raison probante entraînant l'intime conviction » (140).

<sup>117</sup> Voir l'introduction de la partie « Les témoignages comme moyens de persuasion ».

<sup>118</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1376a17-23. Pour Anaximène, voir PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 2-6, 1431b23-1432a2.

<sup>119</sup> Le contenu du serment des juges a été fortement débattu par les spécialistes du droit. Il en sera question dans le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>120</sup> Respectivement PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 5, 1431b39-41 et 6, 1431b41-1432a1.

<sup>121</sup> PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 4, 1431b33-36.

<sup>122</sup> PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 5, 1431b37-41.

À l'inverse, quand les témoins vont dans le sens de l'orateur, celui-ci peut arguer, pour appuyer leurs paroles, du simple fait que la procédure du témoignage a été prévue par les législateurs<sup>123</sup>. Cette dernière démonstration, beaucoup plus simple que les argumentations proposées dans le cas où les témoins sont du côté de la partie adverse, illustre l'importance des dépositions dans le système judiciaire attique<sup>124</sup> : il n'est pas besoin d'en dire beaucoup pour défendre son témoin. Mais une telle opposition atteste surtout le fait que tout et son contraire peut être affirmé par rapport aux témoignages, selon qu'ils sont favorables ou défavorables au plaignant. Ce flottement pourrait conduire à ne pas considérer ces moyens de persuasion puisqu'ils peuvent être décrits, suivant la stratégie rhétorique de l'orateur, soit comme la meilleure soit comme la plus inutile des preuves. Mais la problématique du dispositif permet au contraire de rendre à ces invocations de témoins toute leur portée. C'est en cherchant à dégager les arguments sur lesquels reposent l'accréditation ou le discrédit invoqués à propos d'un moyen de persuasion qu'il est possible de dépasser les apories théoriques des philosophes pour mettre au jour les critères de fonctionnement de l'attestation de la vérité des institutions judiciaires.

### *Témoigner et convaincre*

Pour mettre au jour le dispositif de vérité autour de la figure du témoin judiciaire, il est d'abord nécessaire de passer au crible tous les passages mentionnant des témoins chez les orateurs attiques. Or les sources oratoires ne manquent pas de matière à ce propos : le premier chapitre, intitulé « L'ère des témoins », se penchera sur le total de plus de sept-cents *πίστεις* convoquées dans les cent-cinquante discours conservés, dont quatre-cents témoins. De même, le terme *μάρτυς* et ses dérivés, comme *μαρτυρεῖν* (témoigner), *μαρτυρία* (témoignage) ou *μαρτύρεσθαι* (prendre à témoin), y apparaissent à près de deux mille reprises. Ce total, gigantesque pour une recherche en histoire ancienne, fournit un socle solide pour des analyses sérielles. Une fois déterminé à quel point les témoins sont considérés comme créant de la confiance auprès des juges à travers l'analyse du phénomène du *μάρτυς*, le chapitre « La fabrique de la preuve » s'attachera à appréhender comment un témoignage est censé faire accepter une information à l'auditoire présent dans les enceintes judiciaires athéniennes. Les dépositions ne doivent en effet pas être considérées comme un tout indivisible, mais comme un dispositif dont l'enclassement enferme plusieurs éléments qui possèdent chacun leur fonction propre. Les témoins accréditant des documents écrits – comme des testaments, des contrats ou des sommations judiciaires – seront à même de faire entrer dans le mécanisme complexe du témoignage.

---

<sup>123</sup> Anaximène affirme aussi (PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 2, 1431b23-25) : « Quand le contenu du témoignage est convaincant et le témoin véridique, les témoignages n'ont nul besoin d'épilogues. »

<sup>124</sup> La place du témoignage dans la justice athénienne est l'objet du chapitre « L'ère des témoins ».

Cette dernière thématique mène sur la piste du fonctionnement du témoignage : qu'est-ce qui permet aux paroles d'un témoin d'être présentées comme véridiques ? Le chapitre « Le sacrement du témoignage » reviendra ainsi sur le serment que peuvent prêter les individus convoqués à la tribune, afin de comprendre son importance dans la certification des dépositions. Ce thème introduit la question de la responsabilisation dans l'acceptation des propos testimoniaux. Les témoins engagent alors leur responsabilité en se plaçant sous le coup d'une sanction divine. De même, les procès pour faux témoignage que peuvent engager les adversaires du plaignant en faveur duquel sont fournies les dépositions ouvrent la possibilité d'un châtement. Dès lors, les risques d'ordre humain et divin que prennent les témoins peuvent-ils être comparés, voire hiérarchisés ? Les critères de validation d'un témoignage amènent aussi à la question du témoin oculaire, approfondie dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ». Si l'autopsie paraît être un moyen essentiel pour appuyer une déposition, elle n'en présente pas moins une certaine difficulté. L'opposition traditionnelle entre vue et ouïe ne semble en effet pas épuiser les modes d'accréditation : si le témoignage par ouï-dire est effectivement interdit, il ne résume pas les apparitions à la barre des individus ayant perçu les événements en question à travers l'ouïe, qui se révèlent nombreux dans les sources judiciaires. Le couple d'opposition le plus pertinent s'avère plutôt être la dichotomie entre expérience directe et indirecte. La condition de validité d'un témoin est alors de pouvoir arguer de la plus grande proximité entre lui et les éléments qu'il atteste, quelle qu'elle soit.

Pour autant, l'insistance sur la connaissance directe du témoin ne masque pas le fait que celui-ci constitue un intermédiaire entre les juges et les faits – le premier intermédiaire mais un intermédiaire quand même. Le chapitre « L'appel au témoignage des juges » tirera partie des conclusions sur l'expérience directe pour analyser comment les plaignants cherchent à dépasser ce paradoxe. Différentes stratégies permettent aux plaignants de mettre les juges en première ligne. Les connaissances personnelles des spectateurs du tribunal ou de l'assemblée donnent en effet l'occasion de se passer de témoin. Sont alors rappelés les faits auxquels a assisté l'auditoire mais aussi les mythes connus de tous : ces derniers n'apparaissent plus comme une source d'information anonyme et dépréciée, à l'image des « contes de vieilles femmes » de Platon<sup>125</sup>, mais comme la possibilité d'avoir une connaissance commune et préexistante au discours de l'orateur. Si la mémoire du public est ainsi cruciale, il peut aussi en être appelé à sa réflexion, en ce qu'elle donne un accès direct aux éléments mentionnés. La vraisemblance retrouve alors des lettres de noblesse. Dans tous ces cas de figure, les juges apparaissent, de fait, comme les propres témoins du plaignant. Le problème de l'expérience directe des juges réside néanmoins dans la position de

---

<sup>125</sup> PLATON, *Lysis*, 205d2-3 (ἀπερ αἱ γράϊαι ἄδουσι). Voir surtout PLATON, *République*, II, 377a-378e.



l'orateur : celui-ci communique inévitablement les informations essentielles de l'affaire en cours et ne peut disparaître, au contraire du recours à un ou plusieurs témoins dont certains plaignants tentent parfois de s'affranchir. Le chapitre « L'évidence des faits » examinera alors les techniques déployées par les rhéteurs pour estomper leur place dans la retransmission des faits. Désigner son propos comme succinct permet d'amoindrir le poids de l'argumentation, qui acquiert ainsi une certaine transparence. De même, les plaignants, même les plus chevronnés, prennent soin de nier leur caractère professionnel pour apparaître comme de simples particuliers ne possédant aucun talent oratoire. Ils ne peuvent par conséquent posséder aucune faculté pour tromper les juges dans des développements fallacieux.

**Première partie :**

**Les témoignages  
comme moyens de persuasion**



Dans la pièce de théâtre intitulée *Douze hommes en colère*, focalisée sur les délibérations d'un jury au sujet du procès d'un adolescent pour le meurtre de son père, Reginald Rose pose explicitement la question de la confiance à accorder aux témoins judiciaires. Le huitième juré cherchant à convaincre, un à un, les autres membres du jury du doute raisonnable qui demeure, les jurés les plus virulents lui rétorquent, au cours de leurs protestations, qu'un homme a déposé à la barre avoir vu le jeune s'enfuir de chez lui la nuit de l'assassinat et qu'une femme a quant à elle déclaré avoir aperçu depuis chez elle l'accusé tuer son père. Alors que la déposition de cette dernière a été mise en cause, le dixième juré s'exclame :

« Bon alors, est-ce que la femme a vu le garçon tuer son père, oui ou non ? “C'est ce qu'elle dit” ? Vous faites comme si les témoins disaient n'importe quoi ! Vous croyez que ce qui vous arrange. Qu'est-ce que c'est, ces façons de faire ? Ils viennent témoigner pourquoi, les témoins ? Pour fait un tour en ville ? Moi, je vous dis qu'on est en train de dénaturer les faits, ici ! Y a pas de raison qu'on remette en doute la parole des témoins. »<sup>1</sup>

Pour ce juré, les dépositions sont une preuve qui doit permettre de trancher l'affaire. Les paroles des témoins sont considérées comme véridiques au point qu'elles ne doivent même pas être questionnées. Le lien entre témoignage et vérité paraît naturel : les témoins sont là pour dire la vérité et la faire connaître aux jurés et au juge. Leurs propos font apparaître les « faits » dans l'enceinte judiciaire. La pièce prend pourtant le point de vue opposé : les dépositions des témoins sont démontées une à une par le huitième juré, qui pointe les invraisemblances émergeant de la confrontation des différentes versions. Cette remise en cause a été approfondie par les travaux de psychologie sociale et cognitive à partir des années 1970 : les chercheurs ont montré que les conditions sociales et cognitives des témoins devaient être prises en compte dans l'interprétation des dépositions des témoins oculaires, tout au tant que la manière dont ils sont interrogés<sup>2</sup>. La façon dont sont considérés les témoignages présentés au tribunal dépend donc de la société dans laquelle se déroulent les procès. Qu'en est-il alors dans l'Athènes classique ?

---

<sup>1</sup> Reginald ROSE, *Douze hommes en colère*, adaptation Attica Guedj et Stephan Meldegg, Paris, L'avant-scène théâtre Poche, 2006, p. 58, à partir de *Twelve Angry Men*, Londres, Bloomsbury, 2016 (1955), p. 39 : « Well, did or didn't the woman across the street see the kid kill his father? “She says she did”. You're makin' out like it don't matter what people say. What you want to believe, you believe, and what you don't want to believe, so you don't. What kind of way is that? What d'ya think these people get up on the witness stand for – their health? I'm telling you men the facts are being changed around here. Witnesses are being doubted and there's no reason for it. »

<sup>2</sup> Voir par exemple la synthèse historiographique de Nathalie PRZYGODZKI-LIONET (2014).

Quelle est l'importance des témoignages dans l'ensemble des preuves convoquées par les orateurs ? Dans la perspective du dispositif de vérité exposée en introduction, il ne s'agit pas de dire que les témoins permettent d'établir un fait comme véridique, mais plutôt d'examiner quels sont les critères qui permettent aux orateurs de revendiquer leurs déclarations comme véridiques et de se réclamer ainsi du champ de la vérité. Quelle est alors la place des dépositions dans le dispositif de vérité ? Comme l'introduction générale l'a déjà expliqué, les témoignages sont l'un des moyens de persuasion évoqués par Aristote et Anaximène de Lampsaque<sup>3</sup>. Pourtant, plusieurs auteurs ont mis en cause la division opérée par Aristote au sujet de la rhétorique entre « preuves non artificielles » (ἀτεχνοὶ πιστεῖς) et « preuves artificielles » (ἐντεχνοὶ πιστεῖς)<sup>4</sup>. Cette catégorisation ne correspond pas à la retranscription fidèle des procès mais à une intellectualisation de la part du philosophe, c'est-à-dire à un exposé qui ne rend pas compte de la pratique judiciaire et repose sur une interprétation, selon certains codes propres au travail de l'auteur<sup>5</sup>. Il convient donc de réinterroger les discours judiciaires pour comprendre si les témoignages sont effectivement présentés comme un moyen de persuasion et, si oui, à quelle place dans la hiérarchie il se situe.

Une première approche sera consacrée à l'analyse de la manifestation du fait testimonial dans les plaidoiries attiques conservées des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. L'étude des différents sens du vocable μάρτυς sera un premier moyen de déceler le rapport, dans le vocabulaire, entre témoignage et attestation. Après cette première entrée en matière, les considérations des plaignants quant aux témoins constitueront une exploration primordiale. La présentation des dépositions est essentielle pour comprendre la façon dont elles sont mises en scène. Mais ces propos seront mis en parallèle avec les convocations effectives des preuves dans les discours préservés : les déclarations des plaignants recourent-elles les procédés qu'ils mettent en œuvre pour convaincre les juges ? Entre les paroles des orateurs à propos des dépositions et la proportion des témoignages parmi l'ensemble des moyens de persuasion convoqués, l'enquête donnera une vue assez précise du recours aux témoins dans les procès de l'Athènes classique.

---

<sup>3</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 2, 1355b35-39 et 15, 1375a22-24. Voir aussi ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 53, 2. La perspective est très proche de celle que développe Anaximène de Lampsaque : PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 7, 2, 1428a16-23. Sur les similitudes et différences entre les πιστεῖς chez Aristote et Anaximène, voir MIRHADY 1991.

<sup>4</sup> La démonstration la plus développée est celle menée par Christopher Carey à propos des prescriptions concernant l'utilisation des lois : CAREY 1996. Des auteurs se limitent à mentionner le fait que la théorie d'Aristote s'applique mal aux discours judiciaires : voir BUTTI DE LIMA 1996, p. 49 ; JOHNSTONE 1999, p. 147, n. 58 et p. 149, n. 97 ; MIRHADY 2002, p. 268 ; CAREY 2007 (1994), p. 231 et 245-246. Voir aussi TREVETT (1996), qui montre qu'Aristote et ses élèves ne disposaient que de peu de textes des discours judiciaires, au contraire des discours épидictiques.

<sup>5</sup> Cet aspect a été très bien montré par Carey au sujet des lois : « In both cases [Aristotle and Anaximenes], the advice [on means of counteracting appeal to the law by the opponent] is the product of the theoretical structure imposed rather than of observation of actual practice. » (CAREY 1996, p. 39)

Un type de preuve pourra en particulier être comparé aux témoignages, celui que constituent les documents écrits. Ceux-ci sont en effet essentiels dans les tribunaux de nos sociétés contemporaines, et notamment en France. Ils sont aussi présents dans l'Athènes classique et les spécialistes du droit antique se sont posé la question d'une hiérarchie possible entre témoins et preuves écrites. Il ne s'agira pas d'examiner une nouvelle fois cette problématique déjà bien traitée mais de s'en servir pour prendre en compte le fonctionnement concret de la preuve testimoniale à l'intérieur des démonstrations oratoires. Les dépositions elles-mêmes peuvent effectivement être considérées comme des actes rédigés à partir du moment où elles sont mises par écrit. Cela conduit à distinguer les différentes parties à l'œuvre au sein des témoignages, pour dégager ce qui donne effectivement lieu à la confirmation des informations données par le plaignant. Cet approfondissement donne l'occasion, à partir du cas spécifique des documents judiciaires présentés à l'audience, d'appréhender l'enchâssement nécessaire à la fabrique de la preuve.



## Chapitre 1

### L'ère des témoins

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, et en particulier après la Seconde Guerre mondiale, le nombre des témoignages s'est accru considérablement, au point qu'Annette Wieviorka, qui s'est intéressée aux récits du génocide nazi, a parlé d'une « ère du témoin » – « dont nous ne sommes pas sortis » précisait-elle en 2007<sup>1</sup>. Si le phénomène débute dès la fin de la Première Guerre mondiale, avec notamment la première collecte massive de Jean-Norton Cru publiée en 1929<sup>2</sup>, Annette Wieviorka a montré qu'il connaît un tournant avec le procès Eichmann<sup>3</sup>, en 1961. À partir des années 1970, la volonté de faire parler ceux qui ont vécu la déportation avant qu'ils ne disparaissent a alors conduit à mettre en œuvre des entreprises gigantesques de réunion de témoignages, à l'image de la *Survivors of the Shoah Visual History Foundation* lancée par Steven Spielberg et devenue l'*USC Shoah Foundation Institute for Visual History and Education*, ce qui a participé au développement de l'histoire orale<sup>4</sup>. Notre société contemporaine se pense ainsi comme le moment où la place du témoin est la plus développée : selon la formule d'Élie Wiesel, « si les Grecs ont inventé la tragédie, les Romains la correspondance et la Renaissance le sonnet, notre génération a inventé un nouveau genre littéraire, le témoignage. »<sup>5</sup>

Pour autant, à observer les discours des orateurs attiques des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, l'importance sociale du témoin ne semble pas naître à l'époque contemporaine. Les historiens qui travaillent sur la Grèce antique ont ainsi largement souligné la place du témoin pour soutenir un fait allégué dans le contexte judiciaire, à l'image de Mogens Hansen : « Le recours aux témoins était naturellement la meilleure façon d'apporter une preuve. »<sup>6</sup> Cela amène à constater la place

---

<sup>1</sup> Voir l'ouvrage *L'Ère du témoin* (WIEVIORKA 2013 (1998)). La citation provient de WIEVIORKA 2007, p. 8.

<sup>2</sup> CRU 1929.

<sup>3</sup> Voir la partie intitulée « L'avènement du témoin » (WIEVIORKA 1998, p. 81-126). Pour la France, Charlotte LACOSTE (2010, p. 38-46) remet en avant l'importance des années 1950, dans la sous-partie intitulée « Deuxième bataille critique ». Voir l'ensemble de sa longue étude historique dans le chapitre « Un siècle de témoignages » (p. 11-75).

<sup>4</sup> La bibliographie sur l'histoire orale est aujourd'hui beaucoup trop conséquente pour être synthétisée en une note de bas de page. Les ouvrages fondamentaux de THOMPSON 1978 et JOUTARD 1983 ont l'avantage d'esquisser une histoire de la mise en place de ce champ disciplinaire et d'en dégager les problématiques principales.

<sup>5</sup> WIESEL 1977, p. 9 : « If the Greeks invented tragedy, the Romans the epistle, and the Renaissance the sonnet, our generation invented a new literature, that of testimony. »

<sup>6</sup> HANSEN 1993, p. 236. Voir aussi SOUBIE 1973, p. 182 et 186 ; DORION 1990, p. 323 ; BUTTI DE LIMA 1996, p. 50 ; THÜR 2005, p. 146 et 163. Certains historiens ont même poussé plus loin les démonstrations sur ce point : Stephen TODD (1990a) a exposé, grâce aux statistiques, la différence des convocations des témoins selon le type de procès ; Adele SCAFURO (1994) a montré que les témoins étaient préférés aux documents écrits, notamment aux archives, pour prouver la citoyenneté ; Noémie VILLACEQUE (2013, p. 129) a mis en évidence la proximité des tragédies et des discours judiciaires, deux genres dans lesquels sont prépondérants les messagers et les témoins ; Michael GAGARIN (1989) a démontré la place centrale qu'occupent également les témoins à Gortyne.



centrale du témoin dans les procès et même dans la cité athénienne, comme le reconnaît David Mirhady : « Il ne peut y avoir aucun doute au sujet de l'importance du témoignage et des témoins dans la procédure des tribunaux athéniens et dans le fonctionnement de la démocratie athénienne. »<sup>7</sup> L'« ère des témoins », comprise comme une période pendant laquelle les témoins bénéficient d'une place capitale dans la société, peut donc autant se situer dans l'Athènes classique que dans le monde occidental post-1945<sup>8</sup>.

Il n'est pas question ici d'instaurer une compétition pour établir qui mérite la palme du témoignage : la comparaison avec les témoignages contemporains permet plutôt de prendre du recul par rapport aux témoins attiques, pour dégager ce qui se cache sous l'étiquette actuelle de « témoin ». Comme l'explique François Hartog en se fondant sur le vocabulaire latin, les récits de combattants mettent en jeu un témoin au sens de *superstes* – c'est-à-dire le « survivant », celui qui a traversé – plutôt que de *testis* – le « tiers » qui a assisté à un événement<sup>9</sup>. En outre, comme l'indique la citation d'Élie Wiesel, les témoignages de ces survivants correspondent à un genre littéraire, au sens d'une catégorie particulière de productions destinées à un public de lecteurs. Si la dimension littéraire des récits de guerre a d'abord été effacée<sup>10</sup>, à l'image de Jean Norton Cru qui l'a vivement dénoncée, elle est aujourd'hui largement reconnue par les commentateurs, à l'image de Dornier et Dulong qui souhaitent faire « reconnaître qu'il y a une esthétique du témoignage »<sup>11</sup>. Ces « témoignages » n'ont donc que peu à voir avec la déposition fournie au tribunal<sup>12</sup>. Cette double précision amène à percevoir la nature polysémique du témoin et du témoignage et par conséquent à éprouver la nécessité de définir clairement leurs caractéristiques dans la source que constituent les plaidoiries athéniennes. Le détour par l'époque contemporaine montre aussi que l'étude doit reposer principalement sur deux piliers : l'analyse du vocabulaire et la définition précise de ce à quoi renvoient les termes employés. Ce chapitre tentera d'étudier ces deux aspects pour cerner le phénomène du témoin chez les orateurs attiques.

---

<sup>7</sup> MIRHADY 2002, p. 255 : « There should be no doubt about the importance of testimony and witnesses for the procedure of the Athenian courts and for the functioning of the Athenian democracy. » Il en conclut comme les autres chercheurs cités dans la note précédente (p. 256) : « *Marturia* is the form of supporting evidence *par excellence*. »

<sup>8</sup> Le passage du singulier, utilisé par Annette Wieviorka, au pluriel, choisi pour le titre de ce chapitre, est significatif : alors que chaque témoin restitue une expérience individuelle dans les différents projets de collecte de témoignages, les témoins des procès attiques sont liés à un groupe social.

<sup>9</sup> HARTOG 2013, p. 132, après une ébauche de cette distinction dans HARTOG 2007, p. 251. Voir aussi BENVENISTE 1974 (1969), p. 273-278 (notamment p. 277 pour la distinction entre *superstes* et *testis*) et AGAMBEN 1999 (1998), p. 17-18. HARTOG (2008, p. 161) résume d'ailleurs aussi bien la définition du témoin actuel dans un article revenant sur le lexique : « Un témoin aujourd'hui c'est d'abord la voix et le visage d'une victime, d'un survivant qu'on écoute, qu'on fait parler, qu'on enregistre et qu'on filme. »

<sup>10</sup> Voir DETUE et LACOSTE 2016, p. 9-10. À partir de la formule d'Adorno concernant les textes de Kafka, ils évoquent dans les récits de guerre un « choix du petit », c'est-à-dire du témoignage plutôt que de la littérature.

<sup>11</sup> DORNIER et DULONG (2005, p. XVII). Primo Levi en est un bon exemple, lui qui a d'abord minimisé la part rédactionnelle de *Si c'est un homme*, pour finalement constater, dans un entretien avec Germaine Greer en 1985 (cité par RASTIER 2005, p. 159) : « Maintenant que j'y pense, je comprends que ce livre est plein de littérature. »

<sup>12</sup> Voir encore les distinctions opérées entre le témoin historique et le témoin judiciaire par Renaud DULONG (2009) dans un article intitulé « Qu'est-ce que le témoin historique ? ».

Le témoin et le témoignage ont déjà reçu une attention répétée de la part des historiens et historiens du droit, comme il en a déjà été question, et il ne s'agira pas d'ajouter une nouvelle pierre à cet édifice déjà bien construit. La problématique du témoignage sera examinée en la croisant avec la notion d'attestation, pour dégager la façon dont les dépositions s'insèrent dans le dispositif de la preuve à l'œuvre dans les plaidoyers et réquisitoires attiques, tout autant qu'elles le reconfigurent. Comment, d'une part, le vocabulaire du témoin s'organise-t-il par rapport à celui de la validation d'une information ? Quels sont les différents sens que recouvre le lexique grec du témoignage en général et plus particulièrement dans les discours judiciaires conservés ? Comment ces documents illustrent-ils les usages possibles des termes liés au μάρτυς ? D'autre part, quelle place et quelle fonction occupe le témoin dans la démonstration d'un plaignant ? Cette perspective conduit à examiner la manière dont est définie et donc perçue la preuve que représentent les témoignages. Mais il convient de ne pas oublier l'importance quantitative que possèdent les témoins dans les plaidoiries. Cet aspect s'accorde-t-il aux affirmations des orateurs ? Comment les dépositions, à l'intérieur des argumentations, sont-elles utilisées ? C'est l'ensemble des conclusions apportées à ces questionnements qui pourra éclairer la façon dont les témoignages sont considérés dans le corpus oratoire.

Ces questions s'appuient sur une double dimension des discours préservés. D'abord, les orateurs insèrent dans leurs discours de nombreux jugements et de multiples indications sur l'importance accordée au témoin dans les tribunaux. Ces allégations paraissent extrêmement utiles, mais se révèlent parfois contradictoires. Selon les passages, les témoins peuvent ainsi être valorisés ou dépréciés, de manière diamétralement opposée<sup>13</sup>. Les argumentations en faveur ou en défaveur des dépositions ne peuvent donc être acceptées telles quelles. Elles peuvent être complétées par un autre type de données, que fournissent également les discours judiciaires, à savoir les moyens utilisés pour appuyer une démonstration. Les plaidoiries contiennent en effet la mention des preuves convoquées par les plaignants, dont les témoins. L'ensemble de ces références, qui s'élèvent à plusieurs centaines, offre la possibilité de comprendre ce qui est effectivement requis pour attester une information. Il ne s'agira pas pour autant de chercher à valider ou invalider des affirmations grâce à la « réalité » des convocations de preuve. Les deux aspects possèdent leur utilité : des paroles sans fondement n'auraient évidemment aucune valeur, mais la manière effective de corroborer une argumentation n'a pas beaucoup plus d'intérêt si elle est envisagée seule, car échappe alors la perception qu'avaient les Athéniens des différents types de preuve. Analyse statistique et déclarations oratoires sont donc les deux facettes du phénomène du témoignage qui permettent de la situer dans le dispositif de la preuve.

---

<sup>13</sup> Ce en quoi la théorie élaborée par Aristote dans la *Rhétorique* autour de la mise en avant ou la critique des preuves non artificielles se révèle assez juste.

## Ce que témoigner veut dire

### *Importance lexicale du témoin aux époques archaïque et classique*

Pour saisir le lien qui unit le témoin à l'attestation des informations, il convient d'abord de se pencher sur le vocabulaire : comment se dit le témoin et le témoignage ? Surtout, quels sont les champs sémantiques du lexique employé ? Si, chez les orateurs, le vocable est basé sur la racine μάρτυ- qui donne μάρτυς/μάρτυρος, le « témoin », μαρτυρία, le « témoignage », et μαρτυρεῖν, « témoigner », il faut se garder de plaquer mécaniquement les termes actuels sur les mots grecs, et inversement : comme le déclare Stephen Todd au début de son article fondamental sur les preuves dans les tribunaux athéniens, « le plus grand danger auquel sont confrontés ceux qui étudient tout système légal étranger est peut-être celui de l'assimilation. »<sup>14</sup> Après avoir exposé l'impossible réduction des δικασταί aux équivalents anglais *judges* et *jurors*, le reste de son article se consacre à faire de même pour les témoins<sup>15</sup>. Que signifie alors exactement le terme μάρτυς ?

L'étymologie grecque de μάρτυς se rapporte à la mémoire<sup>16</sup> et au souci<sup>17</sup>, ce qui conduit Raymond Panikkar à expliquer : « Témoigner, d'après l'étymologie, serait donc l'acte de “faire mémoire” dans son propre “penser” par souci de la réalité même que l'on témoigne. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, le mot témoignage ne dénote pas une attitude existentielle ni même volontariste, mais il relève clairement de l'ordre de l'intellect, de la mémoire et de la pensée. »<sup>18</sup> Μαρτυρεῖν est ainsi un acte centré sur soi-même avant d'être une énonciation tournée vers les autres, au contraire du latin *testis*, fondé sur le « tiers » (*terstis*) qui assiste à une entrevue entre deux personnes<sup>19</sup>. Ernst Leisi a bien distingué cette dimension puisqu'il l'a placée au cœur des trois principales fonctions identifiées au sujet du témoin grec : « Il prend connaissance d'un fait ou d'un événement, il garde en mémoire cette information et il en rend compte au moment approprié. »<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> TODD (1990a, p. 19) : « Perhaps the greatest danger which faces the student of any foreign legal system is that of assimilation. »

<sup>15</sup> TODD 1990a, en particulier p. 20-31. Voir *infra*. Outre cette démonstration, voir aussi DORNSEIFF 1924, qui se demande comment le μάρτυς en est venu à désigner le martyr. Voir enfin GÜNTHER 1941, pratiquement introuvable en France.

<sup>16</sup> CHANTRAINE 1999 (1968), p. 669 : « En ce qui concerne le radical, on part d'un verbe signifiant “se souvenir”, cf. skr. *smárati* “se souvenir” et grec μέμνηνα, sens premier “souvenir”. » Voir aussi HARTOG 2007, p. 248.

<sup>17</sup> PANIKKAR 1972, p. 373 : « Μάρτυς vient de *mrtu*, d'où μέμνηνα angoisse, soin, souci et μεμνηρίζω être préoccupé, plein de soucis, se soucier ; μέμμερος, ce qui demande une grande délibération, μεμμινάω, penser, méditer, se soucier, d'où μέμνηνα souci, pensée et μεμμιάζω considérer, réfléchir, délibérer, etc. » Voir aussi SAUTEL 1964, p. 141, n. 1.

<sup>18</sup> PANIKKAR 1972, p. 373-374.

<sup>19</sup> Sur l'étymologie du *testis* latin, voir LEVY-BRUHL 1910, p. 6 et BENVENISTE 1974 (1969), p. 277. On notera que Benveniste ne s'est jamais penché sur le μάρτυς dans son étude du vocabulaire indo-européen : comme il se consacre à l'ἵστωρ et au couple *superstes-testis* à partir des questions du serment grec et de la religion romaine (BENVENISTE 1974 (1969), p. 163-175 et 265-279), il ne procède pas à un examen de la catégorie de témoin et passe sous silence le terme. Sur l'opposition de μάρτυς à *testis* et *superstes*, voir aussi DERRIDA 2005, p. 29 : « Le grec ne comporte aucune référence explicite au tiers, à la survivance, à la présence ou la génération. »

<sup>20</sup> LEISI (1907, p. 2) : « Er nimmt eine Tatsache oder einen Vorgang wahr; er behält die Wahrnehmung im Gedächtnis; er berichtet darüber zu geeigneter Zeit. »

L'étymologie dégagée explique les apparitions des témoins chez Homère, comme l'a montré Giuseppe Nenci : « Le témoin est pris à parti dans les poèmes homériques en prévision de l'oubli futur, volontaire ou involontaire, d'un événement déterminé ou d'un accord et il est confié au μάρτυρος, précisément en vue de cette éventualité, le rôle spécifique de se « rappeler », pour pouvoir, dans ce cas, rapporter tout ce dont il se rappellera. »<sup>21</sup> Dans le corpus homérique, les témoins (μάρτυροι) sont alors surtout les divinités, pris à témoins d'un accord<sup>22</sup>, comme l'ont déjà noté Robert Bonner et Gertrude Smith : les dieux sont les garants qui veillent à l'accomplissement de la convention pour laquelle elles ont été invoquées<sup>23</sup>. Situés dans une temporalité où le temps ne s'écoule pas comme le temps humain<sup>24</sup>, ils sont les mieux à même de conserver la trace de l'événement qui s'est produit. Néanmoins, le vocable se rapporte dans trois cas à la transmission d'une information. Au début de l'*Iliade*, les hérauts qu'envoie Agamemnon pour chercher Briséis sont envisagés par Achille comme ses futurs « témoins » (μάρτυροι) devant les dieux et les hommes si on lui demande de participer à nouveau aux hostilités<sup>25</sup>. Giuseppe Nenci y voit même la première attestation de témoins judiciaires<sup>26</sup>, bien que le jugement d'Achille n'ait jamais lieu<sup>27</sup>. Par la suite, alors que Thersite a proposé de repartir, Ulysse demande aux Grecs de continuer le combat en leur rappelant le présage apparu à Aulis – dont ils ont tous été « témoins » (μάρτυροι) – du serpent mangeant la couvée de neuf passereaux, un chiffre interprété par Calchas comme la durée nécessaire à la prise de Troie<sup>28</sup>. Enfin, dans l'*Odyssée*, Ulysse décrit aux Phéaciens les personnes qu'il a vues aux Enfers dont Ariane, fille de Minos que Thésée n'a pu ramener de Crète puisqu'elle a été tuée sur l'île de Dia par Artémis, localisation que connaissait la déesse grâce aux « dépositions » (μαρτυρήσι) de Dionysos<sup>29</sup>. Ces différents passages des

<sup>21</sup> NENCI 1958, p. 223 « Il testimone è chiamato in causa nei poemi omerici in previsione che un determinato avvenimento o patto possa essere un giorno fortuitamente o volutamente dimenticato ed appunto in vista di questa eventualità al μάρτυρος viene affidato l'incarico specifico di 'ricordare', per potere, all'occorrenza, riferire quanto avrà ricordato. » Les observations de Nenci doivent toutefois être prises avec une certaine précaution, car son objectif est de montrer que « il testimone per eccellenza, non è la divinità, ma come esige la prassi, l'uomo » (p. 230).

<sup>22</sup> HOMÈRE, *Iliade*, III, v. 280 ; VII, v. 76 ; XIV, v. 274 ; XXII, v. 255 ; *Odyssée*, I, v. 273 ; XIV, v. 394. Voir aussi HOMÈRE, *Odyssée*, XVI, v. 423, où Zeus est le μάρτυρος des suppliants.

<sup>23</sup> BONNER et SMITH 1968 (1930), p. 41 : « Witnesses are nowhere mentioned in Homer in connection with arbitrations. The gods in whose names oaths were sworn are called μάρτυροι or ἐπιμάρτυροι. They are not only witnesses but sureties or guarantors of the compact or treaty, because they punish perjurers. » L'idée se retrouve dans PRINGSHEIM (1961, p. 332-333). CHANTRAINE (1999 (1968), p. 669) relie aussi aux dieux les passages d'Homère.

<sup>24</sup> Voir le chapitre « Temps des dieux et temps des hommes » de VIDAL-NAQUET (1983 (1960)).

<sup>25</sup> HOMÈRE, *Iliade*, I, v. 338.

<sup>26</sup> NENCI 1958, p. 225. Il s'oppose en cela à la vision de BONNER et SMITH (1968 (1930), p. 41-42) : « Occasionally the word μάρτυρος is used of those who are familiar with some event or situation, but they are not summoned either as formal or as general witnesses. » Cette conclusion est simplifiée dans le deuxième volume paru huit ans plus tard (BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 117) : « There are no witnesses in Homer. »

<sup>27</sup> Les hérauts restent donc des témoins instrumentaires et ne deviennent jamais des témoins judiciaires.

<sup>28</sup> HOMÈRE, *Iliade*, II, v. 302.

<sup>29</sup> HOMÈRE, *Odyssée*, XI, v. 325. Le sens de la formule Διονύσου μαρτυρήσι n'est pas clair, parce que le terme μαρτυρία n'apparaît chez Homère qu'ici et que cette version du mythe est inconnue. HEUBECK et HOEKSTRA (1989, p. 97) y voient une dénonciation de la part du dieu (« on Dionysus' indictment »). BONNER et SMITH (1968 (1930), p. 42) n'ont pas tranché : « The word μαρτυρήσι in the *Odysses* is not used in a technical sense, though not far from it. »

épopées homériques illustrent les facettes possibles du témoin en Grèce ancienne : il est celui qui constate un fait et en est garant pour une contestation future – laquelle n’est pas encore un procès – comme les hérauts d’Agamemnon, celui qui se rappelle cet événement, ce que demande Ulysse aux Achéens, et enfin celui qui en énonce l’information à d’autres personnes, à l’image de Dionysos pour Artémis. L’idée du μάρτυς comme témoin judiciaire est quant à elle attestée à partir d’Hésiode, même si le corpus hésiodique désigne encore les dieux comme les garants à travers ce terme<sup>30</sup> : dans les conseils donnés aux rois en général, le respect de la justice est recommandé alors qu’est critiqué celui qui se parjure par ses « dépositions » (μαρτυρήσι)<sup>31</sup>. La dimension judiciaire du témoin apparaît d’ailleurs dans les témoins (μαίτυρες) évoqués par le code de lois de Gortyne<sup>32</sup>. Les traits principaux du témoin grec sont donc fixés dès l’époque archaïque.

Il n’est pas question de passer en revue toutes les mentions du lexique du témoin jusqu’au IV<sup>e</sup> siècle, mais il semble que les multiples sens se maintiennent dans les différents corpus. Ainsi, chez Pindare, dans le serment garantissant la convention que propose Pélias à Jason pour aller conquérir la toison d’or, Zeus est pris « à témoin » (μαρτυς ἔστω) et sert donc encore de garant<sup>33</sup>. Dans les *Trachiniennes* de Sophocle, l’individu de Trachis, qui explique à Déjanire que le héraut Lichas a menti quand il a affirmé ne pas savoir qui était la personne repérée parmi les prisonnières par Déjanire, nomme les gens qui étaient présents des « témoins » (μαρτύρων)<sup>34</sup> : ceux qui assistent à un fait, sans être pris à témoin pour autant, sont désignés par ce terme. Dans les *Guêpes* d’Aristophane, enfin, l’homme qui vient sommer Philocléon en justice car il lui a porté préjudice a amené un individu avec lui<sup>35</sup> et le « prend à témoin » (μαρτύρομαι) des réponses de Philocléon qui ne veut pas transiger tout en lui demandant de bien « s’en rappeler » (μὲμνησ’)<sup>36</sup>. La dimension mémorielle est par conséquent toujours d’actualité<sup>37</sup>. Ce dernier exemple montre aussi la place acquise par le témoin judiciaire au cours du V<sup>e</sup> siècle. C’est particulièrement le cas dans les comédies d’Aristophane, où la plupart des occurrences renvoient au témoin du tribunal ou à la prise à témoin des personnes présentes pour les coups subis, ce que désigne le verbe μαρτύρεσθαι. Mais le thème s’avère important dès la trilogie eschyléenne de l’*Orestie*, qui fait une large part aux témoins judiciaires et culmine avec le procès d’Oreste établi à l’Aréopage par Athéna.

<sup>30</sup> HESIODE, *Bouclier d’Héraclès*, v. 20.

<sup>31</sup> HESIODE, *Les travaux et les Jours*, v. 280-285. Voir aussi HESIODE, *Les travaux et les Jours*, v. 371, où le témoin évoqué pourrait être convoqué pour régler un différend si besoin.

<sup>32</sup> Voir GERNET 1968, p. 269-273 et GAGARIN 1989.

<sup>33</sup> PINDARE, *Pythiques*, IV, v. 167. Cet emploi ne se cantonne pas à Pindare, dont les œuvres sont proches des poètes archaïques, mais est encore perceptible dans les *Trachiniennes* de Sophocle (v. 1248), dans *Lysistrata* d’Aristophane (v. 1287) et, à la toute fin du V<sup>e</sup> siècle, dans l’œuvre de Thucydide (I, 78, 4 ; II, 71, 4 ; 74, 2 ; IV, 87, 2).

<sup>34</sup> SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 352.

<sup>35</sup> Il s’agit d’un κλητήρ (v. 1416), c’est-à-dire d’un témoin de la citation à comparaître. Sur ce point, voir plus loin.

<sup>36</sup> ARISTOPHANE, *Les Guêpes*, v. 1436 et 1434.

<sup>37</sup> Voir aussi le « témoignage dont on se souviendra toujours » (αἰεμνήστου μαρτυρίου) de la χάρις des Athéniens s’ils viennent en aide aux Corcyréens contre les Corinthiens (THUCYDIDE, I, 33, 1).

Ce bref panorama permet revenir sur un débat ouvert depuis le XIX<sup>e</sup> siècle : l'utilisation du terme « témoin » dans le contexte judiciaire dérive-t-elle de l'usage fait dans la vie de tous les jours pour qualifier le fait d'être témoin d'un événement ou, inversement, l'emploi du mot « témoin » dans le quotidien provient-il de sa récurrence dans les procès ? Alors que les deux situations n'ont *a priori* qu'un rapport éloigné, elles sont exprimées par le même vocable. Cette correspondance lexicale est expliquée dans l'ouvrage de Jeremy Bentham *Traité des preuves judiciaires*, publié et amendé par Étienne Dumont, par le modèle qu'a constitué le sens commun pour le vocabulaire juridique<sup>38</sup>. L'idée d'un tel passage a été récemment soutenue par Renaud Dulong<sup>39</sup>. Au contraire, d'autres auteurs, dont Paul Ricœur<sup>40</sup>, voient dans le témoignage au tribunal le fondement de celui de la vie de tous les jours. S'il est impossible de se prononcer pour l'ensemble des sociétés humaines, l'examen linguistique montre que l'idée d'une évolution n'est pas pertinente pour la Grèce ancienne. Certes, il n'existe pas de témoin judiciaire en tant que tel chez Homère – encore que tous les chercheurs ne soient pas d'accord sur ce point. Mais le témoin est avant tout, dans le corpus homérique, le dieu garant d'un serment. Si contamination sémantique il y a, elle s'opère donc de la sphère divine à la sphère humaine, comme le signalent déjà Robert Bonner et Gertrude Smith : « Nous avons ici l'origine des témoins et des cautions humains : à la place des dieux, les hommes sont sollicités pour l'établissement d'un contrat afin de garantir la mise en place de ses dispositions. »<sup>41</sup> De plus, le terme homérique précis est μάρτυρος et l'apparition de μάρτυς, chez Hésiode, se fait à une époque où les deux sens sont fixés. La mise en place se fait par conséquent de façon commune, en interaction, plutôt que par l'influence d'un domaine sur un autre.

Outre le sens accordé au lexique de μάρτυς/μάρτυρος, un bilan comptable est également intéressant (voir *Tableau 2*, p. 55) : le nombre d'occurrences n'est jamais supérieur à trente, alors que les corpus sont parfois très conséquents, comme la soixantaine de traités du corpus hippocratique, les dix-huit pièces d'Euripide ou les neuf et huit livres des œuvres d'Hérodote et de Thucydide<sup>42</sup>. Ces totaux réduits<sup>43</sup> illustrent la faiblesse relative du vocabulaire fondé sur μάρτυ-

<sup>38</sup> Voir notamment le troisième chapitre de la première partie, intitulé « Du modèle naturel de la procédure légale » (BENTHAM 1829, p. 247-249), et le premier chapitre de la troisième partie, « Des témoins » (BENTHAM 1829, p. 298).

<sup>39</sup> DULONG 2005a, p. 241.

<sup>40</sup> Paul RICŒUR 1972, p. 39 : « Le témoignage fait référence à une instance, c'est-à-dire à une action en justice, comportant demande et défense, et appelant une décision de justice qui tranche un différend entre deux ou plusieurs parties. Cette référence s'exprime dans la grammaire du verbe témoigner ; témoigner, c'est attester que... [...] La situation de discours que l'on appelle procès sert de modèle pour des situations moins codifiées par le rituel social mais dans lesquelles on peut reconnaître les traits fondamentaux du procès. » Voir aussi RASTIER 2005, p. 160.

<sup>41</sup> BONNER et SMITH (1968 (1930), p. 41) : « Here we have the origin of human witnesses and sureties. In place of gods, men are summoned to the making of a contract to insure its provisions being carried out. » Ils ajoutent : « But this stage was not reached in the age of Homer. » Contre NENCI 1958, p. 234-235, qui imagine une évolution inverse.

<sup>42</sup> En ce qui concerne les historiens athéniens par exemple, Paulo BUTTI DE LIMA (1996, p. 129) est clair : « La figura del "testimone" è praticamente inesistente nei contesti storiografici delle opere di Erodote e Tuciddide e la nozione di "testimonianza" si intravede soltanto nel suo senso piú generale. » Son analyse pointe d'autant plus la faiblesse du

et, par conséquent, amènent à conclure à l'importance relative du phénomène du témoignage. Une telle rareté peut s'expliquer par l'existence d'autres termes pour désigner les informateurs dans ces différentes sources. Dans les tragédies du V<sup>e</sup> siècle, c'est le messager, exprimé par le lexique d'ἄγγελος, qui vient rapporter les nouvelles des événements liés à l'intrigue. Dans les textes à visée historique, ce sont les hérauts et les ambassadeurs, dénotés par les vocables κηρῶξ et πρέσβυς, qui s'occupent de la communication. Ces différentes sources se sont ainsi centrées sur d'autres figures que celles du témoin. Leur analyse sommaire permet cependant de comprendre que les orateurs n'ont pas mis en place la signification judiciaire du témoin et n'ont donc pas inventé ce type de personnage.

Chez les orateurs, le décompte est au contraire beaucoup plus impressionnant. Démosthène se situe hors catégorie, avec plus de mille mentions du terme de μάρτυς<sup>44</sup>. Si les autres corpus n'atteignent pas son niveau, ceux d'Isée et de Lysias dénombrent plusieurs centaines de termes reliés à cette famille, quand ceux d'Eschine, d'Antiphon et d'Isocrate en comprennent entre cinquante et cent, c'est-à-dire toujours plus que n'importe quel autre auteur cité précédemment. Seuls Andocide, Lycurgue, Dinarque et Hypéride présentent des chiffres équivalents, avec entre dix et vingt occurrences. Deux explications peuvent être avancées pour expliquer pourquoi ceux-ci sont dans la moyenne des autres sources textuelles. La première, la plus évidente, concerne la faible ampleur des discours conservés pour ces orateurs. Mais le type de discours joue aussi un rôle : or tous les quatre ont avant tout rédigé des plaidoiries pour des procès à caractère politique, dans lesquels, comme l'a montré Stephen Todd, les témoins sont moins employés<sup>45</sup>.

Ce vocabulaire semble prendre de l'importance au début du IV<sup>e</sup> siècle. En effet, les œuvres de Xénophon et de Platon présentent plus d'attestations que les auteurs mentionnés plus tôt (voir *Tableau 3*, p. 56). L'un et l'autre se classent respectivement à hauteur d'Isocrate et de Lysias, dont ils sont d'ailleurs en partie les contemporains. Si la présence du μάρτυς est très étendue chez la plupart des orateurs, une telle abondance paraît donc coïncider avec une augmentation générale dans la plupart des sources cette époque. Néanmoins, les corpus de Xénophon et de Platon sont beaucoup plus étendus que ceux d'Isocrate et Lysias. Les discours judiciaires accordent par conséquent au témoin une place inconnue dans les autres documents textuels conservés.

---

lexique de μάρτυς dans ces deux sources qu'elle oublie six passages chez Hérodote (I, 44 ; V, 24 ; 92η ; 92θ ; 93 ; VII, 52) et ne mentionne qu'une occurrence chez Thucydide (I, 8, 1).

<sup>43</sup> Cette recension ne tient pas compte des fragments. Dans les écrits conservés partiellement, le lexique autour de μάρτυς est mentionné à dix reprises chez les poètes archaïques (Alcée, Alcman, Archiloque, Hipponax, Simonide, Solon et Théognis), treize chez Eschyle, dix chez Euripide et trois chez Aristophane. En ce qui concerne Hippocrate, les lettres, considérées comme largement postérieures, n'ont pas été retenues.

<sup>44</sup> Une telle somme fait qu'il est inutile et même inenvisageable d'établir un tableau d'occurrences similaire à celui qui a été présenté pour les auteurs précédents. La plupart des passages seront de plus étudiés dans la suite de cette enquête.

<sup>45</sup> TODD 1990a.

Auteurs	Nb	Occurrences
Homère	10	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Iliade</i> , I, 338 ; II, 302 ; III, 280 ; VII, 76 ; XIV, 274 ; XXII, 255 ; <i>Odyssee</i> , I, 273 ; XIV, 394 ; XVI, 423. <b>Avec μαργυρή</b> : <i>Odyssee</i> , XI, 325.
Hésiode	3	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Les travaux et les Jours</i> , 371. <b>Avec μάργυρος</b> : <i>Bouclier d'Héraclès</i> , 20. <b>Avec μαργυρή</b> : <i>Les travaux et les Jours</i> , 282.
Pindare	12	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Olympiques</i> , I, 34 ; IV, 3 ; <i>Pythiques</i> , I, 88 ; IV, 167 ; XII, 27 ; <i>Néméennes</i> , III, 23 ; VII, 49 ; <i>Parthénées</i> , 50 (94b, 39). <b>Avec μαργυρίων</b> : <i>Isthmiques</i> , IV, 10. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>Olympiques</i> , VI, 21 ; XIII, 108 ; <i>Isthmiques</i> , V, 48.
Eschyle	21	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Suppliantes</i> , 934 ; <i>Choéphores</i> , 987 ; <i>Euménides</i> , 318 ; 664 ; 798. <b>Avec μαργυρίων</b> : <i>Agamemnon</i> , 1095 ; <i>Euménides</i> , 485 ; 797. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>Suppliantes</i> , 797 ; <i>Agamemnon</i> , 494 ; 1184 ; 1196 ; 1317 ; 1506 ; <i>Choéphores</i> , 1010 ; 1041 ; <i>Euménides</i> , 461 ; 576 ; 594 ; 609. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : <i>Euménides</i> , 643.
Sophocle	14	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Trachiniennes</i> , 352 ; 1248 ; <i>Antigone</i> , 846 ; <i>Philoctète</i> , 319. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>Trachiniennes</i> , 422 ; 899 ; <i>Antigone</i> , 515 ; 995 ; <i>Ajax</i> , 353 ; <i>Cédipe Roi</i> , 1032 ; <i>Électre</i> , 1224 ; <i>Philoctète</i> , 438 ; <i>Cédipe à Colone</i> , 1265. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : <i>Cédipe à Colone</i> , 813.
Euripide	28	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Hippolyte</i> , 404 ; 972 ; 1022 ; 1076 ; <i>Suppliantes</i> , 261 ; <i>Électre</i> , 378 ; <i>Héraclès</i> , 176 ; 187 ; 290 ; <i>Troyennes</i> , 955 ; <i>Iphigénie en Tauride</i> , 965 ; <i>Hélène</i> , 1080 ; <i>Phéniennes</i> , 491 ; <i>Oreste</i> , 532. <b>Avec μαργυρήμα</b> : <i>Suppliantes</i> , 1204. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>Héraclès</i> , 219 ; <i>Hippolyte</i> , 286 ; 977 ; <i>Ion</i> , 532 ; <i>Iphigénie à Aulis</i> , 1158. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : <i>Médée</i> , 22 ; 619 ; 1410 ; <i>Hippolyte</i> , 1075 ; 1451 ; <i>Héraclès</i> , 858 ; <i>Phéniennes</i> , 626 ; <i>Iphigénie à Aulis</i> , 78.
Aristophane	27	<b>Avec μάργυρος</b> : <i>Nuées</i> , 777 ; 1152 ; <i>Guêpes</i> , 782 ; 936 ; 937 ; 962 ; <i>Ploutos</i> , 499 ; 891 ; 933. <b>Avec μαργυρία</b> : <i>Cavaliers</i> , 1316 ; <i>Guêpes</i> , 1041 ; 1439 ; <i>Lysistrata</i> , 1287 ; <i>L'assemblée des femmes</i> , 448 ; 451. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>L'assemblée des femmes</i> , 561 ; 569. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : <i>Acharniens</i> , 926 ; <i>Nuées</i> , 495 ; 1222 ; 1297 ; <i>Guêpes</i> , 1436 ; 1437 ; <i>Paix</i> , 1119 ; <i>Oiseaux</i> , 1031 ; <i>Grenouilles</i> , 528 ; <i>Ploutos</i> , 932.
Hippocrate	20	<b>Avec μαργυρίων</b> : <i>Du régime des maladies aiguës</i> , 11 ; 11 ; <i>Des fractures</i> , 2 ; 2 ; 3 ; 11 ; 25 ; <i>Des articulations</i> , 8 ; 53 ; <i>De l'art</i> , 5 ; <i>De la nature de l'homme</i> , 1 ; 6 ; 7 ; <i>De affections intérieures</i> , 23 ; <i>Du système des glandes</i> , 17. <b>Avec μαργυρία</b> : <i>Préceptes</i> , 12. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : <i>Du régime des maladies aiguës</i> , 12 ; <i>Des fractures</i> , 25 ; <i>Des vents</i> , 14 ; 14.
Hérodote	20	<b>Avec μάργυρος</b> : VI, 65 ; VII, 52 ; 233 ; VIII, 65. <b>Avec μαργυρίων</b> : II, 22 ; IV, 118 ; V, 45 ; 45 ; 92η ; VII, 221 ; VIII, 55 ; 120. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : II, 18 ; IV, 29 ; V, 24 ; VIII, 94. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : I, 44. ; V, 920 ; 93.
Thucydide	19	<b>Avec μάργυρος</b> : I, 37, 2 ; 73, 2 ; 78, 4 ; II, 41, 4 ; 71, 4 ; IV, 28, 3 ; 87, 2 ; VI, 14, 1. <b>Avec μαργυρίων</b> : I, 8, 1 ; 33, 1 ; 73, 3 ; III, 11, 3 ; 53, 4 ; VI, 82, 2. <b>Avec μαργυρία</b> : II, 74, 2. <b>Avec μαργυρεῖν</b> : VIII, 51, 3. <b>Avec μαργυρέσθαι</b> : VI, 29, 2 ; 80, 3 ; VIII, 53, 2.

Tableau 2 : Le champ lexical de μάργυρος dans les sources textuelles jusqu'au V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.



Auteurs	Nb	Occurrences
Xénophon	44	<p><b>Avec μάρτυς :</b> <i>Helléniques</i>, I, 7, 6 ; I, 7, 32 ; VI, 5, 41 ; <i>Banquet</i>, 4, 28 ; 4, 49 ; <i>Apologie de Socrate</i>, 24 ; <i>Anabase</i>, VII, 7, 39 ; <i>Cyropédie</i>, I, 6, 16 ; IV, 6, 10 ; <i>Agésilas</i>, 3, 1 ; 4, 5 ; 5, 7.</p> <p><b>Avec μαρτύριον :</b> <i>Helléniques</i>, I, 7, 4 ; <i>Mémorables</i>, I, 2, 56 ; <i>Banquet</i>, 8, 34 ; <i>Anabase</i>, II, 2, 13 ; <i>Cyropédie</i>, I, 2, 16.</p> <p><b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Helléniques</i>, I, 1, 31 ; III, 3, 2 ; VII, 1, 35 ; <i>Mémorables</i>, I, 2, 20 ; I, 2, 21 ; II, 1, 20 ; IV, 4, 11 ; <i>Banquet</i>, 8, 12 ; 8, 30 ; <i>Apologie de Socrate</i>, 24 ; 26 ; <i>Anabase</i>, III, 3, 12 ; VII, 6, 39 ; <i>Cyropédie</i>, II, 2, 26 ; VIII, 8, 1 ; VIII, 8, 27 ; <i>Hiéron</i>, 9, 4 ; <i>Revenus</i>, 1, 3 ; 4, 25 ; 4, 26.</p> <p><b>Avec μαρτύρεσθαι :</b> <i>Helléniques</i>, III, 2, 13 ; III, 4, 4 ; <i>Mémorables</i>, IV, 8, 10 ; <i>Anabase</i>, IV, 8, 7 ; <i>Cyropédie</i>, VII, 1, 17 ; VIII, 5, 25 ; VIII, 5, 27.</p>
Platon	108	<p><b>Avec μάρτυς :</b> <i>Apologie de Socrate</i>, 19d ; 20e ; 31c ; 31c ; 32e ; 34a ; <i>Philèbe</i>, 12b ; 51a ; 67b ; <i>Banquet</i>, 175e ; 215b ; <i>Théagès</i>, 123b ; 123b ; 128d ; <i>Lysis</i>, 215c ; <i>Gorgias</i>, 471e ; 472a ; 472b ; 472b ; 474a ; 476a ; 523c ; <i>Hippias mineur</i>, 372b ; <i>Ménexène</i>, 244b ; <i>République</i>, I, 340a ; II, 364c ; <i>Lois</i>, I, 630a ; 638d ; II, 664c ; V, 730a ; VII, 823a ; VIII, 836c ; 843a ; IX, 856a ; XI, 929e ; 937a ; 937b ; 937c ; XII, 943c ; 953e ; 954e ; <i>Lettres</i>, I, 309b ; II, 312a ; III, 316e ; VI, 323a ; VII, 333d ; 345b ; VIII, 356a.</p> <p><b>Avec μαρτύριον :</b> <i>Banquet</i>, 196e ; <i>Lois</i>, XII, 943c.</p> <p><b>Avec μαρτυρία :</b> <i>Banquet</i>, 179b ; <i>Phèdre</i>, 266e ; <i>Lois</i>, XI, 937a ; 937b ; 937c ; 937d.</p> <p><b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Apologie de Socrate</i>, 21a ; <i>Cratyle</i>, 397a ; <i>Théétète</i>, 145c ; 148b ; <i>Politique</i>, 269a ; 279b ; <i>Phèdre</i>, 244d ; 260e ; <i>Lachès</i>, 198e ; <i>Protagoras</i>, 344a ; <i>Gorgias</i>, 472a ; 472a ; 472b ; 473d ; 523c ; 525d ; <i>Hippias majeur</i>, 282b ; 288a ; 296a ; <i>Ménexène</i>, 237c ; <i>République</i>, I, 340a ; IV, 441b ; IX, 575b ; <i>Timée</i>, 20a ; <i>Lois</i>, III, 680d ; 680d ; XI, 936e ; 936e ; 937a ; 937a ; 937a ; 937b ; 937b ; 937b ; 937c ; 937c ; 937c ; 937c.</p> <p><b>Avec μαρτύρεσθαι :</b> <i>Phédon</i>, 101a ; <i>Sophiste</i>, 237a ; 237b ; <i>Philèbe</i>, 12b ; 47d ; 59b ; 66d4 ; <i>Phèdre</i>, 244b ; 260e ; <i>Charmide</i>, 174e ; <i>Protagoras</i>, 344d ; <i>République</i>, II, 364d ; <i>Lois</i>, XI, 936e ; <i>Lettres</i>, VII, 350b.</p>

Tableau 3 : Le champ lexical de μάρτυς chez Xénophon et Platon

### Significations du témoin chez les orateurs

Chez les orateurs, d'un point de vue sémantique, le μάρτυς est essentiellement le témoin qui assiste à un événement et le témoin judiciaire qu'il devient à partir du moment où il monte à la tribune<sup>46</sup> : ces deux types d'individus peuvent évidemment se recouper mais la coïncidence n'est pas toujours totale. Le thème de la mémoire n'est quant à lui jamais convoqué par les plaignants. Il est bien sûr implicite – c'est parce que les témoins se souviennent d'un fait qu'ils peuvent en parler aux juges –, mais il n'est pas mis en avant par les orateurs : une fois convoqué, le témoin est identifié à la personne qui a pris connaissance des événements et faire part d'une remémoration impliquerait d'annuler cette assimilation, ce qui pourrait prêter le flanc à la critique de la part de l'adversaire<sup>47</sup>. En outre, dans les discours judiciaires, le verbe μαρτύρεσθαι est aussi employé pour désigner des prises à témoin proches de celles présentées par Aristophane, à savoir pour protester contre les coups que porte l'adversaire<sup>48</sup>. Mais il peut également désigner le fait de

<sup>46</sup> Là encore, l'ensemble des démonstrations de cette enquête le montrera mieux qu'un tableau trop chargé. Cela ne signifie pas pour autant que les autres significations soient complètement absentes. Par exemple, Dinarque emploie μαρτύρομαι pour prendre à témoin les dieux quand il accuse Démosthène (DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 64). Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, I (XXV), 97 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 11. La référence aux dieux peut même être perçue comme un témoignage : ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 130 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 97.

<sup>47</sup> Sur la continuité entre l'individu qui perçoit un événement et celui qui dépose au tribunal, voir le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>48</sup> Voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 38 et LYSIAS, *Contre Simon* (III), 15.

prendre à témoin des individus lors de situations où n'advient aucune violence, les témoins ayant été invités à se rendre sur les lieux<sup>49</sup>. Le ressort comique grossit un trait plus qu'il ne résume les conditions d'apparition de l'acte de prendre à témoin.

Ces deux usages de μαρτύρεσθαι renvoient aux deux types de témoins mis en lumière par les historiens du droit : les témoins instrumentaires et les témoins accidentels. Les témoins instrumentaires – parfois nommés témoins « solennels, de solennité »<sup>50</sup> ou même « d'affaires »<sup>51</sup> – représentent les individus dont la présence est prévue lors d'un événement, qu'il s'agisse d'un moment important dans la vie de quelqu'un, comme un mariage ou la reconnaissance d'un enfant, ou bien d'un acte de nature économique, comme un testament, un achat ou une vente et le remboursement d'un prêt ou d'une dette<sup>52</sup>. Les domaines concernés sont donc avant tout ceux du droit familial et des affaires économiques. Les témoins instrumentaires peuvent alors être des membres de la famille, des membres de la phratrie ou du dème, ou n'importe quel proche de celui qui n'est pas encore un plaignant. Quels qu'ils soient, ces témoins peuvent être « mobilisés bien avant qu'une question de procédure légale ne survienne »<sup>53</sup>, les procès pouvant surgir longtemps après les faits. Mais ils peuvent aussi être utilisés juste avant le début d'une affaire, comme c'est le cas des « recors » (κλητήρες), les témoins qui accompagnent un individu au moment de citer son adversaire en justice. Le mot κλητήρ est fondé sur le verbe καλεῖν, « appeler » : les recors rendaient valide l'appel de l'adversaire à comparaître<sup>54</sup>. Leur utilité se fait jour si l'adversaire ne se présente pas à l'audience, pour permettre de le juger par défaut<sup>55</sup> : ils attestent la réalité de la citation et confirment que l'absence de l'opposant est de sa responsabilité. Il est néanmoins assez logique que, dans nos sources, ils apparaissent surtout pour attester une plainte lors d'un litige postérieur<sup>56</sup> : si l'adversaire ne vient pas au tribunal, il n'y a pas de procès et donc pas de

---

<sup>49</sup> Voir par exemple ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 29 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 28 ; *Contre Macartatos* (XLIII), 70.

<sup>50</sup> Voir la seconde partie de LEISI (1907, p. 142-161) intitulée « Der Solemnitätszeuge ». Les témoins solennels sont très proches des « formal witnesses » identifiés par Michael GAGARIN (1989, p. 30 et 2007a, p. 219-223) dans le code de Gortyne, à la différence cependant que les témoignages athéniens n'ont pas de valeur décisive. La situation est néanmoins suffisamment proche pour parler de « témoins instrumentaires » à Gortyne, comme le fait Louis GERNET (1968, p. 273) et pouvoir par conséquent affirmer que ce type de témoins ne naît pas dans l'Athènes classique.

<sup>51</sup> THÜR 2005b, p. 123 : « “Geschäftszeugen” (witnesses called to assist a legal act). »

<sup>52</sup> Pour le détail des situations, voir l'appendice 1 et la colonne spécifique « Type de témoin ». Voir aussi LEISI 1907, p. 143-156 et MIRHADY 2002, p. 263, qui listent les situations où des témoins instrumentaires peuvent être employés.

<sup>53</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 160 : « Witnesses were recruited in Athens well before any question of legal proceedings arose. »

<sup>54</sup> Voir PRINGSHEIM 1951, p. 335 : « Ces témoins furent jadis, comme leur nom le prouve, des “citants” aux côtés du demandeur, ils furent des appelants. »

<sup>55</sup> À ce titre, les κλητήρες peuvent être attaqués en justice pour fausse citation au moyen d'une γραφή ψευδοκλητείας. C'est cette action qui a principalement intéressé les spécialistes du droit dans leurs analyses du κλητήρ au début du XX<sup>e</sup> siècle : voir WYSE 1905, p. 396 (§ 417) ; BONNER 1905, p. 92-93 ; LEISI 1907, p. 154-156.

<sup>56</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 13-15 ; *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 27. Les recors sont néanmoins mentionnés (§ 55) dans le texte de la plainte d'Eschine contre Démosthène conservé dans le discours de DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 54-55, qui concerne le procès en cours. Néanmoins, ce document a été jugé inauthentique par les commentateurs, de même que les autres documents présents dans ce discours.

discours<sup>57</sup>. De même, les plaignants recourent à des témoins instrumentaires en vue de leur affrontement imminent au tribunal, car des témoins sont essentiels pour confirmer devant les juges les sommations et les déclarations publiques qu'ils ont pu échanger.

Après avoir assisté à un acte, les témoins instrumentaires pourront avoir un rôle judiciaire, en attestant l'action auprès des juges. Il ne faut néanmoins pas assimiler complètement témoignage instrumentaire et témoignage judiciaire, comme l'a très clairement montré Henri Lévy-Bruhl dans le droit romain : les témoins instrumentaires ne sont pas simplement prévus pour faire valoir l'acte auquel ils assistent s'il y a contestation par la suite, mais ont une vraie fonction de contrôle à jouer pour la collectivité au moment où a lieu le fait<sup>58</sup>. Louis Gernet a suivi ces conclusions pour le monde grec et plus spécifiquement athénien : « Le témoin "instrumentaire" est appelé à devenir témoin "judiciaire". [Mais] il ne le devient pas nécessairement, il ne l'est pas par définition. »<sup>59</sup> Ce rôle transparait à quelques reprises dans le corpus des orateurs attiques. Ainsi, il est parfois expliqué dans les discours que les témoins amenés pour assister à une entrevue l'ont été dans un but précis. Par exemple, lorsqu'Apollodore s'oppose à Polyclès qui ne prend pas la succession de sa triérarchie, il amène avec lui sur l'Agora les matelots et les hommes de service pour demander à son futur adversaire de recevoir le navire dont il est triérarque : ces hommes, qui sont qualifiés de « témoins » (μάστυρες), peuvent confirmer directement à Polyclès les dépenses que détaille Apollodore dans ses comptes<sup>60</sup>. Cependant, l'enquête menée dans cette recherche vise à examiner la place du témoin dans le dispositif de vérité et envisage donc les témoins instrumentaires uniquement à partir du moment où ils sont produits devant les juges. Si la distinction pointée il y a plus de cent ans par Henri Lévy-Bruhl ne doit pas être délaissée pour bien comprendre le phénomène du témoignage, elle ne sera donc pas approfondie plus avant.

---

<sup>57</sup> De même, les recors sont évoqués dans les procès pour signaler un problème, comme l'absence de citation et de recors pour un jugement (DEMOSTHENE, *Contre Midias* (XXI), 87) ou l'utilisation de faux recors par des adversaires, en affirmant mensongèrement qu'il y a eu citation (DEMOSTHENE, *Contre Nicostratos* (LIII), 14-15).

<sup>58</sup> LEVY-BRUHL 1910. Sur la distinction, voir l'avant-propos (p. 1-10) et en particulier p. 8-9 : « Le témoignage judiciaire et le témoignage instrumentaire sont des institutions profondément différentes, surtout à l'origine. [...] Les témoins judiciaires déposent en justice, les témoins instrumentaires assistent aux actes. » Sur l'idée de contrôle exercé par les témoins instrumentaires, voir plus spécifiquement la conclusion de la première partie consacrée au droit romain archaïque (p. 82-85).

<sup>59</sup> GERNET 1955, p. 98-99. Cette précision est implicite dans la définition de LEISI (1907, p. 142) : « Solemnitätszeugen nennen wir diejenigen Personen, die zu Rechtsgeschäften oder zu prozessulisch wichtigen Akten beigezogen werden, um ihnen durch ihre Gegenwart grössern Nachdruck oder überhaupt erst die Rechtsgültigkeit zu verschaffen und eventuell später vor Gericht das Wahrgenommene zu bezeugen. » Seul André SOUBIE (1973, p. 186) va à l'encontre de cette différenciation : « L'assistance à un acte peut apparaître comme un engagement en vue d'un témoignage éventuel ; finalement le témoin va attester la réalité d'une situation en faveur de celui qui le produit : d'instrumentaire, le témoin est appelé normalement à devenir judiciaire, à être produit lors d'un procès. »

<sup>60</sup> DEMOSTHENE, *Contre Polyclès* (L), 29-30.

Le deuxième type de témoins concerne les individus ayant perçu un événement sans y avoir été convié : ceux qui se trouvaient sur les lieux par hasard et qui sont ainsi catégorisés comme les témoins « fortuits »<sup>61</sup> ou « accidentels »<sup>62</sup>. L'expression grecque est plus précise. Par exemple, le plaignant du discours sur *La succession de Pyrrhos* d'Isée attaque pour faux témoignage Xénoclès et Nikodémos, lesquels ont dressé une διαμαρτυρία au sujet de l'héritage de Pyrrhos détenu un temps par Endios (§ 3-4)<sup>63</sup>. Le client d'Isée se lance alors dans une réflexion de fond sur les dépositions. Celles-ci sont d'abord évoquées comme constituant le moyen principal, avec l'analyse des vraisemblances, d'atteindre une connaissance sûre<sup>64</sup>. Il ajoute<sup>65</sup> :

« Vous savez tous que, d'une part lorsque nous venons au sujet de faits connus d'avance et devant se tenir devant témoins (ἀς δεῖ μετὰ μαρτύρων γενέσθαι), nous arrivons le plus souvent en ayant requis les gens les plus proches, ceux que nous avons l'habitude de convier pour ce genre de faits ; lorsque d'autre part des événements inconnus ont lieu à l'improviste nous prenons comme témoins (μάρτυρας ποιούμεθα) ceux rencontrés là (τοὺς προστυχόντας). »

Le plaignant dresse une opposition entre témoins instrumentaires, appelés parmi les proches pour assister aux événements anticipés, et témoins accidentels, qui dépendent des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident en question. Ces derniers sont désignés par le verbe προστυγχάνειν, qui renvoie à l'idée de rencontre au hasard, ὁ προστυχών signifiant « le premier venu ». Dans la suite du discours, le plaignant cherche à montrer que certains témoignages produits par Xénoclès dans le premier procès ne sont pas vraisemblables. Pour les décrédibiliser, il expose la façon normale de certifier une décision, c'est-à-dire en amenant des proches en grand nombre, ce qu'a fait Xénoclès par le passé<sup>66</sup> :

« Quand d'abord Xénoclès alla à Bésa, sur notre chantier de mines, il ne crut pas devoir recourir aux témoins venus de leur propre volonté rencontrés là-bas (τοις ἀπὸ τοῦ αὐτομάτου ἐκεῖ ἐντυχούσι μάρτυσι) au sujet de l'éviction, mais en partant il emmena d'ici Diophantos de Sphettos, celui qui a parlé pour lui dans le premier procès, Dorotheos d'Éleusis et son frère Philocharès, et beaucoup d'autres témoins : il les a amenés d'ici à une distance de près de trois cents stades. »

<sup>61</sup> Ernst LEISI (1907, p. 74) parle ainsi de « zufällige Erfahrungszeugen », ce que reprend Gerhard THÜR (2005b, p. 123) quand il évoque les « “Zufallszeugen” (witnesses by chance) ». Cette catégorie correspond à l'« occurrence witness » contemporain auquel fait référence Sally HUMPHREYS (2007 (1985), p. 142).

<sup>62</sup> C'est l'expression que retient Michael GAGARIN (1989, p. 30) pour analyser la situation à Gortyne. Le but de cet article est de démontrer la présence probable de ce type de témoins dès cette époque, même s'ils ne sont pas mentionnés dans le code. Il avance le fait que ce n'est pas parce que la loi ne les prévoit pas qu'ils ne sont pas utilisés dans la pratique judiciaire : si le droit se doit d'anticiper les témoins formels, il est possible de faire appel aux témoins accidentels dans les cas où il s'en présente. Voir les arguments supplémentaires dans GAGARIN 2007a, p. 222.

<sup>63</sup> La διαμαρτυρία et son corolaire du procès pour faux témoignage constituent le moyen principal de régler une affaire de succession. Sur la spécificité de la procédure, voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>64</sup> ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 17 : « Comment savoir plus clairement à ce sujet qu'en examinant les témoignages qui ont été témoignés en leur faveur [les adversaires] dans le précédent procès et les vraisemblances qui ressortent de l'affaire elle-même ? »

<sup>65</sup> ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 19.

<sup>66</sup> ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 22.

L'objectif est de faire voir que Xénoclès est parfaitement conscient des pratiques usuelles en matière d'attestation d'une information, mais ne les a pas respectées pour garantir les déclarations concernant le mariage de Pyrrhos et de la mère de Philè, femme de Xénoclès. Ces noces sont pourtant essentielles pour valider le statut de fille légitime de Philè. Xénoclès a préféré, à juste titre, les témoins instrumentaires aux témoins accidentels dans l'épisode de Bésa, ceci malgré l'éloignement entre Athènes et le dème de Bésa situé à la pointe sud-est de l'Attique, proche du Laurion et de ses mines, à près de trois cents stades soit environ cinquante cinq kilomètres. Cette distance, qui ne paraît pas rigoureusement exacte<sup>67</sup>, n'est pas évoquée au hasard : en mentionnant le fait d'avoir parcouru trente stades, le plaignant implique onze heures de marche, soit une journée entière, pour l'aller seulement. Il sous-entend par là que le voyage a obligatoirement duré deux jours et nécessité pour Xénoclès de loger les personnes qu'il a amenées avec lui. Au contraire, pour évoquer les témoins trouvés sur place auxquels il aurait pu avoir recours, le client d'Isée utilise le terme αὐτομάτος, littéralement « qui fait lui-même (αὐτός) des efforts (μαίωμα) » donc ici « qui vient de lui-même ». Or ce mot se retrouve à plusieurs reprises dans les plaidoyers attiques pour indiquer des témoins accidentels<sup>68</sup>, toujours en opposition avec les témoins prévus<sup>69</sup>. L'« automate » dans l'Antiquité grecque n'est donc pas une machine, comme c'est le cas aujourd'hui, mais une personne : le témoin « automatique » est celui qui est venu de sa propre initiative, à l'opposé du témoin solennel qui a été amené pour assister à un acte. Il est par conséquent pensé en opposition plutôt qu'en lui-même<sup>70</sup>.

Les orateurs peuvent même jouer sur l'opposition, comme le fait Darios dans le discours *Contre Dionysodoros*, qui fait partie du corpus de Démosthène. En énumérant les désagréments que lui et son associé Pamphilos ont eus dans leurs affaires avec Dionysodoros concernant un prêt d'argent pour un voyage commercial vers l'Égypte, il explique notamment avoir refusé plusieurs arrangements proposés par celui qui est devenu son adversaire dans le procès en cours<sup>71</sup> :

<sup>67</sup> La configuration actuelle de l'Attique donne plutôt une estimation autour de 40-45 kilomètres de marche en suivant la côte. Cela correspond à plus de huit heures de trajet.

<sup>68</sup> Au delà du terme αὐτόματος lui-même, relativement fréquent chez les orateurs, l'expression précise ἀπὸ τοῦ αὐτομάτου ou ἀπὸ ταῦτομάτου se retrouve dans plusieurs passages pour désigner le hasard : DEMOSTHENE, *Philippiques*, IV (X), 31 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 37 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 27 ; 121 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 9 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 127. Il s'agit surtout d'exprimer les événements extérieurs, indépendants de la volonté des personnes concernées, que ce soient les actes d'un autre individu ou la renommée qui suit son propre chemin, ce dont il sera question dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>69</sup> Le passage de DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 32 souligne l'impartialité de ce type d'individus : ne provenant pas du cercle du futur plaignant, ils n'attestent un événement que s'ils y ont effectivement assisté. Puisque leur parole n'est pas contrainte comme celle des témoins instrumentaires, Apollodore explique que leurs dépositions doivent être inscrites dans de la cire, pour permettre d'ajouter ou de retirer des informations (DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 11). Enfin, les personnes présentes par hasard peuvent même donner des conseils sur l'affaire (DEMOSTHENE, *Contre Dionysodoros* (LVI), 14).

<sup>70</sup> Cette opposition rejoint le clivage perçu par Jean-Pierre VERNANT (1972b) entre les catégories de l'ἐκὼν et de l'ἄκων, c'est-à-dire entre l'acte accompli de plein gré ou exécuté malgré soi.

<sup>71</sup> DEMOSTHENE, *Contre Dionysodoros* (LVI), 13-14.

« Il revint à la charge : il se présenta accompagné de nombreux témoins (μάρτυρας πολλοὺς παραλαβών) en se déclarant prêt à payer le capital et les intérêts jusqu'à Rhodes. [...] Plusieurs de vos concitoyens qui se trouvaient là par hasard (παραγενόμενοι ἀπὸ ταῦτομάτου), Athéniens, nous conseillaient d'accepter cette offre, sauf à plaider sur les points litigieux en réservant la question des intérêts pour le voyage de Rhodes jusqu'au jugement. »

Le plaignant dresse un contraste vif entre son comportement et celui de son adversaire. D'une part, Dionysodoros vient trouver Darios et Pamphilos avec plusieurs témoins. Cette indication insinue qu'il se prépare ainsi à une entrevue dont il pourra tirer avantage. À l'inverse, le plaignant affirme n'avoir personne à ses côtés, au point de devoir demander conseil à des « passants »<sup>72</sup> venus d'eux-mêmes (ἀπὸ ταῦτομάτου). Le plaignant met donc en avant le fait que ses témoins n'étaient pas préparés<sup>73</sup>. Dans son article fondamental sur les témoins athéniens, Sally Humphreys a dressé l'éventail des catégories possibles de déposants, et s'est penchée sur la catégorie de « passants » (« bystanders »). Elle envisage l'éventualité de cette stratégie : « Comme c'était une précaution normale pour un Athénien de prendre des témoins quand il s'occupait de ses affaires légales dans de nombreux cas, l'homme qui voulait se présenter comme la victime d'une agression qu'il n'avait ni provoquée ni prévue en appelait aux “passants” pour comparaître à titre de témoin. »<sup>74</sup> Darios semble ici mettre à profit cette démarche pour critiquer l'attitude de Dionysodoros. Il convient néanmoins de préciser que cette stratégie oratoire n'est employée que lorsque le plaignant est mis par son adversaire en position défavorable du fait de la présentation de nombreux témoins anticipés : la plupart du temps les témoins amenés par le plaignant sont tout aussi crédibles que les témoins “automatiques”. Surtout, Christopher Carey et Robert Reid signalent qu'il est étonnant que Darios ne produise pas ces témoins au tribunal<sup>75</sup>. Cela doit amener à penser que le plaignant construit peut-être un argument sans fondement pour donner l'impression qu'il est appuyé par des citoyens. Pour autant, cette stratégie rhétorique ne doit pas conduire à minimiser son propos. Au contraire, il doit s'appuyer sur un procédé suffisamment accepté par les juges pour faire oublier cet écueil.

---

<sup>72</sup> Le vocabulaire en lien avec le participe παραγενόμενος sera examiné dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>73</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Nicostratos* (LIII), 17-18 ; *Contre Conon* (LIV), 9 ; 31-32 ; ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 5-8 ; LYSIAS, *Contre Simon* (III), 12-20.

<sup>74</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 170 : « Since [...] it was a normal precaution for an Athenian to provide himself with witnesses while going about his lawful business on many different occasions, it was the man who wished to present himself as the victim of unprovoked and unexpected aggression who called on 'bystanders' to act as witnesses. » Elle ne fait néanmoins pas référence à ce passage du corpus démosthénien. Voir en particulier p. 170-172 l'analyse de DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 31-32.

<sup>75</sup> CAREY et REID (1985 (éd.), p. 216) partent de la désignation des assistants comme τῶν ὑμετέρων πολιτῶν, pour remarquer : « The fact that they are citizens is perhaps brought out to give the advice greater respectability in the eyes of the jury, Dar. and Pamph. Being themselves probably metics. [...] Moreover, it gave the jury the impression that Dar. and Pamph. had solid citizens on their side. If the claim is true, it is odd that these citizens do not appear as witnesses. »

Si la plupart des commentateurs contemporains se limitent aux deux possibilités de témoins que sont les témoins instrumentaires et les témoins accidentels, Ernst Leisi a défini une sorte de « troisième type », correspondant aux « témoins empiriques appelés » (« zugezogene Erfahrungszeugen »)<sup>76</sup> qui incluent les individus sélectionnés pour être témoins d'un fait non prévu ou en tout cas pas complètement anticipé. C'est le cas dans le *Contre Évergos et Mnésiboulos* de Démosthène, où le plaignant surnommé le « triérarque » se rend auprès de Théophèmos pour lui demander les agrès qu'il doit donner, mais Théophèmos s'emporte en menaces et en injures. Le plaignant réagit immédiatement<sup>77</sup> : « J'ordonnai à l'esclave d'appeler les citoyens qu'il verrait passer sur la route pour qu'ils soient mes témoins des propos tenus (ἵνα μάρτυρές μοι εἴησαν τῶν λεγομένων). » Théophèmos finit par frapper le triérarque qui prend à témoin de ces coups les personnes présentes (§ 38), lesquelles déposent dans le procès (§ 40). Ce troisième type comprend ainsi toutes les situations où quelqu'un n'a pas pu complètement choisir les témoins dont il pourrait bénéficier si l'acte avait été planifié, comme le souligne le plaignant du discours *Sur le meurtre d'Ératosthène* de Lysias. Celui-ci se défend d'avoir planifié l'assassinat d'Ératosthène pris en flagrant délit d'adultère. Prévenu par sa servante de l'arrivée d'Ératosthène dans la maison, il est allé chercher des amis<sup>78</sup> : « Je mis la main sur certains chez eux, mais je ne trouvai pas ceux qui n'étaient pas là. »

Mais Leisi ne se cantonne pas à ces cas et élargit la catégorie des « témoins empiriques appelés » à toute personne amenée pour assister à un événement dont l'issue n'est pas connue auparavant, au contraire donc des témoins instrumentaires. C'est particulièrement visible dans les cas où des individus se joignent à celui qui n'est pas encore le plaignant mais assistent à un fait non envisagé au préalable, comme ceux qui accompagnent Chairestratos quand il constate la mort d'Euktémon<sup>79</sup> ou ceux qui étaient présents lors du procès opposant Apollodore à Phormion pendant lequel Stéphane retire une déposition placée dans l'urne en faveur d'Apollodore<sup>80</sup>. Ce troisième type n'est donc pas une véritable catégorie, cohérente ou homogène, mais tout un ensemble de possibilités s'échelonnant entre témoins automatiques et instrumentaires.

<sup>76</sup> LEISI 1907, p. 74.

<sup>77</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 36.

<sup>78</sup> LYSIAS, *Sur le meurtre d'Ératosthène* (I), 23. Il précise plus loin (§ 42) : « Réellement, je ne savais rien des faits à venir cette nuit-là, et c'est pourquoi j'amenai qui je pus. » Ces témoins sont ceux qui déposent au § 29 et 42. Concernant les témoins qui viennent à la tribune, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Macartatos* (XLIII), 70 ; *Contre Nicostratos* (LIII), 18 ; *Contre Conon* (LIV), 10 ; 12.

<sup>79</sup> ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 41. Reiske a proposé de rajouter οὐκ devant ἔνδον, ce qui a été suivi par Thalheim. Cette version modifie le sens de la phrase : « Si je mis la main sur certains qui étaient dehors... ». Mais elle ne change pas l'idée générale, selon laquelle le plaignant n'a pas pu faire venir tous ceux qu'il aurait souhaités.

<sup>80</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphane*, I (XLV), 60. Dans un contexte judiciaire, voir aussi les témoins venus à un procès auquel participe le plaignant et qui ne l'auraient par conséquent pas fait si le plaignant n'avait pas été concerné par la procédure : ceux qui ont assisté au témoignage d'Æsios dans DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 18 et ceux qui étaient présents lors de la victoire de Philomachè dans DEMOSTHÈNE, *Contre Macartatos* (XLIII), 31.

### *Témoignage et attestation chez les orateurs*

Enfin, en ce qui concerne l'analyse linguistique, les termes et en particulier les verbes construits sur la racine μάρτυ- peuvent se rapprocher du sens d'« attestation ». En effet, certaines occurrences ne signifient pas un témoignage au sens d'une énonciation réalisée par un individu particulier. Elles peuvent d'une part concerner une entité collective. Ainsi, dans le *Contre Timarque*, Eschine déclare que le peuple lui-même sait Timarque coupable de s'être prostitué (§ 80), comme une séance à l'Assemblée en a attesté, où le peuple a ri quand Autolykos, s'exprimant au nom de l'Aréopage, a parlé ingénument des pratiques de Timarque (§ 81-84)<sup>81</sup> : « Telle est, selon moi, la déposition que vous a témoignée (τὴν μαρτυρίαν μεμαρτυρηῆσθαι) le peuple d'Athènes, qu'il ne serait pas convenable de condamner pour faux témoignage (ψευδομαρτυρίων). » Le vocabulaire du témoignage est omniprésent ici. Les Athéniens dans leur ensemble sont perçus comme des témoins, ce qu'ils ne peuvent évidemment pas être- et aucun témoin n'est d'ailleurs fourni. Il s'agit certes d'un détournement du vocabulaire judiciaire afin de faire passer cette réaction pour une preuve, plutôt que d'un sens plus général conféré au mot, mais il n'en demeure pas moins que les orateurs peuvent s'affranchir de l'usage strict du terme.

D'autre part, les autres moyens de persuasion non artificiels (ἄτεχνοι πίστεις) mis en avant par Aristote<sup>82</sup> peuvent se voir qualifier de témoignages. Les sommations proposées par un plaignant à son adversaire pour torturer un esclave deviennent ainsi dans la rhétorique des discours « les témoignages les plus forts »<sup>83</sup>. Si le fait est plus rare pour les testaments<sup>84</sup>, il est relativement fréquent pour les lois et les décrets<sup>85</sup>. À tel point que Christophe Pébarthe, voulant revaloriser les actes écrits dans le contexte judiciaire, s'est basé sur ces quelques cas<sup>86</sup> pour affirmer que toutes les convocations de preuve où apparaît le terme μαρτυρία sans plus de précision peuvent tout autant se rapporter à des documents écrits qu'à des dépositions de témoins<sup>87</sup>. Certes, certains passages appellent « témoignages » les autres types de preuves, mais ce n'est pas pour autant qu'il faut jeter une ombre sur l'ensemble des μαρτυρία appelées devant les juges, dont un grand nombre se réfère sans aucun doute à des déclarations de personnes

<sup>81</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 85. Voir aussi le témoignage du peuple dans DEMOSTHENE, *Contre Nééra* (LIX), 76, au sujet d'une stèle de loi témoin de la piété des ancêtres athéniens.

<sup>82</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 2, 1355b35-39 et 15, 1375a22-24. Voir introduction générale.

<sup>83</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 8 : τῆς ἰσχυροτάτης μαρτυρίας ; *Contre Nééra* (LIX), 122 : τῆς ἀκριβεστάτης μαρτυρίας. Sur ces deux passages, voir MIRHADY 2007 (1996), p. 266 : si les explications laissent dubitatif, l'étude générale pose bien la question de l'amalgame entre torture et témoignage (p. 262-266). Les sommations sont parfois rapprochées des témoignages, même si les évocations restent ambiguës : voir DEMOSTHENE, *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 39 ; *Contre Nicostratos* (LIII), 22.

<sup>84</sup> Voir par exemple DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 5.

<sup>85</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 27 ; *Pour Phormion* (XXXVI), 27 ; *Contre Léocharès* (XLIV), 49 ; *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 24 ; *Contre Nééra* (LIX), 88 ; 93 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 31 ; 32 ; 91 ; *Contre Ctésiphon* (III), 31 ; LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 28 ; 50.

<sup>86</sup> Il n'en cite néanmoins qu'un seul.

<sup>87</sup> PEBARTHE 2006, p. 331. Il en vient ainsi à renier toute légitimité aux calculs de TODD 1990a, présentés *infra*.



physiques, ceux que nous appelons aujourd'hui des témoins. Plutôt que de réduire le nombre de dépositions fournies, cet usage large du verbe μαρτυρεῖν montre à l'inverse l'importance du phénomène du témoignage, qui en vient à recouvrir d'autres modes d'accréditation des informations.

D'autres éléments concrets, utilisés comme preuve, sont désignés comme des « témoins »<sup>88</sup>. Par exemple, chez Lysias, les tombes des Lacédémoniens situées à côté du trophée érigé par les démocrates réunis au Pirée en 403 sont les témoins (μαρτυραὶ) du mérite de ces combattants<sup>89</sup>. Certes, dans ce premier élargissement du domaine du μάρτυς, il peut s'agir d'une assimilation aux dépositions, c'est-à-dire d'une manœuvre mise en place par l'orateur pour valoriser les éléments évoqués en les plaçant au niveau des témoignages. Mais cette éventualité ne peut être envisagée pour certains faits employés avec le vocabulaire du témoin. Dans la *Troisième Philippique*, Démosthène rappelle le cas d'Euphraios, habitant d'Oréos, cité du nord de l'île d'Eubée, qui s'est opposé à ceux qui favorisaient la mainmise de Philippe sur la cité. Il est finalement mis en prison et la ville est prise par le parti pro-macédonien. Démosthène conclut<sup>90</sup> : « Euphraios, lui, s'est poignardé de sa propre main, attestant par son action (ἔργῳ μαρτυρήσας) avec quel sentiment du droit et quel désintéressement, tout dévoué au bien de ses concitoyens, il s'était opposé à Philippe. » Il n'est ici absolument pas question de l'énonciation d'un témoin judiciaire : le « témoignage » est employé de façon métaphorique et seul le sens abstrait d'attestation peut convenir<sup>91</sup>.

L'emploi du lexique de μάρτυς est surtout fréquent pour les actes ou déclarations passés qui auraient été faites par l'adversaire du procès<sup>92</sup>. Cette utilisation est évidemment rhétorique : le plaignant transforme fictivement son adversaire en témoin en sa faveur. Mais elle expose tout de même la signification spécifique que peut revêtir le champ lexical du témoin. Ainsi, dans *La succession de Kiron*, le plaignant affirme que ses adversaires n'ont pas accepté de torturer les

---

<sup>88</sup> La confusion que peut induire l'expression « preuve concrète » est bien surmontée par Bentham : « Il faut se défier du sens ordinaire attaché au mot *réel* : les preuves réelles ne sont pas en réalité meilleures que d'autres. Ce mot, pris dans son sens technique, ne signifie que *chose*. » (BENTHAM 1829, p. 252, n. 1)

<sup>89</sup> LYSIAS, *Oraison funèbre* (II), 63. Voir aussi LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 109 : les épitaphes des soldats tombés à Marathon et aux Thermopyles sont les témoignages (μαρτύρια) de leur valeur – elles sont d'ailleurs fournies aux juges, car lues par l'orateur dans son discours, ce qui les rapproche des autres pièces à conviction, même si les témoignages sont quant à eux lus par le greffier (sur la distinction nette entre preuves lues par le greffier ou prononcées par Lycurgue, voir l'analyse de Vincent AZOULAY (2009), en particulier p. 166-170). Le terme est ici basé sur le mot μαρτύριον, dont il sera question plus loin. Avec le même terme, voir encore ISOCRATE, *Archidamos* (VI), 32 : Archidamos qui rappelle les oracles de Delphes sur l'appartenance de Messène à Sparte et les qualifie de « témoignages » (μαρτύρια) ; ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 41 : les offrandes consacrées aux dieux et les trépieds remportés aux chorégies, visibles dans les sanctuaires, sont les témoignages (μαρτύρια) de la bonne conduite des ancêtres des plaignants.

<sup>90</sup> DEMOSTHÈNE, *Philippiques*, III (IX), 62.

<sup>91</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Euboulidès* (LVII), 43 ; ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 11 ; ISOCRATE, *Éloge d'Hélène* (X), 63 ; *À Philippe* (*Lettres*, II), 12.

<sup>92</sup> Outre l'exemple d'Isée ci-dessous, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Nééra* (LIX), 63.

domestiques de Kiron, ce qui aurait permis d'établir que sa mère est la fille légitime de Kiron et a été élevée chez lui (§ 9-11). Après avoir vanté l'épreuve judiciaire (βάσανος) comme « le plus sûr moyen de preuve (ἀκριβέστατον ἔλεγχον) » ou « un si sûr moyen de preuve (ἀκριβεῖς ἐλέγχους) » (§ 12-13), il tire une conclusion sans appel<sup>93</sup> :

« Nos adversaires témoignent clairement par leurs actes que c'est la vérité (ἔργω φανερώς μαρτυροῦσιν ὅτι ταῦτ' ἐστὶν ἀληθῆ), en rejetant la question. »

Dans le discours écrit pour celui qui se prétend petit-fils de Kiron, Isée transforme la sommation rejetée en une preuve positive, ce qui est relativement courant chez les orateurs, où les propositions de mettre à la question des esclaves ne sont jamais acceptées mais servent d'argument pour donner du crédit aux autres preuves dont les témoignages<sup>94</sup>. Mais l'orateur franchit un pas de plus, comme le souligne Stefano Ferrucci : « Isée réutilise le refus du βάσανος de la part des adversaires, en le faisant passer, au moyen d'un arrangement rhétorique brillant, d'un τεκμήριον à une véritable μαρτυρία. »<sup>95</sup> Le verbe μαρτυρεῖν ne désigne donc pas du tout le fait de témoigner mais recouvre, plus généralement, l'idée de preuve.

S'il n'y a aucun autre exemple similaire au sujet d'une sommation, ce cas n'est pas isolé lorsqu'il s'agit de caractériser la conduite des adversaires en général. Celle-ci est en effet souvent dite « témoigner » (μαρτυρεῖν) en faveur des plaignants, les adversaires pouvant aussi devenir les « témoins » (μάρτυρες) des orateurs ou leur fournir un « témoignage » (μαρτυρία). Comme l'illustre le tableau synthétique (voir *Tableau 4*, p. 66), cet emploi est loin d'être restreint à un seul auteur, mais apparaît chez la plupart d'entre eux, couvrant pratiquement toute la période pour laquelle des discours judiciaires ont été conservés<sup>96</sup>. Si, comme le note David Mirhady, le choix de cette désignation permet de valoriser ce qui n'est en fait qu'une inférence à partir des faits et répond donc à un objectif rhétorique<sup>97</sup>, les nombreux exemples attestent la possibilité dans la langue grecque d'une telle modification sémantique. L'ensemble des termes basés sur la racine μάρτυ- peut donc être employé pour signifier l'attestation, au sens large, plutôt que le témoignage dans son acception restreinte<sup>98</sup>. Du point de vue linguistique, témoignage et attestation apparaissent donc fortement liés chez les orateurs.

---

<sup>93</sup> ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 14.

<sup>94</sup> Sur ce point et sur l'épreuve (βάσανος) en général, voir le chapitre suivant intitulé « La fabrique de la preuve ».

<sup>95</sup> FERRUCCI 1998 (éd.), p. 164 : « Iseo torna a utilizzare il rifiuto della βάσανος da parte degli avversari, trasformato, con brillante espediente retorico, da τεκμήριον a vera e propria μαρτυρία. »

<sup>96</sup> Le discours d'Antiphon *Sur le meurtre d'Hérode* date des années 410 et les discours *Contre Ctésiphon* d'Eschine et *Sur la couronne* de Démosthène datent de 330.

<sup>97</sup> MIRHADY 2002, p. 256 : « Properly speaking, such actions are only suggestive, *semeia* or perhaps *tekmeria*, but the speakers refer to them metaphorically as *marturiai* in order to elevate their persuasive value. » Les vingt-sept occurrences listées (p. 256, n. 2) sont loin d'être exhaustives.

<sup>98</sup> Voir par exemple KAPPARIS 1999, p. 348 sur les occurrences dans DEMOSTHENE, *Contre Nééra* (LIX), 49, 55, 79, 88, 93, 122 : « Μαρτυρία, here meaning 'evidence'. »

Auteurs	Nb	Occurrences
Antiphon	3	<b>Avec μάγρυς :</b> <i>Sur le meurtre d'Hérode (V), 9 ; Sur le choreute (VI), 32.</i> <b>Avec μαρτυρία :</b> <i>Sur le meurtre d'Hérode (V), 15.</i>
Démos- thène	22	<b>Avec μάγρυς :</b> <i>Sur l'ambassade (XIX), 205 ; 240 ; Contre Leptine (XX), 126 ; Contre Aphobos, I (XXVII), 7 ; Pour Phormion (XXXVI), 32 ; Contre Panténéto (XXXVII), 18 ; Contre Nausimachos et Xénopeithès (XXXVIII), 11 ; Contre Spoudias (XLI), 20 ; Contre Évergos et Mnésiboulos (XLVII), 4.</i> <b>Avec μαρτυρία :</b> <i>Contre Phormion (XXXIV), 17 ; Contre Calliclès (LV), 7.</i> <b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Sur la couronne (XVIII), 118 ; Sur l'ambassade, 240 ; Contre Timocrate (XXIV), 16 ; Contre Panténéto (XXXVII), 18 ; 31 ; Contre Spoudias (XLI), 19 ; Contre Macartatos (XLIII), 47 ; Contre Stéphane, II (XLVI), 19 ; Contre Théocrinès (LVIII), 12 ; Contre Nééra (LIX), 49 ; 63.</i>
Eschine	3	<b>Avec μάγρυς :</b> <i>Contre Ctésiphon (III), 27.</i> <b>Avec μαρτυρία :</b> <i>Sur l'ambassade (II), 64.</i> <b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Sur l'ambassade (II), 64.</i>
Hypéride	1	<b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Pour Lycophron (II), fr. 4, col. XLVI.</i>
Isée	7	<b>Avec μάγρυς :</b> <i>La succession de Ménéclès (II), 38 ; La succession de Kiron (VIII), 14.</i> <b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>La succession de Ménéclès (II), 38 ; 39 ; La succession de Pyrrhos (III), 55 ; La succession de Philoktémon (VI), 12 ; La succession d'Apollodoros (VII), 18.</i>
Isocrate	1	<b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Trapézitique (XVII), 42.</i>
Lycurgue	2	<b>Avec μαρτυρία :</b> <i>Contre Léocrate (I), 35.</i> <b>Avec μαρτυρεῖν :</b> <i>Contre Léocrate (I), 35.</i>

**Tableau 4 : Les occurrences du lexique de μάγρυς se rapportant à la conduite de l'adversaire**

Cette ouverture sémantique est-elle une spécificité du corpus judiciaire ? Une telle question repose sur le présupposé que le mot s'est élaboré dans le contexte du tribunal pour se transposer ensuite dans le reste de la société grecque. Mais les différents corpus de la Grèce classique réfutent cette hypothèse, à l'image de celui d'Hérodote. Ainsi, pour prouver que c'est à cause du climat qu'aucune corne ne pousse sur les bœufs de Scythie, il fait référence à Homère<sup>99</sup> : « Témoigne en faveur de mon opinion (μαρτυρεῖ δέ μοι τῆ γνώμη) le chant d'Homère dans l'*Odysée*. » Il cite alors le vers contenant une mention des agneaux porteurs de cornes en Libye, ce qui lui permet de conclure que la taille des cornes est directement liée à la température locale. Comme le dit Paolo Butti de Lima, « la fonction précise du témoignage et la fonction générale de preuve ne sont donc pas différenciées »<sup>100</sup>.

En outre, le natif d'Halicarnasse emploie régulièrement le terme μαρτύριον (voir *Tableau 2*, p. 55). Or « *marturion* veut dire, à suivre l'usage institutionnel, "témoignage" mais aussi "preuve" »<sup>101</sup>. Μαρτύριον apparaît comme un équivalent de τεκμήριον<sup>102</sup>. Contrairement à Homère, il n'y a dans ces cas aucun énonciateur. Par exemple, quand Hérodote tente de

<sup>99</sup> HERODOTE, IV, 29. La même formulation se retrouve au livre II (§ 18) pour un oracle rendu au sanctuaire d'Ammon au sujet de l'étendue de l'Égypte.

<sup>100</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 131 : « Funzione precisa di testimonianza e funzione generica di prova non sono comunque differenziate. »

<sup>101</sup> DERRIDA 2005 (p. 29).

<sup>102</sup> La précision de GOMME (1945, p. 135) est utile : « Τεκμήριον is not *evidence*, but the *inference* drawn from the evidence. [...] In the law-courts μαρτυρία is evidence. » Cela confirme le sens de « témoignage » comme preuve. Sa distinction est suivie par BUTTI DE LIMA (1996, p. 135), qui admet toutefois que ce n'est qu'une « linea di principio » car elle ne peut s'appliquer dans certains cas. Sur le lien chez les orateurs, voir par exemple DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, I (XXXIX), 30 : « Quelle preuve et quel témoignage (τί τεκμήριον [...] ἢ μαρτύριον) en as-tu ? »

démontrer que les eaux du Nil ne peuvent provenir de la fonte des neiges, il fournit successivement trois μαρτύρια : les vents venus d'Éthiopie sont chauds, il ne pleut ni ne neige dans les contrées où le Nil prend sa source et la couleur de peau des hommes y est noire<sup>103</sup>. De même, chez Thucydide, le terme μαρτύριον apparaît relativement fréquemment (voir *Tableau 2*, p. 55) et s'absout du sens strict de « témoignage ». Par exemple, les tombes cariennes déblayées de Délos par les Athéniens lors de la guerre du Péloponnèse sont le μαρτύριον de la forte présence de Cariens dans les Cyclades, qui faisaient de la piraterie, jusqu'aux opérations d'épuration de Minois. Le contexte est donc extrêmement similaire aux sépultures des Lacédémoniens chez Lysias mentionnées plus tôt. Plus précisément, l'auteur de *La Guerre du Péloponnèse* emploie l'incise μαρτύριον δέ, impossible à rendre en français, mais qui correspond exactement aux incises σημειῖον δέ et τεκμήριον δέ – parfois agrémentées de μέγιστον –, présentes chez Hérodote et Thucydide<sup>104</sup> et répandues chez les orateurs<sup>105</sup>.

Enfin, le sens d'attestation semble majoritaire dans le corpus hippocratique, où le substantif μαρτύριον, très présent, et le verbe μαρτυρεῖν sont employés pour développer le raisonnement, de manière très proche des passages hérodotéens, ou évoquer les preuves qu'invoquent, à tort, les autres savants qui analysent ou soignent le corps humain (voir *Tableau 2*, p. 55). Ainsi, réfléchissant aux humeurs qui constituent la base de la vie humaine dans le traité *Sur la nature des hommes*, Hippocrate s'oppose d'abord aux témoignages (μαρτυρίοισι) que d'autres utilisent pour prétendre que chaque homme n'est fait que d'une seule humeur. Il affirme alors que toutes les humeurs sont en fait présentes dans le corps mais que leur importance varie selon les saisons, du fait des conditions météorologiques, et proclame, en reprenant une formulation déjà perçue chez Thucydide<sup>106</sup> : « Le témoignage le plus manifeste (μαρτύριον δὲ σαφέστατον) est que, si tu donnes à la même personne le même évacuant (φάρμακον) quatre fois dans l'année, il vomira surtout de la phlegme en hiver, surtout du sang au printemps, surtout de la bile jaune en été, surtout de la bile noire en automne. » L'observation expérimentale est appelée « témoignage » et équivaut à une preuve.

<sup>103</sup> HERODOTE, II, 22. BUTTI DE LIMA (1996, p. 134) en conclut : « La funzione di “testimonianza” perde in questi casi la sua specificità. » Hérodote parle même, en ce qui concerne les vents, c'est-à-dire son premier argument, du « témoignage le plus fort » (μέγιστον μαρτύριον).

<sup>104</sup> HERODOTE, II, 58 ; THUCYDIDE, I, 73, 5 ; II, 15, 4 ; 39, 2 ; 50, 2 ; III, 66, 1.

<sup>105</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 61 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 285 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 58 ; 97 ; 172 ; 286 ; *Contre Leptine* (XX), 10 ; *Contre Midias* (XXI), 35 ; 149 ; *Contre Androtion* (XXII), 76 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 207 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 29 ; 184 ; *Contre Aphobos*, III (XXIX), 7 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 7 ; *Contre Zénothémis* (XXXII), 30 ; *Contre Lacritos* (XXXV), 2 ; *Contre Bæotos*, II (XL), 44 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 66 ; 69 ; 80 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 13 ; ISEE, *La succession d'Hagnias* (XI), 40 ; ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 86 ; 107 ; *Aréopagitique* (VII), 17 ; *Sur la paix* (VIII), 95 ; 131 ; *Évagoras* (IX), 8 ; 51 ; 58 ; *Éloge d'Hélène* (X), 12 ; 60 ; *Panathénaique* (XII), 52 ; 148 ; 160 ; *Contre les sophistes* (XIII), 13 ; *Sur l'échange* (XV), 313 ; *Égénétiq*ue (XIX), 51 ; *Contre Euthynous* (XXI), 11 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 61 ; LYSIAS, *Oraison funèbre* (II), 28 ; *Contre Agoratos* (XIII), 20 ; *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 25 ; *Défense d'un anonyme accusé de corruption* (XXI), 6 ; 9 ; *Au sujet de l'examen d'Évand*re (XXVI), 17.

<sup>106</sup> HIPPOCRATE, *De la nature de l'homme*, 7.

Les termes fondés sur μαρτυ- peuvent donc désigner l’attestation. Le lexique grec paraît même très proche des mots français « témoigner », « témoin » et « témoignage » qui peuvent s’apparenter à une « attestation »<sup>107</sup>, tout comme le verbe et substantif *witness* en anglais<sup>108</sup>. La proximité est d’ailleurs évidente pour le témoin latin, puisque *testis* a donné « attester », mais ne va pas de soi pour les textes grecs et devait donc être démontrée.

### *Vocabulaire de l’attestation chez les orateurs*

La comparaison avec le vocabulaire français fait aussi apparaître un argument supplémentaire du lien entre témoignage et validation du point de vue linguistique : au contraire du français, il n’existe pas en grec ancien de mot pour dire « attestation ». Si des termes semblent exprimer cette signification, ce n’est toujours que subséquent à leur sens premier. Ainsi, l’idée de βεβαίωσις – de même que le verbe, l’adjectif et l’adverbe qui en dépendent – peut parfois servir à mentionner la confirmation d’une information (voir *Tableau 5*, p. 69 **Erreur ! Signet non défini.**)<sup>109</sup>. L’adverbe βεβαίως, de même que l’adjectif βεβαίος, peut d’ailleurs se traduire comme « de façon certaine, assurée » (voir *Tableau 6*, p. 69). Néanmoins, le lexique de βεβαίωσις signifie essentiellement l’action de rendre à nouveau valide et donc de consolider, que ce soit un droit de propriété ou de jouissance, la domination d’un territoire, des relations diplomatiques, une ou l’ensemble des lois, voire la démocratie ou le salut d’une personne, c’est-à-dire sa vie (voir *Tableau 5*). Par exemple, un client de Lysias évoquant des traités contractés par les Athéniens avec les Lacédémoniens affirme que les juges, c’est-à-dire les citoyens d’Athènes, vont les confirmer (βεβαιώσετε), ce qu’il reformule en disant qu’ils vont les rendre valides (κυρίας ποιήσετε)<sup>110</sup> : l’équivalence est directe. Enfin, il peut être question quelques fois de la sécurité<sup>111</sup> ou de garanties dans le domaine commercial<sup>112</sup>. Il ne s’agit donc pas tant de l’attestation d’informations mais plutôt de l’assurance en la continuité d’une chose.

<sup>107</sup> De même, l’« attestation » est étymologiquement liée au témoignage puisque l’*attestatio* est fondée sur le *testis* latin.

<sup>108</sup> Il faut pour autant se garder de penser que la proximité entre les vocabulaires français et anglais est logique ou naturelle, car ils ne se recoupent pas complètement : par exemple, « témoigner » dans son sens juridique de faire une déposition ne correspond pas à *to witness* mais plutôt à *to testify*. Ainsi, la similitude autour du sens d’« attester » n’est pas anodine. Sur la difficulté de traduire les termes entre les deux langues et l’analogie décelée, voir la note du traducteur anglais à l’article de Derrida sur le poème *Aschenglorie* de Celan (DERRIDA 2000, p. 206, n. 1).

<sup>109</sup> Βεβαίωση et βεβαίωνω sont d’ailleurs les mots principaux pour désigner l’attestation en grec moderne.

<sup>110</sup> LYSIAS, *Sur la confiscation des biens du frère de Nicias* (XVIII), 15.

<sup>111</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 127 ; ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 41. Cela amène aux thèmes de la constance et de la fidélité : DEMOSTHÈNE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 63 ; *Sur l’amour* (LX), 4.

<sup>112</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Panténéos* (XXXVII), 12 ; *Contre Dionysodoros* (LVI), 2 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 42 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 162. PRINGSHEIM (1950, p. 429-465) analyse le contexte commercial du terme, sans faire référence au corpus judiciaire. Il reprend, presque textuellement, BEAUCHET 1897, IV, p. 133-150.

Sens	Nb	Occurrences <sup>113</sup>
Information	8	ANDOCIDE, <i>Sur son retour</i> (II), 3. ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 41. DEMOSTHENE, <i>Sur le traité d'Alexandre</i> (XVII), 30 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 250 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 5 ; 7. ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 10. ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 28.
Droit	7	ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 249. HYPERIDE, <i>Pour Euxénippe</i> (III), 36 (col. XLV). ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 18, 19, 22, 22, 33, 48 ; <i>La succession de Nicostratos</i> (IV), 26 ; <i>La succession de Dikaïogénès</i> (V), 22, 23, 23, 24 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 39 ; 45.
Territoire	6	DEMOSTHENE, <i>Sur l'Halonnèse</i> (VII), 9, 10 ; <i>Lettre de Philippe</i> (XII), 23 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 3. LYSIAS, <i>Oraison funèbre</i> (II), 47 ; 68 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 40.
Relations diplomatiques	5	DEMOSTHENE, <i>Lettre de Philippe</i> (XII), 22-23 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 14 ; <i>Pour les Mégalo-politains</i> (XVI), 30 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 25 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 93.
Lois	7	DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 30 ; 76 ; 224 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 43 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 99. ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 34. LYSIAS, <i>Contre Andocide</i> (VI), 29.
Démocratie	6	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , IV (X), 4. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 173 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 8. ISOCRATE, <i>Aréopagitique</i> (VII), 27 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 147. LYSIAS, <i>Contre une proposition contre le gouvernement traditionnel</i> (XXXIV), 4.
Salut d'une personne	5	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 53. DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 137 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 222 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 127. ISOCRATE, <i>Évagoras</i> (IX), 52.
Divers	14	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 35 (relations diplomatiques) ; 278 (sentiments) ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 96 (paix) ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 15 (récompenses) ; 71 (récompense de Conon) ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 50 (délit). ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 117 (actes injustes) ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 249 (éloges). HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 24 (col. IX) (liberté). ISOCRATE, <i>Archidamos</i> (VI), 10 (insolence thébaine) ; <i>À Antipatros</i> ( <i>Lettres</i> , IV), 2 (relations entre deux personnes). LYSIAS, <i>Sur la confiscation des biens du frère de Nicias</i> (XVIII), 15 (traités) ; <i>Pour Polystratos</i> (XX), 32 (proverbe).

**Tableau 5 : Éléments confirmés par le lexique de βεβαίωσις chez les orateurs**

	Nb	Occurrences
Adverbe βεβαίως	19	DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , III (III), 2 ; <i>Philippiques</i> , II (VI), 17 ; <i>Sur les affaires de la Chersonnèse</i> (VIII), 39 ; 41 ; <i>Philippiques</i> , IV (X), 12 ; 13 ; <i>Réponse à la lettre de Philippe</i> (XI), 7 ; <i>Lettre de Philippe</i> (XII), 11 ; <i>Pour les Mégalo-politains</i> (XVI), 27 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 26 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 82 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 131 ; <i>Contre Zénothémis</i> (XXXII), 19. HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 30 (col. X). ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 30. ISOCRATE, <i>Busiris</i> (XI), 27 ; <i>Archidamos</i> (VI), 39 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 71.
Adjectif βεβαίος	14	DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 103 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 37 ; <i>Sur les enfants de Lysurgue</i> ( <i>Lettres</i> , III), 23. HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 39 (col. XIII). ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 18. ISOCRATE, <i>À Démónicos</i> (I), 5 ; 36 ; 46 ; <i>Nicoclès</i> (III), 43 ; 54 ; <i>Archidamos</i> (VI), 59 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 60 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 184. LYSIAS, <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 13.

**Tableau 6 : Lexique de βεβαίως signifiant « de façon assurée »**

<sup>113</sup> Un élément désigné plusieurs fois dans un discours n'est compté qu'une seule fois, mais toutes les mentions en sont indiquées.

D'autres termes se rapprochent du sens d'attestation, notamment dans le vocabulaire politique qui est riche pour désigner l'examen. Par exemple, les εὔθυναι correspondent aux redditions de comptes à la sortie de charge, qui constituent donc un contrôle, une vérification de la conformité des actes effectués pendant la magistrature. Mais seul le sens strict prévaut : le terme ne signifie pas la « vérification » en général<sup>114</sup>. À l'inverse, la δοκιμασία est certes l'examen préliminaire pour vérification d'une aptitude ou d'une éligibilité – et c'est ce sens qui a attiré l'attention des historiens – mais cette signification politique n'épuise pas les apparitions du lexique de δοκιμασία, δοκιμάζειν et ἀποδοκιμάζειν chez les orateurs ou dans les sources classiques en général. C'est ce que note Christophe Feyel, auteur de l'ouvrage de référence sur la dokimasie dans les institutions des cités grecques, lors de son analyse du vocabulaire<sup>115</sup> : « Δόκιμος, ἀδόκιμος – acceptable, inacceptable – ces deux adjectifs marquent une acceptation ou un refus, qui découlent d'un examen préalable. C'est à cet examen que renvoie δοκιμάζω dont le sens est celui d'« examiner en vue d'accepter ou de refuser ». Assurément, le verbe a rapidement pris un sens affaibli : dans les textes littéraires, δοκιμάζω signifie le plus souvent « approuver, accepter après examen, agréer, juger bon » voire même « décider ». [...] Il ne s'agit pas [...] de sens apparus tardivement, puisqu'on les trouve dès le V<sup>e</sup> siècle – ainsi, chez Thucydide, dans l'oraison funèbre prononcée par Périclès. De manière similaire, ἀποδοκιμάζω prend le plus souvent le sens très général de « désapprouver, rejeter, exclure, refuse, condamner quelqu'un ou quelque chose après examen » et, dans une proportion moindre, le sens plus particulier de « rejeter un magistrat tout juste nommé, à l'issue d'un examen préliminaire ». » Cette analyse, outre qu'elle a l'intérêt d'éclaircir les différentes acceptions du terme, montre bien le point de vue privilégié par les chercheurs spécialistes d'histoire politique : le sens commun est considéré comme « affaibli »<sup>116</sup>. Un bref décompte des occurrences des acceptions techniques et non-techniques (voir *Tableaux* 7 et 8, p. 72) donne cependant l'occasion de remettre en cause ce présupposé<sup>117</sup> : comment juger un sens supérieur à un autre quand les occurrences – autour d'une cinquantaine pour chaque cas – se répartissent de manière équilibrée ?

<sup>114</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 78 ; DEMOSTHÈNE, *Olymptiennes*, I (I), 28 ; *Sur la couronne* (XVIII), 124 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 17 ; 82 ; 256 ; 273 ; 334 ; *Contre Androtion* (XXII), 39 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 112 ; *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 9 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 14 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 1 ; *Sur l'ambassade* (II), 80 ; *Contre Clésiphon* (III), 9 ; 12 ; 230 ; LYSIAS, *Contre Théomnestos*, I (X), 16.

<sup>115</sup> FEYEL 2009, p. 16-17.

<sup>116</sup> Voir aussi le commentaire de William WYSE (1979 (1904) (éd.), p. 578) qui est très gêné par le mot δοκιμασθέντων dans ISEE, *La succession d'Apollodoros* (VII), 36 car il cherche à appliquer le sens politique au sens commun : « The word may be used loosely even in Attic prose. » De même, pour l'une des occurrences du discours *Sur l'échange* d'Isocrate, Yun Lee TOO (2008 (éd.), p. 143) constate le sens d'examen en général mais l'explique en faisant référence aux quatre types de dokimasies institutionnelles.

<sup>117</sup> Sur ce présupposé, voir la raison qui a poussé Christophe FEYEL (2009, p. 20), à se centrer sur « la δοκιμασία en tant qu'institution, sujet sur lequel nos sources sont les plus nombreuses, sinon toujours les plus explicites. »

À partir du moment où l'étude prend en considération le sens non technique du mot, le sens d'attestation affleure. Les termes liés à la dokimasie peuvent d'abord exprimer le fait d'examiner des personnes pour les approuver ou les désapprouver, à l'image d'Isocrate qui conseille dans les conseils donnés dans les discours *À Démonicos* et *À Nicoclès* de rejeter les gens qui mentent ou qui ne prennent pas de décision convenable<sup>118</sup>. Ce sens est finalement très proche de la dokimasie politique, même s'il n'est pas question d'une procédure réglementaire<sup>119</sup>. Le lexique peut également désigner le fait d'examiner des actes avant de se prononcer sur une question. Ainsi, en s'opposant à Aristogiton, Démosthène rappelle les agissements défavorables à la démocratie dont il a fait preuve, ce qui doit amener les juges à le condamner, sans se laisser influencer par la défense de l'adversaire<sup>120</sup> :

« Car pour ce que vous avez saisi par l'expérience des faits (ἐργῶ πείραν), pourquoi faut-il se fier (πιστεύειν) aux discours ? C'est pour ce dont vous n'avez pas encore fait vous-mêmes l'épreuve exacte (ὧν δὲ μηδέπω τὴν δοκιμασίαν ἔχετ' ἀκριβῆ παρ' ὑμῖν αὐτοῖς) qu'il est peut-être nécessaire de juger (κρίνειν) d'après des discours. »

L'opposition entre les paroles et les faits est certes un moyen rhétorique mis en place pour discréditer tout ce qu'a pu ou pourra dire l'adversaire et ne doit pas être pris au pied de la lettre<sup>121</sup>. Néanmoins, la dokimasie est posée ici comme le synonyme de l'expérience des faits, ce qui met l'accent sur l'examen direct qui certifie les faits<sup>122</sup>. Ce rapprochement est aussi visible dans la défense du plaignant adopté par Apollodoros, qui explique que celui-ci a préféré léguer son héritage à quelqu'un qu'il connaissait plutôt qu'un enfant tout jeune dont il ne savait pas ce qu'il deviendrait<sup>123</sup> : « Pour moi, il me connaissait par expérience et avait pu me juger à l'épreuve (ἐμοῦ δὲ πείραν εἰλήφει, δοκιμασίαν ἱκανὴν λαβών). » Brenda Griffith-Williams observe que « le mot *dokimasie* est ici utilisé dans un sens non technique, signifiant “preuve” ou “épreuve” »<sup>124</sup>. L'acception non politique du terme peut exprimer l'idée de preuve, de validation.

<sup>118</sup> Respectivement ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 49 (ἀποδοκιμάζομεν) et *À Nicoclès* (II), 52 (ἀποδοκίμαζε).

<sup>119</sup> La frontière est incertaine dans DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 79, à propos du décret proposé par Démosthène après Chéronée, par lequel des citoyens pouvaient être disqualifiés pour le combat afin de travailler aux fortifications : il ne s'agit pas d'une procédure connue, et elle n'est ainsi pas répertoriée par Christophe Feyel, mais elle se rapproche fortement d'un cadre institutionnel. À l'inverse, l'occurrence de LYSIAS, *Contre Philon* (XXXI), 22 est mentionnée par Christophe FEYEL (2009, p. 163), mais, si le terme a été choisi en référence à la dokimasie des conseillers évoquée dans le passage (CAREY 1989 (éd.), p. 196), il n'en est pas directement question.

<sup>120</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, II (XXVI), 21. Cette citation sera examinée en détail, en particulier au sujet de l'« expérience des faits », dans le chapitre « L'appel au témoignage des juges ».

<sup>121</sup> L'opposition entre faits et paroles sera traitée dans le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>122</sup> Le mot et ses dérivés sont alors proches de ceux de βεβαίωσις, comme l'illustre le discours sur *La succession de Cléonymos* d'Isée. Le défunt voulait selon les adversaires du client d'Isée confirmer le testament de Cléonymos, ce qui est mentionné à plusieurs reprises avec le verbe βεβαίωσιν (voir les occurrences dans le *Tableau 5*). Le plaignant affirme au contraire que Cléonymos voulait l'invalider (ἀπεδοκίμασεν) : voir ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 35. Δοκιμάζειν et βεβαίωσιν apparaissent donc parfois comme des équivalents.

<sup>123</sup> ISEE, *La succession d'Apollodoros* (VII), 34.

<sup>124</sup> GRIFFITH-WILLIAMS 2013 (éd.), p. 79 : « The word *dokimasia* is here used in a non-technical sense, meaning 'proof' or 'test'. »



Types	Nb	Occurrences
Dokimasies de personnes	17	<b>Dokimasie des éphèbes et des orphelins :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 157 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 5, 36 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 6, 15, 17 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 10 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 41 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 62 ; ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 29 ; ISOCRATE, <i>Aréopagitique</i> (VII), 37 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 28 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 29 ; LYSIAS, <i>Contre Théomnestos</i> , I (X), 31 ; <i>Contre Théomnestos</i> , II (XI), 12 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 1 ; <i>Au sujet de l'examen d'Evandre</i> (XXVI), 21 ; <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 9, 24. <b>Dokimasie de citoyenneté opérée par les dèmes :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 67. <b>Dokimasie des invalides :</b> ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 104.
Dokimasies de charges politiques	23	<b>Dokimasie des conseillers :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 111 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 3 ; LYSIAS, <i>Pour Mantibéos</i> (XVI), 3, 8, 9 ; <i>Contre Philon</i> (XXXI), 1, 3, 13, 19, 20, 24, 25, 31, 34. <b>Dokimasie des archontes et magistrats en général :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 90 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 30 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 25 ; 46 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 72 ; ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 15 ; 29 ; 31 ; ISOCRATE, <i>Aréopagitique</i> (VII), 38 ; LYSIAS, <i>Contre Andocide</i> (VI), 33 ; <i>Défense d'un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 10 ; <i>Au sujet de l'examen d'Evandre</i> (XXVI), 1, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 24 ; 8, 8, 9, 9 ; 13-15. <b>Dokimasie des stratèges et généraux (taxiarques) :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 34 ; LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 10 ; <i>Contre Alcibiade</i> , II (XV), 2, 6-7. <b>Dokimasie des épimélètes du port marchand :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 67 ; DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II), 10.
Dokimasies de personnages officiels	7	<b>Dokimasie des héraults :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 338. <b>Dokimasie des ambassadeurs :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 338 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 113. <b>Dokimasie des orateurs :</b> ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 2, 28, 32, 186. <b>Dokimasie des cavaliers :</b> LYSIAS, <i>Contre Alcibiade</i> , I (XIV), 8-10, 22 ; <i>Contre Alcibiade</i> , II (XV), 7, 11 ; <i>Pour Mantibéos</i> (XVI), 8, 13.
Dokimasies non personnelles	6	<b>Dokimasie des lois :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 82-89 ; DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 90 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 82. <b>Dokimasie des honneurs :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 266 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 105-106. <b>Dokimasie des biens précieux :</b> ISOCRATE, <i>Panathénaïque</i> (XII), 39.

Tableau 7 : Le lexique de δοκιμασία dans un contexte institutionnel chez les orateurs<sup>125</sup>

Types	Nb	Occurrences
Personnes ou groupe de personnes <sup>126</sup>	20	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , IV (X), 50 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 83 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 6 ; <i>Sur l'amour</i> (LXI), 4 ; 53 ; 54 ; DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 79 ; ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 39 ; <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 34 ; ISOCRATE, <i>À Démonicos</i> (I), 25 ; 49 ; <i>À Nicoclès</i> (II), 27 ; 50 ; 52 ; <i>Nicoclès</i> (III), 22 ; <i>Archidamos</i> (VI), 6 ; <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 47 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 97 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 222 ; LYSIAS, <i>Contre Philon</i> (XXXI), 22.
Actes	11	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 162 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 75 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 142 ; <i>Contre Aristogiton</i> , II (XXVI), 21 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 17 ; ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 211 ; ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 35 ; ISOCRATE, <i>À Nicoclès</i> (II), 50 ; <i>Nicoclès</i> (III), 52 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 142 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 277.
Informations	21	DEMOSTHENE, <i>Olymptiennes</i> , II (II), 4 ; <i>Sur l'organisation financière</i> (XIII), 11 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 37 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 54 ; <i>Sur l'amour</i> (LXI), 23 ; <i>Sur la concorde</i> (Lettres, I), 12 ; ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 36 ; ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 44 ; <i>Panegyrique</i> (IV), 40 ; <i>Philippe</i> (V), 75 ; <i>Archidamos</i> (VI), 37 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 21 ; 53 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 40 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 4 ; 30 ; 84 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 203 ; 255 ; <i>À Philippe</i> (Lettres, II), 22 ; <i>À Alexandre</i> (Lettres, V), 3.

Tableau 8 : Le lexique de δοκιμασία dans un contexte non institutionnel chez les orateurs

<sup>125</sup> Voir FEYEL 2009, qui fournit et commente toutes les occurrences de dokimasies dans les institutions des cités grecques. Quelques uns de ses choix n'ont pas été suivis. Par exemple, il fait la distinction entre les dokimasies de majorité en séparant les examens d'orphelins des autres (p. 77-81), sans expliquer la différence qu'il y aurait entre ces deux types. Pour chaque cas, se reporter à l'ouvrage et à son index.

<sup>126</sup> Il s'agit de personnes individuelles mais surtout de groupes de personnes, comme les juges ou une cité.

Enfin, le vocabulaire tournant autour de δοκιμασία peut s'apparenter à l'appréciation d'une information. Dans le *Panathénaïque* par exemple, alors qu'il s'est lancé dans une longue démonstration des vertus exceptionnelles d'Agamemnon (à partir du § 72), Isocrate explique qu'il a peut-être parlé longuement mais qu'il est impossible de « désavouer » (ἀποδοκιμάσαιεν) même un seul des mérites exposés<sup>127</sup>. Le verbe ἀποδοκιμάζειν peut donc recouvrir l'idée de « contester », « rejeter après examen », son opposé δοκιμάζειν prenant ainsi le sens d'« attester »<sup>128</sup>. Mais la polysémie ne disparaît pas pour autant et le terme peut seulement signifier « approuver ». C'est le cas dans le discours *Contre Timocrate* de Démosthène, par lequel l'orateur s'oppose à la loi proposée par Timocrate et fait une digression sur la meilleure sauvegarde de la démocratie, qu'il place dans le peuple, donc les Athéniens auxquels il s'adresse<sup>129</sup> : « Car la faculté de discerner et d'approuver le meilleur parti (τὸ γινῶναι καὶ δοκιμάσαι τὸ βέλτιστον), personne ne saurait vous l'enlever, non plus qu'obtenir votre désistement, ni vous amener par la corruption à substituer une mauvaise loi à une bonne. » Démosthène encense le peuple, au contraire de l'accusateur qui peut renoncer à sa poursuite ou perdre sa lucidité. Surtout, l'examen de la dokimasie ne se rapporte pas ici à la certification d'une information mais à l'appréciation des possibilités pour choisir la meilleure d'entre elles. Le sens initial d'« examen » peut donc toujours être de mise pour une dokimasie opérée envers des informations. Le lexique de δοκιμασία ne paraît donc lié à l'attestation qu'à la marge.

Ainsi, la confirmation d'un propos n'est pas le sens principal des termes apparentés à βεβαίωσις, εὔθυναί ou δοκιμασία. Bien au contraire, ces mots possèdent des significations déterminées, qui n'en viennent à désigner l'attestation d'un message que dans un nombre restreint de cas. Il ne convient cependant pas de réduire l'attestation au vocabulaire de μάργυς, qui se présente en fait dans la même configuration : la proportion d'occurrences appuyant un tel sens varie selon les sources et n'est qu'annexe chez les orateurs. L'étude du lexique employé par les orateurs athéniens conduit à remarquer que la notion d'attestation ne s'est pas encore concrétisée aux V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles. Elle suit la distinction proposée par Geoffrey Lloyd « entre la pratique de la preuve et la présence du concept »<sup>130</sup>, selon laquelle la preuve n'est conceptualisée en Grèce ancienne qu'à partir d'Aristote alors que sa pratique est déjà largement présente auparavant. La notion d'attestation n'est pas conceptualisée ni formalisée sous un vocable exclusif à l'époque classique mais peut tout de même être mise en œuvre. Elle passe alors majoritairement par le lexique du témoin, ce qui illustre d'une première façon le lien entre témoignage et attestation.

<sup>127</sup> ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 84.

<sup>128</sup> La reconnaissance des mérites est notée par ce terme dans ISEE, *La succession d'Apollodoros* (VII), 36 : les qualités du plaignant « ont été reconnues » (δοκιμασθέντων) par Apollodoros quand il l'a adopté.

<sup>129</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 37.

<sup>130</sup> LLOYD 1993 (1990), p. 121. Voir l'ensemble du chapitre « La conception et la pratique de la preuve » (p. 118-162).

## L'importance du témoignage : des paroles et des actes

### *Abondance de témoins ne nuit pas*

Si l'examen du vocabulaire a manifesté le lien fort unissant témoignage et accréditation d'une information, l'absence de terme général pour dire l'attestation invite à dépasser le stade linguistique pour se pencher à la fois sur ce que disent les orateurs du témoignage et sur ce qu'ils font pour certifier leurs affirmations. Ces deux pôles, à savoir la considération et la pratique de l'attestation, ne gagneraient rien à être étudiés séparément : l'enquête opérera par une confrontation constante des paroles et des actes, selon une démarche déjà explicitée dans l'introduction<sup>131</sup>. Les témoins sont essentiels à une argumentation lors des procès attiques. Si de nombreux historiens du droit ont souligné ce point<sup>132</sup>, les plaignants athéniens eux-mêmes l'avaient déjà largement mis en avant. Il est ainsi à plusieurs reprises affirmé que les témoins sont le moyen principal de preuve, celui qui permet de régler l'affaire en cours. Par exemple dans le discours *Sur le choreute* d'Antiphon, un choreute se défend d'avoir causé involontairement la mort d'un des individus du chœur qu'il entretenait pour les représentations des Thargélies, le choreute étant décédé suite à l'absorption d'un φάρμακον – mot signifiant autant le « médicament » que le « poison » – visant à améliorer sa voix pris dans la maison du plaignant. Il détaille d'abord les faits depuis sa désignation comme choreute en exposant tous les arguments en sa faveur (§ 11-15) : il n'était pas présent lors du décès (§ 12) et il a confié la surveillance de ses affaires à d'autres personnes (§ 13-14). Puis le plaignant convoque des témoins, les seuls du discours, pour confirmer son absence mais aussi le fait qu'il n'a pas donné le poison ni ordonné au choreute de l'absorber (§ 15). Il ajoute<sup>133</sup> :

« Il a donc été témoigné (μεμαρτύρηται μὲν οὖν), juges, par rapport à l'affaire, comme je vous l'avais promis. C'est d'après eux [les témoignages] qu'il faut examiner qui ayant prêté serment (διωμόσαντο), d'eux ou de moi, est le plus conforme à la vérité et à son serment (ἀληθέστερα καὶ εὐορκότερα). »

Au début des procès d'homicide (δίκαι φόνου), c'est-à-dire jugés à l'Aréopage, au Delphinion ou au Palladion, chaque plaignant prête en effet un serment contradictoire appelé διωμοσία<sup>134</sup>, selon lequel il déclare de façon solennelle soit son innocence, soit la culpabilité de l'adversaire. Les témoins sont ici évoqués comme ce qui permet de déterminer lequel des deux adversaires a prêté un serment véridique – ou en tout cas lequel a été le plus véridique des deux. Ils apparaissent par conséquent comme l'élément déterminant du procès dans son ensemble. Le

<sup>131</sup> Ce travail rejoint en cela certaines études déjà menées sur les témoins dans les procès attiques, à l'image de TODD 1990a et RUBINSTEIN 2005.

<sup>132</sup> Voir l'introduction de ce chapitre.

<sup>133</sup> ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 16.

<sup>134</sup> Sur le serment déclaratoire des plaignants et ses multiples désignations, voir par exemple PLESCIA 1970, p. 47-52 et p. 48 sur ce qu'inclut exactement la διωμοσία. Voir aussi, plus loin, le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

chorège néglige cependant le fait que, dans les affaires de meurtre, les témoins jurent également ce serment<sup>135</sup>. Il est alors assez légitime que leurs déclarations aient un poids prépondérant. Pour autant, dans deux discours du corpus démosthénien prononcés au cours d'un procès pour faux témoignage (δικαι ψευδομαρτυριῶν), causes où les témoins ne prêtent pas serment, les témoins sont aussi perçus comme la « plus grande preuve » (τεκμήριον δὲ μέγιστον et ὁ πλεῖστος ἔλεγχός)<sup>136</sup>. Ils peuvent même être l'unique procédé considéré pour gagner le procès dans une exception (παράγραφη) concernant une action pour dommages (δίκη βλάβης)<sup>137</sup>.

Cette prépondérance du témoignage dans l'établissement d'un fait n'est cependant pas communément admise. Ainsi, dans le discours *Contre Calliclès* de Démosthène, le fils de Tisias se défend contre Calliclès qui rend le mur érigé par Tisias responsable des dommages subis par sa propriété lors d'un orage. Alors qu'il expose les événements qui se sont succédé, à savoir l'arbitrage qu'il a proposé à son adversaire (§ 9), l'état du champ avant l'achat par son père (§ 10-11) et la construction de ce mur (§ 11), il déclare<sup>138</sup> :

« [Pour prouver] que je dis vrai, je vous produirai comme témoins ceux qui sont informés et des présomptions qui valent beaucoup plus, Athéniens, que les témoins (καὶ ὡς ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, παρέξομαι μὲν καὶ μάρτυρας ὑμῖν τοὺς εἰδότας, πολὺ δ', ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν μαρτύρων ἰσχυρότερα τεκμήρια). »

L'orateur donne par la suite encore quelques informations sur l'affaire mais passe surtout à une argumentation logique (§ 13-14) et finit en convoquant des témoins sur les différents points évoqués, sans préciser lesquels (§ 14). Il convient de noter qu'il avait précédemment recouru à un raisonnement, pour démontrer que Calliclès ou son père auraient dû porter réclamation depuis longtemps au sujet de ce mur (§ 3-7). Il est par conséquent possible d'accorder la priorité aux preuves rationnelles sur les témoignages<sup>139</sup>, ce qu'a étudié André Soubie<sup>140</sup>. Le client de Lysias dans l'affaire *Contre les marchands de blé* déclare de même que, par le passé, les juges ont parfois accordé plus de confiance aux démonstrations de certains accusateurs qu'aux témoins appelés par les défenseurs, au point que ces derniers ont été condamnés à mort<sup>141</sup>.

<sup>135</sup> Ce qu'expliquent par exemple BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 166-167). Voir aussi LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), dont le procès pour impiété est jugé à l'Aréopage et pour lequel les témoins prêtent donc serment, discours au cours duquel le plaignant ne voit pas de moyen de démonstration « plus éclatant » (φανερώτερον) que les témoins fournis (§ 11).

<sup>136</sup> Respectivement DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 7 (procès pour faux témoignage dans une affaire de tutelle) et *Contre Stéphanos*, I (XLV), 57 (procès pour faux témoignage dans une affaire de dommages).

<sup>137</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Panténéto*s (XXXVII), 2.

<sup>138</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Calliclès* (LV), 12.

<sup>139</sup> Voir aussi ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 6. Les témoignages peuvent enfin être illogiques ou réfutés par la logique : DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 14 et 42-43 ; *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 11.

<sup>140</sup> SOUBIE 1974, p. 115-124. Il a analysé les cas où les preuves logiques confirment les témoignages (p. 111-114), s'y opposent (p. 115-121) et en pallient l'absence (p. 121-124).

<sup>141</sup> LYSIAS, *Contre les marchands de blé* (XXII), 18. Il ne s'agit pas, comme souvent chez Lysias, de procès qui ont eu lieu pendant les deux révolutions oligarchiques de la fin du V<sup>e</sup> siècle. Sur l'absence de témoins au cours de ces périodes, voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

Si ces quelques passages dévalorisent les dépositions au profit des arguments tirés d'une déduction, il ne convient pas tant d'en faire la liste, que de comprendre ce qu'ils impliquent. Ainsi, dans le discours sur *La succession de Nicostratos* d'Isée, l'individu qui plaide la cause en faveur d'Hagnon et Hagnothéos est dans une position difficile, car leur adversaire Chariadès a produit le testament de Nicostratos, appuyé par les témoins de l'acte. Il déclare alors<sup>142</sup> : « Dans les affaires de succession seules (ἐν μόναις δὲ ταῖς τῶν κληρῶν εἰσαγωγαῖς) il me semble qu'il faut ajouter foi aux probabilités plus qu'aux témoins (τεκμηρίοις μᾶλλον ἢ μάρτυσιν πιστεύειν). » Il explique ainsi que les témoins d'un contrat peuvent être confondus par le contractant encore en vie, ce qui est impossible pour les testaments dans les affaires d'héritage. La phrase paraît à première vue conforter la supériorité des preuves logiques (τεκμηρία) sur les témoins (μάρτυρες) en ce qui concerne la confiance (πιστεύειν) que peuvent accorder les juges aux paroles d'un plaignant. L'indication μόναις indique pourtant le contraire : c'est selon l'orateur le seul type de procès répondant à cet impératif. Pierre Roussel sur-traduit ainsi le mot au moyen de l'expression « par exception »<sup>143</sup>. Il ne convient pas pour autant d'en dégager une typologie de l'utilisation des preuves selon les types d'actions, mais plutôt de prendre en compte la situation d'énonciation : le plaignant cherche à s'opposer à une preuve qui peut paraître indiscutable et doit trouver des arguments pour soutenir sa réfutation. Il essaie pour cela d'introduire dans l'esprit des juges une entorse à la règle générale qui stipule la prépondérance des dépositions. David Mirhady tire de ce passage une conclusion sans appel : « L'usage normal était clairement de valoriser davantage la déposition d'un témoin. »<sup>144</sup>

Les plaidoiries attiques peuvent ainsi envisager tour à tour la supériorité du témoin et celle des arguments logiques comme principal moyen d'attestation. Ces deux modes d'accréditation sont même parfois considérés conjointement et sans hiérarchisation<sup>145</sup>. Il existe donc dans les discours toute une variété d'affirmations possibles au sujet des témoins, qui en viennent à être diamétralement opposées. Une telle diversité s'explique par le fait que les sources conservées aujourd'hui proviennent de la pratique judiciaire à l'œuvre plutôt que d'un code de loi, comme à Gortyne par exemple. Comme l'a indiqué Ernst Leisi, il ne faut pas chercher dans les procès

<sup>142</sup> ISEE, *La succession de Nicostratos* (IV), 12.

<sup>143</sup> ROUSSEL 1922 (éd.), p. 77.

<sup>144</sup> MIRHADY 2002, p. 257, n. 5 : « Clearly the normal practice was to value witness testimony more. »

<sup>145</sup> Voir ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), A, 9 ; 10 ; F, 9 ; *Troisième tétralogie* (IV), Δ, 2-3 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 81 ; DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 331 ; *Contre Androtion* (XXII), 22 ; *Contre Aphobos*, I (XXVII), 47 ; *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 23 ; *Contre Aphobos*, III (XXIX), 16 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 10 ; 25 ; *Contre Apatourios* (XXXIII), 22 ; *Contre Nausimachos et Xénopeithès* (XXXVIII), 14 ; *Contre Baotos*, II (XL), 60 ; 61 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 39-40 ; *Contre Timothée* (XLIX), 34 ; 65 ; 69 ; *Contre Polyclès* (L), 57 ; *Contre Callippos* (LII), 17 ; 32 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 17 ; ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 16 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 12 ; *Sur l'olivier sacré* (VII), 37 ; 42 ; *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 55. Les déclarations des orateurs peuvent aussi « entrelacer » témoignage et vraisemblance (MIRHADY (2002, p. 256, n. 5)). Voir par exemple ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), B, 8 ; ISEE, *La défense d'Euphilétos* (XII), 1-3 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 58.

athéniens une « théorie de la preuve » (*Beweistheorie*), à savoir un cadre judiciaire réglementant la valeur des preuves les unes par rapport aux autres<sup>146</sup>. Cela fait retour aux développements d'Aristote et d'Anaximène de Lampsaque, qui expliquent comment appuyer ou attaquer un moyen de persuasion, notamment les dépositions, selon qu'il soit en faveur du plaignant ou de ses adversaires<sup>147</sup> : dans les tribunaux d'Athènes, il est toujours possible d'argumenter contre un type de preuve, quel qu'il soit. Il n'en demeure pas moins que les témoignages sont régulièrement mis en avant par les orateurs comme un mode d'attestation privilégié, que ce soit seul ou parmi d'autres.

Pour dépasser le flou que peuvent laisser planer ces allégations très diverses, un bon moyen de mesurer l'importance des témoins réside dans les preuves qui sont effectivement convoquées par les plaignants pour appuyer leur cas. Plus de huit cents pièces à conviction, tels des lois, des décrets, des lettres, des documents judiciaires, sont appelés dans le corpus judiciaire. Dans ce total figurent quatre cents dépositions (voir *Tableau 9*, p. 79)<sup>148</sup> – quatre cent sept si les témoignages d'un précédent procès relus à l'audience sont pris en compte comme des témoignages<sup>149</sup>. Les dépositions représentent donc en importance numérique l'équivalent de tous les autres moyens de persuasion. En outre, seuls les témoins sont employés par l'ensemble des orateurs. Même Dinarque, Hypéride ou Lycurgue se servent au moins une fois de ce type de preuve, alors que leurs corpus préservés sont très fragmentaires ou limités à un seul discours conservé intégralement<sup>150</sup>. Les témoignages sont même les procédés d'attestation les plus fréquemment utilisés dans six corpus sur dix. Si le recours unique d'Antiphon aux témoins est

<sup>146</sup> LEISI 1907, p. 107. Ce développement est bien résumé par la suite (p. 109) quand l'auteur parle du « Fehlen einer formellen Beweistheorie ». Il a été suivi par SOUBIE (1973, p. 220). GAGARIN (2007a, p. 226) a repris l'idée pour la question des esclaves chez Antiphon.

<sup>147</sup> La principale recommandation d'ARISTOTE (*Rhétorique*, I, 15, 1376a17-21), quand il envisage les moyens de remettre en cause les témoignages, passe d'ailleurs par l'emploi des vraisemblances, comme il y est recouru dans le *Contre Callicles* de Démosthène : « Les arguments au sujet des témoignages pour celui qui n'a pas de témoins sont qu'il faut juger d'après les vraisemblances (ἐκ τῶν εἰκότων δεῖ κρίνειν), et c'est ce que dit la formule [du serment des juges] “dans le meilleur esprit”, que les vraisemblances ne peuvent tromper pour de l'argent et que les vraisemblances ne peuvent être attrapées pour faux témoignage. » Voir aussi le développement d'Anaximène de Lampsaque (PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 4, 1431b32-36).

<sup>148</sup> Voir la base de données jointe et le tableau récapitulatif en appendice. La déposition d'un témoin sous forme d'interrogatoire a été intégrée à ce compte (ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 14) mais pas les interrogatoires de la partie adverse (ISEE, *La succession d'Hagnias* (XI), 5 ; LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 25 ; *Contre Agoratos* (XIII), 30 ; 32 ; *Contre les marchands de blé* (XXII), 5), qui ne peuvent être considérés comme des témoignages. TODD (1990a, p. 23 et tableau p. 39) note 404 convocations de témoins et RUBINSTEIN (2005) évoque le chiffre de 393 (p. 102) mais en liste 396 (p. 115-119) en excluant certains discours (voir p. 102, n. 7). Les différences peuvent être importantes : par exemple chez Démosthène, Todd compte 234 convocations de témoins quand Rubinstein en voit 246 ; de même chez Lysias, Todd en liste 49 et Rubinstein 34 ; enfin chez Isée, Todd en compte 69 et Rubinstein 66.

<sup>149</sup> Il sera démontré dans le chapitre « La fabrique de la preuve » que ces documents ne possèdent pas une valeur probante mais sont fournis pour leur dimension informative. Dans les tableaux qui suivent, les deux nombres seront spécifiés pour le *Tableau 9* mais ces preuves seront ensuite comptabilisées en tant que « document judiciaire ».

<sup>150</sup> Par exemple chez Hypéride, le discours *Contre Athénogène*, où a lieu la seule convocation de témoignage de cet orateur, laisse transparaître que d'autres témoins étaient appelés, à tel point que RUBINSTEIN (2005, p. 116) en perçoit au § 34, dont le texte est très lacunaire.

une situation extrême<sup>151</sup>, les dépositions représentent approximativement la moitié des preuves chez Andocide, Démosthène, Isée, Isocrate et Lysias – ce qui confirme la moyenne générale – et devançant tous les autres éléments.

Conséquence logique, des témoignages sont appelés dans presque toute la période couverte par les discours judiciaires (voir *Tableau 10*, p. 80), les premières convocations se trouvant au cours des années 410 dans le discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon et la dernière en 323 dans le discours *Contre Démosthène* de Dinarque<sup>152</sup>. Ce moyen de persuasion est donc plus répandu sur l'arc temporel que les décrets et les lois, qui ne sont utilisés qu'à partir des années 400, à savoir dans le discours *Sur son retour* d'Andocide qui date des contrecoups de la première révolution oligarchique<sup>153</sup>. Des variations fortes sont évidemment de mise, avec un pic important au tournant du IV<sup>e</sup> siècle avant un certain effacement et un retour dans les années 360-340 puis une nouvelle chute. Ces évolutions sont en fait liées au nombre de discours conservés et à leur longueur (voir *Tableau 11*, p. 80). Les totaux pondérés laissent apparaître une certaine régularité des convocations de témoignages, autour de quatre à huit fois tous les cents paragraphes. La proportion des dépositions par rapport à l'ensemble des moyens de persuasion fournis est d'ailleurs régulièrement élevée, à l'exception des années 350 et 330 (voir *Tableau 10*, p. 80).

En ce qui concerne les types de procès, Stephen Todd a démontré qu'« il y a une différence frappante entre l'usage des témoins dans les conflits publics et privés »<sup>154</sup> : les témoignages sont beaucoup plus abondants dans les affaires civiles (δικαί) que dans les affaires publiques (γραφαί)<sup>155</sup>. En prenant en compte les longueurs respectives des discours, il a recensé des appels au témoignage 0,4 fois tous les 100 paragraphes dans les procédures contre les propositions de loi (γραφαί παρανόμων et γραφαί νόμον μή επιτήδειον θεῖναι) et 3,3 fois dans

---

<sup>151</sup> Chiffre qui permet de nuancer l'affirmation de GAGARIN (2007a, p. 225) selon laquelle les témoins sont peu souvent convoqués chez Antiphon, à l'exception du discours *Sur le meurtre d'Hérode* (V) : ce sont en fait les moyens de persuasion dans leur ensemble qui sont peu fournis, et les témoins sont justement les seuls à être appelés. GAGARIN (1997 (éd.), p. 242) lui-même estime qu'il devait y avoir plus de témoins produits dans le discours *Sur le choreute*, Antiphon ayant laissé au chorège le soin de répéter de son propre chef la formule fournie au § 15.

<sup>152</sup> Il convient cependant de prendre avec précaution les dates retenues pour chaque discours, comme le signalent Robert BONNER et Gertrude SMITH (1968 (1938), p. 1) : « An investigation into their origin and the date of their institution proves rather disappointing. It is often impossible to determine even approximately when the actual suit was created. » Les datations sont souvent obtenues à partir d'informations contenues dans les textes et peuvent faire l'objet de vifs débats, comme par exemple au sujet du discours sur *La succession de Dikaiogénès* d'Isée (V), situé par certains en 391-389 et par d'autres en 378/377. Le choix de ne mentionner que les décennies permet de minimiser cette difficulté, sans toutefois l'annihiler.

<sup>153</sup> Il convient néanmoins d'observer que ce discours ne contient qu'une seule convocation de décret (§ 23) et qu'aucun discours de cette décennie n'emploie de texte civique par la suite. L'utilisation de ce moyen de persuasion ne semble donc débiter qu'au IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>154</sup> TODD 1990a, p. 31 : « There is a striking difference between the use of witnesses in public and in private disputes. » Voir l'argumentation p. 31-32 et le tableau p. 39. Cette distinction a été complétée par RUBINSTEIN 2005.

<sup>155</sup> Il convient de préciser que la frontière entre δικαί et γραφαί ne recoupe qu'imparfaitement la séparation entre procès publics et privés contemporains. Les affaires d'homicide en sont le meilleur exemple : relevant dans les sociétés occidentales de la procédure pénale, les δικαί φόνου correspondent à un cas privé, même s'ils sont de la compétence de l'Aréopage. Voir entre autres CHRIST 1998, p. 26.

les mises en accusation publiques (εισαγγελία, εὔθυνα, ἀποφάσεις), contre 8,2 fois dans les procès touchant des contrats et 13,8 fois dans les affaires de propriété familiale. Pour des chiffres plus généraux, des dépositions apparaissent en moyenne tous les dix paragraphes dans les discours des procès privés contre tous les trente paragraphes dans les procès publics (voir *Tableau 12*, p. 80 **Erreur ! Signet non défini.**). Les témoins paraissent donc moins importants dans le dispositif de vérité des procès politiques. Les chiffres tenant compte de la longueur des discours montrent néanmoins que les témoignages ne sont pas absents des discours politiques. Ainsi, au cours de six décennies différentes, alors même que le nombre de paragraphes concernés peut être très élevé, des dépositions sont fournies en moyenne cinq fois ou plus tous les cents paragraphes dans les procès publics, ce qui n'est pas très éloigné de ce qui a lieu dans les procès privés. Deux décennies atteignent même une convocation tous les dix paragraphes. Lene Rubinstein a ainsi affiné l'analyse de Stephen Todd, en montrant que la distinction entre conflits publics et privés se joue aussi au niveau du type de témoins présentés<sup>156</sup> : les témoins dans les procès civils sont en majorité des proches du plaignant quand, dans les procès publics, ils consistent plutôt en des personnages officiels. La différence se joue plus au niveau de l'identité des déposants que de leur nombre.

Orateurs Type d'éléments	Antiphon	Andocide	Démos- thène		Dinarque	Eschine	Hypéride	Isée		Isocrate	Lycurgue	Lysias	Total	
Témoignage	10	9	237	241	2	17	1	64	67	9	4	47	400	407
Texte civique		7	154		7	37	2	15		4	10	19	255	
Document judiciaire			45	41		1	1	11	8	1	1	7	67	60
Message écrit			38		1	4	1	1		3	1		49	
Citation			5			12				4	6		27	
Relevé		4	14			1		1				4	24	
Énoncé oraculaire			4		2	1							7	
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>497</b>		<b>12</b>	<b>73</b>	<b>5</b>	<b>92</b>		<b>21</b>	<b>22</b>	<b>77</b>	<b>829</b>	
Pourcentage de témoignages (%)	100	45	47,7	48,5	16,7	23,3	20	69,6	72,8	42,9	18,2	61	48,3	49,1

**Tableau 9 : Les moyens de persuasion convoqués par les orateurs**

<sup>156</sup> RUBINSTEIN 2005. Cela amène Rubinstein à mettre en cause, quoique avec déférence, certaines conclusions de Todd (p. 101) : « According to Todd, witness statements in public actions may have been replaced by other types of corroboration in the form of laws, decrees and contributions by *synegoroi*. Todd's suggestion is highly plausible, but it does not go all the way towards explaining the procedural variations that show up in our material in regard to the litigant's choice of witnesses from the different categories of potential supporters. »



Type d'éléments	Dates											
	430-420	420-410	410-400	400-390	390-380	380-370	370-360	360-350	350-340	340-330	330-320	Non daté
Témoignage		14	7	54	8	9	92	36	126	23	21	10
Texte civique			2	25	3	2	21	61	69	56	14	2
Document judiciaire			1	7	1		12	2	29	5	6	4
Message écrit			1	2			2	14	16	8	6	
Citation								4	15	8		
Relevé				7	2		1	2	3	4	5	
Énoncé oraculaire							1		3	1	2	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>95</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>129</b>	<b>119</b>	<b>261</b>	<b>105</b>	<b>54</b>	<b>16</b>
Pourcentage de témoignages (%)	0	100	63,6	56,8	57,1	81,8	71,3	30,3	48,3	21,9	38,9	62,5

Tableau 10 : Les moyens de persuasion convoqués par date

	Dates											
	430-420	420-410	410-400	400-390	390-380	380-370	370-360	360-350	350-340	340-330	330-320	Non daté
Nb de témoignages	0	14	7	54	8	9	92	36	126	23	21	10
Nb de discours	1	3	6	22	7	3	14	9	16	8	12	6
Nb de § total	32	183	276	940	185	103	683	925	1668	895	609	159
Moyenne pour 100 §	0	7,7	2,5	5,7	4,3	8,7	13,5	3,9	7,6	2,6	3,4	6,3

Tableau 11 : L'importance relative des témoignages par date dans les discours civils et politiques

	Dates												Total
	430-420	420-410	410-400	400-390	390-380	380-370	370-360	360-350	350-340	340-330	330-320	Non daté	
<b>Procès civils</b>													
Nombre de témoignages	0	1	3	28	1	9	84	34	67	16	17	10	270
Nombre de discours	1	1	2	11	2	3	12	4	10	3	5	5	59
Nombre de §	32	51	89	408	44	103	604	242	522	128	238	154	2615
Moyenne pour 100 §	0	2	3,3	6,7	2,3	8,7	13,9	14	12,3	12,5	7,1	6,5	<b>10,3</b>
<b>Procès politiques</b>													
Nombre de témoignages	0	13	4	26	7	0	8	2	59	7	4	0	130
Nombre de discours	0	2	4	11	5	0	2	4	6	5	7	1	47
Nombre de §	0	132	187	532	141	0	79	683	1146	767	371	5	4043
Moyenne pour 100 §		9,8	2,1	4,9	5		10,1	5,3	5,1	0,9	1	0	<b>3,2</b>

Tableau 12 : L'importance relative des témoignages par date selon les types de procès

Enfin, l'analyse des convocations contenues dans les discours judiciaires conservés donne l'occasion d'étudier le nombre de témoins nécessaires à l'attestation d'une information devant les juges. La justice contemporaine connaît aujourd'hui le principe censé provenir du monde romain<sup>157</sup> et résumé dans l'expression *testis unus, testis nullus* – littéralement « un seul témoin, pas de témoin » – qui exprime le rejet d'une déposition soutenue par un unique témoin<sup>158</sup>. Si les autres sources grecques voire athéniennes semblent aller dans le même sens<sup>159</sup>, Socrate suggérant par exemple que, dans les tribunaux, présenter un seul témoin est équivalent à n'en produire aucun<sup>160</sup>, David Mirhady a nié la correspondance de ce passage platonicien avec les discours judiciaires : « Ce n'est pas la description fidèle du rôle du témoin qui émerge des discours des orateurs attiques. [...] À Athènes, la vérité factuelle de la déclaration d'un plaignant ne demandait l'attestation que d'un seul homme libre informé du point en jeu. »<sup>161</sup> Il rejoint les premières constatations de Robert Bonner et Ernst Leisi selon lesquelles il n'y a aucun impératif légal<sup>162</sup>. Pour autant, si aucune contrainte juridique ne règlemente le nombre de témoins, il est préférable d'en fournir le plus possible pour appuyer un élément de l'argumentation. André Soubie explique ainsi « la raison [du] souci de produire des témoins en grand nombre [...] : il s'agit d'obtenir une garantie de plus grande véracité. »<sup>163</sup>

Qu'en est-il précisément dans les discours ? Dans la plupart des convocations, il est impossible de connaître le nombre exact de témoins qui viennent effectivement à la tribune déposer sur le fait allégué par l'orateur. Mais ce chiffre est connu avec certitude dans un huitième des dépositions<sup>164</sup>. Or, à plus de quarante reprises, un unique témoin est appelé par le plaignant

<sup>157</sup> GUERIN (2015, p. 33) a montré que l'interdiction du *testis unus* au tribunal n'est qu'un « état tardif des pratiques ». Les contrats de l'Égypte hellénistique étaient usuellement scellés par six témoins : voir WOLFF 1978, p. 57-71.

<sup>158</sup> Comme le rappelle Carlo GINZBURG (2007, p. 27) dans l'ouvrage *Un seul témoin*, la formule provient du Deutéronome (19, 15) : *Non stabit testis unus contra aliquem quidquid illud peccati et facinoris fuerit sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum* (« Un seul témoin ne suffit pas contre quelqu'un, quelque soit la faute ou le délit dont il est accusé, mais c'est aux dires de deux ou trois témoins que la cause sera établie ») a été simplifié en *testis unus, testis nullus*. Renaud DULONG (2005b, p. 71) a expliqué que cet adage a pris tout son sens avec les recherches en psychologie cognitive sur la difficulté du témoin à se souvenir parfaitement d'un événement. Voir encore WAEHLENS (1972, p. 468) : « Le droit [...] *exclut par principe la valeur probante* du témoignage unique. »

<sup>159</sup> Voir NENCI (1958, p. 233) à propos des témoins instrumentaires dans les épopées homériques : « La stessa norma del 'testis unus, testis nullus' è forse già valida nella società omerica. » À Gortyne, la loi prévoit comme preuves des témoins « et leur nombre est fixé pour tel cas » (GERNET 1955, p. 63).

<sup>160</sup> PLATON, *Gorgias*, 471e : « Mon très cher, tu essaies de me réfuter par des procédés de rhétorique, comme ceux qui ont cours devant les tribunaux. Là, un rhéteur croit réfuter son adversaire quand il eut produire en faveur de sa thèse des témoins nombreux et considérables (μάγιστρος πολλούς [...] καὶ εὐδοκίμους) alors que l'autre n'en a qu'un seul ou point du tout (ἕνα τινὰ [...] ἢ μηδέν). »

<sup>161</sup> MIRHADY 2002, p. 260 : « But that is not an accurate picture of the role of witnesses that emerges from the speeches of the Attic orators. [...] In Athens the factual truth of a litigant's statement needed the attestation of only one free male witness who was knowledgeable about the fact in dispute. »

<sup>162</sup> BONNER 1979 (1905), p. 40 : « A multiplicity of witnesses was desirable ; but there is no trace of any legal requirement for more than one witness in any particular class of cases. » Voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 118. Ernst LEISI (1907, p. 157-158) consacre plusieurs pages au « Zahl der Solemnitätszeugen ».

<sup>163</sup> SOUBIE 1973, p. 193. Voir aussi SOUBIE 1974, p. 117, n. 88. LEISI (1907, p. 158) évoque « das Prinzip: "je mehr, desto besser". » Sur cette idée, voir encore MIRHADY 2002, p. 264.

<sup>164</sup> Voir l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques.

(voir *Tableau 13*, p. 82). Si ces occurrences sont assurées, il est même envisageable d'y ajouter un cas où l'individu pouvant attester le fait est désigné comme présent<sup>165</sup> et un autre où la déposition restituée ne contient qu'un seul nom<sup>166</sup>. Il est intéressant de noter que les convocations contenues dans cette liste proviennent à la fois de discours publics et privés, émanent de sept des dix orateurs du canon et couvrent toute la période pour laquelle des discours ont été conservés. La présentation d'un unique témoin est tout à fait acceptable dans les tribunaux athéniens et ne peut être restreint à un type de procès<sup>167</sup>, à un auteur ou à un temps de la démocratie athénienne. Si certains plaignants critiquent leur adversaire de ne fournir qu'un déposant<sup>168</sup>, cette dénonciation est à rapprocher de l'accusation portée contre l'absence de témoins.

	Nb	Occurrences
Un	41	<b>Certain :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 14 ; 112. DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 32 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 21-22 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 62 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 34 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 23 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 10 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 19 <sup>169</sup> ; 55 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 11 ; 47 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 42 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 21 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 10 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 8 ; 21 ; 35 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 23 ; 28 ; 32 ; 40 ; 54 ; 84. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 67-68 ; 104 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 19 ; 67/68. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 7 ; 53 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 27 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 19. ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 32. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 24. LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 79 ; <i>Pour Mantibéos</i> (XVI), 8 ; 13 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 23 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 10 ; <i>Contre les marchands de blé</i> (XXII), 9 ; <i>Contre Philon</i> (XXXI), 23.
	2	<b>Possible :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 162 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14.
Deux	10	<b>Certain :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 18 ; 18. DEMOSTHENE, <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 29 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 25 ; 34 ; 70-71. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 65-66 ; 115 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 127. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 24.
	6	<b>Possible :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 93 ; 107 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 19-20 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 38 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 35 ; 43.
Trois	3	<b>Certain :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 47 ; 48. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 155.
	3	<b>Possible :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 82 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 33-34 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 8.
Cinq	3	<b>Possible :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 121 ; 167-168 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14.
Six	2	<b>Possible :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 61 ; 123.

**Tableau 13 : Nombre de témoins dans les convocations des discours judiciaires**

<sup>165</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 162 : « Lis donc aussi l'autre témoignage portant sur la réponse que Philippe fit à Euclidès ici présent (τοῦτον), qui arriva plus tard. »

<sup>166</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 14 : cette déposition restituée est jugée authentique. Voir GERNET 1954 (éd.), p. 170, n. 1 : « Ces témoignages ont particulièrement bien résisté à la critique. »

<sup>167</sup> Voir encore la procédure spécifique de la διαμαρτυρία, pour laquelle Louis GERNET (1955, p. 89) explique qu'il n'y a souvent qu'un seul témoin, ce qu'il perçoit comme un indice supplémentaire de la dégénérescence de l'institution.

<sup>168</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Pbornion* (XXXIV), 28 ; 46.

<sup>169</sup> Cette occurrence, tout comme DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8, provient d'un document judiciaire fourni dans un autre procès et analysé ici par Apollodore pour servir son argumentation.

### *L'absence de témoin comme témoin de l'absence*

Les témoignages apparaissent d'autant plus importants que leur absence est soulignée comme problématique par les orateurs. C'est principalement le manque de témoins du côté de l'adversaire qui revient le plus fréquemment dans les discours, comme preuve de l'inanité de l'accusation. David Mirhady l'a déjà noté : « Contre l'adversaire, son incapacité à fournir des témoins est donnée comme une raison suffisante pour ne pas tenir compte de ses arguments. »<sup>170</sup> La critique peut porter sur l'adversaire en général, capable de mener des procès sans recourir à ce moyen d'attestation, à l'image de la dénonciation par Démosthène des « procès sans témoin pendant une journée entière » qu'aurait intenté Eschine<sup>171</sup>. Mais l'accusation est plus souvent développée par rapport à un point précis, pour détruire les propos de la partie adverse à ce sujet. Cette idée peut concerner des procès antérieurs<sup>172</sup>, mais elle est d'autant plus virulente pour attaquer un élément que l'adversaire a exposé ou va exposer dans son argumentation concernant l'affaire en cours<sup>173</sup>. C'est le cas dans le *Contre Onétor*, discours dans lequel Démosthène s'attaque au beau-frère d'Aphobos car Onétor posséderait une partie du bien d'Aphobos. L'ancien tuteur de Démosthène a été condamné à la suite du procès qui l'a opposé à l'orateur mais aurait profité de son beau-frère pour détourner des biens. Le débat tourne en particulier autour de la dot de la sœur d'Onétor, mariée à Aphobos mais divorcée selon les adversaires de Démosthène : il s'agit pour le rhéteur de démontrer que la dot n'a pas été versée, afin de récupérer les domaines censés avoir été engagés pour en garantir la restitution. Il explique<sup>174</sup> :

« Qu'en outre, d'après ce qu'ont répondu Onétor, Timocratès et Aphobos eux-mêmes, il est impossible que la dot ait été fournie, c'est ce que je vais essayer de vous montrer. Moi, juges, j'ai interrogé chacun d'eux devant de nombreux témoins (πολλῶν ἐναντίον μαρτύρων) : à Onétor et à Timocratès [j'ai demandé] s'il y avait eu des témoins (τινες εἶεν μάρτυρες) devant lesquels ils avaient livré [la dot], à Aphobos, si des gens étaient présents (τινες παρῆσαν) lorsqu'il l'avait reçue. Ils m'ont tous répondu, chacun à son tour, qu'il n'y avait eu aucun témoin (οὐδεὶς μάρτυς παρέειν) mais qu'Aphobos aurait obtenu son paiement par acomptes, au fur et à mesure de ses besoins. À qui de vous ferait-on croire (καίτοι τῷ τοῦθ' ὑμῶν πιστόν) que, la dot étant d'un talent, Onétor et Timocratès auraient remis sans témoins (ἄνευ μαρτύρων) à Aphobos une pareille somme de la main à la main (ἐνεχείρισαν) ? [...] Je ne dis pas avec un homme de cette espèce, mais avec qui que ce soit, une pareille affaire ne se traite jamais sans témoins (ἀμαρτύρως). »

<sup>170</sup> MIRHADY 2002, p. 258 : « Against the opponent, his failure to provide witnesses is given as sufficient reason to disregard his arguments. »

<sup>171</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 120. Sur ce passage, voir LEISI 1907, p. 110-111. Voir aussi l'absence de témoins en général soulignée dans LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 33.

<sup>172</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 243 ; *Contre Macartatos* (XLIII), 30 ; *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 2 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 11 ; ISEE, *La défense d'Euphilétos* (XII), 11.

<sup>173</sup> Cette condamnation peut avoir une portée générale. Voir DEMOSTHENE, *Contre Bœotos*, II (XL), 53-54 et 61 : Mantithéos explique aux juges qu'il ne faut accepter aucune allégation de Bœotos non confirmée par des témoins.

<sup>174</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 19-21.

L'absence de témoins est une preuve que la dot n'a pas été versée et discrédite donc la démonstration des adversaires sur ce point. Il s'agit de témoins instrumentaires, lesquels accompagnent les Athéniens dans toutes leurs affaires commerciales. Verser une somme « de la main à la main » (ἐν-χειρίζειν), c'est-à-dire « seul à seul » (μόνος μόνῳ) comme il est dit ensuite (§ 22 et 23)<sup>175</sup>, signifie ne rien dépenser du tout. L'orateur choisit ἐγχειρίζειν plutôt que μόνος μόνῳ car il réutilise le verbe dans un sens tout différent juste après le passage cité<sup>176</sup> : « Nous obéissons au même motif quand nous célébrons des noces et que nous y invitons nos proches : c'est qu'il ne s'agit pas d'une chose secondaire ; c'est la vie de nos sœurs et de nos filles que nous confions (ἐγχειρίζομεν) à autrui ; en pareille occasion, on s'entoure de toutes les sûretés. » Le fait de marier une femme de la famille – littéralement la mettre dans les mains d'autrui – répond aux mêmes impératifs que les versements d'argent : ces deux actes doivent se tenir devant témoin.

À l'opposé du comportement d'Aphobos et Onétor, Démosthène mène ses entrevues entouré de nombreux témoins (πολλῶν μαρτύρων), qu'il fait d'ailleurs monter à la tribune (§ 24). Il met ainsi en pratique le comportement décrit dans ses déclarations prescriptives. Démosthène ne s'en tient d'ailleurs pas là et développe le thème par la suite, en expliquant qu'Onétor aurait d'autant plus dû recourir à des témoins qu'ils sont prépondérants en matière de remboursement d'une dette : il convient selon lui d'appeler comme témoins du remboursement ceux qui ont assistés à la reconnaissance de la dette, car dans le cas contraire ils pourraient être convoqués pour n'attester que la somme due, et non son paiement (§ 22). Une telle démonstration concernant les relations économiques est loin d'être inédite<sup>177</sup>. L'évocation par Démosthène de la situation en matière de mariages permet d'ailleurs de dépasser ce cas spécifique : les transactions financières, tout type de circonstances familiales<sup>178</sup> ou même les entretiens avec des ennemis personnels<sup>179</sup> requièrent des témoins au tribunal pour être acceptés. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Si, selon le proverbe actuel, « l'absence de preuve n'est pas la preuve de l'absence », l'absence de témoignage sur un fait est bien le témoignage de son absence dans les plaidoyers attiques<sup>180</sup>.

<sup>175</sup> Fritz PRINGSHEIM (1950, p. 25-26, n. 9) a montré, à partir d'Aristophane qui met en parallèle μόνος μόναις et οὐ μαρτύρων ἐναντίον (ARISTOPHANE, *L'Assemblée des femmes*, v. 448), que ces mots ne signifiaient pas transmettre de l'argent « in cash » mais « without witnesses ». L'expression est utilisée, dans un contexte similaire, au sujet de Phormion, critiqué par Apollodore d'avoir remis une somme seul à seul malgré une convention le liant (DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 32). Voir DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 137 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 125.

<sup>176</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 21.

<sup>177</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 21-22 ; 49 ; 51 ; 54 ; II (XXVIII), 1-2 ; 7 ; *Contre Phormion* (XXXIV), 28 ; 29-32 ; *Contre Baotios*, II (XL), 21 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 47 ; *Contre Timothée* (XLIX), 37 ; 39 ; 41 ; 45 ; 55-56 ; *Contre Callippos* (LII), 22 ; LYSIAS, *Contre Simon* (III), 22.

<sup>178</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Macartatos* (XLIII), 41 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 24-27.

<sup>179</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 26 ; *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 11-12.

<sup>180</sup> À tel point qu'Aristophane explique qu'un plaignant sans témoin n'a plus qu'à se pendre (ARISTOPHANE, *Les Nuées*, v. 776-780). David MIRHADY (2002, p. 255) commente : « The passage above is not alone in making clear that testimony was a matter of life and death for the viability of a judicial presentation. »

S'il n'est pas étonnant que soit dénoncée l'absence de témoins instrumentaires, c'est-à-dire qui interviennent au moment d'un événement planifié, le défaut de témoins accidentels peut également être mentionné dans le corpus conservé<sup>181</sup>. Dans le discours *Sur l'olivier sacré* de Lysias par exemple, le plaignant se défend d'avoir déraciné un olivier sacré (μοῖα) et son enceinte (σηκός) sur le champ dont il est propriétaire. Il explique d'abord que le terrain ne présentait pas d'olivier quand il l'a acheté, ce qu'il fait confirmer par la déposition des individus auxquels il a confié l'exploitation de la terre (§ 10), dont Callistratos et Protéas (§ 9-10). Si Nicomachos, l'adversaire, ne peut donc pas citer ces témoins à comparaître, d'autres gens connaissent l'état du champ, comme les voisins et les passants (τοὺς παριόντας ἢ τοὺς γείτονας), qui auraient donc pu venir au tribunal<sup>182</sup> :

« Parmi eux, certains sont certes mes amis (οἱ μὲν φίλοι), mais d'autres se trouvent avoir avec moi des démêlés au sujet de mes biens : c'est ceux-là qu'il devait produire comme témoins (παρασχέσθαι μάρτυρας), et ainsi ne pas seulement lancer des accusations impudentes (μὴ μόνον οὕτως τολμηρὰς κατηγορίας ποιῆσθαι), en racontant que moi je me tenais là alors que les esclaves coupaient le tronc et que le conducteur de bœufs partît avec le bois après l'avoir chargé sur sa voiture. En vérité, Nicomachos, tu aurais dû à ce moment-là appeler les passants comme témoins (χρῆν σε τότε καὶ παρακαλεῖν τοὺς παριόντας μάρτυρας), et rendre le délit manifeste (φανερὸν ποιεῖν τὸ πρᾶγμα) : ainsi tu ne m'aurais laissé aucune possibilité de défense (οὐδεμίαν [...] ἀπολογίαν). »

Ce développement est d'autant plus intéressant qu'il laisse percevoir, chose rare dans les discours, l'argumentation de l'adversaire : celui-ci a tenté de démontrer dans son réquisitoire que le paysan anonyme avait donné l'ordre de couper l'olivier à ses serviteurs avant de faire emporter le bois. En mentionnant les esclaves, il a sûrement fait sommation au plaignant de les livrer à la question, ce que ce dernier a probablement refusé. L'accusé a d'abord démenti la possibilité de leur présence par un argument logique : en agissant de la sorte, il serait devenu l'esclave de ses serviteurs, puisque son sort aurait dépendu de leur bon vouloir (§ 16). Il en vient surtout à souligner dans son raisonnement le manque de témoins en faveur de son adversaire : si les déclarations de Nicomachos étaient véridiques, celui-ci aurait dû songer tout de suite à les faire constater par des témoins, en convoquant les passants (τοὺς παριόντας), qui ne sont alors ni des témoins instrumentaires ni des témoins automatiques mais relèvent du « troisième type » déjà mentionné. Comme il n'en présente aucun lors du procès, le plaignant en conclut à l'inexistence du fait. Cet élément de preuve est tellement important que le plaignant le rappelle aux juges à de nombreuses reprises (§ 21, 23, 38 et 43).

<sup>181</sup> Outre l'exemple développé ci-dessous, voir aussi ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 162.

<sup>182</sup> LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 18-20.

Surtout, le plaignant utilise une opposition fréquente chez les orateurs attiques entre les faits attestés par des témoins et les discours, que ce soit ceux de la défense (ἀπολογία) ou de l'accusation (κατηγορία). Cette opposition est encore plus explicite par la suite, quand il insiste sur la nécessité pour Nicomachos d'appeler les gens qui étaient présents<sup>183</sup> : « Tu n'as rien fait de tel, et c'est par tes seuls discours (διὰ τοὺς σοὺς λόγους) que tu prétends me faire condamner ; tu te plains que du fait de mon influence et de mon argent personne ne veut témoigner pour toi (οὐδεὶς ἐθέλει σοὶ μαρτυρεῖν). » À l'apport de témoins sont directement confrontés les simples discours, qui ne reposent sur aucune attestation, couple d'opposition qui n'est pas rare chez les orateurs<sup>184</sup>. Enfin, ce passage a l'intérêt là encore de laisser deviner l'argumentation de l'adversaire, qui a dû mettre en avant l'achat des témoins par l'adversaire pour expliquer le manque d'individus à présenter à la barre – justification qui n'est pas isolée chez les orateurs<sup>185</sup>. Christopher Carey y voit « peut être un stratagème de l'accusateur pour rendre compte de son manque de témoignage »<sup>186</sup>. Il est certes impossible de dire si cette allégation est vraie ou fausse, mais elle montre néanmoins qu'il est nécessaire, pour Nicomachos, de trouver une explication pour excuser son absence de témoins.

Les orateurs peuvent même jouer sur l'argument de l'absence de témoins, en invitant l'opposant à présenter des témoins sur un point particulier, ce qui n'était pas nécessairement prévu, et en utilisant ce manque créé de toutes pièces pour valoriser leur démonstration. Dans le *Pour Polystratos* de Lysias par exemple, discours prononcé en 410, le fils de Polystratos défend son père de la grave accusation d'avoir participé à la révolution oligarchique de 411 et donc d'avoir renversé la démocratie : il a effectivement été l'un des cents commissaires qui ont dressé la liste des Cinq Mille – même si le discours explique qu'il y a été contraint (§ 13-14) – et était par conséquent l'un des Quatre Cents. L'orateur doit alors réfuter un certain nombre d'arguments en sa défaveur, dont le fait que son père est de la famille de Phrynichos, un des instigateurs du soulèvement oligarchique. Alors que lui-même passe essentiellement par un raisonnement logique (§ 11-12), il entame sa démonstration par une adresse à la foule au sujet des déclarations de ses adversaires<sup>187</sup> :

<sup>183</sup> LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 21.

<sup>184</sup> Voir ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 84 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Baotos*, II (XL), 53-54 ; *Contre Timothée* (XLIX), 45.

<sup>185</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 112 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 20. La plupart du temps, ce sont les témoins qui sont à l'inverse accusés d'avoir été achetés : DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 216 ; *Contre Midias* (XXI), 112 ; 139 ; *Contre Aphobos*, III (XXIX), 22 ; *Contre Léocharès* (XLIV), 3 ; LYSIAS, *Contre Philocratès* (XXIX), 7. Sur la corruption d'un orateur, voir les nombreuses accusations de Démosthène dans les discours *Sur la couronne* et *Sur l'ambassade* : DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 42 ; 45 ; 52 ; 149 ; DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 28-29 ; 70 ; 94 ; 110-119 ; 138-142 ; 167-168 ; 178 ; 182-183 ; 223 ; 265-266 ; 329.

<sup>186</sup> CAREY 1989 (éd.), p. 131 : « This may be a ploy by the accuser to account for his lack of testimony. »

<sup>187</sup> LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 11.

« Dans leur précédente action<sup>188</sup>, ils ont faussement accusé (κατηγορήσαν ψευδῆ) de nombreuses choses notre père, ils ont notamment dit que Phrynichos était son parent. Eh bien, que celui qui le désire, dans notre propre discours, vienne témoigner (μαρτυρησάτω) qu'il est lié à Phrynichos. Mais effectivement (ἀλλὰ γὰρ), ils ont accusé faussement (ψευδῆ κατηγοροῦν). »

Le synégore laisse donc un temps de latence après son invitation, pour montrer le silence qui se fait parmi les auditeurs<sup>189</sup>. Il peut ainsi conclure que ce n'est qu'un mensonge. Il reprend alors la même expression utilisée avant l'appel de témoins, afin de montrer que son propos est confirmé. Ce n'est pas le seul à employer cette méthode : Démosthène propose notamment à Eschine de fournir des témoins pour le contredire et Sosithéos, le plaignant du *Contre Macartatos*, reproduit la même proposition en déclarant qu'il sait que personne ne viendra à la tribune le démentir, sous-entendant par là que c'est impossible<sup>190</sup>. Le plaignant du *Contre Polystratos* avait d'ailleurs déjà utilisé cette stratégie à propos des magistratures exercées par son père, en passant par des termes moins explicites<sup>191</sup> : « Ils l'accusent certes d'avoir géré de nombreuses magistratures, mais personne ne saurait prouver (ἀποδείξει δὲ οὐδεὶς οἶός τέ ἐστιν) qu'il ne les ait pas bien gérées. » Cette expression, qui se retrouve dans le corpus d'Andocide<sup>192</sup>, exprime très probablement l'absence de témoins. Surtout, ces passages contribuent à montrer que le manque de témoignages revient à prouver l'inexistence d'un fait.

Pour autant, ils illustrent aussi, paradoxalement, le fait que les témoins ne sont pas forcément convoqués dans les plaidoiries. Malgré la récurrence de ces déclarations suggérant le besoin de fournir des dépositions pour prouver un fait, de nombreux points ne sont pas attestés par des témoignages dans les discours judiciaires conservés, comme le relèvent Robert Bonner et Gertrude Smith : « Que les juges croyaient quand même les déclarations non confirmées d'un plaignant est clair. [...] Certain types d'information étaient régulièrement donnés dans un discours sans confirmation directe. »<sup>193</sup> S'il est impossible d'en faire le relevé précis, puisqu'un

---

<sup>188</sup> Elles peuvent correspondre, comme l'expliquent Louis GERNET et Marcel BIZOS (1967 (1926) (éd.), p. 57-58), aux procès qui ont eu lieu dans l'intervalle de temps entre la chute des Quatre Cents et le rétablissement de la démocratie, c'est-à-dire pour la reddition de compte de Polystratos devant les Cinq Mille, oligarques plus modérés. Il peut aussi être question, de la première partie d'une eisangélie, qui se déroule devant le Conseil avant une accusation devant le peuple ou les héliastes : voir GERNET et BIZOS 1967 (1926) (éd.), p. 60.

<sup>189</sup> Ce temps d'attente est rendu par Louis GERNET et Marcel BIZOS (1967 (1926) (éd.), p. 64) au moyen d'un tiret inséré dans la traduction.

<sup>190</sup> Respectivement DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 32 et *Contre Macartatos* (XLIII), 40-41. Voir aussi ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 25-26.

<sup>191</sup> LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 5.

<sup>192</sup> ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 4 ; 6 ; 10.

<sup>193</sup> BONNER et SMITH 1938, p. 124 : « That juries did believe the unconfirmed statements of a litigant is clear. [...] Certain types of information were regularly given in a speech without direct confirmation. » Voir les remarques dans JOHNSTONE 1999, p. 164, n. 99 et MIRHADY 2002, p. 267, n. 59. Steven Johnstone fait référence à ESCHINE, *Contre Timarque* (I), DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII) et *Contre Conon* (LIV), trois discours dans lesquels les plaignants présentent des témoins. Il ne s'agit donc pas, comme Ernst Leisi (voir plus loin), d'analyser les discours dans lesquels n'apparaissent aucun témoignage mais d'étudier les éléments précis qui, malgré leur importance pour l'affaire en cours, ne sont pas attestés par des dépositions.



grand nombre d'éléments peut jouer sur la nécessité ou non d'une déposition, la pratique usuelle s'opposerait par conséquent à la théorie régulièrement énoncée dans les discours. Néanmoins, en concevoir l'idée que la « réalité » invaliderait les propos des orateurs serait d'une part faire fi de l'importance des propos des orateurs pour atteindre les conceptions partagées par les Athéniens. D'autre part, un certain nombre d'affirmations non attestées ont une explication.

Par exemple, si certains discours ne présentent absolument aucun témoignage, Ernst Leisi a dégagé les raisons principales de ce manque<sup>194</sup>. Tout d'abord, certaines plaidoiries sont fragmentaires<sup>195</sup> et des dépositions ont pu être fournies dans les passages manquants. C'est tout particulièrement le cas dans le *Contre Lochitès* d'Isocrate, dont seule la fin nous est parvenue et qui commence par évoquer des témoignages donnés précédemment<sup>196</sup>. Les textes conservés peuvent également être une deutérologie<sup>197</sup>, c'est-à-dire le deuxième discours prononcé pour un même procès. Les témoins ayant déjà été appelés, il n'est pas nécessaire de les faire monter à nouveau à la tribune, comme l'explique par exemple l'orateur du *Contre Aristogiton* de Démosthène qui s'exprime après Lycurgue et « qui l'a vu appeler les témoins de la malhonnêteté de celui-ci [Aristogiton] (καὶ τοὺς μάρτυρας τῆς πονηρίας τῆς τούτου τοῦτον ἐώρων προσκαλούμενον) »<sup>198</sup>. Enfin, Ernst Leisi signale des causes conjoncturelles pour cette absence : pour les affaires de sang et d'impiété, les témoins doivent prêter serment sur la cause entière, par conséquent, il devait être difficile d'en trouver<sup>199</sup> ; le plaignant peut se sentir tellement sûr de son cas qu'il n'a pas besoin d'en prévoir<sup>200</sup> ; ou encore le cas peut être trop spécifique, comme le *Contre Euthynous* d'Isocrate. Ce dernier discours a d'ailleurs été désigné comme un réquisitoire ἀμάρτυρος, « sans témoin »<sup>201</sup>, dès l'Antiquité si l'on en croit Diogène Laërce qui attribue cette dénomination à Speusippe et Antisthène<sup>202</sup>. Pour André Soubie, « ce fait paraît tout de suite exceptionnel, étant donné

<sup>194</sup> Voir LEISI 1907, p. 110-112.

<sup>195</sup> Voir ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I) ; ISOCRATE, *Sur l'attelage* (XVI) ; *Contre Lochitès* (XX) ; LYSIAS, *Pour le soldat* (IX) ; *Au sujet de l'examen d'Évandre* (XXVI). Liste à laquelle il faut ajouter tous les discours d'Hypéride à l'exception du *Contre Athénogène* qui mentionne une voire deux convocations (§ 33 et 34).

<sup>196</sup> ISOCRATE, *Contre Lochitès* (XX), 1 : « Que, donc, Lochitès m'a frappé et a été l'agresseur, tous ceux qui étaient présents vous l'ont témoigné (ἅπαντες ὑμῖν οἱ παρόντες μαρτυρήκασιν). »

<sup>197</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Androtion* (XXII) ; DINARQUE, *Contre Aristogiton* (II) ; *Contre Philoclès* (III).

<sup>198</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, I (XXV), 14. Voir aussi § 55 sur la violence d'Aristogiton envers sa mère, « comme vous venez de l'entendre des témoins (ὡσπερ ἀρτίως ἠκούσατε τῶν μαρτύρων) ». Des témoins sont néanmoins produits deux fois devant les juges (§ 58 et 62).

<sup>199</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I) et LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV). Le discours de Lysias est clair (§ 4) : « Ce que je dis là est la vérité, Philinos et Dioclès le savent ; mais ils ne peuvent en témoigner, n'ayant pas prêté serment au sujet de l'accusation que l'on m'intente. » La règle est donnée dans ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 12. Voir aussi THÜR 1977, p. 132-134.

<sup>200</sup> LYSIAS, *Pour l'invalidé* (XXIV) et *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV). Il en est fait fort cas dans DEMOSTHÈNE, *Contre Macartatos* (XLIII), 38-39 et 47.

<sup>201</sup> Ce terme a déjà été aperçu dans le passage du *Contre Onétor* précédemment cité (§ 21). Il est donc utilisé dès le IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>202</sup> DIOGENE LAËRCE, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, IV, 5 et VI, 15. Voir les commentaires de MATHIEU et BREMOND 1979 (1929) (éd.), p. 3 et de MIRHADY et TOO 2000 (éd.), p. 128.

l'organisation des procès à Athènes et les longs défilés de témoins habituels. »<sup>203</sup> Une telle notion d'exception confirme plus qu'elle n'infirme la règle de l'importance des témoins dans les discours judiciaires.

En outre, le manque de témoins peut être constaté par le plaignant lui-même. En effet, si l'absence de témoins peut être soulignée au sujet de certains éléments de la plaidoirie de l'adversaire, l'orateur peut également mentionner le fait de n'avoir aucune déposition à présenter. Il s'agit alors de s'excuser d'une telle défaillance – probablement dénoncée par l'adversaire – afin d'en minimiser l'impact, ce que détaille David Mirhady : « Quand un orateur n'a pas de témoins, il se doit d'affirmer que le contexte ne l'a pas permis. »<sup>204</sup> De nombreuses causes peuvent être avancées. Outre la corruption des témoins par l'adversaire, déjà aperçue au sujet de Nicomachos dans le discours *Sur l'olivier sacré* de Lysias, les orateurs peuvent mettre en avant leur propre manque de préparation<sup>205</sup>, ce qui concourt à dresser l'image d'hommes inexpérimentés qu'ils prennent soin de construire<sup>206</sup>. Mais même ce défaut de préparation peut être imputé à l'adversaire, à l'image de Démosthène qui, dans son opposition avec son tuteur Aphobos, explique qu'il aurait bien voulu faire attester par des témoins que son grand-père, à sa mort, n'était plus débiteur envers la cité mais qu'il a été pris de court car Aphobos a attendu le dernier moment pour déposer un témoignage sur ce point, ce qui a empêché l'orateur de se préparer<sup>207</sup>. De même, Épicharès, le plaignant du *Contre Théocrinès* d'Apollodore, explique qu'il avait prévu des témoins, à savoir les ennemis de Théocrinès, lesquels avaient promis qu'ils participeraient à l'accusation mais ont finalement transigé avec son adversaire<sup>208</sup>.

Une autre explication possible concerne l'information à démontrer. Dans le discours *Contre Timarque*, Eschine affirme par deux fois que certains de ses témoins ne peuvent déposer dans la mesure où, Timarque étant accusé de prostitution, ils tomberaient sous le coup de la loi interdisant à un Athénien d'en engager un autre contre salaire pour obtenir ses faveurs sexuelles et se dénonceraient donc eux-mêmes comme criminels<sup>209</sup>. Eschine doit alors passer par la logique

---

<sup>203</sup> SOUBIE 1974, p. 121.

<sup>204</sup> MIRHADY 2002, p. 258 : « Where a speaker has no witnesses, he has to argue that the context did not allow it. »

<sup>205</sup> Outre l'exemple du *Contre Aphobos*, II (XXVIII) développé ci-dessous, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 28 ; *Contre Macartatos* (XLIII), 38-39 et 47.

<sup>206</sup> Sur ce point, voir le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>207</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 1-2.

<sup>208</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 4 et 42. Des témoignages sont néanmoins convoqués, et en grand nombre (§ 8, 9, 9, 15, 21, 32, 33, 35, 35, 43). Ils correspondent en partie à des personnes qui ont eu des démêlés avec Théocrinès (Micon de Cholleidès, les membres de la tribu de Théocrinès, Képhisodoros, peut-être l'orphelin trahi dans l'affaire contre Polyecte, les orateurs Hypéride et Démosthène). Les autres témoins sont essentiellement ses associés d'affaires (Philippidès de Péanie, Aristomachos fils de Critodémos d'Alopékè, Clinomachos et Euboulidès). Comme il s'agit soit de proches de Théocrinès soit d'individus qui se sont rétractés selon le plaignant, ces différents appels pourraient ne contenir aucune déposition mais seulement amener les personnes convoquées à prêter le serment d'excuse, comme c'est le cas pour Démosthène (§ 42). Le serment d'excuse est d'ailleurs envisagé (§ 7).

<sup>209</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 71-72 et 86-88. Voir aussi la pudeur des maris dont la femme a commis l'adultère avec Timarque (§ 107).

de la vraisemblance (§ 74-78) et exposer le fait comme notoire (§ 78, 80-85 et 89) pour se passer de témoignages<sup>210</sup>. Il en vient à être très critique envers la preuve que constituent les témoins : seuls les participants à certains actes criminels, et donc dissimulés, peuvent déposer à ce propos (§ 90-93)<sup>211</sup>. Ce développement pourrait à première vue paraître contredire l'importance des dépositions pour confirmer un fait. Mais il semble au contraire la corroborer. D'abord, la nécessité d'une telle argumentation, occupant de nombreux paragraphes et donc une partie conséquente du temps de parole de l'orateur, laisse percevoir la valeur attribuée aux témoignages dans les esprits des juges. Ensuite, les deux ensembles de dépositions ne sont pas laissées de côté parce qu'elles ne prouveraient pas la prostitution, mais précisément parce qu'elles la démontreraient et impliqueraient une sanction contre les témoins. Les témoignages joueraient donc parfaitement leur rôle d'attestation. De même dans le *Trapézitique* d'Isocrate, réquisitoire prononcé contre le banquier Pasion, l'anonyme de Bosphoros est très gêné de sa situation<sup>212</sup> :

« D'autre part, juges, il est extrêmement pénible d'avoir des adversaires comme le mien. En effet, les engagements avec les banquiers ont lieu sans témoins (ἀνευ μαρτύρων) ; et ceux à qui ils font tort sont obligés de lutter contre des gens qui ont beaucoup d'amis, manient beaucoup d'argent et à qui leur profession fait accorder une réputation d'honnêteté. »

Cette circonstance relève du cas des prêts conclus avec des banquiers, censés, à partir de cet exemple, être contractés sans témoin<sup>213</sup>. L'absence de témoins contraint l'orateur à une démonstration bien plus complexe, fondée sur les vraisemblances. Pringsheim y voit « un dernier et décisif argument » en faveur de l'importance des témoins pour les contrats, en cela « qu'il est souvent signalé comme exceptionnel le fait que certains contrats puissent être conclus sans la présence de témoins, à savoir ceux qui sont contractés avec la coopération de banquiers. »<sup>214</sup> Au-delà des questions techniques sur l'organisation des contrats mis en place avec les banquiers<sup>215</sup>, le problème que pose l'impossibilité de produire des témoins confirme leur importance dans les procès athéniens.

<sup>210</sup> Sur l'opposition entre les témoignages et la connaissance partagée, voir le chapitre « L'appel à la connaissance des juges ».

<sup>211</sup> Voir aussi LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 33 : les séances des Trente n'étaient pas ouvertes à tous et aucun témoin ne peut donc être sollicité pour en parler. Les juges doivent donc s'en tenir à ce qu'ils savent d'Ératosthène.

<sup>212</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 2. Voir aussi ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 4 (absence de témoins au moment du dépôt et du recouvrement partiel) ; DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 1-2 (prêts sans témoin avec Pasion). Sur le crédit dont jouissent les banquiers, voir COHEN 1992, p. 24-25.

<sup>213</sup> BONNER (1979 (1905), p. 23) note que les livres de comptes des banquiers remplacent les témoins comme preuve : voir DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 18 ; *Contre Timothée* (XLIX), 59. C'est aussi l'avis de BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 117-118) ; MATHIEU et BREMOND (1972 (1929) (éd.), p. 71, n. 2) ; GERNET 1955, p. 176, n. 2. Edward COHEN (1992, p. 125) a fortement critiqué ceux qui n'acceptaient pas que « bankers' *grammata* were accorded special significance as evidence in Athenian litigation ». Sur ce point, voir le chapitre suivant intitulé « La fabrique de la preuve ».

<sup>214</sup> PRINGSHEIM 1950, p. 29 : « A last and decisive argument is provided by the acknowledged fact that it is often emphasized as exceptional that some contracts can be concluded without the presence of witnesses. They are those concluded with the co-operation of bankers. »

<sup>215</sup> Sur ce point, voir COHEN 1992.

### *Confirmer les faits*

Pour examiner la place des témoins dans le dispositif de vérité, il convient aussi d'observer la place qu'ils occupent dans les discours conservés des orateurs attiques. Cette question, d'apparence futile, donne l'occasion de saisir l'écart qui existe entre les fonctionnements judiciaires athénien et contemporain. Dans les procès actuels en général et en particulier en France dans les affaires jugées par les cours d'assises<sup>216</sup>, les avocats de la défense et de la partie civile questionnent le témoin et tirent de sa déposition des informations qui seront ensuite utilisées pour construire un raisonnement. Dans les poursuites de l'Athènes classique, outre qu'il n'y a presque pas de contre-interrogatoire<sup>217</sup>, le témoin apparaît au contraire après la présentation par le plaignant du fait discuté et des conclusions qu'il est possible d'en tirer. Comme le remarque Christopher Carey, « dans les tribunaux athéniens, une grande partie de l'information qui, dans les tribunaux contemporains, serait fournie par les témoins est en fait fournie par le plaignant dans la partie narrative du discours, de sorte que la preuve joue uniquement un rôle de confirmation. »<sup>218</sup> Un témoignage n'apporte pas de connaissances nouvelles aux juges : en intervenant après les déclarations de l'orateur, il ne fait qu'appuyer celles-ci<sup>219</sup>. Le rôle du témoin apparaît alors lié à la notion d'attestation.

Sur l'ensemble des dépositions convoquées dans le corpus judiciaire, presque toutes sont produites après la description des faits auxquelles elles se rapportent. La validation peut se faire point par point, comme c'est visible dans le discours *Contre Euboulidès* composé par Démosthène. Euxithéos s'est fait radié des listes civiques de son dème à la suite d'une accusation portée par Euboulidès. L'objectif est donc de démontrer sa citoyenneté. Après avoir fait déposer sur la façon dont s'est déroulée l'assemblée des dèmotes qui l'a exclu (§ 14), le plaignant s'attache à exposer l'appartenance au corps civique de ses deux parents. Concernant son père, il explique d'abord pourquoi il a un accent étranger (§ 18-19), argument utilisé contre lui par son adversaire, et convoque des témoins sur ce point (§ 19). Il appelle ensuite des parents de son père du côté

---

<sup>216</sup> Ce type de procès est sélectionné car il a fortement irrigué notre perception de la justice contemporaine, particulièrement au travers des fictions, principal moyen d'appréhension sociale.

<sup>217</sup> Cet aspect a beaucoup été discuté par les commentateurs : BONNER 1905, p. 56-58 ; LEISI 1907, p. 113 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 297-298 ; HUMPHREYS 2007 (1985), p. 144, n. 6 ; TODD 1990a, p. 29 ; GERNET 2000, p. 100. L'avis de Stephen Todd semble aujourd'hui prévaloir : la possibilité d'un contre-interrogatoire existait avant le passage des témoignages oraux aux dépositions écrites, mais était rarement choisie. Les juges ne procèdent pas non plus à un interrogatoire : voir LORAUX 1997, p. 246.

<sup>218</sup> CAREY 2007 (1994), p. 230 : « In the Athenian courts much of the information which in contemporary courts would be provided by witnesses is actually provided by the litigant in the narrative section of the speech, so that evidence plays a confirmatory role only. » Voir aussi TODD 1990a, p. 23 (qui se réfère à BONNER (1979) 1905, p. 54) : « The order of events within the speech is significant: whereas an English barrister examines his witnesses and then builds their evidence into his case, an Athenian litigant gives his own version of events, periodically calling witnesses to corroborate what he has said so far. » Charles GUERIN (2015, p. 43-45) expose le même déroulement concernant la Rome antique.

<sup>219</sup> David MIRHADY (2002, p. 255) pense que c'est ce qui explique l'absence de détails concernant la plupart des dépositions, les manuscrits se contentant du lemme « Témoins » ou « Témoignages ».

paternel (§ 21), puis du côté maternel (§ 22) et des membres de la phratrie, du *gènos* (§ 23) et du dème (§ 23), ces derniers confirmant également qu'Euxithéos a été phratriarque. De nouveaux témoins sont produits auprès des juges pour valider le fait que son père n'a pas été révoqué lorsqu'il a subi l'examen préliminaire avant d'exercer des magistratures (§ 25) ni lors de la précédente révision des listes de dèmotes (§ 27). Viennent en outre déposer des personnes au sujet des frères d'Euxithéos, déjà enterrés dans les tombeaux des ancêtres athéniens (§ 28). De même pour sa mère, après avoir repris les critiques formulées par Euboulidès (§ 30-36), le plaignant convoque les parents encore en vie (§ 38) et ceux qui sont à Athènes lors du procès (§ 39) puis les membres du dème et de la phratrie des parents de sa mère ainsi que les personnes qui ont les mêmes tombeaux (§ 40). Il évoque par la suite les mariages de sa mère et de sa demi-sœur (§ 41-43), attestés par des témoins (§ 43). Ce moyen lui permet aussi de confirmer le travail de sa mère comme nourrice (§ 45). Enfin, des dépositions sont lues pour corroborer l'inscription d'Euxithéos dans sa phratrie, dans son dème, la proposition au tirage au sort du sacerdoce d'Héraclès, l'exercice de magistratures après examen (§ 46). À chaque fois, la succession des sections montre bien la confirmation point par point des éléments.

Les plaignants peuvent également choisir d'attester conjointement un ensemble de faits. Dans le *Contre Timothée* par exemple, discours prononcé dans un procès où Apollodore cherche à retrouver des sommes que doit Timothée à son père Pasion, aucun témoin n'est fourni avant le paragraphe 33, mais la convocation fait venir beaucoup de monde à la tribune<sup>220</sup> :

« [Pour prouver] que je dis vrai sur tous ces points, on va vous lire la déposition des témoins : d'abord de ceux qui étaient alors employés à la banque et qui, au compte de celle-ci, ont remis l'argent aux personnes déléguées par Timothée ; ensuite, de celui qui a reçu le prix des coupes.

TEMOIGNAGES

Vous avez entendu par la lecture des témoignages que je ne vous mens pas, Que, d'autre part, Timothée ait reconnu lui-même que les bois amenés par Philondas ont été transportés dans sa maison du Pirée, on va vous lire le témoignage qui en fait foi.

TEMOIGNAGE »

Apollodore fait donc attester à ce moment précis l'ensemble des éléments mentionnés depuis le début de l'accusation, à savoir : le paiement par Pasion des mille drachmes dues par Timothée à Philippe (§ 17-21), le versement de cet argent par Phormion (§ 18), la demande de biens (couvertures, manteaux et deux coupes d'argent) et d'argent adressée par Timothée à Pasion par l'intermédiaire d'Aischrion son domestique (§ 22-23), la cession des biens par Phormion (§ 31), le retour des biens à l'exception des coupes (§ 24), le paiement par Pasion du fret de bois de Timothée (§ 25-30), le versement de cet argent par Phormion (§ 29-30), la

<sup>220</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 33.

réclamation par Timosthénès des coupes données à Timothée et le paiement des coupes par Pasion (§ 31-32). Tous ces éléments auraient pu être attestés un à un, mais l'orateur choisit explicitement de ne pas le faire, comme il l'explique au sujet des sommes payées à Philippe par Pasion pour le compte de Timothée<sup>221</sup> : « [Pour prouver] que je dis la vérité, je vous fournirai comme témoin Phormion, qui a donné l'argent, mais d'abord je veux vous exposer le reste de l'affaire, afin qu'attendant de ce témoignage l'ensemble des dettes vous sachiez que je dis vrai. » Phormion n'est pas le seul à déposer : sont appelés d'autres employés de la banque (§ 33), ainsi que Timosthénès, le possesseur des coupes qui ont été données par Phormion à Timothée et payées au prix de l'argent par Pasion (§ 31-32), puis les personnes qui ont connaissance des bois récupérés par Timothée (§ 33-34), ce qui permet de confirmer tous les éléments de la narration d'Apollodore. Surtout, que les points soient validés un à un ou tous ensemble, ils sont à chaque fois exposés avant les témoins qui les entérinent. La répartition est donc nette, comme le signalent Robert Bonner et Gertrude Smith : « À Athènes, les dicastes comptent sur l'orateur pour la loi et les faits et sur les témoins pour leur corroboration. »<sup>222</sup>

Quelques très rares passages fonctionnent de façon inverse, c'est-à-dire en tirant ou en déduisant des éléments à partir des dépositions. Stephen Todd n'en perçoit qu'un de façon certaine<sup>223</sup>, à savoir une mention dans le *Contre Apatourios* de Démosthène<sup>224</sup>. Le plaignant parle de la tentative de Parménon et d'Apatourios de trouver un nouvel accord (§ 30), après la disparition de l'acte du compromis qu'ils avaient trouvé (§ 18), et mentionne aussi la défense faite par Parménon à Apatourios, après l'échec de cette nouvelle conciliation, de faire prononcer une sentence par l'arbitre Aristoclès selon la convention perdue (§ 31). Ces deux faits sont certes rapportés alors que toutes les dépositions ont déjà été fournies, mais ils ont déjà été mentionnés par l'orateur (§ 19), juste avant la convocation de témoignages, ce qui s'accorde avec la logique de confirmation. Le litigant rappelle ces éléments pour en tirer de nouvelles conclusions : le fait d'avoir envisagé la rédaction d'un nouvel arbitrage montre bien que le premier était caduc et la défense de Parménon rend la sentence d'Aristoclès inopérante. La nouveauté se cantonne donc aux conclusions déduites par l'orateur à partir des faits sur lesquels ont déjà déposé les témoins.

<sup>221</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 18.

<sup>222</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 123 : « In Athens the dicasts looked to the speaker for the law and facts and to the witnesses for corroboration. »

<sup>223</sup> TODD 1990a, p. 23, n. 6. Les cas qu'il repère comme incertains peuvent être rejetés. Dans ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 113-116, il n'y a d'abord rien de nouveau après la déposition (§ 112-114) puis les faits supplémentaires (§ 115-116) ne peuvent avoir été évoqués par la déclaration du témoin Euclès convoqué au § 112. De même dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 8, l'information du taux de la symmorie – c'est-à-dire le groupe de contribuables – dans laquelle a été placé Démosthène – à savoir un cinquième – est déjà donnée au § 7 et la suite n'a que peu à voir avec les témoins qui ont pu attester de ce premier élément. Enfin, dans LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 26, des témoins sont appelés juste après l'évocation des faits et il serait très étonnant que ce soit les témoins convoqués au § 25 pour d'autres allégations qui valident les propos du § 26.

<sup>224</sup> DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 30-31.

Néanmoins, certaines dépositions sont sans nul doute exposées et commentées après la convocation des témoins, à l'image de celles que contient le deuxième discours de Démosthène *Contre Aphobos*. En effet, l'orateur s'oppose dans les deux *Contre Aphobos* à l'un de ses anciens tuteurs, Aphobos, qu'il accuse d'avoir accaparé son héritage. Il convoque d'abord de façon générale les témoignages qu'il a transmis au greffier, pour que ce dernier les réunisse<sup>225</sup> : « Prends-moi les témoignages et lis-les dans l'ordre aux juges, pour que, se rappelant ce qui a été témoigné et ce qui a été déclaré, ils jugent très précisément concernant ceux-ci. » Par la suite, Démosthène appelle des témoins pour confirmer successivement les points importants de son argumentation : son classement dans la symmorie des fortunes de quinze talents (§ 11), la dot de sa mère reçue par Aphobos (§ 11), l'exploitation de l'atelier de couteaux (§ 12), l'utilisation et la disparition des esclaves ouvriers dans l'atelier de meubles (§ 12) et des matières premières que sont l'ivoire et le fer (§ 13), la réception des sommes (§ 13) et les déclarations des tuteurs reconnaissant les montants acquis suivant le testament (§ 14). Il s'agit ainsi d'un des cas les plus clairs où les dépositions certifient chacune un élément précis. Or la narration semble toujours se rapporter à la convocation qui précède plutôt qu'à celle qui suit. Ainsi au § 11, juste après la demande adressée au greffier de lire des témoignages, Démosthène déclare : « Cette dot (ταύτην τὴν προῖκα), les cotuteurs témoignent (καταμαρτυροῦσιν) qu'il l'a reçue, comme d'autres devant lesquels il a reconnu l'avoir. Il ne l'a pas rendue, pas plus qu'il n'a versé la pension. Prends les autres [témoignages] et lis (λαβὲ τὰς ἄλλας καὶ ἀναγίγνωσκε). » L'évocation des autres tuteurs se rapporte à une déposition déjà lue, comme l'indiquent le pronom démonstratif (ταύτην) et le verbe καταμαρτυρεῖν au présent. À l'inverse, la formule de convocation qui suit mentionne clairement d'autres témoins. De la même manière, un « autre » témoignage (ἑτέραν) est appelé à deux reprises au § 12. Cette idée est également appuyée par l'absence d'élément attesté avant la première déposition produite (§ 10) et la présence de faits à attester après la dernière (§ 14). En outre, ce réquisitoire est une réplique, c'est-à-dire qu'il a été prononcé après un premier discours beaucoup plus développé, lui aussi conservé, et les arguments sont repris de ceux qui ont déjà été avancés. Les témoignages se révèlent eux aussi identiques et appelés dans le même ordre<sup>226</sup>. Or le taux de la taxe de la symmorie dans laquelle est placée Démosthène – évoqué au § 11 du deuxième *Contre Aphobos*, c'est-à-dire après les premiers témoignages convoqués – est le premier fait attesté par des témoins dans le premier *Contre Aphobos* (§ 8). De même, l'information selon laquelle les tuteurs témoignent les uns contre les autres au sujet des sommes figurant dans le testament – à laquelle il fait référence au § 14 du deuxième *Contre Aphobos*, c'est-à-dire juste après le dernier témoignage produit et donc sans aucune déposition la confirmant *a posteriori* –

<sup>225</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XVLIII), 10.

<sup>226</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XVLII), 8 ; 17 ; 22 ; 26 ; 33 ; 39 ; 41-42.

correspond assez bien aux réponses des tuteurs à la sommation que leur a adressée Démosthène de produire le testament, attestées par deux convocations de témoins dans le premier *Contre Aphobos* (§ 41-42). Cependant, le statut du discours, à savoir une réplique, pourrait expliquer cette spécificité, puisque dans cette seconde plaidoirie Démosthène reprend les arguments déjà avancés.

Les quelques autres passages qui vont dans le même sens proviennent de contextes particuliers. Par exemple, le plaignant anonyme du discours *Contre Évergus et Mnésiboulos* de Démosthène, dans lequel il accuse ses adversaires d'avoir fait un faux témoignage pour le compte de Théophèmos dans un procès antérieur, termine son accusation en faisant lire le témoignage des autres victimes de ces trois opposants mais ne donne aucune information sur ce que les témoins vont déclarer (§ 82)<sup>227</sup>. Il justifie l'absence d'indications par le manque de temps, puisque dans les procès privés la clepsydre est arrêtée pendant la lecture des pièces à conviction. Ce dernier argument possède évidemment une dimension rhétorique, puisqu'il permet de souligner la multiplicité des forfaits commis par les trois adversaires, mais il n'en demeure pas moins que les juges vont apprendre des témoins eux-mêmes ces nouvelles informations. Cependant, le cas est ici comparable à une synégorie, c'est-à-dire à une allocution d'un tiers sur certains aspects de l'affaire en faveur et à la place du plaignant<sup>228</sup> : placés de la sorte en fin de réquisitoire<sup>229</sup>, dans un procès pour faux témoignage<sup>230</sup> et concernant des informations sans rapport direct avec le procès, ces témoins sont aussi proches de déposants habituels que de synégores. Ces quelques contre-exemples<sup>231</sup> illustrent donc surtout le caractère particulier des rares cas où les témoins apportent eux-mêmes des informations. La norme pour les témoins est d'attester des éléments déjà exposés par l'orateur<sup>232</sup>.

---

<sup>227</sup> La situation est très proche dans DEMOSTHENE, *Contre Polyclès* (L), 68, où le synégoire Euripide est aussi une victime de Polyclès, et dans DEMOSTHENE, *Contre Calliclès* (LV), 35, où malheureusement les témoins sont tout autant inconnus que leurs déclarations.

<sup>228</sup> Même s'il s'en distingue précisément par le fait que la synégorie n'interrompt pas l'écoulement du temps de parole. Cette convocation n'est donc pas étudiée par Lene Rubinstein dans son ouvrage de référence sur les synégores dans les procès attiques (RUBINSTEIN 2000).

<sup>229</sup> Des synégores peuvent avoir cette position dans le discours : voir par exemple DEMOSTHENE, *Contre Dionysodoros* (LVI), 50 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 70. Des témoins peuvent tout de même également occuper cette situation finale, à l'image des deux cas signalés note 227, ainsi qu'ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 80.

<sup>230</sup> Lene RUBINSTEIN (2000, p. 67) montre que les synégories sont fréquentes dans les procès pour faux témoignage.

<sup>231</sup> Auxquels il serait possible d'ajouter DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8, où est d'abord lue la déposition de Stéphanos avant de donner des explications sur son contenu afin de le récuser pendant tout le reste du réquisitoire. La nature particulière du témoignage, à savoir un document provenant d'un procès précédent et attaqué pour faux témoignage, explique néanmoins la logique inversée. Sur ce passage spécifique, voir le chapitre « La fabrique de la preuve ».

<sup>232</sup> Il est notable à ce sujet que les ἐκμαρτυρίαί procèdent d'une manière similaire. Cette procédure, qui rend possible le témoignage de personnes non présentes, car absentes ou malades, si elles ont été fournies devant témoins, repose sur le témoignage des assistants pour certifier la déposition initiale. Or, dans les quelques occurrences d'ἐκμαρτυρίαί conservées dans les discours (DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 20 et 34), l'information passe d'abord par une déposition habituelle, puis sont ajoutés d'autres témoins, après la formule πρὸς τοῦσδ' ἐξεμαρτύρησεν, c'est-à-dire « témoignent pour ceux-ci ». Les propos d'un témoin sont donc attestés de la même manière que celles d'un orateur.



Cette disposition spécifique des témoins à l'intérieur du discours n'est pas innocente. Elle reflète en fait le rôle qu'ils ont à jouer, comme l'expose David Mirhady : « La déposition d'un témoin a le pouvoir rhétorique de transformer cette déclaration en fait. »<sup>233</sup> C'est ce que soulignent à plusieurs reprises les orateurs eux-mêmes<sup>234</sup>. Ainsi, dans le discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon, le plaignant Euxithéos, accusé de la mort d'Hérode, commence par détailler l'affaire, à savoir la disparition d'Hérode alors qu'ils voyageaient tous les deux sur le même navire vers Ainos, sur la côte thrace, et avaient fait escale à Méthymne, sur l'île de Lesbos. Selon le principe habituel, chaque point est confirmé par des témoins : d'abord l'embarquement d'Euxithéos à Mytilène sur le bateau d'Hérode (§ 20), puis la non préméditation du plaignant pour ce voyage en commun et pour le changement de vaisseau qui a eu lieu (§ 22), enfin la nuit passée à boire et la disparition d'Hérode (§ 24). Or juste après la troisième déposition, Euxithéos affirme<sup>235</sup> : « Ce sont les faits ; d'après eux, considérez maintenant les vraisemblances (τὰ μὲν γενόμενα ταῦτ' ἐστίν· ἐκ δὲ τούτων ἤδη σκοπεῖτε τὰ εἰκότα). » Le plaidoyer détaille alors des arguments logiques, ce qui témoigne une nouvelle fois de l'utilisation conjointe des témoignages et des présomptions. D'autres témoins sont encore appelés (§ 28, 30, 35, 56, 61), pour parler des démêlés judiciaires postérieurs dus aux adversaires. Finalement, Euxithéos évoque les signes divins, c'est-à-dire ses nombreuses navigations qui se sont bien passées, qui dénotent la bonne volonté des dieux en sa faveur et donc nécessairement son innocence (§ 81-83), ces voyages étant attestés par des témoins (§ 83). Il conclut alors l'ensemble de ces dépositions par une sentence sans équivoque<sup>236</sup> :

« Et mes accusateurs vous demandent de ne pas accorder votre confiance aux témoins (τοῖς μὲν μαρτυροῦσιν ἀπιστεῖν) : c'est à leurs discours à eux qu'ils vous disent qu'il faut croire (τοῖς δὲ λόγοις οὗς αὐτοὶ λέγουσι πιστεύειν ὑμᾶς φασὶ χρῆναι). Et si les autres hommes démontrent par des faits leurs discours (τοῖς ἔργοις τοὺς λόγους ἐλέγχουσιν), eux cherchent à rendre non crédibles les faits par leurs discours (τοῖς λόγοις τὰ ἔργα ζητοῦσιν ἄπιστα καθιστάναι). »

Le début de la phrase suggère l'irrégularité des accusateurs qui, selon Euxithéos, auraient prescrit aux juges de ne pas croire les témoins mais uniquement leurs paroles. L'articulation μὲν/δὲ renforce d'ailleurs la distinction entre dépositions et discours. Puis est mise en place une double confrontation entre les discours et les faits dans la deuxième partie de la déclaration, qui prend une dimension programmatique : dans les procès, les plaignants ne se contentent pas d'exposer leur raisonnement mais le confirment par des faits, au contraire des adversaires d'Euxithéos. Le chiasme ἔργοις/λόγους//λόγοις/ἔργα, appuyé une nouvelle fois par μὲν/δὲ, souligne cette différenciation, que Steven Johnstone perçoit comme récurrente dans les procès : « Les plaignants

<sup>233</sup> MIRHADY 2002, p. 257 : « Witness testimony has the rhetorical power to turn that statement into a fact. »

<sup>234</sup> Outre les occurrences d'Antiphon développées par la suite, voir par exemple DEMOSTHENE, *Contre Calliclès* (LV), 6 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 60.

<sup>235</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 25.

<sup>236</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 84.

mettent souvent en valeur les *erga* au détriment des *logoi*. Ils affirment fréquemment que les juges ne doivent accorder aucune attention aux seuls arguments et que le langage rhétorique est contraire à la vérité. »<sup>237</sup> La double opposition, entre les témoins et les discours d'une part et entre les discours et les faits d'autre part, conduit alors à rapprocher les témoignages et les faits : les dépositions engendrent des faits assurés, sur lesquels les juges peuvent se fonder pour prendre une décision certaine. Les témoins occupent donc une position centrale dans l'argumentation : placés après la déclaration du plaignant, ils ne font qu'en confirmer l'exactitude et la transforment de ce fait en élément sur lequel les juges peuvent s'appuyer.

### *Dire la vérité ?*

Il paraîtrait presque anodin de franchir l'étape suivante qui consiste à dire que les témoins venant confirmer un fait attestent la véracité des déclarations du plaignant. Pourtant, cette idée a fait l'objet d'un vif débat dans la communauté scientifique. Dans un important article intitulé « Social Relations on Stage: Witnesses in Classical Athens », Sally Humphreys a effectivement démontré au milieu des années 1980 que la fonction des témoins dans nos pratiques judiciaires contemporaines ne doit pas être plaquée sur l'Athènes classique. Dans les procès attiques, les déposants ne permettent pas de découvrir la vérité mais remplissent une fonction partisane, à savoir apparaître comme des soutiens, des *supporters* en anglais, de la partie pour laquelle ils déposent<sup>238</sup>. Elle prend notamment l'exemple de Deinias, appelé par Apollodore<sup>239</sup> dans le procès pour faux témoignage intenté contre Stéphanos qui vise à revenir sur le procès principal opposant Apollodore à Phormion pour la succession de Pasion le père d'Apollodore<sup>240</sup>. En effet, Deinias, beau-père d'Apollodore n'atteste que le fait qu'il a marié sa fille à l'orateur, élément ne relevant pas de l'affaire en cours, et, ce que précise la déposition restituée, qu'il n'a pas connaissance d'une décharge donnée par Apollodore à Phormion<sup>241</sup>. Il viendrait seulement montrer que, dans ce conflit, Deinias appuie Apollodore plutôt que Stéphanos, un autre membre de la famille<sup>242</sup>.

---

<sup>237</sup> JOHNSTONE 1999, p. 88 : « Litigants often valued *erga* as worth more than *logoi*. Litigants frequently said that jurors should pay no attention to mere arguments and that rhetorical language was itself the opposite of truth. » Le contraste entre les discours et les faits est traité dans le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>238</sup> HUMPHREYS 2007, voir en particulier la partie intitulée « Witnesses as Supporters: Attic Law and its Social Context », p. 155-160. Elle résume en introduction son idée directrice (p. 145-146) : « The function of witnesses, I shall argue, is to bring the inside knowledge of the local community into the court process. [...] The purpose of the present paper is to show how the selection and presentation of witnesses was designed to re-create in court the social context from which the litigant had been detached. »

<sup>239</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 55.

<sup>240</sup> DEMOSTHENE, *Pour Phormion* (XXXVI).

<sup>241</sup> Ce dernier point est minimisé par Sally Humphreys, même s'il est tout à fait pertinent par rapport au procès principal. Phormion a ainsi fait déposer par deux fois des témoins sur l'existence de cette décharge (DEMOSTHENE, *Pour Phormion* (XXXVI), 10 et 16). Néanmoins, l'authenticité douteuse des déclarations développées dans les manuscrits limite la portée de ce second point : seul le mariage est mentionné dans la convocation d'Apollodore.

<sup>242</sup> Il est désigné comme un membre de la *συγγένεια* dans DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 56. HUMPHREYS (2007, p. 158) en parle comme du neveu de Deinias à partir de DAVIES 1971, p. 437-438 (11672, X).

La thèse du témoin comme assistant du plaignant a été à nouveau développée par Stephen Todd, qui a parlé d'un « acte de soutien socio-politique ritualisé »<sup>243</sup> en pointant le risque encouru par le témoin d'être poursuivi pour faux témoignage, et reprise par de nombreux commentateurs, tels David Cohen, John Marincola, Robin Osborne, Lene Rubinstein ou Christophe Pébarthe<sup>244</sup>. À l'opposé, outre que Paul Ricœur avait déjà montré que l'acte de témoigner est dans toute société un soutien en faveur de la partie concernée<sup>245</sup>, ce qui s'oppose au contraste souligné par Humphreys et Todd entre l'Occident contemporain et l'Athènes classique, David Mirhady s'est vigoureusement opposé à l'hypothèse formulée par Sally Humphreys<sup>246</sup>. Dans son article « Athens' Democratic Witnesses », il a listé les arguments allant à l'encontre des démonstrations d'Humphreys et Todd : l'identité et le statut des témoins sont rarement des éléments significatifs dans les procès athéniens, l'identité des témoins est exposée avant tout pour montrer comment ils peuvent avoir eu connaissance des faits ; les juges peuvent même être employés comme témoins s'ils connaissent un fait spécifique ; le critère de dépendance/indépendance des témoins vis-à-vis des parties établi par Humphreys apparaît comme une construction moderne ; le témoin ne subit aucune perte si la partie qu'il a soutenue perd le procès, au contraire de la vision de Todd ; et les nombreuses introductions d'un témoin comme preuve de la « vérité » des faits indiquent ce qu'attendent les juges.

Les positions ne doivent cependant pas être tranchées de façon schématique. Si David Mirhady a fortement contesté la théorie née dans les années 1980, la plupart des historiens et commentateurs ont prôné le compromis, à l'image de Stephen Todd lui-même, qui concède que, avant d'être un soutien, le premier rôle du témoin est de dire la vérité et parle finalement de fonctions qui agissent de concert<sup>247</sup>, ou de Gerhard Thür, dont les propos sont particulièrement nuancés<sup>248</sup>. Christopher Carey reformule le compromis : « Il n'y a aucune raison de douter que les témoins offrent effectivement un soutien moral et que leur identité, leur statut et leur réputation sont mis au crédit du plaignant. Mais ce serait une erreur de supposer que le message effectif n'a aucun intérêt. Les témoins sont *toujours* appelés pour attester un fait, et jamais seulement pour

---

<sup>243</sup> TODD 1990a, p. 27 : « Witnessing in Athenian law is a ritualised socio-political act of support ». Voir p. 27-31.

<sup>244</sup> Respectivement COHEN 1995, p. 107-112 ; MARINCOLA 1997, p. 104-105 ; OSBORNE 2000, p. 80 ; RUBINSTEIN 2000, p. 13 et 2005, p. 99-100 ; PEBARTHE 2006, p. 330, n. 269. Voir aussi l'idée avancée par Robin OSBORNE (1985, p. 52 et 2000, p. 79-80), David COHEN (1995, p. 87-88) ou Adriaan LANNI (2006, p. 1) selon laquelle les procès ne sont pas un moyen de découvrir la vérité mais une arène pour gérer les relations à l'intérieur d'un groupe social.

<sup>245</sup> RICŒUR 1972, p. 42 : « [Le témoin] ne se borne pas à témoigner que..., mais il témoigne pour..., il rend témoignage à... Par ces expressions notre langage entend que le témoin scelle son attachement à la cause qu'il défend par une profession publique de sa conviction, par un zèle de propagateur, par un dévouement personnel qui peut aller jusqu'au sacrifice de la vie. »

<sup>246</sup> MIRHADY 2002.

<sup>247</sup> TODD 1990a, p. 27 et 30-31.

<sup>248</sup> THÜR 2005, p. 164-167. Voir aussi BERTRAND (2007, p. 206, n. 33) qui fait référence à la thèse de Sally Humphreys tout en dénonçant l'excès des propositions de David Cohen. Charles GUERIN (2015, p. 40-41) se prononce aussi en faveur du compromis en ce qui concerne les témoins romains.

déclarer leur soutien. »<sup>249</sup> Ainsi concernant Deinias, il ne pourrait être produit par Apollodore s'il ne corroborait un élément précis, ici le mariage de l'orateur et de sa fille. Loin de diminuer la dimension d'attestation des témoignages, cet aspect la renforce au contraire : elle est ce qui permet de mettre en place la fonction de soutien. En outre, les témoins ne s'avèrent pas être ce qui donnera lieu à la « découverte » de la vérité. Leur rôle est au contraire de confirmer un développement déjà tenu : ils ne font rien apparaître. Surtout, ils ne révèlent en aucun cas la vérité, mais donnent seulement aux orateurs l'occasion de s'en réclamer. Il n'est donc pas question d'associer témoignage et vérité, mais de constater que les dépositions sont ce qui permet aux plaignants de faire accepter leurs démonstrations aux juges. C'est en cela qu'on peut parler de dispositif de vérité.

Cette perspective éclaire la référence au fait de dire la vérité fréquemment incluse dans les présentations des témoins : les orateurs déclarent à de nombreuses reprises que les témoins produits permettent de montrer qu'ils « disent la vérité ». Si plusieurs historiens et historiens du droit ont déjà remarqué cette expression dans le corpus attique – elle est d'ailleurs utilisée par David Mirhady contre la thèse de Sally Humphreys<sup>250</sup> – aucun ne s'y est intéressé de façon approfondie<sup>251</sup>. Par exemple, dans le *Contre Timarque* d'Eschine, discours qui s'efforce de montrer que Timarque n'avait pas le droit de prendre la parole en public car il s'est prostitué, l'orateur fait référence au train de vie très coûteux de l'accusé et le démontre en parlant de la fortune d'Arizélos, le père de Timarque, récupérée par celui-ci à la mort de son père et dépensée pour subvenir à ses besoins (§ 97-100). Timarque est allé jusqu'à arrêter de verser de l'argent à son oncle sénile et aveugle, Arignôtos de Sphettos, alors qu'Arizélos s'occupait du patrimoine familial et prodiguait une sorte de pension alimentaire à son frère (§ 102-103). Timarque a même refusé d'aider cet oncle quand le vieillard a perdu temporairement sa pension d'invalidité, alors que l'accusé faisait partie du Conseil à ce moment-là (§ 104). De façon très logique, Eschine confirme ces points en appelant Arignôtos à témoigner. Il déclare alors<sup>252</sup> :

---

<sup>249</sup> CAREY 1997, p. 16 : « There is no reason to doubt that witnesses do offer moral support and that the identity, status and public record of a witness are set to the credit of the litigant. But it would be a mistake to suppose that the factual message is of no interest. Witnesses are *always* called to attest a fact, never merely to state their support. » Voir la conclusion de GUERIN (2015, p. 41) concernant la Rome antique : « On doit, en d'autres termes, distinguer témoin et témoignage : si le témoin peut effectivement apporter son soutien à une partie, son témoignage doit contenir des éléments factuels, et revêtir une fonction probatoire. »

<sup>250</sup> MIRHADY 2002, p. 255 et 266.

<sup>251</sup> BONNER (1905, p. 54) l'évoque comme « some brief remark » ; LEISI (1907, p. 93) la classe parmi « einige stehende Phrasen » ; MACDOWELL (1990, p. 302) y voit « a standard phrase for introducing witnesses » ; JOHNSTONE (1999, p. 88) la mentionne comme « the common formula for introducing a deposition or document », même s'il tente une première approche statistique (n. 97) ; RUBINSTEIN (2005, p. 101) explique que « the witnesses are simply introduced by standard phrases such as 'to confirm that what I say is true, please call the witnesses' and other variations on this frustratingly familiar theme ».

<sup>252</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 104.

« [Pour prouver] que je dis vrai, appelle-moi Arignôtos de Sphettos et lis sa déposition (ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι Ἀρίγνωτον τὸν Σφήττιον, καὶ τὴν μαρτυρίαν ἀναγίγνωσκε). »

L'orateur s'adresse ici à deux personnages différents : d'abord au héraut qui s'occupe de la tenue de la séance et gère donc les personnes qui montent à la tribune<sup>253</sup> puis au greffier auquel a été donné l'ensemble des textes de preuve – témoignages, documents écrits, lois et décrets<sup>254</sup>. Surtout, la formule ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω accorde vérité et parole du plaignant. Il n'est alors pas question de dire que le témoin atteste la vérité du fait en jeu, ce qui consisterait à suivre la rhétorique d'Eschine, mais qu'il est le moyen pour l'orateur de mettre en avant ses propos comme véridiques, ce qui revient à la distinction dressée par Michel Foucault : « On sait bien que, lorsque quelqu'un énonce quelque chose, il faut distinguer énoncé et énonciation ; de la même façon, lorsque quelqu'un affirme une vérité, il faut distinguer l'assertion (vraie ou fausse) et l'acte de dire vrai, la véridiction (le *Wahrsagen*, comme dirait Nietzsche). »<sup>255</sup> En insistant sur la vérité de leurs déclarations, les orateurs placent l'accent sur leur acte de « dire vrai ». C'est ce qui nous amène à nommer l'expression ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω la « formule de véridicité ».

Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois dans le discours *Contre Timarque* que la formule est employée : deux autres dépositions sont convoquées avec la même expression (§ 100 et 115). La formule de véridicité apparaît comme récurrente dans les discours judiciaires – et ne s'y cantonne d'ailleurs pas<sup>256</sup>. Elle concerne ainsi cent-quarante-six convocations de dépositions (voir *Tableau 14*, p. 101)<sup>257</sup>, soit plus d'un tiers des quatre cents convocations de témoins. De plus, l'expression n'est pas restreinte à ce type de preuve, puisqu'elle peut aussi introduire des textes législatifs ou des documents écrits, ni même aux éléments convoqués par le plaignant, dans la mesure où elle peut lancer un appel à la mémoire des juges ou un raisonnement logique. Mais les témoignages sont de loin ce qui en bénéficie le plus, avec près de cinq fois le nombre d'apparitions pour les décrets et lois, le deuxième groupe le plus représenté<sup>258</sup>. D'ailleurs, ce second ensemble n'est introduit par la formule de véridicité que dans un peu plus d'une convocation sur sept, soit beaucoup moins que le tiers déjà établi pour les témoins. La distinction entre discours rédigés

---

<sup>253</sup> Sur le héraut dans les contextes politique et judiciaire, voir GOBLOT-CAHEN 2005, p. 369-392.

<sup>254</sup> Ernst LEISI (1907, p. 93-94) a bien décomposé ces différentes adresses.

<sup>255</sup> FOUCAULT 2012, p. 8-9.

<sup>256</sup> Il n'est cependant pas question d'élargir l'étude à l'ensemble des sources textuelles de l'Athènes classique. Constatons simplement que la formule de véridicité peut être employée par les historiens ou les philosophes : voir XENOPHON, *Mémoires*, IV, 3, 13 et PLATON, *Protagoras*, 342d4-5.

<sup>257</sup> Soit cent-vingt-huit occurrences avec des témoignages seuls et dix-huit avec un autre élément ou un raisonnement. Il est encore possible d'ajouter à cette liste les témoins qu'aurait voulu produire le plaignant mais qui ne peuvent venir à la tribune : DEMOSTHÈNE, *Contre Nééra* (LIX), 26 ; ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 18 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 4. De même, la torture d'une servante est désirée mais impossible : DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 39.

<sup>258</sup> Trente-trois occurrences au total : dix-neuf avec le texte législatif seul et quatorze avec un autre élément. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Polyclés* (L), 65 : la loi n'est pas fournie, malgré la formulation explicite d'une convocation.

Éléments	Nb	Occurrences
Témoins ou témoignages	128	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 18 ; 112 (§ 112 et 113) ; 123.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 135 ; 137 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 146 ; 165 ; 170 ; 176 ; 213 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 82 ; 107 ; 121 (§ 119 et 121) ; 174 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 58 ; 62 ; <i>Contre Aprobos</i>, I (XXVII), 17 ; 26 ; 28 ; 39 ; III (XXIX), 18 ; 26 ; 53 ; <i>Contre Onétor</i>, II (XXXI), 4 ; <i>Contre Zénobémis</i> (XXXII), 19 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 8 ; 12 ; 13 ; 15 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 15 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 19 ; 23 (§ 22) ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 10 ; 13 ; 21 ; 22 ; 24 (§ 25) ; 35 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 8 ; 13 ; 31 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 13 ; <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 24 ; II (XL), 7 ; 15 ; 18 ; 35 ; 52 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 70 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 30 ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 55 ; 60 (§ 58) ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 10 ; 27 ; 32 ; 44 ; 51 ; 61 ; 66 ; 67 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 33 (§ 18 et 33) ; 42 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 10 ; 28 ; 37 ; 56 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 7 (§ 7 et 8) ; 21 ; 31 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 18 ; 20 ; 21 ; 25 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 9 ; 12 ; 29 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 14 ; 27 ; 28 ; 43 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 8 ; 43 (§ 42) ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 23 ; 24 ; 32 ; 34 ; 40 ; 47 ; 48 ; 53 ; 61 ; 70 ; 84.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 100 (§ 98) ; 104 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 85 ; 107 ; 155.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 16 ; 32 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 37 ; 56 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 2 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 26 ; 34 ; 42 ; <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 10 ; 17 ; 25 ; 28 ; 36 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 11 ; 17 ; 20 ; 24 ; 27 ; 42.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 20.</p> <p>LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 20 ; <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 42 ; 66 [68] ; 68 [66] ; 81 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 23 ; 26 ; <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 8 ; 14 ; <i>Contre Philon</i> (XXXI), 23.</p>
Décrets et lois	19	<p>DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 115 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 115 ; <i>Contre Stéphanos</i>, II (XLV), 8 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 104 (§ 93 et 104).</p> <p>ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 54-55 ; 73 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 15 ; 22 ; 30 ; 47 ; 68 ; 75 ; 101 ; 105 ; 124 ; 187.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 50.</p> <p>LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 71 ; 72.</p>
Textes écrits	4	<p>DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 183 (lettre) ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 43 (sommation) ; <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 38 (opposition et plainte) ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 17 (sommation).</p>
Faits et raisonnements	21	<p>DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 114 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 117 ; 146 ; <i>Contre Aprobos</i>, I (XXVII), 54 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 32 ; 42 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 77 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 21 ; 35 ; 45 ; 48 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 11.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 46 ; 177.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 38 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 26 ; <i>La succession d'Aristarchos</i> (X), 16 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 1.</p> <p>ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 76 ; <i>Contre Enthynous</i> (XXI), 14.</p> <p>LYSIAS, <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 19.</p>
Juges	7	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 69.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i>, III (IX), 41 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 167 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 168.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 44 ; 65.</p> <p>LYSIAS, <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 10.</p>
Autres	5	<p>ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 143 (synégore) ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 70 (résolution) ; 112 (oracle) ; 184-185 (trois inscriptions).</p> <p>ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 14 (témoignage comme document judiciaire).</p>
Convocations multiples	9-11	<p><b>Témoignage et loi ou décret</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 93-94 (§ 93) ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 37 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 24 (un décret et une loi) ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 13 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 19 ; 46 ; 170 ; HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 33 (un décret et une loi) ; ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 16.</p>
	1	<p><b>Témoignage, décret et lettres</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 151.</p>
	6	<p><b>Témoignage et sommation</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aprobos</i>, III (XXIX), 21 ; <i>Contre Bæotos</i>, II (XL), 44 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 127 (§ 126).</p> <p><b>Témoignage et convention</b> : ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 115.</p> <p><b>Témoignage et lettre</b> : ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 134.</p> <p><b>Témoignage et sentence arbitrale</b> : DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16.</p>
	2	<p><b>Témoignage et faits</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Callippos</i> (LII), 16 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 14 (§ 12).</p>
	2-1	<p><b>Décrets et lettre</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 161 (deux décrets).</p>
	1	<p><b>Opposition et plainte</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 38.</p>

Tableau 14 : Les éléments convoqués avec la formule de vérité

pour des procès publics ou privés fait certes quelque peu varier ces pourcentages (voir *Tableau 15*, p. 106), mais elle montre surtout que le type de plaidoirie n'a qu'une très faible incidence sur le taux d'apparition de la formule – au contraire des variations plus importantes pour l'appel des témoins en général : les pourcentages des dépositions et des textes législatifs présentent les mêmes ordres de grandeur dans les discours civils et politiques<sup>259</sup>.

En outre, dans le total de près de cent-cinquante convocations où des témoignages sont introduits par la formule de véridicité, les dépositions sont fournies dans quinze passages avec un autre type d'élément, comme une loi, une sommation ou une lettre (voir *Tableau 14*). Certes, l'expression concerne alors les deux preuves et pas uniquement les témoins. Mais cela n'affaiblit pas pour autant la place des témoignages dans la formule de véridicité. En effet, sur l'ensemble des cas où plusieurs documents sont fournis avec la formule *ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω*, deux seulement ne contiennent pas de témoignage. L'utilisation de l'expression pour plusieurs éléments fournis apparaît donc essentiellement liée à la convocation des dépositions. D'ailleurs, dans *La succession de Ménéclès* d'Isée, la distinction est clairement effectuée entre les différents éléments demandés au greffier. Le beau-frère de Ménéclès essaie de récupérer l'héritage de ce dernier en arguant du fait qu'il a été adopté par le défunt qui n'avait pas d'enfant. Le plaignant explique la situation puis déclare<sup>260</sup> :

« Et [pour prouver] que je dis vrai sur ces choses (*καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω ταῦτα*), je vous fournirai comme témoins (*παρέξομαι μάρτυρας*) de l'adoption les membres de la phratrie, de la confrérie et du dème, puis, qu'il était permis d'être adopté (*ὡς δ' ἐξῆν ποιήσασθαι*), vous sera lue la loi (*τὸν νόμον αὐτὸν ὑμῖν ἀναγνώσεται*) conformément à laquelle l'adoption a eu lieu. Lis-moi ces témoignages et la loi (*καὶ μοι τὰς μαρτυρίας ἀνάγνωθι ταύτας καὶ τὸν νόμον*). »

Si la déposition est introduite par la formule de véridicité (*καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω ταῦτα*), la phrase s'interrompt avec la rupture syntaxique signalée par *δέ* et la loi est convoquée au moyen d'une proposition commençant seulement par *ὡς*. L'orateur n'insiste pas sur le lien de la loi à la vérité. Il est fort probable que l'ensemble des formules de véridicité présentant deux ou trois documents dont un témoin est utilisée du fait de la présence du témoignage. Le dispositif de vérité est principalement déployé par rapport aux témoins.

De plus, si la formule est réduite à sa forme élémentaire dans le passage d'Eschine analysé plus tôt, la citation d'Isée s'en écarte légèrement avec la substitution de *ὅτι* par *ὡς* et l'ajout du pronom *ταῦτα*, qui fait référence aux points mentionnés plus tôt dans le discours. Comme le note Vittorio de Falco, ce démonstratif est utile pour ne pas faire le détail des points évoqués plus

---

<sup>259</sup> Les statistiques laissent même percevoir que la formule de véridicité est un peu plus utilisée, en valeur relative, dans les discours prononcés dans des procès publics. La différence est donc notable par rapport aux témoins en général.

<sup>260</sup> ISEE, *La succession de Ménéclès* (II), 16.

tôt dans la démonstration<sup>261</sup> – même si les orateurs peuvent aussi préférer rappeler ces points. Ces deux alternatives sont les premières d’une longue liste de variations dans l’ensemble du corpus judiciaire. Les subordinants ὅτι et ὡς peuvent par exemple être remplacés par εἰ chez Andocide<sup>262</sup>. Ταῦτα est lui complété à quelques reprises par πάντα ou ἅπαντα<sup>263</sup>. Plusieurs conjonctions de coordination ou connecteurs logiques tels ἀλλὰ μὴν, καί, οὖν, τοίνυν et πρῶτον<sup>264</sup> peuvent être ajoutés ou non, de même que μὲν et δέ sont choisis alternativement. Ils permettent d’effectuer la transition entre les faits inclus dans la narration et la preuve apportée, comme l’explique Denniston à propos d’ἀλλὰ μὴν<sup>265</sup>. L’indication πρὸς ὑμᾶς, « envers vous », peut aussi être employée, bien que rarement, à destination des juges<sup>266</sup>. Les deux mots principaux (ἀληθῆ λέγω) ne sont quant à eux que très peu remaniés, avec des variations d’aspect sur le verbe λέγειν<sup>267</sup> ou le passage à ἐστὶ pour signifier « que c’est vrai », en particulier chez Lysias<sup>268</sup>, et une occurrence dans laquelle οὐδὲν ψεῦδος se substitue à ἀληθῆ<sup>269</sup>. Si de telles modifications ne font pas changer le sens de la formule, elles permettent de tenter une analyse diachronique : alors que l’expression est encore très disparate chez les premiers orateurs, comme Andocide et Lysias, elle se codifie progressivement, avec un usage pratiquement unifié chez Eschine. Il est possible de faire l’hypothèse qu’elle est encore utilisée pour sa signification propre au début de la période, mais devient progressivement un lieu commun.

Enfin, cette partie de phrase semble elliptique, au point que les traducteurs ont souvent comblé ce manque dans la version des discours qu’ils proposent. Victor Martin et Guy de Budé, dans la traduction des éditions Belles Lettres d’Eschine, ont par exemple rendu le début du passage analysé précédemment par « pour faire la preuve de ce que j’avance, … ». L’idée est généralement la même chez tous les traducteurs français, avec des formules telles que « pour prouver ce que je dis… » ou « en preuve de cela… ». C’est néanmoins simplifier le problème. Les

<sup>261</sup> DE FALCO 1947 (éd.), p. 194-195 : « Efficace brachilogia, frequente negli oratori. »

<sup>262</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 18 ; 24 ; 64 ; 69 ; 112. Seuls les paragraphes 18 et 112 concernent des témoignages.

<sup>263</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 33 ; *Contre Polyclès* (I), 28 ; *Contre Callippos* (LII), 7 ; *Contre Nééra* (LIX), 70 ; ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 17.

<sup>264</sup> Voir MACDOWELL 1990 (éd.), p. 245 sur le complément πρῶτον/πρώτην : « It may mean merely that this is the first testimony presented in the speech as a whole. » Voir cependant DEMOSTHÈNE, *Contre Léocharès* (XLIV), 30.

<sup>265</sup> DENNISTON 1978 (1934), p. 346 : « Demosthenes and Isaeus (not, I think, any of the other orators, who prefer καί, οὖν, etc. in such cases) often use ἀλλὰ μὴν to mark the transition from a statement to the calling of evidence in support of it. » Effectivement, seuls Démosthène et Isée utilisent la combinaison ἀλλὰ μὴν : Démosthène à dix-sept reprises et Isée une seule fois (ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 11).

<sup>266</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Polyclès* (I), 10 ; 37 ; 56 ; *Contre Callippos* (LII), 7.

<sup>267</sup> Avec εἶπον : DEMOSTHÈNE, *Contre Callippos* (LII), 7 (§ 8). Avec εἶρηκα : DEMOSTHÈNE, *Contre Nicostratos* (LIII), 18 ; ESCHINE, *Sur l’ambassade* (II), 46. Avec εἰρήκαμεν : DEMOSTHÈNE, *Contre Léocharès* (XLIV), 30. Avec λέγεις : ESCHINE, *Sur l’ambassade* (II), 46.

<sup>268</sup> Voir LYSIAS, *Sur les biens d’Aristophane* (XIX), 23 ; 26 ; *Contre Pancléon* (XXIII), 8 ; 14 ; *Contre Philon* (XXXI), 23. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 33 (§ 18) ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 43 (§ 42) ; ESCHINE, *Sur l’ambassade* (II), 19 ; ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 17. Un autre verbe est utilisé dans ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 2 : ἀνωμόσαμεν.

<sup>269</sup> Voir ESCHINE, *Sur l’ambassade* (II), 46.



historiens du droit se sont penchés plus avant sur la question, à l'image de Christopher Carey dans son commentaire de certains discours de Lysias : « ὡς suit régulièrement μάρτυρας παρέξομαι comme équivalent de δείξω. »<sup>270</sup> Douglas MacDowell, à propos du § 82 du *Contre Midias* de Démosthène (XXI), propose une interprétation similaire quoique légèrement différente : « Grammaticalement, cela peut être perçu comme une *oratio obliqua* [discours indirect] subordonnée à μάρτυρας : “le témoin que ce que je dis est vrai”. »<sup>271</sup> L'expression μάρτυρας παρέξομαι, littéralement « je fournirai comme témoins », revient en effet fréquemment avec la formule de véridicité<sup>272</sup>. Mais d'autres passages ne vont pas dans le même sens. Par exemple, dans le *Contre Timocrate* de Démosthène, réquisitoire écrit pour Diodore afin d'attaquer la loi de Timocrate en illégalité (γραφὴ παρανόμων) car celle-ci proroge le délai accordé aux débiteurs de la cité, le plaignant explique que Timocrate veut par là aider son ami Androtion, qui a été condamné à payer une forte somme à la cité. Pour introduire le fait que Timocrate n'aurait pas soumis cette loi au vote si Euctémon, adversaire d'Androtion, devait lui aussi de l'argent, il déclare<sup>273</sup> : « Observez que je dis vrai, à partir de ceci (σκοπεῖτε δ' ὡς ἀληθῆ λέγω, ἐκ τῶνδῃ). » Le verbe σκοπεῖν ou un équivalent pourrait donc être sous-entendu dans la formule de véridicité<sup>274</sup>. Pour autant, dans la suite de la plaidoirie, la phrase est plus complexe<sup>275</sup> : « Que d'autre part vous savez clairement que je dis vrai, je vais vous le dire (ὡς δὲ σαφῶς γνώσεσθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, ἐγὼ ὑμῖν ἐρῶ). » La formule initiée par un verbe de connaissance adressé aux juges est ainsi elle-même débütée par le subordonnant ὡς. Une autre possibilité se trouve chez Lysias dans l'*Affaire de confiscation*. Dans ce discours très lacunaire – il ne contient que dix paragraphes –, le plaignant cherche à récupérer des biens que lui devaient les fils d'Ératon mais qui leur ont été confisqués par la cité alors que le premier procès était en cours. Après avoir rappelé les faits, il affirme<sup>276</sup> :

« Pour que vous sachiez que c'est vrai (ἵνα οὖν εἰδῆτε ὅτι ταῦτα ἀληθῆ ἐστὶ), je vais vous produire comme témoins (μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι) d'abord ceux à qui était louée la terre de Sphettos, ensuite les voisins de la terre de Cicyna, qui savent que nous étions en procès depuis trois ans, en outre les magistrats qui étaient en charge l'année dernière et devant qui les actions ont été intentées, et les juges des causes de mer de cette année. »

<sup>270</sup> CAREY 1989 (éd.), p. 102 : « Ὡς regularly follows μάρτυρας παρέξομαι as equivalent to δείξω. » Voir aussi p. 191, où ὡς est « equivalent to ἀποδείξω ». Il commente LYSIAS, *Contre Simon* (III), 20. Robert FLACELIERE (1961 (éd.), p. 132) développait la même idée à partir d'ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 8 : « Ὡς dépend de παρέξομαι μάρτυρας, comme s'il y avait μαρτυρήσοντας. » Voir encore la traduction proposée par JOHNSTONE 1999, p. 87-88 : « I will provide witnesses that I am speaking the truth. »

<sup>271</sup> MACDOWELL 1990 (éd.), p. 302 : « Grammatically it may be regarded as *oratio obliqua* subordinate to μάρτυρας: 'witness that what I say is true'. »

<sup>272</sup> C'est le cas à trente-cinq reprises.

<sup>273</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 117.

<sup>274</sup> Voir aussi LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 19 : « Vous apprendrez que je dis vrai à partir des choses que celui-ci a faites (γνώσεσθε δὲ ὅτι ἀληθῆ λέγω ἐξ αὐτῶν ὧν ἐκεῖνος ἐπραττε). » De plus, dans DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 34, διδάξαι introduit ὅτι ἀληθῆ λέγω.

<sup>275</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 146.

<sup>276</sup> LYSIAS, *Affaire de confiscation* (XVII), 8.

Tous ces témoins sont convoqués au § 9, après l'évocation d'un inventaire qui ne semble pas fourni aux juges dans la partie conservée du plaidoyer. La proposition pour les introduire paraît être entière : la partie initiale ἵνα εἰδῆτε vient parfaitement compléter la partie finale ὅτι ταῦτα ἀληθῆ ἐστι. Ce n'est d'ailleurs pas l'unique occurrence où figure cette expression combinée : elle apparaît six fois chez les orateurs. Outre cet exemple, elle est employée pour une lettre, trois témoignages et un décret<sup>277</sup>. L'entame ἵνα εἰδῆτε pourrait donc être implicite pour chaque formule de véridicité ὅτι ἀληθῆ λέγω. Il faudrait alors restituer pour chaque occurrence le début « pour que vous sachiez ». Mais la situation n'est pas moins ambiguë pour autant. D'abord, cette formule complète peut elle aussi être introduite par une conjonction de subordination avec ὡς, comme c'est le cas chez Lysias<sup>278</sup>. Ensuite, la partie initiale est régulièrement utilisée seule (voir *Tableau 16*, p. 106), autant pour des dépositions (vingt occurrences) que des textes législatifs (vingt occurrences), même si ce sont les faits qui sont le plus souvent introduits par cette expression (vingt-neuf occurrences). Enfin, les propositions ὅτι ταῦτα ἀληθῆ λέγω et ἵνα εἰδῆτε ὅτι peuvent apparaître dans une convocation sans être combinées pour autant. Ainsi dans le *Contre Midias* de Démosthène, réquisitoire contre Midias qui aurait frappé Démosthène à la fin de sa chorégie, l'orateur rappelle les outrages de Midias envers lui depuis plusieurs années (§ 77-82) et fournit des témoignages pour le confirmer<sup>279</sup> : « [Pour prouver] que je dis vrai, appelle-moi les témoins de ces faits, pour que vous sachiez que (ὡς οὖν ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας, ἵν' εἰδῆθ' ὅτι), avant d'avoir reçu comme le veut la loi le jugement des torts que j'avais subis précédemment, j'ai été de nouveau outragé comme vous l'avez entendu. » Démosthène se tourne d'abord vers le héraut qui amène les déposants à la tribune puis vers les juges. Les deux membres de phrase auraient pu être réunis mais l'orateur fait le choix de les séparer, la tournure ἵν' εἰδῆθ' ὅτι n'introduisant pas la formule de véridicité.

En définitive, les subordonnants ὡς et ὅτι au début de la formule de véridicité paraissent dépendre effectivement de la proposition principale dans laquelle les moyens de preuve sont appelés par le plaignant, même si, parfois, des verbes comme σκοπεῖν ou γινώσκειν et plus fréquemment l'expression ἵν' εἰδῆθ' ὅτι explicitent l'adresse aux juges effectuée par les orateurs. La formule de véridicité laisse surtout transparaître le choix des témoins comme moyen principal, pour les plaignants, d'attester une information.

<sup>277</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 174 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 19 ; *Contre Timothée* (XLIX), 18 ; LYSIAS, *Contre Philon* (XXXI), 14 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 93.

<sup>278</sup> LYSIAS, *Contre Philon* (XXXI), 14.

<sup>279</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 82. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Polyclès* (I), 10 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 19 ; 54. Pour le témoignage et la loi produits dans DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 24, les formules sont beaucoup éloignées (§ 24 et 25) mais concernent le même élément.

Éléments introduits	Types de discours	Nb avec formule de véridicité	Nombre total	Pourcentage
Témoins et témoignages	Tout type	146	400	36,5 %
	Plaidoyers politiques	54	129	42 %
	Plaidoyers civils	92	271	34 %
Décrets et lois	Tout type	33	235	14 %
	Plaidoyers politiques	23	159	14,5 %
	Plaidoyers civils	10	76	13 %
Sommation	Tout type	5	20	25 %
Lettres	Tout type	4	31	13 %
Contrats et conventions	Tout type	1	13	7,5 %

Tableau 15 : Les éléments convoqués avec la formule de véridicité par type de discours

Éléments	Nb	Occurrences
Témoins ou témoignages	13	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 8 <sup>280</sup> ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 17 ; <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 19 ; 20 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 18 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 61 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 10 ; 36 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 34. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 55. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 15. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 23. LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 38.
Décrets et lois	17	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 153 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 32 (§ 31) ; 86 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 95 (§ 88) ; 127 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 88 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 39 ; 62 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 17 ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLV), 10 ; 18 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 87 (§ 85). DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 82. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 11 ; 20. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 120 ; 129.
Lettres	3	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 156 ; 221 (§ 218) ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 187.
Faits et raisonnements	28	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 106. DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 173 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 77 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 34 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 36 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 44 ; 45 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 5 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 27 ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 9 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 3 ; 11 ; 18 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 59 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 21 ; 41 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 43-44 ; 64 ; 74. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 49. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 37 ; 141. ISEE, <i>La succession de Dikaïogénès</i> (V), 5 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 17 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 3 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 38. LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 3-4 ; 20.
Juges	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Polyclès</i> (L), 3.
Autres	8	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 47 (liste). DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 289 (inscription) ; 305 (liste) ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 61 (traité) ; 70 (malédiction) ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 78 (serment). LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 38 (liste) ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 57 (liste).
Convocations multiples	3	<b>Témoignage et loi ou décret</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 32 (§ 31) ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 39 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 24.
	1	<b>Témoignage et sommation</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Calliclès</i> (LV), 27.
	1	<b>Témoignage, sommation et liste</b> : DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 40.
	1	<b>Témoignage et liste</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 18.
	1	<b>Témoignage et faits</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Conon</i> (LIV), 6.

Tableau 16 : Les éléments convoqués avec la partie initiale de la formule de véridicité

<sup>280</sup> Ce cas est néanmoins sujet à caution car ἴν' εἰδηθ' ὅτι est modifié en ἔπειθ' ὅτι par certains éditeurs.

## Conclusion

La place du témoignage dans la procédure d'attestation est forte et apparaît de façon récurrente dans les procès qu'il nous est donné d'apercevoir à travers les discours conservés. L'équivalence possible entre témoin et attestation, à travers le lexique de *μάτυς*, illustre d'abord la parenté qu'entretiennent les témoins avec la validation d'une information dans les conceptions de la société grecque en général et athénienne en particulier. La place qu'occupent les témoins dans les plaidoyers et réquisitoires montre ensuite l'importance du phénomène du témoignage dans le contexte judiciaire. Cette réalité est complétée par les déclarations parsemées tout au long des discours mettant en avant la nécessité de présenter des dépositions. Ce moyen de persuasion apparaît par conséquent comme le principal instrument de preuve convoqué par les plaignants, ce qui justifie de percevoir le corpus des orateurs comme une « ère des témoins », voire de considérer le tribunal comme une « aire des témoins ».

L'hypothèse qui a été formulée selon laquelle n'étaient appelés à la tribune que les partisans de l'orateur et non pas des individus informés des faits pourrait conduire à distinguer cette omniprésence et la question de l'accréditation. Si les dépositions n'ont pas pour objectif de mettre au jour « la » vérité, elles semblent néanmoins attachées à l'idée d'attestation. La situation même des témoins au sein des plaidoiries, après la narration des faits par le plaignant, dénote leur fonction de confirmation. Les déposants autorisent les orateurs à dépendre comme des certitudes ce qui n'est auparavant que de simples affirmations. Au contraire, l'adversaire qui ne corrobore pas ses propos en fournissant une ou des dépositions est dénoncé comme tentant, grâce à des allégations sans fondement, de tromper les juges. La formule de véridicité qui introduit un grand nombre de témoignages, et peu d'autres types de preuve, éclaire le rapport entre témoins et attestation de la vérité : ils ne permettent pas de découvrir la vérité, mais donnent aux plaignants la possibilité de s'en réclamer.

Les déclarations des plaignants, qui insistent sur les dépositions en leur faveur et dénigrent celles de la partie adverse, ne doivent cependant pas être prises au pied de la lettre : ce n'est pas parce qu'un plaignant explique que l'adversaire n'a pas de témoins sûrs pour valider un fait que c'est réellement le cas. Ce n'est pas non plus parce qu'il affirme que les dépositions vont montrer qu'il « dit la vérité » que les juges sont effectivement convaincus après avoir entendu les témoignages. Les orateurs jouent avec les témoignages pour en tirer profit en vue de valider leurs propos. Leurs déclarations placent ainsi les témoins au cœur du dispositif de vérité.



## Chapitre 2

### La fabrique de la preuve

Dans *La fabrique du droit*, Bruno Latour étudie en ethnographe le fonctionnement du Conseil d'État et suit, dans son deuxième chapitre « Savoir faire murir un dossier », la constitution progressive d'une plainte étudiée par la dernière instance juridique française<sup>1</sup>. Un des cas examinés concerne un jeune homme décédé en descendant une piste de ski, accident pour lequel son père demande réclamation à la commune où le drame s'est déroulé. Le plaignant doit prouver que le maire a commis une faute en ne fermant pas sa station, et ce au moyen de documents recevables. Aucune information n'est acceptée si elle n'a pas été mise en forme : les témoignages d'anonymes ayant assisté à la scène passent obligatoirement par un procès-verbal de gendarmerie, l'état de santé préalable et l'état du corps autopsié doivent être démontrés par des certificats médicaux, la description des lieux est retransmise par un dossier de la gendarmerie qui compile des cartes d'état-major et des photographies, les conditions climatiques sont communiquées par le bulletin de la météorologie nationale, même la filiation du requérant avec le défunt doit être validée par le certificat d'hérédité établi par la mairie et la mort n'est pas acceptée sans la facture du curé pour les obsèques. « On le voit, un quadrillage inlassable d'enquêteurs et de témoins, de formulaires et de cartes, de tampons, de signatures et d'instruments, de professionnels et de responsables a seul permis de nourrir le dossier de preuves assez complètes. [...] Enlevons ces institutions, ces services de gendarmerie, de police, de météorologie, d'hôpital, d'assurance, mettons fin à cette vigilance continuelle des passants, des gens de l'art et des élus, et rien, absolument rien n'aurait pu être versé au dossier, sinon la douleur d'un père absent lors de la mort de son fils. »<sup>2</sup> Bruno Latour souligne ainsi l'importance des organismes ayant autorité pour donner aux pièces produites leur recevabilité. Si tout document peut constituer une preuve<sup>3</sup>, tout ne fait pas foi dans la preuve et il est possible de distinguer la partie énonciative, qui expose l'information principale, de la partie probante, qui permet à la preuve d'être valide. Cette distinction avait déjà été perçue par Paul Ricœur : « Dans le témoignage, deux versants sont articulés l'un à l'autre : d'un côté, son énoncé consiste dans l'assertion de la réalité factuelle d'un événement rapporté ; de l'autre, il comporte la certification ou l'authentification de la déclaration du témoin. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> LATOUR 2004, p. 83-118.

<sup>2</sup> LATOUR 2004, p. 89.

<sup>3</sup> Voir LATOUR 2004, p. 88 : « La France entière, si l'on accepte de la regarder ainsi, produit inlassablement et, pour ainsi dire, secrète par tous ses pores des documents innombrables qui peuvent se transformer d'un seul coup, si les circonstances l'exigent, en preuves utilisables dans une affaire. »

<sup>4</sup> RICŒUR 2004, p. 209.

Un tel principe est-il pertinent pour analyser le dispositif de vérité dans les tribunaux athéniens ? Il faut évidemment se garder d'appliquer mécaniquement le fonctionnement du Conseil d'État sur le déroulement de la justice dans l'Athènes classique, puisque les deux systèmes juridiques sont fortement hétérogènes. De fait, le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif français, ordre nettement séparé de l'ordre judiciaire dont dépendraient les procès politiques et civils dont il est question dans les discours judiciaires des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Néanmoins, la différenciation entre parties informative et probante concerne la notion de preuve et dépasse le seul cadre des dossiers du Conseil d'État. Quels sont, alors, les mécanismes qui donnent autorité aux actes fournis dans les plaidoiries attiques ? L'idée d'une fabrique c'est-à-dire d'une construction des preuves conduit à chercher à déconstruire la preuve, la démanteler, pour percevoir la façon dont elle est élaborée. Analyser ce qui rend crédible la partie énonciative des moyens de persuasion athéniens amène par conséquent à les examiner en profondeur, plutôt qu'à les envisager comme un tout homogène. Cela conduit alors à poser la question de leur imbrication : qu'est-ce qui fait preuve dans une preuve ?

Pour rentrer de façon plus précise dans la compréhension des preuves judiciaires, l'enquête se propose d'étudier, à partir du postulat d'une partie probante de la preuve, l'utilisation par les plaignants des documents écrits en tant que moyens de persuasion. Il n'est pas question de partir de manière anachronique des documents évoqués dans les dossiers du Conseil d'État, qui sont tous des actes rédigés, ce qui s'explique par l'importance de l'écrit dans le droit français<sup>5</sup>. Il s'agira seulement d'appliquer la perspective tirée des réflexions de Bruno Latour à une partie des preuves fournies aux juges. De nombreux types de textes écrits sont en effet convoqués par les orateurs attiques dans leurs argumentations : trente-et-une lettres, treize contrats ou conventions, quatre testaments et soixante-et-un actes produits par ou pour la procédure judiciaire (*Tableau 17*, p. 113)<sup>6</sup>. Pour autant, tous ne sont pas des éléments probants : Aristote place parmi les moyens de persuasion non artificiels – ἄτεχνοι πίστεις – les contrats, les conventions et les sommations<sup>7</sup>. Avec les testaments, ces trois types de documents apparaissent comme les principales pièces à conviction écrites dans les discours conservés. Il ne sera donc question que des contrats et conventions, des testaments et des sommations<sup>8</sup>, même si les autres types d'écrits pourront

---

<sup>5</sup> Voir HONORE 1981, et en particulier p. 181-185. De même du point de vue lexical, les termes « attestation » et « certificat » se réfèrent à l'accréditation en général mais peuvent aussi recouvrir le sens particulier de document écrit.

<sup>6</sup> Les différents types d'écrits fournis sont évidemment plus nombreux que cette liste, à commencer par les lois et décrets, mais ne sont considérés ici que les documents pouvant effectivement être produits devant les juges.

<sup>7</sup> Respectivement ARISTOTE, *Rhétique*, I, 2, 1355b35-39 (συγγραφαί), 15, 1375a22-24 ; 1376a33-b30 (συνθήκαι) ; *Constitution des Athéniens*, 53, 2 (προκλήσεις). Anaximène, quant à lui, n'évoque pas les documents écrits : il ne parle que de l'expérience de l'orateur, du témoignage, de la torture et du serment (PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétique à Alexandre*, 7, 2, 1428a16-23).

<sup>8</sup> Ces différents documents pourraient être traités à tour de rôle dans la mesure où ils diffèrent largement les uns des autres. Par exemple, les contrats sont le résultat d'une entente bilatérale quand les testaments et les sommations sont

fournir des parallèles intéressants pour mieux comprendre ce qui fait précisément une preuve. Comment, alors, ces documents acquièrent-ils une autorité ? Quelles sont les implications de l'articulation entre une part informative d'un côté et une part probante de l'autre dans l'emploi de ce type de pièce à conviction par les plaignants ?

## Les témoins des documents écrits

### *Attester la preuve écrite*

Qu'est-ce qui donne leur légitimité aux documents produits comme preuve ? Le premier des modes d'accréditation se rapporte aux témoins. Les témoignages sont essentiels pour la production des documents écrits au tribunal, comme le remarque parmi d'autres Stephen Todd : « Les documents privés étaient normalement attestés »<sup>9</sup> – ce qui l'amène à affirmer la prévalence des témoins : « Les tribunaux semblent être restés foncièrement suspicieux envers l'écrit qui ne bénéficiait pas de l'appui de l'oral. Les effets de l'alphabétisation, même à cette période, ne sont pas très profonds. »<sup>10</sup> Il suit en cela une tradition forte d'historiens et de commentateurs qui ont régulièrement perçu l'attestation par les témoins des documents écrits au prisme d'un schéma de pensée opposant l'oral et l'écrit, à l'image de Robert Bonner : « Il était caractéristique des Athéniens qu'ils se fient aux témoins plutôt qu'aux documents »<sup>11</sup>. Seuls Fritz Pringsheim, Rosalind Thomas et Christophe Pébarthe ont cherché à remettre en cause cette perspective, mais, en s'attachant à mettre en avant l'importance de l'écrit dans l'Athènes classique en général et chez les orateurs en particulier, ils ne font que renverser la hiérarchie sans réfuter son principe. Ainsi, Fritz Pringsheim et Rosalind Thomas perçoivent le IV<sup>e</sup> siècle comme « une étape de transition » entre l'usage des témoins – jusqu'au V<sup>e</sup> siècle – et celui des documents seuls – à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Les deux modes de preuve ne sont donc pas pensés comme pouvant normalement coexister et ne le feraient chez les orateurs qu'accidentellement, du fait de la focalisation temporelle de cette source. Christophe Pébarthe rejette quant à lui l'idée d'une nouveauté de

---

élaborés unilatéralement. De même, les contrats et les testaments ne peuvent être présentés au tribunal qu'avec l'accord de la partie adverse, au contraire des sommations. Pour autant, l'objet de cette étude étant de dégager des lignes de force quant à la pratique des preuves dans les procès, les types d'écrits seront regroupés de manière thématique, quoique toujours analysés successivement pour ne pas négliger leurs spécificités.

<sup>9</sup> TODD 1990a, p. 33 : « Private documents were normally attested. »

<sup>10</sup> TODD 1990a, p. 33, n. 23 : « The courts seem to have remained deeply suspicious of the written without the support of the spoken word. The effects of literacy, even at this period, did not run very deep. » Voir aussi p. 29, n. 15.

<sup>11</sup> BONNER 1979 (1905), p. 39 : « It was characteristic of the Athenians to rely on witnesses rather than on documents. » Voir aussi SOUBIE 1974, p. 127 ; MAFFI 1988, p. 209 ; HANSEN 1993, p. 236-237 ; SCAFURO 1994, p. 161 et 164 ; COHEN 2003, p. 78-92 ; HUMPHREYS 2007, p. 159 ; JOHNSTONE 2011, p. 39-40.

<sup>12</sup> C'est la thèse de PRINGSHEIM (1955), qui voit dans les discours judiciaires « a transitional stage in which documents did not yet replace attestation » (p. 403) et que reprend THOMAS 1992, p. 41. Les contrats écrits prévalent donc sur les témoins, au contraire de ce qu'il a démontré dans PRINGSHEIM 1950. Cette thèse a été critiquée, voir par exemple MAFFI (1988, p. 205) : « Si nous observons la discipline qui règle l'usage du document contractuel comme moyen de preuve dans le procès attique du IV<sup>ème</sup> siècle, nous nous rendons compte que celle-ci est telle qu'elle ne permet pas au document de remplacer le témoignage. » Sur les deux cas mentionnés par Pringsheim, voir plus loin.



l'écrit au cours du IV<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup> mais ne sort pas pour autant de la dichotomie<sup>14</sup>. Pour reprendre le dossier, les contrats ou conventions écrites, les testaments et les sommations judiciaires seront successivement analysés à partir du nombre d'occurrences où sont présentés un ou des témoins.

Les témoins sont prépondérants pour la production devant les juges des contrats et des conventions<sup>15</sup>, ainsi que des sentences arbitrales<sup>16</sup>, rédigés par écrit (*Tableau 18*, p. 114) : quatorze convocations concernant ces types d'actes sur dix-neuf au total impliquent un ou des témoins, dont sept occurrences où seuls les déposants sont appelés. L'ouvrage de Pringsheim *The Greek Law of Sale* a bien montré l'importance des témoins pour les contrats, qu'ils soient écrits ou oraux<sup>17</sup>. Le document qui donne lieu à contestation dans le discours *Contre Lacritos* de Démosthène en est le meilleur exemple. Dans cette affaire, le plaignant Androclès a prêté de l'argent à Artémon, le frère de Lacritos, pour un voyage au Pont avec retour. Le contractant étant mort (§ 3), Androclès se retourne contre Lacritos, qui s'est porté garant du prêt maritime (§ 7), pour le recouvrement des sommes dues, ce à quoi Lacritos répond par une παραγραφή, c'est-à-dire une exception pour examiner la recevabilité de l'accusation. Après l'exposé de la situation qui a conduit au contrat (§ 6-8), le plaignant fait donner lecture de l'acte par le greffier (§ 10-13). Le texte<sup>18</sup> mentionne en dernier lieu les témoins<sup>19</sup> :

« Sont témoins (μάρτυρες) Phormion, du dème du Pirée, Képhisodotos de Béotie, Héliodoros, du dème de Pithos. »

<sup>13</sup> PEBARTHE 2006, p. 316-317, à partir d'ARISTOPHANE, *Les Nuées*, v. 766-772.

<sup>14</sup> PEBARTHE 2006, p. 329 : « Il ne paraît pas possible de considérer que les documents comptent moins que les témoignages des individus comme de nombreux historiens l'ont affirmé. [...] Les sources indiquent le contraire. » En examinant les sources, il est bien obligé de constater « que la réalisation d'un document et sa production devant un tribunal ne suffit pas nécessairement et que les témoins constituent un appoint parfois décisif » (p. 330), mais évacue l'argument en évoquant la thèse des témoins comme soutiens développée notamment dans HUMPHREYS 2007 (1985) – évoquée dans le chapitre « L'ère des témoins » –, alors qu'elle ne peut être pertinente dans le cas évoqué (ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 20-21) où les témoins d'une ἐκμαρτυρία empêchent la déposition originelle d'être modifiée et sont donc appelés pour leur déclaration plutôt que comme soutiens.

<sup>15</sup> Le lexique pour désigner les « contrats » et les « conventions » est assez flou en grec. D'une part, les termes principaux que sont συγγραφή, συνθήκη et συμβόλαιον ne sont pas clairement distingués les uns des autres et les commentateurs se sont vainement échinés à dégager des significations spécifiques : voir COHEN 1973, p. 131-132 pour cette conclusion et l'historiographie. Il résume (p. 132) : « In short, the *sungraphai* was the normal means of commercial agreement. Thus the written nature of the contract need not be specified by a speaker unless relevant to the particular point involved. » D'autre part, le vocabulaire de chaque type de transactions économiques peut être employé : le contrat de location (μίσθωσις) dans DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 31 est simplement nommé συνθήκαι dans DEMOSTHENE, *Pour Phormion* (XXXVI), 4. Voir aussi l'article d'HARRIS (2015, p. 8-12) sur « The Meaning of Legal Term *Symbolaion* », qui remet en cause la traduction de « contrat » pour le terme συμβόλαιον.

<sup>16</sup> Si les sentences arbitrales ne sont évidemment pas des transactions, elles peuvent néanmoins être associées aux contrats et conventions en cela qu'elles ne sont pas le fruit d'une décision unilatérale des arbitres, comme le sont les jugements des tribunaux, mais sont mises en place grâce à l'accord des deux parties. Elles réalisent donc une entente entre les adversaires, au même titre que les contrats et les conventions.

<sup>17</sup> PRINGSHEIM 1950, p. 13-83. Il généralise même cette thèse à tous les types d'acte écrit : « Evidence given in writing has also to be itself attested by numerous witnesses and is in fact always attested. » (p. 25)

<sup>18</sup> L'authenticité des documents restitués chez les orateurs en général a fait l'objet d'un long débat. Dans ce discours, le contrat et les témoignages ont été considérés comme relativement sûrs, même si le manuscrit S (*Parisinus* 2934), qui remonte au X<sup>e</sup> siècle, se contente de la mention « Contrat. Témoins. » Voir le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>19</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 13.

Documents officiels		
Documents écrits	Nb	Occurrences
Lettre (ἐπιστολή)	31	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , I (IV), 37 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 39 ; 76-78 ; 156-157 ; 166 ; 167 ; 212 ; 214 ; 221 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 38 ; 40 ; 51 ; 161 ; 187 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 115 ; 151 ; 159 ; 160 ; 161 ; 161 ; 161 ; 162 ; 174 ; 174 ; 178 ; 178 ; 183 ; DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 27 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 90 ; 128 ; 134 ; ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 52.
Documents privés		
Documents écrits	Nb	Occurrences
Contrat (συγγραφή)	9	DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 7 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 9 ; 37 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 4 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 10 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 31 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 6 ; 36 ; 38.
Convention (συνθήκη)	4	ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 115 ; HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 12 (col. VI) ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 19 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 24.
Testament (διαθήκη)	4	DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 7 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 28 ; ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7 ; ISOCRATE, <i>Égénétiq</i> ue (XIX), 12.
Documents judiciaires		
Documents écrits	Nb	Occurrences
Relevé (ἀπογραφή <sup>20</sup> , ἀπόφασις, κατάλογος, βιβλίον, ἀριθμὸς)	22	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 13 ; 15 ; 35 ; 47 ; DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 106 ; 106 ; 305 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 78 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 130 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 7 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 40 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 28 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 16 ; 25 ; 26 ; 27 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 65 ; ISEE, <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 3 ; LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 38 ; <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 9 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 27 ; 57.
Plainte (ἔγκλημα, γραφή, ἀντιγραφή, ἀντωμοσία, φάσις)	20	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 53 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 16 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 22 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 32 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 14 ; 15 ; <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 38 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 46 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 7 ; 36 ; HYPERIDE, <i>Contre Philippide</i> (I), 13 (col. IX) ; ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 7 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 2 ; 4 ; ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 29 ; LYSIAS, <i>Contre Alcibiade</i> , I (XIV), 47.
→ Exception (παραγραφή)	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Zénothémis</i> (XXXII), 23 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 17.
→ Protestation (διαμαρτυρία)	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 45 ; ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 7.
Sommation (πρόκλησις)	20	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 21 ; <i>Contre Onéto</i> r, I (XXX), 36 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 4 ; 7 ; 40 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 27 ; 43 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 44 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 23 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 61 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 34 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 42 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 40 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 27 ; 35 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 17 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 124 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 127 ; ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 16 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 28.
Déposition écrite (ἐκμαρτυρία) <sup>21</sup>	3	DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 20 ; 34 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 19.
Sentence arbitrale	2	DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 47.
Sentence et décision (κρίσις, δόγμα)	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 62 ; LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 50.
Opposition (ἀντίληξις)	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 38.

Tableau 17 : Liste des documents écrits convoqués dans les discours judiciaires

<sup>20</sup> Il ne s'agit pas ici du sens légal du mot. Pour ce sens, voir OSBORNE 1985, p. 44-48 et son appendice I, p. 54-55.

<sup>21</sup> Il n'est question ici que des dépositions reçues d'une personne dans l'incapacité de se présenter au procès, du fait d'une absence de la cité ou d'une maladie. Ne sont donc pas pris en compte les dépositions rédigées pour un procès précédent et réemployées dans un discours : voir DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8 ; 19 ; 24 ; 25 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 7 ; 12 ; 14. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 10-13 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 55 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 56 ; *La succession de Dikaiogénès* (V), 18.

Contrats et conventions		
	Nb	Occurrences
C-/T+	7	DEMOSTHENE, <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 8 ; 15 <sup>22</sup> ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 23 ; 33 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 11 <sup>23</sup> ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 23 <sup>24</sup> ; LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 2.
C+/T+	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 9-14 et 37 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 4 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 10 <sup>25</sup> ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 115 <sup>26</sup> ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 24.
C+/T-	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 7 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 31 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 6, 36, 38 ; HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 12 (col. VI) ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 19.
Conciliations par sentence arbitrale		
	Nb	Occurrences
S+/T+	2	DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 47.
Testaments		
	Nb	Occurrences
T-/T+	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 <sup>27</sup> ; LYSIAS, <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 41.
T+/T+	2	DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 7 ; ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7 <sup>28</sup> .
T+/T-	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 28 ; ISOCRATE, <i>Égénétiq</i> ue (XIX), 12.

**Tableau 18 : Les convocations concernant un contrat ou une convention (C), une conciliation par sentence arbitrale (S) ou un testament (T) dans les discours judiciaires**

\*-/T+ : Document évoqué mais non convoqué avec convocation de témoin(s).

\*+/T+ : Document et témoin(s) convoqués.

\*+/T- : Document convoqué sans convocation de témoin(s).

*Ne sont listés que les documents utiles au discours en cours, c'est-à-dire ceux qui sont ou peuvent être produits dans le discours. Les testaments relevant d'un procès précédent ou du discours de l'adversaire ne sont ainsi pas répertoriés<sup>29</sup>.*

<sup>22</sup> L'acte du compromis entre Parménon et Apatourios ne peut pas être convoqué : il a été perdu par Aristoclès (voir plus loin).

<sup>23</sup> La convention entre le plaignant et Olympiodoros ne peut pas être produite : Olympiodoros s'est opposé à la sommation de produire l'acte au tribunal (§ 48-50).

<sup>24</sup> Ce contrat de vente est perçu par PRINGSHEIM (1955, p. 404) comme le deuxième cas où une convention écrite n'a aucun témoin. Pour autant, des témoins sont convoqués et, le témoignage par oui-dire étant interdit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient les témoins du contrat.

<sup>25</sup> Le cas a été débattu mais il semble impossible aujourd'hui de soutenir qu'une femme ne peut pas réaliser de contrat. Voir plus loin. En outre, Aristogénès, le témoin convoqué au § 10, se révèle le dépositaire de l'acte au § 21. Il est donc bien le témoin de l'acte de la femme de Polyeucte et pas seulement des paroles de Polyeucte mourant (§ 8).

<sup>26</sup> Les témoins n'ont pas « assisté » à la convention mais ont joué un rôle dans sa réalisation : Leuconidès l'a contractée avec Timarque et Philémon a remis l'argent. Ils sont donc bien placés pour attester l'existence de l'acte et, puisque le contractant ne correspond pas à une des deux parties du procès, sa déposition était sans doute considérée comme la plus appropriée pour valider l'existence de l'accord. Il n'était par conséquent pas besoin d'appeler d'autres témoins, ni même de les mentionner dans le discours.

<sup>27</sup> HARRISON (1968, p. 153), tout comme GERNET (1957 (éd.), p. 65, n. 3), voit ce testament comme probablement oral, à partir d'un passage postérieur (§ 16). Il n'y a cependant pas de raison de penser que τὸ τελευταῖον indique ici la prononciation à voix haute plus que la réalisation en général.

<sup>28</sup> La convocation des témoins n'est pas notée dans le manuscrit, le testament figurant seul. Néanmoins, le passage du discours qui annonce les preuves mentionne explicitement des témoins qui ont assisté à la rédaction de l'acte et/ou à la remise au dépositaire Chairéas, à tel point que la mention de la convocation été rajoutée par G. F. Schoemann, dans son édition allemande de 1830, modification suivie par les éditeurs postérieurs.

<sup>29</sup> Pour les contrats et conventions, voir DEMOSTHENE, *Contre Panténéto*s (XXXVII), 29-30 ; *Contre Calliclès* (LV), 31 ; ISOCRATE, *Trapézitiq*ue (XVII), 24 ; LYSIAS, *Contre Simon* (III), 22. Pour les testaments, voir DEMOSTHENE, *Contre Macartatos* (XLIII), 4 ; ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 3, 10-11 ; *La succession de Nicostratos* (IV) ; *La succession de Dikaiogénès* (V), 6 ; 15 ; *La succession d'Astyphilos* (IX), 2-5 ; *La succession d'Aristarchos* (X), 22-23 ; *La succession d'Hagnias* (XI), 8.

Selon David Cohen, Androclès développe toute son argumentation autour du contrat et n'anticipe pas du tout une réfutation du document par l'adversaire car elle ne serait tout simplement pas possible. Le document écrit seul importerait dans les affaires commerciales, à l'opposé de ce qui a lieu dans les autres types de procès : « Dans les affaires d'héritage et de citoyenneté discutées plus tôt, les documents écrits étaient subsidiaires au témoignage oral que les parties utilisaient comme fondement principal de leurs réclamations. [...] Dans le *Contre Lacritus* au contraire, le besoin n'est pas ressenti d'introduire un témoignage qui revendique une connaissance personnelle des détails de la transaction et de ses obligations pour montrer que ces obligations ont bien été contractées. »<sup>30</sup> La dichotomie entre texte écrit et déposition orale est ainsi vivement mise en jeu.

Pourtant, le plaignant invoque successivement (§ 14) le témoignage du dépositaire du contrat – Archénomidès, fils d'Archédamas, du dème d'Anagyrous – puis celui des témoins qui ont assisté à la rédaction du document – les trois personnages mentionnés dans l'acte, auxquels sont ajoutés Théodotos, isotèle, Charinos, fils d'Épicharès, du dème de Leuconoè. La distinction entre partie probante et informative se révèle ainsi opérante : il est fondamental pour la démonstration de donner à la fois le texte, qui expose en détail les sommes et conditions du prêt, et les témoins, qui garantissent son authenticité.

Les individus mentionnés dans l'acte lui-même sont les témoins instrumentaires, dont le rôle futur est capital, comme le signale Sally Humphreys, à propos de ce passage : « Le document devait être rédigé et déposé en présence de témoins prêts à aller au tribunal et à attester sa validité, il n'était pas suffisant d'avoir simplement un contrat signé par des témoins. »<sup>31</sup> La fonction probante des témoins ne se limite pas à inscrire leurs noms au bas du texte, mais repose sur l'engagement de défendre le contrat conclu si besoin et n'advient que par l'accomplissement de cette promesse. C'est d'ailleurs ce qui peut expliquer le nombre plus élevé de personnes venant effectivement déposer, par rapport à celles qui sont consignées dans le document, alors qu'ils sont tous caractérisés comme « présents » (τῶν παρὰγενομένων) : les trois témoins qui figurent dans le texte seraient ceux qui avaient assumé le risque d'une convocation<sup>32</sup>, alors que les autres n'auraient pas nécessairement prévu de témoigner et acceptent finalement cette éventualité.

---

<sup>30</sup> COHEN 2003, p. 94 : « In the inheritance and citizenship cases discussed above, written documents were subsidiary to the oral testimony that the parties used as the principal foundation for their claims. [...] In *Against Lacritus*, on the other hand, there is no felt need to introduce testimony that claims personal knowledge of the details of the transaction and its obligation as a way of showing that those obligations in fact had been incurred. » Sa thèse par rapport aux affaires commerciales est démontrée p. 92-96.

<sup>31</sup> HUMPHREYS 2007, p. 159 : « The document would have to be written and deposited in the presence of witnesses prepared to appear in court and testify to its validity; it was not sufficient merely to have a contract signed by witnesses. »

<sup>32</sup> Sur le risque que représente une déposition au tribunal, voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

Ensuite, l'appel conjoint aux témoins et au dépositaire est intéressant. Il n'est certes pas rare que les dépositaires du texte soient appelés à déposer<sup>33</sup>, comme l'expliquent Carey et Reid : « Quand un accord écrit était établi, il était confié à un tiers qui, s'il n'était pas déjà lui-même un des témoins, pouvait être utilisé comme preuve en complément d'autres témoins. »<sup>34</sup> Néanmoins, cette occurrence est une exception dans les plaidoiries : dans tous les autres cas, soit le dépositaire monte seul à la tribune, soit ce sont les témoins qui se présente sans le dépositaire. La double convocation du *Contre Lacritos* démontre en fait que ces deux attestations ne sont pas équivalentes : les témoins « signataires » de l'acte confirment le fait que le prêt a bien été rédigé et le dépositaire certifie que le document produit devant les juges est bien celui qui a été établi à l'époque. Ces individus sont donc complémentaires.

Enfin, le prêt est produit aux yeux des juges au début du procès, après l'exorde et la description de la situation. Les contrats autour desquels tournent les discours occupent régulièrement cette position initiale : c'est le cas à quatre reprises<sup>35</sup>. Percevoir le texte de l'acte en tant que partie informative rend cette caractéristique limpide : il s'agit pour le plaignant de donner aux juges les points en débat, puis de développer la démonstration concernant l'acte au moyen de preuves. C'est d'ailleurs la même idée pour les témoignages incriminés dans un procès pour faux témoignage<sup>36</sup> : ils sont lus en premier, afin d'exposer aux juges ce dont il est question dans le procès et d'en permettre ensuite la réfutation grâce aux vraisemblances et aux témoins. La déposition fournie ne représente donc pas une preuve mais n'est convoquée que pour les allégations qu'elle contient.

De même en ce qui concerne les testaments, les témoins sont appelés majoritairement (*Tableau 18*, p. 114) : sur six cas où un testament est ou pourrait être convoqué car il favorise le plaignant, quatre voient l'appel de témoins, dont la moitié sans l'acte de la succession<sup>37</sup>. Ainsi, dans le discours de Lysias *Sur les biens d'Aristophane* – discours dans lequel le plaignant cherche à minimiser la richesse d'Aristophane dont il est accusé d'avoir détourné une partie avant la confiscation par la cité –, le testament que Conon a rédigé à Chypre<sup>38</sup> est convoqué pour montrer

---

<sup>33</sup> C'est le cas à trois reprises : outre Archénomidès dans le *Contre Lacritos*, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Spondias* (XLI), 10 et 21 (Aristogénès) ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 11 (Androcleidès).

<sup>34</sup> CAREY et REID (1985 (éd.), p. 200) : « When a written agreement was drawn up it was entrusted to a third party who, if not already one of the witnesses, would be available for proof in addition to the other witnesses. »

<sup>35</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 7 ; *Contre Lacritos* (XXXV), 10-13 ; *Pour Phormion* (XXXVI), 4 ; *Contre Dionysodoros* (LVI), 6. Voir aussi pour les testaments : DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 7.

<sup>36</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphaneos*, I (XLV), 8 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 7.

<sup>37</sup> En outre, il est souvent fait mention des témoins en faveur des testaments qu'ont ou que vont convoquer les adversaires : voir DEMOSTHÈNE, *Contre Macartatos* (XLIII), 4 ; ISEE, *La succession de Nicostratos* (IV), 12-18 ; 22 ; 24 ; *La succession de Dikaiogénès* (V), 15 ; *La succession d'Astyphilos* (IX), 7-14 ; *La succession d'Aristarchos* (X), 22-23.

<sup>38</sup> Le fait que Conon teste alors qu'il a des héritiers légitimes a été débattu : TODD (1993, p. 226) explique cette anomalie par le fait que ces dispositions ont été prises à Chypre, alors que HUNTER (1994, p. 12-13) y voit une configuration habituelle. HARRISON (1968, p. 151-152) semble pourtant avoir résolu le problème : si une loi existe, des exceptions sont possibles et les juges ont à décider à chaque fois si le testateur est allé ou non trop loin.

que lui aussi, proche d'Aristophane, avait moins de biens que ce qu'il était permis de penser. Les témoins sont appelés dans le discours (§ 41), mais pas le testament. Or les dispositions qu'avaient prises Conon ont déjà été résumées dans le texte du plaidoyer (§ 39-40) : il a consacré 5 000 statères – soit 20 000 drachmes<sup>39</sup> –, a légué 10 000 drachmes à son neveu, 18 000 drachmes à son frère et plus de 100 000 drachmes à son fils. Le total se porte à 230 000 drachmes, soit plus de 38 talents, ce qui correspond aux « quarante talents environ » allégués par le beau-frère d'Aristophane (§ 40)<sup>40</sup>. Surtout, la partie narrative est passée de l'acte du défunt au discours de l'orateur. Surtout, ce ne sont pas tant les sommes que cherche à confirmer le plaignant que le moment où Conon a rédigé ses volontés : l'ayant fait juste avant de mourir – mais avec son bon sens, ce qui est précisé (§ 41) puisque c'est une obligation pour la validité du testament<sup>41</sup> –, il est certain qu'il n'y a rien à retrancher de ces comptes, aucune dette n'ayant pu être contractée après l'établissement de l'acte<sup>42</sup>. Le plaignant craint peut-être une attaque de son adversaire sur ce point précis. Les témoins apparaissent seuls car c'est uniquement la date du testament qui doit être certifiée, et non pas le contenu.

La place des témoins dans le testament fait retour à l'étymologie latine du mot « testament », que rapporte Jean-François Marquet : « *testamentum* et *testimonium* renvoient, comme à leur racine commune, au verbe *testari*, tester, proprement témoigner parce que, dans le droit romain primitif, le testament ne s'écrivait pas, mais le testateur énonçait sa volonté à haute voix en présence de témoins qui l'attestaient. »<sup>43</sup> Cependant, en grec, le terme διαθήκη, fondé sur le verbe τιθέναι comme συνθήκη, n'a aucun rapport avec le témoin. Louis Gernet, qui expose comment l'adoption est fondamentale dans la loi de Solon sur le testament, a ainsi montré que l'étymologie « insiste sur l'autonomie du disposant » plutôt que sur la paternité qu'établit la décision prise<sup>44</sup>. Dans le testament grec, au contraire du testament romain, la volonté du testateur prime sur tout le reste, y compris la validation postérieure que procurent les témoins.

L'étymologie est cependant insuffisante à rendre compte du phénomène du testament à Athènes : les témoins restent primordiaux pour assurer la fiabilité du testament, comme le remarque Harrison : « Avoir des témoins à l'élaboration d'un testament constituait la pratique

<sup>39</sup> Il s'agit de statères athéniens, valant vingt drachmes, comme l'indique MEDDA (2000 (1995) (éd.), p. 150, n. 33).

<sup>40</sup> EDWARDS (1999 (éd.), p. 136) souligne que cette somme n'est pas négligeable, contrairement à ce qu'affirme le plaignant.

<sup>41</sup> Voir la loi dans DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 14 et les rappels réguliers chez les orateurs : HYPERIDE, *Contre Athénogène* (IV), 17 (col. VIII) ; ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 41 (avec le commentaire de WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 223) ; *La succession de Ménéclès* (II), 1 ; *La succession de Nicostratos* (IV), 16 ; *La succession de Philoktémon* (VI), 9 ; LYSIAS, *Contre Timonidès* (*Fragments*, XXVIII : Thalheim fr. 74). Voir aussi ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 35, 2.

<sup>42</sup> C'est notamment le cas dans DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* : les comptes sont loin d'être réglés par le testament de Polyeucte.

<sup>43</sup> MARQUET 1972, p. 154. Cette étymologie semble néanmoins peu fondée, puisqu'il reprend seulement le Littré. Le lien a été réinvesti avec les récits des survivants de la Seconde Guerre mondiale pour lesquels témoigner revient à transmettre le testament des morts. Voir DERRIDA 2005, p. 10.

<sup>44</sup> GERNET 1955, p. 145.

normale, ne pas le faire aurait été très peu avisé au regard du préjugé général contre les testaments. Mais il n’y a aucune preuve concluante selon laquelle les témoins étaient nécessaires pour rendre valide le testament, et il y a quelques raisons de penser qu’ils ne l’étaient pas.»<sup>45</sup> Il fait référence à un passage du discours sur *La succession d’Astyphilos* d’Isée (§ 12), où le raisonnement du plaignant, qui s’oppose à un adversaire ayant un testament en sa faveur, se base sur l’idée que l’acte écrit, s’il avait été secret, n’aurait eu aucun témoin – alors que dans les faits il en mentionne. L’absence de témoins est donc envisagée sans souci : dans cette hypothèse – fictive – d’un testament sans assistant, les dispositions prises par Astyphilos auraient pu être mises en œuvre après sa mort. Les témoins ne sont donc pas nécessaires pour rendre effectif le testament. Néanmoins, pour faire la preuve des volontés du défunt, les témoins sont essentiels, comme le signale le plaignant<sup>46</sup> : « Pour mon adversaire, il était capital d’établir par témoins (ἀν μεγάλη μαρτυρία ἦν) que l’acte n’avait pas eu un caractère secret.»<sup>47</sup> Il convient ainsi de faire la distinction entre la réalisation des intentions du futur défunt et la validité juridique du texte rédigé, ce que propose Alberto Maffi : « Le témoignage et l’écriture ne sont pas des conditions nécessaires pour la validité du contrat, mais des moyens de preuve.»<sup>48</sup> La διαθήκη, centrée sur les dispositions du testateur, n’a pas intrinsèquement besoin des témoins, qui ne sont indispensables qu’en cas de procès.

Enfin, dans le cas des sommations (προκλήσεις)<sup>49</sup> – à savoir les propositions ou demandes à la partie adverse de produire un élément au tribunal, qu’il s’agisse d’aveux serviles obtenus sous la torture, de serments à prêter par l’une ou l’ensemble des parties, de documents écrits<sup>50</sup> ou encore d’un arbitrage ou de tout type d’arrangement entre les parties<sup>51</sup> – l’acte est la plupart du temps fourni avec une convocation de témoins (*Tableau 19*, p. 120) : à vingt-quatre reprises, les témoins sont produits seuls, c’est-à-dire sans la sommation sur laquelle ils déposent, et les sommations sont accompagnées des témoins dans dix cas, ce qui porte le total à trente-

<sup>45</sup> HARRISON 1968, p. 153 : « It was normal practice to have witnesses at the making of a will; not to do so would have been very unwise in view of the general prejudice against wills. But there is no conclusive evidence that witnesses were needed to make the will valid, and there is some slight evidence that they were not. »

<sup>46</sup> ISEE, *La succession d’Astyphilos* (IX), 11.

<sup>47</sup> Voir MAFFI 1988, p. 203, qui explicite le passage : « S’il n’y a pas de témoins qui affirment avoir assisté à la rédaction du testament, celui-ci doit assurément être tenu pour un faux. »

<sup>48</sup> MAFFI 1988, p. 205. Voir la démonstration dans BEAUCHET 1897, IV, p. 22-27.

<sup>49</sup> Ce type d’acte provient d’une procédure orale et n’est donc pas nécessairement écrit. Voir THÜR 1977, p. 80 : « La *proklēsis eis basanon* est une déclaration orale à remettre personnellement aux destinataires devant témoin. » (« Die Proklēsis zur Basanos ist eine vor Zeugen an den Adressaten persönlich abzugebende, mündliche Erklärung. »)

<sup>50</sup> La production de document écrit est souvent oubliée par les commentateurs. Voir par exemple JOHNSTONE (1999, p. 73) ; il réfute l’idée de sommation de documents p. 157-158, n. 10. La déclaration « we know of no documents introduced as evidence before the courts that were furnished through dares » (p. 157, n. 10) est néanmoins contredite par les deux occurrences du *Contre Phormion* (§ 4 et 7). HARRISON (1971, p. 135-136) consacre quant à lui une demi-page aux sommations de documents privés.

<sup>51</sup> Cette dernière catégorie de sommations est relativement floue dans les discours et a été débattue par les commentateurs. Voir par exemple JOHNSTONE (1999, p. 158, n. 12), qui s’oppose à HARRISON (1971).

quatre occurrences sur quarante-quatre attestations, soit plus des trois quarts des cas. Si les sommations sont un élément validant la démonstration du litigant<sup>52</sup>, les témoignages sont donc essentiels pour leur production. Ils sont la preuve de l'existence de la sommation, ainsi que de la réponse de l'adversaire<sup>53</sup>. Le terme technique de cette attestation, remarqué par Harrison, est précisément *πρόκλησιν μαρτυρεῖν*<sup>54</sup>.

La distinction entre partie informative et partie probante est alors particulièrement opérante. Par exemple dans le troisième discours *Contre Aphobos*, plaidoyer prononcé pour défendre Phanos d'un procès pour faux témoignage intenté par Aphobos, Démosthène rappelle qu'il a proposé par sommation un double serment à son ancien tuteur et adversaire<sup>55</sup>, lequel a refusé<sup>56</sup>. Il affirme (§ 50) qu'il veut lire (*ἀναγνῶναι*) cette sommation et en donne lui-même lecture dans son discours (§ 51-52), alors même qu'il serait préférable pour lui de produire le document, puisque les preuves apportées ne sont pas décomptées du temps de parole dans les procès civils. Ainsi, ne sont convoqués que des témoins (§ 53), introduits par la formule de véridicité : Démosthène déclare que ces déposants prouvent qu'il dit vrai quant à cette circonstance (*ἀλλὰ μὴν ὡς ἀληθῆ λέγω*). Tout ce passage appuie l'idée que, dans les cas où elle est produite, la sommation sert à donner connaissance du texte prononcé, tandis que le rôle des témoins confirme que la demande a bien été effectuée par le plaignant et rejetée par son adversaire. Cela explique d'ailleurs peut-être que le plaignant se passe de la sommation dans un grand nombre de passages : comme cela a été envisagé par Gerhard Thür, les plaignants peuvent établir leurs demandes de façon à ce que leurs adversaires les refusent, afin d'avoir un argument à charge<sup>57</sup>. Il est alors intéressant de passer sous silence la formulation précise de la sommation en la résumant pour minimiser les éléments qui ont posé problème.

---

<sup>52</sup> ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 53, 2 : le terme *πρόκλησις* prend la place qu'occupent les *συγγραφαί* et *συνθήκαι* dans les moyens de persuasion non artificiels développés dans la *Rhétorique*. Sur l'utilisation des sommations au tribunal, voir le chapitre « Dare, or truth » dans JOHNSTONE (1999, p. 83-92) : les plaignants utilisent les sommations pour établir leurs relations avec les juges (plutôt qu'avec leurs adversaires) afin de se placer sous le signe de la vérité. Cela s'intègre dans la théorie élaborée par GAGARIN (1996) selon laquelle les sommations de torture ne servent pas à introduire des preuves au tribunal mais à conférer à l'argumentation et aux témoins une meilleure crédibilité.

<sup>53</sup> Par exemple, dans ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 16, la réponse aux multiples sommations adressées pour certifier le fait que Kallippè a été mariée à Euktémon est fournie avec les sommations et les témoignages. Dans DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 43, les témoins de la sommation de produire les livres de banque ne déposent que sur la réponse positive donnée par le plaignant.

<sup>54</sup> HARRISON 1971, p. 136, n. 5.

<sup>55</sup> Ce cas est très complexe puisqu'il concerne trois sommations : Démosthène répond à la sommation d'Aphobos demandant de livrer Milyas à la torture, tout en offrant de soumettre à la torture l'esclave qui a rédigé la sommation d'Aphobos. Il s'agit tout de même bien d'une sommation à prêter serment.

<sup>56</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 50-53.

<sup>57</sup> THÜR (1977, p. 233-261) a nommé cette démarche « die kalkulierte Ablehnung » (« le refus calculé »). Il suit une observation de WYSE (1905, p. 398) : « The aim of a challenger was to construct such a proposal as would be refused, in order to be able to denounce his opponent in court for concealing the truth from fear of revelations ». TODD (1990a, p. 36) se range à cette vision. Elle a néanmoins été réévaluée par GAGARIN (1996, p. 10-11) et critiquée par JOHNSTONE 1999, p. 79. Le chapitre « Le sacrement du témoignage » détaille cette controverse.



	Nb	Occurrences
S-/T+	24	<p><b>Torture</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, III (XXIX), 12 ; 18 ; 26 ; 39 ; <i>Contre Onétor</i>, I (XXX), 30 ; <i>Contre Stéphanos</i>, II (XLVI), 21 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 10 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 25 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 29 ; ISEE, <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 11 ; ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 14 ; 16<sup>58</sup>.</p> <p><b>Serment</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, III (XXIX), 26 ; 53 ; 54 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 13 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 19 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 60.</p> <p><b>Arrangement</b><sup>59</sup> : DEMOSTHENE, <i>Contre Zénothémis</i> (XXXII), 19 ; <i>Contre Panténéto</i>s (XXXVII), 13<sup>60</sup> ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 3.</p> <p><b>Document</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, I (XXVII), 41 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 49 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 43.</p>
S+/T+	10 <sup>61</sup>	<p><b>Torture</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, III (XXIX), 21 ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 61 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 123-124 ; ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 16.</p> <p><b>Serment</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Calliclès</i> (LV), 27 ; 35.</p> <p><b>Arrangement</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i>, II (XL), 44.</p> <p><b>Document</b> : DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 4 ; 7 ; 40.</p>
S+/T-	10	<p><b>Torture</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Onétor</i>, I (XXX), 36 ; <i>Contre Panténéto</i>s (XXXVII), 27 ; 43 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 127 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 28.</p> <p><b>Serment</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 42 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 40.</p> <p><b>Arrangement</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 23 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 34 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 17.</p>

**Tableau 19 : Les convocations concernant une sommation (S)  
dans les discours judiciaires**

S-/T+ : Sommation évoquée mais non convoquée avec convocation de témoin(s).

S+/T+ : Sommation et témoin(s) convoqués.

S+/T- : Sommation convoquée sans convocation de témoin(s).

*Ne sont listées que les sommations utiles au discours en cours, c'est-à-dire celles qui sont ou peuvent être produites dans le discours<sup>62</sup>. Les sommations relevant d'un procès précédent ou du discours de l'adversaire ne sont pas répertoriées<sup>63</sup>.*

*Dans quelques cas, une sommation est évoquée sans que son texte ou des témoins ne soient produits. Il s'agit soit de remarques en passant<sup>64</sup>, soit de situations où les témoins ne peuvent être appelés<sup>65</sup>.*

<sup>58</sup> Cette sommation pourrait être, exceptionnellement, orale, argument basé sur le fait que le document n'est pas convoqué. Mais MAFFI (2013, p. 503-504, § 5) défend la possibilité d'une demande écrite et explique l'absence de l'acte : le plaignant de Bosporos chercherait à jouer sur les mots et n'aurait donc pas envie de produire le texte.

<sup>59</sup> Il est peut-être possible de rajouter à cette liste les témoins d'ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 35 : RUBINSTEIN (2005, p. 118) considère que ce sont les amis du plaignant, mentionnés § 34, qui témoignent. Mais cette hypothèse repose seulement sur une inférence logique.

<sup>60</sup> Comme il s'agit d'une sommation provenant la partie adverse, quoique non favorable à l'adversaire, il peut être normal qu'elle ne soit pas produite, ayant été conservée par l'adversaire.

<sup>61</sup> THÜR (1977, p. 137-141), qui n'examine que les sommations de torture, perçoit la convocation du document et des témoins comme relativement rare (p. 137) : « Nur relativ selten ist belegt, daß dem Gericht eine von Zeugen bestätigte Proklesis-Urkunde vorgelesen wurde. » Le panorama des sommations permet de dépasser ce constat.

<sup>62</sup> Pour d'autres listes d'occurrences, en particulier des sommations de torture, voir TURASIEWICZ 1963, p. 19-58 (étude des cas les uns après les autres) ; THÜR 1977, p. 59 (23 discours avec 42 occurrences d'une *πρόκλησις εἰς βάσανον*) ; HUNTER 1994, p. 93-94 (32 cas de torture d'esclaves, à chaque fois que c'est mentionné dans les discours, qu'il y ait sommation ou non). La multiplicité des recensements illustre bien la conviction de GAGARIN (1996, p. 4, n. 21) selon laquelle « a firm count is impossible ».

<sup>63</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 22 ; 64 ; DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 50-52 ; *Contre Baotos*, I (XXXIX), 3-4 ; *Contre Baotos*, II (XL), 10-11 ; *Contre Timothée* (XLIX), 43 ; *Contre Callippos* (LII), 15-17 ; 30 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 15-16. Il est néanmoins possible de produire comme preuve un acte prévu pour une affaire précédente, comme le serment proposé par Parménion à Apatourios, dont les témoins sont convoqués par le plaignant dans son procès contre Apatourios : DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 13.

<sup>64</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 1 ; *Contre Dionysodoros* (LVI), 40.

<sup>65</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 6-13 ; *Première tétralogie* (II), Δ, 8 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 38 ; *Sur le choreute* (VI), 23-27 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 10-18 ; *Sur l'olivier sacré* (VII), 34-37 ; DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 55. THÜR (1977, p. 132-134) – qui n'inclut pas dans cette liste deux passages d'Antiphon – explique que les convocations de témoins sont limitées dans les affaires jugées devant l'Aréopage ou le Palladion car les témoins doivent prêter le même serment que les plaignants, c'est-à-dire doivent jurer sur l'ensemble de l'affaire. Voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

### *Les documents sans témoins*

Comment comprendre, alors, tous les passages où les témoins ne sont pas appelés malgré la convocation du document écrit, qu'il s'agisse d'une convention (cinq cas sur dix-sept), d'un testament (deux sur six) ou d'une sommation (dix sur quarante-quatre) ? La proportion varie entre un tiers et un quart des occurrences et n'est donc pas négligeable. Les orateurs peuvent certes tenter de justifier l'absence de témoins, comme le plaignant du *Trapézitique* d'Isocrate qui a contracté un prêt avec le banquier Pasion, c'est-à-dire sans témoin<sup>66</sup>. Mais, comme il en a été question dans le chapitre « L'ère des témoins », cette situation est fortement préjudiciable pour le plaignant, qui est contraint de développer une démonstration bien plus complexe. L'impossibilité de produire des témoins est un problème qui confirme leur nécessité au tribunal<sup>67</sup>. Certains actes écrits sont pourtant présentés seuls sans que cela soit pour autant décrit comme un manque. Comment l'expliquer ?

L'opposition entre Phormion et Apollodore au sujet de la succession du banquier Pasion, père d'Apollodore et employeur de Phormion, est à ce titre particulièrement instructive. En effet, dans cette affaire, ont été préservés le plaidoyer *Pour Phormion* prononcé dans le procès principal et le réquisitoire d'Apollodore *Contre Stéphanos* dans le procès qu'il intente pour faux témoignage. Or Phormion produit au cours de son argumentation deux documents, un acte de location de la banque rédigé par Pasion et le testament de Pasion. Les deux sont fournis avec les témoins qui les confirment, procédure tout à fait normale, ainsi qu'une sommation pour chacun, en vue de produire lesdits documents. À l'inverse, dans le premier *Contre Stéphanos*, Apollodore convoque à la fois le contrat et le testament sans les déposants qui les certifient. C'est parfaitement logique : Apollodore remet en cause l'existence des deux documents, qui sont le point principal de la démonstration de Phormion. Il ne les cite que pour en réfuter les affirmations et les témoins n'ont absolument pas leur place ici : la partie probante qu'ils constituent attesterait la véracité de l'acte. Pour Apollodore, seules importent les informations que les actes contiennent, puisqu'il a pour but de les contester.

La protestation d'Apollodore est relativement complexe : il dément les propos de Stéphanos, selon lesquels une sommation aurait été adressée à Apollodore par Phormion, lors de l'arbitrage, pour ouvrir l'original du testament de Pasion afin d'en lire le texte<sup>68</sup>. Apollodore a refusé, car il nie l'existence d'un testament, et c'est une copie qui a été lue dans le plaidoyer de Phormion<sup>69</sup>, ce que celui-ci se garde bien d'évoquer. Ainsi, la déposition de Stéphanos, restituée

---

<sup>66</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 2.

<sup>67</sup> Voir aussi ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 4 (absence de témoins au moment du dépôt et du recouvrement partiel) ; DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 1-2 (prêts sans témoin avec Pasion).

<sup>68</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8.

<sup>69</sup> L'acte est produit dans DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 7.

au début du premier discours, est discutée tout au long des deux réquisitoires d'Apollodore. Ce dernier explique ce qu'aurait dû contenir la déposition (II, § 5) et affirme que Stéphanos aurait dû se limiter à dire qu'il avait été présent à la sommation sans détailler ce qu'exigeait la *πρόκλησις*, à savoir que le document présenté correspondait au testament de Pasion : Stéphanos a ainsi attesté l'existence du testament, dont il n'a aucune connaissance. C'était à la sommation seule de mentionner le testament. Il revient par conséquent à la sommation, fournie par le plaignant, d'informer les juges de ce qui a été demandé et au témoin de confirmer que la requête a bien eu lieu. La partie informative, c'est-à-dire l'énoncé de la sommation, et la partie probante, les témoins, sont clairement distinguées. Loin d'infirmier la distinction entre les deux, les documents non attestés par des témoins et l'argumentation du discours *Contre Stéphanos* la confirment au contraire.

D'autres documents produits sans convocation de témoins ne présentent pas une justification aussi tranchée. Aucune explication générale, applicable à toutes les occurrences, ne peut être dégagée. Par exemple, il aurait été possible d'imaginer que, pour les sommations, le type de procédure requise – torture, serment, document, arbitrage – puisse être un élément de différenciation. Néanmoins, la répartition du *Tableau 19* montre clairement que ce critère n'est pas déterminant pour comprendre la convocation ou non des sommations ou des témoignages. Il convient en fait de comprendre chaque cas dans sa spécificité. La distinction entre la partie probante des témoins et la partie informative des documents se révèle alors très utile<sup>70</sup>.

Tout d'abord, démontrer la validité du document peut ne présenter aucun intérêt pour le plaignant. C'est ce qui ressort du discours *Contre Phormion*. Dans cette affaire, Chrysippe a prêté 2 000 drachmes à Phormion pour faire des affaires dans le Bosphore, prêt maritime garanti par une hypothèque sur les marchandises embarquées par Phormion à Athènes, et Phormion affirme qu'il s'est acquitté de la somme dans le Bosphore, ce que nie le plaignant Chrysippe. Le contrat est convoqué (§ 7) pour montrer que les actes de Phormion s'opposent à ce qui y est consigné. Si des témoins sont également appelés, ils ne le sont pas au même moment que le contrat<sup>71</sup>. En effet, Chrysippe n'a pas besoin de démontrer l'existence du contrat : son adversaire lui-même le reconnaît, le point du litige se situant dans le remboursement du prêt. L'orateur se permet même d'ajouter, dans son résumé des points évoqués à la fin du discours<sup>72</sup> : « Que nous ayons prêté l'argent, la convention et Phormion lui-même en sont témoin (καὶ αὐτὸς οὗτός ἐστι μάρτυς). »

---

<sup>70</sup> Cette explication apparaît bien plus simple que celle que propose Thür (1977, p. 141-146) pour les sommations convoquées sans témoin, selon laquelle il faut voir un témoignage (*μαρτυρία*) dans le lemme *πρόκλησις*.

<sup>71</sup> Ils sont produits deux lignes plus tard, en compagnie de la déclaration faite aux receveurs du cinquantième, qui mentionne les droits de douane acquittés par Phormion et sert ainsi à démontrer que le chargement n'était pas suffisant pour le remboursement de l'emprunt contracté : les témoins doivent donc confirmer les actes de Phormion avant le départ plutôt que le document écrit. Cette hypothèse n'est cependant pas nécessaire, mais, dans le cas où les témoins déposent à propos du contrat, ils ne font qu'augmenter les chiffres donnés précédemment.

<sup>72</sup> DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 46.

Phormion est lui-même le témoin de Chrysippe, attestation que ne peut égaler aucun autre déposant<sup>73</sup>. C'est alors la partie informative et elle seule qui intéresse le plaignant<sup>74</sup>. De même, la formule qu'emploie Lycurgue dans le *Contre Léocrate* met l'accent sur l'information contenue dans le texte : il convoque, sans témoin, une sommation à torturer des esclaves « qu'il vaut la peine d'entendre (ἡς ἀκούσαι ἄξιόν ἐστιν) »<sup>75</sup>. En « oubliant » de confirmer le texte par des témoins, Lycurgue met l'accent sur ce qui est mentionné dans la sommation, texte qui malheureusement n'est pas parvenu jusqu'à nous. Le cas serait encore plus pernicieux pour la sommation de torture qu'aurait faite Démosthène à Aphobos et évoquée dans le premier discours *Contre Onétor*<sup>76</sup>. Selon Gerhard Thür<sup>77</sup>, la sommation n'est pas connue d'Aphobos et Démosthène ne peut produire de témoin pour affirmer qu'Aphobos a refusé la sommation car celui-ci tomberait sous le coup d'un procès pour faux témoignage. En ne produisant que le texte, l'orateur fait croire qu'Aphobos ne veut pas mettre les esclaves à la question, sans le dire pour autant. En suivant l'hypothèse de Thür, l'absence d'appel de témoin montre précisément le manque d'authenticité du document.

Les circonstances dans lesquelles les documents ont été élaborés sont également prépondérantes. Par exemple, dans le *Contre Dionysodoros*, la sommation semble avoir été affichée par le plaignant Darios, plutôt que requise lors d'une séance solennelle impliquant des témoins instrumentaires (§ 17). De même, dans le *Contre Athénogène* d'Hypéride, le contrat que transmet Athénogène à Épicratès – pour lui vendre un esclave et sa famille proche, ainsi que la parfumerie dont ils s'occupent – ne peut être validé par des témoignages : Athénogène a mis en place un stratagème pour transférer les dettes de la boutique à Épicratès et il fait en sorte que la convention soit conclue en quelques instants, en scellant le texte, « pour qu'aucun homme bien disposé envers moi n'entende ce qui y était inscrit »<sup>78</sup>. Il n'y a donc aucun témoin lors de l'entrevue des deux contractants, ce qui explique leur absence dans le discours<sup>79</sup>. La situation est

<sup>73</sup> Sur l'adversaire comme témoin, voir l'analyse du vocabulaire dans le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>74</sup> Outre ces deux cas, voir DEMOSTHENE, *Contre Dionysodoros* (LVI), 36 et 38 : le contrat est mentionné trois fois (deux fois au § 36) pour montrer que les actes de l'adversaire ne concordent pas avec lui. Il est donc fourni pour ce qu'il dit. La première citation au § 36 reprend d'ailleurs exactement la formulation du § 27, dans le corps du discours.

<sup>75</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 28.

<sup>76</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 36.

<sup>77</sup> THÜR 1977, p. 142.

<sup>78</sup> HYPERIDE, *Contre Athénogène* (IV), 8 (col. IV). Sur ce choix de traduction pour l'expression μηδεῖς τῶν εὖ φρονοῦντων, voir WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 297-298) : la tradition « continentale » préfère « aucun homme de bon sens », comme le texte de l'édition des Belles Lettres établi par Gaston COLIN (1946 (éd.), p. 202), alors que les Anglo-Saxons y voient plutôt « nobody with my interests at heart ».

<sup>79</sup> Ce développement peut sembler recouper la thèse de PRINGSHEIM (1955, p. 403-404) qui utilise cette occurrence pour montrer que les contrats se faisaient sans témoins à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, outre qu'il puisse s'agir d'une exception due aux circonstances particulières de l'accord, comme le pensait originellement PRINGSHEIM (1950, p. 46, n. 1), Épicratès n'a que faire des témoins du contrat, puisqu'il cherche précisément à en remettre en cause les conditions. C'est exactement ce qui a lieu pour le testament et le contrat du *Contre Stéphanos*, produits sans témoin, alors que Phormion en a donnés dans son discours. Il est donc envisageable que des témoins aient été appelés par Athénogène dans son discours – par exemple Lysiclès, le dépositaire. En outre, ce n'est pas parce le plaignant n'a aucun témoin en sa faveur qu'aucun témoin proche d'Athénogène n'a assisté au scellement du contrat.

très proche dans le *Contre Panténéto*s, où le plaignant Nicoboulos a été contraint de faire une contre-sommation après la falsification de la sommation originelle à laquelle il avait consenti (§ 39-42)<sup>80</sup>. Il n'avait donc pas prévu de recourir à cette procédure et n'a amené avec lui aucun témoin instrumentaire. Pour autant, il n'est surtout pas question, dans sa plaidoirie, de souligner ce manque, qui discrédite sa requête.

De plus, deux sommations sont effectuées devant les juges, soit qu'elles soient évoquées pour la première fois<sup>81</sup>, soit qu'elles soient renouvelées en leur présence<sup>82</sup>. Il n'est alors pas besoin d'appeler un témoin particulier, les juges jouant tous ce rôle<sup>83</sup>. Mais ces demandes paraissent répondre à une démarche rhétorique, comme l'explique Harrison : si le point est débattu, les sommations ne semblent pas pouvoir être réalisées après l'arbitrage préliminaire, moment où les preuves sont placées dans les urnes judiciaires pour servir ensuite aux procès<sup>84</sup>. Le plaignant ne cherche qu'à faire profiter son argumentation du crédit ajouté par une requête refusée par l'adversaire. De même, dans le *Contre Conon*, Ariston prête serment juste après la production de sa sommation<sup>85</sup>, alors que le serment n'est pas juridiquement valide puisqu'il n'a pas été accepté par Conon<sup>86</sup>. Les sommations uniquement effectuées devant les juges n'ont aucune valeur, et l'absence de témoins solennels ne fait que confirmer cette invalidité.

La stratégie rhétorique est d'ailleurs aussi à l'œuvre dans le *Contre Panténéto*s, lorsque le plaignant Nicoboulos convoque une sommation de torturer les esclaves qui ont été mentionnés dans la plainte de Panténéto

– que Nicoboulos reprend point par point car il s'oppose à la recevabilité de cette accusation au moyen d'une παραγραφή. Il rappelle qu'il ne voulait pas que le conflit se poursuive et qu'il a accepté de recouvrer une somme plus faible que celle à laquelle il pouvait prétendre, ce qui a déjà été exposé plus tôt (§ 13) et attesté par des témoins<sup>87</sup> : « Et cela vous a été attesté (καὶ τὰτα μεμαρτύρηται). Lis la sommation quand même (λέγε δὴ τὴν πρόκλησιν ὁμως). » Il est impossible de savoir pourquoi le plaignant n'a pas de témoins à fournir, qu'il n'en ait pas eu avec lui lors de la sommation ou qu'ils lui aient fait défaut depuis. Mais il est clair que le discours est disposé de telle sorte que les juges puissent penser que les témoins ont déjà déposés sur ce point.

---

<sup>80</sup> DEMOSTHENE, *Contre Panténéto*s (XXXVII), 43.

<sup>81</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 127.

<sup>82</sup> DEMOSTHENE, *Contre Phénippos* (XLII), 23. La sommation est aussi renouvelée devant les juges dans DEMOSTHENE, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 50, mais des témoins ont néanmoins été appelés (§ 49) pour la certifier.

<sup>83</sup> Sur les juges pris à témoin par les orateurs, voir le chapitre « L'appel au témoignage des juges ».

<sup>84</sup> HARRISON 1971, p. 149, n. 4. La note déclare notamment à propos d'ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 126-127 : « This again is probably mere rhetoric ». La sommation n'aurait donc pas véritablement lieu.

<sup>85</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 40.

<sup>86</sup> Voir HARRISON 1971, p. 153, qui fait référence en note à ce passage : « When an oath was taken by a litigant without the formality of challenge, it had not the same strictly evidential value, but merely served to give some rhetorical colour to the statement he was making. »

<sup>87</sup> DEMOSTHENE, *Contre Panténéto*s (XXXVII), 27.

Enfin, les *συνθήκαι* fournies aux juges dans le discours *Contre Callimachos* permettent d'accéder à une toute autre dimension. Le plaignant inconnu est accusé par Callimachos d'avoir concouru à la confiscation d'une importante somme d'argent – dix mille drachmes – sous le régime des Trente, ce à quoi il répond par une exception (*παραγραφή*), puisque l'amnistie de 403 ne permet pas de « rappeler les maux passés » (*μὴ μνησκακεῖν*)<sup>88</sup>. Le document produit (§ 19) correspond ainsi aux accords conclus après la crise oligarchique et il ne s'agit donc pas d'une convention privée mais d'une conciliation civique<sup>89</sup>. L'absence de témoins est aisément compréhensible : l'ensemble des citoyens a prêté les serments d'oubli et personne n'est censé les ignorer. C'est ce qui explique que les traités, c'est-à-dire des conventions diplomatiques, très fréquents dans les discours, n'aient pas besoin d'être attestés<sup>90</sup>. De même, les lettres sont toujours convoquées par elles-mêmes, sans témoins. Or, chez les orateurs attiques, les *ἐπιστολαί* produites ne correspondent jamais à une correspondance privée<sup>91</sup> : seuls sont convoqués des messages provenant de souverains étrangers – majoritairement Philippe mais aussi Cotys, Kersoblepte, Bérissade ou Satyros – ou bien d'hommes politiques athéniens tels des ambassadeurs ou des généraux – Charès, Charidème, Iphicrate et Proxénos (voir *Tableau 17*, p. 113)<sup>92</sup>. L'absence de témoins s'explique par le fait que la correspondance provenant de personnages majeurs d'Athènes ou d'ailleurs est destinée à l'ensemble des Athéniens<sup>93</sup> et ne nécessite pas d'attestation spécifique. La distinction entre documents personnels et actes civiques recoupe donc la différenciation entre partie probante et informative : les documents relevant de la cité n'ont pas besoin de l'accréditation d'un témoin, au contraire des textes rédigés entre particuliers qui ne peuvent s'en passer que dans quelques cas limités présentant toujours une justification<sup>94</sup>.

<sup>88</sup> L'expression provient d'ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 81, qui commente le décret de Patroclidès donné précédemment (§ 77-79). Voir aussi ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 39, 1-6. Sur l'amnistie, la référence incontournable demeure LORAUX 1997, en particulier p. 274-277. Le discours qui répond à la défense d'Andocide renie précisément la possibilité de se référer à l'amnistie : LYSIAS, *Contre Andocide* (VI), 37-38.

<sup>89</sup> Ce décret est souvent désigné comme une « convention », en compagnie des serments prêtés : ISOCRATE, *Sur l'attelage* (XVI), 43 ; LYSIAS, *Contre Andocide* (VI), 37-38 ; *Contre Agoratos* (XIII), 88-90 ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 23 ; 28 ; 35 ; *Au sujet de l'examen d'Évandros* (XXVI), 16 ; 20.

<sup>90</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 175 et 176.

<sup>91</sup> Cela ne signifie pas pour autant que les orateurs ne mentionnent jamais de lettres privées : voir la recension dans PEBARTHE 2006, p. 85-88. Mais ces lettres ne sont jamais utilisées comme preuve.

<sup>92</sup> Voir LEWIS 1996, p. 146-152 ; CECCARELLI 2013, p. 265-295.

<sup>93</sup> Eschine se plaint justement quand ce n'est pas le cas et que les lettres concernant la cité sont reçues par des particuliers : ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 249-250. Les lettres semblent lues à l'Assemblée, après réception par les prytanes (ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 43, 6).

<sup>94</sup> Deux cas demeurent néanmoins inexplicables. Dans le *Contre Dionysodoros*, le plaignant Darios convoque uniquement le texte du prêt (§ 6), ce qui est incompréhensible par rapport à tous les autres cas recensés. Les adversaires rejetant les conditions du prêt, il faudrait précisément que le document soit attesté par des témoins. CAREY et REID (1985 (éd.), p. 200) sont d'ailleurs très étonnés : « It seems strange therefore that he introduces no witnesses to prove the validity of the agreement. » De même, le testament évoqué dans l'*Égînétiq*ue d'Isocrate, discours écrit comme logographe pour un procès se déroulant à Égine où est examinée la succession de Thrasylochos, reste une énigme : le plaignant, qui a été adopté par le défunt avant de mourir car il s'est occupé de lui durant sa longue maladie, développe pendant une grande partie de sa plaidoirie le crédit dont doit bénéficier le testament et mentionne explicitement la présence de témoins lors de l'adoption testamentaire (§ 12), mais ne les produit pourtant pas au tribunal.

Pour conclure sur les documents écrits présentés sans témoin devant les juges, les textes produits pour le déroulement du procès confirment eux aussi assez bien la distinction entre partie probante et partie informative. Ainsi, la plainte (ἔγκλημα), à savoir le document écrit soumis par l'accusateur au magistrat le jour de l'arbitrage officiel et qui contient le nom de l'accusateur, le nom de l'accusé et la mention de l'accusation<sup>95</sup>, est régulièrement évoquée et convoquée par les adversaires d'un procès, mais pratiquement aucune plainte convoquée dans le discours n'est attestée par des témoins. Des individus sont pourtant présents lors de la sommation à comparaître (κλητήρες) et peuvent être désignés dans l'acte<sup>96</sup>. Comme l'explique Pringsheim, « l'adjonction de ces témoins fournit la preuve de la réalité de la citation. »<sup>97</sup> Pour autant, l'ἔγκλημα n'a pas besoin d'être prouvée : l'ensemble du discours vise précisément à faire la démonstration de l'accusation. Elle n'est produite que pour sa partie narrative et n'a donc pas à être présentée avec sa partie probante, tout comme les quelques exceptions (παράγραφαί) et protestations (διαμαρτυρία) également convoquées, qui équivalent à la plainte : soit le plaignant désire revenir sur un point particulier de l'accusation, pour s'y opposer<sup>98</sup> ou le soutenir<sup>99</sup>, soit il utilise l'accusation pour montrer qu'une des affirmations du plaignant ne tient pas<sup>100</sup>.

La seule exception provient du *Contre Théocrinès*, procès dans lequel Épicharès accuse Théocrinès, qui appartient au parti opposé à celui de Démosthène, de parler en public alors qu'il n'en a pas le droit, dans la mesure où son père était ἄτιμος et où il est lui-même dans l'illégalité. Par exemple, Théocrinès a intenté une dénonciation (φάσις) contre Micon<sup>101</sup> sans l'avoir poursuivi devant les tribunaux, ce qu'une loi condamne à une amende de mille drachmes, et ceux qui ne s'acquittent pas de cette somme n'ont plus le droit de parler en public. Le texte de la φάσις est fourni (§ 7), mais des témoins le sont également (§ 8-9) : Euthyphèmos, à savoir le secrétaire qui l'a enregistrée pour l'afficher devant le bureau des commissaires du port, ceux qui ont vu la dénonciation affichée et même Micon, qui était visé par la procédure, ainsi que les commissaires du port, qui devaient l'administrer. Mais justement dans ce cas précis, la plainte n'est pas celle de

<sup>95</sup> Sur la formulation des plaintes, voir HARRIS 2013, p. 114-136.

<sup>96</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 87 ; *Contre Nicostratos* (LIII), 14.

<sup>97</sup> PRINGSHEIM 1951, p. 335.

<sup>98</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 53 ; *Contre Panténéto* (XXXVII), 22 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 32 ; *Contre Nausimachos et Xénopeithès* (XXXVIII), 14 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 29.

<sup>99</sup> HYPERIDE, *Contre Philippipe* (I), fr. Athénée, 13 (col. IX) ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 7 ; *La succession de Dikaiogénès* (V), 2 ; 4 ; LYSIAS, *Contre Alcibiade*, I (XIV), 47. Pour les exceptions, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Zénothémis* (XXXII), 23.

<sup>100</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 16 ; *Contre Nausimachos et Xénopeithès* (XXXVIII), 15 ; *Contre Bwotos*, I (XXXIX), 38 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 36. Voir pour les exceptions : DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 17.

<sup>101</sup> Plus précisément, l'accusation au moyen d'une φάσις étant dirigée contre des biens, au contraire de l'ἔνδειξις, la dénonciation porte sur un navire dont la destination n'était pas régulière (§ 12), probablement une cargaison dirigée autre part qu'à Athènes (MACDOWELL 1991, p. 196) : « That probably means that he used it to transport grain to some place other than Athens, which is known to have been an offence for an Athenian in the fourth century. »

l'accusation du procès en cours<sup>102</sup>, elle provient d'une affaire précédente. Il est donc nécessaire pour le plaignant de démontrer qu'il y a bien eu accusation de la part de Théocrinès, tout comme il doit certifier tout autre élément convoqué. Par conséquent, le recours aux témoins est parfaitement logique. Cet exemple valide à nouveau la distinction entre texte et témoins.

Documents		
Types	Nb	Occurrences
Testament	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , II (XXVIII), 5-6 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 17/41 ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 28 ; ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 1-2 ; LYSIAS, <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 7.
Contrat	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 36 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 15 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 21-24 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 48-50 ; HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 8 (col. III-IV)/18 (col. VIII).
Comptes rendus (εὔθυναί)	1	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 250.
Sommation (torture)	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 40.
Procès-verbal de torture	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 24.
Autres	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , II (XXVIII), 6 ; LYCURGUE, <i>Sur la prêtresse</i> ( <i>Fragments</i> , IV), 3 (Bl. 31).
Contenants		
Types	Nb	Occurrences
Bâtiment	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Phénippos</i> (XLII).
Urne judiciaire	3	DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 17 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 16 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 27 <sup>103</sup> .
Autre urne	1	ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 33-34.

**Tableau 20 : Liste des éléments mentionnés comme scellés ou pouvant l'être dans les plaidoyers attiques**

Termes	Documents		Contenants	Total
	Occurrences	Nb		
σημαίνομαι	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , II (XXVIII), 5 ; 6 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 36 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 40 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 41 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 48 ; 50 ; ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 1 ; 2 ; LYSIAS, <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 7 ; HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 8 (col. IV) ; 18 (col. VIII).	12	4	16 (41 %)
παρασημαίνομαι	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , II (XXVIII), 5 ; 6.	2	4	6 (15,5 %)
κατασημαίνομαι	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 21 ; 24 ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 28 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 24.	4	0	4 (10 %)
συσσημαίνομαι	DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 15 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 22 ; LYCURGUE, <i>Sur la prêtresse</i> ( <i>Fragments</i> , IV), 3 (Bl. 31).	3	0	3 (7,5 %)
ἐπισημαίνομαι	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 250.	1	0	1 (2,5 %)
σημεῖον	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 21 ; 24 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 17.	3	5	8 (20,5%)
κατάσφραγίζομαι	-	0	1	1 (2,5 %)
<b>Total</b>		<b>25</b>	<b>14</b>	<b>39</b>

**Tableau 21 : Termes désignant les sceaux et l'acte de sceller dans les discours judiciaires**

<sup>102</sup> Les textes des plaintes de ce procès sont convoqués au § 36, sans témoin.

<sup>103</sup> Voir également ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 53, 2-3.



## Les sceaux des documents écrits

### *La place des sceaux chez les orateurs*

Outre les témoins, les sceaux sont un moyen important de donner aux actes écrits le statut de preuve. Ainsi, dans les plaidoyers attiques, quinze documents et six « contenants », c'est-à-dire espaces ou récipients pouvant contenir des biens ou des objets, sont mentionnés comme étant scellés (voir *Tableau 20*, p. 127)<sup>104</sup>. La présence de bâtiments et d'urnes dans cette liste permet de rappeler qu'en Grèce ancienne tout ce qui peut renfermer quelque chose peut se voir apposer un cachet pour en garantir la préservation – ce qui conduit d'ailleurs les sceaux à être fixés sur des éléments très variés dans d'autres sources, notamment dans les comédies d'Aristophane<sup>105</sup>.

L'idée d'un sceau comme partie probante d'un document écrit est bien visible dans le discours de Démosthène *Contre Apatourios*. L'affaire commerciale initiale n'est pas très complexe mais a connu de multiples rebondissements. Au départ, le plaignant anonyme a entretenu des relations d'affaires avec Apatourios, marchand byzantin auquel il a prêté de l'argent ainsi qu'à Parménon, ce qui tourne mal et débouche sur un procès intenté par Apatourios à Parménon. Après avoir remporté le cas grâce à un jugement par défaut, Apatourios se reporte contre le plaignant car il a joué le rôle d'arbitre, et probablement de caution, dans la procédure entre Apatourios et Parménon et n'aurait pas fait respecter l'arbitrage contre Parménon. Le plaignant tente alors une *παράγραφη*, c'est-à-dire une exception qui examine la recevabilité de la plainte d'Apatourios : l'arbitrage n'est selon lui plus exécutoire depuis le moment où l'acte a été perdu, ce qui invalide l'accusation. Après avoir donné tous ses arguments contre son adversaire, le plaignant anonyme évoque, pour s'en défendre à l'avance – puisque la *παράγραφη* implique qu'il parle le premier –, la possibilité que son adversaire affirme que lui, le plaignant, a bien été caution du compromis entre Apatourios et Parménon. Il déclare<sup>106</sup> :

« Répondez-lui à cette occasion que tous les hommes (*πάντες ἄνθρωποι*), quand ils établissent un contrat (*συγγραφάς*) les uns avec les autres, scellent (*σημηνάμενοι*) l'acte et le déposent chez quelqu'un dans lequel ils ont confiance (*τίθενται παρ' οἷς ἂν πιστεύσωσιν*), c'est pour qu'ils puissent, s'ils entrent en contradiction (*ἀντιλέγωσιν*), se reporter au texte et faire l'examen (*ἐλεγχον*) de l'objet de la dispute. Mais, quand quelqu'un a fait disparaître ce qui fait foi et tente de tromper (*ἐξαπατᾶν*) les juges par des discours, comment lui faire confiance avec raison (*πῶς ἂν δικαίως πιστεύοιτε*) ? »

<sup>104</sup> Si ce nombre n'est pas négligeable, la mention des sceaux est toutefois moins récurrente que l'appel de témoins, ce qui explique que les cachets soient commentés après les dépositions, alors qu'ils sont employés en même temps.

<sup>105</sup> Ainsi, un panier est scellé dans ARISTOPHANE, *Amphiaraios* (*Fragments*, 28, dans POLLUX, X, 180). Dans les *Oiseaux* (v. 550-560), l'apposition des sceaux est même envisagée sur le phallus des dieux masculins cherchant à traverser la frontière qu'institue Pisthétairos. De même, dans ESCHYLE, *Agamemnon* (v. 606-612), il est peut-être fait allusion au vagin de Clytemnestre quand la reine dit qu'Agamemnon retrouvera à son retour sa maison et sa femme telles qu'il les a laissées, les scellés n'ayant pas été violés. Voir THOMSON 1966 (1938) (éd.), p. 54 ; LLOYD-JONES 1979 (1970) (éd.), p. 50. Ce point a été débattu : voir à l'inverse FRAENKEL 1978 (1950) (éd.), II, p. 302.

<sup>106</sup> DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 36.

La confiance en l'acte écrit (πίστις) est fondée sur le sceau apposé sur le document et sur le dépositaire qui en tient la garde. Tous les deux concourent au même objectif : conserver la convention pour pouvoir s'y référer en cas de contestation<sup>107</sup>. Démosthène en fait même une règle générale, à laquelle souscrivent « tous les hommes » (πάντες ἄνθρωποι). Il s'agit évidemment d'une stratégie rhétorique, qui construit une pratique coutumière et mise en œuvre par tous pour l'opposer au comportement de l'adversaire et lui refuser ainsi toute créance. La narration a effectivement exposé l'établissement du compromis (§ 14-15), puis la demande de l'acte par Parménon après un conflit sur les conditions (§ 16-17) et enfin la perte déclarée par Aristoclès, second dépositaire de la convention mais aussi caution d'Apatourios (§ 18-19) : ce sont exactement les étapes développées au § 36. Or cette dernière démonstration est capitale : en ôtant tout crédit au témoin qui viendrait déposer sur le compromis en faveur d'Apatourios, le plaignant anonyme annihile les preuves qui concerneraient l'arbitrage et met en bonne voie sa demande en irrecevabilité. Il convient donc de ne pas accepter ces allégations telles quelles, en plaquant sur la société athénienne le tableau dressé par l'orateur, mais de vérifier si cette description est validée par les autres occurrences chez les orateurs.

Dans ce passage, le cachet est indiqué par le verbe σημαίνομαι, ce qui est le plus courant dans les plaidoyers attiques (*Tableau 21*, p. 127) : les cachets sont exprimés à seize reprises par ce verbe précis, dont douze cas concernant des documents, c'est-à-dire près du tiers des attestations totales. Qu'un verbe soit utilisé n'est d'ailleurs pas étonnant : l'analyse lexicographique des occurrences sigillaires fait ressortir l'importance des verbes, employés dans trente-et-un cas, contre seulement huit pour le substantif σημεῖον. Cette prééminence souligne le fait que, dans les discours judiciaires, c'est plus l'action que l'objet qui est désignée. Ensuite, le mot même σημαίνομαι concorde avec la quasi-totalité des termes composée sur le lexique ayant pour racine σημ- chez les orateurs. Pourtant, le sceau se dit normalement à partir du mot σφραγίς dans les sources textuelles athéniennes (*Tableau 22*, p. 130), comme c'est une fois le cas chez Isocrate<sup>108</sup>.

<sup>107</sup> Le conflit imaginé ici n'est pas nécessairement de l'ordre du procès, même si les mots employés peuvent relever du vocabulaire juridique : ἀντιλέγωσιν signifie le fait de contredire en général et peut désigner l'opposition judiciaire (voir PRINGSHEIM 1950, p. 26), τοῦ ἀμφισβητουμένου fait référence aux parties qui s'opposent, τὸν ἐλεγχον dénote certes l'épreuve et la réfutation, ce qui lui confère de multiples significations et lui fait dépasser le domaine judiciaire dans l'ensemble des sources textuelles attiques, mais le verbe ἐλέγχω est fréquemment employé chez les orateurs pour désigner « convaincre de », c'est-à-dire démontrer la non véracité en vue d'une condamnation : voir le chapitre « Le serment du témoignage ». Cette connotation juridique est volontairement introduite par le plaignant qui fait allusion à la procédure d'arbitrage mais vise aussi à toucher les juges auxquels il s'adresse dans le tribunal.

<sup>108</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 34. Ce passage distingue le sceau des prytanes, mentionné par σεσημασμένοι, du sceau des chorèges qui est dit à travers κατεσφραγισμένοι. Rien ne permet d'analyser cette différenciation. Le parallèle peut être fait avec le passage des *Oiseaux* d'Aristophane où σφραγίς et σύμβολον sont évoqués successivement. Les philologues et commentateurs ne sont pas parvenus à en donner une explication convaincante : voir GAUTHIER (1972, p. 75-76) ; PEBARTHE (2006, p. 299). La seule autre occurrence formée sur σφραγίς chez les orateurs se trouve dans les lettres de DEMOSTHÈNE (*Sur les diffamations de Thérémène* (*Lettres*, IV), 3), où le cachet que les dieux apposent (προσεπισφραγιζομένου) sur la bonne fortune dont jouit Athènes est métaphorique.

Auteurs	Vocabulaire de σφραγίς	Vocabulaire de σημείον
Eschyle	<i>Suppliantes</i> , v. 947 (κατεσφραγισμένα) ; <i>Euménides</i> , 828 (έσφραγισμένος).	<i>Agamemnon</i> , v. 609 (σημαντήριον).
Sophocle	<i>Trachiniennes</i> , v. 615 (σφραγίδος) ; <i>Électre</i> , v. 1223 (σφραγίδα).	
Euripide	<i>Hippolyte</i> , v. 864 (σφραγισμάτων) ; <i>Héraclès</i> , v. 53 (έσφραγισμένοι) ; <i>Oreste</i> , v. 1108 (άποσφραγίζεται) ; <i>Iphigénie à Aulis</i> , v. 38 (σφραγίζεις) ; v. 155 (σφραγίδα) ; <i>Hypsipyle</i> ( <i>Fragments</i> , 762 Κη) (κατεσφραγισμένα) ; <i>Phaëthon</i> , v. 223 ( <i>Fragments</i> , 786 Κη) (σφραγίζομαι) ; <i>Fragments non identifiés</i> , 1063 (1304 M.) (σφραγισμάτων) ; 1132 (σφραγίσι).	<i>Iphigénie à Aulis</i> , v. 325 (σήμαντρον).
<b>Total trag.</b>	<b>13</b>	<b>2</b>
Hérodote	<i>Histoires</i> , I, 195 (σφρηγίδα) ; III, 41 (σφρηγίς, σφρηγίδα, σφρηγίδα et σφρηγίδα) ; 128 (σφραγίδα) ; VII, 69 (σφρηγίδας).	<i>Histoires</i> , I, 195 (έπισήμου) ; II, 38 (σημίων, σημαίνεται, σημαντρίδα et άσήμαντον) ; 121B (σημάντρων).
Thucydide	<i>La Guerre du Péloponnèse</i> , I, 129 (σφραγίδα) ; 132 (σφραγίδα).	<i>La Guerre du Péloponnèse</i> , I, 132 (παρασημηνάμενος).
Xénophon	<i>Helléniques</i> , I, 4, 3 (σφράγισμα) ; VII, 1, 39 (σφραγίδα).	<i>Helléniques</i> , II, 3, 21 (άποσημνησθαι) ; II, 4, 13 (άπεσημαίνοντο) ; III, 1, 27 (κατεσημνήνατο) ; V, 1, 30 (σημεία) ; <i>Cyropédie</i> , VIII, 2, 16-17 (κατασημνημένους et σημηνάμενος) ; <i>République des Lacédémoniens</i> , VI, 4 (σήμαντρα et σημνηάμενος) ; <i>Les revenus (De vectigalibus)</i> , IV, 21 (σεσημασμένα).
<b>Total hist.</b>	<b>11</b>	<b>16</b>
Aristophane	<i>Nuées</i> , v. 332 (σφραγιδουχαρκοκομήτας) ; <i>Oiseaux</i> , v. 560 (σφραγίδ') ; v. 1213-1215 (σφραγίδ') ; <i>Thesmophories</i> , v. 415 (σφραγίδας) ; v. 427 (σφραγίδα) ; <i>L'assemblée des femmes</i> , v. 632 (σφραγίδας).	<i>Cavaliers</i> , v. 947-959 (σημείον et σημείον) ; <i>Guêpes</i> , v. 585 (σημείοισιν) ; <i>Lysistrata</i> , v. 1196 (σεσημάνθαι) ; <i>Fragments</i> , 28, <i>Amphiaraios</i> (POLLUX, X, 180) (κατασήμνηναι) ; <i>Fragments</i> , 448, <i>Cigognes</i> (Henderson) (άπεσημνηνάμην).
<b>Total com.</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
Platon et Pseudo-Platon	<i>Lois</i> , 855e (έπισφραγισάμενους) ; 957b (έπισφραγισάμενους) ; <i>Hippias mineur</i> , 368b-c (σφραγίδα) ; <i>Politique</i> , 289b (σφραγίδων) ; <i>Éryxias (Dialogues apocryphes)</i> <sup>109</sup> ; 400a (κατεσφραγισμένω).	<i>Lois</i> , 937b (κατασεσημασμένας) ; 954a-c (σεσημασμένα, άσήμαντα, άσήμαντα, σεσημασμένα, παρασημνήσθω, σεσημασμένα et σημηνάσθω).
Aristote et Pseudo-Aristote :	<i>Météorologiques</i> , IV, 9, 387b (σφραγίς) ; <i>Sur les choses merveilleuses entendues</i> , 835b (σφραγίδας) ; 842a (κατασφραγίζεσθαι et σφραγίδας) ; <i>De audibilibus</i> , 801b (σφραγίδας) ; <i>Constitution d'Athènes</i> , 44, 1 (σφραγίδα).	
<b>Total phil.</b>	<b>11</b>	<b>8</b>
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>32</b>

**Tableau 22 : La désignation des sceaux à l'époque classique à partir du vocabulaire de σφραγίς et de σημείον**

**Liste à laquelle il est possible d'ajouter quelques sceaux métaphoriques :**

ARISTOTE, *De la mémoire et de la réminiscence (Petits traités d'histoire naturelle*, II), 450a-b (σφραγίζόμενοι et σφραγίδος) ; EMPEDOCLE, *Fragments*, 110 Bollack (B 115, 1-2) (σφρηγίσμα et κατεσφρηγισμένον) ; EURIPIDE, *Iphigénie en Tauride*, 1372 (έσφραγισμένοι) ; HERACLITE, *Allégories homériques*, 39, 15 (προσεπισφραγίζόμενος) ; PLATON, *Philèbe*, 26d (έπισφραγισθέντα) ; *Phédon*, 75d (έπισφραγίζόμεθα) ; *Théétète*, 192a-b (σφραγίδα) ; *Politique*, 258c (έπισφραγίσασθαι) ; THEOPHRASTE, *Sur les pierres*, 16 (σφραγίδια) ; 27 (σφραγίδια) ; 31 (σφραγίδια) ; 32 (σφραγίδια et σφραγίδος) ; 35 (σφραγίδια) ; 37 (σφραγίδια) ; 41 (σφραγίδιον) ; 54 (σφραγίδες et σφραγίδας).

ARISTOTE, *De la mémoire et de la réminiscence (Petits traités d'histoire naturelle*, II), 450a-b (ένησημαίνεται) ; EURIPIDE, *Iphigénie en Tauride*, 1372 (σημάντροισιν) ; PLATON, *Théétète*, 192b (σημείον et σημείον) ; *Politique*, 258c (έπισημνηάμενος) ; *République*, 377b (ένησημνήνασθαι).

<sup>109</sup> Luc BRISSON (2014 (éd.), p. 193) date ce dialogue de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle. Il peut donc être inséré dans cette liste.

Comment, alors, expliquer la récurrence des termes en σημ- chez les orateurs ? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Tout d’abord, le couple σφραγίς/σημεῖον ne correspond pas à une opposition entre sceau public et sceau privé, comme aurait pu le laisser penser la δημοσία σφραγίς que gardent les prytanes selon Aristote<sup>110</sup>. Si cette dichotomie aurait pu être pertinente pour les orateurs, dans la mesure où les σημεῖα désignent la plupart du temps des sceaux privés, quelques cas s’intègrent mal à cette hypothèse et empêche de la valider<sup>111</sup>. Ensuite, John Boardman, spécialiste des bagues et pierres gravées, fait la distinction entre le sceau-matrice (σφραγίς) et le sceau-cachet (σημεῖον)<sup>112</sup>. Ce principe conduirait à penser que, chez les orateurs, l’idée de sceller se place plutôt dans la perspective de l’empreinte que de la gemme<sup>113</sup>. Il demeure néanmoins assez peu opérant pour comprendre les passages du corpus judiciaire, où sont majoritairement utilisés des verbes, qui se rapportent à l’acte de sceller et impliquent nécessairement à la fois matrice et cachet. Il pourrait néanmoins être imaginé que les verbes formés sur la racine σημ- mettent l’accent sur l’empreinte laissée sur les documents.

En outre, les lexicographes explicitent la traduction, à l’image d’Harpocraton qui commente un discours d’Hypéride dont il ne reste plus que quelques fragments<sup>114</sup> : « Ce qui n’est “pas marqué” (ἀσήμαντα) est appelé par nous “non scellé” (ἀσφράγιστα). Car les “signes” (σημεῖα) veulent dire les “sceaux” (τὰς σφραγιδας). » Ces commentaires antiques sont produits à une époque où la synonymie pose problème et doit être explicitée, ce qui illustre *a contrario* l’absence de difficulté perçue dans les discours attiques. Ainsi, comme qui plus est le verbe σημαίνομαι et ses composés sont également récurrents dans les autres corpus classiques (*Tableau 22*, p. 130), il est permis dans les sources textuelles de l’Athènes des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles de percevoir le vocabulaire de σημαίνομαι comme équivalent à celui de σφραγίζομαι<sup>115</sup>. Le terme choisi par Démosthène dans le *Contre Apatourios* réfère donc au scellement d’un cachet dans son acception classique.

<sup>110</sup> ARISTOTE, *Constitution d’Athènes*, 44, 1. Sur le sceau officiel athénien, voir le bref débat qui a eu lieu entre WALLACE (1949) et LEWIS (1955) et la synthèse récente de PEBARTHE (2006, p. 297-300). Il est d’ailleurs clair dans les articles de Wallace et Lewis que les verbes basés sur σημ- peuvent être utilisés pour le sceau de la cité athénienne.

<sup>111</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 250 évoque les comptes rendus de l’ambassadeur approuvés par les citoyens avec ἐπεσημαίνεσθε; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 34 emploie certes κατεσφραγισμένοι pour l’empreinte des chorèges mais σεσημασμένοι pour la marque des prytanes.

<sup>112</sup> BOARDMAN 1970, p. 428-429 : « Σφραγίς is the normal word for a seal, usually applied to a stone, whether or not it is set in a ring. [...] The sealing itself is a σημεῖον, σήμαντρον or σφράγισμα. »

<sup>113</sup> Même si les verbes, majoritairement utilisés par les orateurs, se rapportent à l’acte de sceller et impliquent nécessairement à la fois la matrice et le cachet.

<sup>114</sup> HYPERIDE, *Contre Antias* (*Fragments*), 4 (Harpocraton). Voir aussi SOUDA (Σ1675, s.v. συσημαίνεσθαι) : « On appelle “apposer un sceau” (κατασφραγίζεσθαι) ce que les orateurs (οἱ ῥήτορες) nomment “faire une marque” (συσημαίνεσθαι). »; HYPERIDE, *Contre Antias* (*Fragments*), 6 (Harpocraton) : « Σεσημασμένων à la place de ἐσφραγισμένων : Démosthène dans le discours *Sur le nom* et Hypéride dans le discours *Contre Antias, affaire d’orphelin*. »

<sup>115</sup> Cette synonymie implique quand même une complication : au contraire des termes contenant la racine σφραγι-, toutes les occurrences de σημεῖον ou σημαίνομαι ne font pas nécessairement référence aux sceaux, loin de là.

L'analyse du vocabulaire permet, de plus, de se pencher sur l'ensemble des occurrences de sceau afin de vérifier la règle générale énoncée par Démosthène : tous les contrats convoqués par les plaignants contiennent-ils des sceaux ? Tout d'abord, il est notable que le passage cité du *Contre Apatourios* n'arrive qu'à la toute fin du discours<sup>116</sup> et, sans cette évocation, il aurait été impossible d'imaginer que la convention autour de laquelle tourne toute l'affaire puisse être scellée, alors même qu'elle est mentionnée à de très nombreuses reprises<sup>117</sup>. La situation est tout à fait identique dans le *Contre Olympiodoros* de Démosthène, discours dans lequel la convention à laquelle il est fait référence depuis le début (§ 9) n'est mentionnée comme scellée qu'aux § 48-50, c'est-à-dire dix sections avant la fin du discours. De même, le contrat et le testament de Pasion – que fait lire Phormion dans le discours *Pour Phormion*<sup>118</sup> – ne sont jamais dits scellés dans le plaidoyer, alors même qu'ils sont fondamentaux pour l'argumentation. Dans son double réquisitoire contre Stéphanos, Apollodore évoque lui aussi longuement ces deux actes, et l'ensemble des trois discours couvre au total 178 sections<sup>119</sup>. Or, les sceaux ne sont jamais évoqués, à une exception près : le contrat et le testament sont implicitement mentionnés comme scellés (σσημασμέν') au détour d'un raisonnement logique dans le premier discours *Contre Stéphanos*<sup>120</sup>. Sans cette mention, ces deux pièces à conviction, si importantes pour le double procès, ne seraient pas aujourd'hui perçues comme comportant des sceaux. De la même manière, le silence est généralement de mise concernant les sceaux sur les sommations, mais un cas vient le rompre : dans le discours *Contre Panténéto*s, l'adversaire est dit avoir fait accepter à Nicoboulos de sceller une sommation pour torturer un esclave<sup>121</sup>. Ainsi, il est possible d'imaginer que la plupart des documents écrits en général, et des contrats en particulier, se voyait apposer un sceau, mais que les sources ne les mentionnent que rarement. Il convient cependant de se garder d'y voir une nécessité, comme l'expose Robert Bonner : « L'établissement des testaments et des contrats à Athènes n'était entouré par aucune formalité légale. [...] En règle générale, certaines formalités étaient observées, mais elles étaient prescrites par l'usage et non par la loi. Les formalités usuelles étaient l'apposition de sceaux par les contractants en présence d'un certain nombre de témoins et le dépôt des documents chez des personnes de confiance. »<sup>122</sup>

<sup>116</sup> À la trente-sixième section, sur trente-huit au total.

<sup>117</sup> Elle constitue notamment le point central de la narration aux § 14-19 et 30-35.

<sup>118</sup> DEMOSTHENE, *Pour Phormion* (XXXVI), 4 et 7.

<sup>119</sup> 62 sections dans le *Pour Phormion*, 88 pour le premier *Contre Stéphanos* et 28 pour la réplique.

<sup>120</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 41.

<sup>121</sup> DEMOSTHENE, *Contre Panténéto*s (XXXVII), 40-42.

<sup>122</sup> BONNER 1908, p. 402-403 : « The making of wills and contracts was surrounded by no legal formalities in Athens. [...] As a rule certain formalities were observed, but they were demanded by custom not by law. The usual formalities were the affixing of seals by the makers in presence of a number of witnesses and the depositing of the documents with trustworthy persons. » En ce qui concerne les témoins et les dépositaires, voir plus loin.

Cette déduction se fondant sur le fait que les sceaux ne sont que très peu souvent évoqués, il serait possible d'en tirer la conclusion qu'ils n'ont qu'une faible importance, à l'image de ce que pense Harrison : « Les Athéniens ne semblent pas avoir attaché beaucoup d'importance aux objets réels en tant que pièces à conviction et, en particulier, ils ne faisaient que peu attention à l'aspect physique des documents, comme les matériaux du document, les sceaux apposés sur lui ou l'écriture manuscrite. »<sup>123</sup> Il faut néanmoins tenir compte de la forme sous laquelle nous sont parvenues les plaidoiries : tout comme les tragédies n'ont survécu qu'à travers ce qui s'apparenterait aujourd'hui au script de l'auteur, qui n'a que peu à voir avec les performances que sont les représentations<sup>124</sup>, les discours que nous possédons ne sont pas des comptes-rendus des séances au tribunal. Ne demeurent que les paroles prononcées par le plaignant, laissant tous les gestes et déplacements des juges et du personnel judiciaire dans l'ombre. Surtout, il n'est jamais fait mention dans les discours que de ce qui pose problème. La sommation présente dans le *Contre Panténéto*s en est un bon exemple : le sceau n'y est évoqué que parce que l'adversaire vient finalement à la séance de torture avec une autre sommation que celle sur laquelle le plaignant Nicoboulos a apposé son sceau. La description est alors très longue – la plus longue dont nous disposons dans les discours conservés – pour présenter la situation lors de laquelle la *πρόκλησις* a été proposée et acceptée (§ 42), ce qui n'aurait jamais été détaillé si l'adversaire ne l'avait falsifiée ou si un autre point avait été la source du refus de Nicoboulos.

### *La force probante des sceaux*

Dans le passage cité du *Contre Apatourios*, le sceau apparaît en tant qu'élément conférant aux actes écrits leur force de preuve, correspondant ainsi à la partie probante du document dont le texte est la partie informative, en ce qu'il assure la conservation de ce qui est rédigé : il certifie que le texte n'a connu aucune modification *a posteriori*. La phrase du *Contre Apatourios* est d'ailleurs extrêmement similaire à un extrait du deuxième discours *Contre Aphobos* de Démosthène, un des premiers discours de l'orateur, dans lequel il accuse son ancien tuteur d'avoir dilapidé son héritage. Le jeune plaignant reproche à son adversaire de ne pas produire le testament, dans lequel figurent tous les articles de la succession selon la mère de Démosthène<sup>125</sup>, et affirme que la partie adverse aurait dû faire sceller le testament<sup>126</sup> « pour que, en cas de contestation, on pût se

<sup>123</sup> HARRISON 1971, p. 153-154 : « The Athenians do not seem to have attached much importance to real objects as pieces of evidence, and in particular they paid little attention to the physical side of documents, such as the materials of the document, the seals on it, or the handwriting. »

<sup>124</sup> Sur ce point, voir les mises en garde de DUPONT (2001), déjà évoquées dans l'introduction générale.

<sup>125</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 40.

<sup>126</sup> Comme l'a noté WYSE (1979 (1904) (éd.), p. 387), à partir d'ISEE, *La succession de Nicostratos* (IV), 13, le cachet apposé est néanmoins celui des témoins, cas extrêmement rare dans les discours judiciaires, probablement car le testament n'est scellé qu'après la mort du père de Démosthène.

reporter à cet écrit et établir la vérité sur tous les points (ἵν' εἴ τι ἐγίγνετ' ἀμφισβητήσιμον, ἦν εἰς τὰ γράμματα ταῦτ' ἐπανελθεῖν καὶ τὴν ἀλήθειαν πάντων εὐρεῖν) »<sup>127</sup>. La même règle générale est ainsi énoncée, dans un cas très similaire – les adversaires ne produisant pas l'acte.

L'accréditation fournie par les cachets provient donc de la fermeture qu'ils accomplissent et indiquent en même temps, permettant aux personnes concernées de se retourner vers l'acte, qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un testament, en étant sûres qu'il s'agit bien de l'original. Cela donne l'occasion de rappeler que, en Grèce en général et en particulier à Athènes, les sceaux servent surtout à empêcher l'ouverture d'un document ou d'un bâtiment, avant d'identifier un propriétaire. Il faut effectivement se déprendre de la logique contemporaine fortement influencée par la culture du Moyen-âge où les sceaux assurent l'identification, d'abord à une lignée puis progressivement à une personne individuelle<sup>128</sup>. Robert Bonner l'a bien résumé : « L'objet principal et originel d'un sceau était de protéger. [...] Les sceaux servaient *aussi* comme moyens d'identification. »<sup>129</sup> Dimitris Plantzos va plus loin, à partir du catalogue qu'il a établi : « Les sujets triviaux et répétitifs de la plupart des sceaux grecs suggèrent que, pour autant que nous puissions l'apprécier, ils n'étaient guère individuels. [...] L'acte de sceller était plus important que le sceau lui-même. »<sup>130</sup> Effectivement, les catalogues comme ceux de Beazley, de Richter ou de Boardman<sup>131</sup> témoignent pour l'époque classique de la récurrence de certains motifs à l'époque classique, à l'image des gorgoneions, de certains animaux tels des chevaux ou des hérons, ou des combats entre animaux. En outre, la matrice connue présentant la plus longue inscription signifiante de la Grèce classique<sup>132</sup>, à savoir le sceau de Thersis – découvert à Égine, c'est-à-dire à proximité d'Athènes –, déclare (voir *Figure 2*, p. 135) : « Je suis le sceau de Thersis. Ne m'ouvre pas (Θέρσιος ἐμὶ σᾶμα· μέ με ἄν-οιγε). »<sup>133</sup> La fonction de l'objet est ici clairement indiquée<sup>134</sup> : c'est celle de la fermeture.

---

<sup>127</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVII), 5.

<sup>128</sup> La transition, à travers l'évolution des sceaux, d'une appartenance à une lignée vers l'affirmation d'une identité personnelle a été montrée par FRAENKEL 1992.

<sup>129</sup> BONNER 1908, p. 400 (je souligne) : « The chief and original purpose of a seal was to safeguard. [...] Seals served *also* for purposes of identification. » De même, BOARDMAN (1970, p. 429) distingue quatre usages des sceaux et ne place qu'en dernière position l'identification. À l'inverse, Alfonso MORENO (2008, p. 421) affirme : « Greek intaglios were used to seal and thus identify objects », sans penser l'articulation qui peut exister entre les deux actions, tout occupé qu'il est par la notion de reconnaissance. De même, la recherche de Jeffrey SPIER (1990, p. 107) sur les emblèmes le conduit à voir dans le lexique de σημεῖον le sens originel de signe d'identification, en oubliant qu'un signe est avant tout le moyen d'indiquer quelque chose, sans que cela soit nécessairement l'identité.

<sup>130</sup> PLANTZOS 1999, p. 22 : « The trivial and repetitive subject-matter of most Greek seals suggests that, as far as we can appreciate them, they were hardly individual. [...] The act of sealing was more important than the seal itself. »

<sup>131</sup> Voir par exemple, parmi tant d'autres, BEAZLEY 1920 ; RICHTER 1968 ; BOARDMAN 1970.

<sup>132</sup> Les quelques autres cas se limitent au nom du graveur ou du propriétaire ou, tout au plus, à la formule de salutation χαῖτε.

<sup>133</sup> *JG*, IV, 179 (BOARDMAN 1968, n° 176). Un dauphin est figuré dans l'espace restant.

<sup>134</sup> PLANTZOS 1999, p. 18 : « It bears an inscription with the owner's name and the function of the object. » Au contraire, SPIER (1990, p. 116), uniquement intéressé par l'identification, restreint la gemme à la première partie de phrase : « Such a sealing clearly serves to identify the individual and his claim of ownership. »



Figure 2 : Sceau de Thersis

Le principe essentiel de fermeture se retrouve d'ailleurs dans la façon dont les sceaux sont manipulés à l'époque classique. Les tablettes et rouleaux de papyrus sont décrits dans les sources textuelles comme entourés d'une ficelle<sup>135</sup>, sur laquelle est apposé le cachet<sup>136</sup>. Les textes privés relèvent donc d'un « sceau extérieur » (*Verschlusssiegel*), autour du document, plutôt que d'un « sceau inférieur » (*Untersiegel*), au bas du document<sup>137</sup>. Il est par conséquent fondamental que le sceau reste intact, pour que le contenu du document demeure lui aussi inchangé. Il est même question, dans les *Guêpes* d'Aristophane (585), d'une coquille (κόγχη) qui protège le cachet fixé aux testaments, afin qu'il ne soit pas détérioré, même par mégarde<sup>138</sup>. Si ce passage fait directement référence au contexte judiciaire, une telle protection n'est jamais indiquée dans les discours des orateurs ni même dans l'ensemble des textes classiques. Le sceau semble ainsi fonctionner comme l'inverse d'un σύμβολον τετμήμενον, objet brisé qui doit être reformé en rapprochant les deux parties manquantes pour mettre en œuvre un accord prévu précédemment<sup>139</sup> : le cachet doit au contraire rester intact jusqu'à l'exécution d'un engagement qui implique sa destruction.

<sup>135</sup> La présence d'une ficelle est bien montrée par les « didascalies internes » dans l'*Hippolyte* d'Euripide, quand Thésée découvre la lettre laissée par Phèdre avant de se suicider (862-865) : « Mais voici que l'empreinte (τύποι) laissée par l'anneau d'or de la morte vient caresser mon regard. Allons ! déroulons le cordon du cachet (ἐξελίξας περιβολὰς σφραγισμάτων) ; que je voie ce que veut me dire cette tablette. » Sur le concept de didascalies internes au texte tragique, voir ERCOLANI 2000. Le cordon enroulé autour des tablettes est également représenté sur certains vases : par exemple, les scènes où Bellérophon récupère le message de Proitos ou bien le donne à Iobatès, histoire dans laquelle la fermeture de l'écrit est essentielle, peuvent montrer clairement plusieurs – et souvent trois – tours de ficelle autour de la lettre. Pour le mythe et les images, voir MORET 1972.

<sup>136</sup> Pour l'Égypte hellénistique, le fonctionnement concret des sceaux sur les papyrus est bien illustré dans VANDORPE 1996.

<sup>137</sup> Voir WILCKEN 1908, p. 529 (à propos de plusieurs sceaux décrits) : « Dies ist also, wie auch die Herausgeber sagen, das Verschlusssiegel, mit dem der wie üblich von links nach rechts zusammengerollte Auszug außerhalb verschlossen wurde. [...] Dies sind vielmehr Untersiegelungen, durch die der Text des Auszuges beglaubigt wird. » Le couple a été utilisé dans BONNER 1908, p. 406-407 et plus récemment VANDORPE 1996, p. 250. Quelques sceaux s'apparentent néanmoins à un *Untersiegel*, à l'image de celui qui est mentionné dans DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 250. Pour autant, YUNIS (2001 (éd.), p. 249) perçoit ce dernier cachet comme métaphorique, en référence à ISOCRATE, *Panathénaique* (XII), 2 et ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 49 où le verbe ἐπισημαίνομαι ne peut avoir de sens concret.

<sup>138</sup> La portée comique du passage réside dans le fait que Philocléon, alors qu'il décrit toutes les décisions indignes qu'il prend en tant que juge, explique qu'il ne tient compte ni de la coquille ni du sceau présents sur les testaments des pères mourants, pour donner leurs filles et leurs biens à ceux qui ont corrompu les juges. Un tel détournement suppose que l'existence de la coquille soit connue des spectateurs. BEAUCHET (1897, III, p. 661-662) y voit ainsi un usage habituel. Il ajoute le commentaire du scholiaste : « Car sont mises des coquilles aux sceaux comme protection (ὡς κόγχας ἐπιτιθέντων ταῖς σφραγίσιν ἀσφαλείας ἔνεκα). »

<sup>139</sup> Sur le σύμβολον τετμήμενον, voir GAUTHIER 1972, p. 65-66.



La nécessité de préservation fait retour au dépositaire du document, autre élément évoqué par la citation du *Contre Apatourios* pour préserver les actes écrits et en assurer ainsi la garantie. Dans les discours judiciaires, le dépositaire est régulièrement mentionné quand un acte est dit scellé ou pouvant l'être : c'est le cas neuf fois sur dix (voir *Tableau 23*, p. 138)<sup>140</sup>. La raison qui explique le choix de confier un texte juridique à une personne extérieure est évidente : il s'agit d'éviter qu'une des parties ne fasse disparaître l'acte ou ne le falsifie. C'est pourquoi la première caractéristique de la personne qui conserve les conventions est d'avoir la confiance des deux parties : dans le cas hypothétique dressé par Démosthène, le verbe πιστεύωσιν a pour sujet les deux adversaires qui se mettent d'accord pour établir la convention<sup>141</sup>. Cette fiabilité peut provenir soit des affinités liées avec les contractants<sup>142</sup>, soit de la fonction exercée par le futur dépositaire<sup>143</sup>. Or Phocritos, le premier des arbitres évoqués dans le discours *Contre Apatourios*, est d'abord désigné pour s'occuper de cette charge mais se récuse et l'acte passe alors dans les mains d'Aristoclès, pourtant caution d'Apatourios et donc nécessairement lié à lui (§ 15). Les conditions de la passation de pouvoir ne sont absolument pas présentées, ce qui laisse penser qu'elles ne sont pas à l'avantage du plaignant. Mais la vision négative de ce cas particulier, qu'Aristoclès ait réellement fait ou non disparaître la convention, témoigne de l'importance accordée à l'impartialité du dépositaire. En outre, il est clair à partir de ce passage que l'acte doit passer directement d'un dépositaire à l'autre, sans transiter par les parties.

Le dépositaire bénéficie d'une place d'autant plus prépondérante que l'efficacité du sceau est fondée sur la connaissance des personnes ayant accès aux documents scellés : au contraire d'une serrure ou d'un cadenas, il est très facile de supprimer le cachet pour accéder à l'acte. Son efficacité ne réside donc pas dans sa capacité à verrouiller ce sur quoi il est apposé mais dans la certitude que la personne qui l'a indûment supprimé pour ouvrir le document peut être reconnue et incriminée, comme c'est le cas d'Aristoclès. Toute l'habileté du plaignant anonyme du *Contre Apatourios* consiste à transférer à son adversaire direct la responsabilité de la disparition de l'acte

---

<sup>140</sup> Il serait possible d'ajouter un dernier cas : DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 28. Mais celui-ci est purement hypothétique. Les dépositaires sont aussi mentionnés au sujet des testaments et des contrats qui ne sont pas dit scellés, comme il en a été question à partir de l'exemple du *Contre Lacritos* : voir p. 115-116.

<sup>141</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1376b2-5 explique d'ailleurs que, lorsqu'une convention est défavorable au plaignant, il peut en diminuer le crédit en attaquant le caractère des dépositaires (φυλάττοντες). L'importance de la confiance en la personne choisie a déjà été soulignée par BEAUCHET (1897, IV, p. 60) : « Le contrat dressé conformément aux règles précédentes est ordinairement déposé par les parties chez une personne investie de leur confiance. » Voir aussi BEAUCHET 1897, III, p. 662, pour les testaments : « Pour plus de sécurité, le testateur peut déposer l'acte ainsi scellé entre les mains d'une personne sûre, d'un parent ou d'un ami. »

<sup>142</sup> Aphobos et Démophon sont les frères du père de Démosthène, Phocritos est Byzantin comme Apatourios, Chairéas est le beau-frère de Philoktémon, Pythodoros est le parent d'Euktémon, Diogiton est le frère de Diodote et le père de sa femme.

<sup>143</sup> Il peut s'agir d'un magistrat, comme dans ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 25 où il est même désigné comme « astynome », ou de banquiers, comme Kittos dans DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 6 et le banquier anonyme dans DEMOSTHENE, *Contre Dionysodoros* (LVI), 15. Sur la bonne réputation des banquiers, voir ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 2.

incombant normalement à Aristoclès<sup>144</sup> : après avoir sous-entendu qu'Apaturios est l'auteur de la perte (§ 36), il ne démontre qu'*a posteriori* sur quoi repose cette affirmation (§ 38), à savoir le fait qu'Apaturios aurait dû attaquer Aristoclès pour avoir égaré la pièce au lieu de le présenter comme un de ses témoins<sup>145</sup>.

Est-ce à dire, comme le sous-entend le plaignant, qu'un dépositaire est nécessairement attaqué quand le sceau est détruit ? Dans le *Trapézitique* d'Isocrate, les démêlés qui opposent le plaignant anonyme de Bosporos et Pasion, banquier et père d'Apollodore, les font aboutir à un accord (πίστις) dont l'acte (τὰς συνθήκας) est gardé (φυλάττειν) par Pyron de Phères, attribution opérée sur l'Acropole pour renforcer la valeur de l'engagement (§ 19-20). Cette « tablette » (γραμματεῖον) doit être détruite si l'engagement de remboursement est respecté par les deux parties, sinon transmise à Satyros, roi de Bosporos dans le Pont<sup>146</sup>. Mais Pasion change finalement de stratégie<sup>147</sup> : « Ayant corrompu (πείσας) les esclaves de l'étranger [Pyron], il falsifie (διαφθείρει) l'acte que Satyros devait recevoir si Pasion ne me désintéressait pas. » Pasion peut alors demander l'ouverture de l'acte, dont le nouveau contenu accable le Bosporan. S'il n'est pas explicitement question des sceaux, l'idée de falsification peut s'y rapporter : le verbe διαφθείρειν est utilisé à propos du document scellé évoqué dans le *Contre Apaturios* (§ 16)<sup>148</sup>. Pyron, en tant que dépositaire, doit-il être considéré comme responsable de cette falsification ? Aucune poursuite n'a été engagée contre lui par le Bosporan, dont le discours n'exprime d'ailleurs aucune critique à ce sujet, l'accent étant porté sur les esclaves plutôt que sur leur maître. Plusieurs hypothèses peuvent alors être formulées. Soit Pyron est une connaissance proche du plaignant anonyme et ne peut donc être l'objet d'une attaque de sa part – il est dit que Pyron a l'habitude, depuis Phères en Thessalie, d'aller dans le Pont (§ 20) –, le discours de Pasion pouvait d'ailleurs souligner la proximité des deux individus pour appuyer le fait qu'il n'avait pas pu falsifier le document. Soit il est plus pertinent pour le Bosporan de centrer ses critiques sur Pasion plutôt que les disperser en incriminant deux personnes différentes. Dans ce cas, qui rejoint la mise en cause d'Apaturios à la place d'Aristoclès dans le discours *Contre Apaturios*, l'absence de procès intenté contre Pyron doit être comprise à l'aune du plan argumentatif du plaignant.

---

<sup>144</sup> Dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 5-6, les adversaires de Démosthène sont eux-mêmes les dépositaires du testament, ce qui permet de faire le lien beaucoup plus directement. De même, dans LYSIAS, *Contre Diogiton* (XXXII), 7, Diogiton est dit avoir récupéré le testament de Diodote laissé chez les plaignants avant de nier ce que notifie l'acte.

<sup>145</sup> Il s'agit d'une action peu connue dans les sources judiciaires athéniennes, à savoir le procès pour forcer un adversaire ou un tiers à produire des documents (δική εις ἐμφανῶν κατάστασιν). Cette procédure est évoquée, comme ayant été employée précédemment, dans ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 31. Voir également l'argument de Denys d'Halicarnasse pour ISEE, *Contre Aristogiton et Archippos* (Fragments, I). Voir aussi WYSE 1905, p. 398.

<sup>146</sup> Cette présentation des faits suit le texte d'Isocrate, critiqué par Gerhard THÜR (1975) qui a proposé de conjecturer l'existence de deux documents. Alberto MAFFI (2013, p. 510-514) a remis en cause cette interprétation pour revenir à une lecture plus proche du récit fait par le Bosporan.

<sup>147</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 23.

<sup>148</sup> La contrefaçon du cachet, exprimée en grec à travers le mot παρασημαίνομαι, n'est néanmoins pas mentionnée.

Dépositaires	Occurrences	Actes	Sceaux <sup>149</sup>
Tuteurs (Aphobos, Démophon, Thérippidès)	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 40-43 <sup>150</sup>	Testament	Évoqués
Phocritos de Byzance puis Aristoclès d'Oè	DEMOSTHENE, <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 15-18	Contrat	Évoqués
Kittos, banquier <sup>151</sup>	DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 6	Contrat	Non évoqués
Archénomidès fils d'Archédamas, du dème d'Anagyrous	DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14	Contrat	Évoqués
Aristogénès	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 21	Contrat	Évoqués
Médeios, du dème d'Hagnonte	DEMOSTHENE, <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 7	Contrat	Non évoqués
Képhalion et Képhisophon, fils de Képhalion, du dème d'Aphidna	DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 19	Testament	Évoqués
Androcleidès d'Acharnès	DEMOSTHENE, <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 11	Contrat	Évoqués
Banquier ? <sup>152</sup>	DEMOSTHENE, <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 15	Contrat	Non évoqués
Démosthène <sup>153</sup>	ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 163	Contrat	Non évoqués
Anticlès	ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 165	Contrat	Non évoqués
Lysiclès de Leuconoé	HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 9 (col. IV)	Contrat	Évoqués
Magistrats <sup>154</sup>	ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 25	Testament	Non évoqués
Chairéas, beau-frère de Philoktémon	ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7	Testament	Non évoqués
Pythodoros de Képhisia, parent d'Euktémon	ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 27	Testament	Non évoqués
Personnes quelconques : τισι	ISÉE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 1	Testament	Évoqués
Hiéroklès d'Iphistiadai	ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 5	Testament	Non évoqués
Pyron de Phères	ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 20	Contrat	Non évoqués
Lysiclès	LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 23	Contrat	Non évoqués
Diogiton, frère de Diodote et tuteur de ses enfants	LYSIAS, <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 5	Testament	Évoqués

Tableau 23 : Les dépositaires des documents écrits

<sup>149</sup> Pour les passages mentionnant les sceaux, voir le *Tableau 20*.

<sup>150</sup> Ce document – le testament du père de Démosthène – est aussi évoqué dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 5, paragraphe dans lequel il est expliqué que les tuteurs auraient dû sceller le document.

<sup>151</sup> Il s'agit peut-être de l'employé de la banque de Pasion mentionné dans ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 11-14 ; 21 ; 27-28 ; 51-52. Néanmoins, l'éloignement temporel des deux discours – plus de cinquante ans – n'incite pas à un tel rapprochement. Louis GERNET (1954 (éd.), p. 155, n. 1) suppose un descendant.

<sup>152</sup> CAREY et REID 1985 (éd.), p. 200 : « In the present case the contract may have been entrusted to the banker. »

<sup>153</sup> Il s'agit d'un dépositaire fictif : Eschine imagine un contrat purement théorique (dont l'objectif est d'ailleurs d'en montrer l'absurdité), mais ne manque pas de prévoir un garant, ce qui témoigne bien de la place cruciale qu'il occupe.

<sup>154</sup> Ils sont dits *astyromes* au § 15.

Les sceaux apposés apparaissent ainsi comme un mécanisme de validation des documents particulièrement fragile, qui nécessite un certain nombre de précautions comme le dépôt chez un tiers fiable ou une coquille protectrice. Il n'en demeure pas moins un moyen essentiel dans la certification des actes écrits, en cela qu'il garantit l'authenticité des dispositions rédigées.

### *Témoins et sceaux*

Cachets et témoins semblent alors constituer un mode d'accréditation des documents écrits, dont ils assurent tous deux l'authenticité. Comment expliquer cette double possibilité ? Fonctionnent-ils en parallèle sans jamais interférer ou, au contraire, s'articulent-ils entre eux ? L'hypothèse de deux pratiques cloisonnées est démentie par la plupart des occurrences où des sceaux sont mentionnés : des témoins instrumentaires sont fréquemment convoqués au moment où des documents sont scellés. Par exemple, le prêt – examiné précédemment – contracté entre Artémon le frère de Lacritos et le plaignant Androclès est certes validé par les témoins appelés au tribunal, mais est aussi décrit comme scellé<sup>155</sup> :

« [Ce contrat], selon lequel je prêtais l'argent, c'est lui-même qui l'a rédigé (γράφοντος) et l'a scellé avec moi (συσσημηναμένου) après l'avoir écrit. »

Des sceaux ont donc été apposés sur un document à propos duquel des témoins ont fourni une déposition au tribunal. Et, dans la mesure où cette explication est placée juste après les deux déclarations du dépositaire Archénomidès et des cinq témoins Théodotos, Charinos, Phormion, Képhisodotos et Héliodoros, il est impossible que le plaignant y voit une redondance. Comment comprendre cette double attestation ? La solution peut provenir de l'expression τὴν συγγραφὴν ταύτην, qui débute la première phrase succédant aux dépositions. Tout d'abord, le renvoi au contrat, comme si les témoignages n'avaient pas été mentionnés, montrent bien le statut particulier des témoins : ils ne sont là que pour valider l'existence du prêt et, une fois celle-ci démontrée, ils n'ont plus de raison d'être, à part bien sûr si l'adversaire remet en cause ce point spécifique. De plus, le déictique ταύτην sert à mettre en lumière le texte qui a été lu aux juges : c'est ce contrat précis, et pas un autre, qui a été rédigé et scellé par les deux parties. Androclès indique donc qu'il s'agit de l'original. Apparaît par conséquent une vraie complémentarité entre ces deux mécanismes de validation : si les témoins prouvent qu'une convention a été établie entre les deux parties, les cachets démontrent que le texte de cet accord est resté inchangé, c'est-à-dire qu'il est conforme aux dispositions prises devant les témoins. La fonction des sceaux est donc de conserver ce qui est inscrit dans le document, attribution proche de celle des dépositaires, mais pas identique pour autant : les sceaux garantissent que le document n'a pas été ouvert et les dépositaires valident le fait que personne n'a falsifié les sceaux.

---

<sup>155</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 15.

Le fait que les témoins ne se chargent que d'attester l'existence des actes écrits peut même être retourné contre eux par les plaignants. Ainsi, dans le discours concernant *La succession de Nicostratos* le synégore qui défend Hagnon et Hagnothéos doit faire face à Chariadès, soldat proche de Nicostratos, qui présente le testament du défunt. Tout le discours vise donc à décrédibiliser la portée de ce type de document<sup>156</sup>. Dans cette optique, la plaidoirie composée par Isée se tourne contre les témoins qui confirment l'authenticité du document<sup>157</sup> : « La plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leur dispositions ; ils les font venir seulement comme témoins de l'existence d'un testament. » Si Ernst Leisi imagine à partir de cette occurrence que, « pour rendre plus sûre l'intégrité du testament, le testateur pouvait informer les témoins de son contenu »<sup>158</sup>, aucune source ne vient valider cette hypothèse. Il convient néanmoins de rappeler que le plaignant lui-même avoue, en commençant sa diatribe contre les déposants, que cette infériorité des témoins vis-à-vis des arguments logiques n'est qu'une exception réservée aux affaires judiciaires (§ 12). Mais il a déjà été expliqué que le plaignant n'évoque ce caractère extraordinaire que parce que les juges sont plutôt disposés à donner l'avantage aux dépositions : il essaie d'introduire dans leur esprit une entorse à la règle générale, entorse qu'il peut créer de toute pièce. Cette accusation doit donc être envisagée comme une manœuvre procédant du dispositif de vérité, qui permet de renverser un argument à son profit à partir de postulats non discutés. Ici, ces postulats concernent les témoins : ils ne sont utiles que pour confirmer l'existence d'un testament, pas son contenu.

La complémentarité entre sceaux et témoins est bien illustrée dans le *Contre Spoudias* de Démosthène, discours dans lequel le plaignant anonyme s'oppose à Spoudias par rapport à la succession de Polyeucte, dont ils sont tous les deux gendres. Le client de Démosthène déclare que son adversaire s'accapare plus de biens que lui, dans la mesure où Spoudias avait déjà, avant la mort de Polyeucte, une dette de 2 mines – soit 200 drachmes – envers Polyeucte (§ 9) et un emprunt de 1 800 drachmes avec l'épouse de Polyeucte<sup>159</sup> : les sommes sont niées par Spoudias afin de ne pas les comptabiliser dans le calcul de l'héritage. Les « écrits » (γραμματα), c'est-à-dire probablement le contrat de l'épouse de Polyeucte, sont produits au tribunal (§ 10), avec le témoignage d'Aristogénès, qui est certes celui qui a recueilli les paroles de Polyeucte au moment de sa mort (§ 8), mais qui se révèle plus tard être aussi le dépositaire de l'acte (§ 21). Sa déposition sert donc à confirmer l'authenticité de l'acte de l'épouse de Polyeucte.

<sup>156</sup> Il a déjà été question de la critique des témoins au profit des vraisemblances dans le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>157</sup> ISEE, *La succession de Nicostratos* (IV), 13.

<sup>158</sup> LEISI 1907, p. 145 : « Um die Integrität des Testamentes zu sichern, konnte der Testator die Zeugen von seinem Inhalt in Kenntnis setzen. »

<sup>159</sup> Le point le plus important concerne par conséquent l'emprunt effectué auprès de la femme de Polyeucte. C'est ce qui explique qu'il va surtout en être question dans la suite du réquisitoire.

Cependant, cette affaire est un peu plus complexe et ces deux éléments ne suffisent pas. En effet, comme l'expose le plaignant, l'acte a été recopié pour être transmis au tribunal, ce qui implique qu'il a été ouvert et refermé<sup>160</sup> :

« Car ces écrits (γράμματα), c'est l'épouse de Polyeucte qui les a laissés, comme je l'ai dit rapidement tout à l'heure, et, les sceaux (σημείων) ayant été reconnus (ὁμολογουμένων) par sa femme et par la mienne, les deux parties étant présentes, nous les avons ouverts (ἀνοίξαντες) et nous en avons pris copie (ἀντίγραφα ἐλάβομεν) ; puis, les ayant scellés (κατασημηνάμενοι) à nouveau, nous les avons déposés chez Aristogénès. Retenez bien cela, juges, par les dieux. Il y était question d'une part de deux mines, prix de l'esclave – ce n'est donc pas seulement Polyeucte, au moment de sa mort, qui a porté cette charge ; d'autre part il y était question des 1 800 drachmes. [...] Pourquoi a-t-il scellé à nouveau avec moi (συνεσημαίνετο) des actes qui étaient sans valeur et contraires à la vérité (τὰ μηδὲν ὑγιᾶς ὄντα μηδ' ἀληθῆ γράμματα) ? »

L'idée que développe l'argumentation est simple<sup>161</sup> : Spoudias a scellé le document après l'avoir lu, ce qui montre qu'il l'a reconnu comme véridique. Il serait illogique qu'il ait scellé à nouveau un acte mensonger (μηδ' ἀληθῆ). Il est même dit par la suite que cela constitue une « preuve » (σημείον)<sup>162</sup> – l'emploi de σημεῖον pour signifier « preuve », alors qu'il a été utilisé pour désigner les sceaux (§ 21), montre au passage l'ambivalence possible du terme. Cela pourrait apparaître comme un raisonnement purement théorique, mais l'idée est souvent exprimée dans les procès athéniens qu'en ne protestant pas tout de suite une personne acquiesce à la déclaration faite<sup>163</sup>. Le plaignant anonyme achève ainsi<sup>164</sup> : « Le voilà convaincu (ἐξελέγχεσθαι) par lui-même (ὑφ' αὐτοῦ) sur tout ce qui a eu lieu. Prends-moi le témoignage (τὴν μαρτυρίαν) sur le fait que les sceaux (σημεῖα) des écrits ont été reconnus (ὡμολογεῖτο) alors par son épouse et sont déposés marqués du sceau (κατασημανθέντα κεῖται) de Spoudias. » Outre l'objectif dialectique du plaignant, la procédure décrite dans l'ensemble du passage connaît de multiples étapes. Tout d'abord, l'épouse de Polyeucte a laissé un document écrit dans lequel sont consignées les deux sommes dues par Spoudias. Ce document porte des sceaux, dont les propriétaires ne sont pas indiqués. Si le prêt était contracté par un homme, Polyeucte par exemple, il ne ferait aucun doute qu'une des empreintes ait été la sienne, accompagnée de celle de Spoudias. Il est par conséquent possible d'envisager qu'un des cachets provienne de la bague de l'épouse de Polyeucte, l'autre

<sup>160</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 21-22.

<sup>161</sup> Elle est d'ailleurs déjà employée aux §§ 17-18, au sujet du testament de Polyeucte : ni Spoudias ni sa femme n'ont fait d'objection au testament avant la mort de Polyeucte, ils l'ont donc déjà accepté comme authentique.

<sup>162</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 23.

<sup>163</sup> Dans un certain nombre de passages, les orateurs appellent eux-mêmes leurs adversaires à les contredire directement : voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 23 ; 35 ; 55 ; DEMOSTHÈNE, *Olynthiennes*, II (II), 8 ; *Sur la couronne* (XVIII), 112 ; 139 ; 150 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 32 ; 57 ; 117 ; *Contre Polyclès* (I), 2-3 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 61 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 59 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 100 ; LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 11 ; *Pour l'invalidé* (XXIV), 24 ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 14. La pratique est donc partagée par la plupart des orateurs et à travers l'ensemble de la période.

<sup>164</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 24.

provenant de celle de Spoudias<sup>165</sup>. Ces cachets ont été reconnus par les épouses des deux adversaires, c'est-à-dire les deux filles de Polyeucte, au moment d'une entrevue où sont également présents les deux gendres et les témoins instrumentaires, qui sont convoqués à la fin de cette partie de la démonstration (§ 24). Le document est lu, recopié, scellé à nouveau et déposé chez Aristogénès. Les sceaux apposés sur le document sont alors ceux de Spoudias (§ 24) et donc sûrement aussi du plaignant, mais probablement pas des deux filles, puisque le cachet de l'épouse de Spoudias aurait été mentionné.

Que signifie exactement « reconnaître » des sceaux et « ouvrir » des documents ? Si les termes sont proches de ceux qui peuvent être employés aujourd'hui, il convient de ne pas faire un amalgame par anachronisme : ces actes impliquent des gestes et des comportements sur lesquels il ne faut pas plaquer nos pratiques actuelles<sup>166</sup>. Il est malheureusement très difficile d'atteindre la gestuelle qui peut se cacher derrière le terme *ὁμολογεῖν* : les femmes ont-elles simplement observé les sceaux pour les comparer au souvenir qu'elles avaient du cachet de leur mère ou de leur père ? Ont-elles apporté les bagues de leurs parents qu'elles auraient conservées ? Ont-elles inséré le chaton dans l'empreinte pour vérifier l'imbrication exacte ? Toutes ces questions ne trouvent aucune réponse dans l'ensemble des discours préservés<sup>167</sup>.

Au sujet de l'ouverture, une interrogation peut être examinée : qu'est-ce qui précisément est « ouvert (*ἀνοιγνύναι*) » (§ 21) : le sceau ou le document ? Cela fait retour au sceau de Thersis sur lequel il est inscrit « ne m'ouvre pas » avec le même verbe : quel est l'objet parlant dans ce cas, le cachet ou son support ? Chez les orateurs, à l'exception d'une seule mention<sup>168</sup>, toutes les occurrences du verbe *ἀνοιγνύναι* se rapportent au support sur lequel est apposé le sceau<sup>169</sup>. Le principe semble assez bien exposé par un passage du *Contre Phénippos* de Démosthène, discours dans lequel le plaignant reproche à son adversaire Phénippos d'avoir détruit les sceaux fixés sur les portes de sa propriété, pour soustraire des biens à la procédure d'échange<sup>170</sup> :

<sup>165</sup> Cela ne peut être qu'une hypothèse, puisqu'aucun sceau appartenant à une femme sans charge publique n'est évoqué dans les autres discours : il n'est question que du sceau de la prêtresse dans un fragment de Lycurgue (*Sur la prêtresse* (*Fragments*, IV), 3 (Bl. 31)) rapporté par la SOUDA (Σ1675, s.v. *συσσημαίνεσθαι*). Dans les sources textuelles d'époque classique, seules les tragédies mentionnent des cachets dont les propriétaires sont des femmes, des reines en l'occurrence : Déjanire dans SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 614-615 ; Phèdre dans EURIPIDE, *Hippolyte*, v. 864 ; Hélène dans EURIPIDE, *Oreste*, v. 1108.

<sup>166</sup> Par exemple, dans l'opéra *Otello* mis en musique par Verdi sur un livret d'Arrigo Boito, la reconnaissance par Othello du sceau sur la lettre apportée de Venise par l'ambassadeur Lodovico a lieu à travers une gestuelle très spécifique (acte III, scène 7) : « Io bacio il segno della sovrana Maestà. »

<sup>167</sup> Sur l'étude des gestes dans les plaidoyers, voir le chapitre « Orators » dans BOEGEHOLD 1999, p. 78-93 : l'ouvrage montre les nombreuses hypothèses possibles, mais aussi le peu de résultats assurés qu'il est permis d'atteindre.

<sup>168</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Phénippos* (XLII), 30. Ce n'est cependant pas le seul cas dans l'ensemble des textes d'époque classique : voir EURIPIDE, *Iphigénie à Aulis*, v. 326 ; XENOPHON, *République des Lacédémoniens*, VI, 4.

<sup>169</sup> Pour les documents, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Panténéto* (XXXVII), 42 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 50. Pour les bâtiments ou contenants, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Phénippos* (XLII), 2 ; 8 ; 26 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 33-34.

<sup>170</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Phénippos* (XLII), 8.

« J'avais scellé (παρεσημηνάμην τὰ οἰκήματα) les bâtiments, comme la loi m'y autorisait : lui il a les ouvert (ἀνέωξεν). Il reconnaît d'une part avoir enlevé le sceau (τὸ μὲν ἀφελεῖν τὸ σημεῖον ὁμολογεῖ), mais d'autre part il ne reconnaît pas avoir ouvert la porte (τὸ δ' ἀνοίξει τὴν θύραν οὐχ ὁμολογεῖ), comme si quelqu'un enlevait les sceaux (τὰ σημεῖα ἀφαιροῦντας) pour autre chose que pour ouvrir les portes (τὰς θύρας ἀνοίξει). »

Les sceaux sont « enlevés » (ἀφαιρεῖν), tandis que les portes sont « ouvertes » (ἀνοιγνύναι). Le terme ἀνοίξαντες dans le *Contre Spoudias* (§ 21) ne se rapporte donc pas aux sceaux reconnus par les filles de Polyeucte mais à l'écrit laissé par son épouse. Surtout, l'ensemble de la procédure témoigne du fait que l'ouverture du document constitue un moment périlleux. Comme le souligne Christophe Pébarthe<sup>171</sup>, les originaux sont extrêmement importants pour les contrats et testaments écrits. Or ce sont les cachets qui y sont affixés qui donnent à ces textes leur valeur d'originaux. Rompre les sceaux correspond à mettre en péril leur validité, à tel point d'ailleurs que le verbe λύειν, qui signifie l'ouverture, peut aussi désigner l'annulation d'un acte<sup>172</sup>. Le système élaboré pour pallier ce risque est assez complexe mais apparaît axé autour des témoins : c'est grâce aux individus amenés par les plaignants que peut être assurée la jonction entre les deux documents scellés, c'est-à-dire le moment où précisément l'acte n'est plus garanti par les cachets. Les témoins instrumentaires assurent la continuité de l'authenticité malgré la discontinuité des sceaux. Ils sont par conséquent convoqués au tribunal au § 24 pour en attester. Les témoins sont donc appelés à chaque occasion où les sceaux sont manipulés : à l'apposition originelle évidemment, mais aussi quand les sceaux sont brisés pour prendre copie de l'acte<sup>173</sup>.

Néanmoins, une différence fondamentale entre témoins et sceaux semble émerger des démonstrations précédentes : les premiers sont produits devant les juges, les seconds sont seulement évoqués dans le discours. Est-il alors certain que les cachets ne sont pas présentés au tribunal ? Ainsi, parmi les nombreuses remises en cause du testament de Pasion donné par Phormion, Apollodore déclare au sujet des déposants, dont fait partie Stéphanos<sup>174</sup> :

---

<sup>171</sup> PEBARTHE 2006, p. 326-328. Il interprète d'ailleurs la situation du *Contre Spoudias* comme une procédure visant à garantir l'authenticité de l'acte, tout en laissant quand même la possibilité de lire ce qu'il y est écrit (p. 327).

<sup>172</sup> Pour λύσαι, voir ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 18 ; *La succession de Philoktémon* (VI), 33. L'annulation est la plupart du temps exprimée par le verbe ἀναρῆσθαι, synonyme d'ἄκυρον ποιεῖν : DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 12 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 46-47 ; *Contre Dionysodoros* (LVI), 14-15 ; ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 42 ; *La succession de Philoktémon* (VI), 30-32 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 32. GERNET (1957 (éd.), p. 244, n. 2) déclare au sujet du verbe dans le *Contre Olympiodoros* : « Αναρῆσθαι, c'est proprement reprendre un acte déposé ; mais l'idée d'annulation (par suppression de l'écrit) y est souvent implicite. »

<sup>173</sup> Ils sont aussi présents lors de l'annulation des actes – qui entraîne la destruction des sceaux –, comme c'est le cas dans *La succession de Philoktémon* d'Isée, quand Euktémon est persuadé par Androclès d'annuler le testament qu'il avait établi après la mort de Philoktémon : Euktémon commence par demander l'acte au dépositaire Pythodoros (§ 31), puis annule le testament, en présence de Phanostratos, le père de Chairstratos et par conséquent beau-fils d'Euktémon, et du représentant légal de la fille de Chairéas, l'autre beau-fils d'Euktémon du fait du mariage avec sa fille aînée – c'est-à-dire les deux parties auxquelles profitaient précédemment la succession –, mais aussi de « nombreux témoins (πολλοὺς μάρτυρας) » (§ 32).

<sup>174</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 17.



« Mais ceux-ci ont témoigné que l'acte a été présenté par Amphias devant l'arbitre. Si vraiment c'était la vérité (οὐκοῦν εἶπερ ἀληθὲς ἦν), il fallait verser l'acte lui-même (αὐτὸ τὸ γραμματεῖον) dans l'urne et faire déposer celui qui le présentait (τὸν παρέχοντα), pour que les juges connaissent le fait à partir de la vérité et en constatant les sceaux (ἵν' ἐκ τῆς ἀληθείας καὶ τοῦ τὰ σημεῖ' ἰδεῖν οἱ μὲν δικάσται τὸ πρᾶγμ' ἔγνωσαν) ; quant à moi, si quelqu'un me faisait tort, j'avais un recours contre lui. »

Apollodore cherche ainsi à décrédibiliser le document transmis par Phormion, en soutenant qu'il n'est qu'une copie. L'argument semble purement rhétorique, puisque, selon le témoignage de Stéphanos, c'est Apollodore qui a refusé la sommation visant à convoquer l'original. Le plaignant joue, comme tout le long du procès, sur le fait que chaque témoin a attesté une partie des éléments du testament, sans qu'aucun ne se charge de l'attestation globale du testament. Mais au-delà de ces considérations spécifiques, Apollodore expose la procédure mise en place quand un acte original est présenté : une fois le texte placé dans l'urne de l'arbitrage préliminaire, dont le magistrat transmet les preuves au tribunal, celui-ci est produit aux yeux des juges et le dépositaire témoigne. Cela correspond en tous points à ce qui a été détaillé plus tôt, mais il est fait également référence à un autre élément : l'acte n'est pas uniquement fourni pour la lecture de ses conditions, il permet également de contrôler les scellés qui lui sont affixés.

Tous les documents convoqués par les plaignants pourraient-ils alors contenir des sceaux et avoir été fournis en partie afin que ces derniers soient constatés ? Une telle généralisation pose évidemment problème. Parfois, il ne peut s'agir que de copies, comme c'est le cas pour une convention dans le *Contre Olympiodoros*, le plaignant Callistratos ayant conclu un accord avec Olympiodoros pour s'accaparer la succession de Comon, accord que n'aurait pas respecté l'adversaire<sup>175</sup> : « Moi je lui ai fait sommation et je lui ai demandé de me suivre chez Aristocleidès, chez qui étaient laissées les conventions, afin qu'ayant pris copie (ἐκγραψαμένους) ensemble des conventions qui seraient ensuite scellées à nouveau (πάλιν σημύνασθαι), nous déposions la copie (ἀντίγραφα) dans l'urne, de sorte qu'il n'y ait rien de suspect, mais que, ayant bien et justement (καλῶς καὶ δικαίως) tout écouté, vous ayez connaissance de ce qui vous semble le plus juste (δικαιότατον). » Pour autant, Callistratos propose finalement de présenter l'original aux juges<sup>176</sup> : « Moi, je lui ai déjà fait sommation en présence de témoins qui se trouvaient là, et je lui fais aujourd'hui à nouveau sommation en présence de vous, juges, et je demande qu'il accepte, comme j'accepte moi-même, que soit ouvertes (ἀνοιχθῆναι) les conventions (τὰς συνθήκας) ici, devant le tribunal, que vous en entendiez lecture et qu'elles soient à nouveau scellées (πάλιν σημύνασθαι) en votre présence. » Les juges joueraient alors le rôle des témoins instrumentaires présents dans la procédure du *Contre Spoudias*. Il s'agit évidemment d'une formulation rhétorique,

<sup>175</sup> DEMOSTHENE, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 48.

<sup>176</sup> DEMOSTHENE, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 50.

qui ne peut être prise au sérieux<sup>177</sup>. Elle illustre néanmoins l'importance d'une assistance lors de l'ouverture d'un document scellé. L'ensemble du passage montre en tout cas que les écrits produits lors des procès peuvent être des copies tout autant que les actes originaux, à partir du moment où la succession des garanties que représente l'imbrication des sceaux et des témoins a été respectée.

## Attester la preuve testimoniale

### *Les dépositions extrajudiciaires*

La preuve que constituent les actes écrits doit être attestée par des témoignages pour acquérir sa validité juridique. Cette imbrication fait de la déposition des tiers la force probante des documents utilisés dans la démonstration des orateurs. Pour autant, la distinction tirée des réflexions de Bruno Latour ne peut-elle pas s'appliquer également au témoignage ? En tant que preuve, les témoignages peuvent en effet se prêter à l'examen auquel ont été livrés les textes produits devant les juges. Qu'est-ce qui constitue, alors, la partie probante des dépositions ? La distinction permet d'abord de reconsidérer les « dépositions extrajudiciaires » (ἐκμαρτυρία), à savoir la procédure assurant la déclaration d'un témoin non présent au tribunal, du fait d'une maladie ou d'une absence prolongée d'Athènes, grâce au témoignage d'autres témoins<sup>178</sup>. L'idée d'une dualité a été décelée par Bonner et Smith, qui ne l'ont néanmoins pas approfondie : « Il devait y avoir deux parties distinctes dans une *ekmarturia*, la première contenant les faits et le nom du témoin qui en avait connaissance, la seconde les noms des témoins qui faisaient la déposition et une déclaration que l'*ekmarturia* avait réellement été effectuée par le témoin extrajudiciaire. »<sup>179</sup> C'est d'ailleurs bien ce qui est présent dans les quelques occurrences d'ἐκμαρτυρία conservées dans les discours<sup>180</sup> : après une déposition tout à fait habituelle, des témoins sont ajoutés, introduits par la formule πρὸς τοῦσδ' ἐξεμαρτύρησεν, c'est-à-dire « a témoigné en faveur de ceci »<sup>181</sup>. La déposition originelle fonctionne à la fois comme une preuve – elle confirme la narration de l'orateur – et comme un texte dont la partie probante est gérée par les témoins qui se présentent au tribunal. L'imbrication des preuves contient ici le même nombre de niveaux que dans le cas des documents écrits : des témoins attestent la réalité d'une déclaration testimoniale validant les propos du plaignant.

<sup>177</sup> Sur ce genre de déclaration, voir le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>178</sup> L'expression provient du chapitre « Extrajudicial depositions » dans BONNER 1979 (1905), p. 25-27. Cette procédure sera analysée plus en détail dans le chapitre suivant, intitulé « Le sacrement du témoignage ».

<sup>179</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 133 : « There should be two distinct parts of an *ekmarturia*, the first of which contains the facts and the name of the witness who knew them, the second the names of the attesting witnesses and a statement that the *ekmarturia* was in fact made by the extra-judicial witness. »

<sup>180</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 20 ; 34. L'ensemble des autres ἐκμαρτυρία convoquées dans les discours est détaillé dans le chapitre suivant intitulé « Le sacrement du témoignage ».

<sup>181</sup> Sur la formule, voir LEISI 1907, p. 99 et BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 133-134.

### *La rédaction des dépositions*

Si les ἐκμαρτυρίαί permettent d'élargir la distinction entre partie informative et partie probante aux témoignages, leur examen ne révèle pas ce qui fonde la partie probante des dépositions : les déclarations testimoniales sont certes certifiées par d'autres déclarations testimoniales, mais qu'est-ce qui atteste les témoignages eux-mêmes ? Pour approfondir cette question, il peut être profitable de partir des dépositions rédigées à l'écrit. En effet, à une certaine date dans les années 380-370<sup>182</sup>, les témoins ne viennent plus faire une déclaration orale mais leurs propos sont consignés avant l'audience préliminaire, pour être placés dans des urnes scellées et lus par le greffier à la demande du plaignant au cours du procès. En partant des témoignages comme documents écrits, l'enquête pourra réexaminer cette problématique. Plus précisément, il convient d'abord de déterminer qui rédige les dépositions. Les spécialistes du droit se sont déjà posé la question et se sont prononcés en faveur d'une rédaction effectuée par le plaignant plutôt que le témoin, à l'image de Stephen Todd qui en fait l'hypothèse sans exploration des sources<sup>183</sup>.

Le *Contre Timarque* d'Eschine en offre une première entrée en matière pour approfondir cette hypothèse. Dans ce réquisitoire, Eschine attaque Timarque, qui l'a accusé, avec Démosthène, d'infidélité dans la gestion de son mandat d'ambassadeur. Eschine réplique par un procès pour illégalité contre Timarque, qui n'avait pas le droit de prendre la parole à l'Assemblée dans la mesure où il se prostitue. Après avoir rappelé les lois d'Athènes et développé une critique des prostitués en général, l'orateur consacre son argumentation à démontrer les relations de prostitution qui ont uni Timarque à d'autres personnages, comme Misgolas, Anticlès, Pittalacos ou Hégésandre. Le sujet est évidemment très délicat, en premier lieu parce qu'il signifie exposer à l'Assemblée des pratiques répréhensibles et dégradantes. Alors qu'il s'apprête à convoquer Misgolas, Eschine explique ainsi<sup>184</sup> :

« J'ai écrit la déposition (γέγραφα μαρτυρίαν) de Misgolas qui, pour être vraie, sera néanmoins dénuée de toute incivilité, comme je m'en suis moi-même convaincu. En effet, le nom même des actes auxquels Misgolas s'est livré sur la personne de Timarque, je ne l'ai pas écrit (οὐκ ἐγγράφω), et je n'ai rien écrit non plus (γέγραφα οὐδὲν) qui puisse être compromettant devant la loi à ceux qui témoignent de la vérité (τῷ τᾶληθῆ μαρτυρήσαντι). Mais ce qui est bien connu de vous les auditeurs, sans danger pour le témoin ni pouvant le couvrir d'opprobre, cela je l'ai écrit (ταῦτα γέγραφα). »

---

<sup>182</sup> Le moment précis de ce changement a fait l'objet d'un vif débat. Voir le résumé présenté dans le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>183</sup> Voir TODD 2005, p. 107 : « It is not clear how far the drafting was done by the witness himself or by the litigant (or in our cases presumably by his logographer), but the fact that it is the litigant's privilege to call witnesses may suggest the latter; and it was certainly the litigants or their logographers who provided the texts of any other written documents, including laws, which would be read out at their invitation by the clerk of the court. » Voir aussi THÜR 2005, p. 163 : « In my opinion, the witness never recounted events in his own words. »

<sup>184</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 45.

Eschine se présente donc comme celui qui a rédigé la déposition du témoin qu'il veut faire paraître à la tribune. L'orateur appuie d'ailleurs fortement cette idée, puisqu'il l'indique à quatre reprises dans ce passage<sup>185</sup>, en commençant et en terminant par le verbe γέγραφα<sup>186</sup>. Les témoins ne seraient ainsi pas ceux qui conçoivent les paroles énoncées devant les juges. Cependant, ce cas est particulier et ne peut être généralisé *a priori* à tous les témoignages des procès attiques. Eschine cherche effectivement à faire comparaître une personne proche de son adversaire, puisqu'elle a été liée par des relations très intimes à Timarque. Il n'est donc pas illogique qu'Eschine ait préparé lui-même la déclaration, pour contraindre Mísgolas à formuler les faits comme il le souhaitait. Cette pratique se retrouve dans d'autres cas où le plaignant cherche à faire déposer des proches de la partie adverse<sup>187</sup>.

Mais elle semble aussi avoir cours pour les dépositions composées par une partie pour ses propres témoins, comme c'est perceptible dans le *Contre Conon*, discours prononcé par Ariston contre Conon et ses fils qui lui ont fait violence lors d'une soirée arrosée. Alors que le plaignant a survécu de justesse et a intenté un procès pour voies de fait (δίκη αἰείας), les adversaires font en sorte de prolonger la séance auprès de l'arbitre officiel<sup>188</sup>, en faisant jurer sans raison des témoins, en adressant une sommation pour empêcher de clore les urnes et « en rédigeant des témoignages sans rapport avec l'affaire, que c'était son fils d'une courtisane et qu'il lui était arrivé ceci et cela (γράφοντες μαρτυρίας οὐδὲν πρὸς τὸ πρᾶγμα, ἀλλ' ἐξ ἑταίρας εἶναι παιδίον αὐτῶ τοῦτο καὶ πεπονθέναι τὰ καὶ τὰ) »<sup>189</sup>. Cette citation, en particulier la deuxième partie, est apparue peu claire aux commentateurs, à tel point que certains en ont modifié la leçon<sup>190</sup>, mais il n'est pas nécessaire d'en altérer le texte, comme l'ont montré Carey et Reid<sup>191</sup>. Ainsi, les dépositions concernent Conon et n'ont aucun rapport avec Ariston. Le plaignant est bien décrit comme ayant rédigé les témoignages de personnes qui apparaîtront pour lui au tribunal. Ce passage précise en outre le moment de la mise par écrit des dépositions : c'est au cours de l'arbitrage officiel que sont rédigés

<sup>185</sup> Il emploie encore une fois le verbe (γέγραφα) pour une autre déposition rédigée par lui, également pour des proches de Timarque (§ 47).

<sup>186</sup> Qui apparaît ainsi très proche du terme ἔγραψα employé par Solon vis-à-vis de ses lois, dont la position a été soulignée et commentée par Nicole LORAUX (1988, en particulier p. 95-96).

<sup>187</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Euboulidès* (LVII), 14 : Euxithéos voudrait convoquer ses amis et ses proches mais ils n'étaient pas présents à l'assemblée des démotés qui l'a privé de la citoyenneté et transmet donc une déposition écrite que le greffier doit lire pour ses adversaires qui, eux, y ont assisté. Tout comme Eschine, c'est Euxithéos qui a rédigé la déposition. Il n'est bien sûr pas fait mention du logographe, Démosthène, mais il est tout à fait envisageable que ce soit lui qui ait en réalité préparé le texte à lire par le greffier.

<sup>188</sup> La volonté de la part de l'adversaire de compliquer le déroulement de l'arbitrage officiel est aussi évoquée par les plaignants dans DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 84 ; *Contre Aphobos*, I (XXVII), 49.

<sup>189</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 26.

<sup>190</sup> Par exemple, Louis GERNET (1959a (éd.), p. 110) suit la tradition de Robertson en intervertissant καὶ et τοῦτο pour traduire « comme quoi il avait eu un enfant d'une courtisane auquel il était arrivé ceci et cela ». Il commente en note (p. 110, n. 2) : « Passage obscur, texte incertain. »

<sup>191</sup> CAREY et REID 1985 (éd.), p. 94 : « Ariston regards this as irrelevant, but Conon was perhaps anticipating Ariston's argument (§23) that Conon is to blame for the behavior of his sons. Conon argues that as Ctesias is a bastard he was not admitted to Conon's oikos, so that Conon was not responsible for his education. »

les témoignages. Robert Bonner a défendu cette position contre Lipsius, tout en reconnaissant que les déclarations testimoniales peuvent être transmises au greffier à tout moment pendant le procès<sup>192</sup>.

Le troisième discours *Contre Aphobos* de Démosthène donne encore quelques précisions en ce qui concerne la rédaction des dépositions. L'ancien tuteur de Démosthène, Aphobos, attaque le témoignage de Phanos, qui a déposé dans le procès principal sur la condition libre de Milyas, un esclave affranchi pourtant réclamé pour la question par Aphobos<sup>193</sup>. Plus précisément, Phanos a affirmé qu'Aphobos avait reconnu que Milyas était libre<sup>194</sup>. L'affaire se focalise sur l'aveu d'Aphobos. Démosthène propose ainsi par sommation de livrer l'esclave « qui était présent lorsqu'il [Aphobos] reconnut cela [la condition libre de Milyas] et qui rédigea la déposition [de Phanos] (καὶ τὴν μαρτυρίαν ἔγραψεν) »<sup>195</sup>. Ce ne seraient donc pas les plaignants eux-mêmes qui rédigent les dépositions mais leurs esclaves. Ce passage pourrait même laisser penser que les plaignants ne jouent aucun rôle dans la rédaction, l'esclave consignait directement les paroles prononcées par les témoins. Mais cette hypothèse est contredite par une seconde référence de Démosthène à cet esclave : l'orateur affirme qu'Æsios, le frère d'Aphobos, avait témoigné avec Phanos de l'aveu d'Aphobos, alors qu'Æsios a un démêlé judiciaire avec Démosthène (§ 15) : en tant qu'adversaire, il ne peut être celui qui a fait sa propre déposition, c'est nécessairement Démosthène qui l'a composée pour lui. Or le témoignage d'Æsios a été rédigé par le même esclave, que les deux frères ont refusé de mettre à la torture (§ 17). Ainsi, le cas est très similaire à celui du *Contre Timarque* : Æsios s'est vu proposer une déclaration qu'il ne pouvait pas refuser, déclaration préparée par le plaignant Démosthène et consignée par l'esclave de l'orateur. D'ailleurs, un peu plus loin, quand Démosthène évoque le témoignage qu'il transmet à Aphobos dans un autre procès, contre Démon, l'oncle d'Aphobos, il affirme l'avoir rédigé (συγγράψας)<sup>196</sup> mais explique ensuite qu'il a proposé pour la question « l'esclave ayant consigné cette déclaration (τὸν παῖδα τὸν γράφοντα τὴν μαρτυρίαν) »<sup>197</sup> : il avait donc d'abord fait l'ellipse de l'esclave, tout comme Eschine par rapport à Misgolas<sup>198</sup>.

---

<sup>192</sup> Sur le moment de la rédaction, voir BONNER 1979 (1905), p. 48-52. Il s'oppose à LIPSIVS (1966 (1905), p. 867), qui pensait que les dépositions sont rédigées pendant l'audience préliminaire. Il conclut (p. 52) : « Depositions could be deposited with the clerk of the court at any time before they were required to be read. »

<sup>193</sup> Sur le statut de Milyas, voir THÜR 1972.

<sup>194</sup> L'argument du discours (ὑπόθεσις) stipule que la reconnaissance a eu lieu « devant l'arbitre » (ἐπὶ τοῦ διαιτητοῦ). Il paraît néanmoins très invraisemblable qu'Aphobos ait reconnu la condition libre de Milyas lors de l'arbitrage public, puisque c'est au cours de cette procédure qu'il a fait sommation de torturer Milyas (voir § 19) : comment aurait-il pu exprimer à la suite deux opinions si contradictoires ?

<sup>195</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 11.

<sup>196</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 20.

<sup>197</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 21.

<sup>198</sup> Sur l'écriture effectuée par un esclave, voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 17, cette fois-ci pour un contrat.

Pour revenir au *Contre Timarque*, Eschine explique que Misgolas pourrait ne pas venir à la tribune (§ 46-50). En effet, l'appel de l'orateur concerne des pratiques jugées peu reluisantes et il est clair que Misgolas n'a pas intérêt à se présenter devant les juges. De plus, il n'existe pas de procédé légal pour forcer un témoin à faire une déposition<sup>199</sup> : celui-ci peut toujours prêter le serment d'excuse (ἐξωμοσία)<sup>200</sup>, c'est-à-dire se récuser pour ne pas déposer<sup>201</sup>, ce qui a lieu à plusieurs reprises dans les discours conservés<sup>202</sup>. Ainsi, Eschine mentionne le recours possible de Misgolas à l'ἐξωμοσία précisément pour le critiquer : il souligne qu'il s'agirait d'un parjure et que Misgolas commettrait alors un crime contre lui-même (εις ἑαυτὸν ἔξαμαρτήσεται)<sup>203</sup>. En outre, Eschine explique qu'il a également prévu d'autres témoignages pour confirmer les relations de Timarque et de Misgolas. La stratégie d'Eschine montre la nécessité pour les plaignants, qui ne peuvent imposer à un témoin de déposer, d'anticiper un possible refus et de mettre en place un stratagème pour le pousser à venir ou, tout du moins, de faire en sorte que son absence ne soit pas préjudiciable. L'orateur convoque finalement les témoins évoqués<sup>204</sup> :

« Pour que je m'arrête de parler, appelle-moi d'abord ceux qui savent que Timarque que voici a vécu chez Misgolas, puis lis la déposition de Phèdros<sup>205</sup>, et prends-moi en dernier lieu la déposition de Misgolas lui-même, si, craignant les dieux, ayant honte devant ceux qui savent, devant les autres citoyens et devant vous les juges, il souhaite témoigner ce qui est vrai (τᾶληθῆ μαρτυρεῖν). »

Misgolas vient-il finalement témoigner ? Il semble que oui, si l'on en croit la déposition restituée, mentionnée par la suite<sup>206</sup> :

« Misgolas, fils de Nicias, du Pirée, témoigne (Μισγόλας Νικίου Πειραιεύς μαρτυρεῖ) : Timarque, qui avait précédemment demeuré dans la maison de santé d'Euthydicos, a vécu avec moi, et, depuis que j'ai fait sa connaissance, je n'ai cessé jusqu'à aujourd'hui de lui témoigner des égards particuliers. »

<sup>199</sup> Outre la sommation formelle (κλήτευσις), il existe seulement des procédures pour réparer le préjudice subi du fait de l'absence du témoin : δίκη λιπομαρτυρίου et δίκη βλάβης (auxquelles PLESCIA (1970, p. 55-56) rajoute la γραφή προκλήσεως, même si ce type de procès semble moins assuré). Cette lacune de la procédure attique a été largement traitée par les commentateurs : HARRISON (1971, p. 138-145) et TODD (1990a, p. 24-25) l'ont reconnu, contre LEISI (1907, p. 48-56) et BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 136-144) qui ont cherché à trouver une forme d'injonction légale.

<sup>200</sup> GERNET (2000, p. 108) explique l'absence de contestation à l'ἐξωμοσία : « Il n'y a pas de recours contre le serment, parce que le parjure est puni seulement par les dieux : pour lui l'enquête est bloquée. » (« Non c'è ricorso contro il giuramento, poiché lo speriguro è punito solo dagli dei: per lui l'inchiesta è bloccata. »)

<sup>201</sup> Sur ce qui est déclaré dans le serment d'excuse, voir le chapitre suivant intitulé « Le sacrement du témoignage ».

<sup>202</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 60 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 67 ; ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 18. Le serment d'excuse évoqué dans DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 130 ne concerne pas une déposition mais une ambassade : voir BAYLISS 2013, p. 44-46.

<sup>203</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 47.

<sup>204</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 50.

<sup>205</sup> Phèdros est un proche de Misgolas qui profitait de Timarque avec lui. Il est évoqué pour donner une histoire qu'il est possible de raconter sans tomber dans la description outrancière : il peut attester, non pas des pratiques de Timarque et Misgolas, mais de l'attente et de la colère de Misgolas quand Timarque ne les a pas rejoints (§ 43).

<sup>206</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 50.

Il convient cependant de reconnaître que l'authenticité de ces dépositions a été vivement débattue, de même que celle des nombreux décrets et lois qui sont également explicités dans les plaidoiries. Le problème concerne en particulier la datation de l'insertion de ces documents dans les discours judiciaires<sup>207</sup>. Après une remise en cause totale, au XIX<sup>e</sup> siècle, de ces passages comme des reconstitutions de la fin de l'époque hellénistique ou de l'époque romaine<sup>208</sup>, l'épigraphie a montré que certains individus évoqués existaient bel et bien au IV<sup>e</sup> avant Jésus-Christ et les historiens du XX<sup>e</sup> et du XXI<sup>e</sup> siècles se sont presque tous accordés sur la nécessité de discuter les textes testimoniaux et législatifs au cas par cas<sup>209</sup>. Un consensus semble ainsi s'être établi sur l'inauthenticité des témoignages dans le discours *Contre Timarque*<sup>210</sup>. Celui-ci est considéré comme hautement suspect pour de multiples raisons : la filiation de Misgolas est erronée<sup>211</sup>, seul le témoignage de Misgolas est mentionné, malgré la convocation beaucoup plus importante dans le discours d'Eschine, et la déposition est à la première personne plutôt qu'à la troisième, comme c'est le plus souvent le cas<sup>212</sup>. Au-delà de la question de l'authenticité, c'est le procédé qu'il faut surtout remarquer : Eschine a fait écrire par un esclave un témoignage qu'il demande à Misgolas de confirmer en venant à la tribune. Ce dispositif reprend exactement la distinction entre partie informative et partie probante. C'est donc la présence effective du témoin qui entérine la validité du témoignage. Sans son apparition devant les juges, le texte reste lettre morte, inefficace.

L'examen des témoignages en tant que textes écrits permet donc d'entrer dans le fonctionnement de la preuve testimoniale. La déclaration du témoin en constitue la partie informative, alors que l'apparition à la tribune du témoin lui-même est ce qui garantit la validité de ce moyen de persuasion. Distinguer ces deux niveaux permet de mieux appréhender le dispositif de vérité, qui repose *in fine* sur la personne même du déposant.

---

<sup>207</sup> Seule Sally HUMPHREYS (2007 (1985), p. 153) s'oppose à l'analyse selon laquelle ces documents auraient été ajoutés *a posteriori* : « In my view there is every reason to suppose that contemporary readers were – and were expected to be – interested in knowing what witnesses had attested. It was only later, when speeches were copied for readers no longer familiar with Athenian prosopography or law, that copyists tended to omit such material. »

<sup>208</sup> C'est la perspective de DROYSEN (1839) et de WESTERMANN (1850).

<sup>209</sup> Cette révision s'est mise en place à partir de DRERUP (1898). Elle a été suivie et développée, entre autres, par GERNET (1959b (éd.), p. 104), HUMPHREYS (2007 (1985), p. 146-147), MACDOWELL (1990 (éd.), p. 43-47), TREVETT (1992, p. 180-192), CAREY (1992 (éd.), p. 20) et MOSSE (2004). Pour une tentative opposée, cherchant à reconsidérer les textes de loi tous ensemble, voir récemment CANEVARO (2013), qui promet d'appliquer bientôt la même méthode aux témoignages (p. V).

<sup>210</sup> FISHER 2001 (éd.), p. 68.

<sup>211</sup> Il est dit fils de Naucrètes § 41.

<sup>212</sup> Voir par exemple le commentaire de Victor Martin et Guy de Budé dans l'édition des Belles Lettres (MARTIN et BUDE 1973 (1927) (éd.), p. 37-38, n. 2). Outre le *Contre Timarque*, seul le *Contre Midias* connaît des témoignages à la première personne (§ 22, 82, 93, 107, 121 et 168), dépositions perçues également comme non authentiques. Pourtant, chez Eschine, la déposition commence à la troisième personne et poursuit à la première, ce qui est proche des introductions des livres d'Hérodote et de Thucydide. Cela pourrait se référer à un usage courant à Athènes. Mais il est aussi possible qu'un copiste se soit inspiré des œuvres historiques pour élaborer ces dépositions. Néanmoins, quand Apollodore reprend la façon dont Stéphanos et les autres témoins auraient dû témoigner, il transforme la troisième personne en première personne du pluriel (DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 25).

### *Les pratiques de la confirmation testimoniale*

Après avoir distingué les deux parties de la preuve testimoniale, il est possible de s'attacher à définir les conditions concrètes de la convocation du témoin. Que doit faire exactement le témoin pour certifier les propos lus par le greffier ? Douglas MacDowell a imaginé l'existence de quelques phrases à prononcer : « Le témoin confirmait simplement que la déclaration lue à haute voix était correcte. (La formule verbale utilisée pour cette confirmation n'est pas connue ; elle pouvait ou non inclure un serment.) »<sup>213</sup> Cette formule est même imaginée par Alan Sommerstein : « Nous ne savons pas exactement comment cette confirmation était donnée. Nous savons néanmoins que la déposition était d'abord lue à haute voix par le greffier du tribunal, et que le mot pour la confirmer était *marturein*, “témoigner” [...]. Le greffier se tournait probablement vers le témoin, après avoir lu la déposition, et lui demandait “est-ce que tu témoignes ceci (*martureis tauta*) ?” et la réponse était “je le témoigne (*marturô*)”. »<sup>214</sup> Il n'y a cependant aucun élément pour valider cette hypothèse, qu'il s'agisse de la formule conçue par Sommerstein ou du serment supposé par MacDowell.

Au contraire, il semblerait que le silence soit de mise, comme le laisse penser la narration de la déposition d'Æsios dans le *Contre Aphobos*<sup>215</sup> : « Æsios, qui a témoigné parmi les témoins, ne l'a pas contesté au tribunal quand les dépositions étaient lues et qu'il se tenait près de celui-ci [Aphobos] (ἐν τε τοῖς μάρτυσιν μεμαρτυρηκῶς Αἴσιος οὐκ ἠρνήθη ταῦτ' ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου τούτῳ παρεστηκῶς τῆς μαρτυρίας ἀναγιγνωσκομένης). » Ainsi, le témoin doit se présenter à la tribune<sup>216</sup> – il est dit de Misgolas qu'il doit « venir » (παρελθῶν)<sup>217</sup> – et ne surtout pas commenter sa déposition. Gerhard Thür définit ainsi la déposition d'un témoin comme « une déclaration formulée par le plaignant que le témoin confirme silencieusement. »<sup>218</sup> À l'inverse, dans l'idée d'un refus, deux possibilités s'offrent au témoin : soit ne pas paraître en prenant le serment d'excuse – qui se prête à l'extérieur du tribunal –, comme c'est le cas d'Hégésandre (§ 67-69), soit dénoncer la déposition lue, comme l'envisage Euxithéos pour les proches d'Euboulidès qu'il veut faire témoigner pour lui<sup>219</sup> : « Ils ne pourront pas nier (ἔξαρνοι γενέσθαι) ce que j'ai écrit (ταῦτα

<sup>213</sup> MACDOWELL (1978, p. 242-243) : « The witness simply confirmed that the statement read out was correct. (The verbal formula used for this confirmation is unknown; it may or may not have included an oath.) »

<sup>214</sup> SOMMERSTEIN 2013, p. 89, n. 98 : « We do not know exactly how this confirmation was sought and given. We know, however, that the deposition was first read out by the clerk of the court, and that the word used for confirming it was *marturein* “testify” [...]. Probably, after reading the deposition, the clerk turned to the witness and asked “Do you testify to this (*martureis tauta*)?” and the reply was “I do testify (*marturô*)”. »

<sup>215</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 18.

<sup>216</sup> PLESCIA 1970, p. 56 : « No depositions, not even those sworn before the magistrate, could be read in court if the witness were not present to confirm them *in persona*. »

<sup>217</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 46.

<sup>218</sup> THÜR 2005, p. 163 : « A statement formulated by the litigant that the witness only silently confirmed. »

<sup>219</sup> DEMOSTHENE, *Contre Euboulidès* (LVII), 14. Voir aussi LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 32 : le verbe est employé pour introduire l'interrogatoire (ἐρώτησις) de la partie adverse.



γέγραφο) à leur intention. Lis. » Ce qui a été rédigé par le plaignant est soit confirmé soit nié (ἔξαρονέομαι). Le verbe est d'ailleurs employé plusieurs fois par Démosthène par rapport à *Æsios*<sup>220</sup>. Le fait de nier implique une parole, comme l'explique Pierre Chantraine qui distingue le verbe ἔξαρονέομαι de « ne pas parler » (οὐ φημι) en ce qu'il signifie plutôt « refuser »<sup>221</sup>. À l'inverse, le client d'Isée dans l'affaire sur *La succession d'Astyphilos* explique que son adversaire ne dirait rien contre le fait qu'Astyphilos a été exposé et enseveli par les amis du défunt et emploie le verbe dans une proposition négative<sup>222</sup> : « Lui-même ne le nierait pas (οὐδ' <ἄν> αὐτὸς ἔξαρονος γένοιτο), comme il vous l'a été témoigné. » L'opposé du désaveu est de se taire. C'est donc bien le silence du témoin qui est le signe de son assentiment à la déclaration lue par le greffier.

La formulation de la convocation renseigne aussi sur la manière dont témoins et témoignages peuvent s'articuler. En effet, en étudiant les ordres donnés par les plaignants au greffier dans les tribunaux, Suzanne Amigues a constaté que l'impératif présent est utilisé pour les témoignages, alors que toutes les autres pièces à conviction sont introduites par l'impératif aoriste<sup>223</sup>. Or le présent attire selon elle l'attention du public sur l'action commandée et insiste donc sur les témoignages : « Κάλει signifie non point simplement “appelle” comme le fait κάλεσον dans son seul emploi connu (Lysias, XXI, 10), mais “invite à comparaître”, la citation des témoins par le héraut supposant leur venue à la tribune et leur déposition. [...] D'autre part, pour ce qui est de la “mise en scène”, l'emploi du présent, en attirant l'attention du public sur l'action commandée, signale que le locuteur s'efface momentanément devant l'agent. »<sup>224</sup> Cette remarque est intéressante car elle montre l'insistance placée sur les témoins, au contraire des autres pièces, désignées quant à elles par l'aoriste λάβε. Un autre passage du discours *Contre Timarque* est exemplaire à ce sujet. Eschine fait la liste des biens du père de Timarque, que ce dernier a vendu pour récupérer l'argent nécessaire à sa vie dissolue. Par exemple, la maison en ville a été achetée par le poète comique Nausicratès (§ 98), et les dettes remboursées, comme celle de Métagène de Sphettos (§ 100), ont été dépensées<sup>225</sup> :

« Appelle (κάλει) ici Métagène de Sphettos. Lis (ἀνάγνωθι) en premier lieu la déposition de Nausicratès, l'acheteur de la maison, puis prends (λαβέ) les autres dont j'ai aussi parlé. »

<sup>220</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Aprobos*, III (XXIX), 16-18.

<sup>221</sup> CHANTRAINE 1999 (1968), p. 112. Le verbe est utilisé par ailleurs chez les orateurs pour désigner ceux qui désavouent un engagement ou une déclaration : voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 173 (lois) ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 176 (conventions) ; *Contre Aprobos*, I (XXVII), 16 (déclaration) ; *Contre Phormion* (XXXIV), 43 (accord). L'étymologie pointée par Chantraine, qui rapproche ἔξαρονέομαι et ἀρά, va dans le sens du serment envisagé par MacDowell.

<sup>222</sup> ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 5.

<sup>223</sup> AMIGUES 1977.

<sup>224</sup> AMIGUES 1977, p. 228-229.

<sup>225</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 100.

Eschine fait le choix du présent (κάλει) quand il se tourne vers le héraut pour appeler le témoin mais passe ensuite à l'aoriste (ἀνάγνωθι et λαβέ) quand il s'adresse au greffier pour fournir les dépositions. Il distingue ainsi entre une tournure sommaire à propos des documents écrits que sont les témoignages et une formulation insistante pour introduire la présence des témoins. Les déposants sont ainsi mis en évidence, ce qui souligne leur valeur probante. C'est sur eux que repose la pièce à conviction, que représente la déposition, et donc l'argument détaillé par l'orateur dans son discours. Cet usage se retrouve pour d'autres convocations de témoins, en particulier chez Eschine mais aussi chez d'autres orateurs<sup>226</sup>. Mais les façons de faire venir témoins et témoignages varient fortement dans l'ensemble des sources judiciaires et il ne convient pas pour autant d'y voir un trait caractéristique : l'aoriste peut être utilisé pour appeler un témoin<sup>227</sup>, le présent pour lire une déposition<sup>228</sup>.

Quand la notion de lecture est évoquée, il n'est pas possible de ne pas penser à l'ouvrage fondamental de Jesper Svenbro, *Phrasikleia*, dans lequel l'historien a développé l'idée que « les lettres sont vides de sens jusqu'à leur vocalisation »<sup>229</sup> et que le lecteur prête sa voix à l'écrit pour redonner vie au scripteur. Dans le cas des dépositions judiciaires, il s'agit certes bien d'une lecture instrumentale – le greffier lit pour quelqu'un d'autre – mais la situation d'énonciation est radicalement différente : Jesper Svenbro considère des objets parlants dans un contexte funéraire, où les scripteurs sont nécessairement absents puisque morts, alors que les témoins peuvent être présents au tribunal. Dans ce cas, les phrases sont vides de sens jusqu'à l'acquiescement de l'individu qui est censé en être à l'origine. Ce n'est donc plus tant le lecteur qui est essentiel à l'écriture que la présence de celui qui est désigné par la troisième personne. L'ensemble ne fait d'ailleurs que confirmer la démonstration de Svenbro : quand le scripteur est là, la présentification par le lecteur n'a plus de raison d'être.

## Conclusion

Le cheminement à partir de la distinction tirée des réflexions de Bruno Latour a mené à reconsidérer la relation entre les actes rédigés et les témoignages qui les accréditent d'une part et entre les documents et les sceaux qui y sont apposés d'autre part. L'ensemble paraît fonctionner en complémentarité. Ainsi, différencier partie probante et partie narrative ne consiste pas à remettre en cause la preuve que constituent les documents. Au contraire, leur place dans le

---

<sup>226</sup> Voir ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 54 ; 67 ; ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 11.

<sup>227</sup> Voir par exemple ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 113 (μαρτύρησον) ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 143 (ἀνάβηθι) ; LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 29 (ἀνάβητε) ; *Défense d'un anonyme accusé de corruption* (XXI), 10 (κάλεσον).

<sup>228</sup> Voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 267 (φέρε et λέγε) ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 65 (ἀναγίνωσκε).

<sup>229</sup> SVENBRO 1988, p. 8.

dispositif de vérité est essentielle. Il s'agit plutôt de faire varier les échelles pour comprendre ce sur quoi porte exactement la force probante de chaque preuve. Les actes écrits certifient l'argumentation des orateurs et les témoins assurent leur authenticité. Se placer dans cette perspective permet de ne pas opposer oral et écrit mais de percevoir les articulations qui existent entre eux : les documents n'ont aucune efficacité sans les témoins, mais aucune déposition n'aurait d'intérêt sans la référence préalable aux actes écrits<sup>230</sup>. De même, si les témoins déposent sur le fait que le texte a été établi ou copié et sont par conséquent la confirmation de l'acte même, les sceaux, en garantissant le fait que les dispositions n'ont connu aucune modification, certifient le temps long de la conservation à partir de la fermeture attestée par les témoins. Présenter le document, dûment cacheté, ne peut avoir d'efficacité que s'il a d'abord été validé, grâce aux témoins. Le dépositaire, auquel les parties confient leur accord, occupe une place à part dans ce système, puisqu'il assure l'existence d'un acte et la conformité de celui qu'il présente.

Or ces mécanismes de preuve sont liés les uns aux autres : le témoin atteste la déposition qu'il prononce lui-même ou entend lire par le greffier, témoignage certifiant l'existence de documents écrits dont l'authenticité est garantie par les sceaux qu'il comporte, le tout afin d'appuyer l'argumentation que développe le plaignant. Se dévoile ainsi une imbrication des preuves, où chaque rouage tire son efficacité d'un autre élément de l'ensemble. Pour autant, il convient de se garder de le percevoir comme un système idéal dont tous les rouages seraient bien huilés. Cette structure n'est effectivement jamais montrée dans son ensemble à l'intérieur des plaidoiries judiciaires : ne sont mentionnés que les points d'articulation qui ont de la pertinence pour l'affaire en cours et surtout pour la démonstration du litigant. La reconstruction proposée ici dans une perspective d'analyse historique n'a jamais été développée telle quelle dans la pratique attique des tribunaux.

L'ensemble du dispositif repose sur la personne du témoin en tant que témoin. À ce propos, Renaud Dulong a montré l'importance du moment où le déposant se déclare témoin, ce qu'il a nommé « la qualification du narrateur comme témoin »<sup>231</sup> : « Lorsque quelqu'un certifie biographiquement un événement passé, il fait bien plus que consolider la validité de ses dires [...]. Les simples mots “j’y étais” confèrent à ses déclarations une valeur transcendant la situation présente. Cet énoncé factualise ce qui est relaté, mais cette factualisation, appuyée sur le caractère irréfutable de l'expérience singulière, rend le contenu de son récit, du moins pour un temps, indissociable de sa personne. » Après avoir étudié la place des témoins dans le dispositif de la vérité, cette remarque ouvre sur les manières de présenter un témoin pour le rendre crédible.

---

<sup>230</sup> Exemple du *Contre Olympiodoros* : Olympiodoros refuse la lecture de la convention, ce qui est très problématique. Les témoins n'attestent que du fait qu'il y ait eu une convention et pas du contenu de cet acte.

<sup>231</sup> DULONG 1998, p. 12. La citation suivante se trouve p. 165.

**Deuxième partie :**

**Les fondements de la persuasion**



Dans le chapitre « Des fondements de la persuasion positive, ou des raisons de croire » du *Traité des preuves judiciaires*, Jeremy Bentham se demande<sup>1</sup> : « Quelle est la cause de la persuasion produite par le témoignage ? » Si la réponse qu'il propose peut paraître simpliste – c'est selon l'expérience qui justifie l'acceptation des témoignages, car ils sont la plupart du temps véridiques – la question a le mérite de remettre en cause l'idée qu'une déposition serait une preuve faisant naturellement foi<sup>2</sup>. Au contraire, il convient de s'interroger sur le principe qui conduit un témoin à être l'élément central du dispositif de vérité, thèse analysée dans la partie précédente. Qu'est-ce qui fait que les Athéniens pouvaient croire un témoin ? Pourquoi celui-ci constituait-il le procédé principal d'attestation d'une information dans les tribunaux attiques ? Le chapitre concernant la « fabrication de la preuve » a déjà fait envisager l'accréditation des témoignages à partir de leur dimension interne, en étudiant sur quoi, au sein des dépositions, reposait leur force probante. Il a été montré que le témoin avait une place fondamentale et, en tant que tel, que son apparition à la tribune était essentielle pour valider ses dires. Il convient maintenant d'élargir l'enquête pour l'ouvrir aux aspects extrinsèques des déclarations testimoniales. Quelles données permettaient aux orateurs de présenter aux juges leurs déposants comme dignes de confiance ?

Deux points semblent prépondérants pour appuyer un témoignage auprès des juges. D'abord, les témoins peuvent – et, dans certains cas, doivent – prêter serment. C'est le moyen le plus évident pour certifier leur déposition : l'assermentation du langage est bien connue pour la Grèce ancienne en général et pour l'Athènes classique en particulier. Elle permet, avant l'introduction du témoignage, de lui apporter un crédit d'une autorité spécifique, relevant du domaine des puissances divines. Celles-ci ne sont pas pensées métaphoriquement mais comme les garants concrets de l'engagement pris. Ce dernier thème introduit l'importance de l'aspect pratique des serments : les dispositions adoptées quant au lieu choisi, aux gestes effectués et aux divinités invoquées sont les fondements de la créance accordée. Le second moyen permettant de confirmer la véracité d'un témoignage aux yeux du public réside dans la possibilité pour le témoin de subir un procès pour faux témoignage. À l'inverse du serment, il a lieu après la déposition, et

---

<sup>1</sup> BENTHAM 1829, p. 254. Il parle en note de la « force probante du témoignage » (n. 1, p. 254).

<sup>2</sup> Cette interrogation a déjà été envisagée par Charles GUERIN (2015, p. 15 et 305) à propos des témoins dans les tribunaux romains : « Le « dire-vrai » du témoin révèle un embarras rhétorique et épistémologique très profond : comment, en effet, croire autrui ? [...] Confronté à un savoir qui ne provient pas de lui, l'auditeur doit en effet trouver des raisons d'accorder sa confiance à l'information qu'on lui fournit. »

même, comme il en sera question, après la décision des juges dans le procès principal. La temporalité mérite à ce sujet un examen minutieux, puisqu'elle conduit à pénétrer dans le fonctionnement même du mécanisme de la preuve. Serment et procès pour faux témoignage doivent aussi être réfléchis l'un par rapport à l'autre, dans les modalités par lesquelles ils s'exercent.

L'ensemble de ces deux modes d'accréditation amène à traiter de la question complexe de l'autorité des témoins. À la suite des travaux de Marcel Detienne sur *Les maîtres de vérité*<sup>3</sup>, il pourrait être imaginé une autorité intrinsèque des individus se présentant à la tribune : comme les poètes ou les rois de justice, les témoins pourraient bénéficier d'un statut particulier leur conférant une parole chargée d'efficacité, à la fois incontestée et indémontrable. Or les statuts juridiques et sociaux conditionnent justement la façon dont les personnes peuvent s'exprimer au tribunal. Les hommes libres peuvent déposer sans contrainte, tandis que les femmes libres doivent nécessairement prêter serment et les déclarations des esclaves ne sont acceptées que si elles ont été recueillies au moyen d'un passage à l'épreuve, souvent réduit à la torture. L'identité sociale des énonciateurs serait alors un critère de leur crédibilité. Pour autant, les allégations des femmes libres ou des esclaves peuvent jouir d'un certain crédit, précisément du fait du serment ou de l'examen par lesquels elles sont transmises aux juges. L'autorité de la preuve testimoniale se construirait donc par les actes : c'est par les procédures bien plus que par les statuts sociaux que s'élabore la confiance prêtée aux paroles d'un individu intervenant dans un procès.

Le dernier élément pouvant conférer un pouvoir de persuasion aux témoignages concerne le rapport du témoin aux faits rapportés<sup>4</sup>. Comme il peut l'être escompté dans notre société occidentale contemporaine, il est attendu des déposants qu'ils aient une connaissance directe des événements décrits. Ils doivent le plus possible apparaître comme des témoins oculaires, ayant vu eux-mêmes les actions attestées. L'idée d'une autopsie est néanmoins à remettre en cause quant à son unique dimension visuelle. L'expression même de témoin « oculaire » doit être questionnée : si elle est répandue dans les langues actuelles, comme l'illustrent l'*eyewitness* anglais ou l'*Augenzeuge* allemand, il convient de ne pas se laisser piéger par cette catégorisation qui pourrait être anachronique. La façon dont est désigné le témoin qui a assisté aux faits détaillés par les plaignants souligne l'impératif qu'il lui est fait d'avoir assisté soi-même à un événement, à savoir un impératif d'expérience directe. Il conviendra alors de saisir comment ce critère s'intègre dans le dispositif de vérité.

---

<sup>3</sup> DETIENNE 1990 (1967).

<sup>4</sup> Gerhard THÜR (2005, p. 159) a synthétisé les deux dispositions évoquées pour fonder la confiance accordée à un témoin : « Only the fact that he was there in person, that he was either praised or insulted by the litigants in their speeches, and that by testifying he risked a suit for false witness gave the jurors an idea whether he was telling the truth in the testimony created for him by the litigant. »

## Chapitre 1

### Le sacrement du témoignage

En réfléchissant à ce qui permet à un témoignage d'être accepté comme véridique par les juges, le moyen qui apparaît le plus évident pour conforter le crédit d'une déposition est le serment que peuvent prêter les témoins avant leur déclaration<sup>1</sup>. Pourtant, comme le rappelle Giorgio Agamben dans *Le sacrement du langage*, si prêter serment a pour fonction de garantir la vérité d'une information et est de ce fait régulièrement utilisé dans l'Antiquité, la possibilité du parjure est intrinsèquement envisagée dans l'acte juré : le parjure ne semble pas découler d'un dérèglement du procédé mais lui serait consubstantiel<sup>2</sup>. Comment penser l'efficacité du serment quand existe inévitablement l'éventualité de sa transgression ? Giorgio Agamben suit les développements de Nicole Loraux et Manuela Giordano, lesquelles ont souligné l'importance des imprécations (ἄραϊ) contenues dans les engagements échangés<sup>3</sup> : en proférant contre lui-même des clauses comminatoires en cas de parjure, celui qui prête serment a la certitude, s'il ment ou revient sur sa position, de subir un châtement supérieur aux dommages qu'il inflige à l'individu envers lequel il s'est engagé. Il devient alors ἐναγής, comme l'expose une citation de l'*Œdipe Roi* de Sophocle<sup>4</sup>, c'est-à-dire sous la menace d'une malédiction ou, pour le dire avec Louis Gernet, « dans un sacré qui est l'espace inhumain des puissances terribles »<sup>5</sup>. L'ambition principale d'Agamben est de remettre en cause la distinction opérée par les chercheurs entre le religieux et le juridique. Il se situe ainsi dans la perspective historiographique dénonçant l'idée de « miracle grec », dont une des composantes est l'évolution d'une société dominée par la religion à l'époque archaïque à un âge de la raison à la période classique, ce qu'illustrerait la diminution, perçue par certains chercheurs, de la place du serment au V<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> LEISI 1907, p. 56 : « Das Hauptmittel, um den Zeugen zur Wahrheit zu zwingen, ist der Zeugeneid, der im Moment des Aussage abgelegt wird. »

<sup>2</sup> AGAMBEN 2009 (2008), en particulier p. 14-17.

<sup>3</sup> LORAUX 1997, p. 121-145 et GIORDANO 1999. Voir aussi le chapitre « Oath and curse » de Kyriaki KONSTANTINIDOU (2014a). Agamben cherche néanmoins à dépasser ces visions : voir notamment les conclusions qu'il tire de ses recherches, p. 101-103.

<sup>4</sup> SOPHOCLE, *Œdipe Roi*, v. 656. Le chœur rappelle à Œdipe, qui soupçonne Créon de vouloir le renverser, qu'il doit respecter son beau-frère car celui-ci s'est placé sous le coup d'une imprécation (v. 644-645).

<sup>5</sup> GERNET 1968, p. 271. Il précise (p. 270) : « Jurer, c'est donc entrer dans le domaine des forces religieuses, et bien entendu des plus redoutables », au point d'y voir « un pari total que signifie un changement d'état ou, pour parler plus juste, un déplacement de l'être ».

<sup>6</sup> C'est tout le propos de l'ouvrage de GLOTZ 1906 (voir en particulier le chapitre sur « Le serment » (p. 99-185), qui reprend en le remaniant GLOTZ 1900). Il en vient à déclarer (p. 51) : « Dans le cours du V<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècle, la législation de la démocratie athénienne prenait d'année en année un caractère plus laïque. » Voir aussi PLESCIA 1970, p. 54 : « In Athens, the gradual secularization of the oath can be traced with some certainty. » Pour une déconstruction de cet argument, voir AGAMBEN 2009 (2008), p. 47-48. Voir aussi GAGNE 2013, p. 80-158.



L'accréditation d'un propos réside alors dans la performativité de la malédiction inhérente à chaque serment, qui ne fonde pas tant la vérité des déclarations que la sanction du parjure. Cela rejoint l'idée traitée par Paul Veyne dans *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes* selon laquelle les Grecs ont, vis-à-vis des mythes, « leur manière de ne pas y croire » : « les Grecs ont une manière, la leur, de croire à leur mythologie ou d'être sceptiques, et cette manière ne ressemble que faussement à la nôtre. »<sup>7</sup> Il s'agit pour l'historien d'expliquer comment les Grecs pouvaient avoir foi en des récits mythiques invraisemblables et parfois contradictoires. Pour lui, « ces mondes de légende étaient crus vrais, en ce sens qu'on n'en doutait pas, mais on n'y croyait pas comme on croit aux réalités qui nous entourent »<sup>8</sup>. Certes, ces réflexions ne s'appliquent pas directement à la confiance interpersonnelle. Mais le serment peut jouer comme le point d'articulation entre domaine religieux et procédural, du fait de la place particulière assignée aux puissances divines, lesquelles sont essentielles dans l'efficacité des serments<sup>9</sup>.

Néanmoins, ces différents historiens et philosophes ne se sont pas attachés à analyser cet aspect à propos du témoin dans les sources judiciaires<sup>10</sup>. L'enquête reste donc à mener à ce sujet. Celle-ci, en amenant à examiner les risques auxquels s'exposent les témoins convoqués au tribunal, pousse à analyser la procédure du procès pour faux témoignage, dans la mesure où cette dernière implique également une punition du témoin mensonger. Dès lors, peut-on appliquer au témoignage la logique de sacrement du langage mise au jour par les chercheurs au sujet du serment ? Cette hypothèse amènerait à penser que les juges athéniens n'acceptent pas nécessairement comme véridiques les témoignages déclamés à la tribune. Ils savent effectivement que les témoins peuvent mentir, mais ils accepteraient cette éventualité grâce à la certitude que le témoin mensonger sera puni. Une telle similitude pointe l'absence de discontinuité entre le contexte judiciaire et la sphère religieuse, ce qui recoupe l'investigation d'Agamben.

La sanction incluse dans le serment et le procès pour faux témoignage impliquent la notion de responsabilité : c'est parce que les individus venant témoigner peuvent être punis pour leurs déclarations que ces dernières peuvent être acceptées par les juges. Ils sont ainsi responsables mais pas coupables : s'ils peuvent comparaître en justice pour rendre compte de leur déposition, ils ne sont pour autant pas nécessairement coupables de propos mensongers. L'élément central de la confiance qui peut leur être conférée réside dans la possibilité d'un

---

<sup>7</sup> VEYNE 1992 (1983), respectivement p. 13 et 15.

<sup>8</sup> VEYNE 1992 (1983), p. 28.

<sup>9</sup> C'est toute la thèse de CARASTRO 2012.

<sup>10</sup> Gernet approfondit le cas de Gortyne mais s'arrête à la διαμαρτυρία, qui sera traitée dans les pages qui suivent. Giordano consacre son étude à Homère et aux poètes lyriques jusqu'à Théognis. Loraux part d'une phrase d'Hésiode pour déployer des passages tirés des tragédies, d'Hérodote ou d'inscriptions. Si elle emploie tout de même quelques occurrences d'orateurs, il s'agit de revenir sur son dossier principal, l'amnistie de 403, et pas sur les serments testimoniaux. Agamben, enfin, convoque principalement, dans les sources grecques, *Illiade* et les philosophes, malgré l'accent porté sur la sphère juridique (voir néanmoins le serment des parties lors d'un procès, p. 93-94).

châtiment – que celui-ci passe par un procès pour faux témoignage ou une sanction divine – du fait du risque qu'ils ont à supporter.

La responsabilité juridique a déjà été largement abordée par les historiens, en particulier depuis le chapitre intitulé « Comment la notion de responsabilité se transforme » de l'ouvrage *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce* de Louis Gernet, dont les analyses ont été poursuivies par Jean-Pierre Vernant dans l'article « Ébauches de la volonté dans la tragédie grecque »<sup>11</sup>. Gernet a étudié la charge que prend progressivement le terme ἀμαρτάνειν pour se placer du point de vue de la faute répréhensible ou excusable. La responsabilité est par conséquent envisagée en rapport à un acte par essence délictuel, dont il s'agit, après coup, de comprendre la portée intentionnelle. Le jugement ne cherche pas à déterminer s'il y a forfait ou non mais l'imputabilité de cette infraction. Or c'est tout l'intérêt du témoignage – lequel n'est pas forcément trompeur – d'ouvrir la possibilité, sans obligation, d'une évaluation ultérieure pour décider de la culpabilité ou de l'innocence du déposant. Le témoin est responsable dans le sens où il s'expose à une sanction pour sa déposition, dans le cas seulement où celle-ci est mise en accusation puis reconnue comme mensongère. Il est à proprement parler responsable mais pas coupable, car pas encore jugé.

En outre, la place accordée à la responsabilité des témoins dans leur capacité à attester une allégation implique que les tribunaux ne règlent pas les conflits mais les laissent en quelque sorte toujours ouverts, prêts à être relancés, à la faveur d'un nouveau procès. Ce point de vue amène à se placer dans les pas de Nicole Loraux qui, dans son ouvrage *La cité divisée*, a cherché à « repolitiser la cité »<sup>12</sup> en démontrant l'importance du conflit (στάσις) dans la communauté : la division, au sens de la dimension polémique, est un des piliers de la construction civique en permettant l'équilibre des forces opposées. Pourtant, comme l'a rappelé Paulin Ismard, les historiens du droit athénien ont néanmoins montré que « les procès si nombreux dans la cité classique, caractérisée par une véritable frénésie procédurière, s'ils se présentent formellement comme un affrontement tranché entre deux camps, constituaient en réalité un instrument essentiel de régulation et de médiatisation du conflit, au cœur du fonctionnement de la vie démocratique athénienne »<sup>13</sup>. La nécessaire éventualité d'un procès pour faux témoignage place les témoins athéniens dans une perspective semblable : la possibilité qu'éclate une nouvelle lutte procédurale<sup>14</sup> est essentielle à l'acceptation des dépositions et, par là, au fonctionnement judiciaire, mais pose les bases de la confiance des juges, ce qui limite les affrontements.

---

<sup>11</sup> GERNET 2001 (1917), p. 305-347 et VERNANT 1972b. Voir aussi, sur la responsabilité contractuelle, l'article de Julie VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (1994) intitulé « Altgriechische πίστις und Vertrauenshaftung ».

<sup>12</sup> LORAUX 1997, p. 41-58. Le chapitre est tiré d'un article paru dans la revue *L'Homme* : LORAUX 1986.

<sup>13</sup> ISMARD 2014, § 21. Voir les références bibliographiques n. 9.

<sup>14</sup> Sur les procès comme affrontement, voir le chapitre « De la justice comme division » (LORAUX 1997, p. 237-254).

## Témoigner sous serment

### *Le serment des témoins*

Les spécialistes du droit ont déjà largement souligné la place que possèdent les serments dans le dispositif de la preuve des procès athéniens, en particulier en ce qui concerne le serment des témoins<sup>15</sup>. Les individus convoqués à la tribune peuvent effectivement appuyer leur déposition par un serment solennel. Il s'agit, comme le signale André Soubie, « d'une sorte de contrôle de véracité des témoignages par suite de la crainte des sanctions visant le parjure »<sup>16</sup>. Il convient à ce sujet de distinguer les cas d'homicide des autres types d'affaires. Dans les procès de sang, jugés à l'Aréopage et dans les autres tribunaux pour homicide, les témoins prêtent nécessairement serment<sup>17</sup>, le même que celui de la partie qu'ils viennent soutenir<sup>18</sup>. Cette règle remonte à la loi de Dracon<sup>19</sup> et est perceptible dans le discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon. Dans ce procès, un certain Euxithéos est attaqué par la famille d'Hérode, qui a disparu lors d'un déplacement à Méthymne, sur l'île de Lesbos, alors que les deux hommes étaient sur le même bateau. L'affaire est complexe : elle relève d'un procès pour meurtre (δίκη φόνου) et aurait dû être plaidée devant l'Aréopage, mais l'accusé a été saisi en vertu d'une procédure nommée l'ἀπαγωγή κακούργων et est traduit devant un tribunal d'héliastes<sup>20</sup>. Euxithéos n'est donc pas jugé pour homicide mais comme κακούργος, c'est-à-dire « celui qui a causé un dommage », sans précision de ce dommage. Il déclare dans son argumentation<sup>21</sup> :

« D'abord, sans prêter serment (ἀνώμοτος), tu m'accuses, puis, sans prêter serment (ἀνώμοτοι), les témoins déposent contre moi (οἱ μάρτυρες καταμαρτυροῦσι), eux qui ne devraient déposer qu'après avoir prêté le même serment que toi (τὸν αὐτὸν ὄρκον σοὶ διομοσαμένους) en posant la main sur les victimes (ἀπτομένους τῶν σφαγίων). Et après cela, tu invites les juges à prononcer une condamnation pour meurtre en croyant des témoins qui n'ont pas prêté serment (ἀνωμότοις πιστεῦσαντας τοῖς μαρτυροῦσι) que tu as frappés toi-même de suspicion (ἀπίστους) en transgressant les lois établies. »

<sup>15</sup> Voir GLOTZ 1900, p. 765-766 ; BONNER 1979 (1905), p. 74-79 ; LEISI 1907, p. 56-66 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 172-191 ; MACDOWELL 1999 (1963), p. 98-100 ; PLESCIA 1970, p. 53-57 et plus particulièrement p. 54-56 sur les témoins chez les orateurs attiques ; HARRISON 1971, p. 150-153.

<sup>16</sup> SOUBIE 1973, p. 189. La formule de « contrôle de véracité » n'est plus très heureuse aujourd'hui mais rejoint bien les préoccupations précitées.

<sup>17</sup> Ernst LEISI (1907, p. 57-58) rappelle qu'Eduard Platner est le premier à l'avoir montré, dès 1824-1825, à partir de LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 4. Voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 166-167 et 172-191 ; PLESCIA 1970, p. 55.

<sup>18</sup> Voir LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 4 : « Que ce que je dis là est la vérité, Philinos et Dioclès le savent, mais ils ne peuvent en témoigner, n'ayant pas prêté serment au sujet de l'accusation que l'on m'intente. » Il est intéressant de noter que les témoins sont introduits par la formule de véracité (καὶ ὅτι ἀληθῆ ταῦτα λέγω). Voir LEISI 1907, p. 60. BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 167) précisent : « Witnesses in the homicide courts also swore to the relationships of the prosecutor to the deceased. » Sur ce dernier point, voir MACDOWELL 1999 (1963), p. 94.

<sup>19</sup> Voir GLOTZ 1900, p. 765. Joseph PLESCIA (1970, p. 55) reprend l'idée sans mentionner les occurrences. Sur la difficulté à parler de la loi de Dracon, voir le résumé effectué par Douglas MACDOWELL (1999 (1963), p. 6-7).

<sup>20</sup> Le sens des premiers paragraphes (§ 1-7), où il est question de la légalité de la procédure, a été élucidé par Louis GERNET (1923 (éd.), p. 102-105).

<sup>21</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 12. Ce point est à nouveau évoqué au § 15.

Euxithéos fait, à dessein, la différence avec le fonctionnement légal en matière de procès pour homicide : l'adversaire aurait dû prêter serment et ses témoins auraient dû jurer le même serment que lui<sup>22</sup>. Il utilise d'ailleurs le terme διομοσαμένους, qui renvoie à la δῶμοσία, serment que prêtent les deux parties au début du procès<sup>23</sup> : devant l'Aréopage, l'accusateur et l'accusé doivent jurer, respectivement, la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé<sup>24</sup>. Dans les affaires de sang, les témoins ne s'engagent donc pas dans leur serment quant à la véracité de leur déclaration, mais se lient au sort du plaignant qu'ils supportent. Néanmoins, la double mention de la πίστις, avec les mots πιστεύσαντας et ἀπίστους, pointe l'importance du serment pour la crédibilité de la déposition. Le serment des témoins est nécessaire pour que le témoignage soit accepté par les juges comme faisant preuve. Enfin, les propos rédigés par Antiphon introduisent à la pratique concrète du serment testimonial, en évoquant le fait de toucher les victimes sacrificielles – aspect qui sera analysé par la suite.

Dans les autres types d'affaires, les témoins n'étaient pas obligés de prêter serment<sup>25</sup> : si ce point a été débattu au début du XX<sup>e</sup> siècle, il est aujourd'hui accepté<sup>26</sup>. Pourtant, les témoins prêtent parfois serment (voir *Tableau 24*, p. 165)<sup>27</sup>, comme c'est le cas dans le discours *Contre Euboulidès* de Démosthène. L'accusé, lui aussi nommé Euxithéos<sup>28</sup>, tente de justifier sa citoyenneté, perdue à la suite d'un procès intenté par Euboulidès lors d'une révision des listes de membres de son dème, Halimonte. Il recourt à de nombreux témoins, membres de sa famille, pour démontrer la citoyenneté de ses parents. Or les déposants prêtent serment<sup>29</sup> :

« Vous avez entendu les parents de mon père du côté masculin : ils témoignent et ils jurent (καὶ μαρτυρούντων καὶ διομυμένων)<sup>30</sup> que mon père était Athénien et leur parent. Aucun d'eux, assurément, se tenant devant des gens qui sauront qu'il témoignera un mensonge, ne se parjurera avec imprécations contre lui-même (κατ' ἐξωλείας ἐπιοικεῖ). »

<sup>22</sup> Voir aussi ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 8 ; 28 ; ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 56 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 4. MACDOWELL (1999 (1963), p. 99) démontre que, dans ces deux occurrences d'Antiphon, le fils de l'accusée est bien un témoin et non le plaignant. Il s'agit autant de témoins pour la défense (Antiphon (I) et Lysias) que pour l'accusation (Antiphon (V) et Isocrate).

<sup>23</sup> Sur le moment où ce serment est prêté, voir MACDOWELL 1999 (1963), p. 96-98.

<sup>24</sup> LYSIAS, *Contre Théomnestos*, I (X), 11.

<sup>25</sup> SOMMERSTEIN (2007a, p. 4) s'en étonne : « The witnesses, strikingly, except in homicide cases, were not [sworn]. »

<sup>26</sup> Voir le rappel effectué par BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 172-173). Le doute provenait essentiellement d'une phrase de DIOGENE LAËRCE (*Vies et doctrines des philosophes illustres*, IV, 2, 7) qui parle de Xénocrate : « Il était tout à fait digne de confiance (ἀξιόπιστος), de sorte que, alors il n'était pas possible de témoigner sans prêter serment (μὴ ἐξὸν ἀνώμοτον μαρτυρεῖν), les Athéniens le permirent à lui seul. » BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 173) se prononcent : « This cannot be correct. » Voir aussi BONNER 1979 (1905), p. 77-78 ; LEISI 1907, p. 64. À l'inverse, SOMMERSTEIN (2013, p. 87-91) cherche une explication à chacune des occurrences, pour montrer leur exceptionnalité et démontrer ainsi l'impossibilité pour les témoins de prêter serment.

<sup>27</sup> La liste fournie dans ce tableau reprend et complète celle qu'a proposée HARRISON (1971, p. 150-151, n. 7).

<sup>28</sup> Son nom n'est néanmoins pas mentionné dans le discours : il « ne nous est connu que par Libanios » (GERNET 1992 (1960) (éd.), p. 10). Aucun lien de parenté n'a été établi.

<sup>29</sup> DEMOSTHENE, *Contre Euboulidès* (LVII), 22.

<sup>30</sup> Sur l'utilisation du verbe δίομυμι, voir l'explication de BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 166 : « Naturally, then, the word came to be used also of the witness oath in other types of trials. »

Le serment n'est pas mentionné avant mais à la suite de la déposition, ce qui a lieu à deux autres reprises dans le discours : il est de la même manière fait état du serment des parents de la mère d'Euxithéos qui confirment sa citoyenneté (§ 39)<sup>31</sup> et ses mariages successifs (§ 44)<sup>32</sup>. Cela souligne l'aspect additionnel du serment : le témoignage est la preuve du point allégué, ici la citoyenneté de chacun des parents d'Euxithéos, et le serment est un moyen d'accréditer la déposition : il rend fiable le témoignage. La citation évoque d'ailleurs le moyen qui garantit l'efficacité probante du serment, à savoir les imprécations que prononce le plaignant. Il est littéralement question de la « ruine » (ἐξώλεια) du parjure (ἐπίορκος)<sup>33</sup> : Euxithéos affirme que personne n'appellerait la ruine sur sa tête s'il sait qu'il sera découvert. La connaissance, par les autres individus présents, du mensonge proféré semble alors essentielle dans la réalisation de la sanction. Rendue indubitable par la confrontation de ceux qui savent la réalité, la possibilité d'une punition contenue dans la malédiction certifie ainsi à la fois le serment et le témoignage.

Robert Bonner a noté qu'Euxithéos ne fait pas référence à la sommation acceptée par son adversaire de faire prêter serment à certains de ses témoins. Il en a déduit une distinction entre les serments par sommations (πρόκλησις), lesquels sont selon lui « décisives » (« evidentiary oaths »), et les serments « réguliers » (« regular oaths »), que peuvent prêter les témoins<sup>34</sup>. Néanmoins, les serments procédant d'une sommation ont fait l'objet d'une grande controverse au cours du XX<sup>e</sup> siècle quant à leur dimension décisive, laquelle désigne le fait de régler le procès sans passer par une décision des juges. Cette procédure provient du code de Gortyne et a été largement réfléchi par les spécialistes du droit grec, à la suite de Louis Gernet<sup>35</sup>. La thèse formulée par Headlam à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au sujet des sommations de torturer un esclave (πρόκλησις εἰς βάσανον), qui sont selon lui décisives, a été reprise par Mirhady pour tout type de sommation<sup>36</sup>. À l'opposé, un grand nombre de commentateurs, menés par Thür et Gagarin<sup>37</sup>, affirment que les plaignants font la sommation en sachant – voire en faisant en sorte – que l'adversaire refuse, pour avoir un argument supplémentaire dans leur procès. Le compromis a été trouvé par Steven Johnstone qui insiste sur la différence entre la sommation et la procédure qui en est issue : ce

---

<sup>31</sup> Il est déjà fait mention du serment au § 36, mais au conditionnel.

<sup>32</sup> Pour une formulation similaire, voir encore ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 156. Il est notable que ces quatre occurrences emploient exactement la même expression μαρτυρούντων καὶ διομνυμένων.

<sup>33</sup> Le terme ἐξώλεια est encore utilisé § 53.

<sup>34</sup> C'est le cas tout au long de son analyse : BONNER 1979 (1905), p. 74-79. Il précise (p. 78) : « Several instances of oaths sworn in court in the presence of the jury occur which cannot be satisfactorily explained by assuming that they are in compliance with a challenge. »

<sup>35</sup> GERNET 1968, p. 269-271 et 2000, p. 93-95. Voir GAGARIN 1989, p. 29-54 et 2007a, p. 222-223 ; THÜR 1996a.

<sup>36</sup> HEADLAM 1893 et 1894 ; MIRHADY 1991b (à propos des sommations de serments), 2007 (1996) et 2000 (à propos des sommations de torture). Seule Virginia HUNTER (1994, p. 93) a suivi cet avis.

<sup>37</sup> THÜR 1977, p. 205-207 et 1996b ; GAGARIN 1996, 1997 et 2007. De nombreux auteurs se sont opposés à la théorie d'Headlam reprise par Mirhady : THOMPSON 1894 ; BONNER 1979 (1905), p. 72 ; GERNET 1955, p. 65-67 (il affirme néanmoins que la sommation de serment est décisive devant l'arbitre (p. 110-112)) et 2000, p. 95-98 ; HARRISON 1971, p. 148, n. 1 ; SOUBIE 1973, p. 226-238 ; TODD 1990a, p. 33-35 ; CAREY 2007 (1994), p. 231-233.

sont les plaignants qui, dans chaque sommation, prévoient si la procédure secondaire sera décisive ou non<sup>38</sup>. Il souligne ainsi la flexibilité de ces moyens de résolution des conflits et nie l'idée qu'ils constituent une nouvelle étape du contentieux. Au contraire, il s'agit plutôt d'une façon d'aboutir à une résolution, en ouvrant la voie à une autre issue qu'une défaite judiciaire<sup>39</sup>.

	Nb	Occurrences
Serments prêtés <sup>40</sup>	4	DEMOSTHENE, <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 21-22 ; 36-39 ; 43-44 (voir aussi § 53 et 56). ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 155-156.
Serments évoqués	17	ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 12 ; 15 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 25. DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 26 (voir § 33) ; 51-52 <sup>41</sup> ; 54 ; <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 3 (voir § 25-26 et <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 2 et 10-11) ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 58 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 20 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 28 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 26. ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 19 ; 24 ; <i>Pour la défense d'Euphilétos</i> (XII), 9 ; 10. ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 52-56. LYSIAS, <i>Au sujet d'une accusation pour blessure</i> (IV), 4.

**Tableau 24 : Le serment des témoins dans les discours judiciaires**

Par ailleurs, les trois occurrences du *Contre Euboulidès* sont les seules, avec la citation d'Eschine dans le plaidoyer *Sur l'ambassade*, où il n'est pas question d'une πρόκλησις<sup>42</sup>. La distinction opérée par Robert Bonner l'amène ainsi à souligner le faible nombre de témoins spontanés et à insister de ce fait sur leur faible importance<sup>43</sup>. Si certains spécialistes ont souscrit à cette conclusion<sup>44</sup>, il est aussi possible d'imaginer que le plaignant n'a pas jugé utile de s'appesantir sur un point connu des juges. Surtout, comme l'ont montré les historiens du droit, une sommation est évoquée par un orateur pour valoriser sa démonstration quand l'adversaire ne l'a pas approuvée. Mais, quand le serment a été validé et effectué, pourquoi y aurait-il encore besoin de parler de la sommation ? Le serment prêté est un argument bien plus imposant. Or les seuls cas où la sommation n'est pas mentionnée sont précisément ceux où le serment a été accepté. Il est de ce fait raisonnable d'affirmer que les serments des témoins, à l'exception des affaires de meurtre, ne sont produits au tribunal que par voie de sommation.

<sup>38</sup> Voir le chapitre « Dares, or truth » dans JOHNSTONE 1999, p. 70-92. Voir aussi SOMMERSTEIN 2013, p. 102-103.

<sup>39</sup> JOHNSTONE 1999, p. 81 : « In a highly competitive society, dares allowed a way out without the loss of honor a decisive defeat would bring. »

<sup>40</sup> Dans DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 137, le serment est seulement évoqué dans la déposition restituée.

<sup>41</sup> Tout comme ISEE, *Pour la défense d'Euphilétos* (XII), 10, ce passage est particulier : Démosthène défend un de ses témoins dans le procès principal (*Contre Aphobos*, I et II) et n'est pas le plaignant mais le synégore. En proposant son serment, il agit donc en tant que témoin. Sur la possibilité pour le synégore de témoigner, voir THÜR 2005, p. 152.

<sup>42</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 20, qui embarrasse Robert Bonner, lequel ne sait pas dans quelle catégorie la placer, au point de créer spécialement un troisième type (BONNER 1979 (1905), p. 79, voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 173), en parlant d'un serment prononcé à l'instigation de la partie pour laquelle il témoigne à la suite d'une suspicion qu'il veut anéantir.

<sup>43</sup> BONNER 1979 (1905), p. 76-77. Voir p. 76 : « The almost complete silence of the Orators regarding the oath is a clear indication that it was of slight importance. » Voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 173.

<sup>44</sup> LEISI 1907, p. 62-63 ; HARRISON 1971, p. 150 : « Witnesses in Athenian trials [...] might take an oath either as the result of a challenge by one of the litigants or voluntarily to render their statements more persuasive. » Voir aussi PLESCIA 1970, p. 55.

Dès lors, le serment est soit proposé par le plaignant<sup>45</sup>, soit exigé par la partie adverse<sup>46</sup> – même s’il est parfois difficile de se prononcer dans certains cas – et, comme le remarque Ernst Leisi, les serments de témoins apparaissent dans les procès privés, mais aussi dans les procès publics<sup>47</sup>. Le serment serait réglé par l’adversaire, comme l’expose Apollodore dans le *Contre Callippos*. L’orateur explique en effet qu’Archébiadès a témoigné en sa faveur « en sachant que, s’il plaît à Callippos de le prendre à partir pour faux témoignage et même, tout simplement, de lui faire prêter serment, il sera obligé de jurer dans les termes dictés par l’adversaire »<sup>48</sup>. Cela signifierait que l’adversaire peut demander au témoin de confirmer son témoignage par un serment et, comme l’a induit Leisi, que la rédaction du serment dépend de la partie adverse<sup>49</sup>. Néanmoins, le passage du corpus démosthénien est le seul à l’indiquer et fait partie d’un raisonnement par l’absurde pour augmenter le crédit des propos d’Archébiadès : pourquoi le témoin ferait-il une déposition alors qu’il pourrait avoir à en subir les conséquences ? Cette démonstration alambiquée n’est pas nécessairement probante<sup>50</sup>. Il convient plutôt de revenir à la distinction proposée par Steven Johnstone entre sommation et procédure secondaire pour comprendre que, dans ce cas hypothétique, c’est parce que la sommation proviendrait de l’adversaire que celui-ci pourrait dicter le serment à prêter. Si l’orateur offrait, dans une sommation, le serment de ses propres témoins, il pourrait très bien, lui aussi, y inclure le texte à déclarer.

Une autre grande différence entre témoignage seul et témoignage assermenté se fait jour dans la procédure de la *πρόκλησις*, laquelle a lieu avant la séance du procès. Dans la mesure où les serments sont prêtés à l’extérieur des tribunaux, la déclaration n’est plus opérée devant les juges<sup>51</sup>. Cet aspect de la sommation est essentiel, comme le signale Louis Gernet : « Dans la pratique, le serment n’est rien d’autre qu’une confirmation de la déposition. [...] Et l’externalité à la déposition est mise en évidence par le fait qu’il a lieu en dehors du tribunal. »<sup>52</sup> La disposition même de ce type de serment illustre sa fonction : accréditer le témoignage qu’il vient appuyer.

<sup>45</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 51-52 ; 54 ; *Contre Timothée* (XLIX), 20 ; ISEE, *Pour la défense d’Euphiletos* (XII), 9. Voir aussi ISEE, *La succession d’Astyphilos* (IX), 24 ; Hiéroclès, le témoin de l’adversaire, voudrait que le plaignant lui défère le serment.

<sup>46</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 58 ; *Contre Callippos* (LII), 28 ; *Contre Conon* (LIV), 26.

<sup>47</sup> LEISI 1907, p. 61, en ajoutant XENOPHON, *Apologie de Socrate*, 24 à la liste fournie dans le tableau. C’est vrai pour les serments effectivement prêtés (ESCHINE, *Sur l’ambassade* (II), 155-156) mais beaucoup moins pour les serments évoqués, aucun ne l’étant dans une procédure politique.

<sup>48</sup> DEMOSTHENE, *Contre Callippos* (LII), 28.

<sup>49</sup> LEISI 1907, p. 61 : « Die Vereidigung des Zeugen geschieht gewöhnlich durch den Beweisgegner [...] Der Eid wurde abgelegte, indem man die vorgeseigte Formel Wort für Wort nachsagte. »

<sup>50</sup> Elle s’opposerait en outre à la manière de rédiger un témoignage, dont il a été vu plus tôt qu’il était composé par la partie en faveur de laquelle le témoin participe au procès. Voir le chapitre « La fabrique de la preuve ».

<sup>51</sup> Gerhard THÜR (2005, p. 149), à propos des aveux sous la torture et des serments, déclare : « Both of these could be described as evidence in today’s sense, but Athens was peculiar in that these types of evidence took place outside of court, not before the jurors. »

<sup>52</sup> GERNET 2000, p. 110 : « Nella pratica, il giuramento non è altro che una conferma della testimonianza. [...] E l’esteriorità alla testimonianza è evidenziata dal fatto che essa si effettua fuori dal tribunale. »

La question de la procédure conduit à examiner le cadre rituel dans lequel sont prêtés les serments judiciaires, essentiel pour comprendre leur efficacité, comme l'a montré Cléo Carastro<sup>53</sup>. À ce sujet, il convient à nouveau de distinguer procès de sang et autres types d'affaires. Dans le premier cas, on peut se reporter à un passage du *Contre Aristocrate* de Démosthène<sup>54</sup> :

« Vous savez tous, je suppose, qu'à l'Aréopage où la loi permet et ordonne que le meurtre soit jugé, d'abord celui qui accuse quelqu'un d'un pareil crime prêtera serment avec imprécations contre lui-même, sa descendance et sa maison (διομείται κατ' ἐξωλείας αὐτοῦ καὶ γένους καὶ οἰκίας ὃ τιν' αἰτιώμενος εἰργάσθαι τι τοιοῦτον) ; de plus, la forme du serment n'est pas une forme quelconque : elle n'est jamais observée que dans ce cas ; on jure debout sur les chairs des victimes (στάς ἐπὶ τῶν τομίῳν) – un verrat, un bélier, un taureau – lesquelles ont été immolées (ἐσφαγμένων) par des gens qualifiés et aux jours convenables, de manière que toutes les règles de la religion soient respectées quant aux moments et quant à la personne des officiants (ἐκ τοῦ χρόνου καὶ ἐκ τῶν μεταχειριζομένων). Après cela, celui qui a prêté un tel serment n'est pas cru pour autant (οὐπω πεπίστευται) : s'il est convaincu de ne pas dire la vérité (ἐὰν ἐξελεγχθῆ μὴ λέγων ἀληθῆ), il y aura seulement gagné de faire retomber son parjure sur ses enfants et sur sa descendance (τὴν ἐπιορκίαν ἀπενεγκάμενος τοῖς αὐτοῦ παισὶν καὶ τῷ γένει). »

Il n'est certes question que du serment de l'accusateur. Mais il est ensuite déclaré que les mêmes règles s'appliquent à l'accusé, à la seule exception qu'il a le droit de s'exiler après la première plaidoirie (§ 69). Surtout, il a été dit précédemment que les témoins prêtent le même serment que les parties en procès. Il n'y a alors pas de raison que les démarches diffèrent, d'autant plus que le passage d'Antiphon cité précédemment invite au rapprochement<sup>55</sup>. La dimension pratique de la prestation du serment rejoint les formes étudiées par Gustave Glotz au sujet du serment grec en général<sup>56</sup> : le jureur est debout (στάς)<sup>57</sup> et la position de ses mains est fondamentale<sup>58</sup>. Il touche les victimes<sup>59</sup>, évoquées avec le terme technique de « pièces coupées » (τομίῳν)<sup>60</sup> qui fait écho aux chairs sacrées (ιεῤῶν) sur lesquelles sont habituellement prêtés les serments<sup>61</sup>.

<sup>53</sup> CARASTRO 2012, à partir des travaux de Benvéniste et Gernet (signalés p. 83-85).

<sup>54</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 67-68.

<sup>55</sup> Voir aussi FARAONE (2002, p. 82) : « Witnesses at murder trials also had to perform the same type of self-curse as the principle litigants. »

<sup>56</sup> GLOTZ 1900, p. 751-753.

<sup>57</sup> Voir HOMERE, *Iliade*, XIX, v. 175. Le verbe n'est cependant pas exactement le même : ἀναστάς.

<sup>58</sup> Glotz pense que le jureur est debout sur les victimes, mais, comme l'a montré Nicole LORAUX (1997, p. 135, n. 5), il est plus probable que seules les mains touchent les victimes.

<sup>59</sup> Les victimes du serment prêté à l'Aréopage sont aussi mentionnées dans ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 11 (σφαγίων) et 88 (τόμια). Elles sont évoquées pour le Palladion dans ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 87 (τόμια).

<sup>60</sup> Les τόμια pourraient signifier les testicules de victimes mâles, ce qui redoublerait la malédiction sur la lignée, selon une historiographie que TORRANCE (2014, p. 140, n. 32) fait remonter au livre de STENGEL (1910, p. 78-85) – suivie aussi par LORAUX (1997, p. 135-136). Torrance liste également ceux qui se sont opposés à cette thèse (p. 141, n. 38).

<sup>61</sup> Voir par exemple ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 114 et le serment de réconciliation après la crise oligarchique des Quatre-Cent, inclus dans le décret de Dèmophantos, cité dans le texte d'ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 98.



Les bêtes sacrifiées forment une trititys, à savoir trois animaux mâles d'espèces différentes, que l'on rencontre en général, à l'image du verrat dans le passage d'Homère évoqué plus haut<sup>62</sup>. La présence de plusieurs bêtes ajoute à la solennité du serment<sup>63</sup>. Les victimes sont prépondérantes en ce qu'elles sont la « mise en scène de l'imprécation »<sup>64</sup> : le parjure sera égorgé (ἐσφαγμένων) comme les animaux l'ont été. C'est d'ailleurs une des thèses de Manuela Giordano qui montre, chez Homère, l'importance de l'analogie dans les formules d'imprécation et parle de « symbolisme rituel »<sup>65</sup>. La menace pour celui qui viole son serment est donc fortement présente dans les paroles à jurer par les témoins. Christopher Faraone, dans la reconstitution de la formule de l'imprécation qu'il imagine, insiste sur cet aspect : « Tout comme moi, untel, coupe cet animal en petits bouts, que, de la même manière, je sois également détruit, ainsi que ma famille et ma maison, si je mens. »<sup>66</sup>

Le passage du *Contre Aristocrate* mentionne finalement un élément capital en ce qui concerne la confiance faite à celui qui prête serment : il n'est pas cru sur parole (οὐπω πεπίστευται). Le serment n'a pas un caractère direct de preuve. Il consiste avant tout à placer celui qui jure dans une position délicate, de sorte que, s'il est parjure, il entraînera la ruine (κατ' ἐξωλείας) – selon une formule déjà vue dans le passage du *Contre Euboulidès* – à la fois sur lui-même, sa descendance et son οἶκος<sup>67</sup>, c'est-à-dire ses proches, à commencer par le noyau familial<sup>68</sup>. Le rôle accréditant du serment ne se situe donc pas dans l'acte lui-même mais dans la possibilité d'une sanction<sup>69</sup>. Celle-ci provient des dieux qui sont pris à témoin dans la formule du serment. Dinarque explique à ce sujet que le serment prêté sur la « colline d'Arès », c'est-à-dire à l'Aréopage, invoque « les déesses augustes » (τὰς σεμνὰς θεὰς)<sup>70</sup>. Ces dernières correspondent probablement aux Érinées<sup>71</sup>, divinités intimement liées à l'Aréopage, comme en atteste la tragédie

<sup>62</sup> HOMÈRE, *Iliade*, XIX, v. 254 et 266.

<sup>63</sup> TORRANCE 2014, p. 140 : « The slaughter of more than one sacrificial victim marked an oath as particularly solemn. »

<sup>64</sup> GLOTZ 1900, p. 751.

<sup>65</sup> GIORDANO 1999, p. 28 : « simbolismo rituale ». Voir tout le chapitre « Sul filo della logica di analogia » (p. 26-31). L'idée est déjà présente dans l'ouvrage de PLESCIA (1970, p. 12) : « The destruction of the victim symbolized the fate of the perjurer. »

<sup>66</sup> FARAONE 2002, p. 83 : « Just as I, so-and-so, cut this animal into tiny pieces, in this very manner may I, too, be destroyed, and my family and my household, if I am lying. »

<sup>67</sup> Le même triptyque se retrouve dans ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 11 et DEMOSTHÈNE, *Contre Nééra* (LIX), 10. Au sujet d'affaires qui relèveraient du Palladion, il est seulement question des accusateurs eux-mêmes et de leur οἶκος : DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 70 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 87.

<sup>68</sup> Le mot οἶκος est cependant équivoque, comme le rappelle Aurélie DAMET (2012, p. 33) : « Terme polysémique, l'οἶκος renvoie autant à la “maison”, à la “maisonnée”, au “patrimoine”, à la “famille”, au “groupe familial restreint” et aux “feux”, et sa composition varie selon le contexte d'énonciation. » Par exemple, la définition aristotélicienne (ARISTOTE, *Politique*, I, 3, 1, 1253b1-8), qui englobe les esclaves, lesquels font partie du patrimoine, « ne correspond pas à l'usage attique du terme οἶκος par les sources judiciaires du IV<sup>e</sup> siècle » (p. 35).

<sup>69</sup> Cela appuie « the important role played in legal confrontations by curses » évoqué par FARAONE (2002, p. 79).

<sup>70</sup> DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 47. Dinarque évoque encore les mêmes divinités § 64, mais sans les rapporter à la δῶμοσία.

<sup>71</sup> Les victimes seraient d'ailleurs préparées par le prêtre des Euménides selon Ernst LEISI (1907, p. 60).

d'Eschyle qui se déroule dans cette enceinte judiciaire : les Érinyes-Euménides, qui poursuivent sans répit Oreste, y sont désignées par le terme Σεμναί à deux reprises<sup>72</sup>. Un passage de Pausanias explicite d'ailleurs cette identification quand le Périégète parle du « sanctuaire des déesses que les Athéniens appellent *Semnai*, mais qu'Hésiode, dans sa *Théogonie*, appelle Érinyes »<sup>73</sup>. Les imprécations formulées par le jureur ne remédient donc pas à l'absence de sanction humaine pour les témoins auteurs d'un parjure, thèse formulée par certains spécialistes<sup>74</sup>, mais constituent le moyen qui confère son efficacité au serment testimonial.

Dans les autres types de procès, les conditions de la prestation de serment des témoins sont beaucoup plus floues. Le discours *Contre Conon* de Démosthène évoque une pierre (λίθος), sur laquelle seraient prêtés les serments<sup>75</sup>. Ernst Leisi suppose même que les victimes sacrificielles pourraient s'y trouver<sup>76</sup>. Mais il est question dans ce passage des serments lors d'un arbitrage et non pas lors d'un procès<sup>77</sup>. De même, dans les plaidoiries conservées, les victimes ne sont jamais précisées, pas plus que l'adresse aux dieux. Le plaignant affirme certes, dans le même discours de Démosthène, qu'il prend à témoin « les dieux et les déesses » (τοὺς θεοὺς καὶ τὰς θεὰς)<sup>78</sup>. Cependant, dans ce cas précis, ce ne sont pas les témoins mais le plaignant qui s'exprime<sup>79</sup>. De plus, il ne s'agit pas d'un serment par sommation puisque, précisément, le plaignant a sommé son adversaire d'accepter son serment mais cette demande a été refusée et le plaignant prend de lui-même l'initiative, à la tribune, de jurer tout de même<sup>80</sup>. De nombreux spécialistes nient par

<sup>72</sup> ESCHYLE, *Les Euménides*, v. 383 ; 1041. Voir aussi le jeu de mot dans EURIPIDE, *Oreste*, v. 410, édulcoré dans SOPHOCLE, *Œdipe à Colone*, v. 41. Les Érinyes s'occupent des parjures depuis l'*Iliade* : HOMÈRE, *Iliade*, III, v. 279.

<sup>73</sup> PAUSANIAS, I, 28, 6. Voir aussi LORAUX 1997, p. 136-137 et la sous-partie « Horkos and Erinyes: oath as curse » dans KONSTANTINIDOU 2014a (p. 8-19, en particulier p. 17-18).

<sup>74</sup> FARAONE (2002, p. 79) explique le rôle crucial des malédictions dans le serment pour homicide par l'« anxiety over the inability of the legal and political system to provide adequate forms of sanction in and of themselves ». Voir aussi SOMMERSTEIN 2007a, p. 4 : « When human sanctions were in place, divine sanctions were unnecessary. »

<sup>75</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 26.

<sup>76</sup> LEISI 1907, p. 61 : « Erkennen wir, dass die Partei die zu vereidigenden Zeugen an einen Felsenaltar führt, auf dem offenbar ein Opfertier liegt. » GERNET (1959a (éd.), p. 110, n. 1) ajoute à partir de la leçon d'Harpocraton que cette pierre est probablement celle où est prêté le serment d'excuse des témoins (ἐξωμοσία). Voir plus bas la partie le concernant.

<sup>77</sup> Sur les serments pendant l'arbitrage, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 58 ; ISEE, *Pour la défense d'Euphilétos* (XII), 9.

<sup>78</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 41.

<sup>79</sup> Les sommations que proposent les plaignants pour prêter eux-mêmes serment sont néanmoins très proches des sommations pour le serment d'un témoin et peuvent ainsi servir pour la recherche en cours. Voir l'article de Michael GAGARIN (2007b) intitulé « Litigants' Oath in Athenian Law ». Il détaille quelques occurrences qui peuvent être complétées comme suit : DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 52-53 (voir aussi § 57) ; *Contre Onétor*, II (XXXI), 9 ; *Contre Apatourios* (XXXIII), 13-15 ; *Contre Timothée* (XLIX), 42-43 ; 65 ; *Contre Polyclès* (L), 31 ; *Contre Callippos* (LII), 12-13 ; 15-17 ; 18 ; *Contre Conon* (LIV), 38 ; 40-41 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 32. Devant l'arbitre : DEMOSTHÈNE, *Contre Calliclès* (LV), 35 ; *Contre Nééra* (LIX), 60. Certains de ces passages seront analysés par la suite. Sur le serment de la partie en général (προωμοσία et ἀνωμοσία), voir GLOTZ 1900, p. 761-765 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 161-163 ; PLESCIA 1970, p. 40-53 ; HARRISON 1971, p. 150-153.

<sup>80</sup> Pour d'autres serments de ce type, voir DEMOSTHÈNE, *Philippiques*, II (VI), 31 ; *Sur la couronne* (XVIII), 141-142 ; *Contre Leptine* (XX), 167 ; *Contre Midias* (XXI), 198 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 5 ; *Contre Callippos* (LII), 9 ; *Contre Calliclès* (LV), 24 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 51 ; 64 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 149-150 ; 212 ; 217 ; 228 ; 260. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité.

conséquent tout caractère probatoire à ce serment<sup>81</sup>, même si Alan Sommerstein a récemment revalorisé l'emploi des serments informels à partir d'un passage des *Oiseaux* d'Aristophane finalement transposé au domaine judiciaire<sup>82</sup>. Enfin, les clauses comminatoires diffèrent de celles aperçues dans les procès pour homicide. Elles n'impliquent pas les mêmes risques, comme l'illustre le passage déjà cité du *Contre Euboulidès* de Démosthène<sup>83</sup> : les imprécations ne concernent que le jureur lui-même, sans mention de sa descendance ou de son οἶκος. Il convient cependant de ne pas oublier les enfants, sur la tête desquels il est possible de prêter serment, mais ce point sera détaillé par la suite, après avoir repris un dossier qui y a souvent été lié : le serment des femmes.

### *Le serment des femmes ?*

Si la question de l'intervention des femmes libres<sup>84</sup> aux procès a été débattue, il est très probable que leur « témoignage »<sup>85</sup> doive passer soit par un serment<sup>86</sup>, soit par la déposition de leur κύριος<sup>87</sup>. Elles ne peuvent pas s'exprimer en personne au tribunal, au contraire des hommes libres<sup>88</sup>. Comme le rappelle Michael Gagarin, dans une culture de l'oralité comme celle qui règne à

---

<sup>81</sup> Voir GERNET 1959a (éd.), p. 115-116, n. 1 ; GAGARIN 2007b, p. 45-46. HARRISON (1971, p. 153) résume l'idée : « When an oath was taken by a litigant without the formality of challenge, it had not the same strictly evidential value, but merely served to give some rhetorical colour to the statement he was making. »

<sup>82</sup> Pour le serment informel en général, voir SOMMERSTEIN 2007b ; 2014. Au sujet des tribunaux, voir les sous-parties « Oaths and oath-offers during court speeches » (SOMMERSTEIN 2013, p. 86-87) et « Litigants' spontaneous self-cursing inside the courtroom » (KONSTANTINIDOU 2014a, p. 44-46).

<sup>83</sup> DEMOSTHENE, *Contre Euboulidès* (LVII), 22. Voir aussi § 53 et DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 66.

<sup>84</sup> Dans les pages qui suivent, il ne sera question que des femmes libres, qui pourront être évoquées simplement à travers le mot « femmes ». En effet, comme le rappelle Stephen TODD (1997, p. 114), « the gap between male and female with which we are familiar is in fact specific to citizens, and is part of the construction of male citizen gender. Among metics, the division between male and female is less clear-cut, and among slaves, it is very blurred indeed. » Voir aussi BOEHRINGER (2012, p. 158) : « Pour quiconque travaille sur la Grèce ou sur Rome, il apparaît évident que le premier rapport de pouvoir perçu par les Anciens n'est pas un rapport de sexe mais une opposition libre/non libre. [...] Les oppositions de sexe ne sont pas effacées des perceptions antiques mais elles s'intègrent et se déploient dans des constructions sociales différentes des sociétés contemporaines. »

<sup>85</sup> Les femmes ne sont pas à proprement parler des « témoins ». TODD (1990a, p. 33) le rappelle : « A woman can swear an evidentiary oath but cannot be a witness. » Voir aussi SOMMERSTEIN 2007a, p. 4. Mogens HANSEN (1993 (1991), p. 237) a même inféré que « les femmes n'avaient aucun droit d'entrer au tribunal ».

<sup>86</sup> Robert BONNER (1906) s'est le premier posé la question des serments des femmes : comme les esclaves et les mineurs, les femmes libres ne peuvent selon lui déposer que dans les procès pour homicide. Voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 125. Dans le chapitre « Witnesses », Douglas MACDOWELL (1999 (1963), p. 101-109) s'est prononcé contre toute possibilité de trancher le cas. Pour autant, formuler l'idée que les femmes ne témoignent que dans les procès pour homicide ou l'hypothèse inverse revient à prendre le problème du mauvais point de vue : il convient plutôt de comprendre que les femmes doivent prêter serment pour témoigner et que, comme tout témoin doit prêter serment dans les procès pour homicide, elles peuvent faire une déposition à l'égal des hommes dans ce type d'affaire. Sur la nécessité d'un serment, voir MIRHADY 1991b, p. 82 : « The direct testimony of women is only admitted within the context of an oath-challenge. »

<sup>87</sup> L'opinion selon laquelle la femme est représentée par son représentant légal pour faire une déposition et que c'est donc lui qui sera poursuivi pour faux témoignage le cas échéant a été proposée par BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 118-119 et 131. Elle est largement suivie : voir HARRISON 1971, p. 136-137 (il critique néanmoins la formulation de Bonner et Smith : voir p. 137, n. 1) ; VIAL 1985, p. 48 ; JUST 1989, p. 33-39. Lin FOXHALL (1989 et 1996) a tenté de déterminer si cette tutelle était seulement formelle ou au contraire contraignante.

<sup>88</sup> Michael Gagarin a fait la liste des preuves qui attestent que les femmes sont exclues des tribunaux : voir GAGARIN 1998. Il détaille notamment les arguments qui montrent que les femmes ne pouvaient témoigner (p. 41-45).

Athènes à l'époque classique, cette impossibilité marque l'absence d'autorité institutionnelle des femmes libres<sup>89</sup>. Certains spécialistes en ont conclu que leurs paroles n'avaient aucun crédit. Ainsi Barbara Levick, quand elle envisage les rapports entre les femmes et le droit, met en avant, « comme apparemment dans l'Islam, la notion selon laquelle la preuve apportée par des femmes serait intrinsèquement de faible valeur. »<sup>90</sup> Cette affirmation étonnante n'est pas isolée, puisque Harrison remarque : « La règle peut être issue d'une opinion irrationnelle selon laquelle ce genre de personnes (esclaves, femmes, mineurs, tous ceux qui ne possèdent pas la citoyenneté) ne pouvait pas être cru comme disant la vérité. »<sup>91</sup> Il convient cependant de garder à l'esprit la distinction de Gérard Leclerc entre « autorité institutionnelle » et « autorité énonciative » : les femmes athéniennes pouvaient, malgré l'absence d'autorité institutionnelle, détenir une autorité énonciative, au sens de « pouvoir symbolique dont dispose un énonciateur d'engendrer la croyance, de produire la persuasion »<sup>92</sup>. Leurs propos peuvent-ils, alors, être considérés comme des preuves ?

Les femmes peuvent prêter serment et donc apporter une information au tribunal<sup>93</sup>. Certains chercheurs y vont vu, à l'inverse des premiers historiens cités, la supériorité de la parole des femmes sur celle des hommes. Ils se fondent sur un passage du *Contre Bœotos* de Démosthène à travers lequel Mantithéos, fils légitime de Mantias, tente de remettre en cause la filiation de Bœotos, qu'il accuse d'être le fils illégitime de son père. Comme le rappelle le plaignant, Mantias a été attaqué car il n'avait pas reconnu les deux enfants qu'il a eus avec sa maîtresse Plangon, dont Bœotos. Pour se défendre, le père a mis au point une ruse avec l'accord de Plangon : contre une forte somme d'argent, il demande à celle-ci de refuser la sommation de prêter serment quand il la lui proposera. Mais il est en fait lui-même tombé dans un piège<sup>94</sup> :

---

<sup>89</sup> Michael GAGARIN (2001, p. 176), dans son analyse des paroles de femmes rapportées par les plaignants, aboutit à la conclusion suivante : « True, logographers compose written speeches, but their clients deliver these speeches orally in the public arena of the lawcourt. In such a culture, speech is the means of exercising authority. Women (at least citizen women) do not normally participate in this culture or in this male public discourse. »

<sup>90</sup> LEVICK, 2012, p. 103 : « Women could bear witness, but there were two factors militating against them. First, the convention that a woman should not speak in public, and second, as apparently in Islam, the notion that women's evidence might be taken to be inherently weak. » Elle conclut : « The word of a woman was not sufficient to underpin public action. »

<sup>91</sup> HARRISON 1971, p. 137 : « The rule may have arisen from an irrational feeling that this class of persons (slaves, women, minors, or those deprived of citizenship) could not be trusted to speak the truth. »

<sup>92</sup> LECLERC 1996, p. 7-8. Il y voit même le « principe majeur de légitimation des discours » (p 7). Sur l'autorité « institutionnelle », c'est-à-dire la capacité d'action, voir par exemple l'article de Virginia HUNTER (1989) intitulé « Women's authority in Classical Athens ».

<sup>93</sup> Elles ne sont pas pour autant considérées comme des témoins, comme le rappelle Stephen TODD (1990a, p. 33) : « A woman can swear an evidentiary oath but cannot be a witness. » Voir aussi MIRHADY 2002, p. 255.

<sup>94</sup> DEMOSTHENE, *Contre Bœotos*, I (XXXIX), 3-4. La dernière phrase est tirée de la traduction de Claude Vial. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Bœotos*, II (XL), 10-11. De même dans DEMOSTHENE, *Contre Calliclès* (LV), le serment proposé par le plaignant de sa mère et de la mère des adversaires (§ 27) est désigné à la fin du discours comme une des preuves « les plus décisives », ἰσχυρότατ' (§ 35).

« D'autre part, il fut joué par la mère de Bœotos, qui avait juré que, s'il lui déférait le serment, elle ne le prêterait pas : l'affaire serait désormais réglée entre eux, moyennement une somme d'argent qu'elle fit consigner pour elle. À ces conditions, mon père lui défère le serment. Mais elle l'accepta et jura que non seulement mon adversaire, mais son frère également, étaient fils de mon père. Après cela, il fallut bien les introduire dans la phratrie : il ne restait plus rien à dire (λόγος οὐδεις ὑπελείπετο). »

La phrase finale illustre l'autorité de la parole d'une femme. Cette conclusion conduit Claude Vial à affirmer : « Certains plaideurs essayaient d'utiliser une procédure qui faisait de la déclaration d'une femme la preuve décisive de la vérité. [...] Après le serment d'une femme, comme le reconnaît un plaideur qui en a été victime, "il ne restait plus rien à dire" (Démosthène, *C. Boiotos* I, 4). »<sup>95</sup> Elle n'est pas la seule à présenter cette interprétation<sup>96</sup>. Il a néanmoins déjà été expliqué que l'effet du serment dépendait de la proposition contenue dans la sommation. Aucune règle ne s'applique de manière générale. Le problème qui s'ajoute encore ici concerne le moment de ce serment : il n'a pas lieu au tribunal mais lors de la conciliation devant l'arbitre officiel (II, § 10), laquelle conduit soit à un compromis soit au transfert du cas devant les tribunaux. Or c'est pendant cette phase que les pièces à conviction sont examinées pour servir dans le procès s'il a lieu. En découvrant le serment, le père de Mantias n'avait pas seulement « plus rien à dire » mais ne cherche plus à faire aucun « discours », un des sens du mot λόγος, c'est-à-dire à aller devant des juges prononcer un plaidoyer<sup>97</sup>.

Surtout, la hiérarchisation prônée par Claude Vial se place dans la même perspective que la vision d'une infériorité de la parole des femmes au tribunal : ces deux points de vue restent dans le cadre préexistant de la ligne de partage entre hommes et femmes libres. La grille de lecture homme/femme, posée comme postulat de base, s'en trouve par conséquent logiquement confortée<sup>98</sup>. Pourtant, le crédit des femmes peut être interrogé au regard de leurs conditions d'énonciation, à travers le contexte et le mode d'expression de la parole des femmes. Avant de revenir sur la question du serment, il convient de rappeler, en ce qui concerne le contexte, que les femmes ne témoignent pas sur tous les sujets. Dans le cas de Mantias contre Bœotos, Plangon est la mère qui apporte des informations par rapport à ses propres enfants. Dans cette situation spécifique, il est légitime, en Grèce ancienne, qu'elle ait le dernier mot. Comme l'a montré Violaine Sebillotte, « la place des femmes apparaît aussi centrale que celle des hommes même si à

---

<sup>95</sup> VIAL 1985, p. 52.

<sup>96</sup> Voir LACEY 1968, p. 174 : « In legal actions the Athenians allowed their womenfolk to give evidence, and such evidence was in one case at least preferred to that of a man. »

<sup>97</sup> Stephen TODD (1990a, p. 35) pense plutôt que Mantias renonce car il ne peut plus gagner son procès : « Plangon's oath – this is the significant point – was, if not formally then in practice, decisive evidence: Mantias could no longer deny the facts alleged in the oath, because he had challenged her to swear it. » Voir aussi GAGARIN 2007b, p. 40-41.

<sup>98</sup> Comme le dit Judith BUTLER (2005 (1990), p. 32) dans la deuxième introduction de *Trouble dans le genre* : « Si la hiérarchie de genre produit et consolide le genre, et si la hiérarchie présuppose une notion opératoire du genre, alors c'est le genre qui est la cause du genre, et l'on aboutit à une tautologie. »

celles-là sont réservées, comme à ceux-ci, des domaines de compétences tout à fait spécifiques »<sup>99</sup> – ici la maternité. Elle n'est pas la seule à souligner l'appel aux femmes pour des sujets dont elles possèdent la meilleure connaissance<sup>100</sup>, même si certains leur ont nié tout domaine de compétence<sup>101</sup>. Il s'agit d'un trait commun qui provient de la source judiciaire : une attention très prononcée est accordée aux informateurs qui sont au courant des faits, souvent appelés « ceux qui savent »<sup>102</sup>. Le contexte offre ainsi un premier point de vue pour remettre en cause l'importance de la distinction homme/femme dans le crédit que détient la parole des femmes.

Mais c'est surtout la mise en acte de cette parole qui se révèle décisive : la déclaration d'une femme libre passe nécessairement par un serment, procédure à laquelle les hommes peuvent aussi recourir. Les serments des hommes et les serments des femmes ont-ils, alors, le même poids ? Judith Fletcher a argumenté à partir de l'*Orestie* pour une différence intrinsèque les séparant et pour placer les déclarations assermentées des femmes du côté du manque d'autorité<sup>103</sup>. Chez les orateurs attiques en tout cas, une certaine similitude se fait jour, à l'image d'un passage de la plaidoirie d'Isée pour *La Défense d'Euphilétos*, discours dans lequel il s'agit de démontrer la citoyenneté d'Euphilétos<sup>104</sup> :

« Ajoutez à ces témoignages, juges, d'abord que la mère d'Euphilétos, reconnue pour citoyenne par nos adversaires, s'est offerte à prêter serment devant l'arbitre, au Delphinion, qu'Euphilétos ici présent était bien né d'elle et de notre père. Qui donc le pouvait savoir mieux qu'elle ? Ensuite, juges, notre père, qui tout naturellement, après la mère, connaît le mieux son propre fils, s'est offert alors et s'offre encore à prêter serment qu'Euphilétos ici présent est son fils, né d'une citoyenne, son épouse légitime. »

---

<sup>99</sup> SEBILLOTTE CUCHET 2006. Sur l'importance des femmes pour légitimer la naissance et/ou la citoyenneté d'un de ses parents, voir aussi FOXHALL 1996, p. 140-141. Elle conclut son article (p. 151-152) : « It is clear that women's lives and women's actions were not separated from the male world of lawcourts but lived in continuum with it, as they were construed by it. » Voir encore Gagarin 1998, p. 44 : « The women who are asked to swear oaths [...] are not parties to the suit but third parties who have information that is relevant. »

<sup>100</sup> Walter LACEY (1968, p. 174) affirme par exemple : « Women's testimony was held to be valid evidence, especially of events which took place within the family. » De même, Roger JUST (1989, p. 33-34) déclare : « Although it is certain that a woman could not instigate or conduct any legal proceedings on her own behalf, her very familiarity with the internal affairs of the household within which she permanently dwelt would seem to make her an ideal witness in any case which required evidence from such a quarter. » Adele SCAFURO (1994) oublie néanmoins complètement le témoignage des femmes dans son article si important sur la façon de prouver la citoyenneté.

<sup>101</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 125 : « As women lived a secluded life and had no contact with business or affairs, their incompetency did not materially affect the administration of justice as it would in a modern community. »

<sup>102</sup> Voir le chapitre suivant sur « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>103</sup> FLETCHER 2007. Voir en particulier p. 103 : « From the essentialist perspective of an Athenian audience the authoritative oath would naturally be associated with masculinity. Women certainly did swear oaths but mostly in private or religious contexts. [...] The lives of male citizens in classical Athens, on the other hand, would be shaped by the various oaths that they swore. [...] My analysis suggests that the *Oresteia* is informed by this implicit distinction. [...] This opposition between the flawed or corrupt oath and the good oath is represented as part of the tension between male and female. » Elle est beaucoup moins tranchée par la suite : voir FLETCHER 2014.

<sup>104</sup> ISEE, *La défense d'Euphilétos* (XII), 9.

L'accent est placé sur la connaissance des faits : si la mère est convoquée en premier, c'est qu'elle est la personne la plus légitime pour parler de la naissance de son fils, et le père est désigné comme la seconde. Cela confirme la force du critère qu'est la capacité à connaître les points en jeu dans le choix des individus convoqués à la tribune. Cette donnée prise en compte, les deux serments sont mis sur un pied d'égalité, ce qui montre bien leur part égale dans l'argumentation. Le serment peut être prêté par une femme ou par un homme, sans distinction, et sans perdre sa force de preuve. Ce sont par conséquent les conditions d'énonciation des femmes, à savoir le serment, qui leur donnent leur crédibilité, et en aucun cas leur sexe. L'identité de sexe ne constitue pas un critère opérant pour analyser l'autorité énonciative des intervenants dans les procès athéniens des V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ.

Enfin, les études consacrées au serment des femmes ont souvent mis en avant ce qui apparaît comme une spécificité : les femmes jurent sur la tête de leurs enfants. Par exemple, dans le troisième discours *Contre Aphobos*, Démosthène s'oppose à son ancien tuteur et cherche à démontrer la condition libre d'un certain Milyas, qui a témoigné pour Démosthène et qu'Aphobos a dénoncé comme esclave. Le célèbre Athénien rappelle qu'il a sommé de torturer les servantes de la famille, qui se souviennent que Milyas a été affranchi à la mort de son père, et ajoute<sup>105</sup> :

« En outre, ma mère a offert de jurer (πίστιν ἤθελεν ἐπιθεῖναι παραστησαμένη) sur ma tête et celle de ma sœur, les seuls enfants qu'elle ait et pour lesquels elle est restée veuve (κατ' ἐμοῦ καὶ τῆς ἀδελφῆς, οἱ μόνοι παῖδες ἔσμεν αὐτῆ, δι' οὓς κατεχρήρευσε τὸν βίον) que Milyas a bien été affranchi par mon père à l'article de la mort et que depuis il a été traité chez nous en homme libre. »

La sommation proposait que la mère de Démosthène prête serment sur la tête de ses deux enfants, Démosthène et sa sœur. Cette formulation pourrait être spécifique aux femmes, comme le laisse penser une scène de *L'Assemblée des femmes* d'Aristophane dans laquelle une Athénienne déguisée en homme s'entraîne avant de parler à l'Assemblée et se trahit en jurant « par les deux déesses »<sup>106</sup>. L'historiographie s'est largement fait l'écho du serment prêté sur la tête des enfants par les femmes<sup>107</sup>. Les femmes sont ainsi renvoyées à leur rôle de mères, c'est-à-dire évidemment de mères de citoyens : elles ne pourraient entrer dans le dispositif de la preuve que grâce à leur lien avec un homme libre. Cependant, comme le rappelle Aurélie Damet, « il faut

<sup>105</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 25-26. Démosthène réitère cette déclaration § 33 et 56. Voir aussi LYSIAS, *Contre Diogiton* (XXXII), 13.

<sup>106</sup> ARISTOPHANE, *L'Assemblée des femmes*, v. 148-160. Alan SOMMERSTEIN (1995, p. 64-68), qui a étudié la façon de parler des hommes et des femmes dans les comédies d'Aristophane et de Ménandre, a néanmoins montré que la distinction entre les divinités invoquées par les femmes et les hommes n'est pas si tranchée.

<sup>107</sup> LEVICK 2012, p. 103 ; VIAL 1985, p. 52 : « Les Athéniens ne croyaient pas qu'une femme pût se parjurer dans un serment sur la tête de ses enfants. » Voir aussi Louis GERNET et Marcel BIZOS (1967 (1926) (éd.), p. 191, n. 1) qui, en commentant l'occurrence de Lysias, ne font référence qu'aux passages du *Contre Aphobos* de Démosthène.

souligner que les hommes aussi intégraient fréquemment leur progéniture au serment »<sup>108</sup>. Par exemple, peu après avoir mentionné la sommation offrant le serment de sa mère, Démosthène évoque aussi la proposition qu'il a faite à Aphobos de faire un double serment<sup>109</sup> :

« Je jurerai le premier que tu as reconnu que Milyas était de condition libre et que tu en as témoigné contre Démon ; si tu jures le contraire sur la tête de ta fille (κατὰ τῆς θυγατρὸς), je te tiens quitte de la somme pour laquelle il sera prouvé, par la question infligée à l'esclave, que tu avais primitivement réclamé Milyas : ta condamnation en sera diminuée d'autant. »

Le serment concerne ici les parties et non pas les témoins<sup>110</sup>. Mais Démosthène propose également, dans le même discours, un serment identique de la part de ses témoins. Après avoir parlé du serment qu'il a proposé de prêter lui-même, il révèle<sup>111</sup> :

« Et l'on ne peut pas dire que j'étais le seul dans ces dispositions et que les témoins étaient d'un autre avis : ils étaient prêts, en amenant leurs enfants, à jurer sur leurs têtes (ἀλλ' ἐκεῖνοι παραστησάμενοι τοὺς παῖδας πίστιν ἐπιθεῖναι ἢθέλησαν κατ' ἐκείνων) au sujet des points sur lesquels ils allaient témoigner (ὑπὲρ ὧν ἐμαρτύρησαν). »

La formule que doivent prêter les témoins masculins contient donc la même référence à la filiation. Les déposants prêtent serment sur la tête de leurs enfants, qu'ils soient hommes ou femmes, et il semblerait que la présence effective des enfants soit nécessaire, comme le souligne le verbe παρίστημι (« se tenir à côté ») présent dans deux des passages cités<sup>112</sup>. Dinarque utilise d'ailleurs cette exigence comme argument contre Démosthène quand il plaide contre lui dans l'affaire d'Harpale. Il reproche en effet à son adversaire de prêter serment alors qu'il n'a plus d'enfants depuis la mort de sa fille en 336 avant Jésus-Christ<sup>113</sup> :

« Comment peut-il être juste (δίκαιον), conforme à l'intérêt général, démocratique, [...] que, sans avoir d'enfants, tu t'en attribues de manière illégale en prononçant les serments en usage dans les procès (ἐν ταῖς κρίσεσιν) ? »

---

<sup>108</sup> DAMET 2015, § 22.

<sup>109</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 52.

<sup>110</sup> Cette configuration trouve un parallèle dans DEMOSTHÈNE, *Contre Calliclès* (LV), 27 : le plaignant a offert le serment de sa mère et de celle des accusateurs. Voir HARRISON 1971, p. 151 sur les doubles serments.

<sup>111</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 54. Voir aussi ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 11-12 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 67-68 ; *Contre Conon* (LIV), 38 ; 40 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 71 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 77. Les passages où des hommes prêtent serment sur la tête de leurs enfants sont donc plus nombreux que les occurrences concernant les femmes. Si ce n'est pas très étonnant, dans la mesure où les serments des hommes sont plus souvent mentionnés que ceux des femmes, cela remet d'autant plus en question l'historiographie qui renvoie le plus souvent aux serments des femmes concernant ce point.

<sup>112</sup> Cela pose problème à Ernst LEISI (1907, p. 61-62), puisque le jureur doit poser la main sur la tête de ses enfants et sur les victimes sacrificielles. Il résout ce paradoxe en suggérant que le serment est prêté sur la tête de leurs enfants pour ceux en ont et sur les victimes pour les autres. Il convient peut-être tout simplement de repartir des rôles distincts de ces éléments : les victimes établissent un lien avec les divinités auxquelles elles ont été immolées, alors que les enfants prennent place dans la malédiction qui s'accomplira en cas de parjure. Leur présence peut donc suffire.

<sup>113</sup> DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 70-71. Sur la mort de la fille de Démosthène, qui était son seul enfant, voir ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 77, où le thème de l'impiété est déjà développé.



Si Dinarque ne parle pas des serments que Démosthène aurait pu prêter en tant que témoin judiciaire, il fait clairement référence aux serments formulés au tribunal. Les serments sur la tête des enfants seraient-ils, alors, une spécificité de la procédure juridique ? Les malédictions présentes dans la *διωμοσία*, par laquelle les plaignants et les témoins jurent en faisant rejaillir la faute en cas de parjure sur eux-mêmes, leur descendance et leur οἶκος, concourent à valider cette idée. Malgré les différences pointées précédemment par rapport aux serments prêtés entre les affaires de meurtre et les autres types de procès, une stipulation leur est commune, qui concerne la responsabilité endossée par le jureur, laquelle implique dans tous les cas sa descendance, qu'il soit un homme ou une femme. Cependant, dans un autre passage, dont il sera question plus tard, un ennemi de Lysias jure sur la tête de ses propres enfants dans une situation certes de tension mais se rapportant à la vie quotidienne<sup>114</sup>. Cela signifie qu'une telle formulation avait aussi cours à l'extérieur de l'enceinte judiciaire<sup>115</sup>. Isocrate regrette même que cela survienne<sup>116</sup>. C'est d'ailleurs tout à fait normal, quand on se rappelle les serments archaïques, qui incluent des clauses comminatoires notamment sur la progéniture<sup>117</sup>.

Le risque encouru par le jureur est mis en avant dans un passage du discours de Démosthène *Contre Conon*. Le plaignant Ariston critique d'abord son adversaire qui « va faire tenir ses enfants auprès de lui et jurer sur leurs têtes (κατὰ τούτων ὁμεισθαι) avec de terribles imprécations (καὶ ἀράς τινὰς δεινὰς καὶ χαλεπὰς ἐπαράσσεσθαι) »<sup>118</sup>. Il dénonce ensuite l'absence de crainte éprouvée par Conon de se parjurer<sup>119</sup>. Il ajoute alors<sup>120</sup> :

<sup>114</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 9-10. Voir la dernière partie de ce chapitre, intitulée « L'irresponsabilité des témoins lors des crises oligarchiques ».

<sup>115</sup> Voir LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 79, au sujet des serments des magistrats, des juges et des particuliers : « Un parjure ne se dérobe pas à l'œil des dieux et n'élude pas leur châtement (τὴν ἀπ' αὐτῶν τιμωρίαν) : si ce n'est lui, ce sont ses enfants, c'est toute la race (οἱ παῖδες γὰρ καὶ τὸ γένος) du parjure qui sont voués aux plus grands malheurs. » Voir aussi, pour un exemple à l'extérieur des sources judiciaires, la parodie effectuée par Euripide dans le drame satyrique intitulé *Le Cyclope* (v. 268-269) : « Sinon, périssent de malement ces enfants que je chéris tant ! »

<sup>116</sup> C'est ce que laisse penser la réflexion étonnante d'ISOCRATE, *Busiris* (XI), 25, dans laquelle l'orateur valorise les serments prêtés par les Égyptiens « car chacun d'eux croit qu'il sera immédiatement châtié (δώσειν δίκην) de ses fautes sans pouvoir rester ignoré sur le moment et sans que la punition (τὰς τιμωρίας) soit reportée sur ses enfants. » Les imprécations grecques sur la tête des enfants du jureur sont détournées de leur sens originel : « Ancestral fault appears in the *Busiris* as an element in the rhetoric of playful humour of the display speech. » (GAGNE 2013, p. 466)

<sup>117</sup> Voir par exemple HOMÈRE, *Iliade*, IV, v. 155-168, HÉSIODE, *Les Travaux et les Jours*, v. 282-284 et le serment pour la fondation de Cyrène (ML 5). Voir les occurrences du chapitre « The earliest record: *exoleia* in Homer and Hesiod » dans GAGNE 2013, p. 159-205, qui conclut : « Delayed punishment of kin is staged as a pattern of justice in the description of the oath ritual itself. » (p. 197)

<sup>118</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 38. Le plaignant affirme d'ailleurs qu'il s'agit d'une audace intolérable et Louis GERNET (1959a (éd.), p. 113-114, n. 2) note qu'« il est intéressant d'apprendre par ce texte qu'il n'était pas conforme à l'usage de jurer sur la tête de ses enfants. » Il n'est évidemment pas possible de souscrire à une telle conclusion : la citation montre plutôt la force du serment sur la tête des enfants, qui horrifie celui qui entend cette imprécation.

<sup>119</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 39 : « Jurer et se parjurer leur coûtait aussi peu que rien. » Les adversaires sont souvent accusés de ne pas redouter les effets d'un parjure, ce qui permet de demander aux juges de ne pas croire leurs serments : voir la liste d'occurrences dans KONSTANTINIDOU 2014b, p. 311, n. 48. Cet argument est d'ailleurs théorisé par Anaximène de Lampsaque (PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 17, 2, 1432a38-b4. Voir encore DEMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, I (XXV), 93 : les scélérats (πονηροτάτους) sont qualifiés de maudits (ἐξαγιότους), littéralement « ceux qui sont à l'extérieur des malédictions ». Ils se positionnent donc à l'opposé de l'individu ἐναγής.

« Les serments d'un homme comme celui-là ne sont donc pas dignes de foi (οὐ [...] πιστός ἐστίν) : il s'en faut de beaucoup. En revanche, celui qui n'aime pas à prêter même un serment véridique (ὁ μὴδ' εὖορκον <ἐκῶν> μὴδὲν ἄν ὁμόσας), celui qui ne voudrait jamais jurer sur la tête de ses enfants, chose contraire à vos usages (μὴδ' ἄν μελλήσας), qui aimerait mieux souffrir n'importe quoi, et qui, en cas de nécessité, prêterait tout au plus le serment légal (ὁμνύων ὡς νόμιμον)<sup>121</sup>, celui-là mérite plus de confiance (ἀξιοπιστότερος) que celui qui jure sur la tête de ses enfants et à travers la flamme de l'autel (τοῦ κατὰ τῶν παίδων ὁμνύοντος καὶ διὰ τοῦ πυρός). Eh bien, moi dont la parole en tout point vaut plus que la tienne (ὁ δικαιότερόν σου πιστευθεὶς ἄν κατὰ πάντ'), Conon, j'ai offert de prêter serment : non pas pour éviter à tout prix, comme toi, le châtement d'un méfait, mais dans l'intérêt de la vérité (ὑπὲρ τῆς ἀληθείας) et pour ne pas être outragé encore une fois, moi qui ne voudrais pas gagner ma cause à la faveur d'un faux serment (οὐ κατεπιορκησόμενος). »

Dans la perspective développée par Ariston, l'individu qui est crédible, c'est celui qui ne veut pas jurer, parce que prêter serment consiste à se placer sous le coup d'une malédiction, c'est-à-dire sous le coup d'une possible sanction divine. La piété amène à croire dans la réalisation de cette punition surnaturelle et entraîne logiquement le refus de se placer dans une telle situation. L'affirmation peut paraître purement stratégique : il s'agit pour le plaignant à la fois de remettre en cause le serment proposé par son adversaire – et rejetée par Ariston – et de valoriser sa propre proposition de serment – elle aussi écartée par Conon. Il peut d'ailleurs sembler paradoxal de proclamer l'impiété de celui qui voudrait prêter serment tout en faisant soi-même, dans la même tirade, une sommation de serment. Mais cette contradiction ne peut se comprendre que dans le cas où un pareil développement trouve une oreille favorable auprès des juges, ce qui met en évidence la valeur de ces imprécations : elles ont assez de poids pour que l'homme de confiance – et la bonne foi est mentionnée à de nombreuses reprises – préfère ne pas prêter serment. La responsabilité incluse dans le serment possède une vraie force. Comme le souligne l'extrait, celle-ci a lieu grâce aux victimes sacrifiées sur l'autel et aux malédictions visant la filiation.

### *Le serment d'excuse*

La dernière procédure reliant témoins et serments tient au serment d'excuse que pouvaient prêter les individus convoqués à la tribune par un plaignant. Les témoins appelés pouvaient, en effet, soit confirmer leur déposition soit prêter le serment d'excuse (ἐξωμοσία)<sup>122</sup>. Si l'ἐξωμοσία a été largement étudiée par les spécialistes du droit au cours de leurs recherches

<sup>120</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 40. Voir DEMOSTHENE, *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 73 : le plaignant a refusé de prêter un faux serment, de peur des conséquences divines. Voir aussi ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1377a15-21 : pour soutenir le refus d'un serment, il faut insister sur son honnêteté et la malhonnêteté de l'adversaire.

<sup>121</sup> L'édition Teubner mentionne à la suite : κατ' ἐξωλείας αὐτοῦ καὶ γένους καὶ οἰκίας.

<sup>122</sup> L'ἐξωμοσία est néanmoins une institution beaucoup plus générale, qui peut concerner de nombreux autres domaines, comme le signale Louis GERNET (2000, p. 108) : « L'ἐξωμοσία è un'istituzione generale: sebbene non sia menzionata nel giuramento di Cnido, la possiamo ritrovare ad Alessandria. » Sur les différents sens de l'ἐξωμοσία à Athènes, voir BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 163-164 ; KATZOUROS 1989, p. 132-135.

touchant à des aspects judiciaires plus ou moins proches<sup>123</sup>, Christopher Carey puis Gunther Martin ont récemment consacré deux articles monographiques à ce sujet<sup>124</sup>. Quoique s’opposant à propos de leur thèse principale, ces deux recherches sont les plus abouties concernant l’ἐξωμοσία. Il n’est donc pas question ici de prétendre pousser plus loin ces analyses, mais plutôt de les utiliser pour détailler la problématique de ce chapitre sur la manière dont un serment peut accréditer un témoignage. Il a été vu à partir des cas évoqués précédemment que les serments nécessitaient, pour attribuer une valeur supplémentaire aux déclarations des témoins, une forme de sacralité qui était conférée par les conditions de leur prestation, les divinités invoquées et les clauses comminatoires formulées. Qu’en est-il pour le serment d’excuse ?

Le déroulement du serment d’excuse paraît rejoindre la prestation du serment testimonial : l’ἐξωμοσία n’aurait pas lieu pendant mais avant le procès. Certains passages laissent en effet à penser que, lors de l’audience qui précède la séance au tribunal, les témoins sont appelés par le magistrat en charge de l’affaire ou par l’arbitre officiel<sup>125</sup> pour savoir si, quand le cas sera plaidé, ils confirmeront leur déposition ou préféreront prêter le serment d’excuse. C’est ce qui a eu lieu selon Démosthène, dans le troisième discours *Contre Aphobos*, quand l’orateur rappelle qu’il avait demandé à son adversaire de témoigner<sup>126</sup> : « Il le prit d’abord de haut, mais, comme l’arbitre lui enjoignait de témoigner ou de prêter le serment d’excuse (τοῦ δὲ δαιτητοῦ κελεύοντος μαρτυρεῖν ἢ ἐξομνύειν), il finit, à contrecœur, par témoigner. » Le plaignant signale clairement l’ordre donné par l’arbitre public (δαιτητήης), c’est-à-dire le citoyen de soixante ans désigné par le sort pour tenter une conciliation avant, si besoin, un procès<sup>127</sup>. Gerhard Thür a ainsi souligné le fait que la cérémonie de l’ἐξωμοσία ne pouvait se dérouler au cours de l’audience principale<sup>128</sup>. Pourtant, dans d’autres cas, les plaignants envisagent au sein de leur discours, c’est-à-dire lors de la séance au tribunal, la possibilité que les témoins choisissent entre ces deux options. Isée prévoit par exemple, dans l’affaire concernant *La succession d’Astyphilos*, que Hiéroklès ne produira pas de déposition allant à l’encontre du testament qu’il produit<sup>129</sup> : « Appelle pourtant Hiéroklès afin qu’il

<sup>123</sup> Voir BONNER 1979 (1905), p. 43 ; LEISI 1907, p. 67-70 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 136-138 et 163-164 ; PLESCIA 1970, p. 56 ; HARRISON 1971, p. 139-145 ; KATZOUROS 1989, p. 132-135 ; TODD 1990a, p. 24-25 ; THÜR 2005, p. 157 et 163-164 ; GERNET 2000, p. 107-108 ; RUBINSTEIN 2005, p. 107-110 ; SOMMERSTEIN 2013, p. 91-100.

<sup>124</sup> CAREY 1995 et MARTIN 2008.

<sup>125</sup> Sur la répartition entre magistrat et arbitre officiel, voir THÜR 2005, p. 156.

<sup>126</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 20. Voir aussi, peut-être, ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 55, 5.

<sup>127</sup> Sur les arbitres officiels, voir HARRISON 1971, p. 66-68 et le chapitre « L’appel au témoignage des juges ».

<sup>128</sup> THÜR 1977, p. 317 : « In dem straffen Zeitplan der Dikasterien hätten umständliche Schwurzeremonien unerwünschte Verzögerungen ergeben ; das widersprach der Prozeßökonomie. » Voir aussi THÜR 2005, p. 157 et 163. Lene RUBINSTEIN (2005, p. 108, n. 15) s’oppose à cette opinion.

<sup>129</sup> ISEE, *La succession d’Astyphilos* (IX), 18. Comme le remarquent BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 136-137), ce passage est « the earliest reference to an unwilling witness ». Voir aussi DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 176 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 60 (voir § 58) ; *Contre Timothée* (XLIX), 20 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 7 ; *Contre Nééra* (LIX), 28 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 46-47 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 20. Les occurrences ont été recensées par CAREY (1995, p. 114-115). Voir aussi PLATON, *Lois*, XI, 936e-937a.

témoigne devant ceux-ci [les juges] ou prête le serment d'excuse (ἵνα ἐναντίον τούτων μαρτυρήσῃ ἢ ἐξομώσῃται). » Les occurrences présentes dans les discours judiciaires ne permettent donc pas de trancher le moment de la prestation du serment d'excuse. Les actes concrets produits au cours du serment sont néanmoins plus accessibles. Lycurgue les évoque en effet au cours de son discours *Contre Léocrate*, avant d'appeler ses témoins<sup>130</sup> :

« Exigez donc que les témoins se présentent sans délai, qu'ils ne vous sacrifient pas, vous et la cité, à leurs convenances, qu'ils paient à la patrie leur dette de vérité et de justice (τᾶληθῆ καὶ τὰ δίκαια), qu'ils ne désertent pas, à l'exemple de Léocrate, leur poste de devoir ; sinon que, en tenant les victimes, ils prêtent, conformément à la loi, le serment d'excuse (λαμβάνοντας τὰ ἱερὰ κατὰ τὸν νόμον ἐξομώσασθαι). »

Selon l'orateur, cette pratique est réglée par une loi (κατὰ τὸν νόμον), ce que confirment d'autres discours<sup>131</sup> : la législation prévoit que les témoins se récusent sous serment en tenant en main les victimes sacrificielles. Celles-ci rappellent les victimes dont il a été question pour la διωμοσία. Leur importance est telle que certains auteurs n'hésitent pas à surtraduire le texte de Lycurgue en parlant de « serment solennel »<sup>132</sup>. D'autres ajoutent même la présence d'un autel<sup>133</sup>, à partir de la description du serment des archontes par Aristote<sup>134</sup> :

« Après avoir été admis de cette façon à l'examen, les archontes se rendent à la pierre sur laquelle on place les parts découpées des victimes (πρὸς τὸν λίθον ἐφ' οὗ τὰ τόμ' ἐστίν) et sur laquelle les arbitres prêtent serment avant de prononcer leur sentence et les témoins prêtent le serment d'excuse des témoignages (οἱ μάρτυρες ἐξόμνουνται τὰς μαρτυρίας). »

Si Aristote ne mentionne qu'en passant le serment d'excuse, cette référence est extrêmement précieuse car elle est la seule à préciser sa localisation. La pierre (λίθος) se situerait sur l'Agora, comme l'ont noté les spécialistes<sup>135</sup>. Les archéologues l'ont même retrouvée à côté de la stoa de l'archonte roi (*Stoa basileios*)<sup>136</sup>. Elle serait donc au nord-est de l'Agora, à proximité de la voie des Panathénées (voir le bâtiment n° 8 sur la *Figure 3*, p. 181) et, plus précisément, attenante à la stoa (voir les *Figures 4 et 5*, p. 182 et 183). Cette pierre est peut-être celle qui a déjà été évoquée pour le serment des témoins<sup>137</sup>, même si rien ne vient confirmer cette hypothèse, à l'exception d'un argument logique : les tribunaux se répartissaient en grande partie sur l'Agora et il était donc facile de se rendre à la stoa de l'archonte roi.

<sup>130</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 20. L'appel aux témoignages commence peu après cette phrase (§ 20).

<sup>131</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Timothée* (XLIX), 20 ; *Contre Nééra* (LIX), 28. CAREY (1995, p. 115) fait la liste des passages qui vont dans le même sens sans la mention explicite de l'expression κατὰ τὸν νόμον.

<sup>132</sup> DURRBACH 1932 (éd.), p. 40. Voir aussi BONNER 1979 (1905), p. 43 ; PLESCIA 1970, p. 56.

<sup>133</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 137 : « touching the altar ».

<sup>134</sup> ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 55, 5.

<sup>135</sup> Voir PLESCIA 1970, p. 56 ; GERNET 2000, p. 110 ; FARAONE 2002, p. 82 ; THÜR 2005, p. 157 ; TORRANCE 2014, p. 137.

<sup>136</sup> RHODES (1981 (éd.), p. 135-136 et 620) donne les références bibliographiques.

<sup>137</sup> Sur le lien avec la pierre du serment des témoins, voir PLESCIA 1970, p. 56.

Tenant en main les victimes, les témoins jurent probablement en invoquant Zeus, Apollon et Thémis, comme l'explique Platon dans les *Lois*<sup>138</sup>. Zeus, la plus puissante des divinités, paraît tout à fait pertinent pour garantir un tel serment<sup>139</sup>. Apollon, en vertu de sa dimension oraculaire, est lui aussi tout à fait adapté pour certifier un engagement promissoire. Thémis enfin, en tant que déesse de la justice, n'est pas étonnante dans ce contexte<sup>140</sup>. Les dieux sont d'autant plus importants qu'aucune sanction humaine n'a été prévue pour le parjure de l'ἔξωμοσία<sup>141</sup>. Le plaignant dont la cause a souffert d'un serment d'excuse mensonger ne peut intenter de procès pour dommages (δίκη βλάβης) à celui qui l'a juré<sup>142</sup>. Certains historiens, à l'image de Robert Bonner et Gertrude Smith, ont comblé cette absence en soulignant le problème que pose le parjure pour la réputation du jureur : « Il n'y avait, pour autant qu'on le sache, aucune pénalité humaine pour une fausse ἔξωμοσία. Cependant, plus d'un homme devait bien s'être dérobé à prêter un faux serment par égard à sa réputation. »<sup>143</sup> C'est pourtant mal considérer la crainte d'un parjure, qui découle plutôt du châtement divin qui en résulte, comme le résume Louis Gernet : « Il n'y a aucun recours contre le serment [d'excuse], parce que le parjure ne peut être puni que par les dieux. »<sup>144</sup> Il est suivi en cela par Christopher Carey, qui met cette peur en relation avec le faible nombre des mentions conservées : « Le fait que nous n'ayons pas plus d'occurrences de l'ἔξωμοσία peut être une preuve du sérieux avec lequel les serments continuaient d'être perçus. »<sup>145</sup> La sacralité du serment d'excuse, à la fois dans sa prestation et dans ses implications, le rapproche donc fortement du serment des témoins. C'est grâce à la punition qu'il implique qu'il possède un caractère probant lui permettant de faire accepter comme digne de foi le serment du témoin qui se récuse.

<sup>138</sup> PLATON, *Lois*, XI, 936e-937a. La triade est presque la même dans le serment des juges. Voir le chapitre « L'appel au témoignage des juges ».

<sup>139</sup> CARASTRO (2012, p. 90) ajoute qu'il « fonde son pouvoir sur la maîtrise des liens ».

<sup>140</sup> Sa présence est d'autant moins surprenante qu'elle remplace dans la triade traditionnelle, dont il sera question par la suite, Gaia, qui n'est autre que la mère de Thémis (HESIODE, *Théogonie*, v. 131-136). L'auteur du *Prométhée enchaîné* fait même dire à Prométhée qu'elles ne font qu'un (ESCHYLE, *Prométhée enchaîné*, v. 209-210).

<sup>141</sup> TODD (1990a, p. 36) a très justement critiqué l'affirmation d'HARRISON (1971, p. 144) selon laquelle celui qui prête le serment d'excuse pouvait être poursuivi pour faux témoignage.

<sup>142</sup> Les plaignants peuvent seulement intenter une δίκη βλάβης – ou une δίκη λιπομαρτυρίου – à un témoin qui n'a ni témoigné ni prêté le serment d'excuse : voir DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 19-20. Les témoins, quant à eux, peuvent intenter une δίκη βλάβης à un plaignant qui les a obligés de prêter le serment d'excuse : voir DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 16. Pour tous ces cas, voir les commentaires de BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 138-144 ; HARRISON 1971, p. 144 ; TODD 1990a, p. 25 ; THÜR 2005, p. 157-158.

<sup>143</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 137 : « There was, so far as is known, no legal penalty for a false ἔξωμοσία. Nevertheless, many a man might well have shrunk from taking a false oath for the sake of his reputation. » Voir aussi BONNER 1979 (1905), p. 43 ; THÜR 2005, p. 164.

<sup>144</sup> GERNET 2000, p. 108 : « Non c'è ricorso contro il giuramento, poiché lo spergiuro è punito solo dagli dei. » Voir CAREY 1995, p. 118 : « It would appear that it was left to the gods to punish those who took the *exomosis* dishonestly. »

<sup>145</sup> CAREY 1995, p. 119 : « That we do not have more instances of the *exomosis* may be evidence for the seriousness with which oaths continued to be viewed. » Il précise néanmoins : « But it may merely reflect the well-established preference of Athenian litigants for friendly witnesses, for whom no oath would normally be necessary. »

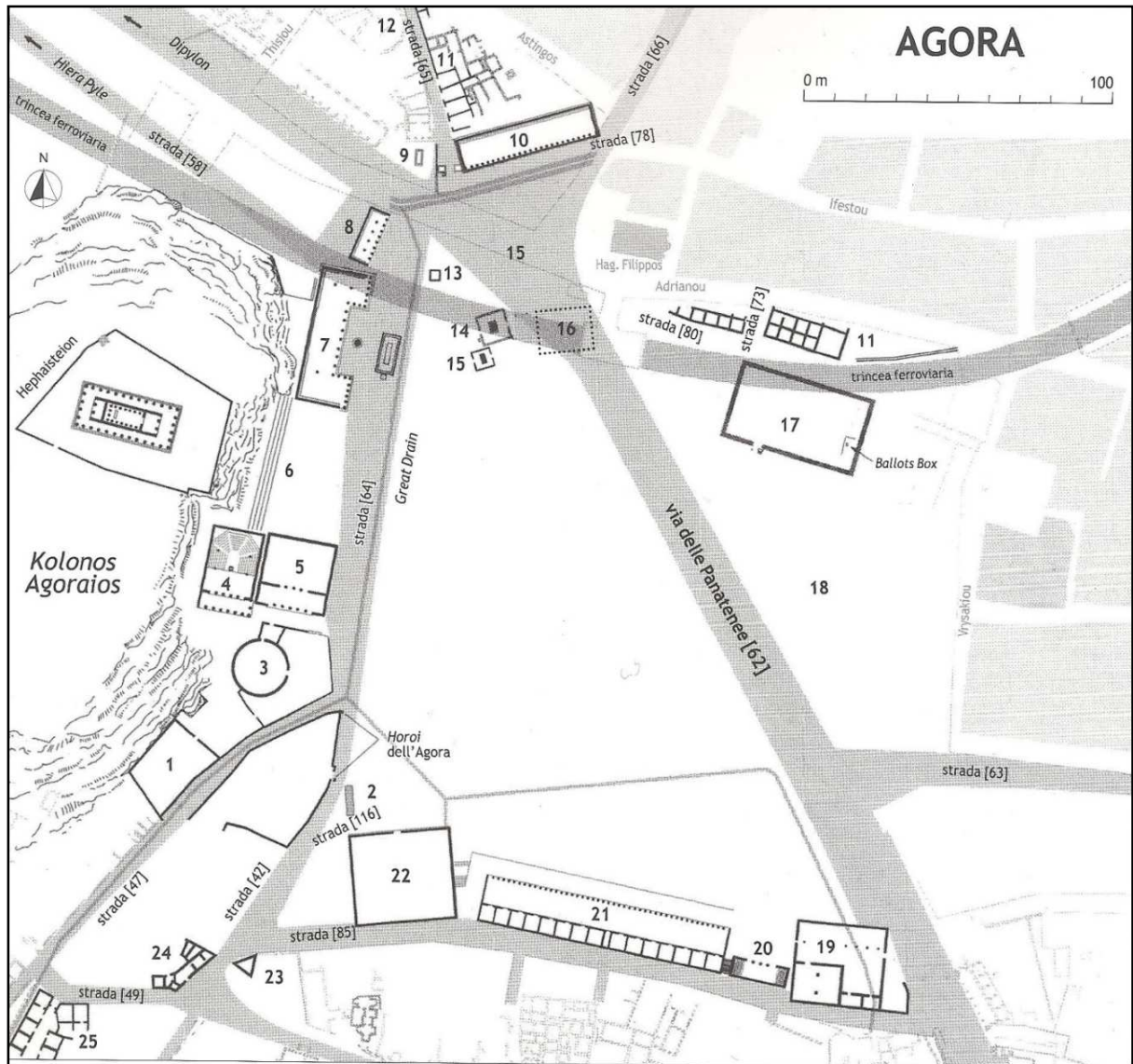
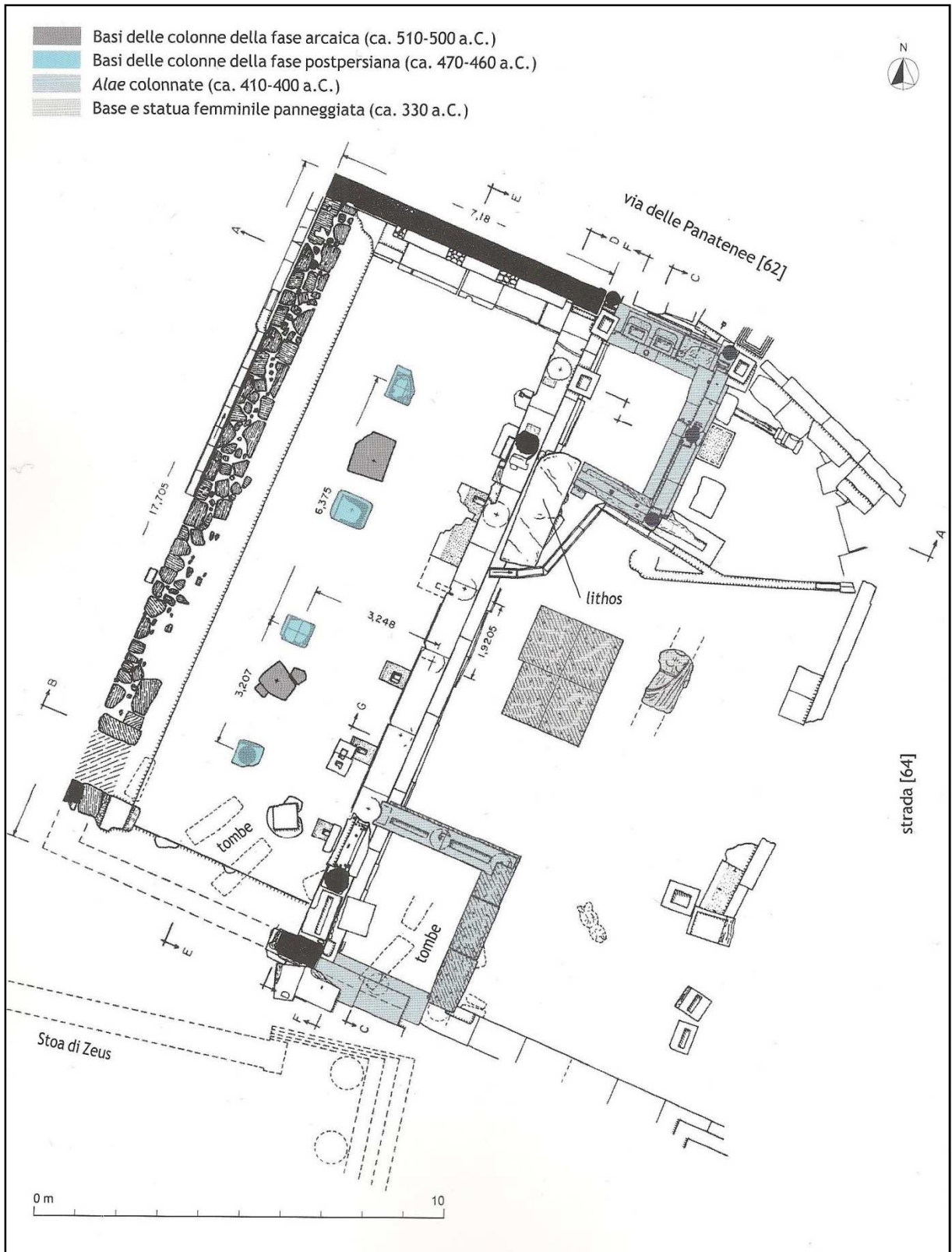


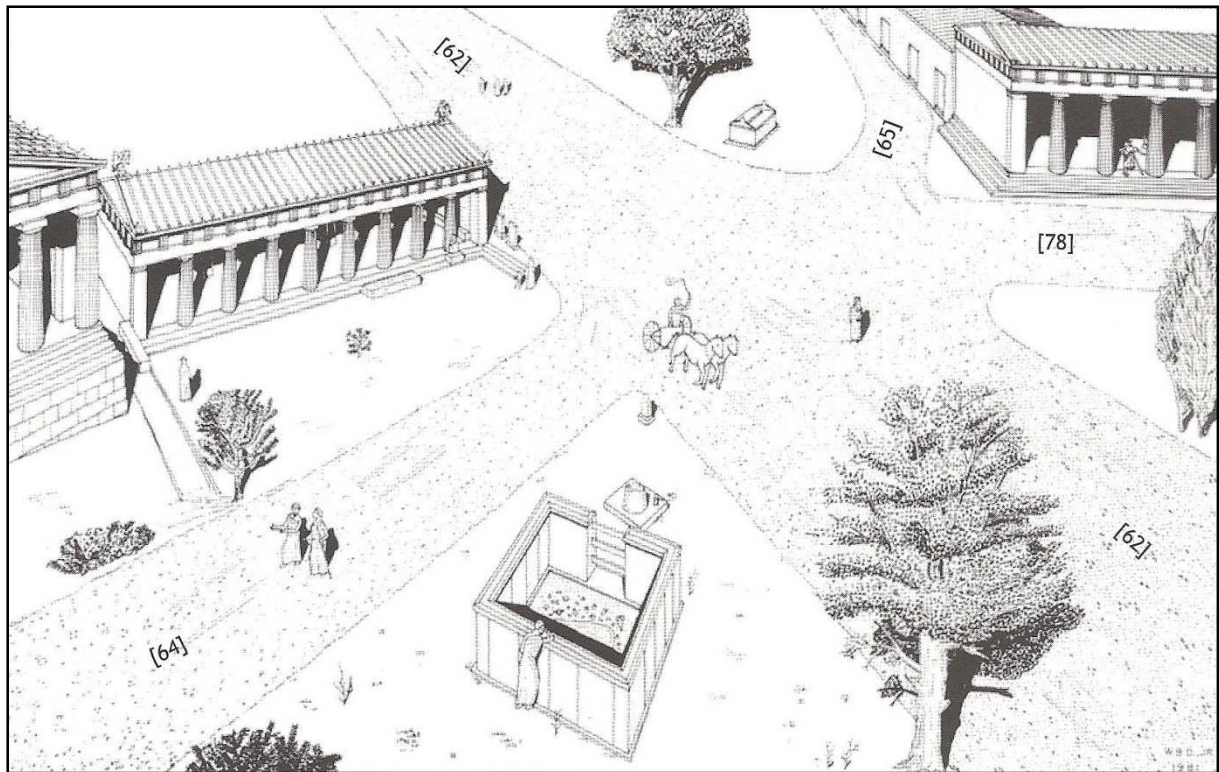
Fig. 512 - Restituzione dell'Agora alla fine del V sec. a.C.  
 (dis. I. Travlos 1970, W.B. Dinsmoor Jr. 1982; da *Agora Guide* 2010 - riel. red.)

1. cd. *Strategheion / Poleterion*; 2. Basamento del Monumento degli Eroi Eponimi (fase del V sec. a.C.); 3. *Tholos*; 4. Nuovo *Bouleuterion*; 5. Vecchio *Bouleuterion* (*Metreon* e archivi); 6. Gradini in *poros*; 7. Stoa di Zeus *Eleutherios*; 8. Stoa *Basileios*; 9. Altare; 10. Stoa cd. *Poikile* (delle Erme?); 11. Botteghe; 12. Casa del pozzo J2:4; 13. *Crossroads Enclosure*; 14. Altare dei Dodici Dei; 15. *Eschara*; 16. *Perischoinisma*; 17. Edificio A; 18. Area di abitazioni e botteghe; 19. Zecca; 20. Fontana Sud-Est; 21. Stoa Sud I; 22. Peribolo rettangolare (*Aiakeion*); 23. *Abaton* Triangolare; 24. Casa di Mikion e Menon; 25. Edificio in *poros*

Figure 3 : Plan de l'Agora à la fin du V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ  
 (tiré de GRECO 2014, p. 879 : fig. 516)



**Figure 4 : Plan de la *Stoa Basileios***  
 (tiré de GRECO 2014, p. 982 : fig. 593)



**Figure 5 : Reconstitution de l'angle nord de l'Agora à l'époque classique**  
(tiré de GRECO 2014, p. 947 : fig. 562)

Pour autant, le rapport du serment d'excuse aux faits allégués a été débattu par les spécialistes du droit. En effet, en se basant sur une phrase de la Souda, les historiens ont souvent pensé que les témoins ne pouvaient rien faire d'autre que jurer ne pas être au courant des faits évoqués<sup>146</sup>. Mais cette opinion a été remise en cause par Christopher Carey, suivi par Gerhard Thür<sup>147</sup>. S'il est certain que les témoins ne peuvent pas remanier la déposition qui leur est proposée<sup>148</sup>, les lexicographes comme Pollux laissent à penser que les déposants pouvaient choisir de jurer soit ne pas savoir soit ne pas avoir été présent<sup>149</sup> : « Il [le témoin] devait soit témoigner soit prêter le serment d'excuse qu'il n'en avait pas connaissance ou qu'il n'avait pas été présent (ἔδει δὲ αὐτὸν ἢ μαρτυρεῖν, ἢ ἐξομῶσασθαι ὡς οὐκ εἰδείη ἢ μὴ παρεῖη), ou bien payer mille drachmes. » Les témoins se voient donc octroyer une « certaine liberté », à savoir prêter le serment qu'ils préfèrent<sup>150</sup>. Gerhard Thür en tire une conclusion très tranchée : « À partir des

<sup>146</sup> Voir BONNER 1979 (1905), p. 43 ; LEISI 1907, p. 120 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), 163-164 ; PLESCIA 1970, p. 56. La SOUDA (E1797, s.v. ἐξομῶσασθαι) parle de « ne rien savoir » (μηδὲν ἐπίστασθαι).

<sup>147</sup> C'est néanmoins sur ce point que Gunther MARTIN (2008) s'oppose à Christopher Carey.

<sup>148</sup> Voir CAREY 1995, p. 115 : « The evidence of the orators make clear that the witness was not free to query details in the testimony for which he accepted responsibility. »

<sup>149</sup> POLLUX, VIII, 37. La Souda évoque seulement le serment de ne pas « savoir ».

<sup>150</sup> CAREY 1995, p. 115-116 : « The *exomosis* allowed the witness some freedom. » Il insiste sur le « ou bien » (ἢ) qu'on retrouve dans le passage d'Isée déjà examiné.



mots utilisés par les lexicographes, clairement repris de la formule des dépositions, il est facile de voir qu'à travers l'ἔξωμοσία le témoin ne s'excuse pas de "ne pas savoir", mais jure plutôt que la déclaration rédigée par le plaignant et tournée comme si c'était sa propre connaissance n'est pas vraie. »<sup>151</sup>

Christopher Carey y ajoute des arguments tirés des discours judiciaires. Il soutient en effet qu'un témoin qui refuse de déposer en prêtant le serment d'excuse alors que les juges savent qu'il est au courant des faits jette le discrédit sur la déclaration proposée<sup>152</sup>. Un homme comme Hégésandre peut ainsi, dans le procès qui oppose Eschine à Timarque, dédaigner la déposition proposée par Eschine grâce à l'ἔξωμοσία et témoigner par la suite en faveur de Timarque<sup>153</sup>. En effet, il semblerait que jurer de ne pas savoir ne porte pas sur toute l'affaire mais seulement sur les points évoqués dans le témoignage soumis. C'est ce qu'induit un autre passage de Pollux<sup>154</sup> : « Prêtaient également le serment d'excuse ceux qui avaient été appelés comme témoins s'ils affirmaient ne rien connaître des points pour lesquels ils étaient appelés (ἐξώμουντο δὲ καὶ οἱ κληθέντες μάρτυρες, εἰ φάσκοιεν μηδὲν ἐπίστασθαι τούτων ἐφ' ἃ ἐκαλοῦντο). » Christopher Carey en conclut : « Quelles que soient l'étendue originelle et la formulation précise du serment d'excuse, il pouvait, en pratique, être utilisé pendant la période classique pour indiquer non seulement qu'un témoin ne savait pas si une déclaration donnée était vraie ou fausse mais aussi qu'il la savait ne pas être vraie. »<sup>155</sup> Le serment d'excuse n'est donc pas coupé de tout lien avec le contenu d'une déclaration, bien au contraire. Il se place ainsi, dans la lignée de la déposition d'un témoin comme moyen d'accréditer ou de discréditer une affirmation. Que ce soit au sujet du serment d'excuse ou du serment du témoin, le dispositif permettant à la preuve testimoniale de fonctionner, c'est-à-dire à l'affirmation d'être acceptée comme vraie ou fausse par les juges, repose sur l'engagement pris par les déposants, lequel est sacralisé par les dispositions rituelles qui entourent la déclaration et placent le jureur dans une position spécifique.

---

<sup>151</sup> THÜR 2005, p. 157 : « From the words used by the lexicographer, clearly taken from the formula for witness testimony, it is easy to see that in the *exōmosia* the witness does not excuse himself by "not knowing"; rather, he takes an oath that the statement devised by the litigant and formulated as the witness's knowledge is not true. » Il confirme cette déclaration ensuite (p. 163). Voir aussi CAREY 1995, p. 116. HARRISON (1971, p. 144) et RUBINSTEIN (2005, p. 107) penchent pour le contraire.

<sup>152</sup> CAREY 1995, p. 117 : « Although it asserted only ignorance the oath in practice allowed a witness to withhold support from a deposition which he knew (or claimed he knew) to contain misstatements. »

<sup>153</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 67-69.

<sup>154</sup> POLLUX, VIII, 55. CAREY (1995, p. 114) propose une leçon légèrement différente : εἰ φάσκοιεν μὴ ἐπίστασθαι ἐφ' ἃ ἐκαλοῦντο, ce qu'il traduit par « if they claimed that they did not know the things they were called to support ». La Souda mentionne au contraire le fait de « ne rien savoir ».

<sup>155</sup> CAREY 1995, p. 117 : « Whatever the original scope and precise wording of the oath of disclaimer, in practice during the classical period it could be used not only to indicate that a witness did not know whether a given statement was true or false but also that he did not know it to be true. » Voir aussi la dernière phrase de l'article (p. 119) : « The form of the oath limits him to a denial of knowledge; in practice however, the oath is used to refuse to validate a statement which the witness regards (or believes he can plausibly represent) as untrue. »

## La responsabilité des témoins

### *Les procès pour faux témoignage*

Qu'en est-il pour les témoins qui ne prêtent pas serment – ce qui reste la grande majorité des cas mentionnés dans les discours conservés ? Comme le note, Kyriaki Konstantinidou, les Athéniens ne comptaient pas seulement sur la punition des dieux dans les cas de parjure, et donc de faux témoignage sous serment<sup>156</sup>. Ils avaient mis en place la procédure du procès pour faux témoignage (δική ψευδομαρτυριῶν<sup>157</sup>). Celle-ci peut être étudiée dans les sources judiciaires grâce aux explications que fournissent parfois les orateurs mais aussi à partir de certaines plaidoiries prononcées dans le cadre de ce type de poursuite. En effet, sept plaidoyers ou réquisitoires et une réplique déclamés à l'occasion d'un procès pour faux témoignage ont été préservés<sup>158</sup> et six litiges s'étant produits pour ce motif sont évoqués dans les textes conservés (voir *Tableau 25*, p. 186)<sup>159</sup>. Ils ne sont cependant pas tous du même ordre, comme le rappelle Adele Scafuro, puisqu'il faut distinguer les procès pour faux témoignage provenant d'une procédure appelée διαμαρτυρία, qui se rencontre principalement dans le cadre des affaires d'héritage, et les procès pour faux témoignage provenant d'un autre procès<sup>160</sup>. Dans le premier cas, la διαμαρτυρία permet de produire un témoin pour déclarer irrecevable l'action introduite par un opposant, qu'il soit accusateur ou accusé. Celui-ci doit alors faire une objection (ἐπίσκηψις) en affirmant qu'un des témoignages apportés pour étayer la διαμαρτυρία est mensonger<sup>161</sup>. Ainsi dans les procédures patrimoniales, l'individu se voyant contester auprès de l'archonte la succession qu'il a reçue oppose une διαμαρτυρία, pour attester le fait que les biens ne peuvent être réclamés, amenant celui qui le contredit à ouvrir un procès pour faux témoignage. Quatre discours se rapportant à ce procédé sont connus<sup>162</sup>, quand quatre autres concernent l'accusation plus générale d'avoir fait une déposition mensongère ou contraire aux lois<sup>163</sup>.

---

<sup>156</sup> KONSTANTINIDOU 2014b, p. 304 : « We should certainly not assume a human passivity or absence of human agency in the event of a perceived perjury. » Voir aussi la complémentarité pensée par CICERON (*Lois*, II, 9, 22).

<sup>157</sup> Il s'agit d'une δίκη, donc d'un procès privé, mais Ernst LEISI (1907, p. 123-124) a montré les similarités avec les procès publics, même si, comme l'indique TODD (1990a, p. 37), le méfait touche surtout le plaignant. Sur les manières de dire le faux témoignage, voir LEISI 1907, p. 136-139. Sur les procès pour faux témoignage en général, voir LEISI 1907, p. 120-139 ; HARRISON 1971, p. 144-145 et 192-197 ; TODD 1990a, p. 36-38 ; SCAFURO 1994, p. 170-181.

<sup>158</sup> Ils sont déjà répertoriés par LEISI 1907, p. 122.

<sup>159</sup> Cela n'épuise bien sûr pas les nombreuses références que peuvent faire les orateurs au procès pour faux témoignage en général, sans renvoi à un cas précis.

<sup>160</sup> SCAFURO 1994, p. 171 : « We must distinguish generally between (A) false witnessing suits arising from a procedure called *diamarturia*, a “formal assertion of a fact by a witness who was in a position to know it,” [MACDOWELL 1978, p. 212] and (B) false witnessing suits arising from trials. »

<sup>161</sup> La διαμαρτυρία a été très commentée par les historiens. Voir WYSE 1905, p. 397 (§ 419) ; LEISI 1907, p. 28-34 ; GERNET 1955, p. 83-102 ; HARRISON 1971, p. 124-131 ; MACDOWELL 1978, p. 212-214.

<sup>162</sup> Avec les évocations dans les discours, l'ensemble des occurrences atteint neuf cas sur les quatorze au total. Adele SCAFURO (1994, p. 173) a émis une hypothèse pour expliquer cette récurrence : « What is a *remedy* for false witnessing in other kinds of dispute is *standard procedure* in inheritance disputes. »

<sup>163</sup> LEISI (1907, p. 122) y adjoint encore deux discours dont seuls les titres sont conservés : LYSIAS, *Contre Médôn pour faux témoignage* et DINARQUE, *Contre Théodore pour faux témoignage*.

	Nb	Occurrences
Discours prononcé à l'occasion d'un procès pour faux témoignage	4	<b>Contre une διαμαρτυρία</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Léocharès</i> (XLIV) ; ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II) ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III) ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI).
	3+1	<b>Contre un témoignage dans un procès</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX) ; <i>Contre Stéphanos</i> I et II (XLV et XLVI) ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII).
Évocation dans un discours relevant d'une autre procédure	5	<b>Contre une διαμαρτυρία</b> : ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 2-4 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 9 ; 12 ; 16-17 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 45-46.
	1	<b>Contre un témoignage dans un procès</b> : LYSIAS, <i>Contre Théomnestos</i> , I (X), 22 et 25.

**Tableau 25 : Les procès pour faux témoignages dans les discours judiciaires**

Louis Gernet a insisté sur l'archaïsme de la διαμαρτυρία, considérée comme « un moyen quasi-brutal » d'intervention, proche de la παραγραφή (exception) dans ses effets, au point d'affirmer : « Les témoins de la διαμαρτυρία ne sont pas des témoins judiciaires ; et la notion du témoignage jure ici avec la notion moderne, elle est archaïque en elle-même. »<sup>164</sup> Il a ainsi envisagé une évolution entre la διαμαρτυρία, établie selon lui à l'époque archaïque<sup>165</sup>, et le procès pour faux témoignage, qui aurait vu le jour au V<sup>e</sup> siècle<sup>166</sup> : le droit classique aurait réagi pour contenir l'effet énergique d'une procédure traditionnelle. Si rien dans les sources ne vient confirmer cette hypothèse, elle a été admise par les spécialistes du droit<sup>167</sup>. Elle est appuyée par le fait que le plaignant principal peut faire une déposition en sa faveur, alors qu'une des rares règles concernant les témoins dans les procès athéniens est l'interdiction de témoigner pour sa propre affaire<sup>168</sup>. Cela conduit à éliminer les procès pour faux témoignage dans les cas de διαμαρτυρία, car celle-ci ne se place pas dans le cadre de l'attestation d'une information<sup>169</sup>.

<sup>164</sup> GERNET 1955, p. 86 puis 87. Voir l'ensemble du chapitre « La diamartyrie procédure archaïque du droit athénien » (p. 83-102). Il en vient en conclusion à définir la διαμαρτυρία comme suit (p. 98) : « La διαμαρτυρία est un interdit privé, extra-judiciaire, et qui consiste dans une protestation collective où les « témoins » assistent l'intéressé et consacrent une situation juridique ; pratiquée notamment en face d'un trouble, elle est au service de certains droits avérés. »

<sup>165</sup> Il s'oppose en cela à Ernst LEISI (1907, p. 29-30) qui y voit une invention de l'archontat d'Euclide, donc à la charnière entre le V<sup>e</sup> et le IV<sup>e</sup> siècles.

<sup>166</sup> Aristote fait remonter les procès pour faux témoignage à Charondas, qui a vécu à Catane au VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ (ARISTOTE, *Politique*, II, 12, 11, 1274b5-7). Mais cette affirmation est remise en cause dès le début du XX<sup>e</sup> siècle : voir LEISI 1907, p. 120.

<sup>167</sup> Voir par exemple HARRISON (1971, p. 125) : « Gernet is probably right in his thesis that the fifth and fourth century procedure was a survival of a much older procedure which was in some respects quite different in its purpose. » De même chez MACDOWELL (1978, p. 213) : « Some details of his inferences may be open to doubt, but he is surely right to regard *diamartyria* as primitive. »

<sup>168</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 9. Robert BONNER (1905, p. 29, repris dans BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 120) le note à propos d'ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 3. Voir HARRISON 1971, p. 137-138 pour une liste d'occurrences.

<sup>169</sup> Louis GERNET (1955, p. 100) est catégorique : « La διαμαρτυρία ne prouve rien. »

La manière dont se déroulaient les procès pour faux témoignage dans les cas de διαμαρτυρία diffère d'ailleurs diamétralement des autres cas. Alors que le procès pour faux témoignage résultant d'une διαμαρτυρία arrête le procès principal pour être examiné en priorité, les dépositions prononcées à l'intérieur d'un procès ne sont jugées, si procès secondaire il y a, qu'après le procès principal<sup>170</sup>. Ainsi dans le discours *Contre Évergos et Mnésiboulos* d'Apollodore, le plaignant anonyme surnommé le « triérarque » attaque pour faux témoignage le frère et le beau-frère de Théophèmos – Évergos et Mnésiboulos – car ils ont déposé dans le procès principal que le « triérarque » avait refusé la sommation proposée par Théophèmos de mettre à la torture une servante. Dans la première affaire, les deux adversaires en seraient venus aux mains quand le plaignant anonyme serait allé réclamer à Théophèmos les agrès de la triérarchie à laquelle il lui succédait. La servante ayant assisté à l'échauffourée, son témoignage est essentiel pour la décision des juges et une telle sommation avait un grand pouvoir de nuisance. Les premiers mots de son discours sont les suivants<sup>171</sup> :

« Les lois me semblent très bonnes, juges, de ménager aux plaignants le recours des actions en faux témoignage (ταῖς δίκαις τῶν ψευδομαρτυρίων) ; de la sorte, quand on a trompé les juges (ἐξηπάτησεν τοὺς δικαστάς) en produisant des témoins qui ont fait des déclarations mensongères (μάρτυρας τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντας παρασχόμενος), attesté des sommations inexistantes ou déposé contrairement à la loi, on n'y gagne rien : la victime peut attaquer (ἐπισκηψάμενος) les témoignages, se présenter à votre tribunal, faire la preuve (ἐπιδείξας) que les témoins ont menti dans l'affaire, et par là, tout ensemble, obtenir condamnation contre eux et rendre celui qui les a produits responsable (ὑπόδικον) de ses artifices (τῶν κακοτεχνιῶν). »

Le plaignant met volontiers en valeur les lois : dans l'exorde, il s'agit d'obtenir la bienveillance des juges et ce type de déclaration en est un bon moyen. Il souligne ainsi l'importance des procès pour faux témoignage en rattachant la législation à son cas particulier : la δίκη ψευδομαρτυρίων sera l'occasion de revenir sur les dépositions mensongères accréditant l'existence de sommations (προκλήσεις) n'ayant pas eu lieu. Il s'agit alors de justifier sa plainte, pour s'ouvrir la possibilité de se retourner contre Théophèmos, à travers un procès pour corruption de témoins (δίκη κακοτεχνιῶν)<sup>172</sup>. Ce préambule illustre le fonctionnement du procès pour faux témoignage : il a lieu à la suite du verdict des juges dans l'affaire principale, qu'il s'agisse d'un procès public ou privé<sup>173</sup>. D'ailleurs, le plaignant lui-même explique par la suite qu'il a perdu son procès contre Théophèmos (§ 48-49). Les autres cas conservés d'une plaidoirie soutenue

<sup>170</sup> Voir par exemple THÜR 2005, p. 162 : « Only after the verdict was it possible to test the truth of testimony taken during the trial. »

<sup>171</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 1.

<sup>172</sup> Sur la δίκη κακοτεχνιῶν, voir LEISI 1907, p. 139-141. Pour les sources, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphane*, II (XLVI), 25 ; *Contre Timothée* (XLIX), 56.

<sup>173</sup> Voir LEISI 1907, p. 123.

dans un procès pour faux témoignage sont d'ailleurs beaucoup plus explicites, car le discours de l'un des plaignants provenant du procès principal a lui aussi été préservé : Démosthène défend son témoin Phanos dans le troisième *Contre Aphobos* après avoir remporté le suffrage des juges dans les deux premiers discours et Apollodore attaque, dans le *Contre Stéphanos* et sa réplique, la déposition de Stéphanos, lequel est un des individus ayant appuyé Phormion dans le *Pour Phormion* de Démosthène. Dans ces deux affaires, la sentence est déjà tombée.

Si le procès pour faux témoignage est plaidé après l'issue du procès principal, la plainte contre les témoins n'en est pas postérieure pour autant. C'est ce que souligne Wyse à partir d'un passage des *Lois* de Platon<sup>174</sup> :

« Chacun des adversaires peut faire cette plainte (ἐπισκήπτεισθαι) contre tout ou partie de la déposition s'ils prétendent qu'il y a eu faux témoignage, avant que le procès ait été jugé (πρὶν τὴν δίκην διακεκρίσθαι). Les plaintes (ἐπισκήψεις) seront conservées par les magistrats, sous scellés (κατασημασμένας) des deux parties, et représentées pour l'examen des faux témoignages. »

La description platonicienne est extrêmement utile en cela qu'elle est la seule qui liste ces caractéristiques pratiques. L'ἐπίσκηψις correspond au dépôt de plainte lui-même : si les lexicographes tiennent ce mot pour synonyme de δίκη ψευδομαρτυρίων, dépôt et poursuite doivent être clairement différenciés<sup>175</sup>. Platon ajoute que la plainte est écrite et qu'elle reste sous la surveillance de l'autorité responsable, après avoir été scellée. Elle paraît donc très proche des dépositions du IV<sup>e</sup> siècle, rédigées par écrit et placées dans une urne scellée pour pouvoir s'y référer si besoin, c'est-à-dire à travers un procès pour faux témoignage, ou des sommations qui pouvaient elles aussi être scellées<sup>176</sup>. Surtout, le dépôt de la plainte doit avoir lieu avant la décision des juges, ce qui est confirmé par une citation d'Aristote<sup>177</sup> : « Au moment où il va être procédé au vote, le héraut fait une première proclamation, demandant si les parties se proposent d'attaquer les témoignages (ἂν ἐ[πι]σκή[πτων]ται οἱ ἀντίδικοι ταῖς μαρτυρίαις) ; elles ne sont plus reçues à le faire quand le vote a commencé. » Assez logiquement, le moment où les adversaires peuvent dénoncer un témoignage comme mensonger est signalé par le héraut qui dirige la séance du tribunal. Cette situation explique pourquoi il n'est pas étonnant qu'un plaignant poursuive un témoin alors qu'il a pourtant gagné son procès<sup>178</sup> : s'il peut tout à fait ne pas pousser son action

<sup>174</sup> PLATON, *Lois*, XI, 937b. Voir WYSE 1905, p. 402. Voir aussi LEISI 1907, p. 124.

<sup>175</sup> Voir LEISI 1907, p. 125-126. Il cite aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 5 ; ISEE, *La succession de Dikaïogénès* (V), 9 ; LYSIAS, *Contre Pancléon* (XXIII), 14.

<sup>176</sup> Sur la déposition mise par écrit, voir plus loin dans ce chapitre. Sur les sommations, voir le chapitre « La fabrique de la preuve ».

<sup>177</sup> ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 68, 4.

<sup>178</sup> Il est tout à fait possible d'attaquer un témoin pour faux témoignage malgré la victoire dans le procès principal. Dans *La succession de Pyrrhos* d'Isée, occurrence signalée à ce sujet par LEISI (1907, p. 122), il s'agit d'une opposition à une διαμαρτυρία qui a déjà été confondue : le plaignant attaque tout de même le second témoin, Nikodémios.

au-delà de la plainte, cette dernière a ouvert la possibilité d'un procès qu'il peut choisir de mener à son terme. Ainsi, les juges se prononcent, c'est-à-dire s'appuient sur les éléments apportés par les plaignants, dont les dépositions font partie, tout en sachant qu'un procès peut avoir lieu contre une partie des témoins. Ils font preuve de cette « manière de ne pas y croire » évoquée par Paul Veyne : ils se fondent sur des faits validés par le témoignage d'individus qui pourront être accusés et condamnés pour leurs propos, rendant par la suite leur déclaration invalide.

Qu'en est-il de la décision des juges dans le procès principal ? Le verdict, immédiatement rendu malgré l'ἐπίσκηψις, semble entrer directement en vigueur dans de nombreux cas<sup>179</sup>. Quand il ne s'agit que d'une amende, la sentence est exécutoire<sup>180</sup>. De même, il serait un lieu commun dans les exordes de rappeler que des accusateurs ont souvent été convaincus de plus grands mensonges que l'accusé et d'ajouter, comme le fait Andocide au début du *Sur les mystères*<sup>181</sup> : « D'autres en revanche, qui, par leurs faux témoignages, avaient fait périr des innocents, ont été par vous convaincus de faux témoignage (ἐάλωσαν παρ' ὑμῖν ψευδομαρτυρίων) alors que leurs victimes ne pouvaient plus rien y gagner. » Cela signifierait que, même dans le cas d'une peine capitale, le procès pour faux témoignage était examiné après la mise en place du châtiment<sup>182</sup>. Néanmoins, un passage de Démosthène invite à une certaine prudence quant à cette conclusion. En effet, dans le discours *Contre Timocrate*, l'orateur s'oppose au décret proposé par Timocrate qui vise à prolonger le délai accordé aux débiteurs du trésor, ce qui permettrait notamment à Androtion d'éviter la prison. Il s'offusque<sup>183</sup> : « Les condamnés pour usurpation des droits civiques sont maintenus eux aussi en prison jusqu'à ce qu'ils aient fait appel pour faux témoignage (τῶν ψευδομαρτυριῶν), et ils ne protestent pas ; ils y restent, et ne demandent pas qu'on leur livre, moyennant caution, la clef des champs. » Démosthène se place dans le domaine ô combien important de la citoyenneté. Pour empêcher toute évasion, les accusés condamnés par les juges sont emprisonnés jusqu'à ce qu'ils intentent une δίκη ψευδομαρτυρίων. Ernst Leisi imagine, à partir de cet extrait, que la détention des condamnés intervenait chaque fois entre la décision du procès principal et celle du procès pour faux témoignage quand la fuite pouvait apporter un avantage au condamné<sup>184</sup>. Cette occurrence contredit en tout cas le passage d'Andocide. Louis Gernet et Marcel Bizos expliquent cette discordance par l'évolution du

<sup>179</sup> Voir LEISI 1907, p. 126-127.

<sup>180</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 49.

<sup>181</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 7. La phrase est presque identique dans LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 4. L'idée qu'il s'agit d'un « lieu commun » provient de DALMEYDA 1966 (1930) (éd.), p. 19, n. 1.

<sup>182</sup> Voir aussi ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 95 : « Il n'est que trop facile de porter de faux témoignages (τὰ ψευδῆ καταμαρτυρήσαι) contre un homme dont la vie est en jeu : on n'a qu'à vous persuader de le mettre à mort sur-le-champ, et sa vengeance périt avec sa personne. »

<sup>183</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 131.

<sup>184</sup> LEISI 1907, p. 127 : « Schließen wir aus dieser Nachricht zunächst, daß die Detention des Verurteilten zwischen der Entscheidung des Hauptprozesses und derjenigen der δίκη ψευδομαρτυρίων allemal dann eintrat, wenn ihm die Flucht Vorteil bringen konnte, also wenn auf Todesstrafe oder Verkauf in die Sklaverei gegen ihn erkannt war. »

système judiciaire entre le début du IV<sup>e</sup> siècle, date du *Sur les mystères* et du *Sur les biens d'Aristophane*, et le milieu du IV<sup>e</sup> siècle, date du *Contre Timocrate*<sup>185</sup>. Si cette hypothèse est plausible, il paraît difficile de se prononcer de manière définitive sur l'exécution ou la suspension de la condamnation dans le procès principal.

Le témoin jugé coupable d'un faux témoignage est l'objet d'une double sanction. Il doit s'acquitter d'une amende et risque même de perdre une partie de ses droits civiques (atimie)<sup>186</sup>, comme le révèle le discours *Contre Aphobos* de Démosthène. L'orateur justifie la déposition de l'un de ses témoins, Æsios, qui selon lui n'aurait pas accepté un tel danger si ses propos n'avaient été véridiques<sup>187</sup> : « Il m'aurait intenté une action de dommage (δίκην [...] βλάβης) pour l'avoir exposé indûment à une poursuite pour faux témoignage (ψευδομαρτυρίων ὑπόδικον αὐτὸν ἐποίουν οὐ προσήκον), où l'on court le risque et d'une amende et de la dégradation civique (καὶ περὶ χρημάτων καὶ περὶ ἀτιμίας). » L'amende en question est impossible à estimer, en l'absence de tout montant évoqué dans les sources. Il semblerait en tout cas que la somme reviendrait à celui qui a poursuivi le témoin, et donc le plus souvent au plaignant qui a subi les conséquences de la déposition mensongère dans son affaire principale<sup>188</sup>. Pour autant, il faut se garder, comme le rappelle Adele Scafuro, de percevoir la peine pécuniaire comme une compensation, dans la mesure où ce n'est pas le premier adversaire du plaignant qui l'assume<sup>189</sup>. Si une sanction financière est une chose, l'auteur d'un faux témoignage risque aussi l'atimie, à savoir la perte de certains droits civiques. Plusieurs passages donnent de plus amples informations sur l'éventualité d'un tel châtement, à l'image de l'explication d'Hypéride dans le *Contre Philippipe*<sup>190</sup> :

---

<sup>185</sup> GERNET et BIZOS 1967 (1926) (éd.), p. 41, n. 1 : « Il faut conclure qu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle, l'institution n'était pas encore réglée comme elle le fut dans la suite. » Le discours *Sur les mystères* a été prononcé en 399 et le *Sur les biens d'Aristophane* de Lysias autour de 387. Le *Contre Timocrate* date quant à lui de l'année 353/352.

<sup>186</sup> Noémie VILLACEQUE (2013, p. 131) envisage également la peine capitale, à partir du cas de Dioclidès évoqué par Andocide dans le discours *Sur les mystères* (§ 37-40) et détaillé par Plutarque dans la *Vie d'Alcibiade* (PLUTARQUE, *Vie d'Alcibiade*, 20, 8). Pourtant, la mort de Dioclidès n'est jamais évoquée et il paraît plutôt être un des dénonciateurs (οἱ μὴνύοντες) qu'un témoin. Sur l'incident autour de Dioclidès, voir DOVER 1965.

<sup>187</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 16. Pour l'évocation des deux sanctions dans le même passage, voir aussi ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), Δ, 7.

<sup>188</sup> Voir GERNET 1954 (éd.), p. 63, n. 1 : « L'action de faux témoignage [...] vise à obtenir une condamnation pécuniaire au profit de celui qui l'intente. »

<sup>189</sup> SCAFURO 1994, p. 171 : « Because the dike pseudomarturion would be directed against the opponent's witnesses and not against the opponent himself, the penalty can hardly be thought of as a compensation. » Ernst LEISI (1907, p. 120) a néanmoins déclaré que la condamnation d'un témoin nuit au plaignant dans le procès principal. Il a été suivi par Douglas MACDOWELL (1978, p. 244). De plus, il serait possible, selon PLATON (*Lois*, XI, 937c-d) et le scholiaste de ce passage qui cite Théophraste, que les procès, notamment ceux qui concernent une succession ou la citoyenneté d'un individu, soient rejugés si la moitié au moins des dépositions fournies dans le procès principal est convaincue de faux témoignage : voir HARRISON 1971, p. 193-195 ; SCAFURO 1994, p. 179. La compensation était peut-être fournie par la δίκη κακοτεχνιῶν : voir BEHREND 1975, p. 148-150.

<sup>190</sup> HYPERIDE, *Contre Philippipe* (I), fr. Athénée, 12 (col. VIII). Voir aussi, outre le passage d'Andocide développé par la suite, PLATON, *Lois*, XI, 937b. L'atimie est également évoquée pour les faux témoins dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 50 ; ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 19 ; LYSIAS, *Contre Théomnestos*, I (X), 22. Au sujet de cette dernière occurrence, GERNET et BIZOS (1967 (1926) (éd.), p. 149, n. 2) déclarent étonnamment que « ce n'était pas, semble-t-il, une pénalité normale », en faisant référence à l'étude de Leisi. Si ce n'est pas la sanction habituelle, elle survient cependant de façon tout à fait logique à la troisième condamnation.

« Aux gens deux fois convaincus de faux témoignage vous avez laissé la liberté de ne pas témoigner une troisième fois, fût-ce pour assister un ami, afin que, si un homme perd ses droits civiques, ce ne soit jamais par votre faute à vous, peuple, mais par la sienne propre, en ne voulant pas renoncer à attester des mensonges. »

La perte de ses droits n'advient qu'à la troisième condamnation d'un individu pour faux témoignage. Lui est ainsi ouverte la possibilité de ne pas témoigner, sans pour autant avoir à prêter le serment d'excuse pour cela<sup>191</sup>. S'il choisit néanmoins de faire une déposition, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même en cas de dégradation civique. Enfin, cette atimie n'entraîne pas la perte des biens du témoin, comme l'indique Andocide dans le discours *Sur les mystères*, au sein duquel il distingue clairement entre l'atimie qui frappe le condamné en lui retirant la possession de ses biens et celle qui n'y conduit pas<sup>192</sup>. Toutes les deux sont néanmoins des atimies complètes qui, comme le rappelle Deborah Kamen, peuvent proscrire un ou plusieurs droits : parler en public, que ce soit à l'Assemblée, au Conseil ou à l'Héliée, avoir la charge d'une magistrature, entrer dans un sanctuaire et même sur l'Agora<sup>193</sup>. Comme le droit révoqué n'est pas précisé en ce qui concerne un troisième faux témoignage, il n'est possible que de faire des conjectures : il pourrait être retiré au condamné la possibilité de parler en public : la peine pourrait par là-même empêcher tout nouveau témoignage. Cette condamnation serait sévère, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental pour les Athéniens<sup>194</sup>. Il est aussi à noter que le discours d'Hypéride date de l'année 336/335, alors que le discours *Sur les mystères* d'Andocide, qui mentionne cette disposition, est prononcé en 399. Cette règle est donc vraisemblablement restée en vigueur tout au long du IV<sup>e</sup> siècle.

Le dernier effet mentionné pour un faux témoignage avéré est la perte de la réputation du témoin : Anaximène de Lampsaque déclare que, pour soutenir un témoignage, il est possible de fonder son argumentation sur l'idée qu'être confondu cause, outre l'amende, une atteinte « à sa réputation et à sa crédibilité » (εις δόξαν και εις ἀπιστίαν), ce qui est qualifié de « douloureux » (χάλεπόν)<sup>195</sup>. Il s'agit peut-être de désigner autrement l'atimie, dans la mesure où, comme l'a démontré Mogens Hansen, elle « implique aussi une perte d'honneur »<sup>196</sup>, une sorte de disgrâce publique. Il convient en dernier lieu de signaler que le plaignant peut peut-être suspendre à tout

---

<sup>191</sup> Douglas MACDOWELL (1978, p. 245) parle d'une « interestingly humane exemption ».

<sup>192</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 74.

<sup>193</sup> KAMEN 2013, p. 71 : « Total *atimia*, depending on the offense warranting it, was either temporary or permanent, and entailed being deprived of the rights to take part in the Assembly or Council; to serve as a juror, act as prosecutor in public and private suits, and give evidence; to hold magistracies; to enter sanctuaries; and to enter the Agora. » Voir l'ensemble du chapitre « Disenfranchised citizens (*atimoi*) » (p. 71-78) et WALLACE 1998, p. 65-67.

<sup>194</sup> L'affirmation d'Apollodore va dans ce sens : il parle de « peines sévères » (μεγάλας τιμωρίας) sans plus de détail dans DEMOSTHENE, *Contre Évergote et Mnésiboulos* (XLVII), 2. Ernst LEISI (1907, p. 130) déclare : « Daß falsches Zeugnis streng bestraft wird. »

<sup>195</sup> PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 15, 3 (1431b30-32).

<sup>196</sup> HANSEN 1976, p. 61 : « *Atimia* also implied loss of honour. »



moment la décision des juges par un arrangement à l'amiable, comme le signale le plaignant du discours concernant *La succession de Dikaiogénès* d'Isée. Ménexénos explique en effet qu'après le vote des juges – plus précisément « les jetons de vote ayant été sortis des urnes » (§ 17) – la supplication du témoin Léocharès l'a amené à faire une convention avec Dikaiogénès, petit-fils du défunt, au sujet de l'héritage. Mais il s'agit ici d'une δίκη ψευδομαρτυρίων survenue après une διαμαρτυρία, qui a pour effet d'arrêter le procès principal. Un tel principe n'est pas nécessairement transposable aux témoins ayant déposé dans une autre affaire.

L'importance de la sanction des témoins judiciaires est visible par la comparaison avec la situation des témoins devant les arbitres privés, qui peuvent régler des contentieux si les adversaires se mettent d'accord pour une entrevue. Dans ce cas, les témoins n'endossent aucune responsabilité, comme l'explique Démosthène dans le discours *Contre Phormion*. Dans ce réquisitoire, Chrysippe puis son synégore s'en prennent à Phormion qui a tenté de flouer Chrysippe d'une somme de vingt mines. Quand le synégore prend la parole, il rappelle que Phormion et Lampis<sup>197</sup>, qui ont mis au point l'artifice permettant de subtiliser l'argent, avaient demandé un arbitrage avant le procès<sup>198</sup> : « Lampis se dit que, devant un arbitre (διαιτητή) il pourrait déposer (μαρτυρεῖν) sans danger (ἀσφαλές) comme il le voulait : il partagea avec Phormion la somme qui m'était due et témoigna (ἐμαρτύρει) juste le contraire de ce qu'il m'avait déclaré auparavant. » Si ceux qui jugent l'affaire sont désignés de la même manière que les arbitres officiels qui administrent les séances préliminaires (διαιτητής), cette situation n'a rien de judiciaire<sup>199</sup>. Le plaignant souligne cette distinction<sup>200</sup> : « En effet, Athéniens, ce n'est pas du tout la même chose, pour un faux témoin, de comparaître devant vous, à votre face, ou simplement devant un arbitre. Devant vous, on s'expose à votre indignation et à une punition (παρ' ὑμῖν μὲν γὰρ ὀργή μεγάλη καὶ τιμωρία ὑπόκειται) ; devant l'arbitre, on ne risque rien et on témoigne effrontément tout ce qu'on veut (πρὸς δὲ τῷ διαιτητῇ ἀκινδύνως καὶ ἀναισχύντως μαρτυροῦσιν ὅ τι ἂν βούλωνται). » L'orateur distingue bien, au moyen de l'opposition μὲν/δὲ, les deux conjonctures : les témoins, au cours d'un arbitrage privé, ne peuvent être poursuivis pour faux témoignage et l'absence de danger, ce que signifie littéralement ἀ-κινδύνως, ouvre la voie à toutes les déclarations. C'est parce que les témoins judiciaires peuvent être châtiés en cas de mensonge qu'ils sont crédibles.

<sup>197</sup> Lampis pourrait être un esclave, comme le discours l'explique (§ 5). Certains commentateurs y ont vu le fait que les esclaves témoigneraient librement dans les affaires commerciales (GERNET 1954 (éd.), p. 154, n. 2 ; COHEN 1973, p. 116-121 ; 1992, p. 96-101 ; GAGARIN 1996, p. 1). Stephen TODD (1994, p. 135-136) s'oppose à cette interprétation pour redonner à Lampis sa citoyenneté.

<sup>198</sup> DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 18.

<sup>199</sup> Du fait de l'homonymie, l'arbitre Théodotos a d'abord été pensé comme un arbitre officiel, mais cette hypothèse a été écartée : voir LEISI 1907, p. 125.

<sup>200</sup> DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 19.

### *Responsables mais pas (forcément) coupables*

Les témoins sont responsables de leurs dires. L'importance de cette disposition est visible grâce au nombre conséquent de mentions la rappelant dans les discours conservés, alors même qu'elle était connue des juges athéniens (voir *Tableau 26*, p. 193). Louis Gernet en parle ainsi comme d'un « argument fréquent de crédibilité »<sup>201</sup>. Par exemple, dans le discours *Contre Stéphane*, réquisitoire qui concerne précisément un procès pour faux témoignage, Apollodore commence par remémorer à son public l'importance des témoignages<sup>202</sup> :

« Vous ne pouvez savoir, vous, si c'est vrai ou faux (εἴτ' ἀληθῆ εἴτε ψευδῆ) ce que dit chaque partie, que si on produit également des témoins : quand il en est fourni, les croyant parce qu'ils sont responsables (τούτοις πιστεύοντες ὑποδίκους οὖσιν), vous votez, d'après ce qui a été dit et témoigné, ce qui vous semble être juste. »

	Nb	Occurrences
Rappel du principe de la responsabilité des témoins	7	<b>Avec ὑπόδικος</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 16 ; <i>Contre Stéphane</i> , II (XLVI), 4 ; 7 ; 10 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 3 ; ISEE, <i>La défense d'Euphilétos</i> (XII), 8. <b>Avec ὑπεύθυνος</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 5.
Valorisation par le plaignant de ses propres témoins comme responsables	8	<b>Avec ὑπόδικος</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , II (XI), 54 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 26 ; 26. <b>Avec ὑπεύθυνος</b> : ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 170. <b>Avec ὑποκίνδυνος</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 15. <b>Avec des périphrases</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 46 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 28-29 ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 11.
Critique des témoins de l'adversaire	5	<b>Avec ὑπεύθυνος</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 30 ; <i>Contre Stéphane</i> , I (XLV), 13 ; 43 ; 44. <b>Avec des périphrases</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphane</i> , I (XLV), 18.

**Tableau 26 : Mentions de la responsabilité des témoins dans les discours judiciaires**

C'est grâce à l'assurance qu'un contrevenant affrontera une plainte que le reste des dépositions peut être accepté et validé. Le terme qui exprime cette responsabilité, ὑπόδικος, désigne littéralement le fait de se placer « sous » (ὑπό) le coup d'un « procès » (δίκη) et ainsi d'une possible sanction. L'acte n'a pas d'effectivité propre, mais possède une vraie efficacité : c'est en mettant en jeu sa personne que le témoin peut être cru (πίστος). Le discours d'Apollodore contre Stéphane mentionne au passage un élément important pour faciliter la procédure de la δίκη ψευδομαρτυρίων, à savoir la mise par écrit des dépositions<sup>203</sup> :

<sup>201</sup> GERNET 1992 (1960) (éd.), p. 50, n. 3. Voir aussi TODD 1990a, p. 28 : « The orators and the rhetorical theorists repeatedly associate the act of witnessing with words describing 'risk': *kindunos*, *hupodikos*, and *hupenthunos*. »

<sup>202</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphane*, II (XLVI), 4.

<sup>203</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphane*, II (XLVI), 6. Cette phrase est partiellement reprise du premier discours (DEMOSTHENE, *Contre Stéphane*, I (XLV), 44) : « Considérez que, si la loi exige le témoignage par écrit (μαρτυρεῖν ἐν γραμματείῳ), c'est pour qu'on ne puisse rien retrancher du texte ni rien ajouter (μήτ' ἀφελεῖν ἐξῆ μητε προσθεῖναι τοῖς γεγραμμένοις μηδέν). » Il s'agit alors pour Apollodore de s'opposer à un possible argument de Stéphane selon lequel il ne serait pas responsable (ὑπεύθυνος) de tout le témoignage.

« Les lois prescrivent de témoigner de ce qu'on sait et des actes auxquels on a assisté, le tout consigné par écrit (ἐν γραμματείῳ γεγραμμένα), pour qu'on ne puisse rien retrancher du texte et rien y ajouter (ἵνα μήτ' ἀφελεῖν ἐξῆ μηδὲν μήτε προσθεῖναι τοῖς γεγραμμένοις). »

La rédaction des témoignages permet de les transmettre du procès principal au procès secondaire qu'est la δίκη ψευδομαρτυρίων sans modification possible. La déposition serait, selon Harrison, fournie par la plainte (ἐπίσκηψις)<sup>204</sup>. Il est alors aisé aux plaignants du procès pour faux témoignage de faire lire la déposition et de débattre de points spécifiques. Apollodore n'y manque pas, recourant dans le premier procès par trois fois à la lecture par le greffier du témoignage de Stéphanos et le citant directement dans la réplique<sup>205</sup>. La date de mise par écrit des dépositions a été très débattue depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>206</sup>. Les chercheurs ont commencé par la situer autour de 380<sup>207</sup> puis de 390<sup>208</sup>, pour finalement, grâce au travail de George Calhoun sur la rédaction des plaintes, aboutir à 378/377<sup>209</sup>. Les historiens prennent aujourd'hui des précautions en employant des périphrases<sup>210</sup>, voire en imaginant une période de transition au début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>211</sup>, à l'exception de certains spécialistes qui ont accepté la date de 378/377<sup>212</sup>. Si les historiens se sont concentrés sur la date à laquelle se produit le passage des témoignages oraux aux témoignages écrits, pour la localiser dans les années 370, la raison de ce changement est essentielle<sup>213</sup> : elle pointe vers l'importance de la responsabilité des témoins.

Outre le rappel de son utilité, les orateurs peuvent se servir du thème de la responsabilité testimoniale pour valoriser les témoins qu'ils produisent au tribunal. Ainsi Eschine, dans le discours *Sur l'ambassade*, évoque sa conduite lors des batailles de Mantinée et de Tamynes, pour répondre à l'attaque de Démosthène sur son service à l'armée. Une couronne lui a même été décernée pour son courage au combat à Tamynes, sur place, et renouvelée par l'Assemblée au

---

<sup>204</sup> HARRISON 1971, p. 193 : « In any subsequent δίκη ψευδομαρτυρίων the proof of what the defendant had said would have been difficult without some official document. It was probably a function of the ἐπίσκηψις to provide the would-be prosecutor with that documentation. »

<sup>205</sup> Pour la lecture, voir DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8 ; 24 ; 25. Il fait d'ailleurs lire une autre déposition effectuée lors du procès précédent (§ 19). Pour les citations, voir DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 5.

<sup>206</sup> Voir les résumés historiographiques établis par Eberhard RUSCHENBUSCH (1989, p. 34-35) et Lene RUBINSTEIN (2000, p. 72-75).

<sup>207</sup> BONNER 1905, p. 46-47 (peu après 380) ; THALHEIM 1905, p. 1575 (entre 378 et 372, peut-être 375).

<sup>208</sup> LEISI 1907, p. 87 ; BONNER 1912, p. 450, n. 1.

<sup>209</sup> CALHOUN 1919, p. 192. Il est suivi par BONNER et SMITH 1968 (1930), p. 353-362 (voir p. 355, n. 5 et p. 362).

<sup>210</sup> RHODES 1980, p. 315 (« about the 370's ») ; RUSCHENBUSCH 1989, p. 34 (« im ersten Viertel des 4. Jh. ») ; THÜR 2005, p. 154 (« from the 370s, at the latest ») ; CAREY 2007 (1994), p. 233 (« early in the fourth century »).

<sup>211</sup> Voir par exemple RHODES 1995, p. 311 : « It may be that there was a period in which written testimony was permitted but not required before the law cited by Demosthenes made it compulsory. »

<sup>212</sup> Voir par exemple HUMPHREYS 2007 (1985), p. 144, n. 6, p. 146 et p. 153.

<sup>213</sup> Elle a elle aussi été débattue, comme le signale RUBINSTEIN (2000, p. 75) après avoir tenté de dégager des explications : « The attempt to connect the introduction of written testimony directly with a development of the *diké pseudomartyrión* is an example of the latter type of explanation. But reality is hardly ever as simple as that, and the reforms of Athenian legal procedures and administration of justice in the early fourth century may have been motivated by a variety of concerns, ideological as well as practical. [...] The reasons for the shift from oral to written testimony will undoubtedly continue to cause debate and disagreement among modern historians. »

retour de l'expédition, grâce au rapport élaboré par le taxiarque Téménidès. Eschine l'appelle naturellement à témoigner, et précise<sup>214</sup> :

« Pour prouver que je dis vrai (Ὅτι δὲ ἀληθῆ λέγω), prends ce décret, appelle Téménidès et ceux qui ont combattu avec moi pour la cité dans ces rencontres. Appelle aussi Phocion le général, non pas encore, si les juges ne le veulent pas (ἂν μὴ τοῦτοις συνδοκῆ), comme synégore (συνήγορον), mais comme témoin responsable envers ce sycophante (ὑπεύθυνον τῷ συκοφάντῃ μάστουρα), en cas de faux témoignage (ἐὰν ψεύδῃται). »

La déposition de Phocion, personnage si important pour l'histoire d'Athènes dans les années 320-310, n'est pas appelée simplement, mais fait l'objet d'un commentaire qui met en avant la responsabilité de son témoin. L'orateur emploie le terme ὑπεύθυνος, qui renvoie à la reddition de comptes à la sortie d'une charge (εὔθυναι), dont il a déjà été question précédemment<sup>215</sup>. Les témoins sont donc « responsables » au sens où ils pourront être placés dans la position de ceux qui ont à subir un examen pour contrôler leurs actes, ici leur déclaration. Eschine en profite d'ailleurs pour souligner la distinction entre témoin et synégore, celui qui peut prendre la parole à la place du plaignant pour défendre sa cause<sup>216</sup>. Si les synégores peuvent paraître proches des témoins, en cela qu'ils viennent soutenir le plaignant, ils en diffèrent par plusieurs aspects<sup>217</sup>. D'abord, leur temps de parole est décompté comme celui du plaignant quand la clepsydre est arrêtée pour les témoins dans les procès publics. De même, le synégore s'exprime lui-même quand le témoin ne fait qu'acquiescer à sa propre déposition lue par le greffier. Surtout, comme il en est question ici, les synégores ne peuvent être attaqués pour faux témoignage<sup>218</sup>. La comparaison avec les synégores permet donc à l'adversaire de Démosthène de mettre en lumière le risque que prend son témoin, qui a pourtant les capacités oratoires pour prendre la parole en tant qu'orateur<sup>219</sup>, et, de ce fait, d'accentuer le crédit de ses déclarations.

Les plaignants peuvent à l'inverse attirer l'attention sur l'absence d'individus s'exposant en faveur de l'adversaire à une sanction du fait de leurs déclarations. Si, comme il en a déjà été question dans le chapitre « L'ère des témoins », les orateurs font fréquemment référence à l'absence de témoins fournis par la partie adverse au sujet d'un point pour le discréditer, ils signalent aussi ce manque à travers le champ sémantique de la responsabilité des déposants.

---

<sup>214</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 170.

<sup>215</sup> Voir le chapitre « L'ère des témoins ». HARRISON (1971, p. 208) explicite : « The word had a very general sense of punishment imposed by decision of a court. But it had also a specialized sense, the examination of a magistrate's conduct during his tenure of office. »

<sup>216</sup> Sur la synégorie, voir RUBINSTEIN 2000.

<sup>217</sup> Ces différences sont listées dans la sous-partie « Witnesses and *synégoroi* » de RUBINSTEIN (2000, p. 70-75).

<sup>218</sup> Pour autant, comme le remarque Lene RUBINSTEIN (2000, p. 71), « this is not to say that *synégoria* was risk-free; but the risk for *synégoroi* was of a different kind (and in some respect more serious), in so far as they would lay themselves open to prosecution by a public action for having assisted a litigant in return for pay. » Elle note cependant que ne subsiste aucun exemple de ce type d'affaire et qu'il devait donc être rare (p. 71, n. 140).

<sup>219</sup> Il s'en sert d'ailleurs par la suite, puisque Phocion fait partie, avec Eubule et Nausiclès, des synégores appelés par Eschine à la fin de son discours (§ 184).

Ainsi, dans le *Contre Macartatos* peut-être rédigé par Démosthène, Sosithéos, synégore de son fils Euboulidès, affirme au sujet de certaines des allégations de Théopompe, père et synégore de Macartatos, concernant la parenté d'Hagnias dont la succession est en jugement<sup>220</sup> : « Tout cela, Théopompe pouvait le dire sans crainte (πάντα ἀδεῶς ἔλεγεν) : il ne produisait aucun témoin (μάρτυρα μὲν οὐδένα παρασχόμενος) qui dût assumer une responsabilité envers nous (ὅστις ἔμελλεν ὑπεύθυνος ἡμῖν ἔσεσθαι), et il avait pour l'appuyer des complices liés par une convention, qui plaidaient ensemble et agissaient de concert pour dépouiller de l'héritage la mère de cet enfant, à qui vous l'aviez adjugé. » Le plaignant accuse Théopompe de ne pas produire de témoins pour étayer sa démonstration et ajoute à ce sujet la question de la responsabilité : c'est parce que les témoins auraient pu encourir le risque d'un procès pour faux témoignage que Théopompe n'en a pas trouvés pour le soutenir. Au lieu de témoins, Théopompe n'a que des conjurés qui plaident avec lui<sup>221</sup>. Au contraire, Sosithéos, fournit, quant à lui, des témoins (§ 31).

À ce titre, il est fait mention à plusieurs reprises, dans le corpus démosthénien, d'individus auxquels des plaignants avaient demandé de faire un témoignage mensonger mais qui ont refusé par peur du châtement qui pourrait survenir. Dans le *Contre Timothée*, Apollodore attaque le célèbre général car il a retrouvé dans les comptes de la banque de son père Pasion quatre dettes non acquittées par Timothée. Il explique<sup>222</sup> :

« Considérez encore ceci : il y a dans la cité un certain nombre d'honnêtes gens, parents de Timothée, qui géraient ses affaires, pendant qu'il était au service du Roi : aucun d'eux n'a osé témoigner (οὐδείς τετόλμηκεν μαρτυρῆσαι) pour lui [...] : c'est qu'ils tiennent plutôt à passer pour des gens honorables (καλοὶ κἀγαθοὶ) qu'à servir Timothée au prix d'un faux témoignage (τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντες). »

Les proches de Timothée, ceux qui font partie de son οἶκος (οἰκεῖοι), n'ont pas pris le risque de faire un témoignage en sa faveur alors que les parents assistent généralement ceux qui leur sont apparentés. Si Apollodore admet que ces gens n'ont pas non plus déposé contre Timothée, en le justifiant précisément par la parenté (§ 38), il souligne que le manque de témoins sur les points considérés est plus problématique pour son adversaire que pour lui. La justification principale de cette absence repose sur la volonté de sauvegarder leur réputation et le « faux témoignage » dont il est question la fin de l'extrait sous-entend la δίκη ψευδομαρτυριῶν, qui constitue la procédure par laquelle l'honneur des parents pourrait être touché. C'est parce qu'ils ont peur du procès pour faux témoignage qu'ils n'ont pas soutenu leur proche. L'ensemble fait écho à une remarque de Louis Gernet dans *Les Grecs sans miracle* : « Ce que c'est que la

<sup>220</sup> DEMOSTHENE, *Contre Macartatos* (XLIII), 30.

<sup>221</sup> Il est dit § 7 que la convention a été établie après un serment liant ensemble Théopompe, Glaucon et Glaukos, qui avaient déjà réclamé l'héritage pour leur propre compte, ainsi qu'un certain Eupolèmos.

<sup>222</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 37. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 31-32 ; *Contre Callippos* (LII), 22. La peur d'une condamnation peut aussi entraîner le refus de certaines actions, qui viendraient démentir les dépositions : voir DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 78.

responsabilité, on croit le savoir d'emblée et d'intuition. Pourtant, là où nous ne verrions d'abord qu'une idée, il y a des données observables ; ce sont les jugements de responsabilité, tels que les portent les différentes sociétés : le jugement de responsabilité est celui qui détermine le choix d'un sujet passif de la sanction, conformément à des règles collectives. »<sup>223</sup>

L'importance de la responsabilité explique, enfin, que les termes qui y font référence soient parfois utilisés sans se rapporter à un témoin. Dans le discours *Sur l'ambassade*, Démosthène évoque ainsi les actes de chacun des ambassadeurs lors de l'ambassade (§ 173-176) et ajoute<sup>224</sup> :

« Pour montrer que je dis la vérité (καὶ ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω), tout d'abord moi-même, avec un mémoire que j'ai rédigé (αὐτὸς ἐγὼ συγγραψάμενος καὶ), en me tenant devant vous, j'en témoignerai sous ma responsabilité (καταστήσας ἑμαυτὸν ὑπεύθυνον μαρτυρήσω) ; puis je vais citer chacun des ambassadeurs et les forcer, de deux choses l'une, soit à témoigner, soit à se récuser. »

Démosthène cherche à appuyer ses dires concernant les actes de chacun des ambassadeurs et emploie pour ce faire la formule de véridicité. Il convoque semble-t-il deux types de témoignages. Le plus normal est celui des ambassadeurs eux-mêmes, dont le choix entre faire leur déposition et prêter le serment d'excuse est explicité, ce qui met en exergue l'autre possibilité de responsabilisation des témoins : les malédictions contenues dans les serments. En outre, il fait la proposition tout à fait particulière, inédite dans les discours conservés, de fournir un rapport écrit validé par son propre témoignage. Démosthène évoque alors le caractère responsabilisant (ὑπεύθυνον) des dépositions, mais pour le détourner à son profit, le mot ne s'appliquant ici pas à un témoin à proprement parler. Robert Bonner et Gertrude Smith y voient un jeu de mots rhétorique pour éclipser le fait que certains des témoins qu'il convoque vont se récuser<sup>225</sup>. Cette occurrence n'est pas la seule où l'un des mots employés pour dire la responsabilité des témoins passe sur un autre objet<sup>226</sup>. Il n'est donc peut-être pas question d'élargir indûment l'usage du vocabulaire réservé aux témoins, mais est surtout visible ici la place de la responsabilité dans la pensée athénienne. Il est à noter en tout cas que Démosthène reprend le terme καταστήσας, déjà aperçu dans ce chapitre par rapport aux serments prêtés sur la tête des enfants des jureurs. Il insiste ainsi sur le dispositif de responsabilité qu'il met en place.

Si elle n'est pas nécessaire, la condamnation d'un témoin est évidemment essentielle à la validité du principe. Les témoins sont effectivement responsables au sens où ils peuvent affronter un procès, sans bien sûr être obligatoirement coupables, et cette disposition tire sa valeur de l'existence régulière de procès pour faux témoignage. Faire condamner un témoin pour une

---

<sup>223</sup> GERNET 1983, p. 175-176.

<sup>224</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 176.

<sup>225</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 118 : « This is a mere rhetorical trick to impress the dicasts with his sincerity where he is not certain that the witnesses whom he proposes to call will testify. »

<sup>226</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 189 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 169.

déposition mensongère est désigné dans les discours judiciaires par le verbe ἐλέγχειν, qui renvoie à un champ sémantique large, signifiant à l'époque archaïque l'objet de honte ou de reproche<sup>227</sup> et en venant progressivement à couvrir tout motif de conviction : comme l'explique Louis-André Dorion, c'est à partir de Pindare que « le substantif ὁ ἔλεγχος a le sens d'une épreuve, d'un test dont on s'attend à ce qu'il révèle la véritable nature ou valeur d'une personne. [...] Au lieu d'exprimer la honte ressentie à la suite d'un échec subi dans une épreuve, ἔλεγχος désigne désormais l'épreuve elle-même. »<sup>228</sup> Ainsi dans *La succession de Philoktémon*, Isée rédige un discours pour un ami de Chairestratos, lequel s'attaque à Androclès qui a attesté au travers d'une διαμαρτυρία qu'Euktémon avait d'autres enfants légitimes que Philoktémon dont l'héritage est en question. Le synégore s'exclame<sup>229</sup> :

« Voyez encore l'impudence et l'effronterie du témoin lui-même : il a revendiqué pour son compte la fille d'Euktémon, en qualité d'épiclère, et une part de l'héritage d'Euktémon, qui devait être adjugée du même coup ; puis il est venu attester qu'Euktémon avait un fils légitime. Comment est-il possible de mieux démontrer soi-même la fausseté de son témoignage (πῶς οὐτος οὐ σαφῶς ἐξελέγχει αὐτὸς αὐτὸν τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότα) ? »

Du fait de sa conduite, Androclès a révélé son mensonge, ce qui est exprimé au moyen de verbe ἐξελέγχειν. Le verbe est ici doté du préfixe ἐξ qui, comme l'écrit Pierre Chantraine, « a joué un grand rôle comme préverbe, souvent expressif, servant entre autres emplois à exprimer l'aboutissement de l'action »<sup>230</sup> : ἐξελέγχειν correspond donc à l'établissement de la culpabilité à partir de l'épreuve effectuée. Le verbe finit par recouvrer l'idée de « convaincre de », au sens actuel d'administrer la preuve d'un délit ou d'un crime, et possède donc la même ambivalence que le mot français « conviction »<sup>231</sup>. Le contexte est certes ici celui d'un procès résultant d'une διαμαρτυρία, dont il a été dit plus tôt l'éloignement des δίκαι ψευδομαρτυρίων survenant à la suite d'un témoignage habituel, mais le cas se retrouve dans tout type de procédure (voir le *Tableau 27*, p. 199 **Erreur ! Signet non défini.**). Le verbe désigne plus généralement le fait de convaincre quelqu'un de mensonge, que ce soit un témoin ou non<sup>232</sup>. À ce titre, il s'agit souvent

<sup>227</sup> C'est le cas dès les poèmes homériques, dans lesquels il se décline autour de l'aspect moral du déshonneur dans des contextes d'affrontement ou de rivalité : voir HOMÈRE, *Iliade*, II, v. 235 ; IV, v. 171 ; XI, v. 314 ; XXII, v. 100 ; XXIII, v. 342 ; *Odysée*, XIV, v. 38 ; XXI, v. 255 ; v. 424. Le substantif masculin ἔλεγχος n'y apparaît pas encore.

<sup>228</sup> DORION 1990, p. 313-314. Sur l'ἔλεγχος dans les discours judiciaires, voir p. 317-331. Voir aussi SISSA 1986, p. 61-62 ; DUBOIS 1991, p. 112 ; DUMONT 1992, p. 209.

<sup>229</sup> ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 46.

<sup>230</sup> CHANTRAINE 1999 (1968), p. 352.

<sup>231</sup> DORION (1990, p. 320-321) déclare même que « cette expression est heureuse car elle traduit à merveille le sens marqué de ce verbe ». Le verbe peut aussi signifier, à l'inverse, « révéler » la vérité d'un témoignage : voir DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 55. Jean-Paul DUMONT (1992, p. 207) y voit « un sens large et un sens restreint ».

<sup>232</sup> Il peut s'agir, outre des paroles de l'adversaire, des propos d'un informateur (LYSIAS, *Accusation contre des co-associés* (VIII), 9) ou même d'un rapport de l'Aréopage (DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 59) et des termes d'un testament (ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 7).

de confondre les allégations des adversaires<sup>233</sup>, et les dépositions peuvent précisément être ce qui le permet<sup>234</sup>. Ce qui nous intéresse ici demeure néanmoins le fait que les témoins puissent être confondus : la responsabilisation d'un témoin le soumet au risque d'être convaincu de faux témoignage.

	Nb	Occurrences
Pour une διαμαρτυρία	12	DEMOSTHENE, <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 30. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 4 ; 5 ; 7 ; 35 ; 40 ; 54 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 46 ; 53 ; 57 ; 58 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 17.
Pour un témoignage d'un autre procès	17	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 136 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 2 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 20 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 36 ; 41 ; 47 ; 49 ; II (XLVI), 3 ; 12 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 4 ; 9 ; 10 ; 79 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 56 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 7. ISEE, <i>La succession de Nicostratos</i> (IV), 12. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 28.

**Tableau 27 : Occurrences des verbes ἐλέγχειν et ἐξελέγχειν concernant des témoignages dans les discours judiciaires**

### *La responsabilisation des individus libres et non libres*

L'importance de la responsabilité d'un témoin pour sa crédibilité explique l'exclusion des femmes libres et des esclaves de la procédure du témoignage, comme l'analyse très justement Stephen Todd : c'est parce qu'ils ne peuvent pas être poursuivis qu'ils ne peuvent être admis comme témoins<sup>235</sup>. En effet, cela a déjà été établi en ce qui concerne les femmes libres et il en est de même pour les esclaves<sup>236</sup> : leurs déclarations ne peuvent être qualifiées de dépositions, même si les termes μάρτυς, μαρτυρία et μαρτυρεῖν sont parfois employés<sup>237</sup>. Les esclaves ne peuvent pas témoigner directement, comme le font les hommes libres<sup>238</sup>. Leurs paroles ne peuvent

<sup>233</sup> Voir par exemple ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 7 ; ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 22 ; DEMOSTHENE, *Contre Panténéto* (XXXVII), 25 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 1 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 127 ; HYPERIDE, *Contre Démosthène* (V), col. XXXVIII ; ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 8 ; ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 56 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 4.

<sup>234</sup> Voir par exemple DEMOSTHENE, *Contre Timothée* (XLIX), 12 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 31.

<sup>235</sup> TODD 1990a, p. 28 : « It is not that women and slaves cannot be trusted to tell the truth; but that they cannot sustain the privilege of witnessing because they do not have the capacity to be sued by *dikè pseudomarturion*. » Il se base en partie sur le passage de PLATON, *Lois*, XI, 937a8-b3, dans lequel les esclaves sont acceptés comme témoins précisément à partir du moment où ils peuvent donner des garanties d'apparaître dans un procès pour faux témoignage. Voir aussi HARRISON 1971, p. 147 ; MIRHADY 2002, p. 259 ; SOMMERSTEIN 2007a, p. 4.

<sup>236</sup> Robert BONNER (1905, p. 37) est déjà explicite sur ce point : « A slave could not be a witness. » Voir MIRHADY 2007 (1996), p. 263-266 ; MIRHADY 2002, p. 259-260. Dans *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Mogens HANSEN (1993, p. 236-237) a néanmoins employé les expressions « témoignage sous la torture », « témoignage d'un esclave » et « témoignages serviles sous la torture » : si l'ouvrage est une traduction, la version anglaise contient bien « testimony under torture » et « testimony by a slave » (HANSEN 1993, p. 200-201) et la version originale en danois « en slaves vidneudsagn » (HANSEN 1978, p. 39).

<sup>237</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle mère* (I), 30 ; *Première tétralogie* (II), Δ, 7 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 48 ; LYSIAS, *Pour Callias* (V), 3-4. Sur ces occurrences, voir la démonstration de MIRHADY 2002, p. 260, n. 22. Son avis, déjà évoqué dans le chapitre « L'ère des témoins », est judicieux (p. 256) : « The importance of *marturia* is underlined by the number of times speakers try to pass off other forms of argumentation as *marturia*. »

<sup>238</sup> Certains chercheurs ont pensé que les esclaves peuvent témoigner librement dans les procès pour homicide. Mais MACDOWELL (1999 (1963), p. 102-103) a montré que l'occurrence qui conduit à cette idée n'est pas concluante. Il



parvenir au tribunal qu'à la condition d'avoir été obtenues sous la torture (βάσανος)<sup>239</sup>, quand les deux parties se sont mises d'accord par voie de sommation (πρόκλησις), ce qui amène à désigner cette procédure la πρόκλησις εις βάσανον. Les historiens du droit ont beaucoup étudié ce type de preuve<sup>240</sup>, en particulier du fait du paradoxe qui apparaît dans les discours conservés : alors que la torture est souvent valorisée comme le meilleur moyen d'atteindre la vérité<sup>241</sup>, aucun discours ne rapporte son utilisation effective<sup>242</sup>. Dans tous les cas connus, les plaignants déclarent seulement que leur adversaire a rejeté leur proposition de torturer des serviteurs ou se défendent d'avoir rejeté la proposition qui leur a été faite<sup>243</sup>. Comme il en a été question au sujet des sommations en vue d'un serment, les spécialistes se sont opposés sur la raison de cette absence : la théorie d'Headlam selon laquelle les aveux sous la torture étaient décisives et empêchaient par conséquent la tenue d'un procès qui aurait pu faire l'objet d'un discours, reprise par Mirhady, a été largement critiquée par les chercheurs<sup>244</sup>. Cette problématique n'est pas celle qui anime l'enquête en cours et il ne saurait être question d'ajouter une nouvelle pierre à ce débat. Il est ici plus important de revenir sur la place de la responsabilité dans la distinction entre témoignage des hommes libres et aveux sous la torture des esclaves. C'est précisément l'objet d'une tirade de Diodore, synégore d'Euctémon, sous la plume de Démosthène<sup>245</sup> :

« Pourtant, voulez-vous chercher la différence entre l'esclave et l'homme libre ? La principale, vous le constaterez, est celle-ci : les esclaves sont responsables corporellement de toutes leurs fautes (τοις μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἀπάντων ὑπεύθυνόν ἐστιν), tandis que les hommes libres, à quelque extrémité qu'ils soient réduits, gardent toujours sauve leur personne (τοις δ' ἐλευθέροις, κὰν τὰ μέγιστ' ἀτυχῶσιν, τοῦτό γ' ἔνεστι σῶσαι). C'est sur leurs biens (εις χρήματα) qu'ils doivent, en règle générale, réparation (τὴν δίκην). Tout au contraire c'est sur le corps (εις τὰ σώματα) qu'Androtion,

---

est suivi par CAREY (1988, p. 241, n. 1) et TODD (1994, p. 135-136, n. 28). ISMARD (2009, p. 324-326) a réévalué cette hypothèse. Sur l'absence de torture pour les esclaves dans les affaires commerciales, voir la note 197, p. 192.

<sup>239</sup> Même si ce sens n'est pas exclusif, comme le rappelle SOMMERSTEIN (2007a, p. 4) : « *Basanos*, often misleadingly rendered 'torture'. » Le terme renvoie surtout à l'idée d'« épreuve » à partir du sens premier de « pierre de touche » : voir l'étymologie dans THÜR 1977, p. 13-15 et Page DUBOIS 1991, p. 9-34 ; GAGARIN 1996, p. 2. Le βάσανος peut donc tout au tant être un interrogatoire avec ou sans torture (voir ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 15).

<sup>240</sup> Aristote inclut la dans sa liste des moyen de persuasion non artificiels : il mentionne les προκλήσεις (ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 53, 2-3) ou directement les βάσανοι (ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1375a25).

<sup>241</sup> GAGARIN 1996, p. 1 : « It was a topos that information from a βάσανος was preferable to the testimony of free witnesses. » Voir ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 8 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Aprobos*, III (XXIX), 5 ; 11 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 36-38 ; *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 8 ; *Contre Nééra* (LIX), 120-122 ; ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 12 ; 29 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 12 ; 53-54 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 34 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 10-12 ; 14 ; 18 ; *Sur l'olivier sacré* (VII), 34-35.

<sup>242</sup> TODD 1990a, p. 28 : « It is a commonplace in the orators that the statements of slaves under torture constitute the highest form of proof; and yet the process was apparently never used. »

<sup>243</sup> La liste des occurrences est trop longue à faire alors qu'elle ne sert pas directement la démonstration menée ici. Voir par exemple l'énumération de Gerhard THÜR (1977, p. 59, n. 1). GAGARIN (1996, p. 4, n. 21) affirme qu'il est impossible d'atteindre un résultat sûr.

<sup>244</sup> Pour les références bibliographiques, voir les notes 36-38, p. 164-165.

<sup>245</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Androtion* (XXII), 55. Voir le passage presque identique dans DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 167.

comme s'il avait affaire à des esclaves, a fait subir les châtimens (τὰς τιμωρίας). »

Diodore s'oppose au décret d'Androtion visant à conférer une couronne au Conseil sortant de charge, Androtion faisant lui-même partie de ses membres, et en profite pour remettre en cause ses manœuvres. Le réquisitoire mentionne à ce sujet les outrages infligés aux citoyens, qui seraient selon Diodore traités plus durement que des esclaves. Il donne ainsi une vision de la différence entre individus libres et serviles. Le terme ὑπεύθυνος sert de ligne de démarcation : l'homme libre est responsable sur ses biens, à travers une amende dans le cas des procès pour faux témoignage, quand la responsabilité de l'esclave se fait sur son corps. Paulin Isnard rappelle : « La maxime rappelle indirectement ce qui sépare définitivement le rapport au corps de l'esclave et du citoyen : au corps-marchandise de l'esclave, dont on ne peut extraire la vérité que sur le mode de la torture, s'oppose en effet le corps inviolable, et surtout, inaliénable, du citoyen. »<sup>246</sup> Il n'est certes pas directement question dans ce passage des déclarations des individus libres ou non, et il ne faut pas mélanger la torture pénale, qui se veut une punition pour une action commise, et la torture probatoire, qui concerne les innocents mis à question pour obtenir des informations<sup>247</sup>. Mais cette citation expose le principe séparant citoyens et esclaves quant aux châtimens qu'ils peuvent avoir à affronter. Un passage du discours *Contre Léocrate* de Lycurgue permet de revenir aux témoignages<sup>248</sup> :

« Voyez d'ailleurs, juges, quel scrupule d'équité j'apporte à l'examen de cette affaire. À mon sens, pour des crimes de cet ordre, il ne faut pas que vous vous fondiez sur des présomptions (εικάζοντας), mais que vous sachiez la vérité (τὴν ἀλήθειαν εἰδότες) pour vous décider ; non pas à partir de témoignages dont la preuve reste à faire (τοὺς μάρτυρας μὴ δώσοντας ἔλεγχον μαρτυρεῖν), mais qui a été faite (ἀλλὰ δεδωκότας). C'est pourquoi j'ai adressé aux témoins (προὔκαλεσάμην γὰρ αὐτοὺς), à propos de ces divers points (ὑπὲρ τούτων ἀπάντων), une sommation écrite (πρόκλησιν γράψας), en spécifiant la torture pour les esclaves de Léocrate (καὶ ἀξιῶν βασανίζειν τοὺς τούτου οἰκέτας). Il vaut la peine de l'entendre. Qu'on en donne lecture. »

Lycurgue évoque l'attitude de Léocrate au moment de son départ d'Athènes à la suite de la bataille de Chéronée en 338. Outre la trahison et l'illégalité de la désertion, son adversaire a transporté à Mégare les dieux de son foyer dont le culte avait été fondé par ses ancêtres (§ 25-26) et a fait venir du blé d'Épire à Corinthe, alors qu'il est normalement interdit d'importer du blé ailleurs qu'à Athènes (§ 26-27). Sur ces points, l'orateur prône une connaissance précise des faits, en se référant directement à la vérité (ἀλήθεια), établie grâce aux témoignages déjà « vérifiés ». Cette nécessité conduit logiquement aux esclaves, pour lesquels la question est pratiquée avant le

<sup>246</sup> ISMARD 2009, p. 324. Voir le chapitre « The Democratic Body » dans HALPERIN 1990 (p. 88-112).

<sup>247</sup> Voir la classification de Douglas MACDOWELL (1978, p. 246) et suivie par Michael GAGARIN (1996, p. 2-3).

<sup>248</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 28.

procès, même si Léocrate a refusé d'accéder à la sommation de torturer des esclaves transmise par Lycurgue (§ 29), lequel donne néanmoins à lire la *πρόκλησις* (§ 28)<sup>249</sup>. Le *βάσανος* apparaît ainsi comme l'inverse de la responsabilisation mise en place pour les individus libres, puisque leur responsabilité n'a pas été examinée au moment où est prononcé le témoignage. Lycurgue utilise d'ailleurs le terme *ἐλεγχος*, au sens de l'« épreuve » non effectuée, pour faire directement référence à la *δίκη ψευδομαρτυρίων*. La torture est le pendant du procès pour faux témoignage : « Puisqu'un esclave n'avait aucun risque d'une *dikè pseudomarturion*, ce n'était que justice qu'il doive souffrir automatiquement. »<sup>250</sup> L'idée est que les esclaves ne sont pas capables de mentir sous la pression, comme Lycurgue l'explique par la suite<sup>251</sup> :

« Quels étaient ceux sur qui n'auraient pu avoir prise ni l'habileté ni les artifices du discours ? Par nature (*κατὰ φύσιν*), soumis à la torture (*βασανιζόμενοι*), serviteurs et servantes (*οἱ οἰκέται καὶ αἱ θεράπαινοι*) eussent révélé toute la vérité (*πᾶσαν τὴν ἀλήθειαν*) sur tous les crimes. »

Lycurgue met en avant la valeur des aveux sous la torture. Les esclaves, du fait de la question, ne seraient pas capables de mentir, et ce « du fait de leur nature » (*κατὰ φύσιν*). Comme l'explique Page DuBois, « [Lycurgue] soutient que par nature les esclaves mis à la torture auraient dit la vérité. [...] Les esclaves sont des corps, tandis que les citoyens possèdent le *logos*, la raison. »<sup>252</sup> En ce sens, la torture participe de la distinction socio-politique entre individus libres et serviles<sup>253</sup>. Les esclaves ne peuvent supporter l'épreuve et avoueraient nécessairement toute la vérité<sup>254</sup>. En ce sens, comme Isée le rappelle aux juges dans *La succession de Kiron*, « vous avez conscience que déjà certains témoins vous ont eu toute l'apparence de faux témoins, mais que ceux qui ont été mis à la question n'ont jamais été convaincus de n'avoir pas dit la vérité à la suite de la question (*τῶν δὲ βασανισθέντων οὐδένας πώποτε ἐξηλέγχθησαν ὡς οὐκ ἀληθῆ ἐκ τῶν*

<sup>249</sup> Cela rejoint les déclarations de Michael GAGARIN (1996, p. 14) qui voit la sommation « as a procedure for introducing the evidence of slaves in court by means of a rejected challenge ».

<sup>250</sup> TODD 1990a, p. 34 : « Since a slave was in no danger of a *dikè pseudomarturion*, it was only right that he should suffer automatically. » La proximité est d'autant plus évidente dans un passage d'Antiphon où le fait d'accepter la dénonciation d'un esclave mourant et donc sans l'avoir torturé revient à accepter une parole prononcée « sans danger », ἀκινδύνος (ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), Δ, 7).

<sup>251</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 32. C'est à ce titre que les aveux d'un esclave peuvent être dits plus forts que le témoignage d'un homme libre. Cette affirmation a été dénoncée comme rhétorique (voir TODD 1990a, p. 35).

<sup>252</sup> DUBOIS 1991, p. 52 : « He argues that by nature the tortured slaves would have told the truth. [...] Slaves are bodies; citizens possess *logos*, reason. » L'affirmation selon laquelle « the *basanos* assumes first that the slave always lies » (p. 36) est néanmoins à prendre avec précaution. Voir LEISI 1907, p. 108-109.

<sup>253</sup> Voir TODD 1990a, p. 34 : « Part of the reason for the use of torture is socio-political: torture is needed to emphasize to all concerned the status-distinction between slaves and citizens. » Voir aussi ISMARD 2009, p. 323 : « En tant que corps, l'esclave ne saurait prendre place dans l'univers du tribunal, espace du *logos* civique par excellence : lancer une procédure ou déposer comme témoin sont ainsi des privilèges constitutifs du statut de citoyen dans l'Athènes démocratique de l'époque classique. Ou, pour le dire plus précisément, à l'exclusion d'une procédure sur laquelle nous reviendrons, le témoignage de l'esclave ne pouvait être que corporel et la pratique de la torture en était la procédure courante. »

<sup>254</sup> « La force physique et morale d'un esclave » est néanmoins soulignée dans DEMOSTHENE, *Contre Panténéto* (XXXVII), 41. Le mensonge d'un esclave sous la torture est également évoqué dans ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 31. Une autre explication de l'utilisation de la torture est donnée par Douglas MACDOWELL (1978, p. 245) : selon lui, la question permet de surmonter la peur qu'a l'esclave de son maître.

βασάνων ειπόντες).»<sup>255</sup> Le verbe ἐλέγχειν déjà aperçu est alors rapporté à la déclaration des esclaves pour être nié : les esclaves ne sont pas soumis à un moyen de responsabilisation *a posteriori* et leurs propos n'ont donc jamais été révélés mensongers. La suspension du jugement opérante pour les hommes libres n'a pas cours pour les individus serviles. Les citoyens, quant à eux, ne peuvent être mis à la torture, comme le révèle Andocide, du fait du décret voté sous l'archontat de Scamandrios<sup>256</sup>. Les orateurs affirment parfois avoir refusé la sommation de leur adversaire car elle visait un citoyen ou un affranchi<sup>257</sup>. Selon Page DuBois, ils seraient capables de soutenir l'épreuve de la question et pourraient donc mentir<sup>258</sup>, mais rien ne le confirme dans les sources. La distinction entre les deux catégories de personnes est encore soulignée par Antiphon dans le discours *Sur le choreute*<sup>259</sup> :

« Vous ne l'ignorez pas, juges : jamais les contraintes ne sont plus fortes et plus efficaces (ισχυρόταται καὶ μέγισταί) parmi les hommes, et les preuves (ἐλεγχοί) qu'on en tire sur les questions de droit plus certaines et plus convaincantes (σαφέστατοι καὶ πιστότατοι) que lorsqu'il y a de nombreux témoins, aussi bien libres qu'esclaves (ὅπου εἶεν μὲν ἐλεύθεροι πολλοὶ οἱ συνειδότες, εἶεν δὲ δούλοι), et qu'il est possible de contraindre les premiers par leurs serments et leur parole (ἐξεῖη μὲν τοὺς ἐλευθέρους ὄρκοις καὶ πίστεσιν ἀναγκάζειν) – chose si importante et si grave pour eux (ἃ τοῖς ἐλευθέροις μέγιστα καὶ περὶ πλείστου ἐστίν) – et d'agir sur les autres par d'autres moyens si puissants (ἐξεῖη δὲ τοὺς δούλους ἐτέραις ἀνάγκαις) que, dussent-ils périr à la suite de leurs dénonciations, ils sont obligés de dire la vérité (τάληθῆ λέγειν) : car la contrainte présente, pour chacun, est plus forte (ισχυροτέρα) que celle qui est à venir. »

Le plaignant, chorège aux Thargélies probablement en 412, doit se défendre après le décès d'un de ses choreutes, Diodote, qui a reçu un poison pour améliorer sa voix et en est mort. Il est accusé par le frère du mort, Philocrate, de βούλευσις, c'est-à-dire de manœuvres, ici ayant causé involontairement la mort<sup>260</sup>. S'il n'était pas présent au moment fatidique, il a proposé le témoignage des gens qui y ont assisté, qu'ils soient libres ou esclaves, et il a ainsi sommé son

<sup>255</sup> ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 12. Le texte est presque identique dans DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 37.

<sup>256</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 43-44. Il est justement question dans ce passage d'abroger ce décret. Comme le remarque André SOUBIE (1973, p. 227), il s'agit malheureusement d'un décret « dont on ne connaît ni la date, ni les termes exacts ». Pour autant, la torture d'hommes libres est évoquée dans les plaidoiries athéniennes : voir THÜR 1977, p. 15-25 ; HALM-TISSERANT 1998, p. 117-118. Sur la torture des étrangers, voir les affirmations d'André SOUBIE (1973, p. 227-228), contredites par Christopher CAREY (1988).

<sup>257</sup> C'est le principal argument de DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX) pour soutenir Phanos, qui a dans le procès principal certifié que Milyas était libre. Sur le statut de Milyas, voir THÜR 1972. L'argument provient de l'adversaire dans ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 13-14 ; LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 12-14.

<sup>258</sup> DUBOIS (1991, p. 26) : « Silence under torture may be coded as an aristocratic virtue. [...] The slave has no resources through which to resist submitting to pain and telling all. In contrast the aristocratic soldier, noble both by birth and training, maintains laconic silence in the face of physical abuse. » Rien dans les sources judiciaires ne vient cependant appuyer cette théorie, sauf à considérer les paroles d'Aristote sur la torture comme pouvant s'appliquer aux individus libres : « En subissant cette contrainte, on dit le faux non moins que le vrai ; si on a la force de l'endurer jusqu'au bout, on ne dit pas la vérité, et l'on ment facilement, pour en être quitte plus vite. » (ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 15, 1377a3-5)

<sup>259</sup> ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 25.

<sup>260</sup> Sur les différents types de βούλευσις, voir MACDOWELL 1999 (1963), p. 60-61.

adversaire, qui a rejeté la demande, de mettre à la torture ses domestiques (§ 23). Cette proposition est ce qui, selon lui, permettra de faire la « preuve » en utilisant le terme ἔλεγχος. Cette fois-ci, le terme concerne les témoignages des individus libres mais aussi les déclarations des esclaves. Cela s'explique par l'emploi du substantif, qui ne contient pas l'acceptation présente dans le verbe ἐλέγχειν : le mot ἔλεγχος ne relève que de ce qui fait la révélation et non pas de ce qui produit la réfutation<sup>261</sup>. Cette preuve sera « la plus certaine et la plus convaincante » (σαφέστατοι καὶ πιστότατοι) : la question de la confiance est donc centrale. L'orateur distingue alors les deux moyens d'y accéder, selon le statut des individus interrogés. D'un côté, le serment est requis pour les individus libres ; de l'autre, la torture pour les esclaves. La requête d'un serment pour les témoins n'est guère étonnante : l'affaire relève d'une δίκη φόνου et est probablement jugée au Palladion, devant par conséquent un corps de cinquante-et-un Aréopagites<sup>262</sup>. Les témoins sont dans l'obligation de prêter serment pour pouvoir déposer. Les esclaves, quant à eux, ne prêtent pas serment<sup>263</sup> et sont directement assujettis à la vérité, sans craindre une contrainte à venir. Le passage a le mérite de juxtaposer les deux types de préjudice pour les informateurs dans les procès athéniens : pour les individus libres, hommes ou femmes, la contrainte est religieuse, du fait de l'engagement prononcé, alors qu'elle est physique pour les individus serviles. Cela permet de dresser le tableau de l'opposition entre témoins libres et serviles. D'une part, les individus libres risquent un châtement *a posteriori*, du fait d'un procès pour faux témoignage ou de la sanction en cas de parjure pour les dépositions assermentées, qui touche leurs biens et leur renommée, à travers leur descendance pour les parjures. D'autre part, les esclaves subissent un supplice qui précède la déclaration et le procès et sont atteints dans leur corporalité.

Quelle est, concrètement, l'épreuve que doivent subir les esclaves ? Les sources font écho de plusieurs techniques pour obtenir des informations. C'est le cas dans le *Trapézitique* d'Isocrate au sein duquel le fils d'un personnage en vue de la cour de Satyros, roi de Bosporos dans le Pont, attaque Pasion, coupable selon lui de ne pas lui avoir restitué une forte somme d'argent. Le banquier aurait d'abord refusé la torture de Kittos, esclave qui s'occupe de la caisse de la banque (§ 12), retrouvé par Ménexénos, avant de finalement l'accepter<sup>264</sup> :

« Nous choisîmes des questionneurs et nous nous réunîmes au sanctuaire d'Héphaïstos ; je leur demandai de fouetter et de mettre à la roue l'esclave qu'on leur avait remis (μαστιγοῦν τὸν ἐκδοθέντα καὶ στρεβλοῦν), jusqu'à qu'ils reconnussent la véracité de ses déclarations. »

<sup>261</sup> Voir aussi ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), Δ, 10 ; LYSIAS, *Pour Callias* (V), 4. DORION (1990, p. 326) affirme : « Dans tous ces passages, où il est si étroitement lié à la torture (βασάνος), *elenchos* conserve son sens ancien d'épreuve décisive, qui ne peut tromper, où la véritable nature d'une chose, en l'occurrence la véracité d'un témoignage, se trouve révélée et mise en lumière. » Voir aussi MIRHADY 2007 (1996), p. 255-256.

<sup>262</sup> Sur les ἐφέται, voir MACDOWELL 1999 (1963), p. 48-57, dont les idées sont résumées dans TODD 1993, p. 81-82.

<sup>263</sup> Voir SOMMERSTEIN et TORRANCE 2014, p. 193-194.

<sup>264</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 15.

Comme l'a montré Alberto Maffi, l'ensemble de ce passage n'est pas clair, notamment au sujet de la sommation qui n'était peut-être pas le fait du plaignant seul<sup>265</sup> : Pasion lui-même discute les conditions de l'interrogatoire, ce qui conduit à l'échec de l'accord (§ 15-16). Quelques éléments sont néanmoins précisément indiqués. D'abord, la question doit avoir lieu dans le sanctuaire d'Héphaïstos. Ce choix s'explique par la place de la divinité dans la mythologie comme représentant des bourreaux, comme le mentionne Monique Halm-Tisserant<sup>266</sup>. Ensuite, les méthodes employées sont le fouet (μάστιξ) et la roue (στρούβλη)<sup>267</sup>, qui peuvent être dispensées conjointement. Concernant le fouet, Michael Gagarin précise : « Il n'y avait aucune limite à la durée ou au nombre des coups ; l'interrogatoire continuait “jusqu'à ce que l'esclave semble dire la vérité”, et à tout moment le propriétaire pouvait protester contre la sévérité ou d'autres aspects de l'interrogatoire et récupérer son esclave. »<sup>268</sup> Les coups de fouet font l'objet d'une scène d'Aristophane dans les *Grenouilles*, au cours de laquelle Dionysos et son esclave Xanthias sont tous les deux frappés chacun à leur tour jusqu'à ce qu'ils n'en puissent plus<sup>269</sup>.

Monique Halm-Tisserant fournit un exposé détaillé au sujet du principe de la roue, ou cabestan : « En mécanique, *stréblé* désigne le tambour du treuil ou du cabestan, équivalant aux mots français de “cloche” et de “guindeau”, utilisés, l'un, pour le cylindre des cabestans horizontaux, et l'autre, pour les verticaux en usage sur les petits navires. [...] Mais, dans le contexte pénal, le terme exprime les effets délétères qu'il produit sur le supplicié, plus qu'il ne fait référence au mécanisme de l'appareil. [...] On peut aussi, nous le verrons, “tordre sur la roue”. En sorte qu'il put exister plusieurs appareils à tordre. »<sup>270</sup> Elle conclut : « Il faudrait, pour rendre en français, le substantif grec *stréblé*, user d'un mot comme distensoir, torsoir, qui ne permettrait toutefois pas de définir simultanément l'instrument lui-même et les effets de la torture. »<sup>271</sup> Le

<sup>265</sup> MAFFI 2013, en particulier p. 503.

<sup>266</sup> HALM-TISSERANT 1998, p. 11 : « Les Olympiens eurent même leur exécuteur de basses œuvres, leur *démios*, en la personne d'Héphaïstos qu'ils chargèrent tantôt d'enchaîner Prométhée et tantôt de fixer Ixion sur la roue. Son savoir technique l'a conduit à cet emploi peu reluisant. C'est parce qu'il est capable de forger les entraves de métal, d'assujettir les attaches, que le dieu forgeron est chargé de ces exécutions. »

<sup>267</sup> Pour la roue seule, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 12 ; 40. Il est aussi question du fouet pour les esclaves hors du tribunal : DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 131 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 157 ; LYSIAS, *Sur le meurtre d'Ératosthène* (I), 18. Plusieurs individus dont le statut ne peut être défini avec exactitude sont mis à la roue : ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement* (I), 20 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 32 ; 40 ; 40 ; 50 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 133 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 28 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 47 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 63 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 224.

<sup>268</sup> GAGARIN 1996, p. 15 : « There was no limit to the duration of the beating or the number of blows; rather, the interrogation was supposed to continue “until the slave seemed to tell the truth,” and at any time the owner could object to the severity or to other aspects of the interrogation and withdraw his slave. »

<sup>269</sup> ARISTOPHANE, *Les Grenouilles*, v. 642-673. Différents supplices, dont certains relèvent en partie du domaine de l'effet comique, ont été évoqués plus tôt, parmi lesquels le fouet et la roue (v. 616-622).

<sup>270</sup> HALM-TISSERANT 1998, p. 45-46. Pour le vocabulaire de la roue et la distinction entre les différents termes, voir p. 131-135. André SOUBIE (1973, p. 229) est moins précise : « Il s'agissait de divers instruments de torture dont l'effet était de tordre les muscles et de déboîter les articulations à l'aide de cordes dont on augmentait progressivement la tension. » Voir aussi GAGARIN 1996, p. 15.

<sup>271</sup> HALM-TISSERANT 1998, p. 46, n. 167.

supplice de la roue est représenté dans l'iconographie grâce au personnage d'Ixion, condamné par Zeus à être attaché à une roue après avoir tenté de s'accoupler avec Héra<sup>272</sup>, à l'image d'une coupe attique à figures rouges du début du V<sup>e</sup> siècle (voir *Figure 6*, p. 206)<sup>273</sup>. Ixion y est attaché à une roue de chariot agrandie pour être plus grande que lui. Celle-ci ne possède pas les ailes que Pindare lui attribue, ce qui la rapproche de la torture réelle. La fixation est solidement établie, puisque le personnage est attaché en cinq endroits : le bras et le genou gauches séparément, le bras et le genou droit ensemble, la taille et le coup. La position rappelle la torsion des membres du supplicié. La roue forme l'intérieur de la coupe et redouble la circularité du vase, ce qui est un jeu du peintre<sup>274</sup>. La manipulation de la coupe pouvait amener les buveurs à reproduire le mouvement de la roue.



**Figure 6 : Ixion sur la roue**  
**Intérieur d'une coupe attique à figures rouges**  
**Genève, Musée d'Art et d'Histoire, autour de 500-490**  
 (tiré de SHAPIRO 1994, p. 85 : fig. 57)

<sup>272</sup> Pour les sources connues à l'époque classique, voir PINDARE, *Pythiques*, II, v. 21-48.

<sup>273</sup> SHAPIRO (1994, p. 85) note avec justesse que la coupe précède l'ode de Pindare. Sur les représentations d'Ixion dans l'imagerie grecque et romaine, voir HALM-TISSERANT 1998, p. 135-138.

<sup>274</sup> SHAPIRO (1994, p. 85) : « In the years about 500 the drinking cup was coming into its own as the preferred shape of many red-figure painters, and several of them recognized at once that Ixion's wheel was predestined for a cup tondo. »

### *Témoignage par oui-dire et responsabilité*

Outre l'interdiction de témoigner pour les esclaves, la nécessité d'une responsabilisation se trouve aussi mise en lumière par la prohibition du témoignage par oui-dire. Comme l'ont depuis longtemps noté les spécialistes, à l'image de Robert Bonner, « le témoignage par oui-dire (ἀκοὴν μαρτυρεῖν<sup>275</sup>) était expressément interdit par la loi »<sup>276</sup>. Ainsi, dans le discours *Contre Euboulidès* de Démosthène, Euxithéos défend son statut de citoyen, dont il a été privé à la suite des manœuvres de son adversaire, et rappelle en préambule cette loi (§ 4)<sup>277</sup>, qui a cours dans tous les types de procès<sup>278</sup>. Il l'explique d'abord par l'importance d'une connaissance directe<sup>279</sup>, avant d'ajouter<sup>280</sup> :

« À plus forte raison, s'il n'est pas permis en engageant sa responsabilité (ὑπεύθυνον) de faire du tort à quelqu'un en rapportant ce qu'on a entendu (ἀκοῦσαι), comment serait-il possible de vous fier (πιστεύειν) à celui qui ne risque rien (ἀνυπευθύνω) en les rapportant ? »

La démonstration juxtapose deux situations qui n'ont en soi que peu de points communs : d'une part son adversaire, en tant qu'orateur, n'a aucun danger à attaquer Euxithéos – alors même qu'Euxithéos vient de préciser la sanction qu'il encourt (§ 3) –, d'autre part les témoins, dont la crédibilité repose sur leur responsabilité, ne peuvent pas déposer par oui-dire. Être responsable de sa parole est une des raisons de l'interdiction du témoignage par oui-dire. Cette corrélation apparaît logique : pouvoir accuser une autre personne d'être à l'origine de l'information que l'on transmet au tribunal réduirait à néant le principe de responsabilisation. C'est exactement le problème que soulève Chrysippe dans le discours *Contre Phormion*, probablement de Démosthène, car son adversaire ne produit pas directement le témoignage de Lampis<sup>281</sup> :

« Il lui est possible [à Phormion] de faire juger (κρίνειν) mes témoins (τοὺς ἐμοὺς μάρτυρας), s'il prétend que leur déposition est mensongère (εἰ μὴ φησὶ τὰληθῆ μαρτυρεῖν αὐτούς) ; mais moi, que puis-je faire contre ses témoins (τοῖς τούτου μάρτυσιν), qui prétendent savoir (οἳ φασιν εἰδέναι) que Lampis a témoigné (μαρτυροῦντα) avoir reçu le paiement ? Si le témoignage de Lampis (ἢ μαρτυρία ἢ τοῦ Λάμπιδος) était produit ici, mes adversaires diraient sans doute que je suis obligé de l'attaquer (ἐπισικήπτεσθαι) ; mais ce témoignage (τὴν μαρτυρίαν ταύτην), je ne l'ai pas, et Phormion prétend se tirer d'affaire (ἀθῶος εἶναι) sans laisser un gage sûr (οὐδὲν βέβαιον ἐνέχυρον) qui vous convainc (ὦν πείθει ὑμᾶς) pour voter. »

<sup>275</sup> Sur la formulation, voir la démonstration de LEISI (1907, p. 96).

<sup>276</sup> BONNER 1905, p. 20 : « Hearsay evidence (ἀκοὴν μαρτυρεῖν) was expressly forbidden by law. » Voir aussi LEISI 1907, p. 95-99 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 130-135 ; HARRISON 1971, p. 145-147 ; THÜR 2005, p. 161-162. La loi s'applique aussi pour une διαμαρτυρία : voir DEMOSTHENE, *Contre Léocharès* (XLIV), 55.

<sup>277</sup> Il sera question des témoignages par oui-dire utilisés par son adversaire § 34.

<sup>278</sup> Voir LEISI 1907, p. 95 : « Dies gilt für alle Prozessarten. »

<sup>279</sup> Voir le chapitre « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>280</sup> DEMOSTHENE, *Contre Euboulidès* (LVII), 5. HARPOCRATION (s.v. ἐκμαρτυρία) affirme que le discours de Dinarque *Défense d'Eschine contre Dinias* était l'autre référence sur ce point, avec celle du *Contre Stéphane*.

<sup>281</sup> DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 46. Voir aussi le reproche fait à l'adversaire dans DEMOSTHENE, *Contre Léocharès* (XLIV), 54-56.



La confiance des juges, évoquée à travers le verbe *πείθομαι*, ne peut être obtenue par Phormion s'il ne fournit le témoignage de Lampis lui-même, plutôt que celui d'individus rapportant les propos du capitaine du navire. Chrysippe oppose donc clairement une déposition habituelle et un témoignage par ouï-dire et voit le critère de cette distinction dans la possibilité d'attaquer ou non ces deux types de témoignages. Les informations obtenues par ouï-dire ne peuvent ainsi entrer au tribunal<sup>282</sup>. Pour autant, certaines circonstances ont été prises en compte par la législation et font exception à la règle, ce que détaille Apollodore dans le deuxième discours *Contre Stéphanos*<sup>283</sup> :

« Quant au témoignage par ouï-dire (*ἀκοὴν* [...] *μαρτυρεῖν*), elles [les lois] l'interdisent, à moins que l'auteur du propos ne soit décédé ; le témoignage (*ἐκμαρτυρίαν*) des impotents ou de ceux qui résident à l'étranger doit être recueilli par écrit, et on peut attaquer (*ἀγωνίζεσθαι*) suivant la même procédure (*ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἐπισκήψεως*) et la déposition et le témoignage de ceux qui la rapportent : de sorte que, si celui qui donne le témoignage le prend sur lui (*ἐὰν μὲν ἀναδέχεται ὁ ἐκμαρτυρήσας*), c'est lui qui est responsable (*ὑπόδικος*) du faux témoignage ; s'il ne le fait pas (*ἐὰν δὲ μὴ ἀναδέχεται*), ce sont ceux qui ont attesté la déposition (*οἱ μαρτυρήσαντες τὴν ἐκμαρτυρίαν*). »

L'orateur distingue deux cas où le témoignage par ouï-dire est accepté. Tout d'abord, il est autorisé de reproduire les paroles d'une personne décédée<sup>284</sup>. C'est par exemple le cas dans le discours d'Isée sur *La succession de Kiron*. Outre l'appel à la torture d'un esclave dont il a déjà été question, le plaignant cherche à fonder sa demande en héritage grâce à sa parenté, en établissant que sa mère est fille légitime de Kiron. Les faits étant assez lointains<sup>285</sup>, il doit recourir à des intermédiaires, ce dont il prévient les juges<sup>286</sup> :

« D'abord, que ma mère était fille légitime de Kiron, je vais vous le prouver, pour le passé lointain, grâce à des propos par ouï-dire et des témoignages (*λόγων ἀκοὴ καὶ μαρτύρων*) et, pour les faits dont on peut se rappeler, à des témoins qui en ont connaissance (*τοῖς εἰδόσι χρώμενος μάρτυσιν*), mais aussi à des indices qui valent mieux que les témoignages (*τεκμηρίοις ἢ κρείττω τῶν μαρτυριῶν ἔστιν*). »

<sup>282</sup> Les plaignants ne se gênent pas, quant à eux, de recourir à des propos rapportés : voir DEMOSTHENE, *Contre Leptine* (XX), 105 ; *Contre Nausimachos et Xénopeithès* (XXXVIII), 7 ; *Contre Callippos* (LII), 9-11 ; *Contre Calliclès* (LV), 24. Ils peuvent néanmoins s'en lamenter : voir DEMOSTHENE, *Contre Leptine* (XX), 52. Ils peuvent aussi le reprocher à l'adversaire : voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 116 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 162.

<sup>283</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 7. La loi est citée § 8, mais elle est probablement, comme beaucoup de documents, restituée par des commentateurs postérieurs. Voir MOSSE 2004, p. 100 : « Il importe d'utiliser avec précaution les citations de lois qui figurent dans les plaidoyers des orateurs athéniens. » Sur les lois, voir aussi TREVETT 1992, p. 182 ; CANEVARO 2013. Sur les documents restitués, voir le chapitre suivant « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>284</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Léocharès* (XLIV), 55, même si comme le note HARRISON (1971, p. 145, n. 4), « the passage has to be emended to make sense ».

<sup>285</sup> Le discours a été daté entre 383 et 363 (ROUSSEL 1922 (éd.), p. 143), alors que Kiron vivait au V<sup>e</sup> siècle. Voir FERRUCCI 1998 (éd.), p. 24-38 : Kiron serait né en 460-450 et la mère du plaignant autour de 420-415.

<sup>286</sup> ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 6. Sur ce passage, voir FERRUCCI 1998 (éd.), p. 63-71 et en particulier p. 66-69. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Macartatos* (XLIII), 36-37 ; 42-46 ; PLATON, *Apologie de Socrate*, 21a. Comme le remarquent BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 130) pour la dernière occurrence, Platon est attentif à être « in conformity with a genuine forensic speech ».

La possibilité d'une telle déclaration concernant la supériorité des indices sur les témoignages a déjà été examinée et il n'y a pas à y revenir<sup>287</sup>. Ce qui est plus intéressant, dans cette citation, est que le plaignant distingue bien les informations que peuvent attester des gens qui se souviennent des événements et celles qui ne peuvent en bénéficier. Mais ces points ne peuvent néanmoins être présentés aux juges que par l'intermédiaire de dépositions, que ce soit dans un cas ou dans un autre. Si la formule *λόγων ἀκοῆ καὶ μαρτύρων* est compliquée, elle laisse percevoir le principe de la convocation : des témoins (*μαρτύρες*) seront produits à la tribune pour déclarer (*λέγειν*) ce qu'ils savent par ouï-dire (*ἀκοῆ*). C'est effectivement ce qui a lieu par la suite (§ 13), et le plaignant appuie leur déposition<sup>288</sup> :

« Qui, selon toute vraisemblance, peut connaître les faits passés ? Il est clair que ce sont les familiers de mon grand-père. Or ils ont témoigné devant vous sur ce qu'ils avaient ouï dire (*μεμαρτυρήκασι τοίνυν ἀκοῆν οὔτοι*). Qui peut connaître les circonstances du mariage de ma mère, de toute nécessité ? Ceux qui ont conclu l'alliance et ceux qui ont assisté à cette alliance : or vous avez eu le témoignage des proches de Nausiménès et de mon père. »

La double source d'information est à nouveau explicitée. Les faits lointains ont été attestés par des témoins par ouï-dire et les faits récents par les témoins directs. La place des déposants est cruciale dans la mesure où, évidemment, ce sont eux qui auront à subir un procès pour faux témoignage si l'adversaire cherche à remettre en cause les points allégués, encore que cela soit difficile : il lui faudra trouver des témoins de cette époque, ce qui paraît tout aussi compliqué. Les témoins sont donc fournis en vue d'endosser la responsabilité des déclarations du plaignant. C'est ce qui permettra aux affirmations d'être acceptées par les juges. Même dans le cas d'un témoignage par ouï-dire, c'est parce que le témoin est responsable qu'il est crédible. Harrison précise : « Il est probable qu'un tel type de preuve ait pu lui-même être récusé par une *δίκη ψευδομαρτυρίων*, mais le seul point mis à l'épreuve aurait été de savoir si le témoin vivant avait en réalité entendu le témoin décédé déposer ainsi, et pas si le second pouvait avoir été en position de dire ce qui lui était attribué. »<sup>289</sup> Cette affirmation se heurte néanmoins à un cas de figure répertorié par Robert Bonner parmi les témoignages par ouï-dire<sup>290</sup>. Dans le discours *Contre Agoratos* de Lysias, l'accusé comparait en tant que responsable du meurtre de Dionysodoros. Après une plaidoirie du plaignant Dionysios, frère du défunt, monte à la tribune un synégore, le

<sup>287</sup> Voir le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>288</sup> ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 14. Voir encore le rappel fait par la suite (§ 29).

<sup>289</sup> HARRISON 1971, p. 145 : « It seems probable that such evidence could itself be challenged by a *δίκη ψευδομαρτυρίων*, but the only point then put to test would have been whether the living witness had in fact heard the dead witness so testify, not whether the latter could have been in a position to say what was attributed to him. » Il reprend l'idée d'Ernst LEISI (1907, p. 96), qui ajoute à propos de l'absence de contrôle du témoin originel : « Da nun eine Nachprüfung ausgeschlossen war, musste ein Zeugnis vom Hörensagen für unzuverlässig gelten. »

<sup>290</sup> BONNER 1979 (1905), p. 21. Logiquement, HARRISON (p. 145, n. 4) ne fait pas entrer ce cas dans sa liste des témoignages rapportant les paroles d'un défunt.

beau-frère de Dionysodoros, qui expose le dernier entretien qu'ont échangé en prison le mort et sa femme, sœur du synégore, juste après la condamnation à mort<sup>291</sup> :

« En présence de ma sœur, Dionysodoros, après avoir déclaré ses dernières volontés relativement à ses biens, dénonça Agoratos comme responsable de sa mort ; et il prescrivit solennellement à moi, à Dionysios son frère ici présent, et à tous ses amis, de faire expier sa mort à Agoratos. »

Le synégore convoque par la suite des témoins (§ 42). De qui peut-il s'agir ? Il ne peut être question de la sœur de celui qui est à la tribune : il faudrait qu'elle prête serment et cette disposition serait nécessairement mentionnée. Dionysios ne peut pas non plus déposer : en tant que plaignant, il ne peut fournir de témoignage en sa propre faveur<sup>292</sup>, même s'il a été remplacé pour le discours par un synégore. Ce dernier pourrait s'appeler lui-même comme témoin, car les synégores ont le droit d'apparaître comme témoins, mais la plaidoirie n'en dit rien. Les déposants peuvent être certains des « amis » qui ont été chargés de venger Dionysodoros. Ils n'ont ainsi pas eu directement accès à la déclaration, pas plus que Dionysios ou le synégore. Leur témoignage n'est acceptable que s'ils sont perçus comme rapportant les propos d'une personne décédée. En tant que témoins, ils pourront subir un procès pour faux témoignage, mais ils ne pourront pas se défendre quant au fait d'avoir entendu Dionysodoros s'exprimer ainsi. Ils sont par conséquent produits comme témoins dans le but de supporter la responsabilité du témoignage, un dispositif nécessaire pour faire accepter les propos par les juges.

Le fonctionnement semble très similaire pour les témoins qui rapportent les paroles de la partie adverse, lesquels sont à juste titre adjoints par Robert Bonner et Gertrude Smith aux cas de témoignage par ouï-dire<sup>293</sup>. De même que pour les défunts, les parties ne peuvent témoigner, comme il vient de l'être rappelé. Cette interdiction n'empêche pas certains orateurs de produire des témoins qui ont entendu leurs déclarations. Ainsi, dans le discours *Contre Théocrinès* peut-être rédigé par Démosthène, Épicharès parle pour son père accusé d'illégalité par Théocrinès car celui-ci ne peut se défendre lui-même, étant débiteur de la cité, et reproche à son adversaire de ne pas conduire jusqu'au bout ses accusations si on lui donne une forte somme d'argent<sup>294</sup> :

---

<sup>291</sup> LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 41. Voir aussi ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 29-30.

<sup>292</sup> Voir LEISI 1907, p. 28, BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 118 ; HARRISON 1971, p. 137-138. Ils se fondent sur la loi évoquée puis reproduite dans DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 9-10. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Bœotos*, II (XL), 58.

<sup>293</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 131 : « A litigant could always question his opponent in court, but he usually preferred to produce a witness in whose presence his opponent had made damaging admissions either voluntarily or in answer to questions. » Ernst LEISI (1907, p. 96) précise néanmoins qu'il ne peut s'agir à proprement parler d'ἀκοὴν μαρτυρεῖν.

<sup>294</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 33. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Onétor*, I (XXX), 19-24 ; *Contre Polyclès* (I), 37 ; LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 46. Il en est de même pour des personnes liées à l'adversaire et qui n'accepteraient donc pas témoigner en faveur du plaignant : voir DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 11 (voir § 46) ; ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 5-6. Les plaignants peuvent eux-mêmes évoquer les paroles de leurs adversaires : voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 4 ; 37 ; 48-50 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 36-39 ; LYSIAS, *Accusation contre des co-associés* (VIII), 8-9.

« Si donc mon père, juges, avait été riche, s'il avait pu fournir mille drachmes, il aurait été entièrement libéré de l'accusation d'illégalité : c'est en effet la somme que son adversaire demandait. Appelle-moi Philippidès du deme de Péanie, à qui Théocrinès a parlé en ce sens (πρὸς ὃν ἔλεγε ταῦτα Θεοκρίνης οὐτοσί), et tous les autres qui sont au courant de ces propos. »

Il ne saurait évidemment être question, pour Théocrinès, de s'intenter à lui-même une action pour faux témoignage, en tant qu'individu à l'origine de ces paroles. Il pourrait néanmoins attaquer Philippidès et les autres personnes fournies par Épicharès. Convoquer ces témoins permet ainsi au plaignant de rapporter les paroles de son adversaire en assurant aux juges leur validité grâce à la responsabilité qui découle des dépositions.

La situation est très proche du second cas évoqué par Apollodore dans le *Contre Stéphanos*, à savoir celui de l'ἐκμαρτυρία. Celle-ci formalise en quelque sorte le principe laissé implicite dans le cas des éléments remontant à un défunt. Ceux qui ne peuvent se présenter au tribunal car ils sont malades ou à l'étranger peuvent transmettre leur déclaration à d'autres témoins. Apollodore évoque directement la question de la responsabilité, ce qui montre son importance<sup>295</sup> : les adversaires ont le droit de poursuivre par un procès (ἀγωνίζεσθαι) suivant la même plainte (ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἐπισκήψεως) le témoignage et l'ἐκμαρτυρία. Le procès pour faux témoignage est donc indiqué à travers la dénonciation qui le fonde (ἐπίσκηψις). Plus intéressant encore, l'individu responsable en justice (ὑπόδικος) dépend du choix du témoin originel, selon qu'il assume la responsabilité (ἀναδέχομαι) de sa déposition ou non. Le verbe ἀναδέχομαι, qui signifie « accepter » ou « supporter », est d'ailleurs parfois employé pour dire « se porter garant »<sup>296</sup>. Il est donc particulièrement approprié dans ce contexte. Ernst Leisi explicite : « La δίκη ψευδομαρτυρίων se dirige contre toutes les formes de témoignages, μαρτυρία autant que ἐκμαρτυρία et διαμαρτυρία. Si une ἐκμαρτυρία est contestée, alors une plainte est adressée contre celui qui l'a déposée, au cas où il reconnaît que l'ἐκμαρτυρία provient de lui, autrement contre ceux qui ont attesté au tribunal sa prétendue déclaration. »<sup>297</sup> Mais, comme Harrison, l'historien suisse se place avant tout dans une logique juridique rationnelle. Il n'est pas tant question pour le témoin originel de reconnaître que « l'ἐκμαρτυρία provient de lui », mais plutôt d'en assumer ou non la responsabilité. La différence est faible mais importante : les témoins secondaires, dans le

---

<sup>295</sup> Voir notamment BONNER et SMITH (1968 (1938), p. 134) : ils voient l'ἐκμαρτυρία comme une preuve extrajudiciaire plutôt qu'un témoignage par oui-dire et mettent en avant la responsabilité pour établir la différence entre les deux. Voir aussi le chapitre « Extrajudicial depositions » dans BONNER 1979 (1905), p. 25-27 et l'idée de « témoignage par intermédiaire » dans SOUBIE 1973, p. 199. Pour autant, cela revient à nier la responsabilité qui existe dans les témoignages par oui-dire, au contraire de ce qui a été démontré précédemment.

<sup>296</sup> Voir THUCYDIDE, VIII, 81, 3. L'occurrence est commentée par Raymond WEIL et Jacqueline de ROMILLY (1972 (éd.), p. 66, n. 4) : « Le verbe exprime une promesse solennelle faite au nom d'autrui. »

<sup>297</sup> LEISI 1907, p. 121 : « Die δίκη ψευδομαρτυρίων richtet sich gegen alle Arten von Zeugnissen, μαρτυρία sowohl als ἐκμαρτυρία und διαμαρτυρία. Wird eine Ekmartyria angefochten, so richtet die Klage gegen denjenigen, der sie abgelegt hat, falls er die Ekmartyria als von ihm herrührend anerkennt, sonst gegen diejenigen, die seine angebliche Aussage vor Gericht bezeugt haben. »

cas où ils sont attaqués, ne doivent pas se défendre d'avoir bien reçu le témoignage, mais doivent affronter un procès pour faux témoignage. Grâce à cette procédure, un témoignage indirect est rendu acceptable auprès des juges, du fait explicitement de la responsabilité endossée nécessairement par l'un des témoins, qu'il soit présent ou non au tribunal.

Comme il en a déjà été question dans le chapitre précédent, Bonner et Smith remarquent que l'ἐκμαρτυρία contient deux parties distinctes, la première contenant les éléments allégués et le nom du témoin originel, la deuxième présentant les noms des témoins secondaires et le fait que le témoin originel a établi cette déposition<sup>298</sup>. C'est ainsi que se présentent deux dépositions restituées dans le discours *Contre Lacritos* appartenant au corpus de Démosthène. Cette affaire commerciale oppose Androclès et Lacritos au sujet d'une somme de 3 000 drachmes prêtée par Androclès, ainsi que Nicostratos, à Apollodore et Artémon, le frère de Lacritos, qui ont grâce à cette hypothèque maritime navigué d'Athènes au Pont. Artémon étant décédé, les plaignants se retournent vers Lacritos, qui s'est selon eux porté garant de la somme et est l'héritier d'Artémon. La première ἐκμαρτυρία concerne les marchandises chargées sur le navire<sup>299</sup> :

« Érasiclès témoigne (μαρτυρεῖ) qu'il gouvernait le navire commandé par Hyblésios et que, à sa connaissance, Apollodore transportait sur le navire 450 amphores de vin de Mendè, pas davantage ; aucune autre marchandise n'a été transportée sur le navire par Apollodore à destination du Pont.

Hippias, fils d'Athénippos, d'Halicarnasse, témoigne (μαρτυρεῖ) qu'il naviguait sur le navire d'Hyblésios comme contremaître et que, à sa connaissance, Apollodore de Phasélis transportait sur le navire 450 amphores de vin de Mendè et aucune autre marchandise.

Témoignent pour ceux-ci (πρὸς τοὺςδ' ἐξεμαρτύρησεν) : Archiadès, fils de Mnésionidès, du deme d'Acharnès ; Sostratos, fils de Philippe, du deme d'Histiée ; Eurimachos, fils d'Eubios, du deme d'Histiée ; Philtadès, fils de Ctésias, du deme de Xypète ; Denys, fils de Démocratidès, du deme de Cholleidai. »

Le document ne semble pas suspect<sup>300</sup> et retransmet bien la procédure plausible : sont d'abord donnés les deux témoignages originels, du capitaine et d'un passager du navire, qui ont donc une connaissance directe des faits, et sont ensuite indiqués les noms des témoins qui permettent de produire l'ἐκμαρτυρία devant les juges – même si Robert Bonner note avec justesse que le discours ne fait absolument pas mention des témoins secondaires quand le

<sup>298</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 133 : « There should be two distinct parts of an *ekmartyria*, the first of which contains the facts and the name of the witness who knew them, the second the names of the attesting witnesses and a statement that the *ekmartyria* was in fact made by the extra-judicial witness. »

<sup>299</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 20. La deuxième ἐκμαρτυρία (§ 33-34) fait en partie appel à ces mêmes témoins. Outre l'occurrence d'Eschine citée par la suite, voir DINARQUE, *Contre Cléomédon, pour voies de fait* (*Fragments*, X (LX)), 1-2 ; ISEE, *Contre Épicratès* (*Fragments*, XII). Voir aussi ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 155, qui s'en rapproche beaucoup. Une ἐκμαρτυρία est également mentionnée par un plaignant comme utilisée par l'adversaire : ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 18-27. Dans le même discours, le plaignant fait référence aux actes de son oncle établis par des témoignages comme d'une ἐκμαρτυρία (§ 77).

<sup>300</sup> C'est l'avis de DRERUP 1898, p. 319 ; LIPSIVS 1966 (1905), p. 887, n. 84 ; GERNET 1954 (éd.), p. 191, n. 3 ; HARRISON 1971, p. 146. Ce dernier signale tout de même un débat quant à l'authenticité, sans dire qui s'y oppose.

témoignage est convoqué<sup>301</sup>. La formule qui introduit cette liste de témoins, πρὸς τούσδ' ἐξεμαρτύρησεν, est claire quant à la procédure<sup>302</sup>. Cela fait retour au préfixe ἐξ, provenant du ἐκ de ἐκμαρτυρία, qui signale à nouveau l'accomplissement de l'action. Érasiclès et Hippias sont très sûrement hors d'Athènes – et non malades –, le premier pour piloter son navire pour une nouvelle cargaison et le deuxième, probablement marchand, pour faire d'autres affaires. Assez logiquement, l'ἐκμαρτυρία sert fréquemment dans les affaires maritimes (δίκαι ἐμπορικαί). Pourtant, ce type de procès ne peut être plaidé que pendant les six mois de l'année où les négociants sont à Athènes, c'est-à-dire dans les mois d'hiver, de Boedromion à Mounichion, dans le but précisément de limiter ce cas de figure<sup>303</sup>. Enfin, les trois cas d'ἐκμαρτυρία connus datent des années 340 et se rapportent donc à un temps où le témoignage est écrit. La procédure est par conséquent très semblable à celle des dépositions classiques, comme l'expose Eschine en s'adressant au greffier dans le discours *Sur l'ambassade*<sup>304</sup> : « Pour prouver que je dis vrai, prends maintenant les décrets, donne-nous lecture de la déposition d'Aristodème absent et appelle ceux qui en ont pris témoignage (πρὸς τούσδ' ἐξεμαρτύρησεν), afin que les juges sachent bien qui est l'ami de Philocrate et qui a déclaré qu'il persuaderait au peuple d'accorder des indemnités à Aristodème. » Le greffier va lire l'ἐκμαρτυρία et les témoins montent à la tribune pour confirmer sa validité<sup>305</sup>. Il est en revanche très difficile de savoir comment le dispositif fonctionnait avant la mise par écrit des dépositions<sup>306</sup>.

Quoiqu'il en soit, l'ἐκμαρτυρία atteste le poids du principe de responsabilisation des témoins. Il est impensable que des faits puissent être transmis aux juges sans qu'ils soient soutenus par des individus engageant leur responsabilité, à tel point qu'une procédure légale a été mise en place pour pallier les difficultés inhérentes aux contraintes de la vie quotidienne qui ne pouvaient pas manquer de survenir. Alors que le témoignage indirect, qu'il soit à proprement parler par oui-dire ou qu'il s'agisse de propos recueillis par un tiers dans le cadre d'une ἐκμαρτυρία, aurait pu infirmer l'importance de la responsabilité des témoins, puisqu'il place un intermédiaire entre le déposant et le tribunal, il en confirme au contraire toute la place. Il est alors permis aux juges de manifester cette « manière de ne pas y croire » : la confiance dans la déposition est accordée mais suspendue à l'absence d'action intentée contre les témoins secondaires.

<sup>301</sup> BONNER 1979 (1905), p. 126. Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Lacritos* (XXXV), 19 : « Pour preuve de ce que je vous dis, prends le témoignage de ceux qui étaient avec eux sur le même navire. » Il en est de même § 33.

<sup>302</sup> Elle se retrouve d'ailleurs dans le dernier cas connu d'ἐκμαρτυρία, à savoir ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 19, commenté par la suite. Sur la formule, voir LEISI 1907, p. 99 et BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 133-134.

<sup>303</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 23. HARRISON (1971, p. 86) suit néanmoins Paoli (suivi aussi par Gernet : GERNET 1955, p. 184, n. 3 et 1954 (éd.), p. 141, n. 2) qui corrige le texte à l'inverse – de Mounichion à Boedromion – pour permettre aux négociants étrangers d'être présents à Athènes, mais cette hypothèse a été vivement dénoncée par Edward COHEN (1973, p. 42-59).

<sup>304</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 19.

<sup>305</sup> Cette répartition a déjà été examinée dans le chapitre « La fabrique de la preuve ».

<sup>306</sup> Sur ces difficultés, voir BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 134-135.

## L'irresponsabilité des témoins lors des crises oligarchiques

### *L'injustice sous les oligarques*

Après le cas du témoignage par ouï-dire, qui offre un premier aperçu, par contraste, de l'importance de la responsabilité des témoins, une autre comparaison est intéressante : les révolutions oligarchiques. Ces dernières ont eu lieu alors qu'Athènes était enlisée dans la guerre du Péloponnèse, ce qui a permis à des groupes d'aristocrates de prendre temporairement le pouvoir en 411 puis en 404-403. Or les deux régimes aristocratiques athéniens représentent dans les plaidoiries athéniennes des périodes où les témoignages perdent leur valeur probante, comme l'illustre Isocrate dans le discours *Contre Euthynous*, rédigé pour une personne dont le nom n'est pas connu et qui parle en faveur de Nicias. Ce dernier a prêté trois talents, soit dix-huit mille drachmes, à Euthynous, qui ne lui en aurait rendu que deux. Comme il n'a pas de témoin<sup>307</sup>, le plaignant recourt à des arguments basés sur les vraisemblances, et notamment le fait qu'Euthynous avait toute liberté d'enfreindre la convention passée pendant cette période aussi troublée que l'a été le gouvernement des Trente<sup>308</sup> :

« De sorte qu'il n'est pas étonnant (θαυμαστόν) qu'au moment où ceux qui empruntaient devant témoins (μετὰ μαρτύρων) n'iaient leur dette, Euthynous dérobât ce qu'il avait reçu seul à seul (μόνος παρὰ μόνου). »

Ce passage met en parallèle deux cas de figure, avec d'un côté les prêts établis après avoir convoqué des proches, ce qui correspond à la situation normale pour un versement d'argent<sup>309</sup>, et de l'autre côté la position spécifique du plaignant, qui a confié ses trois talents sans aucun témoin instrumentaire. La première circonstance n'est mentionnée que pour donner un caractère plus probable à l'affirmation du synégore selon laquelle le plaignant n'a pas été remboursé, et construit pour cela la vision des Trente comme un gouvernement où les dépositions ont perdu leur valeur probante. Les citoyens peuvent même profiter de cette période pour gagner indûment leurs procès grâce à de faux témoignages, comme l'explique Ménexénos à propos de *La succession de Dikaiogénès* d'Isée. Selon lui, son adversaire – également nommé Dikaiogénès – a profité de la gestion de la cité par les Trente pour obtenir, sur les conseils d'un certain Mélas, l'héritage de son grand-père maternel<sup>310</sup> :

« Les responsables n'étaient pas les juges, mais Mélas l'Égyptien et ses amis, qui voyaient dans les malheurs de la cité une occasion pour s'emparer du bien d'autrui et s'appuyer mutuellement par des faux témoignages (τὰ ψευδῆ ἀλλήλοις μαρτυρεῖν). »

<sup>307</sup> Sur ce point, voir les chapitres « L'ère des témoins » et « Le savoir du témoin oculaire ».

<sup>308</sup> ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 7.

<sup>309</sup> Voir le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>310</sup> ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 8. Il insiste sur les « faux témoignages » (καταψευδομαρτυρηθέντες) § 9.

Il en est de même au sujet des Cinq-Mille, qui succèdent aux Quatre-Cents en 411, pour lesquels Lysias explique qu'ils faisaient gagner des procès grâce à des témoins mensongers<sup>311</sup>. Comment comprendre et surtout accepter l'éventualité d'un témoignage mensonger, alors même que les dépositions sont un élément essentiel du fonctionnement de la justice athénienne ? Les discours précédemment évoqués sont formels : c'est l'absence d'une justice irréprochable qui est la cause de cette perversion des dépositions. Le synégore de Nicias parle d'une époque « où il y avait des troubles dans la cité et où il n'y avait pas de procès privés (δικῶν οὐκ οὐσῶν) »<sup>312</sup>, au sens où les procès qui se tenaient n'étaient pas conforme au droit. Chez Isée, la succession avait été réglée plusieurs années auparavant par un accord, garanti par un serment<sup>313</sup> :

« Durant tout ce temps, où il y avait une justice, nul ne jugea digne de dire que l'accord avait été fait injustement ; c'est seulement quand la cité subit des revers et connut les dissensions (στάσεως) que Dikaiogénès ici présent, convaincu par Mélas l'Égyptien, sous l'influence de qui il était entièrement, revendiqua contre nous la totalité de l'héritage. »

Le plaignant oppose ici le temps ordinaire de la démocratie, pendant lequel la justice suit son cours, à la crise de 404-403, durant laquelle les procès entre particuliers sont totalement corrompus<sup>314</sup>. Ce contraste n'est pas inédit chez les orateurs<sup>315</sup>. Comme l'affirme Natalicchio, « la période des Trente est évoquée comme un temps où un régime d'illégalité courante était en vigueur. »<sup>316</sup> Le règne de l'illégalité explique la perversion du dispositif de vérité fondé sur les témoins : les procès ne se déroulant plus selon les règles habituelles, la responsabilisation des témoins n'est plus possible à travers des procès pour faux témoignage<sup>317</sup>. De plus, Dikaiogénès se parjure en remettant en cause l'engagement qu'il a pris sous serment. C'est donc l'autre facette de la logique de responsabilisation qui est atteinte : tout autant que la justice humaine, la justice divine n'est plus opérante. Toute forme de sanction a disparu. Cela confirme par contraste la place de la responsabilité des témoins pour la validation de leurs dépositions : quand tombe l'éventualité d'une punition, il n'y a plus aucune garantie de la véracité des déclarations.

<sup>311</sup> LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 18.

<sup>312</sup> ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 7. Georges MATHIEU et Émile BREMOND (1972 (1929) (éd.), p. 8) glosent en parlant de l'absence de jugements « réguliers » : le passage d'Isée montre qu'il y avait bien des procès sous les Trente.

<sup>313</sup> ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 7.

<sup>314</sup> Il est à noter que le reste du discours n'est pas très convaincant et semble plutôt donner raison à Dikaiogénès. Loin de remettre en cause la dichotomie construite par le plaignant, cette prise de recul permet de voir que l'opposition entre démocrates et oligarques est assez forte pour amoindrir les manques d'une démonstration.

<sup>315</sup> Voir aussi ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 3 et 11-12 ; *Contre Callimachos* (XVIII), 17 ; LYSIAS, *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 17 ; *Contre Hippothersès* (*Fragments*, I), 5.

<sup>316</sup> NATALICCHIO 1996, p. 16 : « Il periodo dei Trenta viene evocato come periodo in cui vigeva un regime di illegalità diffusa. » Voir Andrew WOLPERT (2002, p. 128-129) : « For the Athenians who had suffered at the hands of the oligarchs, the lesson to be learned was that law had become a farce under the oligarchy. The Thirty [...] compelled others to commit wrongs, and they created such a state of lawlessness that even individuals with private disputes were unable to go to court to settle them. »

<sup>317</sup> C'est d'ailleurs ce que sous-entend Ménexénos avant de préciser que son père n'a juste pas eu le temps, avant de mourir, de poursuivre les témoins qu'il dénonce comme mensongers (§ 9).



D'où provient l'illégalité à l'œuvre, selon les discours judiciaires, sous les oligarques ? Elle ne se comprend qu'avec la dénonciation du comportement des Trente, lesquels sont accusés de procéder à leur guise sans prendre en compte le droit. Ainsi, dans le *Contre Ératosthène*, Lysias reproche à Ératosthène d'avoir arrêté son frère Polémarque, préalablement condamné à mort par les Trente, et veut donc le faire juger pour meurtre. Il en vient à raconter la manière dont lui-même a échappé à la mort, notamment l'attitude de Pison, qui le retenait captif<sup>318</sup> :

« Je le connaissais pour ne croire ni aux dieux ni aux hommes ; pourtant, dans ma situation, il me parut indispensable d'exiger de lui un serment (πίστιν). [...] Il jura sur la tête de ses enfants et sur la sienne (ὤμοσεν ἐξώλειαν ἑαυτῶ και τοῖς παισὶν ἐπαρῶμενος) de me sauver la vie pour un talent. »

Pison est accusé d'impiété mais prête serment, et pas n'importe lequel : sur la tête de ses enfants. Pourtant, l'oligarque exige par la suite, plutôt que le talent convenu, toute la fortune du métèque, puis le livre aux oligarques Mèlobios et Mnèsithéidès (§ 10-12). Toute la description vise à le montrer comme parjure, d'où l'insistance de Lysias sur un point qui n'a pas d'incidence sur l'affaire<sup>319</sup>. L'orateur cherche à créer l'image d'un impie qui ne redoute pas la sanction divine incluse dans les clauses comminatoires du serment. Cette arrogance est ensuite généralisée à tous les oligarques, qui agissent « pensant que leur pouvoir est plus fort que les châtiments des dieux » (§ 96). L'impiété des Trente est même détaillée par la suite : ils ne permettent pas la réalisation des honneurs funéraires (§ 18, 21 et 96)<sup>320</sup>. Ne reconnaissant pas l'autorité des dieux, les oligarques nient les fondements de la logique de responsabilisation précédemment décrite et peuvent se permettre de ne pas se soumettre aux obligations des serments. L'arrestation de Polémarque est en outre l'occasion d'évoquer l'injustice qui règne sous les oligarques<sup>321</sup> :

« Quant à Polémarque, les Trente lui envoyèrent leur ordre habituel, celui de boire la ciguë, sans lui faire connaître le motif de sa condamnation, à plus forte raison sans le juger ni le laisser se défendre. »

Lysias, dont le but est d'effacer l'intermédiaire qui a donné la ciguë à son frère, pour mettre en avant la responsabilité d'Ératosthène, insiste sur le moment de la prise de décision, à laquelle a participé son adversaire. Mais au-delà de cette stratégie particulière, le gouvernement des Trente est caractérisé par l'absence de respect des procédures légales : ont disparu l'accusation, qui donnait les motifs de mise en jugement et permettait de s'y préparer, et la défense, pourtant essentielle au fonctionnement de la justice sous la démocratie<sup>322</sup>. Les exécutions

<sup>318</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 9-10.

<sup>319</sup> Voir NATALICCHIO 1996, p. 13.

<sup>320</sup> Ce trait fait écho à la peste athénienne qui prive de sépultures les citoyens dans THUCYDIDE, II, 52, 4.

<sup>321</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 17.

<sup>322</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 6-7 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 17 ; LYSIAS, *Contre Nicomachos* (XXX), 7 ; *Fragments non identifiés*, 5. La défense est même plus importante que l'accusation : ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 6-7 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 2-5. Lysias affirme que sont condamnés sans jugement (ἀκριτοί) ceux qui n'ont pas pu faire entendre aux juges leur défense (LYSIAS, *Contre Épicratès* (XXVII), 8).

sommaires et les procès injustes deviennent la norme<sup>323</sup>. Dans l'accusation d'Ératosthène, sont plus généralement évoquées les mises à mort arbitraires ayant eu lieu en 404-403, c'est-à-dire les individus condamnés sans être jugés, ἀκρίτους (§ 36, 82 et 83). Ce terme est très répandu dans les sources judiciaires pour faire référence aux Trente : à partir de ce procès de 403, qui en est la plus ancienne occurrence connue, il apparaît à treize reprises<sup>324</sup>, jusqu'au discours *Contre Ctésiphon* d'Eschine, datant de 330, dans lequel l'orateur attaque le décret visant à couronner Démosthène pour ses bons services et affirme que l'homme politique ne mérite pas cette reconnaissance. Il rappelle alors le précédent où des hommes ont été honorés plus que ce qu'ils méritaient, ce qui a mis en péril la démocratie<sup>325</sup> :

« Certains d'entre eux ont même été au nombre des Trente, qui firent mettre à mort plus de mille cinq cents citoyens sans jugement (ἀκρίτους), sans leur faire entendre les chefs d'accusation pour lesquels ils allaient mourir et qui ne permettaient même pas aux parents des victimes d'assister à leurs funérailles. »

Ce passage reprend également le thème de l'absence de sépulture, ce qui témoigne de la persistance de ces deux *topoi* jusqu'en 330, soit plus de soixante-dix ans après la seconde révolution oligarchique. De plus, l'orateur relie le terme ἀκρίτους au nombre de mille cinq cents morts, association déjà opérée par Isocrate dès les années 390<sup>326</sup>. Si Michel Nouhaud parle d'une « tradition » que suit Eschine<sup>327</sup>, Luciano Canfora a montré que le chiffre varie beaucoup chez les orateurs<sup>328</sup>. L'idée de la mise à mal de la justice sous les Trente a en tout cas survécu pour connoter un état de dérèglement de la légalité. Ainsi, alors que les στάσεις oligarchiques datent de la fin du V<sup>e</sup> siècle et ont des répercussions immédiates, autour des enjeux forts de la restauration démocratique et de l'amnistie, bien connue depuis les travaux de Nicole Loraux<sup>329</sup>, elles sont évoquées dans le contexte judiciaire et délibératif tout au long du IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ et se retrouvent chez la plupart des orateurs, qu'il s'agisse des contemporains des faits comme Antiphon, Andocide, Lysias, Isocrate ou Isée, mais aussi de ceux qui n'ont pas connu les Quatre-Cents ou les Trente, comme Démosthène, Eschine, Hypéride ou Lycurque<sup>330</sup>.

<sup>323</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 154.

<sup>324</sup> Classées par date : LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 36, 82 et 83 (403) ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 26 (399) ; ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 94 (399) ; ISOCRATE, *Contre Lochitès* (XX), 10-11 (398) ; LYSIAS, *Au sujet de l'examen d'Évandros* (XXVI), 13 (382) ; ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 113 (380) ; *Aréopagitique* (VII), 67 (355) ; DEMOSTHÈNE, *Contre Bœotos*, II (XL), 46 (348/7) ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 77 (343) ; ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 66 (339) ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 235 (330). Occurrences auxquelles on peut ajouter les périphrases de LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 17 et de DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 169 (353/2).

<sup>325</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 235.

<sup>326</sup> ISOCRATE, *Contre Lochitès* (XX), 11. Il existe deux autres occurrences de ce schéma : ISOCRATE, *Aréopagitique* (VII), 67 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 77. Aristote y fait également référence : ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 35, 4.

<sup>327</sup> NOUHAUD 1982, p. 310.

<sup>328</sup> CANFORA 2013, p. 112-121. Voir aussi NEMETH 2005, p. 177-178.

<sup>329</sup> LORAUX 1997.

<sup>330</sup> Seul Dinarque ne reprend pas ce thème. Une telle absence peut facilement s'expliquer par l'éloignement temporel par rapport aux événements ainsi que par le nombre réduit de discours et de fragments qui ont survécu au passage des siècles. La référence à cette période chez les orateurs a été étudiée par NOUHAUD (1982, p. 299-316).

### *Le miroir des oligarques*

Si la présence récurrente de ce thème dans les plaidoiries a permis aux historiens de reconstituer les événements qui se sont produits dans cette période mouvementée et difficile à clarifier, sa persistance jusqu'à la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle invite à réfléchir à l'intérêt de ces références pour les auteurs. Les différentes versions des faits que présentent les discours sont loin d'être objectives, et il convient de les remettre en contexte pour comprendre les accusations portées contre les oligarques. Les crises oligarchiques sont représentées comme des épisodes où le droit est bafoué : si des stratégies spécifiques sont certes à l'œuvre – à l'image de Lysias vis-à-vis d'Ératosthène –, le thème répond aussi à la construction d'un contre-modèle. L'emploi contrastif est très bien illustré, dans le discours *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie*, par l'opposition que dresse Lysias entre les adversaires du plaignant anonyme que sont Épigénès, Dèmophanès et Clisthènes et les hommes du Pirée qui ont rétabli le régime. L'argumentation repose effectivement sur la description des accusateurs comme sycophantes, c'est-à-dire des personnages qui intentent des procès pour récupérer une partie des biens des condamnés, ce qui est affirmé avoir concouru à la ruine de la démocratie<sup>331</sup> :

« Ils vous ont convaincus de condamner à mort sans jugement (ἀκρίτων) plusieurs citoyens, de confisquer injustement (ἀδίκως) les biens de beaucoup, d'en bannir et d'en priver d'autres de leurs droits. Ils étaient hommes à relâcher les coupables pour de l'argent, et à faire périr les innocents en venant les accuser devant vous. Ils ne s'arrêtèrent qu'après avoir plongé la cité dans la discorde et les pires désastres (ἕως τὴν μὲν πόλιν εἰς στάσεις καὶ τὰς μεγίστας συμφορὰς κατέστησαν), tandis qu'ils s'enrichissaient eux-mêmes. Vous, au contraire (ὕμεις δὲ), vous avez eu pour politique d'accueillir les exilés, de rendre leurs droits aux citoyens qui en avaient été privés et de sceller par des serments votre union avec les autres. [...] Notez d'ailleurs que, parmi les hommes du Pirée, les plus en vue, ceux qui se sont les plus exposés et qui vous ont rendu les plus grands services, ont déjà souvent recommandé au peuple le respect des serments et des conventions (τοῖς ὅρκοις καὶ ταῖς συνθήκαις ἐμμένειν) ; à leurs yeux, cette politique est la sauvegarde de la démocratie. »

L'opposition, soulignée par le balancement μὲν/δὲ, se fait terme à terme : l'injustice et la στάσις ont imposé l'oligarchie, quand la démocratie a été restaurée grâce au respect des lois<sup>332</sup> et des serments<sup>333</sup>. À tel point que ce sont les démocrates vainqueurs qui, à travers l'amnistie,

<sup>331</sup> LYSIAS, *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 26-28.

<sup>332</sup> Sur le *topos* liant la démocratie à la justice, voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 224 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 5 et 75-76 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 20 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 4 ; LYSIAS, *Contre les marchands de blé* (XXII), 2. Sur l'absence de jugement comme antithèse du fonctionnement démocratique, voir ANDOCIDE, *Contre Alcibiade* (IV), 3 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 20-23.

<sup>333</sup> Sur la fidélité aux serments, voir aussi LYSIAS, *Oraison funèbre* (II), 61 ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 23. La formule αἱ συνθήκαι καὶ οἱ ὅρκοι pour désigner les engagements de l'amnistie se retrouve également dans ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 20 ; 21 ; 67 ; LYSIAS, *Contre Andocide* (VI), 39 ; 45 ; *Contre Agoratos* (XIII), 88 ; 88 ; 88 ; 89 ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 23 ; 34.

enjoignent d'oublier les malheurs passés, c'est-à-dire la στάσις causée par les oligarques vaincus<sup>334</sup>. Il ne faut néanmoins pas se laisser abuser par l'argumentation déployée ici : les adversaires du plaignant anonyme font partie de ceux qui se sont exilés sous les Trente pour revenir avec la restauration de la démocratie, alors que lui-même était vraisemblablement un des Trois-Mille, c'est-à-dire faisait partie des oligarques modérés. Si l'une des deux parties devait être placée du côté des « vrais » démocrates, il s'agirait donc plutôt des accusateurs que de l'accusé. Michel Nouhaud parle même d'un « sophisme assez grossier »<sup>335</sup>. Or l'incrimination porte sur les sycophantes, c'est-à-dire sur une des dérives de la démocratie athénienne. L'ancien oligarque pointe les errements qui ont mené à la crise oligarchique. Mais, au-delà de cette tactique oratoire, les thèmes déployés sont similaires à ceux employés dans la remise en cause de l'oligarchie – condamnation sans jugement, justice pervertie, dissensions –, et sont utilisés pour développer une vision très méliorative de la démocratie d'après 403. La justice peut alors être mise en avant comme élément nécessaire de la démocratie.

La démocratie rénovée est donc louée par les orateurs comme le strict opposé des crises oligarchiques. Similairement à l'idée de François Hartog dans *Le miroir d'Hérodote*<sup>336</sup> selon laquelle la description des règles de vie des peuples barbares permet à l'auteur originaire d'Halicarnasse de mettre en lumière par contraste les caractéristiques grecques, l'Athènes oligarchique est construite comme le miroir de l'Athènes démocratique : « le gouvernement des Trente est devenue le miroir de la démocratie restaurée, pour montrer aux Athéniens ce qu'ils doivent éviter s'il ne veulent pas qu'Athènes redevienne une cité de troubles civils. »<sup>337</sup> Comme l'explique Emmanuèle Caire, qui a cherché à dégager la manière dont est pensée l'oligarchie dans l'Athènes classique, « l'opposition entre oligarchie et démocratie n'est plus utilisée pour confronter deux conceptions de la politeia, mais [...] pour construire l'apologie de la démocratie ou agiter le spectre d'un possible retour de l'oligarchie et de ses exactions »<sup>338</sup>. Sur les traces du « lien de la division » à l'œuvre dans la cité, qu'a exposé Nicole Loraux en montrant que la στάσις est essentielle au politique, l'évocation répétée de ces crises permet de mettre en avant les valeurs qui sous-tendent la démocratie<sup>339</sup>.

---

<sup>334</sup> Sur ce point, voir LORAUX 1997, p. 38.

<sup>335</sup> NOUHAUD 1982, p. 314.

<sup>336</sup> HARTOG 1980.

<sup>337</sup> WOLPERT 2002, p. 119 : « The rule of the Thirty became a mirror image of the restored democracy, serving to show Athenians what they must avoid if they did not want Athens to return to a state of civil unrest. » Voir aussi COHEN 1995, p. 52-53.

<sup>338</sup> CAIRE 2016, p. 61. Le titre de son ouvrage est *Penser l'oligarchie à Athènes aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles*. Voir tout le chapitre « Le temps du discrédit. Déplacements et réévaluations de l'oligarchie » (p. 59-90), dans lequel elle démontre comment l'oligarchie « est présentée comme l'antithèse de la démocratie [...] pour devenir l'incarnation de tous les maux de la cité » (p. 61). Elle ne consacre malheureusement que trop peu de pages aux orateurs (p. 61-70).

<sup>339</sup> Voir LORAUX 1997. Néanmoins, les nombreuses occurrences chez les orateurs rappelant la guerre civile questionnent le déni du conflit qu'a mis en avant la psycho-historienne. Ces cas s'opposent tellement à sa théorie du refoulement qu'il faut attendre les tout dernières pages de l'ouvrage pour lire une brève étude de ces retours à la mémoire (LORAUX 1997, p. 274-276).

La métaphore selon laquelle l'altérité permet en retour la construction d'une identité propre est largement répandue dans les analyses des historiens. Le cas le plus célèbre, hors de l'histoire ancienne, est celui pensé par Edward Saïd dans *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*<sup>340</sup>. En histoire grecque, Froma I. Zeitlin a mis en évidence le rôle de Thèbes comme une anti-Athènes dans les tragédies grecques<sup>341</sup>. Les révolutions oligarchiques sont ainsi convoquées à la barre des tribunaux comme Thèbes est montrée sur la scène du théâtre : par contraste, elles permettent de penser le bon fonctionnement de la cité. Les oligarques athéniens offrent néanmoins une originalité par rapport à tous ces développements : l'altérité n'est pas spatiale, mais diachronique. L'idée d'une construction ne signifie pas pour autant que les actes commis par les oligarques sont fictifs. Andrew Wolpert a bien montré que mettre en évidence la subjectivité des sources ne signifie pas récuser l'existence de la violence, mais la raison pour laquelle elle a eu lieu<sup>342</sup>. Ainsi, la partialité des discours judiciaires ne contribue pas à aggraver les faits survenus, mais à leur donner une signification particulière. C'est en cela que les orateurs ne retransmettent pas une description fidèle de la réalité des événements qui se sont produits pendant les crises oligarchiques : ils en créent une représentation qui doit refléter l'envers de l'idéal démocratique.

Pour s'en convaincre, il est d'abord possible de rappeler que la démocratie n'est pas le seul régime dans lequel ont cours ces pratiques. Le serment inclus dans le décret de Démophantos, qui participe en 410/409<sup>343</sup> à la restauration de la démocratie après les régimes des Quatre-Cents et des Cinq-Mille, fait par exemple très attention à délier les serments prêtés par les oligarques. Il est retranscrit dans le discours d'Andocide *Sur les mystères*, ce qui permet de savoir ce qu'a juré chaque Athénien pour refonder la cohésion sociale, et contient en conclusion<sup>344</sup> :

« Enfin, tous les serments qui ont été prêtés (ὅποσοι δὲ ὄρκοι ὁμώμονται) à Athènes, à l'armée, ou ailleurs, pour la ruine de la démocratie athénienne, je les annule et je les renvoie (λύω καὶ ἀφίημι). »

Le verbe λύω signifie plus précisément « délier » et exprime le fait de rompre les liens créés par les serments. Comme le chapitre « La fabrique de la preuve » l'a déjà montré, il prend de ce fait le sens d'« annuler ». Cette idée est confirmée par le second verbe, ἀφίημι, que Nicole Loraux traduit par « dissoudre » ou « s'en débarrasser »<sup>345</sup> et qui veut littéralement dire « faire aller (ίημι) au loin (ἀπό) », pour insister sur l'impossibilité du retour de ces engagements<sup>346</sup>. S'il est

<sup>340</sup> SAÏD 1980 (1978).

<sup>341</sup> ZEITLIN 1990. Thèbes peut aussi être perçue comme un contre-exemple chez les orateurs eux-mêmes, comme le montre Bernd STEINBOCK (2013) dans le chapitre « Athens' Counterimage: The Theban Medizers » (p. 100-154).

<sup>342</sup> WOLPERT 2006, p. 213-223.

<sup>343</sup> Pour la date précise, IG I<sup>3</sup>, 375, 1-3. Voir SHEAR 2011, p. 72-73.

<sup>344</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 97-98. Ce document se révèle néanmoins inauthentique : voir HARRIS 2014.

<sup>345</sup> LORAUX 1997, p. 141.

<sup>346</sup> On peut noter à ce propos que le décret mentionne juste avant le texte du serment (§ 96) le terme εὐαγής qui signifie « pur de toute souillure » et constitue par là l'opposé d'ἐναγής. Sur le couple εὐαγής/ἐναγής, voir RUDHARDT 1958, p. 45-46. Il voit surtout dans εὐαγής l'idée de « soumis à l'action favorable de la puissance créatrice » (p. 45).

aussi important de les supprimer, c'est bien que ces serments ont d'abord été prêtés puis, surtout, qu'ils avaient une réelle signification aux yeux de ceux qui les avaient jurés. Les aristocrates ne sont donc pas des individus ne faisant aucun cas des puissances divines mais apparaissent au contraire comme très attachés à la piété, au point d'avoir besoin d'un autre serment pour se soustraire à leurs précédentes imprécations. Il est enfin notable que, dans l'évocation du décret de Démophantos par les orateurs très postérieurs, le serment fondant la démocratie nouvelle est mentionné sans parler des serments pris par les oligarques : l'idée, gênante, a disparu<sup>347</sup>.

D'autre part, la légalité n'est pas restreinte aux décisions démocratiques : comme le rappelle Xénophon, auteur témoignant lui aussi d'une certaine partialité mais à l'opposé des orateurs, « il a plu au peuple (ἔδοξε τῷ δήμῳ) de désigner trente personnes, chargées de rédiger la constitution, conforme à la tradition, suivant laquelle ils allaient gouverner (πολιτεύσουσι) »<sup>348</sup>. La formule liminaire évoque directement la prise de décision réglementaire, au moyen d'un décret de l'Assemblée. Lysias choisit lui d'évoquer la pression de l'armée spartiate sur cette Assemblée<sup>349</sup>, pour souligner l'irrégularité du procédé, ce que Nicole Loraux commente dans son ouvrage *La cité divisée* : « Dans quelle langue reconnaître en effet que, dans la cité réelle, en 404-403, les Trente furent bel et bien des magistrats ? »<sup>350</sup> À l'inverse d'ailleurs, la restauration du régime démocratique est bâtie sur une mesure contraire à la légalité, comme le rappelle Andrew Wolpert : « l'amnistie a permis à certains crimes commis durant la guerre civile de rester impunis. En d'autres termes, elle a empêché l'application de lois qui avaient pourtant cours. »<sup>351</sup> Ces deux aspects des changements politiques sont pourtant complètement oubliés par les discours judiciaires, pour une raison simple : ils s'opposent au schéma élaboré.

En paraphrasant Nicole Loraux, il est possible d'affirmer que l'oligarchie est utilisée pour « réinventer » Athènes<sup>352</sup> : il s'agit, après une période de tensions indéniablement très fortes, de reconstruire la cohésion de la cité. Cette restauration passe certes par le rétablissement, voire la refonte, des institutions, mais aussi par l'élaboration d'une idéologie commune, valorisant une démocratie modérée grâce à l'opprobre jeté sur les deux moments oligarchiques. Une telle démarche est évidemment nécessaire à l'époque où les tensions sont encore vives. Mais la référence aux oligarques et en particulier aux Trente perdure tout au long du IV<sup>e</sup> siècle. Leur évocation à l'Héliée ou à l'Assemblée permet alors de décrédibiliser l'adversaire du procès ou bien

---

<sup>347</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 159 (prononcé en 355/354) et LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 124-127 (prononcé en 331).

<sup>348</sup> XENOPHON, *Helléniques*, II, 3, 1.

<sup>349</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 71-72. Voir aussi Isocrate sur la prise de pouvoir des Quatre-Cents (ISOCRATE, *Sur la paix* (VIII), 108) et des Trente (ISOCRATE, *Aréopagitique* (VII), 67).

<sup>350</sup> LORAUX 1997, p. 268.

<sup>351</sup> WOLPERT 2002, p. 95 : « The amnesty permitted certain crimes committed during the civil war to go unpunished. In other words, it prohibited the application of laws that were otherwise in effect. »

<sup>352</sup> La paraphrase est déjà présente chez Andrew WOLPERT (2002, p. XII).

une loi proposée au vote<sup>353</sup>. Cette possibilité se trouve le plus fréquemment dans les procès politiques : à travers la procédure très répandue de la *γραφὴ παρανόμων*, est mis en jugement l'initiateur d'une loi qui contreviendrait à la sécurité de la démocratie. Par exemple, Diodore s'oppose en 353/352 à la loi proposée par Timocrate visant à accorder un sursis à Androtion et rédige avec Démosthène un long discours<sup>354</sup>, dans lequel la référence aux Trente est utilisée pour condamner la mesure suggérée<sup>355</sup> :

« [La loi] démontre que sont vains serments, peines, verdicts, indignation, tout ce que vous avez fait. À mon avis, Critias lui-même, celui qui fit partie des Trente, s'il eût proposé cette loi, ne l'eût pas rédigée en d'autres termes que Timocrate. »

Le thème du chaos produit par la crise de 404-403 est repris dans son ensemble, à travers la perversion des moyens d'établir la confiance, que sont les serments, et la suspension du processus légal, représenté par le verdict des juges et les sanctions prononcées. Cependant le sujet est abordé dans un but utilitaire : il ne s'agit pas de remettre en cause l'oligarchie, dissoute depuis cinquante ans, mais de dresser, grâce à la comparaison, un portrait extrêmement dépréciatif de la société que mettrait en place la loi de Timocrate, lui-même assimilé à Critias, chef des tenants de l'oligarchie radicale. La loi de Timocrate, oligarchique, supprimerait les séances de l'Assemblée, du Conseil et de l'Héliée, au point de demander<sup>356</sup> : « Alors, comment parler encore de démocratie ? » Cette affirmation est loin d'être innocente : « C'est que désormais *dēmōtikos* renferme un jugement de valeur, comme son antonyme *oligarchikos*, et que ce jugement de valeur en termes moraux et politiques peut devenir synonyme d'acquiescement ou de condamnation en termes judiciaires. »<sup>357</sup>

La comparaison est encore déployée une fois au cours du discours, pour dénoncer la situation de la cité au moment de la prédominance d'Androtion, le personnage politique visé derrière l'examen de la loi de Timocrate : le réquisitoire rappelle que les pires atrocités ont été commises du temps des Trente, mais que même en ce temps-là les arrestations avaient seulement lieu sur l'Agora et que les citoyens avaient la vie sauve chez eux, ce qui ne serait même plus possible à cause de la loi d'Androtion (§ 163-165)<sup>358</sup>. « Ainsi Démosthène, par un procédé habile, aggrave la culpabilité de l'accusé en atténuant celle des Trente cités comme référence. »<sup>359</sup>

---

<sup>353</sup> Voir aussi LYSIAS, *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 31. D'ailleurs, les adversaires ou les lois qu'ils proposent peuvent être accusés de mener à des condamnations « sans jugement » : DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 27 ; 36 ; 76 ; 81 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 87 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 7.

<sup>354</sup> Ce discours est un de ceux pour lesquels Ian WORTHINGTON (1993, p. 71) accepte que la composition ait pu être collégiale entre le logographe, Démosthène, et son client, Diodore.

<sup>355</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 90.

<sup>356</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 99.

<sup>357</sup> CAIRE 2016, p. 65. Elle conclut (p. 66) : « L'*oligarchikos* n'est plus nécessairement un partisan déclaré de l'oligarchie ; « l'oligarque », c'est tout simplement l'adversaire. »

<sup>358</sup> Ce passage est repris presque à l'identique de DEMOSTHÈNE, *Contre Androtion* (XXII), 52. Voir encore DEMOSTHÈNE, *Contre Timocrate* (XXIV), 169.

<sup>359</sup> NOUHAUD 1982, p. 311.

Quelques années plus tard, en 336/335, Hypéride nourrit de la même manière son argumentation *Contre Philippide* en comparant son adversaire aux Trente<sup>360</sup>. Une nouvelle étape est par conséquent franchie au IV<sup>e</sup> siècle : alors que le renvoi à l'oligarchie construit d'abord l'image de la cité démocratique, cet idéal démocratique, jamais effectif mais solidement fixé dans l'imaginaire collectif, permet ensuite, par contraste, de catégoriser comme oligarchiques des actes qui tirent pourtant leur origine des institutions démocratiques. Le miroir fonctionne alors à double face. Les oligarques sont devenus une référence incontournable pour penser la démocratie.

Enfin, s'il est assez logique que les réquisitoires prononcés contre des personnes ayant participé aux régimes oligarchiques dessinent une figure négative de ces deux moments de l'histoire athénienne – le discours *Contre Ératosthène* de Lysias en est l'exemple le plus développé, mais c'est aussi le cas des accusations contre des individus au moment de leur *dokimasia*, examen de recevabilité avant d'exercer une charge publique<sup>361</sup> – un certain nombre d'orateurs dont les discours nous sont parvenus ne peuvent être qualifiés de démocrates convaincus, comme le laisse déjà percevoir le plaignant du *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* de Lysias. Bien plus, Andocide et Antiphon ont tous les deux été poursuivis pour leur rôle parmi les oligarques athéniens. Pourtant, ils sont tout aussi critiques à l'égard de l'oligarchie dans leurs plaidoiries. Ainsi, Antiphon a collaboré à la crise de 411 et déclame son propre plaidoyer au cours de son procès, *Sur la révolution*, dont il ne reste qu'un fragment. Prononcé peu après les événements, il s'agit du tout premier discours connu se référant aux crises oligarchiques. Le plaignant utilise le critère de la vraisemblance pour démontrer qu'il ne pouvait pas véritablement souhaiter un changement de constitution<sup>362</sup> :

« Mais les accusateurs disent que je composais des plaidoyers pour autrui et que j'en tirais profit. Or sous l'oligarchie cela ne m'aurait pas été possible, alors qu'en démocratie, je suis celui au pouvoir. [...] Allons, comment est-ce vraisemblable que je désire l'oligarchie ? »

En faisant référence à sa profession de logographe, individu qui écrit des discours achetés par des plaignants pour leurs procès, figure éminemment importante dans le régime démocratique, Antiphon laisse entendre que le gouvernement oligarchique ne permet pas la tenue de procès comme il peut y en avoir sous la démocratie. Il développe donc la même dénonciation que celle employée par la suite, au IV<sup>e</sup> siècle : l'absence de procédure légale sous l'oligarchie. Le thème est certes traité de façon moins incisive que dans les passages précédemment passés en revue, mais il est notable que le reproche est déjà en germe dès les contrecoups de 411. Antiphon

<sup>360</sup> HYPERIDE, *Contre Philippide* (I), fr. Athénée, 8 (col. V).

<sup>361</sup> Dans les sources judiciaires, cinq cas sont connus où le candidat à une charge a dû répondre à des questions sur son attitude pendant la crise politique : LYSIAS, *Pour Mantithéos* (XVI) ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV) ; *Au sujet de l'examen d'Évandre* (XXVI) ; *Contre Philon* (XXXI) ; Léodamas dans LYSIAS, *Au sujet de l'examen d'Évandre* (XXVI), 13-15). Voir la longue note de James QUILLIN (2002, p. 73, n. 6) qui passe en revue tous les cas.

<sup>362</sup> ANTIPHON, *Fragments*, III (*Sur la révolution*), 1.



est finalement condamné à mort et exécuté. L'argument n'a donc pas porté ses fruits. Cependant, sa stratégie, visant à se désolidariser des oligarques, est reprise par la suite. Elle est même développée : comme l'a montré Julia Shear à propos du discours *Pour Polystratos* faussement attribué à Lysias<sup>363</sup>, il s'agit pour chacun des accusés de reporter la faute sur les dirigeants politiques afin de distinguer les extrémistes qui ont mené les actions répréhensibles et les modérés qui ont suivi sans commettre aucun délit, dont ils feraient partie. « Cela requiert de leur part de mettre l'accent sur la violence et la tromperie des principaux membres des Quatre-Cents »<sup>364</sup>. Une logique intéressée est donc la première raison qui amène les oligarques à souligner les exactions de l'oligarchie, ce qui explique le partage de la condamnation portée sur les régimes de 411 et 404-403.

Une autre stratégie est utilisée dans le discours d'Andocide *Sur les mystères*, prononcé au cours de son procès en 399. L'orateur se défend d'avoir participé en 415 à la parodie des mystères d'Éleusis et à la mutilation des Hermès, deux affaires concernant la jeunesse aristocratique d'Athènes, et rappelle longuement les événements de la seconde affaire (§ 34-69), parmi lesquels la dénonciation portée contre lui et sa famille par Dioclidès, qu'il a finalement lui-même dénoncé comme un des coupables. Il conclut<sup>365</sup> :

« Celui qui avait bouleversé toute la cité et qui l'avait jetée dans les plus extrêmes périls a été confondu (ἐξηλέγχθη), et vous avez été délivrés de grandes angoisses et de mutuels soupçons (μεγάλων φόβων καὶ τῶν εἰς ἀλλήλους ὑποψιῶν). »

L'appréhension qui naît chez les citoyens est alors à l'origine d'un doute généralisé qui met la cité sens dessus dessous, déjà évoqué plus tôt avec les mêmes mots : ὑποψίαν εἰς ἀλλήλους (§ 51). Andocide avait souligné dès son premier procès entre 411 et 405, cette atmosphère de terreur, à laquelle il aurait mis fin<sup>366</sup> – ce dénouement est d'ailleurs mis en place par le renouveau d'une justice opérante qui peut confondre (ἐξηλέγχθη) les criminels : le vocabulaire du procès pour faux témoignage est employé pour désigner le retour à la normalité. La crainte porte en particulier sur le fait de se produire sur l'Agora, où il est possible d'être l'objet d'une attaque, idée qui se retrouve dans les sources postérieures, comme on l'a déjà vu. Les citoyens se méfient les uns des autres et n'osent plus apparaître en public. L'orateur ne parle pas directement de l'oligarchie mais expose les troubles de la démocratie pervertie, qui ont donné lieu à la première révolution oligarchique. De la même manière, Isocrate évoque dans sa réflexion *Sur la paix* la « tromperie des démagogues (τὴν τῶν δημηγορούντων πονηρίαν) » qui a conduit le

---

<sup>363</sup> SHEAR 2011, p. 60-65.

<sup>364</sup> SHEAR 2011, p. 63 : « It requires them to emphasise the violence and deceit of the main members of the Four Hundred. » Voir aussi QUILLIN 2002, p. 20-22.

<sup>365</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 68.

<sup>366</sup> ANDOCIDE, *Sur son retour* (II), 8.

peuple à désigner les Quatre-Cents<sup>367</sup>. Or les deux auteurs sont connus pour être favorables à un système médian entre démocratie et oligarchie et, plus précisément, pour s'être opposés à la démocratie radicale de la fin du V<sup>e</sup> siècle. Ainsi, ils ne prônent certes pas un retour au gouvernement oligarchique – comment Andocide, qui se défend devant des juges pro-démocrates, le pourrait-il ? – mais ils tournent le thème de façon à ce qu'il porte aussi sur les excès de la démocratie au cours de la guerre du Péloponnèse<sup>368</sup>. La dépréciation concerne toujours les épisodes oligarchiques, qui sont causés par la méfiance des citoyens les uns envers les autres, mais écorne également la version extrême de la démocratie. Ce sont les crises oligarchiques dans leur ensemble, c'est-à-dire à la fois dans leur déclenchement et dans leur déroulement, qui sont l'objet de la remise en cause.

Comment comprendre, enfin, qu'à l'intérieur du corpus isocratique soient évoquées à la fois cette critique de la démocratie radicale dans le discours *Sur la paix* et la description très négative des Trente dans le *Contre Euthynous* ? Il faut pour cela se placer du point de vue de l'énonciation. Certains plaidoyers politiques ou harangues, comme le *Sur la paix*, sont prononcés par les orateurs en leur nom propre. À l'inverse, d'autres discours sont rédigés par des logographes pour leurs clients qui les récitent au tribunal<sup>369</sup>. Les orateurs doivent ainsi s'adapter à la personnalité de leurs clients et au contexte des affaires traitées.

### *La défiance sous les révolutions oligarchiques et au-delà*

La citation d'Andocide ajoute un dernier point au tableau d'ensemble dressé par les orateurs au sujet des révolutions oligarchiques : la confiance entre individus est complètement remise en cause pendant ces deux périodes. C'est la défiance (ὕποψία) qui prévaut. Thucydide expose d'ailleurs de façon très similaire la méfiance mutuelle qui règne à cette époque<sup>370</sup> :

« Dans le peuple, en effet, tous s'abordaient avec suspicion (ὕπόπτως), au cas où l'autre aurait part aux événements. De fait, il y en avait bien là dont on n'eût jamais cru qu'ils donneraient dans l'oligarchie ; et ce sont eux qui portèrent à son comble la défiance (τὸ ἄπιστον [...] μέγιστον) dans les rapports à l'intérieur de la masse et qui contribuèrent le plus à la sécurité des oligarques, en leur permettant de compter sur cette défiance du peuple envers lui-même (τὴν ἀπιστίαν τῷ δήμῳ πρὸς ἑαυτὸν). »

<sup>367</sup> ISOCRATE, *Sur la paix* (VIII), 108 et 122-123. Voir aussi LYSIAS, *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 27 : les sycophantes sont responsables des deux crises oligarchiques. La place des sycophantes dans la dégénération de la démocratie est traitée dans PIOVAN 2011, p. 208-219.

<sup>368</sup> Voir la sous-partie « La belle démocratie » dans CAIRE (2016, p. 67-70), où est traitée la troisième voie que prônent les tenants de la pensée anti-démocratique, notamment Isocrate, pour exprimer leurs idées après 403.

<sup>369</sup> Les historiens ont néanmoins débattu sur l'origine de la rédaction : Kenneth DOVER (1968, p. 148-174) a affirmé qu'il pouvait y avoir une écriture partagée entre le plaignant et son conseiller, mais bien des commentateurs ont penché pour la thèse d'une composition de la part des logographes seuls (USHER 1976, CAREY et REID 1985 (éd.)). Ian WORTHINGTON (1993) a proposé un compromis, selon lequel les discours sont écrits par les logographes seuls à l'exception de quelques très rares cas, comme le *Contre Timocrate* dont il est question par la suite.

<sup>370</sup> THUCYDIDE, VIII, 66, 5.

L'historien met en avant le climat de défiance (ὑποψία/ἀπιστία) qui secoue Athènes en 411 pour expliquer le succès des oligarques. Selon lui, les Athéniens n'ont pas protesté face à la mise en place du premier gouvernement oligarchique du fait de leur incapacité à trouver des interlocuteurs fiables<sup>371</sup>. Le régime oligarchique apparaît alors comme un moment de bouleversement, comme les autres épisodes chaotiques engendrés par le conflit qui ravage la Grèce de 431 à 404, tels que la peste athénienne, la « guerre civile » à Corcyre et la crise des Hermès<sup>372</sup>. Le récit thucydéen rejoint la description d'Andocide, mais pas seulement<sup>373</sup>. Dans le discours *Contre Euthynous*, qu'Isocrate rédige pour un individu n'ayant aucun rapport avec les oligarques, la narration des événements en vient à exposer la situation d'ensemble sous les Trente et à affirmer que ne sont plus « crédibles » (πιστούς) que les « criminels » (τοὺς ἀδικοῦντας)<sup>374</sup>. Les deux révolutions oligarchiques voient donc la confiance entre les citoyens être anéantie, à la fois dans leur déclenchement – comme c'est visible chez Andocide – et dans leur déroulement – avec la remarque d'Isocrate. Ce dernier aspect s'intègre très bien dans le schéma général explicité depuis le début de cette sous-partie. Les crises aristocratiques de la fin du V<sup>e</sup> siècle correspondent, dans les discours des orateurs, à un ordre du monde perturbé où la justice n'a plus cours, ce qui laisse la possibilité à chacun de témoigner faussement. L'absence de responsabilité des témoins concourt à une atmosphère dominante dans laquelle il n'est plus possible pour les Athéniens de se croire entre eux, que ce soit au sein des tribunaux ou dans la vie de tous les jours. L'ensemble de ces traits construisent en opposition l'idée d'une démocratie athénienne reposant sur la confiance, c'est-à-dire sur les moyens d'attester les informations que sont par exemple les témoignages et les serments.

Cette construction est tellement importante qu'elle dépasse le cadre strict des années 411 et 404-403, le thème de la défiance étant parfois appliqué à d'autres régimes, qui jouent également le rôle de miroir de la société démocratique, associés plus ou moins directement aux oligarques athéniens de la fin du V<sup>e</sup> siècle. Penser l'oligarchie, comme l'explique Emmanuèle Caire, implique d'examiner d'autres régimes qui sont rapprochés des crises oligarchiques<sup>375</sup>. C'est le cas par exemple de la tyrannie. Les Trente étant désignés comme des « tyrans » dès le début du

<sup>371</sup> Le fait de n'avoir, à cette époque, aucune connaissance autre qu'ἄπιστον est déjà exposé quelques lignes plus tôt (66, 4) : l'idée est donc fortement présente pour décrire l'accès au pouvoir des oligarques. Plus généralement, leur avènement est décrit chez Thucydide comme une période sans foi ni loi : voir SHEAR 2011, p. 22-31.

<sup>372</sup> Respectivement THUCYDIDE, II, 48-53 ; III, 81, 2-84, 3 ; VI, 60. Il est notable que la στάσις corcyrène débute quand les riches oligarques assassinent le chef du parti populaire Peithias, dont le nom inclut l'idée de conviction (THUCYDIDE, III, 70, 3).

<sup>373</sup> Julia SHEAR (2011, p. 20-21 et 60-67) souligne d'ailleurs les similitudes de point de vue entre les rhéteurs et Thucydide, contrairement à Aristote, au point d'y voir une influence des premiers sur le second, qui compose son œuvre dans les années 390, soit après les discours nombreux de la fin du IV<sup>e</sup> siècle et du début du V<sup>e</sup> siècle.

<sup>374</sup> ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 12.

<sup>375</sup> Emmanuèle CAIRE (2016) s'attache aux rapprochements avec la tyrannie, l'aristocratie et la δυναστεία dans une sous-partie intitulée « Propagande et contre-propagande : le jeu des synonymes » (p. 46-57). Les orateurs n'y sont presque jamais convoqués.

IV<sup>e</sup> siècle<sup>376</sup>, le rapprochement n'est pas étonnant. Ainsi, au début du *Contre Timarque*, réquisitoire prononcé en 346/345 pour prouver que Timarque n'a pas le droit de parler en public, Eschine expose les différents types de gouvernement pour vanter la place des lois en démocratie et en vient à déclarer<sup>377</sup> :

« Vous savez aussi, Athéniens, que ce sont les lois qui garantissent la sécurité des citoyens des démocraties et leur constitution, tandis c'est la méfiance et leurs gardes du corps pour les tyrans et les oligarques (τὰ δὲ τῶν τυράννων καὶ ὀλιγαρχικῶν ἀπιστία καὶ ἡ μετὰ τῶν ὄπλων φρουρά). »

Une fois encore, l'alternance est soulignée par le balancement μὲν/δὲ. Les gardes du corps font allusion au tyran Pisistrate, connu pour la troupe de porte-massues (κορυνηφόροι) qu'il est parvenu à se faire attribuer au moyen d'une supercherie<sup>378</sup>. Plus d'un siècle sépare les révolutions oligarchiques du tyran athénien du VI<sup>e</sup> siècle et il faut encore compter plus de cinquante ans avant le discours d'Eschine qui s'attaque à Timarque et à travers lui à Démosthène, mais l'ensemble, du fait du *topos* mis en place dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, s'imbrique dans un système cohérent<sup>379</sup>.

La crise occasionnée par les Trente est également assimilée à la guerre entre cités, à l'image du plaidoyer *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* composé par Lysias. Après en avoir appelé à la modération des juges en vue de la concorde civique, il en vient finalement à accuser ses adversaires de chercher à créer, par ce procès, des tensions dans la cité<sup>380</sup> :

« Il est juste de se demander ce qu'ils auraient fait, si on leur avait permis de faire partie des Trente, eux qui, maintenant, en pleine démocratie, agissent comme ceux-là, [...] qui ont fait naître au lieu de la concorde la défiance mutuelle (ὑποψίαν πρὸς ἀλλήλους), au lieu de la paix ont déclaré la guerre, et sont cause que nous sommes devenus suspects (ἄπιστοι) aux Grecs. »

La défiance créée par les adversaires est mise en parallèle à la fois avec la seconde crise oligarchique athénienne et la pratique guerrière. Cette dernière suscite un état de suspicion non pas à l'intérieur de la cité, comme la στάσις, mais entre les différentes cités : le problème est ainsi transposé à une autre échelle. Il s'agit toujours d'une démonstration osée de la part de Lysias, qui défend un ex-oligarque, mais, au-delà de cet artifice, il est notable que c'est précisément la suspicion engendrée qui permet au plaignant de décrire les démocrates convaincus que sont ses adversaires comme acteurs potentiels de l'oligarchie. Ce retournement saisissant témoigne de la

<sup>376</sup> L'expression naîtrait chez Polycrate, évoqué par ARISTOTE (*Rhétorique*, II, 24, 2, 1401a34-36). Voir KRENTZ 1982, p. 16, n. 2 et 145-146 ; NATALICCHIO 1996, p. 53-56 ; CANFORA 2013, p. 252-262. Les Quatre-Cents sont appelés « tyrans » dès 399, dans le discours d'Andocide *Sur les mystères* (§ 75) : voir CAIRE 2016, p. 49, n. 97.

<sup>377</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 5.

<sup>378</sup> Voir HERODOTE, I, 59 et PLUTARQUE, *Vie de Solon*, 30, 3-5.

<sup>379</sup> D'ailleurs, tout comme les Trente, la tyrannie est définie comme un système dans lequel peuvent avoir lieu des sanctions « sans jugement » (DEMOSTHÈNE, *Sur le traité avec Alexandre* (XVII), 3) et l'absence de respect des formes légales conduit à percevoir le tyran comme un être dont il faut se méfier (DEMOSTHÈNE, *Olynthiennes*, I (I), 5 ; *Philippiques*, II (VI), 24 ; III (IX), 36-38).

<sup>380</sup> LYSIAS, *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV), 30.

force du lien unissant la défiance à la fois à la guerre et à l'oligarchie<sup>381</sup>. Dans la lignée de l'ouvrage *Les revers de la guerre* de Pascal Payen<sup>382</sup>, qui cherche à remettre en cause l'hégémonie du fait militaire dans la société grecque en général, il est possible de noter que, dans les sources judiciaires, l'affrontement guerrier n'est pas perçu comme un état normal, mais s'apparente au chaos de l'oligarchie.

Si les références à la guerre et à la tyrannie sont présentes dans les sources judiciaires, elles n'atteignent pas, par leur nombre, l'importance de l'attention donnée aux deux crises de la fin du V<sup>e</sup> siècle, qui perdure tout au long du IV<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, la généralisation du procédé comparatif, entre la foi mutuelle présente en démocratie modérée et la suspicion dans les autres situations que peut connaître une cité – oligarchie, tyrannie, guerre –, donne à voir l'importance de ce schéma cognitif.

## Conclusion

Au terme de cet examen des procédures permettant d'assurer aux témoins leur crédit auprès des juges, la responsabilité des déposants apparaît s'exercer par deux modes bien distincts. D'une part, les témoignages peuvent être accompagnés d'un serment, qui appuie la déclaration en l'assujettissant à la contrainte des puissances divines<sup>383</sup>. Celle-ci touche le parjure *a posteriori*, que la sanction s'applique directement à lui ou à sa descendance, essentielle dans l'acte de jurer. D'autre part, les témoins sont susceptibles d'avoir à affronter un procès pour faux témoignage, qui a lieu après le verdict dans le procès principal. En plaçant dans les deux cas la punition à la suite de la décision des juges, ces instances contribuent à dessiner une pratique tout à fait spécifique du dispositif de la vérité dans les affaires judiciaires, laissée en suspens par la certitude d'un châtement futur en cas de mensonge.

Il ne convient pas pour autant de tout mettre sur le même plan : si les témoins peuvent prêter serment, leur responsabilisation est le plus souvent mise à l'épreuve à travers l'éventualité d'un procès pour faux témoignage. Pour autant, il ne convient pas d'y voir le remplacement d'un mode d'accréditation par un autre. Il est possible de reprendre les paroles de Nicole Loraux à propos du serment d'amnistie, comparé au serment hésiodique : « On aura beau jeu d'observer que, pour faire respecter le serment d'oublier le passé, au « sur-le-champ » (*autíka*) qui, chez

---

<sup>381</sup> Voir aussi, chez Lysias, l'opposition entre la guerre et le fonctionnement normal des tribunaux : LYSIAS, *Affaire de confiscation* (XVII), 3. Chez Démosthène, la très belle expression πολεμείν καὶ μὴ πιστεύειν dénote le rapport entre guerre et méfiance : DEMOSTHENE, *Philippiques*, III (IX), 64.

<sup>382</sup> PAYEN 2012.

<sup>383</sup> Voir RHODES (2007, p. 11), qui dépasse le cadre strict des tribunaux : « In societies in which religion is important, oaths are commonly used to reinforce important undertakings – either that one will behave in certain ways in the future or that what one says is or was the case in the present or past is a true statement of what is or was the case – by adding a divine sanction to the human sanctions threatened for breach of the undertaking. »

Hésiode, disait l'efficacité immédiate du serment, un Athénien de la fin du V<sup>e</sup> siècle préfère le « sur-le-champ » (*parachrêma*) de la justice civique ; il n'en reste pas moins que, même mentionnée par convenance, la justice divine est toujours censée poursuivre un jour le parjure de sa vindicte, preuve – s'il en était besoin – que, devant les citoyens-jurés du tribunal athénien, l'heure n'était pas encore venue où une pénalité purement humaine pourrait se substituer pleinement à la colère divine. »<sup>384</sup> Le faible recours au serment n'est pas le signe de sa disparition mais illustre surtout la crainte des dieux. À l'opposé des théories de « sécularisation » de la société athénienne<sup>385</sup>, le dispositif de la preuve à l'œuvre dans les tribunaux illustre le maintien de la place du religieux dans la cité attique.

Pour penser la responsabilité, de nombreux contre-modèles sont déployés en contraste avec le témoignage. Ont ainsi été évoqués le discours du synégore, les aveux sous la torture des esclaves et le témoignage par oui-dire<sup>386</sup>. Mais le thème le plus employé par les orateurs pour s'opposer au fonctionnement de la justice démocratique se révèle être les crises oligarchiques qui, dans leur avènement et leur déroulement, sont à caractérisées par une atmosphère générale de méfiance, à l'opposé des codes et procédures qui doivent prévaloir dans la démocratie réinventée. Cela peut paraître une évidence : la *στάσις*, dissension intérieure, s'oppose à la *πίστις*, confiance mutuelle. Pourtant, toute évidence est construite et repose sur la sélection d'informations y concourant, au détriment d'autres éléments non évoqués. Considérer comme nécessaire le raisonnement opposant *στάσις* et *πίστις* consiste à tomber dans le piège précisément tendu par les rhéteurs. Déconstruire une source pour appréhender la construction de son discours n'est jamais chose aisée, en particulier en histoire ancienne, pour laquelle la confrontation des documents n'est que rarement possible. Le cas des crises oligarchiques, renseigné par des orateurs, des historiens et des philosophes, donne l'occasion d'une telle opération. Cette pluralité de sources permet de percevoir les choix effectués par les orateurs et ainsi de déceler les codes de la société qui accepte leurs affirmations. Certes l'illégalité et la défiance ne caractérisent pas nécessairement, dans la réalité, les Quatre-Cents ou les Trente, mais ces deux thèmes sont jugés pertinents pour dévaloriser ces deux régimes. À travers la description partisane de ces deux moments, peut ainsi être approchée la conception de la confiance dans la société athénienne du IV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>384</sup> LORAUX 1997, p. 127.

<sup>385</sup> La formule provient de PLESCIA 1970, p. 54, citée dans l'introduction de ce chapitre. Voir aussi la dénonciation de la « sécularisation d'une société civile qui peut se passer d'une forme d'obligation fondée sur un sentiment religieux » dans CARASTRO 2012, p. 79 (voir aussi p. 81 et 89).

<sup>386</sup> Et il serait encore possible d'ajouter à cette liste les sycophantes, qui sont dits ne pas être responsables : voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 189 ; *Contre Apatourios* (XXXIII), 37.

Enfin, les sources judiciaires permettent de réexaminer la perspective jetée par Nicole Loraux dans *La cité divisée* sur l'importance du conflit pour le bon fonctionnement de la cité : outre le fait que la dissension est nécessairement présente dans l'ἄγων du procès et débouche sur la cohésion civique, ce qu'avait bien noté l'historienne, la division trouve sa place à l'intérieur même de la procédure, avec la possibilité de remettre en cause le témoin. La confiance est produite grâce à cette opposition qui, en suspens, n'a pas lieu. Les témoignages apparaissent comme l'instrument par excellence « de régulation et de médiatisation du conflit ». Il convient néanmoins de noter que cette éventualité disparaît au moment où se joue le vote des juges, puisque l'accusation de faux témoignage ne peut avoir lieu qu'au moment de la dispute et ne peut plus être intenté après la sanction. En restant à l'état de potentialité, ce conflit dans le conflit permet au procès principal de se dérouler jusqu'à son terme.

## Chapitre 2

### Le savoir du témoin oculaire

« Je ne crois que ce que je vois. » Ainsi est connue aujourd'hui la maxime attribuée à Saint Thomas, qui, en face du Christ ressuscité, aurait demandé à voir les traces du supplice de la croix. Il aurait donc placé l'autopsie au cœur de son acte de foi : le fait de voir (ὄψις) par soi-même (αὐτός) est essentiel pour accepter l'incroyable. Si l'adage est de nos jours employé dans la vie quotidienne au premier degré, la position de Thomas est néanmoins critiquée par Jésus : le Christ lui explique que sa foi ne devrait pas nécessiter la vue. Le récit autour de Thomas l'incrédule a pour but de montrer aux fidèles potentiels qu'il ne faut pas attendre de voir Jésus pour accepter sa résurrection et adhérer à la religion chrétienne<sup>1</sup>. C'est le message même de cette partie de l'Évangile de séparer vue et croyance, en y plaçant un enjeu suprême, que la version longue de l'Évangile de Marc établit bien : « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé ; celui qui ne croira pas, sera condamné. »<sup>2</sup> La distinction entre la foi religieuse, pour laquelle il faut croire sans voir, et la confiance octroyée dans la vie quotidienne, pour laquelle il est préférable d'être témoin oculaire d'un fait dont on veut être certain, exprime la tension entre deux types de croyances.

La simplification de la parabole en un proverbe édulcoré amène à percevoir, dans la société laïcisée qui est la nôtre, la vue comme le mode d'attestation de l'information le plus pertinent. Pourtant, l'épisode de Saint Thomas ne se résume pas à la dimension visuelle. Les paroles rapportées par Jean sont un peu plus détaillées : « Si je ne vois dans ses mains la marque des clous, et si je ne mets mon doigt dans la marque des clous, et si je ne mets ma main dans son côté, je ne croirai point. »<sup>3</sup> Il est donc autant question de toucher que de voir. Le contact direct est essentiel. Dans l'autopsie de Thomas, l'important est en fait moins la vue (ὄψις) que le fait de voir par soi-même (αὐτός), ce que remarque Glenn Most dans son livre *Thomas l'incrédule*<sup>4</sup> :

---

<sup>1</sup> MOST 2009 (2005), p. 76 : « Même si la vue s'est transformée en croyance, il s'avère qu'en définitive la vue ne fournit pas la forme la plus élevée de croyance, laquelle, selon Jésus, appartient à ceux qui peuvent croire sans voir. De nouveau, comme précédemment dans ce même évangile (Jean 4, 48 ; 6, 30), l'exigence traditionnelle de voir pour être capable de croire est attribuée à ceux de peu de foi, et un statut plus noble est réservé à ceux qui sont capables d'acquiescer la foi sans avoir été eux-mêmes des témoins oculaires. »

<sup>2</sup> *Évangile selon Saint Marc*, 16, 16.

<sup>3</sup> *Évangile selon Saint Jean*, 20, 25. Voir l'ouvrage *Thomas l'incrédule* de Glenn W. MOST (2009 (2005)) et en particulier le troisième chapitre « Croire et toucher : l'Évangile de Jean » (p. 45-85).

<sup>4</sup> MOST 2009 (2005), p. 22. Voir son raisonnement plus tôt (p. 20) : « Quand nous disons : "Voir, c'est croire", c'est en général en réponse à ce que quelqu'un nous a dit sur quelque chose qui a eu lieu ou aura lieu, mais à l'égard de quoi nous déclarons rester sceptiques jusqu'à ce que nous ayons pu le vérifier par nous-mêmes. Apparemment, ce que nous entendons ne fournit pas un fondement aussi solide à la croyance que ce que nous voyons. Pourquoi en est-il ainsi ? Indubitablement, la raison la plus importante est que ce que nous voyons, nous le voyons pour nous-mêmes, alors que ce que nous entendons, nous l'entendons dit par d'autres personnes. »



« La confiance que nous faisons à nos yeux est moins la confiance en nos *yeux* qu'en *nos* yeux, et en fait notre confiance est fondée sur notre défiance à l'égard de nos semblables. »

En matière d'attestation, la distinction se fait plutôt entre l'expérience directe, qui possède un rôle d'accréditation très fort, et l'expérience indirecte, qui nécessite de se fier à autrui. Pourtant, le proverbe n'a conservé que la nécessité de voir, ce qui témoigne du lien profond, à notre époque, entre vue et croyance<sup>5</sup>. Cette association se retrouve dans d'autres pays, comme l'illustre l'expression anglaise « seeing is believing », encore plus claire que son équivalent français<sup>6</sup>. Comme le note Santiago Espinosa, « “voir c'est savoir”, voici sans doute la formule la plus spécifique de la logique qui sous-tend la pensée sous sa variante métaphysique en Occident. »<sup>7</sup> Le vocabulaire grec conduit d'ailleurs lui-même sur cette piste, puisque la proximité entre « voir » et « savoir » est plus étroite en grec qu'en français, comme le rappelle Jean-Pierre Vernant : « Voir et savoir, c'est tout un ; si *idein*, “voir”, et *eidénai*, “savoir”, sont deux formes verbales d'un même terme, si *eidōs*, “apparence, aspect visible”, signifie également “caractère propre, forme intelligible”, c'est que la connaissance est interprétée et exprimée sur le mode du voir. Connaître est une forme de vision. »<sup>8</sup> En outre, le couple d'opposition mettant en balance la vue et l'ouïe est souvent mentionné dans les textes grecs. Une formule d'Héraclite, rapportée par Polybe, en est un bon exemple : « Car les yeux sont des témoins plus précis que les oreilles (ὄφθαλμοὶ γὰρ τῶν ἄτων ἀκριβέστεροι μάρτυρες). »<sup>9</sup> Les yeux et les oreilles sont ici la métonymie des deux sens de perception, établissant entre eux un rapport de supériorité : la vue est plus crédible que l'ouïe. La mention explicite des témoins (μάρτυρες) laisse percevoir l'idée de transmettre une information et rapproche cette sentence du contexte judiciaire. La distinction entre les deux moyens de connaissance joue comme une ligne de partage dans l'accréditation de l'information. Les chercheurs ont alors tendance à y voir un aspect de la culture grecque dans son ensemble, à l'image de François Hartog : « Des philosophes de l'Ionie à Aristote en passant par les médecins et les historiens, il est question de la vue comme instrument de connaissance. Une telle remarque n'a pas pour but de réduire ces discours à un dénominateur commun, mais de

---

<sup>5</sup> Sur les transformations à travers le temps du récit sur Thomas, voir le plaidoyer en faveur de l'histoire culturelle prononcé par MOST (2009 (2005), p. 10-11).

<sup>6</sup> Il est impossible de faire le tour des langues étrangères. Remarquons seulement que la formule de Saint Thomas est reprise dans la culture populaire espagnole, comme en témoigne le proverbe « si lo no veo, lo no creo ».

<sup>7</sup> ESPINOSA 2016. Le titre de son ouvrage *Voir et entendre* met en avant le couple entre vue et ouïe traité par la suite.

<sup>8</sup> VERNANT 1993, p. 19. Voir aussi LEWIS 1996, p. 90. Charles SEGAL (1993, p. 249) ajoute le verbe « examiner », θεωρεῖν : « *Théoria* implique la même identification du savoir à la vue que le verbe courant pour “je sais” : *oida* (de la racine *vid-*, “voir”). »

<sup>9</sup> POLYBE, XII, 27 (dans BOLLACK et WISMANN 1972, p. 290 : fragment 101a). D'autres fragments conservés d'Héraclite s'attachent aux valeurs respectives de la vue et de l'ouïe : voir MARSEGLIA 2015, p. 123. Voir aussi ARISTOTE, *De l'âme*, III, 3, 429a2-3 : « La vue est le sens par excellence (ἡ ὄψις μάλιστα αἰσθησις ἐστὶ). ». Voir encore ARISTOTE, *Métaphysique*, I, 1, 980a25-28 ; PLATON, *Phèdre*, 250d.

pointer ce qui s'avère être, indiscutablement, une "constante épistémologique".<sup>10</sup> Si cette affirmation se comprend au regard des points développés précédemment, qui accordent une place considérable à la vue, elle ne suffit pas à rendre compte des moyens de connaissance mentionnés pour emporter l'adhésion.

Il s'agira ainsi dans le cadre de ce chapitre de déployer pour le repenser le cloisonnement entre vue et ouïe, et ce à partir des dépositions fournies lors des procès. En effet, la vue semble également prépondérante au sujet des témoins grecs, comme l'évoque Émile Benveniste dans son étude du serment, qui le mène à analyser la prise à témoin des dieux : « Le témoin, à date très ancienne, est témoin en tant qu'il "sait", mais tout d'abord en tant qu'il a *ωω*. [...] La valeur fondamentale du témoignage oculaire ressort bien du nom même du témoin : *ίστωρ*. [...] Le témoignage de la vue est irrécusable ; il est le seul. »<sup>11</sup> Mais l'ouïe ne doit pas être écartée pour autant. Dans certains contextes, elle paraît tout aussi essentielle que la vue, si ce n'est plus, pour faire accepter un propos par le public. Si la distinction entre œil et oreille n'est pas déterminante, quel critère peut alors être primordial pour l'attestation d'une information dans les sources judiciaires ? Cela conduit à réinterroger la notion d'autopsie. Que signifie-t-elle exactement ? Quelles sont ses accointances avec l'expérience directe ?

Pour répondre à ces questions, l'examen portera d'abord sur les modes d'acquisition d'informations des témoins dans les corpus conservés. Une telle analyse permettra de restituer à la vue et à l'ouïe leur importance respective dans les discours des orateurs attiques, en comparant l'utilisation de l'une et de l'autre par les plaignants et les témoins. Mais il faudra aussi prendre en considération les déclarations des plaignants, notamment dans la présentation qu'ils font des témoins au moment de les convoquer. En étudiant ce qu'ils mettent en avant comme essentiel pour appuyer une déposition, il sera possible d'approfondir le dispositif de vérité déjà observé. Un autre moyen d'évaluer leur place respective dans la procédure d'accréditation consistera à passer par le vocabulaire grec, et notamment en analysant comment se dit, à Athènes, le témoin « oculaire » : la vue y est-elle aussi prédominante qu'en français ? La place de l'expérience directe pour le crédit accordé à un témoignage dévoile enfin un paradoxe : alors que le témoin doit avoir lui-même perçu le savoir dont il est dépositaire, il est celui qui informe les juges de ce savoir. Il constitue alors le premier intermédiaire de l'information judiciaire.

---

<sup>10</sup> HARTOG 1980, p. 272. Il reprend l'expression d'André RIVIER (1975, p. 344) par rapport à Xénophane dans l'article « Remarques sur les fragments 34 et 35 de Xénophane ». Voir aussi LEWIS 1996, p. 90 : « In some sources, especially tragedy, seeing and knowing are equated. »

<sup>11</sup> BENVENISTE 1974 (1969), p. 173-174. Il oppose cette situation à celle qui prévaut dans le monde romain : « Pour le Romain qui attache tant de prix à l'énoncé de formules solennelles, voir est moins important qu'entendre. » (p. 174)

## L'oreille du témoin oculaire

Selon Aubin-Louis Millin, l'oreille aurait été cruciale pour désigner le témoin dans la Grèce ancienne : « Le grand Étymologiste dit que les Grecs tiroient le lobe de l'oreille à ceux qu'ils appeloient en témoignage, parce que le bout de l'oreille est comme le siège de la mémoire où se conserve tout ce qu'on a vu et entendu, comme les cosses renferment les graines d'une plante (*Étymolog. magn.*, Λωβαί ; *Souda*, Λοβός). »<sup>12</sup> Cette affirmation repose en fait uniquement sur des sources du monde romain et jamais du monde grec<sup>13</sup>, et elle ne concerne que la convocation du témoin, et non la confirmation de ses dires. Mais elle ouvre la porte à la reconsidération du rôle de l'oreille dans les témoignages. Pour approfondir cet usage, un détour doit d'abord être opéré par les historiens grecs que sont Thucydide et Hérodote. En effet, l'historiographie a abondamment traité la question de l'autopsie dans ces deux corpus, en mettant en avant l'opposition entre la vue et l'ouïe. Il s'agira de repartir de ces développements pour bénéficier des conclusions dégagées et revenir ensuite, bien mieux armé, aux orateurs.

### *L'œil et l'oreille chez les historiens grecs*

La dialectique entre vision et audition a déjà été largement perçue par les spécialistes modernes chez les historiens antiques, comme en témoigne de nombreux titres d'articles ou de chapitres<sup>14</sup>. Dans cette opposition, les informations perçues par l'œil sont plus sûres que celles qui ont été entendues<sup>15</sup>. Ainsi, quand François Hartog se demande au sujet d'Hérodote « faire croire, comment ? », il met en avant la place de la vue : « L'œil ou plutôt l'autopsie : il s'agit en effet de l'œil comme marque d'énonciation, d'un "j'ai vu" comme intervention du narrateur dans son récit, pour faire preuve. »<sup>16</sup> C'est grâce à la vision directe d'un fait que l'historien d'Halicarnasse

---

<sup>12</sup> MILLIN 1806, p. 62.

<sup>13</sup> MILLIN 1806, p. 62-63 : « À Rome, celui qui avoit assigné un homme à comparoître en justice à jour fixe, et qui le rencontroit après l'heure indiquée, pouvoit l'entraîner par force devant le préteur ; mais il devoit prendre à témoin ceux qui se trouvoient là, et il ne pouvoit le faire que de leur consentement, qu'ils donnoient en présentant le bout de leur oreille, et on le leur touchoit pour les avertir de se souvenir de leur promesse. La formalité de consentir à être témoin s'appeloit présenter l'oreille. » Voir PLINE, XI, 45 ; HORACE, *Satyres*, I, 9, 76 ; PLAUTE, *Persa*, IV, 9, v. 10.

<sup>14</sup> Sur Hérodote, voir le chapitre « *Opsis et akoe* » de Catherine DARBO-PESCHANSKI (1987, p. 84-88) et le chapitre « L'œil et l'oreille » de François HARTOG (1980, p. 272-316). Sur les historiens grecs postérieurs, voir les articles de Marie LAFFRANQUE (1963 et 1968) respectivement intitulés « La vue et l'ouïe » et « L'œil et l'oreille ». Charles SEGAL (1993, p. 239-276) juxtapose toutes les sources classiques dans l'article « L'homme grec, spectateur et auditeur ». De même, John MARINCOLA (1997, p. 63-86) nomme « Eyes, ears and contemporary history » la section de son chapitre « The historian's inquiry » sur l'ensemble des corpus d'Homère à Diodore de Sicile. Catherine DARBO-PESCHANSKI (1987, p. 84) remarque dès 1987 que le couple est déjà « bien connu ».

<sup>15</sup> Outre les exemples tirés des corpus d'Hérodote et de Thucydide qui vont être développés, l'idée se retrouve chez Xénophon, comme l'explique John MARINCOLA (1997, p. 69) en reprenant quelques citations : « We have some reason to think that he accepted without difficulty the belief that eyewitnesses were the most reliable. » Voir p. 69-76 sur les autres historiens. Sur Éphore, voir SCHEPENS 1970.

<sup>16</sup> HARTOG 1980, p. 271-272. Voir aussi VERNANT 1996, p. 252 ; MARINCOLA 1997, p. 67. Guido SCHEPENS (1980, p. 20-21) explique que les travaux d'Hannelore BARTH (1962 et 1963) ont été fondateurs pour montrer la prévalence de la vue comme source de connaissance dans la démarche d'Hérodote. Charles SEGAL (1993, p. 239) en vient à parler des Grecs comme d'une « une race de spectateurs » – sur Hérodote, voir p. 247-252.

appuie ses déclarations. À l'opposé, les informations obtenues grâce à l'ouïe sont critiquées lorsqu'elles proviennent de la rumeur<sup>17</sup>. Cette distinction est caractérisée par une sentence emblématique, et largement commentée, contenue dans le premier livre d'Hérodote<sup>18</sup> :

« C'est que les oreilles des hommes sont plus incrédules que leurs yeux (ὦτα γὰρ τυγχάνει ἀνθρώποισι ἐόντα ἀπιστότερα ὀφθαλμῶν). »

Le parallèle avec la maxime d'Héraclite est évident, mais l'historien d'Halicarnasse renverse l'ordre. Cette permutation s'explique par le contexte de l'affirmation. En effet, Candaule, roi de Sardes en Lydie, considère son épouse comme la plus belle de toutes les femmes et le déclare à son garde du corps et confident Gygès : la situation se situe dans le domaine de l'ouïe plutôt que dans celui de la vue. Mais le roi ne peut s'empêcher de douter du crédit que trouvent ses paroles auprès de son interlocuteur : « Gygès, je pense que tu ne me crois pas (où [...] *πειθεσθαί*) quand je te parle de la beauté de ma femme ». Ce préambule témoigne de l'importance, dans le passage, de la thématique de la *πίστις*. Comme souvent, c'est la mise en cause de la confiance qui permet de mettre en scène les moyens de la (re)fonder. Placée au tout début de l'enquête hérodotéenne, alors que l'auteur vient d'achever sa préface<sup>19</sup>, dans laquelle il détaille son programme méthodologique, cette proclamation de la supériorité de l'autopsie n'a pas manqué d'être interprétée comme la maxime de l'historien autant que du roi<sup>20</sup>. Guido Schepens affirme ainsi que le proverbe de Candaule « reflète fort bien une règle de critique historique qu'il [Hérodote] a appliquée de façon conséquente dans la pratique de l'enquête »<sup>21</sup>.

Pourtant, cette démarche mêle les niveaux de l'énoncé et de l'énonciation : l'affirmation n'est pas celle d'Hérodote mais celle de Candaule. Cette distinction pourrait être anodine, Hérodote mettant dans la bouche de son personnage sa propre vision de l'enquête historique. Mais Candaule n'est pas la figure idéale à laquelle l'historien d'Halicarnasse pourrait confier le soin de parler pour lui. Tout dans sa proposition est déraisonnable, comme le signale Ida

---

<sup>17</sup> C'est ce que signale Catherine DARBO-PESCHANSKI (1987, p. 281) : « Enfin, dernier niveau de l'*akoe*, le plus bas, celui qui est répertorié dans les grammaires sous le nom de passif impersonnel : "*légetai*, on dit que, il y a un récit qui dit" ; sorte de récit flottant dont on ne sait ni quand, ni comment, ni par qui, ni pour qui il a été produit : énoncé sans sujet d'énonciation et sans destinataire, apparemment. Aucune marque forte d'énonciation ne le ponctue, mais cela ne signifie pas pour autant que le narrateur ou bien y croit globalement, ou bien n'y croit pas en bloc : l'énonciation peut en effet se manifester de manière plus subtile sous forme de *traces*, et donc qualifier plus discrètement le *on dit*. Ces propos rapportés sont comme autant de citations, sans citant et sans cité et dont l'autorité varie suivant le contexte. » Sur la rumeur, voir LARRAN 2011, en particulier la sous-partie « Hérodote contre Thucydide » (p. 207-216) où est montrée l'importance des rumeurs dans l'enquête hérodotéenne.

<sup>18</sup> HERODOTE, I, 8. La citation suivante est tirée du même paragraphe.

<sup>19</sup> Il commence son récit sur les Perses au § 6, soit deux sections auparavant.

<sup>20</sup> Les commentateurs ont été guidés sur cette piste par la remarque d'HERODOTE (II, 99) qui, au cours de sa description de l'Égypte, distingue ce qu'il exposait jusqu'à présent l'ayant vu et ce qu'il va évoquer dont il a seulement entendu parler par les Égyptiens.

<sup>21</sup> SCHEPENS 1980, p. 58. François HARTOG (1980, p. 273) parle aussi d'un « apologue illustrant le faire-croire et le faire-voir » chez Hérodote, en le mettant en parallèle avec les indications d'autopsie qu'il liste chez l'historien. Voir encore NENCI 1955, p. 30. Sur la remise en cause de ce principe, voir BUTTI DE LIMA 1996, p. 4.

Brancaccio<sup>22</sup> : il s'agit d'un acte d'ὑβρις, dans la mesure où le fait qu'un subalterne observe la nudité de la reine constitue un outrage. Pascal Payen y ajoute l'anormalité sexuelle : « Le désir sexuel hors norme de Candaule le détourne de la conquête à laquelle, à l'inverse, se consacre tout entier Gygès. »<sup>23</sup> Candaule représente la transgression de plusieurs normes sociales, et il paraît improbable qu'Hérodote s'y soit associé. La ruse se retourne d'ailleurs contre le roi, quand son épouse s'aperçoit de la présence de Gygès et lui offre le choix de mourir ou de tuer son mari. Le serviteur tue le tyran et prend sa place<sup>24</sup>.

À propos de l'autopsie chez Hérodote, l'ouvrage de Guido Schepens intitulé *L'autopsie dans la méthode des historiens grecs du V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.*, issu de sa thèse soutenue en 1974<sup>25</sup>, est fondamental. Il définit d'abord son objet comme « l'observation personnelle des faits par l'historien »<sup>26</sup>, ce qui met en avant l'importance de la dimension visuelle. Mais l'autopsie est très rapidement généralisée à tout « contact direct » ou « contact personnel avec les faits »<sup>27</sup>. Elle est ainsi rattachée à l'expérience directe, ce qui transparait bien quand il commente l'épisode de Gygès : « Dans le passage d'Hérodote en question (I. 8) ce ne sont pas deux types de perception sensorielle dont la valeur respective est comparée, mais c'est l'observation personnelle, directe – et optique – qui est opposée à la communication – perçue par l'oreille – de l'observation (optique) d'un autre. »<sup>28</sup> La dichotomie entre vue et ouïe est replacée dans une opposition plus déterminante : la différence entre le témoignage direct et indirect. L'ὄψις en vient pour Guido Schepens à désigner la connaissance directe, l'ἀκοή étant du côté de l'information indirecte<sup>29</sup>. Cette confusion lexicale provient du mot autopsie lui-même : l'ὄψις ne contient pas l'idée de connaissance personnelle, qui est présente dans l'autre partie du terme, à savoir le terme αὐτός<sup>30</sup>. L'accent sur l'expérience directe est en tout cas essentiel. Il a été retenu par François Hartog et Catherine Darbo-

<sup>22</sup> Ida BRANCACCIO, « Da servitore a sovrano: l'ascesa al potere di Gige di Lidia », présentation effectuée lors du séminaire international en résidence à Épineuil « Inversion, détournement et transgression. Genre et pratiques socio-politiques dans l'Antiquité grecque et romaine », le 7 juin 2013, et reprise dans un travail à paraître sous le titre « Spogliarsi di *aidôs*: limiti e contesti della spudoratezza femminile in Grecia antica ».

<sup>23</sup> PAYEN 1997, p. 136. Voir aussi LATEINER 1989, p. 141. Dans son ouvrage intitulé *Reading Herodotus. A Guided Tour through the Wild Boars, Dancing Suitors, and Crazy Tyrants of The History*, Debra HAMEL (2012, p. 12) le décrit comme le premier, chez Hérodote, des « autocrats who transgress societal norms » et qui chute misérablement.

<sup>24</sup> HERODOTE, I, 12. LATEINER (1989, p. 141) conclut : « Candaule soon lost his kingdom, dynasty, wife, family, and life. »

<sup>25</sup> Voir aussi l'article « Il motivo dell'autopsia nella storiografia greca » de Giuseppe NENCI 1955, en particulier p. 29-35 pour Hérodote et Thucydide.

<sup>26</sup> SCHEPENS 1980, p. V.

<sup>27</sup> Respectivement SCHEPENS 1980, p. V et 1.

<sup>28</sup> SCHEPENS 1980, p. 21. Il valide en conclusion cette citation (p. 90-91) : « Le fait qu'il accorde un crédit plus grand au témoignage des yeux qu'à celui des oreilles (conf. I 8 : ὦτα ἀπιστότερα ὀφθαλμῶν) s'explique par la priorité du témoignage direct sur le témoignage indirect. »

<sup>29</sup> Voir par exemple SCHEPENS 1980, p. 26-27.

<sup>30</sup> Il en vient d'ailleurs à parler d'« ὄψις personnelle » (SCHEPENS 1980, p. 62), ce qui illustre le flottement de sa terminologie. Il consacre quand même quelques paragraphes aux termes αὐτός/αὐτοί ou ἐγώ/ἡμεῖς (p. 48). Giuseppe NENCI 1955 est encore plus approximatif puisqu'il définit d'abord l'autopsie comme « l'esigenza cioè di vedere con i propri occhi » (p. 15) et rassemble ensuite αὐτοψία et αὐτηκοῖα (p. 19).

Peschanski<sup>31</sup>. Le premier souligne le rôle positif de l'ouïe : « L'*akoē* n'est pas une, elle comprend plusieurs niveaux. Premier niveau : je n'ai pas vu, mais j'ai entendu (moi-même) (*autēkoos*). [...] Après, l'*akoē* n'est plus directe et le nombre des intermédiaires peut aller en se multipliant. »<sup>32</sup>

L'importance de la connaissance directe obtenue grâce à l'ouïe est illustrée par Thucydide. Dans le premier livre de la *Guerre du Péloponnèse*, l'historien athénien revient sur le rôle joué après les guerres médiques par le roi spartiate Pausanias, qui a dû quitter la tête de la ligue anti-perses en 479. Selon Thucydide, cela tiendrait aux rapports qu'il aurait entretenus avec Xerxès après la bataille de Salamine : il aurait secrètement correspondu avec le Grand Roi pour négocier la fin de la contre-offensive grecque en contrepartie de l'influence laissée aux Lacédémoniens sur les cités grecques. L'échange épistolaire passe par toute une série d'intermédiaires, comme le satrape Artabaze, mais aussi par de simples messagers à la solde de Pausanias. Or l'un d'entre eux, un homme d'Argilos, craint d'être tué après avoir délivré sa missive et ouvre la lettre qu'il transporte, ce qui lui confirme que sa mort était planifiée une fois sa mission effectuée (I, 132, 5). Il livre cette preuve de la culpabilité du roi aux éphores, les magistrats qui sont en mesure de le juger<sup>33</sup> :

« À ce moment-là, quand il leur montra le document, les éphores éprouvèrent, sans doute, plus de confiance (μᾶλλον μὲν ἐπίστευσαν) ; mais ils voulurent encore entendre de leurs propres oreilles (αὐτήκοι) Pausanias s'exprimer en personne (αὐτοῦ Πausανίου τι λέγοντος). En vertu d'un arrangement, l'homme partit s'installer en suppliant au Ténare, où il se ménagea un abri à double cloison : il y dissimula, derrière la paroi, quelques éphores, et, quand Pausanias vint le trouver et lui demander quel motif il avait pour s'installer en suppliant, ceux-ci distinguèrent tout clairement. »

La confiance (πίστις) est le sujet principal de cette périπέτεια. Dans un premier temps, les éphores ne croient pas leur informateur. Ils ont d'ailleurs déjà rejeté la dénonciation d'hilotas avec lesquels Pausanias conspirait et, s'ils accordent plus de crédit (ἐπίστευσαν) à la lettre du messager, ils n'acceptent toujours pas d'ajouter foi à l'idée de la trahison de Pausanias, car elle leur est connue à travers des intermédiaires. L'homme d'Argilos propose alors aux magistrats de constater par eux-mêmes la forfaiture du roi. Le texte de Thucydide insiste d'ailleurs sur le rapport direct, qu'il mentionne par deux fois : ils pourront entendre eux-mêmes (αὐτήκοι) les paroles de Pausanias lui-même (αὐτοῦ Πausανίου). Le stratagème met en place une écoute directe, personnelle. C'est la perception directe de l'information qui importe, qu'elle soit obtenue par la vue ou l'ouïe n'ayant pas d'importance.

<sup>31</sup> Catherine DARBO-PESCHANSKI (1987, p. 85) : « Mieux vaut [...] voir soi-même, si l'on peut, que de se faire raconter le spectacle par d'autres. En ce cas, l'*opsis* remporte l'adhésion, non parce qu'elle a intrinsèquement plus de valeur que l'*akoē*, mais parce qu'elle est porteuse de l'expérience directe de l'enquêteur [...], en sorte que la discrimination qu'il établit alors n'oppose pas l'*opsis* directe à l'*akoē* directe, mais les deux réunies à une information au second degré. » Le flottement de Guido Schepens est ici annihilé. Voir encore LEWIS 1996, p. 89.

<sup>32</sup> HARTOG 1980, p. 280. Le terme *autēkoos* n'est pas pris chez Hérodote mais chez Ctésias de Cnide, qui critique Hérodote (*F. Gr. Hist.*, Ctésias, 688 T 8, Jacoby).

<sup>33</sup> THUCYDIDE, I, 133, 1.

Cette méthode de validation concerne à nouveau le niveau de l'énoncé, comme le récit autour de Gygès et Candaule chez Hérodote, et non pas celui de l'énonciation thucydidéenne. Il n'est certes pas question d'appliquer sur l'historien les réflexions des protagonistes de son récit<sup>34</sup>. Les éphores ne sont d'ailleurs pas exempts de tout reproche, puisque, alors que Pausanias se réfugie dans le sanctuaire d'Athéna Chalkioikos, ils l'emmurent vivant et violent son statut de suppliant en s'emparant de lui<sup>35</sup>. Ils ont donc commis un sacrilège – Thucydide évoque précisément l'événement en parallèle avec la souillure de la famille de Périclès<sup>36</sup>. Pour autant, la possibilité d'une écoute directe est clairement envisagée par Thucydide avec le terme αὐτήκοος<sup>37</sup> – tout comme Hérodote emploie αὐτόπτης<sup>38</sup>. Le mot que l'on pourrait traduire par « autouïe » n'a pas donné d'équivalent aujourd'hui. Les Grecs et en particulier les Athéniens n'ont donc pas inventé l'« autopsie » : ils utilisaient plusieurs mots, dont celui d'« autopsie », sans jamais y recourir de façon exclusive<sup>39</sup>. Ce sont les sociétés postérieures qui ont fait des choix en puisant dans le répertoire grec, sélection qui témoigne plus de ces sociétés que des conceptions grecques.

Un bon moyen de comprendre la distinction entre la vue et l'expérience directe réside dans les éléments visuels peints ou gravés. Ainsi, avant les guerres médiques, Aristagoras, installé comme tyran de Milet par les Perses, cherche à persuader les autres cités grecques d'intervenir contre le Grand Roi Xerxès contre lequel il mène la révolte d'Ionie (498-494). Il se rend ainsi auprès de nombreux dirigeants et notamment à Sparte auprès du roi Cléomène, auquel il montre une carte inscrite sur une tablette de cuivre (χάλκεον πίνακα)<sup>40</sup>. Une représentation du monde n'est en rien inédite à Milet, patrie d'Anaximandre et d'Hécateé, mais devait être beaucoup plus singulière chez les Lacédémoniens. Aristagoras l'utilise pour décrire l'ensemble des peuples qui séparent l'Ionie de Suse, capitale des Achéménides. Il le fait de manière à montrer la proximité de la ville, afin de pousser Cléomène à s'engager dans le conflit. La carte est un moyen de « tromper (διαβάλλων) »<sup>41</sup> son interlocuteur et le roi spartiate s'en rend compte quand Aristagoras lui avoue

<sup>34</sup> Même si Thucydide parle, dans la partie méthodologique de son œuvre, des discours qu'il a « lui-même entendus » (αὐτὸς ἤκουσα) et dont il rapportera au mieux mais approximativement les paroles (THUCYDIDE, I, 22, 1).

<sup>35</sup> THUCYDIDE, I, 134, 2-3.

<sup>36</sup> THUCYDIDE, I, 126, 2-127, 3. Dans les négociations avant la guerre du Péloponnèse, les Lacédémoniens demandent aux Athéniens de laver la souillure contractée par les Alcéméonides qui ont massacré des suppliants, c'est-à-dire de bannir Périclès, descendant des Alcéméonides par sa mère. Les Athéniens répondent en exigeant également des Spartiates qu'ils éloignent le sacrilège causé par les éphores.

<sup>37</sup> Voir aussi PLATON, *Lois*, I, 658c6. Une scholie à Thucydide explicite le terme : οἱ δὲ ἑαυτῶν λέγοντός τινος ἀκούοντες. La SOUDA (A4473, s.v. αὐτήκοοι) ajoute : οἱ μὴ ἐπιτασσόμενοι, αὐτοὶ δὲ ἑαυτῶν ἀκούοντες.

<sup>38</sup> Sur l'emploi de ce terme chez Hérodote, voir SCHEPENS 1980, p. 48. Cette analyse lexicale a été reprise et développée par Noémie VILLACEQUE (2013, p. 123, n. 106).

<sup>39</sup> Dans les chants homériques, il est question de « voir de ses yeux (ἴδεν ὀφθαλμοῖσι) » (par exemple HOMÈRE, *Odyssée*, III, v. 373) mais aussi d'« entendre de ses oreilles (οὔασι [...] ἄκουον) » (HOMÈRE, *Iliade*, XII, v. 442).

<sup>40</sup> HERODOTE, V, 49.

<sup>41</sup> HERODOTE, V, 50. Le terme διαβάλλω est utilisé à dessein par Hérodote : son sens premier est « jeter à travers » et désigne fréquemment le fait de faire franchir la mer à des bateaux. Or Aristagoras tente précisément de convaincre Cléomène de traverser la mer avec les soldats lacédémoniens.

qu'il faut trois mois de marche pour atteindre l'objectif visé. Si certains historiens ont cherché à rapprocher la démarche d'Aristagoras et celle d'Hérodote<sup>42</sup>, il convient plutôt de noter que la carte est le moyen de la tromperie du tyran. Elle opère comme un intermédiaire entre les faits, de la même manière qu'un discours<sup>43</sup>, alors qu'elle est pourtant du côté de la vue. Toute connaissance obtenue par une démarche visuelle n'est donc pas nécessairement directe.

Ce détour à travers les historiens athéniens et leurs démarches d'investigation permet de dégager plusieurs conclusions. Apparaît tout d'abord un couple formé par la vue et l'ouïe dans les modes d'acquisition du savoir historique. Dans ce tandem, il vaut souvent mieux avoir vu qu'avoir entendu parler d'un événement pour le faire accepter par autrui. Les informations obtenues par l'œil sont valorisées au détriment de celles perçues par l'oreille. Mais ces dernières accèdent aussi au statut de témoignage fiable quand l'informateur a entendu lui-même les paroles qu'il rapporte. La distinction ne joue pas tant entre la vue et l'ouïe qu'entre la connaissance directe et la connaissance indirecte des faits en question. Il s'agit d'avoir été le plus proche possible du savoir dont il est fait part. Qu'en est-il dans les discours judiciaires ? Les traits observés chez Hérodote et Thucydide trouvent-ils un parallèle chez les orateurs attiques ?

### *La vue et l'ouïe chez les orateurs attiques*

Les différents points mis au jour par les spécialistes modernes ayant travaillé sur les historiens grecs de l'Antiquité se retrouvent pour la plupart dans les plaidoiries athéniennes. La vue et l'ouïe forment en effet un couple fréquemment employé par les orateurs pour désigner la manière dont une information a été perçue (voir *Tableau 28*, p. 240)<sup>44</sup>. Dans le discours *Sur l'ambassade*, par exemple, Eschine est accusé par son adversaire Démosthène d'être responsable de la ruine de Kersobleptès, roi de Thrace. Il aurait causé le ralentissement du processus de la seconde ambassade. L'orateur se défend<sup>45</sup> :

« Athéniens, après la première comme après la seconde ambassade, je vous ai rapporté ce que j'avais vu comme je l'avais vu et ce que j'avais entendu comme je l'avais entendu (ἃ μὲν εἶδον, ὡς εἶδον, ὑμῖν ἀπήγγελλον, ἃ δ' ἤκουσα, ὡς ἤκουσα). Or qu'ai-je donc appris de ces deux manières, qu'ai-je vu et entendu (ἃ τε εἶδον ἃ τε ἤκουσα), au sujet de Kersobleptès ? »

<sup>42</sup> Selon David BRANSCOME (2013, p. 105-149), Aristagoras reprend le langage et les procédures ethnographiques et géographiques d'Hérodote. Ce dernier retrace effectivement la route exposée par Aristagoras dans la suite de son récit (HERODOTE, V, 52).

<sup>43</sup> La synonymie entre les cartes ou les tableaux et les discours est bien marquée par une remarque d'Hippolyte dans la pièce éponyme d'EURIPIDE (*Hippolyte*, v. 1004-1005), quand le héros évoque l'amour : « Je ne connais cet acte qu'en en ayant entendu le récit ou en en ayant vu le tableau (πλὴν λόγῳ κλύων γραφῆ τε λεύσσων). » Hippolyte souligne qu'il n'a jamais éprouvé personnellement ce sentiment mais n'en a connaissance que grâce à des intermédiaires, qu'ils soient auditifs ou visuels.

<sup>44</sup> On peut d'ailleurs encore ajouter à ce total les quelques occurrences d'un couple entre l'ouïe et la vue transmise au moyen du verbe σκοπεῖν : DEMOSTHENE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 125 ; *Contre Aphobos*, III (XXIX), 10 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 48.

<sup>45</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 81.



Il détaille ensuite ce qui s'est passé, en particulier lors de la deuxième ambassade (§ 82-85) : Démosthène s'est opposé à mettre aux voix le décret proposant d'inclure Kersobleptès dans l'alliance avec Athènes, ce qui lui ôte toute légitimité à plaindre le sort des Thraces. La phrase d'Eschine met sur un pied d'égalité les informations qu'a recueillies l'orateur, que ce soit en voyant la situation ou en entendant les discours. Il n'importe pas tant qu'il ait vu les événements mais plutôt qu'il en ait eu directement connaissance, exprimée ici par la première personne du singulier. Dans le dispositif de vérité, les orateurs mettent à la fois en avant la vue et l'ouïe pour valoriser leur parole.

Il ne s'agit pas pour autant de nier l'importance de la vue chez les orateurs. Comme chez les historiens, elle est régulièrement valorisée (voir *Tableau 28*, p. 240). Ainsi dans le discours *Pour l'invalidé* de Lysias, le plaignant doit prouver son invalidité, sous peine de se faire retirer l'allocation accordée par la cité. Il donne des arguments contre les points soulevés par son adversaire, notamment le fait de monter à cheval (§ 10-12) et ajoute<sup>46</sup> :

« Il prétend vous persuader (πειθειν ὑμᾶς) que je ne suis pas tel que vous me voyez tous (ὑμεῖς ὁρᾶτε πάντες) ; mais, vous, comme il convient à des gens sensés, croyez-en plutôt vos yeux que ses discours (μᾶλλον πιστεύετε τοῖς ὑμετέροις αὐτῶν ὀφθαλμοῖς ἢ τοῖς τούτου λόγοις). »

	Nb	Occurrences
Couple de la vue et de l'ouïe	21	ANTIPHON, <i>Troisième tétralogie</i> (IV), Δ, 2. DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , I (IV), 3 ; III (IX), 28 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 271 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 65 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 89 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 16 ; 24 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 10. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 53 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 81 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 255. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 64 <sup>47</sup> . ISOCRATE, <i>À Nicoclès</i> (II), 49. LYSIAS, <i>Oraison funèbre</i> (II), 39 ; <i>Contre Andocide</i> (VI), 50 ; 54 ; 55 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 100 <sup>48</sup> ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 34 ; <i>Discours olympique</i> (XXXIII), 2.
Valorisation de la vue (au détriment de l'ouïe)	12	DEMOSTHENE, <i>Olymbiennes</i> , III (III), 9 ; <i>Philippiques</i> , II (VI), 33 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 1 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 72 ; <i>Contre Aristogiton</i> , II (XXVI), 27 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 115. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 161 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 119 ; 157 ; 176. ISOCRATE, <i>Contre Lochitès</i> (XX), 14. LYSIAS, <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 14 ; <i>Contre Philon</i> (XXXI), 12.
Dévalorisation de la rumeur	7	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 54 ; 116 ; 130-131. DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , II (VI), 14 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 101 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 15-16. LYSIAS, <i>Sur le meurtre d'Ératosthène</i> (I), 21.

**Tableau 28 : Occurrences de la vue et de l'ouïe dans les discours judiciaires**

<sup>46</sup> LYSIAS, *Pour l'invalidé* (XXIV), 14. Voir aussi LYSIAS, *Contre Philon* (XXXI), 12.

<sup>47</sup> La balance est ici entre l'ouïe et le savoir (ἴσασιν), mais ce savoir est de type visuel (voir § 65).

<sup>48</sup> Dans cette citation, le ressenti (πεπόνθατε) forme un trio avec la vue et l'ouïe.

L'enjeu central de ce passage est d'emporter la conviction des juges, comme le souligne l'utilisation à deux reprises du vocabulaire de la persuasion (πειθεῖν et πιστεύειν). Le plaignant anonyme fournit ainsi une preuve visuelle<sup>49</sup>, qu'il oppose aux discours de la partie adverse, la dichotomie se rapprochant très fortement des sentences d'Héraclite ou de Candaule chez Hérodote. La phrase possède d'ailleurs une portée générale, puisque la confiance que doivent accorder les juges correspond au comportement des gens sensés (τῶν εὖ φρονούντων), ce qui lui confère une dimension normative. Mais ce nouvel argument ne met pas tant en avant la place de la vue que celle de l'expérience directe. Les juges peuvent voir « de leurs propres yeux » (αὐτῶν ὀφθαλμοῖς) plutôt qu'accepter les discours « de celui-ci » (τούτου), c'est-à-dire d'un intermédiaire.

De ce fait, tout type de nouvelle connue par l'audition n'est pas discréditée, mais seulement la rumeur en tant que propos déformé par les nombreux intermédiaires qui l'ont rapportée. Les bruits peuvent ainsi être considérés du point de vue de la transmission de l'information (voir *Tableau 28*, p. 240). C'est le cas dans le discours *Contre Timocrate* de Démosthène, dans lequel Diodore attaque en illégalité la loi proposée par Timocrate, qui permettrait à Androtion, proche de Timocrate, de réduire de moitié l'amende qu'il doit à la cité. Au début de l'argumentation, le plaignant expose le déroulement de l'affaire<sup>50</sup> :

« Ils prirent alors Timocrate à leur solde et, bien que résolus à ne pas vous donner satisfaction, envoyèrent des faiseurs de discours dans l'Agora (κατὰ τὴν ἀγορὰν λογοποιούς καθίεσαν) selon lesquels ils étaient disposés à payer leur dette simple ; quant au double, impossible. C'était un piège, aggravé d'une dérision, une machination (κατασκευασμὸς) pour que la proposition de Timocrate passât à votre insu. »

Les véritables adversaires de Diodore que sont Androtion et les deux autres ambassadeurs Glaukétès et Mélanôpos sont accusés d'une double forfaiture. Ils ont d'abord acheté Timocrate pour porter leur défense à travers son décret, ce qui sous-entend qu'aucun homme ne voulait se charger de cette tâche et que le porteur du projet de loi est corrompu. Ils ont ensuite fait répandre la rumeur qu'ils étaient prêts à s'acquitter de leur dette s'ils n'avaient pas à déboursier le double de la somme, comme il est prévu pour les débiteurs ne remboursant pas le trésor public. Les bruits sont ici fortement critiqués : ils doivent permettre au plan des adversaires de s'accomplir. Cette dépréciation provient de la façon dont ils opèrent : ils se diffusent de proche en proche sur l'Agora, et il est ensuite impossible d'identifier ceux qui les ont lancés. La présence d'un grand nombre d'intermédiaires permet à l'origine de la rumeur de disparaître. Ce procédé donne l'occasion au plaignant de le dénoncer comme une méthode fallacieuse.

<sup>49</sup> Sur ce type de preuve visuelle, voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Nicostratos* (LIII), 8, où le plaignant parle des cicatrices de son adversaire et propose que les juges lui demandent de les montrer. Voir BONNER 1979 (1905), p. 81 qui liste « the use of persons as real evidence ».

<sup>50</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 15-16.

Pourtant, comme le rappelle Francis Larran à partir des travaux de Sophie Gotteland<sup>51</sup>, la rumeur en tant que renommée est largement utilisée dans les plaidoiries, puisqu'elle permet de faire connaître la bonne conduite du plaignant ou au contraire les agissements indus des adversaires. À ce titre, la déesse Phémè est valorisée à la fois par Eschine et Démosthène, qui se battent pour la présenter comme étant dans leur camp<sup>52</sup>. Gotteland en vient même à opposer l'usage de la rumeur chez les orateurs attiques et chez les historiens<sup>53</sup>. Ce qui a été perçu chez Hérodote et Thucydide ne vaudrait donc pas pour les discours judiciaires. Mais Sophie Gotteland fournit elle-même la clé qui permet de comprendre une telle réhabilitation : « Nul ne s'aventure à préciser d'où ce bruit tire son origine, car c'est justement le propre de la rumeur d'être une parole anonyme, dont on ne sait ni où, ni quand elle est apparue. [...] L'origine de la rumeur échappe à toute enquête. »<sup>54</sup> Cet anonymat est parfaitement illustré par une citation du *Contre Timarque* d'Eschine, qui est la seule occurrence où est présentée la propagation d'un bruit. L'orateur justifie l'emploi au tribunal des plaisanteries concernant la réputation de Timarque<sup>55</sup> :

« Quelque rumeur non mensongère (ἀψευδής φήμη) erre d'elle-même (ἀπὸ ταῦτομάτου) dans la cité et fait connaître tous leurs faits et gestes, voire prédit même, dans bien des cas, quels seront leurs actes futurs. »

Eschine évoque bien ici la renommée et non pas la rumeur en tant que colportage d'une nouvelle unique<sup>56</sup>. Surtout, si ce bruit est dit véridique (ἀψευδής)<sup>57</sup>, c'est qu'il se répand sans l'aide de personne mais de lui-même (ἀπὸ ταῦτομάτου)<sup>58</sup>. Cette expression a déjà été aperçue dans le cadre de l'enquête pour désigner le témoin accidentel, présent par hasard sur les lieux des faits en question, au point qu'il a été nommé témoin « automatique ». De même, la rumeur viendrait toute seule à l'esprit des juges. C'est donc en tant qu'elle ne contient aucun intermédiaire identifiable que la rumeur peut être préconisée comme moyen d'obtenir une information : « Elle échappe ainsi au principal reproche qui lui est fait : le discours ne peut être altéré par les locuteurs successifs qui introduiraient variantes et ajouts. Cette caractéristique garantit la vérité de l'information obtenue par ce biais. »<sup>59</sup> Il s'agit certes d'un tour habile de l'orateur, qui fait passer pour directe une information largement médiata en effaçant la place des individus ayant concouru

<sup>51</sup> Voir la partie « Les orateurs ou la rumeur réhabilitée » dans LARRAN 2011, p. 216-219 et GOTTELAND 1997.

<sup>52</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 125-129 ; *Sur l'ambassade* (II), 144-145 ; DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 243-244. Sur Phémè comme divinité, voir l'article « La rumeur aussi est une déesse » de Marcel DETIENNE (1982).

<sup>53</sup> GOTTELAND 1997, p. 101-106. Il est néanmoins question des similitudes avec Hérodote p. 97-99 et 115.

<sup>54</sup> GOTTELAND 1997, p. 97.

<sup>55</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 127.

<sup>56</sup> Il lui donne même, à la fin de cet extrait, la capacité de prédire l'avenir et l'assimile ainsi aux oracles et donc à la parole divine, ce qui revient au « sens premier du mot φήμη », comme le note Sophie GOTTELAND (1997, p. 114).

<sup>57</sup> Voir aussi § 131 : la renommée n'est pas fautive (οὐ κακῶς). Il est intéressant de noter qu'Eschine emploie par deux fois une double négation, ce qui laisse percevoir qu'il s'oppose en cela à l'opinion courante.

<sup>58</sup> Voir aussi ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 145 : « Il y a rumeur lorsque la foule des citoyens, d'elle-même (αὐτόματον) et sans que l'y pousse un motif déterminé, déclare qu'un fait a eu lieu. »

<sup>59</sup> GOTTELAND 1997, p. 114. Voir aussi GOTTELAND 2001, p. 76 : « Privée de tout locuteur, dégagée de toute influence, la parole semble nous parvenir d'elle-même, par la seule force de sa vérité. »

à propager ce bruit. Mais cette manœuvre argumentative se fonde sur le repoussoir que constituent les intermédiaires dans la pensée athénienne.

La rumeur en vient même à être comparée aux témoins par Eschine<sup>60</sup> : « D'ailleurs, si, pour prouver un point quelconque de l'accusation, j'amenaient des témoins, vous me croiriez (ἐπιστεύετ' ἄν μοι) : et quand je produis comme témoin cette déesse, vous ne me croiriez pas (οὐ πιστεύετε), cette déesse que l'on ne saurait même sans impiété accuser de faux témoignage (ψευδομαρτυριῶν). » Au contraire des témoins, qui peuvent être convaincus de mensonge et apparaissent ainsi dans leur rôle d'intermédiaire, la rumeur ne peut faire l'objet d'un procès, puisqu'elle est sans existence corporelle, et ne peut être dénoncée comme trompeuse<sup>61</sup>. Là encore, l'orateur procède par une démonstration captieuse<sup>62</sup>, afin de présenter à partir de cet amalgame ses arguments sous le meilleur jour et de faire oublier l'absence de témoins pour appuyer ce point<sup>63</sup>. Cet artifice repose sur les doutes envers la parole humaine dans l'Athènes classique.

Enfin, la vue peut aussi être disqualifiée comme mode d'information quand elle manque d'un rapport direct à l'objet étudié. C'est ainsi qu'Isocrate rapproche par deux fois les tableaux et le discours. Dans l'*Évagoras*, Isocrate s'adresse à Nicoclès, le fils du roi qui donne son nom au discours et qui vient de mourir, et passe par une analogie pour justifier, à la fin de son éloge funèbre, les mérites qu'il a soulignés<sup>64</sup> :

« Pour moi, Nicoclès, je crois que les images des corps (τὰς τῶν σωμάτων εἰκόνας) constituent de beaux monuments du souvenir ; mais je crois plus précieuses encore celles de la conduite et de l'esprit (τὰς τῶν πράξεων καὶ τῆς διανοίας) qu'on aperçoit seulement dans les discours (ἐν τοῖς λόγοις), ceux faits avec art (τοῖς τεχνικῶς). »

Les représentations picturales sont mises en balance avec les discours, placés du côté de l'art (τέχνη), c'est-à-dire de la création et donc de la présence d'un intermédiaire. L'élaboration de ces images est d'ailleurs soulignée par la suite (§ 75), puisqu'elles sont dites « façonnées ou peintes (τοῖς μὲν πεπλασμένοις καὶ γεγραμμένοις) ». Dans la préface du discours *Sur l'échange*, Isocrate se compare même au sculpteur Phidias et aux peintres Zeuxis et Parrhasios<sup>65</sup>. Si l'évocation de la τέχνη n'est pas déconcertante dans un discours épideictique – où la beauté de l'énoncé et par conséquent le savoir-faire de l'orateur sont primordiaux –, il n'en demeure pas moins que les panégyriques sont assimilés aux tableaux du fait de leur caractère médiat<sup>66</sup>.

<sup>60</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 130.

<sup>61</sup> Sur le témoin comme intermédiaire, voir plus loin dans ce chapitre.

<sup>62</sup> Sophie GOTTELAND (1997, p. 115 et 116) parle d'« artifice rhétorique » et de « tour de force rhétorique ».

<sup>63</sup> C'est d'ailleurs ce que souligne Démosthène dans le procès postérieur (DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 243).

<sup>64</sup> ISOCRATE, *Évagoras* (IX), 73. Voir aussi § 74-75.

<sup>65</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 2.

<sup>66</sup> Le contre-exemple provient de DEMOSTHÈNE, *Contre Macartatos* (XLIII), 18, qui concerne une affaire d'héritage dans laquelle le plaignant explique qu'il aurait voulu réaliser un arbre généalogique mais qu'il y a renoncé de peur que tous les juges ne puissent bien le voir. Le « tableau » (πίνακι) de la parenté est ici mentionné de manière positive.

### *La vision et l'audition du témoin judiciaire*

Après avoir rapidement évoqué la dialectique entre vue et ouïe chez les orateurs en général, il est temps d'approfondir la question spécifique des témoins. Le premier élément qui vient en tête est le thème du témoignage par ouï-dire, interdit dans les procès athéniens. Si, comme il en a été question dans le chapitre précédent, la responsabilité du témoin est cruciale pour comprendre cette prohibition, il est également nécessaire de prendre en compte le balancement entre témoignage par ouï-dire et témoin oculaire, comme le souligne Robert Bonner : « Le témoignage par ouï-dire (ἀκοὴν μαρτυρεῖν) était expressément interdit par la loi, du fait du manque général de confiance des dépositions rapportées par rapport à la preuve du témoin oculaire. »<sup>67</sup> Le discours *Contre Euboulidès* rédigé par Démosthène pour Euxithéos est clair à ce sujet<sup>68</sup> :

« En tout cas, juges, je pensais que le devoir d'Euboulidès, voire de tous ceux qui soutiennent aujourd'hui l'accusation dans ce genre de cause, c'était de dire tout ce qu'ils savent précisément (ἀκριβῶς), mais de n'introduire aucun on-dit (ἀκοήν) dans un tel débat. Car l'injustice du procédé a été depuis longtemps si bien reconnue que le témoignage par ouï-dire (μαρτυρεῖν ἀκοήν) est interdit par les lois (οἱ νόμοι), même dans les affaires insignifiantes. C'est légitime : quand ceux qui prétendaient être au courant des faits (εἰδέναι) se sont révélés mensongers (ψευδεῖς ἐφάνησαν), comment se fier (πιστεῦεσθαι) aux discours de ceux qui ne savent pas personnellement (μηδ' αὐτὸς οἶδεν) ? »

Le plaignant fait explicitement référence aux lois qui interdisent les témoignages par ouï-dire, quelque soit le type de procès. Il donne une explication de cette prohibition, au cœur de laquelle se trouve l'idée de savoir (εἰδέναι). Si ceux qui se disent témoins directs peuvent être convaincus de mensonge, il est inacceptable d'ajouter un intermédiaire du fait d'une déposition se fiant aux propos d'autrui. Une telle autorisation doublerait les risques de tromperie. À ce titre, l'absence d'autopsie des témoins qui rapporteraient des paroles est soulignée dans la formule de l'orateur : la connaissance par soi-même (αὐτὸς) est niée (μηδέ). Comme le formulent Robert Bonner et Gertrude Smith, « le témoin doit se restreindre aux sujets dont il a une connaissance personnelle »<sup>69</sup>. C'est donc aussi à l'aune de la valorisation du témoin direct que se fait la proscription du témoignage indirect. Le discrédit qui porte sur la rumeur chez les historiens apparaît ainsi au sujet des témoins, même s'il prend une forme légale dans le contexte judiciaire. Le témoignage par ouï-dire fonctionne alors comme un repoussoir pour les orateurs. Par

<sup>67</sup> Voir BONNER 1979 (1905), p. 20 : « Hearsay evidence (ἀκοὴν μαρτυρεῖν) was expressly forbidden by law, on the ground of the general untrustworthiness of reported statements as compared with the evidence of eyewitnesses. »

<sup>68</sup> DEMOSTHENE, *Contre Euboulidès* (LVII), 4. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 6. L'absence de connaissance directe de la part de Stéphanos est le cœur du problème que dénonce Apollodore (voir § 8).

<sup>69</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 130 : « The witness must confine himself to matters of which he had personal knowledge. »

exemple, le synégore du plaignant anonyme pour lequel est rédigé le *Contre Épicratès* de Lysias attaque son adversaire pour vol et corruption au cours de sa charge de magistrat concernant des intérêts financiers (§ 3), et déclare qu'il a déjà été accusé pour le même motif<sup>70</sup> :

« Pour le même délit, vous avez condamné Onomasas et absous cet homme, bien que ce fût le même personnage qui les accusât l'un et l'autre et qu'ils eussent contre eux les mêmes témoins, qui ne déposaient pas d'après des on-dit (οἱ οὐχ ἑτέρων ἤκουσαν), mais qui avaient été eux-mêmes en rapport (ἀλλ' αὐτοὶ ἦσαν οἱ πράττοντες) avec Épicratès et ses complices pour l'argent et les présents en question. »

La comparaison avec l'autre inculpé, Onomasas, apporte peu : son nom est « inconnu dans l'onomastique, probablement corrompu »<sup>71</sup>. Importe surtout la démarcation nette que fait le plaignant à propos des témoins : sont dépréciés ceux « qui ont entendu d'autres [personnes] » (οἱ οὐχ ἑτέρων ἤκουσαν) les faits en question tandis que sont valorisés ceux « qui ont eux-mêmes travaillé » (αὐτοὶ ἦσαν οἱ πράττοντες) avec Épicratès – même si, évidemment, le synégore invoque ce couple car il lui est favorable. La distinction paraît claire entre l'ouïe et l'autopsie.

Pour autant, les témoins des plaidoiries attiques sont-ils nécessairement oculaires ? Les individus appelés à la tribune ont-ils uniquement vu ce qu'ils attestent dans leur déposition ? Les sources montrent que les témoignages proviennent aussi de ce qu'ont entendu les déposants. Il n'est pas question de dire que cette affirmation est insolite ou très recherchée : la place de l'ouïe n'est pas illogique dans l'acquisition d'une information. Mais il convient d'établir cette idée fermement, car notre société contemporaine, obnubilée par la vue, a souvent tendance à effacer ce trait. Simon Goldhill par exemple, en commentant l'*Agamemnon* d'Eschyle, évoque le héraut qui vient d'annoncer à Clytemnestre le retour d'Agamemnon à Argos. Interrogé par le chœur sur le salut de Ménélas, il se déclare incompetent pour parler à ce sujet. Goldhill fait à ce propos une parenthèse : « Encore une fois le concept du μάρτυς, celui qui *voit*, est central pour la connaissance. »<sup>72</sup> Le μάρτυς, c'est-à-dire très précisément le témoin judiciaire, est réduit à la vue, alors même que le vocabulaire de la vision n'est absolument pas employé dans le texte grec.

Ernst Leisi a quant à lui, dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, évoqué à la fois « die direkten Ohren- und Augenzeugen »<sup>73</sup>, ce qu'on pourrait traduire en français par « les témoins auditifs et oculaires ». De même, Paul Ricœur, en réfléchissant à l'herméneutique du témoignage, a esquissé l'expression de « témoin auriculaire » en parallèle avec celle de témoin oculaire<sup>74</sup>. Mais ces termes

---

<sup>70</sup> LYSIAS, *Contre Épicratès* (XXVII), 4. Voir aussi ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 74-75 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Euboulidès* (LVII), 34.

<sup>71</sup> GERNET et BIZOS 1967 (1926) (éd.), p. 140, n. 1. Une recherche dans le LGPN le confirme.

<sup>72</sup> GOLDHILL 1984, p. 57 : « Again the concept of μάρτυς, the one who *sees*, is central to knowledge. »

<sup>73</sup> LEISI 1907, p. 95.

<sup>74</sup> RICŒUR 1972, p. 38.

ne se rapportent pas aux témoins des procès athéniens à l'époque classique<sup>75</sup>. Les discours judiciaires laissent-ils apparaître des témoins « auriculaires » ? Quelle est la proportion des témoins ayant vu ou, au contraire, ayant entendu les faits qu'ils rapportent ? Pour mener une telle analyse, la base de données, répertoriant les quatre-cent appels à témoigner dans les discours conservés peut être employée à nouveau<sup>76</sup>. Il convient tout d'abord de préciser qu'il est impossible de discerner qui sont les témoins et comment ils ont connu les faits qu'ils attestent dans un grand nombre de dépositions, à savoir plus de cent-cinquante cas<sup>77</sup>. Sur les deux-cent-quarante-quatre témoignages restants, leur rapport aux faits peut parfois être déduit du contexte, mais il n'est pas toujours possible d'en être certain. Ainsi, dans le *Contre Léocrate*, quand Lycurgue convoque (§ 23) des témoins pour corroborer la vente effectuée par son adversaire, alors à Mégare, de sa maison et de ses esclaves à Amyntas, le mari de sa sœur aînée, il est légitime de penser que ces déposants sont les personnes présentes lors de la convention établie entre Léocrate et Amyntas : le sujet a été développé par l'orateur dans le paragraphe précédent (§ 22). Mais, le discours ne l'explicitant pas, il serait impropre de les insérer dans le calcul. Il en va ainsi pour soixante-cinq cas<sup>78</sup>. Enfin, des éléments peuvent être connus au sujet de témoins sans que leur rapport aux faits ne soit expliqué. Par exemple, dans le discours *Contre Calliclès* de Démosthène, sont convoqués les « témoins au courant » (μάστινας [...] τοὺς εἰδότες)<sup>79</sup> des faits qui viennent d'être mentionnés, à savoir la volonté du plaignant de recourir à un arbitrage privé (§ 9), la description du terrain avant l'achat par le père du plaignant (§ 10-11), la construction par le père du plaignant d'un mur de pierres (§ 11) mais pas d'un fossé (§ 12), ainsi que les plantations et tombeaux présents sur le champ antérieurement à l'achat du père du plaignant (§ 13-14). Mais il n'y a aucune information supplémentaire dans le discours et, les dépositions n'ayant pas été conservées, il est impossible de savoir quelles sont exactement les parties de la narration qui sont attestées par un témoin, et donc comment ce ou ces témoins ont pu percevoir ce fait. Il convient alors de retrancher encore huit dépositions<sup>80</sup>, pour un total de témoignages à partir desquels il est possible de travailler avec certitude s'élevant à cent-soixante-et-onze.

<sup>75</sup> Paul Ricœur ne s'est pas intéressé aux témoins athéniens et Ernst Leisi reprend l'exemple de Platon cité plus haut ainsi qu'une occurrence chez ESCHINE (*Sur l'ambassade* (II), 155) qui ne mentionne que ἀκηκοότας, le parfait du verbe ἀκούω, et non pas le terme ἀπήκοος.

<sup>76</sup> Elle a déjà été utilisée dans le premier chapitre intitulé « L'ère des témoins ».

<sup>77</sup> Voir l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques. Voir aussi, dans la base de données, la requête « Identité des témoins : type ». La répartition des types de témoins y est faite par auteurs. Il n'a pas été retenu dans ce total les témoignages qui font référence à l'identité des témoins à l'intérieur de la déposition : si les dépositions ne sont pas nécessairement authentiques, il s'agit tout de même d'une information.

<sup>78</sup> Ce sont tous les témoins dont l'identité est indiquée avec un point d'interrogation dans l'Appendice 1. Ils sont indiqués dans la base de données comme « Incertain ». Sont comptés ici les témoins seulement précisés dans les dépositions, au nombre de treize, nommés dans la base de données « Incertain (déposition) ».

<sup>79</sup> DEMOSTHENE, *Contre Calliclès* (LV), 12. Les témoins sont convoqués au § 14.

<sup>80</sup> Ce sont tous les témoins dont le type est indiqué avec un point d'interrogation dans l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques. Ils sont indiqués dans la base de données comme « Non connu ».

Sur ce nombre, certains types de témoins ne peuvent être utilisés. D'abord, quatre-vingt-neuf appels à témoins ne concernent avec certitude que des individus ayant participé aux faits qui ont eu lieu<sup>81</sup> et pour lesquels il est difficile de dégager la manière dont ils ont perçu les événements. Ainsi, dans le discours *Contre Athénogène*, Hypéride rédige un réquisitoire pour Épicratès, qui s'est fait escroquer par Athénogène : pour acquérir un esclave dont il s'est épris, il a dû acheter le frère et le père de l'esclave mais aussi la parfumerie que tiennent ces esclaves, qui se révèle criblée de dettes. Après avoir détaillé le sujet de l'affaire, le plaignant passe au comportement général de son adversaire et notamment à son attitude envers les Trézéniens (§ 29-32) : au lieu de se battre à Chéronée avec Athènes contre les Macédoniens de Philippe, il a fui à Trézène où il s'est fait accorder le droit de cité avant de contribuer à expulser certains citoyens, partis en exil en Attique. Ces Trézéniens présents à Athènes sont convoqués à la tribune, ainsi qu'une loi et un décret (§ 33). Même s'il n'est pas conservé, il est très probable que leur témoignage ne portait pas sur ce qu'ils avaient vu ou entendu, mais plutôt sur ce qu'ils avaient subi à cause d'Athénogène. Il en est de même avec les ambassadeurs qui ont joué un rôle dans certaines relations diplomatiques entre Athènes et Philippe, les médecins qui ont administré les premiers secours à la victime de coups et blessures, etc. Enfin, les huit groupes d'individus convoqués parce qu'ils sont uniquement les parents ou les proches d'un plaignant, dans le but de prouver les allégations familiales ou personnelles, ne peuvent être pris en compte<sup>82</sup>, à l'image d'Euxithéos qui convoque des parents du côté de son père (§ 21 et 22) et de sa mère (§ 38, 39 et 43) pour attester leur citoyenneté et donc la sienne. Il ne demeure alors plus que les témoins instrumentaires, accidentels et la catégorie intermédiaire entre les deux<sup>83</sup>. Il est assez logique de s'en tenir à ces cas : les témoins qui peuvent être dits « oculaires » correspondent à la fois à ceux qui ont perçu un événement ayant eu lieu pour s'être rendus d'eux-mêmes à l'endroit de l'action (ἀπὸ ταῦτομάτου), et qui ont par conséquent été qualifiés de témoins « automatiques », et aux personnes amenées par le plaignant pour assister à un événement anticipé, comme les adoptions, les mariages, les testaments ou les sommations, nommées par les spécialistes les témoins instrumentaires<sup>84</sup>.

Si tous ces cas peuvent apparaître comme des restrictions non négligeables, l'ensemble des témoins instrumentaires et automatiques représente toutefois un total de soixante-treize dépositions dans les affaires judiciaires athéniennes. Ce panel étant relativement large, il est alors

---

<sup>81</sup> Ce sont tous les témoins notés comme « participants aux faits » dans la base de données et dans l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques.

<sup>82</sup> Voir « » dans l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques.

<sup>83</sup> Elle est intitulée « troisième type » dans la base de données.

<sup>84</sup> Si les historiens du droit ont pris soin de distinguer ces deux catégories testimoniales, celles-ci ne sont pas si éloignées, comme en témoigne Sally HUMPHREYS 2007 (1985), p. 170-177 qui les rassemble en un seul groupe, celui des « bystanders » dans la classification des témoins qu'elle opère.



possible d'obtenir des chiffres assez solides sur le rapport entre la vue et l'ouïe dans la prise de connaissance d'un fait par les témoins athéniens. En ce qui concerne les témoins instrumentaires, souvent requis dans les procédures athéniennes, et donc très fréquents dans les procès conservés<sup>85</sup>, deux cas de figure se présentent. Quand les individus sont appelés devant les juges parce qu'ils ont assisté à la rédaction d'un testament, ils ne viennent pas confirmer les déclarations que l'acte contient mais son existence et son dépôt auprès de celui qui l'apporte au tribunal<sup>86</sup>. C'est à travers leurs yeux qu'ils ont perçu les événements qu'ils viennent attester. Ainsi, dans *La succession de Philoktémon* d'Isée, le synégore rappelle l'adoption testamentaire de son ami Chairéstratos par Philoktémon et la remise du document à Chairéas (§ 7), puis fait lire l'acte et produit les témoins qui y ont assisté. Ces derniers n'ont d'autre fonction que de confirmer qu'ils ont vu l'attribution du testament au dépositaire, et entériner ainsi l'authenticité des dispositions lues par le greffier. Si les appels à témoigner au sujet d'un testament ne sont pas très nombreux, les déposants sont aussi convoqués pour attester ce qu'ils ont vu au sujet des contrats, des procédures devant les membres de la famille, du dème, de la phratrie ou de la tribu (voir *Tableau 29*, p. 249 **Erreur ! Signet non défini.**).

À l'inverse, les sommations entraînent une réponse de l'adversaire et impliquent alors l'audition des témoins instrumentaires. Dans le premier discours *Contre Aphobos* par exemple, Démosthène, qui s'en prend à l'un de ses trois anciens tuteurs, raconte la requête qu'il leur a faite de transmettre le testament de son père et à laquelle ils ont opposé un refus. Quand l'orateur s'adresse au greffier, il lui demande<sup>87</sup> : « Prends les témoignages de ceux devant lesquels ils ont répondu (τὰς μαρτυρίας ὧν ἐναντίον ἀπεκρίναντο), et lis. » Ce n'est alors pas tant la vue que l'ouïe des témoins qui est mobilisée. Cela vaut pour toutes les sommations, et il en va de même pour les entretiens, les décharges, les arbitrages, les assignations à comparaître en justice et toute disposition orale prise par un mourant (voir *Tableau 29*, p. 249). Le rapport entre les témoins oculaires et les témoins auditifs est alors de deux pour trois : la différence est notable mais pas significative. Elle tient d'ailleurs surtout aux types d'actes attestés dans les procès conservés, et par conséquent aux sources qui ont été préservées à travers la tradition manuscrite et les quelques fragments de papyrus retrouvés par l'archéologie. Il n'en demeure pas moins que les témoins instrumentaires ne peuvent être réduits à leur fonction visuelle.

<sup>85</sup> Cinquante dépositions en contiennent. Cette récurrence a été expliquée dans le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>86</sup> Sur cette répartition des rôles, voir le chapitre « La fabrication de la preuve ».

<sup>87</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 41. Il n'est sûrement question que des réponses de Thérippidès et Démophon, les deux autres tuteurs, comme le montre la suite (§ 42). L'orateur use de la même tournure dans DEMOSTHÈNE, *Contre Onéstor*, I (XXX), 24.

	Nb	Occurrences
Témoins oculaires	20	<p><b>Testament</b> : ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7.</p> <p><b>Contrat ou convention</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 32 ; LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 2.</p> <p><b>Procédure devant les membres de la famille, du dème, de la phratrie ou de la tribu</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i>, I (XXXIX), 5 ; 24 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 23 ; 23 ; 40 ; 43 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 15 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 61 ; ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 16 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 76 ; 80 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 11 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 4 ; 21 ; 30.</p>
Témoins auditifs	30	<p><b>Sommation</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, I (XXVII), 41 ; III (XXIX), 12 ; <i>Contre Onétor</i>, I (XXX), 24 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 10 ; 17 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 3 ; 49.</p> <p><b>Entretien</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i>, I (XXVII), 17 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 19 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 11 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 66 ; 67 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 37 ; 40 ; 56 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 16 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 43.</p> <p><b>Décharge</b> : DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 24 ; <i>Contre Panténétois</i> (XXXVII), 17.</p> <p><b>Arbitrage ou arrangement</b> : DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 24 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 33 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 31 ; ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 24 ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 6.</p> <p><b>Assignation à comparaître</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 15 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 27.</p> <p><b>Disposition orale</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 42 ; ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 19.</p>

Tableau 29 : Les témoins instrumentaires dans les discours judiciaires

	Nb	Occurrences
Témoins oculaires	19	<p><b>Rixe ou blessures</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 40 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 10 ; 12 ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 8 ; LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 14 ; 20.</p> <p><b>Dommages matériels</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 70 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 18.</p> <p><b>Fraude</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 60.</p> <p><b>Conduite critiquable</b> : ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 67/68 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 20 ; LYSIAS, <i>Sur le meurtre d'Ératosthène</i> (I), 29 ; 42 ; <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 9.</p> <p><b>Mœurs dépravées</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 25 ; 34 ; 48.</p> <p><b>Acte valorisant du côté du plaignant</b> : LYSIAS, <i>Pour Polystratos</i> (XX), 28.</p> <p><b>Affichage</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 9.</p>
Témoins auditifs	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 31 ; ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 25.
Témoins oculaires et auditifs	4	<p><b>Conflits par le passé</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 121 ; ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 37.</p> <p><b>Situation connue par des personnages particuliers</b> : ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 11 ; ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 41.</p>

Tableau 30 : Les témoins automatiques et intermédiaires dans les discours judiciaires

Les témoins automatiques et intermédiaires entre types accidentels et instrumentaires doivent quant à eux être étudiés au cas par cas. La plupart du temps, les témoins assistent à un événement essentiellement visuel : il n'est pas question de détailler chaque occurrence, mais les dépositions concernent surtout les méfaits de l'adversaire qu'ont pu observer par hasard les témoins, tels une rixe ou les blessures qui en résultent, des dommages matériels, une fraude, une conduite condamnable ou des mœurs dépravées, même s'ils peuvent aussi porter sur un acte valorisant pour le plaignant ou l'affichage d'un document (voir *Tableau 30*, p. 249). Les actes rapportés peuvent néanmoins être d'ordre auditif quand ils ont trait aux affrontements judiciaires précédant le procès, voire nécessiter à la fois la vue et l'ouïe, pour informer de conflits ayant eu lieu par le passé ou d'une situation connue de certains personnages spécifiques, comme des membres de l'οἶκος ou des collaborateurs commerciaux. Les occurrences concernant les témoins automatiques ou intermédiaires viennent donc contrebalancer celles des témoins instrumentaires, mais ces nouveaux chiffres ne modifient pas profondément la proportion déjà aperçue : quand on réunit tous ces chiffres, les témoins sont pour près d'une moitié liés à une information obtenue par l'ouïe. Le moyen de perception des faits attestés au tribunal n'importe donc pas, à partir du moment où les déposants peuvent justifier d'une expérience directe des éléments évoqués. L'opposition entre la vue et l'ouïe s'efface derrière la distinction entre perception immédiate ou médiate des points abordés.

## La présence du témoin oculaire

### *Dire le témoin oculaire en grec*

L'expression « témoin oculaire » a jusqu'à présent été utilisée sans soulever d'interrogation. Elle désigne l'informateur qui peut se prévaloir d'avoir vu de ses propres yeux les événements qu'il rapporte. Pourtant, elle semble relever de la situation privilégiée accordée à la vue dans nos sociétés contemporaines, comme la formule « je ne crois que ce que je vois » tirée de l'épisode de Saint Thomas ou l'idée d'« autopsie » : le témoin « oculaire » porte en lui-même la dimension visuelle, de même que l'*eyewitness* anglais ou l'« Augenzeuge » allemand<sup>88</sup>. Cette mise à distance amène à poser une question d'apparence simpliste : le témoin oculaire existe-t-il dans l'Athènes classique ? L'interrogation ne porte pas tant sur la possibilité de son existence, déjà établie, que sur les mots utilisés pour le désigner : la vue est-elle aussi explicitement rattachée au phénomène du témoignage dans la formulation grecque que dans le vocabulaire des sociétés occidentales ?

---

<sup>88</sup> Les langues latines forment de manière identique l'expression, à l'image du « testimone oculare » italien.

Or les déposants en général, et en particulier les témoins instrumentaires et accidentels, ne sont pas désignés dans les procès attiques comme des témoins « oculaires » mais des témoins « présents »<sup>89</sup>. L'expression la plus employée se révèle effectivement être οἱ παραγενομένοι μάρτυρες – le plus souvent à l'accusatif τοὺς παραγενομένους μάρτυρας – c'est-à-dire « les témoins qui étaient présents ». C'est le cas dans le *Contre Évergos et Mnésiboulos*, discours pour faux témoignage placé dans le corpus démosthénien mais peut-être écrit par Apollodore. Le plaignant anonyme, nommé par les scholiastes le « triérarque », est opposé dans le procès principal à Théophèmos pour voies de fait (δικη αικείας). Selon Évergos et Mnésiboulos, qui ont déposé pour Théophèmos, ce dernier aurait fait une sommation à son adversaire d'interroger une esclave (πρόκλησις εἰς βάσανον), laquelle doit expliquer qui des deux opposants a porté les premiers coups<sup>90</sup>. Le « triérarque » s'en prend aux deux témoins Évergos et Mnésiboulos car leur accusation est capitale : le refus de la torture fournit une forte preuve de la culpabilité du défendeur. Le tout premier argument employé dans ce discours vise le fait que les deux accusés n'ont pas produit l'esclave au cours de ce second procès. Selon ses propres dires, le plaignant l'avait pourtant réclamée dès le premier procès, « comme les témoins qui étaient alors présents (ὡς οἱ μάρτυρες ὑμῖν οἱ τότε παραγενομένοι) l'ont déposé au tribunal et vous en témoignerez aujourd'hui »<sup>91</sup>. La formule concerne donc les témoins amenés par le plaignant pour assister à la πρόκλησις εἰς βάσανον et sont par conséquent des témoins instrumentaires. Cet appel est répété plus tard pour introduire une nouvelle déposition des mêmes témoins. Le plaignant attaque alors directement Théophèmos, accusé de diriger ce procès – pourtant intenté à Évergos et Mnésiboulos –, puisque l'issue de ce jugement détermine son propre cas<sup>92</sup> : « Il n'ose toujours pas livrer l'esclave, bien que je lui aie adressé plusieurs sommations et requêtes, comme les témoins alors présents vous l'ont attesté (ὡς οἱ μάρτυρες ὑμῖν οἱ τότε παραγενομένοι μεμαρτυρήκασιν). » Puis le « triérarque » demande au greffier de relire les témoignages du procès. La situation correspond ici à l'enchâssement des preuves déjà analysé<sup>93</sup> : la déposition est chargée d'attester l'existence de la sommation, qui contient quant à elle la partie informative. Surtout, les témoins sont dits avoir été présents et l'expression qui se dégage est οἱ μάρτυρες οἱ τότε παραγενομένοι. D'ailleurs, comme le plaignant l'a précisé auparavant (§ 5), Théophèmos n'a pas attaqué les déposants fournis – contrairement au « triérarque » qui fait un procès pour faux témoignage : la confrontation vise à soutenir la véracité de sa propre action en justice.

<sup>89</sup> L'importance de la présence a déjà été soulevée dans nos sociétés contemporaines, à l'image de Jacques DERRIDA (2000, p. 188-189). Mais ce n'est pas l'élément fondamental de l'expression « témoin oculaire ».

<sup>90</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 7.

<sup>91</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 5.

<sup>92</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 17.

<sup>93</sup> Voir le chapitre « La fabrique de la preuve ».

Le plaignant emploie une autre fois l'expression, au sujet cette fois des témoins oculaires des coups, lorsqu'il rappelle que Théophèmos affirmait dans le procès principal qu'il fournirait l'esclave et qu'il s'agissait du meilleur moyen de preuve, contrairement aux témoins<sup>94</sup> : « Il disait, lors du procès pour voies de fait, que les témoins qui étaient présents (τοὺς μὲν μάρτυρας τοὺς παραγενομένους) et dont la déclaration était consignée, conformément à la loi, étaient de faux témoins subornés par moi. » La consignation n'est ici pas mentionnée innocemment par le plaignant puisqu'elle est un moyen pratique pour juger le procès en faux témoignage, en permettant de reprendre précisément les faits attestés par les témoins<sup>95</sup> : le « triérarque » continue de dresser au sujet de son adversaire le portrait d'un homme qui refuse de prendre la voie empruntée par ce procès, c'est-à-dire la voie légale. Surtout, l'expression des « témoins présents » (οἱ παραγενομένοι μάρτυρες) est utilisée au sujet de ceux qui accèdent le déroulement de l'agression, c'est-à-dire le fond de l'affaire. Souligner la présence des déposants n'est pas cantonné aux témoins instrumentaires des procédures judiciaires mais vaut aussi pour les témoins « automatiques » qui attestent le point central de l'affaire.

Enfin, pour récuser les témoins initiaux du plaignant anonyme, Théophèmos aurait proposé de mettre à la torture une servante. Il est question de celle-ci comme de « l'esclave qui avait été présente (τὴν δ' ἄνθρωπον τὴν παραγενομένην) »<sup>96</sup> au moment de l'altercation, pouvant ainsi dénoncer celui qui l'a commencée. Elle correspond ainsi à un témoin dit « automatique » : elle était là sans avoir été amenée sur les lieux pour assister en particulier à cet événement, par définition imprévisible. Or l'expression grecque pour la qualifier est rigoureusement similaire à celle utilisée pour les citoyens : si les esclaves ne peuvent être nommés « témoins » (μάρτυς) puisqu'ils ne témoignent pas librement mais sous la torture, ils n'en sont pas moins évoqués avec le même vocabulaire que les individus libres<sup>97</sup>. Ce passage permet par conséquent de pointer la proximité lexicale entre les individus libres et les esclaves à ce sujet.

L'expression se retrouve dans d'autres procès, à l'identique mais aussi sous une forme abrégée (voir *Tableau 31*, p. 255)<sup>98</sup>. En effet, le groupe nominal οἱ παραγενομένοι, seul, est récurrent. La *Première tétralogie* d'Antiphon est exemplaire sur ce point. L'affaire imaginée par l'orateur porte sur un meurtre avec préméditation d'un individu et de son esclave, ce dernier

<sup>94</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 8.

<sup>95</sup> Voir également le chapitre « La fabrique de la preuve ».

<sup>96</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 8.

<sup>97</sup> Sur les esclaves dits « présents » aux faits déposés, voir aussi ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), A, 9-10 et l'exemple de Lysias, développé ci-dessous. Les esclaves sont même des témoins présents à égalité avec les hommes libres dans cinq passages : ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 19 ; DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 33 ; ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 12, repris tel quel dans DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 37 ; ISOCRATE, *Contre Euthynos* (XXI), 4. Dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 11, l'orateur a proposé de mettre à la torture un esclave dit « présent » (παρῆν) lors de la consignation du témoignage.

<sup>98</sup> Dans six passages, le substantif μάρτυρες est séparé du reste du groupe nominal οἱ παραγενομένοι pour être accolé à παρέξομαι, car la formule « fournir des témoins » (μάρτυρες παρέξομαι) paraît proverbiale.

ayant eu le temps de se confier à des passants avant de mourir. Dans le premier réquisitoire, le prétendu accusateur, un parent de la victime, met en avant des vraisemblances, comme l'inimitié entre le mort et l'accusé (§ 5-6), et convoque les témoins présents quand le serviteur a rendu l'âme<sup>99</sup>. Il conclut<sup>100</sup> : « Puisque celui-ci est convaincu par les vraisemblances comme par les témoins oculaires (ὕπὸ τε τῶν παραγενομένων), son acquittement ne serait conforme ni à la justice ni à l'intérêt public : car, d'une part, les assassins ne seraient jamais convaincus s'ils ne devaient l'être ni par les témoins oculaires ni par les vraisemblances (εἰ μήτε ὑπὸ τῶν παραγενομένων μήτε ὑπὸ τῶν εἰκότων ἐξελέγχονται). » Cette traduction est celle de Louis Gernet et il est significatif que l'historien philologue ait choisi à deux reprises l'expression « témoins oculaires » pour τῶν παραγενομένων<sup>101</sup> : cela démontre l'équivalence établie entre les deux formulations, française et grecque.

Pourtant, il ne s'agit précisément pas de témoins oculaires dans ce cas. En effet, ces individus déposent ce qu'ils ont entendu de la bouche de l'esclave mourant qui, lui, avait perçu directement l'événement. Ils n'ont le droit de faire cette attestation qu'en vertu de l'une des exceptions à la loi sur le témoignage par oui-dire, déjà mentionnées<sup>102</sup>, qui autorise de rapporter les propos d'une personne décédée. Cette loi s'appliquerait donc aussi aux esclaves : s'il est difficile de généraliser ce cas unique dans les sources conservées, cela amène à nouveau à pointer les similitudes entre esclaves et individus libres du point de vue de la procédure<sup>103</sup>. En outre, puisque les témoins fournis par le plaignant hypothétique n'étaient pas « présents » devant les faits mais à la mort de l'esclave, ils n'ont rien *vu*, mais ont au contraire *entendu* les paroles prononcées par le serviteur à l'agonie, ce que le texte grec n'omet d'ailleurs pas<sup>104</sup> : « Ceux qui l'ont entendu (ἤκουον) témoigneront. » Louis Gernet a par conséquent assimilé les notions française et grecque et a fait abstraction de la présence, qui renvoie ici à l'ouïe, au profit de la vue.

La formule abrégée introduit une première variante dans la dénomination du « témoin oculaire » en grec ancien. Puisque l'expression française apparaît comme canonique, en est-il de même pour le libellé athénien ? Cela semble loin d'être le cas. Tout d'abord, le verbe παραγενέσθαι n'est pas uniquement employé sous la forme du participe dans l'expression ὁ

<sup>99</sup> La convocation n'est pas figurée dans les manuscrits comme dans les autres procès, puisque l'affaire est fictive. Il y a tout lieu de penser que les témoignages devaient être présentés précisément avant la conclusion citée, dans la mesure où la phrase précédente est typique de l'appel des témoins (§ 9) : « Ceux qui l'ont entendu témoigneront (μαρτυρήσουσιν). »

<sup>100</sup> ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), A, 9-10.

<sup>101</sup> Voir GERNET 1923 (éd.), p. 54-55. Il procède trois fois de même à propos d'ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 28, 29 et 29 : voir GERNET 1923 (éd.), p. 151. L'écart au texte grec est encore plus important dans LYSIAS, *Contre Simon* (III), 18, où τῶν παραγενομένων est traduit par « spectateurs ».

<sup>102</sup> Voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>103</sup> Voir BONNER 1979 (1905), p. 21-22. Il s'oppose à l'opinion formulée par Guggenheim (p. 21) : « Guggenheim is doubtless correct in regarding the slaves in such cases as informers rather as witnesses. » HARRISON (1971, p. 145-146) ne s'est pas penché sur ce point.

<sup>104</sup> ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), A, 9.

παραγενομένος (μάρτυς). Il peut en premier lieu apparaître à l’infinitif, dans une proposition infinitive indiquant la présence des témoins. Par exemple, dans le discours *Sur l’olivier sacré* de Lysias, quand le paysan qui se défend d’avoir déraciné des oliviers sacrés achève son plaidoyer, il résume ce qu’il a démontré, en soulignant les témoignages et les preuves qu’il a fournis et il demande aux juges de poser une série de questions à l’accusateur, quand celui-ci s’exprimera<sup>105</sup> : « [Veuillez lui demander] pourquoi enfin, sur mon offre de livrer tous les esclaves qu’il prétend avoir assisté (οὐς φησι παραγενέσθαι), il a refusé de les recevoir. » Il s’agit des tout derniers mots du plaidoyer, ce qui révèle leur caractère décisif. Que ce soit pour un individu libre ou de condition servile, le fait d’être présent au moment de l’événement attesté peut être exprimé autant au moyen du verbe à l’infinitif que de l’expression type (voir *Tableau 32*, p. 256).

Le terme accolé au μάρτυς est donc une forme déclinée ou non du verbe παραγενέσθαι, littéralement « avoir été (γενέσθαι) auprès de (παρά) ». C’est tout à fait logique : le mot attendu serait παρῆναι mais εἶναι ne se conjugue pas à l’aoriste, temps où il est remplacé par γίγνεσθαι, qui devient γενέσθαι à l’aoriste. Pourtant, les orateurs emploient également le participe et l’infinitif de παρῆναι pour dire le témoin « présent ». Dans l’affaire d’héritage *La succession d’Astyphilos*, le plaignant, demi-frère d’Astyphilos, déclare qu’Astyphilos n’a convoqué personne avant sa mort pour faire connaître son héritier légitime, ce qui permet à ses adversaires, Kléon et son fils, qui ont obtenu la succession, de présenter des témoins achetés et d’affirmer que ces témoins ont assisté à la reconnaissance du fils de Kléon par le défunt. Isée écrit<sup>106</sup> : « Il apparaît (φαίνεται) qu’Astyphilos n’a rien fait de tel, ne s’étant fait assister (παραστησάμενος) d’aucun de ceux-là [ses proches] quand il a pris les dispositions qu’on lui impute, si on ne croit (πέπεισται) pas ceux qui, du fait de mes adversaires, reconnaissent avoir été présents (ὁμολογεῖν παρῆναι). » William Wyse précise le temps du passage : « Παρῆναι, un imparfait ; un auteur plus rigoureux aurait utilisé παραγενέσθαι »<sup>107</sup>. Le verbe παρῆναι, employé à l’imparfait, peut donc remplacer παραγίγνεσθαι, même si l’usage à l’aoriste de ce dernier est plus correct. La citation laisse aussi percevoir le terme παραστησάμενος, participe du verbe παραστήσασθαι, aoriste moyen-passif de παριστάναί, pour dire la présence du témoin<sup>108</sup>.

<sup>105</sup> LYSIAS, *Sur l’olivier sacré* (VII), 43.

<sup>106</sup> ISEE, *La succession d’Astyphilos* (IX), 9.

<sup>107</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 633 : « Παρῆναι, an imperfect ; a more fastidious writer would have put παραγενέσθαι. »

<sup>108</sup> Le verbe παριστάναί apparaît avec le même sens que παραγενέσθαι et παρῆναι à l’indicatif présent passif dans trois cas de vérité générale, à chaque fois à la troisième personne du pluriel (παριστάνται) : DEMOSTHENE, *Contre Phormion* (XXXIV), 28 ; 30 ; ISEE, *La succession de Nicostratos* (IV), 13. Voir aussi le verbe προοιστάναί dans DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 11 (προοιστάντας). Ces quatre occurrences sont néanmoins à confronter avec les nombreuses autres apparitions du verbe παριστάναί dans les procès, pour exprimer la présentation d’une personne dans le tribunal (comme des témoins, mais aussi des enfants sur la tête desquels les plaignants prêtent serment) : l’usage signifiant le témoin présent aux événements est trop limité pour être généralisé.

	Nb	Occurrences
Expression développée (οί παραγενομένοι μάρτυρες)	10	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 28. DEMOSTHENE, <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 22 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 9 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 5 ; 8 ; 17 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 50 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 31 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 32. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 37.
Expression séparée (οί παραγενομένοι [...] μάρτυρες)	6	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 5. ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 8. LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 14 ; 20 ; <i>Pour Polystratos</i> (XX), 28.
Expression abrégée (οί παραγενομένοι)	30	ANTIPHON, <i>Première tétralogie</i> (II), A, 9 ; 9 ; 10 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 23 ; 27 ; 29 ; 29. DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 85 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 11 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 16 ; 16 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 8 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 4 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 57 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 42. ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 33 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 20 ; <i>La succession de Nicostratos</i> (IV), 14 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7 ; 62. ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 54. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 19. LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 7 ; 12 ; 15 ; 18 ; 37 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 19.
Participe seul (παραγενομένοι)	9	DEMOSTHENE, <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 3 ; 5 ; 8 ; 25 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 14. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 37 ; 54 ; 54 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 7.
Verbe à l'infinitif (παραγενέσθαι)	14	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 29. DEMOSTHENE, <i>Contre Apobobos</i> , III (XXIX), 31 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 26 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 59 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 10. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 26 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 30 ; 56 ; 70 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 10. LYSIAS, <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 43.
Verbe conjugué (παραγενέσθαι)	12	ANTIPHON, <i>Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère</i> (I), 28 ; <i>Première tétralogie</i> (II), A, 9 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 29. DEMOSTHENE, <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 37 <sup>109</sup> ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 2 ; 6 ; 15 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 69. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 53 ; 53 ; 54 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 12.

**Tableau 31 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le verbe παραγενέσθαι dans les discours judiciaires**

La situation est identique quelques sections plus tôt, quand le plaignant convoquait d'autres témoins ayant assisté aux funérailles d'Astyphilos et pouvant certifier l'absence de ses adversaires à ce moment, pourtant si important pour les Grecs<sup>110</sup> : « De cela, je vais vous fournir comme témoins les amis de celui-ci [Astyphilos], présents [aux obsèques] (τούτου δ' ὑμῖν αὐτοὺς τοὺς ἐπιτηδείους τοὺς ἐκείνου μάρτυρας παρῆξομαι τῶν παρόντων). » Le commentaire de William Wyse est identique : « Τῶν παρόντων, un imparfait, “ceux qui étaient présents aux funérailles”. Isée aurait mieux exprimé son idée s'il avait écrit τῶν τότε παρόντων (V, § 6), que

<sup>109</sup> Attention cependant, l'ensemble du passage est « a close imitation of a passage of Isaeus (8.12) » (MACDOWELL 2004 (éd.), p. 77, n. 28).

<sup>110</sup> ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 4.



veut rétablir Albrecht (*Hermes* 18, 1883, p. 378), ou τῶν παραγενομένων (II, § 33, VI, § 37).<sup>111</sup> Dans un autre passage d'Isée où il commente la substitution de γενέσθαι par εἶναι (IV, § 3), Wyse explique : « Isée ne rédigeait pas toujours ses discours avec attention. [...] Un auteur soucieux de précision aurait tourné la phrase avec γενέσθαι. »<sup>112</sup> Pourtant, Isée n'est pas le seul à adopter le verbe παρεῖναι pour dire le témoin « présent » dans les explications données et dans les appels de témoins, que ce soit à l'infinitif ou avec un participe substantivé ou non (voir *Tableau 32*, p. 256).

La présence d'un témoin peut donc être retransmise au moyen des verbes παραγενέσθαι, παρεῖναι, voire παρίστασθαι, au participe, à l'infinitif et même conjugués. Aucune formule particulière ne semble se dégager. C'est au contraire la diversité des formes qui prédomine. Néanmoins, les expressions ont une caractéristique commune : elles concernent toujours le fait d'avoir été proche (παρά) des faits évoqués.

	Nb	Occurrences
Avec παρεῖναι à l'infinitif	3	DEMOSTHENE, <i>Contre Bœotos</i> , II (XL), 59. ISEE, <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 9 ; 10.
Avec παρεῖναι conjugué	4	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 16 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 19 ; 20 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 17.
Avec παρεῖναι en participe substantivé	21	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 129 ; 162 ; 168 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 33 ; 40 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 22 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 24 ; <i>Contre Bœotos</i> , II (XL), 31 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 58 ; <i>Contre Évergus et Mnésiboulos</i> (XLVII), 38 ; 64 ; 65 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 16 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 43 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 61. DINARQUE, <i>Fragments</i> , IX, 2 (Harpocraton, s.v. ἐκμαρτυρία). ISEE, <i>La succession de Dikaïogénès</i> (V), 6 ; 20 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 14 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 4. ISOCRATE, <i>Contre Lochitès</i> (XX), 1.
Avec παρεῖναι en participe non substantivé	12	DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 119 ; 119 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 12 ; 53 ; <i>Contre Bœotos</i> , II (XL), 17 ; 42 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 9 ; 21 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 18 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 41 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 34. ISEE, <i>La succession de Ménécèles</i> (II), 14.
Avec παρεῖναι dans les dépositions	11	DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14 ; 33 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 31 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 8 (voir aussi § 24 et 25) ; 60 ; 61 ; <i>Contre Stéphanos</i> , II (XLVI), 21 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 32 ; 123.

**Tableau 32 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le verbe παρεῖναι dans les discours judiciaires**

<sup>111</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 630 : « Τῶν παρόντων, an imperfect, 'those who were present at the funeral'. Isaeus would have expressed his meaning better if he had written τῶν τότε παρόντων (V. 6), which is demanded by Albrecht (*Hermes* 18, 1883, p. 378) or τῶν παραγενομένων (II. 33, VI. 37). »

<sup>112</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 371 : « Isaeus did not always compose with care. [...] A writer in search of precision would have turned the sentence with the help of γενέσθαι. »

### *La présence dans le dispositif de vérité*

Le verbe *παρεῖναι* à l'infinitif se retrouve dans les restitutions de dépositions. Dans le *Contre Nééra* d'Apollodore, où Nééra est accusée de ne pas être athénienne, il est question des enfants qu'elle aurait eus avec Stéphanos. Selon Apollodore, celui-ci serait sur le point de prétendre, dans le plaidoyer qui va suivre, qu'ils ne sont pas de Nééra mais d'une autre femme, fille de citoyen. Apollodore affirme lui avoir adressé la sommation de livrer les servantes de Nééra, qui savent bien de qui sont les enfants. Il convoque des témoins pour attester cette sommation et, dans leur déposition, ceux-ci « déclarent avoir été présents (*μαρτυροῦσι παρεῖναι*) »<sup>113</sup> au moment de la sommation adressée aux servantes. Il convient cependant de reconnaître que l'authenticité de ces dépositions a été vivement débattue, de même que celle des nombreux décrets et lois qui sont également explicités dans les plaidoiries. Le problème concerne en particulier la datation de l'insertion de ces documents dans les discours judiciaires<sup>114</sup>. Après une remise en cause totale, au XIX<sup>e</sup> siècle, de ces passages comme des reconstitutions de la fin de l'époque hellénistique ou de l'époque romaine<sup>115</sup>, l'épigraphie a montré que certains individus évoqués existaient bel et bien au IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ et les historiens du XX<sup>e</sup> et du XXI<sup>e</sup> siècles se sont presque tous accordés sur la nécessité de discuter les textes testimoniaux et législatifs au cas par cas<sup>116</sup>. Un consensus semble ainsi s'être établi sur l'inauthenticité des témoignages dans les discours *Sur la couronne*<sup>117</sup>, *Contre Midias*<sup>118</sup> et *Contre Timarque*<sup>119</sup> et des débats ont encore lieu concernant certaines dépositions d'autres discours<sup>120</sup>, mais les spécialistes en valident plusieurs. C'est le cas du texte du *Contre Nééra* lu auparavant, pour lequel Christopher Carey déclare : « La déposition est probablement authentique, puisqu'elle contient des noms connus par ailleurs uniquement dans des inscriptions. »<sup>121</sup>

<sup>113</sup> DEMOSTHENE, *Contre Nééra* (LIX), 123.

<sup>114</sup> Seule Sally HUMPHREYS (2007 (1985), p. 153) s'oppose à l'analyse selon laquelle ces documents auraient été ajoutés *a posteriori* : « In my view there is every reason to suppose that contemporary readers were – and were expected to be – interested in knowing what witnesses had attested. It was only later, when speeches were copied for readers no longer familiar with Athenian prosopography or law, that copyists tended to omit such material. »

<sup>115</sup> C'est la perspective de DROYSEN (1839) et de WESTERMANN (1850).

<sup>116</sup> Cette révision s'est mise en place à partir de DRERUP (1898). Elle a été suivie et développée, entre autres, par GERNET (1959b (éd.), p. 104), HUMPHREYS (2007 (1985), p. 146-147), MACDOWELL (1990 (éd.), p. 43-47), TREVETT (1992, p. 180-192), CAREY (1992 (éd.), p. 20) et MOSSE (2004). Pour une tentative opposée, cherchant à reconsidérer les textes de loi tous ensemble, voir récemment CANEVARO (2013), qui promet d'appliquer bientôt la même méthode aux témoignages (p. V).

<sup>117</sup> YUNIS 2001 (éd.), p. 29-31 (sous-partie « The spurious documents »).

<sup>118</sup> MACDOWELL 1990 (éd.), p. 43-47 et en particulier p. 47. HARRIS (1992) a été très critique envers la méthode de Douglas MacDowell mais n'a pas remis en cause le discrédit des témoignages. HARRIS (2008, p. 86) est clair : « The documents found in the manuscripts of Demosthenes' *Against Meidias* were not included in the earliest copies of the speech but were inserted later, either in the Hellenistic or Roman period. All these documents are forgeries. »

<sup>119</sup> FISHER 2001 (éd.), p. 68.

<sup>120</sup> Voir par exemple l'opposition entre CAREY 1992 (éd.) et KAPPARIS 1999 (éd.) sur les documents du *Contre Nééra*.

<sup>121</sup> CAREY (1992 (éd.), p. 149) : « The deposition is likely to be genuine, since it contains names known elsewhere only from inscriptions. » Voir aussi TREVETT 1992, p. 191-192 ; KAPPARIS 1999 (éd.), p. 59 et 431 ; BERS 2003 (éd.), p. 192.

Les citations de témoins chez Démosthène fonctionnent pratiquement toutes sur un principe identique<sup>122</sup> : nom des dépositaires/μαρτυροῦσι παρῆναι ὅτε/fait attesté. Une convocation située dans le premier discours *Contre Stéphanos* l'illustre. Apollodore, qui attaque Stéphanos pour faux témoignage en faveur de Phormion, fait la critique ligne à ligne des dépositions et demande auparavant au greffier de lire la déposition des témoins dans le procès principal<sup>123</sup> : « Stéphanos, fils de Ménéclos, d'Acharnès, Endios, fils d'Épigénès, de Lamprai, Skythès, fils d'Harmateus, de Kydathénaion, témoignent qu'ils étaient présents (μαρτυροῦσι παρῆναι) devant l'arbitre Tisias d'Acharnès, lorsque Phormion adressa une sommation à Apollodore [...]. » Or cette formulation se retrouve dans le corps du texte du deuxième discours *Contre Stéphanos*, puisqu'Apollodore, reprenant la critique des témoignages de l'adversaire, expose la façon dont aurait dû déposer les témoins de l'adversaire<sup>124</sup> :

« Voici comment ils auraient dû témoigner – à supposer qu'il y ait eu une sommation, ce qui n'est pas : "... témoignent avoir été présents (μαρτυροῦσι παρῆναι) devant l'arbitre Tisias lorsque Phormion a fait sommation à Apollodore à fin d'ouvrir le testament présenté par Amphias, beau-frère de Képhisophon : Apollodore a refusé." Ainsi, ceux qui témoignaient pouvaient sembler témoigner la vérité (οὕτω μὲν ἂν μαρτυροῦντες ἐδόκουν ἀληθῆ μαρτυρεῖν). »

Ici, l'expression μαρτυροῦσι παρῆναι apparaît non pas dans une déposition restituée mais à l'intérieur du texte de l'orateur. Elle est de même mentionnée dans le cours du discours de *La succession d'Astyphilos* d'Isée (§ 10). À moins de disqualifier, en même temps que les autres paragraphes restaurés, ces deux passages comme reconstitués *a posteriori* – ce qui est une possibilité qu'on ne peut exclure définitivement mais dont la probabilité est beaucoup moins forte –, ces occurrences, sans être nécessairement authentiques, apparaissent en tout cas fort vraisemblables pour les orateurs des V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles. Certains témoins mettaient donc au cœur de leur déposition le fait d'avoir été présents, ce qui souligne l'importance de ce critère.

D'autre part, il est question de la vérité (ἀληθῆ) à la fin du passage cité du deuxième discours *Contre Stéphanos* : la version proposée par Apollodore de la déposition aurait donné l'allure de la vérité, c'est-à-dire aurait permis au plaignant de s'en revendiquer. Si la présence est évoquée dans les deux témoignages – celui qui a été effectué par Stéphanos et celui qu'aurait préféré Apollodore – et n'est donc pas l'élément qui fait la différence, il n'en demeure pas moins qu'elle est un des aspects du dispositif de vérité. La présence du témoin au moment des faits

<sup>122</sup> Quand il n'y a qu'un témoin, le verbe est bien sûr au singulier (μαρτυρεῖ) : voir DEMOSTHÈNE, *Contre Lacritos* (XXXV), 33 ; *Contre Néera* (LIX), 32. En outre, l'expression μαρτυροῦσιν παραγενέσθαι est utilisée une fois (dans le corps du discours) : DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 31.

<sup>123</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 8 (voir aussi § 24). Jeremy C. TREVETT (1992, p. 182-183) résume les débats sur l'authenticité de ce passage précis : certains l'ont trouvé douteux (Schucht) et d'autres l'ont considéré comme véridique (Kirchner).

<sup>124</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 5. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 25.

attestés apparaît alors essentielle pour permettre la validation de ses propos, ce qui est nettement mis en lumière par la formule de véridicité, laquelle introduit à plusieurs reprises l'expression<sup>125</sup>, comme c'est le cas dans le *Contre Simon* de Lysias. Le plaignant, qui se défend de l'accusation de coups et blessures volontaires sur Simon, cherche à démentir la préméditation. Après le récit de l'altercation (§ 11-19), dont le début a déjà été attesté par des témoins « présents » (§ 14), l'orateur conclut<sup>126</sup> : « Pour vous prouver que je dis encore la vérité, je vais vous produire les témoins qui étaient présents (ὡς οὖν καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν τοὺς παραγενομένους μάρτυρας παρέξομαι). » L'ensemble des témoins convoqués ici et précédemment (§ 14 et 20) sont accidentels. Le lien entre la présence et la volonté du plaignant d'attester ses déclarations est explicite<sup>127</sup>. Les juges ne peuvent, selon lui, qu'adhérer à ses propos, en raison de la présence des témoins fournis lors des événements.

Les passages où le thème de la présence des témoins est nié confirment également, en négatif, son importance. D'abord, l'absence de témoins « présents » est un moyen de discréditer les propos de l'adversaire. Dans le discours *Sur l'ambassade* par exemple, Eschine rapporte pour les dénoncer des paroles de Démosthène sur sa participation aux banquets donnés par Philippe après la soumission de la Phocide<sup>128</sup> :

« J'ai, au dire de Démosthène (ὡς φησιν ὁ κατήγορος), uni ma voix à celle de Philippe dans les chants de triomphe célébrant la destruction des villes de Phocide. Mais avec quelle preuve pourrait-il le démontrer avec certitude (καὶ ποῖω δύναιτ' ἄν τις τεκμηρίω τοῦτο σαφῶς ἐπιδείξει) ? J'avais été invité, avec mes collègues de l'ambassade, au banquet d'usage, où, en comptant toutes les délégations de la Grèce, le nombre des convives atteignait bien deux cents personnes. Dans cette foule, on a remarqué, à l'en croire (ὡς ἔοικεν), que, loin de garder le silence, j'ai mêlé ma voix au chant. C'est ce qu'affirme Démosthène (ὡς φησι Δημοσθένης), qui pourtant n'était pas là (οὐτ' αὐτὸς παρών) et n'a pas pu fournir non plus le témoignage d'aucune personne présente (οὔτε τῶν ἐκεῖ παρόντων οὐδένα μάρτυρα). »

<sup>125</sup> Treize occurrences au total : outre le cas de Lysias, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 119 ; *Contre Aphobos*, III (XXIX), 53 ; *Pour Phormion* (XXXVI), 16 ; *Contre Timothée* (XLIX), 18 ; *Contre Callippos* (LII), 31 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 43 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 42 ; *Contre Nééra* (LIX), 32 ; 34 ; 61 ; ISEE, *La succession de Ménéclès* (II), 14 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 19. Ce total tient compte des occurrences avec παραεῖναι autant que παραγενέσθαι.

<sup>126</sup> LYSIAS, *Contre Simon* (III), 20.

<sup>127</sup> Le thème de la présence apparaît également dans la partie introductive de la formule de véridicité, comme c'est le cas dans DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 24 : « Pour que vous connaissiez ce sur quoi vous porterez votre vote (ἵν' οὖν εἰδηθ' ὑπὲρ οὗ τὴν ψήφον οἴσετε), on va vous lire la loi en question et, l'un après l'autre, les témoignages de ceux qui étaient présents (τὰς μαρτυρίας ἐφεξῆς τῶν παρόντων) lorsque Apollodore a donné quittance du loyer et de toutes autres réclamations. » Là encore, le rapport entre la présence des témoins et l'attestation de l'information est direct.

<sup>128</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 162. Paroles qui nous sont connues puisqu'elles sont exprimées dans le discours adverse de DEMOSTHÈNE (*Sur l'ambassade* (XIX), 128) : « Dans une telle situation, ce qu'il est allé faire là-bas est encore bien plus effroyable. [...] Cet individu, arrivé pour le sacrifice qu'offraient les Thébains et Philippe, lui, prenait part aux banquets, s'associait aux libations et aux vœux que Philippe faisait en raison du désastre qui frappait vos alliés dans leurs murailles, leur territoire et leurs armes ; il portait les mêmes couronnes et chantait le même péan que Philippe, et il lui portait des toasts. »

Deux reproches sont faits par Eschine : d'une part, Démosthène raconte cette scène alors qu'il n'était pas présent ; d'autre part, l'orateur ne fait déposer aucun témoin ayant été présent lui-même. L'absence de témoins ayant assisté au banquet correspond à un défaut de preuve, qui constitue un manque grave pour la validation de l'argument. Soulever ce manque constitue une réfutation du fait allégué. Il est significatif que Démosthène contredise Eschine sur ce point précis<sup>129</sup> : « Touchant sa conduite là-bas, ses collègues d'ambassade, qui étaient présents (παρόντες), témoigneront contre lui (καταμαρτυρήσουσιν), eux qui m'ont raconté cela, car moi je n'ai pas fait partie de leur ambassade : je m'étais récusé avec serment. » Si Démosthène reconnaît ne pas avoir été là, il réfute l'argument de son adversaire en soulignant que les témoins qu'il fournit ont bien assisté au banquet. Qu'Eschine ait ou non participé avec zèle à ces banquets, les historiens chercheraient en vain à le déterminer, les deux discours s'opposant termes à termes. Ce qui est certain, en revanche, c'est la place prépondérante qu'occupent les témoins « présents » pour en attester, à tel point que les deux orateurs se contredisent complètement, sans aucun souci de vraisemblance.

La critique exposant l'absence de témoin « présent » et visant à décrédibiliser l'argumentation de l'adversaire revient à plusieurs reprises dans les plaidoiries conservées<sup>130</sup>. Cela oblige d'ailleurs certains orateurs à se prémunir d'une telle remise en cause en expliquant pourquoi aucun témoin « présent » ne peut être appelé. C'est par exemple le cas dans le discours *Contre Euthynous* d'Isocrate<sup>131</sup> : « L'affaire ne nous offre aucune ressource (ἀπόρως). En effet, Nicias, ni en confiant l'argent, ni en le reprenant, n'était assisté (παρεγένετο) ni d'un individu libre ni d'un esclave ; aussi ne peut-on être renseigné sur les faits ni par la question ni par des témoignages (ἐκ μαρτύρων) ; et c'est d'après des indices (ἐκ τεκμηρίων) que nous devons vous apprendre et que vous devez décider laquelle des deux parties dit la vérité (τάληθῆ λέγουσιν). » Le plaignant reconnaît que son accusation n'est pas aisée à soutenir, car il manque de témoins, ce qui le pousse à passer par une argumentation logique. Il cherche par ces propos à s'excuser auprès des juges afin qu'ils ne le prennent pas en défaveur pour autant. Le point central n'est pas l'absence de témoins en général mais bien l'absence de témoins ayant assisté au prêt et à son remboursement, à tel point que le réquisitoire a été sous-titré « sans témoignages » (ἀμάρτυρος) dans l'Antiquité<sup>132</sup>.

<sup>129</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 129.

<sup>130</sup> Outre l'accusation de Démosthène par Eschine, voir DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 26 ; *Contre Bœotos*, II (XL), 59 ; *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 2 ; 15 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 9 ; *Fragments non identifiés* (*Fragments*, XIII) 1 (Loeb fr. 33, p. 476-477 ; Edwards fr. 28, p. 209), provenant de DENYS D'HALICARNASSE, *Isée*, 13) ; LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 43 (déjà développé).

<sup>131</sup> ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 4. Voir aussi ISOCRATE, *Contre Euthynous* (XXI), 19 et LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 33.

<sup>132</sup> Sur ce mot et les problèmes qu'il entraîne, voir le chapitre « L'ère des témoins ».

De même, les témoins sont décrédibilisés quand leur présence au moment de l'action sur laquelle il dépose est remise en cause. C'est le cas dans le discours d'Isée sur *La succession de Philoktémon*, où Chairestratos, fils adoptif de Philoktémon, attaque pour faux témoignage Androclès, car celui-ci a témoigné pour deux personnes se réclamant les fils légitimes du défunt. L'ami du plaignant – puisqu'il s'agit d'une synégorie – dénonce la possibilité qu'Androclès sache que Philoktémon n'a pas adopté Chairestratos ni fait de testament en sa faveur<sup>133</sup> :

« Pour les actes auxquels on a assisté (οἷς μὲν γὰρ τις παρεγένετο), juges, on peut justement en témoigner (δίκαιον [...] μαρτυρεῖν) ; mais pour ceux dont, sans y avoir assisté (οἷς δὲ μὴ παρεγένετο), on a entendu quelqu'un parler (ἀλλ' ἤκουσέ τις), on ne peut témoigner que par oui-dire (ἀκοὴν μαρτυρεῖν) ; mais toi, qui n'étais pas présent (σὺ δ' οὐ παραγενόμενος), tu as expressément attesté (διαρρήδην μεμαρτύρηκας) que Philoktémon n'avait pas fait de testament et qu'il était mort sans enfant. »

Androclès ne pouvait effectivement pas se décrire comme ayant été présent au moment du testament ni de l'adoption, comme l'explique William Wyse : « De toute évidence, Androclès ne pouvait pas être présent à une transaction qui, selon ses dires, était inventée par ses adversaires. »<sup>134</sup> L'orateur manipule l'argument de la présence pour discréditer le témoignage d'Androclès : ce dernier aurait très bien pu savoir par un autre moyen que Philoktémon n'avait pas adopté Chairestratos. Un témoin qui se voit récuser comme n'ayant pas été présent perd son crédit. À l'opposé, le terme δίκαιον souligne la recevabilité du témoin « présent ». La survalorisation de la présence dans la formule de véridicité et le problème fondamental que pose, à l'inverse, l'absence de témoins présents illustrent la nécessité d'informateurs ayant assisté aux faits pour accréditer auprès du public les informations exposées par les orateurs. La façon dont les plaignants jouent sur la présence ou l'absence d'un témoin montre le rôle de la présence dans le dispositif de vérité.

### *La vue du témoin présent : un témoin « oculaire » malgré tout ?*

Si l'expression basée sur les participes παραγενομένος et παρών est prépondérante dans les sources judiciaires et laisse percevoir son caractère décisif à de multiples reprises, quelques occurrences mettent également en avant l'importance de la vue. Existerait-il, malgré tout, la possibilité d'un témoin proprement « oculaire » dans les procès attiques ? Comment cette éventualité s'articule-t-elle à la formulation de la présence ?

<sup>133</sup> ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 53-54. Voir aussi ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 28-30 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 1 ; 3 ; 5 ; 8 ; 25 ; *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 69 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 54.

<sup>134</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 541 : « Obviously Androcles could not have been present at a transaction which according to him was invented by his adversaries. »

Les occurrences qui mettent en avant la vision du témoin prennent d'abord la forme d'une simple mention, à l'image de la description faite par Démosthène dans le premier discours *Contre Onétor*. Pour récupérer les biens dus par Aphobos, Démosthène cherche à démontrer que le divorce entre son ancien tuteur et la sœur d'Onétor est factice, pour se voir rendre un domaine rural. Ainsi, il en vient à établir que la sœur d'Onétor habite encore avec Aphobos<sup>135</sup> : « Je vais vous fournir le témoignage de Pasiphon qui, l'ayant soignée dans une maladie, a vu (έώρα) Aphobos assis à côté d'elle. » Si la vue est bien évoquée en lien avec le témoin, elle consiste néanmoins en une indication supplémentaire et n'apparaît en rien comme une expression formelle. La seule expression formelle qui contient uniquement la vue provient des fragments d'Isée. La *Souda*, pour commenter le verbe αισθέσθαι, rapporte les paroles de l'orateur selon lesquelles les juges peuvent, parmi différentes méthodes, se faire un avis sur une affaire en cours « en étant renseignés par les témoins oculaires (τῶν έωρακότων αισθανόμενοι μαρτυρούντων) »<sup>136</sup>. L'expression de « témoin oculaire » est ici rigoureusement identique à celle connue aujourd'hui. Cependant, la citation est largement postérieure au IV<sup>e</sup> siècle et le procès d'où elle provient n'est pas précisé, ce qui empêche d'en établir le contexte. Ainsi, cette unique occurrence ne peut être acceptée<sup>137</sup>.

Des phrases incluses dans des passages reconnus des orateurs attiques peuvent néanmoins laisser une certaine place à la vision. Dans le *Contre Nééra*, Apollodore explique que Phrynion a ramené Nééra de Corinthe et l'a amenée aux différentes fêtes et célébrations, comme le festin donné par Chabrias après sa victoire aux jeux pythiques, festin où beaucoup de gens, dont des esclaves, ont eu des rapports avec Nééra. Il ajoute<sup>138</sup> : « [Pour preuve] que je dis vrai, je vais vous fournir des témoins qui étaient présents et qui ont vu (καί ότι ταυτ' αληθῆ λέγω, τοὺς όρῶντας ὑμῖν καί παρόντας μάρτυρας παρέξομαι). Appelle-moi Chionidès, du deme de Xypète, et Euthétion, du deme de Kydathénaion. » D'une part, l'emploi de la formule de véridicité souligne le crédit de ce type de témoin. Cette caractérisation est alors étonnante : elle place les déposants à la fois du côté de la vue *et* de la présence<sup>139</sup>. Cela conduit Louis Gernet à utiliser l'expression « témoin oculaire »<sup>140</sup>. Elle est cette fois-ci plus appropriée que dans la citation d'Antiphon déjà évoquée, puisque la vision est bien mentionnée dans le texte grec. Mais elle délaisse encore le motif de la présence des personnages, pourtant essentiel.

<sup>135</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onétor*, I (XXX), 34. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 9 : τῶν ιδόντων.

<sup>136</sup> SOUDA AI325, s.v. αισθέσθαι : ISEE, *Fragments non identifiés* (*Fragments*, XIII), 3 (Loeb fr. 38, p. 480-481 ; Edwards fr. 33, p. 210).

<sup>137</sup> Son caractère exceptionnel ne fait que renforcer le doute la concernant.

<sup>138</sup> DEMOSTHENE, *Contre Nééra* (LIX), 34.

<sup>139</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Philippiques*, I (IV), 46-47 : παρόντας όρῶν ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 58 : τῶν τούτοις παρόντων οί ιδόντες.

<sup>140</sup> GERNET 1957 (éd.), p. 171.

Pourquoi Apollodore a-t-il choisi de mettre en avant la vue ? Le choix apparaît d'autant plus singulier que le précédent témoin appelé par Apollodore pour attester l'affranchissement de Nééra par Phrynion, a été désigné comme « présent » dans une formule de véridicité (§ 32). Au § 34, l'orateur décide donc consciemment de faire cette précision. La solution peut être trouvée dans le contexte : en déposant sur le banquet sexuel qui a eu lieu, les témoins peuvent sembler y avoir participé. Les catégoriser comme « présents » mais aussi comme « voyants » permet de les distinguer des autres banqueteurs qui se sont livrés à la débauche avec une étrangère. Dans ce discours, les « gens qui voient » sont uniquement mentionnés comme spectateurs<sup>141</sup> : « [Phrynion] s'affichait avec elle partout, à chaque fois qu'il le voulait, étant honoré de son éclat auprès de ceux qui la voyaient (πρὸς τοὺς ὀρῶντας). » Les deux parties de l'expression assument donc des objectifs distincts : la présence est mentionnée afin de faire accepter par les juges les paroles des témoins alors que la vue explicite la situation des témoins pour les dédouaner de toute participation incriminable. La vision n'est donc pas liée, dans cet exemple, à l'accréditation.

Enfin, le *Contre Conon*, qui figure dans le corpus de Démosthène, offre l'exemple le plus développé de témoins dont le statut visuel est exprimé. En effet, au cours du procès pour voies de fait (δίκη αἰκείας) intenté par Ariston contre Conon, les témoins convoqués pour attester les violences perpétrées par l'accusé sont placés sous le signe de la vue à trois reprises. C'est d'abord le cas quand ils sont présentés : après avoir exposé l'affaire (§ 7-8), le plaignant convoque trois fois des témoins (§ 9 et 10). Il conclut<sup>142</sup> : « Dans quel état m'avaient mis leurs coups et leurs sévices sur le moment, vous venez de l'entendre attester par tous ceux qui ont vu les choses immédiatement (ὡς ἀκούετε καὶ μεμαρτύρηται παρὰ πάντων τῶν εὐθὺς ἰδόντων). » Ensuite, quand Ariston dénonce *a contrario* les faux témoignages dont se sert Conon, il rappelle les déposants qu'il a fournis pour les valoriser<sup>143</sup> : « D'abord, ni Paséas, ni Nikératos, ni Diodore, qui ont formellement témoigné avoir vu (οἱ διαρρήδην μεμαρτυρήκασιν ὄρα̃ν) Conon me frapper, me dépouiller de mon manteau et exercer sur moi tous les outrages que j'ai subis, eux qui ne me connaissaient pas, qui se trouvaient là par hasard (κἀπὸ ταῦτομάτου παραγενόμενοι τῷ πράγματι), n'auraient voulu porter un faux témoignage, s'ils n'avaient pas vu ce qui avait eu lieu (μὴ ταῦθ' ἑώρων πεπονθότα). » Le vocabulaire (ἰδόντων, ὄρα̃ν, ἑώρων) fait de ces individus des témoins proprement « oculaires ». Mais le dernier passage cité, où παραγενόμενοι est employé, montre que ces témoins sont également désignés comme « présents ». De même, la présence est mentionnée juste avant de les convoquer<sup>144</sup> : « Ils me rencontrèrent quand j'étais déjà près de chez moi, ils m'accompagnèrent pendant qu'on me portait au bain, et ils étaient là (παραγενέσθαι)

<sup>141</sup> DEMOSTHENE, *Contre Nééra* (LIX), 33.

<sup>142</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 11.

<sup>143</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 32.

<sup>144</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 10.



quand on amena le médecin. J'étais tellement faible qu'au sortir du bain les présents (τοῖς παροῦσιν) jugèrent prudent de ne pas me porter aussi loin que chez moi, mais de me faire coucher, ce soir-là, chez Midias : ainsi fut fait.» Trois termes mettent donc en évidence la présence, autant que le nombre pour souligner la vue. Vue et présence ne sont pas réunies au sein d'une expression, mais elles caractérisent toutes les deux les témoins<sup>145</sup>.

D'autre part, l'affaire est plus complexe qu'il n'y paraît. Christopher Carey et Robert Reid ont effectivement analysé finement le passage et ont montré que les témoins d'Ariston ne l'avaient rejoint qu'après la fin de la bataille<sup>146</sup>. Les déposants produits n'ont donc pas vu les violences commises par Conon, mais les résultats de ces actes, c'est-à-dire les blessures d'Ariston. Comme dans le cas des témoins des propos prononcés par l'esclave mourant dans la *Première tétralogie* d'Antiphon, les témoins ne peuvent être qualifiés d'« oculaires » au sens judiciaire actuel. La mention de la vue apparaît comme une imprécision, que seule la présence contrebalance : les témoins étaient effectivement présents quand le médecin est arrivé et peuvent déposer en ce qui concerne l'état d'Ariston à ce moment-là.

Si tous les exemples avec le verbe ἰδεῖν ne peuvent être rejetés de manière similaire, il n'en demeure pas moins que la vue n'est pas nécessaire pour valider la déclaration d'un témoin. La comparaison du nombre d'occurrences est par ailleurs significative : avec cent-trente-cinq occurrences de παραγενέσθαι, παρῆναι et παριστάναι au participe ou à l'infinitif, contre dix cas de la vision, la prééminence du thème de la présence est incontestable. En outre, les verbes désignant le témoin « présent » se trouvent chez Antiphon, Lysias, Isocrate, Isée, Démosthène, Apollodore, Eschine, Lycurgue et Dinarque<sup>147</sup>, dans des procès qui couvrent un arc temporel des années 430-420 à 323/322, c'est-à-dire toute la période des sources judiciaires. À l'opposé, les occurrences de la vision du témoin sont limitées au corpus démosthénien, à l'exception d'une occurrence chez Lysias et d'une citation sujette à caution attribuée à Isée.

---

<sup>145</sup> La situation est identique pour les témoins de LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 23 (παραγενόμενος et ὄρωντες).

<sup>146</sup> CAREY et REID 1985 (éd.), p. 70-71 : « There is [...] some reason to doubt that A. [Ariston] is paraphrasing his witnesses accurately. In §9 Ariston says: ἐγὼ μὲν ἀπεκομίσθην ὑπὸ τῶν παρατυχόντων γυμνός, οὔτοι δ' ὤχοντο θοιμάτιον λαβόντες μου. If ὤχοντο is given its normal pluperfect sense the natural conclusion is that Conon and friends had left the scene before the arrival of these passers-by. Since the verb might be aoristic or even imperfective the evidence of this passage is ambiguous. But §32 is less so. There A. says that his witnesses would not have given their evidence εἰ μὴ ταῦθ' ἐώρων πεπονθότα. The tense of the participle ('in this condition'; contrast τυπτόμενον, ἐκδύομενον, ὑβριζόμενον in Ariston's paraphrase of their deposition [...]) suggests again that the passers-by reached the spot after the departure of Conon, that they found already beaten and stripped. » Ils expliquent cette inexactitude par la suite en démontrant qu'Ariston veut faire oublier qu'il n'a qu'un seul témoin direct, témoin qui se trouve d'ailleurs être un de ses proches (p. 71-72).

<sup>147</sup> Il est d'ailleurs probable que les absences chez les deux orateurs restant, Andocide et Hypéride, soient dues à la faiblesse de leur corpus, comme l'illustre la pauvreté des occurrences chez les auteurs dont peu de discours ont survécu (Dinarque, Lycurgue et Eschine).

### *Agir devant témoins*

Si la place de la vue dans l'accréditation du témoin judiciaire se réduit à peau de chagrin, c'est aussi que l'importance de la présence est soulignée par un autre terme largement présent dans les sources. Les orateurs affirment en effet très souvent que les faits se sont déroulés ἐναντίον, c'est-à-dire « en face », « en présence » de la personne qui va l'attester devant les juges. L'exemple le plus marquant est un cas où la situation apparaît problématique. Dans l'*Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* d'Antiphon, un individu anonyme accuse la seconde épouse de son père, mort empoisonné, d'avoir planifié le meurtre. Or l'un des fils de l'accusée, donc un des demi-frères du plaignant, a juré que sa mère était innocente et le plaignant s'en prend à l'authenticité de ce serment en montrant son invraisemblance<sup>148</sup> :

« Comment quelqu'un pourrait-il avoir une connaissance sûre (εὖ εἰδείη), s'il n'a pas été lui-même présent (μὴ παρευγένετο αὐτός) ? Or, ce n'est sûrement pas devant témoins (οὐ γὰρ δήπου μαρτύρων γ' ἐναντίον) que les assassins préparent et machinent leurs coups : c'est le plus secrètement possible et de manière que personne au monde ne soit au courant (εἰδέναι) ; mais ceux qu'ils visent n'en savent rien avant que le crime se consomme et qu'ils soient perdus. »

La première phrase est limpide sur l'importance de la présence au moment du serment pour pouvoir témoigner. Surtout, la double négation met en parallèle les deux expressions : ce qui n'a pas eu lieu « en face » de témoins (μαρτύρων γ' ἐναντίον) ne peut être attesté par des témoins « présents » (avec παραγενέσθαι conjugué). De ce fait, le témoin présent (παραγενομένος) est celui « devant » (ἐναντίον) lequel les événements se sont déroulés. Ce lien intrinsèque est visible dans une citation du *Contre Olympiodoros* de Démosthène. Dans ce procès, Callistratos accuse Olympiodoros de ne pas respecter la convention qu'ils ont établie ensemble à propos des biens de Comon, qu'ils ont récupérés conjointement. Le plaignant a fait sommation à son adversaire pour ouvrir ensemble la convention et en prendre copie afin de la fournir aux juges. Cette sommation a naturellement été effectuée en présence de témoins, qui déposent pendant le procès (§ 49). L'accusateur affirme alors<sup>149</sup> : « Moi, qui lui ai déjà fait une sommation devant les témoins présents (ἐναντίον τῶν μαρτύρων τῶν παραγενομένων), aujourd'hui je la renouvelle. » Le lien est ici établi entre les trois termes. Cet exemple demeure certes un *hapax legomenon*, mais c'est tout à fait normal puisqu'il correspond à un pléonisme et implique une redondance non nécessaire.

Apparaît ainsi l'expression ἐναντίον μαρτύρων pour remplacer l'idée exprimée par τοὺς παραγενομένους μάρτυρας. Dans *La succession de Kiron* d'Isée, le plaignant veut démontrer qu'il est le petit-fils de Kiron et expose, entre autres, le moment des funérailles. Il a en effet réglé les détails des obsèques avec Dioclès, personnage dont la femme a été choisie pour accomplir les

<sup>148</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 28-29.

<sup>149</sup> DEMOSTHENE, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 50.

cérémonies d'usage, et notamment la procession funèbre<sup>150</sup> : « J'allai trouver cet individu et lui déclarai devant témoins (μαρτύρων ἐναντίον εἶπον) que je ferais partir le convoi de la maison mortuaire, car sa sœur me l'avait demandé. Dioclès m'écoula sans protester. » L'accusateur, qui veut se servir de ce fait pour expliquer que tous le considèrent comme le petit-fils de Kiron, fait ensuite comparaître lesdits témoins (§ 24). C'est parce que tout a été mentionné « devant témoins » et parce que ces témoins sont venus déposer que ces affirmations pourront être valorisées comme acceptables auprès des juges.

Si la présence des témoins passe donc par l'expression ἐναντίον μαρτύρων dans de multiples passages, le terme ἐναντίον peut aussi introduire les témoins en désignant leur statut, ce qui est le plus fréquent (voir *Tableau 33*, p. 267). Dans le discours *Sur les mystères* d'Andocide, par exemple, le plaignant revient sur le différend qui l'oppose à Callias, celui qui l'a accusé d'avoir déposé un rameau de suppliant dans l'Éleusinion pendant les mystères. Cela l'amène à rappeler qu'il avait tenté de convaincre Léagros de se marier en même temps que lui à l'une des deux filles de leur oncle tout juste décédé, alors qu'elles ne représentent pas un bon parti<sup>151</sup> : « Cependant je fis venir Léagros et, devant nos proches (ἐναντίον τῶν φίλων), je lui déclarai que de braves gens devaient, en pareilles circonstances, montrer leur dévouement à leur famille. » Andocide expose ensuite toute l'affaire qui a mené de cette entente de mariage à l'opposition avec Callias, qui convoite la femme promise à Léagros, et convoque des témoins (§ 123). Ce ne sont peut-être pas les proches mentionnés plus tôt (§ 118), puisqu'il y a beaucoup d'événements à attester, mais c'est tout à fait probable. De toute façon, les φίλοι ont été amenés pour être présents lors d'un moment particulier et planifié, afin de pouvoir être convoqués si besoin dans un procès, et sont évoqués grâce au terme ἐναντίον. S'il s'agit dans ce passage d'amis, les nombreuses occurrences de ce terme peuvent aussi introduire des stratèges, des banquiers, des membres d'une tribu, des juges à un précédent procès, des archontes, des hommes désignés ou non par leurs noms (voir *Tableau 33*, p. 267).

Le mot ἐναντίον peut par ailleurs se rapporter à des femmes, comme c'est le cas dans le discours *Contre Agoratos* de Lysias<sup>152</sup>, procès où Agoratos est accusé d'avoir causé la mort de Dionysodoros, beau-frère et cousin du plaignant, sous les Trente<sup>153</sup> : « En présence de ma sœur (ἐναντίον δὲ τῆς ἀδελφῆς τῆς ἐμῆς), Dionysodoros, après avoir déclaré ses dernières volontés relativement à ses biens, dénonça Agoratos comme responsable de sa mort. » Cela pourrait apparaître comme un problème, dans la mesure où les femmes ne peuvent pas faire de

---

<sup>150</sup> ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 22-23.

<sup>151</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 118. Douglas M. MACDOWELL (2003 (1962) (éd.), p. 147) traduit l'expression par « 'in the presence of the members of the family' », ce qui souligne l'idée de présence.

<sup>152</sup> Voir également DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 79.

<sup>153</sup> LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 41.

témoignage. Pour autant, elles peuvent tout à fait prêter serment<sup>154</sup>. L'emploi d'ἐναντίον signale donc que la femme était présente de la même manière que les hommes. Et si, dans ce passage, elle ne fait sûrement pas partie des témoins appelés par la suite (§ 42), puisqu'aucune personne qui jure n'est mentionnée, c'est parce que des hommes ont également été impliqués par la directive du mourant de se venger d'Agoratos<sup>155</sup>.

En comptant l'ensemble des termes utilisés pour dire la présence des témoins chez les orateurs attiques, que ce soit par les verbes énumérés ou le mot ἐναντίον, le nombre de cas s'élève à cent-soixante-six. Même si le corpus démosthénien occupe une place prédominante, avec près de cent occurrences du total, ce vocabulaire apparaît tout de même dans les textes de huit des dix orateurs canoniques. De même, il se retrouve dans cinquante-deux discours différents, soit plus d'un tiers des discours conservés aujourd'hui. Cette récurrence témoigne de l'importance du motif de la présence dans les plaidoiries athéniennes. La part prépondérante des discours privés – il n'y a que vingt-trois apparitions dans les procès politiques – s'explique avant tout par les situations où un témoin peut être dit « présent »<sup>156</sup> : soit les témoins instrumentaires ont assisté à une sommation, un testament ou tout type d'acte juridique, soit les témoins accidentels se sont trouvés là où avait lieu une rixe inattendue. Dans les deux cas, il s'agit avant tout de circonstances qui ont trait à des questions d'ordre civil.

	Nb	Occurrences
Avec ἐναντίον μαρτύρων	18	ANTIPHON, <i>Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère</i> (I), 28 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 19 ; 39. DEMOSTHENE, <i>Contre Aprobos</i> , I (XXVII), 18 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 19 ; 27 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 12 ; 20 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 12 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 36 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 41 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 50 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 23. ISEE, <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 22 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 12 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 43. ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 23.
Avec ἐναντίον seul	21	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 118. DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 73 ; 74 ; <i>Contre Aprobos</i> , I (XXVII), 21 ; 41 ; II (XXVIII), 7 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 19 ; 22 ; 24 ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 19 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 5 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 36 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 49 ; 50 ; 50 ; <i>Contre Polyclès</i> (I), 33 ; 38 ; <i>Contre Callippos</i> (LI), 4 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 15 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 18 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 24. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 9.

**Tableau 33 : Occurrences des témoins dits « présents » avec le terme ἐναντίον dans les discours judiciaires**

<sup>154</sup> Voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>155</sup> Voir également le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>156</sup> Même s'il ne faut pas oublier que les témoins sont de toute façon moins nombreux dans les discours relatifs à une affaire publique.

Enfin, le total est aussi très important en ce qui concerne les témoins qui sont effectivement appelés par les plaignants : sur quatre cents dépositions, dont près de deux-cent-cinquante pour lesquelles l'identité ou la fonction du ou des témoins sont connues ou envisageables<sup>157</sup>, soixante-deux proviennent d'individus étant mentionnés comme présents lors des faits (voir *Tableau 34*, p. 270)<sup>158</sup>, soit un quart des cas connus. Ce total n'est pas impressionnant à premier abord. Mais il convient de rappeler que les types possibles de témoins sont multiples. Dans son article « Social Relations on Stage: Witnesses in Classical Athens », Sally Humphreys a ainsi listé neuf catégories de témoins, parmi lesquelles les « témoins choisis parce qu'ils étaient présents quand un événement particulier a eu lieu »<sup>159</sup>. Ceux-ci sont donc beaucoup plus nombreux que ce à quoi on pourrait s'attendre.

#### *Aperçu des autres informateurs « présents »*

L'étude ne saurait se restreindre aux discours judiciaires. C'est ce qu'explique Renaud Dulong par rapport au témoin oculaire aujourd'hui : « Qu'est-ce qu'un témoin oculaire ? À cette question vous répondriez spontanément en faisant référence aux procès criminels », car « la déposition judiciaire est le parangon du témoignage. [...] Pourtant les usages du témoignage ne sont pas que judiciaires, ils recouvrent tous les secteurs de la communication dans lesquels apparaît nécessaire de faire la vérité. »<sup>160</sup> Il en vient à conclure : « Ce parcours dans les contextes d'usage du témoignage oculaire met au jour une structure complexe de conditions, d'exigences et d'implications, organisée autour d'une situation type : quelqu'un raconte quelque chose qu'il a perçu ou vécu. Cette diversité pourrait suggérer de disjoindre les cas, de traiter séparément le témoignage ordinaire, l'institution judiciaire, l'utilisation historique ou médiatique, mais les transitions successives d'un usage à l'autre signalent moins des ruptures que des déplacements. »<sup>161</sup> De même pour l'Antiquité, un tel cloisonnement paraît impossible à justifier, en particulier en ce qui concerne une approche lexicale, la langue ne pouvant être pensée comme circonscrite à des cercles d'intervention compartimentés et distincts.

Il n'est tout d'abord même pas nécessaire de quitter le contexte des procès pour sortir des procédures judiciaires à proprement parler. En effet, les discours retranscrivent aussi des situations d'énonciation qui ont eu lieu dans la vie courante, et il est possible d'y constater

---

<sup>157</sup> Voir plus tôt dans ce chapitre.

<sup>158</sup> Voir aussi, dans la base de données, la requête intitulée « Témoins présents ». Pour trente-huit dépositions, les témoins convoqués (tous ou partie) sont dits « présents » dans la convocation, c'est-à-dire juste avant que le greffier ne lise le témoignage. Pour vingt-quatre dépositions, la présence des témoins appelés à la tribune est mentionnée dans le discours, la plupart du temps avant le témoignage, mais aussi trois fois dans l'explication qui suit.

<sup>159</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 161 : « Witnesses chosen because they were present when particular events took place ».

<sup>160</sup> DULONG 1998, p. 41.

<sup>161</sup> DULONG 1998, p. 41.

l'importance accordée à la présence. Par exemple, dans le plaidoyer *Sur l'ambassade* d'Eschine, l'orateur rapporte les déclarations qu'il a faites à Philippe au cours de l'ambassade – dans lesquelles il a retracé les services offerts par les Athéniens au roi macédonien par le passé. Il mentionne ainsi l'expédition menée par Iphicrate après la mort d'Amyntas, père de Philippe, qui a permis à Philippe de prendre le trône. Eschine a rappelé à son destinataire comment, à cette occasion, Iphicrate a été convaincu par Eurydice, la veuve d'Amyntas, d'intervenir en sa faveur<sup>162</sup> :

« À ce moment, dis-je à Philippe, ta mère le manda auprès d'elle, et, suivant le récit qu'ont fait de la scène tous ceux qui y ont assisté (ὥς γε δὴ λέγουσιν οἱ παρόντες πάντες), après avoir déposé ton frère Perdicas dans les bras d'Iphicrate et toi, tout petit, sur ses genoux, elle lui dit [qu'il fallait les aider]. »

Les propos rapportés ici ne s'adressent ni à l'Assemblée, ni à l'Héliée. Si le contexte de la situation demeure diplomatique, ce qui se rapproche des harangues au sujet desquelles le peuple délibère, les témoins ne sont pas produits devant le souverain à la manière des preuves présentées dans les discours judiciaires. Le poids attaché à la présence des témoins apparaît donc dans le cadre d'une situation de dialogue, à l'extérieur de l'enceinte judiciaire.

D'autres sources laissent également percevoir la nécessité de la présence pour accréditer une information. Il ne s'agit pas de prétendre que les quelques cas repérés constituent une étude approfondie. Ils permettent seulement de relever des similitudes qui donnent en retour des éléments de compréhension sur l'utilisation de ces termes chez les orateurs attiques. La source antique qui entre le plus en résonance avec les discours judiciaires, au point d'être souvent convoquée par les historiens du droit pour mieux comprendre certaines procédures, correspond aux comédies d'Aristophane, et notamment la parodie du tribunal qui y a lieu dans *L'assemblée des femmes*. Aristophane y met en scène, autour de 392 avant Jésus-Christ, la venue à l'Assemblée des épouses athéniennes, déguisées en homme, pour confier le gouvernement de la cité aux femmes afin d'établir des lois justes. Chrémès, un citoyen qui a assisté aux débats, rapporte à un autre citoyen, Blépyros, le discours de Praxagora qui mène la troupe de travesties. Pour justifier la mesure exceptionnelle proposée, elle a mis en avant les qualités des femmes, d'abord la capacité à garder un secret puis une autre<sup>163</sup> :

« Ensuite il [Praxagora déguisé en homme] disait qu'elles se prêtent entre elles des manteaux, des bijoux, de l'argent, des coupes, seules à seules, et non devant témoins (οὐ μαρτύρων ἐναντίον) ; qu'elles rendent tout cela sans rien détenir, ce que font, prétendait-il, la plupart de nous. » Blépyros réagit vigoureusement<sup>164</sup> : « Oui par Poséidon, et devant témoins (μαρτύρων γ' ἐναντίον) ! »

<sup>162</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 28.

<sup>163</sup> ARISTOPHANE, *L'Assemblée des femmes*, v. 446-450.

<sup>164</sup> ARISTOPHANE, *L'Assemblée des femmes*, v. 451.

Formulation	Nb	Occurrences
Avec παραγενομένος	26	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), [15 (§ 29, 29)]. DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 85 (§ 93) ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 11 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14 (§ 9 et 14) ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 16 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 (§ 6 et 16) ; 10 (§ 16) ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 10 (§ 5) ; 17 (§ 8) ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 3 (§ 4) ; [49 (§ 50)] ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 37, 40 et 56 (§ 57) ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 31 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 43 (§ 42) ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 32. ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 34 (§ 33) ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 7 (§ 7 et 62) ; 37 (§ 37 et 37). ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 8. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> , 20 (§ 19). LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 14 (§ 14, 15 et 37) ; 20 (§ 18 et 20) ; <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), [2] ; <i>Pour Polystratos</i> (XX), 28.
Avec παραγενέσθαι (à l'infinif et conjugué)	2	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), [15 (§ 29)]. DEMOSTHENE, <i>Contre Conon</i> (LIV), 10.
Avec παρών	21	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 130 (§ 129) ; 162 ; 168 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 121 (§ 119, 119 et 119) ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 12 ; 39 (§ 40) ; 53 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 24 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XI), 18 (§ 31) ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 60 (§ 58) ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 40 (§ 38) ; 66 (§ 64 et 65) ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 16 ; <i>Contre Eouboulidès</i> (LVII), 43 (§ 41 et 43) ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 34 ; 61. ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 16 (§ 14) ; <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 6 ; 18 (§ 20) ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 13 (§ 14) ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 4.
Avec παρείναι (conjugué)	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), [17 (§ 16)] ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 17.
Avec έναντίον	16	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), [15 (§ 19)]. DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), [17 (§ 18)] ; 41 ; <i>Contre Onéto</i> r, I (XXX), 24 (§ 19 et 24) ; 30 (§ 27) ; <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 12 ; 19 (§ 19 et 20) ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 16 (§ 12) ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 44 (§ 36) ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), [49 (§ 49 et 50)] ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 7 (§ 4) ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 15 (§ 18) ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 25 (§ 24). ISEE, <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 24 (§ 22) ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 43. LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), [2].

**Tableau 34 : Témoins convoqués ayant été mentionnés avec le vocabulaire de la présence dans les discours judiciaires**

*Les références sont celles de la convocation du témoin dans le discours. Les paragraphes indiqués entre parenthèse correspondent aux termes de la présence qui se situent dans un passage différent à celui de la convocation. Quand aucun paragraphe supplémentaire n'est précisé, le vocabulaire de la présence se trouve au même endroit que la convocation.*

*Les occurrences entre crochets sont celles où les témoins sont évoqués avec plusieurs termes. Elles se situent donc plusieurs fois dans le tableau et ne doivent être comptabilisées qu'une fois dans le nombre total.*

Le schéma dressé par les deux personnages oppose d'un côté les hommes qui se trompent les uns les autres, alors même qu'ils prévoient des témoins pour garantir leurs prêts, et de l'autre les femmes qui n'ont même pas besoin de craindre une condamnation pour se confier des affaires. Au-delà du contenu stéréotypé, source de rire, il est notable que l'expression juridique μαρτύρων έναντίον est utilisée à deux reprises. La présence du témoin, et non la vue, est choisie pour suggérer le contexte judiciaire.

La présence revêt-elle une aussi grande importance dans l'accréditation des messagers au sein des tragédies ? Force est de constater, d'abord, que le verbe παραγίγνεσθαι n'apparaît qu'à une seule occasion dans l'ensemble du corpus des tragédies<sup>165</sup>. Le terme παραγενόμεθα est effectivement perçu par Ernst Siegmann dans le Papyrus Heidelberg n° 185<sup>166</sup>. Mais cette occurrence est très difficile d'accès car elle est située dans un fragment d'Eschyle largement incomplet. L'attribution elle-même est débattue<sup>167</sup> : il est impossible de savoir clairement de quoi il s'agit et de rattacher le mot à un messager ou un témoin. Néanmoins, Karl Reinhardt identifie le type de vers comme du dochmiaque<sup>168</sup>. Ce vers particulier permet de comprendre que le mot παραγίγνεσθαι, à la fois long et composé de syllabes brèves, est très complexe à adapter aux divers rythmes des pièces versifiées, que ce soit à l'infinitif, en participe ou conjugué. Cela peut expliquer sa quasi-absence dans les tragédies.

Si le verbe παραγίγνεσθαι n'est que très peu répandu, il ne faut pas pour autant en conclure à l'omission du thème de la présence au sujet des messagers tragiques<sup>169</sup>. Le verbe παρϐείναι revient régulièrement dans leurs auto-désignations<sup>170</sup>, comme le signale Irene de Jong : « La majorité des messagers réfèrent explicitement à leur activité en tant que témoin oculaire. »<sup>171</sup> Dans les *Perses* d'Eschyle par exemple, le héraut de l'armée perse, après avoir annoncé brièvement la défaite mède (v. 255) et avant de se livrer à un récit détaillé des faits au chœur (v. 272-289) puis à la reine (v. 290-514), précise de lui-même<sup>172</sup> :

« Ayant été vraiment présent et non ayant entendu les dires d'autrui (καὶ μὴν παρών γε καὶ λόγους ἄλλων κλύων), Perses, je vais vous apprendre (φράσαιμ' ἄν) les maux qui vous ont été préparés là-bas. »

Selon James Barret, « dès le début, il fonde son autorité en clamant qu'il a été présent aux événements qu'il est sur le point de raconter. Plus précisément, il proclame une présence qui lui a

<sup>165</sup> Le terme παραγενόμενον est aussi signalé à deux reprises par le TLG dans des fragments d'Eschyle, mais il s'agit en fait de passages de DIODORE DE SICILE, IV, 69, 4 (qui évoque ESCHYLE, *Ixion* : Tétralogie 31, 2<sup>e</sup> pièce (B), fragment 314c, ligne 7) et d'ATHENEE, *Deipnosophistes*, XV, 13, 672e-f (qui parle d'ESCHYLE, *Prométhée Délivré* : Tétralogie 32, 2<sup>e</sup> pièce (B), fragment 334, ligne 4). Les deux occurrences ne proviennent donc pas du texte eschyléen.

<sup>166</sup> SIEGMANN 1956, p. 21-22.

<sup>167</sup> Karl REINHARDT (1957, p. 1-17 et plus particulièrement p. 12-17) le place dans le *Prométhée Porte-Feu*, Martin WEST (2007, p. 359-396) préfère le *Prométhée Délivré*.

<sup>168</sup> REINHARDT 1957, p. 16 : « So ungewiss die Ergänzungen bleiben, auch in metrischer Hinsicht, unverkennbar sind die Dochmien. »

<sup>169</sup> L'apparition commune de la présence est rapidement évoquée par Noémie VILLACEQUE (2013, p. 123), qui conclut (p. 132) : « Une analogie apparaît clairement entre les scènes de messagers et les dépositions de témoins dans les Tribunaux. » Outre ce verbe, voir aussi la revalorisation qu'a effectuée Isabelle BÈHM (2005) du verbe αισθάνομαι, qui peut signifier « entendre », dans les tragédies grecques.

<sup>170</sup> Le verbe est utilisé à quatorze reprises par le messager tragique : ESCHYLE, *Les Perses*, v. 266 ; SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 352 ; 431 ; 896 ; *Antigone*, v. 1192 ; *Ajax*, v. 748 ; EURIPIDE, *Andromaque*, v. 1054 ; *Les Suppliantes*, v. 764 ; *Ion*, v. 781 ; *Les Phéniciennes*, v. 1139 ; *Oreste*, v. 1458 ; *Les Bacchantes*, v. 1077 ; *Iphigénie à Aulis*, v. 1586 ; 1607. Voir également la présence des composés ou dérivés de ιστάναι : παραστάτις (SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 889), καταστάς (EURIPIDE, *Hécube*, v. 531), ἔστην (EURIPIDE, *Rhésos*, v. 301). L'ensemble de ces références concernent tout autant des femmes que des hommes, des serviteurs que des individus libres.

<sup>171</sup> DE JONG 1991, p. 8 : « The majority of messengers refer explicitly to their activity as eyewitness. »

<sup>172</sup> ESCHYLE, *Les Perses*, v. 266-267.



donné l'occasion de *voir* ce qui a eu lieu, de sorte qu'il n'a pas eu besoin de qui que ce soit pour le lui *dire*. C'est le fondement normal (et compréhensible) de l'autorité des messagers dans les tragédies. Ils savent parce qu'ils ont vu. »<sup>173</sup> Pourtant, il n'est dit nulle part que le messager a vu, ce qui fait retour aux *a priori* de notre société occidentale déjà démontrés précédemment<sup>174</sup> : pourquoi la présence du soldat ne lui aurait-elle permis que de « voir » l'action, alors que le messager a aussi des oreilles pour entendre le bruit des combats ? Il n'y a pas de raison de mettre l'accent sur la vue, là où le personnage ne pointe que sa présence.

Le héraut parle ensuite plusieurs fois de lui, ce qui témoigne de sa présence sur la scène des événements. Avant même son récit, il a déjà laissé percevoir implicitement qu'il était dans la bataille<sup>175</sup> : « Et moi-même, c'est contre tout espoir que je vois (βλέπω) le soleil du retour. » Il devait donc être un soldat de Xerxès. En outre, cette phrase montre que le Perse ne s'oppose pas nécessairement au langage de la vision : il aurait pu utiliser le verbe auparavant pour dire qu'il avait perçu les événements par l'intermédiaire de ses yeux. Il se situe ensuite dans l'action, par exemple quand les soldats repartent vers l'Asie, description où il fait partie d'un groupe, exprimé à la première personne du pluriel<sup>176</sup> :

« Nous arrivons à passer (διεπερωῶμεν) en territoire phocidien et en Doride, puis le golfe maliaque, où le Sperchios fait boire à la plaine son eau bienfaisante. Le pays d'Achaïe, les villes thessaliennes nous (ἡμᾶς) voient arriver à court de vivres. Plus d'un meurt là et de soif et de faim. [...] Nous parvenons (ἀφικόμεσθ') au pays des Magnètes et à la région macédonienne, au cours de l'Axios, puis aux roseaux qui marquent le Bolbé, enfin au mont Pangée, à la terre des Édoniens ! »

James Barrett montre bien comment, de la sorte, « le messager construit sa propre position à l'intérieur du récit. »<sup>177</sup> Il reprend l'analyse développée par Irene de Jong sur le soin que met l'informateur à apparaître implicitement dans son récit, qu'elle avait menée à partir des ἄγγελοι chez Euripide. Elle avait par exemple mis en avant la récurrence des pronoms à la

<sup>173</sup> BARRETT 2002, p. 31-32 : « He bases his authority at the outset on a claim to presence at the events he is about to narrate. More specifically, he claims a presence that allowed him to *see* what happened, so that he did not need to rely on anyone to *tell* him. This is a standard (and understandable) basis of authority for messengers in tragedy. He knows because he has seen. »

<sup>174</sup> Ces présupposés amènent James BARRETT (2002, p. 32) à tirer une conclusion très éloignée du passage eschyléen : « As is often the case, the messenger's vision is the most important form of perception evident in his narrative. » De même, Noémie VILLACEQUE (2013, p. 123) évoque à partir du passage des *Perses* le verbe παρῆναι pour aboutir à l'autopsie : « Cette présence sur les lieux du drame implique, sans qu'il soit besoin de le dire plus explicitement, l'autopsie. » Elle prend d'ailleurs comme argument le flou sémantique impliqué par l'« autopsie » dans les démonstrations de Guido Schepens. Voir encore les propos d'Anastasia SERGHIDOU (2010, p. 270-271) sur le messager des *Suppliantes* d'Euripide : « Mettant l'accent sur la différence entre l'événement perçu par le regard et celui que l'on apprend par ouï-dire (684), le messager est d'abord un regardant, un observateur extérieur d'un spectacle quasi scénique où l'action observée, bien que s'étant déroulée dans un temps et un espace lointains, favorise une proximité qui implique affectivement l'observateur. »

<sup>175</sup> ESCHYLE, *Les Perses*, v. 261.

<sup>176</sup> ESCHYLE, *Les Perses*, v. 485-495.

<sup>177</sup> BARRETT 2002, p. 32 : « The messenger constructs a position for himself within the narrative. »

première personne dans les récits de messenger : « Le messenger parle de lui-même à la fois en utilisant “je” et “nous”. Ce “nous” [...] indique un groupe de personnes. [...] L’explication tient dans le fait que le messenger euripidéen est un serviteur, un soldat, un marin, un paysan ou un berger, qui a participé aux événements qu’il est en train de rapporter en étant membre d’un groupe de serviteurs, soldats, etc. Le “nous” fait par conséquent référence au messenger ainsi qu’à ses compagnons serviteurs, soldats, etc. »<sup>178</sup> Cette réflexion s’applique tout à fait au messenger des *Perses* : le soldat a été présent et, surtout, il a démontré explicitement et implicitement cette présence<sup>179</sup>. Cela lui permet d’affirmer en conclusion de son récit<sup>180</sup> : « Ceci est la vérité (ταῦτ’ ἔστ’ ἀληθῆ). » Il revendique la vérité comme un orateur pourrait le faire.

Quand les messagers n’évoquent pas d’eux-mêmes leur présence au moment des faits qu’ils relatent, ce sont leurs interlocuteurs qui les interrogent sur ce point, en utilisant également le verbe *παρῆναι*<sup>181</sup>. Le fait d’avoir été présent s’apparente ainsi à un moyen d’accréditation essentiel pour ceux qui veulent que le discours soit reconnu comme véridique. La vue n’est pas complètement absente pour autant : les messagers disent parfois avoir assisté aux événements de leur récit et les destinataires de leurs annonces peuvent aussi leur demander s’ils ont connaissance de ces éléments pour les avoir vus<sup>182</sup>. Mais la vision paraît moins décisive que la présence, comme en atteste également un passage de l’*Électre* de Sophocle. Dans cette pièce, Oreste se cache pour revenir à Argos, d’où il a fui depuis la mort de son père Agamemnon. Il désire tuer le régicide, qui n’est autre que sa mère Clytemnestre. Il monte ainsi un stratagème par lequel son pédagogue se présentera comme un messenger venant de Phocide rapportant la mort d’Oreste lors d’une course

<sup>178</sup> DE JONG 1991, p. 3-4 : « The messenger refers to himself both as ‘I’ and as ‘we’. This ‘we’ [...] indicates a group of persons. [...] The explanation is that the Euripidean messenger is a servant, soldier, sailor, farmer or herdsman, who has participated in the events he is reporting as one of a group of servants, soldiers, etc. Thus ‘we’ indicates the messenger together with his fellow servants, fellow soldiers, etc. »

<sup>179</sup> L’absence de pronoms à la première personne dans certains récits de messagers ne remet pas pour autant en cause l’importance de la présence, comme l’explique James BARRETT (2002, p. 81) : « The servant in Euripides’ *Alcestis* delivers an *angelia* (152-198) notable for its lack of first-person pronouns. Because she is an *exangelos* (a messenger who emerges from the house to report events there), her claim to eyewitness status requires little if any justification. » Si la vue est encore une fois survalorisée, l’idée est intéressante : les mouvements des personnages, qui ne sont pas consignés dans le texte tragique originel, ne doivent donc pas être oubliés pour comprendre l’expérience vécue par le public au V<sup>e</sup> siècle (comme le soutient également Florence DUPONT 2001). La présence pouvait donc être à l’esprit des spectateurs sans être évoquée dans les dialogues. Voir aussi l’*exangelos* d’*Antigone*, d’*Cédipe Roi* et de *La folie d’Héraclès*.

<sup>180</sup> ESCHYLE, *Les Perses*, v. 513. Sur le lien avec la vérité, voir aussi, par exemple, les paroles du serviteur qui vient raconter la mort d’Hémon et d’Antigone à Eurydice, à la fin de l’*Antigone* de Sophocle (v. 1192-1193) : « Moi, chère maîtresse, je te parlerai ayant été présent et je n’omettrai pas un mot de la vérité (ἐγὼ, φίλη δέσποινα, καὶ παρῶν ἐρῶ κοῦδὲν παρήσω τῆς ἀληθείας ἔπος). »

<sup>181</sup> C’est le cas à trois reprises : ESCHYLE, *Les Choéphores*, v. 852 ; SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 422 ; EURIPIDE, *Les Suppliantes*, v. 649. Voir aussi la présence des composés ou dérivés de *ιστάναι* : *καταστάς* (EURIPIDE, *Hécube*, v. 531).

<sup>182</sup> Outre les occurrences dans l’*Électre* de Sophocle détaillées par la suite, voir ESCHYLE, *Les Sept contre Thèbes*, v. 41 ; 67 ; SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 746 ; 888-889 ; 897 ; 912 ; 915 ; *Cédipe Roi*, v. 1238 ; 1267 ; *Électre*, v. 762 ; *Cédipe à Colone*, v. 1648 ; EURIPIDE, *Les Héraclides*, v. 390 ; 848 ; *Hippolyte*, v. 1216 ; *Andromaque*, v. 1117 ; *Les Suppliantes*, v. 653 ; 684 ; *Hélène*, v. 117-118 ; 122 ; *Oreste*, v. 871 ; 877 ; 879 ; 1456 ; *Les Bacchantes*, v. 664 ; 680 ; 1063 ; 1077 ; *Iphigénie à Aulis*, 1581 ; 1585-1586 ; 1607 ; *Rhésos*, 301 ; 310 ; 339 ; 773. Plusieurs de ces passages soulignent la présence avec *αὐτός*.

de char (v. 29-76). Lorsque le serviteur raconte cette nouvelle à Clytemnestre et à Électre (v. 660-803), cette dernière en est terriblement affectée, dans la mesure où elle espérait le retour de son frère pour venger leur père. Dans le même temps, Oreste s'est rendu sur la tombe d'Agamemnon pour y accomplir les honneurs funèbres. Il y a laissé une mèche de cheveux, qu'a trouvée Chrysothémis, leur autre sœur. Portée par l'espoir de bientôt retrouver son frère, Chrysothémis cherche Électre pour lui faire part de sa découverte. Les informations se contredisant totalement, les deux femmes cherchent à se convaincre mutuellement (v. 871-937). Ce sont alors deux types de rapport au savoir qui s'opposent. Quand Électre demande comment sa sœur a connaissance de ce qu'elle avance, Chrysothémis répond<sup>183</sup> :

- « Mes yeux en ont vu des preuves claires (σαφή σημεῖ' ἰδοῦσα), et je crois (πιστεύω) ce qu'elles me disent.  
 - Et quelle assurance (πίστιν) t'ont fournie tes yeux (ἰδοῦσα), ma pauvre petite ? Qu'as-tu donc vu (βλέψασα) qui t'enflamme d'une fièvre si tenace ? [...]  
 - Je vais donc te dire tout ce que j'ai vu (κατειδόμεν). »

L'œil de Chrysothémis est donc mis en avant, par elle-même et par son interlocutrice, comme l'instrument ayant permis d'apprendre la nouvelle qu'elle raconte avec joie. Il lui fournit une preuve (σημεῖα) et lui permet d'avoir confiance (πίστιν) en ses dires. Elle expose ensuite ce qui s'est passé, en insistant très fortement sur la vue<sup>184</sup>. Électre explique alors savoir qu'Oreste est mort, ce qui cause la stupeur de Chrysothémis, qui demande<sup>185</sup> :

- « De quel mortel as-tu entendu (ἤκουσας) cela ?  
 - De quelqu'un qui était présent (πλησίον παρόντος) au moment où il mourait. »

À ces mots, Chrysothémis se répand alors en lamentations. La parole du pédagogue – dont la dimension orale est soulignée par le mot « entendre » (ἀκούω) – a eu plus de poids que la vue de la mèche de cheveux d'Oreste, car l'informateur est placé du côté de la présence. Celle-ci est d'ailleurs renforcée par le pléonasma de l'expression πλησίον παρόντος : πλησίον désigne ce qui est près de quelque chose alors que le verbe πάρεμι contient en lui-même l'idée d'être proche<sup>186</sup>. Si c'est la version de Chrysothémis qui se voit confirmée à la fin de la pièce, c'est bien la présence qui l'emporte sur la vue dans le dialogue des deux héroïnes. Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas où la présence d'un personnage lors d'un événement, exprimée par παρῆναι, est valorisée par un autre personnage, dès qu'il s'agit d'accorder du crédit aux propos tenus<sup>187</sup>.

<sup>183</sup> SOPHOCLE, *Électre*, v. 885-892.

<sup>184</sup> SOPHOCLE, *Électre*, v. 894 (ὄρῶ) ; 897 (ἰδοῦσα et περισκοπῶ) ; 899 (ἐδερχόμεν) ; 900 (ὄρῶ) ; 902 (εἶδον) ; 903 (ὄμμα) ; 904 (ὄραν) ; 906 (ὄμμα). Voir encore SOPHOCLE, *Électre*, v. 923 : quand Électre remet en cause Chrysothémis, celle-ci s'écrit : « Comment ? Je ne sais pas ce que mes yeux ont vu (εἶδον) ? »

<sup>185</sup> SOPHOCLE, *Électre*, v. 926-927.

<sup>186</sup> Ce pléonasma semble plaire à Sophocle, qui l'emploie déjà dans SOPHOCLE, *Les Trachiniennes*, v. 896.

<sup>187</sup> C'est le cas à cinq reprises : SOPHOCLE, *Œdipe Roi*, v. 835 ; *Électre*, v. 927 ; *Œdipe à Colone*, v. 1587 ; EURIPIDE, *Hélène*, v. 1199 ; *Les Phéniciennes*, v. 708.

Enfin, l'origine de l'usage de *παρεῖναι* semble lointaine, puisque le verbe se trouve déjà chez Homère. En effet, après le chant de Démodocos qui émeut Ulysse aux larmes, le héros déguisé lui demande<sup>188</sup> : « Quand tu chantes si bien le sort des Achéens, leurs maux et leurs exploits et toutes leurs traverses, étais-tu présent toi-même ou l'as-tu entendu d'un autre (ἦ' αὐτὸς παρεῶν ἢ' ἄλλου ἀκούσας) ? » Le contraste entre la présence et l'ouïe est donc présent dès l'*Odyssée*, et ne manque pas de valoriser le premier terme<sup>189</sup>. Cette similitude entre genres tragique et épique consolide l'hypothèse selon laquelle l'absence de *παραγίγνεσθαι* serait due aux contraintes métriques des tragédies. De plus, une telle récurrence dans les textes poétiques montre que le motif de la « présence » dépasse largement le cadre judiciaire et confirme l'hypothèse de Robert Dulong concernant l'époque contemporaine : le vocabulaire du témoin n'est pas cloisonné dans un contexte particulier mais se transmet d'un domaine à l'autre.

En outre, il a été vu dans le corpus des orateurs attiques que le verbe *παρεῖναι* n'était pas le plus approprié. La comparaison entre les différentes sources de l'Athènes classique s'avère alors opérante : il aurait été possible d'imaginer que *παρεῖναι* se serait implanté progressivement dans le vocabulaire judiciaire comme un dérivé du verbe correct *παραγενέσθαι*. Mais, puisque les premières tragédies précèdent de plus d'un demi-siècle les premiers discours judiciaires conservés, sans parler des chants homériques qui remontent à une date encore plus ancienne, cette hypothèse se révèle infructueuse : l'utilisation de *παρεῖναι* ne peut être pensée comme une émanation de *παραγενέσθαι*<sup>190</sup>. De plus, si les représentations tragiques ont été mises en scène avant la rédaction des plaidoiries judiciaires, il ne convient pas pour autant de conclure à l'influence du corpus tragique sur les discours judiciaires, puisque des procès se sont tenus à Athènes depuis le début du V<sup>e</sup> siècle – même si aucun discours s'y rapportant n'a malheureusement été conservé : la perte de ces discours empêche toute analyse diachronique<sup>191</sup>.

Un dernier passage, extrait de l'*Hélène* d'Euripide, peut être rapproché de la thématique générale de ce chapitre et de l'*Électre* en particulier, même s'il n'inclut pas explicitement la « présence ». Le poète reprend une version du mythe selon laquelle seul le fantôme d'Hélène a été enlevé par Pâris et emmené à Troie, l'héroïne ayant été transportée par Hermès en Égypte<sup>192</sup>.

<sup>188</sup> HOMÈRE, *Odyssée*, VIII, v. 489-491. Il ne s'agit là que d'un exemple. Il ne peut être question de passer en revue l'ensemble des occurrences du verbe *παρεῖναι* dans le corpus homérique.

<sup>189</sup> JOHN MARINCOLA (1997, p. 63) pense que « in this simile, Odysseus anticipates the twin methods of validation for contemporary historians: eyewitness (autopsy) and inquiry of the participants in events ». Il est étonnant de parler d'« anticipation », comme si les aèdes savaient par avance que ces thèmes allaient s'imposer par la suite.

<sup>190</sup> Il n'est pas question non plus d'envisager le mouvement inverse, faisant provenir l'emploi de *παραγενέσθαι* de celui de *παρεῖναι*. Il faudrait mener une étude bien plus poussée que celle proposée ici.

<sup>191</sup> Sur la volonté chez certains spécialistes de dégager une évolution des rhéteurs vers les historiens antiques à propos de l'autopsie, voir SCHEPENS 1980, p. 22.

<sup>192</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 22-55. Le fantôme (εἰδωλον) est mentionné v. 34. Sur cette version, voir aussi les paroles de Stésichore selon PLATON (*Phèdre*, 243a4-b1 et *République*, IX, 586c1-4). Voir la partie « Les sources » dans la notice d'Henri Grégoire dans GREGOIRE, MERIDIER et CHAPOUTIER 1973 (1950) (éd.), p. 30-34.

Cette variante décharge la Lacédémonienne de la responsabilité de la guerre. Dans la tragédie, le vaisseau de Ménélas, sur lequel demeure le fantôme récupéré à Troie, aborde en Égypte sur le chemin du retour. Les Grecs qui descendent du navire sont confrontés à la vue de la véritable Hélène. C'est d'abord Teucros (v. 68-163) qui, comme un messenger, lui raconte l'issue de la guerre de Troie et le sort des guerriers ayant combattu<sup>193</sup>, puis Ménélas lui-même qui discute avec son épouse (v. 528-864). Persuadés tous les deux d'avoir à bord la fille de Zeus et de Lédä, ils ne peuvent littéralement en croire leurs yeux : la vue est alors omniprésente dans leurs paroles. Teucros répond ainsi à Hélène qui lui demande s'il a assisté aux retrouvailles de Ménélas et de sa femme<sup>194</sup> : « Comme je te vois de mes yeux (ὀφθαλμοῖς ὄρω), pas moins. » Le poète joue évidemment sur l'ironie d'une telle déclaration. De même, Ménélas déclare<sup>195</sup> : « Je te vois (εἶδον) tout à fait semblable à Hélène, femme. » Comme le dit Lucie Thévenet, « Ménélas insiste sur la ressemblance des corps, sans pour autant parvenir à la formuler comme une identité. »<sup>196</sup> Malgré l'évidence, il rejette vivement l'éventualité d'avoir retrouvé son épouse : la reconnaissance physique échoue, tout comme la tentative d'identification à laquelle recourt Hélène au moyen de l'ascendance (v. 568). Ménélas ne peut accepter que cette personne soit celle pour laquelle il s'est battu (v. 571) et un débat s'engage sur les possibilités de reconnaissance visuelle<sup>197</sup> :

- « En vérité je pense être sain d'esprit, alors ma vue (ὄμμα) souffrirait-elle ?
- En me regardant (λεύσσω), il ne te semble pas voir (ὄραν) ta femme ?
- Le corps est bien pareil, mais l'esprit (σαφές) l'empêche.
- Vois (σκέψαι) : il te faut une persuasion plus claire (πίστεως σαφεστέρας) ?
- Tu lui ressembles (ἔοικας), je ne le contredis pas.
- Qui donc te convaincra, sinon tes propres yeux (ὄμματα) ? »

Ainsi, la vision sort de cet échange à la fois réhabilitée et décrédibilisée comme source d'identification : Hélène la prône et Ménélas ne la renie pas, ce qui montre son caractère habituel dans l'Athènes classique. Comme l'affirme Allan, « la confusion de Ménélas est ainsi exprimée par des termes qui soulignent sa confiance dans la preuve visuelle par dessus tout, et les mots se rapportant à la vue s'accumulent au moment crucial où Ménélas rejette la vraie Hélène qui se tient devant lui (v. 575-580). »<sup>198</sup> Mais la vue demeure inefficace. Elle est en fait soumise à un critère d'accréditation plus fort encore, que Ménélas laisse percevoir par la suite<sup>199</sup> : « Il m'est plus

<sup>193</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 94-117. Il est d'ailleurs question de sa présence à Troie pendant la guerre (v. 105).

<sup>194</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 118. Il confirme son affirmation par la suite (v. 122) : « Je l'ai vu de mes yeux (αὐτὸς γὰρ ὄσσοις εἰδόμεν) et mon esprit le voit. » La vue était déjà soulignée par Teucros dès son arrivée (v. 72-77).

<sup>195</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 563-564. Il parle de la vision dès qu'il reconnaît Hélène : voir v. 557 et 569.

<sup>196</sup> THEVENET 2009, p. 139.

<sup>197</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 575-580.

<sup>198</sup> ALLAN 2008 (éd.), p. 48 : « Thus Menelaus's bewilderment is expressed in terms that stress his reliance on visual evidence above all, and words for sight accumulate at the crucial moment when Menelaus rejects the real Helen who stands before him (575-580). » Il ajoute (p. 47-48) : « Euripides challenges the connection between knowledge and sight in particular, since seeing was popularly thought to be synonymous with reliable knowledge. »

<sup>199</sup> EURIPIDE, *Hélène*, v. 593.

crédible (πείθει) le grand effort [que j'ai fait] face aux ennemis, plutôt que toi. » C'est du fait de ses exploits que le roi spartiate ne peut accepter de voir Hélène en Égypte. Si Marie Delcourt imagine qu'« il a ce cri admirable de celui qui refuse d'avoir souffert pour rien »<sup>200</sup>, sa déclaration illustre surtout la supériorité de l'expérience directe sur la vue. Ce n'est ainsi qu'à l'arrivée d'un marin du vaisseau grec, annonçant la disparition du fantôme (v. 605-606), que la situation se débloque et autorise la reconnaissance (v. 616-624). Les conséquences de la lutte sous les murs de Troie – à savoir le fantôme d'Hélène – ayant disparu, c'est l'ensemble de la connaissance directe de Ménélas qui s'effondre et le héros peut, enfin, croire ce qu'il voit.

## L'identité du témoin oculaire

### *La présentation du témoin*

La présence est l'un des aspects mentionnés par les orateurs au moment où ils introduisent leurs témoins. Ce n'est pas le seul, comme le montre le discours d'Isée *La succession d'Astyphilos*. Dans cette affaire, le plaignant dont le nom est inconnu évoque le mariage de la sœur d'Astyphilos – celui dont l'héritage est en jeu. En effet, cette union a été organisée par son père, ce qui prouve les rapports étroits entre la maison du plaignant et celle du défunt. Il déclare<sup>201</sup> :

« Témoigneront auprès de vous au sujet du mariage ceux qui sont au courant (οἱ εἰδότες). »

Les individus convoqués ne sont pas nommés, et il est impossible aujourd'hui de connaître leur identité précise. Il est seulement possible de penser que ces déposants, pour être informés de cet événement, font partie des proches du plaignant ou de la sœur d'Astyphilos en tant que membres de la famille, de la phratrie ou du dème. Ce sont ainsi des témoins instrumentaires. La seule indication les concernant est qu'ils « savent » que le mariage s'est produit tel qu'il a été décrit. Ce n'est pas la seule fois où une telle désignation revient pour des témoins instrumentaires, qu'ils aient été présents lors d'un versement d'argent, lors de prises de décision – comme un compromis d'arbitrage ou un testament –, lors d'une assemblée de tribu, lors de cérémonies funéraires ou religieuses (voir le *Tableau 35*, p. 278). Les chiffres sont certes plus faibles que les occurrences déjà détaillées utilisant le vocabulaire de la présence. Mais ils ne doivent pas y être opposés, ils sont plutôt complémentaires : la présence est mentionnée parce qu'elle est un moyen d'acquisition de l'information et permet donc de connaître un fait. Pour les témoins dits « oculaires », il est évidemment superflu d'ajouter qu'ils ont une bonne connaissance des faits.

---

<sup>200</sup> DELCOURT 1962 (éd.), p. 928.

<sup>201</sup> ISEE, *La succession d'Astyphilos* (IX), 29. Sur les témoins instrumentaires d'un mariage, voir aussi ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 29, au sujet des déposants convoqués § 13.

	Nb	Occurrences
Versement d'argent	4	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 6 (voir § 16) ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 20 ; ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 41 ; LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 2.
Compromis d'arbitrage	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 15 (voir § 16).
Testament	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 10.
Assemblée de tribu	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 24.
Cérémonies funéraires ou religieuses	2	ISEE, <i>La succession de Ménécès</i> (II), 37 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 17.

**Tableau 35 : Occurrences des témoins dits « présents » (οἱ εἰδότες) dans les discours judiciaires**

L'importance conjointe de la présence et de la connaissance des faits est aussi visible dans les dépositions restituées, dont il a déjà été question précédemment. Les textes conservés dans le discours *Contre Lacritos* de Démosthène en sont un bon exemple. Cette affaire oppose Androclès à Lacritos à propos du prêt de trois mille drachmes consenti par Androclès à Apollodore et au frère de Lacritos, Artémon, ce dernier étant mort sans s'en acquitter. Le plaignant produit d'abord le contrat (§ 10-13), puis appelle à témoigner Archénomidès, le dépositaire du document, et les témoins instrumentaires (§ 14). La déposition de ces derniers est la suivante<sup>202</sup> :

« Théodotos, isotèle, Charinos, fils d'Épicharès, du dème de Leuconoè, Phormion, fils de Ctésiphon, du dème du Pirée, Képhisodotos, de Béotie, Héliodoros, du dème de Pithos, témoignent qu'ils étaient présents (μαρτυροῦσι παρεῖναι) lorsqu'Androclès a prêté à Apollodore et à Artémon trois milles drachmes d'argent et qu'ils savent (εἰδέναι) que l'acte a été déposé chez Archénomidès, du dème d'Anagyrous. »

Le texte illustre la double possibilité qui s'offre aux témoins : ils peuvent soit déclarer avoir été présent, soit attester connaître une information<sup>203</sup>. Il s'agit d'un des rares cas où les témoins emploient les deux verbes dans la même déposition<sup>204</sup>. Tout comme il en a été question au sujet de la présence, les témoins expriment leur connaissance avec le verbe εἰδέναι dans une subordonnée infinitive. Ce n'est pas le cas dans les dépositions du discours *Contre Midias*, où le verbe est conjugué et devient οἶδαμεν<sup>205</sup>. Mais il a déjà été rappelé que les spécialistes rejettent l'authenticité des textes inclus dans ce réquisitoire. Dans le *Contre Lacritos*, l'authenticité n'est pas garantie pour autant, mais est tout à fait probable<sup>206</sup>. Ce discours est également intéressant car il a conservé deux exemples d'ἐκμαρτυρία, la première d'entre elles contenant également le verbe εἰδέναι : il apparaît dans la déposition d'Apollonidès, témoin dont la déposition est apportée au

<sup>202</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 14. Sur ce passage, voir le chapitre « La fabrique de la preuve ». Pour le verbe εἰδέναι dans les dépositions restituées, voir aussi, outre les exemples évoqués par la suite, DEMOSTHENE, *Contre Macartatos* (XLIII), 35 ; 43 ; *Contre Nééra* (LIX), 23 ; 25 ; 34.

<sup>203</sup> Il est aussi possible d'employer le verbe εἶναι ou, plus rarement, tout verbe qui désigne directement l'action accomplie par le témoin. Gerhard THÜR (2005, p. 152-155) ajoute le verbe « entendre », ἀκούειν.

<sup>204</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 60.

<sup>205</sup> Voir DEMOSTHENE, *Contre Midias* (XXI), 82 ; 93 ; 121.

<sup>206</sup> Voir GERNET 1954 (éd.), p. 170, n. 1 : « Ces témoignages ont particulièrement bien résisté à la critique. »

tribunal par d'autres individus (§ 33). La procédure de l'ἐκμαρτυρία ne change donc rien à la formulation et surtout à l'importance de la connaissance directe des témoins<sup>207</sup>. Enfin, une des dépositions restituées du *Contre Lacritos* fait figurer l'absence de connaissance du témoin<sup>208</sup> :

« Aratos d'Halicarnasse témoigne qu'il a prêté à Apollodore onze mines d'argent sur le chargement que ledit transportait au Pont sur le navire d'Hyblésios, ainsi que sur les marchandises à acheter avec le produit de la vente, qu'il ne savait pas (μη εἰδέναι) qu'Apollodore avait déjà emprunté à Androclès et qu'autrement il n'aurait pas consenti au prêt. »

Il s'agit pour Androclès de montrer qu'Apollodore n'a pas respecté le contrat qui interdisait tout autre emprunt (§ 11). L'ignorance d'Aratos est désignée par l'expression μη εἰδέναι, qui fait pendant au terme habituel, le reprenant pour le nier. Cette déclaration ramène par ailleurs à la formulation du serment d'excuse dont il a été question dans le chapitre précédent et qui imposait, selon Pollux, une formulation spécifique au témoin<sup>209</sup> : « Il devait soit témoigner, soit prêter le serment d'excuse qu'il n'en avait pas connaissance ou qu'il n'avait pas été présent (ἔδει δὲ αὐτὸν ἢ μαρτυρεῖν, ἢ ἐξομῶσασθαι ὡς οὐκ εἰδεῖν ἢ μὴ παρῆν), ou bien payer mille drachmes. » L'ἐξωμοσία se veut l'exact inverse de la déposition : alors que les témoins peuvent affirmer avoir assisté à un événement ou détenir une information, le serment d'excuse oblige à déclarer ne pas avoir été présent (μη παρῆν) ou ne pas savoir ce dont il est question (οὐκ εἰδεῖν). Cette association révèle une nouvelle fois l'importance de la connaissance du témoin et en particulier de sa connaissance directe.

Plusieurs spécialistes du droit ont tenté de reconstituer, à partir des indications des plaignants, l'identité des témoins, à l'image de Sally Humphreys ou Lene Rubinstein dans deux articles fondamentaux sur les témoins<sup>210</sup>. Ces deux études procèdent d'une approche sociologique<sup>211</sup> : qui sont les témoins qui apparaissent effectivement à la tribune dans les procès athéniens ? Les discours conservés sont ainsi utilisés pour atteindre une réalité, certes partielle, mais pensée comme représentative. Cette démarche présente l'intérêt de se rapprocher de ce qui avait effectivement lieu dans les tribunaux. Mais elle délaisse la raison, interne au discours, des renseignements donnés par les orateurs. Ceux-ci ne cherchent pas à détailler la fiche d'identité de leurs soutiens. Ils visent plutôt à exposer le rapport des témoins aux faits en question. Les documents à notre disposition ne sont pas une description froide de ce qui a eu lieu, comme les

---

<sup>207</sup> Voir aussi DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 137, déposition restituée qui pourrait être une ἐκμαρτυρία et qui contient le verbe εἰδέναι.

<sup>208</sup> DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 23.

<sup>209</sup> POLLUX, VIII, 37. La SOUDA (E1797, s.v. ἐξομῶσασθαι) évoque le serment de « ne rien savoir » (μηδὲν ἐπίστασθαι). Ces analyses ont déjà été fournies dans le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>210</sup> HUMPHREYS 2007 (1985) et RUBINSTEIN 2005.

<sup>211</sup> Sally HUMPHREYS (2007 (1985)) se fait fort de procéder à une analyse anthropologique des témoins (voir en particulier l'introduction, p. 140-146), ce qui occupe la première partie de son article. Le panorama qui y succède, portant sur les identités possibles des témoins, se révèle quant à lui essentiellement sociologique (p. 160-200).



minutes d'un procès, mais un discours prononcé par l'une des parties, et donc le résultat d'une élaboration. Ces choix ne donnent pas accès à une identité objective des témoins mais aux critères identitaires considérés par les orateurs comme les plus aptes à faire valoir le témoignage qu'ils fournissent aux juges : ils s'insèrent pleinement dans les « stratégies identitaires » mises en avant par un ouvrage collectif éponyme publié en 1990<sup>212</sup>. Les convocations des déposants donnent alors l'occasion de dégager les caractères essentiels de l'identité des témoins<sup>213</sup>. Cet angle d'approche permet de se centrer sur la présentation des témoins en tant qu'acte qui laisse transparaître une conception de la preuve testimoniale pouvant avoir cours dans l'Athènes classique. Quelles sont, alors, les éléments choisis pour dire l'identité des témoins dans les formules de convocation de témoins ?

Concernant l'identité des témoins, il convient d'abord de noter que le nom, le patronyme ou l'origine ne semblent pas déterminants. L'ὄνομα, ou idionyme, pensé comme le moyen d'identification minimal d'un individu en Grèce ancienne, devrait représenter un critère important dans la présentation des déposants par les orateurs. Pourtant, il n'est que rarement employé, tout comme les autres éléments de l'intitulé onomastique canonique, à savoir le patronyme et l'origine géographique<sup>214</sup>. Cette dernière concerne le dème pour les citoyens athéniens (démotique) et la cité d'origine pour les étrangers (ethnique)<sup>215</sup> – car les étrangers étaient acceptés comme témoins (voir *Tableau 36*, p. 281)<sup>216</sup>. Il est à ce sujet intéressant de noter que la mention de leur extranéité n'est pas un moyen de crédibiliser ou de décrédibiliser ces témoins parce qu'étrangers. Ainsi, dans le *Contre Athénogène* d'Hypéride, Épocratès convoque des Trézéniens pour témoigner et ce choix n'est justifié que par le point à attester : le plaignant a affirmé que son adversaire est responsable de l'expulsion de leur cité de certains Trézéniens pro-démocrates (§ 31), ces individus ayant été accueillis par les Athéniens (§ 32). Il est donc tout à fait naturel que les Trézéniens viennent à la tribune, d'autant plus qu'ils sont présents en Attique. La mention de l'origine ethnique dans la convocation ne s'explique pas par une logique d'identification mais par la volonté de montrer le lien des témoins aux faits en question. L'évocation permet de dire implicitement la connaissance directe qu'en possèdent les déposants.

---

<sup>212</sup> CAMILLERI *et alii* 1990.

<sup>213</sup> Lene RUBINSTEIN (2005, p. 102) en est consciente : « It is a reasonable assumption that a witness who is named or otherwise identified by the speaker himself is one to whom the speaker wishes to attract attention, because confirmation by this *particular* individual will be perceived as lending the most important support to the credibility of the statement. »

<sup>214</sup> Voir, dans la base de données, les requêtes « Identité des témoins : nom », « Identité des témoins : filiation » et « Identité des témoins : origine ».

<sup>215</sup> Voir le privilège, comme c'est le cas pour l'isotélie dans DEMOSTHENE, *Contre Lacritos* (XXXV), 14.

<sup>216</sup> LEISI (1907, p. 7) a validé l'idée du témoignage des étrangers, qu'ils soient isotèles, métèques ou citoyens d'une autre cité. BONNER (1979 (1905), p. 27) allait déjà dans le même sens, même s'il signale une exception. HARRIS (1988, p. 46 et 1995, p. 14, avec n. 15), TODD (1990a, p. 27), RUBINSTEIN (2000, p. 47-48, n. 60), MIRHADY (2002, p. 267) et THÜR (2005, p. 151) acceptent également la participation d'étrangers comme témoins.

Types	Occurrences
Étrangers qui témoignent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Olynthiens : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 146.</li> <li>- Prisonnier provenant de Tanagra : DEMOSTHENE, <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 62.</li> <li>- Hégésandre de l'Hellespont : ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 55<sup>217</sup>.</li> <li>- Ambassadeur Aglaocréon de Ténédos : ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 127.</li> <li>- Aristophane d'Olynthe : ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 155.</li> <li>- Trézéniens : HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 33 (col. XVI).</li> </ul>
Étrangers qui sont dits avoir témoigné mais dont la déposition n'est pas convoquée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Métèque : HYPERIDE, <i>Contre Athénogène</i> (IV), 34 (col. XVI).</li> <li>- Ambassadeurs argiens : ISOCRATE, <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 1.</li> </ul>
Étrangers mentionnés dans les dépositions restituées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pamphile, métèque venant d'Égypte : DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 168 (voir § 163).</li> <li>- Théodotos, isotèle : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14.</li> <li>- Képhisodotos de Béotie : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 14.</li> <li>- Hippias fils d'Athénippos d'Halicarnasse : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 20.</li> <li>- Aratos d'Halicarnasse : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 23.</li> <li>- Apollonidès d'Halicarnasse : DEMOSTHENE, <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 23.</li> </ul>

**Tableau 36 : Les étrangers mentionnés comme témoins dans les discours judiciaires**

Un autre élément de l'identité des témoins est la fonction qu'ils exercent, compris au sens large : leur charge, leur activité ou leur rôle. Ce critère est déterminant pour Sally Humphreys et Lene Rubinstein, puisqu'il est celui qui fonde les catégories de leurs classements. Sally Humphreys distingue ainsi les personnages officiels de la cité, les travailleurs de professions « respectables » (docteurs, banquiers ou pédagogues), les associés d'affaires, les personnes présentes comme passants ou compagnons de voyage, les personnalités connues, les ennemis de l'adversaire, les membres d'associations liés au plaignant, les membres de la famille et les proches. Lene Rubinstein reprend partiellement ces divisions en procédant néanmoins à d'autres regroupements, tels les compagnons d'armes (« fellow soldiers »). Ces caractéristiques ne semblent cependant pas mentionnées pour elles-mêmes, à l'image de ce qui pourrait avoir lieu dans un procès contemporain où l'identité du témoin est déclinée. Au contraire, les plaignants évoquent ces différents éléments car ceux-ci sont liés aux faits exposés dans la plaidoirie, ce qu'exprime bien David Mirhady : « Quand les témoins sont identifiés, ce n'est que très peu par leur nom et généralement seulement dans le but de montrer qu'ils étaient effectivement dans la position de savoir de quoi ils parlent. »<sup>218</sup> La présentation vise donc à attester l'expérience directe des faits que possèdent les témoins.

<sup>217</sup> Hégésandre prête sûrement le serment d'excuse.

<sup>218</sup> MIRHADY 2002, p. 262 : « Where witnesses are identified, it is very often not by name and generally only for the purpose of showing that they were actually in a position to know what they are talking about. »

Ainsi, sur l'ensemble des convocations de témoins ayant participé aux faits, c'est-à-dire près de cent cas<sup>219</sup>, la fonction ou le rôle dans l'affaire en cours sont connus grâce aux paroles de l'orateur au moment de les convoquer dans un peu moins de deux-tiers des cas – le reste provenant du discours qui précède<sup>220</sup>. Surtout, absolument tous, à une exception près analysée par la suite, fournissent cette indication car la place particulière occupée par le témoin lui accorde une connaissance directe des faits. Par exemple, dans le discours *Sur les mystères* qui concerne la double affaire des mystères et de la mutilation des Hermès, Andocide expose la dénonciation faite au Conseil par Dioclidès (§ 37-45), eisangélie qui amène Andocide et des membres de sa famille à être arrêtés et emprisonnés. Alors que les bouleutes ordonnent aux Athéniens de se mobiliser, Dioclidès est honoré comme sauveur de la cité et dîne au prytanée (§ 45), ce qui représente une des plus hautes récompenses dans l'Athènes classique. Pour confirmer ses allégations, Andocide en appelle à la mémoire des juges puis à des témoins<sup>221</sup> :

« D'abord, citoyens, que ceux d'entre vous qui étaient présents se souviennent de cela et en instruisent les autres ; ensuite, appelle-moi les prytanes qui exerçaient alors la prytanie, Philocratès et les autres. »

Les prytanes sont donc convoqués parce qu'ils ont participé aux événements qui viennent d'être narrés. La situation est identique pour les autres personnages officiels, à l'image des ambassadeurs convoqués à la fois par Eschine et Démosthène dans leurs joutes judiciaires<sup>222</sup>, dont la charge n'est pas signalée pour participer à l'identification des témoins mais comme finalité *per se*. Le problème soulevé par ce critère d'identification est encore plus clair pour les autres catégories de personnes. Ainsi, que dire de Pasiphon, qui est mentionné par Démosthène comme ayant soigné la sœur d'Onétor chez Aphobos<sup>223</sup> ? La perspective de Sally Humphreys et Lene Rubinstein tend à le considérer comme un docteur ou un guérisseur<sup>224</sup>, mais l'orateur ne cherche pas à donner la fiche professionnelle de son témoin. Il ne s'intéresse à lui que parce que, au cours de sa visite, il a vu Aphobos assis aux côtés de la sœur d'Onétor, ce qui démontre la poursuite de leurs relations maritales. De même, ceux qui empruntent de l'argent ou achètent un bien sont-ils nécessairement des « acheteurs » ou des « emprunteurs » ? Timocharès d'Acharnès, par exemple, convoqué comme témoin dans le *Contre Léocrate* de Lysurgue (§ 24) parce qu'il a acheté à Amyntas les anciens esclaves de Léocrate, au moment où celui-ci était en exil à Mégare, après sa fuite d'Athènes (§ 23-24), est-il pour autant un homme d'affaires ? Il est surtout le mari de la sœur

<sup>219</sup> Voir, dans la base de données, la requête « Identité des témoins : type ».

<sup>220</sup> Voir l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques.

<sup>221</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 46.

<sup>222</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 130 ; 200 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 19 ; 46 ; 55 ; 107 ; 127.

<sup>223</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Onétor*, I (XXX), 34.

<sup>224</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 163-164 et RUBINSTEIN 2005, p. 117. Un autre médecin, appelé *ιατρός*, est convoqué dans les discours conservés (DEMOSTHÈNE, *Contre Conon* (LIV), 10 et 12). Pour les autres médecins peut-être appelés à témoigner, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Bæotos*, II (XL), 33 ; *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 67.

cadette de Léocrate (§ 23) et fait partie de la stratégie mise en place par l'exilé pour récupérer de l'argent. Les caractéristiques données par les plaignants dépendent donc principalement du contexte et du point de la démonstration pour lequel ils sont convoqués. Les informations indiquées pourraient par conséquent ne pas être précisées au sujet de la même personne appelée pour attester un autre fait. Elles en disent moins sur les témoins que sur l'aspiration des orateurs à montrer le lien de leurs témoins aux faits allégués.

La seule occurrence qui expose l'activité d'un témoin sans que celle-ci n'ait aucun intérêt pour le point débattu est spécifiée par Apollodore dans le *Contre Nééra*. Il s'agit d'Hipparque qui exerce la profession d'acteur (ὁ ὑποκριτής). Mais cette explication n'est fournie que dans la narration (§ 26) et pas dans la convocation (§ 28). Le rappel, dans la convocation, de la fonction ou du rôle dans l'affaire en cours apparaît par conséquent comme un moyen de signifier implicitement le rapport entre le témoin et le point à confirmer. La précision de l'activité ne participe alors pas d'une logique d'identification, mais de la volonté de valoriser le témoignage qui est produit. Pour ce faire, c'est la connaissance des faits qui est impliquée. L'expérience des faits est un critère à ce point important qu'il explique la désignation des témoins dans les convocations opérées par les orateurs.

### *Le paradoxe du témoin*

Pour autant, l'importance de l'expérience directe conduit à un paradoxe que les philosophes et sociologues ont déjà reconnu. Paul Ricœur déclare ainsi : « Le témoignage n'est pas la perception elle-même, mais le rapport, c'est-à-dire le récit, la narration de l'événement. Il transporte par conséquent les choses vues au plan des choses dites. Ce transfert a une implication importante au plan de la communication : le témoignage est une relation duelle : il y a celui qui témoigne et celui qui reçoit le témoignage. Le témoin a vu, mais celui qui reçoit son témoignage n'a pas vu, mais entend. C'est seulement par l'audition du témoignage qu'il peut croire ou ne pas croire en la réalité des faits que le témoin rapporte. Le témoignage en tant que récit se trouve ainsi dans une position intermédiaire entre une constatation faite par un sujet et une créance assumée par un autre sujet sur la foi du témoignage du premier. »<sup>225</sup> Paul Ricœur conduit très justement à faire la différence entre le témoin, qui peut être placé du côté de la vue, et le juge, qui ne peut qu'entendre la déposition. La position intermédiaire du témoin détruit l'idée d'une connaissance directe dont pourraient bénéficier les juges. Jacques Derrida a ainsi parlé à leur propos, dans *Poétique et politique du témoignage*, de « témoins du témoin » : « Le destinataire du témoignage, lui, le

---

<sup>225</sup> RICŒUR 1972, p. 38. Voir aussi, dans le même ouvrage sur *Le témoignage*, les propos de Claude BRUAIRE 1972, p. 141 : « Le témoignage est donc, par principe, *invérifiable*. On ne peut aller voir soi-même : la distance est historique, non spatiale, et le témoin n'est point l'informateur que je puis remplacer. »

témoin du témoin ne voit pas ce que le premier témoin dit avoir vu ; il ne l'a pas vu et ne le verra jamais. Ce nonaccès direct ou immédiat du destinataire à l'objet du témoignage, c'est ce qui marque l'absence de ce "témoin du témoin" à la chose même. Cette absence est aussi essentielle.»<sup>226</sup> Du côté des sociologues, Renaud Dulong a quant à lui insisté sur le phénomène du témoignage en tant que récit<sup>227</sup> et rapporte les résultats des études des psychologues modernes, lesquels « ont prévenu les auditeurs d'un témoin oculaire des risques qu'ils encourent en le tenant pour une manière d'appareil optique permettant de regarder l'événement passé »<sup>228</sup>. Le témoin ne s'apparente pas à un écran de télévision qui retransmettrait directement les événements qui se sont produits.

Les Athéniens étaient-ils également conscients de cette situation intermédiaire des témoins ? La valorisation de l'expérience directe des témoins, démontrée par l'enquête, pourrait rendre difficile cette perception. Les philosophes antiques comme Platon, quand ils s'intéressent aux procès judiciaires, font néanmoins état de ce paradoxe, à l'image des propos tenus dans le *Théétète* quand Socrate en vient aux orateurs pour trouver ce que signifie le savoir (ἐπιστήμη)<sup>229</sup> :

« Crois-tu qu'il y ait des maîtres assez habiles pour, à qui ne fut point témoin (μὴ παρεγένοντο) de tel vol d'argent ou de telle autre violence, pouvoir, dans le temps que s'écoule un peu d'eau, apprendre adéquatement la vérité du fait (τῶν γενομένων τὴν ἀλήθειαν) ? [...] Quand donc persuasion juste a été donnée aux juges sur des faits que, seul, un témoin oculaire, et nul autre que lui (περὶ ὧν ἰδόντι μόνον ἔστιν εἰδέναι), peut savoir, en ces faits qu'alors ils jugent sur simple audition (ἀκοῆς), sur l'opinion vraie qu'on leur a donnée, dépourvu de science (ἄνευ ἐπιστήμης) est leur jugement, droite est leur persuasion, puisque leur sentence est correcte ? »

Platon reprend le vocabulaire de la présence (παράγινομαι) et l'idée qu'un individu non présent à un fait ne peut pas en connaître la vérité (ἀλήθεια). Il en vient alors à employer le lexique de la vue (εἶδον), pour l'opposer à l'ouïe des juges (ἀκοή), comme le souligne Charles Guérin : « Socrate rappelle que les juges se prononcent sur des faits que seuls les témoins oculaires connaissent véritablement et qu'ils ne jugent par conséquent de ces faits que par ouï-dire. »<sup>230</sup> Le témoin, en tant qu'intermédiaire, fait donc entrer les juges dans le domaine de l'ouï-dire.

<sup>226</sup> DERRIDA 2005, p. 32.

<sup>227</sup> DULONG 1998, p. 12 : « Être témoin oculaire, ce n'est pas tellement avoir été spectateur d'un événement que déclarer qu'on l'a vu. »

<sup>228</sup> DULONG 1998, p. 9.

<sup>229</sup> PLATON, *Théétète*, 201b-c. Voir aussi le traité *Sur Mélissos, Xénophane et Gorgias* (980a20-21) rapporté dans CASSIN 1980 (éd.), p. 540-541, qui reprend en partie le *Traité du non être* de Gorgias : « En effet, ce que quelqu'un a vu (εἶδε), comment, dit-il, cela, l'énoncerait-il en un dire (εἶποι) ? Ou encore, comment cela justement deviendrait-il manifeste à qui entend, sans voir (ἢ πῶς ἂν ἐκείνῳ δῆλον ἀκούσαντι γίγνοιτο, μὴ ἰδόντι) ? » Elle a modifié sa traduction de δῆλον en « évident » dans CASSIN 1997, p. 23.

<sup>230</sup> GUERIN 2015, p. 369.

Les orateurs eux-mêmes laissent-ils percevoir la même prise de conscience de cet aspect ? Cela semble être le cas dans un passage du discours *Contre Androtion* de Démosthène. Diodore y prend prétexte du décret voté en faveur de son adversaire pour l'attaquer, notamment sur le fait que, s'étant prostitué, il n'a pas le droit de s'exprimer en public. Cette critique a été dénoncée par Androtion comme une insulte infondée (§ 21). Le plaignant s'adresse alors aux juges<sup>231</sup> :

« À mon avis, voici ce que vous devez faire : réfléchissez d'abord que de l'insulte et de l'imputation à la preuve (ἐλέγχου), il y a un abîme. L'imputation, c'est quand on se borne à de simples dires, sans en fournir la justification (πίστιν) ; la preuve (ἐλεγχος), c'est lorsqu'ayant avancé une chose, on en montre la vérité (τάληθές ὁμοῦ δεῖξει). Or, pour établir la preuve (τοὺς ἐλέγχοντας), il faut nécessairement, ou produire des déductions certaines (τεκμήρια δεικνύναι), aptes à emporter votre conviction (πιστόν), ou exposer des vraisemblances (τὰ εἰκότα φράζειν), ou faire paraître des témoins (μάρτυρας παρέχεσθαι). Car, des faits mêmes, il est impossible de vous rendre témoins oculaires (αὐτόπτας). Mais, que l'on vous produise (ἐπιδεικνύη) un des divers moyens, alors vous estimez chaque fois, et avec raison, posséder une preuve (ἐλεγχον) satisfaisante de la vérité (τῆς ἀληθείας). »

Le terme ἐλεγχος, déjà analysé dans le chapitre précédent, est ici repris dans son acceptation la plus large, en tant que ce qui permet de révéler la vérité d'une affirmation. Diodore se livre alors à une théorisation des dispositifs d'administration de la preuve pour en lister trois : les déductions (τεκμήρια), les vraisemblances (εἰκότα) et les témoins (μάρτυρες). Surtout, il explique que ces trois procédés sont nécessaires car les juges n'ont pas assisté eux-mêmes aux événements qui sont exposés dans l'enceinte du tribunal. Il utilise à ce sujet le terme αὐτόπτες : les juges ne sont pas du côté de l'autopsie. C'est pour cela qu'ils doivent recourir à différents modes d'accréditation – dont les témoignages –, qui permettent de faire accepter les informations apportées comme la vérité (ἀλήθεια). S'applique ainsi aux juges la remarque, qui concernait à l'origine les témoins, de l'anonyme pour lequel Antiphon rédige le réquisitoire *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère*<sup>232</sup> : « Comment quelqu'un pourrait-il avoir une connaissance sûre (εὖ εἰδείη), s'il n'a pas été lui-même présent (μὴ παρευένητο αὐτός) ? » Par la suite, Diodore se fait fort de ne recourir ni aux τεκμήρια ni aux εἰκότα mais de fournir un témoin dont la responsabilité personnelle est soulignée (§ 23). Cela lui permet de valider sa démonstration (§ 24). Comme le signale Sally Humphreys, « les juges doivent alors se fonder dans une large mesure sur une représentation de seconde main des interactions plutôt que sur une expérience directe »<sup>233</sup>.

<sup>231</sup> DEMOSTHENE, *Contre Androtion* (XXII), 22.

<sup>232</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 28.

<sup>233</sup> HUMPHREYS 2007 (1985), p. 201 : « The jurors now have to rely to a considerable extent on second-hand representations of interaction rather than on direct experience. » Voir aussi MIRHADY (2007 (1996), p. 253) à partir d'ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 54 où le plaignant déclare que la torture a été refusée par Pasion et que les juges vont devoir s'appuyer sur des conjectures plutôt que sur l'exacte vérité : « The words 'rather than to know clearly' reveal a conceit: since they have no direct knowledge of a dispute, dicasts always decide by conjecture. »

De même, dans le discours fictif *Sur l'échange* d'Isocrate, où l'orateur imagine un procès dans lequel il devrait se défendre d'avoir écrit des discours dangereux pour la jeunesse, il est proposé de juger « sur pièce », en produisant certains passages oratoires<sup>234</sup> :

« Voici ce qu'il en est : à mon avis, la plus belle et la plus juste des défenses est celle qui renseigne le mieux possible les juges (εἰδέναι ποιεῖ τοὺς δικάζοντας ὡς δυνατὸν μάλιστα) sur les objets sur lesquels ils auront à voter, et qui les empêche d'égarer leurs pensées et d'hésiter sur le côté où l'on dit la vérité (μὴ πλανᾶσθαι τῇ διανοίᾳ μηδ' ἀμφιγνοεῖν τοὺς τᾶληθῆ λέγοντας). Si j'étais inculqué d'avoir commis des actions criminelles, je ne pourrais vous les faire voir (ἰδεῖν) et vous seriez contraints de tirer des conjectures (εἰκάζοντας) de nos paroles (ἐκ τῶν εἰρημένων) pour discerner (διαγιγνώσκειν) les faits dans la mesure du possible. Mais, comme c'est à propos de discours (περὶ τοὺς λόγους) que je suis accusé, je crois qu'il me sera bien plus facile de vous mettre la vérité sous les yeux (οἶμαι μᾶλλον ὑμῖν ἐμφανιεῖν τὴν ἀλήθειαν). »

Isocrate place au cœur de son exposé la connaissance des juges, qui est selon lui l'objectif ultime des plaidoiries. Toute argumentation viserait à leur montrer de quel côté se situe le vrai (τᾶληθῆ). Pourtant, il déclare que ce savoir n'est pas atteignable dans les procès classiques, pour lesquels les juges ne peuvent pas « voir » (ἰδεῖν) les faits. Les juges n'ont pas été sur les lieux des problèmes sur lesquels ils doivent se prononcer et ne peuvent ainsi en avoir une expérience directe<sup>235</sup>. Ils sont plongés dans l'ignorance et doivent se fier à la parole d'autrui<sup>236</sup>. Il convient néanmoins de considérer avec précaution cette allégation car elle sert la démonstration développée, comme l'illustre la suite de la tirade : Isocrate procède à une telle distinction car elle va justement dans son sens en lui fournissant une bonne excuse pour faire lire de longs morceaux de ses propres discours, à savoir le *Panegyrique* (§ 59), *Sur la paix* (§ 66) et *À Nicoclès* (§ 73). Il insiste d'ailleurs sur cet aspect direct<sup>237</sup> : « Je vous montrerai les discours mêmes (αὐτοὺς) que j'ai prononcés et écrits, de sorte que ce ne sera pas d'après des suppositions (οὐ δοξάσαντες), mais en pleine connaissance (ἀλλὰ σαφῶς εἰδότες) de leur caractère, que vous porterez votre sentence sur eux. » En faisant lire ses discours, il donne accès aux éléments sur lesquels portent l'accusation, comme si un plaignant ne produisait pas des témoins mais les faits qu'ils viennent confirmer. Isocrate reproche même à son adversaire imaginaire de ne pas avoir procédé de la sorte, en exposant les argumentations attaquées (§ 92).

<sup>234</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 52-53.

<sup>235</sup> Il est notable qu'Isocrate retourne ici le rapport habituel au λόγος, qui sera détaillé dans le chapitre « L'évidence des faits » : alors que le λόγος est normalement le discours au sens de ce qui donne à connaître par une expérience indirecte, il correspond dans son propos aux faits eux-mêmes. L'orateur prend d'ailleurs bien soin de ne pas utiliser le même terme pour les paroles dans les procès (τῶν εἰρημένων) et les discours qui vont servir par la suite (τοὺς λόγους).

<sup>236</sup> L'ignorance des hommes est évoquée par la suite (ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 130), Isocrate demandant aux juges de réfléchir à « l'ignorance où nous sommes tous, nous les hommes (τὴν ἀγνοίαν ὅσῃν ἔχομεν πάντες ἄνθρωποι) ».

<sup>237</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 54.

L'utilisation qu'Isocrate fait du thème laisse entrevoir que chaque orateur adapte le paradoxe en fonction de sa stratégie spécifique. Il est par exemple régulier de qualifier comme inconnaissable un fait dans le but d'en augmenter la portée. Ainsi, dans le *Contre Midias* de Démosthène, subir des coups ne serait pas si grave quand ils ne sont pas administrés avec la volonté d'outrager la victime, c'est-à-dire avec une attitude, un regard, une intonation particuliers, ce qui ne peut être perçu que par les personnes présentes<sup>238</sup> :

« Personne, Athéniens, ne pourrait rapporter (ἀπαγγέλλων) à ceux qui l'écourent (τοῖς ἀκούουσιν) ni leur en représenter l'atrocité autant que la réalité brutale l'a fait paraître (ἐναργῆς [...] φαίνεται) à la victime et aux témoins de l'acte (τῆς ἀληθείας καὶ τοῦ πράγματος τῷ πάσχοντι καὶ τοῖς ὀρώσιν). »

La vérité des faits serait impossible à rendre auprès des juges, placés du côté de l'ouïe (ἀκούουσιν) pour les opposer à la vue de ceux qui étaient présents (ὀρώσιν). Le terme ἀπαγγέλλων ajoute encore à ce tableau puisqu'il se réfère au messenger (ἄγγελος) qui vient apporter une nouvelle aux personnes absentes. Il y a alors une distinction fondamentale entre ceux qui ont assisté à la scène, pour lesquels les faits sont manifestes (ἐναργῆς)<sup>239</sup>, et ceux qui ne peuvent qu'en entendre le récit. La précaution à prendre avec cette affirmation est évidente : Démosthène attaque Midias car celui-ci l'aurait frappé à la fin de sa chorégie et il cherche évidemment à insister sur la gravité de l'acte de son adversaire. Démosthène joue de même avec le paradoxe du témoin dans les affaires publiques, comme dans la *Première Philippique*, où il critique à la fois le fait qu'un seul stratège soit envoyé en opération et le recours à des mercenaires plutôt qu'à des citoyens. Il se justifie<sup>240</sup> :

« Lorsqu'il y a ici des gens qui mentent (ψευδόμενοι) à propos de ses opérations [celles du stratège], et que vous, les écoutant (ἀκούσηθ'), vous en venez à prendre des décisions, à quoi faut-il s'attendre ? Comment donc tout cela pourra-t-il cesser ? Lorsque vous, Athéniens, vous rendrez les soldats à la fois témoins (μάρτυρας) des opérations et juges (δικαστὰς) des redditions de compte (τῶν εὐθυνῶν) à leur retour, de telle sorte qu'au lieu d'entendre seulement ce qu'on fait pour vous (μὴ ἀκούειν μόνον ὑμᾶς τὰ ὑμέτερόν αὐτῶν), vous serez là pour le voir (παρόντας ὀρᾶν). »

Là encore, l'opposition entre le voir (ὀρᾶν) et l'entendre (ἀκούειν) sert à distinguer ceux qui assistent directement aux événements et ceux qui en sont éloignés. Le vocabulaire juridique est d'ailleurs convoqué, pour séparer les témoins (μάρτυρας) des juges (δικαστὰς), ici dans les cas de redditions de compte<sup>241</sup>, de manière assez logique puisqu'il est question de se prononcer sur la

<sup>238</sup> DEMOSTHENE, *Contre Midias* (XXI), 72.

<sup>239</sup> Sur l'ἐναργεῖα, voir le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>240</sup> DEMOSTHENE, *Philippiques*, I (IV), 46-47. Voir DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 5 sur l'importance des rapports des ambassadeurs pour les décisions des Athéniens. À noter que Démosthène va à l'encontre de la vision de Socrate pour le meilleur gouvernement de la cité détaillée dans PLATON, *Timée*, 17d-18a.

<sup>241</sup> Même si, comme il en a été question dans le chapitre « L'ère des témoins », le lexique des εὐθυναί est parfois utilisé pour signifier l'attestation des informations.



charge du stratège<sup>242</sup>. Les juges sont donc pensés comme n'étant fondamentalement pas présents, ce qui est souligné par l'opposition au terme désignant le « témoin oculaire » (παρόντας). De ce fait, ils sont sujets aux mensonges de certains orateurs, critiqués par la suite comme des « faiseurs de discours dénués de bon sens (ἀνοητότατοι [...] οἱ λογοποιοῦντες) » (§ 49). À l'inverse, Philippe n'a, quant à lui, besoin de personne pour réfléchir à ses choix politiques, comme il en est question dans le discours *Sur l'ambassade* à propos de son attitude à l'égard des Phocidiens<sup>243</sup> : « Cela, il n'avait pas besoin de le demander à d'autres (παρ' ἄλλων [...] πυθέσθαι), il n'avait qu'à recourir à son propre témoignage (αὐτὸς [...] μάρτυς). » Grâce à son expérience, Philippe n'est pas obligé de se renseigner auprès de quiconque et est son propre témoin (αὐτὸς μάρτυς). Il est l'exact opposé des Athéniens. Dans la *Première Philippique*, Démosthène propose alors une situation inédite qui donnera l'occasion de rompre cette distance imposée : les citoyens doivent participer eux-mêmes aux combats<sup>244</sup>. Pour autant, cette suggestion n'est en aucun cas innocente, mais concourt à sa proposition principale qui vise à constituer une armée et une marine de réserve.

Outre ces visions théoriques, dont la partialité amène à douter de leur véracité, des affirmations ont recours au paradoxe du témoin sans qu'il soit un pilier de la démonstration. Ces utilisations faites en passant, sans finalité sous-jacente, attestent la réalité de la prise de conscience du motif. À la fin du discours *Pour Phormion* par exemple, dans lequel un ami de Phormion parle en tant que synégore pour le défendre contre Apollodore au sujet d'une somme totale de vingt talents, l'orateur achève son argumentation en pointant la bonne réputation de Phormion dans son attitude envers ses concitoyens (§ 55-57). Il ajoute alors quant à l'argent de l'affaire<sup>245</sup> :

« Ces biens, entre les mains de Phormion, vous profitent beaucoup plus : vous avez vu vous-mêmes et vous avez entendu dire aux témoins (ὄρατε γὰρ αὐτοὶ καὶ ἀκούετε τῶν μαρτύρων) combien il est serviable pour ceux qui recourent à lui. »

L'idée est de montrer qu'il vaut mieux que Phormion possède le montant en jeu car, du fait de sa générosité, une partie de cet argent ne lui reviendra pas mais profitera à d'autres citoyens. L'emploi de ce type d'affirmation, régulier dans les procès<sup>246</sup>, sous-entend le plus

<sup>242</sup> Comme l'indique Pierre FRÖHLICH (2004) dans le chapitre « La reddition de comptes à Athènes » (p. 331-362) de son ouvrage *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, « les magistrats sortis de charge devaient déposer leurs comptes devant une commission de dix logistes [...]. Le rôle de ces logistes était donc double : ils devaient vérifier les comptes et les introduire – avec le magistrat concerné – devant un tribunal qu'ils présidaient. » (p. 332) Des euthynes peuvent par la suite transmettre l'affaire aux juges des dèmes si la cause est privée et, si elle est publique, aux thesmothètes, pour instruction devant les tribunaux compétents (ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 48, 5).

<sup>243</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 319.

<sup>244</sup> L'idée est reprise dans une autre harangue : voir DEMOSTHÈNE, *Olynthiennes*, II (II), 30.

<sup>245</sup> DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 58.

<sup>246</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Nausimachos et Xénopéithès* (XXXVIII), 28 : « Laissez-nous nos biens, selon la justice : ils vous seront plus utiles dans nos mains que dans les leurs. » GERNET (1954 (éd.), p. 223, n. 1) parle d'un « lieu commun ». Voir encore LYSIAS, *Sur la confiscation des biens du frère de Nicias* (XVIII), 20 ; *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 61-62 ; *Défense d'un anonyme accusé de corruption* (XXI), 12-14.

souvent les liturgies qui donnaient l'occasion aux hommes les plus riches de s'illustrer comme bienfaiteurs d'Athènes<sup>247</sup>. Mais le texte fait explicitement mention de ceux qui lui demandent (τοῖς δεηθεῖσι) de l'aide et ne peut donc faire allusion à des liturgies. Le synégore distingue surtout la vision de certains des juges qui connaissent directement les actes évoqués et l'audition de témoignages dont ils ont tous pu bénéficier pour qu'aucun n'ignore ces services rendus (§ 56). Les dépositions sont ainsi placées du côté du savoir indirect.

Il est, enfin, possible de faire un rapide excursus pour voir si le paradoxe du premier intermédiaire qu'est le témoin est également perceptible dans d'autres sources que celles des orateurs et des philosophes. Dans les *Choéphores* d'Eschyle, mettant en scène la vengeance d'Oreste et Électre envers leur mère Clytemnestre et son amant Égisthe qui ont tué Agamemnon, la nourrice a rapporté au nouveau roi que des messagers, en réalité Oreste et Pylade déguisés en messagers, avaient annoncé la mort d'Oreste. Égisthe s'écrie en entrant sur scène<sup>248</sup> : « Je reviens, non sans être invité, mais appelé par un message (ὑπάγγελος). Je prête attention à la rumeur nouvelle que des étrangers sont venus dire (λέγειν) ce que personne ne désirait, la mort d'Oreste. » Égisthe fait semblant de se lamenter de la nouvelle, tout comme Clytemnestre l'a fait avant lui (v. 691-699)<sup>249</sup>. Sa remarque laisse transparaître en tout cas un double intermédiaire, d'abord les messagers puis la nourrice. S'il vient en personne, c'est d'abord pour abolir un niveau de médiation, celui que représente la nourrice. Le chœur de femmes qui accompagnent Électre lui répond alors<sup>250</sup> :

« Nous l'avons entendu (ἠκούσαμεν μὲν) ; mais entre, renseigne-toi (πυνθάνου δὲ) auprès des étrangers. Nul messenger ne vaut l'homme qui va s'informer lui-même (οὐδὲν ἀγγέλων σθένος ὡς αὐτόσ' αὐτὸν ἄνδρα πεύθεσθαι πέρι). »

Le coryphée distingue, au moyen de l'opposition μὲν/δὲ, le fait d'avoir entendu les propos des messagers et l'acte de se renseigner en personne. Le chef du chœur assène alors ce qui semble être un proverbe bien établi, qui remet en cause l'essence des messagers<sup>251</sup>. Ce commentaire est en fait paradoxal, puisque les femmes redirigent justement le roi vers des informateurs. Il ne peut se comprendre qu'en tant que partie du piège élaboré par Oreste : il faut orienter le régicide vers Oreste pour le surprendre et le tuer à son tour.

<sup>247</sup> Le plus grand exposé des liturgies d'un plaignant se trouve dans LYSIAS, *Défense d'un anonyme accusé de corruption* (XXI), 1-10 : l'anonyme y fait la liste de ses chorégies, triérarchies, archithéorie et arrhéphorie.

<sup>248</sup> ESCHYLE, *Les Choéphores*, v. 838-841.

<sup>249</sup> Son attitude est dénoncée par la nourrice (v. 737-741) : « Elle, devant ses serviteurs, s'est fait un visage sombre, mais ses yeux, en dedans, cachent un sourire, car tout, pour elle, finit au mieux, tandis que, pour ce palais, c'est la ruine complète que nous annoncent trop clairement ces étrangers. »

<sup>250</sup> ESCHYLE, *Les Choéphores*, v. 849-850.

<sup>251</sup> Voir aussi dans les *Héraclides*, l'inspection qu'a effectuée Démophon, roi d'Athènes, de l'agencement des soldats argiens arrivés en Attique (EURIPIDE, *Les Héraclides*, v. 390-392) : « Moi-même je l'ai vu (ἐγὼ νιν αὐτὸς εἶδον). Car il faut que l'homme qui dit avoir la science du bon capitaine voie les ennemis autrement que par les messagers (οὐκ ἀγγέλοισι τοὺς ἐναντίους ὄρα). »

Égisthe cherche néanmoins à s'assurer que les messagers ont eux-mêmes vu le décès du fils de sa nouvelle épouse, deuxième niveau de médiation dont il veut contrôler la véracité. Il explique<sup>252</sup> : « Je veux bien voir (ἰδεῖν) et questionner le messager. Était-il lui-même proche (αὐτὸς ἦν [...] παρὼν) de celui qui était près de mourir ou parle-t-il d'après une rumeur confuse (ἐξ ἀμαυρᾶς κληδόνας λέγει μαθὼν) ? Je le défie en tout cas de tromper ce qui m'a été donné à voir (κλέψειεν ὠμματωμένην). » Égisthe déploie le langage de la vue et de la présence, en le contrastant avec celui de l'ouïe. Les messagers doivent être des témoins « oculaires », ce qui rappelle la condition arguée dans les tribunaux<sup>253</sup>. Mais le roi, une fois entré dans le palais, est victime de la ruse d'Oreste. À la lumière de cette dernière péripétie, le sens de la scène apparaît assez clairement. Comme le prône le chœur, seule la vue directe des événements permet une connaissance sûre. Mais Égisthe ne peut justement y accéder : s'il souhaite certes contrôler le rapport immédiat des messagers aux faits, il n'en demeure pas moins contraint de passer par des intermédiaires, qui pourront lui mentir. C'est toute l'ambiguïté du personnage informatif dans les tragédies : s'il donne des nouvelles de ce qui est éloigné ou passé et est par conséquent essentiel à la progression de l'action, il n'en reste pas moins un filtre médiateur qui pose problème<sup>254</sup>. La tromperie mise en place se révèle cependant ironique : il peut en définitive constater par lui-même qu'Oreste est bien vivant, mais c'est précisément cette observation directe qui lui est fatale. Égisthe incarne la position des juges, qui se fient aux témoins ayant assisté aux éléments évoqués mais ne peuvent avoir eux-mêmes accès à ces informations. Sur la scène tragique, qui surinvestit les situations de la vie quotidienne, traverser cette frontière implique la mort.

## Conclusion

Au terme de cette enquête sur le rôle de la vue dans la confiance qui peut être accordée aux témoins judiciaires, les déposants des procès athéniens apparaissent d'abord très proches de Saint Thomas, en cela l'acte de foi que requiert la religion chrétienne n'est pas admissible dans les tribunaux. Ils ne se placent néanmoins pas dans la logique unique de la vue, comme l'expression contemporaine « Je ne crois que ce que je vois » peut le laisser penser, mais peuvent utiliser, comme Thomas, l'ensemble de leurs sens pour percevoir une information. Les dépositions ne sont ainsi crédibles aux yeux des juges qu'à partir du moment où ceux qui les soumettent ont eu directement connaissance des éléments en question. De ce point de vue, les témoins partagent

<sup>252</sup> ESCHYLE, *Les Choéphores*, v. 851-854.

<sup>253</sup> Un passage d'Euripide est explicite sur ce point. En parlant des Érinyes qui poursuivent Oreste, Tyndare s'exclame (EURIPIDE, *Oreste*, v. 532-533) : « À quoi bon d'autres témoins (μαρτύρων ἄλλων) pour entendre de leur bouche ce que je puis voir de mes yeux ? » Les messagers sont identifiés aux témoins judiciaires (μαρτυρες).

<sup>254</sup> Pour le dire en termes narratologiques, avec Irene DE JONG (1991, p. 174) : « The difference between enacted drama and messenger-speech is eminently manifest: we have directness versus mediation, i.e. the spectators seeing/hearing things themselves versus seeing/hearing them through the messenger. »

leur démarche avec celle d'Hérodote et de Thucydide qui dépassent la stricte opposition entre la vue et l'ouïe, pour valoriser la distinction entre un événement appréhendé par l'expérience directe et un autre obtenu par des intermédiaires. L'ouïe directe est alors aussi valide que l'autopsie et la perception auditive ne perd son crédit que lorsqu'elle implique la transmission médiate d'une nouvelle, dont la dimension la plus extrême est la rumeur. C'est pourquoi il est nécessaire pour un orateur, afin de prouver un point de sa narration, de mettre en avant la présence de ses témoins judiciaires, de même que les messagers des tragédies se disent avoir été présents lors des faits. Les orateurs déploient ce dispositif de vérité pour faire paraître leurs déclarations véridiques auprès des juges.

Cette insistance portée sur la présence amène à dégager une logique d'immédiateté dans l'accréditation d'une information : les intermédiaires, qui peuvent déformer volontairement ou involontairement un renseignement, sont à proscrire autant que faire se peut. Mais ce dernier aspect se retourne finalement contre les déposants : en tant que témoins directs, ils peuvent être présentés comme les premiers informateurs des juges, c'est-à-dire les premiers intermédiaires entre les spectateurs des enceintes publiques et les faits rapportés. Là encore, le dispositif de vérité n'est en rien l'expression d'une *Beweistheorie* gravée dans le marbre, mais l'ensemble des moyens, parfois contradictoires, dont disposent les plaignants pour jouer avec les codes de l'Athènes classique afin de soutenir leurs allégations. Se pose alors la question des stratagèmes oratoires que pourront trouver les orateurs pour faire des juges les propres témoins des événements détaillés dans les plaidoiries.



**Troisième partie :**

**La transparence des tribunaux**



Le paradoxe du témoin a mené, à la fin du dernier chapitre, à une aporie : le témoin, qui doit avoir assisté lui-même aux événements attestés par sa déposition, est pourtant le premier intermédiaire entre les faits et les juges qui prononceront leur verdict sur l'affaire. Devant faire état de son expérience directe, il est le premier médiateur et constitue de ce fait le maillon qui symbolise la connaissance indirecte de l'auditoire. Ce paradoxe semble *a priori* irréductible. Les messagers tragiques, dont la proximité avec les témoins judiciaires a été montrée tout au long du chapitre sur l'autopsie testimoniale, offrent néanmoins une piste qui permettrait de surmonter cette difficulté. Ainsi, quand Irene de Jong dresse la différence entre les récits de messenger et la mise en scène directe des actions, elle s'attache aux moyens utilisés par les ἄγγελοι, et donc par les dramaturges, pour combler l'absence d'immédiateté des messagers et en fait la liste : les informateurs tragiques peuvent citer les paroles des personnages dont ils rapportent les faits et gestes, décrire voire mimer leurs comportements ou retransmettre leurs intonations de voix. Le récit de messenger permet de faire « comme si » les spectateurs percevaient eux-mêmes ce qui a été dit : « La possibilité que possède la narration de citer les paroles d'un personnage au discours direct accorde une immédiateté et fait comme si nous étions en train d'entendre ce personnage parler lui-même. »<sup>1</sup> Le messenger tragique peut créer, par ses propos, une transparence fictive.

Cette perspective amène à envisager les stratégies mises en place par les plaignants pour effacer l'intermédiaire qu'est le témoin et ainsi atteindre l'expérience directe des juges. Ces manœuvres peuvent recouper une forme d'ἔκφρασις, au sens de « toute description ou récit crédit(e) de la capacité à présenter le sujet décrit aux yeux de quelqu'un en créant l'illusion que celui-ci "voit" ce qui est absent ou abstrait », comme l'explique Andreas Serafim dans un article sur les stratégies rhétoriques dans les discours de Démosthène *Sur la couronne* et *Sur l'ambassade*<sup>2</sup>, au sein duquel il explique que l'ἔκφρασις n'était pas confinée pour les Anciens aux œuvres d'art comme c'est le cas aujourd'hui. Comme le démontre Serafim, les orateurs avaient plusieurs tactiques à leur disposition pour réaliser cet effet<sup>3</sup>.

---

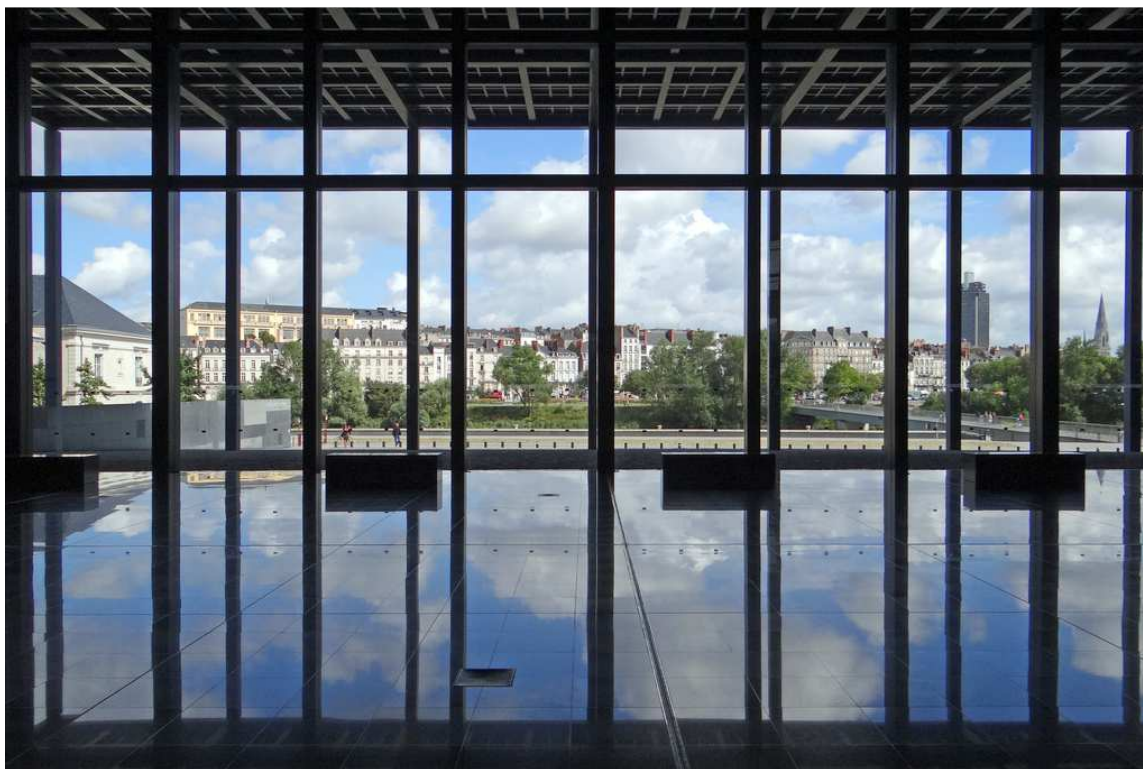
<sup>1</sup> DE JONG 1991, p. 174 : « The possibility which a narrative has of quoting a character's words in direct speech lends immediacy and makes it seem as if we are hearing that character himself speak. »

<sup>2</sup> SERAFIM 2015, p. 98 : « For the Greeks, *ekphrasis* refers to any descriptive passage or account, which is credited with the ability to present the matter described before one's eyes, creating the illusion that one 'sees' what is absent or abstract. »

<sup>3</sup> Voir la partie « *Ekphrasis* Revisited: Ancient Definition, Use and Features » (SERAFIM 2015, p. 97-98).



Cette thématique conduit à examiner deux pôles de la justice athénienne délaissés jusqu'à présent au profit du témoin : les juges et les orateurs. Dépasser la place et la fonction des témoins ne consiste pas à les oublier complètement. Il s'agit plutôt de voir comment le critère de l'expérience directe, mis au jour grâce à l'étude du témoin dans le canon des orateurs attiques, contribue à faire bouger les lignes du dispositif de vérité : le témoin n'apparaissant plus, dans les occurrences qui seront étudiées, comme l'élément fondamental pour l'accréditation d'un élément de la démonstration, il s'agira de comprendre autour de quoi sont reconfigurées les allégations des plaignants pour pouvoir se revendiquer véridiques. Dans cette optique, juges et orateurs jouent un rôle différent mais complémentaire : les événements en jeu dans les procès sont transmis aux juges par les discours des orateurs. Ils sont ainsi les deux autres piliers de la connaissance des faits. Comment les plaignants peuvent-ils alors conférer aux juges un accès immédiat aux points abordés ? L'élaboration d'une telle autopsie amène à revaloriser des thèmes souvent déconsidérés comme les traditions anciennes, les mythes ou les arguments logiques et fait ainsi mieux comprendre le crédit dont ceux-ci peuvent parfois bénéficier. Comment les orateurs parviennent-ils à faire oublier leur fonction d'intermédiaire ? Les discours des plaignants font l'objet d'une représentation implicite visant à en effacer toute dimension construite. Le paradoxe du témoin débouche de ce fait sur l'idée non moins paradoxale de plaidoiries sans plaideur.



**Figure 7 : Vue depuis l'intérieur du Palais de Justice de Nantes (salle des pas perdus)**

Enfin, il ne saurait être question d'utiliser le vocabulaire de la transparence sans se prémunir contre certains emplois qu'il implique. D'abord, le thème de la transparence est particulièrement prégnant dans l'idéologie judiciaire. Encore aujourd'hui, le tribunal de Nantes, conçu par l'architecte Jean Nouvel dans les années 1990, a été dessiné comme un bâtiment possédant des lignes droites et de gigantesques baies vitrées, afin de représenter la droiture et la transparence de la justice (voir *Figure 7*, p. 296). Cependant, il s'agit surtout de la transparence des décisions judiciaires, dont l'opacité peut couvrir une forme de partialité voire d'irrégularité. De même, Nicole Loraux a évoqué la « transparence démocratique », à partir de l'idée de Jean-Pierre Vernant concernant l'importance de la publicité dans la vie politique athénienne<sup>4</sup> : cette transparence serait mise en place grâce à la justice populaire, la rétribution des charges de bouleute et de juge et le tirage au sort de ces fonctions. Si Nicole Loraux critique cette vision<sup>5</sup>, le débat<sup>6</sup> n'a pas lieu d'être ici car il ne sera pas question de transparence politique dans les pages qui suivent, mais plutôt de la « transparence du discours », comme le formule Diego Lanza<sup>7</sup> : à partir de la *Rhétorique* d'Aristote<sup>8</sup>, le spécialiste de littérature grecque insiste sur l'importance de la clarté et de la pertinence pour écrire et prononcer de la prose, qu'elle soit poétique, juridique ou politique. C'est l'une des stratégies analysées au cours des chapitres qui suivent.

---

<sup>4</sup> VERNANT 1988 (1962), p. 46 : « Un second trait de la *polis* est le caractère de pleine publicité donnée aux manifestations les plus importantes. [...] Cette exigence de publicité conduit à confisquer progressivement au profit du groupe et à placer sous le regard de tous l'ensemble des conduites, des procédures, des savoirs qui constituaient à l'origine le privilège exclusif du *basileus*, ou des *genè* détenteurs de l'*archè*. »

<sup>5</sup> LORAUX 1978, p. 4 : « L'historien de la Grèce ancienne aimerait [...] s'assurer, contre toutes les désillusions du présent, qu'il y eut pour la démocratie le temps de la transparence. » Ce n'est pas tant la réalité que le discours, ce qui a influé sur notre perception du fonctionnement du régime (p. 13) : « La démocratie athénienne n'était pas transparente à elle-même, mais elle a produit l'idée d'une transparence politique, pour son usage – et pour le nôtre. »

<sup>6</sup> Dans la conclusion de son ouvrage sur les esclaves publics, Paulin ISMARD (2015, p. 203-205) poursuit la dénonciation de cette perspective.

<sup>7</sup> Voir la sous-partie « La trasparenza del discorso » dans LANZA 1979, p. 42-49.

<sup>8</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, III, 2, 1404b1-5.



## Chapitre 1

### L'appel au témoignage des juges

Dans l'ouvrage *Juger la reine* consacré au procès de Marie-Antoinette, Emmanuel de Waresquiel rapporte le cas de Joseph Souberbielle, l'un des quinze jurés convoqués pour participer au « jury de jugement » : celui-ci veut se récuser car, en tant que médecin de la Conciergerie, « il a soigné l'accusée dans sa prison et a eu des contacts personnels avec elle »<sup>1</sup>. Si, à la demande du président Herman, il finit par siéger et vote la mort comme les autres jurés, cette anecdote illustre l'importance dans la justice moderne de la séparation entre les juges et les éléments de l'affaire<sup>2</sup>. L'impartialité implique une absence totale de connaissance préalable voire de proximité sociale avec les accusés, à tel point qu'aux États-Unis les avocats des deux parties questionnent les membres du jury avant de commencer un procès pénal ou civil et peuvent rejeter tout juré qui leur paraîtrait partial. Dans certaines affaires pénales américaines, l'isolement est même de rigueur : les jurés sont mis à l'écart pendant toute la durée des délibérations, avec un hébergement à l'hôtel et une escorte pour les repas, afin de ne pouvoir être influencés.

Qu'en est-il dans l'Athènes classique ? Entre d'abord en considération la composition du public amené à juger un procès<sup>3</sup>. Pour les quelques causes jugées à l'Assemblée, l'ensemble du corps civique écoute les orateurs et décide du sort de l'accusé<sup>4</sup>. Dans le reste des affaires, les juges ne sont qu'une partie des citoyens athéniens<sup>5</sup> mais, comme l'a analysé Andrew Wolpert dans l'article « Addresses to the Jury in the Attic Orators », les plaignants créent un ensemble métaphorique qui désigne le peuple tout entier et regroupe même les citoyens du passé<sup>6</sup>. Les juges présents « représentent » les Athéniens, à la fois au sens donné par Mogens Hansen d'action à la place d'autres personnes<sup>7</sup> et au sens de synecdoque donné par Josiah Ober<sup>8</sup> : « Le chevauchement

---

<sup>1</sup> WARESQUIEL 2016, p. 100. Sur le jury de jugement, voir p. 28-32. Sur le destin de Souberbielle, voir p. 137-138.

<sup>2</sup> Sur les jurys anglais, voir BONNER 1905, p. 85.

<sup>3</sup> Il n'est pas question ici de la composition sociale des juges, point qui a connu un grand débat parmi les historiens du droit : voir JONES 1983 (1957), p. 35-37 et 50 ; DOVER 1974, p. 34-35 ; MARKLE 1985 ; OBER 1989, p. 141-148 ; TODD 2007 (1990). Steven JOHNSTONE (1999, p. 143, n. 79) a bien montré les problèmes de la controverse.

<sup>4</sup> Voir par exemple LYSIAS, *Contre Ergoclès* (XXVIII) qui concerne une eisangélie avant que l'ἐκκλησία ne cesse d'être un tribunal (voir HANSEN 1975, p. 21-28 et 51-57). Voir plus généralement HARRISON 1971, p. 49-64.

<sup>5</sup> Outre les causes relevant de l'Héliée ou l'Aréopage, dont il a déjà été largement question, certaines affaires sont jugées au Conseil (Boulè) : voir LYSIAS, *Pour Mantithéos* (XVI) ; *Pour l'invalidé* (XXIV) ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie* (XXV) ; *Au sujet de l'examen d'Évandros* (XXVI), *Contre Philon* (XXXI).

<sup>6</sup> WOLPERT 2003. Voir aussi un passage de WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 48-49).

<sup>7</sup> HANSEN 1983 (1978), p. 147 : « The sources represent the *dicastai* as only a fraction of the *demos* acting on behalf of the *demos*. » Il insiste dans un article qui résume son idée (HANSEN 1990, p. 221) : « The idea of representation, i.e. to act or stand for others, implies distinction and not identification. »

<sup>8</sup> OBER 1996, p. 118-119 : « Each of the various institutional “parts” of the citizen body (*ekklesia, dikasteria, nomothetai, boulè*) could stand for and refer to the whole citizen body. Orators could speak of jurors as having made decisions in Assembly because both a jury and an Assembly were parts of the whole. »

du personnel permettait aux Athéniens d'imaginer les juges comme représentant l'ensemble des citoyens et empêchait cette fiction de paraître trop exagérée. »<sup>9</sup> Si les juges, à l'Assemblée comme à l'Héliée, représentent la cité tout entière, l'interdit contemporain de se prononcer sur une affaire quand on y a été impliqué n'est pas pertinent. Ce paramètre invite à redéfinir la fonction des juges dans les procès attiques. Les plaignants peuvent en effet mettre à profit la place des membres de l'auditoire qui auront à décider du sort à donner à la dispute précisément parce que, dans la mesure où ils font partie de la cité au même titre que l'accusateur ou l'accusé, ils peuvent détenir une connaissance directe des faits. Les juges deviennent alors eux-mêmes les témoins des faits allégués par les orateurs : ils se voient qualifiés par les termes μάγιστρος et μαγιστροεῖν – tout comme les lois ou les actes de l'adversaire, dont il a été question dans le premier chapitre.

Le paradoxe du témoin mis au jour dans le chapitre précédent est ainsi résolu : l'obstacle à un savoir direct que constituent les déclarations testimoniales est effacé au profit d'une expérience déclarée immédiate. Dans cette perspective, plusieurs stratégies sont déployées par les plaignants. Il est d'abord possible d'employer la notion d'expérience (ἐμπειρία), essentielle pour développer l'idée d'une connaissance directe dont bénéficieraient les juges. Mais les orateurs utilisent également des moyens détournés, en remémorant au public des événements qu'il connaît déjà. La rumeur par exemple, déjà analysée dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire », est valorisée en tant que discours partagé par tous. Le recours à un savoir dit commun peut ensuite aider à expliquer l'emploi régulier des mythes et épisodes historiques anciens, alors qu'ils sont disqualifiés par les historiens anciens, lesquels préfèrent, comme Thucydide, contrôler par eux-mêmes les propos fournis par la tradition.

Si les juges sont présentés comme des témoins, en expriment-ils toutes les caractéristiques ? Une fois la connaissance directe examinée, demeure néanmoins la question de la responsabilité, dont l'aspect crucial a été démontré précédemment en ce qui concerne les déposants. Les juges ne peuvent pourtant subir l'égal d'un procès pour faux témoignage. Leur sentence ne saurait être mise en doute comme peuvent l'être les dépositions. Une autre dimension de leur mandat se révèle alors essentielle : le serment que prêtent les juges au début de leur charge annuelle vise à garantir le bien-fondé de leur appréciation. Les mentions fréquentes des orateurs rappelant aux héliastes leur serment doivent ainsi être envisagées à l'aune du risque que l'engagement pris envers les dieux engendre pour chacun des juges. Si cette modalité de validation s'avérait effective, c'est la totalité du fonctionnement dégagé au sujet des témoins qui se verrait reportée sur les juges.

---

<sup>9</sup> WOLPERT (2003, p. 538) propose un compromis : « The overlap in personnel allowed the Athenians to imagine the jury as standing for the whole citizen body and prevented this fiction from appearing too hyperbolic. »

## Le savoir des juges

### *L'expérience des juges*

Si la connaissance directe est essentielle pour accréditer la parole des témoins, le vocabulaire de l'expérience ne se rapporte que très rarement aux déposants. Au contraire, les termes liés à l'idée d'expérience sont à plusieurs reprises utilisés vis-à-vis des juges. Ainsi, le substantif « expérience » (ἐμπειρία) et le verbe « faire l'expérience » (πειράω) – qui signifie aussi « s'efforcer de » – sont employés fréquemment par les orateurs. Si l'expérience peut désigner le fait d'avoir acquis des compétences au sens d'une expertise<sup>10</sup>, d'avoir fait l'épreuve de quelque chose par un test<sup>11</sup> ou d'avoir subi un événement<sup>12</sup>, elle peut aussi qualifier le fait de posséder des informations pour avoir assisté à un fait. Dans ce cas, les mots concernent rarement des témoins<sup>13</sup>, au contraire des juges, comme le montre le discours *Contre Polyclès* d'Apollodore. Ce dernier attaque Polyclès qui aurait dû être son successeur comme triérarque en 361 mais a refusé d'assumer la triérarchie. L'orateur explique notamment pourquoi le stratège Timomachos ne presse pas Polyclès de reprendre la triérarchie : Timomachos fait accomplir à Apollodore les tâches les plus difficiles, telles que le convoi d'un banni, Callistratos, entre la Macédoine et Thasos. Apollodore ne sait d'abord pas pourquoi il doit se rendre en Macédoine mais en est informé par un des matelots. Pour vérifier cette information, il s'en va trouver Callippos, qui gère l'affaire sur le bateau, et se voit répondre « par les moqueries et les menaces que vous pouvez imaginer – vous connaissez par expérience (οὐκ ἀπειρώς ἔχετε) le caractère de Callippos ». L'expression emploie la double négation et se traduit littéralement par « il n'avait pas aucune expérience », ce qui se rapproche de la formule française « il n'était pas sans savoir ». Cette tournure, rare en grec, s'explique sans doute par l'importance de l'inexpérience, dont il sera question dans le chapitre suivant. Apollodore souligne ainsi la connaissance personnelle que possèdent les juges sur la mentalité du personnage. En procédant de la sorte, il n'a pas besoin de fournir de témoins pour attester sa déclaration. Les juges étant directement au courant de ce point, l'orateur supprime l'intermédiaire que représentent les déposants.

---

<sup>10</sup> Voir par exemple ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 2 ; ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), A, 1 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 149 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 24 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 93 ; HYPERIDE, *Contre Athénogène* (IV), 26 (col. XII) ; ISEE, *La succession d'Apollodoros* (VII), 34 ; ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 21 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 124 ; LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 14.

<sup>11</sup> Voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Onétor*, I (XXX), 2 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 102 ; ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 24 ; LYSIAS, *Au sujet de l'examen d'Évandre* (XXVI), 17. Comme l'explique DUMONT (1992, p. 207), « l'usage du verbe *peiraō* désigne une tentative d'essai ou d'épreuve et cette étymologie se retrouve dans *empeirō* : connaître par expérience, et *empeiria* : l'expérience elle-même. »

<sup>12</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 231 ; DINARQUE, *Contre Aristogiton* (II), 2 ; ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 39 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 125 ; LYSIAS, *Pour Callias* (V), 3.

<sup>13</sup> C'est peut-être le cas dans DEMOSTHÈNE, *Contre Polyclès* (L). Euctémon, l'officier de bord du vaisseau, énumère lors d'une entrevue avec Polyclès les dépenses liées aux soldes des hommes sur le bateau et aux frais quotidiens (§ 24-26) et Apollodore précise (§ 25) qu'il connaît tout cela « par expérience » (οὐκ ἀπειρώς ἔχω). Comme des témoignages sont fournis peu après (§ 28), Euctémon en fait peut-être partie.

Ce n'est pas la seule fois où l'orateur utilise le vocabulaire de l'expérience à l'égard des juges<sup>14</sup>. Dans le discours *Contre Aristogiton*, Démosthène attaque Aristogiton qui est selon lui encore débiteur de la cité et n'a donc pas le droit de s'exprimer en public. Il rappelle que son adversaire a déjà été condamné<sup>15</sup> et insiste sur la véracité de cette déclaration<sup>16</sup> :

« Car pour les choses que vous connaissez par l'expérience des faits (ἔργω πείραν), à quoi bon se fier aux discours (τοῖς λόγοις πιστεύειν) ? C'est pour ce dont vous n'avez pas encore fait vous-mêmes l'épreuve exacte (τὴν δοκιμασίαν [...] ἀκριβῆ) qu'il est peut-être nécessaire de juger (κρίνειν) d'après des paroles (ἐκ τῶν λεγομένων). »

Le public du tribunal jugeant l'ἔνδειξις est pensé comme identique à celui qui a condamné Aristogiton par le passé. Il peut de ce fait être caractérisé comme bénéficiant de l'« expérience des faits » (ἔργω πείρα), expression qui revient à plusieurs reprises dans les plaidoiries attiques<sup>17</sup>. Cette expérience a selon Démosthène permis aux Athéniens de mettre à l'« épreuve » ce que pourra dire Aristogiton sur sa conduite, en employant ici le terme δοκιμασία sans lien avec une procédure d'examen réelle mais dans un sens abstrait<sup>18</sup>. Démosthène dresse ainsi un contraste entre ce que les Athéniens peuvent confirmer eux-mêmes et ce qui relève du discours de l'adversaire. Cette relation dialectique est pleinement ancrée dans la question de la confiance (πιστεύειν). D'un côté, l'expérience directe donne l'occasion d'attester une information comme véridique. De l'autre côté, les propos de la partie adverse sont placés sous le signe de l'indication trompeuse. Est par là soulignée la dimension médiate de la démonstration oratoire, au moyen d'un couple d'opposition très présent dans les discours judiciaires mettant en contraste les faits et les paroles<sup>19</sup>. L'expérience des juges permet de dépasser les intermédiaires que sont, comme les témoins, les orateurs, lesquels transmettent les faits aux juges à travers leurs discours.

Il est alors extrêmement profitable pour les orateurs de se référer aux connaissances des juges, puisqu'ils font coup double : ils peuvent d'abord se passer de témoins pour soutenir une déclaration et ils disqualifient par là l'argumentation adverse. Les plaignants évoquent ainsi fréquemment un point en affirmant aux juges qu'ils en ont déjà connaissance au moyen des verbes εἰδέναι et ἐπίστασθαι (voir *Tableau 37*, p. 303). Ceux-ci sont pratiquement synonymes,

<sup>14</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Pour les Mégalo-politains* (XVI), 29 ; *Sur la couronne* (XVIII), 89 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 24 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 42 ; II (XXVI), 21 ; *Contre Aprobobos*, II (XXVIII), 22 ; *Exordes*, XLIV (XLV), 2 ; ISOCRATE, *À Nicoclès* (II), 35 ; *Nicoclès* (III), 17-18 ; *Contre Callimachos* (XVIII), 44 ; LYSIAS, *Pour Polystratos* (XX), 31 ; 34.

<sup>15</sup> Dinarque affirme même qu'Aristogiton a passé plus de temps en prison qu'en liberté : voir DINARQUE, *Contre Aristogiton* (II), 2.

<sup>16</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, II (XXVI), 21.

<sup>17</sup> L'expression se retrouve dans ANDOCIDE, *Sur la paix* (III), 2 ; DEMOSTHÈNE, *Pour la liberté des Rhodiens* (XV), 16 ; *Pour les Mégalo-politains* (XVI), 29 ; *Sur la couronne* (XVIII), 89 ; 107 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 179 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 42 ; II (XXVI), 21. Voir aussi avec πραγμάτων, même s'il s'agit des « faits » au sens de l'affaire en cours : DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne triérarchique* (LI), 13 ; *Contre Calliclès* (LV), 7 ; *Contre Nééra* (LIX), 72 ; 81.

<sup>18</sup> Sur le possible emploi de dans un sens abstrait, voir le tout premier chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>19</sup> Sur l'opposition ἔργα/λόγοι, voir le chapitre suivant « L'évidence des faits ».

	Nb	Occurrences
Avec ειδέναι	33	<b>Avec ειδέναι seul :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 100 ; 133 ; 144. DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , III (IX), 30 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 75 ; 109 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 56 ; 167 ; 194 ; 206 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 15 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 4 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 50 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 18 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 27 ; 78 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 29 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 33 ; <i>Sur les enfants de Lycurgue</i> ( <i>Letres</i> , III), 5. DINARQUE, <i>Contre Philoclès</i> (III), 8 ; 22. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 116. ISEE, <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 48. ISOCRATE, <i>Archidamos</i> (VI), 82. LYSIAS, <i>Contre Théomnestos</i> , I (X), 22 ; II (XI), 7 ; <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 44 ; 44 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 52 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 7 ; 18 ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 25. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 75.
	11	<b>Avec ειδέναι πολλοί :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur l'Halonnière</i> (VII), 41 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 17 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 71 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 32 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 9 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 63 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 34 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 8. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 1 ; 19. LYSIAS, <i>Contre Théomnestos</i> , II (XI), 1.
	8	<b>Avec ειδέναι αὐτοί :</b> DEMOSTHENE, <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 17 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 216 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 10 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 125 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 61 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 56 (avec δήπου). ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 93. LYSIAS, <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 30.
	33	<b>Avec ειδέναι δήπου :</b> DEMOSTHENE, <i>Olyntiennes</i> , II (II), 25 ; <i>Sur la paix</i> (V), 20 ; <i>Sur les affaires de la Chersonèse</i> (VIII), 11 ; 74 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 249 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 116 ; 209 ; 215 ; 225 ; 247 ; 264 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 26 ; 31 ; 155 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 32 ; 51 ; 60 ; 99 ; 132 (avec πάντες) ; 202 ; 219 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 13 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 61 ; 67 ; 111 ; 118 ; 130 ; 139 ; 182 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 91 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 30 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 56 (avec αὐτοί). DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II), 9.
	3	<b>Avec ειδέναι σαφῶς/ἀκριβῶς/καλῶς :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , II (XXVIII), 22. DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II), 11. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 56.
Avec ἐπίστασθαι	19	ANDOCIDE, <i>Sur son retour</i> (II), 20. ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 32 ; 82 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 14 ; 25 ; 38. DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 173. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 33. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 20. ISOCRATE, <i>Contre Lochitès</i> (XX), 1. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 20. LYSIAS, <i>Contre Andocide</i> (VI), 3 ; <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 7 ; 24 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 61 (avec αὐτοί) ; <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 36 ; 43 ; <i>Péroraison sur la confiscation</i> (XVIII), 20 ; <i>Discours olympique</i> (XXXIII), 5 ; <i>Contre une proposition visant à renverser le gouvernement traditionnel</i> (XXXIV), 4.
Avec γινώσκειν	8	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 10 ; 276 ; 283 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 71 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 18. DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II), 2. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 156. ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 40. LYSIAS, <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 2.
Avec γνώριμος	11	DEMOSTHENE, <i>Olyntiennes</i> , III (III), 23 ; <i>Sur l'Halonnière</i> (VII), 37 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 29 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 13 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 102 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 39. DINARQUE, <i>Contre Aristogiton</i> (II), 15. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 45 ; 155 ; 186 ; 192.

Tableau 37 : Formules « vous savez que... » dans les discours judiciaires



ἐπίστασθαι possédant « une orientation pratique »<sup>20</sup>. Par exemple, dans le discours *Contre Ératosthène* de Lysias, l'orateur détaille le rôle de son adversaire dans les événements de 412-411 (§ 48-60) et ajoute<sup>21</sup> :

« Tous ces faits, vous les connaissez par vous-mêmes (ἐπίστασθε [...] αὐτοῖ), et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de produire des témoins. Je le ferai pourtant : j'ai besoin de repos, et certains d'entre vous ne seront pas fâchés d'entendre refaire les mêmes récits par des témoins aussi nombreux que possible. »

Le plaignant affirme que son récit n'a pas besoin d'être confirmé, dans la mesure où les Athéniens présents dans le public connaissent les faits par eux-mêmes. La connaissance directe est exprimée au moyen du terme αὐτός, ce qui se retrouve dans d'autres passages (voir *Tableau 37*, p. 303). Elle rend superflu tout appel de témoin<sup>22</sup>. Lysias se permet cependant d'en convoquer, pour plusieurs raisons : il en profitera pour se reposer et la répétition de l'énoncé instruira de façon certaine les Athéniens dont les idées ne seraient pas encore tout à fait claires au sujet des différents rebondissements. Comme le remarquent Robert Bonner et Gertrude Smith, l'orateur doit trouver des excuses pour fournir des témoins<sup>23</sup>, ce qui va à l'encontre de la prévalence des dépositions dans le dispositif de vérité, largement soulignée depuis le début de cette enquête.

Le verbe εἰδέναι peut également être utilisé pour caractériser le savoir de l'auditoire. Ainsi, dans le discours *Sur l'ambassade*, Démosthène veut fournir aux juges une preuve qu'il qualifie de « signe non des moindres » (οὐδενὸς [...] ἔλαττον σημειῖον) au sujet de l'acointance entre Eschine et Philippe (§ 116). Il explique<sup>24</sup> : « Vous savez sans doute que (ἴστε δήπου ὅτ'), juste au moment où Hypéride accusait Philocrate de haute trahison, je suis monté à la tribune pour dire que je désapprouvais dans l'accusation un seul point : c'était que Philocrate fût seul responsable de tant de si grands crimes et les neufs autres ambassadeurs d'aucun. » Démosthène a offert aux ambassadeurs, dont fait partie Eschine, de se disculper en montant à la tribune, mais aucun ne s'y est prêté. Selon l'orateur, son adversaire est ainsi convaincu de s'être vendu. Alors qu'il devrait convoquer un témoin, pour attester ce point, comme il est normal, Démosthène se contente d'en appeler à la connaissance des Athéniens. Celle-ci est suffisante, car les personnes du public ont directement été engagées dans l'action. Un passage du même discours est encore plus explicite<sup>25</sup> :

<sup>20</sup> CHANTRAINE 1999 (1968), p. 360.

<sup>21</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 61.

<sup>22</sup> L'inutilité des témoins du fait de la connaissance des Athéniens est reprise par Eschine dans un contexte non judiciaire (assemblée amphictyonique) : ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 119. Elle est aussi visible à Rome, comme le note GUERIN (2015, p. 369) : « Ce que le juge sait par lui-même vaut davantage que le prétendu savoir d'autrui. »

<sup>23</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 125 : « Sometimes the speaker apologizes for confirming by evidence matters well known to the dicasts. » Alfred DORJAHN (1935, p. 291) considère plutôt que la convocation additionnelle d'un témoin se fait « merely to conform with the formality of the court room », tandis qu'Andrew WOLPERT (2003, p. 541) pense qu'un orateur, en agissant ainsi, « exposed the dramatic fiction of his own address ». Voir encore CRONIN 1936, p. 27-30.

<sup>24</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 116.

<sup>25</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 215-216.

« Vous savez sans doute que (ἴστε γὰρ δήπου τοῦθ' ὅτι), depuis qu'il y a des hommes et des procès, personne ne s'est jamais laissé convaincre de culpabilité sur son aveu ; les accusés jouent d'audace, nient, mentent, inventent des raisons, font tout pour éviter le châtement. Il faut qu'aujourd'hui vous ne vous laissiez détourner par rien de tout cela, que vous jugiez les faits d'après ce que vous savez vous-mêmes (ἴστ' αὐτοὶ), sans attribuer d'importance ni à mes discours ni à ceux d'Eschine, ni surtout aux témoins qu'il aura à sa disposition pour témoigner de n'importe quoi, puisque c'est Philippe qui paie à la dépense ; vous verrez comme ils seront bien disposés à témoigner en sa faveur ! »

Démosthène évoque d'abord ce qui n'est pas réellement un fait, mais plutôt une idée commune sur le fonctionnement de la justice. Celle-ci l'amène à mettre en avant la tromperie inhérente à toute plaidoirie, en particulier les plaidoyers de défense dans la mesure où il accuse ici Eschine, qui en prononce donc un. L'orateur formule alors une requête paradoxale : il demande aux juges, à travers un discours, de ne pas s'en remettre aux discours pour décider de leur verdict<sup>26</sup>. Seule la connaissance directe, encore exprimée avec le terme αὐτός, peut être utilisée. Le plaignant pointe un autre élément faisant obstacle au savoir des Athéniens : les témoins, au point qu'il ne faudrait pas tenir compte de leurs déclarations. Démosthène ne vise évidemment que les dépositions présentées par son adversaire, puisqu'il a lui-même recours à douze reprises à des témoignages dans ce discours – soit une convocation de plus que son rival. L'argument qui discrédite les témoins d'Eschine réside surtout dans leur corruption, possible grâce à l'argent de Philippe. Cette démonstration est tautologique, puisque le procès cherche justement à déterminer la possible trahison de l'ambassadeur au profit du roi macédonien. Les discours des plaignants comme les dépositions des témoins sont caractérisés par l'éventualité d'une tromperie, provenant de leur caractère indirect, au contraire du savoir direct des juges.

Enfin, la formule « vous savez sans doute que... » (ἴστε δήπου ὅτι), employée au début du passage précédemment, est extrêmement récurrente dans le corpus démosthénien, où elle apparaît à trente-trois reprises (voir *Tableau 37*, p. 303). Par ailleurs, l'adresse aux juges avec le verbe εἰδέναι figure très souvent sans δήπου, que ce soit sans aucune précision, avec d'autres adverbes comme σαφῶς, ἀκριβῶς et καλῶς ou avec πολλοί pour signifier que « beaucoup » savent ce dont il est question. L'idée d'une connaissance préalable des juges peut encore s'exprimer avec le verbe γιγνώσκειν, « apprendre, discerner », ou avec l'adjectif γνώριμος, qui signifie « connu », « familier ». Ces occurrences sont essentiellement présentes dans les discours politiques<sup>27</sup>, où le nombre de juges est plus élevé, même si ce n'est pas une nécessité, comme l'illustrent les deux occurrences provenant de contextes privés. La forte représentation des procès publics s'explique évidemment car il y est plus souvent question d'événements que le public peut

<sup>26</sup> Sur la défiance requise envers les discours, voir encore DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 217.

<sup>27</sup> BONNER 1979 (1905), p. 85 : « It was chiefly in respect of matters that were of public interest that the jury was called upon for corroboration. »

connaître. Dans les autres types de procès, mais aussi dans les procès publics, les plaignants parlent régulièrement de la renommée de l'adversaire ou de leur propre réputation<sup>28</sup>.

Todd fait une différence entre procès publics et privés dans le corpus démosthénien : la phrase introduite par « beaucoup d'entre vous savent » concernerait plutôt les affaires privées tandis que la tournure « vous savez tous » s'appliquerait aux événements relevant du domaine public<sup>29</sup>. Cette dernière expression est également visible un peu plus tard dans le discours *Sur l'ambassade*<sup>30</sup> : « Et encore, pour l'abîme de déshonneur où la scélératesse et les mensonges de cet individu tiennent plongé notre pays, je vais laisser de côté tout le reste et vous dire ce que vous savez tous (ὁ πάντες ὑμεῖς ἴστω ἐρω). » À l'image de cette *captatio benevolentiae*, le fait de raconter ce qui est connu de « tous » est récurrent chez les orateurs attiques (voir *Tableau 38*, p. 307). Cette expression rejoint la formule inverse qui déploie la négation du verbe εἰδέναι dans une interrogation destinée aux juges pour les amener à penser que personne n'ignore un fait (voir *Tableau 39*, p. 307). Par exemple, dans le *Trapézitique* d'Isocrate, le plaignant anonyme qui s'oppose au banquier Pasion évoque un certain Pythodoros, qui tient des boutiques et serait proche de Pasion<sup>31</sup> : « Qui de vous ignore (τίς οὐκ οἶδεν) que l'an dernier il a ouvert les urnes et en a retiré les noms des membres du jury que le Conseil y avait déposés ? » Cet événement permet de soutenir l'idée que Pasion a falsifié la convention établie entre lui et le plaignant. Les témoins sont convoqués quatre paragraphes plus tard (§ 37), quand l'argumentation détaille déjà d'autres éléments bien éloignés de ce point. Il ne semble donc pas que cette allégation soit validée par des témoignages. La question posée apparaît donc comme le seul élément qui appuie la déclaration du plaignant quant à ce point : la connaissance partagée que les juges possèdent de l'affaire suffit.

Certains historiens ont tenté de mettre au clair l'usage de telles formules. Robert Bonner a été le premier à se pencher sur la question, dans un chapitre intitulé « The Personal Knowledge of the Jurors »<sup>32</sup>, au sein duquel il affirme que les juges peuvent effectivement être déjà au courant de l'affaire plaidée<sup>33</sup>. Mais Ernst Leisi, qui place cette formule sous le signe du principe *notoria non egent probatione*, à savoir « les faits notoires n'ont pas besoin de preuve », signale l'artifice qui peut résulter de ce type de démonstration : « Le concept de notoriété n'est pas bien défini, et c'est

---

<sup>28</sup> Sally HUMPHREYS (2007 (1985), p. 200) affirme que les plaignants « quite often appeal to jurors' personal knowledge of the parties and their doings », mais sans préciser les occurrences concernées.

<sup>29</sup> TODD 2007 (éd.), p. 661 : « Demosthenes for instance tends on the whole to confine the phrase 'everybody knows' to matters which genuinely are in the public domain [...], with more private matters being covered by the formulation 'many people know' (πολλοὶ ἴσασιν), but he is when it suits him ready to elide the difference, as when he twice uses the 'everybody' form to support his highly tendentious account of Aiskhines' childhood poverty (Dem. 18.129-130). »

<sup>30</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 288.

<sup>31</sup> ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 33.

<sup>32</sup> BONNER 1979 (1905), p. 84-85.

<sup>33</sup> BONNER 1979 (1905), p. 84 : « It was inevitable that in numerous Athenian jury there should be many who were more or less familiar with the facts in the cases they adjudicated. [...] It might even happen that a man went into the jury with his mind fully made up before he heard any of the evidence. » C'est un problème pour Platon : un juge ne peut devenir témoin (PLATON, *Lois*, XI, 937a). Voir aussi le raisonnement de STEINBOCK (2013, p. 42-43).

	Nb	Occurrences
Avec εἰδέναι	60	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 22 ; 94 ; 130 ; <i>Sur son retour</i> (II), 19 ; <i>Sur la paix avec les Lacédémoniens</i> (III), 8.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Sur l'Halonnèse</i> (VII), 26 ; <i>Sur l'Halonnèse</i> (VII), 36-37 ; <i>Philippiques</i>, III (IX), 55 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 5 ; <i>Pour les Mégalopolitains</i> (XVI), 24 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 94 ; 129 ; 130 ; 168 ; 282 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 98 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 27 ; 149 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 64 ; 71 ; 137 ; 141 ; <i>Contre Androton</i> (XXII), 14 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 128 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 20 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 39 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 4 ; <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 25 ; II (XLI), 23 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 4 ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 33 ; 51 ; 71 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 46 ; 66 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 61 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 28 ; <i>Sur les enfants de Lycurgue</i> (Lettres, III), 4 ; <i>Exordes</i>, II, 1.</p> <p>DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 30 ; <i>Contre Aristogiton</i> (II), 7 ; <i>Contre Philoclès</i> (III), 1.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 65 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 14.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 37 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 19 ; <i>La succession d'Aristarchos</i> (X), 9.</p> <p>ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 23 ; <i>Philippe</i> (V), 42 ; 59 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 59 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 56 ; 98 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 30 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 4 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 3.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 31.</p> <p>LYSIAS, <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 2 ; 4 ; 48 ; <i>Contre Philocratès</i> (XXIX), 2.</p>
Avec ἐπίστασθαι	31	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 1 ; 20.</p> <p>ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 11.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Sur les symmories</i> (XIV), 34 ; <i>Pour les Mégalopolitains</i> (XVI), 9 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 87 ; 217 ; <i>Contre Androton</i> (XXII), 15 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 31 ; 104 ; 151 ; <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 39.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 41 ; 42 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 59.</p> <p>ISOCRATE, <i>Busiris</i> (XI), 34 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 55 ; <i>Contre Euthynous</i> (XXI), 12.</p> <p>LYSIAS, <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 6 ; <i>Contre Théomnestos</i>, I (X), 5 ; 11 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 35 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 10 ; 14 ; <i>Contre les marchands de blé</i> (XXII), 13 ; 22 ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 19 ; <i>Contre Épiscratès</i> (XXVII), 5 ; <i>Contre Ergoclès</i> (XXVIII), 15 ; <i>Contre Philocratès</i> (XXIX), 14 ; <i>Contre Kinèsias pour Phaniás</i> (Fragments, V), 1.</p>
Avec γινώσκειν	1	<p>LYSIAS, <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 5.</p>

Tableau 38 : Formules « vous savez tous que... » dans les discours judiciaires

	Nb	Occurrences
Avec ἀγνοεῖν	20	<p>DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 81 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 165 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 1 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 28 ; <i>Contre Bæotos</i>, I (XXXIX), 22 ; <i>Contre Spondias</i> (XLI), 3 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 14 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 48 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 91-92.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 95 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 151.</p> <p>ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 150 ; <i>Archidamos</i> (VI), 39 ; 103 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 15 ; 50 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 174 ; 299 ; <i>À Antipatros</i> (Lettres, IV), 9.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 20.</p>
Avec οὐκ εἰδέναι	29	<p>DEMOSTHENE, <i>Sur les Symmories</i> (XIV), 36 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 202 ; 268 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 83 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 37.</p> <p>DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 41 (avec αὐτοῖς) ; <i>Contre Aristogiton</i> (II), 7 ; 23.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 113 ; 158.</p> <p>ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 28 ; <i>Panégryrique</i> (IV), 176 ; <i>Archidamos</i> (VI), 42 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 64 ; <i>Évagoras</i> (IX), 52 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 102 ; 168 ; <i>Contre les sophistes</i> (XIII), 12 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 7 ; 40 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 108 ; 203 ; 278 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 33 ; <i>Aux magistrats de Mytilène</i> (Lettres, VIII), 8.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 29 ; 106.</p> <p>LYSIAS, <i>Contre Philocratès</i> (XXIX), 6 ; <i>Contre Isocrate</i> (Fragments, XVI), 1.</p>

Tableau 39 : Formules « vous n'ignorez pas que... » dans les discours judiciaires

pourquoi il existe un artifice très populaire, où un orateur présente, souvent haut et fort, son explication comme connue des juges, quand il n'a aucun témoin à proposer. »<sup>34</sup> Cette explication n'est cependant pas suffisante : comme l'illustre le passage de Lysias déjà analysé, des témoins peuvent être convoqués après que le plaignant a invoqué le savoir de l'auditoire.

Certains chercheurs ont néanmoins suivi l'idée d'une sollicitation fallacieuse. Dans *Mass and Elite in Democratic Athens*, Josiah Ober déclare : « L'affirmation que tout le monde sait quelque chose peut être utilisée dans un objectif de manipulation. »<sup>35</sup> Il se fonde sur un passage d'Aristote dans la *Rhétorique*, au cours duquel le philosophe explique l'importance pour les orateurs de composer un discours dont le style est en accord avec le type de client qu'il assiste, ce qui l'amène à affirmer<sup>36</sup> : « Une certaine impression aussi est faite sur les auditeurs par les formules dont les logographes (λογογράφοι) font un abus fastidieux (κατακόρως) : “Qui ne sait (τίς δ' οὐκ οἶδεν) ?” ; “Tout le monde sait (ἅπαντες ἴσασιν)” ; l'auditeur acquiesce par honte, pour avoir l'air de participer à la science générale. » L'emploi de telles formules ne serait guidé que par la volonté de tromper les juges grâce à l'artifice qui y résiderait. Cela a conduit les spécialistes du droit, en particulier anglo-saxons, à parler d'un « you all know topos »<sup>37</sup> : la récurrence de l'évocation constituerait un lieu commun plutôt que le signe d'un principe partagé<sup>38</sup>. Néanmoins, le texte lui-même est sujet à caution : comme le signale en commentaire André Wartelle, le terme transmettant l'idée d'abus fastidieux (κατακόρως) est remplacé dans certains manuscrits par κατὰ καιρόν, suivi par la traduction de Guillaume de Moerbeke, ce qui montre « qu'une partie de la tradition a compris qu'Aristote disait que les logographes utilisaient ces formules habilement, *en saisissant le moment opportun* : dans ce cas, il n'aurait pas voulu mettre en évidence une plate habitude de ces auteurs, mais au contraire souligner l'une des conditions d'efficacité d'un tour de style ! »<sup>39</sup> Quelque soit le mot retenu, il ne s'agit de toute façon pas d'accepter telle quelle l'explication d'Aristote, qui règle en une phrase le sort de toutes ces occurrences : il a déjà été démontré que les remarques du philosophe ne sont pas à prendre au premier degré mais doivent être comprises comme une interprétation, la première – en tout cas la première qui nous soit parvenue –, des discours judiciaires.

<sup>34</sup> LEISI 1907, p. 110 : « Der Begriff der Notorietät ist nicht umschrieben, und deshalb ist es ein sehr beliebter Kunstgriff, dass ein Redner, oft laut polternd, seine Erzählung als gerichtskundig hinstellt, wenn er keine Zeugen dafür stellen kann. » Cette vue est partagée par Josiah OBER (1989, p. 149) : « The statement that everyone knew something would be used in an attempt to manipulate the audience. »

<sup>35</sup> OBER 1989, p. 149 : « The statement that everyone knew something could be used in an attempt to manipulate. »

<sup>36</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, III, 7, 1408a32-36.

<sup>37</sup> OBER et STRAUSS (1990, p. 253) préfèrent « “everyone knows” topos » ; HESK (1999, p. 228-230, identique à HESK 2000, p. 227-231) parle de « “as you all know” topos » ; TODD (2007 (éd.), p. 661) évoque un « topos » ; INNES 2007, p. 154, n. 13 se contente de « “you all know” topos » ; STEINBOCK (2013, p. 42-43) alterne entre « “you all know” topos » et « “as you all know” topos ». PEARSON (1941, p. 218) emploie les termes neutres de « formulas » et « expressions ».

<sup>38</sup> Michel NOUHAUD (1982, p. 306) pense par exemple, au sujet d'une citation de DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 65, qu'« il s'agit sans doute encore d'une simple formule sans portée particulière ».

<sup>39</sup> DUFOUR et WARTELLE 1973 (éd.), p. 55, n. 1.

Les historiens ne se sont pas contentés d'y voir un cliché rhétorique. Lionel Pearson a été le premier à montrer que les plaignants cherchent, par ces déclarations, à se mettre au même niveau que les membres du public<sup>40</sup>. Il a été suivi par beaucoup<sup>41</sup>, à l'image de Josiah Ober et Barry Strauss, qui ont ainsi insisté sur la volonté des orateurs de ne pas sembler condescendants en présentant certaines informations, comme c'est le cas quand Démosthène évoque les principes du théâtre athénien afin de montrer l'importance de la carrière d'Eschine en tant qu'acteur : « L'orateur utilise ainsi le cliché "tout le monde sait" pour éviter l'impression de mieux connaître les performances théâtrales que le public. »<sup>42</sup> La démarche mise en place par les plaignants pour apparaître modestes doit effectivement être pleinement prise en compte, ce qui sera fait dans le chapitre « L'évidence des faits ». Mais cela ne suffit pas à rendre compte de la régularité avec laquelle apparaissent les formules en appelant à la connaissance des juges. De plus, les propos d'Aristote sont en opposition complète avec la théorie développée par Ober et Strauss : les formules ne concourent pas, selon le philosophe, à marquer l'humilité des orateurs mais au contraire à renforcer la supériorité qu'ils détiennent sur l'auditoire grâce à leur éminente culture.

À la suite des diverses interprétations mises au jour par les commentateurs – les juges connaissent effectivement le point évoqué, l'orateur se sert de cette excuse pour faire accepter un argument –, une nouvelle explication peut alors être avancée quant à la répétition de ce thème dans les discours judiciaires : les plaignant en appellent à la connaissance personnelle des juges pour ne pas faire reposer l'adhésion du public sur une preuve perçue comme indirecte car dépendant d'un individu qui apparaît comme un intermédiaire – à savoir le témoin. Se référer au savoir des juges permet aux orateurs de supprimer la médiation nécessaire incluse dans le témoignage et par conséquent de faire valider le point en jeu. Une tirade d'un fragment non identifié d'Isée, citée par la Souda, est explicite<sup>43</sup> : « Pourquoi faut-il de tels témoignages, quand les juges savent eux-mêmes (αὐτοί [...] εἰδότες) que l'esclave était en bonne santé, en sont renseignés par des témoins oculaires (τῶν ἑωρακότων [...] μαρτυρούντων) et en sont informés par oui-dire (ἀκοῆ) ? » L'orateur procède par gradation décroissante pour caractériser les différentes possibilités permettant d'obtenir des informations : la connaissance personnelle des juges est aux témoins directs ce que ces derniers sont aux propos par oui-dire.

---

<sup>40</sup> PEARSON 1941, p. 219 : « The orator, therefore, must make every effort to appear on a level with his audience; he may be gifted with a talent for interpreting evidence and seeing into the future, but it is not expected that he have any greater knowledge of facts, either past or present. » Voir l'ensemble de l'article, en particulier à partir de la p. 215.

<sup>41</sup> Voir aussi NORTH 1952, p. 24-27 ; PERLMAN 1961, p.153 ; EDWARDS 1995 (éd.), p. 163 ; WOLPERT 2003, p. 540.

<sup>42</sup> OBER et STRAUSS 1990, p. 253 : « The orator thus uses the "everyone knows" topos to avoid the impression of having a knowledge of theatrical performance greater than that of his audience. » Le métier d'acteur d'Eschine est évoqué dans DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 247.

<sup>43</sup> SOUDA AI325, s.v. αἰσθέσθαι : ISEE, *Fragments non identifiés* (*Fragments*, XIII), 3 (Loeb fr. 38, p. 480-481 ; Edwards fr. 33, p. 210).

### *Le témoignage des juges*

En effaçant le recours aux témoins pour certains éléments, les plaignants font alors des juges leurs propres témoins, comme le signale Robert Bonner : « Ils sont des témoins virtuels, et sont souvent évoqués comme tels. »<sup>44</sup> C'est le cas à vingt-cinq reprises dans les discours judiciaires<sup>45</sup>. À noter que cette assimilation se retrouve dans les corpus de sept des dix orateurs du canon, dont certains qui ne contiennent plus que quelques plaidoiries, à l'image des trois réquisitoires conservés de Dinarque. Dans le discours *Contre Midias*, à travers lequel Démosthène s'attaque à Midias pour lui avoir porté des coups alors qu'il était chorège, l'orateur rappelle les problèmes qu'il a eus avec son adversaire pendant la préparation de son chœur et ajoute<sup>46</sup> :

« D'ailleurs de tous ces faits qui se sont produits devant le peuple ou devant le jury, vous êtes tous vous-mêmes mes témoins, juges (ὕμεις ἐστέ μοι μάρτυρες πάντες, ἄνδρες δικασταί). En effet, il faut (χρή) considérer parmi les discours (τῶν λόγων) comme étant les mieux justifiés (δικαιοτάτους) ceux dont ceux qui siègent témoignent (μαρτυρῶσιν) en faveur de celui qui parle qu'ils sont véridiques (ἀληθεῖς εἶναι). »

La phrase est limpide : Démosthène dit explicitement « vous êtes tous témoins en ma faveur, juges ». Il se répète ensuite, mais en donnant cette fois une portée générale voire normative à son affirmation par l'idée de nécessité (χρή) : les discours sont les plus justes (δικαιοτάτους) quand ceux qui se trouvent dans l'auditoire témoignent directement de leur véracité (ἀληθεῖς). La comparaison vise implicitement les autres moyens de preuve, dont les témoignages. Si Démosthène fournit finalement des dépositions (§ 21), seul un orfèvre monte à la tribune, pour confirmer les dires du plaignant au sujet de la détérioration des vêtements consacrés pour la chorégie et des couronnes d'or préparées pour le chœur : Midias allait de nuit chez l'orfèvre pour accomplir ces méfaits (§ 16). Cet individu témoigne d'un fait que les juges ne peuvent pas connaître. Ils sont donc, seuls, les témoins des événements qui ont eu lieu en public.

Le thème de la connaissance des juges rejoint alors d'autres considérations déjà examinées, comme celle de la vue indirecte. Dans le discours *Contre Timarque*, Eschine cherche à montrer que ceux qui s'exprimaient à l'Assemblée cachaient leurs mains dans leur manteau, à

---

<sup>44</sup> BONNER 1905, p. 84 : « They are virtually witnesses, and are often spoken of as such. » Voir aussi MIRHADY 2002, p. 264 : « This very common argument assimilates the status of judges to that of witnesses. »

<sup>45</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 37 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 229 ; *Contre Leptine* (XX), 77 ; *Contre Midias* (XXI), 18 ; 217 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 168 ; *Contre Aphobos*, I (XXVII), 57 (voir *Contre Aphobos*, III (XXIX), 49) ; *Contre Évergès et Mnésiboulos* (XLVII), 17 ; 44 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 95 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 25 ; 89 ; *Sur l'ambassade* (II), 56 ; 122 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 40 ; *La succession d'Hagnias* (XI), 48 ; ISOCRATE, *Nicoclès* (III), 46 ; *Sur l'échange* (XV), 93 (fictif) ; LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 25 ; *Contre Théomnestos*, I (X), 1 ; II (XI), 1 ; *Contre Ératosthène* (XII), 74 ; 84 ; *Contre Agoratos* (XIII), 67-68 [65-66] ; *Contre les marchands de blé* (XXII), 12. Voir encore DEMOSTHÈNE, *Contre Nééra* (LIX), 4 (ὡς ὑμεῖς πάντες ἐμαρτυρήσατε) ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 61 (τὸν δῆμον ἐποιήσω μάρτυρα) ; 86 (μάρτυρας ὑμᾶς πεποιημένος) ; HYPERIDE, *Oraison funèbre* (VI), 2 (col. I-II) (τοῖς μάρτυσι).

<sup>46</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 18.

l'inverse de l'attitude de Timarque (§ 26), et affirme pouvoir en donner « une grande preuve matérielle » (μέγα [...] σημεῖον ἔργω)<sup>47</sup> :

« Je sais bien que vous êtes tous allés à Salamine et que vous y avez vu (τεθεωρήκατε) la statue de Solon (τὴν Σόλωνος εἰκόνα), et vous seriez prêts à témoigner (μαρτυρήσαιτ') que dans cette ville, sur la place publique, Solon est représenté tenant la main sous son manteau. »

L'orateur utilise les Athéniens présents dans le public exactement de la même manière que des témoins : il développe son argumentation sur le comportement des anciens orateurs, qu'il soutient avec un exemple précis, et évoque des individus pour confirmer ce point particulier. Le choix de l'optatif dénote que l'orateur ne fait pas réellement venir les juges à la tribune, mais les place dans la capacité de le faire. Les juges apparaissent comme des témoins en puissance. Ce passage est d'autant plus intéressant qu'il concerne une statue. Or, il a été dit dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire » que la vue pouvait certes être l'expression de l'expérience directe, modalité dont se sert Eschine, mais pouvait aussi être placée du côté de l'expérience indirecte, du fait des représentations imaginées, ce que sont les statues comme les tableaux. Démosthène ne se prive pas de reprendre son adversaire à ce sujet dans le discours *Sur l'ambassade*<sup>48</sup> :

« Eh bien, examinez aussi ce qu'il a dit de Solon. Il a prétendu qu'une statue de Solon s'élevait, comme exemple de la réserve des orateurs d'autrefois, revêtue d'un manteau et la main dissimulée ; il blâmait et vitupérait ainsi contre l'agitation de Timarque. Or, cette statue, il n'y a pas encore cinquante ans qu'elle a été élevée, à ce que disent les gens de Salamine ; et, depuis Solon jusqu'au temps présent, il y a environ deux cent quarante années ; en sorte que non seulement l'artiste qui a imaginé cette attitude n'était pas contemporain de Solon, mais pas même son grand-père. »

Pour s'opposer à Eschine, Démosthène explique que l'artiste qui a sculpté la statue n'a pas pu connaître Solon, car il lui est largement postérieur. La statue de Solon présente sur l'agora de Salamine est mise en avant en tant que représentation. Démosthène tire d'ailleurs avantage de l'évocation de Solon pour récupérer à son profit la figure historique en la comparant à Eschine : Solon a composé une élégie pour rattacher Salamine à Athènes alors qu'il était interdit de faire cette proposition à l'époque (§ 252), tandis qu'Eschine a livré Amphipolis au Grand Roi en appuyant la proposition de Philocrate (§ 253)<sup>49</sup>. Démosthène fait alors doublement référence au savoir des Athéniens qui l'écoutent : ils savent que Solon a permis de rentrer en possession du territoire de Salamine et ils connaissent son élégie. Pour détruire l'argument d'Eschine, il utilise donc la même méthode que son adversaire. Alors que les deux orateurs se contredisent

<sup>47</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 25.

<sup>48</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 251.

<sup>49</sup> Certains commentateurs examinent la valeur des deux procédés démonstratifs, ce qui les conduit à prendre parti. Voir HESK 2000, p. 223 : « The implication is that Aeschines had succeeded in duping the jury with bogus historical evidence. [...] Solon's Salamis elegy had a much better claim to being good historical evidence for Solon's virtues than the statue. »



strictement dans leur démonstration, l'expérience directe, à travers la connaissance des juges, demeure l'élément central dans le dispositif de vérité des deux versions qui s'affrontent.

Pour renforcer l'équivalence entre juges et témoins, les membres du public peuvent également être affublés des termes assignés aux déposants. Ainsi dans le discours *Contre Théomnestos* de Lysias, le plaignant accuse son adversaire de l'avoir insulté au cours du procès opposant Théomnestos à Lysithéos, en disant qu'il avait tué son propre père. Dans ce cas, les Athéniens doivent avoir connaissance de l'insulte présumée puisqu'elle a eu lieu au cours d'un précédent procès. Ainsi, dès la première phrase de sa plaidoirie, le plaignant déclare<sup>50</sup> :

« Je crois, juges, que les témoins ne me feront pas défaut (μαρτύρων μὲν οὐκ ἀπορίαν μοι ἔσεσθαι δοκῶ) : car je vois un bon nombre d'entre vous qui étaient présents (τῶν τότε παρόντων) lorsque Théomnestos fut poursuivi par Lysithéos, pour avoir parlé devant le peuple alors qu'ayant abandonné ses armes, il n'en avait pas le droit ; c'est précisément au cours de ce procès qu'il prétendit que j'avais tué mon père. »

L'appel au témoignage des juges est cette fois-ci plus implicite, puisque le plaignant ne qualifie pas directement ses auditeurs de témoins<sup>51</sup>. Il commence par dire qu'il ne manquera pas de déposants, ce qui n'est pas inhabituel dans les procès, comme on l'a vu depuis le premier chapitre de cette enquête. Mais, plutôt que de convoquer des témoins, l'orateur évoque les juges qui étaient là lors du procès entre Lysithéos et Théomnestos. Il joue ainsi sur la construction selon laquelle les juges représentent l'ensemble du corps civique, même s'il admet que tous ne sont pas concernés : en faisant la différence entre ceux qui ont effectivement entendu l'insulte et les autres, il semble adresser son appel à des personnes réelles, ce qui renforce le poids de sa sollicitation. La distinction met d'ailleurs en avant les juges qui étaient « présents » (παρόντων). Dans ce passage, Lysias joue ainsi sur le vocabulaire en reprenant la terminologie utilisée pour les témoins classiques. Il insiste de ce fait sur l'analogie entre les juges et les témoins. Une telle formulation est certes « moins courante »<sup>52</sup>, mais revient à plusieurs reprises dans les discours judiciaires<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> LYSIAS, *Contre Théomnestos*, I (X), 1.

<sup>51</sup> Dans LYSIAS, *Contre Théomnestos*, II (XI), 1, le plaignant est beaucoup plus explicite : « Qu'il ait dit que j'avais tué mon père, beaucoup d'entre vous le savent (πολλοὶ συνοῖδασιν ὑμῶν), et témoignent en ma faveur (καὶ μαρτυροῦσι δέ μοι). » Mais ce discours ne semble qu'un résumé composé tardivement (voir GERNET et BIZOS 1974 (1924) (éd.), p. 16).

<sup>52</sup> TODD 2007 (éd.), p. 661 : « Explicitly to use the language of witnessing to describe the jury's function in such contexts is much less common. » Il fait référence à ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 40 ; ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 37, où les juges ne sont pas dits avoir été « présents » mais « témoins » des faits en question.

<sup>53</sup> Les juges sont aussi désignés comme « présents » dans DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 194 ; *Contre Androtion* (XXII), 10 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 159 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 32 ; ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 20. Dans d'autres occurrences, les juges sont dits ne pas avoir été présents : DEMOSTHÈNE, *Contre Baotos*, II (XL), 59 (avec παραγενέσθαι) ; LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 33. La présence est aussi signifiée avec ἐναντίον ὑμῶν : pour les formules en rapport avec la mémoire des juges, voir ANDOCIDE, *Contre Alcibiade* (IV), 15 ; 20 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 125 ; HYPERIDE, *Pour Euxénippe* (III), 24 (col. XXXV). Sur cette expression, voir DE FALCO 1947 (éd.), p. 103-104 et WHITEHEAD 2000 (éd.), p. 224.

L'emploi du lexique destiné aux témoins pour désigner les juges ne s'arrête pas à ce terme. En effet, alors que les juges ne sont pas censés pouvoir être αὐτόπται, comme il en a été question dans le chapitre « Le savoir du témoin oculaire » à propos du paradoxe du témoin<sup>54</sup>, l'appel à la connaissance des juges se fonde justement sur l'idée que les juges sont αὐτόπται, comme l'illustre une tirade de Dinarque concernant Philoclès, stratège de Munichie gardant les arsenaux du Pirée (§ 1) qui a laissé Harpale débarquer dans le port après un premier refus<sup>55</sup> :

« Mais, par Zeus sauveur, j'ai honte que vous ayez besoin de nos encouragements et de nos exhortations pour en venir à châtier celui qui comparait maintenant devant ses juges. N'êtes-vous pas témoins (οὐκ αὐτόπται ἐστὲ) des crimes qu'il a commis ? Le peuple tout entier (ὁ [...] δῆμος ἅπας), estimant contraire à la sécurité et à la justice de lui confier ses enfants, lui a retiré la direction de l'éphébie (τῆς τῶν ἐφήβων ἐπιμελείας). »

L'argument de Dinarque rejoint, de façon assez ironique, celui que Démosthène, l'un de ses adversaires dans l'affaire d'Harpale, a employé vingt ans auparavant contre Eschine dans le discours *Sur l'ambassade* : les Athéniens n'ont pas besoin des plaidoiries de l'accusation ou de la défense. Ils pourraient se fier à la réputation de Philoclès, en particulier concernant sa charge de chef de l'éphébie (ἡ τῶν ἐφήβων ἐπιμέλεια) – charge dont Chrysis Pélédikis a montré qu'il était très difficile de déterminer à quoi elle renvoyait<sup>56</sup>. Il a perdu cette magistrature par une décision du peuple (δῆμος), c'est-à-dire de l'Assemblée, et tous les citoyens ont donc été partie prenante dans cet acte. En tant que tel, Dinarque peut désigner comme témoins des faits les mille cinq cents Athéniens réunis<sup>57</sup>.

La proximité entre juges et témoins est poussée au point que l'appel à la connaissance des juges peut être disposé dans la même configuration que l'introduction d'un témoignage. Dans le discours *Contre Timarque*, Eschine expose la prostitution à laquelle s'est livrée son adversaire, en détaillant la liste de ses relations, Pittalacos puis Hégésandre, ce qui l'amène à parler de la jalousie éprouvée par Pittalacos (§ 58), des violences commises par Hégésandre et Timarque à l'encontre de Pittalacos (§ 58-61), de la revendication en tant qu'esclave de Pittalacos effectuée par Hégésandre (§ 62) et infirmée par Glaucon de Cholarges (§ 62), du procès intenté par Pittalacos et Glaucon contre Hégésandre (§ 63) et de l'arrêt de la procédure décidé par Pittalacos (§ 64). Il confirme ces différents éléments<sup>58</sup> :

---

<sup>54</sup> Voir en particulier DEMOSTHÈNE, *Contre Androtion* (XXII), 22.

<sup>55</sup> DINARQUE, *Contre Philoclès* (III), 15.

<sup>56</sup> Voir PELEKIDIS 1962, p. 132-136. Sur la signification des différentes possibilités envisagées – cosmète, sophroniste –, voir p. 104-108.

<sup>57</sup> C'est le chiffre qu'il donne dans DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 107, réquisitoire prononcée à l'occasion de la même affaire que celle du discours *Contre Philoclès*.

<sup>58</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 65.

« Que ce que j'avance est vrai, tous vous le savez (καὶ ταῦτα ὅτι ἀληθῆ λέγω, πάντες ἴστε). Qui de vous, en effet, n'est venu au marché aux poissons et n'y a pas vu (τεθεώρηκεν) leurs folles dépenses ? Qui, étant présent (περιτυχῶν) lors de leurs désordres et de leurs rixes, n'en a conçu du chagrin pour notre cité ? Cependant, puisque nous sommes au tribunal (ἐν δικαστηρίῳ ἐσμὲν), que le greffier appelle Glaucôn, du dême de Cholarges, qui a revendiqué la libération de Pittalacos, et qu'il donne lecture des autres dépositions. »

Si Eschine fournit bien un témoin, il compte essentiellement sur son appel à la connaissance des auditeurs pour valider son développement : Glaucôn ne connaît qu'une partie des faits. Sa déposition restituée, dont l'authenticité est cependant fort douteuse, ne parle d'ailleurs que de la revendication et du procès entre Hégésandre et Pittalacos. Du reste, le témoignage n'est produit, selon l'orateur, que pour se conformer aux exigences judiciaires. Surtout, bien qu'un ou plusieurs témoignages soient convoqués, ce n'est pas eux qu'introduit la formule de vérité (ὅτι ἀληθῆ λέγω) mais le savoir des Athéniens présents dans le public<sup>59</sup>. Alors que l'expression est extrêmement majoritairement destinée à présenter des dépositions, comme cela a été démontré dans le chapitre « L'ère des témoins », elle est ici rapportée à ce dont sont informés les Athéniens pour y avoir assisté directement. Comme le note David Mirhady, cette invocation permet aussi à Eschine de ne pas avoir à convoquer de témoins qui se compromettraient en s'exposant comme ayant participé à cette organisation<sup>60</sup>. Néanmoins, derrière cet aspect stratégique, se trouve l'intention d'insister sur le caractère direct de la connaissance des juges, comme il en fait état plus loin<sup>61</sup> :

« Si ce procès avait lieu en dehors d'Athènes dans une ville désignée à cet effet, j'aurais alors été le premier à vous demander d'être mes témoins (μάρτυράς μοι γενέσθαι), vous qui savez le mieux que je dis vrai (τοὺς ἄριστα εἰδότας ὅτι ἀληθῆ λέγω). Mais puisqu'il se déroule à Athènes, et que vous êtes aussi bien témoins que juges (δικασταὶ καὶ μάρτυρές) des faits que j'avance, mon rôle est ici de vous remettre la situation en mémoire (ἀναμνησκειν), le vôtre d'ajouter foi à mes paroles (ὕμᾱς δέ μοι μὴ ἀπιστεῖν). »

Eschine crée une situation fictive – comme il le fait souvent dans ses discours<sup>62</sup> – par laquelle il transpose la situation présente dans une autre cité, afin de théâtraliser l'appel des Athéniens en tant que témoins. Il en profite pour désigner le public d'une formule inédite dans toutes les plaidoiries préservées : les individus présents sont à la fois « juges et témoins » (δικασταὶ καὶ μάρτυρές). Ils peuvent être qualifiés ainsi car ils sont « ceux qui savent le mieux »

<sup>59</sup> Voir aussi ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 69 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 167 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 168 ; LYSIAS, *Défense d'un anonyme accusé de corruption* (XXI), 10.

<sup>60</sup> MIRHADY 2002, p. 264 : « Aeschines uses versions of it extensively in his prosecution of Timarchus for prostitution. He alleges that most other witnesses he might have called would have had to incriminate themselves by testifying to what they had done with the prostitute. »

<sup>61</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 89.

<sup>62</sup> Il crée la fiction d'un autre tribunal quelques paragraphes plus tard (§ 122), toujours pour évoquer le témoignage des juges (ταῖς ὑμετέροις μαρτυρίαις).

(τοὺς ἀριστα εἰδότας), ce qui illustre à nouveau la place du savoir dans le dispositif de vérité. Ils peuvent ainsi attester la véracité des propos de l'orateur, ce qui passe par la formule de véridicité (ὅτι ἀληθῆ λέγω). Celle-ci ne sert pas à introduire des preuves. Elle doit être reliée à la requête formulée à la fin du passage cité : sachant grâce à leurs connaissances personnelles qu'Eschine dit la vérité (ἀληθῆ), les juges peuvent accorder de la confiance (πιστεῖν) à ses déclarations.

Eschine mentionne ensuite l'Aréopage. En soulignant le fait que la culpabilité de Timarque est bien connue des Athéniens, il entend en effet se passer de témoins et prend l'exemple de l'illustre tribunal, qu'il porte aux nues<sup>63</sup> :

« Prenez comme exemple le conseil de l'Aréopage, le tribunal le plus scrupuleux (τῷ ἀκριβεστάτῳ συνεδρίῳ) de la cité. [...] C'est que l'Aréopage fonde son verdict non pas seulement sur une plaidoirie (ἐκ τοῦ λόγου) ou sur des témoignages (ἐκ τῶν μαρτυριῶν), mais sur les faits dont il a lui-même connaissance (ἀλλ' ἐξ ὧν αὐτοὶ συνίσασσι) et dont il a fait l'examen (καὶ ἐξητάκασσι). C'est là ce qui maintient ce tribunal en si bon renom dans notre cité. Eh bien, Athéniens, faites de même aujourd'hui. Et d'abord, qu'aucune preuve, au sujet de Timarque, ne soit pour vous plus forte que les faits que vous connaissez déjà et sur lesquels votre conviction est faite (καὶ πρῶτον μὲν μηδὲν ὑμῖν ἔστω πιστότερον ὧν αὐτοὶ σύνιστε καὶ πέπεισθε περὶ Τιμάρχου τουτουί). »

Le tribunal de l'Aréopage est pensé comme le lieu où la justice est rendue avec le plus de précision (ἀκριβεστάτος)<sup>64</sup>. Or la description de cette respectable enceinte judiciaire correspond aux dispositions déjà aperçues : plaidoiries et dépositions sont négligées au profit du savoir et de l'enquête des juges. Les intermédiaires que sont les orateurs et les témoins sont déconsidérés au profit de la connaissance personnelle des juges. L'Aréopage fonctionne ici comme un lieu utopique dans lequel le savoir immédiat est valorisé<sup>65</sup>. Il ne faut pas pour autant en tirer des conclusions sur l'organisation effective de l'Aréopage : Démosthène souligne l'importance d'un jugement et donc des plaidoiries dans les affaires de meurtre<sup>66</sup>, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'Aréopage. Eschine construit la vision d'une instance idéale, afin de montrer la voie à suivre pour tous les tribunaux, ce qu'il recommande à ses juges pour décider du sort de Timarque.

Un dernier élément, assez logique mais pas encore étudié, est signalé par la citation dans laquelle Eschine imagine que le procès se déroule à l'extérieur d'Athènes : pour accepter comme véridiques les dires de l'orateur, les juges sont appelés à se souvenir (ἀναμνησκειν) des éléments évoqués. La conjugaison de ces différents éléments se retrouve dans un autre passage du même discours, quand Eschine explique que Timarque s'est vendu à Misgolas<sup>67</sup> :

<sup>63</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 92-93.

<sup>64</sup> Cet éloge de l'Aréopage est également étudié dans le chapitre suivant « L'évidence des faits ».

<sup>65</sup> Il en est d'ailleurs de même pour les assemblées de dèmes : voir ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 78.

<sup>66</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 25.

<sup>67</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 44.

« Pour prouver que je dis vrai (καὶ ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω), il y a tous ceux qui, à cette époque-là, ont connu (ἴσασιν) Misgolas et Timarque. Et je me félicite vivement du fait que l'homme que je cite en justice ne vous soit pas inconnu (οὐκ ἠγνοημένον ὑφ' ὑμῶν) et qu'il l'est précisément par ces mœurs au sujet desquelles vous avez à rendre votre jugement. En effet, tandis que l'accusateur, lorsque ce sont des actes ignorés (τῶν ἀγνοουμένων) qui sont en question, doit sans doute en faire clairement la preuve (τὰς ἀποδείξεις ποιῆσθαι), lorsqu'il s'agit au contraire de faits admis par tous (τῶν ὁμολογουμένων), ce n'est pas, à mon avis, une grande affaire que de soutenir l'accusation : il suffit de rafraîchir la mémoire des auditeurs (ἀναμνησαὶ γὰρ μόνον προσήκει τοὺς ἀκούοντας). »

Eschine combine les différents motifs déjà perçus : à travers la formule de véridicité, il reproduit l'introduction d'une preuve, mais utilise cette disposition pour rappeler aux juges leur connaissance des faits. Il en profite également pour discuter des procédés dialectiques : quand les divers points ne sont pas connus de l'auditoire, il s'agit pour l'orateur d'en faire la démonstration. L'insistance de l'expression illustre l'idée de convoquer des moyens de persuasion externes comme les dépositions ou les documents écrits. L'adversaire de Démosthène affirme d'ailleurs par la suite qu'il va produire des témoins (§ 45), ce qui a lieu plus tard (§ 50)<sup>68</sup>. À l'inverse, quand les juges savent de quoi il retourne, il suffit de leur rappeler les faits. L'appel à la connaissance des juges dépend donc d'une remémoration (ἀναμνησαὶ), que les orateurs doivent mettre en œuvre.

### *Le savoir des arbitres privés*

Avant d'en venir à la question de la mémoire, il est possible de faire un pas de côté pour se pencher sur le cas des arbitres privés. Ceux-ci – qui n'ont aucun rapport avec les arbitres publics, à tel point que certains chercheurs ont proposé de rebaptiser ces derniers « arbitres officiels » pour bien marquer la différence avec les arbitres privés<sup>69</sup> – sont des individus choisis par des parties en litige pour régler le conflit avant d'en venir à un procès. Comme l'explique Evangélos Karabélias dans la monographie qu'il a consacrée à « L'arbitrage privé dans l'Athènes classique », il s'agit d'« un système complet de résolution des conflits par voie extrajudiciaire »<sup>70</sup>. La procédure est réglée par une loi prise lors de la restauration démocratique sous l'archontat d'Euclide en 403/402, dont le texte apparaît dans le corpus de Démosthène<sup>71</sup> : même si le

<sup>68</sup> À noter que ce témoignage ne détaillera que « ce qui est bien connu (γνώριμα) de vous les auditeurs » (§ 45).

<sup>69</sup> Voir TODD (2007 (éd.), p. 630) : « [It] has been called 'public arbitration' but is perhaps better termed 'official arbitration'. » Il reprend l'idée de SCAFURO 1997, p. 35, n. 36, qui conclut : « A more precise translation of *diaitetes klerotos* is "officially allotted arbitrator", and of *diaitetes hairesos*, "chosen arbitrator". »

<sup>70</sup> KARABELIAS 1997, p. 136. L'ouvrage de référence avant cette monographie était celui de STEINWENTER 1925. Voir aussi THÜR 1977, p. 228-231.

<sup>71</sup> DEMOSTHENE, *Contre Midias* (XXI), 94 : « Lorsque des particuliers sont en discussion pour des conventions privées et veulent prendre un arbitre, quel qu'il soit, ils ont le droit de prendre qui ils veulent ; mais, après s'être accordés pour le choix, ils doivent s'en tenir à la décision de cet arbitre. Ils ne pourront plus soumettre ensuite à un autre tribunal le même litige, mais la décision de l'arbitre sera sans appel. » À noter que ce document concerne l'arbitrage privé alors que Démosthène parle d'arbitrage public (voir § 83-96).

document n'est probablement pas authentique<sup>72</sup>, il semble retranscrire correctement l'idée générale de la loi<sup>73</sup>. Une grande liberté y est laissée aux parties en conflit : les arbitres et les modalités pratiques sont déterminés à l'avance par les adversaires<sup>74</sup>. Le choix des arbitres apparaît comme le point fondamental de cette procédure<sup>75</sup>. Comme le chapitre « Le sacrement du témoignage » l'a montré, ces arbitrages privés peuvent faire l'objet d'un manque de considération de la part des orateurs, du fait de l'absence de responsabilisation des témoins qui y sont produits. Pour autant, ils peuvent aussi être dépeints positivement, évidemment quand la décision des arbitres va en faveur du plaignant pour lequel est écrit le discours. Or, pour valoriser l'arbitrage privé, c'est justement la question de leur savoir qui est mise en avant. Ainsi dans le discours *Contre Spoudias*, le plaignant anonyme s'oppose à son beau-frère Spoudias pour une affaire de succession. Polyeucte est mort après avoir marié ses filles aux deux individus qui se disputent alors les biens. Spoudias reproche notamment au client de Démosthène d'avoir récupéré la maison du défunt pour compenser le manque de dix mines dans la dot octroyée par Polyeucte. À l'inverse, le mari de la sœur aînée réclame à Spoudias de l'argent car celui-ci serait débiteur de Polyeucte. Le plaignant déclare dès le début qu'il aurait préféré régler ce différend à l'amiable, à travers l'arbitrage de proches (§ 1), affirmation relativement fréquente au début des plaidoiries<sup>76</sup>. Il revient sur ce point après avoir détaillé toute l'affaire<sup>77</sup> :

« De plus, s'il avait pour lui la vérité et le droit (ἀληθῆ καὶ δίκαι' εἶχεν), puisque nos proches (τῶν φίλων) étaient disposés à arranger le différend et qu'il y a eu tant de pourparlers, je me demande ce qui a bien pu l'empêcher d'accepter leur sentence. Qui pouvait mieux condamner (ἐξήλεγξαν) les réclamations de l'un ou de l'autre qui étaient sans fondement, sinon ceux qui avaient assisté à tous les faits (τῶν παραγεγενημένων ἅπασιν τούτοις), qui étaient au courant aussi bien que nous (τῶν εἰδόντων οὐδὲν ἤττον ἡμῶν τὰ γενόμενα), qui étaient impartiaux et qui étaient nos proches (τῶν κοινῶν ἀμφοτέροις καὶ φίλων ὄντων) ? Mais il est clair qu'il ne trouvait pas son compte à un arrangement de cette sorte où il eût été confondu clairement (φανερῶς ὑπ' αὐτῶν ἐξελεγχόμενον). »

<sup>72</sup> Louis GERNET (1939, p. 391, n. 3, repris dans GERNET 1955, p. 104, n. 7) en a fait la démonstration philologique dans son article sur les arbitres publics.

<sup>73</sup> Sur les sources qui conduisent à cette conclusion, voir HARRISON 1971, p. 64-66, notamment p. 65, n. 1, où il précise : « This document is probably a grammarian's interpolation, but none the less contains the gist of a genuine clause in the law. » Voir aussi KARABELIAS 1997, p. 137. Douglas MACDOWELL (1990 (éd.), p. 317-318) a quant à lui montré toutes les incohérences du document par rapport à ce que l'on sait des arbitres privés grâce aux occurrences contenues dans les discours conservés. Ses arguments sont résumés et suivis par CANEVARO 2013, p. 231-233.

<sup>74</sup> Sur la liberté laissée aux plaignants à ces deux sujets, voir KARABELIAS 1997, p. 137 : « Le *compromis* dressé pour l'arbitrage privé [...] résulte du *commun accord* des litigants, qui choisissent les arbitres et peuvent établir aussi le cadre et les modalités de déroulement de l'arbitrage privé. » Voir la tentative d'arbitrage dans DEMOSTHENE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 14-17 : la convention stipule le nom des arbitres et les conditions pour aboutir au jugement – et c'est finalement la désignation des arbitres qui pose problème.

<sup>75</sup> KARABELIAS 1997, p. 137 : « La pièce maîtresse est constituée par le *choix* des arbitres privés, qui dépend entièrement de la volonté des litigants. »

<sup>76</sup> Voir la remarque de Louis GERNET et Marcel BIZOS (1974 (1924) (éd.), p. 189, n. 1) à propos de LYSIAS, *Contre Diogiton* (XXXII), 2 : « C'était un thème indiqué, pour l'orateur, que d'assurer les juges qu'on avait tout fait pour cela. »

<sup>77</sup> DEMOSTHENE, *Contre Spoudias* (XLI), 14-15. Sur les arbitres au courant des faits, voir DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 1 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 40 ; *Contre Calliclès* (LV), 9 (et § 35) ; PLATON, *Lois*, VI, 766e.

L'orateur qualifie d'abord les arbitres de proches mais les désigne surtout comme ceux qui étaient au courant (εἰδότην) des faits : si les arbitres peuvent apparaître comme ceux qui établiront la vérité et la justice (ἀληθῆ καὶ δίκαι'), c'est parce qu'ils ont connaissance des événements, tout autant que les parties engagées dans le conflit (οὐδὲν ἤττον ἡμῶν). C'est ce qui explique selon le plaignant que son adversaire n'ait pas souhaité se soumettre à l'arbitrage : il aurait clairement été convaincu (φανερῶς ἐξελεγχόμενῳ) de son mensonge. L'idée que l'adversaire a renié la proposition d'arbitrage offerte par celui qui parle apparaît d'ailleurs régulièrement dans les discours conservés<sup>78</sup>. Le client de Démosthène ajoute même que les arbitres ont été présents (παραγεγεννημένων) lors des différents moments de la succession et ils sont par conséquent les plus à même de régler la question. Ils se voient donc attribuer le vocabulaire des témoins, mais sans le paradoxe qui l'accompagne normalement : les arbitres désignés par les adversaires sont eux-mêmes les témoins des faits. La comparaison avec les témoins n'est pas anodine : après avoir insisté à nouveau sur le fait que les arbitres potentiels sont « ceux qui étaient renseignés sur toute l'affaire » (τοὺς εἰδότας ἅπαντα ταῦτα), le plaignant explique aux juges (§ 15) que ces individus font partie des témoins qu'il a produits, vraisemblablement au tout début de son exposé, quand il était question de l'ensemble des points concernant la maison et la dot (§ 6)<sup>79</sup> – ils témoignent même à nouveau à la fin du discours (§ 28). Le plaignant ajoute d'ailleurs qu'ils engagent ainsi leur responsabilité (ὑποκινδύνους). Il mentionne explicitement la méthode utilisée pour accréditer une déposition de manière à souligner le fait qu'il suit les règles du jeu judiciaire auxquelles il a dû se conformer à cause de Spoudias. Il met en outre implicitement en valeur la connaissance directe des arbitres, qui ne nécessite pas cette précaution, dans la mesure où ils n'ont pas besoin d'être convaincus d'un point dont ils ont eux-mêmes connaissance. L'idée est reprise à la toute fin de sa plaidoirie<sup>80</sup> :

« C'est bien pour cela que Spoudias ne tenait pas à un arbitrage de proches (τοῖς φίλοις) qui aurait mis fin à nos litiges : il ne pouvait manquer d'être confondu sur tous les points. Car des gens qui avaient assisté à toute l'affaire et qui étaient parfaitement au courant (πᾶσιν γὰρ τούτοις παραγεγεννημένοι καὶ σαφῶς εἰδότες) ne lui auraient pas permis de plaider n'importe quoi ; tandis qu'à votre tribunal, il s'imagine qu'avec des mensonges (ψευδόμενος) il l'emportera sur moi, qui dis la vérité (ἐμοῦ τὰληθῆ λέγοντος). »

<sup>78</sup> Sur le refus de l'adversaire de passer par des arbitres privés, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 1 ; III (XXIX), 58 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 2 ; *Contre Spoudias* (XLI), 14-15 (voir § 1-2 et 29) ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 40 (voir § 53) ; *Contre Calliclès* (LV), 8 (voir § 35) ; LYSIAS, *Contre Diogiton* (XXXII), 2. Dans ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 13, il est dit que Callimachos en vient même à nier l'existence de l'arbitrage déjà rendu. Dans ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 63 et ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 31-33, les arbitres choisis ne veulent pas prendre de décision pour ne pas nuire aux adversaires. Dans DEMOSTHÈNE, *Contre Baotos*, II (XL), 39-44, Mantithéos confesse avoir rejeté la proposition d'arbitrage de son adversaire et essaie de s'en expliquer. Sur les différentes explications données par les chercheurs à ces déclarations des orateurs, voir LAVENCY 1964, p. 76-77.

<sup>79</sup> Il insiste ensuite (§ 16) deux fois sur la présence de ces témoins lors des événements qui ont été attestés § 6.

<sup>80</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 29. Sur la distinction entre les arbitres et les juges, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 29 ; *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 40.

Le plaignant réitère son argumentation, en reprochant encore à Spoudias d'avoir refusé l'arbitrage des proches communs qui avaient été présents (παραγεγεννημένοι) et étaient donc au courant (σαφῶς εἰδότες) des faits. Mais il ajoute un nouvel élément : à l'opposé de la juste résolution de l'affaire accordée par l'arbitrage, qui est censée mettre au jour la vérité (τάληθῆ), le tribunal est le lieu où l'adversaire peut mentir (ψευδόμενος). Comme le déclare Paulo Butti de Lima, « le juge en vient à être dépeint de façon négative »<sup>81</sup>. Ceci n'est possible que parce que les juges ne connaissent pas directement les points abordés et dépendent des orateurs et des témoins, comme le fait remarquer Démosthène quand il s'oppose à son ancien tuteur Aphobos<sup>82</sup> :

« Si Aphobos avait bien voulu, juges, satisfaire à ses obligations ou accepter l'arbitrage de parents (τοῖς οἰκειοῖς ἐπιτρέπειν) au sujet de nos démêlés, tout procès et toute difficulté eussent été épargnés : il n'y avait qu'à respecter la sentence de ces arbitres, et tous les différends entre nous étaient éteints. Mais il s'est dérobé au jugement de ceux qui étaient le mieux informés de nos affaires (τοὺς μὲν σαφῶς εἰδότας τὰ ἡμέτερά'), et il se présente devant vous qui n'en savez rien de précis (ὕμᾱς τοὺς οὐδὲν τῶν ἡμετέρων ἀκριβῶς ἐπισταμένους) : c'est donc auprès de vous qu'il me faut essayer d'obtenir mon dû. »

L'orateur met à nouveau l'accent sur le refus de l'arbitrage privé de la part de l'adversaire, alors même, encore une fois, qu'ils étaient « ceux qui connaissaient le mieux » le litige. Si Louis Gernet se contente d'y voir un lieu commun<sup>83</sup>, la répétition du motif ne doit pas seulement conduire à le déprécier comme un cliché sans valeur mais peut amener à y repérer une des conceptions athéniennes en matière d'accréditation. Le savoir des arbitres est effectivement opposé au manque de connaissance des juges, ce que note Butti de Lima : « Il en va différemment pour les juges au tribunal, lesquels doivent au contraire être informés des faits en discussion. »<sup>84</sup> Les juges doivent obtenir les éléments de l'affaire à travers la médiation des orateurs et des témoins, au contraire des arbitres qui étaient instruits des faits avant le début de la poursuite judiciaire. La distinction entre arbitres et juges est d'ailleurs soulignée par Aristote<sup>85</sup>.

<sup>81</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 41 : « Il giudizio viene caratterizzato in modo negativo. » Voir aussi MIRHADY 2007, p. 260 : « The litigants recognize that it would have been far better [...] had they resolved it [their dispute] with the help of a private arbitrator, who would have had more intimate knowledge of the circumstances than the dicasts can achieve. »

<sup>82</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 1.

<sup>83</sup> GERNET 1954 (éd.), p. 33, n. 1 : « Il y a là à peu près tous les lieux communs d'un exorde » dont le rappel de la « tentative d'arbitrage privé ». Voir aussi BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 349 ; GERNET 1957 (éd.), p. 243, n. 1 ; LAVENCY 1964, p. 76 ; BUTTI DE LIMA 1996, p. 39 : « Si tratta di una distinzione che si costituisce anche come un *topos* oratorio, il quale indica nella partecipazione in tribunale un ricorso ultimo e indesiderato. » Sur le début du premier *Contre Aphobos*, voir p. 40-41.

<sup>84</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 41 : « Diversamente avviene per i giudici in tribunale, i quali devono comunque essere informati sui fatti della discussione. »

<sup>85</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 13, 1374b19-22. Les juges ne visent que l'application de la loi (νόμος) alors que les arbitres cherchent l'équité (ἐπιείκεια). Il n'est donc pas question du rapport au savoir. Mais, comme l'explique dans son glossaire Stephen TODD (1990, p. 225, s.v. *epiikeia*), « it should indeed be noted that Aristotle's statement of theory receives little acknowledgment in Athenian practice: when a litigant in an extant speech pleads for the application of natural justice in his favour, he characteristically describes this as *dike* and not as *epiikeia*. » Voir néanmoins KARABELIAS 1997, p. 145-147.



Occurrences	Arbitres	Proche ?
DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 58	<b>Archénéos et Dracontidès</b> : aucune information les concernant. <b>Phanos</b> : témoin fourni par Démosthène et poursuivi par Aphobos dans ce discours, ami d'Aphobos et de la même tribu que lui (§ 23 : ἐπιτηδεις και φυλέτης), donc de la tribu des Akamantides.	? Sûrement
DEMOSTHENE, <i>Contre Apatourios</i> (XXXIII), 14 <sup>86</sup>	<b>Phocritos</b> : arbitre choisi en commun, compatriote (πολίτη) d'Apatourios et de Parménon (donc Byzantin). Il n'est pas arbitre selon Apatourios (§ 17). <b>Aristoclès</b> : arbitre choisi par Apatourios. <b>Plaignant anonyme du discours</b> : arbitre choisi par Parménon. Le plaignant et Parménon font des affaires ensemble. Il n'est pas arbitre selon Apatourios (§ 17).	Sûrement Peut-être Sûrement
DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 18-21	<b>Théodotos</b> : isotèle (§ 18), lié (διὰ τὸ οἰκειῶς ἔχειν) à Lampis (témoin de Phormion) – ce qui n'est pas d'emblée connu du plaignant Chryssippe et de son synégore (§ 21). Il fait comparaître les parties plusieurs fois (§ 21).	Oui
DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 15-17 <sup>87</sup>	<b>Dinias</b> : père de l'épouse (ainée de Dinias) d'Apollodore (§ 15). Il témoigne pour Apollodore dans le discours <i>Contre Stéphanos</i> , I (§ 55). <b>Nicias</b> : mari de la troisième fille de Dinias, sœur de l'épouse d'Apollodore (§ 15). <b>Lysinos et Androménès</b> : aucune information les concernant.	Oui Oui ?
DEMOSTHENE, <i>Contre Baotos</i> , II (XL), 39-44	<b>Conon</b> : fils de Timothée (§ 39), personnage important d'Athènes. Il est proposé par Bæotos mais n'est pas accepté par Mantithéos. <b>Xénippos</b> : proposé par Mantithéos mais pas accepté par Bæotos.	? ?
DEMOSTHENE, <i>Contre Spondias</i> (XLI), 14	<b>Amis</b> (§ 1 : τοῖς φίλοις ἐπιτρέπειν ; § 14 : φίλων ; § 29 : τοῖς φίλοις [...] ἐπιτρέψας) <b>probablement communs</b> . Ils témoignent dans ce procès pour le plaignant anonyme (§ 15), probablement au § 6.	Oui
DEMOSTHENE, <i>Contre Callippos</i> (LII), 14-15	<b>Lysitheidès</b> : proche (ἐταίρω, οἰκειός § 15) de Callippos, d'Isocrate et Aphareus et connu (γνωρίζω) de Pasion, père d'Apollodore (§ 14). Il est disciple d'Isocrate (ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 93). Il est aussi triérarque par la suite (DEMOSTHENE, <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 11).	Oui
DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 45-48	<b>Satyros d'Alopékè</b> : arbitre choisi par Phrynion, frère de Lakédémonios (§ 45). <b>Saurias de Lampra</b> : arbitre choisi par Stéphanos (§ 45). <b>Diogiton d'Acharnès</b> : arbitre choisi en commun. Ce sont des amis communs (§ 45 : οἱ ἐπιτηδεις). Ils entendent les différents individus pour se décider (§ 46). Ils témoignent pour Apollodore (§ 47). Ils vont souper chez Phrynion et Stéphanos à chaque fois que Nééra arrive chez l'un ou l'autre (§ 48).	Oui
DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 68-71	<b>Aristomachos</b> : ancien thesmothète (§ 65). <b>Naisphilos</b> : fils de Nausinicos, ancien archonte (§ 65). Les arbitres sont les garants qu'a fournis Épainétos d'Andros quand Stéphanos a monté un piège pour le prendre en flagrant délit d'adultère (§ 68). Ils témoignent pour Apollodore (§ 71) : la déposition dit qu'ils sont du dème de Képhalé.	Sûrement
ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 63	<b>Diopithe de Sounion</b> : individu du même dème (δημοτία) qu'Hégésandre et qui a eu commerce (χρησαμένω) avec lui dans sa jeunesse.	Oui
ISEE, <i>La succession de Ménécès</i> (II), 29-33	<b>Amis communs</b> (§ 29 : τοῖς φίλοις διαιτησαι) <b>Beau-frère de l'adversaire</b> (§ 29) : il est dit ensuite que les arbitres ne sont que des familiers (τῶν οἰκειῶν) de l'adversaire (§ 33), mais cela paraît peu créditable <sup>88</sup> .	Oui
ISEE, <i>La succession de Dikaiogénès</i> (V), 31-33	<b>Diotimos et Mélanopos</b> : arbitres choisis par le plaignant. Inconnus par ailleurs. <b>Diopethès</b> : beau-frère de Léocharès, un des adversaires (§ 33), choisi par lui (§ 32). <b>Démaratos</b> : frère d'un garant de Dikaiogénès et Léocharès (§ 33), choisi par Léocharès (§ 32). Ils ne savent pas et doivent être mis au courant (§ 32).	Peut-être Oui Oui
ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 27	<b>Amis des adversaires</b> (τοῖς φίλοις τοῖς ἐκείνων).	Oui
ISO., <i>Trapézitique</i> (XVII), 19-33 <sup>89</sup>	<b>Satyros</b> : dirigeant de Bosporos d'où vient le plaignant anonyme.	?
ISO., <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 10-15	<b>Nicomachos de Baté</b> : vieil ami (πάλαι χρώμενον ἡμῖν) du plaignant selon l'adversaire (§ 13).	Oui
LYSIAS, <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 2	<b>Amis communs</b> (τοῖς φίλοις ἐπιτρέψαι διαιταν).	Oui

Tableau 40 : Arbitres privés mentionnés dans les discours judiciaires

<sup>86</sup> Tout le procès concerne un arbitrage, remis en cause par le plaignant anonyme, ce qui a conduit Apatourios à lui faire un procès pour faire respecter la décision qu'il fournit.

<sup>87</sup> Cet arbitrage est particulier, comme le note GERNET (1954 (éd.), p. 210, n. 1) : « Il s'agit d'une variété de compromis, où il n'y a pas lieu à jugement arbitral, mais où un accord à l'amiable est réalisé sur la proposition des arbitres. »

<sup>88</sup> Pierre ROUSSEL (1922 (éd.), p. 44, n. 1) fait peu de cas de la deuxième indication et privilégie les « amis communs ».

<sup>89</sup> Les occurrences du *Contre Callimachos* et du *Trapézitique* correspondent à des arbitrages limités (δίατα ἐπὶ ῥητοῖς). Sur cette spécificité, voir KARABELIAS 1997, p. 147-148.

Les arbitres sont-ils nécessairement au courant des problèmes qui leur sont soumis ? Pour le découvrir, il convient d'interroger le rapport de ces individus aux points évoqués ainsi qu'aux plaignants. Karabélias affirme : « Les arbitres privés choisis de commun accord par les litigants [...] appartiennent tout naturellement au cercle des personnes proches des parties impliquées au litige. »<sup>90</sup> Dans la liste des quatorze occurrences mentionnant un arbitre à propos duquel des informations sont connues (voir *Tableau 40*, p. 320), la majorité apparaît liée à l'un des deux plaignants. La plupart sont les proches de l'une et de l'autre des parties, désignés le plus souvent avec le terme φίλος et parfois avec le terme ἐπιτήδειος. Ils peuvent faire partie de la famille (οἰκείος), du dème (δημότης), de la tribu (φυλῆτης) ou de la cité (πολίτης) de l'un des deux rivaux<sup>91</sup>. Cela conduit d'ailleurs à poser la question de la partialité des arbitres. En effet, dans le discours *Contre Phormion*, le synégore de Chrysippe explique que l'arbitre Théodotos choisi par compromis (§ 18) appartient en fait au même οἰκείως que Lampis, qui témoigne en faveur de Phormion, et que cette familiarité n'était pas connue avant de le désigner pour exercer cette responsabilité (§ 21). Les plaignants ne le découvrent que lorsque Théodotos refuse de trancher en défaveur de Lampis et Phormion et remet l'affaire aux tribunaux. La proximité avec l'une des parties peut donc constituer une difficulté dans l'établissement des faits. Les orateurs n'hésitent alors pas à souligner l'impartialité des arbitres qu'ils ont proposés, comme c'est le cas dans le premier passage du *Contre Spoudias* : le texte grec contient les mots τῶν κοινῶν ἀμφοτέρους, se référant littéralement à des individus « communs aux deux côtés »<sup>92</sup>. Dans le discours *Contre Calliclès*, le plaignant, fils de Tisias, formule quant à lui l'idée avec l'expression τοῖς ἴσοις, à savoir « ceux qui sont égaux », ce qui revient à dire ceux qui sont également de l'un et de l'autre côté<sup>93</sup>. Si les arbitres doivent être des proches, il est donc néanmoins essentiel qu'ils fassent partie de l'entourage des deux adversaires.

Si le lien aux opposants est établi, le rapport des arbitres privés aux faits en jeu est beaucoup moins clair. Dans plusieurs cas, les arbitres doivent être mis au courant, comme par exemple dans l'arbitrage organisé dans le discours sur *La succession de Dikaiogénès* entre le plaignant Ménexénos et ses adversaires Léocharès et Dikaiogénès<sup>94</sup>. Cette conciliation a lieu à la demande de la partie adverse qui, selon le client d'Isée, redoute un procès. Le déroulement de l'arbitrage est décrit<sup>95</sup> :

<sup>90</sup> KARABELIAS 1997, p. 139-140.

<sup>91</sup> PLATON (*Lois*, VI, 766d-e) ajoute les « voisins » (γείτονας).

<sup>92</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 14.

<sup>93</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Calliclès* (LV), 8. Il se répète § 35.

<sup>94</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 21 ; *Contre Nééra* (LIX), 46. Evángelos KARABELIAS (1997, p. 140) déclare ainsi que « les sources n'attribuent pas aux arbitres privés un savoir qui les aurait différenciés des Athéniens ordinaires ».

<sup>95</sup> ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 32.

« Les arbitres nous interrogèrent (ἀνακρίναντες) à maintes reprises et se mirent au courant des faits (πυθόμενοι τὰ πραχθέντα) ; puis les deux que j'avais proposés, Diotimos et Mélanopos, consentirent à déclarer, avec ou sans serment, où ils voyaient la vérité dans ce qu'ils avaient entendus ; les arbitres choisis par Léocharès refusèrent de se prononcer. »

Ménéxénos dénonce la duplicité des arbitres choisis par Léocharès, lesquels refusent de rendre leur verdict car celui-ci serait défavorable à leurs proches. L'un des deux arbitres, comme il l'est expliqué par la suite (§ 33), fait partie de la famille de Léocharès. Il n'en expose pas moins la modalité concrète de l'arbitrage : les arbitres désignés ont interrogé (ἀνακρίνειν) les deux parties pour s'informer (πυνθάνεσθαι). Ils n'ont donc pas été choisis parce qu'ils étaient au courant des faits. Cet éloignement culmine dans les affaires commerciales qui, comme le signale Evagélou Karabélias, sont confiées à « l'arbitrage des gens de la profession »<sup>96</sup>. Ainsi, les arbitres ne sont pas nécessairement au courant des faits avant d'être désignés par les parties en litige, tout comme la procédure d'arbitrage n'est pas nécessairement valorisée par les plaignants. Il est alors intéressant de noter que c'est justement quand les arbitres ont connaissance des éléments du conflit à régler qu'ils sont présentés comme une alternative plus efficace à celle des juges.

## L'appel à la mémoire des juges

### *Formules pour se souvenir*

L'appel à la connaissance des juges passent par de fréquentes demandes lancées aux juges pour qu'ils se remémorent ce dont il est question, essentiellement à travers les verbes μιμνήσκειν/ἀναμιμνήσκειν et μνημονεύειν, parfois ὑπομιμνήσκειν ou ἐπιμιμνήσκειν voire ἐπαναμιμνήσκω, à la voie active mais le plus souvent à la voie passive (voir *Tableau 41*, p. 323)<sup>97</sup>. Les appels à la mémoire des juges peuvent d'abord être effectués à l'impératif. Ainsi, dans le discours *Sur le choreute* d'Antiphon, le plaignant évoque les machinations de ses adversaires pour l'empêcher de mener une eisangélie peu avant le procès pour le meurtre du choreute et l'attitude de l'archonte-roi qui a permis à l'eisangélie de se tenir (§ 37-38). Il ajoute<sup>98</sup> :

« Réfléchissez et rappelez-vous (σκέψασθε δὲ καὶ μοι μνήσθητε), juges : je ne vous le démontrerai pas seulement par des témoignages mais, à partir des actes mêmes qu'ont faits ceux-ci, vous saurez facilement que je dis la vérité (ῥαδίως γνώσεσθε ὅτι ἀληθῆ λέγω). »

<sup>96</sup> KARABELIAS, p. 139. L'idée est répétée ensuite (p. 142). Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Phormion* (XXXIV), 18-21 ; *Contre Dionysodoros* (LVI), 15-18.

<sup>97</sup> Ce tableau ne contient pas les appels à la mémoire des juges pour rappeler des éléments évoqués pendant le discours. Voir par exemple ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 10 ; 41 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Spoudias* (XLI), 30 ; *Contre Stéphane*, I (XLV), 46 ; *Contre Polyclès* (L), 64 ; *Contre Callippos* (LII), 32 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 72 ; HYPERIDE, *Contre Philippide* (I), fr. Athénée, 13 (col. IX) ; ISEE, *La succession de Ménéclès* (II), 47 ; *La succession de Nicostratos* (IV), 31 ; *La succession de Philoktémon* (VI), 57 ; *La succession d'Apollodoros* (VII), 43 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 56 ; *Contre Callimachos* (XVIII), 68 ; *Égénéitique* (XIX), 51 ; LYSIAS, *Contre Andocide* (VI), 50 ; *Contre Agoratos* (XIII), 52 ; 76 ; *Contre Pancléon* (XXIII), 16 ; *Pour l'invalidé* (XXIV), 26 ; *Contre Nicomachos* (XXX), 6.

<sup>98</sup> ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 41.

	Nb	Occurrences	
Formulation impérative	45	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 15 ; 19 ; 46 ; 69 ; 148 ; <i>Sur son retour</i> (II), 8 ; <i>Sur la paix avec les Lacédémoniens</i> (III), 25 ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 33 ; ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 41 ; DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 136 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 33 ; 45 ; 171 ; 236 ; 334 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 159 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 215 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 138 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 13 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 3 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 66 ; <i>Sur les enfants de Lycurgue</i> (Lettres, III), 42 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 130 ; 195 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 73 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 112 ; 176 ; ISOCRATE, <i>Archidamos</i> (VI), 52 ; 99 ; 101 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 306 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 16 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 127 ; LYSIAS, <i>Contre Andocide</i> (VI), 47 ; <i>Contre Théomnestos</i> , I (X), 24 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 94 ; 95 ; 96 ; <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 48 ; 95 ; <i>Sur la confiscation des biens du frère de Nicias</i> (XVIII), 1 ; <i>Contre les marchands de blé</i> (XXII), 18 ; <i>Contre Nicomachos</i> (XXX), 6 ; 14 ; 25.	
Exhortation	40	6	« <b>Il faut</b> » (χρή) : ANDOCIDE, <i>Sur la paix</i> (III), 29 ; DEMOSTHENE, <i>Contre Polyclès</i> (L), 4 (avec δεῖ) ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 28 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 6 ; ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 20 ; LYSIAS, <i>Contre Alcibiade</i> , I (XIV), 15.
		7	« <b>Il vaut la peine</b> » (ἄξιον) : ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 182 ; ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 99 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 60 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 31 ; LYSIAS, <i>Oraison funèbre</i> (II), 61 ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 25 ; <i>Discours olympique</i> (XXXIII), 1.
		5	« <b>Il est nécessaire</b> » (ἀνάγκη/ἀναγκαῖον) : DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , III (III), 4 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 17 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 15 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 21 ; LYSIAS, <i>Contre Théomnestos</i> , I (X), 5.
		7	« <b>Je demande</b> » (δέομαι ou ἀξιῶ) : ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 37 ; 141 ; DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , I (IV), 3 (avec ἐνθυμητέον) ; ISEE, <i>La succession de Dikaiogènes</i> (V), 20 ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 66 ; LYSIAS, <i>Sur la confiscation des biens du frère de Nicias</i> (XVIII), 26 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 19.
		12	« <b>Je veux</b> » (βούλομαι) : ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 130 ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 10 ; 41 ; DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , II (VI), 35 ; <i>Sur l'Halonnèse</i> (VII), 20 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 9 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 81 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 70 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 159 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 36 ; LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 92 ; <i>Défense d'un anonyme accusé de corruption</i> (XXI), 23 (avec ἐπιθυμῶ).
3	« <b>Je vais essayer</b> » (πειράσομαι) : DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 76 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 25 ; LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 5.		
Invitation	16	7	<b>Participe présent</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur la paix</i> (V), 4 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 26 ; <i>Sur les enfants de Lycurgue</i> (Lettres, III), 19 ; ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 154 ; ISOCRATE, <i>Trapézitique</i> (XVII), 45 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 45 ; LYSIAS, <i>Contre une proposition visant à renverser le gouvernement traditionnel</i> (XXXIV), 5.
		3	<b>Formule finale (iva...)</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 27 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 155 ; ISOCRATE, <i>Panegyrique</i> (IV), 73.
		2	<b>Phrase au futur</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 283 ; DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 37.
		4	<b>Autres</b> : ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 130 (εἰ γὰρ μέμνησθε) ; 142 (εἰκότως δ' ἂν αὐτῶν μεμνησθε) ; DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 19 (πειράσθε συνδιαμημονεῦειν) ; ISOCRATE, <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 45 (διακελεύομαι μνημονεῦειν).

Tableau 41 : Appels explicites à la mémoire des juges dans les discours judiciaires

Le plaignant assimile les juges qui se trouvent devant lui dans le Palladion, c'est-à-dire une partie des membres de l'Aréopage, à ceux qui ont jugé son eisangélie dans un tribunal de l'Héliée<sup>99</sup>. Ce recouplement est illusoire et se fonde sur l'idée d'une continuité du corps civique à travers les organes institutionnels. Il s'appuie aussi sur le fait que les événements qui entourent l'affaire au sujet de l'archonte-roi « ont été observés par beaucoup de personnes »<sup>100</sup> : les juges ont

<sup>99</sup> Il l'explicite lui-même : εἰς τὸ δικαστήριον (§ 38).

<sup>100</sup> Voir GAGARIN 1997 (éd.), p. 242 : « These events, moreover, were witnessed by many people. »

dû y assister. Grâce à cela, le chorège peut en appeler à la mémoire de ceux qui l'écoutent et accéder par là aux actes eux-mêmes, sans passer par l'intermédiaire des témoins : aucun témoignage n'est convoqué dans cette partie du discours<sup>101</sup>. Les juges sont censés avoir eux-mêmes connaissance des faits<sup>102</sup>. Les formulations impératives<sup>103</sup> permettent aux orateurs de dépasser l'obstacle que sont les preuves extérieures pour montrer qu'ils disent vrai (ἀληθῆ λέγω). L'évocation de la vérité par Antiphon, rappelle que l'étymologie du terme est ἀ-ληθῆ, c'est-à-dire ce qui s'oppose à l'oubli<sup>104</sup>. Le vocabulaire atteste en lui-même le lien entre vérité et mémoire.

Les plaignants peuvent aussi employer des tournures de phrases qui, sans être à l'impératif, constituent des exhortations. Ainsi, quand Andocide défend devant l'Assemblée le traité *Sur la paix avec les Lacédémoniens* en 391, il rappelle que les Athéniens ont une fâcheuse tendance à abandonner les alliés les plus forts au profit d'alliés plus faibles<sup>105</sup> :

« D'abord nous avons signé une trêve avec le Grand Roi (il faut que vous vous rappeliez ce qui a eu lieu pour décider justement (χρή γὰρ ἀναμνησθέντας τὰ γεγενημένα καλῶς βουλευσασθαι)) et nous avons avec lui fait amitié pour toujours : l'accord fut négocié par Épilycos fils de Tisandros, frère de ma mère ; et voilà qu'après cela nous écoutons Amorgès, esclave du Roi et banni, et rejetant le puissant appui du Grand Roi, comme chose sans valeur, c'est l'amitié d'Amorgès que nous lui préférons, l'estimant précieuse. »

Si la phrase appelant les Athéniens à se souvenir de cet événement de la Guerre du Péloponnèse n'est pas à l'impératif, il s'agit tout de même d'une injonction : les Athéniens doivent se rappeler. L'appel peut sembler fictif : les faits remontent à l'année 412, quand le satrape Tissapherne s'était allié aux Spartiates pour vaincre la cité d'Iasos et faire prisonnier Amorgès<sup>106</sup>, c'est-à-dire plus de vingt ans avant le discours<sup>107</sup>. Les formules qui vont dans le même sens sont nombreuses : outre la phrase « il faut (χρή) que vous vous souveniez », les orateurs peuvent affirmer qu'« il vaut la peine (ἄξιον) de se souvenir », qu'« il est nécessaire (ἀναγκαῖον) de se souvenir » ou que « c'est une nécessité (ἀνάγκη) » (voir *Tableau 41*, p. 323). Les plaignants peuvent encore adresser des requêtes aux juges, à l'image du discours sur *La succession de Dikaiogénès* d'Isée<sup>108</sup> :

<sup>101</sup> Michael GAGARIN (1997 (éd.), p. 242) imagine quant à lui qu'Antiphon n'a pas précisé les endroits où le chorège doit les produire pour le laisser en décider lui-même, car c'est un plaignant expérimenté.

<sup>102</sup> Certains passages évoquent d'ailleurs à la fois la connaissance et la mémoire des juges. Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 130 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 249 ; 283. Ils se retrouvent donc dans les deux tableaux qui suivent tout en ayant déjà été mentionnés dans les tableaux précédents.

<sup>103</sup> Dont la liste contient également des phrases à l'impératif où les verbes désignant le fait de se souvenir sont au participe présent.

<sup>104</sup> Voir DETIENNE 1990 (1967), p. 24-26. Il s'appuie sur les paroles d'Hésiode, dans *Les Travaux et les Jours*, au sujet du poète qui, à travers son effort mnémorique, assure aux exploits guerriers de ne pas sombrer dans l'oubli.

<sup>105</sup> ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 29.

<sup>106</sup> Voir THUCYDIDE, VIII, 5, 5 et 28, 1-4.

<sup>107</sup> Pour un autre cas chez Andocide, MACDOWELL (2003 (1962) (éd.), p. 84) affirme : « Of course the jury in 400 did not really know all about the events of 415. » L'écart temporel est très proche.

<sup>108</sup> ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 20.

« Qu'ils mentent de façon évidente, nous vous avons fourni comme témoins ceux qui étaient présents lorsque Dikaiogénès abandonna les deux tiers de la succession et convint de les restituer, entièrement libérés, aux sœurs de Dikaiogénès [l'ancien], et lorsque Léocharès se porta garant de l'exécution de l'accord. Nous vous demandons (δεόμεθα) aussi, juges, si certains se sont trouvés être alors présents, de se rappeler si nous disons la vérité et de nous assister (εἴ τις ἐτύγχανε παρῶν τότε, ἀναμνησθῆναι εἰ λέγομεν ἀληθῆ καὶ βοηθῆσαι ἡμῖν). »

Le plaignant Ménexénos évoque l'entente trouvée par le passé avec Dikaiogénès, celui-ci abandonnant les deux tiers de la succession (§ 19). Les témoins ont été produits précédemment (§ 18) mais Ménexénos ajoute une nouvelle confirmation, qui repose sur la connaissance directe des juges. Il en appelle d'ailleurs aux juges « présents » (παρῶν) à ce moment-là, ce qui joue une nouvelle fois sur l'assimilation entre juges et témoins. Cette formulation est une sollicitation franche qui se place sous le signe de la prière, le verbe δέεσθαι étant utilisé dans les cas de supplication : les juges ne peuvent pas ne pas se souvenir.

Ce dernier cas rejoint une dernière possibilité d'appel à la mémoire des juges, moins directe mais toujours explicite : les orateurs peuvent inviter les juges à se rappeler d'un fait. Les formulations sont nombreuses : en utilisant le futur, les plaignants demandent aux auditeurs « ne vous souviendrez vous pas... » ; en employant une proposition finale, ils parlent « afin que vous vous rappeliez... » (voir *Tableau 41*, p. 323). Plus fréquemment, ils passent par un participe présent, comme le fait Démosthène au début du discours *Sur la paix*<sup>109</sup> : « Je pense que vous jugerez mieux (ἄμεινον [...] κριῖναι) de ce que je vais dire en vous rappelant quelques-unes des choses que j'ai dites antérieurement (μικρὰ τῶν πρότερόν ποτε ῥηθέντων ὑπ' ἐμοῦ μνημονεύσαντες). » Démosthène s'adresse à l'Assemblée athénienne au moment où Philippe s'est fait admettre au conseil des Amphictyons et le débat porte sur l'approbation ou non de cette décision. L'orateur s'apprête à prôner l'assentiment, ce qui le place dans une situation très difficile puisqu'« il semblait renier tout son passé »<sup>110</sup>. C'est pourquoi il prend la précaution de rappeler certains de ses discours précédents, pour montrer la cohérence de ses différentes interventions. Les Athéniens sont invités à se remémorer ses propos, qu'il détaille par la suite. Ce souvenir leur permettra selon lui de « mieux juger » (ἄμεινον κριῖναι) : la mémoire du public est pensée comme un moyen de mettre en œuvre le dispositif de vérité.

Enfin, les appels à la mémoire des juges peuvent se faire de façon implicite. L'orateur peut par exemple sous-entendre que les juges se rappellent (voir *Tableau 42*, p. 326). Ainsi Lycurgue, dans le discours *Contre Léocrate*, prévoit que son adversaire demandera la pitié des juges et répond à l'avance à cet argument<sup>111</sup> :

<sup>109</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la paix* (V), 4.

<sup>110</sup> CROISET 1975 (1925) (éd.), p. 4.

<sup>111</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 144.

« Quel âge lui devrait la pitié ? Les vieillards ? Mais, autant qu'il dépendait de lui, il les a privés des derniers soins que réclame la vieillesse et de la sépulture qui leur est réservée dans le sol libre de la patrie. Les jeunes gens ? Mais lesquels d'entre eux, au souvenir (ἀναμνησθεῖς) des camarades qui ont combattu à leurs côtés à Chéronée, et qui ont pris part aux mêmes dangers, voudraient sauver le lâche qui a livré les tombeaux des braves, tandis que, par le même suffrage ; ils taxeraient de démence ceux qui sont tombé pour la liberté, et absoudraient, justifieraient celui qui a déserté sa patrie ? »

	Nb	Occurrences
L'orateur dit que les juges se rappellent	46	<p><b>Avec ἀναμνησκειν :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Nééra</i> (LIX), 30 ; 91 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 44 ; 52 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 64 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 144 ; LYSIAS, <i>Au sujet de l'examen d'Évandre</i> (XXVI), 1.</p> <p><b>Avec μμνήσκειν :</b> ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 71 ; DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i>, III (III), 4 ; <i>Sur la paix</i> (V), 10 ; <i>Philippiques</i>, II (VI), 30 ; <i>Sur l'Halonnière</i> (VII), 18 ; 19 ; 20 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 6 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 142 ; 249 ; 283 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 113 ; 117 ; 253 ; 304 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 65 ; 80 ; 132 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 134 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 47 ; ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 12 ; 84 ; 156 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 166 ; 235 ; ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 13 ; ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 27 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 66 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 12 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 22 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 93 ; 110 ; 128 ; LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 44.</p> <p><b>Avec ὑπομνησκειν :</b> DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 9 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 116 ; ISOCRATE, <i>Sur la paix</i> (VIII), 124.</p> <p><b>Autres :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Bæotos</i>, II (XL), 13 (οὐδὲ [...] λελήθασιν) ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 85 (ἐπιλέλησθε).</p>
L'orateur rappelle	70	<p><b>Avec ἀναμνησκειν :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 19 ; 30 ; 80 ; DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 60 ; 131 ; 229 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 1 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 89 ; ISOCRATE, <i>Panathénaïque</i> (XII), 130 ; LYSIAS, <i>Contre une proposition tendant à détruire le gouvernement traditionnel</i> (XXXIV), 10.</p> <p><b>Avec μμνήσκειν :</b> ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 80 ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 42 ; DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i>, III (III), 6 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 22 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 129 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 58 ; 143 ; 175 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 202 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 132 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 47 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 12 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 55 ; 76 ; 86 ; 106 ; 158 ; 170 ; 182 ; 193 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 167 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 84 ; 252 ; HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 4 (col. II) ; 6 (col. III) ; 30 (col. X) ; ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 74 ; 129 ; <i>Philippe</i> (V), 66 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 81 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 74 ; 92 ; 127 ; 192 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 127 ; 155 ; 259 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 39 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 58 ; <i>À Denys</i> (<i>Lettres</i>, I), 8 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 16 ; LYSIAS, <i>Oraison funèbre</i> (II), 3 ; <i>Contre Simon</i> (III), 45 ; <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 21.</p> <p><b>Avec ὑπομνησκειν :</b> DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i>, II (VI), 37 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 9 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 25 ; 187 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 15 ; 60 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 104 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 80 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 60 ; ISOCRATE, <i>Plataïque</i> (XIV), 56 ; LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 43.</p> <p><b>Autres :</b> DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 75 (ἐπιμνησθήναι) ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 85 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 9 (ἐπιμνήσθην) ; HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 8 (col. IV) (ἐπιμνησθῶ) ; ISOCRATE, <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 24 (ἐπιμνησθεῖς).</p>

Tableau 42 : Appels implicites à la mémoire des juges dans les discours judiciaires

Lycurgue mentionne la bataille de Chéronée, qui a eu lieu en 336, c'est-à-dire cinq ans avant ce procès, et après laquelle Léocrate s'est enfui d'Athènes dans la crainte d'une invasion macédonienne. Mais l'orateur ne procède pas, ici, à un appel direct à la mémoire des Athéniens qui l'écoutent. Il imagine ce que pourront penser les jeunes adultes, eux qui ont participé à cet affrontement. Sans injonction franche, Lycurgue invite insidieusement le public à se rappeler cet événement terrible pour la cité attique. De même, les plaignants peuvent rappeler eux-mêmes un point utile dans leurs démonstrations. Sans demander aux juges de se souvenir, cette démarche ne les y amène pas moins. Par exemple, dans le discours *Contre Callimachos* d'Isocrate, le plaignant anonyme affirme<sup>112</sup> :

« Parlant de moi-même, je laisserai de côté tous les autres services que j'ai rendus à l'État, mais je vous remettrai en mémoire (μνησθήσομαι πρὸς ὑμᾶς) celui dont non seulement vous devez à bon droit m'être reconnaissants, mais où vous pouvez voir un indice de ma conduite. »

Le plaignant détaille ensuite sa conduite lors de la défaite navale d'Aigos Potamos en 405 : il est un des rares triérarques à avoir sauvé son bateau et à avoir continué à assumer cette liturgie (§ 59). Cette attitude est nécessairement connue des juges auxquels s'adresse la plaidoirie, composée pour le procès qui se déroule pendant l'année 402/401. Pour autant, l'anonyme ne demande pas à son auditoire de se souvenir, mais rappelle seulement le fait. Les possibilités dont disposent les orateurs pour remettre en mémoire les points évoqués sont multiples mais concourent toutes à la même finalité : soutenir le bien-fondé de leurs affirmations en s'appuyant sur la connaissance directe des juges.

### *Forme concrète de la remémoration*

Comment, dans la pratique, les juges sont-ils amenés à se souvenir des éléments invoqués par les orateurs ? S'il est impossible d'avoir accès à ce qui avait effectivement lieu dans les tribunaux, les discours judiciaires laissent tout de même percevoir quelques informations. En particulier, les plaignants invitent souvent les membres de l'auditoire à se parler entre eux pour se confirmer des points dont tous ne seraient pas au courant. Comme le note Robert Bonner dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, « si seuls certains des juges avaient connaissance d'un fait, il était habituel de leur demander d'en informer leurs voisins »<sup>113</sup>. Andocide y a régulièrement recours dans le discours *Sur les mystères*. D'abord, alors qu'il relate le moment où Dioclidès affirmait connaître les Hermocopides, c'est-à-dire les responsables de la mutilation des Hermès, l'orateur déclare<sup>114</sup> :

---

<sup>112</sup> ISOCRATE, *Contre Callimachos* (XVIII), 58.

<sup>113</sup> BONNER 1905, p. 85 : « If only part of the jurors know, it was customary to ask them to inform those who sat near them. » L'idée est reprise dans BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 125.

<sup>114</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 37.



« Comment il les avait vus et s'était trouvé témoin de l'affaire, voilà ce qu'il expliquait ; et ici, je vous prie, citoyens, de me prêter toute votre attention pour vous rappeler (ἀναμνησκεισθαι) si je dis vrai (ἐὰν ἀληθῆ λέγω) et vous instruire les uns les autres (καὶ διδάσκειν ἀλλήλους). Car c'est devant vous que parlait Dioclidès et c'est vous qui m'êtes témoins de ces faits (μοι ὑμεῖς τούτων μάρτυρές ἐστε). »

L'orateur explique ensuite comment Dioclidès a déclaré avoir profité de la pleine lune pour voir certains des visages des conjurateurs sans être aperçu lui-même (§ 38). L'appel à la mémoire des Athéniens présents dans le public, bien visible avec le verbe ἀναμνησκειν, est là pour permettre de confirmer les propos d'Andocide, ce qui n'est plus étonnant après tous les passages déjà étudiés allant dans le même sens. L'accusé emploie d'ailleurs la formule de véridicité introduite par « si » (εἰ), ce qui est le plus fréquent dans le corpus d'Andocide, même pour appeler des témoins<sup>115</sup>. De même, l'orateur affirme que les Athéniens sont ses propres témoins, selon une formulation déjà examinée. La nouveauté est qu'Andocide prend en compte le fait que tous les membres de l'assistance ne possèdent pas nécessairement les mêmes informations concernant les paroles de Dioclidès. Notamment, le procès a lieu en 399 quand les faits remontent à 415. De nombreux Athéniens sont morts pendant la guerre du Péloponnèse qui s'est tenue jusqu'en 404 et lors des deux crises oligarchiques qui ont mis aux prises les habitants de l'Attique entre eux. Le remède à cette ignorance partielle réside dans la discussion entre les auditeurs pour s'informer les uns les autres. Ce procédé apparaît alors comme une façon concrète pour l'orateur de faire des juges ses témoins : certains d'entre eux portent témoignage auprès des autres<sup>116</sup>. Le bruit qui se répand alors parmi les juges (θόρυβος) joue comme preuve de la réalité de ses propos.

À la fin de son récit concernant Dioclidès, Andocide répète sa demande<sup>117</sup> : « Eh bien, citoyens, que tous ceux d'entre vous qui étaient présents (παρήσαν) se rappellent (ἀναμνησκεισθε) ces faits et en instruisent les autres (καὶ τοὺς ἄλλους διδάσκετε) ; ensuite appelle (κάλει) les prytanes qui étaient alors en fonction, Philocratès et les autres. » S'il fournit effectivement des témoins, ceux-ci, en tant que prytanes, ne sont en fait qu'une part des membres du Conseil, à savoir les cinquante membres de la tribu exerçant alors la prytanie. Cette convocation pourrait répondre à une logique procédurale, comme il en a déjà été question dans un des passages du *Contre Timarque* d'Eschine. Mais les propos de Douglas MacDowell ouvrent la porte à une autre interprétation : « Les juges ne doivent naturellement pas commencer à discuter entre eux pendant qu'Andocide est encore en train de dire les mots εἶτα δέ μοι... τοὺς ἄλλους,

---

<sup>115</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 18 ; 112. C'est aussi le cas dans le raisonnement (§ 24) et pour la connaissance des juges, dans un passage traité par la suite (§ 69).

<sup>116</sup> Cela conduit à accepter des propos indirects, comme le signale Robert BONNER (1905, p. 85) : « It was immaterial that the knowledge of some of the jurors was from hearsay. »

<sup>117</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 46.

mais doivent attendre qu'il ait fini de parler. Le second *διδάσκετε* [à la fin de la citation<sup>118</sup>] est une indication qu'Andocide a fini de parler pour le moment et que les juges peuvent maintenant discuter entre eux, pendant que Philocratès et ses compagnons sont appelés et se présentent à la tribune.<sup>119</sup> L'appel à ces témoins servirait donc un but pratique : il donne l'occasion aux juges de s'entretenir avec leurs voisins pour se renseigner ou renseigner les ignorants. L'utilisation du verbe *κάλειν* au présent rejoint d'ailleurs cette perspective. En effet, Suzanne Amigues, qui a travaillé sur « Le temps de l'impératif dans les ordres de l'orateur au greffier », a montré la différence entre les impératifs à l'aoriste et au présent : « L'emploi du présent, en attirant l'attention du public sur l'action commandée, signale que le locuteur s'efface momentanément devant l'agent. »<sup>120</sup> Le choix du présent a donc un double intérêt dans cette situation : il permet d'attirer l'attention des auditeurs sur le fait qu'il y a une demande, laquelle leur octroie du temps pour discuter, mais aussi d'effacer l'orateur, ce qui met l'accent sur la pause qu'il effectue dans son discours, silence qui ouvre aussi la voie à des conversations parmi les juges. Andocide procède de même lors de la dernière occasion où il en appelle à une discussion entre les juges<sup>121</sup> :

« Et pour vous assurer que je dis vrai (*καὶ ταῦτ' εἰ ἀληθῆ λέγω*), citoyens, rappelez vos souvenirs (*ἀναμνησθε*), et que ceux qui savent les faits en instruisent les autres (*οἱ εἰδότες διδάσκετε τοὺς ἄλλους*). Mais, toi, appelle-moi (*κάλει*) ceux qui ont été délivrés grâce à moi : sachant très bien ce qui s'est passé (*ἄριστα γὰρ ἂν εἰδότες τὰ γενόμενα*) ils pourront le dire aux juges. »

Outre que les membres du public, comme les témoins convoqués, sont désignés comme « ceux qui savent » (*οἱ εἰδότες*<sup>122</sup>), ce qui les rapproche une nouvelle fois, l'orateur reproduit l'introduction de preuves extérieures, avec notamment la formule de véridicité, mais l'applique aux connaissances des Athéniens plutôt qu'aux dépositions : c'est bien cet élément de preuve qui doit être persuasif. Pourtant, il prend soin de se tourner vers le héraut pour produire des témoins, juste après avoir sollicité la mémoire des juges, ce qui leur permet de discuter entre eux. La question de la temporalité est essentielle, comme l'explique Dorjahn, qui décèle l'importance des « exigences de la procédure judiciaire athénienne » : les plaignants demandent aux juges de se parler entre eux pendant le procès car ils ne pourront pas le faire quand ils seront appelés à

<sup>118</sup> Un second *διδάσκετε* figurait dans les manuscrits à la fin de la citation, ce qui donnait *καὶ τοὺς ἄλλους διδάσκετε*. Muret l'a supprimé et a été suivi par les éditeurs postérieurs pour lier *καὶ τοὺς ἄλλους* à Philocratès qui le précède : il est difficilement compréhensible de parler des prytanes au pluriel et de n'en évoquer qu'un.

<sup>119</sup> MACDOWELL 2003 (1962) (éd.), p. 96 : « The jurors would naturally not begin talking to one another while And. was still speaking the words *εἶτα δέ μοι... τοὺς ἄλλους*, but would wait for him to stop speaking. The second *διδάσκετε* is an indication that And. has finished speaking for the moment, and that the jurors may now talk to one another, while Philocrates and his companions are being called and are coming forward. »

<sup>120</sup> AMIGUES 1977, p. 229. Voir p. 228-229 : « *Κάλει* signifie non point simplement "appelle" comme le fait *κάλεισον*, [...] mais "invite à comparaître", la citation des témoins par le héraut supposant leur venue à la tribune et leur déposition. »

<sup>121</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 69.

<sup>122</sup> Douglas MACDOWELL (2003 (1962) (éd.), p. 105) se prononce néanmoins contre la correction de Reiske d'*ιδόντες* à *ειδότες*.

voter<sup>123</sup>. La procédure insiste en effet sur le fait que les juges ne peuvent se parler entre la fin du discours des adversaires et leur vote<sup>124</sup>.

Andocide n'est pas le seul à prôner une discussion entre les juges<sup>125</sup>. Le procédé se maintient même jusqu'à la fin de la période concernée par le canon des dix orateurs, puisque Dinarque l'utilise aussi dans le discours *Contre Démosthène*, prononcé en 323. En parlant de Démosthène, dont les juges connaissent « eux-mêmes » (ἴστε τοῦτον αὐτοί) tous les défauts (§ 41), il déclare<sup>126</sup> :

« Y a-t-il dans le tribunal des personnes qui aient fait partie des Trois Cents, à l'époque où il proposait la loi sur les triérarques ? Ne direz-vous pas à vos voisins que (οὐ φράσετε τοῖς πλησίον ὅτι) pour trois talents il transformait sa proposition et modifiait la loi à chaque assemblée, tantôt vendant aux uns ce que les autres lui avaient déjà payé, et tantôt refusant l'exécution de ce pourquoi on l'avait payé ? »

Dinarque mentionne la loi proposée par Démosthène pour que la charge de la triérarchie ne soit plus supportée que par les trois cents plus riches Athéniens. Elle a été votée en 340<sup>127</sup>, c'est-à-dire plus de quinze ans avant l'affaire d'Harpale. Il y a donc de nombreuses personnes de l'assistance qui n'étaient pas des citoyens à l'époque. L'orateur demande à ceux qui se souviennent des faits de l'apprendre (φράζειν) à « ceux qui sont proches d'eux » (τοῖς πλησίον), selon une tournure déjà en usage chez Démosthène, lequel emploie le participe du verbe παρὰκάθημαι pour désigner « ceux qui sont assis » à côté<sup>128</sup>. La phrase a la particularité d'être tournée sous la forme interro-négative, ce qui rend plus dynamique la requête. Cette formulation illustre le fait que la demande n'était pas devenue une tactique rhétorique, mais était bien utilisée dans le langage courant. Pourtant, un passage s'oppose à cette pratique. Dans le deuxième discours *Contre Bæotos* de Démosthène, le plaignant Mantithéos s'offusque<sup>129</sup> :

« Sa fourberie (κακοῦργος) est telle que ce qu'il ne pourra pas appuyer de témoignages (μὴ ἔχη μαρτυρίας παρασχέσθαι), il prétendra que vous le savez (ὕμᾱς εἰδέναι), juges : c'est là le langage de ceux qui n'ont rien de sérieux (ὕγιες) à dire. Eh bien ! s'il veut user de cet artifice (τεχνάζη), ne le lui permettez pas : il faut que vous le confondiez (ἀλλ' ἐξελέγχετε) ; si, personnellement, vous n'êtes pas informés (μὴ ἕκαστος ὑμῶν εἰδῆ), inutile de vérifier si le voisin l'est (μηδὲ τὸν πλησίον δοκιμαζέτω εἰδέναι) ; exigez qu'il fasse la preuve (ἀποδεικνύναι σαφῶς) de ce qu'il avance au lieu de déclarer que vous savez (μὴ ὕμᾱς φάσκοντα εἰδέναι) au sujet de ce qu'il ne pourra pas établir et de se

<sup>123</sup> DORJAHN 1935, p. 291 : « the requirements of Athenian judicial procedure ». Voir la suite : « Immediately after the conclusion of the speeches by the litigating parties, the jurors cast their vote without the opportunity of discussion among themselves. If, therefore, a litigant wished to gain the advantage of a juror's support, he could do so only while the trial was in progress by requesting the juror to whisper to his neighbors. »

<sup>124</sup> Voir entre autres TODD 2005, p. 106-107.

<sup>125</sup> Outre les trois passages cités par la suite, voir DEMOSTHENE, *Sur son retour* (*Lettres*, II), 10.

<sup>126</sup> DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 42.

<sup>127</sup> Voir DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 122 ; 171 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 222.

<sup>128</sup> DEMOSTHENE, *Contre Évergus et Mnésiboulos* (XLVII), 44 ; *Contre Polyclès* (L), 2-3 : τοῖς παρακαθημένοις.

<sup>129</sup> DEMOSTHENE, *Contre Bæotos*, II (XL), 53-54.

dérober ainsi à la vérité (ἀποδιδράσκειν τὴν ἀλήθειαν). Car, pour ce qui est de moi, juges, vous avez beau savoir tous (πάντων ὑμῶν εἰδόντων) par quel moyen mon père a été obligé de les adopter, je n'en plaide pas moins selon les règles (οὐδὲν ἤττον δικάζομαι νῦν αὐτοῖς) et je produis des témoins qui engagent leur responsabilité (καὶ μάρτυρας ὑποδίκους παρέσχημαι). »

La connaissance des juges est au cœur de cet extrait, puisque le verbe savoir revient à cinq reprises. En appeler à la discussion des juges est ainsi dénoncé comme un procédé rhétorique mis en œuvre pour tromper les juges, ce qui est fortement souligné par le vocabulaire de la tromperie (κακοῦργος, τεχνάζη) et de l'opposition à la vérité (ὑγιές, ἀλήθειαν). Mantithéos déclare que c'est une stratégie pour éviter d'en passer par des démonstrations fondées sur des preuves (ἀποδεικνύναι), et notamment les témoignages. Il en profite pour souligner qu'il produit quant à lui des témoins, dont la responsabilité est soulignée pour appuyer leur crédit. Le plaignant précise tout de même que les juges connaissent la manière dont s'est faite l'adoption de son adversaire, et il se sert de la connaissance des juges trois fois dans ce discours et trois fois dans l'autre discours prononcé contre le même adversaire<sup>130</sup>. Mais la critique est vigoureuse et a été suivie par certains commentateurs modernes, à l'image de Jon Hesk, qui dénonce un lieu commun dans la récurrence des passages qui en font état<sup>131</sup>. Pourtant Robert Bonner et Gertrude Smith ont rejeté cette hypothèse dès le début du XX<sup>e</sup> siècle : les efforts déployés par Mantithéos pour discréditer l'accusation de son adversaire montrent plutôt l'importance du motif que sa remise en cause<sup>132</sup>.

L'appel à la mémoire des juges peut amener les plaignants à faire des distinctions d'âge entre les juges, à l'image de la remarque de Dinarque précédemment citée. Josiah Ober et Barry Strauss y voient une démarche « acceptable »<sup>133</sup>, comme si elle était seulement tolérée faute de mieux. Mais elle semble plutôt faire partie intégrante de la stratégie des orateurs. Dans le discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon, le plaignant Euxithéos développe l'exemple d'une accusation qui s'est révélée non fondée – pour la comparer à la sienne – au sujet des hellénotames, ceux qui reçoivent le tribut des alliés quand Athènes dirige la ligue de Délos (§ 69). Seul un certain Sosias n'a pas encore été exécuté quand l'erreur est découverte (§ 70). Euxithéos précise alors<sup>134</sup> : « Les

---

<sup>130</sup> Voir respectivement DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, II (XL), 9 ; 13 ; 23 et DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, I (XXXIX), 22 ; 25 ; 39.

<sup>131</sup> HESK 2000, p. 227-231. Son idée est résumée en une phrase (p. 227) : « There are occasions a speaker actually distances himself from the deceptive connotations of rhetorical *technē* by foregrounding his opponent's use of commonplaces and by 'unmasking' the lies which such *topoi* conceal. » Contre l'utilisation de faits trop connus, voir aussi ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 53.

<sup>132</sup> BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 125 : « Another type of corroboration to which speakers appeal is the knowledge of the dicasts as individuals. These appeals were rather common and of some advantage, as may be inferred from efforts made to discredit them [Dem. XL.53]. » Voir plus récemment WOLPERT 2003, p. 541, n. 13 : « Far from calling into question the "you all know" *topos*, Mantitheus reaffirmed it. »

<sup>133</sup> OBER et STRAUSS 1990, p. 253 : « It was not the one thing to claim a specialized knowledge of history, but it was acceptable to appeal to the memories of the Athenian elders. »

<sup>134</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 71. Sur les plus âgés comme étant au courant des faits, voir aussi ANDOCIDE, *Sur son retour* (II), 26 ; ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 74 ; DEMOSTHENE, *Contre Leptine* (XX), 68 ;

plus âgés d'entre vous, je pense, s'en souviennent (μεμνησθαι), et les plus jeunes l'ont entendu dire (πυνθάνεσθαι) comme moi. » L'affaire, puisqu'il est question de la ligue de Délos, a lieu au cours du V<sup>e</sup> siècle, et probablement avant 431, date du début de la guerre du Péloponnèse qui perturbe la perception du tribut. Le procès se déroule quant à lui dans les années 410. Les faits remontent par conséquent au moins à une vingtaine d'année en arrière. Le plaignant distingue alors deux groupes : d'une part ceux qui sont assez vieux pour avoir vécu à cette période et ceux qui ne le sont pas. Ces derniers ont été « informés » (πυνθάνεσθαι) par d'autres. Ils sont de fait placés dans la situation de l'ouï-dire. Au contraire, les plus âgés apparaissent comme des témoins directs, qui peuvent confirmer cette histoire, en la racontant eux-mêmes ou simplement en faisant un signe de tête au récit d'Euxithéos. En affirmant que les juges les plus âgés sont au courant de certains événements, le plaignant les place dans une position particulière, comme le souligne Andrew Wolpert : « Les juges les plus âgés deviennent ainsi des témoins additionnels pour les plaignants. »<sup>135</sup> C'est ce que formule explicitement Démosthène, synégore dans le procès *Contre Leptine*<sup>136</sup> : « De tous ces faits, plusieurs d'entre vous, les plus âgés (οἱ πρεσβύτατοι), peuvent me rendre témoignage (μάρτυρές εἰσὶ μοι). » L'orateur rappelle les hauts faits de Chabrias (§ 75-77), pour montrer qu'il est impossible de retirer l'immunité accordée au stratège athénien à son fils, ce à quoi concourrait la loi de Leptine. Il mentionne notamment la victoire navale de Naxos contre les Lacédémoniens en 376. Cette bataille n'est pas choisie au hasard : « Avec le temps, la bataille de Naxos était devenue, pour les Athéniens, un épisode particulièrement glorieux de leur histoire, car elle leur avait permis de rétablir une fois de plus leur hégémonie maritime. »<sup>137</sup> Le discours étant prononcé en 355/354, certains des individus qui vivaient à cette époque-là sont effectivement encore en vie. Ceux-ci sont littéralement pris à témoin.

---

77 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 60 ; *Contre Nééra* (LIX), 30 ; *Sur son retour* (*Lettres*, II), 10 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 150 ; ISEE, *La succession d'Apollodoros* (VII), 13 ; ISOCRATE, *Archidamos* (VI), 52 ; *Aréopagitique* (VII), 64 ; 66 ; *Sur la paix* (VIII), 12 ; *Plataïque* (XIV), 56 ; *Sur l'attelage* (XVI), 4 ; LYSIAS, *Oraison funèbre* (II), 72. Voir encore certains passages qui mentionnent les différences d'âge chez les juges : ANDOCIDE, *Contre Alcibiade* (IV), 39 ; ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 22 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 98 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 24 ; *Exordes*, XLIV (XLV), 2 ; ISOCRATE, *Archidamos* (VI), 4 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 93 ; 144 ; LYSIAS, *Contre Andocide* (VI), 32. Certains orateurs évoquent des faits qu'ils connaissent par les dires des plus âgés : DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 249 ; 277 ; *Contre Leptine* (XX), 52 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 24 ; 62 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 25 ; 72 ; 75 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 77-78 ; *Contre Ctésiphon* (III), 191-192 ; LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 45. Sur ces dernières occurrences, voir OBER et STRAUSS 1990, p. 253 : « There was clearly an appeal to authority involved in the references to elders. »

<sup>135</sup> WOLPERT 2003, p. 550 : « Sometimes they mentioned that the older jurors had an intimate knowledge of events about which the younger jurors had only heard stories. The older jurors were thus rendered additional witnesses for the litigants. »

<sup>136</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 77.

<sup>137</sup> NAVARRE et ORSINI 1954 (éd.), p. 45, n. 4. Il convient d'ajouter que Chabrias meurt au combat devant l'île de Chios en 357, soit deux ans avant ce procès.

## *Le savoir de l'archéologie*

L'appel à la mémoire des juges peut amener à considérer les informations transmises par les orateurs à propos de faits plus anciens, qu'il s'agisse d'événements historiques ou de ce que l'on classerait aujourd'hui dans la catégorie de « mythe » – les Grecs ne faisant pas la même distinction que nous entre ce qui relèverait du mythe et ce qui relèverait de l'histoire<sup>138</sup>. En effet, les plaignants développent de nombreuses références à des épisodes historiques ou mythiques, ces derniers compris comme l'ensemble des histoires situées dans le temps des dieux et des héros<sup>139</sup>. Si les chercheurs qui se sont penchés sur les discours judiciaires ont souvent utilisé les catégories contemporaines de « mythe » et d'« histoire », comme l'illustrent les deux ouvrages de Michel Nouhaud *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques* et Sophie Gotteland *Mythe et rhétorique*<sup>140</sup>, il est possible de les aborder conjointement, en les percevant à l'intérieur de la catégorie commune de récits sur des événements considérés comme anciens.

Les Grecs ont régulièrement mis en cause les discours rappelant les faits anciens. Marcel Detienne est le premier à avoir analysé, dans *L'invention de la mythologie*, la mise en place la critique élaborée à l'encontre des récits mythiques<sup>141</sup>. S'il n'y a pas de rupture entre μῦθος et λόγος aux VI<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècles<sup>142</sup>, la dévalorisation des mythes apparaît progressivement avec Hérodote, qui emploie le terme μῦθος pour dénoncer un discours absurde de la part de certains individus, et surtout avec Thucydide<sup>143</sup>. L'auteur de *La Guerre du Péloponnèse* rappelle certes les événements qui ont eu lieu au cours des « temps plus anciens », dans ce que les spécialistes ont nommé

---

<sup>138</sup> Voir à ce sujet VEYNE, 1982, p. 29 ; NOUHAUD 1982, p. 8-9 ; CALAME 1988, p. 9 ; GOTTELAND 2001, p. 14 et 35-38 ; CALAME 2006 ; STEINBOCK 2013, p. 26-28. GOTTELAND (2001, p. 12, n. 11) explique néanmoins que le retour des Héraclides a été fixé à partir du IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ comme l'épisode marquant le début de la période historique. Elle propose aussi la guerre de Troie (voir le sous-chapitre « Mythe et histoire », p. 84-102), tout comme Jacqueline de ROMILLY (1990 (1953) (éd.), p. 1, n. 1). Voir encore WILLIAMS 2006 (2002), p. 181-205.

<sup>139</sup> La définition de mythe a fait l'objet de nombreuses discussions. Pour l'analyse sémantique du terme « mythe », voir la bibliographie indiquée par Marcel DETIENNE (1981, p. 91, n. 14). Claude CALAME (1988, p. 10), après avoir démontré la difficulté de délimiter l'essence du mythe et de la mythologie propose comme définition minimum : « récits passionnants nous contant les aventures, pas forcément exemplaires, dans lesquelles sont impliqués dieux et héros ». Ses conceptions du mythe se trouvent résumées dans le titre donné à l'introduction de cet ouvrage collectif, « Évanescence du mythe et réalité des formes narratives » : il est essentiel de prendre en compte les formes narratives dans lesquelles sont mis en scène les mythes, c'est-à-dire leurs fonctions et conditions énonciatives. Voir aussi CALAME 2015, pour le développement de cette approche, en particulier dans l'avant-propos, ainsi que la bibliographie.

<sup>140</sup> AZOULAY 2009, p. 157, n. 21 remarque que Michel Nouhaud a beau insister sur la difficulté de séparer mythe et histoire pour les Grecs, il n'en prend pas moins cette distinction comme la base de son étude.

<sup>141</sup> DETIENNE 1981. Voir en particulier les chapitres « L'illusion mythique » (p. 87-122) concernant Pindare, Hérodote et Thucydide, « Sourires de la première interprétation » (p. 123-154) sur Xénophane d'Élée et Hécateé de Milet et « La cité défendue par ses mythologues » (p. 155-189) à propos de Platon. Sur les mythes chez Hérodote et Thucydide, voir aussi GOTTELAND 2001, p. 52-55 ; sur l'utilisation des exemples « historiques » chez les deux historiens, voir NOUHAUD 1982, p. 30-37.

<sup>142</sup> DETIENNE 1981, p. 93 : « Le mot *mythe*, depuis l'épopée jusqu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle, fait partie du vocabulaire de la parole. [...] Dans ce registre, comme d'ailleurs dans plusieurs autres, *mûthos* est et restera un synonyme de *lógos*, tout au long du VI<sup>e</sup> siècle et même dans la première moitié du V<sup>e</sup>. » Voir p. 93-96. Voir aussi le chapitre « Le mythe comme discours » dans BRISSON 1982, p. 111-113. Il y aurait cependant une distinction entre μῦθος et ἔπος : voir FOURNIER 1946, p. 215-216, qui traite aussi du changement sémantique de μῦθος à partir de Pindare.

<sup>143</sup> DETIENNE 1981, p. 94 et 99-104 sur Hérodote, à la suite de Pindare (p. 96-99). Sur Thucydide, voir p. 105 : « Dans l'histoire généalogique de l'illusion mythique, [...] Thucydide désigne un des points de rupture radicale. »

l'« archéologie »<sup>144</sup>, au sens étymologique d'ἀρχαῖος-λόγος : un discours sur des faits anciens<sup>145</sup>. Mais cet exposé rapide vise seulement à montrer la succession des thalassocraties ayant précédé la puissance athénienne et surtout à faire comprendre qu'aucune des guerres qui se sont déroulées auparavant ne peut être comparée à l'affrontement entre les Athéniens et les Lacédémoniens<sup>146</sup>. Il est en outre intransigeant quant aux faits du passé qu'il est selon lui (I, 1, 2) impossible d'« établir clairement » (σαφῶς εὐρεῖν) et dont il faut se méfier, qu'il s'agisse des propos des poètes ou de ceux qui font des discours<sup>147</sup> :

« Car il s'agit de faits incontrôlables (ἀνεξέλεγκτα), et auxquels leur ancienneté a valu de prendre un caractère mythique (μυθῶδες) excluant la créance (ἀπίστως). »

Thucydide forge ici un substantif, τὸ μυθῶδες, que Marcel Detienne a traduit par « mytheux » pour souligner la critique sous-jacente<sup>148</sup>. Les récits concernant des faits anciens ne peuvent être considérés comme crédibles (πίστις), au sens où ils sont transmis sans examen (ἀνεξέλεγκτα). Le terme est tiré du substantif ἔλεγχος, déjà étudié dans le chapitre précédent : les traditions ne permettent pas la réfutation, principe fondamental des discours judiciaires. Comme de nombreux auteurs l'ont remarqué, Thucydide est l'historien du présent<sup>149</sup> pour lequel « il faut renoncer au plaisir du “mythe”, rejeter toute la tradition fondée sur un mode de communication qui fausse radicalement la pensée et l'analyse conceptuelles »<sup>150</sup>.

Platon n'est pas en reste. Le philosophe élabore certes ses propres mythes pour soutenir ses démonstrations comme, pour prendre quelques exemples, les mythes d'Er, de l'Atlantide ou de la naissance de l'amour<sup>151</sup>. Il n'en fustige pas moins dans la *République* ceux qui, depuis Homère, retransmettent les vieilles histoires<sup>152</sup>. Il attaque surtout, comme dans l'*Hippias majeur*, les « vieilles femmes » (πρεσβύτισιν) qui « racontent de belles histoires » (πρὸς τὸ ἡδέως μυθολογῆσαι)<sup>153</sup>, à tel

<sup>144</sup> Voir THUCYDIDE, I, 2-19. Pour désigner les temps anciens, Thucydide emploie les expressions τὰ πρὸ αὐτῶν καὶ τὰ ἔτι παλαιότερα (I, 1, 2), τὰ παλαιά (I, 20, 1) et τῶν πρότερον ἔργων (I, 23, 1).

<sup>145</sup> Marcel DETIENNE (1981, p. 167) parle de l'« archéologie » comme d'une « recherche des traditions anciennes ».

<sup>146</sup> THUCYDIDE, I, 1, 2 ; 21, 2 ; 23.

<sup>147</sup> THUCYDIDE, I, 21, 1. Voir l'ensemble des sections 20-22, et en particulier un passage très similaire (20, 1) : « En ce domaine, il est bien difficile de croire (πιστεῦσαι) tous les indices (τεκμηρίω) comme ils viennent. Car les gens, s'agit-il même de leur pays, n'en acceptent pas moins sans examen (ἀβασανίστως) les traditions que l'on se transmet sur le passé (τὰς ἀκοὰς τῶν προγεγεννημένων). »

<sup>148</sup> DETIENNE 1981, p. 105. Le substantif τὸ μυθῶδες connaît une belle postérité chez Plutarque.

<sup>149</sup> François HARTOG (2007, p. 94-96) affirme ainsi que, pour Thucydide, « il n'y a d'histoire “véritable” qu'au présent. [...] Dès qu'il s'agit du passé, il n'est plus possible de faire la lumière. » Voir l'ensemble du chapitre « L'œil de Thucydide et l'histoire “véritable” » (p. 91-108). Voir aussi NENCI 1955, p. 32-35 ; SCHEPENS 1980, p. 94-195 ; DETIENNE 1981, p. 105-122 ; MARINCOLA 1997, p. 67-69 ; DARBO-PESCHANSKI 2007, p. 161-162 ; HARTOG 2013, p. 139-140. Les historiens de l'histoire du temps présent se réclament fréquemment de Thucydide : voir François BEDARIDA (2001, p. 153) et Patrick GARCIA (2003, § 2), qui constatent l'invocation récurrente de cette figure fondatrice tout en rappelant la rupture entre l'historien de l'Antiquité et les chercheurs des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles.

<sup>150</sup> DETIENNE 1981, p. 112.

<sup>151</sup> Voir respectivement PLATON, *République*, X, 614b-621d ; *Timée*, 20d-25d ; *Banquet*, 201d-212c. Voir l'ouvrage *Les mythes platoniciens* de Geneviève DROZ (1992).

<sup>152</sup> PLATON, *République*, X, 595a-608b.

<sup>153</sup> PLATON, *Hippias majeur*, 286a1-2.

point qu'a été forgée l'expression « contes de nourrice », puisque Platon évoque dans les *Lois* les « récits (μύθοις) que, dès leur prime enfance, nourrissons encore au lait, ils entendirent conter à leurs nourrices et à leurs mères (τροφῶν τε ἤκουον καὶ μητέρων) »<sup>154</sup> : « Les contes de nourrice appartiennent à un genre ambigu. Ce sont des histoires qui n'ont ni queue ni tête. Insignifiantes et tout juste bonnes à intéresser cet être perpétuellement agité qui balbutie, pousse des vagissements. »<sup>155</sup> Ces mythes racontés aux enfants sont d'ailleurs décriés comme des « mensonges » (ψεῦδος) au début de la *République*, même s'ils ne sont pas rejetés pour autant : ils peuvent tout autant servir à l'éducation des jeunes mais doivent être choisis avec soin<sup>156</sup>. Comme l'explique Luc Brisson dans un chapitre intitulé « L'utilité du mythe », « le mythe constitue le moyen par lequel est communiqué ce savoir de base partagé par tous les membres d'une collectivité qui en assure la transmission de génération en génération. [...] Or, le mythe constitue un instrument de persuasion qui présente une efficacité d'autant plus grande que son audience est universelle dans le cadre d'une communauté donnée. »<sup>157</sup> L'efficacité pédagogique du mythe a focalisé l'attention des chercheurs, car c'est l'objectif que Platon met en avant, mais le philosophe reconnaît aussi un de ses fondements : elle repose sur le caractère partagé des mythes. Ceux-ci sont connus de tous – et ce trait sera essentiel par la suite. De Thucydide à Platon, l'impossible contrôle des informations anciennes entraîne une dépréciation de ces récits comme mensongers. Seule la diffusion de ce savoir lui assure une certaine considération.

Qu'en est-il chez les orateurs ? Les récits traditionnels semblent également pouvoir être déclassés par certains plaignants<sup>158</sup>. Ainsi dans le discours *Sur l'ambassade*, Eschine rappelle les propos qu'il a tenus à Philippe lors de leur entrevue avec les autres ambassadeurs et plus particulièrement au sujet d'Amphipolis<sup>159</sup> :

« Quant au droit de possession originelle sur cette région et sur la localité appelée les Neuf-Chemins, quant aux enfants de Thésée, dont l'un, Acamas, avait, dit-on (λέγεται), reçu cette contrée en dot de sa femme, il convenait alors (μὲν) d'en parler, et je le fis avec la plus grande exactitude possible (ἀκριβέστατα), mais (δὲ) ici force me sera d'abrégier mon récit (συντέμνειν τοὺς λόγους). Je voudrais par contre rappeler (ἐπιμνησθήσομαι) les preuves (ἦν τῶν σημείων) que je tirai non plus des vieilles traditions (οὐκ ἐν τοῖς ἀρχαίοις μύθοις), mais des événements contemporains (ἐφ' ἡμῶν γεγενημένα). »

<sup>154</sup> PLATON, *Lois*, X, 887d1-4. À noter cependant que, dans ce passage, l'Athénien reproche à certains de ne pas avoir été persuadés par ces récits. Voir encore PLATON, *République*, II, 377c1-4 ; 378c8-d3. Aristote ne dit pas autre chose (ARISTOTE, *Rhétorique*, II, 21, 1395a2-6) : « Énoncer des maximes s'accorde avec l'âge des vieillards [...] ; car énoncer des maximes quand on n'a pas cet âge est malséant, comme de conter des fables. »

<sup>155</sup> DETIENNE 1981, p. 162.

<sup>156</sup> Voir PLATON, *République*, II, 377a-b.

<sup>157</sup> BRISSON 1982, p. 144-145. Le chapitre entier développe cet aspect (p. 144-151).

<sup>158</sup> Voir en particulier l'analyse de la connotation péjorative des mythes chez les orateurs dans GOTTELAND 2001, p. 55-59. Elle souligne comment le terme peut être synonyme de « mensonge » pour critiquer les propos de l'adversaire : voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 149 ; *Contre Polyclès* (L), 40.

<sup>159</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 31.



Eschine distingue clairement, au moyen de l'opposition μὲν/δὲ, les deux situations d'énonciation. Lors de l'entrevue avec Philippe, il est approprié de développer l'histoire des possessions d'Acamas, considérées aujourd'hui comme mythiques et placées par Eschine dans la catégorie des informations obtenues par oui-dire (λέγεται)<sup>160</sup>. Devant les juges athéniens au contraire, les événements anciens, pour lesquels le vocable du mythique est choisi (ἀρχαίους μύθοις), sont dévalorisés au profit des événements récents, perçus comme des preuves (σημείων). Ceux-ci concernent le congrès panhellénique de Sparte où Amyntas III de Macédoine, le père de Philippe, a reconnu le droit des Athéniens sur Amphipolis (§ 32). Ces faits ne sont pas si proches de l'actualité de 343 : ils ont eu lieu en 371, soit près de trente ans plus tôt. Mais ils sont connaissables de mémoire d'homme, Eschine ayant lui-même autour de vingt ans à cette date. Isocrate reconnaît également dans l'*Égénétiq*ue qu'il est « compliqué de parler des événements anciens (τῶν παλαιῶν) » et explique dans le *Panathénaïque* avoir choisi quand il était plus jeune « de ne pas écrire, en matière de discours, des récits fabuleux (τοὺς μυθώδεις) ou remplis de faits prodigieux et de mensonges (ψευδολογίας) »<sup>161</sup>. Il reprend ainsi le mot de Thucydide (μυθώδεις)<sup>162</sup>. Sophie Gotteland ajoute : « Le rapprochement entre les faits prodigieux et les mensonges ne laisse aucun doute sur l'opinion de l'orateur. L'opposition entre mythe et vérité est ici très nette. »<sup>163</sup> Cette opposition se trouve matérialisée dans l'*Évagoras* : l'orateur dit délaissier les mythes (τοὺς μύθους), et notamment la guerre de Troie qu'il vient de mentionner (§ 65), pour la vérité (τὴν ἀλήθειαν), c'est-à-dire des événements plus récents (§ 66)<sup>164</sup>.

Quand un plaignant aborde ces sujets, il convient alors de s'en excuser. C'est ce que fait Démosthène dans le discours *Contre Leptine* à propos des Corinthiens qui ont été bannis après la paix d'Antalcidas à cause de la bataille de Némée. Les Corinthiens ont été accueillis par Athènes en 386 (§ 52-54), Si l'événement ne date que d'une trentaine d'années, il a eu lieu deux ans avant la naissance de Démosthène<sup>165</sup> : « Je suis contraint (ἀναγκάζομαι) de vous parler de faits qui ne me sont connus que par les dires de vos anciens (ἃ παρ' ὑμῶν τῶν πρεσβυτέρων αὐτὸς ἀκήκοα). » Démosthène regrette d'avoir à évoquer des faits dont il n'a qu'entendu parler (ἀκήκοα) grâce aux

<sup>160</sup> Par cette formule, les orateurs « suggèrent [...] qu'ils ont puisé leur savoir dans un ensemble de récits colportés de génération en génération par le biais de la tradition orale » (GOTTELAND 2001, p. 71). Voir l'étude du passage (p. 341-342), dans lequel Gotteland déclare (p. 342) : « Dans l'esprit de l'orateur, l'ancienneté de l'épisode n'entame en rien sa valeur. Le mythe sert de preuve (σημείων) au même titre qu'un décret ou qu'un traité d'armistice plus récents. »

<sup>161</sup> ISOCRATE, *Égénétiq*ue (XIX), 18 et *Panathénaïque* (XII), 1.

<sup>162</sup> Pour un usage dépréciatif du terme, voir encore ISOCRATE, *Panégryrique* (IV), 28 ; *Panathénaïque* (XII), 237. Pour un emploi de façon positive, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 65 ; ISOCRATE, *À Nicoclès* (II), 48.

<sup>163</sup> GOTTELAND 2001, p. 57.

<sup>164</sup> Concernant la critique des événements anciens perceptible chez les orateurs, voir encore ISOCRATE, *Panégryrique* (IV), 28 ; *Philippe* (V), 43 ; *Archidamos* (VI), 42 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 62 ; 95.

<sup>165</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 52. PEARSON (1941, p. 217) y voit une « considérable diffidence ». La bataille de Némée est décrite, quoique très différemment, dans XENOPHON, *Helléniques*, IV, 2, 9-23. La paix d'Antalcidas est mentionnée en V, 1, 29-36.

Athéniens les plus âgés<sup>166</sup>. On retrouve ici un élément déjà aperçu et analysé dans le chapitre sur « Le savoir du témoin oculaire » : celui qui parle doit avoir une connaissance directe des informations dont il fait état. C'est à ce titre que les faits anciens sont décrédibilisés, quel que soit leur type d'énonciation. Les plaignants ne se gênent pas pour attaquer leurs adversaires sur ce point, comme le fait le fils et synégore d'Aristodémos dans le discours *Contre Léocharès* quand il s'oppose, à travers un procès pour faux témoignage, à Léocharès qui est passé par une διαμαρτυρία pour recouvrer l'héritage d'Archiadès. Léocharès est le frère du Léocratès (le jeune) mort sans enfant et qui avait été laissé comme fils adoptif d'Archiadès par son père Léostratos, copiant les actes de son père Léocratès (l'ancien) qui avait récupéré la succession en tant que fils adoptif mais était retourné dans sa maison après avoir placé son fils comme bénéficiaire de l'adoption. Or Léocharès a évoqué les adoptions de Léocratès l'ancien et de Léostratos<sup>167</sup> :

« Ce n'est pas tout : il a témoigné dans sa protestation (διαμεμαρτύρηκεν) de faits plus anciens (πρεσβυτερά) que lui. Il n'était pas encore de la maison d'Archiadès quand notre demande a eu lieu : comment peut-il rien savoir de ces faits (πῶς ἂν εἰδείη τι τούτων) ? D'ailleurs, s'il avait témoigné pour lui-même, la chose ne serait pas absurde : elle serait à coup sûr mensongère (ἀδίκως), mais enfin l'âge de l'intéressé conviendrait. [...] Il affirme donc, nécessairement, des faits qui sont plus vieux (πρεσβυτέρας πράξεις) que lui, qui n'ont pas eu lieu de son vivant. Après cela, pouvez-vous croire à la véracité (πιστεύσετε ὡς ἀληθῆ λέγοντι) d'un témoin aussi impudent ? »

Selon le plaignant, il aurait mieux fallu pour Léocharès affirmer qu'il avait été adopté par Archiadès, ce qui n'aurait quand même pas été juste (ἀδίκως), plutôt que de parler des adoptions de son père et de son grand-père, auxquelles il n'a pu assister. C'est bien sur la question du savoir (εἰδέναι) que porte la critique. C'est ce qui permet de discréditer le témoignage<sup>168</sup> porté par l'adversaire dans le cadre de la διαμαρτυρία<sup>169</sup>. C'est par conséquent la durée d'une vie humaine, autour de soixante-dix ans, plutôt que le seuil de vingt ans choisi par Michel Nouhaud<sup>170</sup>, qui semble faire la distinction entre l'« actualité » et les faits anciens, mythiques ou historiques<sup>171</sup>.

<sup>166</sup> Voir aussi ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 149 à propos des récits sur des temps anciens (τοῖς λεγομένοις περὶ τῶν παλαιῶν) : « Peut-être certains me trouveront-ils étrange [...] parce que j'ose parler, comme si je les connaissais avec certitude (ὡς ἀκριβῶς εἰδῶς περὶ πραγμάτων), d'événements auxquels je n'assistais pas lorsqu'ils se sont accomplis. »

<sup>167</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Léocharès* (XLIV), 54.

<sup>168</sup> Voir aussi § 56 : le plaignant reproche à Léostratos, père de Léocharès et qui avait donc une connaissance plus directe de l'adoption, d'avoir « mis la protestation au nom de celui qui ne sait rien (οὐδὲν εἰδὼτ) des faits ».

<sup>169</sup> Voir le commentaire de Louis GERNET (1957 (éd.), p. 147, n. 1).

<sup>170</sup> NOUHAUD 1982, p. 10. Il reconnaît lui-même que cette démarcation est « artificielle ».

<sup>171</sup> Cette durée est bien supérieure à l'âge moyen qu'atteignaient les hommes et les femmes de l'époque classique, estimée à partir des squelettes retrouvés à 40 ans (voir CORVISIER 2003, p. 14-15). Plusieurs personnages sont connus pour avoir atteint un âge beaucoup plus avancé, tels Sophocle ou Isocrate, qui auraient dépassé les 90 ans. Le seuil de 70 ans correspond à celui que donne Solon, cité dans HERODOTE, I, 32 (même si le poète propose également 77 et 80 ans dans les fragments conservés). En abaissant la limite, il aurait été possible d'inclure quelques références de plus, comme DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 159 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 20. Dans ce dernier passage, « L'allusion porte presque certainement sur le “procès des Arginusés” » (MATHIEU 1966 (1942) (éd.), p. 108, n. 1) qui a lieu après la bataille de 406, soit soixante ans avant le discours d'Isocrate.

Pourtant, de nombreux faits anciens, que nous classerions aujourd'hui comme des mythes ou des événements historiques, sont utilisés par les orateurs<sup>172</sup>. Comment expliquer ces occurrences *a priori* paradoxales ? Sophie Gotteland, qui note que « la plupart des exemples mythiques sont introduits sans qu'apparaisse une quelconque expression concessive », explique que les orateurs « cherchent avant tout à illustrer leur propos en tirant une leçon du passé »<sup>173</sup>. Elle insiste donc sur l'objectif de conviction qui présiderait à l'emploi de ces anecdotes : celles-ci sont dans leur grande majorité déployées pour être mises en rapport à la situation présente des auditeurs<sup>174</sup>. Les récits dits « mythiques » sont utilisés en fonction de leur pouvoir de persuasion. Ainsi se justifient les développements construisant une Athènes exemplaire à partir des valeurs de la cité comme le courage, la piété, la vertu, la défense des opprimés, la défense du monde grec contre le danger barbare, mais aussi louant certaines figures individuelles en tant que modèles de conduite ou enfin légitimant la revendication d'un territoire, la demande d'un commandement ou la proposition d'alliances. De même, Michel Nouhaud détaille « les différents procédés déployés [par les orateurs] en fonction de l'objectif à atteindre »<sup>175</sup> au sujet des exemples dits « historiques » pour insister sur les buts rhétoriques de ces références.

Si les raisons de ces mentions sont primordiales, il convient aussi d'étudier ce qui permet de présenter aux juges les événements anciens comme acceptables. À ce titre, la connaissance partagée des faits anciens paraît fondamentale<sup>176</sup>, comme l'explique Isocrate dans le *Panegyrique*. Pour faire l'éloge de la cité d'Athènes, il raconte la façon dont, grâce aux Athéniens, Déméter a accordé les récoltes aux hommes (§ 28). Il cherche alors à fonder l'utilité de son récit<sup>177</sup> :

« Et nul ne se permettra d'en douter (ἀπιστεῖν) quand j'aurai ajouté quelques mots (μικρῶν). Car, tout d'abord, les arguments mêmes avec lesquels on pourrait mépriser (καταφρονήσειεν) ces discours (τῶν λεγομένων) sous prétexte qu'ils sont anciens (ὡς ἀρχαίων ὄντων), feraient à juste titre penser (εἰκότως ἂν νομίσειεν) que les faits ont eu lieu (τὰς πράξεις γεγενησθαι) : parce que bien des gens les ont racontés (πολλοὺς εἰρηκέναι) et que tous en ont entendu parler (πάντας ἀκηκοέναι), il convient de juger digne de foi (πιστὰ δὲ δοκεῖν εἶναι), bien que peu récent (μὴ καινὰ), ce qu'on dit à leur sujet. »

<sup>172</sup> Il ne saurait être question d'en faire l'énumération, beaucoup trop longue. Se reporter pour la liste des exemples historiques à l'article de Lionel PEARSON (1941) et à l'ouvrage de Michel NOUHAUD (1982), ainsi qu'au livre de Sophie GOTTELAND (2001) pour celle des faits mythiques.

<sup>173</sup> Respectivement GOTTELAND 2001, p. 59 et 9. Elle évoque aussi le plaisir procuré au public, motif qui se retrouve autant chez les orateurs que dans les textes de Thucydide et Platon (p. 65-68).

<sup>174</sup> GOTTELAND 2001, p. 9 : « Le mythe est rarement chez eux prétexte à un développement autonome. Il s'intègre dans un propos et vient appuyer une démonstration sous la forme d'un exemple mythique. » Sur la valorisation du mythe chez les orateurs, voir p. 59-61.

<sup>175</sup> C'est le titre du deuxième chapitre (NOUHAUD 1982, p. 56-104). Les divers procédés sont les évocations artificielles à l'image des éloges obligatoires, les confrontations entre des événements ou des personnages anciens et présents, les exposés biographiques, les jugements portés sur le passé. Selon l'auteur, ces principes sont également à l'œuvre à propos des mythes (p. 12-20).

<sup>176</sup> Voir aussi la tradition comme « gage de véracité » (GOTTELAND 2001, p. 75), avec l'exemple d'ISOCRATE, *Panathénaique* (XII), 69.

<sup>177</sup> ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 29-30.

Isocrate cherche ici à rendre son exposé crédible auprès de ses auditeurs, comme en témoigne le vocabulaire omniprésent de la confiance (ἀπιστεῖν, εἰκότως, πιστὰ, ainsi que πιστεύειν § 31). Il reconnaît alors que certains remettent en cause les faits anciens, précisément du fait de leur ancienneté (ἀρχαίων). Le verbe καταφρονεῖν, qui signifie littéralement « penser de haut en bas » et pourrait se traduire par « regarder de haut », laisse à penser à une critique qui proviendrait des élites cultivées et pèserait sur l'attitude de la multitude, prompte à accepter les récits traditionnels. Mais cette concession n'est admise que pour mieux la contrer. L'argument déployé est alors celui de la connaissance commune : c'est parce que tous en ont entendu parler (ἀκηκοέναι)<sup>178</sup> que les faits provenant de temps reculés peuvent être acceptés. L'évocation de l'ouïe, valorisée comme source de savoir, rejoint l'analyse sur l'efficacité de la rumeur – déjà effectuée au cours du chapitre précédent « Le savoir du témoin oculaire ». Le rapport entre tradition et rumeur n'est évidemment pas fortuit, comme le remarque Marcel Detienne : « Élément le plus subtil de l'air ambiant, la rumeur est une composante fondamentale de la tradition. »<sup>179</sup> Si Isocrate ajoute tout de même un argument d'ordre logique (σημείως) en indiquant que les cités envoient chaque année les prémices du blé à Athènes et que la Pythie rappelle à l'ordre celles qui n'y procèdent pas (§ 31)<sup>180</sup>, c'est la connaissance partagée de ces récits qui assure la créance envers l'événement mentionné : les membres de l'auditoire n'ont plus qu'à s'en souvenir<sup>181</sup>. Si Sophie Gotteland affirme avec raison qu'Isocrate « esquisse ici une théorie de la connaissance, qui [ne] repose [pas] sur l'enquête personnelle », elle a tort d'y adjoindre « l'autopsie »<sup>182</sup> : il n'y a certes pas d'enquête de la part des Athéniens mais ceux-ci sont leurs propres témoins en ce qu'ils sont amenés à fouiller dans leur mémoire<sup>183</sup>.

Attention cependant, le *Panegyrique* n'est pas un discours judiciaire. Si cette façon de prendre à témoin les auditeurs se retrouvent dans les déclamations d'apparat (voir *Tableau 43*, p. 342)<sup>184</sup>, en est-il de même dans les autres types de discours, qu'ils soient prononcés pour un débat à l'Assemblée ou un procès au tribunal ? Isocrate pointe lui-même, alors qu'il s'adresse à

<sup>178</sup> Sophie GOTTELAND (2001, p. 80) remarque que « le glissement de πολλοὺς à πάντας retrace parfaitement ce mouvement de diffusion irrépressible d'une information qui finit peu à peu par atteindre toute une population. »

<sup>179</sup> DETIENNE 1981, p. 173. Voir PLATON, *République*, III, 415d6-7. Voir aussi la place de la rumeur dans le chapitre « Valeur de la tradition orale » dans GOTTELAND 2001, p. 71-84.

<sup>180</sup> Deux sources de confiance sont alors dégagées : le présent s'accorde avec les dires portant sur le passé et la puissance divine se pose comme garante des faits, à travers les oracles de la Pythie.

<sup>181</sup> Voir déjà § 27 : « Mais il nous est nécessaire de choisir parmi les bienfaits non pas ceux que leur faible importance a fait oublier et passer sous silence, mais ceux qu'en raison de leur grandeur tous les hommes, autrefois et aujourd'hui, dans le monde entier, mentionnent et rappellent (μνημονευομένως). »

<sup>182</sup> Sophie GOTTELAND 2001, p. 80 : « Il esquisse ici une théorie de la connaissance, qui repose non plus sur l'enquête personnelle et l'autopsie, comme chez Hérodote et Thucydide, mais sur l'avis de la majorité, le consensus de la foule. »

<sup>183</sup> Isocrate explique d'ailleurs plus tard, au sujet du Grand Roi, c'est-à-dire d'événements assez récents pour être connus directement du public, que ses auditeurs peuvent grâce à cela contrôler les propos que lui peut tenir : voir ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 143. La même idée est exprimée dans ISOCRATE, *Busiris* (XI), 34.

<sup>184</sup> Ce tableau reprend en grande partie les occurrences déjà aperçues dans les tableaux précédents.

Nicooclès, la spécificité des discours épидictiques qui ont pour caractéristique de ne faire que mentionner des faits déjà connus de l'auditoire<sup>185</sup>. Le cas est en effet plus rare dans les discours délibératifs. Il apparaît dans le discours *Sur la paix avec les Lacédémoniens* d'Andocide. L'orateur prône en 391 la paix avec l'ennemi spartiate et remet en cause l'argument selon lequel cette trêve entraînerait la chute de la démocratie<sup>186</sup> :

« Mais si jamais, dans le passé, la république athénienne n'avait conclu de paix avec Lacédémone, cette crainte serait justifiée (εἰκότως), l'expérience (διὰ τε τὴν ἀπειρίαν τοῦ ἔργου) n'ayant pas été faite et les Lacédémoniens nous étant suspects (διὰ τε τὴν ἐκείνων ἀπιστίαν) ; mais du moment que, plus d'une fois, vous avez fait la paix avec eux sous le régime démocratique, n'est-il pas naturel que vous considériez d'abord ce qui s'est passé dans ces circonstances-là ? En effet, Athéniens, il faut utiliser comme preuves (τεκμηρίους) les événements passés pour connaître ceux à venir. »

Le moyen choisi ici pour mettre en valeur les faits anciens est l'insistance sur l'expérience (πειρα) que possèdent les Athéniens. Andocide ne fait évidemment pas référence à la paix conclue en 404, à la fin de la guerre du Péloponnèse, puisque celle-ci a effectivement conduit au renversement de la démocratie à travers une crise oligarchique : l'orateur sera bien obligé d'en parler dans son discours (§ 10), mais il insistera sur le fait qu'Athènes n'était pas en position de refuser ce traité (§ 11-12). Dans la suite de son exposé, il détaille surtout les paix antérieures, comme la paix négociée par Cimon à la fin des années 450 (§ 3-5), la paix de trente ans réalisée en 446 entre Périclès et Archidamos (§ 6-7) et la paix de Nicias en 421, qui marque la fin de la première phase de la guerre du Péloponnèse (§ 8-9)<sup>187</sup>. L'expérience dont il est question ne peut donc être celle d'un Athénien, c'est celle de la cité elle-même. Si Andocide peut se servir de cet argument comme preuve (τεκμήρια) pour son propos général, c'est parce qu'il est rendu crédible par la connaissance partagée par les auditeurs de ces circonstances anciennes. Il insiste d'ailleurs sur ce savoir par rapport à la paix de Nicias, en détaillant la liste d'avantages obtenus, résumé qu'il commence en affirmant<sup>188</sup> : « Je crois que vous savez tous (ὅμας ἅπαντας εἰδέναι) que, grâce à cette paix,... » Il fait retour à des événements remontant à trente ans en arrière. S'il s'agit clairement de circonstances historiques, tous les individus qui vivaient à l'époque ne sont néanmoins pas encore morts, et ce passage ne peut être pris en compte dans l'analyse des faits considérés comme « anciens ».

<sup>185</sup> ISOCRATE, *À Nicooclès* (II), 40-41 : « Et ne t'étonne pas si, dans mes paroles, il y a beaucoup d'idées que tu connais aussi (εἰ πολλά τῶν λεγομένων ἐστὶν ἃ καὶ σὺ γινώσκεις). [...] Certes ce n'est pas dans de tels discours portant sur la conduite de la vie qu'il faut chercher des nouveautés ; là il n'est rien permis de dire qui soit contre la tradition, rien d'incroyable (ἄπιστον), rien qui sorte des idées acceptées. »

<sup>186</sup> ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 2. Sur la dernière phrase, voir NOUHAUD 1982, p. 88-103.

<sup>187</sup> Les événements évoqués par Andocide sont souvent erronés : voir NOUHAUD 1982, p. 230-234. Sur ce passage, voir PEARSON 1941, p. 227. Eschine reprend cette énumération dans sa joute avec Démosthène : voir ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 172-176, accompagné du commentaire de Victor MARTIN et Guy de BUDE (1973 (1927) (éd.), p. 165-167, n. 1) : Eschine veut quant à lui prouver « que la paix est de toute façon supérieure à la guerre » (p. 166).

<sup>188</sup> ANDOCIDE, *Sur la paix avec les Lacédémoniens* (III), 8. Voir encore § 29.

De même dans le contexte proprement judiciaire, la tradition historique est acceptée en ce qu'elle est connue de tous les juges. Ainsi dans le *Contre Androtion*, Démosthène fait dire à Diodore, qui veut montrer l'importance d'avoir une flotte<sup>189</sup> :

« On pourrait, à l'appui, citer nombre d'exemples, tant anciens que récents (καὶ παλαιὰ καὶ καινά). Je ne prendrai que les plus connus, dont tout le monde a entendu parler (ἂ δ' οὖν πᾶσι μάλιστα ἀκοῦσαι γνώριμα). Celui-ci, si vous le voulez bien : nos ancêtres, [...] la tradition vous l'a sans doute appris (ἴστε δήπου τοῦτ' ἀκοῆ), avaient abandonné leur cité et s'étaient enfermés dans Salamine ; mais ils possédaient une marine, grâce à laquelle, vainqueurs sur mer, ils sauvèrent leurs biens propres ainsi que la patrie. [...] Mais passons, c'est là de l'histoire ancienne et dépassée (ἀρχαῖα καὶ παλαιά). Prenons un fait dont vous avez tous été témoins (ἂ πάντες ἐοράκατε). »

Pour détailler son propos, l'orateur ne fait d'abord pas de différence entre les événements récents et anciens. Ce qui compte à ses yeux est que les faits choisis soient connus de son public. Il remonte alors à la seconde guerre médique, épisode glorieux de l'histoire athénienne, pour insister sur les « remparts de bois » – ce qui ne paraît pas étonnant. Évidemment, aucun Athénien de 355/354 n'était né en 480. Les auditeurs ne peuvent donc avoir connaissance (ἴστε) de cette victoire que par oui-dire (ἀκοῆ). Elle paraît en ce sens valorisée. Démosthène finit néanmoins son récit par une note très critique envers la tradition orale. Il semble préférer le recours au savoir direct de l'auditoire, ce à quoi les Athéniens ont assisté, c'est-à-dire l'expédition en Eubée en 357<sup>190</sup>. La mention de Salamine paraît être un passage obligé, duquel se distingue l'orateur<sup>191</sup>.

Il n'en est pas ainsi dans le discours *Contre Leptine*, à travers lequel Démosthène attaque une loi abolissant les immunités accordées par le passé pour remplir les caisses de la cité dans la difficile période de la guerre sociale (357-355). Cette initiative toucherait la mémoire de nombreux individus, dont Conon qui a fait rebâtir les Longs Murs à la fin des années 390. Pour mettre en valeur cette réalisation, l'orateur la compare au relèvement des murailles opéré après les guerres médiques sous l'influence de Thémistocle : ce dernier a réussi à faire reconstruire les remparts en se rendant en ambassade auprès des Lacédémoniens pour les tromper par ses discours et gagner le temps nécessaire à l'achèvement des fortifications. Pour soutenir son récit, Démosthène déclare<sup>192</sup> : « Tous (πάντες) vous avez, également, entendu raconter (ἀκηκόαθ' [...] λέγεται) cette mystification. » Le récit par oui-dire (ἀκούειν) est repris mais n'est pas dévalorisé, au contraire : c'est ce qui permet à Démosthène de valider le fait historique auprès des Athéniens et de revenir à Conon qui, lui, n'a pas eu besoin d'un subterfuge pour relever le système de défense (§ 74)<sup>193</sup>. Si,

<sup>189</sup> DEMOSTHENE, *Contre Androtion* (XXII), 13.

<sup>190</sup> Voir PEARSON 1941, p. 228 : « This is not surprising [...] when appropriate examples are available within or more nearly within the lifetime of his hearers, the orator will naturally prefer them to “ancient events of long ago.” »

<sup>191</sup> Il utilise néanmoins à nouveau un exemple historique ensuite (§ 15) : la guerre de Décélie, entre 415 et 404.

<sup>192</sup> DEMOSTHENE, *Contre Leptine* (XX), 73.

<sup>193</sup> Sur la supercherie de cette comparaison, voir NOUHAUD 1982, p. 219.

au sujet de Conon, l'orateur a déjà utilisé et utilise encore par la suite le savoir des plus âgés pour appuyer ses déclarations (§ 68 et 77), il emploie ici un événement qui date de 480 et qu'aucun Athénien ne peut avoir connu de son vivant en 356. Il se réfère en fait à la connaissance partagée des Athéniens, bien au courant de cette stratégie par la longue description qu'en livre Thucydide<sup>194</sup> mais surtout par les rappels fréquents qui y sont faits dans les discours judiciaires, à l'image de Lysias dans le *Contre Ératosthène* ou Dinarque dans le *Contre Démosthène*<sup>195</sup>. Démosthène n'a donc pas besoin de témoins pour faire accepter ce point par les juges auxquels il s'adresse : ses auditeurs sont à eux-mêmes leurs propres témoins. Les faits anciens, qu'ils soient transmis par les récits traditionnels ou historiques, sont tout aussi persuasifs<sup>196</sup>, au sens où ils ne nécessitent aucun intermédiaire pour être confirmés.

	Nb	Occurrences
Dans les discours d'apparat	23	<p><b>Avec εἰδέναι</b> : ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 28 ; <i>Philippe</i> (V), 59 ; <i>Archidamos</i> (VI), 42 ; 82 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 59 ; <i>Busiris</i> (XI), 34 (avec ἐπίστασθαι) ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 56 ; 98 ; 102 ; 168 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 30<sup>197</sup>.</p> <p><b>Avec μιμνήσκειν/ἀναμιμνήσκειν</b> : DEMOSTHÈNE, <i>Oraison funèbre</i> (LX), 6 ; ISOCRATE, <i>Panegyrique</i> (IV), 73 (avec ὑπόμνημα) ; <i>Archidamos</i> (VI), 52 ; 99-101 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 306 ; LYSIAS, <i>Discours olympique</i> (XXXIII), 1.</p> <p><b>Autres</b> : ISOCRATE, <i>À Démosthène</i> (I), 50 (avec πιστεύειν) ; <i>Panegyrique</i> (IV), 29-30 (avec ἀκούειν, et μνημονεύειν § 27) ; 89 (avec θουλεῖν) ; <i>Philippe</i> (V), 33 (avec πιστεύειν) ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 149 (avec πιστεύειν) ; 237-238 (avec θουλεῖν et ὁμολογεῖν).</p>
Dans les discours délibératifs	7	<p><b>Avec εἰδέναι</b> : DEMOSTHÈNE, <i>Philippiques</i>, III (IX), 30 ; <i>Sur les Symmories</i> (XIV), 36 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 17 ; 29 (avec γνώριμος).</p> <p><b>Avec μιμνήσκειν/ἀναμιμνήσκειν</b> : ANDOCIDE, <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 33.</p> <p><b>Autres</b> : ANDOCIDE, <i>Sur la paix avec les Lacédémoniens</i> (III), 2 (avec ἀπειρία) ; DEMOSTHÈNE, <i>Olynthiennes</i>, III (III), 21 (avec ἀκούειν).</p>
Dans les discours judiciaires	14	<p><b>Avec εἰδέναι</b> : DEMOSTHÈNE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 202<sup>198</sup> ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 264 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 13 (avec γνώριμος et εἰδέναι) ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 91 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 75 ; 106.</p> <p><b>Avec μιμνήσκειν/ἀναμιμνήσκειν</b> : DEMOSTHÈNE, <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 66 ; DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 37 ; ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 154 ; 182.</p> <p><b>Avec ἀκούειν</b> : DEMOSTHÈNE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 273 (voir § 276) ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 73 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 65-66 ; LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 62.</p>

**Tableau 43 : Occurrences validant les événements anciens (au moins soixante-dix ans) par le recours à la connaissance commune dans les discours judiciaires**

<sup>194</sup> THUCYDIDE, I, 89-92. Si PEARSON (1941, p. 209) s'interroge sur la connaissance qu'ont les Athéniens des œuvres de Thucydide et d'Hérodote, cette question semble impossible à résoudre. Voir l'ouvrage *Ombres de Thucydide* dirigé par FROMENTIN, GOTTELAND et PAYEN (2010) ainsi que les articles de FROMENTIN et GOTTELAND (2015) et d'O'GORMAN (2015) dans *A Handbook to the Reception of Thucydides*. Ces diverses références envisagent surtout le regard porté par les contemporains et successeurs de Thucydide sur l'œuvre et la démarche de l'historien.

<sup>195</sup> LYSIAS, *Contre Ératosthène* (XII), 63 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 37. Octave NAVARRE et Pierre ORSINI (1954 (éd.), p. 207, § 73, 3) parlent d'un « lieu commun ». Sur ces trois occurrences, voir NOUHAUD 1982, p. 218-219.

<sup>196</sup> La remarque de Sophie GOTTELAND (2001, p. 37) selon laquelle, chez les orateurs, « les événements mythiques rapportés, plus anciens, moins fiables et donc moins persuasifs, ne peuvent prétendre avoir le même poids dans une argumentation » ne paraît pas concluante. Elle se fonde sur un passage de QUINTILIEN, *Institutions oratoires*, V, 11, 17.

<sup>197</sup> Dans ce passage, Isocrate fait allusion aux invasions dont les Thébains sont responsables et notamment « la participation des Thébains à la seconde guerre médique (où l'Attique fut envahie en 480 et 479) » (MATHIEU et BREMOND 1967 (1938) (éd.), p. 81, n. 1).

<sup>198</sup> Cet événement remonte à près de cent-cinquante ans car « Démosthène fait probablement allusion à la démarche qu'Alexandre, roi de Macédoine, fit avant Platées pour tenter, au nom de Mardonios, de détacher les Athéniens de la ligue hellénique » (MATHIEU 1971 (1947) (éd.), p. 90, n. 1).

## La responsabilité des juges : le serment des juges

### *Le rappel du serment des juges*

Si les juges peuvent être qualifiés de témoins, qu'en est-il de leur responsabilité ? Paulo Butti de Lima a remis en cause l'idée d'un contrôle de la responsabilité des juges : « Il n'y a pas de mécanisme de révision d'une décision sur la base de la responsabilité des juges. La possibilité même d'une « responsabilisation », que l'on peut entrevoir pour les magistrats et les arbitres publics, n'existe pas pour les juges populaires. Ce point a aussi des répercussions sur le mode d'établissement de la vérité pendant les procès : en effet, seul le serment initial « engage » le juge par rapport à la décision. »<sup>199</sup> L'auteur pointe l'absence d'examen, au sens d'une reddition de comptes comme celle que doivent subir l'ensemble des magistrats athéniens. Les juges sont ainsi libres de toute sanction humaine, au contraire du procès pour faux témoignage que peuvent affronter les témoins. Pour autant, l'autre facette de la responsabilisation étudiée pour les témoins s'applique aux juges : ils prêtent eux aussi serment. Leur engagement juré avant leur prise de fonction leur est d'ailleurs fréquemment rappelé (voir *Tableau 44*, p. 345)<sup>200</sup>. Steven Johnstone explique ainsi cette récurrence : « Les Athéniens mettaient fortement l'accent sur ce serment non seulement du fait de son caractère sacré mais aussi parce que, comme les juges n'étaient sujets à aucun examen formel pour leur conduite pendant leur office (au contraire de toutes les autres charges), il était parfois évoqué comme le seul contrôle de leurs décisions. »<sup>201</sup> L'absence d'une reddition de comptes de la part des juges ne doit par conséquent pas conduire à minimiser leur engagement mais au contraire à souligner l'importance de leur serment. Il convient alors, comme il en a été question dans le chapitre « Le sacrement du témoignage », de déterminer l'utilisation qui est faite du serment dans les discours ainsi que la dimension concrète qui peut en être restituée.

---

<sup>199</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 21-22 : « Non ci sono meccanismi che permettano la revisione di una decisione sulla base della responsabilità dei giudici. La possibilità stessa di una « responsabilizzazione », che si può intravedere per i magistrati e per gli arbitri pubblici, non esiste per il giudice popolare. Questo fatto incide anche sul modo in cui la verità viene stabilita durante il processo: infatti, soltanto il giuramento iniziale « impegna » il giudice di fronte alla decisione. »

<sup>200</sup> HARRIS 2013 a également établi la liste des occurrences où le serment des héliastes est évoqué : voir l'appendice 3 « Quotations or Allusions to Judicial Oath in Attic Orators » (p. 353-356). Les références implicites qui figurent chez Harris n'ont pas été conservées : seules les références claires sont pertinentes pour notre propos. Voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 3 ; *Contre Apatourios* (XXXIII), 38 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 1 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 41 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 7 ; *Contre Ctésiphon* (III), 57 ; HYPERIDE, *Contre Démosthène* (IV), col. XXXIX ; ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 65 ; LYSIAS, *Contre Alcibiade*, II (XV), 1. Ne sont pas non plus inventoriées les mentions du serment qui ne visent pas à le rappeler aux juges en vue de leur jugement dans le procès en cours : voir ANDOCIDE, *Contre Alcibiade* (IV), 21 ; DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 249-250 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 297 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 78 ; 90 ; 148-151 ; 191 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 19 ; 96 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 63 ; DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 14-17 ; *Contre Philoclès* (III), 17 ; ISEE, *La succession d'Hagnias* (XI), 18 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 18 ; 21 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 79. Enfin, certaines occurrences ont été ajoutées à la liste d'Edward Harris.

<sup>201</sup> JOHNSTONE 1999, p. 147, n. 61 : « Athenians, too, placed great emphasis on this oath not only because of its sacred character but because, since jurors were not subject to formal review for their conduct in their office (unlike all other office holders), it was sometimes said to be the only check on their judgements. » ERNST LEISI (1907, p. 66) remarque qu'il en est de même pour les témoins : « Der falsche Eid kann gerichtlich nicht belangt werden; wenigstens kennen wir keine Prozeßart, die sich dazu eignen würde. Die angerufenen Götter sollen den Meineidigen bestrafen. »



L'ensemble des orateurs du canon fait référence au serment des juges. Ainsi dans le discours sur *La succession de Ménéclès*, le plaignant, fils adoptif de Ménéclès et client d'Isée, déclare afin de valider l'adoption contestée<sup>202</sup> :

« Ne souffrez point, je vous le demande, au nom des dieux et des esprits infernaux, qu'il [le défunt] soit traîné dans la boue par ces gens : souvenez-vous (μεμνημένοι) de la loi, du serment que vous avez prêté (τοῦ ὄρκου ὃν ὁμωμόκατε), des arguments qu'on a fait valoir, et prononcez une juste sentence, conforme à votre serment (τὰ εὐορκὰ) et en accord avec les lois. »

Le plaignant semble prêter un de ses serments informels dont il a été question dans le chapitre sur les serments en jurant « par les dieux et les esprits infernaux » (πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων)<sup>203</sup>. De plus, il affirme implorer les juges (δέομαι ὑμῶν), ce qui le place dans une attitude proche de la supplication. Sa supplique mentionne à deux reprises les lois, ce qui fait retour à l'une des clauses du serment, selon laquelle les juges doivent rendre leur jugement en accord avec les décrets et les lois du peuple athénien. Cette clause est d'ailleurs celle qui revient le plus souvent dans le rappel aux héliastes de leur serment<sup>204</sup>. Enfin, ce passage est la toute dernière phrase du discours. Or l'évocation du serment des juges figure aussi à la fin de la plaidoirie dans dix-sept autres cas. Cette situation spécifique souligne l'importance de ce thème : ce sont les dernières paroles que le public entend de l'orateur<sup>205</sup>. De même, la référence est régulièrement placée au début des discours, avant le début de l'argumentation, dans l'exorde qui s'adresse aux juges et les invite à la bienveillance.

Les nombreuses évocations du serment des juges ont surtout été utilisées par les spécialistes du droit pour reconstituer le serment que prêtaient chaque année les six mille Athéniens sélectionnés pour servir comme juges<sup>206</sup>. Edward Harris est le dernier en date à avoir collecté l'ensemble de la documentation pour se rapprocher au maximum des propos effectivement tenus par les héliastes<sup>207</sup>. Les clauses du serment sont nombreuses : voter en accord

---

<sup>202</sup> ISEE, *La succession de Ménéclès* (II), 47.

<sup>203</sup> Voir le chapitre « Le sacrement du témoignage ».

<sup>204</sup> Steven JOHNSTONE (1999, p. 35) a fait le compte et affirme que les plaignants font référence au respect des lois dans plus de cinquante cas, ce qui dépasse toutes les autres clauses.

<sup>205</sup> Gunther MARTIN (2009, p. 77) y voit surtout le rappel des devoirs des juges : « Litigants tend to remind their audience of their task at the end of their pleas. » SOMMERSTEIN (2013, p. 71, n. 35) souligne à ce propos que, le serment n'étant prêté qu'une fois par an, il faut en rappeler la teneur aux juges : « The fact may help to explain why speakers so frequently remind the jury of their oath: it will often have been many months since they had sworn it. »

<sup>206</sup> Sur la prestation annuelle du serment, voir ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 21-22. Comme l'explicitent Robert BONNER et Gertrude SMITH (1968 (1938), p. 152), il s'agit donc d'un serment promissoire, c'est-à-dire un serment d'accomplir une mission ou un acte déterminé.

<sup>207</sup> Voir le chapitre « The Judicial Oath » dans HARRIS 2013, p. 101-137. Le serment des juges présent dans DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 149-151 est notamment perçu comme un faux forgé *a posteriori* (contre BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 152-155). SOMMERSTEIN (2013, p. 71-72 et 79) exprime les mêmes doutes. Sur le serment des juges en général, voir précédemment GLOTZ 1900, p. 759-761 ; BONNER et SMITH 1968 (1938), p. 152-157 ; HARRISON 1971, p. 48 ; MIRHADY 2007.

	Nb	Occurrences
Rappel au début du discours (exorde)	16	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 2 ; 9. ANTIPHON, <i>Troisième tétralogie</i> (IV), A, 1 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 3-6. DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 2 ; 6-7 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 1 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 4 ; <i>Contre Androton</i> (XXII), 4 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 2 ; <i>Contre Aphobos, III</i> (XXIX), 4 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 1. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 1 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 6 ; 8. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 2 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 6.
Rappel au cours du discours	73	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 31 ; 91 ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 9. ANTIPHON, <i>Première tétralogie</i> (II), B, 11 ; <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 8 ; 85. DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 121 ; 217 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 132 ; 134 ; 161 ; 179 ; 219-220 ; 239 ; 284 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 93 ; 118-119 ; 159 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 24 ; 34 ; 42 ; 177 ; 188 ; 211-212 ; <i>Contre Androton</i> (XXII), 20 ; 39 ; 43 ; 45-46 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 19 ; 101 ; 194 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 35 ; 175 ; 188 ; <i>Contre Aristogiton, I</i> (XXV), 11 ; <i>Contre Aphobos, III</i> (XXIX), 53 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 45 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 26 ; <i>Contre Baotos, I</i> (XXXIX), 37 ; 38 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 14 ; <i>Contre Stéphanos, I</i> (XLV), 50 ; II (XLVI), 27 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 17 ; 25 ; 36 ; 61 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 115. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 84 ; 86 ; <i>Contre Aristogiton</i> (II), 20. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 154 ; 170 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 31 ; 198 ; 233 ; 257. HYPERIDE, <i>Contre Philippiade</i> (I), fr. Athénée, 5 (col. III) ; 10 (col. VII) ; <i>Pour Lycophron</i> (II), fr. 1, col. XLI ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 40 (col. XLIX) ; <i>Contre Démosthène</i> (IV), col. I. ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 173 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 34 ; <i>Éginétique</i> (XIX), 15 <sup>208</sup> . LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 11-13 ; 127-128. LYSIAS, <i>Contre Alcibiade, I</i> (XIV), 22 ; 40 ; II (XV), 8 ; <i>Sur la confiscation des biens du frère de Nicias</i> (XVIII), 13 <sup>209</sup> ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 11 ; <i>Contre les marchands de blé</i> (XXII), 7.
Rappel à la fin du discours	18	ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 96. DEMOSTHENE, <i>Contre Leptine</i> (XX), 167 ; <i>Contre Aristogiton, I</i> (XXV), 99 ; <i>Contre Aphobos, I</i> (XXVII), 68 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 61 ; <i>Contre Baotos, I</i> (XXXIX), 40-41 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 84 ; <i>Contre Stéphanos, I</i> (XLV), 87 ; 88 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 35 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 69. ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 47 ; <i>La succession de Nicostratos</i> (IV), 31 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 46. LYSIAS, <i>Contre Théomnestos, I</i> (X), 32 ; <i>Contre Alcibiade, I</i> (XIV), 47 ; II (XV), 10 ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 34 <sup>210</sup> .

Tableau 44 : Les rappels du serment des juges dans les discours judiciaires

Types de discours	Accusation	Défense	Διαδικασία	Παραγραφή	Total
Discours privés	7/26 (27 %)	4/10 (40 %)	3/9 (33 %)	3/9 (33 %)	17/54 (32 %)
Discours publics	20/29 (69 %)	9/15 (60 %)			29/44 (66 %)
<b>Total</b>	27/55 (49 %)	13/25 (52 %)			46/98 (47 %)

Tableau 45 : Les rappels du serment des juges dans les discours judiciaires selon les types de discours (tiré de JOHNSTONE 1999, p. 37)

<sup>208</sup> Cette référence, si elle est dans sa formulation tout à fait similaire aux autres occurrences listées dans le tableau, diffère en cela qu'elle est prononcée devant un tribunal d'Égine.

<sup>209</sup> HARRIS (2013, p. 356) doute du fait que cette évocation se rattache au serment des juges. Il n'y a pourtant rien qui justifie cette hésitation.

<sup>210</sup> Cette occurrence est en revanche douteuse : il s'agit probablement plutôt du serment de réconciliation après la guerre civile et la restauration de la démocratie en 403.

avec les décrets et les lois du peuple athénien<sup>211</sup>, écouter l'accusateur et l'accusé équitablement<sup>212</sup>, prononcer le jugement le plus juste possible sur les points non légiférés ou décider sans faveur ni hostilité<sup>213</sup> et enfin voter en prenant en compte les éléments pertinents au sujet de l'accusation<sup>214</sup>. Il n'est pas question de reprendre ce dossier très complexe<sup>215</sup> mais plutôt de comprendre l'intérêt des références au serment des juges à l'intérieur des plaidoiries judiciaires, c'est-à-dire la raison pour laquelle les orateurs faisaient régulièrement mention de ce serment<sup>216</sup>.

En ce sens, il a été choisi de présenter les occurrences – dans le tableau – selon le moment de leur apparition, pour mettre en lumière l'intérêt que pouvait avoir le rappel de ἡλιαστικὸς ὄρκος pour la stratégie du plaignant. D'autres spécialistes ont établi des classifications différentes. Ainsi Steven Johnstone a dénombré les rappels du serment des juges selon les types de discours (voir *Tableau 45*, p. 345), ce qui lui permet de signaler la différence entre les procès politiques et les procès civils : quand on rapporte les occurrences au nombre de discours, il est deux fois plus évoqué dans les premiers types d'affaires que dans les seconds (66 % contre 32 %). Il met en parallèle cette prévalence et l'évocation majoritaire des lois dans les mentions du serment, pour insister sur l'importance du contexte dans le rappel<sup>217</sup>. Cette analyse, ainsi que le développement qui suit sur la signification de la clause κατὰ τοὺς νόμους, est convaincante. Mais elle ne revient pas sur la valeur accordée par les plaignants aux rappels du serment des juges.

### *Le risque encouru par les juges*

Pour approfondir cette question, il est possible de convoquer le discours *Contre Ctésiphon* d'Eschine, qui fournit de plus amples explications. L'orateur formule en effet l'hypothèse d'un juge qui voterait pour le décret proposé par Ctésiphon visant à attribuer une couronne à Démosthène pour son rôle dans l'ambassade auprès de Philippe<sup>218</sup> :

<sup>211</sup> Voir ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 8 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 118 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 6.

<sup>212</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 2 ; ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 1 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 21. Voir aussi, plus tardivement, LUCIEN, *Qu'il ne faut pas croire à la légèreté à la calomnie* (XV), 8.

<sup>213</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 96 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 63. Sur la liberté laissée aux juges qui votent « selon la justice », voir JOHNSTONE 1999, p. 40-42 ; MIRHADY 2007 ; SOMMERSTEIN 2013, p. 76-78 ; HARRIS 2013, p. 104-114.

<sup>214</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 50 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 154. Il sera question de cette dernière clause dans le chapitre « L'évidence des faits ».

<sup>215</sup> Voir une autre tentative, contemporaine de celle de Harris, dans SOMMERSTEIN 2013, p. 69-80.

<sup>216</sup> Laisser de côté la reconstitution du serment pour dégager la manière dont les plaignants l'utilisaient a déjà été entrepris par JOHNSTONE (1999, p. 33-42), bien que dans une autre perspective. Voir p. 35 : « Instead of arguing for a single, correct meaning, then, I want to explore how Athenian litigants used the oath to make arguments about the use of law in litigation. »

<sup>217</sup> JOHNSTONE 1999, p. 37 : « In public cases, litigants frequently construed the oath to mean something different than in private cases. »

<sup>218</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 233. Voir LORAUX 1997, p. 127-128.

« Un tel juge sortira ensuite du tribunal après s'être affaibli lui-même et après avoir donné de la puissance à l'orateur. Car dans une cité démocratique le simple citoyen est roi par la loi et par le suffrage ; mais lorsqu'il a livré à un autre ces privilèges, il a brisé lui-même sa propre souveraineté. Puis le serment qu'il a prêté pour être juge le tourmente en le poursuivant (συμπαρακολουθῶν αὐτὸν λυπεῖ), car, n'est-il pas vrai, c'est ce serment qui a été l'occasion de son crime ; et la faveur qu'il a faite reste invisible à celui qui en a été l'objet. »

Remémorer aux juges leur serment constitue un moyen de les menacer d'un parjure et par là de les influencer dans leur verdict final<sup>219</sup>. Le rappel repose ainsi sur la valeur que véhicule le serment. L'idée d'une poursuite par une divinité à la suite d'un parjure rejoint la réponse que formule la Pythie à Glaukos chez Hérodote, lorsque celui-ci lui demande s'il peut prêter un faux serment pour conserver l'argent qu'on lui a confié<sup>220</sup> : « Jure, puisque, aussi bien, la mort atteint également l'homme dont les serments sont sincères. Mais du Serment naît un fils, un fils sans nom et qui n'a ni mains ni pieds ; rapide cependant, il poursuit (μετέρχεται) le coupable jusqu'à ce qu'il le saisisse et détruise toute sa race et toute sa maison (πᾶσαν [...] γενεὴν καὶ οἶκον ἅπαντα). » Le juge s'est engagé à travers son serment, comme le signale Michel Foucault : « Ce serment est un serment par lequel le juge personnellement s'expose lui-même, prend le risque et lie son destin à la valeur de sa propre sentence. »<sup>221</sup>

L'action des dieux, non explicite chez Eschine, est précisée par Démosthène, qui ajoute au sujet du vote secret<sup>222</sup> : « Ce n'est pas parce que le vote est secret que les dieux ne le sauront pas ; celui qui a rédigé la loi a fort bien vu que nul de ces gens ne saurait qui de vous lui aurait fait une faveur, mais que les dieux et la divinité sauraient qui a voté contre la justice. » La divinité en charge du respect de l'engagement serait d'ailleurs, selon le discours *Contre Aristogiton* de Démosthène, la Justice (Δίκη)<sup>223</sup>. La dimension religieuse de la responsabilité des juges témoigne à nouveau de l'inexistence d'une « sécularisation » du système judiciaire athénien<sup>224</sup>. Le risque

<sup>219</sup> Voir l'affirmation de Kyriaki KONSTANTINIDOU (2014a, p. 39) : « The presence of the self-curse has one core function: to remind and warn the dicasts of the divine consequences that follow hard upon a wrong decision. »

<sup>220</sup> HERODOTE, VI, 86γ.

<sup>221</sup> FOUCAULT 2012, p. 37-38. Il reprend dans ces pages les idées de GERNET (1955, p. 64-65) qui parle du serment des juges à Gortyne (p. 64, n. 5) : « Un serment est essentiellement un procédé d'engagement de la personne. » Louis Gernet faisait néanmoins clairement la distinction entre le serment des juges à Gortyne et dans l'Athènes classique : à Gortyne, il est prêté au moment où les juges se prononcent sur l'affaire, alors que, à Athènes, il est juré une fois dans l'année, au moment de la prise de fonction des juges. Le serment des juges à Gortyne n'est donc pas promissoire.

<sup>222</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 239. Le vote secret est aussi mentionné par rapport au serment des juges dans LYSIAS, *Contre Alcibiade*, II (XV), 10. Sur l'action des dieux, voir aussi LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 79 (passage cité dans le chapitre « Le sacrement du témoignage »), à propos des serments en général (dont le serment des juges, explicitement mentionné).

<sup>223</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aristogiton*, I (XXV), 11 : « [Il vous faut] chacun vous croire sous l'œil de l'auguste et inflexible Justice qui, à ce que dit Orphée, le révélateur de vos initiations les plus saintes, siège à côté du trône de Zeus et surveille tous les actes des hommes, il vous faut voter en prenant bien garde et précaution à ne pas la déshonorer, elle dont chacun de vous porte le nom quand le sort le désigne comme juge et quand il reçoit ce jour-là tout ce qui dans la cité est beau, juste et utile, comme un dépôt confié à son serment par les lois, la constitution et la patrie. »

<sup>224</sup> La formule provient de PLESCIA 1970, p. 54, citée dans l'introduction du chapitre « Le sacrement du témoignage ». Elle peut à l'occasion être remplacée par « laïcisation » (voir CARASTRO 2012, p. 89).

encouru par les juges apparaît ainsi très fort. Il est mis en avant dans le discours *Sur le choreute* d'Antiphon. Le chorège accusé d'être responsable de la mort du choreute y plaide pour sa défense<sup>225</sup> :

« Si donc le procès est très grave pour moi, qui suis en péril et poursuivi, j'estime que vous aussi, juges, vous êtes particulièrement intéressés à bien juger les causes de meurtre : avant tout par souci des dieux et de la piété, ensuite pour vous. [...] Il n'est pas si grave pour celui qui poursuit d'intenter une fausse accusation que pour vous qui jugez de rendre une sentence injuste ; car son accusation à lui n'a pas d'efficacité par elle-même : le résultat dépend de vous, de votre jugement, et, si votre jugement même n'est pas juste, il est impossible de vous en décharger en en rejetant la responsabilité (τὴν αἰτίαν) sur d'autres. »

Le plaignant place ici le danger auquel sont confrontés les juges au-dessus du danger qu'il doit lui-même affronter, alors pourtant qu'il risque l'exil<sup>226</sup>. En outre, comme l'analyse James Cronin, « l'appel fréquent au serment des juges était principalement utilisé pour faire que les juges se sentent individuellement responsables »<sup>227</sup>. Le serment étant prêté par les juges un par un, chacun d'entre eux sera responsable de la faute en cas de mauvaise décision. En ce sens, une procédure aurait été mise en place selon Eschine dans les cas d'homicide<sup>228</sup> :

« Nos pères, dans les affaires d'homicide jugées au Palladion, ont prescrit à celui qui a remporté la majorité des suffrages de jurer solennellement sur les victimes – et cette coutume traditionnelle est encore en vigueur aujourd'hui – que ceux des juges qui ont voté en sa faveur ont voté selon la justice et la vérité, et qu'il n'a lui-même prononcé aucun mensonge. »

Le plaignant victorieux prêterait ainsi un second serment, après la διωμοσία jurée avant le procès, pour attirer sur lui la colère divine en cas d'erreur. La crainte des dieux est à ce point forte que dans ce type d'affaire, où le serment prêté est l'un des plus graves, une précaution supplémentaire est prise, qui exonère les juges de leur responsabilité<sup>229</sup>. D'ailleurs, aucune référence listée dans le *Tableau 44* ne provient de discours portant sur un crime de sang<sup>230</sup>.

<sup>225</sup> ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 3-6.

<sup>226</sup> La peine concernant l'action de manœuvres (βούλευσις) ayant entraîné involontairement la mort, qui est la charge portée contre le chorège, est identique à celle d'un homicide involontaire direct, comme l'explique Douglas MACDOWELL (1999 (1963), p. 125), à savoir l'exil jusqu'à ce que l'un des parents du défunt lui pardonne (voir MACDOWELL 1999 (1963), p. 117-125). Le condamné en exil semble pouvoir conserver ses biens.

<sup>227</sup> CRONIN 1936, p. 129 : « The frequent appeal to the dicastic oath was mainly used to make the judge feel individually responsible. »

<sup>228</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 87.

<sup>229</sup> C'est l'analyse de Christopher FARAONE (2002, p. 85) : « There was clearly a fear that if the jurors falsely acquit a murderer or falsely condemn an innocent man to death, pollution or other supernatural forces like the Furies would attack the false swearing litigant as well as the jurors themselves, clearly a very dangerous outcome for the city. »

<sup>230</sup> Voir SOMMERSTEIN (2013, p. 112) : « It is, however, remarkable that no speaker ever thinks it necessary or appropriate to remind the Areopagites, directly or indirectly, of the oath(s) they had taken. [...] It was probably known that Areopagites had a tendency to feel offended if pleaders speaking before them used language implying that they might be forgetful of their oaths. » Tout en notant avec justesse l'absence de rappel pour les Aréopagites, il se méprend complètement sur l'origine de cette particularité. Il étend pourtant à l'ensemble des Aréopagites la sentence d'Eschine qui ne mentionne que les ἐφέται, lesquels jugent les affaires au Palladion (p. 113, n. 175).

Enfin, l'accent placé sur la responsabilité des juges amène à interroger la prestation concrète du serment, aspect essentiel de son efficacité. Selon les sources tardives que sont Pollux et Harpocraton, « le serment était juré au sanctuaire du héros Ardettos dans une localité de ce nom, sur une colline “au-dessus du stade panathénaïque, près du dème de Basse Agrylè” et de la rivière Ilissos »<sup>231</sup>. Il devait inclure des malédictions contre la descendance des juges, comme le montre un passage d'Andocide dans le discours *Sur les mystères*. L'orateur s'y adresse directement aux juges pour leur expliquer qu'il n'a qu'à leur rappeler les faits<sup>232</sup> : « À vous, juges, qui avant de décider de mon sort avez prononcé les plus grands serments ; qui, par les plus solennelles imprécations sur votre tête et celle de vos enfants (ἀρασάμενοι τὰς μεγίστας ἀρὰς ὑμῖν τε αὐτοῖς καὶ παισὶ τοῖς ὑμετέροισι αὐτῶν), avez juré de rendre une juste sentence... » Andocide fait doublement allusion au serment des juges, d'abord en affirmant évoquer uniquement l'affaire en cours, ce qui relève de la dernière clause que doivent respecter les héliastes, ensuite en soulignant l'importance pour les juges de se prononcer selon la justice, autre clause de leur serment. Surtout, il mentionne les malédictions prêtées, qui concerne les juges mais aussi leurs enfants, comme c'était le cas pour les témoins. Ce détail se retrouve d'ailleurs dans le texte forgé *a posteriori* du *Contre Timocrate*<sup>233</sup> :

« L'héliaste jure ensuite par Zeus, par Poséidon, par Déméter, appelant la ruine sur soi-même et sur sa maison (ἐπαρᾶσθαι ἐξώλειαν ἑαυτῷ καὶ οἰκίᾳ τῆ ἑαυτοῦ), au cas où il violerait ces engagements, et au contraire toutes les prospérités, s'il tient son serment. »

Le terme ἐξώλειαν est précisément celui qui a déjà été relevé dans le serment des témoins. Mais il convient de prendre cette citation avec précaution, dans la mesure où les spécialistes considèrent ce passage comme un faux justement en partie à cause des divinités invoquées dans ce passage, qui ne recourent que partiellement celles que mentionne Pollux<sup>234</sup> : il s'agirait plutôt de Zeus, Apollon et Déméter<sup>235</sup>. Cette triade est très similaire à celle de l'ἐξωμοσία. Gustave Glotz explique l'établissement de cet ensemble, en s'opposant à l'idée d'Ulrich von Wilamowitz-Moellendorff, qui voyait un ajout progressif de chaque puissance divine : « La triade Zeus-Gè-Hélios était consacrée par la tradition. Mais, en Attique, les Ioniens firent remplacer Hélios par

<sup>231</sup> SOMMERSTEIN 2013, p. 79 : « The oath was taken at a sanctuary of the hero Ardettos in a locality of that name “above the Panathenaic stadium, near the deme of Lower Agryle” and the river Ilissos. » La citation provient d'HARPOCRATON, α229 (Lysias, fr. 103 dans CAREY 2007 (éd.), p. 365). Voir aussi POLLUX, VIII, 122 et HYPERIDE, *Contre la loi d'Aristophon (Fragments, 40)*. Le dème de Basse Agrylè est situé au sud-est de l'Acropole, c'est-à-dire à proximité du Delphinion et du Palladion. Il est remarquable que les routes antiques reconstituées par Laura FICUCIELLO (2008) y mènent directement (voir en particulier p. 77 et les routes 5 ou 6, prolongées par la route 14).

<sup>232</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 31.

<sup>233</sup> DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 151.

<sup>234</sup> Le chapitre « Le sacrement du témoignage » a déjà détaillé ces références bibliographiques. POLLUX (VIII, 122) précise qu'il s'agit en particulier d'Apollon Patrôos et de Zeus Basileus (Ἀπόλλω πατρῶον καὶ Δῆμητρα καὶ Δία βασιλέα). Les trois divinités invoquées se trouvent aussi dans DEMOSTHENE, *Contre Callippos* (LII), 9.

<sup>235</sup> Voir HARRIS 2013, p. 101 ; SOMMERSTEIN 2013, p. 72.

Apollon, et l'influence d'Éleusis fit invoquer Gè sous le vocable de Dèmèter.»<sup>236</sup> Outre Zeus et Apollon, dont la place a déjà été justifiée, la présence de Dèmèter, déesse de la fertilité et du travail de la terre, ne choque pas, dans la mesure où les imprécations concernent aussi l'οἶκος, qui peut être perçu comme le patrimoine du jureur. Chacun des juges, comme le font les témoins à travers leur serment, se place donc de manière concrète dans une position d'ἐναγής, c'est-à-dire dans un état particulier résultant de la malédiction invoquée. C'est en ce sens que leur décision peut être considérée comme juste.

### *Le serment des arbitres privés*

Après avoir examiné le cas des juges, il convient aussi de s'attarder sur la situation des arbitres privés. En effet, comme il en a été question dans un chapitre précédent et plus tôt dans ce même chapitre, les arbitres privés peuvent à la fois se voir présenter des témoignages et régler des différends. Ils occupent donc une place très similaire à celle des juges. Or le serment des arbitres privés a divisé les chercheurs dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Après une première validation de la part d'Hermann Lipsius<sup>237</sup>, Theodor Thalheim puis Artur Steinwenter se sont prononcés contre l'idée d'une obligation de serment pour la validité de la sentence arbitrale<sup>238</sup>, avant que Huwardas ne choisisse de suivre au contraire l'avis de Lipsius<sup>239</sup>. Le débat a été réglé en 1939 par Louis Gernet dans son article portant sur l'arbitrage public – repris dans l'ouvrage *Droit et société dans la Grèce ancienne* publié en 1955 –, dans lequel il prend le temps de lister l'ensemble des passages concernant les arbitres privés, qui montrent que le serment de l'arbitre est la condition de la sentence arbitrale<sup>240</sup>. Il a été suivi par ceux qui ont étudié ce point précis, à savoir Jones, Harrison et Karabélias<sup>241</sup>, qui renvoient tous à la même historiographie. Karabélias précise d'ailleurs que les arbitres privés ne prêtent pas serment avant leur entrée en charge, ce qui les différencie des juges, mais au moment de rendre leur décision<sup>242</sup>. Ce serment décisoire est par exemple visible dans le discours *Contre Dikaiogénès* d'Isée. Après avoir accepté l'arbitrage proposé par les adversaires que sont Dikaiogénès et Léocharès et avoir choisi les quatre arbitres pour en avoir un nombre égal de chaque côté, la séance d'arbitrage commence<sup>243</sup> :

---

<sup>236</sup> GLOTZ 1900, p. 750.

<sup>237</sup> LIPSIVS 1966 (1905), p. 222-223.

<sup>238</sup> THALHEIM 1906 ; STEINWENTER 1925, p. 91-117.

<sup>239</sup> HUWARDAS 1934, p. 303-321.

<sup>240</sup> GERNET 1955, p. 107-110. Si la loi sur l'arbitrage privé mentionnée dans le *Contre Midias* de Démosthène ne fait pas état du serment, il ne faut pas, selon Gernet, y voir un argument incompatible puisque cette loi est fortement suspecte (p. 109).

<sup>241</sup> JONES 1977 (1956), p. 132 ; HARRISON 1971, p. 66 ; KARABELIAS 1997, p. 146-147.

<sup>242</sup> KARABELIAS 1997, p. 141.

<sup>243</sup> ISEE, *La succession de Dikaiogénès* (V), 32.

« Les arbitres déclarèrent que, s'ils pouvaient nous concilier (διαλλάξαι) sans s'engager par serment (ἀνώμοτοι), ils le feraient ; sinon ils prêteraient eux-mêmes serment (αὐτοὶ ὁμόσαντες) et prononceraient selon ce qui leur semblerait être juste (δίκαια). »

Ce passage pourrait amener à penser que les arbitres n'ont pas l'obligation de prêter serment. En effet, ils peuvent rendre une sentence sans passer par cet engagement solennel. Mais leur verdict n'est alors pas exécutoire, comme l'explique en commentaire Pierre Roussel : « Les arbitres privés peuvent agir, soit comme conciliateurs, soit comme arbitres. Dans le premier cas, ils ne prêtent pas serment et les termes du compromis qu'ils proposent ne lient pas les parties ; dans le second, ils prêtent serment, et la sentence qu'ils rendent est dès lors sans appel. »<sup>244</sup> La tentative de conciliation n'est pas contraignante (διαλλαγή), au contraire de la décision arbitrale (δίαιτα), qui ne peut avoir lieu que sous serment. Le passage qui a donné lieu à la plus grande controverse figure dans le discours *Contre Callippos* de Démosthène<sup>245</sup>. Dans cette plaidoirie, Apollodore se défend contre Callippos qui l'attaque à propos d'une somme d'argent déjà réclamée à Pasion, père d'Apollodore. Ils avaient abouti au règlement d'un arbitre, Lysitheidès<sup>246</sup> :

« Mais cet arbitre qui a été déclaré selon la loi, Callippos lui a persuadé de rendre sa sentence sans prêter serment (ἀνώμοτον διαιτῆσαι), malgré ma protestation à moi (ἐμοῦ διαμαρτυρομένου) qui exigeais le serment légal (κατὰ τοὺς νόμους ὁμόσαντα διαιτᾶν), pour pouvoir dire que Lysitheidès, un homme parfaitement raisonnable, a jugé la cause. Le fait est que Lysitheidès, tant que mon père vécut, ne lui aurait sans doute pas fait tort, pas plus avec serment que sans serment (καὶ ἄνευ ὄρκου καὶ μεθ' ὄρκου) : il avait des égards pour lui ; pour moi, non, s'il ne jurait pas : s'il jurait, peut-être que son intérêt personnel l'aurait empêché de commettre une injustice (οὐκ ἠδίκησεν διὰ τὸ αὐτοῦ ἴδιον). C'est pourquoi il a rendu sa sentence sans prêter serment (ἀνώμοτος). »

À première lecture, ce passage semble aller contre toute obligation d'un serment pour la validité d'une décision arbitrale : Lysitheidès a arbitré le différend sans prêter serment (ἀνώμοτος). Mais il convient selon Louis Gernet de l'interpréter autrement : devant la sentence sans serment voulue par Callippos, Apollodore fait opposition, avec le terme technique διαμαρτύρεσθαι. En effet, « il est bien spécifié que l'absence de serment était un cas de nullité légale, κατὰ τοὺς νόμους »<sup>247</sup>. Le serment est essentiel à l'exécution de la procédure. Il n'en demeure pas moins qu'un arbitrage sans serment a eu lieu entre le père d'Apollodore et Callippos.

---

<sup>244</sup> ROUSSEL 1922 (éd.), p. 98, n. 2. Cette idée est reprise par Louis GERNET (1955, p. 108) qui distingue « entre une conciliation (διαλλάξαι) qui se passe de serment et une sentence arbitrale (ἀποφαίνεσθαι ἃ δίκαια ἡγούνται εἶναι) qui le comporte ». GERNET 1955, p. 108. Il note néanmoins que cette distinction ne dépasse pas nécessairement ce cas particulier. Voir aussi KARABELIAS 1997, p. 146-147.

<sup>245</sup> HARRISON (1971, p. 66), qui y consacre une note d'une demi-page, déclare ainsi : « A second condition for a legally binding private arbitration was that the arbitrator should give decision under oath. This has been denied, mainly on the ground of a passage in Dem. 52 *Kallip.*; but the better interpretation of this speech confirms the rule. » Cette nouvelle interprétation est celle de Louis Gernet.

<sup>246</sup> DEMOSTHENE, *Contre Callippos* (LII), 30-31.

<sup>247</sup> GERNET 1955, p. 109.



Mais cette affaire est en réalité différente de celle qui oppose les deux plaignants du procès en cours : comme il l'est raconté plus tôt (§ 14-15), Pasion a consenti à l'arbitrage de Lysitheidès mais aurait, selon Callippos et ses témoins, refusé de prêter le serment déféré par son adversaire à cette occasion. Pasion se compromettant ainsi largement, l'arbitre se serait prononcé « immédiatement » (εὐθὺς), c'est-à-dire sans serment. La fin de la déclaration citée est en tout cas lourde de sens : avec un serment, Lysitheidès ne se serait sûrement pas livré à une injustice (ἀδικεῖν) « pour son propre intérêt » (διὰ τὸ αὐτοῦ ἴδιον). La peur du parjure l'aurait sûrement conduit à se comporter différemment, en respectant la justice (δίκη). Le serment fonctionne aussi comme garantie dans le cas des arbitres.

Cette peur provient peut-être des divinités associées à l'engagement juré par les arbitres au moment de livrer leur verdict. Mais aucune source ne les mentionne. Ce manque ne paraît pas illogique : la procédure d'arbitrage est assez éloignée des procès auxquels sont attachés les discours et il n'est pas besoin pour les plaignants de détailler le déroulement concret de cette séance de médiation. Au contraire, les lieux où ces formules prennent place sont parfois connus et, comme le détaille Evagéllos Karabélias, ces quelques endroits se situent « dans la proximité des autels des dieux »<sup>248</sup>. Ainsi, dans *La succession de Ménéclès*, le fils adoptif de Ménéclès et client d'Isée rapporte (§ 29) qu'il a préféré confier l'affaire à des arbitres choisis parmi les proches de son adversaire et ses amis (τοῖς φίλοις). Ceux-ci affirment ne pas se placer du point de vue du droit mais de l'intérêt commun, ce qui permettra de dépasser la querelle en cours, et rendent leur sentence « après avoir juré devant l'autel d'Aphrodite à Képhalé »<sup>249</sup>. De même, c'est à l'Héphaistéion que se rendent les plaignants pour leurs arbitrages dans le *Contre Apatourios* de Démosthène et le *Trapézitique* d'Isocrate<sup>250</sup>. Ce temple, localisé sur l'agora, offre le double avantage de jouxter les lieux des échanges commerciaux et d'être au cœur de la vie civique athénienne. Enfin, la sentence des arbitres, selon le synégore de Phormion qui le défend dans le *Pour Phormion*, est rendue « dans le sanctuaire d'Athéna [...] sur l'Acropole »<sup>251</sup>, lieu du religieux par excellence à Athènes. L'Acropole est aussi évoquée pour les arbitrages mentionnés dans les discours *Sur les mystères* d'Andocide et *Sur le choreute* d'Antiphon<sup>252</sup>. Le chorège client d'Antiphon précise que l'accord se fait « auprès du temple d'Athéna », ce qui laisse entrevoir la divinité invoquée, et même qu'il a eu lieu « le jour des Dipolies »<sup>253</sup>. Ces fêtes religieuses qui se tiennent le

<sup>248</sup> KARABELIAS 1997, p. 143. C'est d'abord une simple supposition, qu'il appuie par des exemples. Louis GERNET (1954 (éd.), p. 140, n. 1) note aussi : « Les arbitrages privés ont souvent lieu dans des temples. »

<sup>249</sup> ISEE, *La succession de Ménéclès* (II), 31.

<sup>250</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Contre Apatourios* (XXXIII), 18 ; ISOCRATE, *Trapézitique* (XVII), 15.

<sup>251</sup> DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 15-16.

<sup>252</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 42 ; ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 39.

<sup>253</sup> Le texte des manuscrits comporte ἐν τῇ πόλει, corrigé à partir de Sheibe en ἐν Διπολίοις. Selon GERNET (1923 (éd.), p. 154, n. 1), « la correction paraît justifiée ».

14 du mois de Skirophorion, à la fin du printemps, sont considérées comme particulièrement anciennes<sup>254</sup> et sont données en l'honneur de Zeus Polieus à l'autel qui lui est dédié sur l'Acropole<sup>255</sup>. Le moment de la conciliation entre le chorège et ses adversaires était par conséquent tout à fait solennel. L'ensemble de ces éléments donne une valeur contraignante aux engagements pris sous serment par les arbitres.

## Conclusion

À de multiples reprises, les juges sont traités par les orateurs comme des témoins. Désignés comme tels, ils présentent surtout, dans les déclarations des plaignants, les caractéristiques qui permettent aux témoignages d'être acceptables : ils possèdent une connaissance directe des faits en jeu et peuvent être soumis à une forme de responsabilisation. En effet, le paradoxe du témoin amène les plaignants à se référer directement au savoir des juges pour dépasser l'intermédiaire que peut représenter le témoignage d'autrui. Les juges sont alors invités à se souvenir, plus ou moins explicitement, des événements mentionnés. Leur convocation est similaire à celle des témoins : après avoir évoqué un point, l'orateur le fait confirmer par un appel à la connaissance des juges. La proximité des invocations aux juges et aux témoins, qu'illustre ce rôle de confirmation, est d'ailleurs mise en scène dans les discours par l'utilisation, au sujet des héliastes, du vocabulaire et des formules employées pour les témoins. La comparaison avec les arbitres se révèle également opérante : il n'est pas question d'affirmer que les juges bénéficient effectivement, dans toutes les occurrences où il en est question, d'un savoir bien défini, mais plutôt de pointer l'importance du thème du savoir dans la rhétorique des plaignants athéniens. C'est le point central du dispositif de vérité dans les tribunaux athéniens.

La question de la responsabilité des juges est enfin cruciale : tout comme peuvent le faire les témoins, ils prononcent un serment qui garantit leur jugement. Cet engagement, juré bien avant l'instruction de l'affaire dans les enceintes judiciaires, entraîne les juges dans un rapport spécifique aux faits en question. De par la sacralité de leur serment, leur décision s'établit dans une dimension religieuse qui signale une nouvelle fois l'importance du divin dans l'Athènes classique. C'est finalement l'issue du procès lui-même qui se trouve suspendue à la sanction possible des puissances divines.

---

<sup>254</sup> Voir PARKE 1977, p. 162, qui fait référence à ARISTOPHANE, *Les Nuées*, v. 983.

<sup>255</sup> Il est à noter que le rituel principal de ces fêtes concerne le sacrifice d'un bœuf après lequel la hache ayant servi à tuer l'animal est traduite en justice car le prêtre s'éclipse pour ne pas être connu (PAUSANIAS, I, 24, 4) : cette référence est faite dans un procès où l'individu qui a donné la potion empoisonnée n'est pas identifié.



## Chapitre 2 L'évidence des faits

Selon le Pseudo-Plutarque, Hypéride utilise une stratégie radicale pour défendre Phryné, courtisane accusée d'impiété dans les années 340-330<sup>1</sup> : « Comme elle allait être condamnée, il la fit avancer au milieu de la salle (εις μέσον) et, ayant déchiré sa robe, il exhiba (ἐπέδειξε) sa poitrine. Quand les juges virent (ἀπιδόντων) sa beauté, ils l'acquittèrent. »<sup>2</sup> La présentation du corps de l'hétaïre apparaît comme une « arme rhétorique redoutable »<sup>3</sup>. Si le discours d'Hypéride est aujourd'hui perdu<sup>4</sup> et si l'authenticité de ce passage a été contestée<sup>5</sup>, le geste n'en a pas moins été largement évoqué dans l'Antiquité<sup>6</sup> et exploité à partir de l'époque moderne<sup>7</sup>, à l'image du célèbre tableau de Jean-Léon Gérôme qui met en lumière l'action de l'orateur (voir *Figure 8*, p. 358). Pour autant, le lien entre ce mouvement et la plaidoirie est ambigu. En effet, Hypéride – ou Phryné selon les versions – dénude partiellement sa cliente précisément au moment où il se rend compte qu'il ne convainc pas les juges, afin d'avoir gain de cause. L'exhibition supplée par conséquent l'argumentation rhétorique, qui s'avère ici inefficace. Carlos Lévy et Laurent Pernot déclarent ainsi : « Faute de pouvoir démontrer, il montra. Et ce que l'argumentation n'avait pas obtenu, le geste l'emporta. »<sup>8</sup> Montrer et démontrer font l'objet de dynamiques différentes, qui peuvent se compléter mais aussi s'opposer<sup>9</sup>. Dans les deux cas néanmoins, le corps de Phryné est considérée comme une évidence exposée aux yeux des juges, à l'image du titre choisi pour l'ouvrage dirigé par Carlos Lévy et Laurent Pernot : *Dire l'évidence*. Or, comme le rappelle Barbara

---

<sup>1</sup> Sur les trois chefs d'inculpation précis, voir FOUICART 1902. Pour la date, voir la bibliographie exposée par Gianfranco BARTOLINI (1977, p. 117-118).

<sup>2</sup> PSEUDO-PLUTARQUE, *Vie des dix orateurs* (*Œuvres morales*, 55) : Hypéride, 849e.

<sup>3</sup> GHERCHANOC 2012, p. 207. L'article analyse les raisons qui font de ce dévoilement un moyen de persuasion.

<sup>4</sup> Une seule phrase a survécu, grâce à Harpocraton et Hésychius. Elle ne concerne malheureusement pas l'opération de dévoilement mais la déesse étrangère Isodaitès, qu'aurait introduite Phryné. Voir FOUICART 1975 (1873), p. 136, n. 2. Pour l'ensemble des remarques des Anciens sur l'affaire, voir les fragments d'Hypéride dans l'édition Teubner éditée par Christian JENSEN (1963 (1917) (éd.), p. 143-145 : fragments 171-180).

<sup>5</sup> Voir COOPER (1995, p. 305), qui parle d'une « biographical fiction ».

<sup>6</sup> Cette version se trouve aussi dans ATHENEE, *Deipnosophistes*, XIII, 58-59, 590d-f. D'autres auteurs affirment que c'est Phryné qui a déchiré ses vêtements : ALCIPHON, *Lettres d'hétaïres* (IV), 4 ; SEXTUS EMPIRICUS, *Contre les rhéteurs* (II), 4. Enfin, Posidippe affirmerait dans son *Éphésienne* (fr. 13) que ce sont les larmes de Phryné, et non pas son dévoilement, qui ont convaincu les juges (ATHENEE, *Deipnosophistes*, XIII, 59, 591e-f).

<sup>7</sup> Ce spectacle vivant est évoqué dès le XVI<sup>e</sup> siècle par MONTAIGNE (*Essais*, III, 12 : « De la phisionomie ») : « Phryné perdoit sa cause entre les mains d'un excellent avocat si, ouvrant sa robe elle n'eust corrompu ses juges par l'esclat de sa beauté. » Sur les emplois de la scène, voir VOUILLOUX (2002, p. 41-52) et WITTENBURG (2007, n. 73, p. 212).

<sup>8</sup> LEVY et PERNOT 1997, p. 6. L'épisode peut alors être considéré de deux points de vue différents. Soit « le spectacle vient à l'appui du discours : l'évidence est mise au service de la rhétorique » (p. 6) ; soit « sa beauté réduit la parole à néant. L'évidence n'est plus l'alliée, mais la rivale des mots. » (p. 8)

<sup>9</sup> Sur le rapport étymologique entre les verbes « montrer » et « démontrer », qui peuvent signifier deux degrés d'un même processus ou au contraire différer de nature, voir les réflexions de Nadine LAVAND (2008, p. 17-33) à partir du préfixe *de-* dans son ouvrage *Montrer et démontrer*. Voir aussi LEHOUX et SIRON 2016.

Cassin, le mot grec dont provient le terme évidence (ἐνάργεια) n'est pas directement lié à la vision, au contraire du latin *evidencia*, qui a influencé notre conception actuelle<sup>10</sup>. L'évidence chez Homère est ce qui rend visible l'invisible. Ce n'est pas tant sa dimension visuelle qui importe que la présentification de l'absent, de manière très proche du κολοσσός évoqué par Jean-Pierre Vernant<sup>11</sup>. Comme le résume François Hartog, si l'évidence des philosophes comme Aristote ou Cicéron est liée à la vue, « il en va bien autrement de l'évidence des orateurs. Celle-là n'est jamais donnée, il faut la faire surgir, la produire tout entière par le *logos*. On n'est pas dans la vision, au premier sens, mais dans le *comme si* de la vision, puisque tout le travail consiste, comme le précise Plutarque, à transformer l'auditeur en spectateur. »<sup>12</sup> Palamède, dans la défense que lui prête Gorgias, regrette qu'il soit impossible de faire en sorte que, « par le moyen des paroles, la vérité des faits (τὴν ἀλήθειαν τῶν ἔργων), pure et claire, apparaisse aux auditeurs. »<sup>13</sup> Le dévoilement de Phryné par Hypéride, qui matérialise de façon concrète la présentification langagière que tente d'opérer la rhétorique, n'est donc pas la règle mais l'exception<sup>14</sup>. L'anecdote apparaît ainsi comme la métaphore de l'art oratoire : elle incarne l'objectif inaccessible de tout plaignant.

Mais alors, comment procèdent les orateurs lorsqu'il n'y a pas de courtisane à faire monter à la tribune ? La ligne directrice des pages qui suivent est d'utiliser ce qui a été perçu au sujet des témoins pour appréhender la manière dont les arguments déployés à l'Héliée et à l'Assemblée peuvent être validés comme véridiques : peut-on transposer les motifs dégagés précédemment dans le cas particulier des témoins, à savoir l'importance de leur expérience directe ou de leur responsabilisation, aux discours en général ? C'est-à-dire, peut-on appliquer les conceptions athéniennes aperçues uniquement au sujet des témoins à l'argumentation rhétorique dans son ensemble ? Après avoir étudié dans le chapitre précédent, en guise de première ouverture, la place des juges, qui en viennent à être qualifiés de témoins, il est temps de se tourner vers la troisième grande composante de l'enceinte judiciaire, les orateurs : comment les plaignants décrivent-ils leur propre manière de communiquer des informations, voire comment se

<sup>10</sup> CASSIN 1997, p. 15-16. C'est CICÉRON (*Académiques*, II : *Lucullus*, VI, 17) qui a forgé en 45 avant Jésus-Christ le mot *evidencia* pour traduire ἐνάργεια : voir CASSIN 1997, p. 20 ; LEVY et PERNOT 1997, p. 10 ; HARTOG 2007 (2005), p. 12.

<sup>11</sup> VERNANT 1985.

<sup>12</sup> HARTOG 2007 (2005), p. 12. Il synthétise dans cette page tout le développement de Barbara CASSIN (1997, p. 15-22). « Transformer l'auditeur en spectateur » est en fait l'objectif que se fixe Thucydide (PLUTARQUE, *La gloire des Athéniens* (*Œuvres morales*, 22), 3, 347a5-9).

<sup>13</sup> GORGAS, *Défense de Palamède* (*Fragments*, XI a), 35, trad. Jean-Louis Poirier dans DUMONT 1988 (éd.), p. 1044. Voir aussi la traduction de Barbara CASSIN (1997, p. 24), qui souligne le terme φανεράν, rendu par Poirier à travers l'expression de vérité « claire », en le traduisant par vérité « évidente ».

<sup>14</sup> Ce qui ne milite d'ailleurs pas en faveur de l'authenticité de cette anecdote. On peut tout de même noter le passage très similaire du *Contre Nééra* : Apollodore demande aux juges, quand ils écouteront le discours de son adversaire, de se rappeler ses arguments et de regarder le visage de Nééra (DEMOSTHÈNE, *Contre Nééra* (LIX), 115). L'idée est ici contraire à celle d'Hypéride pour Phryné : la vue directe du corps de la courtisane convaincra l'auditoire de sa culpabilité. Voir aussi LYSIAS, *Pour l'invalidé* (XXIV), 14 et *Contre Philon* (XXXI), 12.

dépeignent-ils eux-mêmes en tant qu'individus s'exprimant à la tribune ? Comment cette auto-présentation est-elle déployée dans le dispositif de vérité, c'est-à-dire quelles sont les caractéristiques soulignées par les plaignants pour prétendre que leurs paroles sont véridiques<sup>15</sup> ? Ces questionnements attirent l'attention sur la dimension réflexive des paroles des orateurs : les plaignants, à travers les plaidoiries qui nous sont parvenues, parlent d'eux-mêmes.

De ce point de vue, plusieurs stratégies oratoires peuvent être dégagées qui, comme dans le cas idéal de l'exposition de Phryné, mettent en jeu la volonté d'Eschine dans le *Contre Timarque*<sup>16</sup> : « Ici, que ce ne soit pas, je vous le demande, un simple récit que je vous fais, figurez-vous plutôt que le débat se passe sous vos yeux. » L'orateur cherche à rendre transparent son discours pour mettre en scène les faits à la tribune. Le premier des procédés rhétoriques est d'insister sur la brièveté du récit, quand bien même il s'étend sur de longs paragraphes. Il s'agit, pour les plaignants, de laisser penser aux spectateurs qu'ils ne cachent rien dans les détours d'une argumentation longue et compliquée. Pour mettre en lumière cette transparence, ils insistent aussi sur l'ordre de leurs propos, qui garantit une transmission claire des faits. Ces deux modes de caractérisation reposent sur la dévalorisation de la fonction d'orateur, les logographes et sycophantes en venant à être distingués comme des personnages détestables. Les plaignants se lancent alors dans la tentative paradoxale de nier leur propre capacité à persuader, pour faire croire que ce sont les faits et non leur habileté oratoire qui emporteront l'adhésion des spectateurs. Ces trois marques de réflexivité ont souvent été déconsidérées par les spécialistes du droit. Il n'est effectivement pas difficile de percevoir la mauvaise foi qui prévaut, par exemple, dans l'argument des orateurs selon lequel ils n'ont aucune aptitude à parler. Remises en cause comme frauduleuses, ces différentes manœuvres discursives n'ont bénéficié d'une étude approfondie qu'en ce qu'elles permettaient d'atteindre des formalités juridiques, à l'image de l'interdiction de digression, tournure opposée à celle de la brièveté. Mais, en allant au-delà des questions du vrai ou du faux, il convient d'assumer que ces stratégies sont des constructions qui, en tant que telles, s'appuient sur les conceptions des Athéniens en matière de transmission de l'information.

---

<sup>15</sup> Cette question a déjà été abordée, en termes très proches, par Paulo BUTTI DE LIMA (1996, p. 38) qui a étudié la « rappresentazione che gli oratori offrono di se stessi e della loro partecipazione in tribunale. Si tratta dell'*attuazione retorica* di immagini relative alle modalità di presentazione di una narrazione « vera ». » Les analyses de Butti de Lima seront précieuses pour faire avancer l'enquête, qui peut cependant être poussée plus loin que les éléments examinés dans les quelques pages que l'historien consacre à ce thème.

<sup>16</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 161. Voir aussi ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 148 ; ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 157 et 186.



Figure 8 : Jean-Léon Gérôme, *Phryné devant l'Aréopage*, Hamburg Kunsthalle, 1861.

## La transparence des paroles

### *La vérité des faits*

Comme il en a été question dès l'introduction générale, Aristote a opposé aux moyens de persuasion sans artifice (ἄτεχνοι πίστεις) – que sont par exemple les témoignages – les moyens de persuasion où l'art du plaignant est prépondérant (ἐντεχνοι πίστεις). Ces derniers se rapportent à tout ce qui est de l'ordre du travail de l'orateur, que ce soit la confiance qu'il inspire par son caractère, les passions créées chez les auditeurs par ses paroles ou la valeur démonstrative de son discours<sup>17</sup>. Les trois caractéristiques pointées par Aristote ont trait à l'habileté de l'orateur à formuler ses propos. Pourtant, dans les discours judiciaires conservés, les orateurs cherchent pour la plupart à faire oublier leur capacité oratoire voire à effacer leur rôle dans l'argumentation. Ils mettent au contraire en avant les faits, afin de construire l'illusion de leur évidence. Ce sont ainsi les faits « eux-mêmes », et non pas les orateurs, qui doivent convaincre les juges. Cette idée est très largement répandue, au point de figurer dans plus de soixante-dix passages (voir *Tableau 46*, p. 360)<sup>18</sup>, et se retrouve dans le discours *Contre Philoclès* de Dinarque. Dans ce réquisitoire qui touche à l'affaire d'Harpale – l'ancien trésorier d'Alexandre qui a fui en 324 quand le roi revient d'Occident –, l'orateur attaque Philoclès, alors stratège du Pirée, qui a d'abord refusé puis autorisé Harpale à entrer à Athènes. Il dénonce la malhonnêteté de l'accusé en général et ajoute<sup>19</sup> :

« Aussi, Athéniens, restez insensibles à toute prière, à tout sentiment de pitié ; donnez leur véritable importance aux charges dont les faits eux-mêmes et la vérité (ἐξ αὐτῶν τῶν ἔργων καὶ τῆς ἀληθείας) accablent les inculpés, et protégez à la fois la patrie et les lois. »

Dinarque efface ainsi son rôle d'accusateur pour reporter l'attention des juges sur les faits « eux-mêmes » (ἐξ αὐτῶν τῶν ἔργων), comme si ces derniers n'avaient pas été exposés au travers de son argumentation mais étaient entrés tout seuls dans l'enceinte judiciaire. Dans la plupart des cas mentionnés dans la liste des occurrences, les commentateurs ont tenté d'expliquer de quels « faits » il était question, c'est-à-dire de comprendre à quoi les orateurs faisaient référence<sup>20</sup>. Mais ces affirmations peuvent également être replacées dans la stratégie argumentative des plaignants. Chez Dinarque, il s'agit de relier les faits mentionnés à la vérité (ἀληθεία) qui est elle aussi présentée comme s'étant directement tenue devant l'auditoire. Ce développement permet de s'opposer à l'appel, fréquent dans les discours judiciaires, à la pitié des juges<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 2, 1356a1-20.

<sup>18</sup> Sur la distinction entre ἔργον et πρᾶγμα, voir plus loin dans ce chapitre.

<sup>19</sup> DINARQUE, *Contre Philoclès* (III), 20. Si l'authenticité de ce passage est contestée, Michel NOUHAUD (1990 (éd.), p. 62, n. 126) la défend.

<sup>20</sup> C'est le cas par exemple de Michael GAGARIN (1997 (éd.), p. 169) concernant le passage d'ANTIPHON, *Troisième tétralogie* (IV), Γ, 3 : « αὐτὸ τὸ ἔργον: i.e. the result of the fight. » Voir aussi (YUNIS 2001 (éd.), p. 238) concernant DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 233.

<sup>21</sup> Voir les études de JOHNSTONE (1999, p. 109-125) et KONSTAN (2000). Voir encore LANNI 2005, p. 118-121.



Le rapport qu'entretiennent les faits et la vérité est parfois plus approfondi chez les orateurs. Dans le discours rédigé par Isée sur *La succession de Cléonymos* par exemple, les neveux utérins de Cléonymos attaquent le testament établi par Cléonymos longtemps avant sa mort car il institue comme héritiers des parents plus éloignés. Le document ne correspondrait pas aux dernières volontés du défunt, car il l'avait conçu quand il était brouillé avec Deinias, l'oncle paternel et tuteur des plaignants. Avant de mourir, Cléonymos aurait voulu modifier ses dispositions mais en aurait été empêché. Les clients d'Isée détaillent cette histoire et précisent qu'ils avaient de bonnes relations avec le mort dans ses derniers jours (§ 37-38). Après avoir souligné à nouveau l'importance de la parenté (§ 39-40), ils déclarent<sup>22</sup> :

« Il faut, juges, avoir égard à la parenté et à la vérité des faits (τὴν τοῦ πράγματος ἀλήθειαν), pour donner, selon votre habitude, gain de cause aux héritiers naturels de préférence à ceux qui plaident en se réclamant d'un testament. »

	Nb	Occurrences
Avec αὐτὸ τὸ ἔργον	18	ANTIPHON, <i>Troisième tétralogie</i> (IV), Γ, 3 ; <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 3 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 31 ; 41. DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 233 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 16 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 17 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 13 ; <i>Exordes</i> , XLIV (XLV), 3 ; <i>Sur les diffamations de Théramène</i> (Lettres, IV), 5. DINARQUE, <i>Contre Philoclès</i> (III), 20. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 40 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 62. ISOCRATE, <i>Évagoras</i> (IX), 46 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 118 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 48 ; <i>Éginétique</i> (XIX), 4 ; <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 43.
Avec αὐτὸ τὸ πρᾶγμα	49	ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 88 ; 90 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 6 ; 8 ; 9 ; 10. DEMOSTHENE, <i>Sur les symmories</i> (XIV), 23 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 15 ; 226 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 81 ; 101 ; 117 ; 279 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 9 ; 110 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 5 ; 76 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 41 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 28 ; 40 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 4 ; 22 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 21 ; 25 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopéithès</i> (XXXVIII), 3 ; 19 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 16 ; <i>Sur la couronne triérarchique</i> (LI), 3 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 2 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 7 ; 59 ; 60 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 23 ; 41 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 79. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 178 ; <i>Sur l'ambassade</i> (I), 13 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 141 ; 197. HYPERIDE, <i>Pour Euxénippe</i> (III), 32 (col. XLII). ISEE, <i>Sur la succession de Pyrrhos</i> (III), 17 ; <i>Sur la succession de Pyrrhos</i> (III), 72. ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 30 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 1 ; <i>Éginétique</i> (XIX), 16 ; <i>Contre Euthynous</i> (XXI), 6. LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 88 ; <i>Contre Alcibiade</i> , I (XIV), 16 ; <i>Sur l'examen d'Evandre</i> (XXVI), 15.
Avec les deux	1	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 167.
Autres	3	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 54. ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 28 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 119.

**Tableau 46 : Occurrences des « faits eux-mêmes » dans les discours judiciaires**

<sup>22</sup> ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 41.

Les plaignants pour lesquels le discours d'Isée est composé se placent sous le signe de la « vérité des faits (τὴν τοῦ πράγματος ἀλήθειαν) »<sup>23</sup>. C'est le cas à plusieurs reprises dans les discours conservés<sup>24</sup>, sans compter les formules qui s'en approchent<sup>25</sup>. William Wyse explique que l'expression signifie « “la vérité de l'affaire” c'est-à-dire “l'état réel des faits” »<sup>26</sup>. Michael Gagarin, au sujet d'une occurrence chez Antiphon, y voit surtout « la vérité de ce qui a été fait » (τῆ [...] ἀληθεία τῶν [...] πραχθέντων) et affirme : « Cette expression et ses variations désignent communément la vérité objective ou factuelle par opposition aux conclusions tirées des arguments. »<sup>27</sup> Employer la formule de « vérité des faits » permet au plaignant de nier la fonction argumentative de sa démonstration, pour faire comme si les faits étaient présents aux yeux des juges. En effaçant l'intermédiaire qu'il représente, il peut prétendre à la présentation de la vérité.

Les orateurs cherchent alors à faire accepter l'idée que ce ne sont pas eux qui s'expriment mais les faits qui « montrent » directement les éléments évoqués : l'idée que les faits montrent ou qu'il a été montré un point à partir des faits revient ainsi très régulièrement (voir *Tableau 47*, p. 362), que ce soit avec les verbes δηλῶ (rendre visible, montrer, révéler), δείκνυμι et ses composés comme ἐπιδείκνυμι (faire voir, montrer, prouver) ou σημαίνω (faire savoir, signifier, marquer d'un signe). Les faits en viennent même à « témoigner » (μαρτυρεῖν)<sup>28</sup>, voire à « réfuter » (ἐξελέγχειν) eux-mêmes l'adversaire. Ils peuvent aussi rendre « clair » un élément, que ce soit avec les adjectifs δῆλον, φανερόν ou λαμπρόν. La démonstration devient limpide et les points abordés sont évidents grâce aux faits exposés<sup>29</sup>.

Par exemple, dans le discours *Sur l'ambassade*, Démosthène imagine la future attaque d'Eschine – lequel parle en second puisqu'il se défend – demandant quels sont les témoins attestant les cadeaux qu'il aurait reçus de Philippe. Si Démosthène anticipe cette question en se la posant à lui-même, c'est qu'il n'a pas de témoignages à fournir pour soutenir son allégation et doit

<sup>23</sup> Pour autant, les plaignants ont produit peu de faits et sont surtout passés par des vraisemblances. L'affection qu'avait Cléonymos pour eux n'est ainsi soutenue par aucun élément particulier, au contraire de l'aversion que leur oncle avait à la fin de sa vie pour les adversaires (§ 30-33).

<sup>24</sup> Voir ANTIPHON, *Première tétralogie* (II), Δ, 1 ; *Deuxième tétralogie* (III), Γ, 3 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 3 ; 72 ; DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 5 ; ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 41 ; *La succession de Kiron* (VIII), 12<sup>24</sup> ; 27 ; ISOCRATE, *À Nicoclès* (II), 46 ; *Philippe* (V), 4 ; *Évragoras* (IX), 39 ; LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 37.

<sup>25</sup> Voir ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 55 (τῶν ἐμοὶ πεπραγμένων μετὰ τῆς ἀληθείας) ; *Sur son retour* (II), 25 (τὰ ἀπὸ τῶν ἔργων σημεία) ; ANTIPHON, *Deuxième tétralogie* (III), B, 3 (τὴν ἀλήθειαν ὧν ἐπραξεν) ; Δ, 2 (ἡ ἀλήθεια [...] αὐτῶν se référant à τὰ πραχθέντα) ; DEMOSTHÈNE, *Contre Onétor*, II (XXXI), 8 (τὰ γὰρ ἀληθῆ [...] τῶν πραγμάτων) ; *Contre Stéphane*, I (XLV), 2 (περιφάνεια τοῦ πράγματος) ; ISEE, *La succession de Kiron* (VIII), 20 (περιφάνεια τοῦ πράγματος).

<sup>26</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 222 : « The commoner meaning of ἡ ἀλήθεια (σαφήνεια) τοῦ πράγματος is 'the truth of the matter' i.e. 'the real state of the facts'. » Il ajoute des références à PLATON (*Sophiste*, 234c) et THUCYDIDE (II, 41, 2 et 4), ce qui montre que la formule dépasse le cadre des discours judiciaires.

<sup>27</sup> GAGARIN 1997 (éd.), p. 140 : « Lit. "the truth of what was done". This expression and variations of it commonly designate objective or factual truth as opposed to conclusions drawn from arguments. » Voir aussi p. 149.

<sup>28</sup> Pour comprendre ces passages, voir l'étude du témoignage de l'adversaire dans le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>29</sup> Sur l'importance de la clarté, voir la partie intitulée « La trasparenza del discorso » dans LANZA 1979, p. 42-49. Diego Lanza y part des considérations d'Aristote dans la *Rhétorique* (III, 2, 1404b1-5) pour faire par la suite le lien avec la concision de parole chez les orateurs et en particulier chez Isocrate (p. 44-45).

donc l'appuyer par son discours. Il apparaît ainsi en mauvaise posture, ce qui confirme une nouvelle fois l'importance de la preuve testimoniale. Sa réponse est néanmoins toute prête<sup>30</sup> :

« Mais c'est là le plus clair (λαμπρόν). Les faits (τὰ πράγματ'), Eschine, sont les [témoins les] plus sûrs de tous (πιστότατ' ἐστὶν ἀπάντων), dont on ne peut dire ni prétendre qu'ils sont tels par docilité ou faveur envers qui que ce soit ; ce sont eux qui, à l'enquête, apparaissent (φαίνεται) comme tu les as faits toi-même par ta trahison et ta corruption. »

Verbes	Nb	Occurrences
Les faits « montrent »	35	<p><b>δηλώ</b> : ANTIPHON, <i>Première tétralogie</i> (II), Δ, 8 ; DEMOSTHENE, <i>Sur l'Halonnière</i> (VII), 32 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 157 ; 167 ; 196 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 110 ; <i>Contre Onétor</i>, II (XXXI), 4 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 17 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 13 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 25 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 58 ; ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 141 ; ISEE, <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 55 ; <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 12 ; 26 ; ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 119 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 44.</p> <p><b>δείκνυμι</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 212 ; <i>Contre Aphobos</i>, III (XXIX), 28 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LXII), 59 ; DINARQUE, <i>Contre Philoclès</i> (III), 20 ; ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 40 ; <i>Sur l'ambassade</i> (I), 13 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 62 ; ISOCRATE, <i>Nicochlès</i> (III), 25 ; <i>Évagoras</i> (IX), 65.</p> <p><b>σημαίνω</b> : ANTIPHON, <i>Troisième tétralogie</i> (IV), Γ, 3.</p> <p><b>μαρτυρῶ</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 9 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 16.</p> <p><b>ἐξελέγχω</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 101 ; 121 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 25 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 14 ; ISOCRATE, <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 9.</p>
Les faits rendent « clair »	23	<p><b>δηλον</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur la paix</i> (V), 6 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 313 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 162 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 163 ; <i>Contre Onétor</i>, II (XXXI), 11 ; <i>Sur la couronne triérarchique</i> (LI), 7 ; ISOCRATE, <i>Évagoras</i> (IX), 30.</p> <p><b>φανερὸν</b> : ANTIPHON, <i>Première tétralogie</i> (II), Β, 3 ; <i>Deuxième tétralogie</i> (III), Γ, 3-4 ; DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 20 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 110 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 163 ; 175 ; <i>Contre Aphobos</i>, I (XXVII), 21 ; III (XXIX), 5 ; <i>Contre Onétor</i>, I (XXX), 14 ; II (XXXI), 4 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 79 ; ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 19 ; ISOCRATE, <i>Évagoras</i> (IX), 38 ; LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 32.</p> <p><b>λαμπρόν</b> : DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 120 ; 279.</p>

**Tableau 47 : Occurrences où les faits sont dits « montrer » dans les discours judiciaires**

Démosthène n'a pas besoin de témoins pour appuyer ses dires, il se fonde sur la conduite d'Eschine – qu'il expose ensuite (§ 121-128) – lors de la troisième ambassade, époque à laquelle Philippe a écrasé la Phocide. Les actes d'Eschine sont évidents, comme il le répétera par la suite<sup>31</sup> : « Car voilà ce qui est éclatant (λαμπρόν) : les faits eux-mêmes (αὐτῶν τῶν πραγμάτων). » Les faits sont placés de manière insistante dans une position d'évidence. Démosthène a dit plus tôt dans le discours qu'il n'avait pas besoin de témoins au sujet des Phocidiens « car la vérité et les faits crient eux-mêmes (ἡ γὰρ ἀλήθεια καὶ τὰ πεπραγμέν' αὐτὰ βοᾷ) »<sup>32</sup>. La vérité s'exprime elle-même, et elle ne fait pas que parler : elle crie, ce qui dénote toute la violence de son surgissement, laquelle fait écho à la vigueur du dévoilement de Phryné. Aux faits est ainsi laissée la fonction d'énonciateur. L'orateur s'efface devant ce qu'il dit.

<sup>30</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 120.

<sup>31</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 279. Il affirme que ce sont les faits qui ont permis de percevoir le faux rapport qu'ont fait certains ambassadeurs au Conseil.

<sup>32</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 81.

Démosthène en profite pour remettre en cause, par contraste, la sincérité des témoins produits par Eschine, ici les Phocidiens qui doivent évoquer leurs malheurs<sup>33</sup>. Ces témoins sont accusés à la fois de docilité et de faire une faveur à l'orateur (§ 120). Il sous-entend ainsi que les témoins sont des proches de son adversaire ou bien des individus payés pour leur déposition. Précédemment, Démosthène a déjà souligné le fait que lui n'a versé d'argent à personne, dénonçant implicitement le fait que les déposants d'Eschine ont été achetés (§ 81). La possibilité de corruption des témoins laisse percevoir leur nature d'intermédiaires. Se passer de leur secours permet alors de donner une information plus directe aux juges. Les orateurs, pleinement conscients du paradoxe du témoin, à la fois premier observateur et premier intermédiaire, n'ont pas hésité à le mettre en avant quand ils en avaient besoin, pour valoriser par contraste leurs arguments. Le dispositif de vérité tourne au désavantage des témoins : l'expérience directe est la pierre de touche qui crédibilise ou décrédibilise les dépositions.

Démosthène va d'ailleurs encore plus loin dans son réquisitoire contre Eschine, dans la mesure où, après avoir exposé les mensonges de son adversaire dans son rapport d'ambassade, il ajoute<sup>34</sup> : « J'ai eu pour témoins les faits mêmes (μάρτυσι τοῖς γεγενημένοις αὐτοῖς), non pas des paroles (οὐ λόγοις). » L'orateur en vient ainsi à qualifier les faits de témoignages : il fait des actes les témoins. Cet amalgame confirme à la fois la prépondérance des dépositions comme moyens de persuasion – c'est à leur mesure que se juge la valeur d'une preuve – et la nécessité d'éviter les discours, œuvres par excellence des orateurs, qui trompent les juges par leur lien indirect voire tenu avec la vérité. Démosthène fait comme si les faits étaient venus à la tribune et s'étaient dévoilés eux-mêmes aux juges, c'est-à-dire comme s'il n'était intervenu en rien dans leur exposition.

Cet effacement de l'orateur apparaît plusieurs fois dans les discours. Antiphon fait dire à l'un des plaignants fictifs de sa *Deuxième Tétralogie*<sup>35</sup> : « Ce n'est pas nous qui le disons, qui en sommes cause : c'est l'événement tel qu'il s'est passé (ἡ προᾶξις τῶν ἔργων). » L'orateur prend soin de récuser de manière explicite son énonciation, pour laisser la place libre au fait lui-même<sup>36</sup>. De même, le triérarque du *Sur la couronne triérarchique* estime qu'il n'a « même pas besoin de discours (μηδὲν εἰπόντος ἐμοῦ) » pour que les juges reconnaissent ses mérites<sup>37</sup>. Enfin, Lysias met dans la

<sup>33</sup> Ils viennent effectivement à la tribune : voir ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 143.

<sup>34</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 177.

<sup>35</sup> ANTIPHON, *Deuxième tétralogie* (III), Δ, 9. L'expression ἡ προᾶξις τῶν ἔργων est difficile à traduire mais la phrase de Louis Gernet dans l'édition Budé est confirmée par Michael GAGARIN (1997 (éd.), p. 160) : « lit. "the accomplishing of the actions," i.e. the way things happened. »

<sup>36</sup> Il répond en cela à son adversaire tout aussi fictif, qui a tenu un langage similaire (Γ, 3-4) : « Je vous demande [...] de ne pas vous laisser séduire (πεισθέντας), devant l'évidence (ἔργα φανερά), par la subtilité perfide des discours, et de ne pas traiter de mensongère la vérité des faits (τὴν ἀλήθειαν τῶν προαχθέντων). Car la subtilité, avec ses artifices, est plus persuasive que véridique ; la vérité, plus franche, aura moins de prestige (ἡ μὲν γὰρ πιστότερον ἢ ἀληθέστερον σύγκειται, ἡ δ' ἀδολώτερον καὶ ἀδυνατώτερον λεχθήσεται). » Les discours permettent de dissimuler la vérité dans leur belle élaboration, au contraire des faits qui n'ont pas d'ornements mais correspondent à la réalité.

<sup>37</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne triérarchique* (LI), 7.

bouche de son client qui attaque Épicratès<sup>38</sup> : « Quant à ces gens-là, ce sont les faits eux-mêmes qui les accusent (τούτων δὲ τὰ μὲν πράγματα κατηγορεῖ) ; nous ne faisons, nous, que déposer contre eux (ἡμεῖς δὲ καταμαρτυροῦμεν). » Le rapport est alors complètement inversé : ce n'est plus le plaignant qui est l'accusateur, mais les faits, et le plaignant est relégué au rôle de simple témoin, une sorte d'instrument sans volonté propre. N'étant plus celui qui mène l'accusation, l'orateur ne peut plus chercher à abuser les juges.

Le rapport entre faits et témoins n'est pas univoque pour autant. Si l'opposition peut être de mise, comme dans le discours *Sur l'ambassade*, les faits et les témoignages peuvent également aller de pair. C'est le cas par exemple dans le discours *Sur l'olivier sacré* de Lysias, dans lequel le plaignant critique le fait que son adversaire Nicomachos ne produise aucun témoin ayant vu le client de Lysias déraciner la palissade autour des oliviers sacrés (§ 21-23). Dans son discours, Nicomachos doit probablement en passer par des vraisemblances, ce qui amène le paysan accusé à déclarer<sup>39</sup> : « Pourquoi, sans produire un seul témoin mais à partir des discours (μάρτυρα οὐδένα παρασχόμενος ἐκ τῶν λόγων) il essaye d'être cru (ζητεῖ πιστὸς γενέσθαι) alors qu'il était possible de démontrer par les faits eux-mêmes ma culpabilité (ἐξὸν αὐτοῖς τοῖς ἔργοις ἀδικοῦντα ἀποδείξει). » Les faits sont ainsi assimilés aux témoins : c'est grâce aux témoins qu'ils peuvent être transmis aux juges, ce qui amène à les confondre partiellement avec eux. Cette assimilation est produite grâce aux discours (λόγοι) de l'adversaire, comme l'illustre un passage d'Antiphon. Dans le plaidoyer *Sur le meurtre d'Hérode*, le défendeur Euxithéos critique ses adversaires<sup>40</sup> :

« Et mes accusateurs vous demandent de ne pas accorder votre confiance aux témoins (τοῖς μὲν μαρτυροῦσιν ἀπιστεῖν) : c'est à leurs dires à eux qu'il faudrait l'accorder (τοῖς δὲ λόγοις οὐς αὐτοὶ λέγουσι πιστεύειν). Et d'une part les autres hommes démontrent par des faits leurs discours (τοῖς ἔργοις τοὺς λόγους ἐλέγχουσιν), eux d'autre part cherchent à rendre non crédibles les faits par leurs discours (οὗτοι δὲ τοῖς λόγοις τὰ ἔργα ζητοῦσιν ἄπιστα καθιστάναι). »

La double opposition μὲν/δὲ marque bien la distinction entre deux approches divergentes, celle – dépréciée – de l'adversaire et celle – valorisée – du plaignant Euxithéos. Surtout, la question de la confiance (πίστις) est centrale. Il s'agit de définir qui des discours ou des témoins doit avoir la créance des juges. Le rapprochement entre les faits et les témoins s'opère grâce à la double confrontation avec les discours de l'adversaire : en s'opposant tous les deux aux paroles, ils vont dans le même sens. Leur assimilation se produit dans la mesure où ils se placent en contradiction avec les discours, c'est-à-dire avec l'élaboration des plaignants. Dans le dispositif de vérité, les témoins sont dits pertinents quand ils apparaissent comme des éléments extérieurs appelés au tribunal, c'est-à-dire quand ils sont détachés de toute construction discursive. À l'inverse, quand

<sup>38</sup> LYSIAS, *Contre Épicratès* (XXVII), 8.

<sup>39</sup> LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 43.

<sup>40</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 84. Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Calliclès* (LV), 14.

ils sont mis en lien avec l'orateur – et plus précisément avec l'adversaire –, en tant que témoins achetés pour déposer ce qu'il leur a été ordonné de dire, ils perdent tout crédit. C'est bien l'orateur qui est l'élément central de ce triangle : c'est selon sa relation aux témoignages que ceux-ci sont jugés aptes ou non à créer de la confiance. La remise en cause de l'énonciation, comme moyen de tromper les juges, joue un rôle crucial dans l'adoption des moyens de persuasion.

L'importance de la contradiction entre les faits et les discours est perceptible à travers la fréquence de leur opposition dans les discours judiciaires conservés (voir *Tableau 48*, p. 366). Le contraste ἔργον/λόγος revient très souvent, à chaque fois en défaveur du λόγος<sup>41</sup>, comme dans le *Sur l'olivier sacré* de Lysias<sup>42</sup> : « Moi je vous demande donc de ne pas juger ces propos-là (τοὺς τοιούτους λόγους) comme plus crédibles (πιστοτέρους) que les faits (τῶν ἔργων). » Si, comme l'a montré Adam Parry, cette opposition et la condamnation des paroles qui en découle existent à Athènes depuis l'époque de Solon<sup>43</sup>, elles sont toujours bien présentes au IV<sup>e</sup> siècle<sup>44</sup>. Leur récurrence est tellement forte qu'elles ont été dénoncées par les commentateurs comme un lieu commun<sup>45</sup>, même si cette interprétation n'est pas la seule : Nicole Loraux en parle plutôt en tant que « la dichotomie du *lógos* et de l'*érgon* qui pour les Grecs de l'époque classique structure toute expérience humaine »<sup>46</sup>. Certes, dans plus de cinquante cas, les deux termes vont de pair (voir *Tableau 48*, p. 366) : les faits et les paroles concourent à la même idée. Mais la supériorité des faits semble implicite<sup>47</sup>, comme le laisse percevoir un passage du discours *Sur l'ambassade* d'Eschine. Après la prise d'Olynthe par Philippe, les alliés d'Athènes ont demandé que les Athéniens attendent le retour des délégations des cités grecques à Athènes pour délibérer quant à la marche à suivre. Pourtant, « Démosthène [...] s'y opposa non seulement par la parole (οὐ λόγῳ μόνον), mais encore, passant aux actes (ἀλλ' ἔργῳ), il proposa un décret suivant lequel il fallait que la décision fût prise sur-le-champ. »<sup>48</sup> Si les paroles de Démosthène, c'est-à-dire ses discours, et ses actes, à savoir la proposition de décret, vont dans le même sens, le problème majeur que pointe Eschine réside dans le fait que son adversaire a mal agi : les faits sont l'élément principal.

<sup>41</sup> À l'exception d'un passage d'ISOCRATE, *Philippe* (V), 119 : la gloire de Jason provient de ses propos plutôt que de ses actes. Néanmoins, cette référence est mentionnée dans le but final de maintenir la prévalence des faits : Philippe sera d'autant plus honoré quand il aura réalisé les actions évoquées par Jason (§ 120).

<sup>42</sup> LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 30.

<sup>43</sup> Voir « A brief history of the *logos/ergon* distinction » dans PARRY 1988 (1981), p. 15-61. Sur Solon, voir p. 47-48.

<sup>44</sup> Contre PARRY (1988 (1981), p. 57-61) qui soutient que la distinction connaît un déclin pendant le IV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire après Thucydide, sujet principal de son livre. Sur le contraste chez les orateurs précisément, voir JOHNSTONE 1999, p. 87 : « By radically divorcing *erga* from *logoi*, and by claiming to convey reality itself, litigants often ended up devaluing the medium of speech (the *logoi*). » Voir l'ensemble du développement p. 87-88.

<sup>45</sup> USHER 1993 (éd.), p. 248 ; EDWARDS 1999 (éd.), p. 74 ; TOO 2008 (éd.), p. 158-159. Stephen TODD (2007 (éd.), p. 216) préfère parler de « familiar contrast *ergon/logos* (deed/word) », ce qui exprime beaucoup mieux le rapport du motif à la société.

<sup>46</sup> LORAUX 1981, p. 38. Voir toutes les occurrences de l'entrée « *Lógos/érgon* » dans l'index (p. 453).

<sup>47</sup> D'ailleurs, dans son article « Πράγμα », Maria Luisa AMERIO (1984) range tous les cas qu'elle cite dans l'opposition entre paroles et faits, puisqu'elle voit πράγμα « in contrapposizione a λόγος ὄνομα κτλ » (p. 177).

<sup>48</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 62.

	Nb	Occurrences
Faits et paroles en opposition	123	<p>ANDOCIDE, <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 27.</p> <p>ANTIPHON, <i>Deuxième tétralogie</i> (III), Γ, 1 ; 3 ; 3 ; Δ, 5 ; <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 3 ; 47 ; 75 ; 84 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 18 ; 47 ; 47.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i>, II (II), 12<sup>49</sup> ; III (III), 1 ; 19 ; <i>Philippiques</i>, I (IV), 38-39 ; II (VI), 3 ; 4 ; 11 ; <i>Sur les affaires de Chersonèse</i> (VIII), 22 ; 73 ; 75 ; <i>Philippiques</i>, IV (X), 3 ; <i>Réplique à la lettre de Philippe</i> (XI), 1 ; 23 ; <i>Sur les Symmories</i> (XIV), 26 ; 41 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 89<sup>50</sup> ; 122 ; 161 ; 226 ; 305 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 211 ; 313 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 87 ; 147 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 79 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 42 ; <i>Contre Aristogiton</i>, II (XXVI), 21 ; <i>Contre Aphobos</i>, III (XXIX), 5 ; <i>Contre Onétor</i>, I (XXX), 25 ; <i>Contre Onétor</i>, II (XXXI), 4 ; <i>Contre Panténéto</i>s (XXXVII), 48 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 20 ; <i>Contre Stéphanos</i>, II (XLVI), 9 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 10 ; 31 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 27 ; <i>Sur la couronne triérarchique</i> (LI), 10 ; 12 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 9<sup>51</sup> ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 6 ; 14 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 109 ; <i>Exordes</i>, I, 3 ; XVI (XVII), 1 ; XLIV (XLV), 1 ; <i>Sur la concorde</i> (<i>Lettres</i>, I), 1.</p> <p>DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 17 ; 32.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 55 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 89 ; 102 ; 174 ; 228 ; 248.</p> <p>HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 2 (col. I).</p> <p>ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 35 ; 38 ; 44.</p> <p>ISOCRATE, <i>À Démonicos</i> (I), 15 ; <i>Nicoclès</i> (III), 1 ; 21 ; 46 ; 61 ; <i>Panégryrique</i> (IV), 13 ; 82 ; <i>Philippe</i> (V), 6 ; 74 ; 119 ; 120 ; <i>Archidamos</i> (VI), 98 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 134 ; <i>Évagoras</i> (IX), 4 ; 40 ; 48 ; <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 4 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 36 ; 80 ; 83 ; 142 ; 211 ; <i>Contre les sophistes</i> (XIII), 7 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 4 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 62 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 48 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 17 ; 49 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 65 ; <i>Contre Lochitès</i> (XX), 3 ; <i>À Antipatros</i> (<i>Lettres</i>, IV), 2.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 29 ; 71 ; 100<sup>52</sup> ; 104 ; 116 ; 123.</p> <p>LYSIAS, <i>Sur le meurtre d'Ératosthène</i> (I), 21 ; 38 ; <i>Oraison funèbre</i> (II), 1 ; 2 ; 5 ; <i>Contre Andocide</i> (VI), 17 ; <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 30 ; 43 ; <i>Pour le soldat</i> (IX), 21 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 5 ; 22-23 ; 33 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 61 ; <i>Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie</i> (XXV), 13 ; <i>Contre une proposition tendant à détruire le gouvernement traditionnel</i> (XXXIV), 5 ; 5.</p>
Faits et paroles en couple	58	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 30 ; 97.</p> <p>ANTIPHON, <i>Deuxième tétralogie</i> (III), B, 1 ; Γ, 1 ; <i>Sur le choreute</i> (VI), 31.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i>, III (IX), 1 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 34 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 9 ; 275 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 51 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 75 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 88 ; <i>Contre Aristogiton</i>, II (XXVI), 8 ; 21 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 9 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 45 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 12 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 1.</p> <p>DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 5 ; 92 ; 102.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 169 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 62 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 49 ; 62 ; 127 ; 165 ; 191.</p> <p>HYPERIDE, <i>Contre Philippide</i> (I), fr. Athénée, 8 (col. V) ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 22 (col. XXXIII).</p> <p>ISEE, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 32.</p> <p>ISOCRATE, <i>À Démonicos</i> (I), 33 ; <i>Nicoclès</i> (III), 1 ; 22 ; <i>Philippe</i> (V), 151 ; <i>Évagoras</i> (IX), 44 ; 77 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 9 ; 87 ; 235 ; <i>Contre les sophistes</i> (XIII), 14 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 36 ; 76 ; 132 ; 132 ; 168 ; 187 ; 236 ; 266 ; 269 ; 271 ; 317.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 127 ; 145.</p> <p>LYSIAS, <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 34 ; <i>Pour le soldat</i> (IX), 14 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 49 ; <i>Discours sur l'amour</i> (XXXV), 231c<sup>53</sup>.</p>

Tableau 48 : Le rapport entre les faits et les paroles dans les discours judiciaires

<sup>49</sup> Ce passage est repris dans DEMOSTHENE, *Réplique à la lettre de Philippe* (XI), 23.

<sup>50</sup> Certes, comme le remarque USHER (1993 (éd.), p. 201), « the words [λόγος and ἔργον] interact rather than introduce separate ideas », mais l'expérience par les faits n'en demeure pas moins supérieure aux discours.

<sup>51</sup> Cette occurrence est sujette à caution : l'édition de Louis Gernet aux Belles Lettres choisit ἐγὼ δὲ pour répondre au λόγῳ μὲν, à la place d'ἔργῳ δὲ adopté dans l'édition Teubner et conservé dans l'édition Loeb.

<sup>52</sup> Il ne s'agit pas à proprement parler du texte de Lycurgue puisque l'opposition « Il est citoyen de nom, mais ne l'est pas de fait (λόγῳ πολίτης ἐστὶ, τοῖς δ' ἔργοισιν οὐ) » fait partie de la tirade de l'*Érechthée* d'Euripide lue par l'orateur.

<sup>53</sup> Ce discours est tiré du corpus platonicien. Comme l'extrait d'Euripide dans le réquisitoire de Lycurgue, il fait le lien avec les autres types de source.

Enfin, l'opposition peut connaître des variations qui se révèlent intéressantes. Ainsi, le discours qu'Isocrate attribue à Nicoclès revient sur la situation qui a eu lieu au début du règne du roi de Salamine de Chypre<sup>54</sup> : « Les habitants de l'île étaient mal disposés pour nous, et le Roi [perse], réconcilié en parole (τῶ μὲν λόγῳ), était en réalité (τῇ δ' ἀληθείᾳ) animé de sentiments agressifs à notre égard. » Ce n'est alors plus les faits qui sont opposés aux discours, mais la vérité, au moyen des particules μὲν et δὲ. Une telle substitution atteste d'autant plus le lien étroit entre les faits et la vérité dans le corpus des orateurs attiques. Le discours de l'orateur est déprécié, alors même que l'orateur s'exprime à travers un discours, ce que Steven Johnstone perçoit comme une « théorie schizophrène »<sup>55</sup>. Il s'exprime à ce sujet en termes de transparence : « Les plaignants s'efforçaient de faire paraître le voile de leur propre langage aussi transparent que possible. »<sup>56</sup>

### *Le laconisme des Athéniens*

Il convient aussi d'examiner les termes grecs. Deux mots désignent alternativement les « faits » : ἔργον et πρᾶγμα, tous les deux à la fois au singulier et au pluriel. Or ces deux substantifs n'ont pas exactement la même signification<sup>57</sup> : le premier se rapporte aux actes qui ont eu lieu en général alors que le deuxième possède également un sens plus précis, puisqu'il peut se traduire par « l'affaire » au sens de l'affaire en cours<sup>58</sup>, acception pertinente dans le contexte judiciaire. Parler « du fait lui-même » (αὐτοῦ τοῦ πρᾶγματος) est ainsi l'exact inverse d'évoquer des points « hors de l'affaire » (ἔξω τοῦ πρᾶγματος). Cette opposition n'est pas anodine, car aborder des éléments qui ne concernent pas le procès est une manœuvre à laquelle se refusent souvent les plaignants, comme en témoigne un passage du *Contre Simon* de Lysias<sup>59</sup> :

« J'aurais encore beaucoup d'autres choses à dire (ἄλλα πολλά εἰπεῖν) à son sujet, mais devant vous il n'est pas d'usage de parler en dehors de l'affaire (παρ' ὑμῖν οὐ νόμιμόν ἐστιν ἔξω τοῦ πρᾶγματος λέγειν). »

Si Stephen Todd note avec finesse qu'il s'agit pourtant d'une digression depuis deux paragraphes<sup>60</sup>, cette déclaration a surtout suscité une grande controverse parmi les spécialistes du

<sup>54</sup> ISOCRATE, *Nicoclès* (III), 33.

<sup>55</sup> JOHNSTONE 1999, p. 89 : « a schizophrenic theory ». Voir toute la démonstration p. 87-91.

<sup>56</sup> JOHNSTONE 1999, p. 89 : « Litigants strained to make the veil of their own language seem as sheer as possible. »

<sup>57</sup> Voir par exemple l'expression αὐτοῖς τοῖς ἔργοις καὶ τῇ ἀληθείᾳ τῶν πραγμάτων dans ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 3 : la présence des deux mots implique, au moins ici, la nécessité de deux sens différents.

<sup>58</sup> Le terme πρᾶγμα n'est néanmoins pas univoque et peut également marquer l'idée de « faits » en général. Ainsi, ESCHINE (*Contre Ctésiphon* (III), 141) explique en quoi Démosthène a porté préjudice à Athènes dans sa gestion de l'alliance avec Thèbes : « Philippe était officiellement en guerre avec vous, mais en réalité portait aux Thébains une haine bien plus grande, comme les faits eux-mêmes l'ont montré (ὡς αὐτὰ τὰ πρᾶγματα δεδήλωκε). »

<sup>59</sup> LYSIAS, *Contre Simon* (III), 46. Voir aussi ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 11 ; *Sur le choreute* (VI), 9 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 12-13 ; LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 42. Voir encore la vision théorique d'ARISTOTE (*Rhétorique*, I, 1, 1354a22-23).

<sup>60</sup> TODD 2007 (éd.), p. 340 : « It is however notable that despite his avowed awareness of the relevance rules, he still manages to get this anecdote in, albeit briefly. » Il en conclut que ce qui compte avant tout, c'est que la digression ne soit pas trop longue. Il avait cependant analysé précédemment cette déclaration comme une excuse utilisée par le plaignant pour limiter son propos (TODD 2000 (éd.), p. 42).



droit : le « vous » fait référence au groupe de juges devant lequel se déroule le procès, à savoir l'Aréopage<sup>61</sup>. Dans les actions soutenues devant ce tribunal spécifique, les plaignants devaient ainsi jurer, lors du serment initial (δωμοσία), de s'en tenir aux faits concernés. Le débat a été de savoir si cette législation était restreinte aux discours prononcés devant l'Aréopage, comme l'ont compris Gustave Glotz, Douglas MacDowell, Cinzia Bearzot, Stephen Todd ou Adriaan Lanni<sup>62</sup>, ou au contraire pouvait être étendue à d'autres types de tribunaux, ainsi que l'ont soutenu Robert Bonner, Peter Rhodes, Robert Wallace ou Edward Harris<sup>63</sup>. Le nœud du problème se situe dans une indication de la *Constitution des Athéniens* du corpus aristotélicien selon laquelle, dans les affaires privées, « les adversaires jurent de parler du fait même (κ[α]ὶ δ[ι]ωμνύ[ουσι]ν οἱ ἀντίδικοι εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμα[α] ἐρεῖν) »<sup>64</sup> : de nombreuses hypothèses ont tenté de dégager comment comprendre ces deux passages l'un par rapport à l'autre, afin de concilier les deux interdictions dans des contextes judiciaires différents, l'Héliée et l'Aréopage<sup>65</sup>. En outre, Lanni et Rhodes ont délaissé ces prescriptions sur les discours pour vérifier la manière dont elles étaient appliquées<sup>66</sup>, ce qui ne donne pas de résultat décisif. Dernier élément impliqué dans ces débats historiographiques, le serment que les juges prêtaient chaque matin après avoir été tirés au sort contient l'idée de voter « sur les points mêmes de la poursuite (ὑπὲρ αὐτῶν ὧν ἂν ἡ δίωξις ᾗ) »<sup>67</sup>, et ce dans des procès qui ne relèvent pas de l'Aréopage.

Il n'est pas question, ici, de rajouter une nouvelle prise de position à ce débat, mais plutôt de quitter l'aspect légal de la discussion. En effet, considérer l'interdiction de digression comme une prescription légale, quel que soit le type d'affaire concerné, ne fait que repousser le problème : il convient alors de comprendre pourquoi cette obligation juridique, envers les plaignants ou les juges, a été mise en place dans l'Athènes classique. Pour cela, le thème de l'évidence des faits peut être un précieux secours. Par exemple, dans le discours *Contre Théocrinès*, le plaignant Épicharès, qui prévoit que son adversaire élèvera toutes sortes de plaintes, proclame<sup>68</sup> : « C'est ce qu'il reste à ceux qui ne peuvent plus confondre par les faits eux-mêmes (αὐτοῖς τοῖς πράγμασι), que de

<sup>61</sup> Cinzia BEARZOT (1990, p. 47, n. 1) signale néanmoins que l'orateur s'adresse aux juges comme ὁ βουλή, notamment dès première phrase (§ 1).

<sup>62</sup> GLOTZ 1900, p. 762 ; MACDOWELL 1999 (1963), p. 43-44 et p. 93 ; BEARZOT 1990, p. 47-55 ; LANNI 2006, p. 7-11 ; TODD 2007 (éd.), p. 282.

<sup>63</sup> BONNER 1979 (1905), p. 15-16 ; RHODES 1981 (éd.), p. 718-719 ; WALLACE 1989, p. 124 ; RHODES 2004 ; HARRIS 2013, p. 114-136.

<sup>64</sup> ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 67, 1.

<sup>65</sup> Citons la plus étonnante d'entre elles : Cinzia BEARZOT (1990, p. 50) explique que la loi évoquée dans la *Constitution des Athéniens* est de peu antérieure à ce texte, datant de la fin des années 320, car la *Rhétorique* ne parle que de l'Aréopage, alors qu'elle a été rédigée au début de la même décennie.

<sup>66</sup> LANNI 2005, et plus particulièrement p. 124-125 ; RHODES 2004.

<sup>67</sup> DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 50 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 154. Voir aussi la formule très proche περὶ αὐτοῦ οὗ ἂν ἡ δίωξις ᾗ dans DEMOSTHENE, *Contre Timocrate* (XXIV), 151, mais dénoncée comme reconstruite *a posteriori* par HARRIS (2013, p. 101, n. 1).

<sup>68</sup> DEMOSTHENE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 23. Voir aussi § 25 dans lequel est opposé, aux « longs discours et accusations (μακροῖς λόγοις καὶ κατηγορίαις) », ce que les juges peuvent suivre « facilement (ῥαδίως) ».

trouver des causes et des motifs pour faire que vous, en oubliant l'affaire présente (τοῦ παρόντος [...] πράγματος), vous portiez votre attention à des discours étrangers à l'accusation (τοῖς ἔξω τῆς κατηγορίας λόγοις). » L'adversaire est critiqué car il n'est pas capable de parler des faits eux-mêmes (αὐτοῖς), qui sont donc implicitement placés du côté d'Épicharès, et car il cherche à disposer dans son discours des éléments qui n'ont pas trait au sujet de l'affaire pour amener l'esprit des juges sur d'autres points. La digression apparaît alors comme ce qui permet de cacher la vérité, à l'opposé de la production fictive des faits devant les juges. Les développements du discours sont perçus comme ce qui éloigne les juges des événements réels. Plus ils sont longs, plus la distance est importante entre les faits qui ont eu lieu et ce qui est dit à la tribune.

Les orateurs dénoncent alors très régulièrement les propos de leurs adversaires comme des digressions, ce qui permet de les remettre en cause (voir *Tableau 49*, p. 371)<sup>69</sup>. Une telle récurrence a conduit une fois encore certains commentateurs à n'y voir qu'un cliché<sup>70</sup>, mais cette perspective ne semble pas épuiser les explications à donner au motif, comme en témoigne le corpus d'Eschine, qui a le plus développé le thème<sup>71</sup>. Ainsi, quand il s'oppose à Démosthène dans le procès contre Timarque, il prévoit d'abord les « nombreuses insertions dans les discours (πολλὰ παρεμβολὰι λόγων) » de la part de son ennemi qui introduira dans son exposé des faits « sans rapport (ἔξωθεν) »<sup>72</sup>. Il reprend plusieurs fois cette idée (§ 170 et 173) et va jusqu'à créer de toutes pièces une situation hypothétique dans laquelle il envisage l'attitude de Démosthène si celui-ci l'emporte. Dans cette mise en scène imaginaire, les digressions tiennent le premier rôle<sup>73</sup> :

« Figurez-vous Démosthène une fois rentré chez lui, faisant la roue au milieu de ses jeunes disciples et racontant avec quelle adresse il a dérobé (ὑφείλετο) la cause aux juges. “Détournant les juges, dira-t-il en effet, des charges qui pèsent sur Timarque, j'ai vivement fixé leur attention sur son accusateur, sur Philippe, sur les Phocidiens. [...] Et les juges, oubliant (ἐπελάθοντο) la cause qu'ils avaient à juger, entendaient traiter de sujets sur lesquels ils n'avaient pas à se prononcer (ὧν δ' οὐκ ἦσαν κριταί, περὶ τούτων ἤκουον).” Votre devoir est de vous opposer aux manœuvres de cet homme, de le suivre pas à pas, sans lui permettre jamais de s'écarter du sujet ni de s'appuyer sur des arguments étrangers au procès (πανταχῇ παρακολουθώντας μηδαμῆ παρεκκλίνειν αὐτὸν ἔαν, μηδὲ τοῖς ἔξαγωνίοις λόγοις δυσχυρίζεσθαι) : à l'exemple de ce que l'on voit dans les courses de chars, contraignez-le à courir dans la carrière même du fait (εἰς τὸν τοῦ πράγματος αὐτὸν δρόμον εἰσελαύνετε). »

<sup>69</sup> C'est ce qu'avait déjà noté Robert BONNER (1979 (1905), p. 15) au début du XX<sup>e</sup> siècle, sans aller plus loin et en ne listant que deux occurrences : « It is said that irrelevant charges and excuses are the resort of those who are unable to prove their cases. » Sur la digression dans le monde romain, voir CALBOLI MONTEFUSCO 1988, p. 73-77.

<sup>70</sup> C'est le cas par exemple de David WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 238) : « Accusing one's opponent of bringing in extraneous or irrelevant matter – or congratulating one's self for not doing so – is a courtroom commonplace. »

<sup>71</sup> Outre cette citation du *Contre Timarque*, voir aussi, dans le *Contre Clésiphon*, la critique faite par Eschine aux longs développements de Démosthène qui amène l'orateur à remettre en cause l'aide que pourra apporter Démosthène à l'accusé en tant que logographe (§ 200-201), alors que le système judiciaire athénien repose principalement sur la composition des discours par des auteurs professionnels.

<sup>72</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 166.

<sup>73</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 175-176.

Le schéma d'opposition entre évidence des faits et digression apparaît par conséquent très bien établi, à tel point qu'il est développé dans une sorte de parabole : la description d'un tableau vivant est probablement beaucoup plus utile pour convaincre les juges que le simple fait de dire que Démosthène ne s'en tient pas aux points de l'affaire en cours. Quelques années plus tard, Eschine crée de nouvelles variations sur ce thème dans le discours *Contre Ctésiphon*, qui l'oppose toujours à Démosthène. Il y rapporte le comportement de son rival à l'Assemblée<sup>74</sup> :

« Après avoir parlé, il fait donner lecture par le greffier d'un décret plus long (μακρότερον) que l'*Iliade*, plus creux que ses discours habituels et que la vie qu'il a menée, un discours plein d'espérances irréalisables, d'armées qui ne devaient jamais être réunies. Puis, après vous avoir entraînés loin de sa fraude (ἀπό) et vous avoir suspendus à ces espoirs, le voilà qui prend son élan et propose un décret aux fins de nommer des ambassadeurs qui iront à Erétrie... [...] Pour prouver que je dis vrai (ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω), supprime le brouhaha et les trières et les fanfaronnades (τὸν κόμπτον καὶ τὰς τριήρεις καὶ τὴν ἀλαζονείαν), et lis en insistant sur la perte que vous a subrepticement infligée cet homme infâme et impie. »

La dénonciation est la même : Démosthène lit un très long décret pour noyer les juges dans des considérations étrangères à la cause mais porteuses d'espoir, afin de leur faire perdre de vue le point central de la question. Au contraire, Eschine se présente comme celui qui supprime les parties inutiles. Pour ce faire, il use d'ailleurs de la formule de véridicité, ce qui souligne l'impossibilité qu'une digression atteste un point. L'originalité de l'adversaire de Démosthène provient à nouveau des métaphores qu'il emploie. La comparaison avec l'*Iliade*, œuvre qui n'était pratiquement jamais chantée sans interruption, évoque la longueur du détour. La digression est ensuite exprimée au travers des images du « brouhaha » (κόμπτον) et des « trières » (τριήρεις). Le terme κόμπτος exprime le bruit retentissant, comme l'explique Pierre Chantraine quand il analyse l'ensemble des mots qui en sont tirés : « Le sens de ces mots repose sur l'idée d'un bruit qui résonne, puis c'est la valeur de « fanfaronnade » [...] qui a prévalu. »<sup>75</sup> Le vocabulaire tiré de cette racine se rapporte ainsi à l'époque classique aux paroles vantardes et sans valeur, ce qui appuie l'idée également citée d'ἀλαζονεία signifiant la vantardise. La double connotation d'inutilité et d'exagération permet à Eschine de faire recouvrir à cette image le sens de digression. L'évocation des trières induit aussi le bruit, causé par les rames, et la longueur, le bateau étant caractérisé par sa dimension filiforme<sup>76</sup>. Ces deux aspects justifient le rapprochement avec les vastes tirades hors sujet, même si Eschine est le seul auteur antique à se livrer à une telle prodigalité imagièr.

<sup>74</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 100-101.

<sup>75</sup> CHANTRAINE 1999 (1968), p. 561.

<sup>76</sup> Augustin CARTAULT (2001, p. 56 [1881, p. 9]) parle d'« un navire dont la principale dimension était la longueur ». Il pointe l'importance technique de l'aspect longiligne pour les vaisseaux de guerre, au contraire de la marine marchande (p. 70-73 [p. 23-25]). Une autre métaphore maritime au sujet des digressions se trouve dans PLATON, *Protagoras*, 338a5-7 : Hippias conseille à Protagoras de « ne pas aller, tous agrès tendus et toute voile au vent, fuir vers la haute mer des discours, hors de la vue de la terre ferme. »

Termes	Nb	Occurrences
Fait extérieur à l'affaire	31	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 10. DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , III (III), 1 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 34 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 88 ; 213 ; 242 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 131 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 4 ; 46 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 219 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 36 ; 38 ; <i>Contre Beotos</i> , II (XL), 61 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 6 ; <i>Contre Stéphaneos</i> , I (XLV), 48-50 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 33 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 23 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 5. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 166 ; 170 ; 173 ; 175-176 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 205-206 ; 237. HYPERIDE, <i>Pour Lycophron</i> (II), pap. A, 9 (col. VII-VIII) ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 19 (col. XXXI) ; 31 (col. XL-XLI) ; 32 (col. XLI-XLII). ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 59 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 6. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 13.
Longueur	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 16 ; 25. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 91. ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 28. ISEE, <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 3.
Les deux	5	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 9. ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 100-101 ; 201. LYSIAS, <i>Pour le soldat</i> (IX), 1-2 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 37-38.

**Tableau 49 : Les accusations du discours de l'adversaire comme digressif dans les discours judiciaires**

Il est tentant, à première vue, de suivre les plaignants dans leurs dénonciations de la partie adverse, puisque, en l'absence du discours antagoniste, rien ne contredit leurs déclarations. Mais il convient évidemment de garder à l'esprit le caractère rhétorique de cette source, dans laquelle un propos vise avant tout à convaincre les juges. Dans le *Contre Ctésiphon* par exemple, Eschine déclare que Démosthène n'a été ni élu ni tiré au sort pour la charge d'inspecteur des fortifications, rôle pour lequel la récompense d'une couronne est mise aux voix. Il prévoit alors que Démosthène et Ctésiphon, dans leurs plaidoyers, « vont faire de longs discours (πολὺν ποιήσονται λόγον) »<sup>77</sup> pour se justifier sur ce point et les réfute par avance en évoquant la loi<sup>78</sup>. Or, dans ce cas, la chance a voulu que soient conservées les deux plaidoiries, ce qui donne l'occasion de vérifier l'exactitude des propos d'Eschine. Mais, comme le relèvent Victor Martin et Guy de Budé, « contrairement à la prévision d'Eschine, le discours *Sur la couronne* ne touche pas à ce point »<sup>79</sup> : les digressions prévues n'apparaissent pas du tout. Il peut certes être ici question d'un procédé rhétorique : en ne se défendant pas sur ce sujet, Démosthène évite d'attirer l'attention des juges sur un élément qui pourrait lui être défavorable, afin de mettre en avant d'autres arguments qui vont dans son sens. Mais il n'en demeure pas moins que l'attaque d'Eschine est parfaitement injustifiée<sup>80</sup>. Elle ne se comprend que comme une construction qui repose sur la dévalorisation de la longueur du discours dans la transmission des informations.

<sup>77</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 28.

<sup>78</sup> Sur cette réfutation, voir plus loin.

<sup>79</sup> MARTIN et BUDE 1962 (1928) (éd.), p. 36, n. 1.

<sup>80</sup> Il est également possible que Démosthène ait effacé ce point dans son discours au cours de la rédaction pour la publication, mais cette probabilité est trop hypothétique pour servir de base à l'analyse. En remettant en cause les textes de la sorte, plus aucune démonstration n'est possible à partir de la source judiciaire.

À l'opposé des détours et circonlocutions qui cherchent à masquer la vérité, la franchise et la justice sont perçues dans leur caractère direct. Ainsi, « parler sans détour (εὐθὺς λέγειν) » est placé chez Isée du côté de ceux qui ont le droit (τὸν δίκαιον) pour eux<sup>81</sup>. C'est ce que souligne Jean-Pierre Levet dans son étude du vocabulaire grec de la vérité : « Εὐθὺς contribue aussi, pour les mêmes raisons qu'ὀρθός, à la représentation du vrai. La notion d'absence de détour, de caractère direct, droit de l'expression s'associe à celle de vérité. [...] Les bons et les mauvais conseils énoncés sans détour, en toute sincérité, en toute vérité, s'opposent aux bons et aux mauvais avis développés par un orateur qui trompe ses auditeurs ou qui leur ment. »<sup>82</sup> La place de la narration directe dans le dispositif de vérité s'incarne dans le fait que les orateurs insistent régulièrement sur la brièveté de leur parole : ils annoncent très fréquemment faire connaître rapidement un fait (voir *Tableau 50*, p. 374), « comme si la brièveté garantissait une plus grande efficacité », suppose ingénieusement Sophie Gotteland<sup>83</sup>. Le plus souvent, les orateurs présentent leur exposé comme « bref » en employant le lexique de βραχύς. Par exemple, dans le discours d'*Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* rédigé par Antiphon, le plaignant explique comment, selon lui, sa belle-mère a mis au point le plan pour empoisonner son père (§ 14-17) : celle-ci aurait mis à contribution la concubine<sup>84</sup> d'un proche du défunt, les deux hommes participant à un sacrifice au Pirée et devant partager ensuite un repas. L'anonyme renchérit<sup>85</sup> :

« Quant à ce qui se passa au repas, le récit en serait trop long (μακρότερος ἂν εἶη λόγος) pour moi à raconter et pour vous à entendre : mais je vais tâcher de vous raconter ce qui suivit le plus brièvement possible (ἀλλὰ πειράσομαι τὰ λοιπὰ ὡς ἐν βραχυτάτοις ὑμῖν διηγῆσασθαι), comment le don du poison fut effectué. »

Le repas est éludé, semble-t-il parce qu'il n'a pas beaucoup d'intérêt pour l'histoire – même si, évidemment, il ne s'agit que de la version du plaignant, et son adversaire a pu être plus loquace à ce propos. Michael Gagarin note qu'il s'agit d'une figure de *paraleipsis*, c'est-à-dire une omission visant à produire un effet rhétorique<sup>86</sup>. La justification donnée aux juges s'appuie en tout cas sur le fait de ne pas allonger le discours. La longueur peut ainsi être présentée comme un problème. Bien plus, le plaignant ajoute qu'il va essayer d'exposer aussi rapidement que possible la suite des faits, alors même qu'ils concernent quant à eux le cœur de l'affaire : le poison est versé par la concubine dans les coupes bues après le repas. L'expression employée, ἐν βραχυτάτοις, sous-entend le terme λόγοις et signifie donc littéralement « par les propos les plus brefs ».

<sup>81</sup> ISEE, *La succession d'Hagnias* (XI), 6.

<sup>82</sup> LEVET 2008, p. 281.

<sup>83</sup> GOTTELAND 2001, p. 48. Elle ne liste que deux occurrences : ce n'est véritablement qu'une hypothèse pour elle.

<sup>84</sup> Le terme utilisé par Antiphon est παλλακή. GERNET (1923 (éd.), p. 42, n. 2) ajoute : « une esclave probablement », ce que valide et explicite GAGARIN (1997 (éd.), p. 114).

<sup>85</sup> ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I), 18.

<sup>86</sup> GAGARIN 1997 (éd.), p. 116.

Il est à ce titre intéressant de signaler qu'une formule très similaire est utilisée un tout petit peu plus tôt par l'orateur (§ 13). Après avoir rappelé la teneur de l'affaire et un point particulier concernant la torture de l'esclave, le plaignant anonyme a effectivement déclaré : « En voilà assez sur ce sujet. Quand aux faits, je vais essayer de vous raconter la vérité (περὶ δὲ τῶν γενομένων πειράσομαι ὑμῖν διηγῆσασθαι τὴν ἀλήθειαν). » L'expression « je vais essayer de vous raconter » (πειράσομαι ὑμῖν διηγῆσασθαι) est identique, mais le complément de la proposition est alors « la vérité » (τὴν ἀλήθειαν). De plus, les « faits » (τῶν γενομένων) sont directement évoqués, comme c'est déjà le cas plus tôt (§ 8), lorsque le plaignant dénonce l'attitude de son adversaire qui a cherché à « faire disparaître les faits (τὰ γινόμενα [...] ἀφανισθῆναι) ». Au contraire, l'accusateur anonyme se place dans la position de celui qui va faire apparaître les événements dans le tribunal. Le fait de s'exprimer rapidement peut ainsi équivaloir à faire naître la vérité, et concourt à l'idée l'évidence des faits.

D'ailleurs, la concision est évoquée dans les conseils donnés par l'auteur identifié comme Anaximène de Lampsaque dans la *Rhétorique à Alexandre*. Après avoir détaillé la façon de rapporter les faits qui se sont déroulés lors d'une ambassade, le traité explique comment exposer les événements au sein d'un procès politique<sup>87</sup> : « Quand, parlant au peuple pour notre propre compte, nous racontons quelque événement passé ou exposons la situation présente ou prédisons ce qui va arriver, il faut le faire, dans chaque cas, avec concision, clarté et sans rien d'incroyable (βραχέως καὶ σαφῶς καὶ μὴ ἀπίστως). » Le lien entre la brièveté de parole, la clarté et la crédibilité est essentiel : ces trois dimensions sont intrinsèquement reliées les unes aux autres. S'il n'est question que des plaidoyers publics, une telle prescription ne saurait se limiter à eux, tout comme c'est le cas pour l'interdiction des digressions<sup>88</sup>.

Les orateurs peuvent également affirmer qu'ils vont s'exprimer en « peu de mots », au moyen des termes grecs μικρά et ὀλίγα. Ainsi l'auteur du discours *Sur le traité avec Alexandre*, placé dans le corpus démosthénien, affirme lorsqu'il développe devant l'Assemblée les entorses commises par les Macédoniens au pacte conclu avec les Grecs<sup>89</sup> :

« À présent, pour que vous sachiez plus clairement (ἵνα δ' εἰδῆτ' ἔτι σαφέστερον) que non seulement aucun des Grecs ne pourra jamais vous reprocher d'avoir enfreint un seul article des conventions, mais qu'ils auront même à vous remercier d'avoir seuls dénoncé ceux qui les violent, je vais parcourir en peu de mots (μικρὰ ἐπιδοραμοῦμαι) certains de ces faits, qui sont nombreux. »

<sup>87</sup> PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 30, 4, 1438a19-22.

<sup>88</sup> C'est l'avis de Pierre CHIRON (2002 (éd.), p. 176, n. 524) dans son commentaire : « Dans la pratique de la narration et quel que soit le genre oratoire, les orateurs respectent souvent la concision et/ou indiquent explicitement qu'ils la recherchent. [...] Même chose, mais moins fréquemment, pour la clarté. » Il en profite pour détailler les origines de ces principes (p. LXIX) et propose deux pistes : l'école isocratique à laquelle fait référence QUINTILIEN (*Institutions oratoires*, IV, 2, 31-32) ou même Corax selon Doxopatro (RABE 1995 (éd.), p. 125-126). Sur ces deux sources, voir CALBOLI MONTEFUSCO 1988, p. 65-67.

<sup>89</sup> DEMOSTHENE, *Sur le traité avec Alexandre* (XVII), 19.

Termes	Nb	Occurrences
Avec βραχύς	78	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), <b>106 ; 130</b> ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 8.</p> <p>ANTIPHON, <i>Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère</i> (I), 18.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i>, II (II), 5 ; <b>23</b> ; <i>Philippiques</i>, II (VI), 6 ; III (IX), 26 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), <b>22</b> ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), <b>9 ; 95</b> ; 229 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), <b>11</b> ; 75 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 77 ; 160 ; <b>184</b> ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), <b>3</b> ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 21 ; <b>64 ; 102 ; 144 ; 153</b> ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 10 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), <b>8</b> ; <i>Contre Aprobos</i>, I (XXVII), 3 ; 12 ; III (XXIX), 25 ; <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 3 ; 5 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 3 ; 36 ; <i>Contre Panténéto</i>s (XXXVII), 3 ; <i>Contre Bœotos</i>, I (XXXIX), 5 ; 27 ; II (XL), 22 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 18 ; 21 ; 73 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 60 ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 2 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 4 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 2 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 45.</p> <p>DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), <b>49</b> ; <i>Contre Aristogiton</i> (II), 6-7.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 109 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 114<sup>90</sup> ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), <b>9 ; 17</b> ; 60 ; 69 ; 175 ; 213 ; <b>215</b>.</p> <p>HYPERIDE, <i>Contre Philippide</i> (I), fr. Athénée, 4 (col. II) ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 40 (col. XLVIII).</p> <p>ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 17 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 9 ; 19 ; <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 4 ; 43 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 32 ; <i>Contre les dèmes</i> (Fragments, VIII), 6.</p> <p>ISOCRATE, <i>Aréopagitique</i> (VII), 77 ; <i>Busiris</i> (XI), 9 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 68 ; 76 ; 113 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 4.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), <b>20 ; 146</b>.</p> <p>LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), <b>62</b> ; <i>Pour Mantibéos</i> (XVI), 9 ; <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 4 ; 5 ; <i>Au sujet de l'examen d'Évandre</i> (XXVI), 16 ; <i>Contre Nicomachos</i> (XXX), <b>31</b>.</p>
Avec ταχέως/τάχιστα	6	<p>DEMOSTHENE, <i>Contre Aprobos</i>, III (XXIX), 5 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), <b>12</b>.</p> <p>ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 8.</p> <p>ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 42 ; <b>276</b> ; <i>Égénétiq</i>ue (XIX), 4.</p>
Avec μικρά	38	<p>DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i>, III (III), 4 ; <i>Sur la paix</i> (V), 4 ; <i>Sur les Symmories</i> (XIV), 2 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 11 ; <i>Sur le traité avec Alexandre</i> (XVII), 19 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), <b>34</b> ; 168 ; 270 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), <b>192</b> ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 154 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 108 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 87 ; 215 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), <b>6</b> ; 49 ; 190 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), <b>6</b> ; <i>Contre Stéphanos</i>, I (XLV), 27 ; 44.</p> <p>ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 170 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 24 ; 113 ; <b>183</b> ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), <b>28</b> ; 204.</p> <p>ISEE, <i>La succession d'Eumathès</i> (Fragments, XVIII), 18.</p> <p>ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), <b>29</b> ; <i>Philippe</i> (V), <b>1</b> ; <i>Sur la paix</i> (VIII), <b>70</b> ; <i>Panathénaïque</i> (XII), <b>73 ; 152 ; 199</b> ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 56 ; 74 ; <b>259</b> ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), <b>24</b>.</p> <p>LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), <b>46 ; 83</b>.</p>
Avec ὀλίγα	3	<p>ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 17.</p> <p>ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 66 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), <b>55</b>.</p>
Opposition à longueur	13	<p>ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 1.</p> <p>DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 88 ; <i>Contre Aristogiton</i>, I (XXV), 20 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), <b>6</b> ; 37.</p> <p>ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 143 ; 154 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 63 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 264 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 33 ; 45.</p> <p>LYSIAS, <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 1 ; <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 10.</p>
Avec d'autres termes	1	<p>LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), <b>3</b>.</p>

**Tableau 50 : Les affirmations d'une transmission rapide des informations dans les discours judiciaires**

*Les passages en gras sont ceux qui introduisent des digressions, dont il sera question dans la sous-partie suivante.*

<sup>90</sup> Comme dans le § 113, listé dans les occurrences de μικρά, Eschine ne parle pas ici du discours qu'il est en train de déclamer, mais d'un des discours qu'il a prononcés lors de l'ambassade auprès de Philippe. La proximité des situations d'énonciation permet néanmoins d'insérer ces deux références dans le tableau.

Il est alors question des vaisseaux grecs capturés par les forces d'Alexandre malgré la liberté de navigation établie dans le traité. Le verbe ἐπιτρέχω, qui donne ἐπιδρομοῦμαι au futur, souligne la promptitude de l'orateur, puisqu'il signifie au sens propre « courir » et en vient à s'appliquer à l'acte de parler de par la rumeur qui « court » dans une cité. En outre, cette déclaration de brièveté est incluse dans une proposition identifiée précédemment comme le début de la formule de véridicité, laquelle introduit très fréquemment des témoins ou témoignages mais peut aussi amorcer un raisonnement<sup>91</sup> : une explication courte a pour but une connaissance claire des faits et permet l'adhésion de l'auditoire. L'orateur qualifie son propos de « concis » pour montrer qu'il dit vrai : c'est un élément du dispositif de vérité.

De même, les plaignants déclarent à quelques reprises qu'ils vont parler « rapidement » (ταχέως) voire « le plus rapidement possible » (τάχιστα). C'est le cas d'Isocrate dans le discours fictif *Sur l'échange*, lorsqu'il expose son idée de la sagesse. Pour lui, la philosophie permet de bien juger des situations, en consacrant du temps à acquérir une certaine faculté de réflexion (§ 271). Mais les gens peu disposés à la vertu ne pourront jamais se voir inculquer l'honnêteté et la justice (§ 274), au contraire de ceux qui cherchent à savoir convaincre dans une optique morale (§ 275). Il déclare alors : « Qu'il en soit ainsi par nature, je crois que je le démontrerai rapidement (ταχέως οἶμαι δηλώσειν). » Isocrate explique ensuite qu'un homme visant à écrire un discours digne d'honneurs se refusera à y inclure des sujets mesquins (§ 276) et choisira les sujets les plus conformes à la morale (§ 277), tout en se souciant d'avoir une bonne réputation auprès des autres (§ 278-280). Son argumentation se fonde ainsi sur la logique. La concision est ici évoquée pour signifier que son propos n'est pas difficile à soutenir. D'ailleurs, il a au préalable expliqué qu'il appuierait ce point de « démonstrations exactes et claires (τὰς ἀποδείξεις ἀληθεῖς καὶ σαφεῖς) »<sup>92</sup>. Là encore, la brièveté d'élocution est mise en rapport avec la vérité (ἀλήθεια) et la clarté (σαφήνεια).

Enfin, les orateurs peuvent annoncer que leurs propos ne seront « pas longs », en insérant dans une proposition négative πολὺς, μακρὸς ou d'autres mots. Ainsi, dès la toute première phrase de son discours *Sur les mystères* dans lequel il se défend d'avoir participé à la parodie des mystères et à la profanation des piliers hermaïques, Andocide explique<sup>93</sup> :

« Les machinations de mes ennemis, citoyens, et l'ardeur qu'ils ont mise à me nuire par tous les moyens, justes ou non, dès le premier moment de mon retour en cette ville, il n'est guère aucun de vous qui les ignore (πάντες ἐπίστασθε), et il n'est pas besoin de faire de longs discours à ce sujet (οὐδὲν δεῖ περὶ τούτων πολλοὺς λόγους ποιῆσθαι). »

<sup>91</sup> Voir le chapitre « L'ère des témoins ».

<sup>92</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 273.

<sup>93</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 1.



L'appel au témoignage des juges, auquel renvoie la formule πάντες ἐπίστασθε comme l'a analysé le chapitre précédent, croise ici le refus de la longueur<sup>94</sup>. L'habileté de l'orateur consiste à les imbriquer : les juges ayant déjà connaissance des faits évoqués, le plaignant peut écourter son discours. Or il a précisément été montré que rappeler aux juges un événement déjà connu permet de placer sous le signe de la vérité l'ensemble de la démonstration, du fait d'une expérience directe du point évoqué. Le lien établi ici entre les deux thèmes permet de ranger également la promptitude à s'exprimer avec ce qui accroît la confiance accordée à un fait.

L'ensemble de ces occurrences témoigne de l'ampleur du thème de la concision de parole. Au-delà des quatre exemples étudiés dans le détail, la recension présentée dans le tableau en signale l'apparition chez tous les orateurs sans exception, sur toute la période couverte par la source judiciaire<sup>95</sup>. Les plaignants peuvent aussi expliquer qu'ils ne vont pas détailler un point car ce serait trop long<sup>96</sup> ou tout simplement qu'ils vont s'arrêter de parler, en employant dans une proposition négative les termes « parler longuement » (μακρός λέγειν ou μακρολογεῖν), « parler beaucoup » (πολλά ou πλείω λέγειν), voire « passer du temps » (διατρίβειν) (voir *Tableau 51*, p. 377). Ils peuvent même proclamer vouloir synthétiser leur propos, principalement avec κεφάλαιον ou συντόμως (voir *Tableau 52*, p. 377). Sous diverses formes, l'idée revient donc très régulièrement. Or, les Athéniens n'étaient pas connus, dans le monde grec antique, pour leur concision. Ils étaient plutôt perçus comme enclins aux longs discours, qu'ils soient prononcés à l'Assemblée du peuple ou au tribunal. Dans le couple d'opposition qu'ils forment avec les Spartiates, ce sont leurs adversaires qui sont placés, dès l'Antiquité, du côté des réponses sommaires et frappantes, les formules « laconiques »<sup>97</sup>. Les auteurs anciens, comme Platon ou Plutarque, ont fréquemment mis en avant cette caractéristique<sup>98</sup>, qui s'accorde avec la réputation d'austérité des Lacédémoniens. Pourtant, la régularité des marques de réflexivité des orateurs pour caractériser leurs propos comme brefs amène à percevoir une forme paradoxale de laconisme des Athéniens.

---

<sup>94</sup> Pour un tel rapprochement, voir aussi DEMOSTHÈNE, *Olymptiennes*, III (III), 4 et *Sur la couronne* (XVIII), 168.

<sup>95</sup> Le discours d'ANTIPHON, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* (I) date des années 420 et le discours de DINARQUE, *Contre Démosthène* (I) concerne l'affaire d'Harpale en 323.

<sup>96</sup> Il ne convient néanmoins pas d'exclure que ces développements peuvent répondre à des objectifs rhétoriques. Ainsi, l'orateur peut se plaindre de ne pouvoir tout dire sur les méfaits trop nombreux de son adversaire : par exemple DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 129 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 109 ; LYSIAS, *Contre Agoratos* (XIII), 67-68 [65-66]).

<sup>97</sup> Le choix spécifique de la Laconie, plutôt par exemple que les termes Lacédémoniens ou Spartiates, ne s'explique pas.

<sup>98</sup> Socrate affirme qu'en discutant avec n'importe quel Spartiate, celui-ci « lance à l'improviste un mot frappant, bref et plein de sens (ῥῆμα ἄξιον λόγου βραχὺ καὶ συνεστραμμένον), comme un habile archer, si bien que son interlocuteur a l'air d'un enfant à côté de lui » (PLATON, *Protagoras*, 342e1-4). Il valorise alors la « brièveté laconique (βραχυλογία τις Λακωνική) » (PLATON, *Protagoras*, 343b5). Plutarque rapporte de nombreuses formules laconiennes attribuées au législateur Lycurgue ou à d'autres Lacédémoniens (PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*, 19-20). Un recueil de cinq cents « Aporthegmes laconiens » est d'ailleurs inséré dans le corpus de Plutarque. Voir également Hérodote, qui relate des réparties lapidaires du Spartiate Diénékès (VII, 226). Les Spartiates ne sont néanmoins pas les seuls à être crédités de discours brachylogiques : voir par exemple les paroles de Solon, évoquées dans LORAUX 1988, p. 101-102.

Termes	Nb	Occurrences
Avec μακρός ou μακρολογεῖν	17	ANDOCIDE, <i>Sur son retour</i> (II), 15 ; <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 7. ANTIPHON, <i>Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère</i> (I), 18. DEMOSTHENE, <i>Réplique à la lettre de Philippe</i> (XI), 23 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 7 ; 12. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 155 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 51. HYPERIDE, <i>Contre Philippide</i> (I), fr. Athénée, 13 (col. VIII) ; <i>Contre Athénogène</i> (IV), 4 (col. II) ; <i>Oraison funèbre</i> (VI), 4 (col. II). ISOCRATE, <i>Panegyrique</i> (IV), 66 ; <i>Busiris</i> (XI), 44 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 270 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 7 ; 29 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 8.
Avec πολὺς/πλειώ	34	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , III (IX), 59 ; 60 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 152 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 163 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 46 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 90 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 194 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 50 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 12 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 12 ; <i>Contre Bæotos</i> , II (XL), 38 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 68 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 26 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 66 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 57. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 84. ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 141 ; 203. ISOCRATE, <i>Archidamos</i> (VI), 30 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 27 ; 63 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 21 ; 22 ; <i>Aux magistrats de Mytilène</i> (Lettres, VIII), 8. LYSIAS, <i>Contre Simon</i> (III), 5 ; 46 ; <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 37-38 ; <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 67-68 [65-66] ; <i>Sur la confiscation des biens du frère de Nicias</i> (XVIII), 3 ; <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 11 ; <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 21 ; <i>Contre Nicomachos</i> (XXX), 2 ; <i>Contre Diogiton</i> (XXXII), 11 ; 26.
Avec les 2	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 25.
Avec διατρίβειν	8	ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 50. ISÉE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 43. ISOCRATE, <i>À Nicoclès</i> (II), 45 ; <i>Nicoclès</i> (III), 35 ; 51 ; <i>Archidamos</i> (VI), 21 ; 40 ; <i>Égénétiq</i> ue (XIX), 50.
Avec d'autres termes	16	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 313 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 129 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 79 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 26 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 7 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 4 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 63. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 109 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 176 ; 190. HYPERIDE, <i>Pour Euxénippe</i> (III), 12 (col. XXVI). ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 110 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 145 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 54 ; 114 ; 320.

**Tableau 51 : Les affirmations de la non-évocation d'un élément trop long dans les discours judiciaires**

Termes	Nb	Occurrences
Avec κεφάλαιον	27	DEMOSTHENE, <i>Olyntiennes</i> , II (II), 23 ; 31 ; <i>Sur les affaires de la Chersonèse</i> (VIII), 76 ; <i>Sur l'organisation financière</i> (XIII), 36 ; <i>Sur les Symmories</i> (XIV), 41 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 315 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 163 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 194 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 63 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 58 ; <i>Contre Zénobémis</i> (XXXII), 13 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 6. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 177 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 25 ; 118 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 69. HYPERIDE, <i>Oraison funèbre</i> (VI), 5 (col. II). ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 48 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 50. ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 62 ; <i>Panegyrique</i> (IV), 149 ; <i>Philippe</i> (V), 154 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 35 ; 69 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 142 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 127. LYSIAS, <i>Contre Agoratos</i> (XIII), 33.
Avec συντόμως	17	DEMOSTHENE, <i>Sur le traité avec Alexandre</i> (XVII), 2 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 5. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 31 ; 122. ISOCRATE, <i>À Démonicos</i> (I), 12 ; <i>Nicoclès</i> (III), 27 ; 35 ; <i>Panegyrique</i> (IV), 64 ; 106 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 19 ; 26 ; <i>Évagoras</i> (IX), 34 ; 39 ; <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 30 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 192 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 114 ; <i>À Philippe</i> (Lettres, III), 1.
Avec les 2	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 7.
Avec d'autres termes	6	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , I (IV), 7 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 34 ; 61. ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 199. ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 54 ; 257.

**Tableau 52 : Les affirmations de la volonté de synthétiser dans les discours judiciaires**

### *De longues brachylogies*

Si ces déclarations sont nombreuses, elles ne sont néanmoins pas toujours suivies d'effet. Par exemple, dans le *Contre Aristocrate*, Démosthène rédige un discours pour Euthyclès qui s'oppose à la loi proposée par Aristocrate (γραφὴ παρανόμων) donnant une protection extraordinaire à Charidème, chef de mercenaires ayant servi pour Kersoblepte, roi de Thrace. Il explique aux juges qu'ils doivent se concentrer sur l'examen des faits et ajoute<sup>99</sup> : « Et moi, j'aurai toute facilité pour vous instruire comme je le souhaite (κἀγὼ ῥᾶσθ' ἂ βούλομαι δυνήσομαι διδάξαι). Mes explications, sur tous les points, seront brèves (ἔσονται δὲ βραχεῖς περὶ πάντων οἱ λόγοι). » Alors que rien ne l'y oblige, le plaignant décrit ses futurs propos comme succincts. Il utilise pour ce faire le mot βραχεῖς, composé sur le terme le plus répandu, βραχύς. Or le discours est loin d'être lapidaire, c'est même un des plus longs contenus dans le corpus démosthénien<sup>100</sup>, et les différents éléments abordés pour dénoncer le décret comme illégal vont être longuement traités : il s'agira d'abord de montrer que le décret s'oppose aux lois de la cité (§ 18-99), puis qu'il est préjudiciable à Athènes (§ 100-143) et enfin que Charidème ne mérite pas cet honneur (§ 144-214). De tels développements démentent donc complètement l'affirmation initiale de Démosthène. Il n'est d'ailleurs pas le seul à détailler longuement des points pourtant placés sous le signe de la brièveté<sup>101</sup>.

La caractérisation d'un propos comme concis peut se révéler une imposture à un autre titre. Les plaignants peuvent effectivement se servir de l'argument d'un exposé bref des faits pour introduire des éléments qui ne sont justement pas pertinents pour l'affaire en cours. Par exemple, dans « l'affaire d'Harpale », pendant laquelle Démosthène est accusé d'avoir reçu de l'argent d'Harpale, émissaire d'Alexandre prisonnier à Athènes, Dinarque, un de ses accusateurs, suppose que le célèbre orateur va plaider sur le fait que lui, Dinarque, a aussi été condamné par l'Aréopage, afin de le discréditer. L'orateur cherche à s'en prémunir<sup>102</sup> :

« Afin donc que, s'il aborde le sujet, vous ne le croyiez pas, mais que vous sachiez bien que l'Aréopage n'a jamais publié de rapport contre moi et qu'il n'en a même jamais été question, mais que j'ai été l'objet de manœuvres perfides d'un scélérat qui a trouvé devant vous son châtement, prêtez-moi quelques instants (βραχέα) d'attention : ensuite je reviendrai à Démosthène. »

Dinarque reconnaît donc explicitement qu'il se lance dans une digression, qui s'étend sur quatre paragraphes (§ 50-53), mais l'expose à travers le vocabulaire de la rapidité ! Il s'agit, par ce moyen, de la faire accepter par les juges, en minimisant son caractère d'excursus.

<sup>99</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 21.

<sup>100</sup> Avec deux-cent-vingt-deux paragraphes, il n'est inférieur qu'aux *Sur l'ambassade* (XIX), *Sur la couronne* (XVIII) et *Contre Midias* (XXI).

<sup>101</sup> Voir aussi HYPERIDE, *Contre Philippiade* (I), fr. Athénée, 4 (col. II) : WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 52) dénonce l'absence de concision d'un point censé être évoqué « brièvement ».

<sup>102</sup> DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 49. Le développement court sur les § 50-53.

Un tel aveu se retrouve chez Démosthène<sup>103</sup>, mais se révèle rare chez les orateurs, qui tentent la plupart du temps de dissimuler leurs digressions. La brièveté d'élocution est alors un moyen très commode pour camoufler des arguments non appropriés à la cause du procès. Par exemple, dans le discours *Sur les mystères* prononcé en 399, Andocide rappelle la concorde des Athéniens après les deux crises oligarchiques de la fin du v<sup>e</sup> siècle, afin de favoriser sa réintégration (§ 106) : la tempérance dont ont fait preuve les Athéniens avec les amnisties de l'époque doit conduire les juges à se montrer à nouveau conciliants. Alors qu'il devrait se limiter aux événements de 411 et de 404-403, il dépasse de beaucoup ce cadre chronologique, en remontant jusqu'aux Pisistratides : au moment où les tyrans ont été expulsés d'Athènes, leurs soutiens ont d'abord été traités très durement – avec des exécutions, des bannissements à l'exil et des atimies – puis ont été réintégrés avant Marathon, ce qui a conduit des individus en premier lieu favorables aux Pisistratides à se battre contre les Mèdes (§ 106-107). De même après la deuxième guerre médique, qui a vu l'occupation et la destruction partielle d'Athènes, la concorde a prévalu et a permis la domination des autres Grecs dans la ligue de Délos (§ 108). Il ne revient qu'ensuite à la restauration des droits civiques décidée par les démocrates après les révolutions oligarchiques (§ 109), pour demander qu'une telle attitude soit maintenue en ce qui le concerne. Or le recours à l'histoire ancienne – plus de cent ans pour les premiers événements – est justement introduit par une mention de la brièveté des propos<sup>104</sup> :

« Pour que vous sachiez, citoyens, que ce que vous avez fait en vue de la concorde n'était pas incorrect, mais que vous avez fait ce qui était juste et ce qui vous était profitable, je veux également vous en parler brièvement (βραχέα βούλομαι καὶ περὶ τούτων εἰπεῖν). »

Termes	Nb	Occurrences
Transmission rapide des informations	43	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 106 ; 130. DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , II (II), 23 ; <i>Pour la liberté des Rhodiens</i> (XV), 22 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 9 ; 34 ; 95 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 192 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 11 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 184 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 3 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 64 ; 102 ; 144 ; 153 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 6 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 8 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 6 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 12. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 49. ESCHINE, <i>Sur l'ambassade</i> (II), 171 ; 183 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 9 ; 17 ; 28 ; 215. ISOCRATE, <i>Panegyrique</i> (IV), 29 ; <i>Philippe</i> (V), 1 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 70 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 55 ; 73 ; 152 ; 199 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 259 ; 276 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 24. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 20 ; 46 ; 83 ; 146. LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 3 ; 62 ; <i>Contre Nicomachos</i> (XXX), 31.
Volonté de synthétiser	5	DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , II (II), 23 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 315 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 6. ISOCRATE, <i>Panegyrique</i> (IV), 64 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 192.

**Tableau 53 : Les mentions de la concision pour une digression dans les discours judiciaires**

<sup>103</sup> DEMOSTHENE, *Sur l'ambassade* (XIX), 192.

<sup>104</sup> ANDOCIDE, *Sur les mystères* (I), 106.

La digression est mentionnée grâce au terme βραχεία, laissant ainsi l'impression aux juges que l'orateur ne s'éloigne pas du sujet, alors que c'est précisément ce qu'il est en train de faire. Andocide, qui agit de même plus tard dans son discours (§ 130), n'est pas le seul à employer ce procédé paradoxal (voir *Tableau 53*, p. 379)<sup>105</sup>.

Dans certains cas, les orateurs vont même jusqu'à contester le fait que leurs développements ne soient pas pertinents. Ainsi, Lycurgue, au début de son discours *Contre Léocrate*, déclare<sup>106</sup> : « Je ferai en sorte, moi aussi, que mon accusation soit juste, sans mentir ni sortir des faits (οὔτε ψευδόμενος οὐδέν, οὔτ' ἔξω τοῦ πράγματος λέγων). » La digression est mise en parallèle avec le mensonge, ce qui confirme une nouvelle fois la critique dont elle est l'objet. Surtout, alors même que Lycurgue déclare à la fin de son discours avoir atteint cet objectif<sup>107</sup>, il ment complètement à ce propos : il commence certes par exposer les faits concernant Léocrate (§ 16-35) et contredire les arguments de la défense (§ 55-74), mais détaille ensuite une série de considérations sur le passé historique et mythique d'Athènes (§ 75-130). Au cours de ce long détour, il a d'ailleurs réaffirmé être du côté de la rapidité de parole<sup>108</sup> :

« Je veux vous rappeler en peu de mots des faits anciens (βούλομαι δὲ μικρὰ τῶν παλαιῶν μὲν διελεῖν), qui vous serviront d'exemples et vous inspireront une meilleure résolution à l'égard de sa forfaiture et de ses autres crimes. »

Cette partie de la digression est ouverte par l'appel à la concision. Vincent Azoulay s'est demandé « comment [...] justifier l'écart entre cette promesse solennelle [§ 11] et la seconde partie du discours où l'orateur ne fait plus référence au procès que de façon épisodique ? »<sup>109</sup> Il estime que Lycurgue poursuit Léocrate au nom de la cité et s'efface derrière la communauté, qui a quant à elle le droit d'évoquer son passé. Si cette explication est possible, la déclaration de Lycurgue s'éclaire aussi grâce aux autres affirmations du même genre, où pour autant l'accusateur ne se confond pas avec la cité. Dès lors, il est notable que Lycurgue se trouve dans l'obligation de nuancer sa longue digression par une affirmation qui, pour être dénuée de fondement, a le mérite d'être entendue par les juges.

La conjonction de la régularité du motif et de son absence possible de bien-fondé a conduit les historiens du droit à voir dans ces formules un lieu commun rhétorique, au sens péjoratif de *topos* stéréotypé employé de manière mécanique, tellement repris qu'il en a perdu toute signification propre. Georges Dalmeyda commente ainsi la première phrase du discours *Sur les mystères* d'Andocide : « La preuve évidente que l'exorde de notre discours n'est qu'un lieu

---

<sup>105</sup> Ces passages ont déjà été comptabilisés dans les tableaux précédents, puisqu'ils évoquent la rapidité à s'exprimer.

<sup>106</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 11.

<sup>107</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 149 : « J'ai conduit ce procès avec droiture et justice (ὀρθῶς καὶ δικαίως), sans calomnier la vie de l'accusé, sans accusation étrangère à la cause (οὔτ' ἔξω τοῦ πράγματος οὐδὲν κατηγορήσας). »

<sup>108</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 83.

<sup>109</sup> AZOULAY 2009, p. 154. Voir p. 154-156 pour la formulation de l'hypothèse.

commun, c'est son peu d'accord avec ce qui va suivre : Andocide parlera aussi longuement qu'il le faudra des "machinations de ses ennemis". »<sup>110</sup> Il est loin d'être le seul<sup>111</sup>. Pourtant, ces formules ne sont pas si stéréotypées. Outre la diversité déjà examinée des termes utilisés, certains d'entre eux offrent un large panel de possibilités. Par exemple, si le lexique de βραχύς est fréquemment adopté, il l'est sous de multiples formes : βραχύς, βραχέα, βραχεῖς, βραχέος λόγου, διὰ βραχέων, διὰ βραχυτάτων, διὰ βραχυτάτου λόγου, ἐκ βραχέος, ἐν βραχέσι ou ἐν βραχυτάτοις. On est loin d'une expression toute faite à insérer telle quelle dans les discours<sup>112</sup>. Surtout, la récurrence ne doit pas être perçue comme un point négatif mais plutôt comme un moyen de validation. Comme il en a été question dès l'introduction et dans l'ensemble des développements qui ont précédé, la régularité d'un syntagme ne doit pas conduire à le minimiser comme un cliché mais témoigne au contraire de sa pertinence pour appuyer le point mentionné.

Ce qui en réalité pourrait amoindrir la place de la concision de parole dans les plaidoyers athéniens est l'apparition, dans quelques dix-sept cas, de passages qui s'opposent au schéma dégagé précédemment (voir *Tableau 54*, p. 382). Ainsi, dans le discours *Pour Euxénippe*, Hypéride, synégore de l'accusé, répond à l'accusateur Polyeucte qui, dans son réquisitoire, aurait dénié à la défense le droit de se prévaloir de la loi sur les eisangélies, alors même qu'Euxénippe est inculpé de ce chef d'accusation<sup>113</sup> : « Pour moi, voilà le point que je voudrais rappeler avant tout ; pas un autre, à mon avis, ne justifie mieux des développements étendus (πλείους οἶμαι δεῖν λόγους ποιῆσθαι) que le souci d'assurer, dans une démocratie, l'autorité des lois, et de ne laisser les eisangélies ou autres procès venir devant le tribunal qu'en exécution des lois. » Hypéride en profite alors pour détailler les différentes fautes qui nécessitent de procéder au moyen d'une eisangélie (§ 7-9), afin de montrer que l'affaire ne relève d'aucun d'eux. Le synégore valorise donc les longues explications (πλείους λόγους). Pour autant, la longueur de parole apparaît dans les propos d'Hypéride comme une exception : la défense des lois est la seule raison qui autorise à s'appesantir sur un sujet. Le caractère spécifique de ce cas, qui vaut aussi pour les autres passages listés dans le tableau, en vient par conséquent à confirmer plutôt qu'à infirmer la place de la brièveté dans l'attestation d'une information.

<sup>110</sup> DALMEYDA 1966 (1930) (éd.), p. 17-18, n. 1.

<sup>111</sup> Voir aussi NAVARRE et ORSINI (1954 (éd.), p. 212-213) qui dénoncent une « formule stéréotypée de péroraison » au sujet de DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 167, comme la « tournure stéréotypée » évoquée par CLAUDAUD (1974 (éd.), p. 89, n. 2) pour DEMOSTHÈNE, *Exordes*, V (VI), 2, ainsi que LAVENCY (1964, p. 160) qui liste vingt-cinq occurrences désignées comme des « phrases banales, attendues ».

<sup>112</sup> LAVENCY (1964, p. 161) n'interprète pas de la même manière ces variations. Pour lui, « la convention domine, si même de temps à autre l'écrivain se laisse tenter par le souci de varier l'expression. »

<sup>113</sup> HYPERIDE, *Pour Euxénippe* (III), 5 (col. XXI).

	Nb	Occurrences
Concision critiquée	7	ANTIPHON, <i>Troisième tétralogie</i> (IV), B, 1. DEMOSTHENE, <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 49 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 11. ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 73 ; <i>Philippe</i> (V), 75 ; <i>À Timothée</i> ( <i>Lettres</i> , VII), 10. LYSIAS, <i>Au sujet de l'examen d'Évandré</i> (XXVI), 3.
Longueur valorisée	10	DEMOSTHENE, <i>Lettre de Philippe</i> (XII), 1. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 1-2. HYPERIDE, <i>Pour Euxénippe</i> (III), 5 (col. XXI). ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 73 ; <i>Philippe</i> (V), 105 ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 36 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 27 ; <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 22 ; <i>Busiris</i> (XI), 28 ; <i>Plataïque</i> (XIV), 3.

**Tableau 54 : Occurrences où la concision est dépréciée dans les plaidoyers judiciaires**

Le seul orateur à véritablement remettre en cause le laconisme judiciaire est Isocrate. S'il ne se prive pas de recourir à la brièveté de parole, comme il en a déjà été question précédemment, l'orateur vante fréquemment, aussi, les développements approfondis. Dans le *Panégryrique*, il déclare ainsi au sujet d'Athènes et de Sparte<sup>114</sup> : « Je veux parler un peu plus longuement (βούλομαι δ' ὀλίγω μακρότερα [...] εἰπεῖν) de ces deux cités au lieu de passer trop vite (μὴ ταχὺ λίαν παραδραμεῖν), afin de nous faire ressouvenir à la fois du courage de nos ancêtres et de leur haine contre les barbares. » Isocrate s'élève ici directement contre la rapidité (ταχὺ) pour faire valoir la longueur de son discours (μακρότερα). S'il prend néanmoins le soin de minimiser cette déclaration (ὀλίγω), il ne s'apprête pas moins à s'exprimer en détail, sans s'en cacher. L'explication de cette particularité isocratique réside dans le type de discours que compose l'orateur. Au contraire des plaidoiries judiciaires qui ont été examinées jusqu'à présent, Isocrate rédige de nombreux traités et discours d'apparat, qui ne relèvent pas du même genre oratoire. Les discours épидictiques ne sont pas soumis aux mêmes contraintes, ce qui en modifie la portée : « Portant sur l'éloge et le blâme, c'était le type de discours prononcés lors de cérémonies publiques et celui qui ressemblait le plus à la poésie en qui concerne le style, le contenu et la fonction, n'étant pas adressé à des juges mais à des spectateurs. »<sup>115</sup> L'administration de la preuve n'est donc pas aussi importante que dans les plaidoyers et réquisitoires déclamés au tribunal.

C'est alors la précision (ἀκριβεία) qui est valorisée par Isocrate<sup>116</sup>. Il ne s'agit pas tant de dévoiler rapidement un fait que d'en montrer tous les aspects. L'orateur déplore même les moments où il ne peut s'épancher minutieusement sur son sujet, à l'image d'une déclaration dans l'*Archidamos*, discours destiné aux Lacédémoniens<sup>117</sup> : « Sur ce qui dès l'origine a été vôtre, je ne me suis pas étendu en détail (ἀκριβῶς μὲν οὐ διήλθον). Les circonstances présentes ne me

<sup>114</sup> ISOCRATE, *Panégryrique* (IV), 73.

<sup>115</sup> EDWARDS 1994, p. 6 : « Concerned with praise and blame, it was the kind of oratory delivered at public ceremonies, and the one that most resembled poetry in style, content and function, being addressed not to judges but to spectators. »

<sup>116</sup> Voir ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 11 ; *Archidamos* (VI), 24 ; *Évagoras* (IX), 73 ; *Sur l'échange* (XV), 117. Il prône la juste mesure entre concision et précision dans ISOCRATE, *Philippe* (V), 46.

<sup>117</sup> ISOCRATE, *Archidamos* (VI), 24. Sur le problème que posent les faits anciens, dits « mythes », voir le chapitre « L'appel au témoignage des juges ».

permettent pas de faire appel à la mythologie ; il était donc nécessaire de traiter un tel sujet avec plus de brièveté que de précision (συντομώτερον ἢ σαφέστερον). » Le fait de ne pouvoir parler précisément (ἀκριβῶς) est évoqué pour s'en excuser, ce qui en dénote l'importance. La suite dresse une opposition entre la brièveté (συντομώτερον) et la clarté (σαφέστερον). Ce sont donc les longs développements qui apparaissent du côté de l'explication limpide. La précision reprend la finalité accordée à la concision chez les autres orateurs : elle assure l'évidence des faits, non pas en effaçant l'intermédiaire que constituent le discours mais en exposant le plus exactement possible les faits. Si la stratégie diffère, les fondements du procédé demeurent identiques.

### *La concision de la parole dans les sources athéniennes*

Les renvois fréquents à l'évidence des faits participent d'un idéal de transparence, lequel semble répandu au-delà du corpus des orateurs attiques. Ainsi, dans les tragédies du V<sup>e</sup> siècle, les messagers (ἄγγελοι), c'est-à-dire les personnages apportant une information non connue des protagonistes qui se trouvent sur la scène, affirment régulièrement à leur arrivée qu'ils vont délivrer une nouvelle de façon laconique. Le schéma classique, bien mis en avant par les analystes<sup>118</sup>, se compose en effet d'un bref échange stichomythique ou pseudo-stichomythique entre le messager et son interlocuteur, pendant lequel le nouveau venu annonce l'essentiel de son propos, puis d'une longue narration où tous les détails sont dévoilés, avant une courte conclusion qui met fin à la discussion et fait la transition avec la suite<sup>119</sup>. Au cours de la discussion initiale, le messager dévoile la teneur générale de son récit, en se plaçant parfois sous le signe de la rapidité de parole<sup>120</sup>, comme c'est le cas dans l'*Œdipe Roi* de Sophocle pour l'ἑξάγγελος qui va raconter le suicide de Jocaste. Alors qu'il lui est demandé par le chœur quels malheurs il s'apprête encore à ajouter, après la révélation d'Œdipe comme meurtrier de Laïos, il déclare<sup>121</sup> :

« Le plus rapide des discours, à prononcer comme à saisir (ὁ μὲν τάχιστος τῶν λόγων εἰπεῖν τε καὶ μαθεῖν) : notre noble Jocaste est morte. »

Sont donc bien exposés à la fois l'idée de parler succinctement et le fait que cette rapidité a pour but une compréhension facilitée pour l'interlocuteur. Et quand les ἄγγελοι ne s'en prévalent pas eux-mêmes, ce sont leurs destinataires qui leur demandent des explications

<sup>118</sup> Voir par exemple STEFANIS 1997, p. 137-147.

<sup>119</sup> Ce déroulement très codifié se met progressivement en place au V<sup>e</sup> siècle. Le « récit de messager » prend une importance considérable, au point de devenir un passage de choix pour les dramaturges : les trois Tragiques mettent tous en scène des faux récits de messager, c'est-à-dire en font une pièce maîtresse autour de laquelle se jouent leurs pièces. Voir ESCHYLE, *Les Choéphores*, 668-718 ; SOPHOCLE, *Électre*, 660-803 ; 1098-1125 ; *Philoctète*, 542-627 ; EURIPIDE, *Hélène*, 1193-1300.

<sup>120</sup> Outre la mention dans *Œdipe Roi*, voir SOPHOCLE, *Œdipe à Colone*, v. 1579-1580 ; EURIPIDE, *Les Héraclides*, v. 784-785 ; *Les Suppliantes*, v. 638-639. Voir aussi SOPHOCLE, *Philoctète*, v. 435-436 ; *Œdipe à Colone*, v. 1151-1152 ; EURIPIDE, *Hippolyte*, v. 491-492 ; *Les Suppliantes*, v. 566, qui ne proviennent pas d'une scène de messager *stricto sensu* mais sont en rapport avec des annonces de nouvelles.

<sup>121</sup> SOPHOCLE, *Œdipe Roi*, v. 1234-1235.



concises<sup>122</sup> ou critiquent ceux qui ont été trop loquaces<sup>123</sup>, à tel point que les messagers doivent parfois s'excuser de parler longuement<sup>124</sup>. Or rien, dans le corpus tragique, ne permet de comprendre cette récurrence. Les commentateurs sont ainsi tous passés à côté du lien à la vérité qui est contenu dans les invocations à la brièveté. Par exemple, Paul Mazon prend au premier degré l'expression *ὡς βράχιστ'*, utilisée par Œdipe dans l'*Œdipe à Colone* (v. 1115) quand il s'adresse à Antigone venue lui porter des nouvelles : « Plus la pièce s'allonge, plus le poète sent la nécessité d'être court. »<sup>125</sup> Cette remarque ne conçoit le héros que d'un point de vue interne à l'intrigue. Croiser les sources permet au contraire de sortir des stratégies spécifiques pour appréhender le paradigme historique implicite dans les paroles des personnages.

Les tragédies mentionnent également de nombreuses critiques envers les longs discours. Ainsi dans l'*Agamemnon* d'Eschyle, à la fin de la tirade de Clytemnestre, le héros éponyme fraîchement revenu de Troie après plus de dix ans d'éloignement déclare<sup>126</sup> : « Tu as parlé en imitant mon absence : tu t'es étendue longuement (*μακρὰν γὰρ ἐξέτεινας*). » C'est selon Pierre Judet de la Combe « un rappel de la norme et un reproche »<sup>127</sup>. Il n'y voit néanmoins qu'une « règle de bienséance »<sup>128</sup>. Eduard Fraenkel a rapproché cette remarque d'un passage des *Suppliantes* d'Eschyle dans lequel le roi d'Argos, qui s'adresse aux Danaïdes, fait un rappel avant de donner la parole au coryphée qui représente les filles de Danaos<sup>129</sup> : « N'oublie pas que cette cité n'aime pas les longs discours (*μακρὰν [...] ῥῆσιν*). » Fraenkel déclare : « Cette aversion n'est pas limitée à Argos. Le besoin est constamment ressenti de donner une excuse particulière pour un discours "interminable". »<sup>130</sup> Il cite également Hérodote et Sophocle, sans se rendre compte que ces deux auteurs ont un point commun avec Eschyle : la cité d'Athènes dans laquelle ils ont vécu une grande partie de leur vie, si ce n'est l'ensemble de leur existence en ce qui concerne les deux dramaturges<sup>131</sup>. Le lieu où se situe le drame n'a en fait que peu d'importance : la cité argienne est insérée dans une représentation produite par un Athénien pour des Athéniens. N'y sont donc perceptibles que les conceptions des Athéniens.

<sup>122</sup> ESCHYLE, *Les Perses*, v. 692 ; 697-699 ; SOPHOCLE, *Œdipe à Colone*, v. 1115-1116 ; EURIPIDE, *Oreste*, v. 850-851 ; *Iphigénie à Aulis*, v. 1539.

<sup>123</sup> EURIPIDE, *Les Suppliantes*, v. 459-462.

<sup>124</sup> SOPHOCLE, *Œdipe à Colone*, v. 1119-1120 ; 1139-1140 ; 1581-1582.

<sup>125</sup> MAZON 1974 (1960) (éd.), p. 124, n. 3.

<sup>126</sup> ESCHYLE, *Agamemnon*, v. 915-916.

<sup>127</sup> Pierre JUDET DE LA COMBE 2001 (éd.), p. 566. Il explique aussi que la longueur de la prophétie de Cassandre, remarquée par le chœur (v. 1296), n'est acceptée que parce que la captive est considérée comme un être d'exception.

<sup>128</sup> JUDET DE LA COMBE 2001 (éd.), p. 566.

<sup>129</sup> ESCHYLE, *Les Suppliantes*, v. 273.

<sup>130</sup> FRAENKEL (1978 (1950) (éd.), III, p. 603) : « This dislike is not confined to Argos. It is constantly felt necessary to give a special excuse for a 'long drawn out' speech. »

<sup>131</sup> Il n'a pas non plus connaissance de la présence du thème chez les orateurs, témoignant une nouvelle fois des problèmes induits par le cloisonnement des sources.

Chez Platon, Socrate met aussi en avant la concision du dialogue. Il conduit ce développement principalement dans deux discours, le *Protagoras* et le *Gorgias* : dans ces deux textes, il réclame à ses interlocuteurs que sont respectivement Protagoras et Gorgias, spécialistes de la rhétorique, de parler brièvement au court de leur entretien. Il demande ainsi au deuxième<sup>132</sup> : « Mais sois fidèle à ta promesse et veuille répondre à mes questions avec brièveté (κατὰ βραχύ). » Il renouvelle même cette prière<sup>133</sup> : « Fais-moi donc admirer cet aspect de ton talent, la brièveté (τῆς βραχυλογίας) ; l'ampleur (μακρολογίας) sera pour une autre fois. » Gorgias accepte bien volontiers : « Il y a des réponses, Socrate, qui exigent de longs développements (διὰ μακρῶν τοῦς λόγους). Cependant je tâcherai d'être aussi bref que possible (ὡς διὰ βραχυτάτων). » Cette déclaration est extrêmement semblable à celles qui apparaissent chez les orateurs. La promesse de Gorgias est elle aussi dédoublée<sup>134</sup> : « Ainsi ferai-je, Socrate, et tu devras reconnaître que tu n'as jamais rencontré langage plus concis (βραχυλογωτέρου). » À tel point que Socrate le félicite un peu plus loin<sup>135</sup> : « Par Héra, Gorgias, j'admire tes réponses pour leur brièveté (διὰ βραχυτάτων) sans égal ! »

L'échange est presque identique avec Protagoras<sup>136</sup>. Dans ce discours, au cours duquel Socrate valorise également les formules laconiques<sup>137</sup>, les demandes du maître de Platon sont très similaires à celles qu'il a formulées auprès de Gorgias et l'engagement de Protagoras égal à celui de son collègue de rhétorique<sup>138</sup>. Dodds précise d'ailleurs que, dans ces deux passages, « le langage de Platon semble impliquer que la συντομία [concision] de Protagoras et de Gorgias est simplement un style laconique, consistant à “rendre un sujet grâce au moins de mots possibles”, et pas une technique d'investigation »<sup>139</sup>. La brièveté concerne donc bien la manière de transmettre des informations, et non pas de les acquérir par l'enquête philosophique. Comme dans le *Gorgias*, Socrate, après avoir reconnu à Protagoras la capacité de parler longuement et brièvement<sup>140</sup>, l'enjoint à choisir la deuxième solution. Le philosophe ajoute alors, fait très intéressant, la raison pour laquelle il souhaite des réponses succinctes<sup>141</sup> :

<sup>132</sup> PLATON, *Gorgias*, 449b8-9. Socrate a commencé par requérir une réponse courte (διὰ βραχείων ἀπεκρίνω : 449a1) de Polos avant de se raviser et de s'adresser à Gorgias.

<sup>133</sup> PLATON, *Gorgias*, 449c4-6.

<sup>134</sup> PLATON, *Gorgias*, 449b10-12 et 449c7-8.

<sup>135</sup> PLATON, *Gorgias*, 449d8-9. Le serment impliquant la divinité Héra se retrouve à plusieurs reprises chez Platon. Selon Eric R. DODDS (1959 (éd.), p. 195), il est toujours l'expression de l'admiration de Socrate.

<sup>136</sup> Si la proximité des réactions de Gorgias et Protagoras a déjà été remarquée par FRIEDLÄNDER (1964 (éd.), p. 230), la ressemblance des propos de Socrate dans les deux dialogues est aussi notable.

<sup>137</sup> Voir PLATON, *Protagoras*, 342d4-343b8.

<sup>138</sup> Voir l'ensemble du dialogue, rapporté par Socrate : PLATON, *Protagoras*, 334c8-335c8.

<sup>139</sup> DODDS 1959 (éd.), p. 195 : « Plato's language seems to imply that the συντομία of Protagoras and Gorgias was simply a laconic style, 'putting a thing in the fewest possible words', not a technique of investigation. »

<sup>140</sup> PLATON, *Protagoras*, 329b2-6.

<sup>141</sup> PLATON, *Protagoras*, 334d5-6.

« Veuille resserrer tes réponses et les faire aussi courtes que possible, afin que je puisse te suivre (σύντεμνέ μοι τὰς ἀποκρίσεις καὶ βραχυτέρας ποίει, εἰ μέλλω σοι ἔπεσθαι). »

La fin de la phrase, traduite par Alfred Croiset et Louis Bodin comme une proposition finale, peut être rendue littéralement par « si je dois être persuadé par toi ». Il n'est donc pas ici question de compréhension mais de conviction : un énoncé bref est le mieux à même d'entraîner l'adhésion du destinataire<sup>142</sup>. De même, quand Alcibiade tente de retenir Socrate, qui a menacé de partir devant les longues répliques de son interlocuteur, le disciple de Socrate demande à Protagoras de parler « sans faire suivre chaque réponse d'un long développement pour esquiver l'argumentation (μακρὸν λόγον ἀποτείνων, ἐκκρούων τοὺς λόγους) et refuser de se justifier, et sans se répandre en discours jusqu'à ce que les auditeurs aient presque tous oublié (ἐπιλάθωνται) sur quoi portait la question posée. »<sup>143</sup> Le verbe ἐκκρούω, qui témoigne selon Denyer d'une certaine violence de la part du sophiste<sup>144</sup>, désigne le fait de repousser et de détourner, ce qui amène les spectateurs à ne plus se rappeler de quoi il est question. Cette remarque rejoint l'affirmation initiale de Socrate qui déclarait oublier de quoi on lui parle lors de discours prolongés<sup>145</sup>. Comme dans les sources judiciaires, la digression permet, dans les dialogues platoniciens, de cacher les points en jeu au milieu d'un long détour afin de ne pas avoir à s'expliquer sur l'affaire elle-même.

Or Socrate distingue très clairement, dans le *Gorgias* et le *Protagoras*, le dialogue philosophique et l'éloquence judiciaire. Nicole Loraux y a vu une « opposition irréductible entre le “dialoguer brièvement”, assimilé à la capacité de répondre à des questions, et la pratique civique de l'éloquence, que celle-ci soit judiciaire ou politique. »<sup>146</sup> Les deux types d'élocution s'opposent termes à termes : la forme dialogique est du côté de la brièveté des interventions à travers des questions/réponses qui confèrent une certaine intimité à l'entretien, tandis que de la rhétorique passe par un long discours émaillé d'adresses au peuple, qui se comprennent par son caractère public<sup>147</sup>. Comment comprendre que les orateurs soient placés du côté de la longueur, malgré toutes les déclarations allant dans le sens inverse à l'intérieur des discours judiciaires ?

---

<sup>142</sup> De même dans l'*Euthyphron*, Socrate reproche au personnage éponyme de ne pas avoir parlé aussi brièvement qu'il l'aurait pu, ce qu'il interprète comme le fait de ne pas avoir cherché à l'« instruire » (PLATON, *Euthyphron*, 14b8-c1).

<sup>143</sup> PLATON, *Protagoras*, 336c5-d3.

<sup>144</sup> DENYER 2008 (éd.), p. 140 : « Alcibiades' metaphor suggests that there is some violence in the sophist's preferred style of talking. »

<sup>145</sup> PLATON, *Protagoras*, 334c9-d1. Socrate emploie, comme le fait par la suite Alcibiade, le verbe ἐπιλανθάνομαι, lequel signifie « faire oublier ». Alcibiade lui-même dénonce l'ironie de Socrate, qui possède en fait une excellente mémoire (336d3-5).

<sup>146</sup> LORAUX 1998, p. 263.

<sup>147</sup> Cette catégorisation est celle de Nicole LORAUX (1998, p. 262-263). STAUFFER (2006, p. 19-20) pointe une autre distinction, plus fondamentale selon lui, entre l'éloge et le blâme de la rhétorique et la recherche de ce qui existe réellement, que permet la dialectique.

Pour comprendre l'antithèse mise en place par Socrate entre éloquence et dialectique au sujet de la brièveté de parole, il convient d'examiner concrètement la longueur de ses propos, au-delà de ses prétentions. Car Socrate n'est pas si rapide qu'il l'affirme. En effet, dans le *Gorgias*, il considère que son interlocuteur Polos parle trop et l'interrompt quand celui-ci a énoncé quatre phrases, à savoir six lignes<sup>148</sup>. De même dans le *Protagoras*, il s'apprête à partir car il ne supporte pas la réponse prolixe de son interlocuteur, laquelle a tenu en une phrase et n'a pas dépassé cinq lignes<sup>149</sup>. Les réparties de Socrate qui s'étendent sur plus de cinq ou six lignes ne sont pourtant pas rares dans les dialogues de Platon, voire plutôt innombrables. Le contraste dressé dans le *Gorgias* et le *Protagoras* ne possède par conséquent aucune réalité. Il procède d'une présentation par Socrate de sa propre énonciation, qui est tout autant une construction que les descriptions réflexives des plaignants. En agissant ainsi, Socrate reproduit ainsi exactement le schéma des orateurs, qui dénoncent la longueur du discours de leur adversaire afin de se présenter eux-mêmes comme ceux qui s'expriment rapidement et, par conséquent, peuvent être crus.

Le parallèle peut même être poussé encore un peu plus loin, avec une remarque dans un autre dialogue, où Socrate ajoute un nouvel élément en passant par le vocabulaire de la brièveté. Dans le *Philèbe*<sup>150</sup>, alors qu'il réfléchit sur les états connus par les humains entre douleur et plaisir, il dégage un troisième état où les hommes ne connaissent ni la souffrance ni la jouissance, puis demande à son interlocuteur Protarque<sup>151</sup> : « Faisons sur ce sujet, si tu veux, une brève (βραχὺ) considération. » Cette considération concerne les hommes qui ont choisi le voie de la sagesse, thème essentiel de ce dialogue, laquelle peut donner une vie sans plaisir ni peine. Il affirme à la fin de son exposé<sup>152</sup> : « Mais c'est là une question à reprendre plus tard, si elle a quelque rapport à notre discussion. » Socrate a donc introduit un développement sans rapport direct avec ce qu'il était en train d'évoquer en indiquant qu'il serait bref. L'annonce de la concision a servi à s'engager dans une courte digression. La similitude avec les plaignants des procès est totale.

## La simplicité des discours

### *Une vérité facile à comprendre*

Le thème de la brièveté de parole n'est pas le seul à s'opposer aux digressions qui cachent la vérité. Dans un des exordes de Démosthène, corpus conservé ne réunissant que des prologues de discours – prononcés ou non – afin de servir d'exemples, il est ainsi déclaré<sup>153</sup> :

<sup>148</sup> PLATON, *Gorgias*, 448c4-9.

<sup>149</sup> PLATON, *Protagoras*, 335a3-8.

<sup>150</sup> Voir aussi PLATON, *Critias*, 113a1.

<sup>151</sup> PLATON, *Philèbe*, 33a5-6.

<sup>152</sup> PLATON, *Philèbe*, 33b11-c1.

<sup>153</sup> DEMOSTHÈNE, *Exordes*, XXXVI (XXXVII), 1.

« Bref (βραχεῖαν) et juste (δικαίαν) sera, Athéniens, le début de mon discours, et je ne vous dirai pas tous les détails. Je pense en effet que c'est le signe de celui qui veut tromper (ἐξαπατᾶν μὲν) que de rechercher les moyens de vous dissimuler sous des paroles (τῷ λόγῳ συγκρούσεται) les difficultés de l'affaire, à vous qui écoutez, alors que la première marque de celui qui veut vous convaincre simplement (ἀπλῶς δὲ πεπεικότος), c'est de dire lequel des deux partis on a choisi en venant [à la tribune]. »

L'annonce d'un discours bref s'oppose d'abord, comme il en a déjà été question, avec la possibilité d'élaborer une tromperie en cachant des éléments dans les détours du discours. Mais les artifices des développements oratoires sont ici surtout mis en contraste avec un autre élément, ce dont témoigne bien l'opposition μὲν/δὲ dans la deuxième partie de la phrase : persuader les juges doit se faire au moyen d'une énonciation simple (ἀπλῶς). Il s'agit dans ce contexte précis de mentionner en premier lieu quelle est la position générale de l'orateur, ce qui se comprend assez logiquement puisqu'il ressort du court passage en notre possession que l'individu s'exprime au cours d'un débat public concernant la situation de Mytilène (§ 2). L'affirmation de la simplicité du point évoqué va donc de pair avec la mention de la brièveté du propos. Cette relation est compréhensible d'un point de vue logique – un orateur qui déclare transmettre de manière laconique une information en expose implicitement le caractère limpide –, mais devait être aperçue dans les sources pour être validée.

De ce fait, les plaignants ne se sont pas privés de souligner directement la simplicité de leurs déclarations. Ils caractérisent à vingt-six reprises leurs propos comme étant simples (voir *Tableau 55*, p. 389)<sup>154</sup>. Cette fréquence n'a pas amené les commentateurs à approfondir l'idée<sup>155</sup>, se contentant souvent d'y percevoir, une nouvelle fois, une technique rhétorique<sup>156</sup>. Ils ont aussi pu souligner la logique argumentative qui peut résider dans les mentions d'une parole simple, et qu'il ne faut pas oublier. Ainsi, Douglas MacDowell rappelle que, lorsque Démosthène explique qu'il ne dira que « deux ou peut-être trois mots simples (ἀπλᾶ καὶ δύο ἢ τρεῖς ἴσως ῥήματα) » au sujet des critiques que lui a portées Eschine<sup>157</sup>, il s'agit d'une « façon vague pour dire que quelques mots seraient suffisants pour réfuter les accusations »<sup>158</sup>, et par là qu'elles ne sont pas très consistantes.

<sup>154</sup> Ce tableau ne tient pas compte des occurrences de l'expression ὡς εἰπεῖν ἀπλῶς : DEMOSTHÈNE, *Réponse à la lettre de Philippe* (XI), 2 ; *Pour la liberté des Rhodiens* (XV), 1 ; *Pour les Mégalo-politains* (XVI), 32 ; *Contre Leptine* (XX), 124 ; *Exordes*, XXVI (XXVII), 1 ; DINARQUE, *Contre Aristogiton* (II), 19 ; ISOCRATE, *Panégryrique* (IV), 154. Cette formule pouvant signifier « en général », elle a été écartée, même si certains passages semblent être plus proches du sens littéral que du sens commun.

<sup>155</sup> HARVEY YUNIS (2001 (éd.), p. 176) se contente d'y voir de la candeur de la part de l'orateur dans DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 58.

<sup>156</sup> MACDOWELL (2000 (éd.), p. 279) à propos de DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 179.

<sup>157</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 209. Il précise au passage que « même un esclave acheté hier aurait pu s'exprimer ainsi », ce qui appuie l'idée de simplicité : un individu servile non formé n'a pas les compétences pour faire de belles phrases. Sur l'inhabileté à concevoir des discours, voir plus loin.

<sup>158</sup> MACDOWELL 2000 (éd.), p. 292 : « ἐκεῖνα ... δύο ἢ τρεῖς ἴσως ῥήματα: 'those things are perhaps two or three phrases' is a rather loose way of saying that a few words would be sufficient to answer the accusations. »

	Nb	Occurrences
Affirmation par l'orateur de la simplicité de son discours	26	DEMOSTHENE, <i>Philippiques</i> , I (IV), 7 ; 51 ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 10 ; 58 ; 111 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 179 ; 203 ; 209 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 123 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 24 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 1 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 7 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 45 ; <i>Contre Dionysodoros</i> (LVI), 37 ; <i>Exordes</i> , XXXVI (XXXVII), 1. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 31 ; 120 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 50. ISEE, <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 30 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 32. ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 11 ; 173 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 271 ; <i>Philippe</i> (V), 28 ; 46 ; <i>À Archidamos</i> (Lettres, IX), 5.
Dénonciation du manque de simplicité dans le discours de l'adversaire	12	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 276 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 201 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 4 ; <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 95 ; <i>Contre Onéto</i> r, I (XXX), 24 ; II (XXXI), 8 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 12 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 18 ; 20 ; 42. ESCHINE, <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 229. ISEE, <i>La succession de Nicostratos</i> (IV), 5.

**Tableau 55 : Les mentions de la simplicité (ἀπλῶς) dans les discours judiciaires**

À l'inverse, les orateurs dénoncent souvent le manque de simplicité des développements de leurs adversaires (voir *Tableau 55*). C'est le cas de Diodore, pour lequel Démosthène rédige le *Contre Androtion* (XXII), afin d'attaquer le décret proposé par Androtion (γραφὴ παρανόμων) qui a attribué une couronne au Conseil sortant de charge, dont l'accusé fait partie. Après le premier discours d'Euctémon, Diodore prend la parole et commence par déclarer qu'il va exposer les faits incriminés « en mots brefs (ἐν βραχέσις) » (§ 3)<sup>159</sup> – alors même que son réquisitoire s'étend encore sur soixante-quinze paragraphes –, puis critique son adversaire<sup>160</sup> :

« Mais je sais de façon certaine que, comme il n'a rien de simple ni de juste à dire (ἀπλοῦν μὲν οὐδὲ δίκαιον οὐδὲν ἂν εἰπεῖν ἔχοι), il va essayer de vous tromper (ἐξαπατᾶν) par des inventions et des digressions (πλάττων καὶ παραγῶν) opposées à chaque accusation. »

Ce passage oppose la simplicité et la justice d'une part à la tromperie et la digression d'autre part. Au contraire de l'évidence des faits, à laquelle ne peut recourir Androtion selon Démosthène, les raisonnements retors de l'accusé seront propres à égarer et abuser les Athéniens. La digression est ici exprimée par le verbe παραγῶν qui signifie « conduire de côté », « détourner » ou « traîner en longueur »<sup>161</sup>. Ce terme illustre bien l'idée que la digression cache aux juges la vérité au milieu de nombreux arguments accessoires et détourne de l'affaire réellement à juger. Ainsi, quand Démosthène évoque les déclarations selon lesquelles Aphobos aurait divorcé de la sœur d'Onéto

– subterfuge d'Onéto

pour conserver une partie de l'héritage de Démosthène –, l'orateur affirme qu'« il a compris clairement que le discours à ce sujet était un détournement des faits (σαφῶς ἤδειν ὅτι λόγος ταῦτα καὶ παραγωγὴ τοῦ πράγματός ἐστιν) »<sup>162</sup>. Le fait de dire que les propos d'Onéto

sont une diversion (παραγωγὴ) par rapport au point en jeu est une critique.

<sup>159</sup> Le terme λόγοις est à nouveau implicite.

<sup>160</sup> DEMOSTHENE, *Contre Androtion* (XXII), 4.

<sup>161</sup> Le lien entre tromperie et le participe ἀπάγων est repris au § 46. Voir aussi DEMOSTHENE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 95 sur l'opposition entre simplicité et digression à travers le même vocabulaire.

<sup>162</sup> DEMOSTHENE, *Contre Onéto*r, I (XXX), 26.

La nécessité d'une énonciation simple apparaît comme une disposition des discours judiciaires et délibératifs, comme le déclare Démosthène au début du seul traité qui soit conservé de cet auteur, le *Sur l'amour*. Dans le préambule, il expose le sujet et le destinataire du discours, Épicratès, avant d'expliquer quel est le style employé<sup>163</sup> :

« S'il importe que le style des discours destinés à être prononcés (τοις [...] λεκτικοῖς τῶν λόγων) soit simple (ἀπλῶς) et rappelle les improvisations, il convient que ceux qui seront transcrits pour durer davantage soient formés d'expressions poétiques et relevées : la persuasion (πιθανούς) est le propre des premiers, l'apparat (ἐπιδεικτικὸς), celui des seconds. »

Démosthène développe ici une opposition entre les discours prononcés et les discours lus, le traité *Sur l'amour* étant assimilé à la seconde catégorie (§ 2). Mais cette distinction formelle, déjà évoquée par Platon, Isocrate et Alcidamas<sup>164</sup>, est relayée par un second contraste, qui associe la persuasion aux discours destinés à être prononcés et l'apparat aux discours écrits, ce qui revient à opposer les discours judiciaires ou délibératifs au genre épideictique. La simplicité entre donc une nouvelle fois en résonnance avec l'objectif de l'adhésion du public, mais cette fois en le liant à l'essence même d'un certain type de discours.

À côté de la simplicité, l'improvisation apparaît également dans cette déclaration comme un élément fondamental des discours prononcés à l'Héliée et à l'Assemblée. Les improvisations ont fait l'objet il y a une cinquantaine d'années d'une analyse très approfondie de la part d'Alfred Dorjahn quant à l'aspect philologique de la question : il a passé en revue les passages qui laissaient à penser que les orateurs parlaient de façon impromptue, d'abord chez Démosthène<sup>165</sup> puis dans les autres corpus oratoires<sup>166</sup>. S'il est utile de savoir que les orateurs avaient réellement la capacité d'imaginer au cours de leurs discours des tirades non planifiées, cette démarche ne s'intéresse pas à la façon dont les Athéniens percevaient le fait d'improviser. Or il s'agit, tout comme la simplicité, d'une démarche valorisée dans les discours concernés<sup>167</sup>. Comme l'explique Josiah Ober, « l'orateur athénien qui espère attirer et conserver l'attention du public peut avoir passé des heures voire des jours à composer son discours de manière à ce que l'argumentation soit solide, le

<sup>163</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'amour* (LXI), 2.

<sup>164</sup> PLATON, *Phèdre*, 275e-276b ; ISOCRATE, *Philippe* (V), 25 ; ALCIDAMAS, *Sur les sophistes*, 4 ; 10. Voir LAVENCY 1964, p. 126-129.

<sup>165</sup> Voir DORJAHN 1947 ; DORJAHN 1950 ; DORJAHN 1952 ; DORJAHN 1955 ; DORJAHN 1957. Ce sont les articles les plus cités par les spécialistes du droit, car facilement accessibles en ligne et plus approfondis que les suivants.

<sup>166</sup> Voir DORJAHN et FAIRCHILD 1966 pour Lysias ; DORJAHN et FAIRCHILD 1967 pour Isocrate ; DORJAHN et FAIRCHILD 1970 pour Eschine ; DORJAHN et FAIRCHILD 1972a pour Isée ; DORJAHN et FAIRCHILD 1972b pour Lycurgue, Dinarque, Hypéride et Démade ; DORJAHN et FAIRCHILD 1972c pour Andocide ; DORJAHN et FAIRCHILD 1973 pour Antiphon.

<sup>167</sup> Voir par exemple DEMOSTHÈNE, *Olynthiennes*, I (I), 1 (phrase reprise telle quelle dans DEMOSTHÈNE, *Exordes*, III, 1) : « Je mets au compte de votre chance que souvent ce qu'il faut faire est ce qu'on en vient à dire à l'instant même (ἐκ τοῦ παραχρῆμ' [...] ἐπελθεῖν εἰπεῖν). » La note de Maurice CROISSET (1976 (1924) (éd.), p. 96, n. 1), en reprenant un argument d'Henri WEIL (1881 (éd.), p. 115-116), précise néanmoins que cette affirmation est liée au contexte : Démosthène s'oppose à des orateurs qui insistent sur la nécessité de réfléchir longuement. Il est intéressant de voir cependant que Démosthène choisit, parmi d'autres, le thème de l'improvisation pour valoriser son propos.

style engageant et l'élocution fluide. Mais on attend de lui qu'il perpétue la fiction selon laquelle son éloquence découle de son assurance et sa passion d'une juste indignation, plutôt que d'une quelconque préparation. »<sup>168</sup> Ober souligne l'aspect fictif de ces déclarations<sup>169</sup>, ce qui souligne le fait que s'exprimer d'une manière spontanée est un élément positif dans le dispositif de vérité<sup>170</sup>. Alcidamas s'en fait l'écho au début du IV<sup>e</sup> siècle dans son traité *Sur les sophistes*<sup>171</sup> :

« Si en effet les discours dont les paroles sont travaillées, qui ressemblent plus à des compositions poétiques qu'à des discours, qui ont rejeté la spontanéité (τὸ μὲν αὐτόματον) et ce qui est le plus proche de la vérité et qui paraissent avoir été façonnés et confectionnés au moyen d'une préparation (μετὰ παρασκευῆς) remplissent les esprits des auditeurs de méfiance (ἀπιστίας) et d'hostilité... »

Le passage est fragmentaire et cette conjonction de subordination n'a pas de proposition principale<sup>172</sup>. Mais l'idée est suffisamment claire dans le passage préservé : la préparation d'un discours ne doit pas être visible lorsqu'il est prononcé, sous peine de perdre la confiance des juges (ἀπιστίας). Par contraste, l'improvisation est le moyen de donner du crédit à un plaidoyer. Certes, Alcidamas est conscient qu'il peut s'agir d'une simple façade<sup>173</sup> et la technique est suffisamment connue pour qu'Isocrate dénonce dans le *Panégryrique* les auteurs qui, pour amadouer leur public, déclarent dans leurs exordes « que leur préparation s'est faite sur le moment (ὡς ἐξ ὑπογυίου γέγονεν αὐτοῖς ἢ παρασκευῆ) »<sup>174</sup>, c'est-à-dire qu'ils n'ont rien prévu de dire et qu'ils énoncent donc leurs arguments comme ils leur viennent. Mais l'improvisation transparait chez Alcidamas au moyen du terme αὐτόματον, déjà aperçu plusieurs fois dans cette recherche : comme la rumeur qui se meut d'elle-même, la spontanéité permet de dissimuler les intermédiaires. C'est en cela qu'elle peut être placée du côté de la vérité.

<sup>168</sup> OBER 1989, p. 178 (repris dans OBER et STRAUSS 1990, p. 250) : « The Athenian orator who hoped to capture and hold the attention of his audience might have spent hours or days composing his speech so that the argument would be tight, the style engaging, and the delivery smooth. But he was expected to maintain the fiction that his eloquence was born of conviction and the passion of righteous indignation, rather than preparation. »

<sup>169</sup> Il rejoint en cela les considérations de BONNER 1970 (1927), p. 212. De même, Dorjahn puis Dorjahn et Fairchild, dans les articles cités précédemment, ont parlé d'improvisations en partie « simulées ». Voir en particulier DORJAHN 1950, p. 10-11, DORJAHN 1957, p. 290-293, DORJAHN et FAIRCHILD 1967, p. 9 et DORJAHN et FAIRCHILD 1972b, p. 62. Luciano CANFORA (1988, p. 218-220) utilise au contraire les déclarations spontanées de Démosthène pour réhabiliter les harangues de Démosthène, perçue par certains commentateurs comme des discours politiques fictifs, destinés seulement à la lecture.

<sup>170</sup> Cela fait logiquement de l'absence d'improvisation un argument que le plaignant peut utiliser contre son adversaire. Plutarque affirme ainsi que Démosthène a dû se défendre de l'accusation, formulée par Pythéas, selon laquelle ses développements « sentaient la mèche de la lampe », c'est-à-dire la préparation durant toute la nuit (PLUTARQUE, *Vie de Démosthène*, 8, 4, 849d8-10).

<sup>171</sup> ALCIDAMAS, *Sur les sophistes*, 12. Voir aussi § 13, où il est mentionné le fait que ceux qui parlent au tribunal évitent un exposé trop précis et adoptent un style improvisé.

<sup>172</sup> Certains commentateurs ont proposé d'y ajouter l'idée qu'il ne faut donc pas s'en remettre aux sophistes, comme Guido AVEZZU (1982 (éd.), p. 13) qui suggère « perchè volerci affidare ad essi ? ». MUIR (2001 (éd.), p. 50) propose « they will not be effective ».

<sup>173</sup> ALCIDAMAS, *Sur les sophistes*, 33. Voir LAVENCY 1964, p. 128 : « La bonne méthode sera aux yeux d'Alcidamas celle qui réservera à la préparation la recherche des idées et l'organisation du plan et qui laissera à l'improvisation le choix des mots. »

<sup>174</sup> ISOCRATE, *Panégryrique* (IV), 13.



Pour autant, Isocrate ne va pas dans le sens d'Alcidamas et déclare préférer les discours écrits, ce qui a été perçu comme une controverse<sup>175</sup>. Il apparaît alors, à nouveau, en décalage vis-à-vis des autres orateurs. Il se place en effet de façon singulière par rapport au thème de la simplicité, comme il est possible de le voir dans un autre passage du *Panegyrique*, au moment où il répond à ceux qui condamnent les discours très travaillés<sup>176</sup> :

« Ils commettent la grave erreur de comparer les discours destinés à la perfection avec les plaidoyers portant sur des contrats privés, comme si les deux genres devaient être identiques et non pas les uns d'un style uni (ἀφελῶς), les autres visant à l'effet (ἐπιδεικτικῶς), et comme si, tandis qu'eux-mêmes savent reconnaître les qualités moyennes, celui qui sait parler selon toutes les règles ne pouvait s'exprimer simplement (τὸν δ' ἀκριβῶς ἐπιστάμενον λέγειν ἀπλῶς οὐκ ἂν δυνάμενον εἰπεῖν). »

Isocrate reprend donc la distinction déjà aperçue dans le traité *Sur l'amour* entre les plaidoyers judiciaires – ceux qui concernent les contrats privés – et le genre épideictique – qui vise à l'effet. Dans cette opposition, le fait de parler simplement (ἀπλῶς) est une nouvelle fois placé du côté des discours prononcés au tribunal<sup>177</sup>, au contraire des paroles détaillées (ἀκριβῶς) qui sont la caractéristique des discours d'apparat. La particularité d'Isocrate tient à ce qu'il est précisément en train de composer une oraison qui se veut certes délibérative, puisqu'il s'agit d'exhorter les Grecs à s'unir contre les Perses, mais qui est en fait un discours fictif et donc d'apparat. Il prend ainsi la défense d'un style sophistiqué. Cette ambition se trouve dans un discours tout aussi fictif, le *Sur l'échange*, où il déclare à propos de son texte<sup>178</sup> : « D'ailleurs il n'était ni simple ni facile à faire (οὐδὲ ῥάδιος ἦν οὐδ' ἀπλοῦς) ; au contraire il présentait bien des difficultés. » Cette complexité provient selon Isocrate des parties de philosophie qu'il a voulu insérer dans son texte. L'orateur insiste sur cette idée au cours de son discours<sup>179</sup>, même s'il est notable qu'il ne peut s'empêcher, dans une occurrence, d'utiliser le thème de la simplicité à propos de l'une de ses démonstrations<sup>180</sup> : « Mon opinion sur ce point est assez simple (ἀπλῶς). » Le motif semble trop important pour qu'Isocrate, alors même qu'il prend soin de détailler sa position à l'opposé de tout propos simple, s'en passe complètement.

En outre, le balancement ἀπλοῦν οὐδὲ/δίκαιον οὐδὲν présent dans le passage du *Contre Androtion* cité précédemment témoigne du lien qu'élabore Démosthène entre la simplicité et la

<sup>175</sup> DORJAHN et FAIRCHILD 1967, p. 6 : « Early in the fourth century, a sharp debate arose concerning the respective merits of the written and unwritten speech. Isocrates was the champion of the written speech. » DORJAHN (1947, p. 74) avait déjà expliqué, alors qu'il n'étudiait que les discours de Démosthène : « The famous controversy between Isocrates and Alcidamas shows that the matter of *ex tempore* speaking was an important question at that time. It was the practice of Isocrates and his school to work out their speeches carefully in writing. »

<sup>176</sup> ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 11.

<sup>177</sup> Voir aussi ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 1 : le ton simple (ἀπλῶς) est également mis en rapport avec les discours judiciaires, appelés ici directement τὸς ἀγῶνας.

<sup>178</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 9.

<sup>179</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 117 : « Il faut le dire, non pas simplement (ἀπλῶς), mais avec précision (σαφῶς). »

<sup>180</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 271.

justice. Ce n'est pas la seule occurrence où il procède à un tel rapprochement, puisqu'il dispose côte à côte ἀπλῶς et δικαίως dans près de dix passages<sup>181</sup>. La simplicité du droit est effectivement un thème que les différents orateurs reprennent de temps en temps. Ainsi, dans le discours d'Isée sur *La succession d'Hagnias* (XI) par exemple, le plaignant Théopompos répond d'une action pour mauvais traitement envers un orphelin (εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανοῦ), le fils de Stratoclès, qui réclame la moitié de l'héritage d'Hagnias. L'accusé reproche au tuteur de l'orphelin d'avoir introduit une action publique (εἰσαγγελία) dans une affaire de succession et en profite pour analyser les lois qui règlent ces actions<sup>182</sup> :

« Car le droit est parfaitement simple et facile à comprendre (ἀπλᾶ γὰρ τὰ δίκαια παντάπασιν ἔστι καὶ γνώριμα μαθεῖν) et, après en avoir parlé brièvement (ἃ ἐγὼ διὰ βραχέων εἰπῶν) et en avoir confié le dépôt à votre mémoire, je me tournerai vers l'autre partie de ma défense sur ce dont on m'accuse. »

Le discours allie donc la simplicité à la justice et à la brièveté de parole : ces trois motifs vont dans le même sens, ils permettent de faire admettre la véridicité d'un propos. Le droit est simple : il va uniquement dans le sens du plaignant<sup>183</sup>. De même, les lois doivent être simples pour pouvoir être comprises de tous<sup>184</sup>. Lycurgue est celui qui est allé le plus loin à ce sujet, quand il déclare<sup>185</sup> : « Le droit est simple, la vérité facile, la preuve rapide (ἀπλοῦν τὸ δίκαιον, ῥάδιον τὸ ἀληθές, βραχὺς ὁ ἔλεγχος). » Cette sentence réunit la célérité, la simplicité et la vérité pour aboutir à un vrai paradigme : ce qui est simple peut se dire rapidement et est véridique<sup>186</sup>.

Cet élargissement au-delà de la stricte énonciation des orateurs touche aussi le témoignage. C'est ce que laisse penser la déclaration d'Apollodore dans le premier discours *Contre Stéphanos* contenu dans le corpus démosthénien<sup>187</sup> : « Mais non : il n'y en a pas un qui ait pris sur lui toute l'affaire, ni qui ait témoigné simplement, comme on témoignerait de ce qui est vrai (οὐδὲ μαμαρτύρηκεν ἀπλῶς, ὡς ἄν τις τὰληθῆ μαρτυρήσειεν). » Apollodore a remis en cause le témoignage de Stéphanos au cours du procès qui l'oppose à Phormion. Il critique ici le fait que

<sup>181</sup> Outre la citation déjà donnée dans le discours *Contre Androtion*, voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 10 ; 58 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 201 ; 203 ; *Contre Leptine* (XX), 123 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 24 ; 95 ; *Contre Stéphanos*, I (XLV), 45. C'est le seul orateur à construire ce parallèle, à l'exception d'Apollodore puisque les deux discours *Contre Stéphanos* sont peut-être de sa main.

<sup>182</sup> ISEE, *La succession d'Hagnias* (XI), 32.

<sup>183</sup> Voir aussi DEMOSTHÈNE, *Contre Léocharès* (XLIV), 31 ; HYPERIDE, *Contre Démosthène* (V), col. II. Commentant l'occurrence hypéridienne, David WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 375) n'y voit qu'un « cliché ».

<sup>184</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Leptine* (XX), 93 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 68 ; 79.

<sup>185</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 33. Il soutient par là la sommation qu'il a faite à Léocrate de mettre à la question des esclaves pour obtenir des renseignements. Sur le rapport entre clarté et concision de la loi, voir aussi ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 28.

<sup>186</sup> Sur le terme ἔλεγχος, voir le chapitre « La sacralité du témoignage ». Cette agrégation se retrouve chez Démosthène qui parle, dans le *Contre Leptine* (§ 93), du « droit simple et clair » (ἀπλᾶ καὶ σαφῆ τὰ δίκαια). Voir encore ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 28 : « Mais la loi est concise et claire (νόμος βραχὺς καὶ σαφής), et elle déjoue rapidement (ταχὺ) leurs manœuvres. » Ces paroles contrastent avec les digressions de Démosthène et Ctésiphon, déjà mentionnées. La contradiction est mise en lumière par l'opposition entre μὲν, pour les adversaires, et δέ, pour la loi.

<sup>187</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 18.

Phormion ait recouru à de nombreux témoignages afin que chacun d'entre eux valide l'un des points à certifier, comme le fait qu'il y ait eu testament ou le fait que le testament contienne les clauses prétendues par Phormion et ses acolytes : selon Apollodore, il est problématique qu'aucun témoin n'ait porté la responsabilité de tout attester. Au détour de sa phrase, il en vient alors à assimiler un témoignage simple à un témoignage véridique. L'énonciation contenue dans la déposition se révèle donc elle aussi soumise au principe de la simplicité<sup>188</sup>. Les moyens de persuasion non artificiels doivent tout comme les plaidoiries observer une mise en forme simple, sous peine d'être disqualifiés.

Enfin, la simplicité est liée à l'idée de facilité, comme en témoigne la citation de Lycurgue qui précède, où ἀπλοῦν est associé à ῥαδίον<sup>189</sup>. Les orateurs déclarent ainsi très régulièrement soit qu'ils démontreront simplement un point soit que les juges en seront instruits facilement (voir *Tableau 56*, p. 397)<sup>190</sup>. Ils usent pour cela d'une part des verbes d'énonciation comme « montrer » (δείξω), « enseigner » (διδάξω), « confondre » (ἐξελέγχω) ou tout simplement « dire » (εἰρῶ) et d'autre part des verbes de perception comme « connaître » (γινώσκω), « apprendre » (μανθάνω), « savoir » (οἶδα), « découvrir » (εὐρίσκω) ou même « suivre » (ἐπακολουθέω/παρακολουθέω), ainsi que quelques autres possibilités spécifiques. Par exemple, dans le discours *Sur le choreute* d'Antiphon (VI), le plaignant anonyme, qui doit se défendre d'avoir tué un des chanteurs du chœur qui s'entraînaient aux frais de l'accusé, s'exclame au milieu de son discours<sup>191</sup> :

« Ce que je vais dire, je ne vous le prouverai pas seulement par des témoignages : vous saurez facilement à partir des actes mêmes de mes adversaires que je dis vrai (ἐξ αὐτῶν τῶν ἔργων ἃ τούτοις πέπρακται ῥαδίως γνώσεσθε ὅτι ἀληθῆ λέγω). »

À l'opposé des témoignages, qui apparaissent une nouvelle fois dans leur dimension médiate, le chorège va directement faire connaître aux juges les éléments – ici une affaire impliquant l'archonte-roi –, ce qui permettra de les convaincre. Le fait de savoir facilement (ῥαδίως) se situe donc dans une position d'immédiateté. Le caractère soi-disant véridique des allégations du plaignant est d'ailleurs souligné par la formule de véridicité (ὅτι ἀληθῆ λέγω), introduite par le verbe γινώσκω. Les juges auront alors connaissance des « faits eux-mêmes » (αὐτῶν τῶν ἔργων), formule déjà analysée en ce qu'elle permet de faire croire en une évidence des faits, ceux-ci se présentant directement aux juges, sans recourir à l'entremise du plaignant. Ce

<sup>188</sup> C'est également le cas à Rome, comme l'explique Charles GUERIN (2015, p. 355), en évoquant aussi la brièveté de parole : « Cicéron présente comme une évidence la simplicité absolue des dépositions et souligne leur *brevitas nuda atque inornata* [De l'orateur, II, 341]. Puisqu'il ne devait pas développer d'argumentaire, le témoin était nécessairement bref ; et puisqu'il se contentait d'affirmer, son style devait rester le plus simple possible. »

<sup>189</sup> Pour une association similaire, voir aussi ISOCRATE, *Panégyrique* (IV), 173 ; *Sur l'échange* (XV), 9.

<sup>190</sup> Au contraire des autres termes étudiés dans ce chapitre, un seul plaignant dénonce le fait que l'adversaire ne fait pas assez la lumière sur un point : dans LYSIAS, *Au sujet d'une accusation pour blessure* (IV), 11, il est dit qu'il était facile pour la partie adverse de « rendre clair » (ἐμφανές [...] ποιῆσαι) chacun des éléments, ce qu'elle n'a pourtant pas fait.

<sup>191</sup> ANTIPHON, *Sur le choreute* (VI), 41.

n'est d'ailleurs pas l'unique cas où les orateurs allient les deux thèmes d'une argumentation facile à saisir et du recours aux faits eux-mêmes<sup>192</sup>. La facilité de démonstration apparaît ainsi comme un autre moyen pour l'orateur d'effacer son propre rôle : les points abordés n'étant pas compliqués à comprendre, ils se distinguent du discours de la partie concernée.

De même, dans le discours *Sur la couronne*, Démosthène s'oppose à la démonstration contenue dans le *Contre Ctésiphon* par laquelle Eschine vise à faire changer le public d'opinion sur le fait que Démosthène n'a jamais été du côté de Philippe. L'orateur déclare alors<sup>193</sup> :

« D'ailleurs, que son langage n'est pas conforme à la justice quand il demande que vous changiez d'opinion, je vais vous le montrer facilement (ἐγὼ διδάξω ὀαδίως), non pas en plaçant des jetons (car ce n'est pas ainsi qu'on calcule les affaires), mais en vous rappelant chaque fait en peu de mots (βραχέσι) et en trouvant en vous qui m'écoutez à la fois des contrôleurs et des témoins (λογισταῖς ἄμα καὶ μάρτυσι τοῖς ἀκούουσιν ὑμῖν χρώμενος). »

Démosthène reprend ici, comme depuis le paragraphe 227, une comparaison qu'Eschine a utilisée dans son discours d'accusation<sup>194</sup>, celle des calculs : selon ce dernier tout comme il est possible, même quand on a une idée préconçue sur un solde de dépenses ancien, de la rectifier après avoir refait l'ensemble des comptes, il est envisageable que les Athéniens changent d'avis à propos des relations entre Démosthène et Philippe. En parlant de « jetons » (ψήφους), ce que n'a pas fait Eschine, Démosthène pousse l'image très loin, et ce à dessein : il rend l'argumentation de son adversaire beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'était. Si Harvey Yunis se laisse prendre au piège de la démonstration de Démosthène<sup>195</sup>, il est possible de percevoir dans ce développement une stratégie rhétorique : Eschine est placé grâce à cette protestation du côté de la complexité. À l'inverse, Démosthène se pose comme le champion de la simplicité, en affirmant démontrer « facilement » (ὀαδίως) qu'il s'est toujours opposé à la politique de Philippe. Son propos ne sera pas difficile à suivre et apparaîtra donc véridique.

L'orateur fait également, de manière très habile, le lien avec deux autres thèmes déjà étudiés dans les pages qui précèdent. Tout d'abord, et de manière relativement logique, il caractérise la petite explication qui va suivre comme concise (βραχέσι). Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois où facilité et rapidité sont rapprochées<sup>196</sup>. Surtout, Démosthène s'adresse directement aux Athéniens pour leur rappeler un fait qu'ils connaissent déjà, à savoir son rôle dans

---

<sup>192</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 41 ; III (XXIX), 28 ; *Contre Onétor*, I (XXX), 14 ; ISEE, *La succession de Pyrrhos* (III), 72 ; ISOCRATE, *Évagoras* (IX), 46 ; *Sur l'échange* (XV), 118. C'était déjà le cas avec ἀπλῶς plutôt que ὀαδίως dans ISOCRATE, *Philippe* (V), 28.

<sup>193</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 229.

<sup>194</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 59-60.

<sup>195</sup> YUNIS 2001 (éd.), p. 237 : « Of course A. did not actually use pebbles on an abacus, but his analogy (§227) makes him liable to this scorn. » Le fait qu'Harvey Yunis n'évoque que le discours de Démosthène, puisqu'il parle du § 227, donne la clé de cette incompréhension : il n'a pas confronté cette déclaration aux paroles d'Eschine.

<sup>196</sup> Voir DEMOSTHÈNE, *Philippiques*, III (IX), 26 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 87 ; ISEE, *La succession de Philoktémon* (VI), 17 ; ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 56.

l'opposition des Thébains à Philippe (§ 230). Il emploie ainsi la méthode détaillée dans le chapitre précédent consistant à utiliser des éléments connus par les juges pour en appeler à leur mémoire. Les auditeurs sont même qualifiés de « témoins » (μάρτυσι). Là encore, le rapport à la facilité est aisément perceptible : quoi de plus simple pour les juges que fouiller dans leurs connaissances personnelles ? L'absence d'intermédiaire qui permet ce procédé donne l'occasion à Démosthène de placer son développement sous le signe de l'évidence des faits. C'est pourquoi la connexion entre les deux motifs – propos facile à comprendre et appel au témoignage des juges – se retrouve dans d'autres passages judiciaires<sup>197</sup>.

Cette citation permet même de reconsidérer les passages déjà évoqués dans lesquels les plaignants affirment ne pas vouloir en dire plus (voir *Tableau 51*, p. 377). Dans certains cas en effet, est posée dans les discours la question « pourquoi faudrait-il en dire plus ? » (τί δεῖ πλείω λέγειν;). Or Aristote, en réfléchissant sur les enthymèmes, déclare<sup>198</sup> :

« Si l'une des prémisses est connue, il ne faut pas la dire (οὐδε δεῖ λέγειν) ; l'auditeur la supplée. Par exemple, pour conclure que Dorieus a reçu une couronne comme prix de sa victoire, il suffit de dire : il a été vainqueur à Olympie ; inutile d'ajouter : à Olympie, le vainqueur reçoit une couronne, car c'est un fait connu de tous (γινώσκουσι γὰρ πάντες). »

La connaissance par le public d'un point épargne à l'orateur de le rappeler. La formule « il ne faut pas la dire » (οὐδε δεῖ λέγειν) employée par Aristote est très proche de l'expression « pourquoi faut-il en dire plus ? » (τί δεῖ πλείω λέγειν;) formulée dans le corpus judiciaire. Ces interrogations seraient ainsi un moyen pour les plaignants d'en appeler implicitement au savoir des juges. Par exemple, dans le *Contre Ctésiphon*, Eschine détaille les préjudices que Démosthène a causés à Athènes et conclut<sup>199</sup> : « Philippe était officiellement en guerre avec vous, mais en réalité portait aux Thébains une haine bien plus grande, comme l'événement lui-même l'a montré – aussi à quoi bon en dire davantage ? (ὡς αὐτὰ τὰ πράγματα δεδήλωκε, καὶ τί δεῖ τὰ πλείω λέγειν;) » Eschine n'a pas besoin de développer l'affaire en question car les Athéniens la connaissent eux-mêmes. Le caractère direct de cette information est d'ailleurs souligné par l'évocation des « faits eux-mêmes », qui témoigne une nouvelle fois de l'évidence des faits. Bien que ce fonctionnement ne puisse être généralisé à l'ensemble des occurrences, le fait de ne pas en dire plus peut donc donner lieu à un effacement complet du plaignant, l'auditoire n'ayant plus besoin de l'intermédiaire qu'est l'orateur pour accéder aux événements qui ont eu lieu. Le retrait de l'orateur n'est néanmoins rien de plus qu'une mise en scène, dans la mesure où c'est bien à travers la production oratoire qu'il se produit.

<sup>197</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 33 ; 83 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 118 ; *Contre Timarque* (I), 122.

<sup>198</sup> ARISTOTE, *Rhétique*, I, 2, 1357a17-21.

<sup>199</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 141.

	Nb	Occurrences
δείξω et ses composés (ἀποδείξω et ἐπιδείξω)	14	ANDOCIDE, <i>Sur les mystères</i> (I), 24. DEMOSTHENE, <i>Sur les affaires de Chersonèse</i> (VIII), 73 ; <i>Philippiques</i> , III (IX), 26 <sup>200</sup> ; <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 114 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 83 ; <i>Contre Aprobos</i> , III (XXIX), 28 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 14 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XI), 24 ; <i>Sur les enfants de Lycurgue</i> (Lettres, III), 23. ISEE, <i>La succession d'Apollodoros</i> (VII), 29. ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 110 ; 142 ; <i>Busiris</i> (XI), 36 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 11.
διδάξω	4	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 229 ; <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 17. ISEE, <i>La succession de Dikaiogènes</i> (V), 14. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 124.
ἐξελέγχω	8	ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 22. DEMOSTHENE, <i>Contre Aprobos</i> , I (XXVII), 19 ; 41 ; III (XXIX), 1 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 7 <sup>201</sup> . ISEE, <i>La succession de Dikaiogènes</i> (V), 3 ; <i>La succession d'Astyphilos</i> (IX), 8 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 17.
ἐρῶ et ses composés	5	DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 87 ; <i>Oraison funèbre</i> (LX), 12. ISOCRATE, <i>Busiris</i> (XI), 10 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 36 ; <i>Contre Euthynous</i> (XXI), 19.
γιννώσκω et ses composés (ἐπιγιννώσκω)	32	ANDOCIDE, <i>Contre Alcibiade</i> (IV), 6. ANTIPHON, <i>Sur le choreute</i> (VI), 41. DEMOSTHENE, <i>Contre Aristocrate</i> (XXIII), 118 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 28 <sup>202</sup> ; 33 ; <i>Contre Panténéto</i> s (XXXVII), 39 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 74. ISEE, <i>La succession de Ménéclos</i> (II), 19 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 72 ; <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 48 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 21 ; <i>La succession d'Hagnias</i> (XI), 22. ISOCRATE, <i>Aréopagitique</i> (VII), 60 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 54 ; 118 ; <i>Sur l'attelage</i> (XVI), 41 ; <i>Trapézitique</i> (XVII), 29 ; 40 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 52 ; <i>Contre Euthynous</i> (XXI), 8. LYSIAS, <i>Sur le meurtre d'Ératosthène</i> (I), 39 ; <i>Contre Simon</i> (III), 21 ; 28 ; 35 ; <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 7 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 11 ; 13 ; 18 ; 24 ; 27 ; 53 ; <i>Contre Pylon</i> (XXXI), 20.
μανθάνω et ses composés (καταμανθάνω)	19	DEMOSTHENE, <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 91 ; <i>Contre Aprobos</i> , I (XXVII), 32 ; 54. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 55. ISOCRATE, <i>À Démonicos</i> (I), 8 ; <i>Philippe</i> (V), 88 <sup>203</sup> ; <i>Aréopagitique</i> (VII), 28 ; 56 ; <i>Sur la paix</i> (VIII), 94 ; <i>Évagoras</i> (IX), 33 ; 46 ; <i>Éloge d'Hélène</i> (X), 45 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 94 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 40 ; 60 ; <i>À Archidamos</i> (Lettres, VI), 14. LYSIAS, <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 13 ; <i>Pour l'invalidé</i> (XXIV), 11 <sup>204</sup> ; <i>Au sujet de l'examen d'Évandre</i> (XXVI), 15.
οἶδα et ses composés	10	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 33 ; <i>Contre Baotos</i> , II (XI), 58 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 17 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 10. ISEE, <i>La succession de Philoktémon</i> (VI), 17. ISOCRATE, <i>Nicoclès</i> (III), 17 ; <i>Panégryrique</i> (IV), 57 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 219. LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 4 ; <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 12.
εύρίσκω	3	ISOCRATE, <i>Panathénaïque</i> (XII), 108. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 64. LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 1.
Composés d'ἀκολουθέω	4	DEMOSTHENE, <i>Contre Macaratos</i> (XLIII), 2 ; 23 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 25. ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 56.
Autres	9	DEMOSTHENE, <i>Olynthiennes</i> , I (I), 28 (γίγνωμαι). ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 122 (ἀπολύω) ; 161 (ἐξετάζω). ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 21 (τὴν διάγνωσιν ποιέω). ISOCRATE, <i>Panégryrique</i> (IV), 173 (εἰμί) ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 31 (φανερὸν ποιέω) ; 51 (ποιέω τὴν διάγνωσιν). LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 55 (λαμβάνω).

**Tableau 56 : Les mentions de la facilité de démonstration dans les discours judiciaires**

<sup>200</sup> Passage dont l'authenticité est contestée (CANFORA 1992 (éd.), p. 103).

<sup>201</sup> Cas limite, car le plaignant explique que ça aurait été facile pour son père de montrer la vérité, ce qui souligne au contraire que la démonstration sera difficile pour lui. Mais il laisse à penser que cette difficulté ne tient qu'au contexte.

<sup>202</sup> La présence ou l'absence du mot ῥάδιον dans ce texte est sujette à débat.

<sup>203</sup> Ce passage étant presque identique à ISOCRATE, *À Archidamos* (Lettres, VI), 14, l'un des deux a été copié sur l'autre.

<sup>204</sup> Le groupe ῥάδιον ἐστι μαθεῖν a été ajouté au XIX<sup>e</sup> siècle, ce que ne juge pas nécessaire CHIRON (2015 (éd.), p. 168).

## *L'ordre du discours*

Le motif de la concision de parole paraît enfin lié à une dernière thématique, celle de l'ordre. En effet, les plaignants peuvent caractériser leurs propos comme à la fois brefs et ordonnés. C'est le cas dans le discours *Sur l'ambassade* d'Eschine, alors qu'il est question des propos tenus par les ambassadeurs auprès de Philippe<sup>205</sup> :

« Écoutez donc maintenant les discours que j'ai prononcés pour vous, puis ceux qu'a prononcés Démosthène, ce rempart de notre cité, pour que je réfute ces accusations dans l'ordre et en peu de temps pour chacune (ἴν' ἐφεξῆς καὶ κατὰ μικρὸν πρὸς ἕκαστα τῶν κατηγορημένων ἀπολογήσωμαι). »

Eschine prend soin de placer sa démonstration sous le signe de la rapidité mais également de l'ordre (ἐφεξῆς). Il insiste d'ailleurs à nouveau sur ce point deux paragraphes plus loin (§ 26), toujours au moyen du même terme (ἐφεξῆς). À première vue, rien ne permet d'expliquer une telle insistance, qui se retrouve pourtant dans d'autres corpus<sup>206</sup>. Les commentateurs n'ont d'ailleurs jamais cherché à en comprendre le sens. Or Eschine développe longuement le sujet de la bonne disposition à deux reprises : au début du *Contre Timarque* et à la fin du *Contre Ctésiphon*. Ainsi, dans le *Contre Timarque*, il souligne le fait que sa démonstration va suivre « le même ordre (τὸν αὐτὸν τρόπον) » que celui des lois règlementant la conduite à tenir par les individus, qu'ils soient enfants, adolescents ou adultes<sup>207</sup>. Mais c'est dans le *Contre Ctésiphon* qu'il donne le plus d'ampleur à ce thème. À la fin de son discours, après avoir prié les Athéniens de ne pas accepter Démosthène comme synégore de Ctésiphon, il envisage de ne pas être écouté et demande que, dans ce cas, Démosthène « prenne le même ordre (τὸν αὐτὸν τρόπον) pour sa défense » qu'Eschine dans son réquisitoire, dont il rappelle longuement la disposition (§ 202-204) : il a traité d'abord des aspects légaux de l'affaire puis de la légitimité de Démosthène à recevoir une couronne. L'orateur complète sa requête ensuite<sup>208</sup> :

« Exigez maintenant de Démosthène qu'il agisse ainsi dans sa défense, qu'il réponde d'abord à la loi sur les redditions de comptes, en second lieu à celle qui règle les proclamations, troisièmement, et c'est là le point capital, qu'il prouve qu'il n'est point indigne de la distinction qu'on lui destine. S'il vous demande de lui permettre sa propre disposition (τῆς τάξεως) pour son discours, en vous promettant expressément qu'il réfutera l'accusation d'illégalité à la fin de sa défense, ne le lui permettez pas et soyez assurés que c'est un piège (πάλαισμα) tendu au tribunal. Il ne peut avoir la moindre envie

<sup>205</sup> ESCHINE, *Sur l'ambassade* (II), 24.

<sup>206</sup> Outre les deux passages d'Eschine, voir DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 56 ; 110 ; ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 7-8 ; 137 ; *Sur l'ambassade* (II), 96 ; *Contre Ctésiphon* (III), 57 ; 84 ; ISOCRATE, *Panegyrique* (IV), 26 ; *Sur la paix* (VIII), 132 ; *Panathénaique* (XII), 152. L'ordre est par ailleurs valorisé dans DEMOSTHÈNE, *Sur l'organisation financière* (XIII), 32 ; *Contre Phénippos* (XLII), 1.

<sup>207</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 8. Voir aussi le § 7. Il est notable que, dans ce passage, survienne aussi le mot εὐκοσμία, en ce qui concerne la conduite des enfants, terme basé sur κόσμος. Voir FISHER 2001 (éd.), p. 128-129 sur la valeur incarnée par le mot κόσμος et ses apparitions dans le discours d'Eschine.

<sup>208</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 205.

de revenir sur ce point pour se justifier, mais, comme il manque de tout bon argument, il veut vous faire oublier (λήθην ὑμᾶς) le sujet de l'accusation en introduisant dans le débat des questions extérieures aux faits (ἐτέρων παρεμβολή πραγμάτων). »

Le fait ne pas suivre l'ordre imposé est d'abord analysé comme une tentative de tromperie (πάλαισμα) pour abuser les Athéniens. La fin de la tirade révèle alors la cause du lien opéré entre l'artifice et le « désordre » : il s'agira pour Démosthène d'égarer son auditoire en faisant oublier les accusations d'Eschine, en particulier du point de vue légal. En ce sens, l'absence d'ordre est mise en rapport avec ce qui est extérieur au procès, c'est-à-dire avec la digression. S'éclaire ainsi la relation entre ordre et concision, qui s'opposent tous deux aux détours qui cachent la vérité aux juges. Eschine, qui cherche si souvent à imaginer ses propos, ajoute une double métaphore, pour donner encore un peu plus de vigueur à son développement, en s'adressant aux Athéniens qui l'écoutent dans le public<sup>209</sup> : « Imiter donc les pugilistes que vous voyez dans les concours athlétiques lutter opiniâtrement pour s'assurer une bonne position ; comme eux, lutez la journée entière avec Démosthène sur la disposition (τῆς τάξεως) de sa défense : l'intérêt de la cité le commande. Ne lui permettez pas de tourner autour de l'accusation d'illégalité. En l'écoutant, soyez au guet, comme des chasseurs en embuscade, et rabattez-le vers la discussion de l'illégalité, attentifs à ses digressions. » L'orateur donne ainsi du corps à l'assimilation du désordre et de la digression : comme les pugilistes et les chasseurs, le public doit par tous les moyens empêcher Démosthène de s'écarter du centre de l'affaire, à savoir la question légale.

Dans le discours *Sur la couronne* qui répond à cette demande, par chance conservé également, Démosthène ne suit effectivement pas l'ordre imposé par Eschine. Il commence par s'en défendre (§ 1-2), en expliquant que les juges ne doivent pas se conformer aux avis de l'une des parties mais écouter équitablement les arguments des deux camps, ce qui signifie « laisser chaque plaideur employer le plan (τῆ τάξει) et la défense qu'il a choisis et adoptés »<sup>210</sup>. Démosthène va même jusqu'à retourner l'argument d'Eschine en affirmant qu'il adopte en ce qui le concerne l'ordre de la plainte formulée par son adversaire (§ 56), laquelle mentionne d'abord la question de la légitimité de la couronne puis seulement l'aspect légal. Yunis y voit une « ironie amusante »<sup>211</sup>, dans la mesure où cette allégation sous-entend qu'Eschine ne respecte pas l'ordre qu'il a lui-même choisi. L'ensemble de cette controverse témoigne surtout de l'importance de l'ordre dans le dispositif de vérité. Chaque orateur doit montrer à travers son discours qu'il suit la meilleure disposition, celle qui ne dissimule aucun élément.

---

<sup>209</sup> ESCHINE, *Contre Ctésiphon* (III), 206.

<sup>210</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 2. Il est proche d'une remarque dans HYPERIDE, *Pour Lycophron* (II), pap. A, 11 (col. IX-X) : l'orateur y rejette aussi le plan imposé par l'accusation, en arguant du fait que l'adversaire cherche à l'empêcher de développer sa démonstration, laquelle permettra de dévoiler la vérité.

<sup>211</sup> YUNIS 2001 (éd.), p. 141 : « amusing irony ». Il reprend la même idée dans YUNIS 2005 (éd.), p. 45, n. 53.



Démosthène va d'ailleurs encore plus loin dans la suite de son développement. Juste après avoir réaffirmé qu'il parlait dans le bon ordre (§ 110), il soutient que c'est son adversaire qui développe ses arguments dans le désordre<sup>212</sup> :

« Pour les arguments qu'il exposait en un désordre complet (ἄνω καὶ κάτω) sur les lois annexées [à sa plainte], je ne crois pas, par les dieux, que vous les compreniez, et je n'ai moi-même pu en saisir la plupart. C'est simplement et sans détours (ἀπλῶς δὲ τὴν ὀρθήν) que je parlerai de la question de droit. »

Les propos d'Eschine sont dépeints comme désordonnés, à travers l'expression ἄνω καὶ κάτω, qui signifie « sens dessus dessous »<sup>213</sup> et se rapporte généralement à la confusion dans la cité. Démosthène met donc les paroles d'Eschine en parallèle avec un ordre du monde bouleversé. Le désordre discursif de son adversaire équivaldrait au chaos civique. À ce titre, la démonstration d'Eschine ne peut, selon l'orateur, permettre aux spectateurs athéniens de comprendre les points détaillés. Le désordre est détaché avec application de l'évidence des faits. Contrastant avec cette manière de disposer le discours, l'argumentation démosthénienne se veut quant à elle simple (ἀπλῶς) et droite (ὀρθήν). L'ordre est alors relié au thème de la simplicité, lui-même associé à celui de la concision. L'intégralité de ces éléments s'assemble donc en un système parfaitement cohérent. La *Rhétorique à Alexandre* y ajoute même le motif de la clarté<sup>214</sup> : « Nous montrerons clairement (σαφῶς μὲν οὖν δηλώσομεν) à partir des mots ou des faits. [Des faits,] si nous ne les exposons pas dans un ordre inversé mais disons en premier ce qui s'est produit, se produit ou se produira en premier, puis si nous plaçons la suite à la suite (ἐφεξῆς). » Le fait de disposer les éléments « à la suite » ou « dans l'ordre » (ἐφεξῆς) rend l'exposé clair. Le schéma de l'évidence des faits est donc complet.

Le seul orateur qui semble être en rupture avec cette combinaison est, une fois encore, Isocrate. Dans le discours *Sur l'échange*, il s'arrête au milieu de son discours pour poser ouvertement la question de la suite de son développement<sup>215</sup> : « Je me demande comment traiter ce qui me reste à dire, quoi mettre en premier lieu et quoi en second (καὶ τίνος πρώτου μνησθῶ καὶ ποίου δευτέρου), car tout plan m'échappe (τὸ γὰρ ἐφεξῆς με λέγειν διαπέφυγεν). Peut-être dois-je parler de chaque chose selon qu'elle se présentera à moi. » Isocrate s'oppose ici à l'idée d'un ordre bien établi. Il paraît plutôt se placer du côté de l'improvisation : il parlera selon son inspiration. Néanmoins, cette tirade n'est présente que pour introduire un autre argument : certaines personnes l'ont prévenu de ne pas parler de ses succès, de peur de faire des envieux, et Isocrate s'apprête à évoquer ce sujet malgré tout. Il élabore donc ce préambule pour minorer

<sup>212</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur la couronne* (XVIII), 111.

<sup>213</sup> Sur cette acception, voir DEMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate* (XXIII), 178 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 75. Il s'agit dans les deux cas d'un bouleversement reproché à l'adversaire.

<sup>214</sup> PSEUDO-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, 30, 6, 1438a26-30.

<sup>215</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 140.

l'importance de son développement futur : il n'a pas pour but de vanter ses hauts faits, mais simplement de raconter ce qui a eu lieu, sans prêter attention à la manière dont s'organise son récit. Pour autant, David Mirhady et Yun Lee Too ont mis ce passage en lien avec un autre motif<sup>216</sup> : « Isocrate simule une inaptitude rhétorique en continuant à se représenter comme quelqu'un qui ne fréquente pas les tribunaux. » Les conseils des proches seraient un moyen de contribuer à mettre en place l'image d'un homme qui n'a pas l'expérience des joutes oratoires. C'est ce nouveau motif qu'il convient maintenant d'approfondir.

## L'incompétence oratoire des orateurs

### *Des orateurs sans talent*

En caractérisant leur parole comme claire, les orateurs cherchent à effacer leur propre présence du tribunal. Il s'agit de faire comme si les éléments mentionnés se tenaient seuls devant les juges et comme s'il n'y avait aucun intermédiaire entre leur réalisation à l'extérieur de l'enceinte judiciaire et leur récit à l'intérieur de celle-ci. Les plaignants peuvent néanmoins aller encore plus loin. En effet, dans les discours conservés, les marques de réflexivité ne concernent pas seulement l'énonciation des orateurs mais également leur propre personne. Ils nient posséder tout savoir dans l'art oratoire. C'est le cas par exemple dans le discours *Sur les biens d'Aristophane* de Lysias. Dans cette affaire, qui a lieu au début des années 380, le beau-frère d'Aristophane, homonyme n'ayant aucun rapport avec le poète comique, se défend de posséder de l'argent qui devrait revenir à la cité athénienne. En effet, Aristophane et son père Nicophèmos ont précédemment été condamnés à mort et se sont fait confisquer leurs biens par la cité d'Athènes après une expédition militaire qui a échoué. La fortune étant moins élevée qu'attendue, les Athéniens soupçonnent le beau-père d'Aristophane d'avoir détourné une partie de la somme avant la confiscation civique. Une procédure est lancée contre lui mais il meurt et c'est son fils qui doit en répondre. Le discours commence ainsi<sup>217</sup> :

« C'est un grand souci pour moi, juges, que le présent procès : je me dis que si, aujourd'hui, je ne soutiens pas ma cause avec succès, je serai regardé comme un criminel – et non pas seulement moi, mais mon père – et que je serai privé de toute ma fortune. Il faut donc bien, même si j'ai peu de dons pour la parole (εἰ καὶ μὴ δεινὸς πρὸς ταῦτα πέφυκα), faire tout ce que je peux pour défendre mon père et moi-même. Vous voyez les manœuvres et l'acharnement de mes ennemis – je n'ai pas besoin d'insister là-dessus – et tous savent, ceux qui me connaissent, mon inexpérience (τὴν δ' ἐμὴν ἀπειρίαν). Je vous demanderai donc une grâce qu'il est juste et facile de m'accorder : nous écouter sans passion, comme vous avez écouté nos accusateurs. »

<sup>216</sup> MIRHADY et TOO 2000 (éd.), p. 231, n. 54 : « Isocrates feigns rhetorical ineptitude in keeping with self-representation as someone who does not frequent the lawcourts. »

<sup>217</sup> LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 1-2.

Le plaignant se défend d'abord d'être habile (δεινός), un terme qui possède de multiples significations, à la fois positives et négatives, de « terrible » à « extraordinaire » en passant par « étrange », mais qui désigne en parlant d'une personne quelqu'un de « doué » et d'« avisé », ce qui lui confère la plupart du temps le sens d'« habile ». Le rhéteur réfute également toute expérience, l'ἀπειρία étant la négation de l'ἐμπειρία, l'expérience. Cela sous-entend un manque de connaissance dans le domaine judiciaire<sup>218</sup>. L'orateur cherche clairement à ne pas se placer du côté de l'habileté à s'exprimer et de l'expérience des procès. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le terme désignant l'expérience, déjà rencontré pendant le chapitre sur la connaissance du témoin, est ici rejeté. La notion d'expérience, elle aussi, peut avoir un versant positif et un versant négatif, selon le point de vue dont on la considère.

Les deux thèmes sont extrêmement répandus (voir *Tableau 57*, p. 405)<sup>219</sup> : au total, un plaignant proclame son inexpérience à vingt-six reprises et son inhabileté à parler à vingt-et-une reprises<sup>220</sup>. Ces deux affirmations vont de pair avec une troisième, également présente dans le tableau de synthèse, concernant la jeunesse des rhéteurs, qui n'hésitent pas à mettre cette caractéristique en avant, ce qui concourt à la même idée : étant jeunes, les plaignants n'auraient aucun talent oratoire ni aucun passé dans le monde judiciaire<sup>221</sup>. À travers le mot νέος ou le vocable de l'âge (ἡλικία), elle se retrouve quatorze fois. L'ensemble figure dans quarante-et-un cas, ce qui est très conséquent. Une telle récurrence a d'ailleurs amené les spécialistes, une fois encore, à voir ce motif comme un lieu commun<sup>222</sup>. Les autres n'ont fait que noter au passage l'existence de ces thèmes<sup>223</sup>. Outre Josiah Ober, qui démontre à quel point il s'agit d'une fiction<sup>224</sup>,

<sup>218</sup> Stefano FERRUCCI (1998 (éd.), p. 146) note concernant l'affirmation présente chez Isée : « Ἀπειρώς ἔχειν indica una mancanza di conoscenza che deriva da una mancanza di esperienza diretta in un campo. »

<sup>219</sup> En ce qui concerne l'inexpérience, l'ἀπειρία n'est pas seule considérée : les passages utilisant le vocable ἰδιώτης ont aussi été pris en compte. Sur le terme ἰδιώτης, voir la bibliographie donnée par WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 147), et notamment l'article de Lene RUBINSTEIN (1998) intitulé « The Athenian political perception of the *idiotes* ». Elle montre que les ἰδιῶται, simples particuliers, prennent le sens de « personnes sans savoir oratoire » du fait de l'opposition avec les orateurs, qui sont quant à eux caractérisés comme compétents.

<sup>220</sup> Dans un cas au contraire, l'orateur se vante d'être « habile » : Apollodore explique que ses adversaires ne pensaient pas qu'il serait assez avisé (δεινόν) pour examiner l'affaire de près (DEMOSTHENE, *Contre Stéphanos*, II (XLVI), 17). Par conséquent, il ne fait que se mettre au niveau de son adversaire Pasion en termes de compétences juridiques.

<sup>221</sup> La jeunesse peut aussi être critiquée, ce qui est visible dans une occurrence : Épicharès, le plaignant du *Contre Théocrinès* du corpus démosthénien, dit que ses adversaires ont remis en cause sa jeunesse (§ 58). Mais rien n'est dit de plus, et il est impossible de savoir, en particulier, ce qui était dénoncé au juste : est-il trop jeune pour bien s'y connaître ? Ou au contraire sa jeunesse témoigne-t-elle de son ardeur précoce à faire des procès, et donc d'une proximité avec le milieu judiciaire ?

<sup>222</sup> Stefano FERRUCCI (1998 (éd.), p. 145) explique par exemple le passage d'ISÉE, *La succession de Kiron* (VIII), 5 : « Ancora un τόπος tipico dell'oratoria giudiziaria, nel quale la parte si presenta come del tutto inesperta di cose giuridiche. » Voir aussi HESK 2000, p. 208, n. 17 ; KREMYDAS, POWELL et RUBINSTEIN 2013, p. 2. Sur la jeunesse, voir Michael GAGARIN (1997 (éd.), p. 106) : « A *topos* (or commonplace) in Attic oratory, often elaborated. » Voir encore la partie « La défense des gens tranquilles : "Je n'ai jamais plaidé" » dans DEMONT 1990 (p. 95-97).

<sup>223</sup> CAREY et REID (1985 (éd.), p. 168) résumement bien, en quelques lignes, la cohérence des motifs entre eux.

<sup>224</sup> OBER 1989, p. 175 : « The extant speeches were preserved because of their quality as rhetorical literature. Some speeches are better examples of the orator's art than others. Some are artfully composed to give an impression of artlessness. But no speech in the corpus could possibly be construed to be the spontaneous creation of a semi-educated man "unfamiliar with speaking". » Voir p. 174-177. Sur la thèse d'Ober, voir plus loin.

une des études les plus approfondies a été élaborée par Paulo Butti de Lima dans le chapitre « Come si ricostruisce il passato » de son ouvrage *L'inchiesta e la prova* : s'il ne cite que quelques passages, il affirme que le moyen principal par lequel un orateur peut présenter son discours comme véridique concerne son savoir rhétorique, qu'il cherche paradoxalement à nier<sup>225</sup>. Kremmydas, Powell et Rubinstein ont quant à eux souligné l'importance de différencier discours privés et discours publics : ces occurrences sont très rares dans les actions de nature politique<sup>226</sup>. Enfin, Victor Bers a quant à lui vu ces différentes affirmations comme des indices permettant de dégager la façon dont les individus pauvres et inexpérimentés pouvaient atteindre l'enceinte judiciaire – et surtout craindre de s'y présenter – et s'y exprimer<sup>227</sup>.

L'idée d'un *topos* rhétorique est d'ailleurs appuyée par le fait que ces déclarations apparaissent fréquemment au début des discours, comme c'est le cas du passage de Lysias cité précédemment qui correspond précisément aux toutes premières phrases du discours. On se situe alors dans ce que les spécialistes depuis Platon et Aristote ont nommé l'exorde (προοίμιον)<sup>228</sup>, c'est-à-dire une adresse aux juges pour leur demander d'accueillir avec bienveillance leur discours et de ne pas se laisser convaincre par l'adversaire. C'est une sorte de *captatio benevolentiae*, pour obtenir la bienveillance (εὖνοια) des juges, ce qu'illustre la dernière phrase de l'extrait du *Sur les biens d'Aristophane*. Pourtant, la vision de ces allégations comme des clichés ne pousse pas à comprendre à quoi tiennent ces traits si communs, comme le dénonçait déjà Michel Menu il y a plus de quinze ans : « Que l'on veuille voir en elles des *topoi*, soit ! Il serait sans doute inexact de ne voir en elles que des *topoi*. »<sup>229</sup> Il poussait ainsi à appréhender la réalité qui se cache derrière ces motifs. André Soubie proposait alors d'y voir la tentative de passer pour un « modeste et paisible citoyen » afin de « flatter l'orgueil populaire »<sup>230</sup>. Mais l'argument de la modestie ne paraît pas plus pertinent ici qu'au sujet de l'appel à la connaissance des juges, traitée dans le chapitre précédent. Une longue tirade tirée du discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon paraît plus éclairante. Dans ce procès, un individu nommé Euxithéos est attaqué pour avoir tué et fait disparaître le corps d'Hérode, avec lequel il a voyagé vers la Thrace. Le plaidoyer d'Euxithéos commence ainsi<sup>231</sup> :

<sup>225</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 37-76 (chapitre). Voir en particulier p. 37-39. Cet aspect paradoxal est aussi souligné par Kenneth J. DOVER (1974, p. 25) : « It is one of the ironies and ambivalences of Athenian oratory that a man who is in fact a skilled speaker has to pretend that he is not. »

<sup>226</sup> KREMMYDAS, POWELL et RUBINSTEIN 2013, p. 2. Leur liste (n. 4) omet néanmoins plusieurs passages.

<sup>227</sup> Voir BERS 2009. Voir en particulier le chapitre « Terrors of the Courtroom » (p. 44-68). L'ensemble de l'ouvrage reprend de nombreuses occurrences analysées dans ces pages.

<sup>228</sup> Voir PLATON, *Phèdre*, 266d7-9 et ARISTOTE, *Rhétorique*, III, 14 (et en particulier 1414b39-1415b28 pour ce qui est des exordes dans les discours proprement judiciaires). Sur ces passages, voir CALBOLI MONTEFUSCO 1988, p. 1-32.

<sup>229</sup> MENU 2000, p. 63. Voir toute la sous-partie « Le goût de la chicane » (p. 59-66).

<sup>230</sup> SOUBIE 1973, p. 173. FLACELIERE (1959, p. 296-297) est encore plus direct : « Il suffit de lire quelques plaidoyers pour se rendre compte que la *captatio benevolentiae* consiste ordinairement à flatter l'orgueil populaire et à faire passer le plaideur, autant que possible, pour un modeste homme du peuple, ennemi naturel des riches et des puissants. »

<sup>231</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 1-2.

« Je voudrais, juges, que l'habileté de parole et l'expérience des affaires (τὴν δύναμιν τοῦ λέγειν καὶ τὴν ἐμπειρίαν τῶν πραγμάτων) fussent égales en moi à l'infortune et aux maux qui m'accablent : mais si j'ai éprouvé ceux-ci plus que de raison, je suis dépourvu des autres plus qu'il ne le faudrait. Quand, sous le coup d'une accusation injuste, j'ai dû souffrir dans ma personne un traitement humiliant, je n'ai pu m'aider d'aucune expérience (ἐμπειρία) ; et quand il me faudrait obtenir mon salut avec l'aide de la vérité, en exposant ce qui s'est passé, je suis victime de mon incapacité dans l'art de la parole (τοῦ λέγειν ἀδυναμία). »

Le plaignant souligne à deux reprises manquer à la fois de la capacité (δύναμις) à bien parler et de l'expérience (ἐμπειρία) des procès. Il déplore ensuite la difficulté à obtenir la confiance (πίστις) des juges pour les gens inhabiles dans les discours, au contraire de ceux qui maîtrisent l'art oratoire (§ 3). Il en profite alors pour se placer du côté des « faits eux-mêmes » (αὐτοῖς τοῖς ἔργοις) et de la « vérité des faits » (τῆ ἀληθείᾳ τῶν πραγμάτων). L'absence de talent oratoire va donc de pair avec un discours reposant sur les faits seuls, dont la valeur méliorative a déjà été perçue et qui correspondait à l'idée d'une évidence des faits. Celle-ci est confirmée dans la requête qu'Euxithéos adresse aux juges<sup>232</sup> :

« Ce que je vous demande, c'est d'abord, si je me trompe dans mon langage (τῆ γλώσσει ἀμάστω), de me le pardonner et de l'imputer à mon inexpérience (ἀπειρία), non à une faute (ἀδικία) ; c'est ensuite, si je parle avec justesse, de voir là un effet de la vérité (ἀληθείᾳ), non de l'habileté (δεινότητι). »

La double opposition entre l'« inexpérience » et l'« injustice » – le terme ἀδικία transmet l'idée de ce qui est contraire au droit au sens de la faute commise – puis entre la « vérité » et l'« habileté » dresse une distinction nette entre l'habileté et l'expérience d'une part, du côté du mensonge, et l'inexpérience et l'incompétence oratoire d'autre part, du côté de la vérité. Les plaignants qui ont du talent dans l'art d'écrire et de déclamer des discours sont ceux qui peuvent mentir, au contraire des plaignants qui ne connaissent pas le monde du tribunal et n'ont aucune capacité d'élocution particulière. Ces derniers, ne sachant pas comment bien composer leur plaidoirie, parlent le langage de la vérité : ils ne savent que transmettre les faits. C'est la conclusion à laquelle est déjà parvenu Paulo Butti de Lima : « L'absence prétendue de technique narrative équivaut à présenter la narration comme étant l'expression immédiate, “transparente”, des faits (*ta erga*). »<sup>233</sup> Nier leur éloquence permet ainsi aux orateurs de plaider la réalité des points abordés. Amoindrir leur importance en tant qu'auteur d'un discours leur donne l'occasion d'augmenter le crédit de ce discours.

<sup>232</sup> ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 5.

<sup>233</sup> BUTTI DE LIMA 1996, p. 38-39 : « La pretesa assenza di una tecnica del discorso corrisponde alla presentazione di una narrazione che è l'espressione immediata, « trasparente », di *ta erga*. » Le motif permet de présenter les informations comme véridiques : « Si tratta dell' *attuazione retorica* di immagini relative alle modalità di presentazione di una narrazione « vera ». » (p. 38)

Affirmation par l'orateur	Thème seul		Thème avec jeunesse		Total
	Nb	Occurrences	Nb	Occurrences	
De son inexpérience	10	ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 5. DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 1 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 6 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 2 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 4. HYPERIDE, <i>Pour Lycophron</i> (II), pap. A, 20 (col. XVI) ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 11 (col. XXV). ISEE, <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 5. ISOCRATE, <i>Sur l'échange</i> (XV), 26. LYSIAS, <i>Pour Phérénicos</i> (Fragments, XXIV), fr. 1, 4.	9	ANTIPHON, <i>Accusation d'empoisonnement</i> (I), 1. DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 2 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 13 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 7 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 1-2 ; 3 ; 41 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 14. LYSIAS, <i>Contre Archébiadès</i> (Fragments, XXXVII), Fr. 1, 1.	19
De son manque d'habileté	12	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 216 ; <i>Contre Panténéto</i> (XXXVII), 55 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 77 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 2 ; <i>Contre Calliclès</i> (LV), 2. ISEE, <i>La succession d'Aristarchos</i> (X), 1. ISOCRATE, <i>Panathénaïque</i> (XII), 9-10 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 42 ; <i>À Denys</i> (Lettres, I), 9 ; <i>Aux magistrats de Mytilène</i> (Lettres, VIII), 7. LYSIAS, <i>Affaire de confiscation</i> (XVII), 1 ; <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 1.	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 1 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 1.	14
De son inexpérience et de son manque d'habileté	7	ANTIPHON, <i>Sur le meurtre d'Hérode</i> (V), 1 ; 2. DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 1 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 1. LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 3 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 1-2 ; <i>Contre Philon</i> (XXXI), 3-4.			7
De sa jeunesse	3	DEMOSTHENE, <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 1 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 58. LYSIAS, <i>Pour le soldat</i> (IX), 14.	3		3
<b>Total</b>			<b>14</b>	/	<b>43</b>

Tableau 57 : Affirmation par l'orateur de sa propre inexpérience dans les discours judiciaires

Dénonciation	Nb	Occurrences
De son habileté dans les discours	28	DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 276 ; 280 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 126 ; 206 ; 216 ; 255 ; 336-339 ; <i>Contre Leptine</i> (XX), 146 ; 150 ; <i>Contre Midias</i> (XXI), 148 ; 190 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 66 ; <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 28 ; 155 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 2 ; <i>Onétor</i> , I (XXX), 3 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 1 ; 39-41 ; 42 ; 49 ; 56 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 12 ; <i>Contre Timothée</i> (XLIX), 9 ; <i>Contre Callippos</i> (LII), 1. DINARQUE, <i>Contre Démosthène</i> (I), 113. ISEE, <i>La succession d'Aristarchos</i> (X), 1. ISOCRATE, <i>Plataïque</i> (XIV), 3.
De son expérience	3	DEMOSTHENE, <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 66 ; <i>Contre Théocrinès</i> (LVIII), 24. HYPERIDE, <i>Pour Lycophron</i> (II), pap. A, 19 (col. XV).
De son habileté dans les discours et de son expérience	3	DEMOSTHENE, <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 120 ; <i>Contre Androtion</i> (XXII), 4. ISOCRATE, <i>Panathénaïque</i> (XII), 229.

Tableau 58 : Dénonciation par l'orateur de l'expérience de son adversaire dans les discours judiciaires

À l'inverse, les plaignants accusent souvent leurs adversaires d'être quant à eux de vrais connaisseurs en matière de procès et de discours<sup>1</sup>. L'éloquence fait partie des arguments possibles pour critiquer l'adversaire, comme le note Josiah Ober : « Les juges athéniens étaient souvent mis en garde par un orateur de l'éloquence de l'autre orateur. »<sup>2</sup> Dinarque, l'un des accusateurs de Démosthène dans l'affaire d'Harpale, affirme ainsi à la toute fin du discours<sup>3</sup> :

« Ne l'écoutez pas non plus lui, qui, dans sa folie, compte sur sa grande capacité à parler (ὅς μέγα φρονεῖ ἐπὶ τῷ δύνασθαι λέγειν) et qui, lorsque vous découvrez sa vénalité, cherche plus encore – c'est un fait établi – à vous abuser. »

C'est l'adversaire, ici Démosthène, qui détient la « capacité à parler », avec cette fois-ci le verbe δύναμαι plutôt que le substantif δύναμις, mais les deux mots relèvent de la même racine et expriment exactement la même idée. Le passage fait le lien entre cette habileté et la tromperie : celui qui a du talent pour concevoir des plaidoiries peut s'en servir pour égarer les juges et obtenir, malgré les faits, une sentence favorable. Il est certes facile de dénoncer Démosthène de la sorte, puisqu'il s'agit du plus grand orateur de la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle. Patrice Brun, qui nomme cette affaire l'« Harpalosgate », affirme que « l'autorité de Démosthène n'était pas niabile »<sup>4</sup>. Mais l'attaque n'est pas limitée à cet opposant particulier (voir *Tableau 58*, p. 405). Les plaignants peuvent même aller plus loin dans la critique, à l'image de Diodore qui parle d'Androtion comme d'un « maître de la parole (τεχνίτης τοῦ λέγειν) »<sup>5</sup>. Cette imputation se situe d'ailleurs juste après l'évocation « des inventions et des digressions » (πλάττων καὶ παράγων) d'Androtion, passage analysé précédemment au sujet des digressions. L'attaque d'un adversaire en tant qu'orateur habile rejoint ainsi, assez logiquement, la critique de ses discours longs et manipulateurs : c'est parce qu'il a les capacités de faire de beaux discours qu'il peut perdre les juges dans ses circonlocutions. Un tel homme se place aux antipodes de l'évidence des faits, à la fois par son savoir oratoire et par l'utilisation qu'il en fait, en s'écartant de la cause.

---

<sup>1</sup> Voir PEARSON 1941, p. 219. Cette récurrence a encore amené les spécialistes du droit à parler de lieu commun, à l'image de HESK (2000, p. 208, n. 17) qui évoque « the 'my opponent is a skilled speaker' topos ». Voir aussi DOVER 1974, p. 25-26.

<sup>2</sup> OBER 1989, p. 166 : « Athenian jurors were often warned by orator A to beware of orator B' eloquence. » Il analyse ce motif à travers l'optique d'une opposition entre les masses et les élites : voir toute la sous-partie « Rhetoric versus mass wisdom » (p. 166-170). La récurrence de l'attaque a aussi été notée par BUTTI DE LIMA 1996, p. 38.

<sup>3</sup> DINARQUE, *Contre Démosthène* (I), 113. Le discours s'achève au § 114. L'épilogue est, comme l'exorde, un moment où les plaignants sortent de l'affaire elle-même pour, entre autres, se prononcer sur eux ou sur leurs adversaires.

<sup>4</sup> BRUN 2015, p. 269. Voir tout le chapitre « Harpalosgate (325-323) », p. 253-286. Harvey YUNIS (2001 (éd.), p. 263) dit de même, à propos des attaques d'Eschine contre Démosthène : « Popular distrust of sophists and trained speakers made such charges common in Athenian oratory, but D. was a particularly inviting target. »

<sup>5</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Androtion* (XXII), 4. Androtion fait effectivement de la politique depuis une trentaine d'années (§ 66) après avoir été l'élève d'Isocrate (*Vie anonyme d'Isocrate*, l. 99-106). NAVARRE et ORSINI (1954 (éd.), p. XXXII) déclarent : « La rhétorique invitait les deux parties à exploiter, si possible, le préjugé violemment hostile à la rhétorique, dont était animée la foule athénienne. C'est à quoi ne manque pas Diodore dans l'exorde contre Androtion. Il dépeint celui-ci comme un rhéteur, expert dans tous les artifices de la parole [...]. Notons, en passant, que le plaidoyer que débite Diodore est lui-même l'œuvre d'un logographe, [...] ce qu'il se garde bien de dire. »

Cette attaque est tellement répandue que certains plaignants reconnaissent qu'ils vont être accusés d'être expérimentés par leurs adversaires. Démon admet par exemple que ses opposants vont dénoncer le fait qu'il a eu recours à Démosthène pour sa défense, cet aveu ayant pour but de se prémunir contre cet argument : si Démosthène est bien son parent, il n'est pas intervenu<sup>6</sup>. Il arrive ainsi que des orateurs se disent inexpérimentés pour réfuter la critique de l'adversaire<sup>7</sup>. Ces occurrences, qui peuvent s'ajouter à la longue liste déjà dressée, témoignent du fait que cette accusation existait bel et bien dans les discours aujourd'hui perdus et assurent ainsi de façon certaine que le nombre d'évocation était plus important que celui qui figure dans le tableau des références. Un homme qui possède le savoir oratoire est par essence celui qui détient la capacité de tromper les juges en les menant loin de la vérité.

Une telle caractéristique se retrouve, enfin, dans l'éloge de l'Aréopage que fait Eschine dans le *Contre Timarque*. Comme il en a déjà été question<sup>8</sup>, cette vision fortement positive n'est pas innocente : Eschine doit à ce moment de son discours prouver un point pour lequel il n'a aucun témoin, puisque la prostitution de Timarque est un sujet fortement infâmant, ce pourquoi il passe par une longue construction narrative au sujet de l'Aréopage, tribunal illustre s'il en est<sup>9</sup>, dans lequel les juges se fonderaient avant tout sur leurs connaissances personnelles plutôt que sur les témoins. Il ajoute<sup>10</sup> :

« N'ai-je pas vu là récemment encore bien des gens être condamnés en dépit de leur grande éloquence (εὖ πάνυ εἰπόντας) et des témoins qu'ils avaient produits ? Par contre, j'en connais qui ont gagné leur cause bien que fort mauvais orateurs (κακῶς πάνυ διαλεχθέντας) et sans l'aide de témoins. »

L'idéal de justice auquel s'apparente l'Aréopage n'est donc pas soumis à l'habileté des orateurs : c'est la vérité qui y triomphe, malgré le talent ou l'absence de talent de celui qui expose son cas<sup>11</sup>. Est-ce à dire, alors, que l'Aréopage serait le seul tribunal où il en irait ainsi ? Il paraît tout aussi inapproprié de se prononcer sur cette question à partir de cette citation que de statuer sur la spécificité de l'interdiction de digression dans ce même tribunal, comme il en a été question plus tôt dans ce chapitre. La remarque d'Eschine illustre surtout l'importance du motif dans l'idéologie athénienne : le plus haut conseil judiciaire, celui où la justice est rendue sans conteste de manière convenable voire honorable, fonctionne sans prendre en compte la compétence de

<sup>6</sup> DEMOSTHENE, *Contre Zénothémis* (XXXII), 31-32.

<sup>7</sup> DEMOSTHENE, *Sur la couronne* (XVIII), 276-277 ; *Contre Midias* (XXI), 191 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 31.

<sup>8</sup> Voir le chapitre précédent intitulé « L'appel au témoignage des juges ».

<sup>9</sup> Voir ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 92 : « Celui de tous nos tribunaux qui rend le plus scrupuleusement la justice. »

<sup>10</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 92.

<sup>11</sup> Le lien à la vérité est bien montré par un passage qui précède dans le discours (§ 31), dans lequel Eschine affirme qu'un homme de bien, même « parlant simplement et de manière très mauvaise (κἂν πάνυ κακῶς καὶ ἀπλῶς ῥηθῆ) », sera plus utile à entendre que celui qui parle très bien (εὖ πάνυ λεχθῆ) mais est un débauché. Pour un autre passage où Eschine reporte cet idéal sur une autre scène, voir plus loin dans le discours (§ 180-181), quand il est question de la situation à Sparte, où une loi proposée par un homme habile au discours (λέγειν δ' εἰς ὑπερβολὴν δυνατοῦ) n'est pas acceptée après avoir été répétée par un orateur médiocre (ἄνδρα λέγειν μὲν οὐκ εὐφυᾶ).



l'orateur, pour laisser la place libre à la réalité des faits. Il convient néanmoins de mettre l'argument en perspective dans la stratégie rhétorique d'Eschine : alors qu'il n'a pas de témoins à présenter, il ne doit pas pour autant perdre le procès, car il a la vérité des faits de son côté. Il place alors, dans le dispositif de vérité, témoins et orateurs du même côté, comme des intermédiaires à l'opposé de la réalité des faits.

### *Des orateurs peu habitués aux procès*

Un dernier thème se rapporte à cette idée générale : dans de nombreux cas, les plaignants affirment qu'ils n'ont jamais fréquenté le milieu judiciaire (voir *Tableau 59*, p. 408)<sup>12</sup>. C'est notamment la défense adoptée par Lycophron dans le plaidoyer rédigé par Hypéride<sup>13</sup> :

« Pour moi, juges, j'ai passé parmi vous ma vie entière à Athènes ; pourtant jamais encore je n'ai encouru aucune accusation compromettante, ni porté de plainte contre aucun citoyen ; je n'ai eu à soutenir aucun procès, et je n'en ai intenté à personne. »

	Nb	Occurrences
Affirmation par l'orateur de sa non-fréquentation des tribunaux	20	<p>ANTIPHON, <i>Deuxième tétralogie</i> (III), B, 1.            DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 55.            ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 1.            HYPERIDE, <i>Pour Lycophron</i> (II), pap. A, 16 (col. XIII) ; <i>Pour Euxénippe</i> (III), 28 (col. XXXVIII).            ISEE, <i>La succession de Cléonymos</i> (I), 1 ; <i>La succession de Kiron</i> (VIII), 5 ; <i>La succession d'Aristarchos</i> (X), 1.            ISOCRATE, <i>Philippe</i> (V), 81 ; <i>Panathénaïque</i> (XII), 11 ; <i>Sur l'échange</i> (XV), 27 ; 38.            LYSIAS, <i>Sur l'olivier sacré</i> (VII), 1 ; <i>Sur les biens d'Aristophane</i> (XIX), 55 ; <i>Pour Phérénicos</i> (<i>Fragments</i>, XXIV), fr. 1, 1.</p> <p><b>Avec le thème de l'inexpérience</b> : DEMOSTHENE, <i>Contre Phormion</i> (XXXIV), 1.  <b>Avec le thème du manque d'habileté</b> : ISOCRATE, <i>À Denys</i> (<i>Lettres</i>, I), 9 ; <i>Aux magistrats de Mytilène</i> (<i>Lettres</i>, VIII), 7.  <b>Avec les deux thèmes</b> : LYSIAS, <i>Contre Ératosthène</i> (XII), 3.  <b>Avec le thème de la jeunesse</b> : LYSIAS, <i>Pour le soldat</i> (IX), 14.</p>
Dénonciation de la fréquentation des tribunaux par l'adversaire	9	<p>DEMOSTHENE, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 308 ; <i>Contre Lacritos</i> (XXXV), 1-2 ; <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 53-54 ; <i>Contre Beotos</i>, II (XL), 32 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 2 ; 24 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 4 ; 82.            HYPERIDE, <i>Pour Lycophron</i> (II), pap. A, 19 (col. XV).</p>

**Tableau 59 : Évocations par les orateurs de la fréquentation des tribunaux**

L'inexpérience des procès, qui est par la suite évoquée (§ 20), se voit ainsi précisée : l'orateur n'a pas l'habitude du tribunal car il n'a jamais eu à répondre d'une accusation – ce qui

<sup>12</sup> Un seul contre-exemple existe, chez Andocide, qui rappelle à deux reprises qu'il a été mis en procès quatre fois (ANDOCIDE, *Contre Alcibiade* (IV), 8-9 et 35-37), dans l'optique de montrer qu'il a été à chaque fois innocenté.

<sup>13</sup> HYPERIDE, *Pour Lycophron* (II), pap. A, 16 (col. XIII).

montre son innocence –, ni jamais porté de charge contre qui que ce soit – ce qui illustre son caractère conciliant. L'idée est d'insister sur le fait qu'il n'a jamais cherché à acquérir d'expérience dans l'art de la parole, au contraire de ses adversaires (§ 19). Le plaignant explique d'ailleurs que son manque d'expérience l'a conduit à recourir à des synégores (§ 20), c'est-à-dire des proches qui le remplacent pour parler sur son de temps de parole, et plus précisément d'un certain Théophile, dont le nom est donné à la fin du discours (§ 20). Cet argument, qui advient à plusieurs reprises dans les discours conservés<sup>14</sup>, est paradoxal : le plaignant manifeste certes son manque de connaissance des joutes judiciaires, mais laisse la place à des individus étiquetés comme spécialistes dans l'art des discours. Le raisonnement apparaît contreproductif, les juges en venant alors à penser que celui qui va s'exprimer est capable de les tromper.

Dans son étude portant sur la synégorie, Lene Rubinstein consacre un chapitre à la manière dont les synégores sont présentés dans les discours, que ce soit par le plaignant principal ou par les synégores eux-mêmes, et intègre dans son index une entrée consacrée à l'inexpérience de la partie principale<sup>15</sup>. Elle note ainsi que les synégores mettent en avant leur connexion avec le plaignant plutôt que tout talent oratoire dans les procès privés et qu'aucune synégorie en faveur d'un accusateur dans un procès public n'est fondée sur le manque de talent du plaignant principal<sup>16</sup>. Le passage d'Hypéride donne l'occasion de dégager une autre conclusion. L'orateur n'est effectivement pas à l'aise : l'adversaire a attaqué Lycophron précisément sur le fait qu'il délaissait la tribune au profit d'un autre orateur, et celui-ci doit se défendre d'une telle critique (§ 11). Au lieu de justifier sa démarche, il contre-attaque en dénonçant les synégores de l'opposant<sup>17</sup> :

« Ce que je pouvais dire pour ma défense, juges, vous l'avez entendu, ou à peu près. Mais, puisque mon accusateur, tout en n'étant pas sans expérience de la parole (οὐκ ἀπειρώς ἔχων τοῦ λέγειν), et tout en possédant la pratique répétée des luttes du barreau (εἰωθὼς δὲ πολλάκις ἀγωνίζεσθαι), a fait appel à d'autres orateurs (ἐκάλει συνηγόρους) pour l'aider à perdre un citoyen en dépit de la justice, je vous demande, moi aussi, et je vous supplie d'ordonner qu'à mon tour je réclame le concours d'hommes qui plaideront ma cause dans une affaire aussi grave, et d'écouter avec bienveillance les parents ou les amis capables de venir me soutenir moi, votre concitoyen, moi qui me sens ici un profane, sans habitude de la parole (ιδιώτη δὲ καὶ οὐκ εἰωθότι λέγειν). »

Lycophron profite ainsi de l'attaque portée contre lui pour critiquer l'expérience de son adversaire et l'appel de ce dernier à des synégores. Il procède ainsi au moyen de l'expression οὐκ

<sup>14</sup> DEMOSTHÈNE, *Pour Phormion* (XXXVI), 1 ; *Contre Léocharès* (XLIV), 4 ; *Contre Nééra* (LIX), 14 ; HYPERIDE, *Pour Euxénippe* (III), 11 (col. XXV). Dans LYSIAS, *Pour Phérénicos* (*Fragments*, XXIV), fr. 1, 1 et 4, le synégame se dit lui-même peu habitué aux procès et même inexpérimenté : c'est l'amitié qui a conduit Phérénicos à lui demander de l'aide.

<sup>15</sup> Voir le chapitre « The Roles of *Athenian Synegoroi* » dans RUBINSTEIN 2000, p. 123-184 et l'index p. 268.

<sup>16</sup> Voir respectivement RUBINSTEIN 2000, p. 129-130 et 138.

<sup>17</sup> HYPERIDE, *Pour Lycophron* (II), pap. A, 19-20 (col. XV-XVI).

ἀπειρώς déjà analysée dans le chapitre « L'appel au témoignage des juges »<sup>18</sup>. Il n'oublie pas de mentionner son manque de connaissance des procès (ιδιώτης), sans pour autant évoquer l'expérience de Théophile. Au contraire, les qualités de discoureur de ses synégores sont éclipsées pour ne retenir que le fait qu'il s'agit de proches. Le plaignant évite donc d'insister sur un point qui ne lui est pas favorable. Théophile est présenté de manière à effacer son talent oratoire. Pourtant, Lene Rubinstein doute que les synégores de Lycophron soient effectivement tous de ses proches<sup>19</sup> : se dire parents de l'accusé ou de l'accusateur permet aux synégores de justifier qu'ils n'ont pas été payés pour leurs discours, ce qui pouvait ouvrir la voie à une action publique<sup>20</sup>.

L'argumentation est similaire dans le discours *Pour Euxénippe*, dans lequel le synégore, Hypéride lui-même, précise que l'adversaire, Polyeucte, a dénoncé l'appel effectué par Euxénippe à plusieurs synégores (§ 11)<sup>21</sup>. Il retourne à nouveau la réprobation, en accusant Polyeucte d'avoir fait appel à des synégores lors d'affaires précédentes, allant même jusqu'à en employer dix (§ 12), et même lors de l'affaire en cours où il est passé par Lycurgue « qui, par son éloquence déjà ne le cède à personne dans notre cité »<sup>22</sup>. La parade vise donc essentiellement à mettre en avant les compétences oratoires de l'adversaire et de son ou ses synégore(s). Hypéride ajoute même dans la suite de son discours qu'il n'a jamais traîné en justice un simple citoyen dans toute sa carrière (§ 28)<sup>23</sup>. Comme le note David Whitehead, « ici commence un assez long excursus (§ 28-30) destiné à opposer la carrière publique et plus exactement judiciaire de Polyeucte avec la sienne »<sup>24</sup>. Hypéride, lui-même, se caractérise comme n'étant pas un habitué des tribunaux, pour souligner le contraste avec l'expérience de son adversaire.

Le thème de la non-fréquentation des tribunaux est tellement important que le plaignant anonyme du discours sur *La succession de Cléonymos* d'Isée va jusqu'à déclarer qu'il n'est même jamais entré dans l'enceinte d'un tribunal, grâce au défunt Cléonymos : « Et jadis, il nous avait si sagement élevés que jamais, même comme auditeurs, nous n'étions entrés dans un tribunal (ὥστ'

<sup>18</sup> WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 145) l'interprète comme une litote. Pour une formule similaire, voir DEMOSTHENE, *Contre Théocrinès* (LVIII), 24, au sujet de l'adversaire Théocrinès : « Les lois n'avaient pas de secret pour lui (τοῦναντίον οὐδενὸς τῶν ἐν τοῖς νόμοις ἄπειρον). »

<sup>19</sup> RUBINSTEIN 2000, p. 152 : « It is not unlikely that Lykophron would receive additional support from other *synégoroi* who were not necessarily his personal friends but who had their own personal political axe to grind. » Pour une déconstruction de l'argument, voir p. 163-172.

<sup>20</sup> Voir LEISI 1907, p. 36-37 et RUBINSTEIN 2000, p. 71. L'éventualité d'un tel procès signale le rejet du recours à un orateur professionnel.

<sup>21</sup> Le fait qu'Hypéride n'était pas le seul synégore est manifeste grâce à la mention d'un orateur qui l'a précédé (§ 15).

<sup>22</sup> HYPERIDE, *Pour Euxénippe* (III), 12 (col. XXVI). Gaston COLIN (1946 (éd.), p. 161), suivi par David WHITEHEAD (2000 (éd.), p. 196), y voit un « éloge », pensant qu'Hypéride « évite avec soin d'attaquer Lycurgue », sans percevoir la critique implicite qui y réside.

<sup>23</sup> Il cherche alors à montrer la différence entre les procès privés, auxquels il convient de ne pas participer, et les procès publics, qui permettent de défendre la cité et auxquels il s'est donc largement adonné. Sur l'utilisation du thème de l'intérêt civique pour attaquer des individus, voir plus loin.

<sup>24</sup> WHITEHEAD 2000 (éd.), p. 231 : « Here begins a sizeable excursus (§§28-30) designed to contrast Polyeuktos' public – more exactly forensic – career with his own. »

οὐδὲ ἀκροασόμενοι οὐδέποτε ἤλθομεν ἐπὶ δικαστήριον). »<sup>25</sup> Le but est de dresser un contraste d'autant plus vif avec la situation actuelle pour en remettre la responsabilité sur ses adversaires : alors que le plaignant faisait en sorte d'éviter les affaires, ses opposants l'ont contraint à faire un procès. De même, Mantithéos, le plaignant des discours *Contre Baotos* commence à parler en se défendant de tout « amour des procès (φιλοπραγμοσύνη) »<sup>26</sup> : il ne veut pas être classé dans la catégorie de ceux qui font régulièrement des procès. Il ajoute d'ailleurs, dans un autre discours, qu'il expliquera l'affaire « de son mieux (ὅπως ἂν δύνωμαι) »<sup>27</sup>, sous-entendant ainsi que ses capacités en la matière sont limitées. La récurrence de ce thème a poussé les commentateurs, une fois encore, à n'y voir qu'un *topos* rhétorique. C'est l'avis de Christopher Carey au sujet de la première phrase du discours *Sur l'olivier sacré* de Lysias<sup>28</sup> : « Jusqu'ici, j'avais l'idée, citoyens du Conseil, qu'en vivant loin des affaires, on pouvait, si on voulait, n'avoir ni procès ni ennuis. » Carey commente : « L'idée ici présente s'avère être un *topos*. »<sup>29</sup> Et il est loin d'être le seul<sup>30</sup>. Pour autant, comme l'explique Laurence Carter, « dire que c'est une technique de logographe, un *topos*, fait manquer l'essentiel. Pourquoi les logographes l'employaient-ils ? »<sup>31</sup> Certains chercheurs ont tenté de dégager à partir de ces mentions fréquentes des pistes de réflexion sur la société athénienne. Pierre Chiron évoque au sujet d'un autre passage de Lysias « l'idéal de l'Athénien tranquille »<sup>32</sup>. Il suit en cela Paul Demont, qui dépasse la mention du lieu commun pour approfondir l'analyse : « Il est clair qu'il y a un modèle de l'homme tranquille et qu'il a les faveurs des jurys, c'est-à-dire de la partie du peuple athénien qui est volontaire, elle, pour passer une part de son temps au tribunal. Et cela, bien sûr, parce que les Athéniens étaient en majorité effectivement des citoyens tranquilles, loin de la Pnyx et de l'Héliée. »<sup>33</sup>

La non-fréquentation du monde judiciaire peut d'ailleurs également être mise en scène dans le discours plutôt qu'être proclamée explicitement. Certains plaignants déclarent qu'ils ont dû faire appel à d'autres personnes pour leur expliquer le droit, qu'ils ne connaissaient pas

<sup>25</sup> ISEE, *La succession de Cléonymos* (I), 1. C'est la deuxième phrase du discours. Un contre-exemple se trouve chez LYSIAS (*Contre Théomnestos*, I (X), 11), où l'adversaire est critiqué pour n'être jamais allé à l'Aréopage : le fait de ne pas suivre les procès qui s'y déroulent est un élément à inscrire au détriment de Théomnestos. Néanmoins, l'Aréopage est un tribunal particulier, dont la valeur est très forte dans l'esprit des Athéniens.

<sup>26</sup> DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, I (XXXIX), 1. La portée de ce terme est éminemment négative, comme le note Victor EHRENBERG (1947, p. 58) : « Isaeus (4, 30) and Lycurgus (*Leocr.* 3) confirm that at that time φιλοπράγμων was a fairly common expression used to describe – always in an unfavorable sense – the politicians of the day. »

<sup>27</sup> DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, II (XL), 4.

<sup>28</sup> LYSIAS, *Sur l'olivier sacré* (VII), 1.

<sup>29</sup> CAREY 1989 (éd.), p. 119 : « The idea here appears to be a *topos*. »

<sup>30</sup> WYSE 1979 (1904) (éd.), p. 182 ; MATHIEU 1966 (1942) (éd.), p. 112, n. 1 ; NAVARRE et ORSINI 1954 (éd.), p. 132, n. 1 ; DEMONT 1990, p. 95-97.

<sup>31</sup> CARTER 1986, p. 110 : « To say that it is a speech-writer's tool, a *topos*, is to miss the point. Why do speech-writers employ it? » Il essaie ensuite de montrer que ces affirmations correspondent à la situation réelle des plaignants.

<sup>32</sup> CHIRON 2015 (éd.), p. 100.

<sup>33</sup> DEMONT 1990, p. 97. Adriaan LANNI (2006, p. 30) insiste quant à elle sur la tendance des Athéniens à chercher un compromis, ce qui va dans le sens de son hypothèse générale sur la flexibilité des Athéniens.

auparavant. Ainsi, dans le *Contre Conon* de Démosthène, le plaignant Ariston en vient à détailler les différents moyens d'action qu'un individu peut employer contre les gens malhonnêtes, mais il prend ses distances avec ce savoir<sup>34</sup> :

« Par exemple (car il m'a obligé à étudier la matière et à m'instruire (ἀνάγκη γὰρ μοι ταῦτα καὶ ζητεῖν καὶ πυνθάνεσθαι διὰ τοῦτον γέγονεν)), il y a des actions pour injures verbales. On les a créées, paraît-il (φασί), pour que les insultes n'entraînent pas de rixes. Ensuite, il y a des actions pour voies de fait : leur raison d'être, m'a-t-on dit (ἀκούω), c'est d'empêcher le plus faible de riposter avec une pierre ou une arme quelconque : il doit attendre la punition légale. Ensuite, il y a des actions pour blessure : c'est pour éviter qu'à la suite des blessures, il y ait des meurtres. »

Ariston prend bien soin de dire qu'il ne connaît pas ces procédures mais s'est renseigné spécialement pour le cas, afin de ne pas passer pour quelqu'un d'expérimenté. Il y a d'abord une première phrase explicite, qui expose que ces connaissances ne sont pas antérieures au procès en cours, et permet même d'imputer à l'adversaire la cause de cette prise de renseignement. Puis les marqueurs discursifs que sont φασί et ἀκούω rappellent implicitement que le plaignant ne se pose pas comme un maître de la parole mais au contraire comme instruit récemment des possibilités d'actions en justice<sup>35</sup>. Ces appositions apparaissent aussi dans d'autres corpus<sup>36</sup>.

Au contraire, assez logiquement, l'adversaire est lui accusé d'être un habitué des procès, qu'il initie facilement (voir *Tableau 59*, p. 408). Ainsi, au tout début du discours sur *La succession d'Aristarchos* d'Isée, le plaignant anonyme s'insurge contre son opposant Xénainétos<sup>37</sup> :

« Je voudrais, juges, ressembler en ceci à Xénainétos ici présent, qu'autant il est capable (δύναται) de soutenir des mensonges avec assurance, autant, dans notre litige, je fusse capable (δυνηθῆναι), moi, de soutenir devant vous la vérité. Car je pense qu'il vous serait bien vite (εὐθέως) évident (δηλον) si c'est nous qui, injustement, sommes venus réclamer la succession, ou nos adversaires qui indûment se sont depuis longtemps emparés des biens en question. Mais, en fait, il y a inégalité, juges : eux sont d'habiles parleurs et des chicaneurs consommés, au point que souvent ils ont plaidé pour d'autres devant vous (οἱ μὲν γὰρ καὶ λέγειν δεινοὶ καὶ παρασκευάσασθαι ἱκανοί, ὥστε καὶ ὑπὲρ ἐτέρων πολλάκις ἐν ὑμῖν ἠγωνίσθαι) ; mais moi, loin d'être intervenu pour autrui, je n'ai même jamais pris la parole pour mon propre compte dans une affaire privée (ἐγὼ δὲ μὴ ὅτι ὑπὲρ ἄλλου, ἀλλ' οὐδὲ ὑπὲρ ἑμαυτοῦ πώποτε δίκην ἰδίαν εἶρηκα) ; je mérite donc de votre part une grande indulgence. »

Le plaignant dresse une opposition nette entre lui et ceux qu'il affronte : ses adversaires sont des orateurs habiles (δεινοί), grâce à leur pratique fréquente (πολλάκις) des tribunaux, ce qui

<sup>34</sup> DEMOSTHENE, *Contre Conon* (LIV), 17-18.

<sup>35</sup> C'est le commentaire de CAREY et REID (1985 (éd.), p. 89) : « Obvious experience in speaking and familiarity with the law were viewed with suspicion, as suggesting a litigious nature. Ariston therefore prefaces his account with the disclaimer that he was forced to research into the laws because of Conon, and he introduces into his account words which suggest unfamiliarity with the subject, φασί, ἀκούω, οἶμαι. »

<sup>36</sup> Voir ANTIPHON, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 67 (avec ἀκοῆ) et LYSIAS, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 5, 45 et 46 (avec ὡς ἐγὼ ἀκούω et ἀκήκοα γὰρ ἔγωγε).

<sup>37</sup> ISEE, *La succession d'Aristarchos* (X), 1.

leur donne la capacité (δύναται) de mentir, contrairement à l'anonyme qui n'a jamais été à un procès privé et doute de ses aptitudes à transmettre les faits de manière convaincante. La vérité est l'enjeu central de cet antagonisme, comme l'explique Brenda Griffith-Williams : « Isée arrange avec soin la sollicitation conventionnelle de l'orateur inexpérimenté avec la volonté de son client de dire la vérité, en représentant l'adversaire comme un menteur éloquent et éhonté. »<sup>38</sup> Avec son habitude des procès, Xénaitétos peut dissimuler la vérité et obtenir gain de cause. Dans le dispositif de vérité, la fréquentation des tribunaux est à l'opposé de l'évidence des faits.

L'adversaire se rapproche alors de la figure du sycophante, l'accusateur professionnel. En effet, en l'absence d'un ministère public ou d'un procureur, le système judiciaire athénien repose sur des particuliers pour dénoncer les crimes envers la cité, la loi de Solon permettant à « quiconque le souhaite » (ὁ βουλόμενος) de se porter accusateur dans un procès public<sup>39</sup>. Ces individus perçoivent une partie de la somme payée par l'accusé s'il est condamné. Un certain nombre de personnes vivrait ainsi des accusations portées contre d'autres citoyens. Cette catégorie de personnes fait l'objet d'une large désapprobation dans les discours judiciaires<sup>40</sup> et même dans les autres sources, comme les comédies d'Aristophane<sup>41</sup>. Le plaignant qui se porte accusateur sans être en lien avec la victime doit donc se disculper, au début de son discours, d'appartenir au « groupe » des sycophantes<sup>42</sup>. Plusieurs voies argumentatives sont perceptibles dans les plaidoiries : la plupart du temps, les orateurs déclarent qu'ils se sont lancés dans cette entreprise du fait de l'attitude de leur adversaire ou bien pour défendre la cité (voir *Tableau 60*, p. 414)<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> GRIFFITH-WILLIAMS 2013 (éd.), p. 212 : « Isaios neatly combines the conventional plea of the inexperienced speaker with his client's wish to speak the truth, representing the opponent as an eloquent and shameless liar. »

<sup>39</sup> Voir ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 9, 1, repris dans PLUTARQUE, *Vie de Solon*, 18, 6.

<sup>40</sup> Les sycophantes ont fait l'objet d'une étude approfondie, et ce dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, avec le livre de LOFBERG (1976 (1917)) et le chapitre de BONNER et SMITH (1938, p. 39-74). Voir plus récemment les deux études, dans le même recueil, d'OSBORNE (1990) et HARVEY (1990). La contribution de Robin Osborne fait un bon bilan historiographique de la question, tout en cherchant à montrer que la sycophantie n'était pas seulement dépréciée mais aussi d'une importance vitale pour la démocratie athénienne. David Harvey, qui s'oppose à cette vision, offre un bon panorama des passages où il est question des sycophantes dans les sources conservées (p. 119-121). Voir encore l'ensemble de l'ouvrage *The litigious Athenian* de Matthew CHRIST (1998).

<sup>41</sup> Voir par exemple les scènes où apparaissent des sycophantes dans les *Acharniens* (v. 818-835), les *Oiseaux* (v. 1410-1469) et le *Ploutos* (v. 850-958). Le commentaire de Matthew CHRIST (1998, p. 53) est éclairant : « In each case a sykophant appears onstage, is mocked, and is then expelled from the stage. The process of intrusion and expulsion dramatizes the status of the sykophant as an outsider who must be shunned. While sykophants are by no means the only undesirable characters driven off the stage in Aristophanic comedy, Aristophanes appears to take particular pleasure in inventing bizarre punishments that suit these peculiar figures. » Voir l'analyse p. 53-56, ainsi que p. 104-116.

<sup>42</sup> Le terme de groupe ne s'entend qu'au sens d'ensemble d'individus. Comme l'a montré Robin OSBORNE (1990, p. 84), « there was no class of people who could be called professional prosecutors motivated purely by pecuniary considerations ». Matthew CHRIST (1998, p. 63-67) va dans le même sens en cherchant à ne pas confondre « social types with real social groups » (p. 66). Il s'oppose en cela à la démonstration d'HARVEY (1990, p. 114-116).

<sup>43</sup> Dans un dernier cas, Démosthène explique qu'il aide d'autres personnes qui n'osent pas faire de procès. FISHER (2001 (éd.), p. 119) note déjà ces deux alternatives, au sujet d'ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 1-2 : « There was a serious danger of being labelled a 'sykophant'. [...] This led most prosecutors to emphasize the much more acceptable motives of personal revenge and the punishment of those who were wronging the city. » CHRIST (1998, p. 167-190) passe en revue tous les arguments utilisés par les plaignants pour justifier leur participation au procès en cours.

	Nb	Occurrences
Obligation par la conduite de l'adversaire	12	DEMOSTHENE, <i>Contre Timocrate</i> (XXIV), 6-8 ; <i>Contre Onétor</i> , I (XXX), 2-3 ; <i>Contre Baotos</i> , I (XXXIX), 5 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 1 ; <i>Contre Phénippos</i> (XLII), 12 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 1 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 5 ; <i>Contre Évergès et Mnésiboulos</i> (XLVII), 4 ; <i>Contre Olympiodoros</i> (XLVIII), 1-3 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 1-2 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 1-13. ESCHINE, <i>Contre Timarque</i> (I), 1.
Défense de la cité	2	DEMOSTHENE, <i>Contre Aristogiton</i> , I (XXV), 13. LYCURGUE, <i>Contre Léocrate</i> (I), 3-6.
Aide à d'autres personnes	1	DEMOSTHENE, <i>Contre Midias</i> (XXI), 2 (cf § 141).

**Tableau 60 : Justification d'avoir intenté le procès par les orateurs**

Au sujet de la seconde éventualité, le cas le plus connu est celui de Lycurgue, qui se justifie dans le *Contre Léocrate* de ne pas être un sycophante en partant du fonctionnement de la justice, qui repose selon lui sur les lois, les juges et l'accusateur, ce qui lui permet de mettre en avant l'importance de l'accusateur pour le bien de la cité (§ 3-6)<sup>44</sup>. Il laisse alors percevoir sa connaissance des instances judiciaires<sup>45</sup>. Surtout, il explique par la suite que Léocrate se prévaudra probablement dans son plaidoyer de son inexpérience pour mettre au contraire en avant l'habitude des procès de Lycurgue<sup>46</sup> :

« Mais voici qu'en outre Léocrate va s'écrier tout à l'heure qu'il est un simple particulier (ιδιώτης), en proie à un discoureur et à un sycophante retors (καὶ ὑπὸ τῆς τοῦ ῥήτορος καὶ συκοφάντου δεινότητος ἀναρπαζόμενος). Or vous le savez tous, je suppose, les gens habiles qui font métier de sycophantes (δεινῶν καὶ συκοφαντεῖν ἐπιχειρούντων ἔργον) s'ingénient à rechercher et à découvrir les points où ils trouveront matière contre les accusés aux arguties de la sophistique (τοὺς παραλογισμοὺς). Ceux qui au contraire s'appuient sur la justice pour le jugement (τῶν δὲ δικαίως τὰς κρίσεις ἐνισταμένων), et qui dénoncent sur preuves les misérables voués aux malédictions, ont une attitude toute contraire, qui est la mienne. »

Léocrate connaît en avance l'attaque portée contre lui<sup>47</sup>, précisément d'être un rhéteur (ῥήτωρ) et un sycophante (συκοφάντης)<sup>48</sup>. Il s'en excuse en expliquant que les sycophantes ne se fondent que sur leurs discours, alors que ceux qui parlent selon la justice (δικαίως) déploient des preuves, c'est-à-dire des moyens d'attestation qui ne dépendent pas de leur parole. Lycurgue

<sup>44</sup> ESCHINE (*Contre Timarque* (I), 1-2) défend également sa plainte en arguant de la défense de la cité, passage qualifié par Virginia HUNTER (1994, p. 127) de « superb example » car « the prosecutor, Aeschines himself, first disarms the jury by declaring himself a “quiet” man never guilty of plaguing others with litigation ».

<sup>45</sup> Il ne semble pas s'en formaliser pour autant, au contraire de ce qui a été développé concernant les manières des plaignants pour se présenter comme ne maîtrisant aucun des codes législatifs avant d'avoir été mis en procès.

<sup>46</sup> LYCURGUE, *Contre Léocrate* (I), 31.

<sup>47</sup> Il y a eu un débat sur la manière dont les orateurs connaissent les arguments des opposants : soit le passage est ajouté lors de la publication, c'est-à-dire après le procès et donc le discours de l'adversaire, soit les plaignants ont le moyen de savoir, par différents canaux, les arguments qui les attendent au tribunal. Alfred DORJAHN (1935) s'est prononcé très tôt en faveur de la deuxième hypothèse. Il a été rejoint plus récemment par Lene RUBINSTEIN (2000, p. 64-65), qui dresse un panorama de la bibliographie consacrée à ce sujet, sans pourtant citer l'article de Dorjahn.

<sup>48</sup> L'accusation de sycophantie est répandue, à tel point qu'elle est elle aussi considérée comme un lieu commun, par exemple par CAREY et REID (1985 (éd.), p. 169), au sujet d'une occurrence dans DEMOSTHENE, *Contre Baotos*, I (XXXIX), 2 : « Claims that the speaker's opponent is a sykophant are commonplace. »

évoque en effet la torture des esclaves de Léocrate qu'il a proposée et que son adversaire a refusée (§ 32). Il dresse une opposition entre d'un côté les discours des sycophantes, et même explicitement de son opposant (§ 33), qui donnent l'occasion, en détournant les juges des faits par une élaboration soignée, de pervertir la vérité, et de l'autre côté les moyens de persuasion sans technique oratoire, que sont les témoignages, la torture et autres. Une nouvelle fois, ces derniers sont mentionnés comme procédant de l'évidence des faits.

Au sujet de la première justification, le passage le plus significatif se trouve dans le *Contre Midias* de Démosthène. L'orateur envisage le cas où Midias affirmerait dans son plaidoyer que lui, Démosthène, a médité et composé son discours (§ 189-191), donc implicitement qu'il est un orateur habile. Il s'en défend en expliquant que c'est en fait Midias qui le pousse à parler. Il va même beaucoup plus loin<sup>49</sup> : « Pourtant, je vous le dis, l'auteur de mon discours, c'est Midias. » Démosthène fait de Midias le logographe de son discours dans le but de faire totalement disparaître son propre rôle de rhéteur. Seul l'adversaire est alors associé à la rédaction d'un discours et à l'habileté de l'orateur qui en découle. Si certains y ont vu un énième lieu commun<sup>50</sup>, tandis pourtant que l'idée n'apparaît que rarement, il est plus intéressant de noter que Démosthène utilise une tactique rhétorique qui le mène à effacer complètement sa position d'orateur pour la faire doublement endosser par son adversaire, auteur à la fois du discours de la défense et de l'accusation.

La remise en cause du talent oratoire et de la participation aux affaires judiciaires fait écho au blâme, que laissent largement percevoir les discours conservés, contre les professionnels de la parole et des procès, qu'ils soient sophistes ou sycophantes<sup>51</sup>. Une telle dénonciation a déjà été largement notée par les historiens du droit<sup>52</sup> et il ne peut s'agir de mener une nouvelle fois cette étude. Mais les conclusions auxquelles elle conduit peuvent être enrichies. Le sophiste et le sycophante apparaissent ici comme des êtres nuisibles en cela que leur expertise dans l'art des procès leur permet de construire des développements qui s'écartent des faits et tromper la bonne foi des juges. Toute personne honnête, ou plutôt toute personne qui veut pouvoir arguer de son honnêteté, doit par conséquent éviter de fréquenter les tribunaux. La règle est donnée par Isocrate parmi tous les conseils sur la vie quotidienne qu'il donne à Démonicos<sup>53</sup> :

---

<sup>49</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Midias* (XXI), 191.

<sup>50</sup> HUMBERT et GERNET 1959 (éd.), p. 82, n. 1. Ils passent par une citation de l'*Électre* de Sophocle (v. 624) qui va dans le même sens.

<sup>51</sup> La relation entre ces deux thèmes a été bien établie par Josiah OBER (1989, p. 170) : « The orator's power to deceive his audience into voting wrongly lay in his speaking ability, which was typically at least partially the product of a specialized education. Education in rhetoric was a potential focus of popular suspicion. » Voir p. 170-174 sur la critique des maîtres de la parole.

<sup>52</sup> Sur l'attaque de l'adversaire comme sophiste, voir HESK 2000 p. 209-219.

<sup>53</sup> ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 41.



« Limite à deux les circonstances dans lesquelles tu prendras la parole : soit qu'il s'agisse de questions que tu connais parfaitement, ou que tu sois contraint de donner ton avis (ἡ περὶ ὧν ἀναγκαῖον εἰπεῖν). Ces deux cas sont les seuls où la parole est meilleure que le silence (ὁ λόγος τῆς σιγῆς κρείττων) ; dans tous les autres, mieux vaut se taire que parler (ἄμεινον σιγᾶν ἢ λέγειν). »

Le contexte n'est certes pas du tout celui d'un procès, mais ces paroles peuvent également y renvoyer, en particulier pour le deuxième cas de figure pointé par Isocrate : les plaignants ne doivent s'exprimer au tribunal que lorsqu'ils y sont contraints, c'est-à-dire quand ils sont sous le coup d'une accusation ou quand ils sont victimes des mauvaises actions d'un individu. La parole est alors dénigrée au profit du silence, fortement valorisé. Les citoyens athéniens doivent éviter de s'exprimer dans les procès et cette affirmation tend, ironiquement, à faire adopter aux hommes des comportements que les stéréotypes attribuent aux femmes, lesquelles devraient se murer dans le silence. Au contraire, il est attendu que les hommes aussi ne s'expriment pas au tribunal.

L'ensemble des références montre une double réflexivité, à la fois celle qu'exprime le plaignant vis-à-vis de lui-même pour se dire inexpérimenté, et celle qui est développée au sujet du genre oratoire en général afin de le dénigrer. Johnstone note ainsi que « le discours judiciaire était fortement réflexif et critique. »<sup>54</sup> C'est aussi l'avis de Jon Hesk qui a élaboré l'expression de « rhétorique de l'anti-rhétorique » à partir des deux motifs de l'inexpérience et de l'attaque de l'adversaire comme orateur habile<sup>55</sup>. Cela l'amène à affirmer que « l'éloquence démocratique de l'Athènes classique est tournée de manière cruciale vers ses propres modes et techniques de représentation en général, et en particulier de représentation trompeuse : en d'autres mots, l'éloquence athénienne est méta-discursive et consciente d'elle-même. »<sup>56</sup> Hesk reprend et développe la perceptive d'Ober sur le fait que le dénigrement de la rhétorique témoigne de l'idéologie démocratique, qui veut que l'élite ne prenne pas trop d'importance sur la masse. La réflexivité négative est un moyen de maintenir, en apparence en tout cas, la souveraineté du peuple. Cette thèse a déjà été largement acceptée par la communauté scientifique et il ne saurait être question de la remettre en cause. Mais les motifs exposés illustrent également la mise en valeur de l'évidence dans la recherche de l'adhésion de l'auditeur, à savoir un idéal de transparence. Une telle réflexivité donne l'occasion aux orateurs d'ajouter une nouvelle dimension à leur dispositif de vérité.

---

<sup>54</sup> JOHNSTONE 1999, p. 165, n. 107 : « The discourse of the courts was highly self-reflexive and critical. »

<sup>55</sup> HESK 2000, p. 3-5 : « rhetoric of anti-rhetoric ». Voir en particulier p. 202-241.

<sup>56</sup> HESK 2000, p. 203-204 : « The democratic oratory of classical Athens is crucially concerned with its own modes and techniques of performance in general and deceptive performance in particular: in other words, Athenian oratory is meta-discursive and self-conscious. »

### *Qui sont les orateurs inexpérimentés ?*

Au-delà de la récurrence des motifs, il est possible de se demander quels sont les individus qui les utilisent. De manière assez logique, il s'agit avant tout de gens qui, comme le plaignant du discours *Sur les biens d'Aristophane*, ont un problème à un moment donné et doivent aller en justice pour le régler, en faisant s'ils le peuvent appel à un logographe comme Lysias pour les aider à mettre en place leur défense. Les thèmes de l'inexpérience, du manque d'habileté et de la faible fréquentation des tribunaux sont pertinents, et ce même si c'est un grand orateur qui a composé le discours : les juges, qui ne voient pas le logographe, peuvent adhérer aux déclarations de celui qui leur fait face. Comme l'a montré Victor Bers, il est ainsi possible de mettre au jour, dans les plaidoiries judiciaires, les traces qui donnent accès à la façon dont ces plaignants occupaient l'espace du tribunal<sup>57</sup>.

Pour autant, ce n'est pas parce qu'une personne inconnue par ailleurs est en procès qu'elle est nécessairement inexpérimentée : certains plaignants ne sont pas si occasionnels. Par exemple, Olympiodoros, qui a conclu un accord avec Callistratos pour récupérer la succession d'un certain Comon, est attaqué par Callistratos dans le *Contre Olympiodoros* car il aurait gardé l'héritage seul. Le client de Démosthène, Callistratos, commence son discours en expliquant qu'il lui manque l'habitude des procès et le talent oratoire (§ 1). Il insiste alors sur la nécessité qui le pousse à ester en justice : c'est à cause des actes de son adversaire qu'il en est venu à cette extrémité. Il donne même très rapidement des témoignages pour certifier cette information (§ 3). Il essaye ainsi de montrer qu'il aurait préféré régler l'affaire à l'amiable, plutôt que d'aller devant des juges, ce qui lui permet à la fois de se positionner comme quelqu'un qui ne veut pas fréquenter les tribunaux et de placer Olympiodoros dans la catégorie de ceux qui viennent souvent aux procès. Cependant, alors qu'il détaille les actions qu'il a commises avec son ancien partenaire, Callistratos laisse percevoir qu'il n'est pas si inexpérimenté que ça. En effet, s'il précise d'abord qu'il a d'abord transigé avec Olympiodoros après la mort de Comon pour ne pas aller en justice (§ 8), il affirme ensuite qu'il est allé jusqu'au procès face aux prétendants qui se sont manifestés tardivement (§ 22-26) et qu'il a aidé Olympiodoros lorsque celui-ci les a à nouveau attaqués après avoir perdu la première fois (§ 29-31). Le plaignant a donc participé deux fois à des audiences au tribunal. D'ailleurs, il semble dans tout son discours bien au fait des pratiques judiciaires athéniennes. Sa prétention initiale se révèle donc complètement mensongère<sup>58</sup> – ce qui rejoint l'idée avancée par Josiah Ober selon laquelle il ne s'agit que d'une fiction.

---

<sup>57</sup> Voir BERS 2009.

<sup>58</sup> Il n'est pas le seul à agir ainsi, comme l'a montré TODD (2007 (éd.), p. 480) au sujet du client de Lysias dans le discours *Sur l'olivier sacré*, qui déclare qu'il s'est tenu loin des affaires (§ 1) : « We should be wary of accepting his claim at face value (as done by e.g. Blass 1887 [1868]: 591). The speaker is at the very least tainted by his activities during the oligarchic revolution of 404/3. »

De plus, et de manière plus paradoxale, le thème ne se limite pas aux plaignants occasionnels. Même les très grands rhéteurs, connus pour être dans le canon des dix orateurs attiques, ont mis en pratique le motif de l'inexpérience. Outre Eschine et Hypéride, qui ont déjà été évoqués<sup>59</sup>, c'est aussi le cas de Démosthène dans les trois discours *Contre Aphobos*. C'est la première fois que l'orateur se trouve impliqué dans une affaire. Après la mort de son père, les biens familiaux ont été confiés à des tuteurs, dont Aphobos, qui ont selon Démosthène géré cette fortune à leur profit. Il leur fait donc un procès à sa majorité, en commençant par Aphobos. Il est alors facile pour lui de se dire qu'il est inexpérimenté, et il n'y manque pas. Démosthène déclare d'abord qu'il aurait voulu procéder au moyen d'un arbitrage de proches, mais qu'Aphobos a refusé, ce qui le pousse au procès (§ 1). Il se dédouane ainsi du rôle de sycophante en attaquant la conduite de l'adversaire. Puis il développe le contraste déjà observé<sup>60</sup> :

« Je n'ignore pas, juges, qu'en face d'adversaires habiles à la parole et à l'intrigue (καὶ λέγειν ἱκανοὺς καὶ παρασκευάσασθαι δυναμένους), c'est une rude partie qu'un procès où il y va de toute une fortune, pour un jeune homme sans expérience (ἄπειρον ὄντα παντάπασι πραγμάτων διὰ τὴν ἡλικίαν). »

Démosthène tisse ainsi ensemble plusieurs des thèmes perçus jusqu'à présent : il met en avant sa jeunesse et son inexpérience, pour les opposer à l'habileté des adversaires. À première vue, Démosthène déploie ces idées de façon pertinente, puisqu'il a tout juste l'âge requis pour porter l'affaire en justice. C'est d'ailleurs exactement la même chose pour Lysias dans le *Contre Ératosthène*, un de ses premiers discours, au début duquel il évoque à la fois son manque d'expérience et d'habileté et sa non-fréquentation des procès par le passé (§ 3). Il n'est certes plus tout jeune, puisqu'il a plus de 40 ans, mais il n'a pas – ou peu – pris place dans les tribunaux auparavant. Ce trait permet de souligner que jeunesse et inexpérience ne sont pas strictement équivalents et qu'il ne s'agit pas de les confondre<sup>61</sup>. Les orateurs savent très bien employer soit l'un des motifs, soit l'autre, selon celui qui convient le mieux à la situation.

Démosthène se répète dans le troisième discours *Contre Aphobos*, alors que l'affaire a connu des rebondissements au point que l'orateur doit défendre un de ses témoins, Phanos, qu'Aphobos a accusé de faux témoignage. Une nouvelle fois, il commence son discours en parlant de ses piètres qualités oratoires<sup>62</sup> :

<sup>59</sup> Voir ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 1 et HYPERIDE, *Pour Euxénippe* (III), 28 (col. XXXVIII). L'auto-caractérisation d'Eschine en tant qu'ἰδιώτης a été étudiée par Christian A. PREUS (2012) dans une thèse non publiée. C'est aussi le cas pour Apollodore qui se dit νέος et ἄπειρος dans le discours *Contre Nicostratos* du corpus démosthénien (LIII), 13, au sujet d'un procès qui a lieu en 365, deuxième affaire connue où Apollodore se porte partie, après le *Contre Callippos* (LII) au début des années 360.

<sup>60</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 2.

<sup>61</sup> Au contraire de Michel MENU (2000, p. 16) qui explique que Lysias se dit inexpérimenté « alors qu'il n'était plus tout à fait un jeune homme » pour y voir un « artifice rhétorique [...] guère contestable. »

<sup>62</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 1.

« S'il fallait pour cela quelque habileté oratoire (ταῦτ' εἰ μὲν ἐδεῖτο λόγου τινὸς ἢ ποικιλίας), ma jeunesse (ἡλικίαν) m'inspirerait de l'hésitation et de la défiance ; mais il ne faut que vous instruire sans détours (ἀπλῶς) et vous exposer sa conduite à notre égard : cela vous suffira, je pense, pour vous faire savoir de quel côté est la mauvaise foi (ὁ πονηρός). »

L'inexpérience est encore liée à la jeunesse, mais aussi à la simplicité de la démonstration, ce qui témoigne une nouvelle fois des liens forts entretenus avec l'évidence des faits. Cette citation ajoute aussi une nouvelle thématique à l'opposition entre l'éloquence des uns et le manque de talents des autres : il est fait mention de la ποικιλία, c'est-à-dire de la « variété », connue aujourd'hui surtout au sens pictural de « bigarrure ». Or celle-ci est liée à la ruse, comme l'explique Adeline Grand-Clément dans *La fabrique des couleurs*<sup>63</sup> : « Parce qu'il dénote les effets d'entrelacs et de chatoiement des couleurs, *poikilos*, tout comme *daidalos*, oriente en partie vers le domaine du piège et de la ruse, qui opèrent au niveau de l'apparence. Il est ainsi à même de qualifier la *mētis*, intelligence polymorphe et polyvalente, et plus généralement toutes les attitudes, tous les comportements qui recourent à l'illusion trompeuse. De l'« élaboré » à l'« artificiel », de l'« artificieux » au mensonge, il n'y a qu'un pas. » Démosthène nie par conséquent tout artifice, et donc toute capacité à tromper. Il n'est pas pernicieux (πονηρός), sous-entendant par là que c'est le caractère de son adversaire. Au contraire, il caractérise ses propos comme directs ou simples (ἀπλῶς). L'évidence des faits prend une nouvelle dimension, visuelle : les paroles franches et sans détours n'ont pas le chatoiement des discours élaborés pour abuser les juges. Elles sont, au sens propre, transparentes.

En outre, l'intérêt des évocations de Démosthène sur son inexpérience ne s'arrête pas à cette innovation. L'orateur se sert du motif, comme c'est rarement le cas dans les autres discours conservés. Il avoue effectivement qu'il a fait une erreur dans son discours : il a oublié de verser des témoignages à l'appui des affirmations qui se rapportent au procès général, c'est-à-dire à l'action de tutelle. Les faits concernés ne sont donc pas attestés et les juges pourraient en douter. C'est ce qu'on appellerait aujourd'hui une « erreur de débutant », ce que Démosthène ne manque pas de signaler<sup>64</sup> :

« Moi qui n'étais pas prévenu (ἡμεῖς δ' οὐχὶ προειδότες) et qui pensais que le débat roulerait sur le seul témoignage incriminé, je n'ai pas de témoins à ma disposition sur les biens de la tutelle. »

Démosthène déclare qu'il n'était pas prévenu, en utilisant le mot προειδότες, c'est-à-dire « celui qui sait en avance ». Il nie ainsi le fait de posséder le savoir pouvant lui servir au tribunal. Il met son erreur sur le compte de son inexpérience. Le motif de l'inexpérience n'est plus une

<sup>63</sup> GRAND-CLEMENT 2011, p. 465. Voir la sous-partie « La couleur trompeuse et les artifices du *poikilon* » (p. 465-472). Elle y précise que la signification péjorative de la bigarrure s'impose à l'époque classique (p. 472).

<sup>64</sup> DEMOSTHENE, *Contre Apobos*, III (XXIX), 28.

simple évocation mais a des conséquences dans les faits. Par là-même, l'orateur lui donne un tour concret. C'est ce qui explique d'ailleurs que Démosthène admette avoir commis une telle bévue. En effet, une telle confession se révèle extrêmement rare dans les sources judiciaires : les plaignants reconnaissent très peu leurs errements. Pour justifier les décisions qui ont pu avoir lieu précédemment en leur défaveur, ils prennent plutôt le parti de mettre en cause les tromperies de l'adversaire, qui ont réussi à convaincre les juges<sup>65</sup>. Les orateurs affirment en effet souvent que les juges peuvent se tromper dans leur décision, du fait des discours qui leur ont été délivrés par les adversaires<sup>66</sup>.

Néanmoins, Démosthène se tire plutôt bien de ce mauvais pas. Il prend effectivement excuse de cette erreur pour reprendre sa plainte initiale, celle qu'il a formulée lors de ses deux premiers discours *Contre Aphobos*, dans laquelle il avait fait la liste de tout ce qu'Aphobos a reçu pour la tutelle. Il passe donc par un autre type de preuve, pour ne pas avoir à se fonder uniquement sur son discours. Il fait d'ailleurs le raccourci entre cette plainte et les faits<sup>67</sup> : « Je crois pouvoir vous montrer facilement (ῥαδίως), par l'exposé des faits mêmes (τὰ πράγματ' αὐτὰ διεξιῶν), qu'il a été condamné le plus justement du monde. » Démosthène ne se laisse pas enfermer dans le discours, du côté de l'habileté et de la tromperie, mais fait coïncider ses propos avec les faits eux-mêmes, sans difficulté (ῥαδίως) c'est-à-dire sans construction d'un artifice. Il se place nettement du côté de l'évidence des faits.

Bien plus, il est frappant de noter que Démosthène n'en est en fait pas à sa première maladresse de ce type. Il a déjà utilisé la même excuse dans le deuxième discours *Contre Aphobos*, c'est-à-dire la réplique énoncée dans le premier procès. Il s'en prend ici à un argument d'Aphobos selon lequel le grand-père de Démosthène était débiteur de la cité, ce qui est semble-t-il véridique, à un détail près, il ne l'était plus au moment de sa mort<sup>68</sup> :

« Si je l'avais pu et si je n'avais pas été pris de court, j'aurais fourni des témoignages que la dette a été acquittée et que mon grand-père était complètement en règle avec la cité. En tout cas, nous allons établir, par des présomptions valables, que la dette n'existait pas et qu'il n'y avait aucun risque pour nous à posséder notre bien au grand jour. »

Démosthène n'avait pas prévu que ce point serait en jeu et qu'il faudrait par conséquent des témoignages pour l'appuyer. Il est ici obligé de passer par des vraisemblances, ce qui signifie élaborer un discours. Il apparaît alors qu'il avait déjà rencontré le problème évoqué lors du second procès. Comment donc, dans le troisième discours *Contre Aphobos*, pourrait-il avoir oublié

---

<sup>65</sup> Il ne s'agit pour autant pas de blâmer les juges : c'est l'adversaire et son caractère retors qui sont désignés comme les responsables, en aucun cas les précédents juges.

<sup>66</sup> Ces passages ont déjà été relevés par Kenneth DOVER (1974, p. 23-25).

<sup>67</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 28. Ce passage est la suite de la citation précédente.

<sup>68</sup> DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 2.

de donner des témoignages sur l'affaire, alors justement qu'il venait de subir les conséquences d'une telle négligence au cours du premier procès ? Le prétexte dont il se sert au moment de défendre Phanos paraît ainsi injustifié. Démosthène met en scène le motif de l'inexpérience, qui n'a aucune véracité : il détourne cette évocation à son profit. Elle n'est alors plus révélatrice de la réalité vécue par Démosthène mais de la réalité du thème dans l'esprit des Athéniens.

Le cas de Démosthène ne pourrait se conclure sans évoquer ce qu'il devient et surtout ce qu'il dit de lui dans les discours postérieurs. En effet, Démosthène, qui ne peut se cacher d'avoir une grande habitude des procès, se reconnaît une certaine habileté oratoire par la suite. C'est par exemple le cas dans le discours *Sur la couronne*, qui l'oppose à Eschine. Accusé par son rival d'« habile homme (δεινόν), sorcier (γόητα), sophiste (σοφιστήν) » (§ 276)<sup>69</sup>, il ne cherche pas à nier, mais il tente tout de suite de minimiser cet aspect<sup>70</sup> :

« Moi je sais que vous le connaissez tous et que vous pensez que ces qualificatifs s'appliquent bien plus à lui qu'à moi. Je sais quelle est mon habileté (δεινότητα) – va pour ce mot ; et cependant, je vois que le plus souvent le pouvoir de l'orateur dépend des auditeurs ; car c'est selon l'accueil que vous faites à chacun et la sympathie que vous lui témoignez, que l'orateur passe pour intelligent. »

Si Démosthène reconnaît son talent oratoire, il commence par retourner l'accusation contre Eschine. Puis il nuance l'impact d'une telle compétence : ce sont les auditeurs qui assurent la force des orateurs. Dans sa biographie, Patrice Brun note le procédé : « Lui-même se reconnaissait, en une phrase toute de modestie, cette qualité, signalant par la même occasion que cette capacité n'était rien sans l'adhésion du peuple aux thèses qu'il défendait. »<sup>71</sup> Harvey Yunis pointe une autre stratégie, développée ensuite (§ 276-284) : « Démosthène accepte l'imputation de talent rhétorique, mais explique qu'il n'emploie ce talent que pour servir les Athéniens, alors qu'Eschine utilise le sien pour les tromper. »<sup>72</sup> Ce contre-exemple, loin de diminuer l'hypothèse générale, montre au contraire que, lorsque l'habileté à tenir un discours est notoire, le plaignant doit recourir à une autre argumentation afin d'amoindrir ce trait négatif – c'est-à-dire, ironiquement, passer par une certaine technicité rhétorique. Le savoir des orateurs doit être infirmé par tous les moyens, même les plus paradoxaux.

Le deuxième grand orateur sur lequel peut s'arrêter l'analyse est Isocrate. Alors qu'il est le maître incontesté de l'éloquence au IV<sup>e</sup> siècle, lui aussi se dénie toute habileté, et plus précisément

---

<sup>69</sup> Harvey YUNIS (2001 (éd.), p. 263) commente la formule : « Δεινόν και γόητα και σοφιστήν means that D. has exceptional verbal skills and uses them to manipulate others for personal ends. » La réunion de ces trois insultes est déjà présente dans DEMOSTHENE, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 32.

<sup>70</sup> DEMOSTHENE, *Sur la couronne*, (XVIII), 276-277. Démosthène reconnaît par la suite son « expérience » (ἐμπειρία).

<sup>71</sup> BRUN 2015, p. 93.

<sup>72</sup> YUNIS 2001 (éd.), p. 263 : « D. accepts the imputation of rhetorical skill, but argues that he uses his skill strictly to serve the Athenians while A. uses his to deceive them (§§276-84). » Démosthène réaffirme plus loin qu'il n'est bon orateur que pour le bien de la cité (§ 314-320).

tout savoir de type judiciaire. Pourtant, son talent oratoire est tellement éminent qu'il est allé jusqu'à inventer une situation fictive de procès pour louer sa capacité à faire des discours, dans le *Sur l'échange* : après avoir eu à se défendre contre un certain Mégacleidès dans la procédure d'échange (ἀντίδοσις), Isocrate se rend compte qu'il pourrait défendre sa vie et sa méthode et crée de toute pièce la simulation selon laquelle Lysimachos, un personnage fictif<sup>73</sup>, l'accuse de corrompre la jeunesse et de s'enrichir grâce à la rhétorique. Mais au cours de ce discours, Isocrate se conforme au motif de « l'inexpérience des procès (τὴν ἀπειρίαν τῶν τοιούτων ἀγώνων) » (§ 26). Il n'invoque pas la jeunesse pour l'étayer, c'est en effet impossible : il a plus de 80 ans à cette date<sup>74</sup>. Il reconnaît d'ailleurs sa vieillesse (§ 26). Il peut cependant se dire tel car il n'a jamais eu de procès « ni sous l'oligarchie, ni sous la démocratie » (§ 27), dans la mesure où, explique-t-il, il préfère régler les différends par des arbitres. Il revient par la suite sur le fait qu'il ne s'est jamais porté accusateur (§ 33) et qu'il évite même de s'approcher des tribunaux (§ 38). Il emploie donc les thèmes maintenant bien connus du manque d'expérience et de la non-fréquentation des enceintes judiciaires, ce que Michel Menu dénonce comme « une trace d'ironique subtilité du vieux professeur, pirouettant avec une lucidité féroce »<sup>75</sup>. Isocrate a en effet été un logographe au début de sa carrière. Mais, comme le note Luciano Canfora, dans le discours *Sur l'échange*, « Isocrate fait complètement disparaître sa période de logographe »<sup>76</sup>. Deux discours de sa main nous sont pourtant parvenus, les *Contre Euthynous* et *Contre Callimachos*, rédigés à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Il s'attache donc à nier, en le passant sous silence, son passé dans le voisinage des tribunaux.

Isocrate dément ensuite toute « habileté pour les discours touchant des intérêts particuliers (δεινὸν τοὺς περὶ τῶν ἰδίων) » (§ 42). Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois où il insiste sur son absence de capacité rhétorique<sup>77</sup>. À l'opposé, Lysimachos, son adversaire fictif, est du côté du savoir oratoire (§ 25 : δύναμις). De la même manière, Isocrate se distingue régulièrement des individus qui sont habitués à parler en public<sup>78</sup> et qui ont ainsi acquis une habileté dans les discours<sup>79</sup>. Il emploie donc la plupart des thèmes, que ce soit vis-à-vis de lui, qui manquerait d'expérience et d'habileté, ou vis-à-vis de ses opposants, qui bénéficient quant à eux de compétences oratoires, alors même qu'il est reconnu pour son école d'éloquence, qui « fut bientôt

<sup>73</sup> Yun Lee TOO (1995, p. 95, n. 59) note la possibilité qu'Isocrate se soit servi de l'évocation d'un individu nommé Lysimachos dans le *Contre Callimachos* (§ 7) pour construire la figure de l'accusateur.

<sup>74</sup> Le discours date de 354/353 alors qu'il est né en 436. Isocrate lui-même parle de quatre-vingt-deux ans (§ 9).

<sup>75</sup> MENU 2000, p. 64.

<sup>76</sup> CANFORA 1994 (1986), p. 484. Luciano Canfora parle de « désinvolture » et fait remarquer qu'« Aphareus, le fils adoptif d'Isocrate, dans un discours *Contre Mégacleidès*, soutenait que son père n'avait jamais composé le moindre discours judiciaire. Telle était donc la doctrine familiale, désireuse d'occulter complètement cette période. »

<sup>77</sup> ISOCRATE, *Philippe* (V), 81 où il se dit même « le moins doué de tous les citoyens » (πάντων ἀφυστάτος ἐγενόμην τῶν πολιτῶν) ; *Archidamos* (VI), 15 ; *Panathénaique* (XII), 9-10.

<sup>78</sup> ISOCRATE, *Archidamos* (VI), 2 et 98 : τις τῶν εἰθισμένων ἐν ὑμῖν ἀγορεύειν ἐτὶ τοῖς εἰθισμένοις. Il s'oppose néanmoins à ceux qui n'ont pas d'expérience (ἀπειροτέρως) dans ISOCRATE, *Panathénaique* (XII), 37, mais il s'agit de l'expérience dans les discours d'apparat. Voir aussi ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 46 (οὐκ ἀπειρώς).

<sup>79</sup> ISOCRATE, *À Démonicos* (I), 4 : τὴν δεινότητα τὴν ἐν τοῖς λόγοις.

célèbre et attira nombre de bons esprits venus de la Grèce entière »<sup>80</sup>. À l'époque, on parle ainsi de « suivre l'enseignement d'Isocrate » – comme de celui de Socrate dans les *Nuées* d'Aristophane –, à l'image du *Contre Lacritos* de Démosthène dans lequel Lacritos est critiqué comme « élève d'Isocrate »<sup>81</sup>. Ce qui amène Louis Gernet à penser « que, longtemps après avoir renoncé pour son compte à l'éloquence judiciaire et en dépit du mépris qu'il affecte pour elle, Isocrate ne dédaignait pas de l'enseigner à bon prix. »<sup>82</sup>

Comment comprendre un tel paradoxe ? Isocrate dresse en fait une frontière nette entre les orateurs qui s'expriment dans les procès et ceux qui parlent dans d'autres circonstances. Dans le discours *Sur l'échange*, il expose cette vision en distinguant deux types de maîtres d'éloquence, le premier correspondant implicitement à Isocrate lui-même et le second aux individus spécialisés dans les procès, tous les deux attirant des élèves<sup>83</sup> :

« Ils [les disciples] se rendent compte en effet que ces derniers doivent leur expérience des conflits (τοὺς μὲν [...] ἐμπείρους τῶν ἀγώνων) à leur esprit d'intrigue (διὰ πολυπραγμοσύνην), tandis que c'est la philosophie qui a donné aux premiers leur talent (δύναμιν) dans les discours dont je viens de parler ; que ceux qu'on juge habiles plaignants (τοὺς μὲν δικανικούς) ne sont supportables qu'un seul jour, celui où ils discutent au tribunal, alors que les autres, dans toutes les rencontres et en tout temps, obtiennent de l'honneur et la réputation qu'ils méritent. »

Isocrate trace une séparation franche entre l'expérience des orateurs judiciaires et celle des « philosophes »<sup>84</sup>. Il se pense lui-même comme un philosophe. David Mirhady et Yun Lee Too soulignent pourtant le manque d'adéquation du mot : « Isocrate se différencie de ceux qui traitent les discours publics essentiellement comme un moyen d'amasser une fortune personnelle et, à l'inverse, se représente comme un maître ayant des principes et sur lequel on peut compter, de ce qu'il appelle la “philosophie”, mais que les époques suivantes jusqu'à aujourd'hui ont plus souvent interprétée comme de la “rhétorique”. »<sup>85</sup> Pourtant, la différence n'est probablement pas si nette dans l'esprit dans Athéniens, comme le révèle Isocrate lui-même dans la conclusion qu'il donne à l'ensemble de son développement<sup>86</sup> :

---

<sup>80</sup> SAÏD, TREDE et LE BOULLUEC 1997, p. 252. Ils font la liste des individus qui ont suivi son enseignement, parmi lesquels les orateurs Lycurgue et Hypéride. CICERON (*De l'orateur*, II, 94) va jusqu'à dire : « De son école, comme du cheval de Troie, ne sortirent que des chefs. »

<sup>81</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Lacritos* (XXXV), 15 ; 40 ; 42.

<sup>82</sup> GERNET 1954 (éd.), p. 185-186.

<sup>83</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 48. Voir aussi § 46.

<sup>84</sup> Ce n'est pas la seule fois où cette opposition entre discours judiciaire et philosophie (ou même vérité) apparaît chez ISOCRATE (*Panathénaïque* (XII), 271 ; *À Démonicos* (I), 3-4) et ce n'est pas non plus la seule fois où les orateurs des tribunaux sont remis en cause (voir *Panathénaïque* (XII), 11).

<sup>85</sup> MIRHADY et TOO 2000 (éd.), p. 2 : « Isocrates distinguishes himself from those who treat public speaking largely as a means of amassing personal fortunes and instead represents himself as a principled and responsible teacher of what he calls “philosophy,” but later ages down to the present have more often interpreted as “rhetoric.” » Sur la philosophie isocratique, voir SAÏD, TREDE et LE BOULLUEC 1997, p. 255-258.

<sup>86</sup> ISOCRATE, *Sur l'échange* (XV), 50.



« En ce qui concerne donc mon habileté, ma philosophie ou mon occupation (δυνάμεως εἴτε φιλοσοφίας εἴτε διατριβῆς), comme il vous plaira de l'appeler, vous avez entendu toute la vérité (ἀκηκόατε πᾶσαν τὴν ἀλήθειαν). »

Il est patent à partir de cette phrase que tous ne partagent pas son avis. Il serait peut-être même le seul à qualifier sa capacité à parler de « philosophie », les autres la considérant plus logiquement comme de l'« habileté » en général. Isocrate lui-même ne fait pas toujours la distinction : quand il évoque, dans le *Panathénaïque*, la discussion qu'il a eue avec un de ses disciples, il parle de son interlocuteur comme d'un « homme habile, expérimenté, entraîné à la parole (ἄνδρα δεινὸν καὶ πολλῶν ἔμπειρον καὶ περὶ τὸ λέγειν γεγυμνασμένον) tout autant que mes autres élèves »<sup>87</sup>. Isocrate reproduit le schéma, déjà dressé, l'opposant aux autres orateurs. Il s'agit pourtant d'un de ceux qui a profité de son enseignement : la distinction entre les orateurs pour les procès et les orateurs philosophiques ne peut pas tenir. Ainsi, les traités et discours d'Isocrate montrent un individu soucieux de construire tout un schéma d'opposition pour ne pas entrer dans la catégorie de ceux qui sont habiles à parler alors qu'il y a consacré sa vie. L'élaboration d'une frontière si étanche entre la rhétorique judiciaire, employée dans les procès privés, et l'éloquence d'apparat, déployée dans des circonstances plus nobles, apparaît comme le moyen pour Isocrate d'échapper à la critique d'un savoir oratoire.

Ces considérations amènent à se pencher sur un dernier aspect du personnage d'Isocrate. Celui-ci va effectivement jusqu'à dire qu'il a des difficultés vocales qui l'empêchent de bien s'exprimer à la tribune. Il aurait une voix faible, ce qu'il répète à l'envi<sup>88</sup> :

« Tout en sachant par ailleurs ma nature trop faible et trop timide pour l'action (πρὸς μὲν τὰς πράξεις), imparfaite et insuffisante à bien des égards pour la parole (πρὸς δὲ τοὺς λόγους), mais plus apte (μᾶλλον δυναμένην) à la recherche de la vérité en toutes circonstances que ceux qui affectent de la détenir, distancée toutefois par tout autre, à vrai dire, quand il s'agit de parler de ces mêmes questions devant un auditoire nombreux. Je me suis trouvé tellement dépourvu des deux qualités qui ont chez nous le plus de pouvoir (τῶν μεγίστην δύναμιν ἔχόντων παρ' ἡμῖν), une voix suffisante et l'assurance du comportement, que je ne sais si aucun de mes concitoyens a connu la même disgrâce. »

Ce n'est d'ailleurs pas le seul orateur à exposer ses problèmes d'élocution : Démosthène dit qu'il parle mal<sup>89</sup> et Apollodore se dit peu privilégié de la nature quant à sa voix et à son allure<sup>90</sup>. Cette récurrence de la peine à parler en public semble étonnante, en particulier pour les plus

<sup>87</sup> ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 229.

<sup>88</sup> ISOCRATE, *Panathénaïque* (XII), 9-10. Voir ISOCRATE, *Philippe* (V), 81 ; *Aux magistrats de Mytilène* (*Lettres*, VIII), 7.

<sup>89</sup> DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 216. À l'inverse, son adversaire Eschine parle « bien » (καλὸν). Il est dit plus tôt qu'Eschine est celui « qui passe pour parler le plus fort de tous (μέγιστον ἀπάντων), pour dire de la voix la plus claire (σαφέστατ') ce qu'il veut » (DEMOSTHÈNE, *Sur l'ambassade* (XIX), 206).

<sup>90</sup> DEMOSTHÈNE, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 77. CAREY et REID (1985 (éd.), p. 157) signalent que ce passage est très proche de DEMOSTHÈNE, *Contre Panténéios* (XXXVII), 55, discours écrit pour un certain Nicoboulos : οὐ τῶν εὐπεφυκτότων est similaire à οὐ τῶν εὐτυχῶς πεφυκτότων. Apollodore aurait les mêmes difficultés qu'un simple particulier.

grands orateurs du IV<sup>e</sup> siècle. Ces affirmations ont pourtant d'abord été acceptées comme véridiques : pourquoi des orateurs aussi importants auraient pu tenir de fausses allégations sur eux-mêmes, en particulier pour se déprécier ? Leurs infirmités ont ainsi été prises au pied de la lettre dans les écrits de Plutarque, où il est question de la faible voix et de la timidité d'Isocrate<sup>91</sup>, du difficile premier discours que Démosthène a eu à prononcer<sup>92</sup> et des nombreux efforts d'entraînement que ce dernier a accomplis, comme le fait de parler avec des cailloux dans la bouche<sup>93</sup> ou face à la mer déchaînée pour se préparer à un auditoire hostile<sup>94</sup>. Mais ces exercices sont évoqués par Plutarque et non pas par Démosthène. Isocrate rejette d'ailleurs le fait de s'exercer en matière judiciaire : il valorise plutôt ceux qui, comme lui, « expliquent aux jeunes gens non par quels procédés ils développeront leur habileté oratoire, mais comment ils montreront dans leur façon de vivre l'honnêteté de leur nature. »<sup>95</sup> Il ne s'agit surtout pas de s'entraîner à bien parler, ce qui risquerait de se faire passer pour mensonger, mais au contraire d'améliorer son caractère, lequel doit se révéler aux gens de façon évidente. On peut imaginer que les anecdotes concernant les entraînements de Démosthène ont été développées à partir des propos qu'il tient concernant son incapacité à parler. Mais, l'orateur se garde bien, lui, de mettre en avant une telle pratique. L'époque a changé entre Démosthène et Plutarque, séparés par plus de quatre siècles : les efforts pour améliorer son éloquence ne sont plus aussi dépréciés aux I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles après Jésus-Christ, alors qu'ils ne peuvent être mis en valeur au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

Ces histoires ont pourtant largement survécu aux siècles. Dans son *Dictionnaire des idées reçues*, Flaubert écrivait ainsi à l'entrée Démosthène : « Ne prononçait pas de discours sans avoir un galet dans la bouche. » Les exercices pratiqués à Phalère face au bruit des vagues sont aussi choisis comme sujet par les peintres de cette période, à l'image du tableau de Jean-Jules-Antoine Lecomte du Nouÿ *Démosthène pratiquant l'art oratoire* (voir *Figure 9*, p. 426). La scène est même représentée par Eugène Delacroix sur les plafonds de la bibliothèque du Palais Bourbon, qui abrite aujourd'hui l'Assemblée nationale (voir *Figure 10*, p. 426). Le thème est donc très en vogue au XIX<sup>e</sup> siècle, et la situation ne semble pas avoir beaucoup changé par la suite : dans sa biographie de Démosthène, Pierre Carlier par exemple prend pour véridiques les tares de l'orateur<sup>96</sup> ainsi

<sup>91</sup> PSEUDO-PLUTARQUE, *Vie des dix orateurs* (*Œuvres morales*, 55) : *Isocrate*, 837a5-8.

<sup>92</sup> PLUTARQUE, *Vie de Démosthène*, 6, 3-4, 848e4-11.

<sup>93</sup> PLUTARQUE, *Vie de Démosthène*, 11, 1, 850e1-6. La première anecdote, qui est également reprise dans QUINTILIEN, *Institutions oratoires*, XI, 3, 54, proviendrait de Démétrios de Phalère, lequel n'a pas produit une véritable biographie de l'orateur mais « a discuté d'épisodes de la vie de Démosthène dans ses ouvrages sur la rhétorique » (MOMIGLIANO 1991 (1971), p. 113).

<sup>94</sup> PSEUDO-PLUTARQUE, *Vie des dix orateurs* (*Œuvres morales*, 55) : *Démosthène*, 844d9-f5.

<sup>95</sup> ISOCRATE, *À Démosthène* (I), 4. Voir aussi la critique des leçons de rhétorique dans DEMOSTHÈNE, *Contre Lacritos* (XXXV), 40-43. Sur ce passage, voir OBER 1989 p. 170-171.

<sup>96</sup> CARLIER 2006 (1990), p. 52 : « Il n'était pas naturellement éloquent et, selon certaines traditions, il aurait même accumulé les handicaps : il bégayait, zézayait, bafouillait et avait le souffle court. Par de longues années d'exercices obstinés, il parvint à corriger ses défauts. »



Figure 9 : Jean-Jules-Antoine Lecomte du Nouÿ,  
*Démosthène pratiquant l'art oratoire*, 1870



Figure 10 : Eugène Delacroix, *Démosthène harangue les flots de la mer*, Palais Bourbon, 1838 (photo Assemblée nationale)

que les affirmations de Plutarque au sujet de ses exercices<sup>97</sup>. Il imagine même que le surnom de *Batalos* donné par Eschine<sup>98</sup> serait la déformation de *Battalos*, provenant du verbe *battarizein* (bredouiller), pour signifier « petit bègue »<sup>99</sup>. Et l'historien n'est pas le seul à aller dans ce sens, que ce soit au sujet de Démosthène<sup>100</sup> ou d'Isocrate<sup>101</sup>.

D'autres spécialistes ont été plus réservés à accepter ces récits. Patrice Brun relève que la longue liste des défauts de Démosthène met sur la piste de l'inauthenticité de ces traits : « On conviendra que ça fait beaucoup de tares pour quelqu'un qui allait devenir le modèle absolu de la rhétorique antique à une époque où il n'existait pas d'orthophoniste exerçant sur l'Agora pour pallier ces problèmes. »<sup>102</sup> De même, il juge les anecdotes « tardives et toutes plus invraisemblables les unes que les autres »<sup>103</sup> et remet en cause les sources postérieures qui en ont parlé en premier : « L'idée d'avoir vaincu ses difficultés initiales par l'étude est d'ailleurs tellement conforme à l'idéal aristotélicien tel que le véhiculait Démétrios, que l'on est vraiment en droit de douter même de son essence première. »<sup>104</sup> Yun Lee Too, dans son ouvrage *The Rhetoric of Identity in Isocrates*, consacre un chapitre entier à ce qu'il appelle « The Politics of the Small Voice »<sup>105</sup>. Il y dénonce la « naïveté » des philologues actuels – jusqu'à l'article de Fairweather « Fiction in the Biographies of Ancient Writers » paru en 1974 dans la revue *Ancient Society* – à l'égard des biographies antiques, qui faisaient confiance aux affirmations à la première personne trouvées chez les auteurs considérés. Or les biographes comme le Pseudo-Plutarque « ne comprennent pas que, quand ils rencontrent un sujet à la première personne qui prétend être Isocrate dans le texte *À Philippe*, la *Lettre 8* et le *Panathénaïque*, ils puissent avoir affaire à une *persona* hautement contrôlée et réfléchie. »<sup>106</sup> Yun Lee Too développe alors l'idée qu'Isocrate cherche, en insistant sur sa faible voix, à s'opposer aux politiciens comme Cléon, Anytos, Cléophon et Hyperbolos, qu'Aristote

<sup>97</sup> CARLIER 2006 (1990), p. 52 : « On aurait tort de réduire ces années d'apprentissage à des exercices d'élocution et de maintien dirigés par des acteurs. »

<sup>98</sup> ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 126 ; 131 ; 164 ; *Sur l'ambassade* (II), 99. Ce surnom dénonce le caractère débauché de Démosthène. Pierre Carlier reprend une hypothèse formulée par Victor MARTIN et Guy de BUDE (1973 (1927) (éd.), p. 64, n. 1), qui s'en tenaient quant à eux au conditionnel.

<sup>99</sup> CARLIER 2006 (1990), p. 40.

<sup>100</sup> EDWARDS 1994, p. 36 : « Unlike Isocrates, Demosthenes was determined to overcome his natural defects and subjected himself to a rigorous training programme. »

<sup>101</sup> EDWARDS 1994, p. 25 : « He received a good education, but soon realised that he possessed neither the vocal powers nor the self-confidence necessary for a political career. » Voir aussi DORJAHN et FAIRCHILD (1967, p. 6), ainsi que SAÏD, TREDE et LE BOULLUEC (1997, p. 252).

<sup>102</sup> BRUN 2015, p. 85. Il conclut : « On doit admettre que ses éventuelles difficultés d'élocution, si jamais elles étaient avérées, ne devaient pas être bien graves. » (p. 85-86)

<sup>103</sup> BRUN 2015, p. 86. Il termine (p. 86) : « Il faut alors se résoudre à considérer ces récits comme de simples inventions. » Ernst BADIAN (2000, p. 16) parle même de « légendes ».

<sup>104</sup> BRUN 2015, p. 87. Claude MOSSE (1994, p. 38) prend également des précautions par rapport aux allégations de Plutarque sur Démosthène : « Ce que fut sa vie entre la mort de son père et le moment où il entreprit d'attaquer ses tuteurs, nous l'ignorons en partie. Nous devons nous en remettre aux témoignages plus ou moins sûrs recueillis et transmis par Plutarque. »

<sup>105</sup> TOO 1995, p. 74-112. Voir en particulier p. 76 sur la « naïveté » des commentateurs.

<sup>106</sup> TOO 1995, p. 85 : « They fail to realise that when they encounter the 'I'-voice that purports to be Isocrates in *To Philip*, *Epistle 8* and the *Panathanaicus*, they may be dealing with a highly controlled and highly determined *persona*. »

perçoit comme des démagogues qui « utilisaient leur capacité à parler en public et à de grandes foules pour s'élever à des positions de pouvoir à Athènes »<sup>107</sup>.

Les déclarations des orateurs selon lesquelles ils ont une voix impropre à l'éloquence judiciaire ne doivent donc pas être acceptées telles quelles mais être comprises comme des mises en scène de leur incapacité à bien parler et à convaincre les juges grâce à leurs discours plutôt qu'à partir de la vérité des faits. De la même manière que les plaignants occasionnels se disent inexpérimentés – et peuvent l'affirmer sans crainte d'être remis en cause –, les grands orateurs – qui, eux, n'ont pas la possibilité de se dire tels – peuvent se présenter comme n'ayant aucune capacité pour s'exprimer. C'est un moyen de réfuter, non pas leur habitude des procès, mais leur compétence oratoire.

### *L'incompétence oratoire dans les autres sources athéniennes*

De la même manière que les orateurs, Socrate se définit comme un homme qui évite les affaires judiciaires<sup>108</sup>. Ainsi, quand il est forcé de comparaître au tribunal car il est accusé d'impiété, il demande à s'exprimer comme il en a l'habitude dans sa vie quotidienne<sup>109</sup> :

« Car, sachez-le bien, c'est la première fois aujourd'hui que je comparais devant un tribunal ; or j'ai soixante-dix ans. Je suis donc incompetent et étranger au langage d'ici (ἀτεχνῶς οὖν ξένως ἔχω τῆς ἐνθάδε λέξεως). »

Socrate souscrit donc en même temps aux thèmes de l'inexpérience et de l'incompétence. Il se présente d'abord comme n'ayant jamais été inculpé, ce qui l'a préservé d'aller au tribunal, et ce malgré son âge avancé, précision qui renforce d'autant plus l'argument. Il reprend une distinction déjà déployée dans d'autres discours, comme le *Théétète*<sup>110</sup>, qui sépare ceux qui se sont consacrés à la philosophie d'une part et ceux qui passent leur temps à écouter des plaidoiries d'autre part. Dans cet autre discours, Socrate explique d'ailleurs que le philosophe n'a pas le comportement attendu « du fait de son manque d'expérience (ὕπὸ ἀπειρίας) ». Le mot est précisément celui qu'utilisent les plaignants pour se décrire eux-mêmes. Il emploie la stratégie utilisée par les plaignants pour effacer leur rôle dans la composition du discours<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> TOO 1995, p. 90 : « Aristotle notes that demagogues, people like Cleon, Anytus, Cleophon and Hyperbolus, used their skills at speaking in public and to large crowds of people to rise to positions of power in Athens. » Voir ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, 28, 3-4. La conclusion finale de Yun Lee Too rejoint la thèse d'Ober sur l'importance pour les élites de se rabaisser dans leurs discours auprès de la masse du peuple athénien.

<sup>108</sup> Sur l'ensemble des points traités ici, voir aussi l'exposé de Giulia SISSA (1986, p. 54-55).

<sup>109</sup> PLATON, *Apologie de Socrate*, 17d1-3.

<sup>110</sup> PLATON, *Théétète*, 172c2-173c5. La citation qui suit est en 174c5.

<sup>111</sup> Le même procédé semble d'ailleurs à l'œuvre avec Platon en tant qu'auteur des dialogues, comme l'explique Patrice LORAUX (1988, p. 432-433) : « Le prologue soumettrait donc le lecteur à une très singulière opération : il *sait* que le dialogue a été composé, cela se maintiendra indéfiniment, mais ce savoir, tout maintenu qu'il soit, doit consentir à se laisser refouler – et c'est au lecteur à faire le travail – par la représentation, qui vient en surimpression, de l'effacement radical de l'écrivain Platon, si bien que l'idée du dialogue comme œuvre d'art très écrite, ultra-sophistiquée, voire artificielle, cède le pas à l'image d'un simple support pour un logos dont il assure le transfert. »

Puis, dans le passage cité de l'*Apologie*, Socrate insiste sur son manque de technique rhétorique, en employant le terme ἀτεχνῶς, qui est apparu très fréquemment dans les passages tirés des discours judiciaires dont il a été question précédemment. Il va jusqu'à dire, dans la *République*, que celui qui, comme lui, s'occupe de réflexions philosophiques « est disgracieux (ἀσχημονεῖ) » et « paraît ridicule (φαίνεται γελοῖος) » dans un tribunal<sup>112</sup>. Cette incapacité à parler peut être terrible, comme le prédit Calliclès à Socrate dans le *Gorgias*<sup>113</sup> : « En ce moment même, si on t'arrêtait, toi ou tout autre de tes pareils, et qu'on te jetât en prison sous le prétexte d'une faute dont tu serais innocent, tu sais bien que tu serais sans défense, pris de vertige et la bouche ouverte sans rien dire ; puis amené devant le tribunal, mis en face d'un accusateur sans aucun talent ni considération, tu serais condamné à mourir, s'il lui plaisait de réclamer ta mort. » Socrate apparaîtrait sans voix, comme s'en réclament Isocrate, Démosthène et Apollodore.

Que ce soit vis-à-vis de l'inexpérience ou de l'inhabileté à parler, Socrate utilise une fois encore les orateurs comme miroir pour mettre en valeur la pratique philosophique. Mais, de la même manière que pour la brièveté de parole, n'y voir qu'une critique du contexte judiciaire serait limiter l'analyse au simple niveau de la compréhension interne de l'œuvre platonicienne. Au contraire, n'importe pas tant la dépréciation de l'Autre – qu'il s'agisse de l'adversaire pour les plaignants ou des orateurs en général pour Socrate – mais plutôt, à travers ce rejet, la mise en scène de la part de l'énonciateur de sa propre incapacité à faire des discours. Or, puisque les sources oratoires et platoniciennes sont contemporaines, il est impossible de discerner, comme le cherchent souvent les philologues, une influence des unes sur les autres. La concomitance de ces occurrences n'atteste pas la reprise d'un motif entre différents types de documents. Les sources conservées fournissent surtout un moyen d'apercevoir les armes fournies par le dispositif de vérité pour donner du crédit à une parole.

Peuvent ensuite être étudiées les comédies d'Aristophane, qui sont une source très proche des textes judiciaires en ce qui concerne la critique de l'activité oratoire, comme l'expose Christopher Carey en commentant un passage du *Contre Simon* de Lysias : « Dans sa volonté d'éviter le scandale public, même à ses dépens, l'orateur se représente comme un ἀπράγμων, à savoir quelqu'un qui s'occupe de ses propres affaires et évite les troubles, en particulier les procès, ce qui est approuvé par Aristophane. »<sup>114</sup> Ainsi, dans les *Nuées*, alors que le raisonnement juste

<sup>112</sup> PLATON, *République*, VII, 517d5-e2. Voir aussi PLATON, *Théétète*, 172c4-6 (γελοῖοι) ; 174c1-6 (γέλωτα) ; *Gorgias*, 484d7-e3 (καταγέλαστοι) ; 485c1-2 (καταγέλαστον). Les similitudes dépassent le seul thème de l'incongruité du philosophe dans les tribunaux : voir la notice du *Théétète* d'Auguste DIES (1976 (1926) (éd.), p. 136-137).

<sup>113</sup> PLATON, *Gorgias*, 486a8-b4.

<sup>114</sup> CAREY 1989 (éd.), p. 93 : « In his desire to avoid public scandal, even at some cost to himself, the speaker represents himself as a ἀπράγμων, one who minds his own business and avoids trouble, particularly litigation; this is a type approved by Aristophanes. » De même, Kenneth DOVER (1974, p. 23-33) place la méfiance envers les orateurs dans la partie « Elements common to oratory and comedy » (voir en particulier p. 25-28).

parle en premier dans la polémique qui l’oppose au raisonnement injuste, il vante poétiquement l’inactivité (ἀπραγμοσύνη) et reproche à ceux qui suivent le raisonnement injuste de passer leur temps à bavarder sur l’Agora<sup>115</sup>, qui est la place où se trouvaient le plus de tribunaux, et donc de faire des procès régulièrement. C’est d’ailleurs ce que dénonce Évelpidès, qui reproche aux Athéniens de chanter toute leur vie dans les procès<sup>116</sup>. Au contraire, quand il arrive auprès d’Hermès dans la *Paix*, Trygée se présente comme n’étant ni sycophante ni épris d’affaires (οὐ συκοφάντης οὐδ’ ἐραστής πραγμάτων)<sup>117</sup>. La tranquillité est même mise directement en valeur dans les *Guêpes*, dans la tirade du coryphée qui explique que le poète comique s’est battu contre un monstre qui forçait ceux qui aimaient rester sans tourments (τοῖσιν ἀπράγμοσιν) à prêter le serment contradictoire et à déposer des témoignages, c’est-à-dire à régler des poursuites judiciaires<sup>118</sup>. Chez Aristophane se retrouvent donc à la fois la dévalorisation de l’adversaire comme attaché aux procédures judiciaires et la représentation positive de l’homme qui se garde de fréquenter les tribunaux.

Les références à Aristophane peuvent être rapprochées d’une déclaration d’Isocrate qui se réfère dans l’*Aréopagitique* à un passé utopique où les jeunes ont une telle aversion pour l’Agora, « que, s’ils étaient jamais forcés de la traverser, c’est avec beaucoup de réserve et de sagesse qu’on les voyait le faire. »<sup>119</sup> Il y aurait existé un temps où les gens étaient paisibles et ne cherchaient pas à se quereller avec les autres. Le raisonnement juste, dans les *Nuées*, est d’ailleurs placé du côté de l’éducation à l’ancienne<sup>120</sup>. Ces affirmations ne doivent pas être prises au pied de la lettre mais reflètent plutôt les conceptions d’une époque, où la critique de ceux qui s’affairent dans les tribunaux est telle qu’elle conduit à forger une image idyllique du passé. L’apparition de ces représentations pourrait témoigner d’un changement culturel à l’époque classique : c’est au moment où le problème commence à se poser que la mémoire des périodes antérieures se transformerait. Dans son article sur la πολυπραγμοσύνη, Victor Ehrenberg démontre d’ailleurs que le fait d’être actif n’est pas méprisé au V<sup>e</sup> siècle mais le devient au IV<sup>e</sup> siècle. Le tournant aurait lieu lors de la guerre du Péloponnèse : « Dans la période coïncidant à peu près avec la guerre du Péloponnèse et ses conséquences, [...] πολυπραγμοσύνη est devenue synonyme des mots exprimant le fait d’être effronté et querelleur. En vantant l’ἀπραγμοσύνη, les gens n’y pensaient plus comme une politique pacifique et une simple jouissance de la vie et de la prospérité, mais

<sup>115</sup> Respectivement ARISTOPHANE, *Les Nuées*, v. 1007 et 1003.

<sup>116</sup> ARISTOPHANE, *Les Oiseaux*, v. 40-41.

<sup>117</sup> ARISTOPHANE, *La Paix*, v. 191.

<sup>118</sup> ARISTOPHANE, *La Paix*, v. 191.

<sup>119</sup> ISOCRATE, *Aréopagitique* (VII), 48. Eschine affirme quant à lui que de nombreux individus, jeunes comme vieux, se pressent au tribunal : voir ESCHINE, *Contre Timarque* (I), 117.

<sup>120</sup> ARISTOPHANE, *Les Guêpes*, v. 1037-1042.

comme une opposition déterminée à la politique en tant que telle.»<sup>121</sup> Pour autant, Laurence Carter rappelle que le motif se manifeste dans les *Tétralogies* d'Antiphon, dont il évoque la datation haute des années 440<sup>122</sup>, et en conclut qu'il ne peut s'agir uniquement d'un « phénomène d'après-guerre » mais qu'il est lié au fonctionnement même du système démocratique<sup>123</sup>. Peut-être est-il possible de trouver un compromis : la valorisation de l'individu éloigné du tribunal d'une part est attestée dès la moitié du V<sup>e</sup> siècle, et peut par conséquent être élargie à l'ensemble de la période classique, tandis que, d'autre part, la facette positive de l'activité, qui s'apparente au dynamisme de la cité pour préserver ses intérêts, disparaît avec la guerre du Péloponnèse. Seule la vision diabolisée de l'occupation judiciaire demeure alors. Et la disparition de l'acceptation diplomatique, qui fait oublier la *πολυπραγμοσύνη* passée des Athéniens, ouvre la voie à une mémoire méliorative de cette époque chez les auteurs postérieurs.

## Conclusion

En définitive, les marques de réflexivité présentes dans le corpus des dix orateurs attiques laissent transparaître un dispositif de vérité au sens d'un système cognitif relatif à la communication employé par les orateurs pour valoriser leurs déclarations ou au contraire dévaloriser celles de leur adversaire. D'un côté, l'exposé succinct et ordonné des faits eux-mêmes illustre la simplicité qu'il y a à les appréhender et, en effaçant le rôle de l'orateur comme transmetteur de l'information, entend faire adhérer le public à son discours. De l'autre côté, les manipulateurs que sont les maîtres de la parole engendrent la méfiance des auditeurs en cela qu'ils sont capables d'élaborer un discours long et complexe, voire chaotique, qui, dans ses méandres, permet de dissimuler les faits. Ce résumé schématique correspond évidemment à un idéal-type, qui ne se retrouve jamais dans son ensemble à l'intérieur des discours, mais dont les segments ont été précédemment assemblés un à un.

Fait	Brièveté	Simplicité	Ordre	Inexpérience et inhabileté oratoire	Véracité
Discours	Longueur	Complexité	Désordre	Expérience et habileté oratoire	Tromperie

<sup>121</sup> EHRENBERG 1947, p. 56 : « In the period roughly coinciding with the Peloponnesian War and its aftermath, [...] *πολυπραγμοσύνη* became synonymous with words expressing boldness and quarrelsomeness. In praising *ἀπραγμοσύνη* people regarded it no longer as a policy of peace and a simple enjoyment of life and prosperity, but as a determined opposition to politics as such. »

<sup>122</sup> Les discours fictifs que représentent les *Tétralogies* sont reconnus par les spécialistes comme ayant été rédigés relativement tôt au cours du V<sup>e</sup> siècle. La décennie ne peut cependant pas être décidée avec précision et oscille entre les années 440 et les années 420.

<sup>123</sup> CARTER 1986, p. 107 : « This is important, because all the rest of the evidence from speeches comes from the fourth century, and it might otherwise possibly be concluded that the wealthy *apragmôn* was a post-war phenomenon. That he is, on the contrary, a democratic one and in existence, so far as we can see, almost from the date the democracy achieved its final form (that is, from the overthrow of the Areopagus) is the inevitable conclusion from this passage. » Voir plus généralement les réflexions p. 106-113.



Les ouvertures, certes rapides, vers les pratiques discursives de l'époque classique qui cherchent à convaincre un auditoire ont conduit à percevoir ces traits comme des représentations partagées dans la société athénienne des V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles. Elles permettent de penser un idéal de transparence. Celui-ci confirme l'idée avancée à propos des témoins, selon laquelle l'expérience des faits doit être la plus directe possible. C'est pourquoi les témoignages sont parfois rangés du côté de la tromperie par les orateurs : les dépositions peuvent apparaître comme un intermédiaire entre les juges et les événements qui se sont produits, au contraire des discours clairs et limpides. En retour, ce système cognitif contraint les plaignants à tenter de se faire disparaître de leur propre énonciation, pour faire ainsi croire à une évidence des faits directement transmis aux juges, tels Phryné découverte par Hypéride. Mais les rhéteurs ne sont pas les seuls à agir de la sorte. Socrate apparaît dans plusieurs dialogues platoniciens comme leur homologue.

La seule exception notable à ce schéma bien réglé se fait jour avec Isocrate, dont les propos sont souvent venus contredire les différents motifs soumis à l'analyse. Il n'est pas toujours favorable aux paroles brèves ou simples et met régulièrement en valeur la précision. L'explication qui peut être donnée à ce phénomène réside dans la position adoptée par l'orateur, centrée sur les discours d'apparat plutôt que les discours judiciaires. C'est ce qui lui permet de se dire inexpérimenté, comme tous les autres, malgré son habileté oratoire grâce à laquelle il a vécu une partie de sa vie. Cette exception confirme alors le cadre général dégagé tout au long du chapitre : le genre épideictique n'est pas autant à la recherche de l'adhésion d'autrui que les genres judiciaire et délibératif, où il s'agit de l'enjeu principal.

## Conclusion

# Les dispositifs de vérité

Dans les tribunaux athéniens, les plaignants disposent de toute une panoplie de moyens de persuasion qu'ils déploient selon les nécessités de leur affaire. Ce dispositif de vérité regroupe une liste extrêmement longue sur laquelle il convient, finalement, de jeter un regard exhaustif. Outre les différentes preuves mentionnées par Aristote et Anaximène de Lampsaque que sont les témoins, les documents écrits comme les contrats ou les testaments, les textes de lois et les sommations de torturer un esclave ou de prêter un serment, les plaignants utilisent, pour soutenir leur cas, de multiples arguments fondés sur le recours aux vraisemblances, aux preuves logiques, aux synégores, aux connaissances des juges, aux récits de faits anciens, aux rumeurs et aux décisions d'arbitres privés. Dans chaque cas, la démonstration peut mettre en valeur ces éléments s'ils sont en faveur de l'orateur ou chercher au contraire à les critiquer quand ils vont dans le sens de l'adversaire. À ce titre, il ne semble y avoir aucune hiérarchie établie entre les divers moyens de persuasion. Cette conclusion rejoint la démonstration d'Ernst Leisi qui avait pointé l'absence de « théorie de la preuve » (*Beweistheorie*) dans les discours judiciaires athéniens. Les juges se prononcent au cas par cas, selon les arguments avancés par les plaignants.

Tout au long de cette enquête dans l'ensemble hétéroclite qu'est le canon des dix orateurs attiques, la distinction est apparue profitable entre les discours judiciaires à proprement parler, délibératifs ou d'apparat. Les différences d'auditoires, et plus généralement de contextes de prononciation, entraînent des variations dans les manières de rendre crédible un propos. Le dernier chapitre, en particulier, a souligné les chemins opposés pris par les orateurs selon qu'ils prévoient de s'exprimer dans une enceinte judiciaire ou dans une situation d'éloquence. Dans ses discours épидictiques, où la beauté de l'énoncé est capitale, Isocrate ne suit pas les préceptes dégagés pour les plaidoiries prononcées au tribunal. Il convient alors de parler de dispositifs de vérité au pluriel, selon les circonstances d'énonciation.

Les témoins sont apparus au cœur du dispositif de vérité des discours judiciaires *stricto sensu*. Alors que le lien possible dans le vocabulaire grec entre témoignage et attestation d'une information ne s'est pas révélé déterminant, c'est à l'intérieur des discours judiciaires que se dévoile la place des dépositions parmi les procédures permettant de rendre crédibles les déclarations des orateurs. La récurrence des affirmations mettant en valeur les témoignages comme moyens de persuasion illustre leur poids dans le dispositif de vérité. Pouvoir appeler un témoin à la tribune est d'une aide précieuse pour confirmer un fait signalé à l'audience. Au contraire, les plaignants ne se privent pas de souligner comme un manque préjudiciable l'impossibilité pour la partie adverse de fournir des dépositaires. Ils en viennent à commenter le défaut de témoin comme un signe de l'inexistence des événements évoqués. Ces déclarations trouvent un écho significatif dans la prépondérance des témoignages parmi les preuves produites dans les discours conservés ou dans les formules qui introduisent ces différentes pièces à conviction. En effet, quand les orateurs utilisent la formule de véridicité, c'est-à-dire affirment que l'élément qu'ils convoquent permettra d'attester qu'ils « disent la vérité », les témoins sont les plus souvent appelés.

Passer en revue l'éventail des moyens de persuasion a conduit à interroger plus précisément le rapport entre documents écrits et témoignages. Ces derniers apparaissent comme le rouage fondamental des mécanismes qui donnent autorité aux textes fournis dans les plaidoiries attiques. Ne pas chercher à opposer les actes mis par écrit et les dépositions a permis de mettre au jour leur complémentarité : les documents écrits que sont les contrats, les testaments ou les sommations judiciaires sont acceptés comme preuves à partir du moment où ils sont authentifiés par des témoins. C'est l'articulation entre partie informative – le texte lui-même – et partie probante – les dépositaires qui viennent le confirmer – qui rend valide ce type de preuve auprès des juges. Les plaignants n'hésitent d'ailleurs pas, là encore, à attirer l'attention des auditeurs sur l'absence de témoins pour mettre en cause les actes présentés par l'adversaire et, de ce fait, ses démonstrations. À cet enchâssement des moyens de persuasion doivent encore être ajoutés les cachets fixés aux documents pour en garantir une conservation intacte. La catégorie de témoins se révèle double : les individus qui ont assisté à l'apposition des sceaux témoignent de l'accord des parties sur le texte lu à l'audience et les dépositaires des actes attestent que le document présenté est bien celui qui a été scellé. Cet ensemble complexe est nécessaire pour asseoir les conclusions tirées des textes par les plaignants.

Une fois établie l'importance des témoins dans les discours judiciaires, il a été possible d'analyser ce que les orateurs invoquent comme les fondements de la persuasion octroyée par les témoignages. La distinction entre parties informative et probante a en premier lieu permis de

pointer l'importance de la figure du témoin, dont la présence à la tribune confirme la déposition lue par le greffier – pourtant rédigée par le plaignant plutôt que par le témoin lui-même. Les plaidoiries mettent aussi en exergue d'autres éléments, comme les serments que peuvent prêter les témoins ou la possibilité d'un procès pour faux témoignage. Dans les deux cas, le principe qui rend crédible la preuve testimoniale réside dans le risque que les déposants encourent à faire une déclaration mensongère ou contraire aux lois. Les plaignants peuvent ainsi valoriser les témoins qu'ils présentent parce que ceux-ci ont proposé de se placer sous le coup d'un châtement divin ou parce qu'ils pourront avoir une amende voire perdre une partie de leurs droits civiques. Les déposants sont en cela opposés aux synégores ou aux sycophantes qui ne risquent aucune accusation pour leurs déclarations. La logique qui prévaut ici peut paraître étonnante : les juges acceptent une information qui peut être démentie par la suite. Mais elle s'ancre dans une disposition d'esprit propre aux Athéniens qui perçoivent dans la situation d'ἐναγής une position particulière qu'il est préférable d'éviter.

Pour accréditer la parole de leurs témoins, les orateurs insistent souvent sur la présence de ceux-ci lors de l'événement qu'ils viennent attester. Le couple d'opposition formé par la vue et l'ouïe apparaît alors moins pertinent que la distinction entre expérience directe et expérience indirecte des faits : les témoins « oculaires » sont ceux qui ont été « présents » lors de l'événement en question. Ce que les témoins doivent confirmer aux juges peut d'ailleurs autant être d'ordre auditif que visuel, à l'inverse de nos catégories de pensée contemporaines. Les orateurs réclament des témoins qu'ils aient perçu le plus directement possible ce dont ils parlent, peu importe par quel moyen.

Cet impératif d'expérience directe joue finalement en défaveur du témoin athénien : il constitue le premier intermédiaire entre les faits survenus à l'extérieur du tribunal et les auditeurs présents dans l'enceinte judiciaire. C'est le paradoxe du témoin : alors qu'il doit avoir le rapport le plus direct avec les événements évoqués, il représente le premier obstacle à une connaissance directe des juges. Les orateurs ne manquent pas de signaler cet aspect quand il dessert la plaidoirie adverse ou sert leur propre argumentation. Ils confrontent alors les juges aux arbitres privés : ces derniers, choisis parmi les proches des deux parties en litige, sont eux-mêmes au courant de l'affaire et n'ont pas besoin d'en être informés. Par la mention d'événements auxquels les juges ont effectivement assisté mais aussi de faits anciens que l'on qualifierait aujourd'hui de « mythiques » ou d'« historiques », les orateurs mettent également en avant la mémoire des juges, au point de faire de ces derniers des témoins. Dans la transmission d'une information, tout vaut alors mieux que d'en passer par des individus, qui peuvent mentir pour de multiples raisons. Même les rumeurs peuvent ainsi être valorisées, en ce qu'elles ne sont propagées par aucun

intermédiaire identifié. L'appel à des faits connus des juges permet en retour de décrédibiliser la vue comme sens de perception et, par là, les témoins. La ligne de force de l'expérience directe est le critère véritablement primordial qui trace la frontière entre ce qui fait accepter ou non un moyen de persuasion.

Cette ligne directrice s'incarne enfin dans la manière qu'ont les orateurs de se dépeindre eux-mêmes ainsi que leur discours. Pour faire oublier leur rôle d'informateur principal – et donc d'intermédiaire –, ils en viennent à construire l'illusion d'une évidence des faits, lesquels apparaîtraient eux-mêmes au tribunal, telle Phrynée dévoilée devant les juges. Cette entreprise se manifeste au travers de plusieurs figures rhétoriques, comme la mise en lumière de la brièveté ou de la simplicité d'un propos. Au contraire, les plaignants attaquent parfois leurs adversaires pour s'être lancés dans une digression qui détourne l'auditoire de la vérité des faits. Les orateurs réduisent même leur place dans la communication des informations en niant leur propre caractère oratoire, en réfutant tout talent ou toute expérience dans l'art de prononcer un discours. Cette tentative paradoxale d'effacement ne peut se comprendre qu'à la lumière de l'idéal de transparence visible dans les tribunaux athéniens.

## Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques

### Andocide

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Resti-tution
<i>Sur les mystères (I)</i>					
14	Un seul	Diognétos (nom mentionné dans la convocation et l'interrogatoire), enquêteur de l'eisangélie (mentionné dans l'interrogatoire)	Participant aux faits	Eisangélie de Pythonicos contre Alcibiade pour les parodies des mystères (§ 11-12), dénonciation des participants par l'esclave Andromachos (§ 12-13) et liste des condamnés à mort (§ 13). Le témoignage se fait sous forme d'interrogatoire.	Oui
18	Deux	Callias et Stéphanos (noms mentionnés dans la convocation), sûrement parents d'Andocide	Participants aux faits ?	Dénonciation par l'esclave Lydos de parodies des mystères chez Phéréclès de Thémacos, auxquelles aurait participé le père d'Andocide (§ 17), action d'illégalité remportée par le père d'Andocide contre Speusippos (§ 17) et demande d'Andocide et de ses parents à son père de ne pas fuir (§ 17).	Non
18	Deux	Philippos et Alexippos (noms mentionnés dans la convocation), parents d'Autocrator (neveu de Philippos) et Acouménos (oncle d'Alexippos)	Parents	Fuite d'Acouménos et Autocrator, dénoncés par Lydos (§ 18).	Non
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : récompense des dénonciateurs (§ 27-28) ?	Non
46	Plusieurs	Prytanes, dont Philocratès (rôle et nom mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Dénonciation faite au Conseil par Dioclidès de la mutilation des Hermès (§ 37-45) et repas au prytanée avec Dioclidès (§ 45).	Non
69	Plusieurs	Personnes emprisonnées avec Andocide suite à la dénonciation de Dioclidès et sauvées grâce à Andocide, c'est-à-dire 39 personnes (42 sont évoquées par Andocide § 43, dont Andocide et 2 conseillers qui se sont enfuis au § 44) : père d'Andocide, Callias et Euphémios fils de Téloclès, Charmidès fils d'Aristotélès, Tauréas, Nisaios fils de Tauréas, Callias fils d'Alcméon, Phrynichos, Eucratès, Critias (noms mentionnés dans le discours et dans la liste fournie au § 47)	Participants aux faits	Faits mentionnés précédemment : dénonciation de Dioclidès (§ 37-47) et dénonciation d'Andocide pour les sauver (§ 48-68) ?	Non
112	Un seul	Euclès (nom mentionné dans la convocation), peut-être héraut du Conseil	Participant aux faits ?	Dénonciation par Callias du dépôt d'un rameau de suppliant sur l'autel de l'Éleusinion et silence d'Andocide à la question du héraut demandant qui a déposé le rameau (§ 112).	Non
123	Plusieurs	Inconnue : personnes présentes à l'entretien entre Andocide et Léagros (rôle mentionné dans le discours, § 118) ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : opposition entre Andocide et Callias au sujet d'une des filles d'Épilycos promise à Léagros que ce dernier veut céder à Callias (§ 115-123) ?	Non
127	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : vie de Callias (§ 124-127) ?	Non

## Antiphon

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Resti-tution
<b>Sur le meurtre d'Hérode (V)</b>					
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : embarquement et départ du plaignant sur le navire où se trouvait Hérode (§ 20) ?	Non
22	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : absence de volonté du plaignant d'embarquer avec Hérode et de changer de navire (§ 21-22) ?	Non
24	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : disparition d'Hérode et comportement du plaignant (§ 24) ?	Non
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : éléments de l'accusation (§ 25-28) ?	Non
30	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : accusation du plaignant par le sang dans le navire et la torture de deux hommes (§ 29-30) ? C'est le moment de la torture qui semble avoir été attesté (§ 31) : plusieurs jours après les faits (§ 30).	Non
35	Plusieurs	Inconnue : amis ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : conditions de la torture et déclarations du deuxième homme (§ 31-35) ?	Non
56	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : écrit trouvé dans le navire (§ 53-56) ?	Non
61	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : absence de volonté de Lycinos de tuer Hérode (§ 60-61) ?	Non
83	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : signes divins qui ne montrent aucun désaccord des dieux envers le plaignant (§ 81-83) ?	Non
<b>Sur le choreute (VI)</b>					
15	Plusieurs	Personnes présentes (rôle mentionné dans le discours, § 19 et 29) ?	Partici-pants aux faits ?	Faits mentionnés précédemment : absence du chorège lors du décès (§ 12), poison non prodigué par le plaignant au choreute (§ 15) ?	Non

8  
3583

## Démosthène

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Resti-tution
<b>Sur la couronne (XVIII)</b>					
135	Plusieurs	Membres de l'Aréopage : Callias de Sounion, Zénon de Phlya, Cléon de Phalère et Démonicos de Marathon (noms et rôles mentionnés dans la déposition)	Participants aux faits ?	Faits mentionnés précédemment : les membres de l'aréopage ont nommé un autre orateur (Hypéride) pour l'affaire du sanctuaire de Délos, après qu'Eschine a été convaincu d'avoir mal agi dans une autre affaire (§ 134) ?	Oui
137	Plusieurs	Télédèmos fils de Cléon, Hypéride fils de Callaischros et Nicomachos fils de Diophantos (ἐκμαστρία ?) (noms mentionnés dans la déposition)	Non connu	Faits mentionnés précédemment : Eschine a été surpris en conférence avec Anaxinos, espion (§ 137) ?	Oui
267	Plusieurs	Inconnu	Inconnu	Liturgies de Démosthène (§ 257 et 267).	Non
<b>Sur l'ambassade (XIX)</b>					
32	Un seul	Greffier du décret proposé par Démosthène (rôle mentionné dans la convocation, § 31)	Participant aux faits	Décret proposé par Démosthène (§ 31-32).	Non
130	Plusieurs	Ambassadeurs, présents (rôles mentionnés dans la convocation, § 129)	Participants aux faits	Comportement déplacé d'Eschine auprès de Philippe (§ 128).	Non

146	Plusieurs	Olynthiens (identité mentionnée dans la convocation)	Non connu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ? (YUNIS 2005, p. 159, n. 135 ne comprend pas pourquoi des Olynthiens sont convoqués pour des faits concernant la Phocide.)	Non
162	Plusieurs	Personnes présentes lors de l'ambassade (rôle mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Volonté de Démosthène, lors de la deuxième ambassade, d'aller rapidement retrouver Philippe pour lui faire prêter serment (§ 156), à laquelle Eschine s'est opposé (§ 157).	Non
162	Un seul ?	Eucleidès ? (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Réponse de Philippe à Eucleidès (§ 162).	Non
165	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : précipitation de la première ambassade pour trouver Philippe (§ 163), au contraire de la deuxième (§ 164) ?	Non
168	Plusieurs	Apollophanès et autres personnes présentes lors de l'ambassade (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Participant aux faits	Comportement des ambassadeurs pendant l'attente de l'ambassade et refus des présents de Philippe par Démosthène mais acceptation de la part des autres (§ 166-168).	Non
170	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Prêt d'argent par Démosthène, finalement donné, pour la libération de prisonniers (§ 169-170).	Non
176	Plusieurs	Ambassadeurs (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Actes des ambassadeurs durant l'ambassade (§ 173-176). Démosthène affirme qu'il donnera aussi un témoignage sous sa responsabilité (§ 176), mais c'est impossible.	Non
200	Plusieurs	Personnes inconnues dont Diophantos (nom mentionné dans la convocation, § 198), ambassadeur ?	Inconnu (en partie participant aux faits ?)	Faits mentionnés précédemment : attitude des ambassadeurs pendant un banquet en Macédoine, avec violence contre une femme libre, qui échappe de peu à la mort (§ 196-198), activités de jeunesse d'Eschine (§ 199-200) ?	Non
	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Eschine a voulu empêcher Démosthène de rendre ses comptes sur la seconde ambassade, pour qu'il n'ait pas lui aussi à le faire (§ 211-212) ? Il est dit (§ 211) qu'Eschine est venu avec des témoins instrumentaires : est-ce possible qu'il s'agisse de ces personnes ?	Non
233/ 236	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Envoi par Phrynon, un des ambassadeurs, de son fils auprès de Philippe (§ 230).	Non

### **Contre Midias (XXI)**

21- 22	Un seul	Orfèvre (rôle mentionné dans la convocation) : Pamménès fils de Pamménès d'Erchia (nom mentionné dans la déposition)	Participant aux faits	Tentative de Midias de détériorer un vêtement et une couronne d'or demandés par Démosthène à l'orfèvre pour les Dionysies, en allant de nuit chez l'orfèvre (§ 16). Le <i>πρώτην</i> signifie seulement que c'est le premier témoignage du procès et non pas qu'un passage est manquant (voir MACDOWELL 1990, p. 245).	Oui
82	Trois ?	Callisthène de Sphetos, Diognétos de Thoricos et Mnésithéos d'Alopékè (noms mentionnés dans la déposition)	Inconnu	Outrages de Midias envers Démosthène depuis longtemps (§ 77-82), dont des manœuvres pour retarder un procès intenté par Démosthène (§ 81).	Oui
93	Deux ?	Nicostratos de Myrrhinonte et Phantias d'Aphidna magistrats (noms et rôle mentionné dans la déposition)	Participants aux faits ?	Comportement de Midias dans l'arbitrage : absence pendant l'arbitrage (§ 84) puis violence sur l'arbitre et tentative de corruption des magistrats (§ 85), enfin procès contre l'arbitre pour lui faire perdre ses droits civiques (§ 86-92). Les témoins font comme s'il s'agissait d'un arbitrage privé alors qu'il est question d'un arbitrage public dans le discours de Démosthène (voir à partir de § 83).	Oui
107	Deux ?	Dionysios d'Aphidna et Antiphilos de Péanie, parents de Nicodèmos (noms et rôle mentionné dans la déposition)	Participants aux faits ?	Autre outrage de Midias envers Démosthène : il a essayé de faire en sorte que les parents de Nicodèmos qui poursuivaient Aristarque pour meurtre intentent l'action à Démosthène (§ 104-106).	Oui



121	Cinq ?	Personnes présentes au banquet chez Aristarque (rôle mentionné dans la convocation, § 119) : Lysimaque d'Alopékè, Déméas de Sounion, Charès de Thoricos, Philémon de Sphettos et Moschos de Péanie (noms et rôle mentionné dans la déposition)	Témoins automatiques	Midias s'est retourné contre Aristarque (§ 116), qui est pourtant son ami et chez qui il était la veille de son accusation à la tribune (§ 117).	Oui
167-168	Cinq ?	Cléon de Sounion, Aristoclès de Péanie, Pamphile, Nicératos d'Acherdonte et Euctémon de Sphettos (noms mentionnés dans la déposition), triérarques avec Midias (rôle mentionné dans la déposition)	Participants aux faits ?	Faits mentionnés précédemment : Midias a donné une trière pour éviter de servir dans la cavalerie (§ 161-162) et a essayé d'éviter le commandement de la triérarchie (§ 163-164) mais y a été obligé et a finalement abandonné sa position (§ 167) ?	Oui
174	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : charges de Midias mal honorées (§ 171-174) ?	Non
<b>Contre Aristocrate (XXIII)</b>					
151	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : action de Charidème par rapport à Amphipolis (§ 148-151) ? Il est dit (§ 152) que le témoignage et la lettre fournie avec lui ont appris aux Athéniens que Charidème est le responsable de l'échec d'Amphipolis.	Non
168	Plusieurs	Triérarques (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Événements de Périnthe et d'Alopéconnèse (§ 163-167).	Non
<b>Contre Aristogiton, I (XXV)</b>					
58	Plusieurs	Homme qui n'a pas recouvré les frais de sépulture du père d'Aristogiton, arbitre du procès intenté par le frère, patron de la métèque, vendeurs publics (polètes) auxquels il l'a présentée (rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Argent non dépensé par Aristogiton pour la sépulture de son père (§ 54), vente de sa sœur (§ 55) et attaque de son frère pour cela (§ 55), mauvais comportement envers une métèque qui l'avait aidé (§ 56) en l'amenant devant les vendeurs publics chargés du droit sur les métèques (§ 57).	Non
62	Un seul	Victime d'Aristogiton, de Tanagra	Participant aux faits	Opposition d'Aristogiton, en prison, à un individu de Tanagra auquel il a volé un acte juridique et auquel il a même mangé le nez (§ 60-61).	Non
<b>Contre Aphobos, I (XXVII)</b>					
8	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Très grande succession qui devrait revenir à Démosthène (§ 4-8), ce qui est prouvé par le taux de la taxie de la symmorie dans laquelle est placée Démosthène (§ 7).	Non
17	Plusieurs	Démophon et Thérippidès, les autres tuteurs (noms et rôles mentionnés dans la convocation, § 14)	Participants aux faits	Montant de 80 mines détenu par Aphobos sur la succession (§ 12-16), attesté par la prise d'objets de la mère de Démosthène d'une valeur de 50 mines (§ 13), la réception de la part de Thérippidès et Démophon du prix des esclaves sauf les 80 mines de la dot (§ 13), la reconnaissance faite à Thérippidès de la dot (§ 14), l'entretien entre Démocharès et Aphobos (§ 15-16).	Non
		Démocharès de Leuconoè, oncle de Démosthène, et autres personnes présentes à l'entretien avec Démocharès (nom et rôle mentionnés dans la convocation, § 14, et dans le discours, § 16)	Témoins instrumentaires		
22	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : argent du premier atelier, celui de couteaux, géré par Milyas (§ 18-22) ?	Non
26	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : argent de l'atelier de meubles, en particulier les esclaves pour le faire fonctionner (§ 24-26) ?	Non
28	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Aphobos a prêté de l'argent à celui qui est censé être insolvable pour lui prêter des esclaves pour l'atelier de meubles (§ 27) ?	Non
33	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : argent des matières premières, ivoire et fer (§ 30-33) ?	Non

39	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Déclaration des tuteurs selon lesquelles ils ont reçu et dépensé tout l'argent de la succession (§ 38).	Non
41	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Réponses des tuteurs (sûrement Thérippidès et Démophon uniquement) à la sommation de Démosthène de produire le testament de son père, mais refus de leur part (§ 40-41).	Non
42	Plusieurs ?	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Réponses des tuteurs (sûrement Aphobos uniquement) à la sommation de Démosthène de produire le testament de son père, mais refus de leur part (§ 40-41).	Non
46	Plusieurs	Inconnue : maîtres de Démosthène ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Aphobos a frustré les maîtres de Démosthène de leur salaire et a porté des contributions au compte de Démosthène sans les avoir versées (§ 46) ?	Non
<b>Contre Aphobos, II (XXVIII)</b>					
10	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : taxe de la symmorie dans laquelle est placée Démosthène (§ 11) ? Reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 8 ?	Non
11	Plusieurs	Démophon et Thérippidès, les autres tuteurs ?	Participants aux faits ?	Faits mentionnés postérieurement : reconnaissance par Aphobos de la réception de la dot de la mère de Démosthène (§ 11) ? Reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 17 ?	Non
11	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : exploitation par Aphobos de l'atelier de couteaux (§ 12) ? Reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 22 ?	Non
	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : réception puis disparition des esclaves ouvriers dans l'atelier de meubles (§ 12) ? Reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 26 ?	Non
12	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : détournement des matières premières que sont l'ivoire et le fer (§ 13) ? Reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 33 ?	Non
13	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : réception de tout l'argent de la succession (§ 13) ? Est-ce une reprise de la déposition de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 39 ?	Non
13	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés postérieurement : déclarations des tuteurs reconnaissant les montants acquis suivant le testament (§ 14) ? Reprise des dépositions de DEMOSTHENE, <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 41-42 ?	Non
<b>Contre Aphobos, III (XXIX)</b>					
12	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Sommation de Démosthène à Aphobos de torturer un esclave qui a assisté à la déposition du témoin qu'il remet en cause (§ 11).	Non
18	Plusieurs	Personnes présentes lors du témoignage d'Æsios et à la sommation ?	Troisième type et témoins instrumentaires ?	Témoignage d'Æsios, le frère d'Aphobos, en faveur de Démosthène puis rétraction (§ 15) et sommation de Démosthène à Æsios de torturer l'esclave qui a reçu sa déposition (§ 17).	Non
21	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation de Démosthène à Aphobos de torturer l'esclave qui a consigné la déposition d'Aphobos dans un autre procès (§ 19-21).	Non

26	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation de Démosthène de torturer les esclaves qui savent que Milyas a été affranchi par son père (§ 25) et de faire prêter serment à sa mère sur l'affranchissement de Milyas (§ 26).	Non
39	Plusieurs	En partie personnes présentes à la sommation ?	En partie témoins instrumentaires ?	Dot détenue par Aphobos (§ 30-34), biens passés en d'autres mains dont Aphobos reste débiteur (§ 36), esclaves et matières premières possédées par Aphobos (§ 37-39), sommation de Démosthène à Aphobos de torturer les esclaves de l'atelier de couteaux (§ 38-39).	Non
53	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans le discours, § 53) ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation de Démosthène à Aphobos d'un double serment (§ 52) et refus d'Aphobos (§ 53).	Non
54	?	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : sommation de Démosthène de faire prêter serment aux témoins (§ 54) ?	Non
<b>Contre Onétor, I (XXX)</b>					
9	Plusieurs	Timocratès, premier mari de la sœur d'Onétor (nom mentionné dans la convocation et rôle dans le discours, § 7), et personnes inconnues	En partie participant aux faits	Versement par Timocratès, qui s'est reconnu débiteur de la dot de la sœur d'Onétor mariée à Aphobos, des intérêts à Aphobos (§ 7) et déclarations ou actes d'Aphobos reconnaissant que Timocratès lui versait les intérêts (§ 9).	Non
17	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Date du mariage (§ 15), qui est au moment où Démosthène et Aphobos ont commencé à être en procès (§ 15), inscription du divorce après le succès de Démosthène contre Aphobos (§ 16-17).	Non
17	?	Inconnue	Inconnu	Date de l'action de Démosthène (§ 17).	Non
18	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Inconnu.	Non
	Plusieurs	Personnes présentes à la demande (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Réponses d'Onétor, d'Aphobos et de Timocratès quand Démosthène a demandé s'il y avait des témoins du versement de la dot (§ 19-20).	Non
30	Plusieurs	En partie personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans le discours, § 27) ?	En partie témoins instrumentaires ?	Sommation de Démosthène de torturer un esclave pour faire la preuve que la sœur d'Onétor n'est plus chez Aphobos et qu'elle a donc bien divorcé (§ 27), réponse d'Onétor à l'affirmation de Démosthène selon laquelle Aphobos continue de cultiver la terre (§ 27), matériel enlevé du terrain par Aphobos après le jugement entre Aphobos et Démosthène (§ 28-29).	Non
32	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Soutien d'Aphobos par Onétor pendant son procès (§ 31-32).	Non
34	Un seul	Pasiphon (nom mentionné dans la convocation), probablement docteur (dans la convocation)	Participant aux faits	Soin de la sœur d'Onétor par Pasiphon, Aphobos étant aux côtés de la sœur (§ 34).	Non
<b>Contre Onétor, II (XXXI)</b>					
4	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Déclarations d'Onétor sur l'argent dû (§ 1-4).	Non
<b>Contre Zénothémis (XXXII)</b>					
13	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : manœuvres autour de l'embarquement de la cargaison de blé (§ 4-5), coup monté pour faire naufrage (§ 5) et échec de ce coup monté (§ 6-8), retour du navire (§ 8-9), procès intenté par Zénothémis (§ 9) et envoi par les plaignants d'un représentant, Aristophon, qui s'entend avec Zénothémis (§ 11) ?	Non
19	Plusieurs	Personnes inconnues dont personnes présentes à la sommation ?	En partie témoins instrumentaires ?	Refus de Zénothémis de se laisser éconduire par un autre que le plaignant (§ 14-17), sommation de Protos et du plaignant d'en référer aux magistrats de Syracuse (§ 18), contrat écrit déposé au cours de la traversée (§ 16).	Non

<b>Contre Apatourios (XXXIII)</b>					
8	Plusieurs	Personnes présentes lors des contrats ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : nombreuses manœuvres financières entre le plaignant, Apatourios et Parménon (§ 5-8) ?	Non
12	Plusieurs	Personnes présentes à la suppression de l'acte (rôle mentionné dans le discours, § 12) ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : démêlés financiers avec Apatourios (§ 9-12) ?	Non
13	?	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : procès intenté par Parménon à Apatourios, sommation de Parménon à Apatourios de prêter serment, acceptation par Apatourios (§ 13) ?	Non
15	Plusieurs	Personnes au courant du compromis (rôle mentionné dans le discours, § 16)	Témoins instrumentaires ?	Compromis entre Parménon et Apatourios, déposé chez Phocritos puis Aristoclès (§ 14-15).	Non
18	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Perte de l'acte rédigé détenu par Aristoclès (§ 17-18).	Non
19	Plusieurs	Personnes présentes lors de la défense de Parménon (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Entrevue entre Parménon et Apatourios pour rédiger un nouveau compromis et défense adressée par Parménon à Apatourios de faire prononcer une sentence par un seul arbitre (§ 19).	Non
26	?	Inconnue	Inconnu	Présence d'Apatourios à Athènes à l'époque, ce qui lui permettait de porter plainte plus tôt (§ 25-26).	Non
<b>Contre Phormion (XXXIV)</b>					
7	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : actes de Phormion (§ 6-7) ?	Non
9	?	Inconnue	Inconnu	Mauvaises affaires de Phormion au Bosphore (§ 8) et absence de chargement des marchandises pour rembourser le plaignant Chrysippe (§ 9) ?	Non
	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : déclarations de Phormion et d'autres personnes pour le féliciter, après le naufrage de Lampis, de n'avoir rien envoyé sur son bateau (§ 10) ?	Non
11	Plusieurs	Personnes présentes à l'entretien (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires (?)	Déclaration de Lampis à Chrysippe selon laquelle Phormion n'a rien mis sur le bateau qui a fait naufrage (§ 11).	Non
15	Plusieurs	Recors (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Présence de Lampis lors de l'assignation de Phormion par Chrysippe en présence de recors (§ 12-15).	Non
20	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : paroles de Lampis lors de l'arbitrage (§ 18-20) ?	Non
37	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Blé exporté d'Athènes par Lampis (§ 36-37).	Non
39	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : importation de blé à Athènes par Chrysippe et son frère et vente peu onéreuse (§ 38-39) ?	Non
<b>Contre Lacritos (XXXV)</b>					
14	Un seul ?	Archénomidès fils d'Archédamas d'Anagyrous, dépositaire (nom et rôle mentionnés dans la déposition) ?	Participant aux faits ?	Contrat conclu par le plaignant Androclès avec Artémon et Apollodore (§ 6-13).	Oui
14	Cinq ?	Personnes présentes lors du contrat (rôle mentionné dans la convocation) : Théodotos, isotèle, Charinos fils d'Epicharès de Leuconoè, Phormion fils de Ctésiphon du Pirée, Képhisodotos de Béotie, Héliodoros de Pithos (noms et rôles mentionnés dans la déposition)	Témoins instrumentaires	Contrat conclu par le plaignant Androclès avec Artémon et Apollodore (§ 6-13).	Oui

19-20	Deux ?	Personnes qui ont navigué avec les adversaires (rôle mentionné dans la convocation) : Érasiclès, pilote, Hippias fils d'Athénippos d'Halicarnasse, contremaître (noms et rôles mentionnés dans la déposition) : ἐκμαρτυρία selon la déposition (§ 20)	Participants aux faits	Non respect du contrat par les adversaires qui n'ont pas chargé autant sur le bateau qu'ils auraient dû (§ 18-19).	Oui
23	Un seul	Second créancier (rôle mentionné dans la convocation) : Aratos d'Halicarnasse (nom mentionné dans la déposition)	Participant aux faits	Deuxième hypothèque faite par les adversaires sur leur chargement (§ 22-23).	Oui
33-34	Trois	Apollonidès d'Halicarnasse, créancier, Érasiclès, pilote, et Hippias fils d'Athénippos d'Halicarnasse, contremaître (noms mentionnés dans la convocation, origines et rôles uniquement dans la déposition) : encore ἐκμαρτυρία selon la déposition (§ 34, même si ce ne sont pas les mêmes témoins intermédiaires qu'au § 20)	Participants aux faits	Absence de correspondance entre le navire qui concerne le plaignant et celui dont parle Lacritos, qui a certes fait naufrage mais pour lequel le créancier était Antipatros et qui ne transportait que 80 amphores de vin : autre contrat (§ 32-33).	Oui
<b>Pour Phormion (XXXVI)</b>					
4	Plusieurs	Personnes présentes lors du contrat et/ou à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Contrat entre Pasion et Phormion de location de la banque et de la fabrique de boucliers et sommation de produire l'original du contrat (§ 4).	Non
		Préposé (rôle mentionné dans le discours, § 7)	Participant aux faits		
	Plusieurs	Dépositaires du testament (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Testament de Pasion et sommation de produire l'original (§ 7).	Non
		Personnes présentes à la sommation ?	Instrumentaires ?		
10	?	Personnes présentes à la décharge (cf § 24) ?	Témoins instrumentaires ?	Décharge donnée par Apollodore et son frère Pasiclès à Phormion lors du partage de la succession de Pasion après sa mort (§ 8-10).	Non
13	Plusieurs	Inconnue : Xénon, Euphraios, Euphron et Callistratos, preneurs à bail de Phormion (noms et rôle mentionné dans le discours, § 13) ?	Inconnu	Location de la banque par Apollodore à quatre personnes, sans mention de capital (§ 12-13).	Non
16	Plusieurs	Personnes présentes à l'arbitrage (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Décharge définitive donnée par Apollodore par arbitrage (§ 15-16).	Non
21	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Formules des actions qu'Apollodore a intentées contre des citoyens pour recouvrer des dettes (§ 20-21).	Non
22	Plusieurs	Pasiclès (nom mentionné dans la convocation), frère d'Apollodore (rôle mentionné dans l'ensemble du discours)	Participant aux faits	Aucune action intentée par Pasiclès à Phormion (§ 22).	Non
24	Plusieurs	Personnes présentes à la décharge (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Décharge donnée par Apollodore à Phormion (§ 24). Ce sont probablement les mêmes témoins que ceux convoqués au § 10, pour la même confirmation.	Non
35	?	Inconnue	Inconnu	Réception par Apollodore de la maison qu'il habite par testament (§ 34) et approbation par Apollodore de la gestion de la banque par Phormion du fait de l'affermage de la banque et de la fabrique plutôt que la contestation du partage (§ 35).	Non

40	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation pour la production d'un mémoire détaillant les sommes qu'Apollodore a reçues (§ 36-38) et les liturgies qu'il a payées (§ 39) ?	Non
48	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Pasion a été l'esclave d'Archestratos et a été affranchi, comme Phormion (§ 48).	Non
56	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Nombreux procès intentés par Apollodore avant celui contre Phormion (§ 53-54).	Non
56	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Droiture et générosité de Phormion (§ 55).	Non
56	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Services rendus à la cité par Phormion (§ 55 et 56).	Non
62	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Inconnu.	Non
<b>Contre Panténéto (XXXVII)</b>					
8	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : prêt de 10 500 drachmes à Panténéto par Évergos et le plaignant (§ 4), achat d'un atelier à Mnésiclès par Evergos et le plaignant et location de l'atelier à Panténéto (§ 5), brouille entre Panténéto et Évergos (§ 6), explications de Panténéto (§ 6) et d'Évergos (§ 7), condamnation d'Évergos par action de Panténéto (§ 8) ?	Non
13	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : retour à Athènes du plaignant après la brouille (§ 10), entrevue organisée par Mnésiclès (§ 11) et sommation des adversaires et acceptée par le plaignant (§ 12-13) puis refus des adversaires (§ 13) ?	Non
17	Plusieurs	Personnes présentes lors la décharge (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Décharge donnée par Panténéto au plaignant quand il a accepté de vendre l'exploitation (§ 16).	Non
17	Plusieurs	Acheteurs de l'exploitation (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Vente de l'exploitation par le plaignant à la demande de Panténéto (§ 14-16).	Non
	?	Inconnue	Inconnu	Vente de l'exploitation par le plaignant à la demande de Panténéto (§ 14-16 et 30).	Non
	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Revente de l'exploitation par Panténéto pour un montant plus élevé que celui de la vente effectuée par le plaignant (§ 31).	Non
54	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Façon dont le plaignant se comporte quand il fait des affaires (§ 54).	Non
<b>Contre Nausimachos et Xénopéithès (XXXVIII)</b>					
3	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Décharge des adversaires donnée au père du plaignant (§ 1 et 3).	Non
13	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Mort du père du plaignant après la décharge (§ 10), aucune plainte des adversaires contre le tuteur Démaréto (§ 11), aucun voyage de Démaréto au Bosphore, où était la créance (§ 11).	Non
<b>Contre Bæotos, I (XXXIX)</b>					
5	Plusieurs	Démotes et phratères ? (mentionnés comme ayant témoigné aux § 6 et 20-21)	Témoins instrumentaires	Faits mentionnés précédemment : affaires précédentes du père de Mantithéos avec l'adversaire Bæotos (§ 2) et sa mère (§ 3-4), adoption de Bæotos par le père et présentation aux phratères sous le nom de Bæotos (§ 4), mort du père et inscription de Bæotos à l'assemblée du deme sous le nom de Mantithéos (§ 5) ?	Non
19	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Problème que pose un nom identique, car le plaignant a été compromis dans les affaires de Bæotos et Bæotos a cherché à obtenir la magistrature pour laquelle le plaignant avait été désigné (§ 19).	Non
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Inscription de Mantithéos dans la phratrie par son père et don de son nom de Mantithéos lors de la cérémonie du dixième jour (§ 20).	Non
24	Plusieurs	Personnes qui se réunissaient dans la même tribu (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Participation de Bæotos dans sa jeunesse à la tribu de sa mère, Hippothontis, plutôt que la tribu du père, Acamantis (§ 23-24).	Non

36	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Don par le père du plaignant du nom de Bœotos à l'adversaire et de Mantithéos au plaignant (§ 36).	Non
<b>Contre Bœotos, II (XL)</b>					
7	Plusieurs	Personnes inconnues dont les frères de la femme, Ménexène et Bathyllos (qui sont dit avoir témoigné au § 25) ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : mariage de la mère du plaignant avec Cléomédon fils de Cléon (§ 6) puis avec le père du plaignant (§ 7) ?	Non
15	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : naissance du plaignant du second mariage de sa mère (§ 7), présence du père auprès des enfants (§ 8), relations du père avec Plangon (§ 8), mort de la mère (§ 9), procès entre le père et les adversaires avec piège de Plangon (§ 9-10), mariage du plaignant (§ 12-13), mort du père (§ 13), acceptation par le plaignant de ses adversaires dans la maison paternelle (§ 13-14), partage de la succession (§ 14-15) ?	Non
18	Plusieurs	Plusieurs témoins dont personnes présentes à l'arbitrage (rôle mentionné dans le discours, § 31)	Inconnu	Différents procès précédents entre les plaignants et arbitrage en faveur de Mantithéos (§ 16-18).	Non
33	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : piège préparé par Bœotos et Ménécès pour faire croire que Mantithéos a donné un coup à la tête à Bœotos (§ 32), ce qui a été contredit par le médecin Euthydicos auquel les adversaires avait d'abord demandé de faire la blessure (§ 34) ?	Non
35	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : prise du nom de Mantithéos par Bœotos lors de l'inscription au deme (§ 34), problèmes occasionnés par ce nom identique, dont la place de taxiarque que Bœotos a tentée de récupérer (§ 34) et un procès pour le nom intenté par Mantithéos (§ 35) ?	Non
37	Plusieurs	Mytiléniens proches d'Athènes (rôle mentionné dans la convocation)	Non connu	Procès intenté par Bœotos à Mantithéos au sujet d'une créance recouvrée par Mantithéos à Mytilène (§ 36-37).	Non
44	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation du plaignant à Bœotos d'accepter l'arbitrage et arbitrage de Xénippos refusé par Bœotos (§ 44).	Non
53	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : train de vie important de Plangon (§ 51) dette du père au banquier Blépaios acquittée par le plaignant seul à la mort du père (§ 52) et emprunt pour les funérailles du père à Lysistratos de Thoricos (§ 52) ?	Non
<b>Contre Spoudias (XLI)</b>					
6	Plusieurs	Personnes présentes lors du mariage (rôle mentionné dans la convocation), lors du don de la dot (?) et au testament (rôle mentionné dans le discours, § 16)	Témoins instrumentaires	Mariage d'une des filles de Polyeucte avec le plaignant avec une dot de 40 mines (§ 3), moins 10 mines (mille drachmes) dont Polyeucte restait débiteur envers le plaignant (§ 5), finalement données par hypothèque sur la maison (§ 5).	Non
10	Un seul	Aristogénès (nom mentionné dans la convocation), présent aux paroles de Polyeucte (rôle mentionné dans le discours, § 8 et 16) et dépositaire des écrits (rôle mentionné dans le discours, § 21)	Témoin instrumentaire et participant aux faits	Réclamation de 2 mines faite à Spoudias par Polyeucte, avant de mourir (§ 8). Comme Aristogénès n'est mentionné comme le dépositaire des écrits que plus tard (§ 21), atteste-t-il les écrits ici ou au § 24 ?	Non
11	Plusieurs	Personnes inconnues dont Démophilos (nom mentionné dans la convocation, § 11)	En partie participants aux faits	Faits mentionnés précédemment : Spoudias a gagé à Démophilos une coupe qu'il n'a pas rendue après l'avoir retirée (§ 11), Spoudias détient une tente (§ 11) et n'a pas contribué à la dépense pour la fête des morts en faveur de Polyeucte (§ 11) ?	Non

18	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Spoudias a été convoqué auprès de Polyeucte pour ses derniers jours (§ 17) mais s'est déclaré empêché (§ 17), Aristogénès lui a rapporté les derniers mots de Polyeucte (§ 18) ?	Non
24	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Reconnaissance des écrits de la femme de Polyeucte par la femme de Spoudias (§ 21) et dépôt de ces écrits chez Aristogénès avec le sceau de Spoudias (§ 21 et 24).	Non
26	?	Inconnue	Inconnu	Dot de la femme de Spoudias, sœur de la femme du plaignant (§ 25-26).	Non
28	Plusieurs	Arbitres (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Comparaison des deux dots données par Polyeucte à ses filles.	Non
<b>Contre Phénippos (XLII)</b>					
9	Plusieurs	Personnes présentes à la citation et à la constatation de la propriété ?	Témoins instrumentaires ?	Difficultés dans l'entreprise minière (§ 3) et faits mentionnés précédemment : citation de Phénippos par le plaignant (§ 5), constatation de la propriété de Phénippos au début de la procédure (§ 5), scellés apposés sur les bâtiments (§ 6), établissement de gardiens (§ 7) et demande à Phénippos de ne pas enlever de bois (§ 7) ?	Non
16	Plusieurs	Personnes présentes lors de l'accord (rôle mentionné dans le discours, § 12) ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Phénippos a proposé de décaler le serment d'échange (§ 11), ce qu'a accepté le plaignant (§ 12), mais ne s'est pas présenté aux dates définies (§ 12), le plaignant a donné sa déclaration de biens aux stratèges et Phénippos en a fait de même l'avant-veille (§ 14) ?	Non
23	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Recueil par Phénippos de deux patrimoines soumis aux liturgies, celui de son père Callippos et celui de son père adoptif Philostratos (§ 21-22). Une sommation est aussi produite § 23, celle évoquée au § 19, mais la convocation des témoignages est dirigée seulement envers les patrimoines.	Non
25	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : vente par Phénippos de son cheval et achat d'une voiture (§ 24) ?	Non
29	Deux	Aiantidès de Phlya et Théotélès (noms mentionnés dans la convocation et origine dans le discours), créanciers selon Phénippos (rôle mentionné dans le discours, § 28)	Participants aux faits	Dettes déclarées par Phénippos sur le domaine envers Pamphilos et Pheidoléos de Rhamnonte, Aiantidès de Phlya et Aristoménès d'Anagronte (§ 28), qui sont des machinations en vue de diminuer le montant de la propriété (§ 29).	Non
<b>Contre Macartatos (XLIII)</b>					
31	Plusieurs	Personnes présentes à la revendication (rôle mentionné dans la déposition)	Troisième type ?	Procès remporté par Phylomachè fille d'Euboulidès lors de la première revendication sur la succession d'Hagnias (§ 3-6). L'orateur promet des témoignages sur les autres points (différents procès), qui ne semblent pas être convoqués ici (voir le début du § 32).	Oui
35-37	Plusieurs	Membres du dème d'Hagnias et parents (rôles mentionnés dans les dépositions)	Proches/parents ?	Ascendance de Phylomachè l'arrière-grand-mère de la partie présente, sœur de père et de mère de Polémon, pour contrer l'accusation de Théopompe sur l'ascendance de Phylomachè (§ 29-30) faite lors du procès gagné par les adversaires (§ 6-10). L'orateur promet des témoignages sur la parenté mais les dépositions restituées ne portent que sur l'ascendance de Phylomachè.	Oui
42-46	Plusieurs	Parents (rôle mentionné dans les dépositions)	Parents ?	Éléments de la généalogie menant d'Hagnias à Euboulidès (§ 19-28 et 40-41).	Oui



70	Plusieurs	Voisins et personnes amenées sur les lieux (rôles mentionnés dans la convocation)	Témoins automatiques et troisième type	Oliviers du domaine coupé par Théopompe, après avoir récupéré la succession d'Hagnias grâce au précédent procès, pour en vendre le bois (§ 69). Seule la déposition des personnes présentes est restituée.	Oui
<b>Contre Léocharès (XLIV)</b>					
14	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Éléments de la parenté (§ 9-14).	Non
30	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Loutrophore sur le tombeau d'Archiadès, qui montre qu'il est mort sans enfant (§ 18), adoptions successives des adversaires pour conserver l'héritage d'Archiadès (§ 19-25).	Non
44	Plusieurs	Phratères, dêmotés (rôles mentionnés dans la convocation) présents lors d'une des tentatives de Léostratos (rôle mentionné dans le discours, § 36) et autres personnes	En partie témoins instrumentaires	Départ de Léostratos du dême d'Archiadès (Otrynè) en y laissant un fils (§ 22), idem pour le père de Léostratos Léocratès (§ 21), mort du fils laissé par Léostratos (§ 24), triple tentative de retour de Léostratos par inscription auprès des dêmotés (§ 35-39) et inscription de son fils Léocharès auprès des dêmotés et des phratères (§ 40-41).	Non
<b>Contre Stéphanos, I (XLV)</b>					
8	Trois ?	Stéphanos fils de Ménécès d'Acharnès (nom mentionné dans la convocation, filiation et origine dans la déposition), Endios fils d'Épigénès de Lamprai et Skythès fils d'Harmateus de Kydathénaion (noms mentionnés dans la déposition), présents à la sommation de Phormion (rôle mentionné dans le discours et la déposition)	Document judiciaire	Déposition de Stéphanos pour Phormion lors du procès précédent, selon laquelle Phormion a fait sommation à Apollodore de produire l'original du testament de Pasion, peut-être un des témoignages donnés dans Démosthène, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 7.	Oui
	Un seul	Képhisophon (nom mentionné dans la convocation), fils d'Amphias le dépositaire du testament (rôle mentionné dans la déposition)	Document judiciaire	Déposition de Képhisophon pour Phormion lors du procès précédent, selon laquelle Pasion a laissé un testament (§ 19).	Oui
24	Plusieurs	Stéphanos et les autres témoins	Document judiciaire	Relecture partielle du témoignage donné au § 8.	Oui
25	Plusieurs	Stéphanos et les autres témoins	Document judiciaire	Relecture partielle du témoignage donné au § 8.	Oui
55	Un seul	Dinias (nom mentionné dans la convocation) fils de Théomnestos d'Athmonon (filiation et origine mentionnées dans la déposition)	Parent	Mariage entre Apollodore et la fille de Dinias (§ 54). La déposition restituée ajoute le fait que Dinias ne sait pas qu'Apollodore a donné une décharge à Phormion.	Oui
60	Plusieurs	Personnes présentes (rôle mentionné dans la convocation, § 58)	Troisième type	Soustraction par Stéphanos d'un témoignage d'Apollodore placé dans l'urne du procès contre Phormion (§ 57-58). Apollodore prévoit aussi que les témoins prêtent le serment d'excuse (§ 58 et 60), qui est donné, même s'il est impossible de savoir s'ils y ont eu recours.	Oui
61	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la déposition) ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation d'Apollodore à Stéphanos (§ 59 et 61). La déposition restituée ajoute la teneur de la sommation : torture d'un esclave.	Oui
<b>Contre Stéphanos, II (XLVI)</b>					
21	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la déposition)	Témoins instrumentaires ?	Sommation d'Apollodore à Phormion de torturer les servantes sur le mariage de Phormion et de la mère d'Apollodore, pour attester qu'il était absent et que son père était mort depuis longtemps (§ 20-21).	Oui

**Contre Évergus et Mnésiboulos (XLVII)**

10	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la convocation, § 5)	Témoins instrumentaires	Sommations du plaignant de torturer une esclave (§ 5 et 10) et non production de l'esclave par les adversaires (§ 6 et 9). Il est dit dans le discours que Théophèmos aussi a proposé la torture pour cette esclave (§ 5-6), ce dont ont témoigné Évergus et Mnésiboulos (§ 6-7).	Non
17	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la convocation, § 17)	Témoins instrumentaires	Relecture des témoignages convoqués au § 10.	Non
24	Plusieurs	Magistrats qui ont donné ce mandat au plaignant (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Répartition parmi les triérarques et administrateurs des symmories du recouvrement des agrès de la cité dus par les débiteurs (§ 21) et charge du plaignant de s'occuper de Démocharès et Théophèmos, inscrits comme débiteurs (§ 22).	Non
		Membres de la symmorie dont le plaignant était triérarque et administrateur (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires		
27	Plusieurs	Recors (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Réclamation des agrès adressée par le plaignant à Théophèmos puis citation de Théophèmos auprès des magistrats compétents, les commissaires de l'escadre et les administrateurs des arsenaux (§ 26).	Non
27	Plusieurs	Commissaires de l'escadre et administrateurs des arsenaux (rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Jugement de Théophèmos devant les commissaires de l'escadre et les administrateurs des arsenaux (§ 27).	Non
32	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : manœuvres de Théophèmos pour ne pas donner des agrès (28-32) ?	Non
40	Plusieurs	Personnes présentes à la bagarre (rôle mentionné dans le discours, § 38, et dans la convocation)	Troisième type	Coups donnés en premier par Théophèmos lors de la bagarre qui a eu lieu suite à la tentative du plaignant de saisir des gages équivalents à la valeur des agrès non remboursés par Théophèmos (§ 36-38).	Non
44	Plusieurs	Conseillers à l'époque (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Condamnation de Théophèmos par le conseil (§ 41-42) et exemption d'une lourde amende grâce aux prières acceptées par le plaignant (§ 43).	Non
48	Plusieurs	Autres triérarques (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Faits mentionnés précédemment : d'autres triérarques ont aussi opéré des saisies sur les débiteurs assignés pour récupérer les agrès (§ 48) ?	Non
51	Plusieurs	Personnes inconnues dont l'associé du plaignant pour la triérarchie (rôle mentionné dans le discours, § 78)	En partie participant aux faits	Faits mentionnés précédemment : sursis demandé à Théophèmos par le plaignant après la condamnation dans le procès principal (§ 49-50), pour assumer une triérarchie (§ 49-50), accord de Théophèmos (§ 50) et proposition de le payer à la banque (§ 51) ?	Non
61	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : saisie par Théophèmos de biens du plaignant dans ses terres (§ 52-53) et dans sa maison (§ 53-61), en brutalisant une domestique, vieille nourrice (§ 55-59) ?	Non
66	Plusieurs	Personnes présentes aux entretiens (rôle mentionné dans le discours, § 64 et 65)	Témoins instrumentaires	Saisie (attestée § 61), paiement de Théophèmos par le plaignant (§ 62-64) et nouvelle saisie effectuée par Évergus alors le plaignant paie Théophèmos (§ 63).	Non
67	Plusieurs	Personnes amenées par le plaignant (rôle mentionné dans le discours, § 67)	Témoins instrumentaires	Faits mentionnés précédemment : tentative de soigner la nourrice violentée par Théophèmos et ses deux beaux-frères grâce à un médecin amené par le plaignant et mort de la nourrice (§ 67) ?	Non
77	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment autour du délai : quoi exactement ?	Non
82	Plusieurs	Victimes (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Autres méfaits des adversaires (§ 82), sans détail : les témoignages sont chargés d'apporter cette information. Ces témoins sont proches de synégores.	Non

**Contre Olympiodoros (XLVIII)**

3	Plusieurs	Personnes présentes aux sommations (rôle mentionné après la convocation, § 4)	Témoins instrumentaires	Sommations modestes et sensées du plaignant Callistratos envers Olympiodoros (§ 4), qui est donc le responsable du procès (§ 1-3).	Non
11	Un seul	Androcleidès d'Acharnès, dépositaire de la convention (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Participant aux faits	Convention entre le plaignant Callistratos et Olympiodoros au sujet de la succession de Comon, à partager en deux (§ 8-11).	Non
33	?	Inconnue	Inconnu	Convention entre le plaignant Callistratos et Olympiodoros au sujet de la succession de Comon, à partager en deux (§ 8-11).	Non
34	?	Inconnue	Inconnu	Livraison de tout l'argent aux adversaires d'Olympiodoros et Callistratos qui ont gagné le procès, sauf l'argent qu'Olympiodoros a tiré de l'esclave Moschion (§ 27).	Non
47	Un seul	Androcleidès, dépositaire (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Participant aux faits	Olympiodoros n'a pas annulé la convention chez Androcleidès (§ 46-47).	Non
49	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Sommation du plaignant Callistratos de prendre copie de la convention déposée chez Androcleidès pour la fournir comme preuve au tribunal (§ 48) et refus d'Olympiodoros (§ 49).	Non
55	Plusieurs	Parents d'Olympiodoros et du plaignant (rôle mentionné dans la convocation)	Parents	Entretien d'une courtisane par Olympiodoros, pour laquelle il dépense beaucoup d'argent alors que les femmes de la famille du plaignant en ont peu (§ 53-55).	Non

**Contre Timothée (XLIX)**

33	Plusieurs	Employés de la banque (rôle mentionné dans la convocation), dont Phormion (nom et rôle mentionné dans la convocation, § 18), et Timosthénès possesseur des coupes (nom mentionné dans le discours, § 31-32, et rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Dettes de Timothée envers Pasion, le père d'Apollodore : paiement par Pasion des mille drachmes dues par Timothée à Philippe (§ 17-21), versement de cet argent par Phormion (§ 18), demande de biens (couvertures, manteaux et deux coupes d'argent) et d'argent adressée par Timothée à Pasion par l'intermédiaire d'Aischrion son domestique (§ 22-23), cession des biens par Phormion (§ 31), retour des biens sauf les coupes (§ 24), paiement par Pasion du fret de bois de Timothée (§ 25-30), versement de cet argent par Phormion (§ 29-30), réclamation par Timosthénès des coupes données à Timothée et paiement des coupes par Pasion (§ 31-32). La déposition d'Antiphanès n'a pu être versée au dossier malgré la volonté d'Apollodore (§ 18-20).	Non
33	Plusieurs	Personnes qui ont entendu Timothée lors de l'arbitrage (rôle mentionné dans le discours, § 34)	Témoins instrumentaires (?)	Déclaration de Timothée devant l'arbitre reconnaissant que les bois amenés par Philondas ont été transportés dans sa maison du Pirée (§ 33).	Non
42	Un seul	Frère d'Apollodore (rôle mentionné dans la convocation) : Pasiclès (nom mentionné dans DEMOSTHENE, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 22)	Témoins instrumentaires (?)	Déclarations de Pasion sur ce qui lui est dû, lors de sa maladie (§ 42).	Non
43	?	Personnes présentes à la sommation ou à la lecture des comptes ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation d'Apollodore à Timothée de transmettre le double des livres de compte et acceptation de Timothée (§ 43).	Non
61	?	Inconnue	Inconnu	Emprunts de Timothée à plusieurs autres Athéniens (§ 61).	Non

**Contre Polyclès (L)**

10	Plusieurs	Personnes qui percevaient l'argent destiné à l'armée, les commissaires de l'escadre (rôles mentionnés dans la convocation) et d'autres personnes	En partie participants aux faits	Dépenses faites par Apollodore pour sa triérarchie : recrutement des meilleurs matelots possibles (§ 7), fourniture des agrès (§ 7), paiement des plus beaux ornements (§ 7), recrutement des meilleurs rameurs possibles (§ 7), avance pour l'expédition en payant trois fois (§ 8), faite le premier (§ 9), absence d'indemnités (§ 9).	Non
----	-----------	--	----------------------------------	---	-----

13	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : difficultés d'Apollodore qui ont rendu sa triérarchie plus onéreuse (§ 11) qui ne l'ont pas empêché de payer sa triérarchie malgré l'absence d'aide des stratèges (§ 12), en faisant des hypothèques et des emprunts (§ 13), ce qui a amené le peuple à lui décerner un éloge (§ 13) ?	Non
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
37	Plusieurs	Personnes présentes aux entrevues (rôle mentionné dans le discours, § 57) ; et d'autres personnes ?	En partie témoins instrumentaires	Déclarations de Polyclès, qui refuse de se charger de la triérarchie, lors des deux entrevues entre Apollodore et Polyclès à Thasos (§ 29-37).	Non
40	Plusieurs	Personnes présentes aux entrevues (rôle mentionné dans le discours, § 57) ; et d'autres personnes ?	En partie témoins instrumentaires	Déclaration de Polyclès, qui refuse de se charger de la triérarchie, lors de la troisième entrevue entre Apollodore et Polyclès à Thasos (§ 38-40).	Non
42	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : succession des autres triérarques (§ 41-42) ?	Non
56	Plusieurs	Personnes présentes aux entrevues (rôle mentionné dans le discours, § 57) ; et d'autres personnes ?	En partie témoins instrumentaires	Faits mentionnés précédemment : obligation faite par Timomachos à Apollodore de rester à la tête de sa triérarchie, du fait d'une expédition vers la Macédoine avec Callippos et Calliclès pour récupérer Callistratos (§ 43-46) et d'un tourné jusqu'à l'Hellespont (§ 52), choix d'Apollodore de ne pas poursuivre la mission en Macédoine (§ 47-51), fin de la triérarchie d'Apollodore (§ 53), deux entrevues à Ténédos avec Polyclès, qui refuse de payer l'alimentation des matelots et de prêter de l'argent pour cette dépense (§ 54-56) ?	Non
68	?	Inconnue	Inconnu	Triérarchie non assumée par Polyclès par le passé (§ 68).	Non

### **Contre Callippos (LII)**

3585	Plusieurs	Archébiadès de Lamprai et Phrasias, présents à la concession (noms et rôles mentionnés dans le discours, § 3-7, et affirmation du témoignage d'Archébiadès § 28) ?	Témoins instrumentaires (?)	Faits mentionnés précédemment : dépôt d'argent auprès de Pasion par Lycon d'Héraclée pour Képhisiadès (§ 3), tentative de récupérer l'argent de Callippos et lecture de la convention par Phormion (§ 5-6), concession par Phormion de l'argent à Képhisiadès, accompagné d'Archébiadès et Phrasias (§ 7) ?	Non
16	Plusieurs	Personnes présentes lors des confrontations (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Arbitrage de Lysitheidès demandé par Callippos, où tout s'est bien passé, contrairement à ce que dit Callippos et ses témoins, qui ont attesté que Callippos avait proposé un serment à Pasion qui aurait refusé (§ 15-16).	Non
19	Plusieurs	Personnes présentes aux deux sommations ?	Témoins instrumentaires ?	Sommations proposées par Apollodore de prêter serment (§ 17-18) et que Phormion prête serment (§ 18-19).	Non
21	Un seul	Mégacléidès d'Éleusis (nom mentionné dans la convocation et origine dans le discours)	Participant aux faits	Recours à Callippos non opéré par Lycon dans un procès contre Mégacléidès (§ 20-21).	Non
31	Plusieurs	Personnes présentes à l'arbitrage (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Arbitrage de Lysitheidès entre Callippos et Apollodore sans prêter serment (§ 30-31).	Non

### **Contre Nicostratos (LIII)**

18	Plusieurs	Personnes prises à témoin lors des dommages (§ 16), passants lors des coups (§ 17) ?	Troisième type	Faits mentionnés précédemment : rapprochement du plaignant et de Nicostratos (§ 4), propriété du plaignant laissée à l'administration de Nicostratos (§ 5), prise en otage de Nicostratos (§ 6), rançon payée par le plaignant (§ 6-13), aide de Nicostratos aux adversaires du plaignant (§ 14), procès intenté par Nicostratos (§ 14), procès du plaignant contre Aréthousios (§ 15), dommages contre la propriété (§ 15-16), coups d'Aréthousios contre le plaignant (§ 17), victoire du plaignant dans le procès contre Aréthousios et indulgence du plaignant (§ 17-18) ?	Non
----	-----------	--	----------------	--	-----

19	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Appartenance de Kerdon, un des esclaves demandés pour la confiscation, à Aréthousios (§ 19).	Non
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Versement par Kerdon des salaires de ses emplois à Aréthousios et défense ou accusation en sa faveur dans des délits (§ 20).	Non
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : appartenance de Manès, un des esclaves demandés pour la confiscation, à Aréthousios (§ 20) ?	Non
21	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : mention d'Aréthousios comme acheteur ou loueur des emplois effectués par les esclaves (§ 21) ?	Non
25	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation (rôle mentionné dans le discours, § 23) ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : sommation des adversaires de torturer les esclaves réclamés (§ 22), sommation d'Apollodore de torturer les esclaves autrement (§ 23-25) et refus des adversaires (§ 25) ?	Non
<b>Contre Conon (LIV)</b>					
6	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Premières rixes entre les fils de Conon et les plaignants, pendant la période de garnison à Panacton (§ 3-6).	Non
9	Plusieurs	Paséas, Nikératos et Diodore (noms mentionnés dans le discours, § 32) ?	Non connu	Faits mentionnés précédemment : opposition entre le plaignant et Conon, ses fils et les fils d'Androménès, pour laquelle a lieu le procès (§ 7-9) ?	Non
10	Plusieurs	Personnes présentes chez Midias (rôle mentionné dans le discours, § 10) qui ont vu les blessures du plaignant (rôle mentionné dans la convocation), dont Euxithéos de Cholléides (mentionné dans le discours, § 10) ?	Troisième type	Arrivée chez Midias sérieusement blessé et consultation par le(s) médecin(s) (§ 10).	Non
	Un seul	Médecin (rôle mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Arrivée chez Midias sérieusement blessé et consultation par le(s) médecin(s) (§ 10).	Non
12	Plusieurs	Médecin (rôle mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Nécessité d'une saignée par la suite (§ 11-12).	Non
		Personnes qui sont venues rendre visite au plaignant (rôle mentionné dans la convocation)	Troisième type		
29	?	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation des adversaires de torturer des esclaves lors de l'arbitrage comme manœuvre dilatoire (§ 26-29).	Non
36	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Actes passés des témoins qui vont déposer pour Conon (§ 34-36).	Non
<b>Contre Calliclès (LV)</b>					
14	Plusieurs	Personnes au courant (rôle mentionné dans la convocation, § 12)	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : volonté du plaignant de recourir à un arbitrage privé (§ 9), description du terrain avant l'achat par le père du plaignant (§ 10-11), construction par le père du plaignant d'un mur de pierres (§ 11) mais pas d'un fossé (§ 12), plantations et tombeaux présents sur le champ antérieurement à l'achat du père du plaignant (§ 13-14) ?	Non
21	Plusieurs	Propriétaires des terrains voisins (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Absence de procès intentés par les autres voisins du terrain (§ 21).	Non
27	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Rétrécissement du chemin effectué par Calliclès (§ 22), rejet des décombres de Calliclès sur le chemin (§ 22) et sommation du plaignant à Calliclès de faire prêter serment à leurs mères (§ 27), car elles ont discuté après l'incident (§ 24).	Non

34	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Procès déjà intenté par le cousin de Calliclès pour ce terrain (§ 31), sentence arbitrale obtenue par défaut par Calliclès en attaquant l'esclave du plaignant, Callaros, pour le terrain (§ 31-32), et procès déjà intenté par Callicratès (?) à Callaros pour le terrain (§ 34).	Non
35	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation non détaillée (§ 35).	Non
<b>Contre Euboulidès (LVII)</b>					
14	Plusieurs	Proches d'Euboulidès qui ont exclu le plaignant (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Exclusion du plaignant Euxithéos par une assemblée des dèmotes non plénière, car cas jugé à la fin de la journée (§ 9-13), et nombre de suffrages supérieur à celui des votants (§ 13).	Non
19	Plusieurs	Personnes de la famille, du dème et de la phratrie ?	Parents ?	Capture et vente du père d'Euxithéos et rachat après un long temps, ce qui a causé son accent (§ 13), part de succession rendue au père d'Euxithéos à son retour (§ 19), aucun grief contre son accent dans le dème ni dans la phratrie (§ 19).	Non
21	Plusieurs	Parents paternels du père d'Euxithéos encore en vie : Thoucritidès et Charisiadès fils de Charisios, Niciadès fils de Lysanias et Nicostratos fils de Niciadès (rôle et noms mentionnés dans la convocation)	Parents	Citoyenneté athénienne du père d'Euxithéos (§ 20). Il est dit au § 22 que les témoins ont prêté serment.	Non
22	Plusieurs	Parents maternels du père d'Euxithéos encore en vie (rôle mentionné dans la convocation)	Parents	Citoyenneté athénienne du père d'Euxithéos (§ 20 et 22).	Non
	Plusieurs	Phratères et membres du <i>gènos</i> (rôles mentionnés dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Citoyenneté athénienne du père d'Euxithéos (§ 20 et 23).	Non
23	Plusieurs	Dèmotes et parents d'Euxithéos (rôles mentionnés dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Citoyenneté athénienne du père d'Euxithéos (§ 20 et 23) et choix d'Euxithéos comme phratriarque (§ 23).	Non
25	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : exercice par le père d'Euxithéos de magistratures après examen d'entrée de charge (§ 25) ?	Non
27	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : absence de remise en cause du père d'Euxithéos lors de la précédente révision des listes de dèmotes, menée par le père d'Euboulidès (§ 26-27) ?	Non
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : enterrement des frères d'Euxithéos déjà morts dans les tombeaux des ancêtres athéniens, ce que personne n'a critiqué (§ 28) ?	Non
38	Deux ?	Parents de la mère d'Euxithéos encore en vie : Damostratos fils d'Amythéon de Mélité et Apollodore fils d'Olympichos de Plotheia (rôles et noms mentionnés dans le discours, § 37-38)	Parents	Faits mentionnés précédemment : citoyenneté athénienne des parents de la mère d'Euxithéos (§ 37-38) et enterrement du frère de la mère d'Euxithéos dans les tombeaux publics (§ 37) ? Il est dit au § 39 que les témoins ont prêté serment.	Non
39	Plusieurs	Parents de la mère d'Euxithéos présents à Athènes parmi Euxithéos fils de Timocratès et ses trois fils (rôles et nom mentionnés dans la convocation)	Parents	Citoyenneté athénienne des parents de la mère d'Euxithéos (§ 39).	Non
40	Plusieurs	Membres du dème et de la phratrie des parents de la mère du plaignant et personnes qui ont les mêmes tombeaux (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Citoyenneté athénienne des parents de la mère d'Euxithéos (§ 40).	Non

43	Plusieurs	Fils de Protomachos (rôle mentionné dans la convocation)	Parents	Mariage de la mère d'Euxithéos avec Protomachos (§ 40-41 et 43), mariage des parents d'Euxithéos (§ 41) et mariage de la fille de Protomachos et de la mère d'Euxithéos (donc la demi-sœur d'Euxithéos) avec Eunicos (§ 43). Il est dit au § 44 que les témoins ont prêté serment.	Non
		Personnes présentes au mariage des parents d'Euxithéos, membres de la phratrie auxquels son père a apporté l'offrande à l'occasion du mariage (rôles mentionnés dans la convocation)	Témoins instrumentaires		
		Eunicos de Cholarges, époux de la fille de Protomachos, et son fils (nom et rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits		
45	Plusieurs	Clinias fils de Cleidicos et ses parents (nom et rôle mentionné dans la convocation, § 44, origine dans le discours, § 42)	Participants aux faits	Travail de la mère d'Euxithéos comme nourrice pour Clinias fils de Cleidicos (§ 35, 42 et 44-45).	Non
46	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Introduction d'Euxithéos dans sa phratrie et inscription dans son dème, proposition au tirage au sort du sacerdoce d'Héraclès, exercice de magistratures après examen (§ 46).	Non
<b>Contre Théocrinès (LVIII)</b>					
8	Un seul	Euthyphèmos, secrétaire des commissaires du port marchand (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Participant aux faits	Dénonciation de Micon par Théocrinès, avec déposition auprès des commissaires du port marchand qui l'ont affichée dans leur office, mais aucune poursuite, car Théocrinès s'est fait acheter (§ 6-8).	Non
9	Plusieurs	Personnes qui ont vu la dénonciation (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins automatiques	Dénonciation de Micon par Théocrinès, avec déposition auprès des commissaires du port marchand qui l'ont affichée dans leur office (§ 6-8).	Non
	Plusieurs	Commissaires du port et Micon de Cholleidès (rôle et nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 6)	Participants aux faits	Dénonciation de Micon par Théocrinès, avec déposition auprès des commissaires du port marchand qui l'ont affichée dans leur office, mais aucune poursuite, car Théocrinès s'est fait acheter (§ 6-8).	Non
15	Plusieurs	Membres de la tribu (rôle mentionné dans la convocation) présents lors de la reconnaissance de la dette par Théocrinès (rôle mentionné dans le discours, § 18)	Témoins instrumentaires	Dette de Théocrinès envers l'éponyme de sa tribu (§ 14-15).	Non
21	Un seul	Képhisodoros (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Dette de Théocrinès envers la cité du fait d'une condamnation de son père qui avait revendiqué comme libre la servante de Képhisodoros (§ 19-21).	Non
32	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : affaire entre Théocrinès et le père du plaignant Épicharès au sujet de l'orphelin Charidèmos fils d'Ischomachos pour lequel le père du plaignant propose un décret (§ 31) mais est condamné à la suite du discours de Théocrinès (§ 32), procès intenté par Théocrinès contre Polyeucte mais retiré après avoir été acheté par Polyeucte (§ 32) ?	Non
33	Plusieurs	Philippidès de Péanie (nom mentionné dans la convocation) et autres personnes	En partie participant aux faits	Déclaration de Théocrinès à Philippidès de Péanie selon laquelle il a proposé au père du plaignant d'arrêter l'affaire pour mille drachmes (§ 33).	Non
35	Un seul	Aristomachos fils de Critodèmos d'Alopèkè (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Corruption de Théocrinès qui s'est désisté dans certaines affaires, dont le décret d'Antimèdon pour les Ténédiens par rapport auquel il a reçu de l'argent dans la maison d'Aristomachos (§ 34-35).	Non

35	Deux ?	Hypéride et Démosthène (noms mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Corruption de Théocrinès qui s'est désisté dans certaines affaires par la réception d'argent de la part d'Hypéride et Démosthène (§ 35).	Non
43	Deux ?	Clinomachos (noms et rôle mentionnés dans la convocation, § 42)	Participant aux faits	Démosthène ne viendra pas déposer car il a été payé par Théocrinès, après avoir été mis en rapports avec Théocrinès au Kynosarge par Clinomachos (§ 42-43).	Non
		Euboulidès, présent à l'entrevue (noms et rôle mentionnés dans la convocation, § 42)	Témoin instrumentaire		
<b>Contre Nééra (LIX)</b>					
23	Un seul	Philostratos de Colone (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 22)	Participant aux faits	Nééra était une prostituée de Nicaréte (§ 18-20) et l'accompagnait chez Philostratos, car Lysias était l'amant de Métanira et voulait la faire initier aux mystères d'Eleusis (§ 21) mais ne voulait pas la recevoir chez lui et a envoyé Nicaréte, Métanira et Nééra chez Philostratos (§ 22).	Oui
25	Deux	Euphilétos fils de Simon d'Aixonè et Aristomachos fils de Critodèmos d'Alopékè, présents au banquet (noms mentionnés dans la convocation et rôle dans le discours et rôle dans le discours, § 24)	Témoins automatiques	Nééra est venue avec Nicaréte et Simon le Thessalien pour les Grandes Panathénées, elles sont allées chez Ctésippos et Nééra banquetta comme une courtisane (§ 24).	Oui
28	Un seul	Hipparque (nom mentionné dans la convocation), acteur (rôle mentionné dans le discours, § 26)	Participant aux faits	Prostitution de Nééra à Corinthe, auprès de Xénoclidès, poète, qui ne peut témoigner, et Hipparque (§ 26).	Oui
32	Un seul	Philagros de Mélitè, présent à la vente (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Achat de Nééra par Phrynion à Eucrètes et Timanoridas (§ 31-32), qui l'avaient achetée à Nicaréte (§ 29) et la vendent car ils vont se marier (§ 30).	Oui
	Deux	Chionidès de Xypète et Euthétion d'Euthétion, présents au banquet (noms et rôle mentionnés dans la convocation)	Témoins automatiques	Vie de débauche de Phrynion avec Nééra (§ 33) et relations avec Nééra de certains participants au banquet donné par Chabrias d'Aixonè, pendant le sommeil enivré de Phrynion (§ 33).	Oui
40	Un seul	Aiétès de Kiriadès, polémarque (nom et rôle mentionnés dans la convocation)	Participant aux faits	Revendication par Stéphanos de la liberté de Nééra qu'il a ramenée à Athènes, contre Phrynion qui était son ancien propriétaire, en se portant caution devant le polémarque (§ 40).	Oui
47	Trois	Satyros d'Alopékè, Saurias de Lamprai et Diogiton d'Acharnès, arbitres (noms et rôle mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Arbitrage entre Phrynion et Stéphanos au sujet de Nééra (§ 45-47).	Oui
48	Trois	Euboulos de Probalinthos, Diopithès de Mélitè et Ctésion du Céramique, participants aux banquets (noms et rôle mentionnés dans la convocation)	Témoins automatiques	Banquet des arbitres et de ceux qui avaient assisté à la convention à chaque fois que Nééra alternait entre Phrynion et Stéphanos, soit tous les deux jours (§ 48).	Oui
54	Un seul	Phrastor d'Ægilia (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Stéphanos a donné la fille de Nééra à Phrastor comme sa fille (§ 50), Phrastor s'est rendu compte de la supercherie et a rejeté sa femme (§ 51), Stéphanos a attaqué Phrastor qui a également attaqué Stéphanos, pour lui avoir donné en mariage une fille d'étrangère (§ 52), ce qui a amené Stéphanos à négocier (§ 53).	Oui
61	Six ?	Membres du <i>gènos</i> des Brytides présents (rôle mentionné dans la convocation): Timostratos d'Hécalè, Xanthippe d'Éroidès, Évalcès de Phalère, Anytos de Lakiadès, Euphranor d'Ægilia, Nikippos de Képhalè (noms mentionnés dans la déposition)	Témoins instrumentaires	Soins dispensés à Phrastor lors de sa maladie par Nééra et sa fille, qui l'ont convaincu de reconnaître le fils de Phano comme son fils (§ 55-59), non admission de l'enfant par les membres du <i>gènos</i> des Brytides (§ 59), procès intenté par Phrastor, sommation des Brytides de prêter serment, abandon du procès par Phrastor (§ 60).	Oui



70-71	Deux	Garants/arbitres (rôles mentionnés dans la convocation): Aristomachos de Képhalè et Nausiphilos fils de Nausinicos de Képhalè (noms mentionnés dans le discours, § 65, et dans la déposition, origine dans la déposition)	Participants aux faits	Piège tendu par Stéphanos à Épainétos d'Andros qui a des relations avec la fille de Nééra, pour lui soutirer de l'argent (§ 65), caution de l'argent par Aristomachos et Nausiphilos (§ 65), procès intenté par Épainétos à Stéphanos (§ 66-67), arbitrage privé proposé par Stéphanos avec les garants comme arbitres (§ 68), conciliation (§ 69-70).	Oui
84	Un seul	Théogénès d'Erchia (nom mentionné dans la convocation), archonte-roi cette année-là (rôle mentionné dans le discours, § 72)	Participant aux faits	Mariage de Théogénès et de la fille de Nééra, Phano, après affirmation de Stéphanos que c'était sa fille (§ 72), amende infligée par l'Aréopage à Théogénès qui a découvert l'identité de Phano (§ 80-81), supplication de Théogénès (§ 81-82), sursis octroyé par l'Aréopage (§ 83), répudiation de Phano par Théogénès (§ 83).	Oui
123	Six ?	Personnes présentes à la sommation ? : Hippocratès fils d'Hippocratès de Probalinthos, Démosthène fils de Démosthène de Péanie, Diophanès fils de Diophanès d'Alopékè, Dinoménès fils d'Archélaos de Kydathénaion, Diniàs fils de Phormos de Kydantidès, Lysimachos fils de Lysippos d'Ægilia (noms mentionnés dans la déposition)	Témoins instrumentaires ?	Sommation d'Apollodore à Stéphanos de torturer les esclaves de Nééra qui savent si les enfants sont ceux de Nééra ou de Stéphanos (120-123).	Oui

### Dinarque

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Restitution
<i>Contre Démosthène (I)</i>					
z/	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : absence d'aide de la part de Démosthène aux Thébains (§ 18-27) ?	Non
52	Plusieurs	Aréopagites (rôle mentionné dans le discours, § 51)	Participants aux faits	Propos futurs de Démosthène dans sa défense selon lesquels Dinarque a déjà été condamné par l'Aréopage, alors que c'est faux (§ 48-52). Cette déposition a déjà été utilisée par Dinarque dans le procès contre celui qui l'avait calomnié de la sorte (Pistias, un Aréopagite : § 53), procès qu'il a gagné (§ 52) : document judiciaire ?	Non

### Eschine

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Restitution
<i>Contre Timarque (I)</i>					
50	Plusieurs	Personnes qui ont savent que Timarque habitait chez Misgolas, Phédros fils de Callias de Sphettos (nom mentionné dans la convocation, filiation et origine dans le discours, § 43) et Misgolas fils de Naucrატès de Collytos/fils de Nicias du Pirée (nom mentionné dans la convocation, filiations et origines dans le discours, § 41, ou dans la déposition)	Participants aux faits	Prostitution de Timarque à Misgolas (§ 40-43), a accompagné Misgolas un soir où il recherchait Timarque (§ 43). Seule la déposition de Misgolas est restituée, mais fortement douteuse.	En partie

65-66	Deux	Glaucôn fils de Timée de Cholarges (nom et origine mentionnés dans la convocation, filiation dans la déposition) et Amphistène (nom mentionné dans la déposition) ?	Participants aux faits	Achat de Timarque à Pittalacos par Hégésandre (§ 57), jalousie de Pittalacos (§ 58), violences d'Hégésandre et Timarque sur Pittalacos (§ 58-61), revendication par Hégésandre de Pittalacos comme son esclave (§ 62), infirmée par Glaucôn de Cholarges (§ 62), procès de Pittalacos et Glaucôn contre Hégésandre (§ 63) et arrêt de la procédure par Pittalacos (§ 64). La déposition restituée, douteuse, ne parle que de la revendication et du procès entre Hégésandre et Pittalacos.	Oui
67-68	Un seul	Hégésandre de l'Hellespont (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 55)	Participant aux faits	Achat de Timarque à Pittalacos par Hégésandre (§ 57), jalousie de Pittalacos (§ 58), violences d'Hégésandre et Timarque sur Pittalacos (§ 58-61), revendication par Hégésandre de Pittalacos comme son esclave (§ 62), infirmée par Glaucôn de Cholarges (§ 62), procès de Pittalacos et Glaucôn contre Hégésandre (§ 63) et arrêt de la procédure par Pittalacos (§ 64). La déposition restituée, douteuse, ne parle que de la rencontre d'Hégésandre et Timarque et de l'achat de Timarque par Hégésandre. Il est dit (§ 69) qu'Hégésandre n'a pas témoigné mais a prêté le serment d'excuse.	Oui
100	Plusieurs	Métagène de Sphettos et Nausicratès (noms mentionnés dans la convocation), sûrement Cléénète et Mnésithée de Myrrhinonte (noms mentionnés dans le discours, § 98) et encore d'autres non mentionnés	Participants aux faits	Dilapidation par Timarque de la fortune de son père pour subvenir à son train de vie : vente à Nausicratès de la maison située derrière l'Acropole revendue pour vingt mines à Cléénète (§ 98), vente à Mnésithée de Myrrhinonte du domaine de Sphettos (§ 98), vente du fonds de terre d'Alopékè (§ 99), vente des esclaves (§ 99), récupération par Timarque d'une dette de sept mines due par Métagène au père de Timarque (§ 100).	Non
104	Un seul	Arignôtos de Sphettos (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Dilapidation par Timarque de l'argent de son père (§ 101) et même de son oncle Arignôtos de Sphettos par la récupération de l'argent qui lui était versé pour l'administration des biens familiaux, une pension alimentaire réglée par une convention (§ 101-104), refus d'aider cet oncle qui demande une pension d'invalidité au conseil (§ 104).	Non
	Deux	Philémon et Leuconidès (noms mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Convention entre Timarque et Leuconidès pour que Timarque témoigne en défaveur de la citoyenneté de Philotadès, contre vingt mines transmises par Philémon, argent dépensé pour la courtisane Philoxène (§ 114-115).	Non
<b>Sur l'ambassade (II)</b>					
19	Un seul	Aristodème absent (ἐκμαρτυρία) (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Envoi d'Aristodème en ambassade auprès de Philippe (§ 15), rapport d'Aristodème (§ 17), envoi de la seconde ambassade, avec Eschine et Démosthène (§ 18) et indemnités à Aristodème grâce au soutien de Démosthène (§ 19).	Non
46	Plusieurs	Ambassadeurs (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Ambassade auprès de Philippe (§ 20-46). Est-ce que ce sont les dépositions faites au conseil au moment du retour (évoquées au § 45) ou de nouvelles dépositions ? Comme le compte rendu à l'assemblée est évoqué ensuite (à partir du § 47), il pourrait s'agir des comptes rendus au conseil.	Non
55	Plusieurs	Ambassadeurs (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Rapports des ambassadeurs à l'assemblée (§ 47-55). Il s'agirait ici des comptes rendus à l'assemblée. Néanmoins Eschine distingue clairement (§ 56) entre les rapports faits au peuple et les dépositions des ambassadeurs appelés comme témoins.	Non
67/68	Un seul	Amyntor d'Erchia (nom mentionné dans la convocation), un des hommes politiques importants d'Athènes (§ 64)	Témoin automatique	Rédaction par Démosthène d'un décret dont les conditions étaient identiques à celles proposée par Philocrate (§ 64 et 68), ce que sait Amyntor pour avoir lu le texte de Démosthène (§ 64 et 67). Le texte § 67-68 est très proche d'une déposition restituée.	Peut-être (au § 67)
85	Plusieurs	Aleximaque de Pélèques, auteur du décret (nom et rôle mentionnés dans la convocation, origine dans le discours) et collègues de Démosthène à la proédrie (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Hostilité de Démosthène à un décret proposé parmi les proèdres par Aleximaque de Pélèques, pour que l'ambassadeur de Kersoblepte, Critobule de Lampsaque, prête serment à Philippe avec les autres alliés comme il le demandait (§ 82-84).	Non

86	Plusieurs	Stratèges et délégués des alliés (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Affirmation de Démosthène selon laquelle Eschine a écarté des sacrifices Critobule, l'ambassadeur de Kersoblepte venu à Athènes, devant les délégués des alliés et les stratèges (§ 86).	Non
107	Plusieurs	Ambassadeurs (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Entrevue des ambassadeurs en Macédoine (§ 101-107), pendant laquelle Démosthène s'est opposé à Eschine sur ce qu'il faut faire pour les Thermopyles (§ 106-107).	Non
127	Deux	Ambassadeurs Aglaocréon de Ténédos et Iatroclès fils de Pasiphon, commensaux d'Eschine (noms et rôle mentionnés dans la convocation, § 126)	Participants aux faits	Affirmation de Démosthène selon laquelle Eschine a vu de nuit Philippe pour l'aider à rédiger la lettre fournie aux Athéniens (§ 124-127).	Non
134	Plusieurs	Hérauts (rôle mentionné dans la convocation), Callicratès et Métagène les envoyés du stratège Proxénos auprès des Phocidiens (noms et rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Promesse des ambassadeurs phocidiens de céder des places fortes aux Athéniens (§ 132), décret des Athéniens de remettre les places au stratège Proxénos (§ 133), refus final des Phocidiens de donner les places et de traiter avec les hérauts venus annoncer la trêve pour les Mystères (§ 133), envoi d'une lettre à Athènes par Proxénos pour signifier ce refus (§ 134).	Non
155	Trois	Aristophane d'Olynthe (nom mentionné dans la convocation) Dercyle fils d'Autoclès d'Hagnonte et Aristide fils d'Euphilétos de Céphisia (noms mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits Participants aux faits	Proposition de la part de Démosthène à Aristophane de témoigner qu'Eschine avait maltraité une Olynthienne (§ 154), mais refus d'Aristophane (§ 155), ce qui a été rapporté à Eschine par Dercyle d'Hagnonte fils d'Autoclès et Aristide de Céphisia fils d'Euphilétos (§ 155). Il est dit au § 156 que les témoins ont prêté serment.	Non
170	Plusieurs	Téménidès, ceux qui ont combattu avec Eschine et stratège Phocion (noms et rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Campagnes d'Eschine (§ 167), pour aider les Phlasiens (§ 168) puis à Mantinée (§ 169) et enfin en Eubée, dont la bataille de Tanymes où Eschine s'est distingué au point de recevoir une couronne par le peuple après le récit de Téménidès, taxiarque de la tribu Pandionide et délégué de l'armée avec Eschine (§ 169).	Non

8  
3585

### Hypéride

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Restitution
<i>Contre Athénogène (IV)</i>					
33	Plusieurs	Trézéniens (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Mensonge d'Athénogène envers les citoyens trézéniens qu'il a fait expulser de leur cité (§ 31) et exil donné par les Athéniens aux Trézéniens (§ 32).	Non

### Isée

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Restitution
<i>La succession de Cléonymos (I)</i>					
16	Plusieurs	Personnes présentes quand Cléonymos a fait son testament ?	Témoins instrumentaires ?	Hostilité de Cléonymos envers Deinias lors de la rédaction du testament (§ 11), soin de Cléonymos envers les plaignants après la mort de Deinias (§ 12-13), envoi par Cléonymos de Poseidippos chez le magistrat pour annuler le testament mais trajet non effectué par Poseidippos qui a même congédié le magistrat quand il est venu (§ 14).	Non
16	Plusieurs	Amis des adversaires et Képhisandros ?	Participants aux faits ?	Jugement par les amis des adversaires et Képhisandros que le partage de la fortune serait équitable (§ 2 et 16).	Non

32	Plusieurs	Personnes inconnues dont Simon ? (MIRHADY 2002, p. 262, n. 30 pense que c'est le cas)	Témoins automatiques ?	Brouille de Cléonymos au moment de sa mort envers certains des adversaires, notamment Phérénicos (§ 30-32) : Cléonymos a laissé de côté Phérénicos quand il sacrifiait aux Dionysies devant toute sa parenté et beaucoup de citoyens (§ 31) et Simon a vu Cléonymos l'éviter quand il se promenait avec lui (§ 31-32).	Non
<b><i>La succession de Ménécès (II)</i></b>					
5	Plusieurs	Personnes présentes au don de la dot ?	Témoins instrumentaires ?	Réception par Ménécès d'une dot de vingt mines avec la sœur des plaignants (§ 4).	Non
16	Plusieurs	Phratères, dêmotés et gens de la confrérie (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Adoption du plaignant par Ménécès en le faisant rentrer dans sa phratrie, dans son dême et dans sa confrérie (§ 14-15).	Non
34	Plusieurs	Arbitres (rôle mentionné dans la convocation, § 33)	Participants aux faits	Précédent arbitrage (§ 29-33).	Non
		Personnes présentes à l'arbitrage (rôle mentionné dans la convocation, § 33)	Témoins instrumentaires		
34	Plusieurs	Personnes présentes à la vente ou au remboursement ?	Témoins instrumentaires ?	Vente par Ménécès d'un domaine de soixante-dix mines pour rembourser des frais (§ 27-29).	Non
37	Plusieurs	Personnes au courant (rôle mentionné dans la convocation)	Non connu	Cérémonies funéraires accomplies par le plaignant pour Ménécès (§ 36).	Non
<b><i>La succession de Pyrrhos (III)</i></b>					
	Un seul	Nicodèmos (nom mentionné dans le discours, § 4-6)	Document judiciaire	Témoignage dans le procès précédent, démontré comme faux témoignage (§ 3-6).	Non
12	Plusieurs	Inconnue	Document judiciaire	Témoignages du précédent procès (contre Xénoclès).	Non
14	?	Inconnue	Document judiciaire	Témoignage du précédent procès (contre Xénoclès) sur le fait que la mère de Xénoclès venait avec Pyrrhos aux banquets (§ 14).	Non
15	Plusieurs	Personnes qui ont des relations avec la femme (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Relations entre certaines personnes et la femme censée être légitime (§ 15).	Non
37	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : faux mariage de Nicodèmos (§ 35-37), accusation de Nicodèmos comme ayant usurpé la qualité de citoyen par un des membres de la phratrie à laquelle il prétend appartenir (§ 37) ?	Non
43	?	Inconnue	Inconnu	Demande par Endios de l'envoi en possession sans rencontrer d'opposition de la part des adversaires (§ 43).	Non
53	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Adjudication de l'héritage (§ 45-47) et mariage d'Endios avec la nièce de Nicodèmos (§ 48-52).	Non
53	Un seul	Inconnue	Inconnu	Inconnu.	Non
56	?	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : comportement de Xénoclès après le mariage d'Endios avec la nièce de Nicodèmos (§ 54-56) ?	Non
76	Plusieurs	Phratères (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Absence de présentation aux phratères de la fille prétendue de Pyrrhos (§ 76).	Non

76	Plusieurs	Phratères ?	Témoins instrumentaires ?	Adoption d'Endios par Pyrrhos (§ 76).	Non
80	Plusieurs	Dèmotes (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Absence de repas des Thesmophories offert par Pyrrhos aux femmes du dème (§ 80).	Non
<b>La succession de Dikaiogénès (V)</b>					
2	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Abandon par Dikaiogénès des deux tiers de la succession lors d'un précédent procès et garantie de Léocharès (§ 1-2).	Non
6	Plusieurs	Personnes présentes lors de la succession (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Division de l'héritage en trois tiers à la mort de Dikaiogénès (§ 6).	Non
13	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
18	Plusieurs	Personnes présentes (rôle mentionné dans le discours, § 20)	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : abandon par Dikaiogénès des deux tiers de la succession lors d'un précédent procès et garantie de Léocharès (§ 18) ? Est-ce les mêmes témoins qu'au § 2 ?	Non
24	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : problème avec Micion (§ 22-24) ?	Non
27	Un seul	Protarchidès de Potamos (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 26)	Participant aux faits	Récupération par Léocharès d'un immeuble appartenant à Protarchidès sans rendre ce qu'il devait en retour (§ 26-27).	Non
33	Plusieurs	Personnes présentes à l'arbitrage ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : choix d'un arbitrage par les plaignants par rapport à Léocharès, mais absence de sentence des arbitres (§ 31-33) ?	Non
	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : absence de versement par Dikaiogénès de l'argent promis à la cité (§ 37-38) ?	Non
<b>La succession de Philoktémon (VI)</b>					
7	Plusieurs	Personnes présentes lors du testament (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Adoption testamentaire de Chairestratos par Philoktémon (§ 3).	Non
11	Plusieurs	Membres de <i>poikos</i> (rôle mentionné dans la convocation, § 10)	Témoins automatiques	Euktémon n'a eu comme enfant mâle que Philoktémon et Hégémon (§ 10-11).	Non
		Phratères et dèmotes (rôle mentionné dans la convocation, § 10)	Témoins instrumentaires		
16	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Sommation de l'orateur à ses adversaires de torturer les esclaves de la maison pour prouver qu'Euktémon avait une seconde femme (§ 16).	Non
26	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
34	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
37	Plusieurs	Personnes présentes à l'adjudication (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins automatiques	Adjudication abusive d'un bien par les adversaires profitant de la sénilité d'Euktémon (§ 37).	Non
42	Plusieurs	Personnes présentes lors de l'arrivée des plaignants ?	Troisième type ?	Faits mentionnés précédemment : vol du mobilier de la maison d'Euktémon par les adversaires juste après la mort d'Euktémon (§ 39-42) ?	Non

46	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Procédures et déclarations contradictoires d'Androklès par lesquelles il a réclamé la fille d'Euktémon comme épicière et a attesté qu'Euktémon avait un fils légitime (§ 46).	Non
<b>La succession d'Apollodoros (VII)</b>					
10	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Condamnations d'Eupolis en faveur d'Apollodoros pour la tutelle et le partage de la succession de Mnésion, grâce à Archédamos, le grand-père du plaignant Thrasyllus (§ 6-7), rançon d'Archédamos payée en partie par Apollodoros (§ 8), aide financière d'Apollodoros à Archédamos (§ 9).	Non
17	Plusieurs	Phratères et membres du <i>gènos</i> ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : adoption de Thrasyllus par Apollodoros devant les membres du <i>gènos</i> et de la phratrie (§ 14-17) ?	Non
25	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : adoption de Thrasyboulos dans une autre famille mais réception de la moitié de la succession d'Apollodoros (§ 23-25) ?	Non
28	Plusieurs	Dèmotes ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : Apollodoros a déclaré aux membres du dème qu'il voulait faire de Thrasyllus son héritier (§ 27-28) ?	Non
32	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : actes des sœurs contre la fortune d'Apollodoros (§ 32) ?	Non
36	Plusieurs	Membres de la tribu ?	Témoins automatiques ?	Faits mentionnés précédemment : libéralité du plaignant en tant que gymnasiarque aux fêtes de Prométhée (§ 36) ?	Non
<b>La succession de Kiron (VIII)</b>					
11	Plusieurs ?	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : mariage de la mère du plaignant avec Nausiménès de Cholarges (§ 8), puis avec le père du plaignant (§ 8), sommation du plaignant de torturer les domestiques de Kiron pour savoir si la mère du plaignant était bien sa fille (§ 9-10) et refus de l'adversaire (§ 11) ?	Non
15	Plusieurs	Personnes présentes aux deux mariages de la mère du plaignant (rôle mentionné dans le discours, § 14) ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
17	Plusieurs	Proches de Kiron (rôle mentionné dans la convocation)	Proches	Proximité du plaignant et de Kiron (§ 15-17).	Non
20	Plusieurs	Phratères et dèmotes ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : actes du père et de la mère du plaignant devant les membres de la phratrie et du dème (§ 19-20) ?	Non
24	Plusieurs	Personnes présentes à l'entretien (rôle mentionné dans le discours, § 22) ?	Non connu	Faits mentionnés précédemment : arrangement entre le plaignant et Dioklès au sujet des obsèques de Kiron (§ 22-24) ?	Non
27	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : déroulement obsèques de Kiron (§ 25-27) ?	Non
42	Plusieurs	Victimes de Dioklès ou personnes au courant (rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Effronterie de Dioklès qui recherche les héritages et fait violence aux familles qu'il récupère (§ 40-42).	Non
46	?	Inconnue	Inconnu	Adultère de Dioklès pris en flagrant délit (§ 46)	Non
<b>La succession d'Astyphilos (IX)</b>					
4	Plusieurs	Proches d'Astyphilos, présents aux obsèques (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Obsèques d'Astyphilos prises en charge par les proches d'Astyphilos plutôt que par Kléon l'adversaire (§ 4).	Non

6	Plusieurs ?	Personne(s) présente(s) lors des déclarations ?	Témoins instrumentaires ?	Déclarations de Hiéroklès, dépositaire du testament d'Astyphilos (§ 5-6).	Non
9	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : personne ne sait qu'Astyphilos a adopté quelqu'un (§ 7-9) ?	Non
19	Un seul	Mari de la tante d'Astyphilos (rôle mentionné dans la convocation)	Témoin instrumentaire (?)	Interdiction adressée par le père d'Astyphilos, mourant, aux descendants de Thoudippos, père de Kléon, de venir sur son tombeau (§ 19).	Non
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Astyphilos n'a jamais adressé la parole à Kléon (§ 20).	Non
21	Plusieurs	Dèmotes (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Astyphilos n'a jamais sacrifié avec Kléon (§ 21).	Non
25	Plusieurs	Personnes auxquelles Hiéroclès s'est adressé (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins automatiques	Recherche par Hiéroclès de gens pour l'aider à s'opposer à la demande d'héritage du plaignant, en affirmant qu'il allait produire un testament (§ 23-25).	Non
28	Plusieurs	Personnes inconnues et maîtres fréquentés (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Éducation commune entre le plaignant et Astyphilos (§ 27-28).	Non
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : le domaine du père d'Astyphilos a été cultivé par le père du plaignant (§ 28) ?	Non
29	Plusieurs	Personnes au courant du mariage (rôle mentionné dans la convocation)	Inconnu	Mariage de la sœur d'Astyphilos réglé par le père du plaignant (§ 29).	Non
	Plusieurs	Membres de la confrérie (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Présentation d'Astyphilos par le père du plaignant à la confrérie d'Héraclès (§ 30).	Non
30	Plusieurs	Parents et amis (rôle mentionné dans la convocation)	Parents/proches	Proximité d'Astyphilos et du plaignant dans la maison (§ 30).	Non
33	Plusieurs	Phratères ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : les phratères (?) ont refusé de sacrifier avec le fils de Kléon (§ 33) ?	Non
<b><i>La succession d'Aristarchos (X)</i></b>					
7	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Adoption de Kyronidès dans la maison de Xénainétos (§ 4), mort d'Aristarchos avant son fils Démocharès (§ 4), mort de Démocharès et de sa sœur (§ 4), héritage qui revient à la mère du plaignant (§ 4-5).	Non
<b><i>La succession d'Hagnias (XI)</i></b>					
43	Plusieurs	Personnes présentes à l'inventaire (rôle mentionné dans le discours, § 43) ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : la fortune de Stratoklès n'était pas très importante au départ (§ 40) mais a cru considérablement (§ 41-43) ?	Non
46	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Fortune inférieure du plaignant (§ 44), qui comprend d'ailleurs les biens du fils donné en adoption (§ 45), procès en faux témoignage encore en cours concernant la succession d'Hagnias (§ 45-46).	Non
<b><i>La défense d'Euphilétos (XII)</i></b>					
11	Plusieurs	Arbitres ou personnes présentes à l'arbitrage ?	Participants aux faits ou témoins instrumentaires ?	Arbitrage en défaveur des adversaires (§ 11).	Non

### Isocrate

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Resti-tution
<b>Trapézitique (XVII)</b>					
12	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
14	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : Ménexènos a trouvé Kittos à Athènes mais Pasion a refusé la sommation de le torturer en le prétendant libre et en donnant sept talents pour les garants (§ 13-14) ?	Non
16	Plusieurs	Personnes présentes à la sommation ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : sommation de Pasion au plaignant de torturer Kittos, façon dont la torture aurait dû se passer et refus final de Pasion (§ 15-16) ?	Non
32	Un seul	Agyrrhios (nom mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Envoi d'Agyrrhios par Pasion pour demander au plaignant de le défendre contre Ménexènos ou de supprimer la tablette de la convention conclue entre eux (§ 31-32).	Non
37	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Pasion s'est engagé à rendre de l'argent à Stratoclès si le plaignant faisait défaut (§ 35-37) ?	Non
41	Plusieurs	Personnes qui connaissent les entrées d'argent et les actes du plaignant (rôle mentionné dans la convocation, § 40)	Troisième type (?)	Argent venu du Pont pour le plaignant, fréquentation de la banque de Pasion par le plaignant, achat par le plaignant d'or pour plus de mille statères (§ 40), contribution élevée du plaignant à l' <i>eisphora</i> (§ 41).	Non
		Personnes qui lui ont vendu de l'or (rôle mentionné dans la convocation, § 40)	Participants aux faits		
<b>Contre Callimachos (XVIII)</b>					
	Plusieurs	Personnes présentes lors de l'altercation (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins automatiques	Altercation de Patroclès avec Callimachos, intervention de Rhinon, l'un des Dix, qui emmène les deux adversaires devant ses collègues, et plainte de Patroclès contre Callimachos devant le Conseil (§ 5-7).	Non
		Rhinon et les Dix, membres du Conseil (tous ?) (rôle et nom mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits		
10	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Inconnu.	Non
54	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : procès du beau-frère de Callimachos contre Cratinos au sujet d'une servante que Cratinos aurait tuée (§ 52), auquel témoigne Callimachos pour son beau-frère (§ 53), mais Cratinos parvient à la récupérer et la produire au tribunal (§ 54) ?	Non

3  
3586

### Lycurgue

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Resti-tution
<b>Contre Léocrate (I)</b>					
20	Plusieurs	Voisins de Léocrate à Athènes, personnes présentes à Rhodes à l'arrivée de Léocrate (rôles mentionnés dans la convocation, § 19)	Témoins automatiques	Fuite d'Athènes par Léocrate après Chéronée (§ 16-17), pour Rhodes où il a menti en annonçant qu'Athènes avait été prise, ce qui a été préjudiciable aux marchands (§ 18), procès intenté à Léocrate par Phyrkinos son associé pour la ferme du cinquantième (§ 19).	Non
		Phyrkinos, associé de Léocrate (nom et rôle mentionnés dans la convocation, § 19)	Participant aux faits		



23	?	Personnes présentes lors de la convention entre Léocrate et Amyntas ?	Instrumentaires ?	Vente par Léocrate, alors à Mégare, de sa maison et de ses esclaves à Amyntas, le mari de sa sœur aînée, pour qu'Amyntas rembourse les dettes de Léocrate et lui redonne le reste (§ 22).	Non
24	Deux	Philomélos de Cholargès et Ménélaos, ambassadeur (noms mentionnés et rôle dans la convocation)	Participants aux faits	Don de quarante mines effectué par Amyntas à Philomélos de Cholargès et Ménélaos (§ 24), créanciers de Léocrate, comme l'a demandé Léocrate à Amyntas (§ 22).	Non
24	Un seul	Timocharès d'Acharnès (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 23)	Participant aux faits	Achat par Timocharès à Amyntas des anciens esclaves de Léocrate pour trente-cinq mines.	Non

### Lysias

§	Nb de témoins	Identité des témoins	Type de témoin	Faits confirmés ou infirmés	Restitution
<b>Sur le meurtre d'Ératosthène (I)</b>					
29	Plusieurs	Inconnue	Troisième type ?	Faits mentionnés précédemment : circonstances du meurtre (§ 22-28) ? Le plaignant explique qu'il est allé chercher des témoins (§ 23-24).	Non
42	Plusieurs	Inconnue	Troisième type ?	Faits mentionnés précédemment : absence de préméditation (§ 37-42) ? Il peut s'agir des mêmes témoins que ceux qui ont été convoqués au § 29.	Non
<b>Contre Simon (III)</b>					
	Plusieurs	Personnes présentes à la rixe (rôle mentionné dans la convocation)	Automatiques	Début de la rixe, provoquée par Simon (§ 11-14).	Non
20	Plusieurs	Personnes présentes à la rixe (rôle mentionné dans la convocation)	Automatiques	Suite de la rixe (§ 15-20).	Non
<b>Sur l'olivier sacré (VII)</b>					
10	Plusieurs	Exploitants du champ ? : Callistratos, Démétrios, Protéas (noms mentionnés dans le discours, § 9-10)	Participants aux faits ?	Faits mentionnés précédemment : absence d'olivier sur le champ quand il est loué par le plaignant (§ 9-10) ?	Non
<b>Contre Théomnestos, I (X)</b>					
5	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : date de la mort du père du plaignant (§ 4) et conséquences sur la succession (§ 5) ?	Non
<b>Contre Ératosthène (XII)</b>					
42	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : rôle d'Ératosthène en 412-411 (§ 42) ?	Non
47	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : suite du rôle d'Ératosthène en 412-411 (§ 43-46) ?	Non
61	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : fin du rôle d'Ératosthène en 412-411 (§ 48-52) et lutte entre les démocrates et les oligarques (§ 53-60) ?	Non
<b>Contre Agoratos (XIII)</b>					
28	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : tentative d'arrestation d'Agoratos (§ 23), garants pour Agoratos (§ 23-24), délibération du groupe d'Agoratos sur la conduite à tenir (§ 24-26), refus de fuir d'Agoratos (§ 26-28) ?	Non

42	Plusieurs	Inconnue. Amis de Dionysios et Dionysodoros (mentionnés § 41) ?	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : déclaration de Dionysodoros, condamné à mort, qu'Agoratos est responsable de sa mort (§ 39-42) ?	Non
64	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Agoratos est le fils d'Eumarès, esclave ayant appartenu à Nicoclès et à Anticlès (§ 64) ?	Non
66 [68]	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : les trois frères d'Agoratos sont des criminels et sont morts car condamnés à mort ou en prison (§ 65-66) ?	Non
68 [66]	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Agoratos a été pris en flagrant délit d'adultère (§ 68) ?	Non
79	Un seul	Taxiarque (rôle mentionné dans la convocation)	Participant aux faits	Pas de place donnée par le taxiarque à Agoratos dans sa tribu quand il s'est rendu à Phylè avec les démocrates (§ 79).	Non
81	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Æsimos a interdit à Agoratos d'être dans la procession entrant dans Athènes avec les démocrates (§ 80-81) ?	Non
<b>Pour Mantithéos (XVI)</b>					
8	Un seul	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : quoi exactement ?	Non
13	Un seul	Orthoboulos (nom mentionné dans la convocation), officier de cavalerie (rôle mentionné dans le discours, § 13)	Participant aux faits	Demande formulée par Mantithéos à Orthoboulos d'être rayé de la liste des cavaliers pour combattre parmi les hoplites (§ 13).	Non
14	Plusieurs	Gens du dème de Mantithéos (rôle mentionné dans le discours, § 14)	Participants aux faits	Offre de la part de Mantithéos du nécessaire pour que les gens du dème sans ressources puissent combattre (§ 14).	Non
17	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Mantithéos à la première ligne lors de la bataille de Corinthe (§ 15) puis envoyé face à Agésilas (§ 16), à chaque fois malgré le danger ?	Non
<b>Affaire de confiscation (XVII)</b>					
2	Plusieurs	Personnes présentes lors du prêt et lors des dépenses (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins instrumentaires	Prêt entre Ératon et le grand-père du plaignant et dépenses et profits d'Ératon grâce à cet argent.	Non
3	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : procès du père du plaignant contre Érasistratos qui a arrêté le remboursement du prêt (§ 3) ?	Non
9	Plusieurs	Personnes qui ont loué la terre de Sphettos, magistrats en charge l'année précédente et juges des procès maritimes (rôles mentionnés dans la convocation, § 8)	Participants aux faits	Procès contre Érasiphon (§ 5), location des biens à Sphettos (§ 5), procès au sujet des biens de Cicynna (§ 5), rejet de ce procès par les adversaires en se disant négociants maritimes (§ 5).	Non
		Voisins de la terre de Cicynna (rôle mentionné dans la convocation, § 8)	Témoins automatiques		
<b>Sur les biens d'Aristophane (XIX)</b>					
23	Un seul	Eunomos (nom mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Ambassade d'Eunomos et Aristophane pour convaincre Denys de ne pas fournir de trirèmes à Sparte (§ 19-20).	Non
23	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : conduite générale d'Aristophane en faveur d'Athènes (§ 21-23) ?	Non
26	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : refus d'Aristophane de recevoir de Dèmos une phiale d'or du Grand Roi (§ 25-26) ?	Non

41	Plusieurs	Personnes présentes lors du testament ?	Témoins instrumentaires ?	Faits mentionnés précédemment : fortunes de Conon et Nicophèmos (§ 34-41), moment de rédaction du testament de Conon (§ 41) ?	Non
58	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : le père du plaignant a exercé ne s'est jamais dérobé aux liturgies (§ 56-58) ?	Non
59	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : le père du plaignant a couvert de nombreuses dépenses pour aider ses concitoyens dans le besoin (§ 59) ?	Non
<b>Pour Polystratos (XX)</b>					
25	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : bravoure au combat montrée par le plaignant, fils de Polystratos (§ 24-25) ?	Non
26	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : propos tenus par le plaignant, fils de Polystratos, lors de l'assemblée réunie par Tydeus en Sicile (§ 26) ?	Non
28	Plusieurs	Personnes présentes lors de l'acte de bravoure (rôle mentionné dans la convocation)	Témoins automatiques	Bravoure au combat du plus jeune frère du plaignant, également fils de Polystratos et dans la cavalerie, à Décélie (§ 28).	Non
29	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : bravoure au combat du frère aîné du plaignant, également fils de Polystratos, lors de la campagne de l'Hellespont (§ 29) ?	Non
<b>Défense d'un anonyme accusé de corruption (XXI)</b>					
10	Un seul	Nausimachos de Phalère (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 9), stratège ou triérarque (inféré du discours, § 9)	Participants aux faits	Sauvetage par le plaignant triérarque d'une trière endommagée lors d'un combat naval (§ 9-10).	Non
<b>Contre les marchands de blé (XXII)</b>					
9	Un seul	Anytos (nom mentionné dans la convocation), magistrat (rôle mentionné dans le discours, § 8)	Participants aux faits	Déclaration d'Anytos selon laquelle il a dit aux marchands de blé qu'il fallait éviter la concurrence pour limiter la surenchère (§ 8), mais n'a pas prôné l'accaparement pour autant (§ 9).	Non
<b>Contre Pancléon (XXIII)</b>					
4	Plusieurs	Décéliens et ceux qui ont intenté et gagné un procès contre Pancléon (rôles mentionnés dans la convocation)	Participants aux faits	Déclaration des Décéliens selon laquelle ils ne connaissent pas Pancléon alors que celui-ci se dit de Décélie (§ 3) et procès de Pancléon devant le polémarque (§ 3).	Non
8	Plusieurs	Euthycritos de Platées (nom mentionné dans la convocation, origine dans le discours, § 5), Platéens rencontrés et maître de Pancléon, Nicomédès (nom mentionné dans le discours, § 9)	Participant aux faits	Recherche sur Pancléon comme Platéen : discussion avec Euthycritos (§ 5-6), d'autres Platéens (§ 6), l'ancien maître de Pancléon (§ 7).	Non
11	Plusieurs	Nicomédès ?	Inconnu	Libération de Pancléon sous caution puis récupération par la force (§ 9-11).	Non
14	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : procès de Pancléon contre Aristodicos (§ 13-14) ?	Non
15	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Résidence de Pancléon à Thèbes (§ 15).	Non
<b>Contre Nicomachos (XXX)</b>					
20	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : sacrifices inscrits en surnombre par Nicomachos, ce qui entraîne des manques pour les sacrifices traditionnels (§ 19-20) ?	Non

<b>Contre Philon (XXXI)</b>					
14	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Résidence de Philon à Oropos comme métèque quand les démocrates sont au Pirée (§ 8-9), fortune suffisante pour faire la guerre à laquelle pourtant il n'a pas participé (§ 10-12), absence d'aide militaire aux démocrates du Pirée contre les oligarques de la ville (§ 13).	Non
16	Plusieurs	Diotimos d'Acharnès (nom mentionné dans la convocation) et ceux qui ont armé en hoplites les gens du dème d'Acharnès (rôle mentionné dans la convocation)	Participants aux faits	Déclaration de Philon selon laquelle il n'a pas participé à la guerre mais a fourni de l'argent pour armer en hoplites plusieurs personnes de son dème (§ 15).	Non
19	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Faits mentionnés précédemment : Philon a dépouillé des citoyens âgés qui n'avaient pas la capacité de se défendre pendant les troubles oligarchiques (§ 17-19) ?	Non
23	Un seul	Antiphanès (nom mentionné dans le discours, § 21)	Participant aux faits	Concession par la mère de Philon de l'argent pour ses funérailles à venir à Antiphanès plutôt qu'à son fils (§ 20-23).	Non
<b>Contre Diogiton (XXXII)</b>					
18	Plusieurs	Inconnue	Inconnu	Fait mentionnés précédemment : infortune des enfants de Diodote (§ 4-18) ?	Non
27	Plusieurs	Personnes présentes à l'entretien avec Aristodicos (§ 26) ?	Témoins instrumentaires ?	Fait mentionnés précédemment : calcul des dettes de Diogiton (§ 19-27) ?	Non



## Bibliographie

*Les ouvrages et articles sont listés par ordre alphabétique et, pour chaque auteur, chronologique. Dans ce dernier cas, c'est toujours la date de la première publication d'une référence qui a été retenue. Les articles ou ouvrages publiés la même année par un auteur ont été distingués dans les notes par des lettres (a, b, ...), ils sont listés dans cet ordre. Dans le cas où plusieurs auteurs ont le même nom, ils sont classés par ordre alphabétique de leur prénom.*

### Éditions et commentaires des sources

- ALLAN William (éd.), *Euripides, Helen*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- AVEZZÙ Guido (éd.), *Alcidamante. Orazioni e frammenti*, Rome, "L'Erma" di Bretschneider, 1982.
- BERS Victor (éd.), *Demosthenes, Speeches 50-59, The Oratory of Classical Greece*. 6, Austin, University of Texas Press, 2003.
- BRISSON Luc (éd.), *Écrits attribués à Platon. Traduction et notes*, Paris, Flammarion, 2014.
- CANFORA Luciano (éd.), *Demostene. Terza Filippica*, Palerme, Sellerio editore, 1992.
- CAREY Christopher (éd.), *Lysias. Selected Speeches*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
- *Apollodorus Against Neaira. [Demosthenes] 59*, Warminster, Aris & Phillips Ltd, 1992.
- *Lysiae Orationes cum Fragmentis*, Oxford et New York, Oxford University Press, 2007.
- CAREY Christopher et REID Robert A. (éd.), *Demosthenes: Selected Private Speeches*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- CASSIN Barbara (éd.), *Si Parménide. Le traité anonyme De Melisso Xenophane Gorgia*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1980.
- CHIRON Pierre (éd.), *Pseudo-Aristote. Rhétorique à Alexandre*, Paris, Belles Lettres, 2002.
- *Lysias. Discours I, XII, XXIV, XXXII*, Paris, Belles Lettres, 2015.
- CLAVAUD Robert (éd.), *Démosthène. Prologues*, Paris, Belles Lettres, 1974.
- COLIN Gaston (éd.), *Hypéride. Discours*, Paris, Belles Lettres, 1946.
- CROISSET Maurice (éd.), *Démosthène. Harangues, I*, Paris, Belles Lettres, 1976 (1924).
- *Démosthène. Harangues, II*, Paris, Belles Lettres, 1975 (1925).
- DALMEYDA Georges (éd.), *Andocide. Discours*, Paris, Belles Lettres, 1966 (1930).
- DELCOURT Marie (éd.), *Euripide. Théâtre complet*, Paris, Gallimard, 1962.
- DE FALCO Vittorio (éd.), *Iperide. Le orazioni in difesa di Eussenippo e contro Atenogene*, Naples, Libreria Scientifica Editrice, 1947.
- DENYER Nicholas (éd.), *Plato. Protagoras*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- DIES Auguste (éd.), *Platon. Œuvres complètes, VIII-2 : Théétète*, Paris, Belles Lettres, 1976 (1926).
- DODDS Eric R. (éd.), *Plato. Gorgias*, Oxford, Clarendon Press, 1959.
- DUFOUR Médéric et WARTELLE André (éd.), *Aristote. Rhétorique, III*, Paris, Belles Lettres, 1973.
- DUMONT Jean-Paul (éd.), *Les Présocratiques*, Paris, Gallimard, 1988.
- DURRBACH Félix (éd.), *Lycurque. Contre Léocrate. Fragments*, Paris, Belles Lettres, 1932.
- EDWARDS Michael J. (éd.), *Andocides. Greek Orators IV*, Warminster, Aris & Phillips, 1995.
- *Lysias. Five Speeches*, Londres, Bristol Classical Press, 1999.
- FERRUCCI Stefano (éd.), *Iseo. La succession di Kiron*, Pise, Edizioni ETS, 1998.
- FISHER Nick R. E. (éd.), *Aeschines: Against Timarchos*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- FLACELIERE Robert (éd.), *Isocrate. Cinq discours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1961.
- FRAENKEL Eduard (éd.), *Aeschylus. Agamemnon*, Oxford, Clarendon Press, 1978 (1950).
- II : *Commentary on 1-1055*.
- III : *Commentary on 1056-1673*.
- FRIEDLÄNDER Paul (éd.), *Platon, II : Die Platonischen Schriften. Erste Periode*, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1964.
- GAGARIN Michael (éd.), *Antiphon. The Speeches*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

- GERNET Louis (éd.), *Antiphon. Discours. Suivis des fragments d'Antiphon le sophiste*, Paris, Belles Lettres, 1923.
- *Démosthène. Plaidoyers civils*, I, Paris, Belles Lettres, 1954.
- *Démosthène. Plaidoyers civils*, II, Paris, Belles Lettres, 1957.
- *Démosthène. Plaidoyers civils*, III, Paris, Belles Lettres, 1959 (a).
- *Démosthène. Plaidoyers politiques*, II, Paris, Belles Lettres, 1959 (b).
- *Démosthène. Plaidoyers civils*, IV, Paris, Belles Lettres, 1992 (1960).
- GERNET Louis et BIZOS Marcel (éd.), *Lysias. Discours*, I, Paris, Belles Lettres, 1974 (1924).
- *Lysias. Discours*, II, Paris, Belles Lettres, 1967 (1926).
- GREGOIRE Henri, MERIDIER Louis et CHAPOUTHIER Fernand (éd.), *Euripide. V : Hélène – Les Phéniciennes*, Paris, Belles Lettres, 1973 (1950).
- GRIFFITH-WILLIAMS Brenda (éd.), *A Commentary on Selected Speeches of Isaios*, Leyde et Boston, Brill, 2013.
- HUMBERT Jean et GERNET Louis (éd.), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, II, Paris, Belles Lettres, 1959.
- JENSEN Christian (éd.), *Hyperidis orationes sex cum ceterarum fragmentis*, Stuttgart, Teubner, 1963 (1917).
- JUDET DE LA COMBE Pierre (éd.), *L'Agamemnon d'Eschyle. Commentaire des dialogues*, II, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2001.
- KAPPARIS Konstantinos A. (éd.), *Apollodoros 'Against Neaira' [D.59]*, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 1999.
- LLOYD-JONES Hugh (éd.), *Aeschylus: Oresteia. Agamemnon*, Londres, Duckworth, 1979 (1970).
- MACDOWELL Douglas M. (éd.), *Andokides: On the Mysteries*, Oxford, Clarendon, 2003 (1962).
- *Demosthenes: Against Meidias*, Oxford, Clarendon Press, 1990.
- *Demosthenes: On the false embassy*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- *Demosthenes, Speeches 27-38, The Oratory of Classical Greece : 8*, Austin, University of Texas Press, 2004.
- MARTIN Victor et BUDE Guy de (éd.), *Eschine. Discours*, I, Paris, Belles Lettres, 1973 (1927).
- *Eschine. Discours*, II, Paris, Belles Lettres, 1962 (1928).
- MATHIEU Georges (éd.), *Isocrate. Discours*, III, Paris, Belles Lettres, 1966 (1942).
- *Démosthène. Plaidoyers politiques*, IV, Paris, Belles Lettres, 1971 (1947).
- MATHIEU Georges et BREMOND Émile (éd.), *Isocrate. Discours*, I, Paris, Belles Lettres, 1972 (1929).
- *Isocrate. Discours*, II, Paris, Belles Lettres, 1967 (1938).
- MAZON Paul (éd.), *Sophocle, III : Philoctète – Œdipe à Colone*, Paris, Belles Lettres, 1974 (1960).
- MEDDA Enrico (éd.), *Lisia: Orazioni (XVI-XXXIV) e frammenti*, Milan, Biblioteca universale Rizzoli, 2000 (1995).
- MIRHADY David C. et TOO Yun Lee (éd.), *Isocrates I, The Oratory of Classical Greece : 4*, Austin, University of Texas Press, 2000.
- MUIR John V. (éd.), *Alcidamas. The Works & Fragments*, Bristol, Bristol Classical Press, 2001.
- NAVARRÉ Octave et ORSINI Pierre (éd.), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, I, Paris, Belles Lettres, 1954.
- NOUHAUD Michel (éd.), *Dinarque. Discours*, Paris, Belles Lettres, 1990.
- RABE Hugo (éd.), *Rhetores Graeci, XIV : Prolegomenon Sylloge*, Stuttgart et Leipzig, Teubner, 1995.
- RHODES Peter J. (éd.), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, Clarendon Press, 1981.
- ROBINSON Thomas M. (éd.), *Contrasting Arguments. An Edition of the Dissoi Logoi*, Salem, Ayer Company, 1984 (1979).
- ROMILLY Jacqueline de (éd.), *Thucydide. La Guerre du Péloponnèse*, I, Paris, Belles Lettres, 1990 (1953).
- ROUSSEL Pierre (éd.), *Isée. Discours*, Paris, Belles Lettres, 1922.
- THOMSON George (éd.), *The Oresteia of Aeschylus*, Amsterdam, Adolf M. Hakkert, 1966 (1938).

- TODD Stephen C. (éd.), *Lysias, The Oratory of Classical Greece* : 2, Austin, University of Texas Press, 2000.  
 — *A Commentary on Lysias. Speeches 1-11*, Oxford, Oxford University Press, 2007.  
 TOO Yun Lee (éd.), *A Commentary on Isocrates' Antidosis*, Oxford, Oxford University Press, 2008.  
 USHER Stephen (éd.), *Demosthenes: On the crown*, Warminster, Aris & Phillips, 1993.  
 WEIL Henri (éd.), *Les Harangues de Démosthène*, Paris, Hachette, 1881.  
 WEIL Raymond et ROMILLY Jacqueline de (éd.), *Thucydide. La Guerre du Péloponnèse*, VIII, Paris, Belles Lettres, 1972.  
 WHITEHEAD David (éd.), *Hyperides: The Forensic Speeches*, Oxford, Oxford University Press, 2000.  
 WYSE William (éd.), *The Speeches of Isaeus*, New York, Arno Press, 1979 (1904).  
 YUNIS Harvey (éd.), *Demosthenes: On the crown*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.  
 — *Demosthenes, Speeches 18 and 19, The Oratory of Classical Greece* : 9, Austin, University of Texas Press, 2005.

### Études critiques

- AGAMBEN Giorgio, *Ce qui reste d'Auschwitz*, trad. Pierre Alferi, Paris, Rivages, 1999 (1998).  
 — *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, trad. Martin Rueff, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2007 (2006).  
 — *Le sacrement du langage. Archéologie du serment*, trad. Joël Gayraud, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2009 (2008).  
 AMERIO Maria Luisa, « Ποῶγμα », *Quaderni di Storia*, 20 (1984), p. 177-222.  
 AMIGUES Suzanne, « Le temps de l'impératif dans les ordres de l'orateur au greffier », *Revue des études grecques*, 90 (1977), p. 223-238.  
 ANDREAU Jean, « Présentation », dans Jean ANDREAU et Catherine VIRLOUVET (dir.), *L'information et la mer dans le monde antique*, Rome, École française de Rome, 2002, p. 1-17.  
 AZOULAY Vincent, « Lycurgue d'Athènes et le passé de la cité : entre neutralisation et instrumentalisation », *Cahiers des Études Anciennes*, 46 (2009), p. 149-180.  
 BADIAN Ernst, « The Road to Prominence » dans Ian WORTHINGTON (éd.), *Demosthenes. Statesman and Orator*, Londres et New York, Routledge, 2000, p. 9-44.  
 BARRETT James, *Staged narrative: poetics and the messenger in Greek tragedy*, Berkeley, University of California Press, 2002.  
 BARTH Hannelore, « Erkenntnistheoretische Probleme der Vorsokratik bei Herodot », *Wissenschaftliche Zeitschrift der Universität Leipzig*, 11 (1962), p. 583-584.  
 — *Methodologische und historiographische Probleme der Geschichtsschreibung des Herodot*, Thèse Universität Halle-Wittenberg, 1963.  
 BARTOLINI Gianfranco, *Iperide. Rassegna di problemi e di studi (1912-1972)*, Padoue, Editrice Antenore, 1977.  
 BAYLISS Andrew J., « Oaths of office », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Andrew J. BAYLISS (dir.), *Oath and State in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2013, p. 33-46.  
 BEDARIDA François, « Le temps présent et l'historiographie contemporaine », *Vingtième Siècle*, 69-1 (2001), p. 153-160.  
 BEARZOT Cinzia, « Sul significato del divieto di ἔξω τοῦ πράγματος λέγειν in sede areopagica », *Aevum*, 64-1 (1990), p. 47-55.  
 BEAUCHET Ludovic, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> Éditeurs, 1897.  
 I-II : *Le droit de la famille*.  
 III : *Le droit de propriété*.  
 IV : *Le droit des obligations*.  
 BEAZLEY John D., *The Lewes House Collection of Ancient Gems*, Oxford, The Beazley Archive and Archaeopress, 2002 (1920).



- BEHREND Diederich, « Die ἀνάδικος δίκη und das Scholion zu Plato Nomoi 937d », dans *Symposium 1971* (1975), p. 131-156.
- BENTHAM Jeremy, *Œuvres*, II : *Théorie des peines et des récompenses et Traité des preuves judiciaires*, trad. Étienne Dumont, Bruxelles, Louis Hauman et C<sup>ie</sup>, 1829.
- BENVENISTE Émile, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, I : *Économie, parenté, société*, Paris, Éditions de Minuit, 1969 (1966).
- *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, II : *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Éditions de Minuit, 1974 (1969).
- BERS Victor, « Tragedy and Rhetoric », dans Ian WORTHINGTON (éd.), *Persuasion: Greek Rhetoric in Action*, Londres et New York, Routledge, 1994, p. 176-195.
- *Genos Dikanikon. Amateur and Professional Speech in the Courtrooms of Classical Athens*, Cambridge et Londres, Center for Hellenic Studies, 2009.
- BERTRAND Jean-Marie, « À propos de l'identification des personnes dans la cité athénienne classique », dans Jean-Christophe COUVENHES et Silvia MILANEZI (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2007, p. 201-214.
- BOARDMAN John, *Archaic Greek Gems. Schools and Artists in the Sixth and Early Fifth Centuries B.C.*, Evanston, Northwestern University Press, 1968.
- *Greek Gems and Finger Rings. Early Bronze Age to Late Classical*, Londres, Thames and Hudson, 1970.
- BOEGEHOLD Alan L., « Three Court Days », *Symposium 1990* (1991), p. 165-182.
- *When a Gesture Was Expected: a Selection of Examples from Archaic and Classical Greek Literature*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- BŒHM Isabelle, « Le vocabulaire de la perception et l'ambiguïté dans la tragédie grecque », dans Louis BASSET et Frédérique BIVILLE (dir.), *Les jeux et les ruses de l'ambiguïté volontaire dans les textes grecs et latins*, Actes de la table-ronde organisée à la faculté des lettres de l'Université Lumière-Lyon 2, 23-24 novembre 2000, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux, 2005, p. 75-90.
- BOEHRINGER Sandra, « Le genre et la sexualité. État des lieux et perspectives dans le champ des études anciennes », *Lalies*, 32 (2012), p. 145-167.
- BOLLACK Jean et WISMANN Heinz, *Héraclite ou la Séparation*, Paris, Éditions de Minuit, 1972.
- BONNER Robert J., *Evidence in Athenian Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 1979 (1905).
- « Did Women Testify in Homicide Cases at Athens? », *Classical Philology*, 1 (1906), p. 127-132.
- « The Use and Effect of Attic Seals », *Classical Philology*, 3 (1908), p. 399-407.
- « Evidence in the Areopagus », *Classical Philology*, 7 (1912), p. 450-456.
- *Lawyers and Litigants in Ancient Athens. The Genesis of the Legal Profession*, Rome, « L'Erma » di Bretschneider, 1970 (repris de Chicago, University of Chicago Press, 1927).
- BONNER Robert J. et SMITH Gertrude, *The Administration of Justice From Homer to Aristotle*, I et II, Chicago, University of Chicago Press, 1968 (1930 et 1938).
- BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 2012 (1982).
- BRANSCOME David, *Textual Rivals. Self-presentation in Herodotus' Histories*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2013.
- BRISSON Luc, *Platon, les mots et les mythes*, Paris, Maspero, 1982.
- « La croyance chez les philosophes grecs et les premiers chrétiens », dans Matthieu DOUERIN (dir.), *L'univers de la croyance. Crédulité, emprise sectaire, fanatisme Confiance, foi, espérance, Prétentaine*, 31/32 (2015), p. 35-41.
- BRUAIRE Claude, « Témoignage et raison », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 141-149.
- BRUN Patrice, *Démosthène. Rhétorique, pouvoir et corruption*, Paris, Armand Colin, 2015.
- BULTMANN Rudolf et WEISER Artur, *Faith*, Londres, Adam & Charles Black, 1961.

- BUTLER Judith, *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, trad. Cynthia Kraus, Paris, La découverte, 2005 (1990).
- BUTTI DE LIMA Paulo, *L'inchiesta et la prova. Immagine storiografica, pratica giuridica e retorica nella Grecia classica*, Turin, Einaudi, 1996.
- CAIRE Emmanuèle, *Penser l'oligarchie à Athènes aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Aspects d'une idéologie*, Paris, Belles Lettres, 2016.
- CALAME Claude, « Introduction : Évanescence du mythe et réalité des formes narratives », dans Claude CALAME (dir.), *Métamorphoses du mythe en Grèce ancienne*, Genève, Labor et Fides, 1988, p. 7-14.
- « La fabrication historiographique d'un passé héroïque en Grèce classique : Ἀρχαία et παλαιά chez Hérodote », *Ktèma*, 31 (2006), p. 39-49.
- *Qu'est-ce que la mythologie grecque ?*, Paris, Gallimard, 2015.
- CALBOLI MONTEFUSCO Lucia, *Exordium Narratio Epilogus. Studi sulla teoria greca e romana delle parti del discorso*, Bologne, Cooperativa Libreria Universitaria Editrice Bologna, 1988.
- CALHOUN George M., « Oral and Written Pleading in Athenian Courts », *Transactions of the American Philological Association*, 50 (1919), p. 177-193.
- CAMILLERI Carmel, KASTERSZTEIN Joseph, LIPIANSKY Edmond Marc, MALEWSKA-PEYRE Hanna, TABOADA-LEONETTI Isabelle et VASQUEZ Ana, *Stratégies identitaires*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.
- CANEVARO Mirko, *The Documents in the Attic Orators. Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- CANFORA Luciano, *Histoire de la littérature grecque d'Homère à Aristote*, trad. Denise Fourgous, Paris, Éditions Desjonquères, 1994 (1986).
- « Discours écrit/discours réel chez Démosthène », dans Marcel DETIENNE (dir.), *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1988, p. 211-220.
- *La Guerra civile ateniese*, Milan, Rizzoli, 2013.
- CARASTRO Cléo M., « Fabriquer du lien en Grèce ancienne : serments, sacrifices, ligatures », *Mètis*, n.s. 10 (2012), p. 79-107.
- CARAWAN Edwin, « Oath and Contract », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER, *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007, p. 73-80.
- CAREY Christopher, « A Note on Torture in Athenian Homicide Cases », *Historia*, 37 (1988), p. 241-245.
- « Rhetorical means of persuasion », dans Ian WORTHINGTON (éd.), *Persuasion: Greek Rhetoric in Action*, Londres et New York, Routledge, 1994, p. 26-45.
- « 'Artless Proofs' in Aristotle and the Orators », dans Edwin CARAWAN (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 229-246 (repris de *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 39 (1994), p. 95-106).
- « The Witness's *Exomosis* in the Athenian Courts », *Classical Quarterly*, 45-1 (1995), p. 114-119.
- « *Nomos* in Attic Rhetoric and Oratory », *Journal of Hellenic Studies*, 116 (1996).
- *Trials from Classical Athens*, Londres et New York, Routledge, 1997.
- CARLIER Pierre, *Démosthène*, Paris, Fayard, 2006 (1990).
- CARTAULT Augustin, *La trière athénienne. Étude d'archéologie navale*, Paris, Claude Tchou pour la bibliothèque des introuvables, 2001 (repris de Paris, Ernest Thorin, 1881).
- CARTER Laurence B., *The Quiet Athenian*, Oxford, Clarendon Press, 1986.
- CASSIN Barbara, « Procédures sophistiques pour construire l'évidence », dans Carlos LEVY et Laurent PERNOT (dir.), *Dire l'évidence (Philosophie et rhétoriques antiques)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 15-29.
- CASTELLI Enrico, « Les significations du témoignage », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 23-33.
- CECCARELLI Paola, *Ancient Greek Letter Writing. A Cultural History (600 BC-150 BC)*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

- CHANTRAINE Pierre, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, Klincksieck, 1999 (1968).
- CHIRON Pierre, « À propos d'une série de *pisteis* dans la *Rhétorique à Alexandre* (Ps.-Aristote, *Rh. Al.*, chap. 7-14) », *Rhetorica*, 16-4 (1998), p. 349-391.
- CHRIST Matthew R., *The Litigious Athenian*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1998.
- COADY C. Anthony J., *Testimony. A Philosophical Study*, Oxford, Clarendon Press, 1992.
- COHEN David, *Law, Violence and Community in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- « Writing, Law, and Legal Practice in the Athenian Courts », dans Harvey YUNIS (éd.), *Written texts and the Rise of Literate Culture in Ancient Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 78-96.
- « Introduction », dans Michael GAGARIN et David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 1-26.
- COHEN Edward E., *Ancient Athenian Maritime Courts*, Princeton, Princeton University Press, 1973.
- *Athenian Economy and Society: A Banking Perspective*, Princeton, Princeton University Press, 1992.
- *The Athenian Nation*, Princeton, Princeton University Press, 2000.
- COOPER Craig, « Hyperides and the Trial of Phryne », *Phoenix*, 49-4 (1995), p. 303-318.
- CORVISIER Jean-Nicolas, « La vieillesse dans l'Antiquité : le point de vue du démographe », dans Béatrice BAKHOUCHE, *L'ancienneté chez les Anciens, I : La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome*, Montpellier, Publications Montpellier 3, 2003, p. 9-21.
- COUVENHES Jean-Christophe et MILANEZI Silvia (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2007.
- CRONIN James F., *The Athenian Juror and his Oath*, Chicago, University of Chicago Libraries, 1936.
- CRU Jean Norton, *Témoins. Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2006 (1929).
- DAMET Aurélie, *La septième porte. Les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.
- « Le statut des mères dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes Anciens »*, 6 (2015) (en ligne : <https://mondesanciens.revues.org/1379>).
- DARBO-PESCHANSKI Catherine, *Le discours du particulier. Essai sur l'enquête hérodotéenne*, Paris, Seuil, 1987.
- « L'historien grec ou le passé jugé », dans Nicole LORAUX et Carles MIRALLES (dir.), *Figures de l'intellectuel en Grèce ancienne*, Paris, Belin, 1998, p. 143-189.
- « L'autorité de l'historiographie grecque. Ou le paradoxe de la faiblesse », dans Didier FOUCAULT et Pascal PAYEN (dir.), *Les Autorités. Dynamiques et mutations d'une figure de référence à l'Antiquité*, Grenoble, Éditions Jérôme Millon, 2007, p. 155-169.
- DAVIES J. K., *Athenian Propertied Families. 600-300 B.C.*, Oxford, Clarendon Press, 1971.
- DE JONG Irene J.F., *Narrative in Drama. The art of the Euripidean messenger-speech*, Leiden et New York, E. J. Brill, 1991.
- DEMONT Paul, *La cité grecque archaïque et classique et l'idéal de tranquillité*, Paris, Belles Lettres, 1990.
- DENNISTON John D., *The Greek Particles*, Oxford, Clarendon Press, 1978 (1934).
- DERRIDA Jacques, « "A Self-Unsealing Poetic Text": Poetics and Politics of Witnessing », trad. Rachel Bowlby, dans Michael P. CLARK, *Revenge of the Aesthetic. The Place of Literature in Theory Today*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 2000, p. 180-207.
- *Poétique et politique du témoignage*, Paris, L'Herne, 2005.
- DETIENNE Marcel, *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, La Découverte, 1990 (1967).
- *L'invention de la mythologie*, Paris, Gallimard, 1981.
- « La rumeur, elle aussi, est une déesse », *Le Genre humain*, 5 (1982), p. 71-80 (repris dans Marcel DETIENNE, *L'écriture d'Orphée*, Paris, Gallimard, 1989, p. 135-145).
- DETUE Frédérik et LACOSTE Charlotte, « Ce que le témoignage fait à la littérature », *Europe*, 1041/1042 (2016), p. 3-15.

- DIXSAUT Monique, « Platon et la leçon de Gorgias : pouvoir tout dire de l'être, ne rien pouvoir dire de ce qui est », dans Monique DIXSAUT et Aldo BRANCACCI (dir.), *Platon source des Présocratiques. Exploration*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2002, p. 191-217.
- DORION Louis-André, « La subversion de l'« elenchos » juridique dans l'Apologie de Socrate », *Revue Philosophique de Louvain*, 88-2 (1990), p. 311-344.
- DORJAHN Alfred P., « Anticipation of Arguments in Athenian Courts », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 66 (1935), p. 274-295.
- « On Demosthenes' Ability to Speak Extemporaneously », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 78 (1947), p. 69-76.
- « A Further Study on Demosthenes' Ability to Speak Extemporaneously », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 81 (1950), p. 9-15.
- « A Third Study on Demosthenes' Ability to Speak Extemporaneously », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 83 (1952), p. 164-171.
- « A Fourth Study on Demosthenes' Ability to Speak Extemporaneously », *Classical Philology*, 50 (1955), p. 191-193.
- « Extemporaneous Elements in Certain Orations and the Prooemia of Demosthenes », *American Journal of Philology*, 78-3 (1957), p. 287-296.
- DORJAHN Alfred P. et FAIRCHILD William D., « Extemporaneous Elements in the Orations of Lysias », *Classical Bulletin*, 43-2 (1966), p. 17-19 et 25-26.
- « Isocrates and Improvisation », *Classical Bulletin*, 44-1 (1967), p. 6-7 et 9-10.
- « Extemporaneous Elements in the Orations of Aeschines », *Classical Bulletin*, 46-3 (1970), p. 35-37 et 47.
- « Improvisation in Isaeus », *Classical Bulletin*, 48-4 (1972), p. 59-61.
- « Extemporaneous Elements in some Minor Attic Orators », *Classical Bulletin*, 48-4 (1972), p. 62-63.
- « Andocides and Improvisation », *Classical Bulletin*, 49-1 (1972), p. 9-11.
- « Antiphon and Improvisation », *Classical Bulletin*, 50-2 (1973), p. 29-31.
- DORNIER Carole et DULONG Renaud (dir.), *Esthétique du témoignage*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2005.
- DORNSEIFF Franz, « Der Märtyrer: Name und Bedeutung », *Archiv für Religionswissenschaft*, 22-1/2 (1924), p. 133-153.
- DOUERIN Matthieu, BOURATSIS Sofia Eliza et BROHM Jean-Marie, « L'emprise des croyances : enjeux épistémologiques et effets politiques », dans Matthieu DOUERIN (dir.), *L'univers de la croyance. Crédulité, emprise sectaire, fanatisme Conscience, foi, espérance, Prétentaine*, 31/32 (2015), p. 9-31.
- DOVER Kenneth J., « Diokleides and the Light of the Moon », *Classical Review*, 15-3 (1965), p. 247-250.
- *Lysias and the Corpus Lysiacum*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1968.
- *Greek Popular Morality in the Time of Plato and Aristotle*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1974.
- DREERUP Engelbert, « Über die bei den attischen Rednern eingelegten Urkunden », *Jahrbuch für classische Philologie*, Suppl. 24 (1898), p. 221-366.
- DROZ Geneviève, *Les mythes platoniciens*, Paris, Seuil, 1992.
- DROYSEN Johann G., *Über die Ächtheit der Urkunden in Demostenes Rede vom Kranz*, Berlin, 1839: non *vidi*.
- DUBOIS Page, *Torture and Truth*, New York et Londres, Routledge, 1991.
- DULONG Renaud, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1998.
- « Transmettre de corps à corps », dans Carole DORNIER et Renaud DULONG (dir.), *Esthétique du témoignage*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2005 (a), p. 241-252.
- *La trace et ses témoins. Essais de sociologie de la preuve*, Paris, Institut Marcel Mauss, 2005 (b) (en ligne : [http://cems.ehess.fr/docannexe/file/3024/tapuscrit\\_trace.pdf](http://cems.ehess.fr/docannexe/file/3024/tapuscrit_trace.pdf)).

- DULONG Renaud (suite), « Qu'est-ce que le témoin historique ? », *Vox-Poetica*, 2009 (en ligne : <http://www.vox-poetica.org/t/articles/dulong.html>)
- DUMONT Jean-Paul, « La dialectique comme procédure de réfutation et de validation chez Aristote et Théophraste », dans Gérard SIMON (dir.), *Les procédures de preuve sous le regard de l'historien des sciences et des techniques*, *Cahiers d'histoire et de philosophie des sciences*, 40 (1992), p. 201-213.
- DUPONT Florence, *L'insignifiance tragique*, Paris, Gallimard, 2001.  
— *Eschyle*, Lausanne, Ides et Calendes, 2015.
- EDWARDS Michael J., *The Attic Orators*, Londres, Bristol Classical Press, 1994.
- EHRENBERG Victor, « Polypragmosyne: A Study in Greek Politics », *Journal of Hellenic Studies*, 67 (1947), p. 46-67.
- ENCINAS REGUERO María del Carmen, *Tragedia y retórica en la Atenas clásica: la rhesis trágica como discurso formal en Sófocles*, Thèse Universidad de La Rioja, 2007.
- ERCOLANI Andrea, *Il passaggio di parola sulla scena tragica. Didascalie interne e struttura delle rhesis*, Stuttgart, J. B. Metzler, 2000.
- ESPINOSA Santiago, *Voir et entendre. Critique de la perception imaginative*, Paris, Belles Lettres, 2016.
- FARAONE Christopher A., « Curses and Social Control in the Law Courts of Classical Athens », David Cohen (éd.), *Demokratie, Recht und soziale Kontrolle im klassischen Athen*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2002, p. 77-92 (repris de *Dike*, 2 (1999), p. 99-121).
- FEYEL Christophe, ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ. *La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité, 2009.
- FICUCIELLO Laura, *Le strade di Atene*, Athènes et Paestum, Pandemos, 2008.
- FINLEY Moses I., *Démocratie antique et démocratie moderne*, trad. Monique Alexandre, Paris, Payot, 1990 (1976).  
— *Politics in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.
- FLACELIERE Robert, *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès*, Paris, Hachette, 1959.
- FLETCHER Judith, « Horkos in the Oresteia », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER, *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007, p. 102-112.  
— « Women and oaths », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Isabelle C. TORRANCE (dir.), *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2014, p. 156-179.
- FOXHALL Lin, « Household, Gender and Property in Classical Athens », *Classical Quarterly*, 39-1 (1989), p. 22-44.  
— « The Law and the Lady: Women and Legal Proceedings in Classical Athens », dans Lin FOXHALL et Andrew D. E. LEWIS (éd.), *Greek Law in its Political Setting. Justifications not Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 133-152.
- FOUCART Paul, « L'accusation contre Phryné », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 26 (1902), p. 216-218.  
— *Des associations religieuses chez les Grecs. Thiasos, éranes, orgéons*, New York, Arno Press, 1975 (repris de Paris, Klincksieck, 1873).
- FOUCAULT Michel, « La volonté de savoir », dans *Dits et écrits. 1954-1988*, II : 1970-1975, Daniel DEFERT et François EWALD (éd.), Paris, Gallimard, 1994 (1971), p. 240-244.  
— « Le jeu de Michel Foucault », dans *Dits et écrits. 1954-1988*, III : 1976-1979, Daniel DEFERT et François EWALD (éd.), Paris, Gallimard, 1994 (1977), p. 298-329.  
— *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- FOURNIER Henri, *Les verbes « dire » en grec ancien (exemple de conjugaison supplétive)*, Paris, Klincksieck, 1946.
- FRAENKEL Béatrice, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992.
- FRÖHLICH Pierre, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.)*, Genève, Librairie Droz, 2004.
- FROMENTIN Valérie, GOTTELAND Sophie et PAYEN Pascal (dir.), *Ombres de Thucydide. La réception de l'historien depuis l'Antiquité jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Ausonius, 2010.

- FROMENTIN Valérie et GOTTELAND Sophie, « Thucydides' Ancient Reputation », dans Christine LEE et Neville MORLEY (éd.), *A Handbook to the Reception of Thucydides*, Oxford, Wiley Blackwell, 2015, p. 13-25.
- FURET François, « Le quantitatif en histoire », dans Jacques LE GOFF et Pierre NORA (dir.), *Faire de l'histoire. Nouveaux problèmes, nouvelles approches, nouveaux objets*, Paris, Gallimard, 1974, p. 67-91.
- GAGARIN Michael, « The Function of Witnesses at Gortyn », *Symposion 1985* (1989), p. 29-54.  
 — « The Torture of Slaves in Athenian Law », *Classical Philology*, 91-1 (1996), p. 1-18.  
 — « Oaths and Oath-Challenges in Greek Law », *Symposion 1995* (1997), p. 125-134.  
 — « Women in Athenian Courts », *Dike*, 1 (1998), p. 39-51.  
 — « Women's Voices in Attic Oratory », dans André LARDINOIS et Laura MCCLURE (éd.), *Making Silence Speak. Women's Voices in Greek Literature and Society*, Princeton et Oxford, Princeton University Press, 2001, p. 161-176.  
 — « The Nature of Proofs in Antiphon », dans Edwin CARAWAN (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007 (a), p. 214-228.  
 — « Litigants' Oaths in Athenian Law », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER, *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007 (b), p. 39-47.  
 — « Protagoras et l'art de la parole », *Philosophie antique*, 8 : *Les anciens sophistes* (2008), p. 23-32.
- GAGNE Renaud, *Ancestral Fault in Ancient Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- GARCIA Patrick, « Essor et enjeux de l'histoire du temps présent au CNRS », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 9 (2003) (en ligne : <http://histoire-cnrs.revues.org/562>).
- GAUTHIER Philippe, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, Université de Nancy II, 1972.
- GERNET Louis, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, Paris, Albin Michel, 2001 (1917).  
 — « Sur les actions commerciales en droit athénien », *Revue des Études Grecques*, 51 (1938), p. 1-44.  
 — « L'institution des arbitres publics à Athènes », *Revue des Études Grecques*, 52 (1939), p. 389-414 (repris dans GERNET 1955, p. 103-119).  
 — *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, Recueil Sirey, 1955.  
 — *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, Maspero, 1968.  
 — *Les Grecs sans miracle*, Paris, La Découverte-Maspero, 1983.  
 — *Diritto e civiltà in Grecia antica*, éd. Andrea TADDEI, Milan, La Nuova Italia, 2000.
- GHERCHANOC Florence, « La beauté dévoilée de Phryné. De l'art d'exhiber ses seins », *Mètis*, n.s. 10 (2012), p. 201-225.
- GINZBURG Carlo, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, trad. Jean-Pierre Bardos, Paris, Gallimard/Seuil, 2003 (2000).  
 — *Un seul témoin*, Paris, Bayard Éditions, 2007.
- GIORDANO Manuela, *La parola efficace. Maledizioni, giuramenti e bendizioni nella Grecia arcaica*, Pise et Rome, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 1999.
- GLOTZ Gustave, « Jusjurandum (Ἰουρκος) – Grèce », dans Charles DAREMBERG et Edmond SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, III, 1, Paris, Hachette, 1900, p. 748-769.  
 — *Études sociales et juridiques sur l'Antiquité grecque*, Paris, Hachette, 1906 (la partie « Le serment » (p. 99-185) reprend en la remaniant la référence précédente).
- GOBLOT-CAHEN Catherine, *Le héraut et la genèse du politique*, Thèse Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005.
- GOLDHILL Simon, *Language, sexuality, narrative: the Oresteia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- GOMME Arnold W., *A Historical Commentary on Thucydides*, I, Oxford, Clarendon Press, 1971 (1945).
- GOTTELAND Sophie, « La rumeur chez les orateurs attiques : vérité ou vraisemblance ? », *L'Antiquité classique*, 66 (1997), p. 89-119.

- GOTTELAND Sophie (suite), *Mythe et rhétorique. Les exemples mythiques dans le discours politique de l'Athènes classique*, Paris, Belles Lettres, 2001.
- GOYET Francis, « Lieu commun », dans Barbara CASSIN (dir.), *Vocabulaire européen des Philosophies. Dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Seuil-Robert, 2004, p. 721-726.
- GRAND-CLEMENT Adeline, *La fabrique des couleurs. Histoire du paysage sensible des Grecs anciens (VIII<sup>e</sup>-début du V<sup>e</sup> s. av. n. è.)*, Paris, De Boccard, 2011.
- GUERIN Charles, *La voix de la vérité. Témoin et témoignage dans les tribunaux romains du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.*, Paris, Belles Lettres, 2015.
- GÜNTHER Pfarrer E., *Martys. Die Geschichte eines Wortes*, Gütersloh, Bertelsmann, 1941: *non vidi*.
- HALM-TISSERANT Monique, *Réalités et imaginaire des supplices en Grèce ancienne*, Paris, Belles Lettres, 1998.
- HALPERIN David M., *One Hundred Years of Homosexuality, and Other Essays on Greek Love*, New York et Londres, Routledge, 1990.
- HAMEL Debra, *Reading Herodotus. A Guided Tour through the Wild Boars, Dancing Suitors, and Crazy Tyrants of The History*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2012.
- HANSEN Mogens H., *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century B. C.*, Odense, Odense University Press, 1976.
- « *Demos, Ecclesia and Dicasterion in Classical Athens* », dans *The Athenian Ecclesia: A Collection of Articles, 1976-1983*, Copenhague, Museum Tusulanum Press, 1983, p. 139-160 (repris de *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 19 (1978), p. 127-146).
- « *The Political Powers of the People's Court in Fourth-Century Athens* », dans Oswyn MURRAY and Simon PRICE (éd.), *The Greek City from Homer to Alexander*, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 215-43.
- *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, trad. Serge Bardet, Paris, Belles Lettres, 1993 (traduit de *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes*, trad. J. A. Cook, Oxford et Cambridge, Blackwell, 1991, tiré de *Det Athenske Demokrati i 4. årh. f. Kr.*, Copenhague, Museum Tusulanum, 1977-1981).
- HARRIS Edward M., « *The Date of Apollodorus' Speech against Timotheus and its Implications for Athenian History and Legal Procedure* », *American Journal of Philology*, 109 (1988), p. 44-52.
- *Aeschines and Athenian Politics*, New York et Oxford, Oxford University Press, 1995.
- *The Rule of Law in Action in Democratic Athens*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- « *The Authenticity of the Document at Andocides On the Mysteries 96-98* », *Τεκμήρια*, 12 (2014), p. 121-153.
- « *The Meaning of the Legal Term Symbolaion, the Law about Dikai Emporikai and the Rôle of the Paragraphe Procedure* », *Dike*, 18 (2015), p. 7-36.
- HARRISON A. Robin W., *The Law of Athens, I: The Family and Property*, Oxford, Clarendon Press, 1968.
- *The Law of Athens, II: Procedure*, Oxford, Clarendon Press, 1971.
- HARTOG François, *Le miroir d'Hérodote. Essai sur la représentation de l'autre*, Paris, Gallimard, 1980.
- *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris, Gallimard, 2007 (repris de Paris, Éditions de l'ÉHESS, 2005).
- *Vidal-Naquet, historien en personne: l'homme-mémoire et le moment-mémoire*, Paris, La Découverte, 2007.
- « *L'historien dans un monde « présentiste » ?* », dans *Lexiques de l'incertain*, Éditions Parenthèses, 2008, p. 157-175.
- *Croire en l'histoire*, Paris, Flammarion, 2013.
- HARVEY David, « *The Sykophant and Sykophancy: Vexatious Redefinition?* », dans Paul A. CARTLEDGE, Paul MILLETT et Stephen C. TODD (éd.), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 103-21.

- HEADLAM James W., « On the πρόκλησις εἰς βάσανον in Attic Law », *Classical Review*, 7 (1893), p. 1-5.
- « Slave Torture in Athens », *Classical Review*, 8 (1894), p. 136-137.
- HESK Jon, « The rhetoric of anti-rhetoric in Athenian oratory », dans Simon Goldhill et Robin Osborne (éd.), *Performance culture and Athenian democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 201-230.
- *Deception and Democracy in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- « “Despisers of the Commonplace”: Meta-topoi and Para-topoi in Attic Oratory », *Rhetorica: A Journal of the History of Rhetoric*, 25-4 (2007), p. 361-384.
- HEUBECK Alfred et HOEKSTRA Arie, *A Commentary on Homer's Odyssey, II : Books IX-XVI*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- HONORE Tony, « Primacy of Oral Evidence? », dans Colin F. TAPPER (éd.), *Crime, Proof and Punishment: Essays in Memory of Sir Rupert Cross*, Londres, Adam & Charles Black, 1981, p. 172-192.
- HUMPHREYS Sally C., « Social Relations on Stage: Witnesses in Classical Athens », dans Edwin CARAWAN (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 140-213 (repris de Sally C. HUMPHREYS (éd.), *The Discourse of Law, History and Anthropology*, 1-2 (1985), p. 313-369).
- HUNTER Virginia J., « Women's authority in Classical Athens. The example of Kleoboule and her son (Dem. 27-29) », *Échos du Monde Classique/Classical Views*, 33, n.s. 8-1 (1989), p. 39-48.
- *Policing Athens. Social Control in the Attic Lawsuits*, Princeton, Princeton University Press, 1994.
- HUWARDAS Stawros G., « Über die Vergleiche und die privaten Schiedssprüche nach attischem Recht », *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, 49 (1934), p. 289-335.
- INNES Doreen C., « Aristotle: The Written and the Performative Styles », dans David C. MIRHADY (éd.), *Influences on Peripatetic Rhetoric: Essays in Honor of William W. Fortenbaugh*, Leyde et Boston, Brill, 2007, p. 151-168.
- ISMARD Paulin, « La construction du fait associatif en droit athénien et les limites de la notion de personnalité juridique », *Dike*, 10 (2007), p. 57-83.
- « Le corps de l'esclave. Figures de l'esclave dans les droits anciens », *Geste*, 6 (2009), p. 320-331.
- « Nicole Loraux, l'audace d'être historienne », *La Vie des idées*, 9 septembre 2014 (en ligne : <http://www.laviedesidees.fr/Nicole-Loraux-l-audace-d-etre.html>).
- *La démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Paris, Seuil, 2015.
- JACOB Christian, *Qu'est-ce qu'un lieu de savoir ?*, OpenEdition Press, 2014.
- JOHNSTONE Steven, *Disputes and Democracy. The consequences of Litigation in Ancient Athens*, Austin, University of Texas Press, 1999.
- *A History of Trust in Ancient Greece*, Chicago et Londres, University of Chicago Press, 2011.
- JONES Arnold H. M., *Athenian Democracy*, Oxford, Basil Blackwell, 1983 (1957).
- JONES J. Walter, *The Law and Legal Theory of the Greeks. An Introduction*, Aalen, Scientia Verlag, 1977 (1956).
- JOUTARD Philippe, *Ces voix qui nous viennent du passé*, Paris, Hachette, 1983.
- JUST Roger, *Women in Athenian Law and Life*, Londres et New York, Routledge, 1989.
- KARABELIAS Evángelos, « L'arbitrage privé dans l'Athènes classique », *Symposion 1995* (1997), p. 135-149.
- KAMEN Deborah, *Status in Classical Athens*, Princeton et Oxford, Princeton University Press, 2013.
- KATZOUROS Photios P., « Origine et effets de la παραγραφή attique », *Symposion 1985* (1989), p. 119-151.
- KENNEDY George A., *The Art of Persuasion in Greece*, Princeton, Princeton University Press, 1963.
- KONSTAN David, « Pity and the Law in Greek Theory and Practice », *Dike*, 3 (2000), p. 125-145.



- KONSTANTINIDOU Kyriaki, « Oath and curse », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Isabelle C. TORRANCE (dir.), *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2014 (a), p. 6-47.
- « Human responses », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Isabelle C. TORRANCE (dir.), *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2014 (b), p. 303-314.
- KREMMYDAS Christos, POWELL Jonathan et RUBINSTEIN Lene, « Introduction », dans Christos KREMMYDAS, Jonathan POWELL et Lene RUBINSTEIN (éd.), *Profession and Performance. Aspects of Oratory in the Greco-Roman World*, Londres, Institute of Classical Studies of the University of London, 2013.
- KRENTZ Peter, *The Thirty at Athens*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1982.
- LACEY Walter K., *The Family in Classical Greece*, Londres et New York, Thames & Hudson, 1968.
- LACOSTE Charlotte, *Séductions du bourreau. Négation des victimes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.
- LAFFRANQUE Marie, « La vue et l'ouïe. Expérience, observation et utilisation des témoignages à l'époque hellénistique », *Revue philosophique*, 88 (1963), p. 75-82.
- « L'œil et l'oreille. Polybe et les problèmes de l'information en histoire à l'époque hellénistique », *Revue philosophique*, 93 (1968), p. 263-272.
- LANNI Adriaan, « Relevance in Athenian Courts », dans Michael GAGARIN et David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 112-128.
- *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- LANZA Diego, *Lingua e discorso nell'Atene delle professioni*, Naples, Liguori, 1979.
- LARRAN Francis, *Le bruit qui vole. Histoire de la rumeur et de la renommée en Grèce ancienne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2011.
- LASLETT Peter (éd.), *Philosophy, Politics and Society : First Series*, Oxford, Basil Blackwell, 1956.
- LATEINER Donald, *The Historical Method of Herodotus*, Toronto, Buffalo et Londres, University of Toronto Press, 1989.
- LATOURET Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004 (2002).
- LAVAND Nadine, *Montrer et démontrer*, Paris, Delagrave, 2008.
- LAVENCY Marius, *Aspects de la logographie judiciaire attique*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1964.
- LECLERC Gérard, *Histoire de l'autorité. L'assignation des énoncés culturels et la généalogie de la croyance*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- LEHOUX Élise et SIRON Nicolas, « Montrer, démontrer : Phryné et le dévoilement de la vérité », *Cahiers « Mondes Anciens »*, 8 (2016) (en ligne : <https://mondesanciens.revues.org/1697>).
- LEISI Ernst, *Der Zeuge im Attischen Recht*, Frauenfeld, Buchdruckerei Huber & Co, 1907.
- LEVET Jean-Pierre, *Le vrai et le faux dans la pensée grecque archaïque. Étude de vocabulaire, II : D'Hésiode à la fin du V<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belles Lettres, 2008.
- LEVI Primo, *Les naufragés et les rescapés. Quarante ans après Auschwitz*, trad. André Maugé, Paris, Gallimard, 1989.
- LEVICK Barbara, « Women and Law », dans Sharon L. JAMES et Sheila DILLON (éd.), *A Companion to Women in the Ancient World*, Malden et Oxford, Wiley-Blackwell, 2012, p. 96-106.
- LEVY Carlos et PERNOT Laurent (dir.), « Phryné dévoilée », dans Carlos LEVY et Laurent PERNOT (dir.), *Dire l'évidence (Philosophie et rhétoriques antiques)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 5-12.
- LEVY-BRUHL Henri, *Le témoignage instrumentaire en droit romain*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1910.
- LEWIS David M., « The Public Seal of Athens », *Phoenix*, 9-1 (1955), p. 32-34.
- LEWIS Sian, *News and Society in the Greek Polis*, Londres, Duckworth, 1996.
- LIPSIUS Hermann J., *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Hildesheim, Georg Olms Verlagsbuchhandlung, 1966 (1905).

- LLOYD Geoffrey E. R., *Pour en finir avec les mentalités*, Paris, La découverte, 1993 (1990).
- LOFBERG John O., *Sycophancy in Athens*, Chicago, Aris Publishers, 1976 (1917).
- LORAUX Nicole, « Aux origines de la démocratie. Sur la “transparence” démocratique », *Raison présente*, 49 (1978), p. 3-13.
- *L'invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la « cité classique »*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1981.
- « Repolitiser la cité », *L'Homme*, 97-98 (1986), p. 239-255.
- « Solon et la voix de l'écrit », dans Marcel DETIENNE (dir.), *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1988, p. 95-129.
- *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 1997.
- « L'équité sans équilibre du dialogue », dans Nicole LORAUX et Carles MIRALLES (dir.), *Figures de l'intellectuel en Grèce ancienne*, Paris, Belin, 1998, p. 261-294.
- LORAUX Patrice, « L'art platonicien d'avoir l'air d'écrire », dans Marcel DETIENNE (dir.), *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1988, p. 420-455.
- LUHMANN Niklas, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, trad. Stéphane Bouchard, Paris, Economica, 2006 (1968).
- MACDOWELL Douglas M., *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, Manchester, Manchester University Press, 1999 (1963).
- *The Law in Classical Athens*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1978.
- « The Athenian Procedure of *Phasis* », *Symposion 1990* (1991), p. 187-198.
- *Demosthenes the Orator*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- MAFFI Alberto, « Écriture et pratique juridique dans la Grèce classique », dans Marcel DETIENNE (dir.), *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1988, p. 188-210.
- « Sul Trapezitico di Isocrate (or.XVII) », dans Antonio PALMA (dir.), *Civitas et Civilitas. Studi in onore di Francesco Guizzi*, II, Turin, G. Giappichelli Editore, 2013, p. 501-517.
- MAJOR Wilfred E., *The court of comedy: Aristophanes, rhetoric, and democracy in fifth-century Athens*, Columbus, Ohio State University Press, 2013.
- MARKLE Minor M., « Jury Pay and Assembly Pay at Athens », dans Paul A. CARTLEDGE et F. David HARVEY (éd.), *Crux: Essays in Greek History Presented to G. E. M. de Ste. Croix*, Londres, Duckworth, 1985, p. 265-297.
- MARINCOLA John, *Authority and tradition in Ancient Historiography*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- MARQUET Jean-François, « Témoignage et testament », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 151-159.
- MARSEGLIA Rocco, « Œdipe et Pentée, entre écoute et vision », dans Hélène VIAL et Anne de CREMOUX (dir.), *Figures tragiques du savoir. Les dangers de la connaissance dans les tragédies grecques et leur postérité*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015, p. 123-136.
- MARTIN Gunther, « The Witness's *Exomosis* in the Athenian Courts », *Classical Quarterly*, 58-1 (2008), p. 56-68.
- *Divine Talk. Religious Argumentation in Demosthenes*, Oxford et New York, Oxford University Press, 2009.
- MENU Michel, *Jeunes et vieux chez Lysias. L'akolosia de la jeunesse au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.
- MILLIN Aubin Louis, *Monumens antiques inédits ou nouvellement expliqués*, tome II, Paris, Imprimerie impériale, 1806.
- MIRHADY David C., « Non-technical *Pisteis* in Aristotle and Anaximenes », *American Journal of Philology*, 112-1 (1991) (a), p. 5-28.
- « The Oath-Challenge in Athens », *Classical Quarterly*, 41 (1991) (b), p. 78-83.

- MIRHADY David C. (suite), « Torture and Rhetoric in Athens », dans Edwin CARAWAN (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 247-268 (repris de *Journal of Hellenic Studies*, 116 (1996), p. 119-131).
- « The Athenian Rationale for Torture », dans Virginia J. HUNTER et Jonathan EDMONDSON (éd.), *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, 2000, p. 53-74.
- « Athens' Democratic Witnesses », *Phoenix*, 56-3/4 (2002), p. 255-274.
- « The Dikasts' Oath and the Question of Fact », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER, *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007, p. 48-59.
- MOMIGLIANO Arnaldo, *La naissance de la biographie en Grèce ancienne*, trad. Estelle Oudot, Strasbourg, Circé, 1991 (1971).
- MORENO Alfonso, « The Greek Gem: A Token of Recognition », dans Martin REVERMANN et Peter WILSON (éd.), *Performance, Iconography, Reception. Studies in Honour of Oliver Taplin*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 419-438.
- MORET Jean-Marc, « Le départ de Bellérophon sur un cratère campanien de Genève », *Antike Kunst*, 15 (1972), p. 95-106.
- MOSSE Claude, *Démotbène ou les ambiguïtés de la politique*, Paris, Armand Colin, 1994.
- « Les citations de lois dans les orateurs attiques », dans Catherine DARBO-PESCHANSKI (éd.), *La citation dans l'Antiquité*, Grenoble, J. Millon, 2004, p. 95-101.
- MOURELATOS Alexander P. D., *The Route of Parmenides*, Las Vegas, Zurich et Athènes, Parmenides Publishing, 2008 (1970).
- NATALICCHIO Antonio, *Atene e la crisi della democrazia. I Trenta e la querelle Teramene/Cleofonte*, Bari, Edizioni Dedalo, 1996.
- NÉMETH György, « The Victims of the Thirty Tyrants », dans Umberto BULTRIGHINI (dir.), *Democrazia e antidemocrazia nel mondo Greco. Atti del Convegno Internazionale di Studi*, Alexandrie, Edizioni dell'Orso, 2005, p. 177-187.
- NENCI Giuseppe, « Il motivo dell'autopsia nella storiographia greca », *Studi Classici e Orientali*, 3 (1955), p. 14-46.
- « Il μάγτος nei poemi omerici », *La Parola del Passato*, 61 (1958), p. 221-241.
- NORTH Helen, « The Use of Poetry in the Training of the Ancient Orator », *Traditio*, 8 (1952), p. 1-33.
- NOUHAUD Michel, *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris, Belles Lettres, 1982.
- OBER Josiah, *Mass and Elite in Democratic Athens. Rhetoric, Ideology, and the Power of the People*, Princeton, Princeton University Press, 1989.
- *The Athenian Revolution: Essays on Ancient Greek Democracy and Political Theory*, Princeton, Princeton University Press, 1996.
- OBER Josiah et STRAUSS Barry, « Drama, Political Rhetoric, and the Discourse of Athenian Democracy », dans John J. WINKLER and Froma I. ZEITLIN (éd.), *Nothing to Do with Dionysos? Athenian Drama in Its Social Context*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 237-270.
- O'GORMAN Ellen, « Thucydides and His "Contemporaries" », dans Christine LEE et Neville MORLEY (éd.), *A Handbook to the Reception of Thucydides*, Oxford, Wiley Blackwell, 2015, p. 125-140.
- ORMAND Kirk, « Peut-on parler de perversion dans l'Antiquité ? Foucault et l'invention du raisonnement psychiatrique », dans Sandra BOEHRINGER et Daniele LORENZINI (dir.), *Foucault, la sexualité, l'Antiquité*, Paris, Éditions Kimé, 2016, p. 63-86.
- OSBORNE Robin, « Law in Action in Classical Athens », *Journal of Hellenic Studies*, 105 (1985), p. 40-58.
- *Demos: The Discovery of Classical Attika*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 (1985).
- « Vexatious litigation in classical Athens: sycophancy and the sycophant », dans Paul A. CARTLEDGE, Paul MILLETT et Stephen C. TODD (éd.), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 83-102.

- OSBORNE Robin (suite), « Religion, Imperil Politics, and the Offering of Freedom to Slaves », dans Virginia J. HUNTER et Jonathan EDMONDSON (éd.), *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 75-92.
- OTTO August, *Die Sprichwörter und sprichwörtlichen Redensarten der Römer*, Hildesheim, Zürich et New York, Georg Olms Verlag, 1988 (1890).
- PANIKKAR Raymond, « Témoignage et dialogue », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 367-388.
- PAOLI Ugo Enrico, *Studi di diritto attico*, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1974 (1930).
- PARKE Herbert W., *Festivals of the Athenians*, Londres, Thames and Hudson, 1977.
- PARRY Adam M., *Logos and Ergon in Thucydides*, Salem, Ayer Company, 1988 (1981).
- PAYEN Pascal, *Les îles nomades. Conquérir et résister dans l'Enquête d'Hérodote*, Éditions de l'EHÉSS, 1997.
- *Les revers de la guerre en Grèce ancienne. Histoire et historiographie*, Paris, Belin, 2012.
- PEARSON Lionel, « Historical Allusions in the Attic Orators », *Classical Philology*, 36 (1941), p. 209-229.
- PEBARTHE Christophe, *Cité, démocratie et écriture. Histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Paris, De Boccard, 2006.
- PELEKIDIS Chrysis, *Histoire de l'éphébie antique des origines à 31 avant Jésus-Christ*, Paris, De Boccard, 1962.
- PERLMAN Shalom, « The historical example, its use and importance as political propaganda in the Attic orators », *Scripta Hierosolymitana*, 7 (1961), p. 150-166.
- PERNOT Laurent, *La Rhétorique dans l'Antiquité*, Paris, Livre de Poche, 2000.
- PIOVAN Dino, *Memeora e oblio della guerra civile. Strategie giudiziarie e racconto del passato in Lisia*, Pise, Edizioni ETS, 2011.
- PLANTZOS Dimitris, *Hellenistic Engraved Gems*, Oxford, Clarendon Press, 2003 (1999).
- PLESCIA Joseph, *The Oath and Perjury in Ancient Greece*, Tallahassee, Florida University Press, 1970.
- PONTIER Pierre (dir.), *Xénophon et la rhétorique*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014.
- POUILLON Jean, « Remarques sur le verbe "croire" », dans Michel IZARD et Pierre SMITH (éd.), *La fonction symbolique. Essais d'anthropologie*, Paris, Gallimard, 1979, p. 43-51.
- PREUS Christian A., *The Art of Aeschines : anti-rhetorical argumentation in the speeches of Aeschines*, Thèse University of Iowa, 2012 (en ligne : <http://ir.uiowa.edu/etd/2964/>).
- PRINGSHEIM Fritz, *The Greek Law of Sale*, Weimar, Hermann Böhlhaus Nachfolger, 1950.
- « Le témoignage dans la Grèce et Rome archaïque », dans Fritz PRINGSHEIM, *Gesammelte Abhandlungen*, II, Heidelberg, Carl Winter, 1961, p. 330-338 (repris de *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 6 (1951), p. 161-175).
- « The transition from witnessed to written transactions in Athens », dans Fritz PRINGSHEIM, *Gesammelte Abhandlungen*, II, Heidelberg, Carl Winter, 1961, p. 401-409 (repris de *Aequitas und Bona Fides. Festgabe zum 70. Geburtstag von August Simonius*, Bâle, Helbing und Lichtenhan, 1955, p. 287-297).
- PROST Antoine, « Preuve », dans Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 853-861.
- PRZYGODZKI-LIONET Nathalie, « Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive », dans Jean-Pierre ALLINNE, Claude GAUVARD et Jean-Paul JEAN (dir.), *Le peuple en justice*, Paris, La documentation française, 2014, p. 115-126.
- QUIJADA SAGREDO Milagros et ENCINAS REGUERO María del Carmen (éd.), *Retórica y discurso en el teatro griego*, Madrid, Ed. Clásicas, 2013.
- QUILLIN James M., « Achieving Amnesty: the Role of Events, Institutions and Ideas », *Transactions of the American Philological Association*, 132 (2002), p. 71-107.

- RAMBOURG Camille, *TOPOS. Les premières méthodes d'argumentation dans la rhétorique grecque des V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2014.
- RASTIER François, « L'art du témoignage », dans Carole DORNIER et Renaud DULONG (dir.), *Esthétique du témoignage*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2005, p. 157-172.
- REINHARDT Karl, « Vorschläge zum neuen Aischylos », *Hermes*, 85 (1957), p. 1-17.
- RHODES Peter J., « Athenian Democracy after 403 B.C. », *Classical Journal*, 75-4 (1980), p. 305-323.
- « In Defence of the Greek Historians », *Greece & Rome*, 41-2 (1994), p. 156-171.
- « Judicial Procedures in Fourth-Century Athens: Improvement or Simply Change? », dans Walter EDER (éd.), *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr.*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1995, p. 303-319.
- « Keeping to the Point », dans Edward M. HARRIS et Lene RUBINSTEIN (éd.), *The Law and the Courts in Ancient Greece*, Londres, Duckworth, 2004, p. 137-158.
- RICHTER Gisela M. A., *Engraved Gems of the Greeks and the Etruscans. A History of Greek Art in Miniature*, Londres, Phaidon, 1968.
- RICŒUR Paul, « L'herméneutique du témoignage », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 35-61.
- « Croyance », *Encyclopædia Universalis*, Corpus 6 : Climatologie – Cytologie, 1989, p. 870-877.
- *Parcours de la reconnaissance. Trois études*, Paris, Gallimard, 2004.
- RIVIER André, *Études de littérature grecque : théâtre, poésie lyrique, philosophie, médecine*, Genève, Librairie Droz, 1975.
- ROME Adolphe, *La vitesse de parole des orateurs attiques*, *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 5<sup>e</sup> série, 38 (1952), p. 596-609.
- RUBINSTEIN Lene, « The Athenian political perception of the *idiotes* », dans Paul A. CARTLEDGE, Paul MILLETT et Sitta VON REDEN, *Kosmos. Essays in order, conflict and community in classical Athens*, Cambridge, New York et Melbourne, Cambridge University Press, 1998, p. 125-143.
- *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Court of Classical Athens*, *Historia Einzelschriften*, 147 (2000).
- « Main Litigants and Witnesses in the Athenian Courts », *Symposion 2001* (2005), p. 99-120.
- RUDHARDT Jean, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et actes constitutifs du culte dans la Grèce classique. Étude préliminaire pour aider à la compréhension de la piété athénienne au IV<sup>me</sup> siècle*, Genève, Librairie Droz, 1958.
- RUSCHENBUSCH Eberhard, « Drei Beiträge zur öffentlichen Diäta in Athen », *Symposion 1982* (1989), p. 31-40.
- SAÏD Edward W., *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 1980 (1978).
- SAÏD Suzanne, TREDE Monique et LE BOULLUEC Alain, *Histoire de la littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.
- SAUTEL Gérard, « Les preuves dans le droit grec archaïque », dans *La preuve*, XVI : Première partie. *Antiquité, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1964, p. 117-160.
- SCAFURO Adele C., « Witnessing and False Witnessing: Proving Citizenship and Kin Identity in Fourth-Century Athens », dans Alan L. BOEGEHOLD et Adele C. SCAFURO (éd.), *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 1994, p. 156-198.
- *The Forensic Stage: Setting Disputes in Graeco-Roman New Comedy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- SCHEID John, *Quand faire, c'est croire : les rites sacrificiels des Romains*, Paris, Aubier, 2005.
- SCHEID John et SVENBRO Jesper, *Le métier de Zeus. Mythe du tissage et du tissu dans le monde gréco-romain*, Paris, La Découverte, 1994.
- *La tortue et la lyre. Dans l'atelier du mythe antique*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

- SCHEPENS Guido, « Éphore sur la valeur de l'autopsie (F Gr Hist 70 F 110 = Polybe XII 27. 7) », *Ancient Society*, 1 (1970), p. 163-182.
- *L'autopsie' dans la méthode des historiens grecs du V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.*, Bruxelles, Paleis der Academiën, *Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en schone Kunsten van België*, 93 (1980).
- SCHIAPPA Edward, *Protagoras and Logos. A Study in Greek Philosophy and Rhetoric*, Columbia, University of South Carolina Press, 2003 (1954).
- SCHULZ Fritz, *Principles of Roman Law*, Oxford, Clarendon Press, 1967 (1936).
- SEBILLOTTE CUCHET Violaine, « La place de la maternité dans la rhétorique patriotique de l'Athènes classique (V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles avant notre ère) : autour de Praxithéa », *Cahiers de la MRSH*, 45 (2006), p. 237-250.
- SEGAL Charles, « L'homme grec, spectateur et auditeur », dans Jean-Pierre VERNANT (dir.), *L'homme grec*, Paris, Seuil, 1993, p. 239-276.
- SERAFIM Andreas, « Making the Audience: *Eκφρασις* and Rhetorical Strategy in Demosthenes 18 and 19 », *Classical Quarterly*, 65 (2015), p. 96-108.
- SERGHIDOU Anastasia, *Servitude tragique. Esclaves et héros déçus dans la tragédie grecque*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2010.
- SHAPIRO Harvey A., *Myth into Art. Poet and Painter in Classical Greece*, Londres et New York, Routledge, 1994.
- SHAPIN Steven, *Une histoire sociale de la vérité. Science et mondanité dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle*, trad. Samuel Coavoux et Alcime Steiger, Paris, La Découverte, 2014 (1994).
- SHEAR Julia L., *Polis and Revolution. Responding to Oligarchy in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- SIEGMANN Ernst, *Literarische griechische Texte der Heidelberger Papyrussammlung*, Heidelberg, C. Winter, 1956.
- SIMMEL Georg, *Philosophie de l'argent*, trad. Sabine Cornille et Philippe Ivernel, Paris, Presses Universitaires de France, 1987 (1900).
- SISSA Giulia, « L'aveu dans le dialogue », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen-âge*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 53-67.
- SMITH Amy C., *Polis and Personification in Classical Athenian Art*, Leyde et Boston, Brill, 2011.
- SMITH Rebekah M., « A New Look at the Canon of the Ten Attic Orators », *Mnemosyne*, 4<sup>e</sup> série, 48-1 (1995), p. 66-79.
- SOMMERSTEIN Alan H., « The Language of Athenian women », dans Francesco DE MARTINO et Alan H. SOMMERSTEIN, *Lo spettacolo delle voci*, Bari, Levante Editori, 1995, p. 61-85.
- « Introduction », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER (éd.), *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007 (a), p. 1-8.
- « Cloudy Swearing: When (if ever) is an Oath not an Oath? », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Judith FLETCHER (éd.), *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007 (b), p. 125-137.
- « The judicial sphere », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Andrew J. BAYLISS (dir.), *Oath and State in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2013, p. 57-119.
- « The informal oath », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Isabelle C. TORRANCE (dir.), *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2014, p. 315-347.
- SOUBIE André, « Les preuves dans les plaidoyers des orateurs attiques », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3<sup>e</sup> série, 20 (= *RIDA*, 28) (1973), p. 171-253.
- « Les preuves dans les plaidoyers des orateurs attiques », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3<sup>e</sup> série, 21 (= *RIDA*, 29) (1974), p. 77-134.
- SPIER Jeffrey, « Emblems in Archaic Greece », *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 37-1 (1990), p. 107-130.

- STAFFORD Emma J., « Plutarch on Persuasion », dans Sarah B. POMEROY (éd.), *Plutarch's Advice to the Bride and Groom and A Consolation to His Wife. English Translations, Commentary, Interpretive Essays, and Bibliography*, New York et Oxford, Oxford University Press, 1999.
- STAUFFER Devin, *The Unity of Plato's Gorgias. Rhetoric, Justice and the Philosophic Life*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- STECK Ulrike, *Der Zeugenbeweis in den Gerichtsreden Ciceros*, Francfort, Berlin, Bern, Bruxelles, New York, Oxford et Vienne, Peter Lang, 2009.
- STEINBOCK Bernd, *Social Memory in Athenian Public Discourse. Uses and Meanings of the Past*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2013.
- STEINWENTER Artur, *Die Streitbeendigung durch Urteil, Schiedsspruch und Vergleich nach griechischen Rechte*, Munich, C. H. Bech'sche Verlagsbuchhandlung, 1925.
- STEFANIS Athanasios D., *Le messenger dans la tragédie grecque. Formes d'information et formes de falsification du message dans l'antiquité grecque*, Athènes, Université d'Athènes, 1997.
- STENGEL Paul, *Opferbräuche der Griechen*, Leipzig et Berlin, Teubner, 1910.
- SVENBRO Jesper, *Phrasikleia. Anthropologie de la lecture en Grèce ancienne*, Paris, La Découverte, 1988.
- TADDEI Andrea, « De la sociologie à l'anthropologie juridique. Les études de Louis Gernet sur le droit grec ancien », *Mètis*, n.s. 14 (2016), p. 281-297.
- THALHEIM Theodor, « Review of Robert J. Bonner, *Evidence in Athenian Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 1905 », dans *Berliner Philologische Wochenschrift*, 25-49 (1905), p. 1574-1576.
- « Der Eid der Schiedsrichter in Athen », *Hermes*, 41-1 (1906), p. 152-156.
- THEVENET Lucie, *Le personnage, du mythe au théâtre. La question de l'identité dans la tragédie grecque*, Paris, Belles Lettres, 2009.
- THOMAS Rosalind, *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 (1989).
- « Writing, Law, and Writing Law », dans Michael GAGARIN et David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 41-60.
- THOMPSON C. V., « Slave Torture in Athens », *Classical Review*, 8-4 (1894), p. 136.
- THOMPSON Paul, *The Voice of the Past. Oral History*, Oxford, London et New York, Oxford University Press, 1978.
- THÜR Gerhard, « Komplexe Prozessführung dargestellt am Beispiel des Trapezitikos (Isokr. 17) », *Symposion 1971* (1975), p. 157-188.
- « Zum Status des Werkstättenleiters Milyas (Dem., or. 29) », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 19 (1972), p. 151-177.
- *Beweisführung vor den Schwurgerichtshöfen Athens: Die Proklesis zur Basanos*, Vienna, Österreichische Akademie der Wissenschaften, philosophisch-historische Klasse, Sitzungsberichte, 317 (1977).
- « Oath and Dispute Settlement in Ancient Greek Law », dans Lin FOXHALL et Andrew D. E. LEWIS, *Greek Law in its Political Setting: Justification not Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1996 (a), p. 57-72.
- « Reply to D. C. Mirhady: Torture and Rhetoric in Athens », *Journal of Hellenistic Studies*, 116 (1996) (b), p. 132-134.
- « The Role of the Witness in Athenian Law », dans Michael GAGARIN et David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 146-169.
- TODD Stephen C., « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts », dans Paul A. CARTLEDGE, Paul MILLETT et Stephen C. TODD (éd.), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990 (a), p. 19-39.
- « The Use and Abuse of the Attic Orators », *Greece & Rome*, 37-2 (1990) (b), p. 159-178.

- TODD Stephen C. (suite), « Lady Chatterley's Lover and the Attic Orators: The Social Composition of the Athenian Jury », dans Edwin CARAWAN (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 312-358 (repris de *Journal of Hellenic Studies*, 110 (1990), p. 146-173).
- *The Shape of Athenian Law*, Oxford, Clarendon Press, 1993.
- « Status and Contract in Fourth-Century Athens », *Symposion 1993* (1994), p. 125-40.
- « Status and Gender in Athenian Public Records », *Symposion 1995* (1997), p. 113-124.
- « Law and Oratory at Athens », dans Michael GAGARIN et David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 97-111.
- TOO Yun Lee, *The Rhetoric of Identity in Isocrates. Text, power, pedagogy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- TORRANCE Isabelle C., « Ways to give oaths extra sanctity », dans Alan H. SOMMERSTEIN et Isabelle C. TORRANCE (dir.), *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin et Boston, De Gruyter, 2014, p. 132-155.
- TREVETT Jeremy C., *Apollodoros the Son of Pasion*, Oxford, Clarendon, 1992.
- « Aristotle's Knowledge of Athenian Oratory », *Classical Quarterly*, n. s. 46 (1996), p. 371-379.
- TURASIEWICZ Romualdus, *De servis testibus in Atheniensium iudiciis saec. V et IV a. Chr. N. per tormenta cruciatis*, Wrocław-Varsovie-Cracovie (Wrocław-Warszawa-Kraków), Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk (Maison d'édition de l'Académie polonaise de Science), 1963.
- USHER Stephen, « Lysias and his Clients », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 17 (1976), p. 31-40.
- VANDORPE Katelijn, « Seals in and on Papyri of Greco-Roman and Byzantine Egypt », dans Marie-Françoise BOUSSAC et Antonio INVERNIZZI (éd.), *Archives et sceaux du monde hellénistique*, *Bulletin de correspondance hellénique*, 29 (1996), p. 231-291.
- VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS Julie, « Altgriechische πίστις und Vertrauenshaftung », *Symposion 1993* (1994), p. 185-190.
- VERNANT Jean-Pierre, « L'univers spirituel de la "Polis" », dans *Les origines de la pensée grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988 (1962), p. 44-64.
- « Tensions et ambiguïtés dans la tragédie grecque », dans Jean-Pierre VERNANT et Pierre VIDAL-NAQUET, *Mythe et tragédie en Grèce ancienne*, I, Paris, La Découverte, 1972 (a), p. 19-40.
- « Ébauches de la volonté dans la tragédie grecque », dans Jean-Pierre VERNANT et Pierre VIDAL-NAQUET, *Mythe et tragédie en Grèce ancienne*, I, Paris, La Découverte, 1972 (b), p. 41-74.
- « Figuration de l'invisible et catégorie psychologique du double : le *colossos* », *Mythe et pensée chez les Grecs. Études de psychologie historique*, Paris, La Découverte, 1985, p. 325-338.
- « Introduction », dans Jean-Pierre VERNANT (dir.), *L'homme grec*, Paris, Seuil, 1993, p. 7-28.
- *Entre mythe et politique*, Paris, Seuil, 1996.
- VEYNE Paul, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, Paris, Seuil, 1992 (1983).
- VIAL Claude, « La femme athénienne vue par les orateurs », dans Anne-Marie VERILHAC (éd.), *La femme dans le monde méditerranéen*, I : *Antiquité*, Lyon, Maison d'Orient, 1985, p. 47-60.
- VIDAL-NAQUET Pierre, « Temps des dieux et temps des hommes », dans *Le chasseur noir. Formes de pensée et formes de société dans le monde grec*, Paris, La Découverte/Maspero, 1983 (1981), p. 69-94 (repris de *Revue de l'histoire des religions*, 157-1 (1960), p. 55-80).
- VILLACEQUE Noémie, *Spectateurs de paroles ! Délibération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.
- VOUILLOUX Bernard, *Le tableau vivant. Phryné, l'orateur et le peintre*, Paris, Flammarion, 2002.
- WAEHLENS Alphonse de, « Ambiguïté de la notion de témoignage », dans Enrico CASTELLI (dir.), *Le témoignage*, Paris, Aubier/Éditions Montaigne, 1972, p. 467-476.
- WALLACE William P., « The Public Seal of Athens », *Phoenix*, 3 (1949), p. 70-73.
- WALLACE Robert W., *The Areopagos Council, to 307 B.C.*, Baltimore et Londres, Johns Hopkins University Press, 1989.
- « Unconvicted or Potential «*Átimois*» in Ancient Athens », *Dike*, 1 (1998), p. 63-78.



- WAQUET Françoise, *Parler comme un livre. L'oralité et le savoir. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2003.
- WARESQUIEL Emmanuel de, *Juger la reine. 14, 15, 16 octobre 1793*, Paris, Tallandier, 2016.
- WEST Martin L., « The Prometheus Trilogy », dans Michael LLOYD (éd.), *Aeschylus*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 359-396.
- WESTERMANN Anton, « Untersuchungen über die in die attischen Redner eingelegten Urkunden, II : Prüfung sammtlicher in die attischen Redner eingelegten Zeugenaussagen », *Abhandlungen der philologisch-historischen Classe der Königlich Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1 (1850), p. 61-136.
- WIESEL Élie, *Dimensions of the Holocaust: Lectures at Northwestern University*, Evanston, Northwestern University, 1977.
- WIEVIORKA Annette, *L'Ère du témoin*, Paris, Pluriel, 2013 (1998).
- « Préface », dans Anny DAYAN ROSENMAN, *Les alphabets de la Shoah. Survivre. Témoigner. Écrire*, Paris, CNRS Éditions, 2007, p. 7-8.
- WILCKEN Ulrich, « Papyrus-Urkunden », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 4 (1908), p. 526-568.
- WILLIAMS Bernard, *Vérité et véracité. Essai de généalogie*, trad. Jean Lelaidier, Paris, Gallimard, 2006 (2002).
- WINTER Thomas N., « On the Corpus of Lysias », *Classical Journal*, 69 (1973), p. 34-40.
- WITTENBURG Andreas, « Nu classique et voyeurisme. Femmes et hommes, Antiquité et Orient dans la peinture du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Violaine SEBILLOTTE et Nathalie ERNOULT (éd.), *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 197-214.
- WOLFF Hans Julius, *Das Recht der Griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats, II : Organisation und Kontrolle des Privaten Rechtsverkehrs*, Munich, C.H.Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1978.
- WOLPERT Andrew O., *Remembering Defeat. Civil War and Civic Memory in Ancient Athens*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 2002.
- « Addresses to the Jury in the Attic Orators », *American Journal of Philology*, 124-4 (2003), p. 537-555.
- « The violence of the Thirty Tyrants », dans Sian LEWIS (éd.), *Ancient Tyranny*, Édimbourg, Edinburg University Press, 2006, p. 213-223.
- WORTHINGTON Ian, « Once More, the Client/Logographos Relationship », *Classical Quarterly*, N.S. 43-1 (1993), p. 67-72.
- « The Canon of the Ten Attic Orators », dans Ian WORTHINGTON (éd.), *Persuasion: Greek Rhetoric in Action*, Londres et New York, Routledge, 1994, p. 244-263.
- WYSE William, « Law », dans Leonard WHIBLEY (éd.), *A Companion to Greek Studies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1905, p. 377-402.
- ZEITLIN Froma I., « Thebes: Theater of Self and Society in Athenian Drama », dans John J. WINKLER et Froma I. ZEITLIN (éd.), *Nothing to Do with Dionysos? Athenian Drama in Its Social Context*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 130-167.

## Index des sources commentées

*Les sources énumérées dans les tableaux ne figurent pas dans la liste ci-dessous. Pour les consulter, se reporter à la liste des tableaux présente en début de volume. Voir aussi l'Appendice 1 : Les témoins et témoignages convoqués chez les orateurs attiques.*

*Les références commentées uniquement dans les notes sont indiquées entre parenthèses.*

### Les dix orateurs athéniens

#### ANDOCIDE :

##### *Sur les mystères*

- I : 30 ; 191
- I, 1 : 375-376, 380-381
- I, 4 : 210 (294)
- I, 6-7 : 216 (322)
- I, 7 : 189, 198-199
- I, 14 : 77 (148)
- I, 18 : 103, 328
- I, 23 : 141 (163)
- I, 24 : 103, 328 (114)
- I, 25-26 : 87 (190)
- I, 31 : 349
- I, 35 : 141 (163)
- I, 37 : 210 (294), 310, 312 (52), 327-328
- I, 37-40 : 190 (186)
- I, 42 : 352
- I, 43-44 : 203
- I, 45-46 : 282, 328-329
- I, 48-50 : 210 (294)
- I, 51 : 224
- I, 55 : 141 (163), 361
- I, 64 : 103
- I, 68 : 224
- I, 69 : 103, 314, 328 (114), 329
- I, 74 : 191
- I, 75 : 227 (376)
- I, 77-79 : 125 (88)
- I, 78 : 70 (114)
- I, 81 : 125 (88)
- I, 94 : 217
- I, 97-98 : 167 (61), 220
- I, 106-109 : 379-380
- I, 112 : 103 ; 328
- I, 113 : 153
- I, 113-116 : 93 (223)
- I, 116 : 208 (282)
- I, 118 : 266
- I, 123 : 266
- I, 130 : 324 (101), 380
- I, 148 : 357
- Sur son retour*
  - II : 78 (153)
  - II, 8 : 224
  - II, 26 : 331 (133)
- Sur la paix avec les Lacédémoniens*
  - III, 2 : 301, 302, 340

- III, 4 : 87 (192)
- III, 6 : 87 (192)
- III, 8 : 340
- III, 10 : 87 (192)
- III, 29 : 324, 340 (187)
- Contre Alcibiade*
  - IV, 3 : 218 (332)
  - IV, 8-9 : 408 (12)
  - IV, 35-37 : 408 (12)
  - IV, 15 : 312 (53)
  - IV, 20 : 312 (53)
  - IV, 39 : 332 (134)

#### ANTIPHON :

##### *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère*

- I : 88
- I, 8 : 163 (22), 200 (241), 373
- I, 14-17 : 372-373
- I, 18 : 372-373
- I, 20 : 205 (267)
- I, 28-30 : 57, 163 (22), 199, 210 (291), 261 (133), 265, 285

##### *Tétralogies*

- II, III et IV : 33, 431

##### *Première tétralogie*

- II, A, 1 : 301
- II, A, 9-10 : 76, 252-253, 264
- II, B, 8 : 76 (145)
- II, Γ, 9 : 76
- II, Δ, 1 : 361
- II, Δ, 7 : 190 (187), 199, 202 (250)
- II, Δ, 10 : 204

##### *Deuxième tétralogie*

- III, B, 3 : 361
- III, Γ, 3 : 361
- III, Δ, 2 : 361
- III, Δ, 9 : 363

##### *Troisième tétralogie*

- IV, Γ, 3 : 359
- IV, Δ, 2-3 : 76

##### *Sur le meurtre d'Hérode*

- V : 78 (151), 96, 162
- V, 1-2 : 403-404
- V, 3 : 361, 367
- V, 5 : 404
- V, 8 : 344-346

- V, 11-12 : 88 (199), 162-163, 167 (59), 168 (67), 175 (111), 367 (59)
- V, 15 : 162 (21)
- V, 25 : 96
- V, 31 : 202 (254)
- V, 32 : 205 (267)
- V, 40 : 205 (267)
- V, 48 : 199
- V, 50 : 205 (267)
- V, 61 : 67
- V, 67 : 412
- V, 70-71 : 331-332
- V, 72 : 361
- V, 74-75 : 245 (70), 331 (133)
- V, 81-84 : 76, 96-97
- V, 84 : 86, 364-365
- V, 88 : 167 (59)
- V, 95 : 189 (182)

##### *Sur le choreute*

- VI : 74, 78 (151)
- VI, 3-6 : 347-348
- VI, 9 : 367 (59)
- VI, 16 : 74-75
- VI, 19 : 252 (97)
- VI, 22 : 198-199, 332 (134)
- VI, 25 : 203-204
- VI, 28-29 : 253 (101)
- VI, 37-38 : 322
- VI, 39 : 352
- VI, 41 : 322-324, 394-395

##### *Sur la révolution (Fragments, III)*

- 1 : 223-224

#### DEMOSTHÈNE :

##### *Olyntiennes, I*

- I, 1 : 390
- I, 5 : 227 (379)
- I, 28 : 70

##### *Olyntiennes, II*

- II, 8 : 141 (163)
- II, 30 : 288 (244)

##### *Olyntiennes, III*

- III, 4 : 376 (94)

##### *Philippiques, I*

- IV, 46-47 : 261 (139), 287
- IV, 49 : 288

##### *Sur la paix*

- V, 4 : 325

- Philippiques*, II  
VI, 24 : 227 (379)  
VI, 31 : 169 (80)
- Philippiques*, III  
IX, 26 : 395  
IX, 36-38 : 227 (379)  
IX, 62 : 64  
IX, 64 : 228 (381)
- Philippiques*, IV  
X, 31 : 60 (68)
- Réplique à la lettre de Philippe*  
XI, 23 : 366 (49)
- Pour la liberté des Rhodiens*  
XV, 16 : 302 (17)
- Pour les Mégalo-politains*  
XVI, 29 : 302
- Sur le traité avec Alexandre*  
XVII, 3 : 227 (379)  
XVII, 19 : 373-375
- Sur la couronne*  
XVIII, 257  
XVIII, 2 : 346, 399  
XVIII, 10 : 393  
XVIII, 42 : 86 (185)  
XVIII, 45 : 86 (185)  
XVIII, 52 : 86 (185)  
XVIII, 53 : 126  
XVIII, 54-55 : 57 (56)  
XVIII, 56 : 398, 399  
XVIII, 58 : 388 (155), 393  
XVIII, 89 : 302  
XVIII, 98 : 332 (134)  
XVIII, 107 : 302 (17)  
XVIII, 110 : 398  
XVIII, 110-111 : 400  
XVIII, 112 : 141 (163)  
XVIII, 122 : 330  
XVIII, 124 : 70  
XVIII, 130 : 282  
XVIII, 133 : 205 (267)  
XVIII, 137 : 84 (175), 165 (40), 279 (207)  
XVIII, 139 : 141 (163)  
XVIII, 141-142 : 169 (80)  
XVIII, 149 : 86 (185), 301, 335  
XVIII, 150 : 141 (163)  
XVIII, 168 : 376 (94)  
XVIII, 171 : 330  
XVIII, 176 : 178 (129)  
XVIII, 189 : 197, 229 (386)  
XVIII, 200 : 282  
XVIII, 229 : 310, 395  
XVIII, 230 : 395-396  
XVIII, 231 : 301  
XVIII, 233 : 359 (20)  
XVIII, 249 : 324 (102)  
XVIII, 250 : 131, 135 (137)  
XVIII, 267 : 153  
XVIII, 276-277 : 407, 421  
XVIII, 276-284 : 421  
XVIII, 283 : 324 (102)
- XVIII, 285 : 67
- Sur l'ambassade*  
XIX, 5 : 287 (240)  
XIX, 17 : 70  
XIX, 28-29 : 86 (185)  
XIX, 32 : 87, 141 (163)  
XIX, 33 : 396  
XIX, 37 : 60 (68)  
XIX, 57 : 141 (163)  
XIX, 58 : 67  
XIX, 65 : 305 (38)  
XIX, 70 : 86 (185)  
XIX, 81 : 362-363  
XIX, 82 : 70  
XIX, 83 : 396  
XIX, 94 : 86 (185)  
XIX, 97 : 67  
XIX, 110-119 : 86 (185)  
XIX, 116 : 304  
XIX, 117 : 141 (163)  
XIX, 120 : 83, 361-363  
XIX, 121-128 : 362  
XIX, 128 : 259 (127)  
XIX, 129 : 260  
XIX, 130 : 149 (202)  
XIX, 138-142 : 86 (185)  
XIX, 162 : 82  
XIX, 167-168 : 86 (185)  
XIX, 172 : 67  
XIX, 173-176 : 197  
XIX, 177 : 363  
XIX, 178 : 86 (185)  
XIX, 179 : 388 (156)  
XIX, 182-183 : 86 (185)  
XIX, 192 : 379  
XIX, 201 : 393  
XIX, 203 : 393  
XIX, 206 : 424  
XIX, 209 : 388  
XIX, 215-216 : 304-305  
XIX, 216 : 86 (185), 424  
XIX, 217 : 305 (26)  
XIX, 223 : 86 (185)  
XIX, 239 : 347  
XIX, 243 : 83, 243  
XIX, 243-244 : 242  
XIX, 247 : 309 (42)  
XIX, 249 : 332 (134)  
XIX, 251 : 311  
XIX, 252-253 : 311  
XIX, 256 : 70  
XIX, 265-266 : 86 (185)  
XIX, 273 : 70  
XIX, 277 : 332 (134)  
XIX, 279 : 362  
XIX, 286 : 67  
XIX, 288 : 306  
XIX, 319 : 288  
XIX, 329 : 86 (185)  
XIX, 331 : 76  
XIX, 334 : 70
- Contre Leptine*  
XX, 10 : 67  
XX, 52 : 208 (282), 332 (134), 336-337  
XX, 52-54 : 336  
XX, 68 : 331 (134), 342  
XX, 73 : 341-342  
XX, 74 : 341  
XX, 77 : 310, 332, 342  
XX, 93 : 393  
XX, 105 : 208 (282)  
XX, 118 : 346  
XX, 123 : 393  
XX, 131 : 205 (267)  
XX, 159 : 221  
XX, 167 : 169 (80), 381 (111)
- Contre Midias*  
XXI : 257  
XXI, 16 : 310  
XXI, 18 : 310  
XXI, 21 : 310  
XXI, 22 : 150 (212)  
XXI, 35 : 67  
XXI, 72 : 287  
XXI, 77-82 : 105  
XXI, 79 : 266 (152)  
XXI, 82 : 104, 105, 150 (212), 278  
XXI, 83-96 : 316 (71)  
XXI, 84 : 147 (188)  
XXI, 87 : 58 (57), 126  
XXI, 93 : 150 (212), 278  
XXI, 94 : 316  
XXI, 107 : 150 (212)  
XXI, 112 : 86  
XXI, 119 : 259  
XXI, 121 : 150 (212), 278  
XXI, 129 : 376 (96)  
XXI, 139 : 86 (185)  
XXI, 149 : 67  
XXI, 167 : 314 (59)  
XXI, 168 : 150 (212)  
XXI, 173 : 152 (221)  
XXI, 189-191 : 415  
XXI, 191 : 407, 415  
XXI, 194 : 312 (53)  
XXI, 198 : 169 (80)  
XXI, 217 : 310  
XXI, 224 : 218 (332)
- Contre Androtion*  
XXII, 3-4 : 389, 392-393, 406  
XXII, 10 : 312 (53)  
XXII, 13 : 341  
XXII, 21 : 285  
XXII, 22 : 76, 285, 313  
XXII, 25 : 315  
XXII, 39 : 70  
XXII, 46 : 389 (161)  
XXII, 52 : 222 (358)  
XXII, 55 : 200  
XXII, 66 : 406

- XXII, 76 : 67  
 XXII, 168 : 314 (59)  
*Contre Aristocrate*  
 XXIII : 378  
 XXIII, 5 : 169 (80)  
 XXIII, 21 : 378  
 XXIII, 24 : 393  
 XXIII, 27 : 222 (353)  
 XXIII, 28 : 205 (267)  
 XXIII, 36 : 222 (353)  
 XXIII, 65 : 336 (162)  
 XXIII, 67-68 : 167-168, 175 (111)  
 XXIII, 69 : 167  
 XXIII, 76 : 222 (353)  
 XXIII, 78 : 400 (213)  
 XXIII, 81 : 222 (353)  
 XXIII, 87 : 395  
 XXIII, 95 : 389 (161), 393  
 XXIII, 96 : 346  
 XXIII, 118 : 396  
 XXIII, 168 : 310  
 XXIII, 174 : 105  
 XXIII, 175-176 : 125, 152 (221)  
 XXIII, 179 : 302 (17)  
 XXIII, 207 : 67  
*Contre Timocrate*  
 XXIV : 222 (354)  
 XXIV, 5 : 218 (332)  
 XXIV, 15-16 : 241  
 XXIV, 24 : 302  
 XXIV, 27 : 60 (68)  
 XXIV, 29 : 67  
 XXIV, 37 : 73  
 XXIV, 68 : 393  
 XXIV, 75-76 : 218 (332)  
 XXIV, 79 : 393  
 XXIV, 90 : 222  
 XXIV, 99 : 222  
 XXIV, 112 : 70  
 XXIV, 117 : 104  
 XXIV, 121 : 60 (68)  
 XXIV, 131 : 189-190  
 XXIV, 146 : 104  
 XXIV, 149-151 : 344 (207)  
 XXIV, 151 : 349-350, 368 (67)  
 XXIV, 154 : 217 (323)  
 XXIV, 159 : 312 (53)  
 XXIV, 163-165 : 222  
 XXIV, 167 : 200 (245)  
 XXIV, 169 : 197, 217 (324), 222 (358)  
 XXIV, 184 : 67  
*Contre Aristogiton, I*  
 XXV, 11 : 347-348  
 XXV, 14 : 88  
 XXV, 20 : 218 (332)  
 XXV, 24 : 332 (134)  
 XXV, 42 : 302  
 XXV, 47 : 205 (267)  
 XXV, 55 : 88 (198)  
 XXV, 58 : 88 (198)  
 XXV, 62 : 88 (198)  
 XXV, 75 : 400 (213)  
 XXV, 87 : 222 (353)  
 XXV, 93 : 176 (119)  
 XXV, 97 : 56 (46)  
*Contre Aristogiton, II*  
 XXVI, 21 : 71, 302  
*Contre Aphobos, I*  
 XXVII, 1 : 317 (77), 318 (78), 319, 418  
 XXVII, 2 : 418, 420  
 XXVII, 3 : 418  
 XXVII, 8 : 93 (223), 94  
 XXVII, 16 : 152 (221)  
 XXVII, 17 : 94  
 XXVII, 21-22 : 84  
 XXVII, 22 : 94  
 XXVII, 26 : 94  
 XXVII, 33 : 94  
 XXVII, 39 : 94  
 XXVII, 40 : 133  
 XXVII, 41-42 : 94-95, 248, 395  
 XXVII, 47 : 76  
 XXVII, 49 : 84, 147 (188)  
 XXVII, 51 : 84  
 XXVII, 54 : 84  
 XXVII, 67 : 310  
*Contre Aphobos, II*  
 XXVIII, 1-2 : 84, 89  
 XXVIII, 5 : 63, 133-134  
 XXVIII, 5-6 : 137 (144)  
 XXVIII, 7 : 84  
 XXVIII, 10 : 94  
 XXVIII, 11-14 : 94  
 XXVIII, 22 : 302  
 XXVIII, 23 : 76  
*Contre Aphobos, III*  
 XXIX : 165 (41), 203  
 XXIX, 1 : 418-419  
 XXIX, 5 : 200 (241), 361  
 XXIX, 7 : 67, 75  
 XXIX, 11 : 148, 200 (241), 252 (97)  
 XXIX, 12 : 205  
 XXIX, 15 : 148  
 XXIX, 16 : 76, 180 (142), 190  
 XXIX, 16-18 : 152  
 XXIX, 17 : 148  
 XXIX, 18 : 62 (80), 151  
 XXIX, 20 : 148, 178  
 XXIX, 21 : 148  
 XXIX, 22 : 86 (185)  
 XXIX, 25-26 : 174  
 XXIX, 28 : 89 (205), 395, 419-420  
 XXIX, 31 : 258 (122)  
 XXIX, 33 : 174 (105)  
 XXIX, 40 : 205  
 XXIX, 49 : 310  
 XXIX, 50 : 190 (190)  
 XXIX, 50-53 : 119, 169 (79)  
 XXIX, 51-52 : 166, 175  
 XXIX, 53 : 259  
 XXIX, 54 : 166, 175  
 XXIX, 55 : 198 (231)  
 XXIX, 56 : 174 (105)  
 XXIX, 57 : 169 (79)  
 XXIX, 58 : 318 (78)  
*Contre Onétor, I*  
 XXX, 2 : 301, 318 (78)  
 XXX, 7 : 67  
 XXX, 10 : 76  
 XXX, 14 : 395  
 XXX, 19-21 : 83-84, 88 (201)  
 XXX, 19-24 : 210 (294)  
 XXX, 22-23 : 84  
 XXX, 24 : 84, 248 (87)  
 XXX, 25 : 76  
 XXX, 26 : 389  
 XXX, 32 : 312 (53)  
 XXX, 34 : 262, 282  
 XXX, 36 : 123, 200 (241)  
 XXX, 37 : 203 (255), 252 (97)  
 XXX, 38 : 200 (241)  
*Contre Onétor, II*  
 XXXI, 8 : 361  
 XXXI, 9 : 169 (79)  
*Contre Zénothémis*  
 XXXII, 23 : 126 (99)  
 XXXII, 30 : 67  
 XXXII, 31-32 : 407  
*Contre Apatourios*  
 XXXIII : 128  
 XXXIII, 12 : 143 (172)  
 XXXIII, 13-15 : 169 (79)  
 XXXIII, 14-17 : 317 (74)  
 XXXIII, 14-19 : 129  
 XXXIII, 17 : 148 (198)  
 XXXIII, 18 : 352  
 XXXIII, 18-19 : 93  
 XXXIII, 22 : 76  
 XXXIII, 23 : 213  
 XXXIII, 26 : 84, 260  
 XXXIII, 27 : 63  
 XXXIII, 30-31 : 93  
 XXXIII, 36 : 128-129  
 XXXIII, 37 : 229 (386)  
*Contre Phormion*  
 XXXIV, 6 : 136  
 XXXIV, 7 : 122  
 XXXIV, 11 : 210 (294)  
 XXXIV, 13-15 : 57  
 XXXIV, 16 : 116, 126  
 XXXIV, 17 : 126 (100)  
 XXXIV, 18 : 192, 321, 322 (96)  
 XXXIV, 19 : 192  
 XXXIV, 21 : 321, 322 (96)

- XXXIV, 28 : 57, 82, 84, 254 (108)  
 XXXIV, 29-32 : 84  
 XXXIV, 30 : 254 (108)  
 XXXIV, 32 : 84 (175)  
 XXXIV, 43 : 152 (221)  
 XXXIV, 46 : 82, 122-123, 207-208, 210 (294)
- Contre Lacritos*  
 XXXV : 112  
 XXXV, 2 : 67  
 XXXV, 10-13 : 112-116, 278  
 XXXV, 11 : 279  
 XXXV, 14 : 115, 278, 280 (215)  
 XXXV, 15 : 139, 423  
 XXXV, 19 : 213 (301)  
 XXXV, 20 : 95 (232), 145, 212-213  
 XXXV, 33 : 279  
 XXXV, 33 : 213 (301), 252 (97), 258 (122), 278-279  
 XXXV, 34 : 95 (232), 145  
 XXXV, 40 : 423  
 XXXV, 40-43 : 425 (95)  
 XXXV, 42 : 423
- Pour Phormion*  
 XXXVI : 97  
 XXXVI, 1 : 409  
 XXXVI, 4 : 112 (15), 116, 132  
 XXXVI, 7 : 116 (35), 121 (69), 132  
 XXXVI, 10 : 97 (241)  
 XXXVI, 15-16 : 352  
 XXXVI, 16 : 97 (241), 259  
 XXXVI, 18 : 90 (213)  
 XXXVI, 19-20 : 408-409  
 XXXVI, 24-25 : 105 (279), 259 (127)  
 XXXVI, 27 : 63  
 XXXVI, 56 : 289  
 XXXVI, 55-57 : 288  
 XXXVI, 58 : 288-289
- Contre Panténéto*  
 XXXVII, 2 : 75  
 XXXVII, 12 : 68  
 XXXVII, 13 : 124  
 XXXVII, 22 : 126  
 XXXVII, 25 : 126, 198-199  
 XXXVII, 26 : 126  
 XXXVII, 27 : 124  
 XXXVII, 28 : 126  
 XXXVII, 29 : 126  
 XXXVII, 32 : 126  
 XXXVII, 36 : 136-137  
 XXXVII, 38 : 136-137  
 XXXVII, 40-42 : 132, 133  
 XXXVII, 41 : 202 (254)  
 XXXVII, 42 : 142  
 XXXVII, 43 : 123-124, 131  
 XXXVII, 55 : 424 (90)
- Contre Nausimachos et Xénopéithès*  
 XXXVIII, 7 : 208 (282)  
 XXXVIII, 14 : 76, 126  
 XXXVIII, 15 : 126  
 XXXVIII, 28 : 288 (246)
- Contre Baotos, I*  
 XXXIX, 1 : 411  
 XXXIX, 2 : 414 (48)  
 XXXIX, 3-4 : 171-172  
 XXXIX, 22 : 331  
 XXXIX, 25 : 331  
 XXXIX, 30 : 66 (102)  
 XXXIX, 38 : 126  
 XXXIX, 39 : 331
- Contre Baotos, II*  
 XL, 4 : 411  
 XL, 9 : 331  
 XL, 10-11 : 171 (94), 172  
 XL, 13 : 331  
 XL, 21 : 84  
 XL, 23 : 331  
 XL, 33 : 282 (224)  
 XL, 39-44 : 318 (78)  
 XL, 44 : 67  
 XL, 40 : 217  
 XL, 53-54 : 83 (173), 86, 330-331  
 XL, 55 : 312 (53)  
 XL, 58 : 210 (292)  
 XL, 59 : 260  
 XL, 60 : 76  
 XL, 61 : 76, 83 (173)
- Contre Spoudias*  
 XLI : 117 (42)  
 XLI, 1 : 317  
 XLI, 6 : 318  
 XLI, 8 : 140  
 XLI, 9-10 : 140  
 XLI, 10 : 116 (33)  
 XLI, 14-15 : 317-318, 321  
 XLI, 17-18 : 141 (163)  
 XLI, 21 : 116 (33), 140, 143  
 XLI, 21-22 : 141-142  
 XLI, 23 : 141  
 XLI, 24 : 141-142  
 XLI, 29 : 318-320
- Contre Phénippos*  
 XLII, 2 : 142  
 XLII, 8 : 142-143  
 XLII, 24 : 143  
 XLII, 26 : 142  
 XLII, 23 : 124  
 XLII, 30 : 142
- Contre Macartatos*  
 XLIII, 4 : 116 (38)  
 XLIII, 7 : 196  
 XLIII, 18 : 243 (66)  
 XLIII, 30 : 83, 196  
 XLIII, 31 : 62 (80), 196  
 XLIII, 35 : 278 (202)  
 XLIII, 36-37 : 208 (286)
- XLIII, 38-39 : 88 (200), 89 (205)  
 XLIII, 40-41 : 87  
 XLIII, 41 : 84  
 XLIII, 42-46 : 208 (286)  
 XLIII, 43 : 278 (202)  
 XLIII, 47 : 88 (200), 89 (205)  
 XLIII, 70 : 57, 62 (78)
- Contre Léocharès*  
 XLIV, 3 : 86 (185)  
 XLIV, 4 : 409  
 XLIV, 30 : 103  
 XLIV, 31 : 393 (183)  
 XLIV, 49 : 63  
 XLIV, 54 : 337  
 XLIV, 55 : 207 (276), 208 (284)  
 XLIV, 56 : 207 (281), 337
- Contre Stéphanos, I*  
 XLV : 27, 121-122  
 XLV, 2 : 361  
 XLV, 6-7 : 216  
 XLV, 8 : 95 (231), 116, 121, 194 (205), 258  
 XLV, 11 : 254 (108)  
 XLV, 14 : 75 (139)  
 XLV, 17 : 143-144  
 XLV, 18 : 393-394  
 XLV, 19 : 105, 194 (205)  
 XLV, 24 : 194 (205), 258 (123)  
 XLV, 25 : 150 (212), 194 (205), 258 (124)  
 XLV, 31 : 112 (15)  
 XLV, 41 : 132  
 XLV, 42-43 : 75 (139)  
 XLV, 44 : 193 (203)  
 XLV, 45 : 393  
 XLV, 50 : 346, 368  
 XLV, 55 : 97, 99  
 XLV, 56 : 97 (242)  
 XLV, 57 : 75  
 XLV, 58 : 166, 178 (129), 261 (139)  
 XLV, 60 : 62, 149, 178 (129), 278 (204)  
 XLV, 66 : 67  
 XLV, 69 : 67  
 XLV, 77 : 424  
 XLV, 80 : 67
- Contre Stéphanos, II*  
 XLVI : 27  
 XLVI, 1 : 261 (133)  
 XLVI, 2 : 83, 260  
 XLVI, 3 : 261 (133)  
 XLVI, 4 : 193  
 XLVI, 5 : 194 (205), 258, 261 (133)  
 XLVI, 6 : 193-194, 244 (68)  
 XLVI, 7 : 208  
 XLVI, 8 : 208 (283), 244 (68), 261 (133)

- XLVI, 9 : 70, 186, 210 (292)  
 XLVI, 11 : 60 (69)  
 XLVI, 14 : 117  
 XLVI, 15 : 260  
 XLVI, 17 : 402 (220)  
 XLVI, 25 : 261 (133)  
 XLVI, 28 : 136 (140)
- Contre Évergus et Mnésiboulos*  
 XLVII : 27, 87 (193)  
 XLVII, 1 : 187-188  
 XLVII, 2 : 191 (194)  
 XLVII, 5 : 188 (175), 251  
 XLVII, 7 : 251  
 XLVII, 8 : 63, 200 (241), 252  
 XLVII, 11 : 75 (139)  
 XLVII, 11-12 : 84  
 XLVII, 17 : 251, 310  
 XLVII, 24 : 63  
 XLVII, 27 : 57  
 XLVII, 31-32 : 196 (222)  
 XLVII, 36 : 62  
 XLVII, 38 : 56, 62  
 XLVII, 39 : 63 (83), 100 (257)  
 XLVII, 40 : 62  
 XLVII, 44 : 310, 330  
 XLVII, 48-49 : 188, 189  
 XLVII, 67 : 282 (224)  
 XLVII, 69 : 261 (133)  
 XLVII, 70 : 168 (67)  
 XLVII, 73 : 177 (120)  
 XLVII, 78 : 196 (222)  
 XLVII, 82 : 95
- Contre Olympiodoros*  
 XLVIII, 9 : 132  
 XLVIII, 11 : 56 (46), 116 (33)  
 XLVIII, 36-39 : 210 (294)  
 XLVIII, 39-40 : 76  
 XLVIII, 40 : 317 (77), 318 (78)  
 XLVIII, 46-47 : 143 (172)  
 XLVIII, 47 : 84  
 XLVIII, 48-50 : 124, 132, 144-145, 265  
 XLVIII, 50 : 142  
 XLVIII, 53 : 318 (78)
- Contre Timothée*  
 XLIX : 27  
 XLIX, 1-2 : 90 (212), 121  
 XLIX, 12 : 198-199  
 XLIX, 17-32 : 92-93  
 XLIX, 18 : 92, 103, 105, 259  
 XLIX, 20 : 169 (42), 166, 178 (129), 175, 180  
 XLIX, 33 : 92-93, 103  
 XLIX, 34 : 76, 104 (274)  
 XLIX, 37 : 84, 196-197  
 XLIX, 39 : 84  
 XLIX, 41 : 84  
 XLIX, 42-43 : 169 (79)  
 XLIX, 43 : 119
- XLIX, 45 : 84, 86  
 XLIX, 55-56 : 84  
 XLIX, 59 : 90 (213)  
 XLIX, 65 : 76, 169 (79)  
 XLIX, 66 : 170 (83)  
 XLIX, 69 : 76
- Contre Polyclès*  
 L : 27  
 L, 2-3 : 141 (163), 330  
 L, 10 : 103, 105 (279)  
 L, 24-26 : 301 (13)  
 L, 28 : 103, 301 (13)  
 L, 29-30 : 58  
 L, 31 : 169 (79)  
 L, 37 : 103, 210 (294)  
 L, 40 : 335  
 L, 56 : 103  
 L, 57 : 76  
 L, 68 : 95 (227 et 229)
- Sur la couronne triéarchique*  
 LI, 7 : 363  
 LI, 13 : 302 (17)
- Contre Callippos*  
 LII : 27  
 LII, 7 : 103  
 LII, 9 : 169 (80), 349 (234)  
 LII, 12-13 : 169 (79)  
 LII, 14-15 : 352  
 LII, 15-17 : 169 (79)  
 LII, 17 : 76  
 LII, 18 : 169 (79)  
 LII, 22 : 84, 196 (222)  
 LII, 28 : 166  
 LII, 30-31 : 351-352  
 LII, 31 : 259  
 LII, 32 : 76
- Contre Nicostratos*  
 LIII : 27  
 LIII, 8 : 241 (49)  
 LIII, 13 : 418 (59)  
 LIII, 14 : 126  
 LIII, 14-15 : 58 (57)  
 LIII, 17-18 : 61 (73)  
 LIII, 18 : 62 (78), 103  
 LIII, 22 : 63 (83)
- Contre Conon*  
 LIV : 87 (193)  
 LIV, 7-8 : 263  
 LIV, 9 : 61 (73), 263  
 LIV, 10 : 62 (78), 263-264, 282 (224)  
 LIV, 11 : 263-264  
 LIV, 12 : 62 (78), 282 (224)  
 LIV, 17-18 : 412  
 LIV, 26 : 147, 166, 169  
 LIV, 31-32 : 61 (73 et 74)  
 LIV, 32 : 60 (69), 263-264  
 LIV, 38 : 169 (79), 175 (111), 176  
 LIV, 39 : 176-177  
 LIV, 40-41 : 124, 169 (79), 175 (111), 176-177
- Contre Calliclès*  
 LV : 32  
 LV, 6 : 96 (234)  
 LV, 7 : 302 (17)  
 LV, 8 : 318 (78), 321  
 LV, 9-11 : 75, 246, 317 (77)  
 LV, 12 : 75, 246  
 LV, 13-14 : 75, 246  
 LV, 14 : 364 (40)  
 LV, 24 : 169 (80), 208 (282)  
 LV, 27 : 171 (94), 175 (110)  
 LV, 35 : 95 (227 et 229), 169 (79), 171 (94), 317 (77), 318 (78), 321 (93)
- Contre Dionysodoros*  
 LVI, 2 : 68  
 LVI, 6 : 116  
 LVI, 13-14 : 60-61  
 LVI, 14 : 60 (69)  
 LVI, 14-15 : 143 (172)  
 LVI, 15 : 136  
 LVI, 15-18 : 322 (96)  
 LVI, 17 : 123  
 LVI, 36 : 123  
 LVI, 38 : 123  
 LVI, 50 : 95 (229)
- Contre Euboulidès*  
 LVII : 91-92  
 LVII, 3 : 207  
 LVII, 4-5 : 207, 244  
 LVII, 9 : 60 (68)  
 LVII, 11 : 83  
 LVII, 13 : 67  
 LVII, 14 : 147 (187), 151-152  
 LVII, 22 : 163-164, 170  
 LVII, 34 : 245 (70)  
 LVII, 36 : 164 (31)  
 LVII, 39 : 164  
 LVII, 43 : 64 (91), 259  
 LVII, 44 : 164  
 LVII, 53 : 164 (33), 170 (83)  
 LVII, 60 : 332 (134)  
 LVII, 61 : 141 (163)  
 LVII, 63 : 346
- Contre Théocrinès*  
 LVIII, 4 : 89  
 LVIII, 7 : 126, 178 (129)  
 LVIII, 8-9 : 89 (208), 126-127, 262 (135)  
 LVIII, 14 : 70  
 LVIII, 15 : 89 (208)  
 LVIII, 21 : 89 (208)  
 LVIII, 23 : 368  
 LVIII, 24 : 332 (134), 410 (18)  
 LVIII, 25 : 368 (67)  
 LVIII, 32-33 : 89 (208)  
 LVIII, 33 : 210-211  
 LVIII, 35 : 89 (208)  
 LVIII, 36 : 126-127  
 LVIII, 42 : 89, 103, 259  
 LVIII, 43 : 89 (208), 103

- LVIII, 58 : 402 (221)  
 LVIII, 62 : 332 (134)  
 LVIII, 70 : 95 (229)  
*Contre Nééra*  
 LIX : 27  
 LIX, 4 : 310 (45)  
 LIX, 10 : 168 (67)  
 LIX, 14 : 409  
 LIX, 23 : 278 (202)  
 LIX, 25 : 278 (202)  
 LIX, 26 : 100 (257)  
 LIX, 28 : 178 (129), 179  
 LIX, 30 : 332 (134)  
 LIX, 32 : 258 (122), 259, 263  
 LIX, 33 : 263  
 LIX, 34 : 259, 262, 263, 278 (202)  
 LIX, 46 : 321  
 LIX, 49 : 65 (98)  
 LIX, 55 : 65 (98)  
 LIX, 60 : 169 (79)  
 LIX, 61 : 259  
 LIX, 63 : 64 (92)  
 LIX, 70 : 103  
 LIX, 72 : 302 (17)  
 LIX, 79 : 65 (98)  
 LIX, 81 : 302 (17)  
 LIX, 88 : 63, 65 (98)  
 LIX, 93 : 63, 65 (98)  
 LIX, 115 : 356 (14)  
 LIX, 120-122 : 200 (241)  
 LIX, 122 : 63, 65 (98)  
 LIX, 123 : 257  
*Sur l'amour*  
 LXI, 2 : 390  
*Exordes*  
 III, 1 : 390 (167)  
 V (VI), 2 : 381 (111)  
 XXXVI (XXXVII), 1-2 : 387-388  
 XLIV (XLV), 2 : 302, 332 (134)  
*Sur son retour (Lettres, II)*  
 II, 10 : 330 (125), 332 (134)  
*Sur les diffamations de Thérémène (Lettres, IV)*  
 IV, 3 : 129 (108)
- DINARQUE :
- Contre Démosthène*  
 I, 1 : 198-199  
 I, 25 : 332 (134)  
 I, 37 : 342  
 I, 41-42 : 68, 330-331  
 I, 47 : 168-169  
 I, 49-53 : 378  
 I, 51 : 169 (80)  
 I, 59 : 198 (232)  
 I, 63 : 205 (267)  
 I, 64 : 56 (46), 169 (80)  
 I, 70-71 : 175-176  
 I, 72 : 332 (134)  
 I, 75 : 332 (134)  
 I, 79 : 71 (119)  
 I, 93 : 301  
 I, 102 : 301  
 I, 107 : 313  
 I, 113-114 : 406  
*Contre Aristogiton*  
 II : 88  
 II, 2 : 301, 302 (15)  
*Contre Philoclès*  
 III, 15 : 313  
 III, 20 : 359  
*Contre Cléomédon, pour voies de fait (Fragments, X (LX))*  
 1-2 : 212 (299)  
*Contre Théodore pour faux témoignage*  
 Titre : 185 (163)  
*Défense d'Eschine contre Dinias*  
 Titre : 207 (280)
- ESCHINE :
- Contre Timarque*  
 I : 87 (193), 146, 150, 257  
 I, 1 : 70, 418  
 I, 1-2 : 413 (43), 414 (44)  
 I, 5 : 227  
 I, 7-8 : 398  
 I, 24 : 301  
 I, 25-26 : 310-311  
 I, 31 : 407 (11)  
 I, 44 : 315-316  
 I, 45 : 146-147, 316  
 I, 46-50 : 149-151, 178 (129), 316  
 I, 58-65 : 313-314  
 I, 63 : 318 (78)  
 I, 65 : 153  
 I, 67 : 149  
 I, 67-69 : 184  
 I, 71-72 : 89  
 I, 74-78 : 89-90  
 I, 78 : 315 (65)  
 I, 80-85 : 63, 89-90  
 I, 86-88 : 89  
 I, 89 : 310, 314-315  
 I, 90-93 : 89-90, 315  
 I, 92 : 407-408  
 I, 97-100 : 99, 100, 152-153  
 I, 102-103 : 99  
 I, 104 : 99-100, 103  
 I, 107 : 89 (209)  
 I, 109 : 376 (96)  
 I, 114 : 167  
 I, 115 : 100  
 I, 117 : 430 (119)  
 I, 122 : 314 (62), 396  
 I, 125-129 : 242  
 I, 126 : 427  
 I, 127 : 60 (68), 242-243  
 I, 130 : 56 (46), 243  
 I, 131 : 427  
 I, 137 : 398  
 I, 154 : 346, 368  
 I, 161 : 357  
 I, 162 : 68  
 I, 164 : 427  
 I, 166 : 369  
 I, 170 : 369  
 I, 173 : 369  
 I, 175-176 : 369-370  
 I, 180-181 : 407 (11)  
*Sur l'ambassade*  
 II, 1 : 346  
 II, 19 : 46 (268 et 269), 105 (279), 213, 282  
 II, 24 : 398  
 II, 26 : 398  
 II, 28 : 269  
 II, 31-32 : 63, 335-336  
 II, 46 : 103, 282  
 II, 49 : 135 (137)  
 II, 54 : 105 (279), 153  
 II, 55 : 282  
 II, 56 : 310  
 II, 59 : 141 (163)  
 II, 62 : 365  
 II, 67 : 153  
 II, 77-78 : 217 (324 et 326), 332 (134)  
 II, 80 : 70  
 II, 81 : 239-240  
 II, 82-85 : 240  
 II, 87 : 167 (59), 168 (67), 348  
 II, 91 : 63  
 II, 96 : 398  
 II, 99 : 427  
 II, 107 : 282  
 II, 122 : 310  
 II, 125 : 84 (175)  
 II, 127 : 124, 198-199, 282  
 II, 143 : 153, 363  
 II, 144-145 : 242  
 II, 150 : 332 (134)  
 II, 155-156 : 164, 165-166, 212 (299), 246 (75)  
 II, 157 : 205 (267)  
 II, 162 : 85, 208 (282), 259-260  
 II, 170 : 194-195  
 II, 172-176 : 340 (186)  
 II, 184 : 195 (219)  
 II, 235 : 217  
*Contre Clésiphon*  
 III, 6 : 346  
 III, 9 : 80  
 III, 12 : 80  
 III, 28 : 371, 393 (184 et 185)  
 III, 31 : 63, 199  
 III, 53 : 331 (130)  
 III, 57 : 398  
 III, 59-60 : 395  
 III, 77 : 175 (111 et 113)

- III, 84 : 398  
 III, 93 : 105  
 III, 100-101 : 370  
 III, 119 : 304 (22)  
 III, 125 : 312 (53)  
 III, 141 : 367 (58), 396  
 III, 149-150 : 169 (80)  
 III, 157 : 357 (16)  
 III, 186 : 357 (16)  
 III, 191-192 : 332 (134)  
 III, 200-201 : 369 (71)  
 III, 202-205 : 398-399  
 III, 206 : 399  
 III, 212 : 169 (80)  
 III, 217 : 169 (80)  
 III, 220 : 330  
 III, 224 : 205 (267)  
 III, 228 : 169 (80)  
 III, 230 : 80  
 III, 233 : 346-347  
 III, 235 : 217 (324)  
 III, 249-250 : 125 (93)  
 III, 260 : 169 (80)
- HYPERIDE :  
*Contre Philippide*  
 I : 88 (195)  
 I, fr. Athénée, 4 (col. II) : 378 (101)  
 I, fr. Athénée, 8 (col. V) : 223  
 I, fr. Athénée, 12 (col. VIII) : 190-191  
 I, fr. Athénée, 13 (col. IX) : 126  
*Pour Lycophon*  
 II : 88 (195)  
 II, pap. A, 11 (col. IX-X) : 399 (209), 409  
 II, pap. A, 16 (col. XIII) : 408-409  
 II, pap. A, 19-20 (col. XV-XVI) : 408-410  
*Pour Euxénippe*  
 III : 88 (195)  
 III, 5 (col. XXI) : 381  
 III, 7-9 (col. XXII-XXIV) : 381  
 III, 11-12 (col. XXV-XXVI) : 410  
 III, 24 (col. XXXV) : 312 (53)  
 III, 28 (col. XXXVIII) : 410  
 III, 28 (col. XXXVIII) : 418  
*Contre Athéogène*  
 IV, 8 (col. IV) : 123-124  
 IV, 17 (col. VIII) : 117 (41)  
 IV, 26 (col. XII) : 301  
 IV, 33-34 (col. XVI) : 77 (150), 88 (195)  
*Contre Démosthène*  
 V : 88 (195)
- V, col. II : 393 (182)  
 V, col. XXXVIII : 199  
*Oraison funèbre*  
 VI : 88 (195)  
 VI, 2 (col. I-II) : 310 (45)  
*Contre Antias (Fragments)*  
 4 : 131  
 6 : 131 (114)  
*Contre la loi d'Aristophon (Fragments, 40)*  
 1 : 349 (231)
- ISEE :  
*La succession de Cléonymos*  
 I : 360  
 I, 1 : 410-411  
 I, 11 : 64 (91)  
 I, 14 : 143 (172), 259  
 I, 18 : 143  
 I, 21 : 143 (172)  
 I, 25 : 136 (143), 143 (172)  
 I, 35 : 71 (122)  
 I, 37-40 : 360  
 I, 41 : 117 (41), 360-361  
 I, 42 : 143 (172)  
*La succession de Ménéclès*  
 II, 1 : 117 (41)  
 II, 16 : 102  
 II, 29 : 352  
 II, 31 : 352  
 II, 33 : 256  
 II, 47 : 344  
*La succession de Pyrrhos*  
 III : 59, 188 (178)  
 III, 3 : 186 (168)  
 III, 7 : 59, 116, 126  
 III, 9 : 260  
 III, 17 : 76  
 III, 18-27 : 212 (299)  
 III, 19 : 59  
 III, 20-21 : 112 (14)  
 III, 22 : 59-60  
 III, 24-27 : 84  
 III, 40 : 310, 312 (52)  
 III, 72 : 395  
 III, 80 : 95 (229)  
*La succession de Nicostratos*  
 IV, 3 : 256  
 IV, 12 : 76  
 IV, 12-18 : 116 (37)  
 IV, 13 : 133 (126), 140  
 IV, 16 : 117 (41)  
 IV, 22 : 116 (37)  
 IV, 24 : 116 (37)  
*La succession de Dikaiogènes*  
 V : 78 (152)  
 V, 2 : 103 (268), 126  
 V, 4 : 126  
 V, 6 : 255  
 V, 7 : 215  
 V, 8 : 214  
 V, 9 : 188 (175), 214 (310)
- V, 15 : 116 (37)  
 V, 17 : 192  
 V, 18-20 : 190 (190), 312 (53), 324-325  
 V, 31-33 : 318 (78), 321-322, 350-351  
 V, 41 : 64 (89)  
*La succession de Philoktémon*  
 VI, 7 : 248  
 VI, 9 : 117 (41), 119 (53)  
 VI, 11 : 153  
 VI, 17 : 395  
 VI, 30-32 : I, 14 : 143 (172 et 173)  
 VI, 31 : 137 (145)  
 VI, 33 : 143  
 VI, 37 : 256  
 VI, 41 : 62  
 VI, 46 : 198  
 VI, 53-54 : 261  
*La succession d'Apollodoros*  
 VII, 13 : 332 (134)  
 VII, 34 : 71, 301  
 VII, 36 : 70 (116), 73 (128)  
*La succession de Kiron*  
 VIII : 208  
 VIII, 5 : 402 (221)  
 VIII, 6 : 75 (139), 208-209  
 VIII, 11 : 103 (265)  
 VIII, 12 : 65, 200 (241), 202-203, 252 (97)  
 VIII, 13 : 65, 209, 277 (201)  
 VIII, 14 : 64-65, 209  
 VIII, 17 : 103  
 VIII, 20 : 361  
 VIII, 22-24 : 265-266  
 VIII, 29 : 200 (241), 209 (288), 277 (201)  
*La succession d'Astyphilos*  
 IX, 4 : 255-256  
 IX, 5 : 152  
 IX, 5-6 : 210 (294)  
 IX, 7-14 : 116 (37), 198 (232)  
 IX, 8 : 198-199  
 IX, 9 : 254  
 IX, 10 : 258  
 IX, 11-12 : 118  
 IX, 18 : 100 (257), 149, 178-179, 183 (150)  
 IX, 24 : 166 (45)  
 IX, 29 : 277  
*La succession d'Aristarchos*  
 X, 1 : 412-413  
 X, 22-23 : 116 (37)  
*La succession d'Hagnias*  
 XI : 393  
 XI, 6 : 372  
 XI, 32 : 393  
 XI, 40 : 67  
 XI, 48 : 310  
*La défense d'Euphilétos*  
 XII, 1-3 : 76 (145)



- XII, 9 : 166, 169 (77), 173-174  
 XII, 10 : 165 (41)  
 XII, 11 : 83  
*Contre Aristogiton et Archippos* (Fragments, I)  
 1 : 137 (145)  
*Contre Épicratès* (Fragments, XII)  
 1 : 212 (299)  
*Fragments non identifiés* (Fragments, XIII)  
 1 : 260  
 3 : 262, 309
- ISOCRATE :
- À Démocrit*  
 I, 3-4 : 423 (84)  
 I, 4 : 422, 425  
 I, 11 : 382  
 I, 24 : 301  
 I, 41 : 68, 415-416  
 I, 49 : 71
- À Nicoclès*  
 II, 35 : 302  
 II, 40-41 : 339-340  
 II, 46 : 361  
 II, 48 : 336 (162)  
 II, 52 : 71  
 II, 73 : 286
- Nicoclès*  
 III, 17-18 : 302  
 III, 33 : 367  
 III, 46 : 310
- Panégryque*  
 IV : 33 (99)  
 IV, 8 : 33  
 IV, 11 : 392  
 IV, 13 : 391  
 IV, 21 : 301  
 IV, 26 : 398  
 IV, 28 : 336  
 IV, 29-30 : 338-339  
 IV, 31 : 339  
 IV, 59 : 286  
 IV, 73 : 382  
 IV, 86 : 67  
 IV, 107 : 67  
 IV, 113 : 217  
 IV, 143 : 339 (183)  
 IV, 173 : 394 (188)
- Philippe*  
 V, 4 : 361  
 V, 25 : 390  
 V, 28 : 395 (191)  
 V, 43 : 336  
 V, 46 : 382 (116)  
 V, 76 : 33 (100)  
 V, 81 : 422, 424  
 V, 119 : 365 (41)
- Archidamos*  
 VI, 2 : 422  
 VI, 4 : 332 (134)
- VI, 15 : 422  
 VI, 24 : 382-383  
 VI, 32 : 64 (89)  
 VI, 42 : 336  
 VI, 52 : 332 (134)  
 VI, 98 : 422
- Aréopagitique*  
 VII, 17 : 67  
 VII, 48 : 430  
 VII, 64 : 332 (134)  
 VII, 66 : 332 (134)  
 VII, 67 : 221 (349), 217
- Sur la paix*  
 VIII, 12 : 332 (134)  
 VIII, 66 : 286  
 VIII, 95 : 67  
 VIII, 108 : 221 (349), 224-225  
 VIII, 122-123 : 224-225  
 VIII, 131 : 67  
 VIII, 132 : 398
- Évragoras*  
 IX, 8 : 67  
 IX, 39 : 361  
 IX, 46 : 395  
 IX, 51 : 67  
 IX, 58 : 67  
 IX, 65-66 : 336  
 IX, 73-75 : 243, 382
- Éloge d'Hélène*  
 X, 2 : 33 (100)  
 X, 63 : 64 (91)  
 X, 12 : 67  
 X, 60 : 67
- Busiris*  
 XI, 25 : 176  
 XI, 34 : 339 (183)
- Panathénaïque*  
 XII, 1 : 336  
 XII, 9-10 : 422, 424  
 XII, 11 : 423 (84)  
 XII, 37 : 422 (78)  
 XII, 52 : 67  
 XII, 66 : 217  
 XII, 69 : 338 (176)  
 XII, 84 : 73  
 XII, 148 : 67  
 XII, 149 : 337 (166)  
 XII, 152 : 398  
 XII, 160 : 67  
 XII, 229 : 424  
 XII, 237 : 336  
 XII, 271 : 423 (84)
- Contre les sophistes*  
 XIII, 13 : 67
- Plataïque*  
 XIV, 56 : 332 (134)
- Sur l'échange*  
 XV, 2 : 243  
 XV, 9 : 392, 394 (188)  
 XV, 17 : 216  
 XV, 20-23 : 218 (332)
- XV, 21-22 : 344, 346  
 XV, 25 : 422  
 XV, 26-27 : 422  
 XV, 29 : 126  
 XV, 33 : 422  
 XV, 38 : 422  
 XV, 42 : 422  
 XV, 46 : 422 (78)  
 XV, 48 : 423  
 XV, 50 : 423-424  
 XV, 52-54 : 286  
 XV, 56 : 395  
 XV, 92 : 286  
 XV, 93 : 310  
 XV, 100 : 141 (163)  
 XV, 117 : 382, 392  
 XV, 118 : 395  
 XV, 130 : 286 (236)  
 XV, 140 : 400-401  
 XV, 271-280 : 375, 392  
 XV, 313 : 67
- Sur l'attelage*  
 XVI : 88  
 XVI, 4 : 332 (134)  
 XVI, 43 : 125 (89)
- Trapézitique*  
 XVII, 2 : 90, 121, 135, 136 (143)  
 XVII, 11-14 : 138 (151)  
 XVII, 12 : 200 (241), 204  
 XVII, 13-14 : 203 (257)  
 XVII, 15 : 200 (239), 204-205, 352  
 XVII, 19-20 : 137  
 XVII, 21 : 138 (151)  
 XVII, 23 : 137  
 XVII, 27-28 : 138 (151)  
 XVII, 32 : 143 (172)  
 XVII, 33-34 : 129, 131, 142, 306  
 XVII, 37 : 306  
 XVII, 51-52 : 138 (151)  
 XVII, 53-54 : 200 (241), 261 (133), 285 (233)
- Contre Callimachos*  
 XVIII, 5-8 : 61 (73)  
 XVIII, 8 : 104 (270)  
 XVIII, 13 : 318 (78)  
 XVIII, 16 : 76  
 XVIII, 17 : 215 (315)  
 XVIII, 20 : 218 (333)  
 XVIII, 21 : 218 (333)  
 XVIII, 39 : 301  
 XVIII, 44 : 302  
 XVIII, 56 : 163 (22), 199  
 XVIII, 58-59 : 327  
 XVIII, 67 : 218 (333)
- Éginétique*  
 XIX : 24 (42)  
 XIX, 12 : 125 (94)  
 XIX, 18 : 336  
 XIX, 51 : 67

- Contre Lochitès*  
XX, 1 : 88  
XX, 10-11 : 217
- Contre Euthynous*  
XXI : 88-89  
XXI, 3 : 215 (315)  
XXI, 4 : 90 (212), 121 (67),  
252 (97), 260  
XXI, 7 : 214-215  
XXI, 11-12 : 67, 215 (315),  
226  
XXI, 19 : 260 (131)
- À Philippe (Lettres, II)*  
II, 12 : 64 (91)
- Isocrate, À Archidamos (Lettres,  
VI)*  
VI, 14 : 397 (202)
- Aux magistrats de Mytilène (Lettres,  
VIII)*  
VIII, 7 : 424
- LYCURGUE :
- Contre Léocrate*  
I, 3-6 : 414  
I, 4 : 218 (332)  
I, 11 : 380  
I, 12-13 : 367 (59)  
I, 16-35 : 380  
I, 19 : 259  
I, 20 : 86, 178 (129), 179  
I, 22-23 : 246  
I, 23-24 : 282  
I, 28 : 123, 201-202  
I, 31 : 407  
I, 31-33 : 414-415  
I, 32 : 202  
I, 33 : 393-394  
I, 34 : 200 (241)  
I, 55-74 : 380  
I, 61 : 67  
I, 62 : 336  
I, 75-130 : 380  
I, 79 : 176 (115), 347 (221)  
I, 83 : 380  
I, 93 : 332 (134)  
I, 95 : 336  
I, 97 : 56 (46)  
I, 109 : 64 (89)  
I, 124 : 301  
I, 124-127 : 221  
I, 125 : 301  
I, 144 : 325-327, 332 (134)  
I, 149 : 380
- Sur la prêtresse (Fragments, IV)*  
3 : 142 (165)
- LYSIAS :
- Sur le meurtre d'Ératosthène*  
I, 18 : 205 (267)  
I, 23 : 62  
I, 29 : 62 (78)  
I, 42 : 62 (78)
- Oraison funèbre*  
II, 28 : 67  
II, 61 : 218 (333)  
II, 63 : 64  
II, 72 : 332 (134)
- Contre Simon*  
III, 12-20 : 61 (73)  
III, 14 : 259  
III, 20 : 259  
III, 15 : 56  
III, 18 : 253 (101)  
III, 20 : 104 (270)  
III, 22 : 84  
III, 46 : 367-368
- Au sujet d'une accusation pour  
blessure*  
IV : 88  
IV, 4 : 88, 100 (257), 162 (17  
et 18), 163 (22)  
IV, 10-12 : 200 (241)  
IV, 11 : 394 (189)  
IV, 12 : 76  
IV, 12-14 : 203 (257)  
IV, 14 : 200 (241)  
IV, 18 : 200 (241)
- Pour Callias*  
V, 3-4 : 199, 204 (251), 301
- Contre Andocide*  
VI, 32 : 332 (134)  
VI, 37-38 : 125 (88 et 89)  
VI, 39 : 218 (333)  
VI, 45 : 218 (333)
- Sur Polivier sacré*  
VII, 1 : 411, 417 (58)  
VII, 9-10 : 85  
VII, 11 : 75 (135)  
VII, 14 : 301  
VII, 16 : 85  
VII, 18-20 : 85  
VII, 21 : 85-86  
VII, 21-23 : 364  
VII, 23 : 85  
VII, 25 : 310  
VII, 30 : 365  
VII, 34-35 : 200 (241)  
VII, 37 : 76, 361  
VII, 38 : 85  
VII, 42 : 76, 367 (59)  
VII, 43 : 85, 254, 364
- Accusation contre des co-associés*  
VIII, 8-9 : 198 (232), 210  
(294)
- Pour le soldat*  
IX : 88
- Contre Théomnestos, I*  
X, 1 : 310, 312  
X, 11 : 163, 411 (25)  
X, 16 : 70  
X, 22 : 190 (190)
- Contre Théomnestos, II*  
XI, 1 : 310, 213 (51)
- Contre Ératosthène*  
XII, 3 : 418  
XII, 9-10 : 176, 216  
XII, 10-12 : 216  
XII, 17 : 216, 217 (324)  
XII, 18 : 216  
XII, 21 : 216  
XII, 33 : 83 (171), 90 (211),  
312 (53)  
XII, 36 : 217  
XII, 46 : 210 (294)  
XII, 48-60 : 304  
XII, 61 : 304  
XII, 63 : 342  
XII, 71-72 : 221  
XII, 74 : 310  
XII, 82 : 217  
XII, 83 : 217  
XII, 84 : 310  
XII, 96 : 216
- Contre Agoratos*  
XIII, 20 : 67  
XIII, 28 : 63  
XIII, 32 : 151 (219)  
XIII, 41-42 : 209-210, 266-  
267  
XIII, 50 : 63  
XIII, 67-68 [65-66] : 310,  
376 (96)  
XIII, 88-90 : 125 (89), 218  
(333)
- Contre Alcibiade, I*  
XIV, 47 : 126
- Contre Alcibiade, II*  
XV, 10 : 347 (222)
- Pour Mantibéos*  
XVI : 223, 299 (5)
- Affaire de confiscation*  
XVII, 3 : 28 (381)  
XVII, 8-9 : 104-105
- Sur la confiscation des biens du frère  
de Nicias*  
XVIII, 15 : 68  
XVIII, 20 : 288 (246)
- Sur les biens d'Aristophane*  
XIX : 190 (185), 401  
XIX, 1-2 : 401-402  
XIX, 2-5 : 216 (322)  
XIX, 4 : 189 (181), 199  
XIX, 5 : 412  
XIX, 7 : 222 (353)  
XIX, 19 : 104 (274)  
XIX, 23 : 103  
XIX, 25 : 67  
XIX, 26 : 103  
XIX, 32 : 169 (79)  
XIX, 45 : 332 (134), 412  
XIX, 46 : 412  
XIX, 55 : 76  
XIX, 58 : 76 (145)  
XIX, 60 : 96

XIX, 61-62 : 288 (246)  
*Pour Polystrates*  
 XX, 5 : 87  
 XX, 7 : 33-34  
 XX, 11-12 : 86-87, 141  
 XX, 13-14 : 86  
 XX, 18 : 215  
 XX, 25-26 : 93 (223)  
 XX, 29 : 153  
 XX, 31 : 302  
 XX, 34 : 302  
*Défense d'un anonyme accusé de corruption*  
 XXI, 1-10 : 289 (247)  
 XXI, 6 : 67  
 XXI, 9 : 67  
 XXI, 10 : 153, 314 (59)  
 XXI, 12-14 : 288 (246)  
*Contre les marchands de blé*  
 XXII, 2 : 218 (332)  
 XXII, 12 : 310  
 XXII, 18 : 75  
*Contre Pancléon*  
 XXIII, 8 : 103  
 XXIII, 14 : 103, 188 (175)  
*Pour l'invalidé*  
 XXIV : 32 (90), 88, 299 (5)  
 XXIV, 10-12 : 240

XXIV, 14 : 240, 356 (14)  
 XXIV, 24 : 141  
*Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie*  
 XXV : 88, 223, 299 (5)  
 XXV, 14 : 141  
 XXV, 17 : 215 (315)  
 XXV, 23 : 125 (89), 218 (333)  
 XXV, 26 : 217  
 XXV, 26-28 : 218-219  
 XXV, 27 : 225 (367)  
 XXV, 28 : 125 (89)  
 XXV, 30 : 227-228  
 XXV, 31 : 222 (353)  
 XXV, 34 : 218 (333)  
 XXV, 35 : 125 (89)  
*Au sujet de l'examen d'Evandre*  
 XXVI : 223, 299 (5)  
 XXVI, 13 : 217  
 XXVI, 13-15 : 223  
 XXVI, 17 : 67, 301  
 XXVI, 16 : 125 (89)  
 XXVI, 20 : 125 (89)  
 XXVI : 88  
*Contre Épictète*  
 XXVII, 3-4 : 245  
 XXVII, 8 : 216 (322), 364

*Contre Ergoclès*  
 XXVIII : 299  
*Contre Philon*  
 XXXI : 223, 299 (5)  
 XXXI, 12 : 240 (46), 356 (14)  
 XXXI, 14 : 105  
 XXXI, 22 : 71 (119)  
 XXXI, 23 : 103  
*Contre Diogiton*  
 XXXII, 2 : 317 (76), 318 (78)  
 XXXII, 7 : 137 (144)  
 XXXII, 13 : 174 (105)  
*Contre Hippothersès (Fragments, I)*  
 5 : 215 (315)  
*Pour Phérénicos (Fragments, XXIV)*  
 Fr. 1, 1 : 409 (14)  
 Fr. 1, 4 : 409 (14)  
*Contre Timonidès (Fragments, XXVIII)*  
 1 : 117 (41)  
*Contre Médôn pour faux témoignage*  
 Titre : 185 (163)  
*Fragments non identifiés*  
 5 : 216

## Autres sources :

ALCIDAMAS :  
*Sur les sophistes*  
 4 : 390  
 10 : 390  
 12 : 391  
 13 : 391  
 33 : 391  
 ALCIPHON :  
*Lettres d'hétaires*  
 IV, 4 : 355 (6)  
 ARISTOPHANE :  
*Les Acharniens*  
 818-835 : 413  
*Les Nuées*  
 766-772 : 112 (13)  
 776-780 : 84 (180)  
 983 : 353 (254)  
 1003 : 429-430  
 1007 : 429-430  
*Les Guêpes*  
 1037-1042 : 430  
 1434-1436 : 52  
*La Paix*  
 191 : 430  
*Les Oiseaux*  
 40-41 : 430  
 550-560 : 128  
 1410-1469 : 413  
*Lysistrata*  
 1287 : 52 (33)  
*Les Grenouilles*

616-622 : 205 (269)  
 642-673 : 205  
*L'Assemblée des femmes*  
 148-160 : 174  
 446-451 : 269-270  
 448 : 84 (175)  
*Ploutos*  
 850-958 : 413  
*Amphiaraios (Fragments)*  
 28 : 128  
 ARISTOTE ET PSEUDO-ARISTOTE :  
*Constitution des Athéniens*  
 9, 1 : 413  
 28, 3-4 : 428 (107)  
 35, 2 : 117 (41)  
 35, 4 : 217 (326)  
 39, 1-6 : 125 (88)  
 43, 6 : 125 (93)  
 44, 1 : 131  
 48, 5 : 288 (242)  
 53, 2-3 : 36 (111), 44 (3), 110, 119, 127 (103), 200 (240)  
 55, 5 : 178 (126), 179  
 67, 1 : 368  
 68, 4 : 188  
*De l'âme*  
 III, 3, 429a2-3 : 232 (9)  
*Métaphysique*  
 I, 1, 980a25-28 : 232 (9)  
*Politique*  
 I, 3, 1, 1253b1-8 : 168 (68)

II, 12, 11, 1274b5-7 : 186  
*Rhétorique*  
 I, 1, 1354a22-23 : 367 (59)  
 I, 2, 1355b35-39 : 36, 44, 63, 110  
 I, 2, 1356a1-20 : 359  
 I, 2, 1357a17-21 : 396  
 I, 3, 1358a36-1359a29 : 24  
 I, 10, 1368b : 24  
 I, 13, 1374b19-22 : 319  
 I, 15, 1375a22-24 : 36, 44, 63, 110  
 I, 15 : 1375a25 : 200 (240)  
 I, 15, 1376a17-23 : 37, 77  
 I, 15, 1376a33-b30 : 110  
 I, 15, 1376b2-5 : 136  
 I, 15, 1377a3-5 : 203 (258)  
 I, 15, 1377a15-21 : 177 (120)  
 II, 21, 1395a2-6 : 335 (154)  
 II, 24, 2, 1401a34-36 : 227 (376)  
 III, 2, 1404b1-5 : 297, 361  
 III, 7, 1408a32-36 : 308  
 III, 14, 1414b39-1415b28 : 403  
*Rhétorique à Alexandre*  
 7, 2, 1428a16-23 : 36 (110), 44 (3), 110 (7)  
 15, 2-6, 1431b23-1432a2 : 37-38  
 15, 3, 1431b30-32 : 191  
 15, 4, 1431b32-36 : 77

- 17, 2, 1432a38-b4 : 176 (119)  
30, 4, 1438a19-22 : 373  
30, 6, 1438a26-30 : 400
- ATHENEE :  
*Deipnosophistes*  
XIII, 58-59, 590d-f : 355 (6)  
XV, 13, 672e-f : 271 (165)
- CICERON :  
*Académiques*, II : *Lucullus*  
VI, 17 : 356 (10)  
*De l'orateur*  
II, 94 : 423 (80)  
II, 341 : 394 (188)  
*Divisions de l'art oratoire*  
48 : 36 (115)  
*Lois*  
II, 9, 22 : 185 (156)  
*Pour Caelius*  
55 : 17  
*Pour Flaccus*  
9 : 17
- DIODORE DE SICILE :  
*Bibliothèque historique*  
IV, 69, 4 : 271 (165)
- DIOGENE LAËRCE :  
*Vies et doctrines des philosophes illustres*  
IV, 2, 7 : 163 (26)  
IV, 5 : 88  
VI, 15 : 88  
IX, 51 : 33
- ESCHYLE :  
*Les Perses*  
255 : 271  
261 : 272-273  
266-267 : 271-273  
272-289 : 271  
290-514 : 271  
485-495 : 272-273  
513 : 273  
692 : 383-384  
697-699 : 383-384  
*Les Suppliantes*  
273 : 384  
*Les Sept contre Thèbes*  
41 : 273  
67 : 273  
*Agamemnon*  
606-612 : 128 (105)  
915-916 : 384  
*Les Choéphores*  
668-718 : 383 (119)  
691-699 : 289  
838-841 : 289-290  
851-854 : 290  
852 : 273  
*Les Euménides*  
383 : 169  
1041 : 169  
*Prométhée Enchaîné*  
209-210 : 180 (140)
- EURIPIDE :  
*Alceste*  
152-198 : 273 (179)  
*Les Héraclides*  
390-392 : 273, 289 (251)  
784-785 : 383  
848 : 273  
*Hippolyte*  
491-492 : 383 (120)  
862-865 : 135 (135)  
864 : 142 (165)  
1004-1005 : 239 (43)  
1216 : 273  
*Andromaque*  
1054 : 271  
1117 : 273  
*Hécube*  
531 : 271 (170), 273 (181)  
*Les Suppliantes*  
459-462 : 383-384  
566 : 383 (120)  
638-639 : 383  
649 : 273  
653 : 273  
684 : 272 (174), 273  
764 : 271  
*Ion*  
781 : 271  
*Hélène*  
22-55 : 275-276  
68-163 : 276  
72-77 : 276 (194)  
94-117 : 276  
117-118 : 273, 276  
122 : 273, 276  
528-864 : 276  
557 : 276 (195)  
563-564 : 276  
569 : 276 (195)  
575-580 : 276-277  
593 : 276-277  
605-606 : 277  
616-624 : 277  
1193-1300 : 383 (119)  
1199 : 274  
*Les Phéniciennes*  
708 : 274  
1139 : 271  
*Oreste*  
410 : 169 (72)  
532-533 : 290 (253)  
850-851 : 383-384  
871 : 273  
877 : 273  
879 : 273  
1108 : 142 (165)  
1456 : 273  
1458 : 271  
*Les Bacchantes*  
664 : 273  
680 : 273  
1063 : 273  
1077 : 271, 273
- Iphigénie à Aulis*  
326 : 142 (168)  
1539 : 383-384  
1581 : 273  
1585-1586 : 271, 273  
1607 : 271, 273  
*Rhésos*  
301 : 271 (170), 273  
310 : 273  
339 : 273  
773 : 273  
*Le Cyclope*  
268-269 : 176 (115)
- GORGAS :  
*Défense de Palamède (Fragments)*  
35 : 356
- HERODOTE :  
*Histoires*  
I, 8 : 235-236  
I, 12 : 236  
I, 32 : 337 (171)  
I, 44 : 54 (42)  
I, 59 : 227  
II, 18 : 66 (99)  
II, 22 : 66-67  
II, 58 : 67  
II, 99 : 235 (20)  
IV, 29 : 66  
V, 24 : 54 (42)  
V, 49-50 : 238-239  
V, 52 : 239 (42)  
V, 92η : 54 (42)  
V, 92θ : 54 (42)  
V, 93 : 54 (42)  
VI, 86γ : 347  
VII, 52 : 54 (42)  
VII, 226 : 376 (98)
- HESIODE :  
*Théogonie*  
131-136 : 180 (140)  
*Les Travaux et les Jours*  
280-285 : 52  
282-284 : 176  
371 : 52 (31)  
*Bouclier d'Héraclès*  
20 : 52
- HIPPOCRATE :  
*De la nature de l'homme*  
7 : 67
- HOMERE :  
*Iliade*  
I, 338 : 51-52  
II, 235 : 197-198  
II, 302 : 51-52  
III, 279 : 169 (72)  
III, 280 : 51  
IV, 155-168 : 176  
IV, 171 : 197-198  
VII, 76 : 51  
XI, 314 : 197-198  
XII, 442 : 238  
XIV, 274 : 51

- XIX, 175 : 167  
 XIX, 254 : 168  
 XIX, 266 : 168  
 XXII, 100 : 197-198  
 XXII, 255 : 51  
 XXIII, 342 : 197-198
- Odyssee*  
 I, 273 : 51  
 III, 373 : 238  
 VIII, 489-491 : 275  
 XI, 325 : 51-52  
 XIV, 38 : 197-198  
 XIV, 394 : 51  
 XVI, 423 : 51 (22)  
 XXI, 255 : 197-198  
 XXI, 424 : 197-198
- PINDARE :  
*Pythiques*  
 II, 21-48 : 206 (272)  
 IV, 167 : 52
- PLATON :  
*Apologie de Socrate*  
 17d1-3 : 428-429  
 21a : 208 (286)  
*Banquet*  
 201d-212c : 334  
*Critias*  
 113a1 : 387 (150)  
*Euthyphron*  
 14b8-c1 : 386 (142)  
*Gorgias*  
 448c4-9 : 387  
 449a1 : 385  
 449b8-9 : 385  
 449b10-12 : 385  
 449c4-6 : 385  
 449c7-8 : 385  
 449d8-9 : 385  
 465a : 34  
 471e : 81  
 484d7-e3 : 429 (112)  
 485c1-2 : 429 (112)  
 486a8-b4 : 429  
*Hippias majeur*  
 286a1-2 : 334-335  
*Lois*  
 I, 658c6 : 238 (37)  
 VI, 766d-e : 321 (91)  
 VI, 766e : 317 (77)  
 X, 887d1-4 : 334-335  
 XI, 936e-937a : 178 (129), 180  
 XI, 937a : 306 (33)  
 XI, 937a8-b3 : 199 (235)  
 XI, 937b : 188, 190 (190)  
 XI, 937c-d : 190 (189)  
*Lysis*  
 205d2-3 : 39  
*Phèdre*  
 243a4-b1 : 275 (192)  
 250d : 232 (9)  
 261d : 33 (95)  
 266d7-9 : 403
- 267a7-b1 : 33  
 275e-276b : 390
- Philèbe*  
 33a5-6 : 387  
 33b11-c1 : 387
- Protagoras*  
 329b2-6 : 385  
 334c8-335c8 : 385  
 334c9-d1 : 386  
 334d5-6 : 385-386  
 335a3-8 : 387  
 336c5-d3 : 386  
 336d3-5 : 386 (145)  
 338a5-7 : 370 (76)  
 342d4-5 : 100 (256)  
 342d4-343b8 : 385  
 342e1-4 : 376  
 343b5 : 376
- République*  
 II, 377a-378e : 39 (125), 335  
 II, 377c1-4 : 335 (154)  
 II, 378c8-d3 : 335 (154)  
 III, 415d6-7 : 339 (179)  
 VII, 517d5-e2 : 429  
 IX, 586c1-4 : 275 (192)  
 X, 595a-608b : 334  
 X, 614b-621d : 334
- Sophiste*  
 234c : 361 (26)
- Théétète*  
 172c2-173c5 : 428  
 172c4-6 : 429 (112)  
 174c1-6 : 429 (112)  
 174c5 : 428  
 201b-c : 284
- Timée*  
 17d-18a : 287 (240)  
 20d-25d : 334
- POLYBE :  
*Histoires*  
 XII, 27 : 232
- PLUTARQUE ET PSEUDO-PLUTARQUE :  
*Vie de Lycurgue*  
 19-20 : 376 (98)  
*Vie de Solon*  
 18, 6 : 413 (39)  
 30, 3-5 : 227  
*Vie d'Alcibiade*  
 20, 8 : 190 (186)  
*Vie de Démosthène*  
 6, 3-4, 848e4-11 : 425  
 8, 4, 849d8-10 : 391 (170)  
 11, 1, 850e1-6 : 425  
*La gloire des Athéniens (Œuvres morales, 22)*  
 3, 347a5-9 : 356 (12)  
*Vie des dix orateurs (Œuvres morales, 55)*  
 833c : 27  
 836a : 27  
 837a5-8 : 425  
 838d : 27
- 839f : 27  
 840e : 27  
 843c : 27  
 844d9-f5 : 425  
 847e : 27  
 849d : 27  
 849e : 355  
 850e : 27
- QUINTILIEN :  
*Institutions oratoires*  
 XI, 3, 54 : 425
- SEXTUS EMPERICUS :  
*Contre les rhéteurs*  
 II, 4 : 355 (6)
- SOPHOCLE :  
*Les Trachiniennes*  
 352 : 52, 271  
 422 : 273  
 431 : 271  
 614-615 : 142 (165)  
 746 : 273  
 889 : 271 (170), 273  
 896 : 271, 274 (186)  
 897 : 273  
 912 : 273  
 915 : 273  
 1248 : 52 (33)  
*Antigone*  
 1192 : 271, 273 (180)  
*Ajax*  
 748 : 271  
*Œdipe Roi*  
 644-645 : 156 (4)  
 656 : 156  
 835 : 274  
 1234-1235 : 383-384  
 1238 : 273  
 1267 : 273
- Électre*  
 624 : 415 (50)  
 660-803 : 274, 383 (119)  
 762 : 273  
 871-937 : 274  
 885-892 : 273-274  
 897 : 274  
 899 : 274  
 900 : 274  
 902 : 274  
 903 : 274  
 904 : 274  
 906 : 274  
 923 : 274 (184)  
 926-927 : 274  
 1098-1125 : 383 (119)
- Philoctète*  
 435-436 : 383 (120)  
 542-627 : 383 (119)  
*Œdipe à Colone*  
 41 : 169 (72)  
 1115-1116 : 383-384  
 1119-1120 : 383-384  
 1139-1140 : 383-384

1151-1152 : 383 (120)	I, 89-92 : 342	VIII, 5, 5 : 324
1579-1580 : 383	I, 126, 2-127, 3 : 238	VIII, 28, 1-4 : 324
1581-1582 : 383-384	I, 133, 1 : 237-238	VIII, 66, 5 : 225-226
1587 : 274	I, 134, 2-3 : 238	VIII, 81, 3 : 211
1648 : 273	II, 15, 4 : 67	
THUCYDIDE :	II, 39, 2 : 67	XENOPHON :
<i>La Guerre du Péloponnèse</i>	II, 41, 2-4 : 361 (25)	<i>Helléniques</i>
I, 1, 2 : 334 (144)	II, 48-53 : 226	II, 3, 1 : 221
I, 2-19 : 333-334	II, 50, 2 : 67	IV, 2, 9-23 : 336 (165)
I, 8, 1 : 54 (42)	II, 52, 4 : 216 (320)	V, 1, 29-36 : 336 (165)
I, 20, 1 : 334 (144 et 147)	II, 71, 4 : 52 (33)	<i>Mémorables</i>
I, 21, 2 : 334	II, 74, 2 : 52 (33)	IV, 3, 13 : 100 (256)
I, 22, 1 : 238 (34)	III, 66, 1 : 67	<i>République des Lacédémoniens</i>
I, 23, 1 : 334 (144)	III, 70, 3 : 226 (372)	VI, 4 : 142 (168)
I, 33, 1 : 52 (37)	III, 81, 2-84, 3 : 226	<i>Apologie de Socrate</i>
I, 73, 5 : 67	IV, 87, 2 : 52 (33)	24 : 166 (47)
I, 78, 4 : 52 (33)	VI, 60 : 226	